PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

ci-devant SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GRAND-DUCHÉ

CONSTITUÉE SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

Volume XL.

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. BÜCK, rue du Curé, 5.

1889.

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GRAND-DUCHÉ)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

Volume XL.

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. BÜCK, rue du Curé, 5.

1889.

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT

CONSTITUÉ

SOUS LE PROTECTORAT DE SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

Personnel de la Section.

Administration.

MM. *Vannerus*, H., président de la Cour, président.
van Werveke, Nic., professeur, secrétaire.

Liste des membres élus en 1888.

(Séance du 4 juillet.)

a) *Membres effectifs.*

MM. le Dr *Glæsener*, médecin à Diekirch.
Langer, Jean, curé émérite à Grevenmacher.
Muller, N., professeur à Luxembourg.

b) *Membres correspondants.*

M. *Demuyser*, Constant, ingénieur à Luxembourg.

c) *Membres honoraires.*

MM. *Bovet*, A., président à Montbéliard.
Dendal, Victor, attaché au cabinet du ministre des chemins de fer à Bruxelles.
le Dr *Henkels*, médecin à Arlon.
Hermerel, numismate à Paris.
Préau, numismate à Paris.
le Dr *Stürtzinger*, professeur à Philadelphie.
le Dr *Wiegand*, professeur à Strasbourg.

Membres décédés de 1885—1888.

a) *Membres effectifs.*

MM. *Engling*, Jean, professeur hon. à l'Athénée de Luxembourg.
Würth-Paquet, Fr.-X., membre fondateur, président hon. de la Cour supérieure de justice à Luxembourg.

b) *Membres correspondants.*

MM. *Lamort*, Jules, propriétaire-rentier à Luxembourg.
Pondrom, B., propriétaire à Esch-sur-l'Alzette.
Prémorel (de), propriétaire à Differdange.

c) *Membres honoraires.*

MM. *Robert*, intendant général, rue des Saints-Pères, 9, à Paris.
Stadler, directeur des douanes à Luxembourg.
Steen (comte van den de Jehay, Xavier), membre de plusieurs sociétés savantes, au château de Bassines (Namur).

Liste des sociétés savantes et autres institutions scientifiques
avec lesquelles la société est en échange des publications.

Allemagne et Autriche.

1. *Aachen.* Geschichts-Verein.
2. *Altenburg.* Gesch. u. alterthumsforschende Gesellschaft des Osterlandes.
3. *Bamberg.* Historischer Verein für Oberfranken.
4. *Berlin.* Akademie der Wissenschaften.
5. — Archäologische Gesellschaft.
6. *Bistritz* (Siebenbürgen). Direktion der Gewerbeschule.
7. *Bonn.* Verein von Alterthumsfreunden in den Rheinlanden.
8. — Königl. Friedrich-Wilhelms-Universität.
9. *Bremen.* Abteilung des Künstlervereins für Bremische Geschichte.
10. *Breslau.* Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens.
11. — Schlesische Gesellschaft für vaterländische Kultur.
12. *Darmstadt.* Historischer Verein für das Grossherzogthum Hessen.
13. *Erfurt.* Verein für Geschichte und Alterthumskunde.
14. *Frankfurt a. M.* Verein für Geschichte und Alterthumskunde.
15. *Göttingen.* Königliche Gesellschaft der Wissenschaften.
16. *Görlitz.* Oberlausitzische Gesellschaft der Wissenschaften.
17. *Gratz.* Historischer Verein für Steiermark.
18. *Hall* (Würtemberg). Historischer Verein für das würtemb. Franken.
19. *Hannover.* Historischer Verein für Niedersachsen.
20. *Heidelberg.* Universitäts-Bibliothek.

21. ***Hermannstadt.*** Verein für siebenbürgische Landeskunde.
22. ***Innsbrück.*** Verein des Landesmuseums Ferdinandeum.
23. ***Jena.*** Verein für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde.
24. ***Kiel.*** Gesellschaft für die Landeskunde der Herzogthümer Schleswig-Holstein und Lauenburg.
25. ***Koblenz.*** Staatsarchiv.
26. ***Köln.*** Historischer Verein für Niedersachsen.
27. ***Königsberg.*** Königliche physikalische und ökonomische Gesellschaft.
28. ***Mainz.*** Verein zur Erforschung rhein. Geschichte und Alterthümer.
29. ***Meissen.*** Verein für Geschichte.
30. ***München.*** Königl. Bayerische Akademie der Wissenschaften.
31. ***Münster.*** Verein für Geschichte und Alterthumskunde Westphalens.
32. — Litterarischer Handweiser für das katholische Deutschland.
33. ***Nürnberg.*** Germanisches Museum.
34. — Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg.
35. ***Pesth.*** Akademie der Wissenschaften von Ungarn.
36. ***Prag.*** Königl. Böhmische Gesellschaft der Wissenschaften.
37. ***Regensburg.*** Historischer Verein der Oberpfalz und Regensburg.
38. ***Saarbrücken.*** Historische Gesellschaft.
39. ***Schwerin.*** Verein für Mecklenburgische Geschichte u. Alterthumskunde.
40. ***Stade.*** Verein für Geschichte und Alterthumskunde.
41. ***Stuttgart.*** Königliche öffentliche Bibliothek.
42. — Würtembergischer Alterthumsverein.
43. ***Trier.*** Gesellschaft für nützliche Forschungen.
44. ***Ulm.*** Verein für Kunst und Alterthum in Ulm und Oberschwaben.
45. ***Wernigerode.*** Harz-Verein für Geschichte und Alterthumskunde.
46. ***Wien.*** Central-Kommission der architektonischen Denkmäler.
47. — K.-K. Akademie der Wissenschaften.
48. — K.-K. Geographische Gesellschaft.
49. ***Wiesbaden.*** Verein für Nass. Alterthumskunde u. Geschichtsforschung.
50. ***Zagreb*** (Agram). Société archéologique croate.

Alsace-Lorraine.

51. ***Metz.*** Académie des lettres, sciences et arts.
52. — Verein für Erdkunde.
53. — Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle.
54. ***Strassburg.*** Universitäts- und Landes-Bibliothek.
55. — Historisch-litterarischer Zweigverein des Vogesenclubs.

Amérique.

56. ***Washington.*** Smithsonian Institution.

Angleterre.

57. *Londres.* Société numismatique (Numismatic Society).

Belgique.

58. *Anvers.* Académie d'archéologie de Belgique.
59. *Arlon.* Institut archéologique de la province de Luxembourg.
60. *Bruges.* Société d'émulation de la Flandre.
61. *Bruxelles.* Académie royale des sciences etc. de Belgique.
62. — Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie.
63. — Société de numismatique belge.
64. — Ministère de l'intérieur.
65. — Ministère de la justice.
66. — Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
67. — Commission royale d'histoire.
68. — Commission centrale de statistique.
69. — Commission royale d'art et d'archéologie.
70. *Charleroi.* Société historique et archéologique.
71. *Gand.* Messager des sciences historiques.
72. — Comité central de publication des inscriptions funéraires.
73. *Liége.* Institut archéologique liégeois.
74. — Société liégeoise de littérature wallonne.
75. — Société libre d'émulation.
76. *Louvain.* Comité des analectes.
77. — Société littéraire de l'Université.
78. *Mons.* Cercle archéologique.
79. *Namur.* Société archéologique.
80. *Saint-Nicolas.* Cercle archéologique du pays de Waes.
81. *Tongres.* Société scientifique et littéraire du Limbourg.
82. *Tournai.* Société historique et littéraire.

Danemark.

83. *Copenhague.* Société royale des antiquaires du Nord.

Espagne.

84. *Barcelone.* Associacio artistico-arqueologica.
85. *Valence.* Société archéologique.

France.

86. *Amiens.* Société des antiquaires de Picardie.
87. *Bar-le-Duc.* Société des lettres.

88. *Béziers*. Société archéologique.
89. *Beaune*. Société d'histoire.
90. *Châlons s/S*. Société d'histoire et d'archéologie.
91. *Compiègne*. Société historique.
92. *Dijon*. Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
93. *Epinal*. Société d'émulation des Vosges.
94. *Langres*. Société historique et archéologique.
95. *Le Mans*. Société historique et archéologique.
96. *Lille*. Archives du département du Nord.
97. *Montauban*. Société archéologique.
98. *Montbéliard*. Société d'émulation.
99. *Nancy*. Académie Stanislas.
100. — Société d'archéologie lorraine.
101. *Orléans*. Société archéologique de l'Orléanais.
102. *Paris*. Société pour la conservation des monuments historiques.
103. — Société française de numismatique.
104. — Académie des inscriptions et belles-lettres.
105. — Académie nationale agricole.
106. — Société des antiquaires de France.
107. *Poitiers*. Société des antiquaires de l'Ouest.
108. *Pont-à-Mousson*. Société philotechnique.
109. *Romans*. Bulletin d'histoire.
110. *Saint-Dié*. Société philomathique vosgienne.
111. *Verdun*. Société philomathique.

Italie.

112. *Modène*. Académie royale des sciences, lettres et arts.

Luxembourg.

113. *Luxembourg*. Section des sciences naturelles de l'Institut.
114. — Section des sciences médicales de l'Institut.
115. — Société royale d'agriculture.
116. — Cercle agricole et horticole.
117. — Christlicher Kunstverein.
118. — Société de botanique.

Norvège.

119. *Christiana*. Université royale de Norvège.

Pays-Bas.

120. *Amsterdam*. Académie royale des sciences.
121. *Arnhem*. Provincial bœkerij van Gelderland.

122. *Bois-le-Duc*. Société provinciale des arts et sciences.
123. *Harlem*. Société Teylérienne.
124. — Société hollandaise des sciences.
125. *Leide*. Société de littérature néerlandaise.
126. *Leeuwarden*. Friesch Genootschap van geschiedenis.
127. *Middelburg*. Société zélandaise des sciences.
128. *Utrecht*. Société historique.
129. — Société provinciale des arts et sciences.

Russie.

130. *Dorpat* (Livonie). Estnische Gesellschaft.
131. *Saint-Pétersbourg*. Académie archéologique.

Suède.

132. *Stockholm*. Académie royale des belles-lettres, d'histoire et des antiquités de Suède.

Suisse.

133. *Bâle*. Société historique.
134. *Lausanne*. Société d'histoire de la Suisse romande.
135. *Lucerne*. Historischer Verein der fünf Orte.

DONS & ACQUISITIONS.

A. *Médailles, antiquités et documents historiques.*

Les médailles et objets antiques, entrés au musée dans les dernières années, font le sujet d'un rapport spécial du conservateur du musée, à insérer dans le prochain volume des Publications, le rapport étant trop étendu, pour pouvoir être inséré dans le présent volume.

Les documents historiques, donnés à la société historique ou acquis aux frais de la société, sont tellement nombreux qu'il faudrait un volume spécial pour en donner l'analyse ; aussi avons-nous préféré ne donner, dans ce volume (p. 383-435), que l'analyse des documents les plus anciens. Le tout remplit 29 cartons, renfermant à peu près 2000 pièces. Les archives de la société se composent dès maintenant de 209 cartons, répartis comme suit : Cartons 1-55 : Chartes et documents historiques ; Cartons 56-60 : Fonds de Cobreville ; Cartons 61-64 : Fonds de Boland ; 65-66 : Fonds Vannerus ; 67-92 : Documents de famille ou renseignements généalogiques, arrangés par ordre alphabétique ; 93-153 : Documents intéressants pour les différentes localités du Luxembourg, arrangés suivant le même principe ; 154-158 :

Records de justice; 159-164: Renseignements destinés à faire la carte archéologique du Grand-Duché; 165: Procès de sorcellerie; 166-194: Fonds Neyen; 195-209: Ordonnances.

B. *Livres imprimés et manuscrits.*

Ordonnance du siége des nobles et de l'ancienne chevalerie au duché de Luxembourg. — Don de M. van Werveke, professeur.

* *Robert M.* Le cabinet historique. 1883, n° 6. [1])

Bruxelles. Statistique de la Belgique. Population. Recensement général (31 décembre 1883). — Don de M. le ministre de l'intérieur.

Gedichte von *Wilh. Briesse*, Pfarrer zu Bech (manuscrit). — Don de M. J. Engling.

Table des abréviations les plus usitées dans la numismatique. 1 br. in-fol. (manuscrit). — Don de M. Zell, capitaine en retraite.

Rauleer A. (Dr). Urgeschichte des Menschen. Erster Band. Die Realien. 1 vol. in-8°. Leipzig, 1884. — Acquis.

Les métiers et corporations de la ville de Paris, XIIIe siècle. — Don de M. Franç. Bonnardot de Paris.

Compte-rendu de la cinquième session du congrès international des Américanistes. Copenhague, 1883. — Don de M. Vald. Schmidt de Copenhague.

Kubinyi Aug. (*von*). Szeksórder Alterthümer. 1 vol. in-fol. Pest, 1857. — Don de M. Neumann, professeur.

Rhenus. Beiträge zur Geschichte des Mittelrheins. Zweiter Jahrg. 1884. — Acquis.

* *Colling Joseph.* Palmatia ou Trèves sous Maximilien-Hercule. 1 vol. in-8°. Arlon, 1884.

— Godefroy de Bouillon. Mélodrame en trois actes. 1 br. in-12°. Genappe, 1883.

* *Welvert Eugène.* Philippe-le-Bel et la maison de Luxembourg. 1 br. in-8°.

Rackwitz R. (Dr). Zur Volkskunde von Thüringen, insbesondere des Helmegaus. 1 br. in-8°. Halle a. S. — Don de M. N. van Werveke.

* *Bonnardot F.* Essai historique sur le régime municipal à Orléans.

Montanus. Die deutschen Volksfeste. — Don de M. Wurth-Paquet.

* *De Baye.* Cimetière Gaulois de Mareuille-Port. 1 br. in-8°. Paris, 1884.

Paris. Musée des archives nationales. Documents originaux de l'histoire de France exposés dans l'hôtel Soubise. 1 vol. in-fol. Paris, 1872. — Don du ministère de l'instruction publique.

---

[1]) Les ouvrages où le nom de l'auteur est précédé d'un astérisque, ont été donnés à l'Institut par leurs auteurs. La section historique les prie de recevoir ici encore une fois l'expression de sa reconnaissance.

Reuland A. H. Willibrord, der heilige Glaubensbote. — Don de M. Gonner, rédacteur à Dubuque.
* *van Werveke N.* Mélanges historiques. 1 br. in-8°. Luxembourg, 1884.
* Ein Kampf ums Recht. Enthüllungen über die Leitung des historischen Vereins für Steiermark, von Léop. von Beckh-Widmanstetter.
Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique. Compte-rendu de la IX^e session à Lisbonne. 1880. — Acquis.
* *Collin J.* Quelques traits de l'histoire de la pomme de terre. 1 br. in-8°.
* *Collin J.* Philodème, voyage au pays des Trévires. 1 br. in-12°.
* — Le fer aux premiers âges du monde.
* — Grand Almanach belge illustré. 1882.
* — Genappe à la fin du XVIII^e siècle.
* *Blomme A.* Grammaire élémentaire de la langue quichée. 1 br. in-8°. Copenhague, 1884.
* *Gredt N.* Sagenschatz des Luxemburger Landes. 1 vol. in-8°. Luxemburg, 1885.
Les Gravures de Jean de Bavière, prince-évêque de Liége, comte de Hollande, 1390-1425. 1 vol. in-8°. — Acquis.
Paris. Catalogue de la Bibliothèque du dépôt de la guerre. 2 vol. in-4°. Paris, 1884. — Don du Ministère de la guerre.
Vies des peintres, sculpteurs et architectes les plus célèbres. 1 vol. in-8°. Paris, 1883. — Don de M. Eyschen, Directeur général.
de la Fontaine. Vianden et ses environs. 1 br. in-12°. Luxembourg, 1885. — Acquis.
Erasmy. Das 600jährige Jubelfest der Luxemburger Handwerker-Genossenschaften, 1263—1863. — Don de M. Pfeiffenschneider.
Chrisnach P. Prinz Heinrich der Gute. — Acquis.
Mosellanus X. Alterthümliche Merkwürdigkeiten der Stadt Grevenmacher. 1 vol. in-12°. — Acquis.
Perk M.-A. Une visite à Mondorf-les-Bains. — Acquis.
* *Vorst Gudenau (comte Mirbach).* Généalogie de la famille de Schellart. 1 br. in-12°.
*— Généalogie de la famille de Heu.
* *Arendt Ch.* Notice sur la chapelle de St-Quirin. 1 br. in-12°. Luxembourg, 1885.
Briefe eines Zeitgenossen an Hrn. Koppes, Bischof von Luxemburg. 1 br. in-8°. — Don de M. P. Brück.
* *Arendt Ch.* La procession de la Fête-Dieu à Vianden. 1 br. in-12°.
Ménard René. L'art en Alsace-Lorraine. 1 vol. in-4°. Paris, 1876. — Don de M. Bové, curé à Luxembourg (Grund).
Heidemann D^r *J.* Peter von Aspelt als Kirchenfürst und Staatsmann. 1 vol. in-8°. Berlin, 1875. — Acquis.

* *Arendt Ch.* Studie über ein in Luxemburg aufgefundenes Dypticon-Fragment, die Verkündigung Maria darstellend.
* *van den Steen de Jehay.* Lettre des habitants de Chardeneux, adressée à MM. les Président et membre de la commission royale des monuments.
Tornow Paul. Portail de la Cathédrale de Metz. — Don de M. Ch. Arendt.
* *Willems P.* Le sénat de la République romaine. 1 vol. in-8°.
* *Reuland.* Heinrich II. und Kunigunde. — Acquis.
Dicks. En as rosen. Komédésteck. 1 br. in-12°. — Acquis.
Reuland. Aus dem Geschichts- und Sagenschatz der Ardennen. — Acquis.
— Johann der Blinde. 1 vol. in-8°. — Don de M. Gonner de Dubuque.
Færster. Girard von Rossignol. Genauer Abdruck der Oxforder Handschrift. — Don de M. Stürzinger, professeur à Philadelphie.
* *Glæsener* Dr. Le Grand-Duché de Luxembourg historique et pittoresque.
* *Nilles N.* Symbolæ ad illustrandam historiam ecclesiæ orientalis in terris coronæ st. Stephanie. 2 vol. in-8°.
Kurth. Anthologie Belge. 1 vol. in-12°. — Acquis.
* *Perk.* De Kluis van Schankweiler. 1 br. in-8°.
* — Nieuwe Schetsen uit het Groothertogdom Luxemburg.
* *Dendal.* Notice sur les églises de Weiler et d'Attert près d'Arlon.
Familien-Kalender 1886. — Don de M. Blum, curé à Nagem.
Marien-Kalender 1886. — Don du même.
Bibliothèque de l'école des chartes. Années 1886—1888. — Acquis.
Brück P. Lebensgeschichte des « Luxemburger Wort », 1848—1884. — Don de M. van Werveke.
Album, contenant des vues de la ville de Luxembourg. — Acquis.
* *van Werveke N.* Definitive Erwerbung des Luxemburger Landes durch Philipp, Herzog von Burgund. 1 br. in-8°.
Le Trésor de Trèves, par Léon Palustre et X. Barbier de Montault. 30 planches en phototypie. 1 vol. in-4°. Paris, 1885. — Acquis.
* *van Werveke N.* Beiträge zur Geschichte des Luxemburger Landes.
Merian Caspar. Topographia Germaniæ. 1 vol. in-4°. Frankfurt a/M. 1659. — Acquis
Colling J. P. Lieder des Harfenknaben. 1 vol. in-12°. Luxemburg, 1886. — Acquis.
* *Reiners Ad.* Die Tropen, Prosen und Präfations-Gesänge im Mittelalter. 1 vol. in-8°.
* *Liez N.* Histoire des seigneuries de Colpach et d'Ell. 1 br. in-8°.
Richter. Verzeichniss von Forschern in wissenschaftlicher Landes- und Volkskunde Mittel-Europas. - Don de M. N. van Werveke.
Berg V. La question de l'article 10 du Code civil. 1 br. in-12°. — Don de M. Muller, professeur-bibliothécaire.
Laurent. Conférence sur l'épargne. — Don du même.

Laurent. La caisse d'épargne dans les écoles. — Don du même.
Aschman. La ville de Luxembourg. — Don du même.
Leesberg. Zur Minen-Steuerfrage. — Don du même.
Ferron. Mémoire sur le calcul et la construction des polygones réguliers. — Don du même.
* *Arendt Ch.* Von Aspelt über Dalheim nach Bad-Mondorf.
Hahlenbeck Ch. Metz et Thionville sous Charles-Quint. — Acquis.
Gottlob A. Karls IV. private und politische Beziehungen zu Frankreich. — Acquis.
Muhling C. Die Geschischte der Doppelwahl des Jahres 1314. — Acquis.
Lindner Th. Geschichte des deutschen Reiches unter König Wenzel. 2 vol. in-8°. — Acquis.
* *Speyer Jos.* Hesperingen, seine Burgruine, etc. 1 br. in-8°.
* Recueil des cartes et plans du pays et de la ville de Luxembourg, par C. De Muyser.
Relevé général des décorés luxembourgeois. 1 br. in-8°. 1886. — Don du Gouvernement royal grand-ducal.
Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Années 1886—1888. — Don du Gouvernement royal grand-ducal.
Follmann. Die Mundart der Deutsch-Lothringer und Luxemburger. 1 br. in-4°. Metz, 1886. — Don de M. N. van Werveke.
* *Blum M.* Das Gnadenbild Unserer Lieben Frau v. d. Eiche. 1 br. in-12°.
* *Reiners A.* Die Springprozession zu Echternach. 1 br. in-8°.
* *van Werveke N.* Documents luxembourgeois à Paris. 1 br. in-8°.
Blue Book Wisconsin 1885. — Don de M. Ch. Arendt, architecte.
Pocket atlas of the World. — Don du même.
* *Blum M.* Die dem hl. Rochus geweihte Kapelle zu Bissen.
* *Langer.* Das Buch Job. Zweite Ausgabe.
Wittkamp. Zeventien Nederlanden. 1 vol. in-4°. — Acquis.
Robert (des). Le siége de Thionville. 1 br. — Acquis.
* *van der Straten-Ponthoz.* L'ombre du lion des Trazegnies, leurs sceaux et contre-sceaux.
* *Witte (de).* Trois deniers de Henri le Blondel, comte de Luxembourg.
* *Willems P.* Les élections municipales à Pompéi. 1 vol. in-8°.
* *Servais E.* Études sur les institutions romaines. La dictature. 1 br. in-8°. — Paris, 1886.
* *Reiners A.* Clerf und das historisch-romantische Oesling. 1 br. in-8°.
Gloden N. Michel Magon, Schüler des Oratoriums vom hl. Franz v. Sales. — Don de M. Blum, curé.
Weis Joh. Andachtsbüchlein. — Don du même.
Luxemburger Marienkalender, 1887 et 1888. — Don du même.
* *van Werveke N.* Beiträge zur Geschichte des Luxemb. Landes, III. Heft.

* *Müller Nic.* Die Familien-Namen des Grossherzogthums Luxemburg.
Langer. Das Buch der Psalmen. Zweite Ausg. — Don de M. van Werveke.
Spedener. Die Bauernhochzeit in früheren Zeiten. — Don du même.
Le Grand-Duché de Luxembourg à l'exposition universelle d'Anvers, 1885. — Don du Gouvernement royal grand-ducal.
Das Luxemburger Land. Jahrg. 1886. — Don de M. N. van Werveke.
* *d'Huart (baron).* Inauguration du buste du comte de Serre à Pagny s/M.
* *Bamps.* Aperçu sur les découvertes d'antiquités antérieures à la domination romaine. 1 br. in-8°.
* *Perk.* In Luxemburgs en Belgies Ardennen. 1 vol. in-12°.
* *de Marsy (comte).* Documents historiques et autographes concernant la Picardie.
* *Dostert* (l'abbé). Chronique de la tour d'Anvers.
* *Circourt (Alb. de).* Le Duc Louis d'Orléans. 1 br. in-8°.
Christiani. Précis historique et chronologique du pays de Luxembourg. — Don de M. N. van Werveke.
Engels. Bilder aus der ehemaligen Festung Luxemburg. — Acquis.
* *Collin J.* La tombe de Marie-Magdelaine de Cupis. 1 br. in-8°.
* *Boghaert-Vaché.* Un précurseur de Richard Lenoir, Liévin Bauvens. 1 br. in-8°.
* *Bormans.* Mémoire du Légat Onufrius sur les affaires de Liége (1468).
* *Schneider* (Dr). Die alten Heer- und Handelswege der Germanen, Römer und Franken.
Lamprecht. Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter. 4 vol. in-8°. — Acquis.
Heppe H. (Dr). Soldan's Geschichte der Hexenprocesse. 2 vol. in-8°.—Acquis.
Wiegand. Friedrich der Grosse im Urtheil der Nachwelt. — Don de M. N. van Werveke.
— Das Welker Seelbuch der Strassburger Kirche. — Don du même.
— Beiträge zur Landes- und Volkskunde von Elsass-Lothringen. — Don du même.
* *van Werveke N.* Fr. Will. Schram. Catalogus quartus abbatum epternacensium.
* *Laurent.* La procédure en matière de presse. Discours.
* *Box.* Notice sur les pays de la Sarre.
* *Nahuys.* Numismatique des Indes néerlandaises. 1 br. in-8°.
Eiflia sacra oder Geschichte der Klöster und geistl. Stiftungen. — Acquis.
* *Sauer Ed.* Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Département de la Moselle.
Gélinet L. Le Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la France et de l'Allemagne. — Acquis.
Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst. Jahrg. I—V. — Don de M. N. van Werveke.

Krier B. Die Höflichkeit. 20 Conferenzen. — Acquis.
Keucker. Code de la pêche du Grand-Duché de Luxembourg. — Acquis.
* *van Werveke N.* Die chronologische Reihenfolge der Äbte von Echternach.
* *Arendt Ch.* Erinnerung an den Bildchenstag. 1 br.
Panorama von Wildbad Gastein. 1 br. — Don de M. Ch. Arendt.
Du Moncel. Du danger des grandes tiges de paratonnerre. — Don du même.
Kurth. Nouvelles recherches sur st. Servais. — Don du même.
— Les origines de la ville de Liége. — Don du même.
Il Giubileo sacerdotale de S. P. Leone XIII. — Don de M. Ch. Arendt.
Lentz M. Hiérschtblumen. 1 vol. in-12°. — Acquis.
* Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet. 1 vol. in-4°. Paris 1887.
Moreaux L. Le général René Moreaux et l'armée de la Moselle. — Acquis.
* *Arendt Ch.* St.-Quirin. Monographie. 1 vol. in-4°.
* *Reiners Ad.* Unbekannte Tropengesänge. 1 vol. in-12.
* *van Werveke N.* Choix de documents luxembourgeois inédits, tirés des archives de l'État à Bruxelles.
Nyssens Alb. Avant-projet de loi sur les sociétés commerciales, rédigé à la demande du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. — Acquis.
Wien, Numismatische Zeitschrift. — Acquis.
* *Préau Charles.* Jetons inédits de Jean de Saulx.
— Jeton de Pierre de Rochefort.
— Méreaux du chapitre de st. Quiriace de Provins.
— Jeton inédit de la corporation des maçons-tailleurs de Pierre.
— Monnaies obsidionales inédites.
— Ysabel de Bavière à Provins.
— Étude sur la chambre des comptes.
— Étude sur la trésorerie en France à propos d'un jeton.
Sommerfeldt G. Die Romfahrt Kaiser Heinrichs VII. (1310-1313). — Acquis.
* *Godet.* Scripta manent. Causeries à propos de la collection d'autographes de M. Alfred Bovet.
Stein Henri. Olivier de la Marche, historien etc. — Don de M. van Werveke.
Mœller Karl. Leben und Briefe von Johannes Theodor Laurent. 2 vol. in-12°. — Acquis.
* *Nahuys M.* Andries et Gerrit Schœmaker, twee amsterdamsche Geleerde.
* *van Werveke N.* Notice sur le Conseil provincial de Luxembourg (1200—1531).
Die gemeinen Landsbräuche im Herzogthum Lützemburg und Grafschaft Chiny. — Don de M. Hostert, curé à Keispelt.
Picqué Camille. Note sur quelques acquisitions faites en 1887 par le cabinet de numismatique de l'État à Bruxelles. — Don de M. N. van Werveke.

Serrure. Essai de grammaire gauloise. — Don du même.
* Dissertations académiques, publiées par G. Kurth.
Wille (A. de). État actuel de la numismatique Nervienne. — Don de M. N. van Werveke.
Serrure. Études gauloises. 1 br. in-8°. — Don du même.
* *Germain Léon*. René II, duc de Lorraine.
— Le comté de Guise.
— Plaque de foyer aux armes de Ch. de Bassompierre.
* *Kurth Godefroid*. Du but et des moyens d'action des sociétés historiques de province.
Perk A. Der Protestantismus im Grossherzogthum Luxemburg. — Don de M. Eyschen, ministre d'État.
Loi du 20 avril 1881 sur l'enseignement primaire. — Don du même.

Herr Domkapitular Johann ENGLING,

Präsident der hist. Section des k.-G. Institutes zu Luxemburg, in seinem Leben und Wirken dargestellt

von

Martin BLUM, Pfarrer zu Heffingen.

Kaum hatte die Wunde zu vernarben begonnen, welche unserer Gesellschaft durch das Hinscheiden ihres allverehrten und unvergesslichen Präsidenten, des Herrn *Franz Xaver Würth-Paquet* († 4. Februar 1885) war geschlagen worden, als auch schon sein Nachfolger auf dem Präsidentenstuhle, der hochw. Herr Domkapitular **Johann Engling**, ehemaliger Philosophie-Professor am Priesterseminar und am Kgl.-Grossh. Athenäum zu Luxemburg, und, nach Herrn Würth-Paquet, unstreitig der fleissigste und bedeutendste Geschichtsforscher unseres Vaterlandes, eine Beute des unerbittlichen Todes wurde.

Nachfolgende Blätter, geschrieben von einem seiner ehemaligen Schüler, sollen dazu dienen, der Nachwelt das Andenken an einen Mann zu erhalten, welcher, als Priester nach dem Herzen Gottes und als unermüdlicher Arbeiter auf dem Felde der Wissenschaften, sich einen bedeutenden Namen erworben hat, nicht bloss innerhalb der Grenzpfähle unseres kleinen Ländchens, sondern auch weit über dasselbe hinaus, namentlich in Belgien, Frankreich und Deutschland.

Johann Engling, Sohn von Franz Engling und Margaretha Karmes, erblickte das Licht der Welt zu Christnach, im Kanton Echternach, am 13. October 1801, und wurde schon am nämlichen Tage in der Pfarrkirche von Waldbillig getauft. Von seinen ächt frommen Eltern in aller Gottesfurcht erzogen, empfand er, als er zum Knaben herangewachsen war, die grösste Freude, wenn er dem Priester als Messdiener am Altare dienen konnte. Seine Lieblingsbeschäftigung in freien Stunden bestand darin, Altärchen zu errichten, die Ceremonien der hl. Messe in kindlicher Weise nachzuahmen und seine Geschwister und Kameraden um sich zu versammeln, um ihnen von einem Stuhl, einem Tisch oder irgend einem abgeschnittenen Baumstumpf herab zu predigen. Da die Eltern und Erzieher in Johann ein frühreifes Talent entdeckten, beschlossen sie, ihn studieren zu lassen. Die Principia brachte ihm sein Pfarrer, der hochw. Hr. Ungeschück, bei. Nachdem ihm die gehörige Vorbildung zu Theil geworden, bezog er

das Collegium zu Luxemburg, wo er sich durch sein grosses Talent, seinen eisernen Fleiss, seine ausgezeichneten Fortschritte und sein joviales, dazu aber liebevolles Betragen derart hervorthat, dass er bald der Liebling aller seiner Lehrer und Mitschüler wurde. Dass, unter so bewandten Umständen, sein Name stets am Ende des Schuljahres auf der Liste der Preisgekrönten figurierte, ist selbstverständlich. Vor uns liegt ein Programm aus jener Zeit,[1]) in welchem Engling unter jenen Schülern aufgezählt wird, denen bei der öffentlichen Prüfung die Ehre zu Theil wurde, ein deutsches Gedicht vorzutragen. Dasselbe Programm enthält zwei von ihm verfasste Gedichte : « Lied vor der Prüfung » und « Lied nach der Prüfung », welche von den Studenten bei der Schlussprüfung gesungen wurden.

Mit dem Schuljahre 1821 hatte Engling seine Humanitätsstudien beendet. Im Herbste desselben Jahres bezog er das Seminar von Metz, welches er aber bald, aus uns unbekannten Gründen, verliess, um in dasjenige von Namur überzusiedeln. In dieser Stadt ward ihm, am 30. November 1824, das hohe Glück der Priesterweihe zu Theil, und zwar durch den hochw. Herrn Bischof, *Baron Karl Franz Joseph Pisani de la Gaude.* Weil er das zum Empfange der Priesterweihe erforderte canonische Alter noch nicht besass (er war erst 23 Jahre und 17 Tage alt), war ihm päpstliche Dispens verliehen worden.

Auch im Priesterseminar zu Namür hatte der junge Levite, ohne es zu wissen und zu wollen, die Augen seiner Oberen durch sein musterhaftes Betragen, seinen unermüdlichen Fleiss und seine glänzenden Fortschritte auf sich gezogen. An der Sankt Peters- und Nikolauskirche (heute Liebfrauen- und Kathedralkirche) zu Luxemburg wirkte damals als Pfarrer und als Generalvikar für das Luxemburger Land ein sehr seeleneifriger Priester, *Heinrich Dominik de Neunheuser* [2]). Dieser begehrte bei dem bischöfl. Ordinariate von Namür den jungen, talentvollen Neopresbyter zum Gehülfen für seine ausgedehnte Pfarrei, was ihm auch gerne gestattet wurde, und so erhielt Hr. Engling bereits im folgenden Monat seine Anstellung als Vikar von St. Peter. Hier hatte nun sein Pfarrer de Neunheuser die beste Gelegenheit, das verborgene Tugendleben, den reichen Wissensschatz und die Betähigung des jungen Priesters zum Lehramte kennen und würdigen zu lernen.

Um dieselbe Zeit, am 18. April 1825, nach vielfältigen und langandauernden Bemühungen, war der Stadtrath von Echternach von der niederländischen Regierung ermächtigt worden, die daselbst errichtete Lateinschule

---

1) Oeffentliche Prüfung der Schüler des deutschen Sprachunterrichtes an dem Athenäum zu Luxemburg, beim Schlusse des Schuljahres, den 22. August 1821, Vormittags neun Uhr. Luxemburg, J. Lamort (1821).

2) Siehe dessen Biographie bei Neyen : Biographie luxembourgeoise, II, p. 17-18.

in ein Collegium umzuwandeln. [1]) Am 5. Juni 1825 wurde vom Minister des Innern, Herrn *Van Gobbelschroy*, ein « Verwaltungsbüreau » für die neue Anstalt ernannt und bereits am 20. desselben Monates feierlich installirt. Auf Vorschlag des bisherigen Regens der Lateinschule, Dr *Heinrich Joseph August Kerzmann*, [2]) verwandte sich das Verwaltungsbüreau oder, wie man es gewöhnlich nannte, die Studienkommission bei dem Minister Van Gobbelschroy, um Hrn. Engling als Professor für das neue Collegium zu erhalten. Aeusserst schmeichelhaft für Engling war der Bericht der Studiencommission an den Minister : « Herr Johann Engling aus Christnach, Kaplan » in Luxemburg, alt 27 Jahre (sic!) war schon einige Zeit im Lehrfach thätig » und ist allgemein hinsichtlich seiner litterarischen und wissenschaftlichen » Kenntnisse als ein sehr interessanter Mann bekannt. Die Commission hat » sich besonders seiner Talente versichert, die ihn in einem sehr hohen » Grade auszeichnen. »

Zu dem gleichen Zwecke wandte sich die Studiencommission an den General-Vikar de Neunheuser, doch dieser, welcher seinen seeleneifrigen und tüchtigen Kaplan von Tag zu Tag lieber gewonnen, wollte von einer solchen Ernennung absolut nichts hören, besonders da er Engling, um ihn immer in seiner Nähe zu behalten, bereits für einen anderen, ehrenvolleren und wirkungsreicheren Posten ausersehen hatte. Dieses ersehen wir aus einem Antwortschreiben, welches er auf das unausgesetzte Drängen der Studiencommission derselben noch am 14. August 1825 gab und worin es unter Anderm heisst : « Hr. Engling ist zum Unter-Principal und Seelsorger » des Athenäums von Luxemburg bestimmt. » Doch in Echternach verlor man den Muth nicht : den jungen, talentvollen Lehrer und Priester wollte man um jeden Preis besitzen. Deshalb gab endlich der General-Vikar nach, und so erhielt denn Engling am 21. September 1825 von Hrn. Van Gobbelschroy seine Ernennung zum Lehrer für die V. und VI. Classe am Echternacher Collegium. Zu derselben Zeit war der damalige alte Vikar *Willibrord Meyers* von Echternach, derselbe, der bei der Plünderung der Abteikirche die Reliquien seines heiligen Namenspatrons gerettet hatte, in den Ruhestand getreten und der zweite Vikar, *Bernard Ambrosy* [3]), nach Luxemburg befördert worden. Deshalb wurde Engling von Hrn. de Neunheuser am 1. Oktober desselben Jahres auch noch zum Vikar, und zwar

---

1) Vgl. die Abhandlungen über das Unterrichtswesen in der Stadt Echternach in den beiden Schulprogrammen von Jacob Missy (1841-42) und Franz Müller (1855-56). Letztere Abhandlung haben wir ganz besonders benützt, um diese Lebensperiode Englings darzustellen.

2) Vgl. Publications archéologiques, t. XI, p. XXII-XXVII.

3) Vgl. Leichenrede auf den hochw. Stadtdechanten Bernard Ambrosy, gehalten zu St. Michael in Luxemburg am 3. Februar 1876, von Joh. Engling. Luxemburg, Peter Brück, 1876.

zum alleinigen, von Echternach ernannt. Das aus sechs Mitgliedern bestehende Professorencollegium wurde bereits am 7. Oktober installirt. Da Engling erst am 25. eintreffen konnte, so wurde *Johann Michel Kleyr* [1]) aus Neumühle bei Burglinster zum Lehrer der V. und VI. Classe, er dagegen zu dem der III. Classe ernannt. Dass es bei solchen Umständen für den jungen Lehrer nicht an Arbeit fehlte, ist selbstverständlich; hatte er doch täglich nicht weniger als 5—6 Stunden Unterricht zu ertheilen, dann abwechselnd, der Reihenfolge nach, die Silentien zu überwachen und endlich seine Kaplansobliegenheiten zu erfüllen, und man vergesse ja nicht, dass er als solcher *allein* da stand an der Seite eines schon hochbetagten Dechanten. Seine materielle Lage war nun freilich auch besser als die seiner Collegen, darf aber doch nicht eine glänzende genannt werden; er bezog, als Professor, 172,50 Gulden Gehalt, 50 Gulden Wohnungsentschädigung und als Vikar 100 Gulden, so dass er im Ganzen 622,50 Gulden (1317,80 Fr.) Einkommen besass. Wie die übrigen Lehrer, so leistete auch Engling Vorzügliches, und die Anstalt prangte in solch' erfreulicher Blüthe, dass Dr. *Biver*, damals Arzt in Echternach und Sekretär der Studiencommission, in einer im Stadtrathe gehaltenen Rede behauptete, das königliche (?) Collegium in Echternach verdiene in jeder Hinsicht den Vorzug vor dem Athenäum in Luxemburg.

« Das Collegium, so schreibt ganz richtig Director Franz Müller [2]), » prangte nun allerdings in erfreulicher Blüthe. Doch von Enthusias- » mus allein lebt man nicht. » Die materielle Lage der Professoren war nichts weniger als beneidenswerth; verschiedene andere Ursachen verbitterten den Professoren ihre Stellung, so dass einer der Professoren seine Entlassung nahm; ein anderer ging mit Tod ab, und schon vor Ende des Schuljahres verlor die Anstalt mehrere Zöglinge. Im « Journal de Luxembourg » erschienen (wie man allgemein glaubte, geschrieben von einem Professor aus Luxemburg) mehrere geharnischte Aufsätze, welche unerbittlich die Schliessung des Echternacher Collegiums beantragten. In Echternach selbst sahen es die Bürger ungern, dass so viele Lehrer aus der Stadtkasse besoldet werden mussten, weil die Regierung auch nicht den mindesten Zuschuss gab. Die Einführung des Octroi's war den Echternachern völlig unerträglich, weil durch den unvermeidlichen Schmuggel eine völlige Geschäftsstörung hervorgerufen wurde. Als Ursache dieser lästigen, demoralisirenden Steuer sah man das Collegium an. Auch wurden allerlei Nörgeleien, Verfolgungen und Umtriebe gegen die Professoren in Scene gesetzt; so wurde namentlich von gewisser Seite eine von der Hölle ausgedachte, fluchwürdige Verfolgung gegen den Principal der

---

1) Vgl. Neyen: Biogr. luxemb. III, p. 202-207.

2) Echtern. Progr. 1855-1856, p. 31.

Anstalt, Hrn. Kerzmann, angezettelt, so dass sich nicht im Geringsten zu verwundern ist, wenn die HH. Kerzmann, Kleyr und Engling vor dem Ende des Schuljahres 1825-1826 im Geheimen überein kamen, Echternach zu verlassen. Doch damit die Anstalt nicht gänzlich in Verfall gerathe, sollte noch einer von ihnen dreien hier bleiben; wer? darüber sollte das Loos entscheiden. Es fiel auf Hrn. Engling, dem aber die beiden andern bei ihrer Abreise nach Flandern (woselbst ihnen Stellen zugesagt waren) ihre Mitwirkung zu seiner Beförderung in Belgien versprachen.

So stand Engling bei Beginn des Schuljahres 1826-27 allein als Professor der Anstalt da. Schon hatte sich das Gerücht verbreitet, das Collegium sei aufgelöst, und doch stand die Wiedereröffnung vor der Thüre. Der Verwaltungsausschuss betraute deshalb Hrn. Engling provisorisch mit der Studiendirektion und liess den Fortbestand der Anstalt im « Mémorial administratif » und im « Journal de Luxembourg » anzeigen. Am 25. October 1826 erhielt Engling seine definitive Anstellung als Regens der Anstalt. An Stelle der ausgeschiedenen Professoren wurden die Herren *Anton Meyer* [1], *Karl Anton Tandel* [2]) und *Johann Majerus* [3]) als Lehrer nach Echternach berufen. Um sich nun ganz dem Collegium widmen zu können, legte Hr. Engling seine Vikarsstelle nieder, welche Hr. Majerus übernahm, blieb aber, wiewohl Regens, doch noch Klassenlehrer von Prima und Secunda. Unter denselben fortdauernden Schwierigkeiten verlebte Engling noch die beiden Studienjahre 1826-27 und 1827-28, bis er endlich, der vielen Anfeindungen, Eifersüchteleien und Streitigkeiten müde, die Anstalt im Herbste 1828 verliess, um in Belgien eine ruhigere und ehrenvollere Stellung einzunehmen. Auf Empfehlung seiner früheren Collegen Kerzmann und Kleyr wurde er im October 1828 nach *Gheel*, in der Provinz Antwerpen, berufen. Am dortigen Gemeinde-Collegium, dessen Leitung er als Regens (mit noch zwei andern Luxemburgern) übernahm, wurde er mit dem Unterricht in Prima und Secunda betraut, wurde aber bereits am 1. October 1829 als Religionslehrer und Almosenier an's Athenäum von Antwerpen befördert; hier traf ihn die Revolution von 1830, die ihn nur kurze Zeit in seinem neuen Amte liess. In der Nacht vom 27. auf den 28. October 1830 musste er mit den übrigen Bewohnern des Athenäums vor den glühenden Bomben Chassé's [4]) flüchten. Nach dem Bombardement verliess er die Stadt und ging im Februar 1831 als Pfarrer nach *Longchamps* unweit Bastnach. Aber auch hier wirkte er nicht lange. Am 1. Oktober 1831 erhielt er einen Ruf als Professor in das wiedereröffnete Knaben-Seminar zu *Bastnach*, wo er mit dem Unterrichte der Naturge-

1) Vergl. Neyen: Biogr. lux. I, 454-458 und III, XX.
2) Ibid. II, 156 ff. und III, XXIX.
3) Ibid. III, 261-263. Publ. arch. XXX, XIII-XVI.
4) Vergl. Allgemeine Realencyclopädie von Binder. Manz, Regensburg, 4. Aufl. III, 555.

schichte, sowie der französischen und lateinischen Sprache betraut wurde. Seine Lehrtüchtigkeit trug Vieles zu dem damaligen Glanze jener Anstalt bei. Hier hatte er auch als Schüler viele der späteren ausgezeichnetsten Priester unseres Landes. Wir erwähnen nur die Herren *Nicolaus Adames* [1]), ersten Bischof von Luxemburg, *Johann Michel Föhr* [2]), ersten Präses des Luxemburger Priesterseminars, *Nicolaus Wies* [3]), Religionslehrer und Almosenier am Kgl.-Grossh. Athenäum zu Luxemburg, *Bernhard Weber* [4]), Professor der Moral, Pastoral und Homiletik am Seminar, *Clemens Hubert Weber* [5]), Pfarrverwalter zu U. L. Fr. von Luxemburg u. s. w. Als im Jahre 1835 mit dem kleinen Seminar auch ein Philosophie-Cursus verbunden wurde (bis dahin mussten die Theologie-Studierenden ihren philosophischen Studien zu *Floreffe* obliegen), erwartete das ganze Bisthum, Hr. Engling und kein Anderer werde, in Anbetracht seiner Spezialstudien und seiner hellen Geistesanlagen, diesen äusserst wichtigen Lehrstuhl einnehmen. Allein da ihm ein anderer, allerdings würdiger und verdienstvoller Mann vorgezogen wurde, ward ihm das Verbleiben in der Anstalt so verleidet, dass er sie verliess, um eine ihm angebotene Hauslehrerstelle in einer reichen Familie Belgiens zu übernehmen. In die Zeit seiner Wirksamkeit zu Bastnach fällt auch die Abfassung einer Pädagogik in Gemeinschaft mit einem andern daselbst angestellten Lehrer, unter dem Titel: « Manuel des instituteurs, ou Traité élémentaire de pédagogie et de méthodique par J. Engling et Ch.-L. Parizet ». Die dritte uns vorliegende Ausgabe (XXIII + 392 p. in-12°) erschien 1847 zu Namür bei Wesmaël-Legros. Die Brauchbarkeit dieses Werkchens wird wohl am besten dadurch bewiesen, dass es drei Auflagen erlebte.

In's engere Vaterland zurückgekehrt, wurde er am 1. April 1839 zum Pfarrer von *Cruchten*, am 2. October 1841 zum Professor der Philosophie am Athenäum und an dem zu errichtenden Priesterseminar zu Luxemburg ernannt. Wir können es uns nicht versagen, hier die schönen Worte seines damaligen geistlichen Oberen, des hochw. Hrn. *Johannes Theodor Vandernoot* [6]) anzuführen, womit derselbe dem Luxemburger Clerus diese Ernennung mittheilte: « Da die Errichtung des Priesterseminars ein ganz vor- » züglicher Gegenstand unserer Sorgfalt ist, so gereicht es uns zum in- » nigsten Vergnügen, Ihnen, vielgeliebte Brüder, die Anzeige machen zu

1) Siehe Luxemb. Marienkalender 1888, S. 24-32.

2) Ibid., S. 33-34.

3) Publ. arch. XXXIV, VI-VII; Karl Müllendorff: Leichenrede auf Can. Nicolaus Wies. Luxemb. P. Brück 1879.

4) Luxemb. Marienkalender 1888, S. 34-35.

5) Lech Friedr.: Leichenrede auf den sel. Hrn. Clemens Hubert Weber, gehalten bei dessen Seelenamt in der Domkirche zu Luxemburg am 17. Januar 1884. Luxemburg, P. Brück 1884.

6) Neyen: Biogr. lux. II, 186-188.

» können, dass, obgleich aus verschiedenen Ursachen das Seminar diesen
» Herbst noch nicht in seinem ganzen Umfange eröffnet werden kann,
» dieses Geschäft nunmehr mit Gottes Gnade so weit gediehen ist, dass der
» unmittelbare und nothwendige Vorbereitungscursus zur Theologie, näm-
» lich die Philosophie, schon allsogleich begonnen werden kann. Zum
» Lehrer dieses Zweiges haben wir uns einen Mann aus der Landesgeist-
» lichkeit ausersehen und bereits hieher berufen, der rücksichtlich der
» wissenschaftlichen Bildung in diesem Fache und der Reinheit der Grund-
» sätze dem Lande und uns völlige Gewährschaft leistet. Ferner geben wir
» Euch auch kund, dass Seine Majestät der König und Grossherzog den-
» selben Mann, gemäss Allerhöchster Verordnung vom 2. dieses Monats,
» zu gleicher Zeit zum Lehrer der Philosophie am hiesigen Athenäum zu
» ernennen geruht haben, so dass die Philosophie des Seminars und die
» des Kgl.-Grossh. Athenäums in so weit nur einen und denselben Cursus
» bilden. [1]) »

In dieser neuen Stellung fand sich Engling endlich, wie der Fisch im Wasser, in seinem wahren Elemente, und während 28 Jahren (von 1841-1869) leistete er der studierenden Jugend des Landes durch soliden philosophischen Unterricht, den er stets mit frischem Humor zu würzen und mit dem besten Erfolge vorzutragen verstand, die wesentlichsten Dienste. Wir können und dürfen es nicht verhehlen, dass allerdings, namentlich in den sechziger Jahren, gegen Engling's Philosophie-Cursus vielfach geschmäht wurde. Doch diese Schmähreden flossen nur aus dem Munde fauler Studenten oder ausgesprochener Feinde der Kirche, welchen, weil eben Engling vom *katholischen* Standpunkte aus seine philosophischen Doktrinen vortrug, diese ein Dorn im Auge waren. Auch wir haben seinem Cursus beigewohnt und wir müssen gestehen, dass ein Student, dem es mit dem richtigen und wirklichen Philosophie-Studium Ernst war, bei Engling sich eben so gut ausbilden konnte, als bei dem tüchtigsten Lehrer irgend einer der berühmtesten Universitäten. Den Beweis dafür bieten eben die mit grossem Glanz bestandenen Examina so vieler Luxemburger Studenten an den verschiedenartigsten Universitäten. Auch die von Engling im Luxemburger Athenäumsprogramm (1848-49) herausgegebene Dissertation : « Ueber den Begriff der Philosophie » (33 Quartseiten), bezeugt das Gesagte zur Genüge.

Seine Vorträge über Philosophie ruhen, von ihm selbst druckfertig hergestellt, im Luxemburger Priesterseminar; aus der gründlichen Lesung derselben kann jeder wissenschaftlich gebildeter Philosophiefreund ersehen, dass alle gegen Engling's Cursus erhobenen Lästerreden eitel Humbug sind.

---

1) Circular an den Hochw. Pfarrklerus des apostolischen Vikariates Luxemburg vom 10. October 1841.

Von 1841 an führte Engling den Titel eines *Athenäumsprofessors;* als aber 1845 das Priesterseminar eröffnet ward, wurde ihm auch noch der Titel eines *Seminarprofessors* beigelegt, weil die Aspiranten zum Priesterstande mit jenen Schülern des Athenäums, die sich einem andern Berufe widmeten, gleichzeitig seinen philosophischen Vorträgen beiwohnten. Im Jahre 1841—1842 docirte Engling auch noch Naturgeschichte auf Octava und Septima und von 1849—1850 ward ihm auf Prima und Secunda der « Industrie-Schule » der deutsche Sprachcursus übertragen.[1])

In Anerkennung seiner grossen Verdienste um das Athenäum und die vaterländische Geschichte, wovon wir weiter unten reden werden, ernannte ihn Seine Majestät der König-Grossherzog am 13. Februar 1862 zum Ritter[2]) und am 16. Mai 1883 zum Offizier des Ordens der Eichenkrone.[3])

Nachdem Engling beinahe ein halbes Jahrhundert (1825—1869) fast ununterbrochen sich dem Lehrfache gewidmet, erhielt er endlich, auf sein Begehren, am 7. September 1869 ehrenvolle Entlassung als Professor, mit dem Titel eines *Ehrenprofessors* des Athenäums und des Priesterseminars. Doch glaube man ja nicht, dass er von nun an ein müssiges Leben geführt habe. O nein! Das hätte im Widerspruch mit seinem tiefinnersten Wesen gestanden. Bereits im Jahre 1858, als der hochw. Herr Apostolische Provikar Adames auf dem sogenannten « Marienhof »[4]) (auf dem Limpertsberge) das Convict für die Philosophie-Alumnen, welche ins Seminar eintreten wollten, errichtete, war Engling zu dessen Direktor ernannt worden und er verblieb in dieser Stellung bis 1871, in welchem Jahre ihm die erledigte Pfarrstelle am Heiliggeistspital im Pfaffenthal übertragen wurde, wo er bis zum Jahre 1887 zum Heile der Armen und Kranken und deren Pflegerinnen, der Schwestern von der hl. Elisabeth, höchst segensreich wirkte. Zunehmende Altersschwäche bewog ihn alsdann, sich zu den barmherzigen Krankenbrüdern auf Marienhof zurückzuziehen und sich dort auf einen frommen christlichen Tod vorzubereiten.

---

1) Vgl. den Stundenplan in den Athenäums-Programmen.

2) Lubg. Ath.-Progr. 1861-62, S. 106.

3) Relevé général des décorés luxembourgeois etc., 1886 (15 juillet). Luxbg. V. Bück, 1886, p. 4.

4) Früher genannt « Schlincken-Hof », weil er den Erben des verstorbenen Metzgermeisters Schlinck aus Luxemburg angehört hatte. Die Seminarsverwaltung hatte denselben angekauft, damit er den Seminaristen bei ihren zwei wöchentlichen Spaziergängen als Landhaus dienen könne. Später ward er an die barmherzigen Krankenbrüder von Trier verkauft, nachdem Bischof Adames das Convict auf « Maria Reinsheim » erbaut hatte. Diese verkauften ihrerseits denselben im Jahre 1888 an einen Priester luxemburgischer Abstammung aus Verdun, welcher darin ein Pensionat für junge Mädchen unter Leitung von Ordensschwestern errichtete.

Dass Engling stets das vollste Vertrauen aller seiner kirchlichen Obern genossen, ist allbekannt. Wie sehr er von den Herren de Neunheuser und Vandernóot geschätzt wurde, haben wir bereits erwähnt. Auch deren Nachfolger hegten die gleiche Liebe und das vollste Zutrauen zu ihm. Kaum war *Johannes Theodor Laurent* [1]) als Apostolischer Vikar im Lande angekommen, als er auch schon Engling zu seinem Synodalrathe ernannte, Funktionen, die er ebenfalls unter dem hochw. Hrn. Adames inne hatte, bis er am 19. März 1871 in das neuernannte Domkapitel berufen wurde.[2]) Die Würde eines Capitulars verblieb ihm bis zu seinem Tode. Die Pflichten, welche ihm diese Würde auferlegte, erfüllte er, so lange er es vermochte, mit der grössten Treue und Gewissenhaftigkeit, weshalb er auch von dem gegenwärtigen Bischofe *Johannes Joseph Koppes*, (wie Adames, seinem früheren Schüler), höchst geachtet und geliebt war. Obwohl er bereits fast ein ganzes Jahr lang den Kapitelssitzungen nicht mehr beizuwohnen vermochte, da die mit dem hohen Alter bei ihm eingetretene Geistesschwäche dieses unmöglich machte, war und blieb er doch für seine Collegen, wie für alle Priester und Laien, die ihn näher kennen zu lernen Gelegenheit gehabt hatten, stets ein Gegenstand der innigsten Liebe und der grössten Hochachtung.

War nun das Philosophie-Studium auch das Lieblingsfach Engling's, so vernachlässigte er darum die übrigen nicht. Besonders für unsere vaterländische Geschichte, namentlich die der grauesten Vorzeit, hatte er grosse Liebe. Das erklärt sich auf ganz natürliche Weise. Erinnern wir uns daran, dass er zu Christnach, einer der ältesten unserer Ortschaften, geboren war. Christnach und seine ganze Umgebung (Altrier, Linster, Ermsdorf, Heffingen, Berdorf, Waldbillig, u. s. w.) bieten ja grade für die Forschungen des Archäologen ein weites, bedeutendes Gebiet wegen der vielen Ueberreste der Vorzeit, die daselbst im Laufe der Zeiten aufgefunden worden sind. Daher entwickelte sich schon frühzeitig und wie von selbst in Engling der Drang nach Auffindung und Studium dieser Geschichtsdenkmäler. Sein scharfer Geist und sein logisches Denken brachten ihn dahin, manches Dunkel zu erhellen, was bis dahin auf der früheren Geschichte unsers Vaterlandes, namentlich in der celtischen, römischen und fränkischen Periode, ruhte. Bereits im Jahre 1844 veröffentlichte Engling in der « Luxemburger Zeitung » zwei historische Aufsätze : « Alterthumsspuren zu Christnach » (Nr. 48, 49 und 50) und « Vaterländische Alterthümer : der Mann und die Frau auf der Leie zu Altlinster » (Nr. 60 und 61).

Am 2. September 1845 wurde zu Luxemburg die « *Gesellschaft für Auf-*

1) Vgl. Karl Möller, Leben und Briefe von Johannes Theodor Laurent. Trier 1887-89. Drei Bände.

2) Siehe Kirchlicher Anzeiger für die Diöcese Luxemburg. Jahrg. 1871. S. 54.

findung und Erhaltung der historischen Denkmäler im Grossherzogthum Luxemburg » gegründet [1]. Auffallend und unerklärlich bleibt es uns, dass Engling, bei seiner bekannten Vorliebe für vaterländische Geschichte, sich nicht unter den Gründern dieser Gesellschaft befindet, doch wurde er bereits am 23. Juli 1846 zum *wirklichen Mitglied* (membre effectif) erwählt. Auch schon im zweiten [2], von der Gesellschaft herausgegebenen Jahreshefte, erschien von ihm eine in französischer Sprache verfasste Abhandlung, welche den in der « Luxemburger Zeitung » über denselben Gegenstand erschienenen Aufsatz [3] berichtigte und näher beleuchtete. Als Hr. Würth-Paquet [4] seligen Andenkens, welcher zum ersten Präsidenten der neugegründeten Gesellschaft ernannt worden war, wegen Ueberladung mit Arbeit im Jahre 1853 diese Würde niederlegte, ward Hrn. Engling an dessen Stelle das Präsidium übertragen [5]. Auch nachdem durch Königl.-Grossh. Beschluss vom 24. Oktober 1868 die drei luxemburgischen Gelehrtengesellschaften (die historische, die naturhistorische und die medizinische) zu einer einzigen unter dem Namen : « Königlich-Grossherzogliches Institut zu Luxemburg » vereinigt worden [6], blieb Engling Präsident der historischen Sektion, nachdem in der Zwischenzeit Hr. Würth-Paquet die Würde wieder mehrere Jahre übernommen hatte bis zu seinem Tode.

Hatte Engling bereits als einfaches Mitglied rastlos für die Gesellschaft gearbeitet, so that er dieses, wenn möglich, in noch höherem Masse, seit ihn das Vertrauen seiner Collegen auf den Präsidentenstuhl erhoben hatte. Vierzig Bände dieser Gesellschaft sind bis heute im Drucke erschienen und darunter sehr wenige, in welchen nicht einer oder gar mehrere Aufsätze von ihm figurirten. Die Pflicht der Dankbarkeit fordert, dass wir dieselben einzeln aufzählen :

1. L'homme et la femme sur la roche d'Altlinster. (II, 95-103 avec 1 pl.)
2. Die Gemeinde Waldbillig, archäologisch-statistisch dargestellt. (III, 174-200.)
3. Der Heidenaltar zu Berdorf, beschrieben und beleuchtet. (IV, 98-109 mit 1 Taf.)
4. Die Römerstatue auf dem Tossenberg. (V, 132-145 mit 1 Taf.)
5. Statistique monumentale du Grand-Duché de Luxembourg. (VI, 86-104.)
6. Andethana, vormals und nachmals. (L. c. 199-233 mit 1 Taf.)

---

1) Vgl. Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg. Tome I, 1845. Luxbg., J. Lamort, 1846.

2) Publ. arch. II, 1846, p. 95-103.

3) « Der Mann und die Frau auf der Leie zu Altlinster. »

4) Publ. arch. XXXVII, XVIII-C.

5) Publ. arch. IX, LIX.

6) Publ. arch. XXIII, III.

7. Rapport sur l'ancienne église de Steinsel. (L. c. 268-269.)
8. Note sur Altlinster. (L. c. 268.)
9. Die Römertumuli im Grossherzogthum Luxemburg. (VII, 88-120 mit 3 Taf.; VIII, 62-65 und IX, 23-27.)
10. Bericht über die alte Pfarrkirche zu Ettelbrück. (VII, 233-234.)
11. Bemerkungen über die Abstammung des Namens Frisingen und der andern Ortschaften auf singen und zingen. (L. c. 235-236.)
12. Die zu Luxemburg eingemauerten Bildsteine aus der Römerzeit. (VIII, 69-79.)
13. Das Römerlager zu Altrier, beschrieben und gewürdigt. (L. c. 99-142 mit 4 Taf.)
14. Die noch vorhandenen Römersteine des Luxemburger Landes. (IX, 65-88 mit 1 Taf.)
15. Luxemburger Kirchenstatistik. (L. c. 131-140.)
16. Rapport sur les plans de l'église monumentale à construire à Clausen, faubourg de Luxembourg. (L. c. 142-144 avec 1 pl.)
17. Die vormaligen Tempel und Altäre der Heiden im Luxemburger Lande. (X, 53-76.)
18. Die römische Niederlassung zu Mersch. (L. c. 140-160 mit 1 Taf.)
19. Die Liebfrauenkirche zu Luxemburg. (XI, 26-64.)
20. Die grosse Glocke zu Echternach. (L. c. 108-113.)
21. Johann Nicolaus Nauert, nach seinem Leben und Wirken dargestellt. (XII, VI-IX.)
22. Die Römerbegräbnisse auf der Gemarkung der Gemeinden Waldbillig, Heffingen und Steinfort. (L. c. 13-25 mit 2 Taf. u. XXXI, 303-306.)
23. Merkwürdige Glocken. (XII, 152-153 mit 1 Taf.)
24. Explosion des Pulverthurmes auf « Verlorenkost » zu Luxemburg. (XIII, 63-78 mit 1 Taf.)
25. Das Römerbegräbniss auf der « Hasenlei » bei der Fels. (L. c. 99-102 mit 1 Taf.)
26. Ferdinand Meyers von Berburg, biographisch dargestellt. (L. c. 106-109.)
27. Der « Buckelige » Prinz. (L. c. 127.)
28. Antiquarische Auffindungen zu Mersch. (L. c. 128.)
29. Joseph Kalbersch, nach seinem Leben dargestellt. (XIV, VI-XI.)
30. Peter Eischen, nach seinem Leben dargestellt. (L. c. XI-XIII.)
31. Adam Dœner, biographisch dargestellt. (L. c. XIV-XVII.)
32. Die ältesten Taufsteine im Apostolischen Vikariate Luxemburg. (L. c. 125-143 mit 1 Taf. und p. XV, auf der Rückseite des Inhaltsverzeichnisses.)
33. Die Römer auf dem Gebiete der Gemeinde Burscheid. (XIV, 166-175 mit 1 Taf.)

34. Die Epoche der sogenannten dreissig Tyrannen, eine Sturm- und Drangzeit für das Luxemburger Land. (XV, 165-179 und 223; XVI, 121-122; XVII, 158-161; XIX, 133-135; XXI, 280-283; XXII, 105-106 und XXVI, 216-217.)
35. « Maria im Walde », zwischen Altrier und Hersberg, und die durch sie verdrängten Nehalenien. Ein Nachtrag zu dem Aufsatze « das Römerlager zu Altrier ». (XV, 180-198 mit 1 Taf.)
36. Michel Bormann. Eine biographische Skizze. (XVI, x-xii.)
37. Unsere Marienbäume, einst Sitze der Abgötterei und des Aberglaubens. Ein Beitrag zur Geschichte des Christenthums im Luxemburger Lande. (L. c. 95-118.)
38. Die ältesten christlichen Begräbnisse des Grossherzogthums Luxemburg. (XVII, 166-196 mit 2 Taf.)
39. Die Reliquienbehältnisse unserer Altäre. (L. c. 197-202.)
40. Drei Bildsteine aus der Römerzeit, beschrieben und erklärt. (L. c. 203-211 mit 1 Taf.)
41. Sechs römische Bildsteine aus der Gegend des Titelberges. (XVIII, 102-106 mit 1 Taf.)
42. Die Verehrung des heiligen Donatus im Luxemburger Lande. (L. c. 227-248.
43. Der sogenannte « Burgbach » bei Consdorf. (XIX, 126-132.)
44. Die früher befestigt gewesenen Kirchthürme unseres Landes. (L. c. 205-211 mit 1 Taf.)
45. Die vormalige Römervilla auf dem «Wolfsberg» unterhalb Christnach, gemäss den von ihr zurückgebliebenen Spuren aufgefasst und erklärt. (XX, 105-117 mit 2 Taf.)
46. Heinrich Heynen, weiland Pfarrer zu Frisingen. (XXI, xv-xix.)
47. Die Pfarre Nommern. (L. c. 185-215 mit 1 Taf.)
48. Vier wiedergefundene Bildsteine aus der Römerzeit, beschrieben und erklärt. (XXII, 107-114 mit 2 Taf.)
49. Der Marscherwald vor, bei und nach dem Feudalrechte. (L. c. 170-186 mit 1 Taf.)
50. System der einst mit dem Römerlager zu Altrier verbundenen Chausseen und Schanzen. (XXIII, 149-163.)
51. Johann Baptist Laplüme, gestorben als Pfarrer zu Hostert. (XXIV, ix-xii.)
52. Die Pfarre Michelau, vom historischen Standpunkte aus aufgefasst. (L. c. 225-310.)
53. Die früher hierlands üblichen « Amichter ». XXV, 299-302.)
54. Heinrich Wolff, ehemaliger Pfarrer von Contern. (XXVI, 26-27.)
55. System der einst mit dem Römerlager zu Dalheim verbundenen Chausseen und Schanzen. (L. c. 196-203.)

56. Johann Linden, weiland Pfarrer und Dechant zu Wiltz. XXVII, XV-XVIII.)
57. Die dreidämmigen Römerstrassen. L. c. 73-80.)
58. Die ehemalige Römervilla oberhalb Junglinster. (XXIX, 237-244 mit 1 Taf. und XXXII, 321-325.)
59. Johann Majerus, gestorben als Dechant zu Mersch. (XXX, XIII-XVI.)
60. Die ältesten Hufeisen unseres Landes. (L. c. 185-195 mit 1 Taf.)
61. Trois pains antiques, conservés au musée historique de Luxembourg. (XXXI, 387-392.)
62. Un bronze antique, trouvé à Pittingen, et conservé au musée historique de Luxembourg. (XXXII, 310-316 avec 1 pl.)
63. Der Götzenaltar zu Fenningen. (L. c. 317-320.)
64. Der zu Leudelingen entdeckte Heidenaltar, jetzt im historischen Museum zu Luxemburg. (XXXIV, 337-343 mit 1 Taf.)
65. Der älteste Kreuzweg des Luxemburger Landes. (XXXV, 418-430 mit 1 Taf.)
66. De Mathes vu Medernach, oder die letzte Hinrichtung mit dem Strange, zur Zeit des Feudalrechtes. (XXXVII, 215-235.)
67. Der ehemalige Larentempel zu Breidweiler. (XL, 1-12.)

Neben diesen, im Druck erschienenen Aufsätzen, hat Engling noch eine sehr bedeutende Anzahl von Manuscripten über historische Fragen der Alterthumsgesellschaft übergeben. Leider ist die Manuscriptensammlung dieser Gesellschaft bis heute noch nicht catalogisirt, so dass wir uns nicht schmeicheln dürfen, die Aufschriften *aller* dieser im Besitze der Gesellschaft befindlichen Manuscripte Engling's angeben zu können; doch führen wir hier diejenigen an, welche in den jährlichen Berichten des Sekretärs der Gesellschaft aufgezählt sind.

1. Bericht über ein paar Alterthumsreste zu Mamer, vom 21. Juni 1849.
2. Rapport sur quelques substructions romaines, mises à découvert entre Moersdorff et Kruchten.
3. Relation d'une excursion faite au camp de Dalheim.
4. Die Einsegnung der neu verfertigten Grablegung unsers Herrn Jesu Christi in Obermertzig.
5. Deux chronogrammes proposés pour le monument commémoratif du camp romain de Dalheim.
6. Indication de plusieurs tombes gallo-franques.
7. Conversio, vita et obitus venerabilis sororis Margaritæ reclusæ Luxemburgi sub tertia regula S. P. N. Francisci. Copie faite en 1853.
8. Alte Volksbräuche des Luxemburger Landes.
9. Reise durch Mersch am 8. September 1854.
10. Das Grabdenkmal des Berchem'schen Gartens in der Vorstadt Clausen.

11. Questions de concours proposées.
12. Analyse de quelques documents historiques, qui se trouvent dans les archives de M[lle] la baronne de Reinach de Heisdorf.
13. Rapport sur une découverte archéologique faite à Grosbous.
14. Projet d'inscription lapidaire rappelant la restauration du Kiém entre Luxembourg et Andethana, soignée par M. Boch-Buschmann.
15. Faculté de battre monnaie, accordée à la seigneurie de Larochette en 1404 ; charte copiée des archives de M[lle] la baronne de Reinach de Heisdorf.
16. Statistisches über St. Udalric und St. Quirin zu Luxemburg.
17. Die Auferstehung des Herrn. Ein Steinbild im Alterthums-Museum zu Luxemburg.
18. Inscriptions du monument funèbre à ériger à Dudelange.
19. Rapport sur des antiques de l'époque gallo-romaine trouvées au lieu dit « Wichtelchen » (ban de Michelau).
20. Bericht über einen antiquarischen Fund im Niesenthale.
21. Bericht über ein altes Begräbniss in der Nähe der Altburg.
22. Bericht über einen Römermünzfund bei Welscheid.
23. Bericht über verschiedene antiquarische Funde bei Mersch.
24. Bericht über einen nächst Christnach geschehenen antiquarischen Fund.
25. Renseignements biographiques sur le frère Abraham Gilson, peintre à l'abbaye d'Orval.
26. Rapport sur des substructions romaines, mises à découvert sur la ligne d'Esch près de Nœrtzange.
27. Der Glockenthurm zu Hœsdorf.
28. Bericht über die Wichtigkeit des Ortes « Wellenborn » bei Christnach.
29. Nachrichten über Folkendingen.
30. Nachrichten über Eppeldorf.
31. Johann Peter Guebels, eine biographische Skizze.
32. Die ehemaligen Römervillen bei Christnach.
33. Noch ein zu Mersch entdeckter Sculpturstein aus der Römerzeit.
34. Rapport sur une découverte faite récemment à Alttrier.
35. Noch vier Bildsteine aus der Römerzeit.
36. Die jüngstentdeckten Alterthumsspuren zu Michelau und zu Christnach.
37. Rapport sur une découverte archéologique faite à Strassen.
38. Rapport sur un manuscrit intitulé : « Anni Apostolatus Sancti Willibrordi » de la bibliothèque de M. Liehs, vicaire épiscopal à Trèves.
39. Rapport sur le travail en réponse à la question du concours : « Die Chronik des Luxemburger Landes ».
40. Bericht über eine antiquarische Reise nach Aspelt, Mondorf, Dalheim.
41. Bericht über eine neulich bei Strassen entdeckte Wasserleitung.
42. Vier Bronze-Miniaturen eines Tragaltares aus dem XVI. Jahrhundert.

43. Das Steinalter im Grossherzogthum Luxemburg.
44. Hat das Luxemburger Land je Holzkirchen gehabt?
45. Der Taufempfang im XIII. Jahrhundert, gemäss einem Alabasterbilde aus derselben Zeit.
46. Das Römerkastell am Zusammenflusse der Our und Sauer.
47. Renseignements sur l'ouvrage intitulé : Gründlicher Beweis der katholischen Religion, von P. Knepper, Pfarrer zu Bauschleiden. Köln, 1792.
48. Le climat du pays a-t-il changé et changera-t-il encore? Dissertation lue à la séance publique de l'Institut royal grand-ducal, le 30 octobre 1871.
49. Auch Reliquien und Reliquienbehältnisse sind Geschichtsquellen.
50. Die sogen. Römerpfützen im Grossherzogthum Luxemburg.
51. Das Secundiner-Mausoläum zu Igel, im Lichte der Symbolik, Archäologie und Geschichte, erklärt und gedeutet.
52. Notice sur la figure égyptienne en bois de sycomore (couvercle de momie), conservée au Musée historique de Luxembourg.
53. Bericht über die zu Auw im Herzogthum Luxemburg von 1709-1736 vorgenommenen Exorcismen, von Nikolaus Dichter, dortigem Pfarrer. Copirt und mit Anmerkungen versehen.
54. Archäologische Fragen über die allgemein angenommene Thatsache, dass der Erdboden allmählig auf den Anhöhen sich senkt und in den Niederungen sich erhöht.
55. Défense de l'opinion accréditée sur l'existence d'un oratoire chrétien au camp romain de Dalheim.
56. Les plus anciens vestiges de christianisme trouvés dans le pays de Luxembourg.
57. Welche Spuren haben die alten Germanen zurückgelassen im Grossherzogthum Luxemburg?

Verschiedene andere Manuscripte unseres verstorbenen Präsidenten befinden sich in den Händen einzelner Geschichtsfreunde unseres Landes, und wäre es zu wünschen, dass die betreffenden Herren alle diese Schriften der historischen Section des Institutes überantworteten, damit das so reichlich von unserm Verstorbenen gesammelte Material auch für die Zukunft allen unsern Geschichtsforschern bei ihren Studien zur Verfügung gestellt werden könnte.

Auch das Priesterseminar, welchem Engling durch testamentarische Verfügung seine Bibliothek und alle seine Papiere vermachte, besitzt von ihm noch manches Manuscript. Weil aber diese Papiere bis heute noch nicht gesichtet sind, war es uns leider unmöglich, die diesbezüglichen Aufschriften zu sammeln.

Betrachten wir nun die grosse Anzahl von theils gedruckten, teils noch

im Manuscript vorliegenden Arbeiten Engling's, dann müssen wir staunen über sein vielfältiges Wissen und seine hartnäckige Arbeitsamkeit, zumal wenn wir bedenken, dass dieselbe bis in sein hohes Greisenalter unausgesetzt fortdauerte.

Hätte Engling auch weiter nichts geschrieben als das von uns bereits Erwähnte, wahrlich, wir müssten eingestehen, dass er sicherlich seine Zeit gut angewandt habe. Doch, abgesehen von seinen vielfältigen Leistungen in einer andern Zeitschrift, wovon weiter unten Rede sein wird, hat er noch manche historische Aufsätze, theils kleinere, theils grössere, im « Luxemburger Wort für Wahrheit und Recht » veröffentlicht, von denen wir die hauptsächlichsten, soweit sie uns bekannt sind, in chronologischer Reihenfolge hier aufzählen wollen :

1. Eine Episode aus der Zeit der Klöppelarmee. (1849, Nr. 97-103.)
2. Predigt, gehalten bei der Grundsteinlegung zur neuen Pfarrkirche von Rœser, am 10. September 1852. (1852, Nr. 111.)
3. Paroles adressées à Sa Majesté Guillaume III, à Dalheim, lors de la pose de la première pierre du monument commémoratif, rappelant le séjour des Romains dans cette contrée. (1855, N° 64.)
4. Antwort auf die archäologische Vermuthung (des Hrn. Athenäums-Directors Müller) über St. Grein (in Nr. 4 des Luxemburger Wort, 1859). (1859, Nr. 5.)
5. Apostolat des heiligen Willibrord, im Lande der Luxemburger, durch Geschichte und Tradition aufgefasst. (War nur theilweise erschienen 1863, Nr. 59, 68 und 76.) — Erschien vermehrt und vervollständigt, als Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1863 (99 p. in-12°).
6. Epiphonema ad honoratissimum autorem stropharum ad litterarum nuperrime editarum, quibus titulus : Choreæ Epternacenses, etc. (Poème latin.) (1864, N° 116.)
7. Die vormalige Burg und Herrschaft Heringen. Eine topographisch-historische Skizze. (1865, Nr. 103-112.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1865. (68 p. in-12°.)
8. Freiherr Hartard von Rollingen, weiland Fürstbischof zu Speyer. Eine biographische Skizze. (L. c. Nr. 168-180.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1865. (100 p. in-12°.)
9. Discours prononcé lors de l'installation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, le 16 mai 1868. (1868, N° 119, Beilage.)
10. Göthe's achttägiger Aufenthalt zu Luxemburg, im Oktober 1792. (1874, Nr. 44-47.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1874 (49 p. in-12°.)
11. La philosophie des monuments historiques. Discours prononcé à la séance publique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, le 19 novembre 1874. (L. c. N° 273.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1874 (12 p. in-12°.)

12. Napoleon's I Durchreise durch's Wälderdepartement und sein Empfang bei derselben, im Oktober 1804. Eine Episode aus der Luxemburger Geschichte. (L. c. Nr. 289-294.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1874 (78 p. in-12°.)
13. Joseph von Görres und das Luxemburger Land. Eine biographische Nachlese. (1875, Nr. 137-140.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1875 (85 p. in-12°.)
14. Der heilige Bernard, einst die Zünd- und Leuchtfackel des Luxemburger Landes. Ein Nachtrag zur Geschichte dieses Heiligen und seiner Zeitgenossen in genannter Gegend. (1876, Nr. 80-86.) — Separatabdruck : Luxemburg, Peter Brück, 1876 (88 p. in-12°.)

Ausser diesen Schriftchen gab Hr. Engling noch verschiedene andere historische Arbeiten im Drucke heraus, die wir, soweit sie uns bekannt sind, ebenfalls in chronologischer Ordnung aufzählen wollen :

1. Geschichte des sogenannten Klöppelkrieges, quellenmässig dargestellt. Luxemburg, V. Bück, 1857. — Welchen Anklang dieses Werkchen fand, wird bewiesen durch den Umstand, dass bereits im nämlichen Jahre (1857) eine zweite und im folgenden Jahre (1858) eine dritte Auflage erschien. Letztere zählt 144 Duodezseiten.
2. Die Luxemburger Glaubensbekenner, quellenmässig dargestellt. Luxemburg, V. Bück, 1860 (218 p. in-12°).
3. Sankt Grein. Eine mythologisch-historische Erörterung. Luxemburg, Peter Brück, 1866 (46 p. in-12°).
4. Der heilige Audoen, Staatskanzler und Erzbischof, einer der bedeutendsten Männer seiner Zeit, und einer der frühesten Apostel im Lande der Luxemburger, quellenmässig dargestellt. Luxemburg, Peter Brück, 1867 (60 p. in-12°).
5. Leichenrede auf den hochw. Stadtdechanten Bernard Ambrosy, gehalten zu St. Michael in Luxemburg am 3. Februar 1876. Luxemburg, Peter Brück, 1876 (16 p. in-8°).
6. Das « Müllerthal » sonst und jetzt. Luxemburg, Peter Brück, 1880 (65 p. in-12°).

Alle bis jetzt aufgezählten theils gedruckten, theils noch im Manuscript vorliegenden Aufsätze (150 an der Zahl) behandeln, mit Ausnahme von 4 (Lied vor der Prüfung, Lied nach der Prüfung, Manuel des Instituteurs und Ueber den Begriff der Philosophie) nur historische Gegenstände. Daneben veröffentlichte Engling in der Zeitschrift : « Das Luxemburger Land. Organ für vaterländische Geschichte, Kunst und Litteratur » (Jahrg. 1883, S. 481-483) ein deutsches Gedicht : « Der Lauergeist am Breitweiler Steg. » Von den vielen Recensionen über geschichtliche Werke, welche Engling in dem « Luxemburger Wort » veröffentlicht hat, und welche dessen klaren Geist

und richtige Auffassungsgabe recht deutlich kennzeichnen, wollen wir hier nicht weiter reden. Es sei genug, sie hiermit angedeutet zu haben.

Als im Jahre 1877 der zweite internationale Amerikanisten-Congress in der Stadt Luxemburg tagte, zählte Engling selbstverständlich zu den Mitgliedern des Vorbereitungs-Comite's. In der gelehrten Versammlung selbst theilte er eine geschriebene Abhandlung mit: « L'ancienneté de l'homme en Amérique, attestée par les silex ». Eine Analyse dieser Schrift findet sich im « Compte-rendu de la seconde session du Congrès international des Américanistes à Luxembourg, 1877. » Luxembourg et Paris 1878 (II, 341-342). Gemäss dem Reglemente der Versammlung wurde dieses Mémoire, sowie alle andern dem Congress übermachten Schriften und Drucksachen, der historischen Section des K.-Grh. Institutes übergeben.

Nicht zufrieden, selbständig zu forschen und das Resultat seiner Studien zu veröffentlichen, war Engling bereit, einem Jeden, der ihn nur ernstlich darum ansprach, bei Abfassung historischer Arbeiten, namentlich über das Luxemburger Land, mit Rath und That hülfreich, aufmunternd und belehrend beizustehen. Wollte Jemand ein Geschichtswerk herausgeben, zu welchem Engling bereits Material gesammelt hatte, so war er stets bereit, in grossmüthigster und uneigennützigster Weise dem Verfasser das gesammelte Material zur Ausnützung zu überlassen.

Wir brauchen nicht zu befürchten, Lügen gestraft zu werden, wenn wir dreist behaupten, dass in den letzten 40—50 Jahren wenige Werke über Luxemburger Archäologie, Kunst und Geschichte die Presse verlassen haben, an welchen Engling sich nicht mehr oder minder betheiligt hätte.

Doch Engling *schrieb* nicht bloss über historische Gegenstände, er war auch ein recht *fleissiger Sammler*. Wie viele antiken Gegenstände hat er auf seinen Wanderungen durch das Luxemburger Land gesammelt — und oft mit persönlichen Geldopfern — um sie dem Alterthumskabinet zu verehren! Wie vieles hat er beigetragen, alte kostbare Bücher und Manuscripte für die Bibliothek der archäologischen Gesellschaft zu sammeln! Wie viele Werke hat er selbst aus seiner eigenen Büchersammlung derselben seit ihrem 43jährigen Bestehen übermacht!

Werfen wir nun einen Blick auf die historische Gesammtthätigkeit Engling's, dann müssen wir ausrufen: Ja, er war ein unermüdlicher Forscher, der einer Biene gleich immer und überall, wo er es nur vermochte, redlich beflissen war, zu arbeiten für die Gesellschaft, deren Präsidium er eine so lange Reihe von Jahren hindurch mit dem grössten Glanze inne hatte. Ja er war, wie Hr. Würth-Paquet, einer der kenntnissreichsten und arbeitsamsten Geschichtsforscher unseres Landes. Er wagte sich an jede, selbst die dunkelste und verwickelste Frage. Wenn er auch mit Vorliebe die celtische und römische Periode unserer Geschichte studierte, so vergass er doch darüber auch das Mittelalter und die Neuzeit,

ja sogar die allerneueste Zeit nicht. Beweis dafür die von uns citirten, seiner Feder entstammten Drucksachen und Manuscripte.

Wie über seinen Philosophie-Cursus, so wurde auch manchmal über das Ergebniss und die Form seiner historischen Studien gewitzelt und gelacht. Gestehen wir es offen ein — der Ehre und dem Andenken Engling's wird dadurch doch kein Eintrag gethan — ja, er hat manch' sonderbare Behauptungen aufgestellt, manche recht bizarre Schlüsse gezogen. Manches wollte er als historisch feststehend behaupten, was sich schliesslich nur als pure Hypothese entpuppte. Oefters ging er von ganz unrichtigen Prämissen aus, und konnte deshalb auch keine historisch richtige Schlüsse ziehen. Indessen war er keineswegs so sehr in seine eigene Einsicht vernarrt, dass er nicht demüthig — und sogar recht demüthig — einen von ihm gemachten Schnitzer anerkannt hätte, wenn man ihm bewies, dass er sich geirrt hatte. Wo aber wäre der Geschichtsforscher, der sich noch nie geirrt, der noch keinen Schnitzer begangen hätte? Worüber aber, besonders von vielen oberflächlichen Lesern, welche den Inhalt von der Form nicht zu unterscheiden vermögen, recht viel über seine Schriften gewitzelt wurde, war seine rauhe, holperige, unbeholfene Sprache. Wir dürfen dreist behaupten: Engling hatte sich eine eigene Sprache angewöhnt, die aber keineswegs die klassische von Schiller und Göthe war. Es thut dem gebildeten Leser weh, seine Schriften zu lesen; überall trifft er Härten, die das Ohr verletzen, Idiotismen, die dem Deutschen manchmal eine Gänsehaut verursachen. Dadurch eben wird auch das Lesen seiner Aufsätze sehr erschwert, und das Verständniss des Inhaltes will oft, selbst bei der gespanntesten Aufmerksamkeit, dem Leser nicht recht klar werden.

Einen Vorwurf, den man Engling mit Recht macht und den wir — weil wir vollständig objektiv und unparteiisch sein wollen — auch nicht übergehen dürfen, ist der, dass er nicht immer *kritisch* genug zu Werke ging. Er war, glauben wir, etwas zu leichtgläubig und liess sich namentlich beim Sammeln von alten Traditionen, Gebräuchen, Sagen und Legenden u. s. w. allzuleicht einen Bären aufbinden. So finden wir denn in vielen seiner Schriften, in seinen « Luxemburger Glaubensbekennern » und in den meisten archäologischen Studien, manche Unrichtigkeiten.

Was wir oben von der *Sprache* Engling's gesagt, gilt vorzugsweise für die deutsche; die französische Sprache schrieb er viel besser und fliessender.

Auch in der Poesie übte sich der gute Mann, doch, wie seine Prosa rauh und ungelenk, so war seine Poesie wo möglich noch ungelenker und unbeholfener. Engling war Reimer, aber nicht Dichter. Hätte er an die vier ersten Verse von Boileau's « Art poétique » gedacht, gewiss, er hätte nie den Pegasus bestiegen!

Was uns nun besonders, sowohl in seiner Prosa als seiner Poesie auf-

fällt, das sind die von ihm theils neu geschmiedeten, theils unserm Dialekt entlehnten Wörter, wie Leie (Felsen), Traljen (eiserne Fensterstäbe), etc.

Doch alle diese Mängel vermögen nicht, das Verdienst Engling's in erheblichem Maasse zu schmälern. Hat er auch manchmal über die Schnur gehauen, so hat er dafür andrerseits manch wichtigen Punkt in unserer Landes- und Kirchengeschichte klar gestellt. So hat er, um nur einige Beispiele anzuführen, auf das Unwiderleglichste bewiesen, dass das alte römische Andethana, Anwen (das heutige Ober- und Niederanven) sei, ein Punkt, in Betreff dessen, bis auf ihn, fast alle inländischen und ausländischen Geschichtsforscher im Unklaren gewesen sind. [1]) Seine Arbeiten über die Münzfunde aus der Periode der sogen. dreissig Tyrannen sind für die Geschichte der römischen Herrschaft in unserem Lande von der grössten Wichtigkeit, und was überhaupt das Ergebniss seiner archäologischen Studien anbelangt, dürften wir ihn fast dem gelehrten Alexander Wiltheim gleichstellen. Resumiren wir: Obwohl Engling's Sprache (namentlich die deutsche) rauh, ungelenk und ungefällig ist, obwohl er derselben manchmal eine « luxemburgische Zwangsjacke » angelegt und dadurch das Verständniss seiner Schriften oft erschwert hat; obwohl er manche allzukühne Behauptungen aufgestellt und manche unrichtige Schlüsse gezogen, hat er doch im grossen Ganzen ungemein Vieles und Brauchbares für unsere vaterländische Geschichte zu Tage gefördert, oder das darüber schwebende Dunkel erhellt. Das Prädikat eines fleissigen und gelehrten Geschichtsforschers kann ihm darum kein Mensch streitig machen, und das Studium seiner historischen Schriften ist allen Freunden der vaterländischen Geschichte nur auf das Wärmste zu empfehlen.

Doch folgen wir Engling nunmehr auf ein anderes Feld, das Feld der « christlichen Kunst ». Geschichte und Kunst gehen Hand in Hand, und darum finden wir in der Regel, dass die Freunde der Geschichte auch Freunde der Kunst sind. Wie auf dem Felde der Geschichte, so hat Engling auf dem Felde der Kunst, die bis zu Anfang der sechziger Jahre in unserm Lande so ziemlich brach gelegen, Rühmliches geleistet. Als am 23. November 1860 der Hochw. Apostolische Pro-Vikar Adames den « Christlichen Kunstverein » zu Luxemburg in's Leben rief [2]), hatte er dieses gewiss nicht gethan, ohne seine Synodalräthe und namentlich Hrn. Engling darüber zu Rathe zu ziehen. Freudig ging dieser auf den Wunsch seines Oberhirten ein und stand diesem bei Ausarbeitung der diesbezüglichen Statuten hülfreich zur Seite. Auch die Gründung der Zeitschrift «Organ für christliche Kunst im Apostolischen Vikariate Luxemburg» war

---

1) Publ. arch. VI, 199-233.

2) Vergl. Organ des Vereins für christliche Kunst im Apostolischen Vikariate Luxemburg, Jahrg. I, 1861. Luxb. P. Brück 1861.

hauptsächlich sein Werk. Wie er nun Alles aufbot, was in seinen Kräften stand, um die archäologischen Publikationen und das archäologische Museum » zu bereichern, so auch ebenfalls für das « Organ » und das christliche Kunstmuseum. Engling fungirte als Präsident des « Christlichen Kunstvereins » von dessen Gründung an bis zum Jahre 1887, dem Vorjahre seines Todes. Im « Organ » hat er eine nicht unbedeutende Anzahl von Aufsätzen geliefert, welche beweisen, dass er in der christlichen Kunst kein A-B-C-Schütze war. Wir halten es für angezeigt, auch alle diese Abhandlungen namentlich anzuführen. Es sind nicht weniger als 30 :

1. Einige Worte über den Geist des Statuts (des Vereins für christliche Kunst), gesprochen in der Inauguralsitzung vom 17. Januar 1861. (Jahrg. 1861, S. 15-18.)
2. Aufruf an die Herren Geistlichen, Lehrer und alle Freunde der christlichen Kunst im Apostolischen Vikariate Luxemburg. (L. c. 21-24.)
3. Erörterungen über die Kanzel. (L. c. 61-75.)
4. Ein vortridentinisches Messbuch. (1862, 42-51.)
5. Die Weg- und Feldkreuze. (1863, 23-61)
6. Das Anstreichen und Bemalen der Bilder. (1864, 47-70.)
7. Eine altchristliche Basilika zu Alttrier. (1867, 36-46.)
8. Die liturgischen Glockenräder. (1868, 40-43.)
9. Die heilige Kunst als Eines und Vieles (Gedicht). (L. c. 58-63.)
10. Johann Baptist Laplüme, gestorben als Pfarrer zu Hostert. Nekrolog. (1869, 11-16.)
11. Die heilige Kunst in ihrem Wesen. (L. c. 65-74.)
12. Die neue Pieta in der neuen Pfarrkirche zu Diekirch. (1871, 89-92.)
13. Das Krippchen. (L. c. 108-112 und 1872, 19-25.)
14. Der Bauplatz für das Gotteshaus (1872, 33-41).
15. Eine mittelalterliche Taufbadsabbildung. (L. c. 78-84 mit 1 Tafel.)
16. Eisendraht als Glockenseil. (1873, 19-26 mit 1 Tafel.)
17. Die marianischen Litaneien aus dem 13. Jahrhundert. (L. c. 50-59.)
18. Wie sollen die Glocken hangen ? (L. c. 110-118 mit 1 Tafel.)
19. Neue Weise die Glocken zu hängen. (1874, 105-108 mit 1 Tafel.)
20. Ein mit Miniaturen versehenes Horarium aus dem 15. Jahrhundert. (1875, 23-29.)
21. Eine emaillirte Pyxis aus dem Mittelalter. (1877, 85-91.)
22. Wer war der älteste christliche Maler ? Was und wie malte er ? (1879, 19-28.)
23. Ueber das Zweckmässige am Neubau der Pfarrkirche zu Leudelingen. (1882, 1-7.)
24. Die Wandinschriften zu St. Grein erklärt und gedeutet. (L. c. 53-57.)
25. Die neue Kirche zu Merl. (L. c. 148-153.)
26. Ein inhaltsschweres Anagramm. (1883, 12-16.)

27. Zusendung (von Seiten des Herrn Ad. Reiners). (L. c. 16-17.)
28. Die Orthographie des « Organ für christliche Kunst in der Diözese Luxemburg ». (1884, 8-13.)
29. Ueber das Symbolische. (L. c. 85-92 ; 1885, 21-23 und 64-66.)
30. Der christliche Tempelbau. Ein Gedicht aus dem Ende des IV. Jahrhunderts, oder von Aurel Clem. Prudentius V. C. † gegen 405. Opera Hanoviæ 1613. (1884, 97-103.)

So war also das Leben dieses Mannes ein fortgesetztes Studium bis in sein höchstes Alter. Dass aber auch seine Verdienste im In- und Auslande rühmend anerkannt wurden, versteht sich von selbst. Die Anerkennung von Seiten Seiner Majestät des Königs Grossherzogs haben wir bereits erwähnt. Aber auch im Auslande fehlte sie nicht. Auf Grund so mancher gediegener historischer Schriften wurde er correspondirendes Mitglied der archäologischen Akademie von Belgien (1851), der Gesellschaft für Erhaltung und Beschreibung der historischen Denkmäler in Frankreich (1852), sowie der National-Akademie von Metz (1852).

Bis jetzt haben wir den Professoren, Gelehrten und Schriftsteller kennen gelernt; es erübrigt uns nun noch, den « Priester und Menschen » kennen zu lernen.

Herr Engling war — merken wir uns dieses recht wohl — vor Allem Philosoph. Daher war und lebte er persönlich sehr abgetödtet und hasste alle Weichlichkeit aus tiefinnerstem Herzensgrunde. Eine Menge von Bedürfnissen, ohne deren Befriedigung manche Menschen nicht leben zu können glauben, kannte er gar nicht, oder nur dem Namen nach. Er war weder Tabaksraucher noch Tabaksschnupfer; alle Spiele, namentlich das Kartenspiel, verabscheute er. In Speise und Trank war er so mässig, dass manche seiner Freunde, die ihn näher kannten und öfter zu beobachten Gelegenheit hatten, sich manchmal fragen mussten, wovon er eigentlich lebe und wie es möglich sei, dass er bei solcher Abtödtung nicht krank werde. Doch er schien eine Natur von Stahl und Eisen zu haben. Der härtesten Kälte, wie der glühendsten Hitze wusste er Trotz zu bieten. Nicht aus Sparsamkeit, sondern aus christlicher Abtödtung härtete er seinen Körper aufs Strengste ab. So duldete er, wenn er allein war, selbst bei der bittersten Kälte, kein Feuer in seinem Ofen. Eine Anekdote, deren Wahrheit durch noch lebende Zeugen verbürgt ist, würde diesen Mann — auch wenn sie nicht buchstäblich wahr wäre — aufs Treffendste charakterisiren. Eines Tages befand er sich, gelegentlich einer kirchlichen Feierlichkeit, in einer zahlreichen Gesellschaft zu Tische. Schon längere Zeit war der Wein credenzt worden. Einer seiner Nebenmänner schenkte sich ein und stiess mit Engling an. Kaum aber hatte er das Glas an seine Lippen gesetzt, als er, zu Hrn. Engling gewendet, ausrief: « Aber das ist ja purer Essig! » worauf dieser ganz lakonisch antwortete: « Nun, das habe ich

schon lang gewusst. » Das homerische Gelächter, in welches die ganze Gesellschaft bei dieser Antwort ausbrach, kann der Leser sich wohl vorstellen. Er kann aber auch daraus ersehen, wie abgetödtet Engling und wie feinfühlend er war. Er hatte ganz ruhig den Essig getrunken, ohne auch nur mit einem Worte oder durch eine Miene zu verrathen, dass der Gastgeber sich vergriffen habe.

Alle seine Reisen — und namentlich das Luxemburger Land durchkreuzte er nach allen Richtungen — machte er stets zu Fusse. Postkutsche und Eisenbahn waren ihm ein Gräuel. Noch im hohen Alter von 85 Jahren unternahm er zu Fuss den weiten Weg von Luxemburg nach Christnach, um einen kranken Bruder zu besuchen. Wer den rüstigen Priestergreis, selbst in seinem hohen Alter, so leichtfüssig und elastisch, auf seinen Knotenstock gestützt, einherschreiten sah, hätte ihm, wenn er ihn nicht gekannt hätte, höchstens das Alter von sechzig Jahren zugedacht.

Das Äussere des Hrn. Engling war nicht sehr einnehmend. Gross, hager und abgemagert, rasch, ja fast rauh in seinen Bewegungen und oft auch in seiner tiefen Bassstimme, schien er sogar sehr abstossend zu sein. Doch war er nichts weniger als das. Im Gegentheil : Alle, die ihn näher kannten, liebten und lobten an ihm sein joviales Wesen. In Gesellschaften war er stets sehr heiter und wusste die Lachmuskeln seiner Zuhörer durch manchmal urkomische Spässe, Scherze und bons mots, die sich Schlag auf Schlag folgten, in fortgesetzter, ununterbrochener Erregtheit zu erhalten. Wer, der ihn näher gekannt, schüttelt sich nicht noch heute vor Lachen, wenn er z. B. an so manchen drolligen, von Engling, ohne dass dieser auch nur eine Miene dabei verzogen hätte, ausgebrachten Toast zurückdenkt? Er war darum nichts weniger als ein exaltirter Mensch oder ein Kopfhänger. Ueberall war er desshalb auch in Gesellschaft gerne gelitten und ward ihm daher die Ehre mancher Einladung zu Theil. Besonders gerne weilte er bei seinen geistlichen Mitbrüdern, von denen er sehr häufig zur Aushilfe, namentlich an Festtagen, angesprochen wurde. War es ihm nur möglich, dann versagte er nie einem Mitbruder einen Dienst; musste er die Dienstleistung aus Mangel an Zeit oder aus sonst einer wichtigen Ursache abschlagen, dann empfand er darüber das grösste Leidwesen und suchte in zartester und demüthigster Weise sein Nichterscheinen zu entschuldigen.

Man hat Engling auch den Vorwurf der allzugrossen Sparsamkeit, ja sagen wir es frei heraus, des Geizes gemacht. Daran trug theils seine abgenutzte, schäbige Kleidung schuld, theils auch der Umstand, dass niemand sich erklären konnte, was er mit seinem vielen Gelde thue. Doch hierin that man ihm vollständig Unrecht. Wir haben schon auf sein abgetödtetes Leben hingewiesen und dieses war auch die Grundursache seiner vernachlässigten Kleidung. Dass er darin Recht hatte, wollen wir allerdings nicht behaupten, aber deshalb über ihn den Stab brechen und ihn verurtheilen, dürfen wir eben so wenig. Als Philosoph huldigte er dem

Grundsatze: « Der Mensch isst um zu leben und lebt nicht um zu essen ». Diesen Grundsatz dehnte er auch auf alle andern Lebensbedürfnisse, namentlich die Kleidung, aus.

Allerdings konnte auch dieser Mann, der für seine persönlichen Bedürfnisse gar wenig gebrauchte, von seinem Gehalte, und später von seiner Pension, gar manches zurücklegen. Doch dieses Geld wusste er stets zu guten Zwecken zu benützen. Wer wüsste nicht, wie er so manche Wohlthaten im Geheimen gespendet, gemäss den Worten der hl. Schrift: « Was die Rechte thut, das soll die Linke nicht wissen! » Wer wüsste nicht, wie er so manchen armen Studenten durch grossmüthige Spenden das Studieren ermöglichte? So übergab er dem hochseligen Bischof Adames, als dieser das Convict erbaute, eine recht namhafte Spende zum Unterhalte dürftiger Aspiranten zum Priesterstande. Auch seine armen Verwandten, die ihm schliesslich doch die Nächsten waren, unterstützte er aus allen Kräften, und so kam es, dass er bei seinem Tode nichts Namhaftes hinterliess.

Engling war ein Mann von der grössten Sittenreinheit, vom lebendigsten Glauben, von der tiefsten Demuth und der grössten Bescheidenheit. Nie drängte er sich bei irgend einer Gelegenheit vor und wenn ihm Ehrenbezeugungen zu Theil wurden, nahm er dieselben mit gleich stoischer Ruhe entgegen, als wenn ihm — was auch manchmal vorkam — Grobheiten und Beleidigungen zugefügt wurden.

Von aufrichtiger Frömmigkeit, aber ohne Ueberspanntheit und Heuchelei, konnte er auch an seinen Untergebenen diese Fehler nicht ausstehen und rügte diese, wo er sie traf, mit scharfen, aber kurzen Worten.

Die Pflicht ging Engling über Alles, und darum versäumte er — ausser im Falle der absolutesten Unmöglichkeit — nie auch nur eine Stunde Unterricht.

Doch wir können uns kurz fassen und sagen: Engling war das Muster eines frommen, gläubigen Priesters, ein Priester nach dem Herzen Gottes, ein jovialer Gesellschafter, ein dienstfertiger, leutseliger, gefälliger Mann, ein edler Charakter, ein Mensch ohne Arg und ohne Fehl, « ein wahrer Israelit, an dem kein Falsch war ». In einem Worte: Er war eine Zierde des Luxemburger Clerus, eine Illustration des Luxemburger Landes, dessen Andenken bei seinen Zeitgenossen stets in hohen Ehren bleiben wird.

Engling wusste in seinem langen Leben nicht, was « Kranksein » sei, wenigstens nicht aus eigener Erfahrung. Als an ihm im Jahre 1886 die beginnende Abnahme der Kräfte sowohl des Körpers wie auch des Geistes bemerkt wurde (er war damals noch Pfarrer im Heiliggeistspital) und ihm ein Freund rieth, er möchte doch auf seine Stelle resigniren und sich Ruhe gönnen, antwortete er (er zählte damals bereits 85 Jahre): « O ja, das will ich thun, wenn ich einmal anfange, alt und krank zu werden ». Weil aber die Kräfte immer mehr schwanden, zog er sich doch endlich im Jahre 1887 auf den « Marienhof », den er so lange als Director des Convictes bewohnt hatte (1858-1871), zu den barmherzigen Brüdern zurück, um sich ruhig

und gänzlich von der Welt zurückgezogen, auf sein seliges Ende vorzubereiten. Ohne weitere Krankheit verschied er hier, in Folge von Altersschwäche und gänzlicher Auflösung der Kräfte, nach andächtigem Empfange der heiligen Sterbesakramente, am 13. März 1888, einem Dienstag, um halb sieben Uhr des Abends, ganz ruhig und ohne Todeskampf. Seine Züge waren im Tode gar nicht entstellt. Ja Jemand, der Gelegenheit gehabt hatte, eine Photographie des Verstorbenen, auf dem Paradebett aufgenommen zu sehen — denn während seines Lebens wollte er sich nie porträtiren lassen, und nur durch Anwendung von List hatte man es dahin gebracht, dass er, ohne es selbst zu merken, von unserem eifrigen Collegen, dem Zeichenlehrer Hrn. Engels, in wohlgetroffenem Bilde zu Papier gebracht wurde — äusserte dem Schreiber dieser Zeilen gegenüber: « Er ist auf der Photographie wirklich schöner, als er es im Leben war. »

Schnell verbreitete sich die Trauernachricht von seinem Tode [1]), auf welche man übrigens bereits seit längerer Zeit gefasst war, im ganzen Lande. Eine Todtenanzeige wurde an alle Priester des Landes versandt; auch der Secretär der archäologischen Gesellschaft hatte die Aufmerksamkeit, an alle ihre Mitglieder ebenfalls solche zu versenden. Unter recht zahlreicher Betheiligung fand darum auch das Begräbniss statt auf dem Liebfrauenkirchhofe am 15. desselben Monates. Als Offiziant dabei fungirte der Domprobst des Kapitels, der hochw. Hr. Dechant *Johann Weirens* von Diekirch. An dem Leichenzuge betheiligten sich die Mitglieder des Domkapitels, die Professoren und Schüler des Priesterseminars, sowie des Athenäums, viele Priester aus Stadt und Land mit dem hochw. Herrn General-Vikar *Johann Bernhard Krier* an der Spitze, die meisten wirklichen Mitglieder der archäologischen Gesellschaft, sowie eine grosse Anzahl hervorragender Persönlichkeiten aus Stadt und Land. [2])

Bereits am Begräbnisstage selbst fand Morgens um 9 Uhr in der Pfarrkirche zu Siebenbrunnen, welcher der « Marienhof » eingepfarrt ist, ein Seelenamt für die Ruhe des Verstorbenen statt.

Der feierliche Leichendienst, welchem das hohe Domkapitel, die Professoren und Alumnen des Priesterseminars sowie des Athenäums in corpore beiwohnten, wurde abgehalten in der Kathedralkirche zu Luxemburg, am Donnerstag, den 22. März, um 9 Uhr Morgens. [3])

Er ruhe in Frieden!

Hesingen, den 29. März 1889.

---

1) Vgl. « Luxemburger Wort für Wahrheit und Recht » aus jenen Tagen.

2) Vgl. Luxemburger Marienkalender für 1889, S. 36-38.

3) Vgl. die Todesanzeige.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES.

Der ehemalige Larentempel
zu
BREIDWEILER.

> „Ueberaus glücklich ist unsere Zeit in der Erforschung alter Zustände und Denkmäler. Dadurch bereichert sich vielfach unser historisches Wissen; lauter als früher bekundet sich das Untergegangene; mehr als je reden die Steine.“ *Westd. Zeitschr. f. Gesch. 1881.*

I. — Einleitung.

Schon öfter zog das bei Consdorf im Kanton Echternach gelegene Dörfchen *Breidweiler* die Aufmerksamkeit der Geschichts- und Alterthumsforscher auf sich, jedoch wohl niemals in höherm Masze, als im Sommer des Jahres 1881, in welchem dort die uralte St. Hubertus-Kapelle abgetragen, ihre Fundamente durchwühlt und aus und nächst diesen verschiedene antike Hau- und Bildsteine zu Tage gefördert wurden, welche auf eine frühere bedeutsame Bauanlage schlieszen lieszen.

Das Gerücht hievon kam mir, während ich zufällig zu Christnach weilte, zu Ohren, und ich begab mich am 3. Oktober desselben Jahres nach dem genannten Orte, um die neuentdeckten Steine in Augenschein zu nehmen.

Auf dem alten und jetzt noch als Begräbniszstätte dienenden Kirchhofe begegnete ich verschiedene Arbeiter, sowie auch den Ortslehrer Hrn. *Neuens*. Sie erzählten den Hergang der Entdeckung, zeigten mir die ausgegrabenen und noch entblöszt liegenden Steine, u. a. zwei halbscheibenrunde, röthliche, 0,33 M. dicke und 1 M. lange Thürüberlagen, einen kleinen Säulenschaft und eine 1,80 M. messende Quader mit unbärtigem, rechtsseitigem Gesichtsprofil am obern Ende.

Aus dem Zustande der Blöcke schlosz ich, dasz sie zu einem Gebäude gehört hatten, und konnte um dieses letztern, d. h. seiner Lage und Bauart halber auch vermuthen, dasz sie einst einer *öffentlichen Larenkapelle* einverleibt waren und insofern einen Gegensatz bildeten zu dem 1879 bei

Naix (Frankreich) gefundenen interessanten *Privatlararium*, welches nebst dessen Inhalt, Statuetten und Altärchen in dem Werkchen von Hrn. *Bretagne* (Nancy 1883) näher beschrieben ist.

Meine Vermuthung wurde zur Gewiszheit, als bald darauf Hr. *Nik. Welter*, derzeitiger Kaplan zu Breidweiler, mir einfache Zeichnungen aller dort gefundenen Bildsteine überhändigte. Diese Zeichnungen hatte er selbst rechtzeitig an Ort und Stelle vorgenommen und naturgetreu bewerkstelligt. Es waren im Ganzen mit den Thürtympanen 35 Hausteine, wovon aber mit dem zu Christnach eingemauerten nur acht Skulpturen enthielten und theilweis noch enthalten. Von den vier bisher erhaltenen befinden sich dermalen noch drei einverleibt der Vorderseite des Altarstocks in der neuen Kapelle zu Breidweiler. So dienen sie fortan als Beleg für die theilweise Richtigkeit der auf unserer Tafel dargestellten Zeichnungen.

Auszer denen der vier angegebenen Steine hat sich keine andere der Figuren oder Gebilde erhalten. Die übrigen waren miszstaltig und unkenntlich geworden und wanderten mehrentheils in die Fundamente der neuen Kapelle; die gröszern hat der Bauunternehmer, dazu vertragmäszig berechtigt, in Bau-, Zier- und Paramentsteine umgeschaffen, oder als Fenster- und Thürpfosten verwendet.

Aus den eben bezeichneten Angaben: nämlich der Ortslage, der Bauart und zumal der Skulpturen, dürfen wir nun das Weitere darthun, dasz der zu Breidweiler in unserer Zeit durch seine Bildsteine wieder in Erinnerung gekommene Bau ursprünglich nichts Anderes war und sein konnte, als eine *altrömische* oder *antike Kapelle*.

Hiernach haben wir, wie gedrängt auch immer, noch zu zeigen, in welche Epoche dieser Tempel fällt mit seinem Entstehen und Vergehen; und zuletzt, welchen Zusammenhang er hatte mit der Verbreitung des Christenthums in seiner Gegend.

Wie von selbst, scheint uns, wird sich sodann die Besprechung empfehlen durch ihren Gegenstand, ihre grosze Zuverlässigkeit, ihre genaue Zeitbestimmung, ihr bedeutendes Detail und ihren Belang für die Religions- und Kulturgeschichte.

Zwar stellt sich gleichzeitig für uns heraus, dasz wir es hier durchgängig zu thun haben mit den Erzeugnissen eines bedeutenden Kunstverfalls, wie er nur durch den Ausgang des 4. Jahrhunderts begreiflich ist; dasz wir nichts destoweniger daraus noch recht wohl erkennen, was die uns erhaltenen Darstellungen zu bedeuten hatten.

Ehe wir aber hierüber ein Weiteres folgen lassen, drängt es uns zuvor noch zwei Hülfeleistern, die sich um unsere Arbeit verdient gemacht, dafür öffentlich Dank abzustatten. Hr. Ortskaplan *Nik. Welter* hat uns desto mehr verpflichtet, je weniger wir ohne seine Mittheilungen zu unserer Leistung hätten den nöthigen Impuls erhalten können. Auch leistete uns keinen

unbedeutenden Dienst Hr. Prof. *Van Werveke* durch Besorgung einer literarischen Quelle und der Lithographien.

II. — Des Ortes Lage und Beschaffenheit.

« Kunst und Licht, sagt Cicero, gewährt die Ortsbeschaffenheit. » In ihr kann enthalten sein die ganze Bedeutung einer Sache. Wie vielanderwärts zu verschiedenen Zeiten, so war dies auch vor mehr als 1500 Jahren der Fall zu Breidweiler. Doch nicht allein auf dem platten Lande, sondern selbst auch in der Tiberstadt, zu Pompeji und weitwärts umher erbauten die Römer ihre Larentempel, *Lararia*, und zwar an Straszenecken, Kreuzwegen, Trivien, Quadrivien.

Diese Kreuzwege brauchten nicht immer gesteint zu sein. Zu Breidweiler gab es einen noch heute bestehenden Kreuzweg, dessen Hauptzweig, zwar gesteint, von hier seit dem 4. Jahrhundert einerseits über Consdorf, Alttrier und Lellig nach Wasserbillig und anderseits über Medernach, Ingeldorf, Burscheid, Heiderscheid, Eschdorf, Harlingen, Bastnach, Mande-St-Etienne, Givroul etc. sich bis zur Maas hinzog, während ihn ein ungesteinter Nebenzweig, als bloszer Fuszpfad vom nahen Kastell « Burgkap » kommend und über « Gemen » und « Paschet » (Pfadscheid) nach der « Altburg » bei Reuland laufend, zu Breidweiler kreuzweis durchschnitt.

Zu Breidweiler, wo laut seines Namens und einiger gefundenen Münzen und Antikaglien schon zur Römerzeit eine oder mehre Villen prangen mochten, hatte sich damals wahrscheinlich der alte Römerweg bereits so tief eingebettet, dasz er mit seinem westöstlich laufenden Rande schon eine weitsichtige Erhabenheit bildete, welche sich zur Aufnahme einer mit ihr gleichlaufenden Giebelmauer und eines Fanum mit beinahe nördlichem Eingang und seitlichem Haine (Lucus) vollkommen eignete.

Hier befand sich demnach ein Platz, wo ein Larentempel leicht entstehen konnte. Hiezu bot sich von selbst hinlänglicher Raum, eine hochgelegene Ebene und in nordöstlicher Nähe am sg. « Schleifweg » eine Bruchkaule, welche die nöthigen Steine nicht allein, wie noch jetzt, zu verschaffen vermochte, sondern auch wirklich verschaffte.

In diesem Steinbruch, den hohe Felswände überragen, besteht noch heute die alte Kaule, welche aus ihrem Bauche mehr Quadern ausspie, als Bau und Schmuck der Larenkapelle erheischten. Noch heute findet man hier dieselbe rauhe röthliche Steinsorte, und ihr Transport nach Breidweiler geschieht wie auf flacher Ebene.

Romantisch hebt sich heute noch diese Stelle aus, weitsichtig und erhaben über die waldbedeckten Ernzufer. Von derselben aus führt der Römerweg bergabwärts, rechts am « Drohfels » und links am sg. « Obelisk » des neuen Ernzwerkes und nach einer Viertelstunde Weges an dem sg. « Wolfsberg » und seinen Säulen nächst Christnach vorbei.

III. — Larenbau und dessen Beschaffenheit.

Dasz vor Alters zu Breidweiler eine Larenkapelle bestand, dafür spricht nicht allein die eben beschriebene Ortslage, sondern auch und viel deutlicher die theils aus Steinfunden, theils aus *Vitruv* (Archit. II und III) erkennbar gewesene Beschaffenheit des verschwundenen Baues.

In der That, diese Beschaffenheit sagt uns zunächst mittelst zwei vorgefundener halbkreisförmiger Tympane oder Thürüberlagen, dasz der frühere Bau zwei Giebelthüren einander gegenüber besasz, welche gemäsz alter Vorschrift klein und niedrig waren, schmal, viereckig und ohne verschliesz-bare Flügel. Zwei gleichförmige Thüren hatte der fensterlose Bau auch zu beiden Seiten, der nähernd süd- und der nähernd nördlichen; denn in der leider vor Kurzem abgetragenen christlichen Kapelle, die aus der heidnischen hervorgegangen sein dürfte, fand man noch in jeder Seitenmauer einen alten Thürrest, den einen in gewöhnlicher Form und den andern in der einer Nische, was unerklärbar wäre, falls sie nicht als aus dem Heidenthum herübergekommene Überbleibsel gelten sollten.

Auch scheint aus solcher Annahme dann weiter zu folgen, dasz der frühere Römerbau wohl auch dieselbe Breite und Länge hatte, wie die nunmehr verschwundene christliche Kapelle, d. h. von Auszen gemessen: 6,69 M. in der Breite und 12,69 M. in der Länge, oder schier, um mit Vitruv zu reden, in ihrer Länge zweimal ihre Breite.

Desgleichen sehen wir ferner, dasz der Heidentempel auch dieselbe Orientation hatte, wie die spätere christliche Kapelle. Diese, wie wir uns noch mit eignen Augen überzeugten, war nicht, wie alle übrigen Kirchen der Gegend, mit ihrem Altare zur Morgen-, sondern eher zur Abendseite gekehrt, und mithin übereinstimmig mit der Richtung des Larentempels, welcher gemäsz Vitruv's Vorschrift seinen Haupteingang zur Morgensonne haben muszte.

Aus diesem Umstande und ihm allein können wir nun auch begreifen, warum die letztlich abgerissene Kapelle und sie ausschlieszlich unter zwanzig andern Kirchen der Umgegend sich nicht nach der heiligen Baulinie, d. h. nach Osten, sondern in entgegengesetzter Richtung oder nach Westen, mehr oder weniger, orientirte. Dem neuen oder christlich gewordenen Bau liesz man, bequemlichkeits halber, dieselbe Richtung und denselben Eingang, die der vorangegangene heidnische besasz.

Wie sonst überall, so war selbstverständlich auch hier die Larenkapelldecke durchlocht oder *sub Divo* für das Aufsteigen des Rauches.

Ob der Götzenbau auch die bei den Römern beliebte Vorhalle als Beisatz hatte, bleibt ungewisz, obgleich wahrscheinlich, um seines geräumigen Vorplatzes wegen. Einem solchen Vorbau hätten zwei mitentdeckte Säulenschäfte als Zierde dienen können.

Was hier blosz angedeutet ist, das wird, hoffen wir, klar durch die vorgefundenen Bildsteine.

IV. — Steinfunde.

Von den in und neben den alten Kapellfundamenten vereinzelt angetroffenen und auf Pl. I mehr als vierfach verkleinert lithographirten Bildsteinen sind, wie gesagt, vier noch wirklich erhalten und vorhanden, die vier andern aber in Pfosten-, Bau- und Paramentensteine umgearbeitet.

Die vier erhaltenen und noch vorhandenen Steine befinden sich gegenwärtig eingemauert: einer in der Oelmühl-Remise zu Christnach und die drei anderen zu Breidweiler in dem Altarstocke, auf dessen Vorderseite sie bei weggezogenem Antipendium an's Licht treten.

Der schwerste und vornehmste dieser Steine ist 1. der zu Christnach befindliche, wohin er auf Verlangen des Schreibers dieser Zeilen transportirt und somit der ihm bereits zugedachten Umarbeitung entrissen ward. Am dickern Ende stellt er vor das rechtsseitige Profil eines jugendlichen und gleichwohl ernsten Angesichts mit zwei Ovalflügeln am Hinterkopf in beinaher Lebensgrösze, d. h. den Götterboten und Larenvater *Merkur*. Der Stein ist 0,42 M. breit und eben so hoch und 0,80 M. lang und, wie alle mit ihm vorgefundenen, von der Sorte der gegenüber zur Nordseite Breidweiler's emporstarrenden Felsblöcke.

Das fast bis an den Seitenrand reichende Gesicht deutet an, dasz es noch an einem andern nicht mehr vorfindlichen Steine ein Gegenstück hatte, welches wir für die Nymphe Lara, Alemon's Tochter und Mutter der Laren, nehmen und auf unserer Pl. durch Punkte anzeigen.

Wo im Larenheiligthum Merkur's und Lara's Büsten angebracht waren, ist räthselhaft; sie konnten prunken in und auszer demselben, über oder neben einer der Giebelthüren.

Der zweitmerkwürdigste der erhaltenen Bildsteine ist 2. das gegenwärtig in die rechte Ecke des neuen Altarstockes zu Breidweiler eingemauerte steinerne Hochreliefbild der Nacht- oder Todesgöttin *Mania* oder *Proserpina*. Sie huckt und lauert vor einem hohen Opferstock auf den Knieen, einsam und bereit emporzuhuschen und die ihr dargebrachten Kinder oder Sklaven zu erhaschen und wegzuschleppen.

Diese bildliche Vorstellung hatte nicht, wie man denken dürfte, zu bedeuten, dasz zur Zeit ihrer hierortigen Aufstellung noch Menschenopfer im Schwunge waren und zur Besänftigung der Laren dienten, sondern einfach und blosz, dasz sie ein Wandschmuck oder eine aus der Geschichte des Larenkultus gezogene Reminiszens sein sollten. So waren auch die meisten andern hier abgebildeten Vorstellungen ebenfalls weiter nichts mehr als eine Mauerverzierung und eine Erinnerung an eine uralte Epoche.

Der die Mania vergegenwärtigende Block, sowie auch die zwei anderen

in den Altarstock inkrustirten Bildsteine mochten wohl jeder nicht weniger messen, als 50 Centimeter in der Höhe und ungefähr eben soviel in der Breite.

In der linken Ecke des Altarsteins oder zur Epistelseite liegt befestigt 3. ein Bildstein mit einer sichtbaren Mohnpflanze und einer jetzt unsichtbaren, den noch zu besprechenden Namen des Tempelerbauers enthaltenden Inschrift. Die Mohnblätter sind gewählt, weil sie den Laren geheiligt waren. Auch durften uranfänglich und zumal später statt der Kinder Mohnköpfe oder in Wolle eingewickelte Puppen geopfert werden, weshalb es bald und stets beim Opfer heiszen konnte: « Kopf um Kopf! »

Auch diese Abbildung hatte, als sie zu Breidweiler auftauchte, für die gleichzeitigen Römer weiter keinen Werth mehr, als den einer urgeschichtlichen Erinnerung.

Zwischen den beiden letzterwähnten Bildsteinen liegt noch gegen die Mitte des Altarstocks eingefügt 4. ein stückweiser Teppichstein. Blätterförmig und übereck in Quincunx wachsend, stellt er vor die Knospen einer Pflanze, wie des Hopfens. Standen diese vielleicht in keiner besondern Beziehung zu den Laren, dann gereichten sie ihrem Hause wenigstens zu einem gewissen Schmucke.

Dies in Erinnerung gebracht, hat unsere Erklärung noch aufzunehmen die vier übrigen Bildsteine, die als solche zwar nicht mehr bestehen, aber als vollkommen richtig abgebildet unter den Zeichnungen unserer Pl. figuriren.

Der nächst merkwürdigste, weil gröszte, 1 Meter breite und nur etwas weniger hohe, von den noch zu beschreibenden Steinen ist 5. derjenige, welcher allein eine vollgliedrige Person und eine auf sie bezügliche Opferhandlung vorstellt. Diese Person ist ein wandernder *Lar*, insofern ein Gott und als solcher erkennbar, weil ihm ein Trankopfer oder eine Libation anverehrt wird.

Ein Opferaltar war nicht vorhanden; denselben ersetzte der Feuerheerd oder der blosze Boden.

Wie der Laren einer als Wegebeschützer, männlich, bis an's Knie bestiefelt, mit einem Hundspelze über den Schultern und einem Stabe unter dem Ellenbogen, so ist auch hier der vor uns stehende Tempelgott abgebildet. Ihm fehlt zwar das Sinnbild der Wachsamkeit und Treue, das Hündchen, aber blosz deswegen, weil hieran schon die blaupelzige Toga als vom Hunde kommend erinnert. Der bis an die Nieren reichende Stab läuft unten aus in zwei rechthändige Mittelfinger. Diese sind das Sinnbild kräftiger Hülfleistung und zugleich eine Reminiszens an den Larenvater und Wegweiser Merkur, von dessen Caduceus, ihnen ähnlich, zwei Schlangenschweife herabhangen.

Die ganze Figur ist sehr geschädigt und verzehrt an den Armen und

Füszen und jetzt ohne Kopf. Ohne Kopf miszt sie 80 Centimeter und würde mit demselben, wenn sie ihn noch besäsze, wohl über 90 messen.

Sonder Zweifel ist diesz die Hauptgottheit der hier bestandenen Heidenkapelle gewesen. Sie allein ist hier selbständig, unabhängig und gebieterisch vorgestellt. Darum reicht ihr auch von der rechten Seite her eine Priesterhand den Weih- oder Libationstrank dar in einem Ochsenhorne, *Præfericulum* von Montfaucon genannt. Diese Hand trägt einen eigens dazu bestimmten Handschuh mit nur *drei* Fingerscheiden, um hiedurch zu symbolisiren den Abkömmling des dreiköpfigen und über drei Reiche gebietenden Merkur. Vielleicht deuteten die drei Finger zugleich auch an, dasz dem anwesenden Gott eine dreimalige Libation gebühre. Diese Libation geschah, indem über die Opferspeise Wein gegossen ward mit dem Zuspruch : « Accipe libens ! »

Aus diesem Grunde können wir dem Merkurssohne in der Larenkapelle keine andere Stelle zudenken als die vornehmste. Diese Stelle mag leichtlich die über der dem Haupteingang entgegengesetzten Giebelthüre gewesen sein, weil nur somit der von Vitruv erwähnte Volkswunsch, den *Schutzgott* der Gegend *von der Strasze aus zu begrüszen,* in Erfüllung gebracht werden konnte.

Wahr ist zwar, dasz zu Breidweiler auch Merkur selbst und wohl auch Lara portraitirt waren ; aber sie waren es nur, um durch ihre Profile der Laren Abstammung anzudeuten. Der die Kapelle individuell beherrschende Gott aber konnte nur derjenige sein, dem das besondere Opfer speziell und feierlich dargebracht wurde, d. h. der wandernde Gott *Lar.*

Darum eben scheint uns nun der Bildstein, der uns den mit Libation verehrten Largott als Merkur's Spröszling abbildet, von allen vorgefundenen der belangvollste und gewissermaszen des Tempels Palladium gewesen zu sein.

Nach diesem Steine kömmt an die Reihe 6. derjenige, der zwar keine zur Zeit des Breidweilerer Heidenkultus mehr bestehende Observanz versinnlicht, gleichwohl aber durch einen Pfahlbaum noch erinnert an die Pfähle, an welche die Eltern uranfänglich ihre Kinder oder Sklaven und später statt dieser blosz in Wolle eingehüllte Puppen aufhängten, um hiemit die lüsternen Laren abzuspeisen und hinzuhalten.

Es wurden nämlich einst soviel Pfähle in den Boden geschlagen um die Wohnungen her, als es in diesen Kinder gab, die anfangs vor den Laren sollten geschützt und dann durch Puppen ersetzt werden. Auf unserm Steine sind die Pfähle nicht mehr vereinzelt, sondern zu einem Baume vereinigt, weil sie derart weniger Platz einnahmen und die Puppen von fern sichtbarer machten. In der Mitte des Baumes hängt eine aufgestopfte Puppe, ein weiteres Zeichen, wodurch man dessen Wesen und Bestimmung besser erkennen sollte.

Es versteht sich von selbst, dasz beim Flor der Breidweilerer Laren-

kapelle die Pfähle nicht mehr wie in uralter Zeit gebraucht wurden, sondern blosz eine geschichtliche Erinnerung und eine Ausschmückung der geheiligten Opferstätte waren.

Ursprünglich war unser Pfahlbaumstein um die Hälfte breiter : zur Hälfte ist er nach Rechts abgeborsten, jedoch unbeschadet seiner Bildnerei.

Einen andern Bildstein enthielt ferner 7. die Abbildung behufs Erinnerung an ein jugendliches Gesammtopfer, das von Mädchen, Knaben und Sklaven den Laren gemeinschaftlich dargebracht wurde. Die Mädchen opferten, wie dargestellt, ihren Schleier; die Knaben, nach ihrem 14. Jahre, die Bullen oder Kugeln, welche sie als Zierat in einer Schnur an der Brust trugen; und die Sklaven ihre Ketten nach erlangter Freiheit. Der Stein stellt dar den Schleier mit den darin von den Kugeln und Ketten eingedrückten Kaulen, und enthält, wie manches andere Bildwerk, wahre Häufung und Überfülle.

Noch ist endlich 8. ein etwas gröszerer Stein mit seiner Skulptur zu erwähnen. Diese letztere ist eine Abbildung verschiedenartiger Mineralgebilde, die sich krystall- und blumenförmig an Felsen und Steine festsetzten und durch seltsames Geschnörkel überraschten.

Als theilweise Wandbekleidung konnte auch sie der Kapelle zu einiger Zierde gereichen.

V. — Bestand der Larenkapelle.

Geht aus diesen Steinen, sammt und sonders genommen, hervor, dasz einst zu Breidweiler eine Larenkapelle bestand, so haben wir weiter noch zu fragen: wann entstand dieselbe und wann hörte sie auf zu bestehen?

Dasz sie im 4. Jahrhundert entstand und als solche nur kurze Zeit währte, dies zu glauben berechtigt uns theils die Kunst- und theils die Weltgeschichte ihrer Zeit.

In der That, die durch die Steine vertretene Kunst, d. h. die damalige Architektur, Skulptur und Literatur der Römer, verräth eine zu niedrige Stufe der Vollkommenheit, als dasz wir ihre hierorts entdeckten Produkte einem frühern Zeitalter, als dem ehernen, oder 4. Jahrhundert zuschreiben sollten. Wie einfach und unbedeutend erscheint noch die Baukunst! Die Thürtympane sind blosz halbrund gehauen und roh verarbeitet, die Säulenstücke jonisch, klein und unansehnlich! Keine Abbildung ist dabei, keine einzige Skulptur, die nicht zu wünschen übrig liesze! Auch ist, wie überhaupt im 4. Jahrhundert, Alles gehäuft, überladen und schlecht ausgeführt.

Den Kunstverfall jedoch kennzeichnet noch stärker die auf uns gekommene Tempelinschrift. Sie ist enthalten auf der Kehrseite des jetzt in den christlichen Altar eingemauerten Mohnblattsteines, zweizeilig und lautend:

« HERF
FECI·R »

Es ist möglich, dasz sie herrühre von einem alten Germanen oder Freigelassenen, dem gefügigen Erbauer des Tempels. Aber wie unbeholfen und mangelhaft ist sie! Gehörte sie der Entwickelung goldener Literatur an, dann dürfte sie muthmaszlich heiszen:

EGO HERFIVS FECI ET RECONSECRAVI, oder auch: EGO HERFIVS (von dem niederdeutschen *Herf* oder *Herv* ?) CONSECRAVI ET RECONSECRAVI, mit welchen Worten er eigentlich sagen wollte: *Ich Herf habe den Bau unternommen und vollendet.*

Durch Vergleichung dieser Kunsterzeugnisse mit andern im Lande früher und namentlich zu Arlon vorgefundenen Überbleibseln, vielleicht sogar durch viele entdeckte ziegellose Mauern dürfte sich bestätigen, dasz dieselben eher dem zu Ende gehenden vierten als einem andern Jahrhundert nach Christi Geburt zu revendiciren seien.

Steht aber, wie wir glauben, mehr als sattsam fest, dasz hier uns Produkte des 4. und keines frühern Jahrhunderts obschweben, so läszt sich der Zeitpunkt ihrer Entstehung noch näher bestimmen, nämlich durch die Geschichte der Römerkaiser. Aus dieser erhellt ja, dasz von den zwei letzten Regierungsjahren Diokletian's ab, wegen des vorwiegenden Flavian'schen Einflusses, bis zur Regierung Julians d. Abtr., oder von 361 bis 363 und auch nach dieser Zeit im weströmischen Reiche kein Heidentempel mehr erbaut werden konnte. Als Hauptverursacher des Breidweilerer Götzenthums musz demnach und kann nur gelten Kaiser Julian, welcher durch das von ihm erneuerte Heidenthum den Römern zu ihrem frühern Glanze wieder verhelfen wollte, deshalb heidnische Schulen, Thieropfer und Feste von Neuem einführte und somit auch viele Götzentempel, Statuen und Altäre errichtete. Dazumal und nur dazumal konnte, bei gehöriger Eile, auch noch ein Larenkapellbau versucht werden, wie der zu Breidweiler am schönen Römerwege und inmitten bedeutender Jagd- und Ackervillen.

Um 363 bestand, wiewohl nur flüchtig, diese Kapelle und veranlaszte, wie's scheint, Blumen-, Speis- und Trankopfer. Ein solchartiger Opferdienst konnte nicht von langer Dauer sein: auf Julian, welcher 19 Monate regierte, folgten nunmehr keine heidnische, sondern nur mehr christliche, wenngleich mitunter arianisch-christliche Kaiser, und zwar bis zum Untergange des weströmischen Reiches einschlieszlich.

Ob bis dahin auch das Larenthum zu Breidweiler fortbestanden habe, ist zwar nicht völlig gewisz, aber doch wahrscheinlich, wenn auch ungepflegt und bedeutungslos. Ohne Unterhalt gelassen, zerfiel es von selbst auf die lange Dauer. Dieser Zerfall, kann man sagen, war das Werk der zunehmenden Völkerwanderung, und dauerte sonder Unterlasz fort bis in's 5. Jahrhundert, wo das Übriggebliebene den vandalischen Verheerungen des über Trier wegziehenden Attila anheimfiel.

VI. — Statt der heidnischen Kapelle die christliche.

Wo ursprünglich die Larenkapelle stand, da bestand schon seit Jahrhunderten und bis vor Kurzem noch die alte St. Hubertus-Kapelle, die eine so ausgedehnt, so breit und lang wie die andere, die eine ziemlich gegen Süden gekehrt, und dem kirchlichen Wunsche zuwider wie die andere, die eine zweimal so lang als breit wie die andere.

Dies Alles, dünkt uns, kam daher, dasz die christliche Kapelle nicht blosz auf die heidnische folgte, sondern selbige auch dem Umfang und schier der ganzen Lage nach ersetzte; daher auch, weil die eine ihre Mauern und Fundamente beinahe hatte wie die andere, und so auch eine zu religiösem Zwecke diente wie die andere, die eine zu ächtem und die andere zu unächtem.

Sehr natürlich müssen wir es daher finden, dasz hier das christliche Volk oder dessen Klerus, wie anderwärts der hl. Martinus und viele Missionäre, den Götzenbau umwandelten in ein christliches Gotteshaus, indem sie schon zu ihrer Zeit bewuszt oder unbewuszt die deshalbige Anweisung Gregors d. Gr. befolgten, das Brauchbare aus dem Heidenkultus beibehielten, zuweilen sogar unverändert lieszen, das Schädliche, Widersprechende oder Anstöszige aussonderten, christlich charakterisirten, oder wenigstens unschädlich machten. So oder ähnlich thaten sie an unzähligen Orten und so wohl auch hier. Bald vermauerten sie Bilder und Altäre der Heiden in christliche Altarstöcke, wie zu Amberloux und Berdorf, zu Selingen und Mersch, zu Ernsdorf und Fenningen; bald vergruben oder verscharrten sie selbe unter die Bodenplatten ihrer Kirchen, wie zu Leudelingen; bald versinnlichten sie durch deren umgekehrte Aufstellung deren Sturz und den Triumpf des Christenthums, wie zu Ospern und Betborn; bald erhoben sie dieselben hoch zur Schau, wie zu Vichten, damit sie für Viele als sprechende Zeugen der Vergangenheit dienen sollten; bald auch warfen sie die Scherben und Bildsteine tief in die Fundamente, wie zu Christnach und Breidweiler, um sie in Vergessenheit zu bringen; bald auch verwandelten sie, allerdings mit gehöriger Umgestaltung, heidnische Bilder in kirchliche, so z. B. einen Janus in einen hl. Johannes, einen Jupiter in Gott Vater, einen Orpheus in David, u. s. w.

Wann dies Alles und derlei mehr geschehen sei, ist jetzt meistens schwer zu ermitteln. Doch mag es noch Urkunden und Traditionen geben, durch welche sich Eines oder das Andere wohl bestätigen und noch beleuchten liesze. Wäre früher, wie heute, dem Geschehenen stets schriftlich Rechnung gehalten worden, so könnten wir uns gewisz unsere religiöse Vergangenheit jetzt leichter und vollständiger zu hellem Bewusztsein bringen.

VII. — Weitere Folgen.

Wannehr zu Breidweiler die heidnische Kapelle durch die christliche ersetzt worden sei, darüber finden wir nirgends eine klare und bestimmte Angabe, gleichwohl aber mehr als genügende Beweise, dasz solche Ersetzung wirklich vor sich gegangen.

Der alte Name, den Breidweiler erst nach Abzug der Römer erhielt, läszt nicht sowohl auf eine Vielheit, als vielmehr auf eine Wenigkeit von Villen schlieszen, mithin nicht auf eine starke, sondern eine schwache Bevölkerung. Nicht der Grösze seiner Bewohnerschaft verdankt es mithin diesen Namen, sondern der seines Bezirkes. Und weil die Namen auf *Weiler* überhaupt alte Namen sind, so wird zu ihnen auch gehören der von Breidweiler.

Da zur Römerzeit Breidweiler noch so wenig bevölkert war, so wird hiedurch wahrscheinlich, dasz zwischen der Gründung seiner Larenkapelle und der seines christlichen Gotteshauses noch eine geraume Zeit, vielleicht die von mehren Jahrhunderten, verstreichen konnte.

Wannehr endlich hierselbst eine christliche Kapelle errichtet wurde, ist unbekannt und keine Urkunde gibt darüber eine sichere Auskunft. Nur das finden wir aufgestellt, dasz Breidweiler mit Consdorf, wohin es seit vielen Jahrhunderten eingepfarrt ist, von jeher oder seit dem Lehnsrecht nach St. Irminen zu Trier zehntpflichtig war und es blieb bis zum Jahre 1795.

Die alte Pfarrkirche von Consdorf, deren hocheckiger Thurm noch theilweis fortbesteht, war wie dieser byzantinisch und im 12. Jahrhundert erbaut. Vor Entstehung dieser Kirche oder wenigstens von der Zeit des hl. Willibrord an besuchten die Consdorfer und mit ihnen die Breidweilerer die Sankt Michelskirche an der Mündung der Schwarz-Ernz, und darnach die Echternacher Abteikirche, bis sie ein eigenes Gotteshaus erhielten.

Erst gegen Ende des 15. Jahrhunderts finden wir von *Nunkirchen* und seiner neuen Kirche ausdrücklich Meldung, einer Kirche nämlich, welche jedenfalls, um ihren neuen Namen zu verdienen, jünger sein muszte, als die Pfarrkirche.

Auf dieses *Nun-* oder *Neukirchen* beziehen sich verschiedene von Hrn. Würth-Paquet veröffentlichte Dokumente aus der Neige des 15. Jahrhunderts. Eines dieser Dokumente ist die in der Broschüre « Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche », S. 313 (J. 1881 dieser Zeitschrift), mitgetheilte Urkunde des Wortlautes : « 1491, 27 août. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg, présidé par Christophe, marquis de Bade, comte de Spanheim, lieutenant et gouverneur du duché de Luxembourg, etc., dans une affaire entre l'abbesse du couvent d'Ouren, près Trèves, contre le seigneur de Beffort, chevalier, puis son gendre Engelbrecht Hurten, au sujet de la dîme à *Nunkirchen*, paroisse de Consdorf. »

Kurz hierauf, nämlich 1497, finden wir auch denselben Namen « Nukirchen » für Breidweiler in einer Erklärung, welche Michel von Ospern dem Hrn. Arnold von der Fels gibt und worin dieser ihn mit verschiedenen an die Ortschaft grenzenden Feldern belehnt. Bei *Nukirchensteiger* hatte um dieselbe Zeit auch Georg von der Fels eine ihm zugehörige Wiese.

Hieraus erhellet, dasz *Nukirchen* (Nunkirchen) nichts Anderes war und sein konnte als Breidweiler. Diesen Namen, den Breidweiler von seiner neuen Kirche erhalten, verlor es nachher wieder, weswegen zu vermuthen, dasz es denselben erst 1491 oder kurz vorher bekam.

Auszerdem weisz man, dasz Breidweiler nie einen andern Hauptkirchenpatron hatte, als den hl. Hubertus, den es noch heute als solchen verehrt. Wegen dieses Patrons können wir dann Breidweiler's Christianisirung vielleicht zurückführen zu der Zeit, in welcher der germanische Luxemburger Landstrich sich dem Hubert'schen Kultus anzuschlieszen begann, wir wollen sagen, dem 12. oder 13. Jahrhundert, und zwar, entweder weil der genannte Heilige bereits so populär geworden, oder weil andere Umstände es anzurathen schienen.

Hieraus ist dann aber schlieszlich noch keineswegs zu folgern, dasz die ehemalige Larenkapelle ohne allen Einflusz geblieben sei auf die christliche Umgestaltung der Gegend. Vielmehr dürfen wir ihren zurückgelassenen Schutthaufen betrachten als einen mächtigen Mahnruf, der zu Besserm führte. Auszerdem konnte derselbe auch ein bedeutendes Material liefern für das christliche Gotteshaus und mithin beschleunigen, mehr oder weniger, die Verehrung des Allerhöchsten an hiesiger Stätte.

Luxemburg, am Allerheiligenfeste 1884.

J. Engling.

LES MANUSCRITS

DE

L'ANCIENNE ABBAYE D'ECHTERNACH

CONSERVÉS A LA

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE PARIS,

PAR

Ad. REINERS,
auditeur de l'École des chartes à Paris.

Plus que jamais on a compris de nos jours l'importance des études de l'histoire et de l'art du moyen-âge. Ne voit-on pas les archéologues et les historiographes s'élancer à l'envie sur les amas bien souvent poudreux de parchemins, entassés dans les archives et les musées des grandes villes, dans les châteaux, les églises et les couvents et même dans des maisons de simples particuliers? Ne voit-on pas les monnaies, les sceaux, les armoiries, les vases etc. amassés en de vastes collections? Ne fouille-t-on pas les entrailles de la terre pour découvrir dans des tombeaux, dans des anciens camps, quelques restes, quelques lambris qui pourraient servir à l'étude de l'histoire des générations passées, qui pourraient donner les pierres de construction à l'élévation de l'édifice de l'histoire d'un pays, d'une ville, d'une congrégation, qui pourraient nous montrer à quel point la civilisation et l'art étaient parvenus chez nos ancêtres?

Aussi remarque-t-on dans tous les pays du globe, et même dans le nouveau monde, dans les petites villes de province comme dans les capitales du monde, surgir des sociétés historiques et archéologiques, des instituts et des réunions artistiques, qui ont leurs conférences ou assemblées périodiques, leurs publications, leurs revues. Les gouvernements, reconnaissant la grande utilité et l'importance de ces études, secondent par de riches subsides ces sociétés, que le saint amour de la patrie et des ayeux anime. Les évêques et les dignitaires ecclésiastiques ne restent pas en arrière dans ce noble élan et créent dans leurs diocèses des organes de l'art et de l'histoire. Le Saint Père, Léon XIII lui-même, a voulu, par une lettre du 20 août 1883, adressée aux trois savants cardinaux de Luca, Dom Pitra et Hergenröther, recommander les études historiques et favoriser

principalement les recherches dans la Vaticane ; le 15 mai 1884 il a même fondé « motu proprio » une école paléographique à Rome. Notre petit Grand-Duché n'est pas resté en arrière dans ce mouvement scientifique ; témoin les publications de feu M. Würth-Paquet, le savant président de l'Institut, qui démontrent suffisamment que de dépôts d'archives ont été explorés et que de documents et de titres originaux ont été déchiffrés.

Malheureusement, l'histoire du Grand-Duché présente à l'historiographe de plus grandes difficultés que celle d'aucun autre pays, et cela uniquement parce que le pays n'a eu que pendant un temps relativement court ses propres princes, les comtes et ducs de Luxembourg. Déjà au XIV[e] siècle, il devint une province d'autres pays plus puissants et ne cessa d'être la pomme de discorde entre la Bourgogne et la Saxe, entre la France, l'Espagne et l'Allemagne. Or, tous ces souverains, résidant loin de nous, n'ont pas manqué de déposer dans leurs archives leurs ordonnances, leurs lois, tous les documents concernant le pays. Les sources de notre histoire doivent donc être recherchées dans les archives de l'étranger, à Bruxelles, à Lille, à Paris, à Trèves, à Vienne, à Metz, à Nancy, à Gotha, à Dijon etc.

Mes études à « l'École des chartes » et à « l'École des hautes études à Paris » m'ont permis d'explorer et de rechercher nos trésors littéraires à Paris. Je me suis surtout efforcé de décrire les anciens manuscrits qui se trouvent dans les différentes bibliothèques de la capitale de la France. L'ami de notre histoire me saura gré, si je communique ci-après les fruits de mes recherches, élaboration très rapide, faite dans les quelques rares moments que les études me permettaient, ce qui doit réclamer son indulgence pour le style et tout le travail.

§ 1. — *Les écrivains du couvent d'Echternach.*

Le grand apôtre des Frisons, St-Willibrord, fonda en 698, au moyen des dons en or, en argent et en terres, que lui donna la munificence de la sainte abbesse Irmine, des maires du palais et des nobles francs, la célèbre abbaye d'Echternach ; elle ne tarda pas à devenir « l'école des Bénédictins », « la fleur de la règle », « la perle de l'ordre ». Pour le Luxembourg et les contrées voisines, cette abbaye fut le premier berceau de la culture, l'école de civilisation, le foyer des sciences, des arts et métiers, en un mot, la source d'innombrables bienfaits.

Le grand archevêque lui-même, si distingué par la profondeur et la variété de son savoir[1]), favorisait les études, en fondant partout des écoles[2])

---

1) Alcuin : Vita s. Will. c. IV, et Thiofrid c. 14.

2) Pertz. Mon. Germ. II, p. 405. Les deux frères Willibrat et Thiabrat furent instruits dans les écoles du Saint, de même que Marchelmus, Ludger et son frère Hildegrim. — Bolland. Aug. V, p. 261. Vita Greg. c. IV.

dans lesquelles il faisait instruire la jeunesse[1]), en copiant lui-même d'anciens manuscrits[2]).

Après la mort du grand apôtre des Frisons, on vit venir à son tombeau miraculeux deux pélerins d'Angleterre qui dotaient son couvent de dons précieux[3]). L'abbé Béonrad (775-796), le second successeur du s. fondateur, favorisa également les lettres et les études. Nous en trouvons la preuve dans ses relations intimes avec Alcuin[4]) qui lui envoya des grammaires et composa sur ses sollicitations deux vies de St-Willibrord. Il est plus que probable qu'Alcuin écrivit cette vie, entre 782-789, ou après 793, dans l'abbaye d'Echternach même, ce qu'on peut conclure de quelques expressions du chap. 23 (*nostri* imperii) et du chap. 30 *nobis* et *hic*, ainsi que du fait qu'il écrivit, outre une homélie pour l'abbé, la vie en prose pour la congrégation et celle en vers pour les élèves de l'école du couvent.

St-Willehad, chassé par les Saxons de son siége épiscopal de Brême, vint trouver dans l'abbaye d'Echternach un refuge pendant la tempête de la guerre; il y puisa de nouveau courage au tombeau du saint missionnaire et y copia les épîtres de s. Paul et d'autres écrits des ss. Pères.

Adon, le quatrième abbé (796-818), excella également par ses sciences et sa piété. Il nous est parvenu un manuscrit, copié de sa main, et conservé à la bibliothèque nationale à Paris. Nous en donnerons la description.

Sous les chanoines avec leurs abbés laïcs, l'école du couvent prit un éclat inouï, vu les savants écolâtres que nous rencontrons à Echternach.

---

1) Alcuin : Vit. s. Will. ch. X.

2) Les Bollandistes (Jan. II, p. XLVI, Avril II, p. IX, Juin VI, p. 6) parlent longuement du martyrologe de St-Jérôme et d'un calendrier que St-Willibrord doit avoir écrit. (Voir ci-après.) Fr. Kunstmann a publié, en 1844, des *Canones Clementini*, qu'il attribua à notre s. évêque. Plusieurs auteurs anciens attribuent à St-Willibrord une autobiographie, *Canones et decreta ad rem ecclesiasticam pertinentia*, des homélies, des lettres, une *Historia rerum gestarum sui saeculi vitaeque propriae*. Jusqu'à ce jour je n'ai pu découvrir le moindre indice d'un de ces ouvrages, et l'on peut conjecturer que ces données ne reposent que sur de simples suppositions. Les moines d'Echternach auraient conservé comme une relique précieuse les livres de leur fondateur, comme ils ont conservé le martyrologe et les quatre évangiles, que nous allons décrire plus bas.

3) Amoris item intimi igne erga tanti patris quietis locum accensi, advenerunt *Beonradus ierarcha magnificus*, ejus consanguineus et rerum possessor hereditarius, et Stigaudus, Anglorum archipresul eximius, quorum alter ejusdem cenobii rector effectus, incusis auro et argento et gemmatis ornatibus et descriptis ab eo in testamenti pagina prediorum redititibus, alter Efternacense oratorium exornavit et ditavit *maximis sanctorum patrociniis*, omnia auri et argenti metalla et omnem lapidem preciosum longe prestantibus.

4) C'est vers 780 que Alcuin écrivit la première Lettre (Lebœuf 1741, Migne T. 101, p. 1162, Pertz, Poëtæ) en 82 vers : « Cartula perge », en lui envoyant en même temps « Priscianum et Focam ». Deux autres lettres à son « Samuel » se trouvent dans Pertz, Poëtæ 1880, p. 228.

Vers 952 nous y trouvons l'éminent écolâtre *Macquart* qui écrivit des commentaires sur la musique de Boëthius, sept livres sur les sept arts libéraux, la vie de s. Willibrord en vers et en prose, et des hymnes en l'honneur des saints. (Ziegelbauer, Hist. rei litt. in Trith.) *Héribert* (952—970) écrivit des commentaires sur l'écriture sainte, un traité sur les mœurs des anciens moines, et un autre sur les mesures du monochorde. *Rudger* écrivit quatorze commentaires aux épîtres de s. Paul, sept autres aux épîtres catholiques et un traité sur la règle de s. Benoît[1]). *Adelhaire* écrivit une chronique de son couvent. (Hontheim I, 252.) Les titres seuls de ces ouvrages nous ont été conservés. Nous trouverons cependant d'autres manuscrits que Trithème et Hontheim n'ont pas mentionnés. Après le rétablissement de la règle de s. Benoît à Echternach, sous l'abbé Ravanger (971—1007), les études prirent un grand développement, ce que nous attestent les nombreux manuscrits, copiés à cette époque. L'abbé Regimbert (1051—1081) et les scribes qu'il employa, l'abbé Thiofrid, le moine Jean (vers 1134)[2]), l'auteur du Liber aureus et du Libellus, le moine Thierry etc. étaient des savants, des auteurs et des scribes distingués, qui, de nos jours encore parlent éloquemment pour l'état florissant des études à Echternach. Il me conduirait trop loin, si je voulais parler ici de l'école du monastère d'Echternach, et des auteurs appartenant aux siècles suivants, ou énumérer simplement leurs écrits. Je me borne pour le moment à citer les noms de Winandus Gluwel, d'Antoine Hoveus † 1568, de Bertels † 1607, de Fisch † 1657, de Richardot † 1628, de la Neuforge † 1684, tous abbés à Echternach, et des moines Willibrord Schram, Placidus Ehringer, Becker etc.

§ 2. — *Jugements des savants.*

Qu'on ne s'étonne donc pas que la bibliothèque de l'abbaye d'Echternach soit devenue, au commencement du 17e siècle, une des plus riches et des plus estimées de toute la contrée du Rhin. Les Bollandistes y sont venus consulter les diplômes et les manuscrits. Dans le voyage littéraire que les deux religieux Bénédictins de la congrégation de s. Maur entreprirent sur l'ordre de leurs supérieurs, en 1718, à travers les Pays-Bas et l'Allemagne, ils arrivèrent le jour du nouvel an 1719 à Echternach ; ils en décrivent les trésors littéraires en ces termes :

« Les grandes révolutions arrivées à Epternac n'ont pas tellement ruiné

---

1) Histoire litt. des Bénéd. T. II, p. 41. Nous trouvons donc constaté, ce que Trithème (p. 71, 90, 112, 135) et Mabillon (147 et 58), nous apprennent que les trois savants écolâtres Héribert, Rudiger et Adelhaire formèrent grand nombre de disciples qui laissèrent à la postérité plusieurs productions de leur plume.

2) Sous l'abbé Godefroy (1123—1155), il paraît qu'on ait composé ou écrit un codex epistolaris, dont s'est servi Martène pour sa Coll. ampl. T. I.

»les anciens monuments qu'il n'y reste encore plusieurs manuscrits ; ils »sont presque tous très anciens. Les plus considérables sont : un texte des »évangiles écrit en lettres d'or, sur du grand velin d'une beauté charmante, »et je ne crois pas qu'on puisse rien voir de plus beau en ce genre. On y »voit toute la vie de Jésus-Christ représentée en miniature. Il y est crucifié »avec quatre clous et habillé de violet. Les deux larrons y sont aussi »représentés habillés. On croit, et avec assez de probabilité, que c'est un »présent de l'empereur Otton (II), qui est représenté sur la couverture avec »l'impératrice Théophanie ; le présent est sans doute digne d'un si grand »prince[1]. »

Puis ils mentionnent un autre texte des quatre évangiles, « que les »savants qui aiment l'antiquité, n'estimeront peut-être pas moins ; car il »est beaucoup plus ancien, écrit en lettres saxonnes[2]), et le martyrologe de »s. Jérôme. » « Dans un autre manuscrit », disent-ils, « aussi très ancien »et dont les commencements sont déchirés, nous trouvâmes l'ouvrage que »St-Jérôme a fait des noms hébraïques avec ce titre : Descriptio Eusebii »Sophonii Jheronymi de formis Hebraicarum litterarum. Interpretatio no- »minum Hebraïcorum. A la fin du manuscrit on lit : Explicantur interpre »tationes nominum Hebraicorum tam in veteri quam in novo testamento...[3])

»J'ajouterai ici que j'ai remarqué dans un manuscrit l'histoire de France, »écrite par Grégoire de Tours, dont le caractère a au moins 800 ans. Le »premier livre contient 44 chap., et tout ce qui regarde les évêques de »Clermont en a été retranché. Le second livre contient 34 chap. qui sont »rapportés dans un ordre différent dans les imprimés..... »

A Luxembourg, au contraire, dans l'abbaye de Munster, les deux savants ne trouvèrent rien de remarquable. « On ne pouvait s'attendre à faire des

---

1) Voyage litt. Paris 1724, I, p. 298. A cette occasion, les deux savants bénédictins assistèrent à la grand'messe, chantée le jour de la circoncision, mais il ne paraît pas qu'ils furent édifiés de la musique. « Elle (la musique) soulage les religieux du chant, mais »n'inspire pas la dévotion comme le plein-chant bien réglé. » On sait que les religieux jusqu'aux derniers jours du couvent cultivèrent beaucoup la musique et qu'ils allaient même rehausser, en 1782, par leurs messes en musique, la solennité du jubilé de N.-D. Consolatrice des affligés à Luxembourg.

En parlant d'Echternach, les deux savants la nomment une ville assez peuplée. « On y »conserve aujourd'hui les sacrées reliques (de s. Willibrord) dans une belle chasse, son »calice, sa crosse de bois. Son tombeau est sous le grand autel. »

2) Ce fameux évangéliaire se trouve aujourd'hui à Gotha dans la bibliothèque ducale, sous le n° 37, et non à Vienne, comme on l'a faussement annoncé dans plusieurs rapports bibliographiques. Il compte 133 feuillets ; la hauteur en est, d'après Jacobs et Ukert, de un pied 6 pouces 9 lignes, la largeur de un pied 9 pouces ; il est tout entier écrit en lettres d'or. La couverture est ornée d'un anaglyphe d'ivoire et des figures de s. Benoît, de l'empereur Otton II et de l'impératrice Théophanou, gravées sur des lames d'or.

3) Jusqu'à présent je n'ai pu découvrir ce manuscrit.

»découvertes dans la bibliothèque. Nous n'y avons trouvé, en effet, que »cinq ou six manuscrits dont le plus considérable contient plusieurs ou- »vrages de Tertullien. Le manuscrit n'est pas ancien, mais la rareté des »ouvrages de cet auteur le rend précieux. » Aussi n'y passèrent-ils qu'un jour.

Les manuscrits et les diplômes des archives de l'abbaye d'Echternach furent bien souvent collationnés ou copiés par les savants et les archéologues. Dans son histoire du duché de Luxembourg, Bertholet a inséré plusieurs pièces importantes; la Collectio amplissima des Bénédictins (T. IX, p. 6) contient également des documents inconnus jusque-là, fort intéressants pour l'histoire de la France et de l'ordre Bénédictin., Dom Calmet, Hontheim et d'autres y ont collationné. Colloz, supérieur de l'abbaye de St-Airy à Verdun, vint en septembre 1784 passer plusieurs jours à Echternach, pour y copier plusieurs chartes[1]). Un catalogue in-folio de l'année 1761, qui se trouve à la bibliothèque de l'Institut historique à Luxembourg, nous fait voir, après les livres imprimés, les manuscrits de l'abbaye. Plusieurs de ces manuscrits sont marqués d'une croix à la marge, peut-être le signe d'un choix.

§ 3. — *Comment les manuscrits sont-ils venus à Paris ?*

Arriva la révolution française. En 1791, peu de temps avant la mort du dernier abbé Limpach († 1793, sept. 8), la bibliothèque du couvent avait reçu un agrandissement sensible par l'achat de la bibliothèque de Dumont, comptant 1100 volumes, en sorte qu'elle comptait 8100 volumes. A cause des troubles qui régnèrent dans les Pays-Bas et les bruits de guerre, il n'y eut pas de choix et d'installation de nouvel abbé et le prieur Binsfeld, de Bollendorf, gouverna la congrégation. Dans la nuit du 6 août 1794, les moines, qui avaient reçu de l'évêque prince-électeur de Trèves la dispense de la clausure, de la résidence au couvent et du vêtement ecclésiastique, émigrèrent en habits laïcs et se dispersèrent chez des amis ou dans d'autres monastères au-delà du Rhin. Le prieur Binsfeld trouva avec les trésors les plus précieux un refuge dans le couvent de s. Pierre à Erfurt; il mourut déjà l'année suivante à Seligenstadt. On ignore ce que sont devenus ces

---

1) On trouve la copie de ces chartes à Paris, dans le fonds Moreau : T. I, p. 8, la *Carta Gervinae* sur Berg que Colloz copia le 21 septembre 1784 du tome 2 du liber aureus, f. 69v.; un diplôme de Karloman, tiré du liber aureus II, f. 72r.; un autre de Charlemagne, tiré du même manuscrit, f. 74v.; un *diploma Ludovici imperatoris* se trouva en original dans la *Casa I, tiroir 3, A. 2.* Cet original avait une largeur de deux pieds moins sept lignes, une hauteur de un pied quatre pouces, sans les replis. On ne voyait plus que la place où le sceau était autrefois plaqué. Les vol. IV, p. 37, XV, 284, p. 78 et 262, p. 166, renferment encore d'autres documents copiés à Echternach, partie sur le liber aureus, partie sur les originaux.

trésors littéraires et artistiques. Mais nous avons les preuves qu'il avait pris avec lui des trésors littéraires. Aux archives du gouvernement à Luxembourg se trouve une lettre de décharge de C. Keifer, datée de 1797. Le duc de Gotha acquit, en 1799, le liber aureus et l'évangéliaire d'Otton II.

Les armées sans-culottes prirent, en 1795, la forteresse de Luxembourg. Une des suites de la conquête du pays de Luxembourg fut qu'une grande partie des livres anciens et des objets d'art et d'antiquité furent transportés à Paris. Déjà le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), Grégoire avait rendu compte à la tribune du couvent de pareilles acquisitions, qu'à l'imitation des Romains et de Démétrius Poliorcète, on avait recueillies en Belgique et transportées à Paris.

« La république a usé de son droit », dit Camus[1]), « en choisissant parmi »les dépouilles des vaincus celles dont elle voulait s'enrichir. On doit savoir »gré à ceux qui gouvernaient, d'avoir mis un assez grand prix aux richesses »littéraires pour regarder leur acquisition comme un des plus beaux fruits »de la victoire. »

La belle bibliothèque d'Echternach fut d'abord transportée à Luxembourg, où fut fait le choix des ouvrages les plus remarquables. Cependant, déjà à Echternach, des voleurs s'étaient introduits clandestinement dans le monastère et avaient dérobé tout ce qu'ils pouvaient emporter. Quant au reste, on le transporta sur des chariots ; bon nombre se perdit, un plus grand nombre fut furtivement enlevé des voitures et lorsque les religieux ne revinrent pas, on employa les manuscrits et les livres imprimés à chauffer le four au pain.

Le moine bénédictin Dom J.-B. Maugerard[2]), autrefois prieur de Chiny, avait acquis bien des manuscrits, venant des couvents des Pays-Bas et du Rhin. En 1792 une grande partie en fut vendue à Paris, tandis que lui-même vivait à Erfurt, où se réfugiait également le prieur Binsfeld d'Echternach avec les plus précieux trésors de l'abbaye. Maugerard savait déterrer partout les éditions les plus rares et, grâce à son habit de bénédictin et à ces temps d'insécurité, il les obtenait facilement et à bon compte. Il savait cependant les vendre aussi chèrement que possible. C'est ainsi qu'il vendit au duc de Gotha, en 1795, dix manuscrits pour 9000 fr., en 1796 douze autres pour 100 louisd'or, en 1798 quelques autres pour 1200 francs.[3]) Ce fut à cette époque aussi que le duc acquit le Liber aureus et l'Evangéliaire

1) Camus, Voyage I, p. 167. Voir aussi Rapport à l'Institut, an X, p. 35.

2) Sur Maugerard : voir Schaab, Geschichte der Buchd., I, 247 ; Jacobs, Beiträge zur ältern Lit., I, 48 ; van Prat, Recherches sur Louis de Bruges ; Delisle, Cabinet des manuscrits, II, 35.

3) Le duc Charles-Auguste acheta en 1807 plusieurs diplômes originaux pour ses archives de Weimar, entre autres la lettre de donation de Godoinus de l'année 703.

d'Otton, provenant de l'abbaye d'Echternach ; mais je n'ai pu découvrir la manière dont l'achat s'accomplit, sous quelles conditions et pour quel prix ; s'il les acheta d'un moine ou de Maugerard, et dans ce dernier cas, comment ce dernier en est devenu possesseur. Quand le traité de Luneville (9 février 1801) eut assuré à la France la possession de la rive gauche du Rhin, mission fut donnée à Maugerard de rechercher des chartes et des manuscrits précieux dans les départements nouvellement constitués. « On »s'attendait beaucoup du zèle et de l'habileté d'un savant, » dit M. Delisle, « qui connaissait depuis longtemps le pays dont l'exploration lui était con»fiée ; mais sa mission, qui se prolongea jusqu'en 1806, fut loin de ré»pondre aux espérances qu'on avait conçues. »

Ne nous étonnons cependant pas, si Maugerard ne découvrit à Luxembourg pas de manuscrits ou de documents fort anciens et d'un haut prix, puisqu'on les avait déjà envoyés à Paris. Camus put dire dans le rapport à l'Institut national, fait à la fin de l'an X, que les manuscrits précieux d'Epternach et d'Orval étaient sans doute déjà arrivés à Paris.

Napoléon I[er], après avoir ceint son front victorieux de la couronne des Césars, songea à faire de la ville de Paris, que François I[er] dans une lettre à Charles Quint appelle « un monde », la métropole de toutes les villes du monde ; Paris devait être le siége des arts et des sciences ; dans ce but il y accumula tous les trésors des sciences et des arts que ses aigles victorieux purent conquérir dans les pays annexés. C'est ainsi qu'il dépouilla l'Égypte, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, de leurs trésors littéraires et artistiques. En 1809, lors d'un traité de paix, il extorqua encore 430 manuscrits de l'Autriche. Arriva l'année de la restauration 1815. Par une des conventions du 20 novembre 1815, qui furent signées à Paris entre les ministres des puissances alliées et ceux du roi Louis XVIII, les objets d'arts et de sciences qui avaient été enlevés aux pays conquis par les armées françaises, devaient être restitués. C'est ainsi que Rome, l'Italie, l'Autriche, la Prusse, la Belgique et la Hollande rentrèrent en possession de tous leurs trésors ; seul le Grand-Duché de Luxembourg ne demanda et ne reçut rien, en sorte que tous les manuscrits précieux d'Echternach y restent encore aujourd'hui.

C'est aux jurisconsultes de rechercher, si pour le Grand-Duché, qui se trouvait dans une situation toute particulière dans la période de 1815-1840, ne sachant, s'il était pays indépendant ou une province de la Hollande, la prescription peut se faire valoir, vu l'article de la convention du 20 novembre 1815, et vu les différentes démarches qui depuis ont été faites par le Grand-Duché pour recouvrer ses trésors, sa propriété.

Si la stricte loi ne demandait même pas la reddition, la justice, la loyauté, la droiture, la noblesse d'une puissante et riche nation l'exigeraient. Qu'on lise le rapport de M. Delisle sur les négociations, entreprises avec

les trustees du British Museum et lord Ashburnham, pour recouvrer des manuscrits français soi-disant détournés et l'on dirait que ces pages ont été écrites en faveur du Grand-Duché de Luxembourg, pour appuyer ses réclamations. Les savants Luxembourgeois pourraient également dire avec M. Delisle : « Je le conjurais de ne pas associer la nation anglaise aux plus »honteux actes de vandalisme, en incorporant dans les collections du musée »britannique beaucoup de prétendus manuscrits qui, en réalité, sont des »cahiers arrachés à nos plus vénérables et nos plus anciens manuscrits,

»Restituer à la France des documents qui sont l'honneur de nos bibliothèques »et qui en font la gloire aux yeux du monde savant.

»La sympathie avec laquelle nos démarches ont été généralement suivies »dans les différents pays de l'Europe, montre que désormais les hommes »éclairés de toutes les nations s'entendent pour flétrir le pillage des dépôts »publics et pour reconnaître que les trésors d'art et de science conservés »dans les musées, les bibliothèques et les archives, forment un domaine »inaliénable, à l'intégrité duquel le monde civilisé tout entier doit s'inté»resser. Un jour ou l'autre, ces principes trouveront leur application. »

C'est aujourd'hui une vérité reconnue généralement par tous les savants que les Français avaient abusé du droit de vainqueur, en se croyant autorisés à faire main basse sur tout ce qui présenta quelque valeur ; qu'on lise Marschal, Catalogue de la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles etc. Ce n'est qu'une voix unanime dans le monde savant sur ce point.

Abordons maintenant les manuscrits de l'abbaye d'Echternach qui se trouvent à la Bibliothèque nationale.

Le premier rang et par son âge et par son contenu revient au :

I. Martyrologium s. Willibrordi seu Epternacense.
N° 10,837 du fonds latin.

Ce manuscrit est un petit volume de 0,24 m. sur 0,19 m., écrit sur parchemin blanc luisant. Il se compose de deux parties très distinctes : *a)* le martyrologe, et *b)* le calendrier, qu'on doit envisager séparément l'un de l'autre.

a) Martyrologe. Le martyrologe est plus récent que le calendrier et date du commencement du VIII[e] siècle, ce qu'on peut déduire de cette inscription à la fin du livre, fol. 34 : « O lector vive, lege et pro me ora (en couleur rouge). Tuorum, Domine, quorum nomina scripsi sanctorum, eorum quæso suffragiis miserum leva Laurentium, tuque idem lector ora » (en lettres noires). Or, on trouve dans les nombreuses donations faites à St. Willibrord que le scribe se nomme Laurent, parfois Virgilius Laurentius ; c'est lui qui a écrit les lettres de donation des années 704 (1[er] mai), 709,

716, 717 et 720[1]), d'où l'on peut conjecturer que le martyrologe a été copié par le moine Laurent, secrétaire et compagnon de l'apôtre des Frisons, entre les années 704-720. M. l'abbé Duchesne, professeur d'histoire et d'archéologie à l'Institut cath. de Paris, a voulu donner une origine italienne à notre manuscrit ; mais il aura changé son opinion par le motif susdit ; on doit supposer plutôt que le moine l'a copié sur un autre, apporté de Rome en 690 ou 695, ou, ce qui est encore plus probable, de l'Irlande même.

A la tête du martyrologe on voit une inscription postérieure en partie erronnée : *Christe fave votis. Continet martyrologium Jeronimi.* C'est à tort, en effet, qu'on l'appelle « Jeronimi ».

Fol. 1. Lettre des évêques Chromatius et Eliodore : Domino sco fratrum Hieronimo prb.·. .·. Chromatius et Eliodorus episcopi in dno sal.·. .·. Cum religiosissimus Theodosius. (Voir Bollandistes, Jan. I, p. 56, et Juin VI, p. VI.)

Fol. 3. *Notitia de locis apostolorum.*

Fol. 28. En marge on trouve, sous le 7 novembre, la notice : Hic domnus apostolicus vir Willibrordus episcopus migravit ad Christum ; et sous le 10 novembre : Hic translatio ejusdem sti Willibrordi.

Fol. 32. L'inscription susdite du moine Laurent : O lector etc.

Fol. 33. Lettre du pape Honorius au roi des Angles, « Edvin » (Histoire eccl. de Bède, II, c. 17) : Domino excellentissimo atque precellentissimo filio Aeduuino regi Anglorum.....

A cause de son âge et de son importance sous le point de vue de la paléographie et de l'histoire, nombre d'historiens et de paléographes ont étudié et décrit ce manuscrit. Les Bollandistes les premiers s'en sont occupés dans leurs Acta Sanctorum[2]), où ils ne cessent de parler de l'importance de ce martyrologe, qui leur a fourni des notices fort riches et intéressantes qu'aucun autre martyrologe ne leur a données. C'est ainsi que le martyrologe romain indique au 30 décembre : Alexandriæ... Honorii *et sociorum* martyrum. Notre manuscrit énumère ces compagnons : Policliti, Sereni, Pauli, Papiniani, Cleti etc. Au 3 juillet il énumère également avec leurs noms les compagnons inconnus de s. Trypho, ce qui arrive en beaucoup d'autres endroits, où le martyrologe romain ne donne que les mots collectifs, cum ceteris, cum aliis et sociis.

Comme j'ai appris de M. l'abbé Duchesne, le chevalier de Rossy va publier ce martyrologe d'un bout à l'autre. Les Bollandistes en ont également publié quelques pages[2]). Balthasar Moretus avait l'intention d'en faire un fac-simile exact sur des planches d'acier pour le P. Rosweyda. Il ne vint que jusqu'au 20 juin (fol. 2—19 v° de l'original.) En 1660 Moretus en-

1) Pertz, XXIII, lib. aur., p. 32.
2) Jan. I, p. XLVI ; avril II, p. IX ; juin VI, p. VI.

voya les épreuves reliées en un volume à d'Achery. On retrouve ce volume sous le n° 12,159 du fonds latin, dép. des manuscrits.

M. Delisle, dans ses Planches d'écriture, donne quatre épreuves de notre manuscrit sur la Pl. XIX : Le n° 1 est la reproduction du texte de la lettre du pape Honorius à Edvin : Bonis actibus persistentes etc. Cette lettre ainsi que la première feuille, qui servait autrefois de couverte, ont été ajoutées.

2. Hic Domnus apostolicus et 3. Hic translatio, fol. 28 v°.

Arendt en parle dans le Neues Archiv, t. II, p. 291. Il loue l'écriture admirablement belle du texte écrit par une main anglo-saxonne. Il remarque, ce que nous avons pu constater également, qu'il y a une trop signifiante, j'oserai dire différence choquante entre le fac-simile d'Achery et l'original. Aussi observe-t-il que l'âge est antérieur au temps où M. Delisle a fixé l'origine.

La deuxième partie du manuscrit, commençant au feuillet 34, est un calendrier que le saint missionnaire peut avoir fait, étant encore moine, en 684 au couvent de Rathmelsing. Il va de l'année 684—797. C'est du moins l'opinion des Bollandistes, 1er janv. præf. gen. XLVI : « At nemo fere ejusmodi tabulas sibi conficit, nisi in usum temporis consequentis ; ut videatur ipsemet Sanctus vel concinasse eas sibi, vel ab aliis factas descripsisse. » Sont ajoutées quelques tables : « Computus annorum Christi, tabula indictionum, epactarum, cycli, lunæ, lunæ paschalis, dierum Paschæ, lunarum paschalium. »

Fol. 42 se trouvent les oraisons et la préface « in vigilia ad ascens. Dom. »

Notre calendrier a cette particularité que les lettres majuscules de l'alphabet ne sont point les lettres dominicales, mais simplement des signes, qui divisent l'année en séries de vingt jours.

Les chiffres de la deuxième colonne sont ceux des jours de la semaine. Ils furent plus tard remplacés par des lettres, qui restèrent tout le moyen-âge en usage. Dans l'évangéliaire de Charlemagne, on voit également des chiffres au lieu des lettres.

M. Delisle a reproduit, dans son ouvrage déjà cité, sous le n° 2 de la planche XIX, huit lignes du feuillet 34 du calendrier ; sous le n° 3, un passage du feuillet 32 : Tuorum Domine, et sous le n° 4, les mots : In nomine Domini etc., tirés du feuillet 39.

Dom Pitra, dans son livre « la Hollande catholique », a arrangé l'inscription du saint, dans l'épitaphe ci-dessous : « S'il fallait », dit-il, « à ce grand homme une épitaphe, nous n'en trouverions pas de meilleure qu'une note qu'il a tracée de ses mains vénérables sur un évangéliaire ;

In nomine Domini Clemens Willibrordus
A° DCXC ab Incarn. Domini
Veniebat ultra mare in Francia
Et in Dei nomine A°. DCXCV
ab Inc. D. N. I. C.
quamvis indignus
Fuit ordinatus in Roma episcopus
Ab apostolico viro domno Sergio papa
Nunc vero in nomine Domini agens DCCXXVIII
D. N. I. C.
In Dei nomine feliciter. »

Le martyrologe et le calendrier sont écrits en lettres anglo-saxonnes toutes pures. Les Anglo-saxons étaient les disciples des moines irlandais, qui de leur côté avaient pour maîtres d'enseignement et d'écriture les missionnaires de Rome et de la Grèce : les moines de s. Augustin et de l'évêque Théodore ; les deux écoles de calligraphie les plus célèbres de l'Occident y firent sentir leur influence. Les points rouges, les têtes d'animaux, surtout les serpents, qui couronnent ordinairement les initiales des manuscrits de cette époque jusqu'au XII° siècle, et que nous retrouvons dans ceux d'Echternach à Paris, témoignent de l'influence que l'art irlandais a exercé à Echternach pendant cinq siècles. Les Anglo-saxons contribuèrent beaucoup à la formation de la nouvelle écriture minuscule franque, bien que les réminiscences irlandaises ne se perdirent que vers le XII° siècle.[1])

Le calendrier, avec un petit martyrologe, est antérieur au soi-disant « martyrologe de s. Jérôme », et, suivant le jugement de M. Arendt dans le Neues Archiv, il date de la fin du VII° siècle. L'écriture varie entre l'onciale et la minuscule, avec l'écriture anglo-saxonne. Chaque page dans ce deuxième opuscule contient un mois. La lettre initiale au commencement de chaque page est décorée de couleur rouge et jaune, sans pourtant témoigner d'un grand goût.

Quant aux noms de ce calendrier, ce sont de préférence des noms anglo-saxons. Les Bollandistes, et après eux M. Arendt, citent trois mains qui ont fait des ajoutes à ce calendrier :

3 Nov. Jan. in Parisi nat. Genivefæ virginis.
3 Id. Jan. nat. Hilarii ep. (Pictaviensis d'une 2. main.)
XVII kal. Feb. (Depositio sancti Marcelli æpisc. in Roma).
Nonas febr. sancti Amandi (1. main).
XIII kal. Mart. tout écrit en dehors Uilfrid presb.
XI « » » » » Suidre presb.

---

1) Wattenbach : Anleitung zur lateinischen Palaeographie 1878, p. 26.

VII kal. (écrit d'une 3. main anglo-saxonne). Dedicatio bassilicæ sancti Mar in Uædritlaeum.

IV kal. Jan. (de la même main). Dedicatio basilicæ sancti Pauli in Rumleos.

III Idus Agusti : Une autre main en lettres onciales: Dep. sancti Gaurici ep. et sanctæ Helinæ.

XII kal. Oct., vraisemblablement de la même main : Sancti Landberichti episcopi.

IV Nov. Oct., de la première main : nat. sanctorum mart. Leuvaldi et Heuvaldi.

XI kal. Déc. Une main postérieure ajouta : Ordinatio domni nostri Clementis. — Sur la même page se trouvent les mots : Tornis nat. sancti Martini, entourés de points rouges. Arendt en veut déduire le lieu de conservation du livre, et renvoye à Jaffé, Bibl. VI, 46.

Quelques autres passages restés en blanc, ont été remplis plus tard d'une écriture anglo-saxonne.

II. Évangéliaire.

N° 9389 du fonds latin. Grand in-folio de 222 feuillets; h. 0,32 c., l. 0,24 c.

Les deux éminents érudits de l'ordre de st. Maure écrivent sur ce livre : « Les savants qui aiment l'antiquité, n'estimeront peut-être pas moins un autre texte des évangiles, beaucoup plus ancien (que l'évangéliaire d'Otton II), écrit en lettres saxonnes et corrigé, à ce qu'on prétend, sur l'original même de st. Jérôme, comme il paraît par une inscription à la fin du manuscrit..... On ne peut trop estimer ce manuscrit, vénérable par son antiquité, et il y a lieu de l'apparence que c'est St. Willibrord lui-même qui l'a apporté d'Angleterre. »

Une inscription en tête du volume dit : « Continet textum 4^{or} evangelistarum cum suis canonibus vel eorum canone. » Cette inscription est bien postérieure (15 s.) au texte du livre, qui est écrit en deux colonnes sur un parchemin clair luisant.

Contenu du manuscrit :

Fol. 1 : Lettre de St. Jérôme au pape Damase. *Orditur prologus canonum IIII evangeliorum etc. Novum opus facere me cogis ex veteri....* L'initiale N est véritablement magnifique.

Fol. 2 v° : *Finit prologus. Incipit primus canonum quo quatuor concordant.* Les différents chapitres de l'évangile de St-Mathieu sont comparés avec les chapitres respectifs des trois autres évangélistes ; au second canon l'évangile de St-Marc est comparé aux trois autres, viennent ensuite ceux de St-Luc et de St-Jean. Le feuillet 13 contient une énumération des chapitres de l'évangile St-Mathieu, suivie d'une explication des noms propres et des

expressions peu communes, contenues dans le premier évangile : Kata Matheum, Bartholomeus, Bethsaida, Bar Jona, Bethfage, Bethania etc.

Fol. 16 : Prologue de St-Jérôme à l'évangile de St-Mathieu : *Matheus ex judaeis, sicut in ordine primus ponitur...*

Fol. 18 : *Imago hominis.* Charmant symbole de St-Mathieu, haut de 0,20 m., large de 0,19 m., peint en jaune, brun et carmin. Le jeune homme assis tient dans ses mains un livre avec l'inscription : « *Liber generationis Jesu Christi.* »

Fol. 19 : L'évangile de St-Mathieu, commençant par le monogramme du Christ richement décoré et artistiquement entrelacé.

Fol. 20 : *Liber* generationis. Le mot Liber, comme « Chri », est richement orné. Cet évangile ne présente plus d'autres initiales ornées.

Fol. 72 : L'évangile de St-Marc. Les mêmes sommaires des chapitres, une succincte explication des mots hébraïques et inconnus, comme pour l'évangile de St-Mathieu.

Fol. 75 : *Imago leonis*, symbole de St-Marc.

Ce lion représenté grimpant, est dessiné avec la plus grande précision[1]), ce qui lui a mérité l'honneur d'être reproduit dans plusieurs ouvrages d'art de nos jours.

Fol. 76 : *Initium* evangelii etc. Le mot Initium est de nouveau peint en 3 couleurs.

Fol. 110 : Incipit brevis disputatio Lucæ.

Fol. 115 : *Imago vituli*, symbole de St-Luc.

Fol. 116 : *Quoniam* quidem multi.

Fol. 173 : *Incipit brevis disputatio secundum Johannem.*

Fol. 176 : *Imago acquilæ*, symbole de St-Jean.[2])

Fol. 177 : *In principio* erat verbum. Magnifique initiale.

Fol. 222 : Finit evangelium.

Sur la dernière page se trouve la notice, dont parlent les deux savants de la congrégation de l'ordre de St-Maur :

Proemendavi, ut potui, secundum codicem de bibliotheca Eugipi pruesbiteri, quem ferunt fuisse sci hieronimi, indictione VI, post consulatum Bassilii V. C. anno septimo decimo.

Tout en bas de la dernière page on lit, ou plutôt on peut déchiffrer la notice : *Codex iste fuit in domo comitis de Esex per annum Domini* 1434, *hora sexta in meridiem.*

On voit à la marge du manuscrit les concordances des 4 évangélistes et les corrections que l'on avait faites sur l'original, marquées par le signe ÷

---

[1]) The imago Leonis is of a gigantic size represented in a rampand form ; it is nevertheless better drawn with the greatest precision and delicacy (Westwood).

[2]) L'aigle de St-Jean n'est qu'une imitation de celui dans les évangiles de Durrow, Trinity Colleg Dublin Pl. 5.

Ce livre précieux a excité de tout temps l'admiration de tous les amis de l'art et de l'histoire du moyen-âge ; les initiales, ainsi que les images symboliqnes et même des spécimens d'écriture ont été reproduits dans plusieurs publications. Son grand âge et ses jolies miniatures lui ont valu l'honneur d'être exposé dans l'armoire 23, n° 166, où le public curieux peut l'admirer le mardi et le vendredi de chaque semaine. Les autres jours, où la salle d'exposition n'est pas ouverte, la permission de consulter ce livre n'est accordée que sur une demande expresse et motivée.

Le catalogue (Notices sur les objets exposés dans la Bibl. nat., départ. des manuscrits, p. 28) le cite en ces termes :

N° 166. Les quatre évangiles, en écriture saxonne, que Westwood rapporte au VIII^e ou à la première moitié du IX^e siècle. A la fin est une souscription copiée sur un exemplaire plus ancien, qu'on attribuait à s. Jérôme et dont la date a l'année 558 de l'incarnation. Ce volume avait été remarqué dans l'abbaye d'Epternach en 1718.

Le comte Bastard, Bull. com. de la Langue, de l'hist. et des arts de la France, IV, p. 728 (1857) parle des images de notre livre en ces termes : « Toutefois je rapporterai simplement que dans les beaux évangiles de s. »Willibrord en caractères anglo-saxons, venus d'Epternach, l'*Imago hominis* »(symbole de s. Mathieu), a l'apparence générale d'une pagode Hindoue; le »lion de s. Marc rappelle les lions de Persépolis ; le veau de s. Luc fait »songer au bœuf Apis ; et l'aigle de s. Jean est semblable à la colombe des »pyramides. L'île sacrée qui fait le berceau de l'île des saints, la Samo»thrace des mers de l'Ouest, avait-elle conservé religieusement des types »orientaux, qu'elle fit servir ensuite au christianisme ? C'est ce que je ne »rechercherai pas davantage. Je me borne à énoncer le fait, de nouveaux »Vallancey en tireront leurs conclusions. »

Westwood, « Fac-similes of the Irish and Anglo-Saxon Manuscripts », 1 vol., royal-folio, 1868, p. 58, parle de ces évangiles ; il donne les reproductions de l'homme, symbole de s. Mathieu, et du lion, symbole de s. Luc. La rareté et le haut prix de cet ouvrage me déterminent à laisser parler sur notre manuscrit le grand connaisseur lui-même.

Il y avait une controverse sur l'âge ; Silvestre et Champollion l'avaient attribué au X^e siècle, mais la ressemblance de différents détails artistiques des miniatures avec celles des évangiles de s. Columba et du corpus Christi Colleg à Cambridge, et la version de s. Jérôme suivie par le copiste de ce manuscrit, engagèrent Westwood à l'assigner au VIII^e ou à la première moitié du IX^e siècle.[1])

---

1) The similarity in several respects of its artistic details with the Gospels of St-Columba and the Gospels of Corpus Christi College Cambridge and the fact, that is contains the version of St-Jerome, instead of the mixed Italic version usually found in Irish manuscript,

Les évangiles d'Echternach ont même servi, suivant Westwood, de modèle pour l'ornement de l'évangéliaire de Trèves[1]), dit de Thomas, abbé de Hohenau, qui se trouve présentement dans les archives de la cathédrale de Trèves. Il existe la plus grande ressemblance entre les détails des miniatures des deux manuscrits, et la tradition rapporte que les évangiles de Trèves furent copiés sur ceux d'Echternach : « We have also seen that in many particulars the illuminations bear great resemblance to the Paris Gospels, which are traditionaly affirmed to have *emanated from the Epternach* and to have *belonged to st. Willibrord.* We may therefore reasonably infer that the Treves Msc. originated from some Irish establishment at no great distance from Epternach. »[2])

D^r^ Waagen, dans son ouvrage « Kunstwerke und Künstler in England », affirme que ces évangiles avaient appartenu à st. Willibrord, qu'ils proviennent d'Irlande et que c'est l'exemplaire le plus ancien qui existe dans ce style.

Les initiales [3]) sont extraordinairement belles et témoignent par la délicatesse du travail la main d'un artiste perfectionné. Westwood avoue qu'il n'a jamais vu des initiales si belles et si délicates dans les autres manuscrits.[4]) Ordinairement les initiales, les trois premières lettres ou le premier mot tout entier, occupent la moitié de la page, c'est-à-dire toute une colonne. Comme Westwood l'indique, le XPI qui se trouve au folio 19, a la

---

induce me to refer it to the eighth century or first half of the ninth century.» — Si donc le grand apôtre des Frisons ne l'avait pas apporté d'Angleterre én 690, comme la tradition du couvent le raconte, ces évangiles pourraient bien être un présent des deux riches pèlerins, qui sous l'abbé Béonrad (775—817) sont venus d'Angleterre et ont visité le tombeau miraculeux du Saint à Echternach, en comblant le sanctuaire des plus précieux cadeaux.

1) On voit sur cet évangéliaire la belle inscription: Scribtori vita eterna; Legenti pax perpetua; Videnti felicitas perennis; Habenti possessio cum salute. Amen, Deo gracias; Ora pro me; Deus tecum.

2) Voir aussi sur cet évangéliaire: Kugler, kleine Schriften zur Kunstgeschichte II, 341.

3) Charles Lamprecht dans son ouvrage Initialornamentik (1883) dit que l'ornement que nous retrouvons dans notre manuscrit et consistant en bandes et en spirales, était déjà parvenu à sa perfection à la fin du 8e siècle. « Die aus der Holzschnitttechnik auch auf anderes Material übertragene Thiersymbolik, die verknüpfte Bandornamentik erreichte im 8. Jahrhundert bereits ihre volle Ausbildung. Durch die Filigrantechnik wird die Spirale, bald auch Doppelspirale als ein neues Element zugeführt. Von der phantastischen Thiersymbolik der Iren ward nur der an Schnörkelausläufern verwendete Thierkopf herüber genommen. Die den Körper des Buchstabens einfassenden Bänder wurden durch Verschlingung und Durchkreuzung zum organischen Abschluss der Initiale. Das Flechtwerk, das ehedem in reicher Gestaltung das Mittelfeld ausgefüllt, verschrumpfte und erstarrte von jetzt an (9. Jahrhundert) immer mehr.

4) But the ornamentation of the initiales is exceedingly delicate and intricate; indeed, the spiral pattern is more elaborated and modified in a more remarkable manner than in any other manuscript, with wich I am acquainted.

même forme que celui des évangiles de Lindisfarne (écrit vers 700) dont on trouve le fac-simile dans Lacroix et Sere « Arts of the Middle Ages ». — M. Mathieu reproduit dans son *little book of prayers* cette initiale, ainsi que celles des évangiles de St-Marc *INI*tium, *QVO*niam de St-Luc et IN Principio de St-Jean.

Le comte de Bastard avait l'intention de faire entrer dans son œuvre de paléographie 6 feuilles de miniatures et d'initiales (No 74—80), prises sur notre évangéliaire, mais il n'a fait exécuter que le n° 76, avec les symboles de St-Mathieu et St-Marc et le n° 77 avec ceux de St-Luc et de St-Jean.

M. Delisle, le savant bibliographe, donne dans le cabinet des manuscrits, planche XIX, quelques preuves d'écriture de notre évangéliaire. — Dans la bibliothèque de l'école des Chartes, 1882, p. 507, on lit au sujet de l'ouvrage du comte Bastard : « Evangiles de St-Willibrord, VIII[e] ou IX[e] siècle. Ecriture saxonne. Origine phénicienne de l'Irlande. L'auteur a renoncé à faire exécuter la pl. 74 ; de même que pl. 75. Pl. 76 et 77 : Symboles des évangélistes, homme et lion, bœuf et aigle, furent exécutés. Pl. 78. Premiers versets de St-Marc et de St-Jean. L'auteur a renoncé à faire exécuter cette planche. Pl. 79. Texte courant et lettres initiales. L'auteur a renoncé à faire exécuter cette planche, ainsi que la planche 80.

III. Adonis [1]) s. Hieronymi super Matheum.

Fonds latin, n° 9530, moyen format, h. 0,30 m., l. 0,17 m.; parchemin ; fin du VIII[e] ou commencement du IX[e] siècle.

Sur la première page on voit un poëme, marqué de neumes, établissant une comparaison des douze petits prophètes avec les douze apôtres ; les vers trahissent leur époque.

Osee cum Petro consistit in ordine primo.
Quem docet Ageus, hunc Paulus predicat almus, etc., etc.

Fol. 1. Poëme latin, commençant par ces mots : Grates usque solium suppreme, cui nichil accedit....

Fol. 1. Ieronymus Damaso papæ.

Fol. 43. Explicit commentariorum liber 1 in Matheum. Une initiale faite avec le crayon est restée inachevée.

IV. Traité de médecine.

Fonds latin, n° 11,219 ; parchemin ; h. 0,23 m., l. 0,18 m. ; 233 feuillets, à 2 colonnes ; IX[e] siècle.

A la dernière page, après l'*Explicit Antebalumina Galieni medici* se trouve

1) Adon, 4[e] abbé d'Echternach (796--817) est nommé dans les catalogues « vir doctissimus ». Je ne sais pas cependant pourquoi on attribue ce manuscrit à Adon.

la notice suivante : « Hoc volumen scriptum fuit sæculo nono, adeoque sunt ad minos octingenti anni, a quo tempore fuit scriptum, secundum judicium R. D. Edmundi Martene et D. Ursini Durand, Benedictinorum Congreg. s. Mauri in Gallia, qui lustrarunt nostram Bibliothecam a. 1719, initio januarii. »

Contenu : Fol. 1. Fragment de l'index des aphorismes d'Hippocrate. (14 alin.)

Fol. 2. Incip. lib. III : Inmutationes temporum maxime generant morbos...

Fol. 12. Incipit epistola : quod per omnes curas adhibenda sint Dei medicamenta; qui divina potentia dignatus est revivificare corpora mortificata...

Cette lettre est suivie de divers petits opuscules :

a) Epistola primitus legenda de disciplina artis medicinæ. b) De his qui inchoant... *c)* De sacramento dando. *d)* Fragmentum Arsenii ad Nepotianum. *e)* De ratione organi, viscerum, et *f)* De observatione temporum.

Fol. 17. *Prologus Gallieni de sanguine et flegma*: *Sanguis vero calidus.*

Fol. 18. *De tempore anni. Epistola Hyppocratis de 4 humoribus* : *Ut Hyppocrates ait, quatuor humores sunt in corpore humano.*

Fol. 20. *Epistola Ysogogus.*

Fol. 26. *Liber interrogationis Yppocratis medici.* Quid est medicina ? *Ars sanativa corporis humani.*

Fol. 37. Chirurgia Eliodori : Chirurgiæ operationem inmittit...

Fol. 42—103. Incipit tereaperica, hoc est, liber medicinalis scriptus specialiter secundum philosoforum et auctorum inquisitiones. CIII capitula.

Fol. 104. *Liber medicinalis de omni corpore hominis terapetica.* Recueil de recettes pour les diverses maladies du corps *a capite ad calcem.*

Fol. 143. Liber medicinalis, consistant principalement dans des recettes pour les diverses maladies « a capite ad calcem ». — Confectiones.

Fol. 171—191. Deux glossaires des matières médicales, dont l'un est mutilé à la fin. — Actio iusti medici de muliebra, mutilé à la fin. — Autre traité anonyme sur les maladies des femmes, mutilé à la fin. — Antiballomena Gallieni.

V. Sacramentarium.

Fonds latin n° 9433 ; moyen format, h. 0,29 m., l. 0,22 m. ; 260 feuillets à 2 colonnes ; IX^e ou X^e siècle.

Ce sacrementaire est sans contredit pour l'étude de la civilisation, du culte catholique, et sous le point liturgique un des livres les plus précieux et les plus intéressants ; c'est le livre liturgique le plus ancien du pays de Luxembourg.

Sur le feuillet de garde une main postérieure a marqué ces mots : «Liber missæ et de officio missæ. Benedictus Deus et pater domini nostri Iesu

Christi... Une autre main a ajouté: Continet ordinationem beati Ieronimi de officio missæ.

Contenu du manuscrit: Fol. 1. Noms de quelques églises hollandaises, qui appartenaient à l'abbaye d'Echternach :

Kirichuvere (mater), Rinesburch, Nizo, Betticha, Cozpolt, Thidrat, Gentrit, Wido Reinzo, Warnemunde, Rinsatervelt, Leithemutha, Northgo (mater), Vuoreholt (mater), Sasheim, Velisinburg (mater), Agathenkiricha, Heimettenkiricha, Asmedelf, Sloton, Smirenevualt, Harleim, Urisheim, Heiliginlo, Almere, Misna, Skirmere, Flerethinga (mater), Skie, Harthga, Petheim (cap.).

Fol. 2. Liste des églises que Theodericus tient de l'abbaye d'Echternach: *Ecclesiæ quas Theodericus habet. Nomina ecclesiarum de Fresia. Velinson, Heilingloh, Northungon, Vuroholz (mater), Kiricuvereue (mater), Leithemutha, Rinsaterevalt, Asclekerenvalt, Voreholt (mater), Saxheim, Northgo (mater), Welscereburg, Agathenkyricha, Heimezenkyrke, Spirnetewalt, Sloton, Asemanedelf, Heilegenlo (mater), Scirmere, Misira, Wolgunga, Aldenthorf, Vroulo, Petheim.*

Sur le dernier feuillet on trouve les noms des archevêques de Trèves jusqu'à Poppon, qui a consacré la basilique d'Echternach après sa reconstruction en 1031. Une main postérieure a ajouté Eberhardus, Udo, Egilbertus. La première liste prouve que le sacrementaire s'était trouvé à Echternach, probablement déjà du temps de Poppon. — La deuxième colonne du même feuillet était destinée aux noms des évêques de Metz; cependant on n'y voit que les noms Adalbero, Deodericus, les suivants ne sont désignés que par les initiales de leurs noms : I. A. S. A. P. L. O. D. K. G. S. V. A. G.

Fol. 2. Diverses oraisons d'occasion: *Pro fratribus in via dirigendis. Ad hospites suscipiendos, ad coquinam fratrum. Adequndum. Ad introitum coquinæ.*

Fol. 3. Lettre de Chromatius et d'Eliodorus à St-Jérôme, et la réponse du St-Père. Les deux mots *Domino sco.* sont écrits en encre rouge, jaune et noire.

Fol 4. Enumération des fêtes des apôtres avec leur date.

Fol. 5 Calendrier ou table des fêtes dans chaque mois, comme on les trouve dans les missels de la plus haute antiquité.

Le calendrier a servi d'obituaire; nous y trouvons les mentions suivantes :

13 feb. ob. Hugo presbyter et monachus noster (pr. et m. nr.).
4 april. Thiofridus beate memorie abbas noster.
13 » Obiit Hizzo laicus.
19 » Obiit Ravanger laicus.
21 » Ekeza Deo digna.
22 » Obitus Arnol Simonis.

24 april. Obitus Kurrela.
27 » » Gundol Simonis.
29 » » Hildigarde reginæ.
30 » Herfridi monachi.
17 mai. O. Herminnus, monachus, levita bonæ memoriæ.
18 » Obitus Godov(ani ?).
23 » » Hartheril(aci ?).
27 » » Beristulf presbiter.
13 juni. » Buovelini laici.
25 » » Adalbertus diaconus treverensis s. Maximini.
2 aug. » Geila.
2 sept. » Petri.
5 » Godefridus presbyter et monachus noster.

Fol. 13. *Tetrasticon autenticum de singulis mensibus.* Quatre vers pour chaque mois ; voici ceux qui sont consacrés au mois de janvier :

Hic iam mensis sacer est, en aspice, utaris
Iura micent sumant ut piatura lares
Annorum seclique caput natalis bonorum
Porpureos fastis qui numerat proceres.

Fol. 14. Confessio. Oratio s. Ambrosii ante altare : *Suscipe confessionem meam.* L'initiale S est admirablement belle, elle a à-peu-près deux décimètres de hauteur et un de largeur.

Fol. 20. Commencement de la préface. Les miniatures, occupant trois pages, sont admirablement belles. Sur la page 20 on voit dans un encadrement colorié : Per omnia sæcula sæculorum.

Fol. 21. Vere dignum et justum est.

Fol. 22. Commence le canon : Te igitur, clementissime pater per Iesum Christum filium tuum dominum nostrum suplices...

Le T est merveilleusement formé de spirales. Ces mots occupent toute la page. La moitié supérieure des lettres est colorée en jaune, l'inférieure l'est en vert.

Fol. 29. *Benedictio episcoporum ;* les ordinations des clercs, commençant avec la tonsure et finissant avec l'ordination de l'évêque.

Entre autres bénédictions on trouve fol. 61 une oraison sur les enfants in quadragesima ad 4 evangelia.

Fol. 68. Le rituel des six autres sacrements.

Pâques, avec ses oraisons, ses préfaces. Les autres fêtes.

Fol. 76. Lætania majora. Suivent : Les messes de temps, des saints et les votives, qui sont bien plus nombreuses qu'aujourd'hui, attendu qu'on en trouve pour toutes les intentions possibles, contre les juges uniques, *contra judices male agentes, pro irreligiosis, contra obloquentes.*

Fol. 240. *Incipit ordo sive orationes ad visitandum infirmum.*

Fol. 249. La messe des morts.

Quantité d'initiales sont restées inachevées, bien qu'elles soient dessinées au crayon. Quelques cantiques ont des neumes, p. ex. celui du samedi-saint pour la bénédiction des fonts baptismaux, la préface commune. Les autres jours les préfaces sont sans notes. La plupart des fêtes a deux préfaces. Un manuscrit de st. Germain-des-Prés, Martène, de antiq. monach., sect. II, c. 4, fait mention des différentes préfaces aux fêtes de s. Jean, de st. Étienne. On peut voir dans Migne Patrologie, t. 151, p. 830, plusieurs préfaces et prières qui sont les mêmes que dans notre Sacramentaire, mais tout à fait mal copiées, fourmillant de fautes et d'omissions.

Pour de plus amples renseignements, je renvoie à mon travail : Tropen, Prosen- und Præfations-Gesänge, Luxemburg, 1884, p. 14, et les préfaces à la fête de Noël. Voir aussi Organ d. Vereins für christl. Kunst, Luxemburg 1885, 121—160.

VI. St-Jérôme sur Jérémie.

Fonds latin 9528; parchemin, h. 0,35 m., l. 0,23 m.; 201 feuillets à 2 colonnes, X^{e} siècle.

Fol. 1 : Incipit explanatio sancti Hieronymi in Hieremiam prophetam. Post exempla... Le P est d'une hauteur de 8 cent. et rappelle, ainsi que les lettres e et s, les caractères de l'écriture anglo-saxonne. Le feuillet 201 provient d'un calendrier ; on y voit l'inscription suivante :

Abbati Ravangero qui iussit et Theoderico qui scripsit, vita donetur eterna : Amen.

Ravanger, le restaurateur de la règle de St-Benoît, gouverna l'abbaye de 971—1007.

VII. S. Augustinus in Joannem.

Fonds latin 8912; grand format, h. 0,40 m., l. 0,29 m.; 228 feuillets à 2 colonnes, XI^{e} siècle.

Fol. 1 : Qui ab episcopis suis anathematis sententia condemnantur, quoniam a communione ecclesiastica removentur, diaboli dinoscuntur. Non enim est homo qui ligat, sed Christus, qui hanc suis tribuit potestatem......

Au milieu de la page : Iheronimus dicit : Anna et Esmeria sorores fuerunt. Anna peperit s. Mariam, Esmera Elisabeth....

Sur la partie inférieure de la première page se trouvent ces mots, écrits avec une encre pâlie et devenue presque illisible :

« *Feria tertia in pentecosten visitabunt — — patronum suum religiose iste : In primis ecclesie. Illi de dreise cum capellis suis . . . . . . de Nerwilre, de Kileburch, de Vüle, de Merse, cum capellis suis, de Reckinge, de Useldingen, de Eilperch, de Eineltere, de Bizhe, de Veten, de Mercie, de Olevels, de Elpret,*

de Meispret, de (Ar)pesdorf, de silva Waldorf circa Arle, de Stirpeniche, Eltei ?....

Impossible de déchiffrer, même avec une loupe, ces notices, sans employer des essences chimiques.

Fol. 1 : [1]) En marge se trouve l'inscription :

DOMN. ABB. REGIBERT' AVCTOR LIBRI HVIVS
ET VOLKERVS ET THEODERIC' SCRIPTORES IN MEMORIA ETERNA
HABEANTVR AM.

In nomine Dei summi incipiunt capitula in expositionem euvangelii sci. Iohannis, edita a sco. Augustino. (Toutes ces lettres sont en majuscules, et alternativement rouges et noires.) *In primis de natale domini nostri Jesu Christi.*

Suit la table avec l'indication, où cette péricope sera lue dans l'office p. ex. 1. De eo quod scriptum est : In principio erat verbum et verbum erat apud Deum, usque... tenebre eum non comprehenderunt : Legitur in nat. Dom.

On y voit les initiales de l'écriture irlandaise, en minium et en spirales.

Ce manuscrit fut collationné bien des fois. Aussi voit-on à la marge et dans le texte des corrections et des renvois nombreux. Dans la seconde moitié les initiales, entortillées gracieusement, ne sont pas rouges, mais faites avec de l'encre brune.

A la dernière page, fol. 228 : *Antiphone de s. Maria,* en neumes : Ibas michi ad montem myrre, ad collem libani et loquar sponse mee : tota speciosa es proxima mea et macula non est in te .... Expositio.

VIII. Historia tripartita.

Fonds latin, 8960. Grand format, 157 feuillets. XIe s.

Sur la première page on trouve dans de petits caractères un poème latin, que l'on ne peut pas bien lire. Il paraît que c'est un poème sur Saladin.

Domnus abbas Regimbertus auctor libri hujus et Volkerus scriptor vivant in eternum. Amen. Si quis abstulerit anathema sit. Amen.[2])

A la dernière page se trouve une liste des abbés d'Echternach, placée vis-à-vis d'une autre liste des rois et empereurs d'Allemagne ; le nombre d'années du règne de chacun de ces princes et abbés est indiqué par des nombres romains. L'auteur de ce catalogue a écrit sous le règne de Frédéric I ; il a suivi le catalogue des abbés d'Echternach du n° 8996, imprimé

1) Dans ce manuscrit se trouve encore, suivant M. Delisle, l'inscription : Dominus abbas Regimbertus divinarum scripturarum auctor præcipuus, hunc canonum librum fieri instituit.

2) M. Delisle rend attentif à la note d'une bible à Gotha, où se trouverait l'inscription : Domnus abbas Regimbertus, auctor libri hujus, et frater Ruotpertus, scriptor, in libro vitæ scribantur, et in memoria eterna habeantur etc. Jacobs Beiträge, II, 12.

dans Martène. Une autre main a ajouté plus tard les noms de Henri VI et de Godefroy II.

IX. Beda in Pentateuchum.

Fonds latin nº 9568 ; moyen format, h. 0,30 cent., l. 0,23 cent. ; 122 feuillets à 2 colonnes, XIe siècle.

Fol. 1, ancienne feuille de garde, porte au verso un traité allemand sur les 5 sens, ainsi que la partie supérieure d'un arbre symbolique, figurant les passions de l'âme et les sens du corps.

Fol. 2. Quelques oraisons et d'autres phrases et tables sans sens.

Fol. 2 vº. Table des écrits de la bible et du règne des rois d'Israël.

Fol. 3. *Abbati Regimberto qui jussit et Ruotperto qui scripsit hunc librum, requies eterna donetur. Amen.*

Incipit prologus domni Bede presbiteri ad Accam episcopum. Domino... Le D du mot Domino est, comme toutes les initiales de cette époque, formé par des spirales gracieusement enlacées.

L'I du premier chapitre (In principio) n'est rien d'autre qu'un oiseau, ayant dans le bec une branche d'arbre. On ne voit plus ici la couleur rouge du minium, mais simplement des traits d'encre brunâtre, le tout est enduit d'un peu de jaune.

Ce qu'il y a de remarquable dans ce livre, c'est que les mots de l'écriture sainte à expliquer sont écrits en minium, la dissertation en noir.

Fol. 13. L'écriture devient plus petite.

Fol. 122. *Versus Lactantii de Phenice*: Est locus inprimo felix oriente remotus.

X. Orose.

Fonds latin, nº 9666 ; moyen format ; 181 feuillets ; XIe siècle.

Orosius Paulus. Continet Orosui de hormesta mundi et miseria.

Les initiales en minium montrent déjà la transition de la spirale vers la décoration végétale.

On y voit comme dans d'autres manuscrits l'inscription de l'auteur ou plutôt du copiste : Regimberto abbati, Ravangero quoque Et Ereboni scriptoribus requies eterna donetur. Amen. Si quis abstulerit, anathema est.

Fol. 1, après un essai de poéme incompréhensible, une notice sur l'irruption des Tartares : *Tartari venientes in Ungariam.*

Fol. 180. *Versus de provinciis partium mundi* : *Asia ab oriente vocata antiquitus a regina cujus nomen sumpsit in imperio...*

Fol. 181. Sur la dernière page on trouve un alphabet d'écriture runique, suivi de la note suivante :

Jam anno Domini LXXX stetit mundus 6641 annos. Et iste liber habet 710 annos post dicta is fui spleccz. (sic.)

XI. Burchardus.

Fonds latin, n° 8922 ; grand format ; XIe siècle.

Collection de Burchard : On y a ajouté quelques lettres de papes du XIe et du XIIe siècle, la confession de Bérenger et un acte de Bruno, archevêque de Trèves, dd. 1122. Une note au commencement dit, que Burchard avait écrit ce livre principalement pour les prêtres de son diocèse ; il y traite de l'administration du sacrement de la pénitence. Il s'est servi beaucoup de la collection de Réginon.

Fol. 1. *In nomine Christi incipit prefatiuncula istius libelli.* Cette préface est répétée fol. 2 v°.

Fol. 2 v°. En marge : *Domnus Abbas Regimbertus, divinarum scripturarum auctor præcipuus, hunc canonum librum fieri instituit. Si quis abstulerit, anathema sit. Amen.*

Le B de Burchardus solo nomine Vuormacensis eps. est enluminé, des têtes d'animaux couronnent les spirales. Cette initiale en quatre couleurs a une hauteur de 12 cent.

On voit par les corrections et les indications écrites en marge que ce manuscrit a été comparé à d'autres.

Fol. 172. La confession de Beringar : *Ego Bergarius corde credo et ore confiteor...*

Fol. 173. P. Epc. servus servorum Dei, venerabili confratri B. Trevirorum archiepiscopo salus et apostolica benedictio. Frater noster leodiensis episcopus misit ad nos legationem suppliciter consortium nostre communionis expeciit.

En bas de la page : *Hoc decretum sanxit Bruno archiepiscopus XXIe archiepiscopatus sui anno propter continuas oppositiones quas ecclesia nostra patitur.*

Il semble que les évêques de Liége, de Trèves et de Magdebourg se sont donnés la parole de frapper d'excommunication toute oppression ou violation des droits de l'église, si fréquentes à ces temps.

XII. Pascasius Rabertus sur l'eucharistie.

Fonds latin, n° 8915 ; parchemin, h. 0,38 m., l. 0,27 m. ; 124 feuillets ; XIe siècle.

Fol. 1. *Paschasius. Eccles. st. Willib. — Liber sacramentorum. Si quis abstulerit, anathema sit.* (Écriture du XIVe siècle.)

« Dedit Teofredus ecclesiæ sci. Willibrordi indignus et peccator, hunc »librum pro remedio animæ suæ sco. Willibrordo illique servientibus. » (Écriture du XIe siècle.)

Notum sit tam futuris quam presentibus quod Lampertus de Lincera prebendam et societatem nostre fraternitatis expetiit et optinuit ea conditione, ut vadens et rediens, quamdiu inscito (sic?) vult morari, prebendam perci-

piat et si voluerit converti inde suscipiatur et qua karitate V talentis ad presens honestavit ecclesiam, in posterum et corpore et animo eidem voluntarie serviturus.

On remarque dans ce manuscrit de superbes initiales en spirales, où le bestiaire et l'ornement végétal, la feuille de trèfle, se font remarquer. Les dernières initiales sont restées sans peinture. Les lettres dans tout le livre sont admirablement belles, elles ont une hauteur de presque un centimètre.

Fol. 1. *Incipit prefatio libri quem Paschasius Radbertus collectis in unum sentenciis sanctorum patrum de eucharistia prolatis composuit et scripsit.*

XIII. Vitae sanctorum. Eusebii Homeliae.

Fonds latin, n° 8996; manuscrit grand format; h. 0,44 m., l. 0,33 m.; 184 feuillets; deux colonnes; XI^e siècle.

Sur la première page on voit une chronique des abbés d'Echternach, mutilée au commencement, et tellement effacée en plusieurs endroits, qu'on ne saurait presque plus la déchiffrer. Elle commence avec le s. fondateur et finit avec le deuxième successeur de Théofrid. Cette série d'abbés doit être la même que celle que Martene, Coll. IV, p. 505, a fait imprimer, ce qui permet de la déchiffrer.

Fol. 1 v°. De belles initiales en couleurs, un peu effacées. *Prefatio Evagerii presbiteri ad Innocentium... et Athanasius episcopus ad peregrinos fratres.*

Fol. 2. *Vita Antechristi ad Karolum Magnum ab Alwino edita. Antichristus dicitur qui Christo in cunctis erit contrarius.*

Fol. 2 v°. Charte de Guillaume, évêque d'Utrecht, de 1063, donnée dans l'intérêt de l'abbaye d'Epternach et de Regimbert, son abbé, indiquant les églises que l'avoué Thierry, dans un synode, a reconnu tenir du couvent d'Epternach.

Fol. 1*bis*. Deuxième colonne: *Erat quidam pater familias in regione Nordamhimbrorum.*

Fol. 2. Vie de st. Antoine, moine.

XIV. S. Augustinus de civitate Dei.

Fonds latin; moyen format; h. 0,32m., l. 0,25 m.; 229 feuillets à deux colonnes; XI^e siècle.

Fol. 1. Feuillet détaché, provenant d'un autre manuscrit.

Fol. 2. *In nomine Domini nostri Jesu Christi incipit liber de civitate Dei sancti Augustini episcopi mirifice disputatus adversus paganos et demones eorum deos, ab exordio mundi usque in finem sæculi.* Ces mots, écrits en majuscules en rouge et en noir, occupent toute la page.

Une main du XV^e siècle a fait des remarques en marge, ce qui prouve que le manuscrit fut collationné plusieurs fois.

Fol. 229. Catalogue des abbés d'Epternach, imprimé dans les Monuments de Pertz, XXIII, p. 30.

Pertz, XXIII, p. 20, l. 7, dit : « *II et III catalogos abbatum juxta editionem unicam, quam Marteneus in Collectionis amplissimæ tomo IV, p.* 105—117, *a.* 1729 *instituit, edidimus omni codicum manuscriptorum subsidio destituti.* » Mais on peut voir par les variantes, que Martene n'a pas très consciencieusement copié ce catalogue. Les noms et les nombres y sont biffés d'un trait rouge pour les distinguer et les faire sauter plus aux yeux.

L'auteur de cette chronique rapide rapporte tout brièvement les divers événements, fait la distinction des abbés laïcs et des prévôts, indique les années des rois et des abbés, énumère les biens de l'abbaye et les offices des frères. Il usa de la Chronique de Réginon, des diplômes du couvent. Avec beaucoup de vraisemblance a-t-il profité d'un catalogue d'abbés plus ancien, et de quelques annales. Il a commis quelques erreurs.

XV. Rupert, de divinis officiis. Josephus de bello iudaico.

Fonds latin, n° 8917. Grand format; 102 feuillets; XII^e siècle.

Fol. 1 : Poésie mise en neumes :

Cetus apostolicus celorum gloria, virtus.
Est individuus, cor unum, spiritus unus.

Fol. 1v° : *Continet et XIII librorum antiquitatis Josephi de bello Iudaico. Et Agobachduni lugdunensis super antiphonario.*

Reste un espace vide destiné à être enluminé par une initiale ou une figure. La préface — a que per anni circulum ordine, n'est qu'un fragment.

Fol. 2 : *Incipit liber domni Ruberti, abbatis de divinis officiis. De prima, de missa.*

Fol. 78 : Les épitaphes des trois abbés Ravanger, Uroldus et Godefroy, que les deux savants Bénédictins, lors de leur séjour à Echternach (1719 janv. 1), avaient copiées de ce manuscrit.

Fol. 78v se trouve une note en vers, très difficile à copier et à comprendre.

Anno milleno primo dea... quo... seno
Atque quadringenti.... gantur post sacramenti
Tempore Weynandi Gluvel et abbatis venerandi
Est facinus factum quod cernitis esse peractum
Sursum spectantes infestivam mortuam violantes
Quidam ruperunt miror quod non timuerunt
Mausoleo lentum venerabile non sacramentum...

Fol. 101bis : Après quelques notes en neumes, une notice sur l'invasion des Tartares : *Anno incarnationis Dom.* 1241 *ipsa die resurrectionis dominice Tartari per Alpes et silvas irrumpentes Rodanam quodam oppidum Ungarie intraverunt...*,

XVI. S. Augustin.

Fonds latin, nº 9536. Moyen format, h. 0,33 m., l. 0,33 m. ; 266 feuillets à deux colonnes, XII. siècle.

Fol. 1 : Image magnifique de N. Seigneur, trônant dans une gloire comme docteur sur des nues, la main droite levée pour enseigner ; la main gauche tient un livre. Aux 4 coins on voit les symboles des 4 évangélistes. L'ange de St-Mathieu, au coin gauche, porte un bandeau avec l'inscription : *Liber generationis... filii Abraham.* L'aigle de St-Jean porte dans ses pattes l'inscription : *In principio erat verbum et verbum erat apud Deum.* Les deux autres symboles, le bœuf de St-Luc et le lion de St-Marc, se ressemblent beaucoup, en ce que des ailes dressées en haut couvrent la tête. Le bœuf de St-Luc se fait distinguer par ses cornes.

Au-dessus de cette miniature :

Continet Augustinum de concordia et consensu evangelistarum. Eiusdem librum sermonum de verbis Domini in LX capitula distinctum.

Fol. 2, en marge : *Domnus Abbas Godefridus obtulit hunc librum sancto Willibrordo suisque ibi Deo servientibus. Incipit liber primus Aurelii Augustini de Concordia IIII evangelistarum.*

Sur le dernier feuillet (265) se trouvent des notices fort intéressantes sur les possessions de l'abbaye d'Echternach en Hollande et en Brabant.

XVII. Graduel de l'abbaye d'Echternach.

Fonds latin, nº 10510. Petit format, h. 0,22 m., l. 0,18 m. ; 117 feuillets.

Ce manuscrit est un tropaire, renfermant *a)* les tropes, *b)* les proses et *c)* le graduel des fêtes. C'est parmi une trentaine de livres de cette espèce un des plus précieux et des plus anciens. Il y a plusieurs initiales coloriées, surtout fol. I « *Hodie* » et les lettres de l'Introitus, qui toutes font reconnaître un grand progrès de l'art décoratif. Fol. 20 se trouve la représentation *de St-Willibrord,* assis comme docteur sur un siége élevé, entouré de deux saints diacres, le livre sur les genoux, la main élevée pour enseigner.

La première partie comprend le tropaire proprement dit, c'est-à-dire les Introitus, Kyrie, Gloria, Sanctus, Agnus, « farcies », qu'on appela « festivæ laudes, prosulæ » et qui furent chantées aux plus grandes solennités.

La deuxième partie, fol. 23—71, est le « prosarium », renfermant les proses ou séquences. Un tiers de la page contient à la marge les neumes ou signes de notes. Les proses de St-Willibrord et de la fête des saintes reliques méritent surtout notre attention, et pour leur forme extraordinaire et artificielle, et pour leur origine, en ce qu'elles ont été faites au couvent d'Echternach. Pour de plus amples renseignements j'ose renvoyer à mon

livre : Die Tropen, Prosen und Präfationsgesänge des feierlichen Hochamtes im Mittelalter (Luxemburg, 1884).

La troisième partie, fol. 71—117, est le graduel des messes ordinaires, ressemblant à nos graduels ; seulement l'offertoire et le graduel sont plus longs qu'aujourd'hui.

Quand on compare le tropaire d'Echternach avec celui de Prüm, on y trouve bien des ressemblances tant au contenu qu'aux signes de neumes. Néanmoins, le manuscrit d'Echternach est écrit avec plus de soin, il est divisé en trois parties très rationnelles, tandis que celui de Prüm contient tropes et proses et les chants du graduel ordinaire dans le même office de la fête. Ces tropaires ont été bien rares. A Bruxelles, où j'ai cherché dans les manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne, qui renferme beaucoup de livres liturgiques des abbayes de la Belgique, je n'ai pu découvrir un seul tropaire. Dans les missels et graduels des IXᵉ—XIIᵉ siècles, provenant des abbayes de St-Hubert, de Stavelot etc., j'ai trouvé bien des proses de notre manuscrit, surtout dans le nº 355, dans le liber off. de Stavelot, nº 1814, du IXᵉ siècle ; nº 2031, du Xᵉ siècle ; nº 2034 du Xᵉ siècle ; mais je n'ai découvert qu'un gloria avec tropes, celui de la sainte Vierge pour l'office du samedi.

A Paris on trouve le nº 1177 indiqué tropaire de Toulouse du XIᵉ siècle ; mais ce n'est en réalité qu'un « prosaire », renfermant beaucoup de séquences presque toutes inconnues, mais pas une seule trope au Kyrie, Gloria... Dans ces derniers jours je viens de découvrir, comme je continue mes recherches, que le Graduel de Nevers nº 9449, bibl. nat. Paris, qui date de 1060, renferme tous les tropes de nos manuscrits de Prüm et d'Echternach. Le nº 10508, le graduel de St-Evroul (Ebrulfi, cong. saint Mauri) XIIᵉ siècle, contient fol. 6—17 tous les différents Kyrie avec tropes, puis de fol. 17—44 les Gloria avec tropes, fol. 44—117 les séquences, toutes différentes des nôtres, fol. 177 les tropes du Sanctus, fol. 125 tropes de l'Agnus, fol. 130 supplément de quelques tropes du Sanctus.

Quant à l'âge du tropaire d'Echternach, j'ose sans hésiter l'attribuer au grand écrivain et poète Thiofrid, qui composa bien des tropes et des proses aux fêtes de St-Willibrord et des saintes reliques. Thiofrid, quoique son nom ne figure pas dans le livre et sous les proses, en est l'auteur, ce que démontrent le style et les mots grecs. Du reste, les chroniques d'Echternach en vantent les compositions de chant : subtili ingenii monimenta plurima in prosis et in metris et diversis historiarum cantibus, in quibus mirifice floruit, dereliquit. (Pertz, XXIII, p. 35.)

XVIII. S. Augustinus in psalmos ; dialogi S. Gregorii.

Fonds latin, n° 9534 ; moyen format, h. 0,31 m., l. 0,22 m. ; 150 feuillets à deux colonnes ; XII° siècle.

Fol. 2. *Continet Augustinum in psalmos graduum quindenos. Dialogorum libros Gregorii quatuor.*

S V L A S A L V S
L A S A S A L
S A T A S
A T R T A
T R E R T
R E C E R
E C I C E
C I H I C
I H C H I
H C I C H
M C I M I C M
V C I M X M I C V
C E M I N I M O D X V X D O M I N I M E C
E M I N I M O D X V R V X D O M I N I M E
M I N I M O D X V R C R V X D O M I N I M
E M I N I M O D X V R V X D O M I N I M E
C E M I N I M O D X V X D O M I N I M E C
V C S E X E S C V
M T S E S T M
Q T S T Q
V Q T Q V
A V Q V A
M A V A M
S M A M S
E S M S E
M E S E M
P M E M P
E P M P E
R E P E R
A R E R A
O D A R A D O
O R O D A D O R O

Pour déchiffrer cette ingénieuse croix en lettres, il faut commencer au centre avec le C et lire dans toutes les directions, ce qui donnera les quatre phrases : en largeur : Crux Domini mecum ; en haut : Crux michi certa salus ; en bas : Crux est quam semper adoro.

Ce manuscrit contient encore des notes sur les biens d'Echternach :

Fol. 1. Iste sunt vinee apud Euchriche quas frater Teodericus contulit huic ecclesie. In veichs jacent 4 vinee, in bircheleige 5, in pleintre, in extremitate ville una, in Leieit una, ultra Mosellam una, in Montavial tres.

Autre écriture postérieure : Iste haurit aquas cribro qui discere vult sine libro.

Istas vineas contulit nobis frater Warnerus de Travene, que jacent liteie. In Plantat sunt due, ad crucem una, in prato Travene due, superius rupe (Rilpe ?) tres.

Apud Travenrebach secus lutus habemus 7 vineas, in Lantwilre 7, in Havehelte 4, in Simischeith et in Kestellun 7, in Helte 3, in Vale 4, in Valler 4, in Mimen Roth 8, in Scheuch et Pradal 8, ultra Mosellam 4, in Respe 1, in li Zeche 1.

Sygewinus secus litus 7 vineas habet. In Lantwilre Herburgus habet 2; Richardus filius ejus 1; idem Sig. (Siegerus ?) 1; Henricus colo 2; Johannes 1; Gozbertus duas, Baldemarus 1; Hn. Leideleve 1; in Simischeith Hn. colo 1; Hn. Cuthman 1; Hn. Bolzo 1; God. in Compin 1; Cunradus de molendino 1; in Kestelun Cunegunth 2; in Helzie Hn. Colzo unam; Heinricus Guthunra 2; in Vale Gertruda unam; Ruthwin unam; Burchardus 1; in Walley God. in Compin 1; Sifridus advocatus 1; Heinricus Cope unam; in Minienroth Johannes 2; Polzo 1; God. in Compim 3; in Pradel Baldemar 1; Cunrath et Everarth 2; Rudewin 1; Johs. 1; Hn. de ponte 1; Johs. 2; in Scheith Sigevort 2; ultra Mosellam Theodorus de Relpe 3 vineas.

Fol. 1v°. Census ecclesie in festo sci Johannis de hac civitate. Wiricus in foro 9 denarios. Lidericus in brolstrazen 6 den. Unkelin 3 den. Godefridus sutor in Hal 6 den. Godef. de Mezeriche 4 den. et obolum. Rudingerus 2 den. (biffé.) Hezzel Gingelo 5 den. Berneidis 6 den. et ob. Godfridus Gingelo 8 (?) den. et ob. Henricus scultetus 2 den. Fridericus pilco 6 den. Gertrud (Tiernuseum) 3 ob. Lucart de Sconebernen 9 den. Sifridus Walo 6 den. Walterus de Munden 3 den. God. de Munden 4 den. Winterus Cotz 4 et ob. Bernwinus 2 den. Sifridus gener Walen 4 den. Heilant 6 den. de campo Rudolfi Scoren. De Tider et de Lukarde Bloudewurste 6 den. Barth Claudus 9 den. God. Keubre 4 den. Deila 6 den. Hermannus (en dessus Faber) X.... den. et ob. Sidelis 6 den. God. filius Sewini 6 den. Ida Menge 6 den. God. Rufus 2 den. (nom effacé.) Imize (Symon en-dessus) filius 4 den. et ob. Henricus textor 12 den. Tidericus (?) decanus 8 den. God. molendin. 3 den. Tid. ad vallum 7 den. et ob. Bilza 6 den. Rudolfus Stricho 9 den. Uxor Suther 7 (?) den. Symon de foro 4 den. Tid. de Wis (de Dor herolen) 6 den. Herman in foro 6 den. Ysenbardus 19 den. Ysenbardus (Agnetis en-dessus) in foro 15 den. et ob. God. (Mom dessus) 6 den. Anselmus de foro 2 sol. et retinet ecclesie 4 den. Humbertus in Hal 15 den. Karissima in foro 12 den. Gerlacus faber 8 den. Comitissa in Wolfscazen 6 den. Jutta Mercwif 6 den. (Ajouté plus tard.) Sifridus faber 9 den. Philippus Raipeldin 6 den. Rudolfus in Hoveloichen 3 den. Hermannus 8 den. Henricus scoltetus de casa in Broulstrazen 12 den. Item de kasa in Hal debet 12 den.

Winterus Hano 6 den. Hermannus Quenterel 18 den. de casa extra portam superiorem que fuit Friderici ad montem. Item Hermannus 15 den. de

tribus casis. Johes Stok 3 ob. Henricus Nestros 1 den. Hm. (Hermannus) Kerclen 1 den. de domo in Kik. Otto extra portam 1 den. Valterus filius Hermanni 6 den. de casa juxta? Giselbertus 6 den. Heinricus.... zo 4 den. et ob. Walterus in inferiori platea 2 den. de orto, filius Capini 2 den.

Vinee in Crovia. Ingbrandus 2 vineas una in superiori marca, alteram iuxta fontem Felscheit. Wernerus 9, Ricolfus 5, Engelbertus (Joh.) 6, Johannes 2, Hermannus (senex) 4, Nicolo 5 et curtilem, Albero 1, Herm. 7, Henri. (piscator) 7, Heinr. (in foro) 2, Henr. frater Wibrandi 11, Hermannus in lext. (?) 1, Karissima (Sifridi) 5, Henr. filius Wibrandi 8, God. tector 7, Henr. fustune 4, Ricolfus scoltetus 3, Everelmus (de Kinnem) 4, Cunradus scuto 9, Joh. de Grintam 1, Godef gep. Herm. de littore 1, Tidericus Sterc 1, Nicholas scoltetus 2, Henr. or Meisendal 1 venditus fuit injuste. Baldewin de odenlar 1 quæ et vendita fuit, Wibandus in curia 21.

Urceti vinee. Baldevinus habet vineam juxta longam viam; item in diRoderen unam ; in Rauchen 2 vineas. Henr. de Lofenvelt 2 vineas; in Rauchen 1, in diRoderen alteram.

Lisewif 2 vineas ; in Bullichen 1 ; in diroderen alteram. Embrico f. Elizabet in Blecars unam ; Soror Renwiz in diroderen vineam. Eidem f. Tiderici in Campel vineam. Sifridus f. Mauricii unam vineam superius pectrem.

In eodem loco : Gerardus clericus 2 vineas. Item ortum unum solvit 3 sextaria vini. Albero de pectra vineam. Emberico f. Mauricii vineam juxtra pechren. Item de quadam vinea 3 sext. Emberico f. Gerlaci 3 sextaris. Cunrat de berche 3 sext. Walterus f. Imize 2as urnas. Soror Renwiz 2as pectras et 3 vin. superius pectren de 2bus pechen debetur censum 2as amas vini et 2os sumberen avene.

Fol. 147. Isti sunt census de Merrebona quod habebat Salemon, solvit 22 den. et o. Johannes Romere 7 den. et o. ; quedam vidua et Johs. privingnitus suus 22 den.; quidam Huldericus 15 den.; Wiricus et frater suus God. solvunt 26 den. ; Erichwinus et fr. suus Walterus 10 den. et o.; Johs. Buono 2 sol ; Symon de Hilderchengen 4 den. et o. Walterus et Henricus Schiroldei 6 den., de bono Stephani de Luccelinburch 9 den.

Pistores ecclesie debent cottidie 48 similas et 18 pollas in refectorio et de illis similis habet abbas 3, prebenda sce Marie id est hospitale unam. Campanarius unam, decanus unam et alie 40 due spectant ad conventum. De pollis habet celerarius et major cocus 4, ita quod cellerarius 10 in septimana, cocus; 17 beronarus est sed cocus saccellarius 3 pistores molendinarius 2, farmerarius 1, Onnlagus 1, porcarius 1..... duas porrigit. Dominus abbasque causa Dei.

Fol. 174 v°. Census de Disna. Gilbertus apud Alpheim 5 solidos, minoris monete 10 ; Christiani bona 5 sol. ; Arnoldi bona 5 sol. ; item Egilbertus 3 sol. ; apud Pople Walterus 7 sol. ; apud Io Innen 2 sol. et den.; apud Westerwic Sigerus 2 sol. ; Rudolfus ibidem 6 sol. et den. ; Amilius 34 den. ;

Arnoldus 9 sol.; Rudolfus in Kukoven 8 sol. et 9 den.; apud Mirde Henricus 4 sol.; apud Dissene Henric 4 sol. et 2 den.; Helewif 5 sol. et 2 den.; apud Winterlo Ysrahel 6 sol. et 10 den.; Adeleidis 4 sol. et 4 den.; Rutgerus 4 sol. et 4 den.; Cristianus 4 sol. et 4 den.; Ida 10 sol. et 3 den.; apud Suerde Albertus et Henricus 5 sol. 3 ob. minus; Gunnemar 5 sol. 3 ob. minus; Marsilius de Brukoven 5 sol. 3 ob. minus.

Apud Ersele Amelunc 21 den.; apud Apert Walterus 2 sol. et den.; apud Casterlo 4 sol.; apud Helmet Sigerus 4 sol. et 2 den.; apud Herle Everart 5 sol. et 2 den.

Apud Pladele Tidericus 25 den.; Godfridus 4 sol.; Berta 4 sol.; Gerardus villicus 7 sol. 4 den. minus.

Summa 4 marce colon. monete et 16 den. col.

In Verthusen Henricus 2 mansus qui solvit 26 sol. xantensis monete 2 den. minus; item sunt in eodem mansus et dimidius qui solvunt 12 sol. et 6 den.; Arthwin de dimidio mansu 20 den.; Andreas quartam partem mansi 25 den.; Lambertus de 4. parte mansi 25 den.; Hubertus de dimidio mansu 20 den.; Werinbertus de 4. parte mansi 10 den.

In Kenle mansus qui solvit 8 sol. et 4 den. xanctee monete.

In Cleve Tid. de Vindara de quarta parte mansi 20 den.; in Villar dim. mansus 4 sol. et 2 den.; Gerardus dim. mansum et quartam partem mansi, unde solvunt 7 sol. 3 ob. minus.

In Hastolsem 3. pars mansi 30 den.

In Nuteren Hazzeka de dim. manso 4 sol. et 2 den.; mansus Winrici 7 sol. et 6 den.; Henricus de dim. mansu 4 sol. et 2 den.; Stephanus de Blesie de 1. manso 8 sol. et 4 den.; de salica terra habet tantum quod solum 14 den.; alter Henricus de dimidio mansu 4 sol et 2 den.; Rudolfus filius Rudolfi de dim. mansu 40 den. Item 20 den.

In Dunsbercgen Huboldus filius Arnoldi sacerdotis de dim. manso 40 den.; Gerlaci filius de dim. manso 40 den.

In Mere Henricus de dim. manso 4 sol. et 2 den.; Henricus Pio de dim. mans. 4 sol. et 2 den.; Gozwinus de dimidio manso 4 sol. et 2 den.; Comes de Selheim de 1 manso 5 sol.

In Speldorf Arnoldus de tertia parte mansi 33 den. et ob.

In Mellingen Iordanus de dim. manso 4 sol. et 2 den.; Gerune de dim. manso 4 sol. et 2 den.

In Biumen Cesarius de dim. manso 4 sol. et 2 den.

In Hale de dim. manso 3 sol.; dimidius mansus Rikilint solum 4 sol. et 2 den.

In Duflewuide Adam de dim. manso 4 sol. et 2 den. Weribertus de dimidio manso 4 sol. et 2 den.

In Rinar (Friconis et uxoris sue, en-dessus) dim. mansus 4 sol. et 2 den.

In Mere quarta pars mansus quod solum 25 den.

Ambrosius de dim. manso 20 den.
Henricus de dim. manso 4 sol. et 2 den.
Alexander de dim. manso 3 sol.
Wilhelmus filius Iustine de dim. manso 4 sol. et 2 den.
Albero de dim. manso 4 sol. et 2 den.
Henrich Rusch de dim. manso 4 sol. et 2 den.
Adela de dim. manso et quarta parte mansi 6 sol. et 3 den. et de casa sua 5 den. Quarta pars mansi de Vile Iordani 25 den.
In Bethua 2 partes mansi Arnoldi solvit 5 sol. et 3 den.
In Dornebak Adeleit de dim. manso 4 sol. et 2 den.
Rubert de Luche 8 sol. et 4 den.
Walterus apud Waderlo 20 sol. et 10 den. Hildeboldensium de manso Heigene 7 sol. et 4 den.
Giselbertus de manso Stephani 8 sol. et 4 den.
Giselbertus de Sande 6 sol. et 3 den.
Autre écriture : qualis quisquis apud se lateat, contumelia illata probat.
Fol. 148. Marsilius de manso 8 sol. et 4 den.
Godefridus de dim. manso 4 sol. et 2 den.
Irmendrut de dim. manso 8 sol. et 5 den.
Everelmus de dim. manso 4 sol. et 2 den. Hilb.
Huiswit de Wederd 4 sol. et 2 den.
Woltere de Wederd 4 sol. et 2 den.
Godescalc 25 den. Jordan 8 sol. et 4 den.
Halegot de Bruchowen 40 den.
Tid. Borstel 10 sol. Tid. Laucsel 9 sol. 3 den. minus.
Johan Keip 4 sol. et 5 den. Franco 4 sol. et 5 den.
Gerard apud Ersele 40 den. de manso, de quercu et Ersele 7 sol. 4 den. minus.
Apud Tessetinacre 3 sol. et 5 den. Widigo 3 sol. apud Ambrisogen 5 sol., apud Herlar 8 sol. et 4 den. Apud Driele 7 sol. 4 den. minus. Apud Reiple 14 sol. leod. Apud Huchesgot 6 sol. leod.
Wegelose, Wernerode de dim. manso 3 sol. et 3 ob.
Hugo de dim. parte mansi 12 den. et ob.
Apud Barle 2 partes Nicolai et Reineri 5 sol. et 7 den. Apud Mereim 5 partes 8 sol. Apud Helste Benignus de manso 5 sol. Hugo de manso 15 sol. Iola de Walberch de duabus partibus 5 sol. et 7 den. Giselbertus de duabus partibus 5 sol. et 7 den. In Balveren Henricus de Nute de dim. manso 3 sol. In Rede quarta pars 6 den. Tidericus de Betre de 1 manso 6 den. Item in Betre dim. mansus 3 sol. Apud Degesen Henricus de 1 manso 5 sol. In Deist Lomus de 3. parte 28 den. Gerardus de quarta parte 20 den. Apud Barnegest Henricus de 3. parte 30 den. et obulum.
In Loifenvelt 20 mansus sunt. Mansus solvit 2 gallinas et 10 ova; in majo solvit 10 den. et in pasca 10.

Mansus ex gra (?) facit 4 boves apud Mosellam. In festo ... em 8 den. et modum siliginis. In die s. Martini mod. 2 avene; quatuor menses operat. 8 secationes sunt; uni datur 1 panis et caseus, quarta pars ovis; et qui intrant, secant 3 diebus. Vacabus a debito opere ex banno domini abbatis quisque homo dat falcem advero frumenta en panis debetur illi. Pars terre exsolvens 7 den. et ob. unum conparatur panis in pasca advocato. De salica terra est tantum solvens 2 sol. et 4 den. qui dantur in festo sci Willibrordi (in porco en-dessus). 12 den. adduntur ex slade 3 quarte sunt tribus umbesecis unde servient in curia; unus mansus est villici inter carpentum et horrearum mansum. Custodi silvarum dim. Quarta 1 solum scuttellas Alberi et advocato si venerit et comiti, hec contulit Herzelo ecclesiæ. Quartam mansus otrami et senecho hereditatem.

Census ex Inen.

Godef. de Dreise. Quartam primam qui fuit Winteri filii.

Wikmana supra Blindesberch 2 iugera ab Gerlaco; ipse et Winterus solvunt partem mansus 20 sol. cujus medietatem dedit similiter. Quartam God. fratris sui H. qui fuit Gyps trium quartarum medietatem; similiter dedit domum unam cum horreo.

In Slad sunt 9 mansus et dim. Cuno de Meckele habet mansum et 3 partes. Villicus et carpentarius et qui pertinent ad curiam mansum. Mansus solum 20 den. In pasca 6 sol. 4 den. minus. In medio maio tantundem. In festo sci Remigii. In angaria 5 sol. 4 den. minus. Eadem die 7 modia siliginis, sicut crescit in mansa. 23 modia avene, quarta pars que superest solum 5 den. et 2 sextarios quam medietatem aliam medietatem ejudem fratris sui.

Fol. 148 v°. Hors du contexte, fragment: et dim. siliginis et 7 sextaria avene....

In Texandria.

De Disna 22 mansus. Quisque mansus solum 5 sol.

Voir dans Pertz, Mon. Germ., t. XXIII, p. 19, le même passage copié d'un manuscrit d'Echternach à Gotha (Thiofrid vita s. Will.).

Fol. 149. Census de Rinera. Apud Kenle Hermanni mansum et solum 8 den. Apud Wirthusen....

Fol. 149 v°. Retro ortum casa Hermanni Flittermannique est feodum Hermanni in foro.

Wezel f. Rotildis casam que solvit 10 den.

Fol. 150. Census de particula terræ apud Cevene solvunt 2 den. Iohannes et Walterus de ponte de uno iurnalio solvant 2 denarios. Henricus f. Ludovici pigri ? den. Sewardus f. Sewardy et Frowin 2 sol. de duabus picturis. Hi census solvuntur in festo s. Martini. Heredes Heinrici de Pilliche, Offemia et Arnoldus solvunt in festo Maximini 18 den. et caseum et panem et denariatam vini. Wilhelmus camerarius de vinea præ Ludemure ? 2 den. in festo s. Maximini. Walterus de Rouspurt 9 den. et Hecel den. de una

hovestede in quam sedent in festo s. Petri. Erbero senior et iunior solvunt tres den. agro parvulo in festo beati Stephani. Otto de s. Symeone aufert 2 den. vice officii (redit) ibus de s. Symeone de vinea et esson. Vuciel magnus dim. amam de clevenon. Ludewich de ponte tres vineas in Rivirs, 1 Palegenne, 1. apud pontem in monte, 1. Rudolph, 1 vineam inferius viam de vinea Falconis ; dat cellerarius s. Petri 3 den. et obolum in festo s. Maximini. De quatuor prædictis vineis datur tertia pars ecclesiæ.

In Menningen sunt 4 mansus. Unus solvit 7 sol. Alii duo 16 sol., quartus 5 sol. In Munde hovenhuva solvit 8 sol. et carradera fimi euchli. Heienhuva et Werstelre huva solvunt eundem censum. Inter Mundere et Steineim sunt 6 mansi, unusquisque horum solvit 9 sol. et 4 den., sed unus erit villici. Item in Steineim sunt 5 mansi quorum unusquisque solvit 6 sol. 4 den. minus. Mansus autem qui dat plenum censum, operatur 24 dies ; qui vero dat minorem, operatur 12 dies, et unusquisque solvit 4 gallinas et 24 ova et 24 sext. avene — che debentur 11 sol. census. In Girsten 3 sol. 2 den. minus. In Isnache 12 den. De una casa in Menningen, dantur 3 den. De bono Alberonis et Ive 9 den. De bono Wirici cam. 6 den.

In Erle sunt 6 mansus ; unusquisque solvit 7 sol. 3 modios tritici et modus avene minoris in Sure et 4 galinas et 24 ova et operatur 13 dies et datur 22 den. in pascha et in maio et 2 den. ad secandum pratum. In Pifingenen mansus qui solvit 3 sol. Tres sunt aree in eadem (eidem) villa. Una quæque solvit duas firzalas tritici. Item area Lamberti militis solvit dim. mod. tritici minoris mensure. De quodam bono Iacobi solvit item dim. modus tritici ejusdem mensure.

(Écriture plus pâle.) Winterus de Wis 20 den. Hermannus (en-dessus qui non solvit) filie Vodelonis de casa 10 den. Albero (Slare en-dessus) de dim. 5 den. etc.

XIX. Martyrologium.

Fonds latin, n° 10,158 ; h. 0,28 m., l. 0,21 m. ; 136 feuillets ; XIII^{e} siècle.

Les quatre premiers feuillets renferment des fragments d'homélies du XIII^{e} siècle, p. ex. sur la nativité de la st. Vierge.

Fol. 5. Suscription d'une main du XV siècle : *Continens martyrologium et regulam Benedicti.*

Commence ensuite le calendrier :

« Jani prima dies et septima fine timetur. »

Kl. Ianuarii : Octava domini, Rome natale sancti Almachi, mr. (martyris) ; item Rome, sce Martine, virginis et mris ; eodem apud Spoletum civitatem Tuscie, sancti Concordii mris temporibus Anthonini imperatoris. Apud Africam natale sancti Fulgentii episcopi et confessoris. Apud Allexandriam sancte Eufrosine virginis. In territorio lugdunensi monasterio virensium sancti Eugendi abbatis avus vita, virtutibus et miraculis plena refulsit. Eodem die sanctissimi Paragode septinis vienensis episcopi.

Il reste après chaque jour un espace vide pour y inscrire les noms des morts, soit des frères du couvent, soit de ceux qui lui étaient affiliés par la confraternité. Ainsi on trouve au 1er janvier : *Obiit dominus Peregrinus, custos et monachus nostræ congregationis.*

2 jan. Obiit Lodowicus abbas.
4 » » Wilhelmus sacerdos et monachus.
5 » » Rimigius » »
6 » » Ditmannus » »
7 » » Ruthardus » » Conradus laicus ; Yutta laica.
8 » » Anselmus » »
9 » » Berthofus » » Wildemundus laicus.
10 » » Hermannus » » Beatrix laica.

12 jan. 2 idus jan. Philippus, electus in abbatem epternacensem. (Karolus rex.) 13 jan. Arnoldus sac. 14 jan. Obiit dns. Achams de Mecher, presbyter et mon. de Prumia Anno dom. MCCCCLXIX et obiit in Epternaco.

15. Ob. dns. Petrus de Huben, olym abbas hujus mon.

16. Adelbertus sac. — 17 Rodulfus sac.

18. Hermannus sac. et mon. Okerus conversus. — Anselmus, Henricus, Mathias laici.

Fol. 10. Un autre martyrologe avec une autre écriture sur un parchemin tout différent.[1]) : presb. et mon. s. Maximini et Uda sanctimonialis s. Glodesindis. Hermannus presb. et mo. nostræ congregationis. Henricus mo. et levita de Weizenburch.

24. Bertricus clericus s. Arnolfi et Handilo prs. et mo. s. Remacli. Bern. prb. et mo. s. Marie. Matildis l. soror nostra. Rutharus conversus nostre congregationis.

25. Mazacha F et Benedictus puer et Poppo abbas stabulensis cenobii et Adelbertus filius ejus et Echehard laicus et Teuchericus...... Irmigarda de Scharffeneck, comitessa (de) Houmburch MCCCCXXII.

26. Ugo abbas s. Maximi et Ruotherus pbr. et conversus glandariens....

XIII kl. Martii. Obiit Rev. pater dns. Winandus de Gluwel prb. abbas hujus monasterii pie memorie erat. Amen et requiescat in pace. Sub anno dom. MCCCCLVIIII.

XIIII kl. Aug. Obiit ven. Colinus abbas hujus monasterii anno XIIIIc LXXVI.

X kl. Aug. Marquardus prb. et mo. nostre congregationis. Agitur anniversarium dm. Baldewini Trev. a quo habemus III l. trev. census.

6 Aug. Transfiguratio (Commemoratio sti patris nostri Clementis Willibrordi. Eodem die Oswaldi regis et martyris.)

---

1) Comme on peut le voir, ces 5 feuilles ont été seulement renouvelées plus tard au commencement et à la fin, parce que les antérieures avaient bien souffert par un usage continuel. Le copiste a copié l'obituaire et le calendrier des feuilles détériorées aussi bien qu'il lui était possible.

Obiit Gerardus abbas n. congregationis.

Il m'est impossible de copier ici tous les noms de l'obituaire, bien qu'il contient des noms très importants pour l'histoire de l'abbaye d'Epternach.

Fol. 131 v°. Commence la règle de St-Benoît (fragment). De sacerdotibus...

Une notice à la fin : *An. Dm.* 1477, *dom. ante festum Katerine,* laisse supposer que la réparation, la copie avait eu lieu dans l'année 1477.

Ce qui intéressera encore le biographe de St-Willibrord et l'historien luxembourgeois, sont les passages suivants :

7 Nov. In monasterio Epternaco depositio lucidissimi et sanctissimi patris nostri Clementis Willibrordi primi traiectensium archiepiscopi et confessoris.

Ad hujus præfati pontificis sepulchrum, meritis illius intervenientibus et divina operante gratia omnibus illic fugientibus ostenduntur mirifica signa miraculorum, ob quamcunque necessitatem illius poposcerunt auxilium.

XIII kl. Dec. Commemoratio sanctarum reliquiarum in hoc cenobio quiescentium; hujus commemorationis solemnis festivitas temporibus venerandi domni abbatis Regimberti cum leto consensu fratrum ipso inchoante anno millesimo quinquagesimo nono dominice incarnationis, ordinationis ejusdem vero dom. abbatis 9°, celebrari est constituta et a venerabili archiepiscopo Udone treverensi eodem die in perpetuum stabilita et confirmata.

Gerardus prb. et abbas n. congregationis et Heimo inclusus Vigilia natalis Dom.

Eodem die natalis ste. Ermine virginis et abbatisse monasterii Treveris siti, quod dicitur Horreum, filie Dagoberti regis sororisque Sigeberti...

XX. St. Augustini libri retractationum.

Fonds latin, n° 11,104 ; moyen format ; h. 0,25 m., l. 0,10 m. ; 188 feuillets.

Contenu : Retractations de st. Augustin 1 v° ; Gestes des évêques de Liége, 48 v° ; vies des saints : Alexius, f. 165 ; Félix presbyter, 164 ; Maria Magd., 124, 130 v° ; Sebastianus, 140 ; Udalricus, 169 v° ; Miracles de N.-D., 184 v° ; Notes sur les planètes et les muses, 48. Les notes sur les revenus d'Epternach se trouvent 1, 47.

Fol. 1. Descriptio censuum ad obedientiam cellerarii pertinentium. Unusquisque mansus ex 10 mansibus ex fisco epternacensi qui pertinent ad obedientiam cellerarii, debet jure solvere in festo omnium sanctorum 8 denarios et 4 maldra (modios) spelte.

In festo s. Andree 30 den. censum et 6 den. pro redemptione lini et 4 pullos.

In martio 8 den. et 4 modia avene.

In pascha 6 den. et 20 ova.

In maio 12 den. et 24 dies operis aut 8 den. pro redemptione dierum.

In festo s. Iohannis 6 den. villicus qui præter his mansibus tenet in beneficio quartam mansi, unde solvuntur sibi 19 den.

Summa huius census 63 sol. et 4 den. et 40 modia spelte et 40 avene et 40 pulli cum 200 ovis et 6 sol. et 8 den. pro redemptione dierum, qui pertinent ad cooperiendum claustrum, molendinum, pistrinum. Summa untiarum per annum 7 lib. et 16 sol., ex quibus 52 sol. pertinent ad ligna coquinæ pistrini et remanent 5 lib. et 4 sol. ad supplementum piscium fratrum.

Ex censu novalium dantur cell' 1 sol. De Bollendorf 6 sol. qui pertinent ad pisces fratrum (in feriis) sextis per annum. Censum vinearum de Veilsbecke cecessit domnus abbas Godefridus cell. in præsentia omnium fratrum, unde solvuntur ei 10 sol. et 18 den. de quadam vinea in Guelberh in festo s. Iohannis; insuper absolvit eum a servitio unius hebdomadæ et ad augmentandum numerum panum largitus est omni die duo sextaria tritici. Item in festo s. Iohannis solvuntur 9 den. de quadam vinea in Sleitim. In Asewilre sunt 10 serviles mansi qui solvunt in pascha 5 sol. et 3 den. et 10 pullos cum 60 ovis et præbent 20 falces ad metendum segetes et 10 den. pro metendo feno et 30 dies operantur in februario et 30 in maio et dant 5 maldra et 3 sextarios silig. in festo s. Martini.

Hæc omnia una cum salica terra pertinent ad servitium unius hebdomadæ quod facit cell' per annum. De Merhelee solvuntur 7 sol. in palmis. De Billiche solvuntur 4 sol. ob. minus in pascha et 2 modia siliginis et 2 avenæ in festo s. Martini.

Census iste pertinet ad emenda ova ad cœnam fratrum a pascha usque in pentecostes cum duabus partibus vinearum quæ sitæ sunt apud Gerlestorf. In Luterburnen sunt 3 mansi qui solvunt in pascha 5 solidos et 7 pullos cum 9 ovis. A festo s. Martini usque ad festum s. Andreæ 3 modia siliginis. A festo s. Will. usque in epiphaniam 24 carradas lignorum. A martio usque in pascha mansis in Beidelinga et census de Luterbrunna pertinentia ad calciamenta servientium et ad vasa coquinæ et cellarii et pistrini. De Texandria ministrabit præpositus 6 ebdomadas et dabit 8 pingues porcos. De Lofenvelt dantur 2 servitia et 2 porci. Inter Gladebach et Slade 2 servitia et 2 porci. De ecclesia in Ekenvelt 1 servitium. De Dreise inter curtim et ecclesiam 4 servitia et 4 porci. De Mehela 2 servitia et 3 porci. De Erle 2 servitia et 3 porci. De Edinga 2 servitia et 3 porci. De Erinza 1 porcus. De Steineim 2 servitia et 3 porci. De Wilere juxta Treveri 1 serv. Cellerarius in hebdomada ministrabit de Asservilere et dabit 1 porcum. De Bollentorp 2 serv. et 3 porci. Inter Oppelendorp et Willere et Rœkinga 2 serv. De Etelbruka 3 serv. et 2 porci. De Crupta 3 serv. et 4 porci. De Munderdinga (Monnerich) 2 serv. et 4 porci. De Rodemachra 2 serv. et 3 porci. De Berche 2 serv. et 3 porci. De Beienga 2 serv. et 2 porci. De Beiche 2 serv. et 3 porci. De Zutinga 1 serv. Inter Bitwilere et Vurmeringa et Merra et Bercheim dantur 6 diurna servitia et ministrantur 3 ebdomadæ

et dantur 3 porci. De hospitali ministrantur 6 diurna servitia et 2 hebdomadæ et dantur 3 porci. Cellerarius dabit 6 diurna servitia. De Berchs et Blidirche dantur 7 porci ad quos emendos dabit dominus abbas 1 lib. et 4 sol. Prepositus de Rinera ministrabit in nativitate Domini 3 hebdomadas et 4ta de Loufenvelt, 5ta de Gladebach et Sladæ, 6ta de Dreise (de foro *sur la ligne*), de ecclesia ejusdem curtis 7. De Mekela 1. De Ekevelt et Vurmeringa 1. De Merra et Bitovilere 1. De hospitali 1. De Etelbrukca 1. Deinde de Crupta 1. De foro et de ecclesia 1 et inter Vilere et Rokinga et Oppeledorp 1 et de Steineim 1. Dein de Edinga 1, de Erle 1 et de Karscera 6 modia avenæ. In februario operantur 26 dies, in maio totidem. Item in februario debent 30 carradas a curti in dominicatos agros transvehere. Pro angario solvunt 3 sol. de quadam ; contra quæ super ex his tribus mansibus solvuntur 8 d. in festo s. Andreæ. Ex hoc censu habet villicus 5 d. et 2 sextaria siliginis et dimidium, avenæ 5 sext. et 2 carradas lign. et 6 dies operis et pullum 1 et 5 ova. In Beidelingum sunt 2 mansi qui solvunt in festo omnium sanctorum 16 d., in festo s. Andreæ 5 sol. ex censu et 12 denarios pro redemptione. Item et 8 pullos. A festo s. Willibrordi usque in epiphania 16 carradas lignorum. In martio 16 d., in pascha 12 d. et 40 ova. In maio 2 sol., in festo s. Iohannis 3 d. ; in febr. operantur 24 dies, in maio totidem et angaria 2 sol.

Continet gesta pontificum Traiecti superioris et gesta aliquorum sanctorum, item translationes, item Mariæ Magdalenæ, passiones s.

P. 47. Cellerario fratrum dantur de camera domini abbatis 2 libræ et semis. De 10 mansibus in Beidelinga 2 libræ et semis. De Asewilere 13 sol. De novalibus in Beiche 12 sol. De Roedelscetd 4 sol. De Tatenlar 10 sol. De Bollentorp 6 sol. De unciis per ebdomadas 7 libræ et sedecim sex. De dominicatis casis in orto 3 sol. et semis. De decimatione de monte 2 sol. Ex hoc omni . . . . scilicet 14 libræ et semis ad emendos pisces fratribus. Una libra datur cellerario ad supplementum ad 6 diurna servitia et 2 libræ et semis et 2 sol. ad faces et ad ligna per annum. Ad sextas ferias per annum dantur cellerario 2 libræ et semis de camera domini abbatis. Census de verb.

De septem planetis et VIIII musis.

Fol. 48. Laus tibi, deorum Domine, qui de terra celos facis ordine mirifico. Eximium laudis opus est tum cum summus regnes, conregnantes quoque postules. In hac convalle lacrimarum ardua per te via vite pretenditur vimque natura perpetitur etc... (tout en neumes).

Tria dicunt esse in homine. Sensus, ratio, intellectus per que omnia ducitur ad veritatem... (sans neumes).

Fol. 48v°. Codex monasterii st. Willibrordi Epternacensis (écriture du XV^{e} siècle).

Hic liber est scriptis clarus studioque legentis. Gestis pontificum jam

quinque duorum Sedis tungrensis Traiecti leodiensis. — Domno Annoni (Hannon) venerabili coloniensium archipresuli presbiterorum infimus.

A Predicare annum domini acceptum et suam XPI familie fideliter dispensare annonam.

L'auteur parle dans cette introduction de St-Remacle, des saints Théodard, Wazon, Martin, Servatius et Severin.

Fol. 49. Incipiunt capitula libri primi (1—56 cap.)

1. Procemium opusculi sequentis.

2. Quod Deus omnia in numero et pondere et mensura constituit et de mysterio crucis.

XLVIII. De Malmundarii constructione.

XLXIIII. De Stabulaus constructione.

Fol. 83. Incipiunt cap. libri sequentis 1 – 73 cap.

1. De sco. Theodardo 2. de s. Lamberto 16. s. Huberto 17. s. Floriberto.

Fol. 122. Sur les trois Marie. In diebus Georgii patris sanctissimi plaga magna facta est in Ierusalem.

Fol. 122v°. Sermo de vinculis s. Petri.

Fol. 124. In ap. translatio beate Marie Magdalene que est 14 kl. aprilis apud Vizeliacum. Quoniam divine placuit miserationi.

Fol. 184. Arnoldus de Alken... y, Mehlt. mater, Ida filia eius filius Gerbort fratribus *Willibrordi unusquisque solvit den.*

XXI. Chroniques martiniennes.

Fonds latin n° 10770.

Chroniques martiniennes avec la continuation de Henri, chanoine de Rebdorff.

Sermons, dont plusieurs composés par Heinricus dictus Surdus, capellanus sancti Willibrordi, 112, 122v, 136v.

Senèce, liber de IV virtutibus, 144.

Extrait des confessions de s. Augustin, 165v.

Opusculum puerile de provocatione demonis ad iudicium contra genus humanum, 189v.

Verba Anshelmi de passione Christi, 196.

Miracula b. Marie et exempla varia, 200.

Regimen domus auct. Bernhardo, 229.

Presagia 230v. Natura planetarum, 231v.

Constitutiones monasterii Rebdorffensis, 232v. XIV° s.

On a cru que ce volume provenait d'Echternach, parce qu'il renfermait les sermons de Henri Surdus, chapelain de St-Willibrord. Mais il y a à Vilvorde, près Bruxelles et en plusieurs autres lieux des églises dédiées à St-Willibrord, et cette simple conjecture ne suffit pas, pour lui donner l'origine d'Echternach.

Documents luxembourgeois à Paris,

CONCERNANT

LE GOUVERNEMENT DU DUC LOUIS D'ORLÉANS.

Copiés et rassemblés par M. le comte Albert de CIRCOURT,

mis en ordre et publiés par le Dr N. VAN WERVEKE.

Une des périodes les moins connues de notre histoire nationale est celle durant laquelle Louis, duc d'Orléans, occupait le duché de Luxembourg et le comté de Chiny (1402—1407). Pierret, dans son histoire manuscrite du pays de Luxembourg, et Bertholet ont, il est vrai, fait connaître un certain nombre de documents concernant cette période ; notre regretté président, feu M. Wurth-Paquet, a pu ajouter aux documents déjà connus plusieurs qui ne l'étaient pas encore ; mais ce qui nous manque surtout, c'était l'enchainement des évènements, les négociations antérieures à l'année 1402, et enfin des détails sur l'administration du Luxembourg par le duc d'Orléans et les gouverneurs qui le remplaçaient durant ses séjours en France. Ces lacunes vont être comblées, du moins en grande partie, grâce à l'obligeance et au zèle d'un de nos membres honoraires, M. le comte Albert de Circourt, ancien conseiller d'État à Paris. Des études sur l'époque du duc Louis d'Orléans lui ont fait trouver, dans les vastes collections de Paris, un très grand nombre de documents que nous ne connaissions pas et il a eu l'insigne complaisance de nous les communiquer.

Les documents dont nous allons publier les analyses et, en partie, le texte, embrassent surtout les années 1396 à 1407 ; un petit nombre d'eux concerne les années postérieures. Ils renseignent non seulement les évènements ayant rapport au gouvernement du duc d'Orléans, mais encore les nombreuses relations que le duc ne cessait d'entretenir avec l'empereur Wenceslas et dans lesquelles Huart, seigneur d'Autel, a joué le rôle le plus important. Nous y trouvons un grand nombre de détails intéressants sur l'entrevue de Reims qui eut lieu en 1398 entre l'empereur et le roi de France, sur les sommes d'argent prêtées déjà alors à l'empereur par le duc d'Orléans, et sur les projets ambitieux de celui-ci. Grand nombre de documents semblent, à première vue, ne pas intéresser notre histoire ; c'est le cas surtout pour les traités conclus avec le duc de Juliers, les vasselages

des différents seigneurs allemands, les sommes assignées au duc d'Orléans par le roi de France ; cependant il ne faut pas perdre de vue que le duc d'Orléans, après avoir échoué dans ses vues sur le nord de l'Italie, avait conçu le projet de se créer, au nord-est de la France, un état indépendant dont le Luxembourg devait former le noyau et qu'il voulait, de cette manière, contrebalancer l'influence et la puissance toujours croissantes de son ennemi mortel, le duc de Bourgogne. Aussi tous ces documents ont-ils leur valeur ; ils font connaître sous un jour nouveau la situation de notre pays au commencement du quinzième siècle et seront de la plus grande utilité à quiconque voudra écrire l'histoire détaillée de cette période.

Avant de finir, nous ne voulons omettre de remercier sincèrement, au nom de la section historique de l'Institut, M. le comte Albert de Circourt pour les nombreux et précieux renseignements qu'il nous a donnés et par lesquels il a rendu un service incontestable à notre petite patrie.

N. van Werveke.

---

1. **1396**, 10 mai. — Mandement du duc d'Orléans, pour faire délivrer à son féal et amé écuyer Boniface de Morez 40 livres tournois, pour les distribuer aux gens du comte Thierry et du sénéchal de Luxembourg qui ont présenté au duc des chevaux de la part de leurs maitres. — Le 26 mai, quittance de la dite somme par Boniface de Morez, écuyer de corps du duc d'Orléans.

Inventaire Joursanvault à la Bibl. nat. de Paris, Ms. franç. 10431, p. 189.

2. (**1397**, n. st.) **1396**, 18 janvier. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire délivrer 400 francs d'or à Eustache des Champs[1]), dit Morel, écuyer, son maitre d'hôtel, qu'il envoie présentement *en parties d'Allemaigne*, pour certaines besognes qu'il a très à cœur. — Le 20 janvier, cédule de le Flamant, pour l'exécution du mandement. — Le 19 janvier, quittance du dit Eustache.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 256.

3. **1397**, 26 avril. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour qu'ils allouent aux comptes de son trésorier général 10 écus d'or délivrés par son ordre à Arnoullet des Mares, son palefrenier, qu'il envoie devers son cher et bien amé le comte de Clèves, lui mener un de ses *destriers* qu'il lui prête.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 477.

4. **1397**, 9 mai. — Mandement du duc d'Orléans à Denys Mariete, son argentier, pour faire payer à Michel Mercati et...., marchands de Lucques,

---

1) Eustache des Champs est le célèbre poète.

demeurant à Paris, 12 francs pour une pièce de satin noir donnée à un écuyer qui lui a présenté un autour de par le seigneur de *Braivoy (sic) du pays d'Allemaigne.*

Invent. Joursanvault, 10431, p. 477.

5. **1397**, 24 juin. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour décharger son trésorier de 200 francs d'or délivrés par son ordre à Hue d'Auteil, chevalier, sénéchal de Luxembourg.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 426.

6. **1397**, 30 juin. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour décharger son trésorier de 40 francs d'or, délivrés à Pierre Camus, chevaucheur de Dobit, écuyer de corps du roi, lequel est allé *ès parties de Behaigne* porter lettres du duc *aux gens du conseil du roi de Behaigne* pour choses qui grandement le touchent.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 432.

7. **1397**, 7 juillet. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire délivrer par son trésorier 500 francs à son amé et féal chevalier, conseiller et chambellan Jehan de Saquainville, dit Saquet, seigneur de Blaru, qu'il envoie *ès parties d'Allemaigne et de Behaigne* vers le roi des Romains et le marquis de Moravie pour certaines grandes besognes.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 343. — Ibid. 451, Quittance de Blaru, du 17 juillet.

8. **1397**, 18 juillet. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer à son maître d'hôtel, Eustache des Champs, dit Morel, 200 francs en dédommagement de la perte de chevaux morts au voyage qu'il a fait ès parties d'Allemaigne et de Behaigne devers le roi des Romains. — Cédule du 19 juillet, quittance du 25 juillet.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 451.

9. **1397**, 5 août. — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariete, son argentier, pour payer à Jehan Tarenne, changeur, demeurant à Paris, 120 livres tournois qu'il lui doit pour un fermail d'or garni de trois balais, trois perles et un saphir, acheté de lui et remis à Michel le Behaignon, son écuyer de corps, pour donner en Bohême à ceux dont il lui a dit les noms.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 411.

10. **1397**, 8 août—22 novembre. — Rôle de Thomassin Potier, fourrier et valet de chambre du duc d'Orléans, *du 1er février* 1396 *au* 31 *janvier* 1397.

Le mercredi *8e jour d'août 1397,* deux longues houpelandes, l'une de veloux noir et l'autre de drap de dampnas noir, aux six couleurs de Monseigneur, fourrées de martre de Prusse d'achat, lesquelles mon dit seigneur a données à un chevalier et à un escuier de Behaigne. Pour façon des deux, 32 sols parisis.

Item *le 11e jour de novembre,* deux longues houpelandes, l'une de veloux noir fourrée de gris et l'autre de drap de dampnas noir fourrée d'escureux, tout d'achat, lesquelles

mon dit seigneur a données l'une au séneschal de Luxembourg et l'autre à un escuier bouteiller du roy de Behaigne. Pour façon des deux, 32 sols parisis.

Item *le 22e jour du dit mois de novembre*, une longue houpelande de drap de dampnas noir fourrée d'escureux, d'achat, laquelle mon dit seigneur a fait bailler à Monsgr de Blarru, son chambellan, pour donner de par mon dit seigneur en Behaigne. Pour façon 16 sols parisis.

Biblioth. nationale à Paris. Pièces originales Orléans, vol. IV, 233.

11. **1397**, 13 août. — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour payer à Sevestre Trente, marchand à Paris, 58 francs, pour cause de velours noir sur soie qu'il a fait acheter de lui, pour faire une longue houpelande à un loup de broderie sur la manche qu'il a fait fourrer de martre de Prusse et qu'il a donnée à messire Jehan de Beauchamp, [1]) *du pays de Behaigne.* Item à Michel Mercati, marchand à Paris, 44 francs pour deux pièces de drap de damas noir, pour faire une longue houpelande à un loup de broderie sur la manche, aussi fourrée de martre, qu'il a donnée à Michel Misco, son écuyer de corps, *du pays de Behaigne.* Item à Etienne Tronchay, marchand à Paris, 5 fr. 8 s. tournois pour 3 onces 12 *estellins* de fil d'or et d'argent de Chypre, pour parfaire la devise de ses six couleurs devant et derrière sur les dites houpelandes.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 410.

12. **1397**, 17 août. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour qu'ils allouent aux comptes de son trésorier 755 francs que par son ordre il a distribués à *Michel le Bahaignon*, son écuyer d'écurie, à un chevalier de Bahaigne et à un *trucheman de Bahaigne.*

Invent. Joursanvault, 10431, p. 416.

13. **1397**, 11 octobre. — Quittance donnée par Misque de Behaigne, écuyer de corps du duc d'Orléans, pour 300 fr. que le duc lui a fait bailler *pour certaines causes.*

Ms. français, 6210, n° 249. — Invent. Joursanvault 10431, p. 444.

14. **1397**, 22 octobre. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 40 écus d'or qu'il a par son ordre donnés à un *chevaucheur de Behaigne* qui lui avait apporté des lettres du dit pays.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 542.

15. **1397**, 6 novembre. **Paris.** — Lettres du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour décharger son trésorier de 300 francs payés par son ordre à Misque de Behaigne, son écuyer de corps, *pour certaines causes que nous ne voulons estre autrement déclarées.*

Ms. français 6210, n° 250. — Invent. Joursanvault, 10431, p. 444.

---

1) C'est le Jean de Schönfeld que l'on retrouve plus tard sous le nom de d'Esconnestat dit Beauchamp. Il avait eu l'esprit de traduire son nom, mais n'a pas pu empêcher de l'estropier.

16. **1397,** 6 novembre. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 100 livres tournois, délivrées à son cher et amé M. Laurent de Rue, abbé de Beaupré, pour cause de certain voyage ès marches de Behaigne pour affaires secrètes.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 342.

17. **1397,** 13 novembre. — Quittance donnée à Godefroy Lefèvre, garde des coffres du duc d'Orléans, par *Claus, hérault du marquis de Morave*, pour 12 écus d'or dont lui a fait don le duc d'Orléans.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 432.

18. **1397,** 16 novembre. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour décharger son trésorier d'une somme de 400 francs payée par son ordre à Dobit, du pays de Behaigne, écuyer d'écurie du roi, pour un grand destrier qu'il a reçu de lui. — Boniface de Moretz, maître de l'écurie du duc d'Orléans, reconnaît avoir reçu de Dobit de Behaigne un grand destrier de poil brun bay.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 370.

19. **1397,** 18 novembre. — Quittance de 44 livres tournois donnée à Denis Mariète, argentier du duc d'Orléans, par Michel Mercati, marchand de Lucques à Paris, pour deux pièces de drap de damas noir que le duc a fait prendre de lui, pour en faire une longue houpelande fourrée de martre de Prusse, donnée à Michel Misco du pays de Behaigne, son écuyer de corps.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 428.

20. **1397,** 28 nov. — Reçu de 300 francs, prêt de deux mois de gages à raison de 5 francs par jour, pour le voyage par devers le roi des Romains. Signé Beauble.

Bibl. nation. de Paris. Quittances, vol. 38, n° 2639.

21. **1397,** 28 nov. — Jehan de Saquainville, dit Saquet, seigneur de Blaru, chevalier, conseiller et chambellan du duc d'Orléans, donne quittance à Jean Poulain de 480 francs en prêt pour les gages de deux mois à 8 francs par jour, *tant comme nous vaquerons en faisant certain voyage que* (le duc) *nous a ordonné faire au pais d'Alemaigne en la compagnie de messire Jehan de Fontaines, chevalier et de maistre Pierre Beauble, son chambellan et secrétaire.* Signé *Saquet.*

Quittances, vol. 38, n° 2638.

22. **1397,** 28 novembre. — Oudinet Bernart, sommelier d'échansonnerie du duc d'Orléans, reconnaît avoir reçu de Jehan Poulain, trésorier général du dit seigneur :

a) 300 francs que le duc a ordonné être distribués par l'ordonnance des

sires de Blaru et de Fontaines, ses chambellans, en un voyage qu'ils vont faire *ès parties d'Allemaigne* vers *le roi des Romains.*

Invent. Joursanvault, 10431, p. 359.

b) 400 francs pour un voyage qu'il va faire ès parties d'Allemagne, vers le roi des Romains, en compagnie des sires de Blaru et de Fontaines.

Ibid. p. 361.

c) 30 francs pour distribuer aux chevaucheurs, dont les sires de Blaru et de Fontaines, ambassadeurs du duc d'Orléans, envoyés *devers le roi des Romains*, pourront avoir besoin dans leur voyage.

Ibid. p. 486.

23. **1397,** 9 décembre. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 370 livres tournois, données par son ordre à Oudinet Bernart, sommelier d'échansonnerie, qui accompagne en Allemagne les sires de Blaru et de Fontaines, ambassadeurs envoyés vers le roi des Romains, tant pour les dépenses du dit Oudinet que pour ceux d'un chevaucheur et pour distribuer aux guides nécessaires pendant le dit voyage.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 426.

24. **1397,** 9 décembre. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 725 livres 12 s. 6 d. tournois, qu'il a fait bailler comptant à certains ambassadeurs naguères venus vers lui du pays d'Allemagne de par le roi des Romains, pour certaines besognes qui grandement le touchent, savoir : à messire Hue d'Autel, sénéchal de Luxembourg, 300 l. 7 s. 6 d. ; à Thierry Lona (Kraa?), bouteiller du roi des Romains, 112 l. 10 s. ; à messire Jehan de Schœnfeld, 299 l. 5 s., et à un chevaucheur de Behaigne qui était en leur compagnie, 13 l. 10 s.

Loys, filz du Roy de France, duc d'Orléans, conte de Valoys et de Beaumont. A nos amez et feaulx gens de nos comptes, salut et dileccion. Nous voulons et vous mandons que la somme de sept cens vingt-cinq livres douze solz six deniers tournois laquelle nous avons fait prendre et bailler comptant en or des deniers de nos finances par notre amé et féal trésorier général Jehan Poulain à certains ambaxeurs, lesquelz sont nagaires venuz du pais d'Alemaigne par devers nous de par très hault et puissant prince le Roy des Romains, notre très cher et très amé cousin, pour certaines besoingnes qui grandement nous touchent, auxquelz avons donné la dicte somme et fait distribuer par ceste manière : C'est assavoir à Messire Hue d'Autel, séneschal de Luxembourc, 300 l. 7 s. 6 d. t. ; à Thierry Lona, bouteiller de notre dit cousin, 112 l. 10 s. t. ; à messire Jehan d'Esconniselt 280 l. 5 s. t. et à un chevaucheur de Behaigne qui estoit en leur compaignie, 13 l. 10 s. t., vous allouez en la despense des comptes de notre dit trésorier et rabatuz de sa recepte, en rapportant ces présentes tant seulement, non obstant quelzconques ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le 9e jour de décembre, l'an de grâce mil ccc IIII^{xx} et dix-sept. — Par Monsr le duc vous présent. — Buno.

Bibl. nationale à Paris. Quittances, vol. 58 (26039), p. 2648. — Inventaire Joursanvault, 10431, p. 428.

25. **1397**, 9 décembre. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire prêt pour deux mois de leurs gages à Jehan de Saquainville, dit Saquet, chevalier, seigneur de Blaru, chambellan, à Jehan, sire de Fontaines, chevalier, chambellan, à maître Pierre Beauble, conseiller, et à maître Jehan Gilet, secrétaire du duc, qu'il envoie ambassadeurs par devers le roi des Romains, ès parties d'Allemagne, taxant les chevaliers à 8 francs par jour, le conseiller à 5 et le secrétaire à 3 francs. — 9 décembre : cédule de Jehan le Flamant. (Copie de ces lettres et de la cédule se trouve au dos du compte de Jean Gilet du 5 février 1398 n. st.)

Quittances, vol. 38, p. 2645. Invent. Joursanvault, 10431, p. 352. — Le 28 novembre, Saquet de Blaru donne quittance de 480 fr., reçus en titre de prêt pour deux mois, de Fontaines pour 480 fr., de Beauble pour 300 fr. et de Gilet pour 180 fr. Inv. Joursanvault, 10431, p. 352; Quittances, vol. 38, p. 2638 et 2639.

26. **1397**, 12 décembre. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer 100 francs à Doubit Prezibitz, son échanson, en considération de ses services. — 16 décembre : cédule. — 19 décembre : quittance de Doubit Prezibitz, donnée en présence de Jannin, *valet du dit Doubit, qui entendit le français mieux que son maître.*

Invent. Joursanvault, 10431, p. 405.

27. (**1398**, n. st.) **1397**, 7 janvier. — Mandement du duc d'Orléans à son argentier, pour payer à.... Thevenin de Bonpais et à Lorenzin Huguenot, pelletiers, 304 francs pour 622 martres de Prusse, achetées d'eux pour fourrer trois longues houpelandes, dont deux de damas noir données à Dobit le Behaignon et à Oudart de Prenty, écuyer du roi, et la troisième d'écarlate vermeille, donnée à maître Gontier Col, secrétaire du roi.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 430.

28. (**1398**, n. st.) **1397**, 9 janvier. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour faire allouer aux comptes de son trésorier la somme de 4000 francs, payée par son ordre à diverses personnes, entre autres : à son secrétaire maître Alart de Sanis, son procureur en cour de Rome, 2000 francs, pour faire fonder une chapelle à Avignon au lieu où a été mis le corps du feu *cardinal de Luxembourg ;* à Renaud Lasteyrie et à Wenceslas Misque Behaignon, ses écuyers d'écurie, 300 francs.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 332. — Ibid. p. 428 : 1398 n. st., 10 janvier. Quittance de Wenceslas Musko, écuyer d'écurie, de 100 francs.

29. (**1398**, n. st.) **1397**, 15 janvier. — Jean de Saquainville, dit Saquet, seigneur de Blaru, Jehan de Fontaines et maître Pierre Beauble certifient que les quatre fermeillets d'or ci-après déclarés, remis à Oudinet Bernart, sommelier de l'échansonnerie du duc d'Orléans, ont été distribués, de l'avis du sénéchal de Luxembourg, comme s'ensuit : premièrement un fermeillet d'or garni de trois balays, trois perles et un gros diamant au duc de Trop-

pow, grand-maître d'hôtel et conseiller du roi des Romains; 2° un fermeillet d'or garni de trois perles, trois saphirs et un gros balay au milieu à Jehan de Mullehem, conseiller et grand échanson du roi des Romains; 3° un autre fermeillet semblable au seigneur de Borsobo (Borziwoi de Swinar), maréchal et conseiller du roi des Romains; 4° un fermeillet d'or garni de 6 perles et un balay au milieu à messire Blakevich, vice-chancelier du roi des Romains. Donné sous les sceaux des trois sus-nommés.

Au bas : 15 janvier 1397. Hue d'Auteilz, sénéchal du duché de Luxembourg, atteste sous son sceau que les quatre fermeillets d'or ci-dessus déclarés ont été donnés en sa présence aux personnes ci-dessus nommées en la ville de Francfort, et en outre un autre fermeillet d'or garni de trois saphirs, trois grosses perles et un gros balay au milieu, appartenant au seigneur de Fontaines, a été donné au patriarche d'Alexandrie, chancelier du roi des Romains.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 125 et 427.

30. (**1398**, n. st.) **1397**, 16 janvier. — Quittance de Guillaume Beaunier, drapier et tondeur à Paris, donnée à Denis Mariete, argentier du duc d'Orléans, de 9 livres tournois pour draps livrés, pour faire découper à deux longues houpelandes, l'une de velours noir de soie donnée au sénéchal de Luxembourg, l'autre de drap de damas noir donnée à un écuyer, bouteiller du roi de Bohême.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 440.

31. (**1398**, n. st.) **1397**, 26 janvier. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 100 francs donnés à maître Alart de Sanis, son procureur en cour de Rome. — Cédule du 26 janvier. — Quittance du 26 janvier, donnée par Alart, de 2400 livres tournois en écus d'or à la couronne, dont 2000 pour porter à Avignon, pour y faire fonder une chapelle au lieu où le corps de feu *le cardinal de Luxembourg* fut posé, et 400 livres pour porter et donner à l'abbaye de Cluny.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 373.

32. (**1398**, n. st.) **1397**, février. — Compte de maître Pierre Beauble, conseiller du duc d'Orléans, du voyage fait ès parties d'Allemagne devers le roi des Romains en compagnie des sires de Blaru et de Fontaines. Au revers copie du mandement du duc, pour faire faire prêt pour 2 mois.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 485.

33. (**1398**, n. st.) **1397**, 6 février. — Compte de Jean Gilet, secrétaire du roi et du duc d'Orléans, de certain voyage par lui fait du commandement et ordonnance du dit duc, par devers *le roi des Romains à Franquefort en Allemaigne,* en la compagnie de messire Saquet de Blaru, messire Jehan de

Fontaines et de maître Pierre Beauble, pour certaines besognes touchant le duc. — Recette : de Jehan Poulain, trésorier général, par mandement du duc et quittance dudit Gilet, donnée le 28 novembre, 180 francs. — Dépenses : pour les dépenses de Jean Gilet, ses gens et chevaux, au dit voyage, demeurant et retournant, par 69 jours, commençant le jeudi 29e jour de novembre de l'an 1397 qu'il partit du duc, étant à Paris, et finissant le mardi, 5e jour de février qu'il retourna devers lui à Paris, pour chaque jour trois francs à lui taxés et ordonnés par le dit duc et par ses lettres transcrites au dos de ce compte, valant 207 francs. — *Sic debentur ei 27 franci.*

Invent. Joursanvault, 10431, p. 404 ; et Quittances vol. 38, p. 2645.

34. (**1398,** n. st.) **1397,** 15 février. — Compte d'Oudinet Bernart, sommelier d'eschansonnerie de Monsr le duc, des receptes et mises par lui faites pour le voyage du sire de Blaru et du sire de Fontaines, conseillers et chambellans de mondit seigneur, maistre Pierre Beauble, conseiller, et maistre Jehan Gillet, secrétaire d'icellui seigneur, et le dit Oudinet, envoyés par mon dit seigneur le duc ès parties d'Alemaigne par devers le Roy des Romains pour certaines grosses besongnes touchans icellui seigneur, comme appert plus à plain par les lettres et mandement du dit seigneur, la copie d'icelles escripte au dos de ce présent compte. Et premièrement,

Recept et premièrement :

De Jehan Poulain, trésorier général de Monsr le duc d'Orléans, par vertu des dites lettres de mandement et 4 quittances du dit Oudinet, données le 17e jour de novembre l'an 1397 ; 370 l. t.

Somme par soy — 370 lb. t.

Despense faite par l'ordonnance et mandement des diz ambaxeurs pour pluseurs guides et autres choses nécessaires pour le dit voiage. Et premièrement :

A Ferry de la Wimese, chevaucher almant, qui parti de Gandelus et fu envoié de par mes diz seigneurs à Trèves devers le seneschal de Lucembourg, retourner devers eulx à Yvoich, et pour un sergent d'Ivoich nommé Jaquemin qui l'a conduit au dit chemin, 8 escus ; pour ce 9 lb. tourn. [1])

Au partir d'Ivoich le prévost du lieu, accompaigné de plusieurs escuiers et compaignons armés, conduit mes diz seigneurs depuis Ivoich jusques en la ville d'Arlon, lesquelz ne voldrent point prendre d'argent de conduit, par quoi fu donné aus compaignons de sa compaignie pour boire 4 escus ; pour ce 4 lb. 10 s. t.

Au partir de la ville d'Arlon un chevalier, frère du sénescal de Lucembourg, son filz et le filz du sénescal, accompaignés de pluseurs compaignons armés, conduirent mes diz seigneurs depuis Arlon jusques à Lucembourg, lesquelz ne prindrent point d'argent de conduit, mais fu donné aus compaignons qui estoient en la compaignie pour boire 4 escus, pour ce 4 lb. 10 s. d. t. [2])

---

1) En marge : Per certificationem dominorum de Blaru et de Fontaines ut inferius.

2) *Au partir de la ville de Luxembourg.* Cet article est omis dans le compte d'Oudinet Bernart. Mais comme en additionnant les sommes portées au compte de la dépense pour

Au partir de la ville de Trèves, messire Conrat Bayer et un autre chevalier du pais avec pluseurs escuiers de la terre au conte de Sponehem et autres compaignons armés conduirent mes diz seigneurs depuis Trèves jusques à Zeelle. A eux baillé pour leur conduit et pour leur retour 15 1/2 escus ; pour ce 18 l. t.

Au prevost de Zeell accompaigné de pluseurs escuiers du pais et pluseurs compaignons armés qui conduirent mes diz seigneurs de la dite ville de Zeelle jusques à Wezel, pour leur conduit et pour leur retour 12 escus ; pour ce 13 lb. 10 s. t.

A un escuier de Wezel acompaigné de certains gens d'armes qui conduirent mes diz seigneurs de la dite ville de Wezel jusques à Bingwin, pour le conduit et pour le retour 8 escus ; pour ce 9 l. t.

Au mareschal de la ville de Bingwin acompaigné de pluseurs escuiers et compaignons armés qui conduirent mes diz seigneurs depuis Bingwin jusques à Maience pour leur conduit et pour leur retour 12 escus ; pour ce 13 lb. 10 s. t.

A deux escuiers appartenans à l'arcevesque de Maience accompaignés de pluseurs gens d'armes de la dite ville qui conduirent mes diz seigneurs depuis Maience jusques à Francfort oultre le Rhin, pour leur conduit et leur retour 12 escus ; pour ce 13 l. 10 s. t.

Le mardi, jour de Noël, l'an dessus dit, à Francfort, donné à six portiers du Roy des Romains qui vindrent devers mes diz seigneurs demander leur vin, présent le sénescal de Lucembourc et par son conseil 6 escus ; pour ce 6 l. 15 s. t.

Le premier jour de janvier ensuivant, pour redrecier les pierres d'un fermeillet d'or et icellui rebrunir et mettre appoint, lequel estoit à Mons^r de Fontaines, et fu donné par et au nom de mondit seigneur d'Orléans au patriarche d'Antioche, chancelier du Roy des Romains ; pour ce 10 s. t.

Le jour des Roys ensuivant aux héraux et menestrels du Roy des Romains et autres en leur compaignie qui vindrent au disner devers mes diz seigneurs leur demander argent, présent le dit sénescal et par son conseil 6 escus ; pour ce 6 l. 15 s. t.

Au portier du patriarche d'Antioche donné un escu ; pour ce 26 s. 6 d. t.

(*Somme*) 100 l. 12 s. 6 d. t.

Au retour

Pour le louage d'une nef et pour les bateliers qui amenèrent mes diz seigneurs au retour par eaue pour ce qu'on ne pooit aler par terre, et par marché fait avec eulx depuis Francfort jusques à Maience et pour leur retour 4 escus ; pour ce 4 l. 10 s. t.

A un escuier baillé par l'arcevesque de Maience accompaigné de gensdarmes qui conduirent les gens et chevaulx de mes diz seigneurs par terre au retour depuis Francfort jusques à Maience et qui aussi conduirent le lendemain mes diz seigneurs depuis Maience jusques à Bingwin, pour leur conduit et leur retour 12 escus ; pour ce 12 l. 10 s. t.

Au partir de Bingwin au retour pour le marescal du lieu et autres pluseurs gens d'armes en sa compaignie qui conduirent mes diz seigneurs du dit Bingwin jusques à Boppart, pour leur conduit et leur retour 12 escus ; pour ce 13 l. 10 s. t.

Au prevost de Boppart et autres gendarmes en sa compaignie des gens à l'arcevesque de Trèves qui conduirent mes diz seigneurs depuis Boppart jusques à Covelens pour leur conduit et pour leur retour 8 escus ; pour ce 9 l. t.

A un escuier que l'arcevesque de Trèves envoia à mes diz seigneurs accompaigné de certains gens d'armes qui conduirent mes diz seigneurs depuis Covelens jusques à

---

l'aller, on treuve bien les 100 livres 12 sols 6 deniers du total inscrit en marge, il faut en conclure qu'à Luxembourg on ne laissa rien payer aux ambassadeurs, pas même un Drinkgeld. Seulement nous n'apprenons pas qui leur fit escorte jusqu'à Trèves.

Trèves où il y a 2 grosses journées, pour leur conduit et pour leur retour 12 escus ; pour ce 13 l. 10 s. t.

Au partir de Trèves, à un escuier du dit arcevesque accompaigné de pluseurs escuiers et compaignons armés qui conduirent mes diz seigneurs depuis Trèves jusques à Lucembourc et pour leur retour 8 escus ; pour ce 9 l. t.

Au partir de Lucembourc, un escuier nommé Berthélemi et le receveur du lieu accompaigné de pluseurs escuiers et compaignons armés conduirent mes diz seigneurs depuis Lucembourc, au retour, jusques à Arlon, lesquelz ne prindrent point d'argent de conduit, mais fu donné aux compaignons pour boire 4 escus ; pour ce 4 l. 10 s. t.

Au partir d'Arlon, le frère du sénescal de Lucembourc accompaigné de escuiers et compaignons armés du pais conduirent mes diz seigneurs depuis Arlon jusques enmi Ivoich, lequel ne volt point prendre d'argent de conduit, mais fu donné à certains compaignons pour boire 4 escus : pour ce 4 l. 10 s. t.

Au retour, payé à Mouson pour trois truchmans que mes diz seigneurs prindrent à l'aler à Yvoich, c'est assavoir un pour Mons^r de Blaru, un pour Mons^r de Fontaines, et l'autre pour Maistre Pierre Beauble et Maistre Jehan Gilet qui se logèrent ensemble, et les diz chevaliers chacun à part et à sa despense, pour demander leurs nécessité et vivres, les guider et aler prendre logis devant et compter aus hostelz en alemant, où ils vacquèrent, tout en allant jusques à Francfort, là séjournant et retournant à Mouson, par l'espace de 58 jours, pour chacun jour par marché fait avec eux pour leur paine, salaire et despens d'eulx et de leurs chevaulx, à chacun par jour 12 s. parisis, vallent chacun jours pour les trois truchmans 2 escus, qui montant pour les dis 58 jours 116 escus ; pour ce 130 l. 10 s. t.

***Au dos :* Copie du compte du voiage d'Allemaigne ..... avec Messieurs de Blarru et de Fontaines ..... Beauble et M^e J. Gilet clos et signé ..... en fin par Cizani, auditeur des comptes .....**

Pour unes bouges fermans à clefs pour porter le dit argent avec certains fermeillets d'or à moy baillez par l'argentier de mondit seigneur de son commandement qui estoient ordonez estre donnez au dit voiage, pour ce 40 s. t.

Au dit Oudinet pour ses despens, gaiges et sallaires à lui ordenés pour le dit voiage par les dites lettres et desservis en icellui, 14 l. t.

— Baillé à Mons^r de Blarru en deniers comptans la somme de 24 l. 17 s. 6 d. t. Radiatur quod sine mandato.

Somme toute — 345 l. 2 s. 6 d. t. — (*deducantur*) 24 l. 17 s. 6 d. t.

Sic est in fine similis compoti in camera retenti.

Gisain.

Nous Jehan de Saquenville dit Saquet, seigneur de Blarru et je Jehan seigneur de Fontaines, conseillers et chambellans de Mons^r le duc d'Orliens. Certifions la somme des deniers cy-dessus contenus, montant à la somme de 330 l. t., sans les 40 l. pour les despens et sallaire du dit Oudinet, avoir esté paié et baillé par les dites parties et par la main d'icellui Oudinet de notre commandement et ordenance. En tesmoing de ce nous avons mis en ce présent rolle nos seaulx, le 15^e jour de février l'an mil ccc $IIII^{xx}$ et dix-sept.

Auditum 10. julii, anno 1399.

Bibl. nation. Pièces originales. Orléans, vol. 4, n° 231.

35. (**1398**, n. st.) **1397**, 15 février. **Paris.** — Caution de Hue d'Autel, chevalier, sénéchal de Luxembourg, pour 10,000 écus prêtés au roi des Romains par le duc d'Orléans, sur la requête du sénéchal ; la somme est

remboursable à la St.-Remi prochaine. Hue d'Autel se porte garant sur tous ses biens. Acte scellé par le prévôt de Paris.

Arch. nationales K. 54, n° 58.

36. (1398, n. st.) 1397, 20 février. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 300 livres tournois, données à Hue d'Autel, sénéchal de Luxembourg, et 200 livres à Jean Desconniflet, dit Beauchamp, lesquels sont présentement envoyés comme ambassadeurs devers lui de par très haut et puissant prince le roi des Romains. — Cédule de le Flamant du 24 février.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 410.

37. (1398, n. st.) 1397, 21 février. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer à son très cher et très amé cousin Charles de Lebret 1000 francs en considération de ses services et pour lui aider à supporter les frais qu'il lui conviendra faire, en allant en sa compagnie à Mouzon devers le roi des Romains. — Cédule du 24 février ; quittance du 29 février.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 392.

38. (1398, n. st.) 1397, 21 février. — Quittance à Jehan Poulain, trésorier général du duc d'Orléans, de 200 livres donnée par Guillaume de Laire, chevalier, chambellan du duc, pour les dépenses qu'il lui conviendra faire, en allant en sa compagnie devers le roi des Romains.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 470.

39. (1398, n. st.) 1397, 21 février. — Quittance à Jehan Poulain de 100 livres tournois, donnée par Guillaume de Trie, chevalier, chambellan du duc d'Orléans, pour les dépenses qu'il lui conviendra faire, en allant en sa compagnie à Mouzon devers le roi des Romains.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 484.

40. (1398, n. st.) 1397, 21 février. — Quittance de Jehan, seigneur de Miraumont, chevalier, chambellan du duc d'Orléans, donnée pour 200 livres tournois, pour dépenses à faire en allant en la compagnie du duc à Mouzon devers le roi des Romains.

Biblioth. nationale, ms. franç. 6211, n° 584.

41. (1398, n. st.) 1397, 21 février. — Quittance de Guyot de Miraumont, écuyer, huissier d'armes du duc d'Orléans, de 50 livres tournois que le duc lui a données pour lui aider à supporter les dépenses qu'il fera en sa compagnie, en allant à Mouzon vers le roi des Romains.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 374.

42. (1398, n. st.) 1397, 21 février. — Quittance de 60 livres, donnée par Jean de Dreux, écuyer d'écurie du duc d'Orléans, « en considération des

grands frais qu'il lui conviendra faire au voyage qu'il fait ès parties d'Allemagne devers le roi des Romains, pour certaines besognes qui touchent le duc.

Invent. Joursanvault, 10431, p. 384.

43. **1398**, 24 février. **Luxembourg.** — Reconnaissance d'un prêt de 10,000 francs d'or, fait par le duc d'Orléans à l'empereur Wenceslas ; la somme fut délivrée à Mouzon entre les mains de Hubard d'Autel ; elle est remboursable à la St.-Remi.

Arch. nat. K. 54,58[1], original et 58[2], vidimus.

44. **1398**, 24 février. **Luxembourg.** — Caution du patriarche d'Antioche, chancelier de l'empereur, du duc Jean d'Oppau, de Jean Mulheim, de Huart d'Autel et de Hingilo Pflug pour le remboursement de ce prêt.

Arch. nat. K. 54,58[7], original ; K. 54,58[8],[9],[10] vidimus donnés en 1414 et 1437.

45. (**1398**, n. st.) **1397**, 30 mars. **Epernay.** — Hommage de Hue d'Autel au duc d'Orléans, pour 500 livres de pension ; il excepte le roi des Romains et Josse, marquis de Moravie.

Arch. nat. K. 57,9[3].

46. **1398**, 31 mars. **Reims.** — Reconnaissance de l'empereur Wenceslas d'un second prêt de 10,000 francs, fait par le duc d'Orléans et remboursable à Paris dedans la St.-Remi.

Arch. nation. K. 54,58[14].

47. **1398**, 31 mars. **Reims.** — Caution du patriarche d'Antioche, du duc d'Oppau et de Jean Mulheim, Huart d'Autel, Hinzilo Pflug, Edmond d'Endelsdorf et Jean Dyrock de Semprist, pour le remboursement de ce second prêt.

Arch. nation. K. 54,58[6], original.

48. **1398**, 31 mars. **Reims.** — Traité d'alliance entre l'empereur Wenceslas et le duc d'Orléans, à la suite du traité de mariage entre Charles d'Orléans et Élisabeth de Görlitz. Ils exceptent le roi de France et Procope, marquis de Moravie.

Arch. national. K. 54,59. — Publié par Douët d'Arcq, dans le Choix des pièces inédites.

49. **1398**, avril. — Comptes de Godefroy Lefèvre, garde des coffres du duc d'Orléans. — A Oudinet Bernard, sommelier de l'eschançonnerie, 20 escus donnés de grâce spéciale le mercredi, 11 avril, en la ville de Neuilly-S.-Front, pour avoir porté en compagnie de M[e] Pierre Beauble, messire Guillaume de Layre et M[e] Jehan Gillet, de Neuilly devers le roi des Romains plusieurs lettres. — Quittance d'Oudinet Bernard, le 10 avril, 20 escus = 22 l. 10 s. t. — A Colart de Tamgne (?) [1]) chevaucheur (?) du séneschal de

1) Serait-ce peut-être de Tavigny.?

Luxembourg, 4 escus, pour avoir apporté lettres envoyées par le dit sénéschal de la ville de Mousson à Paris; 4 escus = 4 l. 10 s. t. — A Anthoine de Lucembourc demour (?) au mareschal du Roi des Romains 12 escus = 13 l. 10 s. t., pour cause d'un destrier nommé Daubich et une espée que le dit mareschal avait renvoyez à mondit seigneur, lesquels cheval et espée avait eu messire Amé de Sarrebruck pour combattre en gage. — Quittance 10 avril. 1) — Au comte de Saulmes 100 frans, lesquels Mons^r le duc lui avait donnés pour une fois en l'ostel du Roy des Romains, présents Monseigneur de Nameur et Girard Daicy, son pannetier. — Quittance au 1^er mars. — Aux clercs du Roy des Romains 18 escus = 20 l. 6 s. t. — A Pierre dé Serbonne, m^e des estuves à Reims, pour les estuves du Roy des Romains, 6 escus = 6 l. 15 s. t.

Arch. nat.; pièces originales Orléans, vol. 4, n° 264 et 265.

50. (**1398**, n. st.) **1397**, 1^er avril. **Reims**. — Hommage du comte Adolphe de Clèves au duc d'Orléans, pour une pension de 1000 livres tournois; il excepte le roi des Romains et de Bohême, le duc de Gueldres et l'archevêque de Cologne.

Arch. nation. K. 56, 1.

51. **Reims**. — Hommage d'Otto, seigneur de Lecka, au duc d'Orléans, pour une pension de 400 livres tournois; il excepte le duc de Gueldres, le comte de Clèves et ses frères.

Arch. nation. K. 57, 9⁴.

52. **1398**, 10 avril. — Quittance d'Oudinet Bernart, sommelier d'échansonnerie du duc d'Orléans, donnée à Godefroid Lefèvre, garde des coffres du duc, de 20 écus, pour aller vers le roi des Romains en compagnie de messire Guillaume de Laire, maître Pierre Beauble et maître Jehan Gilet.

Arch. nat.; pièces originales, vol. 301, Bernard, dossier 6586, n° 18.

53. **1398**, 19 avril, après Pâques. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, taxant à 6 fr., 5 fr. et 3 fr. par jour, ses chambellan, conseiller et secrétaire Guillaume de Laire, maître Pierre Beauble et Jehan Gilet, ses messagers et ambassadeurs présentement vers le roi des Romains. — Cédule de Jehan le Flamant du 22 avril, pour faire avancer en prêt un mois de gages. — Certificat de Jehan Poulain, portant que les lettres cidessus transcrites sont restées par devers lui, pour être employées à la justification de son compte daté du 23 mai. — Au dos: Compte de Jean Gilet, pour son voyage à Trèves; durée 28 jours, du mercredi 3 avril, date de son départ de Coucy, au vendredi 10 mai; dépenses 114 francs.

Arch. nation. Quittances vol. 38, 2720. — Invent. Joursanvault, 10432, p. 47.

---

1) Voyez sur ce champ clos d'Amè de Sarrbrück à Ivoix, *Servais, hist. de Commercy.*

54. **1398**, 19 avril, après Pâques. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer 1150 livres qu'il a données aux personnes ci-après, en considération de leurs services et pour les aider à supporter les frais et dépenses qu'il leur a convenu faire en sa compagnie au voyage qu'il a naguères fait ès parties de Mouson par devers le roi des Romains, c'est à savoir, à ses chambellans le sire d'Auffémont, le sire de Thorigny et messire Aubert de Canny, chacun 200 livres; au sire de Quinquempoix, au sire de Morvilliers et à messire Louis de Longwy, à chacun 100 livres; à Inglehart, Olivier Ferron, Louis de Chaumontel, Guillaume de Tillières et Jean de Tillières, à chacun 50 francs. — Cédule du 22 avril.

Invent. Joursanvault 10432, p. 67.

55. **1398**, 20 avril, après Pâques. **Paris.** — Quittance de Simon Alas, changeur à Paris, donnée le mercredi 7 mai 1399 (?), donnée à Denis Mariète, argentier du duc d'Orléans, de la somme de 85 francs pour deux fermeillets d'or garnis de pierreries avec deux loups d'or pendants aux dits fermeillets, achetés de lui et donnés de par le duc au comte de Clèves et à un chevalier de sa compagnie, suivant mandement du duc donné à Paris à la date indiquée.

Invent. Joursanvault 10432, p. 67.

56. **1398**, 20 avril, après Pâques. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer par son trésorier à Denis Mariète, son argentier, 200 francs qu'il lui a donnés en considération de ses services et pour le dédommager des dépenses qu'il a faites, tant allant de Paris à Mouson, à Reims et à Epernay qu'en retournant à Paris, pour le fait de son office et pour conduire ès dits lieux et garder la vaisselle d'or de parement que le duc y a fait apporter pour la venue du roi des Romains, auquel voyage le dit argentier dit avoir vaqué pendant 39 jours, lui cinquième et 5 chevaux, savoir du 25 février jusqu'au 3 avril suivant.

Quittance du 6 sept. 1398. — Invent. Joursanvault, 10432, p. 84.

57. **1398**, 20 avril, après Pâques. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour payer à Thomassin le Borgne, Jehan Craschal, voiturier, Pierret Waflart, Thomas de Cormeilles, chapelier, et à Jehan le Cointe, la somme de 58 francs 2 sols 11 den. tournois, savoir, au dit Thomassin le Borgne, pour trente aunes de grosse toile que le duc a fait acheter de lui, pour faire envelopper une grande gibbe qu'il a fait faire de sa tapisserie et chambre, laquelle gibbe il a fait mener par devers la duchesse, sa compagne, à Epernay, pour la venue du roi des Romains qui est venu voir sa dite compagne au dit lieu d'Epernay, à 2 s. 6 d. l'aune, valant 4 fr. 1 s. 3 d. tournois; — au dit Pierret Waflart, son valet de fourrière, 7 fr. 15 s.; — au dit Thomas de Cormeilles, chapelier, pour 7½ douzaines de feutres achetés de lui, pour mettre dedans quatre jaques de drap d'or tissu de

champvart, que le dit duc a fait faire, l'une pour le roi, l'autre pour lui, et les deux autres pour ses cousins Charles de Lebret et le comte de Namur, 20 sols tourn. la douzaine, valant 7 fr. 10 s.; — et audit Jehan le Cointe, pour son loyer et ses dépenses d'avoir conduit et gardé les deux sommiers qui ont porté et reporté la vaisselle d'or de parement au voyage que le duc a naguère fait à Mouson, à Reims et à Epernay, où le dit Jehan a vaqué pendant 39 jours.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 36.

58. **1398,** 20 avril après pâques. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer divers drapiers et tailleurs de robes qui avaient fourni des étoffes et habillements distribués aux dames et demoiselles de la duchesse d'Orléans, *pour estre plus honorablement avec sa dite compagne et Charles et Philippe, ses enfants*, à Epernay, pour la venue du roi des Romains qui est venu voir sa dite compagne audit lieu d'Epernay, savoir à la dame de Maucouvent, à Jeanne la Brune, à Marguerite du Sellier, Marguerite de Neufmoulin, Jeanne de Soisy, à la berceresse et à la nourrice de Philippe, à sa cousine de Harcourt, à la vicomtesse de Meaux, la dame d'Attichy, la dame d'Auffémont, la dame de Varennes, la vicomtesse de Breteuil (femme de Guillaume de Fayel, dit le Besgue de Fayel), la dame de Roussay, la dame de la Prugne, la dame de Clarcy, la damoiselle d'Attichy, Jeanne de Houdetot.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 11.

59. **1398,** 20 avril. — Autre mandement du duc d'Orléans, pour faire payer d'autres marchands à l'occasion du voyage de la duchesse à Epernay.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 21.

60. **1398,** 20 avril. — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer à Thevenin de Bonpuis, Jacques Bonnet, Lorencin Euguenet, pelletiers, et à Thomassin Potier, son fourrier et valet de chambre, la somme de 675 fr. 3 d., savoir : aux dits Jacques Bonnet et Lorencin Euguenet, pour 10 milliers 311 ventres de menu vair, savoir 6200 de la façon de Paris et 4111 de la façon de Dohr, pour fourrer dix longues houpelandes de velours vert sur soie, deux autres houpelandes de drap de damas vert et un surcot de drap vert, lesquelles le dit seigneur a données, l'une à sa compagne la duchesse et les autres à sa cousine de Harcourt, à la vicomtesse de Meaulx, à la dame d'Atichy, à la dame d'Auffémont, à la dame de Varennes, à la vicomtesse de Breteuil, à la dame de la Prugne, à la dame de Roussay, à la dame de Clarcy, à la dame de Maucouvent, à la damoiselle d'Atichy et à Jeanne de Houdetot, *pour estre plus honorablement avec sa dite compagne à Epernay pour la venue du roi des Romains qui est venu voir sa dite compagne au dit lieu d'Epernay*; — aux dits Jacques et Lorencin pour quinze *pennes de popres* que le dit seigneur a fait acheter d'eux

pour fourrer cinq surcots de drap vert qu'il a donnés à Jehanne la Brune, à Marguerite du Salier, à Marguerite de Neufmoulin, à Jehanne de Soisy, damoiselles de sa dite compagne, et à la berceresse de Philippe, son fils, étant avec sa dite compagne et en sa compagnie au dit lieu d'Epernay ; — au dit Thomassin Potier pour 463 *dos de roys* achetés de lui pour fourrer deux longues houpelandes de drap de damas vert, toutes semées *de loups et branches de genêt de brodure et de cosses et coliers d'orfévrerie* pour Charles et Philippe, ses enfants, valant 46 francs 6 sols tournois.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 183.

61. **1398,** 20 avril. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer à Gauvain de Loys, orfèvre, 115 livres tournois qui lui sont dues, savoir : pour dix tasses à patte, d'argent doré, pesant 9 marcs 1 once d'argent, que le duc a fait acheter de lui en la ville de Reims et a fait donner en cette ville au vice-chancelier du roi des Romains, à 10 francs le marc, valant 91 fr. 5 s. tournois ; et pour un hanap d'argent doré couvert, pesant 2 marcs 3 onces d'argent, que le dit duc a fait donner en la dite ville au compagnon du vice-chancelier, au dit prix, valant 23 francs 15 sols tournois.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 116.

62. **1398,** 20 avril. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, son argentier, de payer à Mathelin de la Chaussée, Jean Tarenne, Philippote de Rosières, Perrin Maylet, Jean Brun, Jean le Conte, Simon Allas et Hance Croist, la somme de 2196 francs 17 sols 5 d. tournois, pour plusieurs parties d'orfèvrerie et de joyaux, savoir :

Aux dits la Chaussée et Tarenne, pour deux petits fermeillets d'or que le dit duc a fait donner de par lui, avec deux petits loups d'or émaillés de leurs couleurs qu'il a fait faire et attacher à iceulx, à deux des écuyers du roi des Romains ; audit Tarenne pour l'un des dits fermeillets garni de trois perles et un *ballay* au milieu, 30 francs, et audit Mathelin pour l'autre garni de trois perles et un *safir* au milieu, 27 francs.

Au dit Jean Tarenne, pour un autre fermeillet d'or à un loup émaillé de sa couleur, garni d'un rubis en la poitrine et d'une grosse perle pendant au col, lequel le duc a donné en la ville d'Ivoix à Thiboquy, chambellan du roi des Romains, 200 francs.

Au même, pour un autre fermeil d'or garni de trois ballais, trois grosses perles et un safir au milieu, qu'il a donné en la ville de Mouson à un des écuyers de Wenceslas qui lui avait donné un cheval, 200 fr.

Au même, pour un gros diamant en un anneau poinçonné que ledit duc a fait donner à Epernay de par la duchesse, sa compagne, à son dit cousin le roi des Romains, 330 fr.

Au même, pour un autre diamant en un anneau que ledit duc a fait donner audit lieu d'Epernay de par sa dite épouse audit Thiboquy, 100 francs.

Au même, pour un fermeillet d'or garni d'un gros ballay, un safir et 5 perles que ledit duc a fait donner audit lieu de par sa dite compagne, avec un loup d'or émaillé de sa couleur et attaché audit fermeillet, à messire Jean de Meullent (Mulheim?), chevalier et conseiller de son dit cousin; pour ce, sans le loup, 200 francs.

Au même, pour un autre fermeillet d'un petit loup garni d'un ballay et 3 perles que ledit duc a fait donner audit lieu par sa dite compagne au duc Jehan de Troppau, 40 fr.

Au même, pour un anneau d'un gros ballay carré que ledit duc a fait semblablement donner audit lieu par sa dite compagne au patriarche d'Alexandrie, chancelier et grand conseiller de son dit cousin, 170 francs.

Au même, pour 4 diamants en anneaux émaillés de blanc et de vert, que ledit duc a fait donner semblablement audit lieu par sa dite compagne, l'un d'eux à un chevalier de son dit cousin, et les trois autres aux dames d'Atichy, de Varennes et d'Aufémont, qui étaient avec sa dite compagne audit Epernay, 26 francs la pièce, valant 104 francs.

Au même, pour un gros diamant en un anneau que ledit duc a fait donner audit lieu par sa dite compagne à la vicomtesse de Meaulx, 80 fr.

A la dite Philipote de Rosières et audit Perrin Maylet, pour 14 petits fermeils d'or que ledit duc a fait donner avec 14 petits loups d'or émaillés, attachés à iceulx fermeils, au sénéchal de Luxembourg, pour donner de par ledit seigneur duc aux gens de son dit cousin, plus plusieurs joyaux donnés par ledit duc aux chevaliers, écuyers et gens dudit roi des Romains.

Audit Jean le Comte pour deux diamants en anneaux que ledit duc a donnés à Epernay, l'un à la dame de Montigny, étant en la compagnie de sa compagne audit lieu, et l'autre diamant ledit seigneur duc l'a fait attacher au bout d'une petite arbaleste d'or que Godefroid le Fèvre, son valet de chambre et garde de ses joyaux, avait devers lui, lesquels diamant et arbalête ledit duc avait pris devers lui pour donner à son plaisir et volonté; pour les deux diamants, 32 francs.

Audit Simon Allas, pour deux fermeils d'or, l'un garni de 5 perles, 1 balay et 1 petit saphir, 55 francs, et l'autre garni de 3 petits saphirs, de 12 perles et un balay au milieu, 30 fr.; que ledit duc a fait donner de par lui, avec deux petits loups d'or émaillés qu'il a fait faire et attacher auxdits fermeils, l'un au comte de Clèves et l'autre à un chevalier de sa compagnie.

Audit Hance Croist, pour 6 boucles, 144 crochets et 12 bouts d'aiguillette, pour servir à 6 jaques que ledit duc a fait faire, savoir 4 de drap d'or tissu sur champ vert, l'une pour le roi, l'autre pour ledit duc, et les deux autres pour ses cousins, Charles de la Bret et le comte de Namur.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 30.

63. **1398**, 20 avril. **Paris**. — En vertu d'un mandement donné à cette date, quittance de Jacques Bonnet, pelletier, demeurant à Paris, à Denis

Mariète, argentier du duc d'Orléans, de la somme de 322 fr. 9 s. 3 d. tournois que ledit seigneur lui devait pour 3 milliers de menu vair, façon de Paris, et 2911 ventres de menu vair, façon de Hors, pour 13 fourrures de *popres*, pour 20 douzaines de letices, pour 60 pièces de mentons de menu vair et 597 dos de gris à 8 tires, le tout acheté de lui, pour aider à fourrer plusieurs houpelandes de velours et de drap de soie vert, et surcots de drap de laine de semblable couleur que ledit seigneur fit faire pour madame la duchesse, pour les dames et damoiselles de sa compagnie, les femmes de chambre d'elle et de Charles et de Philippe, ses enfants, pour le voyage d'Epernay, comme appert par le mandement dudit seigneur, donné à Paris le 20 avril. — La quittance même est datée du 19 février 1398 v. st.

64. **1398,** 25 avril. — Quittance de Hubart, sire d'Auteilz, sénéchal de Luxembourg, à Jehan Poulain, trésorier général du duc d'Orléans, de la somme de 100 francs d'or que ledit seigneur lui a envoyée par maître Pierre Beauble, son conseiller, et Jehan Gilet, son secrétaire, pour donner à la chancellerie du roi des Romains, pour cause des lettres du traité de mariage fait entre Charles, fils aîné du dit duc, et la nièce du dit roi des Romains, et de certaines autres lettres faites entre les dits seigneurs dont ledit seigneur d'Autel avait répondu pour ladite chancellerie.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 74.

65. **1398**, 26 avril. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier général 50 écus délivrés par son ordre à son écuyer tranchant Ogier de Nantoillet, auquel ledit duc, avant de faire le voyage qu'il a fait naguères devers le roi des Romains ès parties de Mouson, avait donné cette somme, pour lui avoir un cheval, pour l'accompagner audit voyage. — Cédule de Jean le Flamant du 12 juillet et quittance d'Ogier du 14 juillet.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 75.

66. **1398**, 4 mai. — Quittance de Thomas de Cormeilles, chapelier à Paris, donnée à Denis Mariète, de la somme de 4 livres tournois, pour 4 douzaines de feutres que le duc a fait acheter de lui, pour emplir sept jaques de drap noir que ledit duc a fait faire pour ses pâques pour le voyage qu'il a fait à Reims et à Mouson.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 111.

67. **1398**, 7 mai. — Quittance de Jehan Brun, orfèvre à Paris, donnée à Denis Mariète, de la somme de 59 livres 15 sols tournois, pour 6 fermeillets d'or d'une sorte garnis de pierreries, et 6 loups d'or émaillés de leurs couleurs, attachés à ces fermeillets, et pour 10 autres loups d'or émaillés semblablement que le duc a fait prendre de lui et attacher, savoir les 9 à 9 autres fermeillets d'or, pris d'autres marchands, tous lesquels fermeillets

et loups ledit seigneur a donnés et fait donner de par lui et de par madame la duchesse à des chevaliers et écuyers de l'hôtel du roi des Romains, comme appert par lettres du dit seigneur du 20 avril dernier.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 291.

68. **1398**, 24 mai. **S. Marcel lez Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer à Guillaume Beaumer et à Jean Pinart, drapiers à Paris, la somme de 187 fr. 2 s. 6 d. tournois, savoir : au dit Beaumer pour 14 aunes de drap noir de Londres, pour doubler 2 longues houpelandes à girons que le duc a fait faire pour lui de onze aunes et demie d'autre fin drap noir de Londres qu'il a fait précédemment acheter de Pierre de Couloingne, dont il a fait cotonner le drap de l'une d'icelles, et pour faire découper à deux autres longues houpelandes, l'une pour lui de satin figuré, fourrée de jennettes noires, et l'autre de velours noir fourrée de gris qu'il a donnée à un chevalier de son très-cher et très-amé cousin le roi des Romains ; à 40 sols parisis l'aune, valent 35 francs.....

Invent. Joursanvault, 10432, p. 95.

69. **1398**, 24 mai. — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer à Sevestre et Gauvain Trente, marchands de Lucques, demeurant à Paris, la somme de 267 fr. 12 s. tournois, savoir à Sevestre, pour 2 pièces de velours noir sur soie, achetées de lui pour faire une longue houpelande fourrée de gris que le duc a donnée à un chevalier du roi des Romains qui était venu devers lui de par son dit cousin en la compagnie du sénéchal de Luxembourg, à 28 fr. la pièce, valent 56 fr.....

Invent. Joursanvault, 10432, p. 28.

70. **1398**, 28 mai. — Quittance de Jean, seigneur de Roussay, chevalier, chambellan du duc d'Orléans, donnée à Godefroid Le Fèvre, de 60 écus d'or qu'il avait prêtés au duc pour donner à un écuyer de Bohême.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 128.

71. **1398**, 30 mai. **St-Marcel lez Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer diverses sommes à divers marchands, à cause de pièces de drap achetées pour faire des houpelandes aux *trois fols* du duc [1]), et pour 4 onces 5 estellins de ruban d'or de Chypre, pour parfaire la devise de ses six couleurs [2]) sur les dites houpelandes, et sur une autre longue houpelande de velours noir sur soie que le duc a donnée à un chevalier de son cousin le roi des Romains, à 24 sols parisis l'aune, valant 6 fr. 7 s. 6 d. tournois.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 39.

1) Ils étaient au nombre de quatre : Ogier, Coquinet, Hannotin et Gillot.

2) Les six couleurs étaient noir, rouge, blanc, vert et bleu, parfaites d'or ou d'argent.

72. **1398,** 1er juin. **Coblence.** — Reconnaissance de l'empereur Wenceslas que le duc d'Orléans, que l'empereur nomme aussi seigneur d'Asti, lui a fait un troisième prêt de 10,000 fr. d'or, remboursables à la St-Remi.

Arch. nationales, K 54, 58[4].

73. **1398,** 1er juin. **Coblence.** — Caution pour le remboursement du troisième prêt de 10,000 francs d'or, donnée par le patriarche d'Antioche, le duc d'Oppau, Jean, le jeune comte de Sponheim, Hingelo Pflug, Jean de Mulheim, Huart d'Autel et Edmond d'Endelsdorf.

Arch. nationales, K 54, 58[s].

74. **1398,** 10 juin. **St-Marcel lez Paris** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire passer à Philipote de Rosières, mercière à Paris, et à Hance Croist, valet de chambre et orfèvre du duc, la somme de 142 fr. 11 s. 10 d. tournois, savoir : à la dite Philipote pour 20 petits fermeillets d'or de plusieurs sortes garnis de perles et de plusieurs grains de saphir que le duc a fait délivrer à son chambellan Guillaume de Laire, pour donner de par lui à des chevaliers et écuyers du roi des Romains, les dits fermeillets pesant 6 onces 9 estellins, et à 9 francs l'once valant 58 fr. 12 d. tournois ; et au dit Hance Croist pour 20 loups d'or émaillés de leur couleur, qu'il a fait attacher aux dits fermeillets, pour les donner avec ceux-ci.... 84 fr. 10 s. 2 d.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 34.

75. **1398,** 15 juin. **Paris.** — Lettres d'hommage de Charles, duc de Lorraine, au duc d'Orléans pour une pension de 2000 livres tournois ; il excepte le roi de France et le roi des Romains.

Arch. nation. K 54, n° 48.

76. **1398,** 15 juin. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier général 20 écus d'or payés comptant par son ordre à son secrétaire, maître Frédéric Schiltperger, à qui le duc a donné cette somme pour aller en la compagnie de son chambellan Guillaume de Laire qu'il envoie présentement en Bohême par devers le roi des Romains pour certaines besognes qu'il a très à cœur.

Invent. Joursanvault, 10342, p. 162.

77. **1398,** 20 juin. — Quittance donnée au trésorier-général Jean Poulain par Frédéric Schiltperberg, secrétaire du duc d'Orléans, de la somme de 20 écus que le duc lui a donnée pour aller ès parties d'Allemagne en la compagnie de Guillaume de Laire, par devers le roi des Romains.

Invent. Joursanvault, 10342, p. 79.

78. **1398,** 29 juin. **St-Marcel lez Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Jean le Flamant, son conseiller et gouverneur de ses finances, portant que, comme par ses autres lettres données à Paris le 21 février 1396, il avait

donné à Jean de Nassau, son conseiller et chambellan, la somme de 2000 francs, pour l'aider à payer le château et la terre de Germaine qui lui avaient été lors exposés en vente ; la dite vente n'ayant point sorti effet, son dit chambellan n'avait eu aucun paiement de cette somme ; il lui donne de nouveau les 2000 francs, tant en récompense de ce que dessus, qu'en considération des bons et agréables services que le dit chambellan lui a faits soigneusement et en grande diligence *au voyage naguères fait par le duc ès parties de Reims et de Mouzon devers le roi des Romains,* et aussi pour l'aider à se défrayer des dépenses qu'il y a faites outre ses gages ordinaires. Le duc mande à Jean le Flamant de faire payer cette somme sans délai.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 7.

79. **1398,** 26 juillet. **St-Marcel.** — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier une somme de 213 francs et demi qu'il a fait payer comptant des deniers de ses finances par le dit trésorier, savoir : à Hue d'Autel, chevalier, sénéchal du Luxembourg, 200 francs en or qu'il lui a donnés pour certaines causes qu'il ne veut aucunement être ici exprimées, et 13 francs et demi à ses pages pour menues choses qui leur étaient nécessaires. — Cédule de Jean le Flamant du 28 juillet.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 100.

80. **1398,** 10 août. **Choisy.** — Mandement du duc d'Orléans à son trésorier, pour faire payer 100 écus d'or à Robert Davye, chevalier, serviteur du duc de Lorraine, venu devers lui de par le duc de Lorraine pour aucunes choses et besognes qui touchent le duc d'Orléans. — Cédule du 11 août. — Quittance du 12 août, donnée par le dit Robert, *chambellan du duc d'Orléans* et du duc de Lorraine.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 65.

81. **1398,** 29 août. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis Mariète, pour faire payer à Hance Croist, son valet de chambre et orfèvre, la somme de . . . . pour un loup d'or émaillé de sa couleur que le duc a fait faire et donner au prévôt d'Ivoix, pesant 8 estellins 3 fellins d'or à 20 carats, valant 62 sols tournois, et pour façon et émailler 30 s. tournois, vaut, or et façon, 4 fr. 12 s. tournois.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 16.

82. **1398,** septembre. — Rôle ordinaire de Godefroy le Fèvre, garde des coffres du duc d'Orléans, pour le mois de septembre. — Dons : à deux écoliers d'Allemagne, l'un nommé Jehan et l'autre Jacques, 4 écus.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 170.

83. **1398,** 13 septembre. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Denis

Mariète, pour faire payer sans délai à Simon Allas, changeur, à Hance Croist et Gillot Saget, orfèvres, la somme de 169 fr. 19 s. 1 d. tournois, savoir : à Simon Allas, pour 6 hanaps d'argent doré qu'il a fait donner de par lui à son amé et féal conseiller maître Pierre Beauble, 22 fr. 5 s. tournois; à Gillot Saget, pour avoir appareillé depuis le 1er février dernier jusqu'au dernier de juillet suivant partie de la vaisselle du duc, de laquelle le détail est contenu dans ce mandement, et entre autres choses : pour un émail d'argent aux armes du duc d'Orléans qui fut mis à l'entablement d'une image d'or d'un Charlemagne que le duc donna en la ville de Mouson au roi des Romains, au lieu d'un autre émail qui y était aux armes de son oncle de Berry, pour ce 4 sols parisis.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 10.

84. **1398,** 14 septembre. — Quittance de Laurencin Euguenet, pelletier à Paris, à Denis Mariète, de la somme de 156 l. tourn., en quoi le dit seigneur lui était tenu pour 4200 de menu vair, façon de Paris, pour 1200 d'autres menu vair, façon de hors, et pour 2 fourrures de *popres* qu'il a délivrées pour ledit seigneur, pour aider à fourrer 12 surcots de velours et de drap de soie vert, et 5 surcots de drap de laine vert, pour les dames et damoiselles de la compagnie de madame la duchesse, pour le voyage qu'elle fit pieça à Epernay pour la venue du roi des Romains.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 158.

85. **1398,** 17 novembre. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans, à Jean le Flamant, pour faire payer par son trésorier 500 fr. d'or à son chambellan Guillaume de Laire, en considération de ses services passés et en récompense d'aucuns chevaux qu'il a pris de lui, aussi pour l'aider à supporter les frais qu'il lui conviendra faire, en allant en Bohême et en Hongrie, où le roi l'envoie. — Cédule du 19 novembre ; quittance du 22 novembre.

Invent. Joursanvault, 10432, 54 ; et manuscrits français, 6211, 358.

86. **1398,** 17 novembre. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans, à Jean le Flamant, pour faire payer par son trésorier 20 fr. d'or à son secrétaire maître Frédéric Schiltperger, pour l'aider à supporter les frais qu'il lui a convenu et conviendra faire *en l'étude de l'université de Paris.*

Invent. Joursanvault, 10432, p. 101.

87. **1398,** 3 décembre. — Quittance de Sevestre Trente, marchand de Lucques, demeurant à Paris, donnée à Denis Mariète, pour la somme de 186 fr. que le duc d'Orléans lui devait, savoir : . . . . . . pour 2 pièces de velours noir sur soie dont le duc a fait faire une longue houpelande fourrée de gris qu'il a donnée à un chevalier du roi des Romains qui était venu devers le duc, en la compagnie du sénéchal de Luxembourg.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 110.

88. **1398**, 4 décembre. — Quittance de Thomassin le Borgne, marchand de toile à Paris, donnée à Denis Mariète de la somme de 6 fr. 1 s. 3 d. tournois pour 30 aunes de grosse toile, pour envelopper une grande gibbe que le duc d'Orléans a fait faire de sa chambre et tapisserie, pour la mener à Epernay devers la duchesse pour la venue du roi des Romains qui est venu voir la dite dame au dit lieu.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 113.

89. **1398**, 16 décembre. — Quittance d'Etienne Tronchay, marchand à Paris, donnée à Denis Mariète, de la somme de 6 l. 7 s. 6 d. tournois, pour 4 onces 8 estellins de ruban d'or de Chypre que le duc d'Orléans a fait acheter de lui pour parfaire la devise de ses six couleurs sur cinq houpelandes, savoir, quatre de drap vert-gris, en chacune un quartier de drap jaune, que le duc a fait faire pour Ogier, Coquinet, Hanotin et Gillot, ses fous, et l'autre de velours noir sur soie qu'il a donnée à un chevalier du roi des Romains, ainsi qu'il appert par mandement du duc du 30 mai dernier.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 112.

90. **1398**, 17 décembre. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans à Jean le Flamant, pour faire délivrer 100 francs à Behaignon Boses, son écuyer panetier, en considération de ses services et pour l'aider à se maintenir plus honorablement en son état. — Cédule et quittance du 19 décembre.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 59.

91. (**1399**, n. st.) **1398**, 17 janvier. — Quittance de Macé de la Gogère, demeurant à Paris, à Godefroid le Fèvre, garde des deniers du duc d'Orléans, au nom et pour Gilles Boucquier, écuyer du roi de Bohême, de la somme de 10 francs d'or que le duc a donnée au dit Gilles pour son vin d'avoir présenté au duc de par le roi un cheval que le roi de Bohême lui a naguère envoyé.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 128.

92. (**1399**, n. st.) **1398**, 19 février. — Quittance de Jacques Bonnet, pelletier, de la somme de 322 fr. 9 s. 3 d. tourn. pour des fourrures employées aux habillements de la duchesse d'Orléans, de ses femmes et de ses enfants, comme appert du mandement du duc donné à Paris le 20 avril dernier.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 151.

93. **1399**, 1er mai. — Mandement du duc d'Orléans, pour faire payer 50 écus à Anglehart Marechal, écuyer du pays d'Allemagne, son échanson.

Bibl. nation. Ms. français, 6211, 460.

94. **1399**, 18 novembre. — Mandement du duc d'Orléans à Jean le Flamant, pour faire délivrer 1600 francs à Guillaume de Laire, son maître d'hôtel, et à maître Nicole le Dur, son conseiller, qu'il a envoyés pieça

pour certaines ses besognes et affaires devers le roi de Bohême, c'est à savoir 1200 francs pour gages et salaires, et 400 fr. *pour bailler par eulx et distribuer à certaines personnes du dit pays de Behaigne, selon leur discrétion et avis.* — Quittance, du 22 novembre, de Guillaume de Layre de 1160 fr., soit 760 fr. en prêt sur ses gages et 400 francs distribués en cadeaux.

Ms. franç., nouvelles acquisitions 3639, n° 353 et 354.

95. **1400**, 18 août. — Compte de la dépense montant à 67 sols messins ou 6 livres 14 sols tournois, faites à Sancey par Georges de Serrères, bailli de St-Mihiel, Henri de Boulenge, Richard d'Aspremont, Jehan Lardenoy, compagnons d'armes de Briey, et autres qui séjournèrent un jour au dit lieu, allant parler à Roullin de Rodemackre, lieutenant du sénéchal de Luxembourg, par ordre du duc d'Orléans.

Invent. Joursanvault, 10432, p. 329.

96. **1400**, 14 octobre. **Paris.** — Lettres d'hommage de Jehan Boos de Waldecke au duc d'Orléans pour une pension de 100 francs, scellées du sceau de Jean de Waldeck et à sa requête de celui de son parent Huart d'Autel, chambellan du duc.

Arch. nation., K 57, 9[a].

97. **1400**, 16 novembre. **Senlis.** — Lettres d'hommage d'Evrart de la Marche, écuyer, seigneur d'Arberg et de Neufchastel en Ardennes, données au duc d'Orléans, pour une pension de 200 livres tournois ; il excepte le roi des Romains, l'évêque de Liège, le duc de Gueldres, et l'archevêque de Trèves jusqu'à ce qu'il ait restitué à ce dernier une somme pour laquelle il lui est tenu. — Y joint un acte de Jean Gil, notaire, constatant qu'Evrard de la Marck est venu en personne, le 22 novembre, à Paris, certifier l'authenticité des lettres et du sceau.

Arch. nation., K 57, 9[e].

98. **1401**, 21 avril. **Mouzon.** — Lettres d'hommage de Pierre, seigneur de Cronenburg et Neufchastel, au duc d'Orléans, pour une pension de 200 livres tournois ; il excepte le duc de Luxembourg et le duc de Gueldres et Juliers, moyennant que, au besoin, le duc d'Orléans le dédommagera, si, pour le suivre, il est obligé de se dédire d'autres hommages par avant faits.

Arch. nationales, K 57, 9[a].

99. **1401**, 12 mai. **Noyon.** — Lettres du duc d'Orléans données à Guillaume, duc de Gueldres et de Juliers, constatant qu'il y a eu convention et cédule scellée à Mouzon des sceaux des deux ducs, par laquelle convention le duc de Gueldres s'est engagé à faire hommage au roi, moyennant le paiement de 50,000 écus d'or, et ajoutant à cette convention les clauses suivantes : Pour la sécurité du duc de Gueldres et à sa requête, le duc d'Orléans s'engage, au cas où le roi n'aurait point contenté de ces 50,000 écus

le duc de Gueldres en-dedans de l'octave de la pentecôte, à faire délivrer de ses deniers, en espèces ou en gages d'or ou d'argent, jusqu'à la valeur de 50,000 écus, en-dedans du terme de Noël, aux députés du duc de Gueldres qui se présenteront à Neufchâtel en Ardennes, château d'Evrard dè la Marck ; faute de tenir cet engagement, le duc d'Orléans consent à ce que le duc de Gueldres soit quitte de l'hommage qu'il lui a fait et de la somme de 35,000 écus qu'il a reçus, en prêtant serment au duc d'Orléans ; en outre, il s'engage, pour ce cas, à faire donner par le roi au duc de Gueldres des lettres qui le relèvent de son hommage au roi.

Arch. nation. K 56, 2.

100. **1401**, 16 mai. **Paris.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Jean de Harue (de Harff?), pour 500 francs à recevoir ; il excepte le duc de Gueldres, son frère, le duc de Berg, le comte de Ravensberg et le comte Adolphe de Clèves.

Arch. nationales K 57, 9 ¹⁰.

101. **1401**, 28 mai. **Paris.** — Lettres du roi par lesquelles il se déporte de la garde de Toul, en tant que le duc de Bar, lequel était en guerre avec Toul, ville de l'Empire, ne doit recevoir nul empêchement à continuer sa guerre.

Coll. Lorraine, vol. 245, 58.

102. **1401**, 2 juin. **Paris.** — Lettres d'hommage de Jean, seigneur de Reifferscheit, Bedeburg et Dicke, au roi, pour 4000 écus payables à la Toussaint ; il excepte le saint Empire, l'archevêque de Cologne, le duc Guillaume de Gueldres, Renaud de Juliers, seigneur de Munstereifel, Guillaume de Juliers, seigneur de Berg, Jeanne, duchesse de Brabant, Jean, seigneur de Heinsberg, et Adolphe, comte de Clèves.

Arch. nation., J 522, n° 29.

103. **1401**, 2 juin. **Paris.** — Lettres d'hommage de Guillaume, duc de Gueldres, au roi, pour cause de 50,000 écus payables au terme de la Toussaint, à Neufchâtel en Ardennes, château d'Evrard de la Marck, seigneur d'Arberch. Conditions : service de tout son pouvoir contre les adversaires d'Angleterre et tous autres ; gages de 2000 francs par mois pour l'état de sa personne, quand il marchera en armes, de 1000 fr. par mois pour l'état de son lieutenant, s'il est empêché ; service de 500 hommes au moins avec son lieutenant ; gages de 25 fr. par mois à chaque homme d'armes, chevalier ou écuyer. Serment prêté en présence du roi de Sicile, du duc d'Orléans, du prince de Tarente, du duc de Bourbon, du comte de Mortaine, du comte de S. Pol, du comte de Tancarville, du connétable de Sancerre, du chancelier Arnaud de Corbie, des évêques de Noyon et de Chartres, du maréchal Bouciquaut, de Guichard Dauphin, maître des arbalétriers et de Renaud de Trie, amiral de France ; de Jehan de Reifferscheid,

de Jean de Wyenhorst, maître de la cour, de Jean de Harue (de Harff?) et d'Odon dit Boese. Il excepte le roi des Romains, le S. Empire, Renaud puîné de Gueldres, son frère, l'archevêque de Cologne, la duchesse de Brabant, les ducs Albert de Hollande et Guillaume de Berg, et Adolphe, comte de Clèves.

Arch. nation., J 522, n° 26.

104. **1401**, 2 juin. **Paris.** — Lettres du duc de Gueldres, se portant fort pour son frère Renaud et réglant la condition de l'hommage au roi que prêtera Renaud pour le comté de Kessel, lequel il affirme être tenu par son frère franc de toute autre supériorité ou service. Mêmes témoins qu'au document précédent.

Arch. nation. J 522, 24. — Ibid. J 522, 25, copie de l'acte d'hommage que doit faire le frère du duc de Gueldres, pour le comté de Kessel, moyennant 20,000 écus d'or. Date laissée en blanc. La copie a été remise le 2 juin 1401 à Chanteprime, garde des archives.

105. **1401**, 2 juin. **Paris.** — Lettres du duc de Gueldres, quittant à son frère Renaud l'hommage du comté de Kessel, pour qu'il le tienne du roi de France, comme il est dit dans les lettres à faire sur l'hommage au roi.

Arch. nation. J 522, n° 28.

106. **1401**, 2 juin. **Paris.** — Lettres d'hommage de Jean de Reifferscheid au duc d'Orléans, pour cause de 2000 francs d'or effectivement payés. Il excepte le S. Empire, l'archevêque de Cologne, le duc de Gueldres, son frère Renaud, le duc de Berg, la duchesse de Brabant, Jean, seigneur de Heinsberg et le comte Adolphe de Clèves.

Arch. nation. K 57, 9[11].

107. **1401**, 3 juin. **Paris.** — Lettres du duc de Gueldres, reconnaissant qu'il a reçu des lettres du roi données à l'hôtel St-Paul, le 2 juin, par lesquelles le roi le quitte de tout hommage à défaut de payement de 50,000 écus aux lieux et termes convenus.

Arch. nation. J 522, n° 27.

108. **1401**, 3 juin. **Paris.** — Lettres du duc de Gueldres, reconnaissant que, malgré la fixation du terme de la Toussaint pour le paiement des 50,000 écus faite dans les lettres d'hommage au roi, le terme de Noël fixé dans les lettres du duc d'Orléans, datées de Noyon 12 mai, pour l'exécution de sa garantie, reste en force et valeur.

Arch. nation. K. 56, 3.

109. **1401**, (3 juin). — Minute (sur papier) des lettres d'hommage au duc d'Orléans que Renaud, puîné de Juliers et de Gueldres, seigneur de Munstereifel, prêtera pour son comté de Zerhorst, moyennant 10,000 écus. — La minute est écrite et signée, comme les pièces précédentes, par Pierre de Mercede, secrétaire du duc de Gueldres.

Arch. nation. K 57, 9[8].

110. **1401**, juillet. **Paris**. — Rémission pour Jean Guillebon, écuyer breton. Le suppliant a exposé qu'au mois de septembre 1400 il était venu de Mantes en Bretagne à Paris pour le bruit qui courait d'un prochain voyage en Allemagne. Arrivé à Meulant-sur-Seine, où il avait des parents, il fut adressé et alla *vers nostre amé et féal chevalier, chambellan Braquet de Braquemont qui est l'un des chevetaines des gens d'armes pour devoir faire ledit voiage*, lequel le reçut et lui bailla cinq francs d'arrhes en l'envoyant devers Dauignem Aymery, l'un des capitaines des arbalétriers génévois en la ville de Paris. Le dit Aymery l'emmena au bout de quatre jours en un lieu appelé Grantpré, sur les marches de Lorraine, où les montres pour ledit voyage devaient être faites. Quand ils y furent, il vint nouvelle que ledit voyage ne se tenait point. Et pour ce ledit Dauignan pria ses gens et soudoyers et entre les autres ledit suppliant qu'ils demeurassent et se tinssent avec lui, qu'il les paierait bien et qu'il surviendrait aucune guerre où il les emploierait. A quoi ledit suppliant s'accorda et demeura en ladite compagnie, aucunes fois à trois chevaux et aucunes fois à quatre, chevauchant par notre royaume en plusieurs villes et lieux, jusques environ la fin de ce présent mois de juillet 1401, durant lequel temps ledit suppliant et ses valets prenaient pain, vin, viande, foin, avoine, *fuerres*, chair, volailles, poisson et autres viandes et vivres nécessaires pour eux et leurs chevaux partout où ils les pouvaient trouver, sans rien en payer, et aussi prenaient fers et clous pour leurs chevaux des maréchaux, quelque part qu'ils les pouvaient trouver, quand ils en avaient besoin, et les faisaient ferrer les dits chevaux et n'en payaient rien. Pour lequel cas ledit suppliant a été pris en la compagnie du bâtard de S. André et son valet, et autres qui ont été exécutés pour leurs démérites, et a été emprisonné ès prisons du châtelet de Paris, où il est détenu à grande pauvreté et misère, si comme il dit. Considérant que lui et ses prédécesseurs ont bien servi dans les guerres du roi et qu'il a volonté de bien servir encore, qu'il n'a personnellement aucun vilain cas à sa charge, le roi lui accorde rémission des peines, amnistie de ses fautes et ordonne son élargissement. — Paris, au mois de juillet 1401. — Par le roi, en son conseil, présents le roi de Sicile et autres.

Arch. nationales JJ. 156, n° 239, fol. 150.

111. **1401**, 21 juillet. — Lettres du duc d'Orléans relatives à la garde de Toul qu'il a reçues du roi ce jour du 21 juillet, et aux 400 livres tournois que les citains de Toul lui payent pour cette garde. — Quittance aux citains de Toul les 17 et 21 janvier 1402 (1403 n. st.)

Ms. franç., N. A. 3655, p. 239, n° 390.

112. **1401**, 8 octobre. — Lettres du roi de France au comte de Vaudemont, contenant que le roi, ayant pris en sa garde la ville de Toul, et

l'ayant commise au duc d'Orléans qui l'a commise à son tour au sire de Boqueaux et au bailli de Chaumont, il prie le comte de Vaudemont, lieutenant du duc de Lorraine, son frère, de faire cesser l'interdiction d'amener des vivres à Toul.

Collection de Lorraine, vol. 244, 37.

113. **1401**, 27 décembre. **Mouzon.** — Acte donné par le garde du scel de la prévôté de Mouzon à Monseigneur de Braquemont, maréchal du duc d'Orléans, du dépôt fait par lui de joyaux qu'il avait rapportés de Neufchâtel en Ardennes, où Jean Herve et autres conseillers du duc de Gueldres ne voulurent pas les accepter en paiement ou gage de 40,000 écus, contestation s'étant élevée et sur la valeur des joyaux et sur le montant de l'engagement à libérer ; les députés du duc de Guelders réclamaient 50,000 écus, prix de l'hommage prêté par le duc, et le maréchal du duc d'Orléans en rabattait 10,000 écus effectivement payés au duc de Gueldres en avance pour l'hommage que Renaud, son frère, devait faire et n'avait pas fait. Le dépôt des joyaux, fait en présence du prévôt de Mouzon et d'un tabellion, reste sous la garde du trésorier-général Jean Poulain, à la disposition des gens du duc de Gueldres, s'il leur plaît, en attendant que les ducs de Gueldres et d'Orléans y aient pourvu.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Gilet la Mocque, garde de par le Roy nostre seigneur des sceaux de la prévosté de Mouson, salut. Comme très souverains, très excellans et redoublé prince le Roy nostre seigneur soit et ait esté tenus et obligiés envers noble et puissant seigneur Monseigneur le duc de Guerles en la somme de cincquante mille escus d'or à la couronne du coing d'icelui seigneur, pour cause de ce que icellui de Guerles avoit fait homage pour lui et pour ses hoirs à nostre dit seigneur, laquelle somme se devoit paier et contempter par le Roy nostre seigneur dedans le jour de Noel dernier passé, et en cas que nostre dit seigneur ne feroit paiement et satisfaccion de la somme dessus dite, très redoubté et excellent prince Monseigneur le duc d'Orliens, conte de Valois, de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, eust-il ait promis de les paier et sattisfieir en monnoie ou en jouyaux d'or ou d'argent au lieu du Nuefchastel en Ardaine dedans le dit jour de Noel dernier passé: sachent tuit que par devant nous et en la présence de Jacobe Paillart, clerc tabellion royal ad ce commis et establi de par le Roy nostre dit seigneur, furent et comparurent en leur personnes nobles hommes Monseigneur Olivié de Braquemont, chevalier, Jehan de Breucy, Jehan Poulain, trésoriers généraulx de mon dit seigneur d'Orliens, Cardel de Saulien et Jehan Boilleaue, lesquelz et chascun d'eulx dirent et affirmarent par leurs seremens que eulx estans au dit jour de Noel dernier passé audit lieu de Nuefchastel en Ardainne, environ une heure devant midi et par plusieurs heures après continuelz, et comparans en leur présence noble et puissant seigneur Monseigneur de Braquemont, mareschal de mon dit seigneur d'Orliens, acompaigné de pluseuir gentilshommes et autres avec lui, d'une part, et Jehan Herve et autres gens, conseillers et secrétaires dudit seigneur de Guerles, d'autre part, lequel mareschal pour les causes et occasions desus dites dit et fist à icelles gens dudit duc de Guerles les offertes et présentacions de fait et en paroles semblables ou en substance et effet que cy après s'ensuivent : « Beaux seigneurs, Il

est vray que le Roy notre seigneur estoit tenus de paier et contempter, dedans le jour de Noel qui est présentement, au lieu du Nuefchastel, à monseigneur le duc de Guerles la somme de cincquante mille escus d'or à la couronne, pour cause de hommage que vostre dit seigneur, pour lui et pour ses hoirs, avoit fait au Roy nostre seigneur, et au cas où il n'en serait contempts, Monseigneur d'Orliens en estoit demoures de le paier et sattisfier dedens ledit jour, au lieu du Nuefchastel en Ardainne, en monnoie ou en jouyaux d'or ou d'argent ; et pour tant que le Roy nostre seigneur a esté aucunement occupez et empeschés, Monseigneur le duc d'Orliens nous a icy envoié par devers vous, et avons admené avec nous pluseuirs jouyaux d'or garnis de pierres pour vous, au nom de mon dit seigneur de Guerles par qui vous estes cy commis et envoiés, si comme il nous a apparu, paier et contempter de la somme de quarante mille escus d'or entièrement. Et vous présentons de baillier iceux jouyaux pour telz pris qu'ilz ont esté prisiés et estimés à Paris par marchans et autres gens cognoissans ad ce, lesquelz les eussent et voloient prendre pour telz pris comme ils les avoient prisiés, et baillier monnaie content, desquelz nous avons cédule sur icelle estimacion.» Lesquelles gens dudit duc de Guerles respondirent que ils n'estoient point chargiés de par leur devant dit seigneur de le recevoir au pris de marchans, mais demandoient pour combien on les bailleroit le marc d'or. Lequel seigneur de Braquemont leur respondit que, pour mieux acquitter le dit monseigneur d'Orliens, adfin qu'ilz eussent cause de condoloir de lui, il leur bailleroit et délivreroit le marc d'or, avec la fasson et les pierres qui y estoient, chascun marc pour la somme de soixante et sèze francs, jusques à plein accomplissement de la somme dessus dite. Lesquelles gens de Guerles furent reffusans de le recevoir pour le prix dessus dit. Item avec ce leur dit le dit mareschal : « Il est vray que, quant monseigneur de Guerles fut à Paris dernièrement, il receut par lui ou par ses gens du Roy nostre seigneur la somme de dix mille escus d'or pour son frère, approuvant ce que son dit frère devoit faire hommage au Roy nostre dit seigneur dedans certain jour passé. Et ou cas où il ne feroit ledit hommage, la somme de dix mille escus se devoit déduire et convertir en rabat et solucion des cincquante mille escus dessus dis. Dedans lequel jour ledit frère de Guerles n'a point fait ledit hommage. Et pour tant icelle somme doit bien estre déduite et rabatue en paie et solucion des cincquante mille escus dessus dis. Mais touteffois, pour mieux acquitter noz dis seigneurs, se vous volez accorder et acepter que quatre personnes suffisantes soient prinses, c'est assavoir deux personnes de par noz dis seigneurs, et deux personnes de par vostre dit seigneur, lesquelz auront ung par dessus pour eulx concorder, ou cas qu'ilz auroient différent, lesquelles personnes seront chargiées de discuter et déclairer, se icelle somme de dix mille escus dessus dite se convertira et tournera en rabat et solucion de la dessus dite somme de cincquante mille escus ou non, je vous presente et offre de vous baillier et consigner la valeur des dessus dis dix mille escus en la main de Evrard de la Marche comme main séquestre. » Lequel Evrart respondi que aucunement il ne se chargeroit de ce recevoir. Item, après toutes ces offertes et présentacions dessus dites, ledit mareschal présenta à icelles gens de Guelres de baillier et mettre gages d'or valant la somme de cincquante mille florins (*sic*) dessus dis et plus en la main du dit Evrart et pour la somme dessus dite, jusques à ce que par les deux seigneurs d'Orliens et de Guerles y fust pourveu. Lesquels de Guerles respondirent qu'ilz n'avoient mie povoir de ce faire. Et aussi ledit Evrard respondi que de ce aucunement ne se chargeroit, mais bien leur bailleroit son chastel pour garder en leurs périlz. Et toutes ces offertes ainsi faites, ledit mareschal leur présenta et offry de laissier tous les jouyaux d'or en gage en la ville de Mouson, en leur présence, se venir y voloient, pour la somme des

dis cincquante mille escus. Lesquelles gens de Guerles ne se sont point volu soubmettre de y comparoir ne y envoier. Item, et en procédant ou parfait, et continuant tousjours en bonne et vraie diligence, le dit monseigneur le mareschal, pour accomplir les offertes que il avoit faites aux dis de Guerles, aujourdhui par devant nous, garde et tabellion dessus nommés, en la présence de Jehan Chinet, prévost de Mouson, Jehan Chevalot et de Jehan le Taynot, eschevins de ce même lieu, a deschargié et délaissié au dit lieu de Mouson pluseurs et grant quantité de joyaux de fin or garnis de pierres, lesquelz il avoit menez audit Nuefchastel et ramenez arrière audit Mouson, en deffault des dites gens du duc de Guelres, si comme il disoit, avec lesquelz joyaux il délaissa et demeure le dessus dit trésorier dudit monseigneur d'Orliens, pour iceulx garder et délivrer et baillier audit de Guerles et à ses gens touttefois qu'il leur plaira, et pour accomplir et assouvir tout ce que dessus est dit, spécifié et déclairé, et aussi pour faire et entériner audit de Guerles tout ce que à mon dit seigneur d'Orliens appartendra de faire. Sur lesquelles déposicions et affirmacions des personnes dessus nommées, et aussi sur le délaissement des dis trésoriers et joyaux délaissés audit Mouson, icellui mareschal requist justement à nous, garde et tabellion dessus dis, à lui par nous estre fait lettres et instrumans, ung ou pluseurs, pour valoir à nos dit seigneurs et à lui ou temps advenir ce que raison dourat. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres les dis sceaulx avec le signe manuel dudit tabellion. Ce fu fait l'an mil quatre cens et ung, vingt sept jours au mois de décembre.

Signé J. Paill[t], *avec paraphe.*

Arch. nation. K. 56,4.

114. (**1402** n. st.) **1401**, 12 janvier. **Paris.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans, de Jean de Schaonwart (Schœnvorst), seigneur de Montjoie et de Flamengery (sic), écuyer allemand, pour 1000 francs effectivement payés et 1000 francs à recevoir dans l'année.

Arch. nation. K 57, 9 [13].

115. (**1402**, n. st.) **1401**, 4 février. — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Gérard, seigneur de Boulay et de Douzelens (Useldange), pour une pension de 200 livres tournois; il excepte le duc de Luxembourg, son souverain seigneur, et le duc de Lorraine, en s'obligeant, pour le cas où il aurait à servir celui-ci contre le duc d'Orléans, à restituer tout ce qu'il aurait reçu pour cause de son hommage.

Arch. nation. K 57, 9 [14].

116. **1402**, 1[er] juin. **Paris.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Hanneman de Bitche, comte de Deux-Ponts et seigneur de Bitche, pour 2000 francs, dont quittance. Il excepte le duc Robert de Bavière, le duc de Lorraine et l'évêque de Metz, s'engageant à observer la neutralité, s'ils ont guerre avec le duc d'Orléans. — Sous la même date, Paris, affirmation par serment du comte susdit, que les lettres scellées par lui sont authentiques, donnée en présence du prévôt de Paris et de deux notaires.

Arch. nation. K 57, 9 [15-16].

117. **1402**, 6 juin. **Beauté (sur Marne).** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Jean, jeune comte de Salm, pour une pension de 200 livres

tournois. Il excepte les ducs de Bar et de Lorraine, ses seigneurs, avec engagement de neutralité, s'il y a guerre entre eux et le duc d'Orléans ; il promet de respecter les citoyens de Toul aussi longtemps qu'ils seront en la garde du roi que celui-ci a commise au duc d'Orléans. — Le 7 juin il affirme en présence du prévôt de Paris (Guillaume de Tignonville, chambellan du duc d'Orléans), que les lettres susdites scellées par lui sont authentiques.

Arch. nation. K 56, 5.

118. **1402**, 7 août. **Coucy.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Jean, comte de Linange et de Richecourt en Westrich, pour une pension de 200 francs. Il excepte les ducs de Bar et de Lorraine, pour leur fait tant seulement et pour cause de leurs domaines.

Arch. nation. K 57, 9[7].

119. **1402, 24** août. **Paris.** — Lettres du roi accordant au duc d'Orléans, pour l'aider à supporter une partie des frais occasionnés par l'acquisition du Luxembourg, *au cler et évident honneur et profit du roi et du royaume*, l'autorisation de lever sur les sujets de son duché d'Orléans et de ses comtés de Valois, Blois, Beaumont et en tous autres pays et terres, tant de Champagne, de Brie, de Normandie et ailleurs, une imposition limitée à 60,000 francs. — Par lettres de la même date, Paris, le duc d'Orléans nomme Jean Day, son conseiller, et Jean Mauvoisin, son écuyer, commissaires pour l'établissement de l'impôt dans les comtés de Blois, Dunois, Dreux, et la châtellenie de la Ferté-Bernard, avec recommandation de faire verser le produit entre les mains du trésorier-général pour le terme de la S. André. Ces lettres sont vidimées dans celles des dits commissaires, datées du 21 septembre, adressant à Guillaume Moreau, receveur des aides à Blois, et lui déléguant leurs pouvoirs pour les comtés de Blois et Dunois, avec recommandation de faire porter les deniers à Paris pour la Toussaint, si faire se peut, ou au plus tard pour la S. André.

Bibl. nation. Pièces originales, Orléans, vol. 4, 283.

120. Vingt extraits de pièces concernant l'assiette et la perception de l'imposition extraordinaire (de 60,000 livres), accordée au duc d'Orléans, par les lettres royales du 24 août 1402, à l'occasion de l'acquisition de Luxembourg.

Ces pièces vont du 24 août 1402 au 6 juin 1403 et n'offriraient d'intérêt que pour se faire une idée de la proportion suivant laquelle furent taxés les domaines du duc.

On y trouve des renseignements sur la perception dans les domaines suivants : Blois, Chateaudun, Dreux, La Ferté-Bernard, Romorantin, Marchenoir, Châteaurenault, St-Aignan, Valençay, La Ferté-Jubert, comté de Valois, Beaumont sur Oise, terres de Champagne et de Brie.

Ms. franç. N. A. 3653 et 3655.

121. **1402**, 7 septembre. **Thionville**. — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Rodolphe, comte de Solize (Sulz sur le Neckar?) pour une pension de 200 francs. Il met à la disposition du duc ses châteaux qu'il reconnaît tenir désormais de lui en fief; il promet de ne jamais rien entreprendre contre les terres et les sujets que le duc d'Orléans *per presentia possidet vel futuris temporibus habere et possidere poterit, sive sit in hereditatibus, sive in gubernatione*. Il excepte son seigneur Guillaume, duc d'Autriche, sous condition qu'il ne pourra jamais le servir contre le duc d'Orléans ni par lui-même, ni par ses forteresses, en aucun cas. Il s'interdit de renoncer jamais à l'hommage du duc d'Orléans sans son consentement.

Arch. nation. K 56, 7.

122. **1402**, 19 septembre. **Yvoix**. — Reconnaissance donnée par le duc d'Orléans *à Jean de Clémency*, son huissier d'armes, *demeurant à Yvoix*, de la somme de 1000 écus qu'il lui a prêtée à son grand besoin, et que le duc promet de lui payer à sa volonté.

Ms. Fr., nouv. acq. 3655 (Registre d'Aubron), p. 244, n° 409.

123. **1402**, 2 octobre. **Paris**. — Lettres du roi, en conseil, présents le duc de Bourbon, le comte de Clermont, les sires de Préaulx et d'Albret, le connétable et le grand-maître, adressant aux généraux des aides. Le roi rappelle que par d'autres lettres données pieça [1]) il a octroyé à son frère tous les produits des aides ayant cours dans les comtés de Valois et de Beaumont et en toutes les autres terres, possessions et seigneuries à lui advenues par le décès de leur tante la duchesse douairière d'Orléans; puis que, ayant fait faire l'estimation de ce que pouvaient valoir les aides levées dans cette partie des domaines du duc d'Orléans, *afin de eschever toutes matières de debas et descors que pouvoient encourir pour limitation et distinction des terres, païs et seigneuries, ressors et enclaves dessus dits*, il avait composé avec son frère pour la somme de 28,000 francs d'or qu'il avait ordonné lui être payée avant toute œuvre sur les deniers des aides *ès diz contez, terres, possessions et seigneuries et ès ressors et lieux enclavez en iceulx*. Il déclare enfin que cette composition *laquelle a été par lui renouvelée chacun an*, lui est agréable et qu'il veut la voir exécuter en la même forme et manière

---

1) Je suppose qu'il s'agit de deux lettres données par le roi le même jour, le 14 mars 1395 v. st., à la relation toutes deux des ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et du grand-maître. Par la première le roi octroie au duc d'Orléans la moitié des aides ayant cours dans ses domaines, et par la seconde l'autre moitié. L'énumération des domaines est faite dans les deux lettres, en y distinguant ceux qui proviennent de la succession de la duchesse d'Orléans. On trouve au fonds des Chartes royales deux lettres datées du 26 février 1397, pour le renouvellement de cette concession qui paraît avoir été renouvelée chaque année.

pour l'année commençant le premier octobre, *sans que la dite composition puisse porter préjudice à son frère pour l'avenir.*

Bibl. nation. Pièces originales Orléans, vol. 4, 284.

124. **1402**, 2 octobre. **Paris**. — Lettres du roi, en conseil, présents les mêmes. Le roi octroie au duc d'Orléans toutes les aides de la guerre et de la gabelle du sel qui auront cours dans ses domaines pour l'année commençant le 1er octobre ; il ordonne aux généraux des aides de faire délivrer au duc tous les deniers, profits et émoluments des dites aides, en la forme et manière qu'il les a eues l'an dernier passé.

Bibl. nation. Pièces originales Orléans, vol. 4, 285. — L'énumération des domaines du duc d'Orléans est faite dans ces lettres, comme dans celles du 14 mars 1395, avec la distinction de ceux qui proviennent de la feue duchesse. De plus il y est mentionné les comtés de Blois et Dunois que le duc avait acquis déjà en 1396, mais dont il n'eut la jouissance qu'en 1400, et il n'y est plus question de Sablé qu'il avait vendu. On trouve en 1401 une pièce d'où résulte que le duc percevait en outre les aides dans ceux de ses domaines dont mention n'est pas faite aux lettres du 2 octobre 1402 ; enfin des lettres du 9 septembre 1405, données sur le modèle de celles du 2 octobre 1402, avec l'addition de Château-Thierry, de la baronie de Coucy et du comté de Soissons, et accompagnées à la même date du renouvellement de la composition des 28,000 francs, achèvent de montrer que les deux lettres du 2 octobre 1402 forment un ensemble et non une opposition. Seulement, comme on le verra sous la date du 28 janvier 1402 v. st., le duc de Bourgogne essaya d'en entraver l'exécution.

Au sujet des lettres royaux des 2 octobre et 28 janvier 1402.

Domaines du duc d'Orléans énumérés dans les pièces qui ont trait à l'octroi des aides, à des dates diverses.

1395, 14 mars, v. st. — 1) *La duché d'Orléans* — (terre d'apanage échangée en 1392 contre le duché de Touraine).

2) *Les comtés de Valois et de Beaumont* (châtellenies de *la Ferté Milon*, *Neuilly St. Front*, *Pierrefons*, *Bethisy*, *Verberie*, *Ouchies*, *Chauny*, *Couldrien*, *Faillonel*), provenant de la succession apanagère de la feue duchesse d'Orléans ; *Epernay*, *Sezanne*, *Brie comte Robert*, *Chantemerle* (succession de la duchesse).

3) *Treffoux* — (accroissement d'apanage par confiscation, en 1392, sur Pierre de Treffoux).

4) *La Ferté Alais* — (succession de la duchesse).

La vicomté de St Sauveur Lendelin (en Cotentin) *et généralement toutes les terres à lui advenues par le décès de feu la duchesse d'Orléans*, † 8 février 1393. (Ces terres étaient éparses dans le baillage de Caen.)

5) *La Ferté Bernart* — *Luzarches* — *Porchefontaine* — (avec Satory, Montreuil, la Boulaye, Villetain, le Maz de Seine, Châteaufort et Villebaut) — (terres données en accroissement d'apanage, par confiscation sur Pierre de Craon, le 18 juillet 1392).

6) *Sablé* — (acquis en décembre 1393 de la reine de Sicile, à qui le duc d'Orléans le revendit en 1398).

Il n'est pas question du comté d'Angoulême, donné au duc d'Orléans en 1394, le roi ne disposant dans ces lettres que des aides levées en Languedoil ; ni des comtés de Blois et Dunois, dont le duc d'Orléans n'eut la jouissance qu'après la mort du comte de Blois, † 22 décembre 1399.

1396, 26 février, v. st. — Même énumération.

1401, 19 août. — **Châteauthierry** — accroissement d'apanage en 1400. La) date du 19 août est celle d'une quittance donnée au receveur des aides à Châteauthierry, mentionnant certaines lettres qui octroient au duc d'Orléans les aides dans tous ses domaines.)

1402, 2 octobre. — *Duché d'Orléans ;*

Comtés de Blois et de Dunois ;

Comtés de Valois et de Beaumont — (châtellenies de *La Ferté Milon, Neuilly S^t. Front, Pierrefonds, Bethisy, Verberie, Ouchie, Chauny, Couldrin, Faillonel*) ; *Epernay, Sezanne, Chantemerle, Brie comte Robert ; Treffoux ; La Ferté Alais ; S^t Sauveur Lendelin*, et généralement toutes les terres provenant de la duchesse d'Orléans ; *La Ferté Bernart, Luzarches, Porchefontaine.*

1403, 1^{er} décembre. — **La comté de Vertus** — (succession de Jean Galéas Visconti, † 3 septembre 1402).

La comté de Dreux — (don du roi fait en 1401).

La baronnie de Coucy, avec *Folembray, S^t Aubin, la Ferté sur Oise, Chastelier, S^t Lambert des eaux, Marle, Arcy* et *Gercy*, — acquise de Marie de Coucy, veuve de Henri de Bar, en novembre 1401. *La châtellenie de Chateauthierry* ; **la comté de Porcien.**

1404, 6 juin. — *Les châtellenies* de **Montargis, Courtenay, Châtillon sur Marne** — (accroissement d'apanage donné le 5 juin 1404, avec Crécy en Brie, sous réserve pour Crécy du douaire de la reine. En même temps le roi donnait toutes les aides de la guerre à Montargis, Courtenay et Châtillon.

1404, 9 septembre. — *La duché d'Orléans ;* — *Les comtés de Blois et de Dunois ;* — *Les comtés de Valois* et *de Beaumont* (châtellenies de *La Ferté Milon, Neuilly S^t. Front, Pierrefons, Bethisy, Verberie, Ouchie, Chauny, Couldrien, Faillonel*) ; — *Epernay, Sezanne, Chantemerle, Treffoux, Brie comte Robert, La Ferté Alais ;* — *La vicomté de S^t Sauveur Lendelin* et *toutes les terres provenant de la jeune duchesse ;* — *La Ferté Bernart, Luzarches, Porchefontaine ;* — *La comté de Dreux ;* — *La châtellenie de Chateauthierry ;* — *La baronie de Coucy* avec *Polembray, S^t Aubin, La Ferté sur Oise, Chastelier, S^t Lambert des eaux, Marle, Arcy* et *Gercy ;* **La comté de Soissons**, *Ham, Pinon, Montcornet, Origny* en Thiérache, acquise de Marie de Coucy en mai 1404.

On trouve le 1^{er} décembre 1403 et le 9 septembre 1404 des lettres pour le renouvellement de la composition de 28,000 francs, en même temps que d'autres pour l'octroi de toutes les aides dans les domaines énumérés plus haut.

Des lettres des 11 septembre 1389 et 11 avril 1390 octroient au duc d'Orléans, alors duc de Touraine, la moitié des aides dans la duché de Touraine.

Le catalogue de Joursanvault mentionne des lettres octroyant, en 1392, la moitié des aides de Luzarches, en 1402 les aides de la comté de Vertus et celles de la comté de Porcien (pour ces derniers une cédule des ducs de Bourgogne et d'Orléans). — Le gouvernement souverain des aides de la Languedoil avait été donné par le roi d'abord au duc d'Orléans seul, puis au duc de Bourgogne conjointement avec lui. Le roi, dans des lettes du 1^{er} juillet 1402 (publiées par Douët d'Arcq, Choix de pièces inédites, n° CIV), rappelle les commissions qu'il a données successivement ainsi à son frère et à son oncle, puis les débats auxquels ce gouvernement en commun a donné naissance ; pour les apaiser il donne à la Reine des pouvoirs, la chargeant de traiter avec les ducs, d'aviser de concert avec les ducs de Berry, de Bourbon, et les gens du grand conseil qu'elle pourra convoquer, et de gouverner les aides, jusqu'à ce que les débats entre les deux ducs soient apaisés.

A la suite de la lutte que révèlent les lettres du 2 octobre et 28 janvier 1402, le duc de Berry fut adjoint aux ducs de Bourgogne et d'Orléans pour le gouvernement souverain des finances provenant des aides en Languedoil. (Bibl. nation. *Quittances*, vol. 40, n° 3446. — *23 mars 1402*, v. st.)

125. **1402**, 15 octobre. **Thionville.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Gumprecht de Nuwenar, pour une pension de 200 francs. Il excepte le duc de Juliers et de Gueldres ; il s'engage à ne jamais rien entreprendre ni consentir à l'encontre du duc d'Orléans, de ses pays et sujets *qu'il ait à présent ou au temps avenir, soit en héritage, soit en gouvernement.*

Arch. nation. K 57, 19 [1]*.

126. **1402**, 7 novembre. **Thionville.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Bernard, marquis de Bade, pour une pension de 2000 écus, sa vie et celle du duc d'Orléans durant, payable à Mouzon, au terme de Pâques chaque année. Conditions de l'hommage : le duc d'Orléans a promis par ses lettres de protéger le marquis, de le maintenir dans son droit, de défendre sa personne, sa terre et ses sujets ; le marquis s'engage en homme lige et bon vassal à servir sous le duc ou ses commissaires avec la quantité de gens d'armes dont il sera requis ; s'il est appelé à servir hors de ses domaines, il recevra *prœter antiquum stipendium quod in Francia principibus in tali servitio consueverit*, 200 francs par mois pour l'état de sa personne, et 20 francs pour chaque lance, chevalier ou écuyer ; si le marquis, empêché, sert par lieutenant notable, comte ou baron, et que sa bannière marche avec son lieutenant, il sera payé au lieutenant pour son état même somme qu'au marquis ; et si sa bannière ne marche pas, le lieutenant sera traité selon l'usage de France. Le marquis excepte son seigneur *Rupertus rex* et l'abbé de Wissembourg. S'il y a guerre entre le duc d'Orléans et *Rupertum regem*, le marquis ne pourra pas assister le roi contre le duc. Ses forteresses seront à la disposition du duc, excepté contre le roi et l'abbé. Présents : le comte de Perticus, l'abbé de Luxembourg, le vicomte de Meaux, le comte de Salm, le maréchal d'Orléans, Huart d'Autel, maître Mathieu Reynauld [1]), Jean Day et Jean de Moravie, conseillers du duc ; et le comte de Linange, le comte de Sultz, Burckard de Mansberg et Georges de Back, écuyer, maître de la Cour, tous conseillers du marquis.

Bernhardus Dei gracia marchio Badensis, comes in Eberstein et dominus Phorzheimensis. Recognoscimus per presentes notumque facimus universis et singulis presentibus et futuris presens scriptum inspecturis, ipsum legentibus, visuris vel audituris, recognoscentes, et multa atque matura cum nostris consiliariis prehabita deliberatione non improvide considerantes, quando nos cum nostro servicio superexcellentibus, altissimis et generosissimis prosapie altissime preclareque magnificencie illustrissimis et prepotentibus principibus adaptamus, gratum famulatum per nos et nostros eisdem impendendo, quod hoc nobis, nostro principatui nostrisque heredibus, successoribus,

---

1) Evêque de Thérouanne en 1405 et conseiller du duc d'Orléans à 500 livres de gages.

subiectis eo utilius et convenientius existit, exindeque nobis utilitatem et commodum nostrorum subiectorum sperantes evenire : Igitur superexcellenti et generosissima prosapia altissimaque et preclara magnificentia famaque optima illustrissimi et prepotentis principis et domini metuendissimi domini Ludwici, regis quondam Francorum filii, ducis Aurelianensis, comitis Vallesii, Blesensis et Bellimontis et domini Couciacii inspectis, graciaque et benivolentia quas presensimus ponderatis, dicto domino duci Aurelianensi nos devinximus sub ipsius protexione sibi gratuite prout inferius famulando. Consideracione cujus dictus dominus noster dominus dux Aurelianensis, de speciali dono gracie sue, duo milia francorum scutorum annue pensionis in feodum seu beneficium nobis concessit, et nos de dictis duobus millibus francis scutis dicte annue pensionis infeodavit, dictum feodum a tempore vite dicti domini nostri ducis Aurelianensis et nostre per nos habendum, utendum, serviendum et desserviendum, et nos et nostros sub sua proteccione, tuicione ac defensione graciose recepit prout inferius et suscepit. Hinc est quod ex certa scientia et spontanea ac libera voluntate ad tempora vite nostre nos ipsius domini ducis Aurelianensis omo ligius devenimus et effecti sumus, ac devenimus et efficimur per presentes, sibique fecimus et exhibuimus ac tenore presentium facimus et exhibemus omagium ligium, fidelitatem, iuramentum et promissionem, prout quilibet omo ligius et fidelis suo precipuo domino facere debet et tenetur exhibere; nos et nostros subiectos dicti domini nostri ducis Aurelianensis proteccioni, tuicioni et defensioni subicientes, ita videlicet quod predictus dominus noster dux Aurelianensis nos, marchionatum, comitatum et dominium et subiectos nostros predictos manutenere et in iure nostro protegere, tueri et defensare volet fideliter et graciose, prout dominum facere decet erga eius hominem ligium et vassallum, ubi et quotiens nos quod ius, usus vel consuetudo dictaverit, voluerimus recipere et exhibere coram predicto domino nostro duce Aurelianensi. Item predictus dominus noster dux Aurelianensis quoad vixerit et quo nos vixerimus, duo millia francorum scutorum annue pensionis in feodum seu beneficium per dictum dominum nostrum ducem Aurelianensem nobis ut prefertur concessos singulis annis a die date presentium computandos in festo paschalis nobis aut certis nostris nunciis nostrum mandatum et quitationis litteras nostras habentibus nostro nomine in villa sive oppido Mousoni solvere tenebitur, semota aliqua in solucionem huiusmodi prorogatione, prout hec et alia in literis dicti domini nostri ducis Aurelianensis, sigillo suo impendenti sigillatis, desuper per ipsum nobis datis plenius continetur. Et insuper inter predictum dominum nostrum ducem Aurelianensem et nos est actum, contractum expresse et conventum quod si dictus dominus noster ad serviendum sibi cum gentibus armorum nos requireret vel ammoneret, requirat vel ammoneat, nos eidem et eius (ex) parte commissis per eius patentes litteras, quotiens ad hoc faciendum per ipsum requisiti fuerimus, cum ea multitudine gentium armorum, militum et armigerorum aliorum, quam prefatus dominus dux Aurelianensis requiret et nos, fraude semota, habere potuerimus, eidem domino nostro duci Aurelianensi contra et supra omnes, serenissimo principe et domino nostro domino Ruperto Rege etc. et venerabili patre domino abbate Wissenburgensi exceptis, procul et prope, absque contradicione qualibet et fraude, fideliter et personaliter serviemus. Pro quo quidem servicio prefatus dominus noster dux Aurelianensis nobis pro persona nostra illico, cum extra domum nostram ad serviendum sibi ut prefertur equitabimus, et tamdiu quo nos in servicio suo personaliter permanserimus, dare et persolvere faciet, ex speciali gracia, quolibet mense ducentos francos, nec non et antiquum stipendium quod in Francia principibus dari in tali servicio consuevit, ac pro vadio sive stipendio gencium armorum quos nobiscum duceremus et habebimus, sive milites sive scutiferi fuerint, francos viginti pro qualibet lancea. Et si,

vel egritudine vel captivitate, quod absit, vel alia incapacitate essemus taliter impediti quod adesse et servire eidem personaliter nequiremus, eo casu nos unum locumtenentem notabilem, comitem vel baronem, loco persone nostre, ad hoc ydoneum committemus cum banerio nostro et gentibus armorum nostris sibi commissis ad serviendum dicto domino nostro duci, ut prefertur, cui per nos ad hoc commisso vel deputato consimile vadium vel stipendium pro persona sua idem dominus noster dux Aurelianensis dari faciet et persolvi, quale nobis daret si in propria persona eidem serviremus, et hoc in casu quo banerum nostrum secum efferet et habebit. In casu vero quo ipsum non habebit, eidem dominus noster dux Aurelianensis prefatus dari faciet et persolvi pro persona sua quantum in Francia in pari casu persolvitur atque datur, videlicet pro qualibet lancea francum unum. Item inter prefatum dominum nostrum ducem Aurelianensem et nos est pertractatum et conventum quod si inter prefatum dominum nostrum ducem Aurelianensem et predictum dominum Rupertum Regem ad diffidaciones pervenire, vel invicem gwerare et belligerare contingeret, nos prefato domino Ruperto Regi contra dominum nostrum ducem Aurelianensem aliquo iuvaminis presidio non assistemus et supersedemus, ac contra ipsum dominum nostrum ducem Aurelianensem eidem servire non potuerimus ullo modo. Item inter dictum dominum nostrum ducem Aurelianensem et nos ulterius est pertractatum et conventum quod si in gwerris, contencionibus et discordiis suis nostrorum fortaliciorum, castrorum, opidorum et villarum inhabitacionis indiguerit, ac ipsum et suos tempore gwerarum, contencionum et discordiarum suarum huius modi in fortaliciis, castris, opidis et villis nostris requisierit sive requiri fecerit nos per eius literas receptari et conservari, nos ipsum et suos in dictis castris, fortaliciis, opidis et villis nostris receptabimus et conservabimus. Et concedemus quod, durantibus gwerris huius modi suis quibuscumque, eisdem nostris castris, opidis, fortaliciis et villis nostris, absque tamen dampno et preiudicio nostris et nostrorum subiectorum, contra quoscumque utatur, ipsique domino nostro duci predicto et suis nos et nostri subiecti victualia dabimus et dari ordinabimus pro denariis ipsorum in foro competenti pro sua suorumque necessitate, dicto domino nostro Rege et abbate predicto duntaxat exceptis. Item, in casu quo nos ab hac vita migraremus prior prefato domino nostro duce Aurelianense, heredes nostri, si voluerint, debebunt ad prefatum dominum ducem Aurelianensem se transferre, scituri utrum volet quod ipsi heredes nostri omagium, fidelitatem, iuramentum et promissiones supra et infra dictas cum ceteris que in presentibus literis continentur sibi similiter faciant et impendant, quod si volet, ea sibi facere et impendere tenebuntur pariter et debebunt. Si vero prefatus dominus dux Aurelianensis prior nobis decederet ab hac luce, nos quoque, si voluerimus, debebimus ad heredes suos proficisci ad sciendum et faciendum pariter ut prefertur. Item nos tuebimur, conservabimus, manutenebimus et augebimus omne bonum, honorem, dominium et comodum prefati domini nostri ducis Aurelianensis, ac vitabimus, fugabimus, repellemus et prohibebimus omne eius malum, dedecus atque dampnum quibuslibet locis et temporibus modisque omnibus, tam dicto quam facto, ex toto posse nostro et ex fide, affectione et voluntate sinceris, prout fidelis omo ligius vero domino suo debet et tenetur, stante exceptione supra dicta. Et hec quidem omnia supradicta et eorum quelibet nos pro nobis et heredibus nostris predictis prefato domino duci Aurelianensi pro se et suis heredibus antedictis promisimus et iuravimus, promittimusque tenore presentium et iuramus super sanctis ewangeliis Dei et sub fide corporis nostri inconfulse, dolo et fraude cessantibus, irrevocabiliter observare et aliquo dolo malo vel quesito colore eis non contravenire. In cuius rei testimonium sigillum nostrum maius presentibus duximus appendendum in fidem et robur omnium premissorum. Datum in Theonisvilla, die septimo mensis novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo secundo.

Sur le repli :

Per dominum marchionem, presentibus de consilio domini ducis Aurelianensis, domino Comite de Pertico, domino abbate Lutzelburgense, domino vicecomite Meldense, domino de Salmis, domino Mariscallo Aurelianense, domino Hubardo de Altari, magistro Matheo Reynaldi et magistro Johanne Day, magistro Johanne de Moravia et pluribus aliis. De consilio vero domini Marchionis, domino Johanne comite de Lyninge, domino comite Rudolfo de Sültz, domino Vmbardo de Mansberg, milite et Georio de Bach, magistro curie marchionis, armigero, et pluribusque aliis.

Ioh. de Culnhusin.

Arch. nationales K 56, 6.

127. **1402,** 8 novembre. — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Frédéric, aîné fils de Moers, comte de Saarwerden, pour une pension de 300 écus. Il n'excepte personne et promet les services *que bonus et fidelis vassallus debet facere domino suo feodali et precipuo.*

Arch. nation. K 57, 9 [1].

128. **1402**, 19 novembre. **Thionville.** — Lettres patentes du duc d'Orléans, instituant son lieutenant-général au duché de Luxembourg et comté de Chiny Guillaume, seigneur de Braquemont, son conseiller, chambellan et maréchal. — Vidimus de Jean Chomery, expédié à Luxembourg, le 1er septembre 1404.

Je Jehan Chomery, secrétaire de très hault et puissant prince Monseigneur le duc d'Orléans, ay veues une lettres saines et entières scellées du grant scel de mon dit seigneur desquelles la teneur s'ensuit :

Loys, filz de Roy de France duc d'Orléans conte de Valois et de Beaumont et seigneur de Coucy, mambourg et gouverneur des pais et duchié de Lucembourg et conté de Chiny, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons que nous confians à plain du sens loyaulté prudence expérience proudomie et bonne diligence de notre amé et féal chambellan conseiller et mareschal Messire *Guillaume seigneur de Braquemont*, icellui avons ordené, commis et establi, ordonnons, commetions et establissons par ces présentes nostre lieutenant général ès diz pais et duchié de Lucembourg et conté de Chiny : Auquel notre lieutenant avons donné et donnons plain povoir auctorité et mandement espécial de pourveoir aux besoignes et affaires qu'il verra estre nécessaires pour le bien, proffit et utilité des dis pais et des subjet d'iceulx, pourveoir aussi la garnison de nos chasteaulx et forteresses des dis pais et résister aux mauveillans par voye de fait et de guerre et autrement, ainsi que verra estre expédient et que les cas le requerront, de desmettre et destituer officiers, iceulx ou autres tels et en tel nombre qu'il advisera pour le bien des dis pais mettre et instituer ès dis offices, leur tauxer gaiges et salaires, iceulx leur faire paier par le receveur ou receveurs des dis pais, excepté les capitaines qui par nous ont esté mis en nos dis chasteaulx et forteresses et dont nous avons pris les sermens acoustumez. Toutes voies au cas que les dis capitaines ou l'un d'eulx ne feraient pas leur devoir, notre dit lieutenant pourra à ce pourveoir jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné ; et aussi de faire paier par les dis receveur ou receveurs tout ce que notre dit lieutenant leur ordonnera pour le fait de son dit office de lieutenant, en prenant par iceulx receveurs certifications et recognoissances sur ce de nostre dit lieutenant par lesquelles rapportant nous voulons nos dis receveur ou receveurs estre de ce

que à ceste cause paié auront, acquittiez et deschargez en leurs comptes partout où il appartiendra sanz aucune difficulté ou contredit ; de oir toutes plaintes demandes requestes sommacions et supplicacions que on lui baillera ou vouldra faire tant de bousche comme par escript, de sur ce appeler et faire convenir par devant luy tous ceulx qui pour ce seront à appeler, oïr aussi les raisons et défenses des parties appellées et sur les débas et querelles tant en demandant comme en défendant appointer, ordonner et déterminer et sentencier par jugement, sentences interlocutoires et déffinitives; traittier, pacifier et composer et finablement accorder par droit, us et coustumes de païs ou autrement selon ce qu'il verra que les fais et causes le requerront; de corriger et punir les malfaiteurs et délinquans selon l'exigence de leurs cas, meffais et déliz ; de faire et donner grâces et rémissions et faire des cas criminelz civils ; de les traire à amendes, les tauxer et icelles modérer ; de faire et faire faire toutes manières dexpion (*sic*), contraintes et exécutions qui pour ce seront à faire , de donner jour ou jours aux parties, iceulx continuer et prolongier tant du consentement des parties comme de l'auctorité de son office et autrement, ainsi et par la manière que bon lui semblera et généraulement de faire les choses dessus dites et aultres quelxconques leurs circonstances et deppendances tout autant comme nous mesmes ferions et faire pourrions. se présens y estions en nostre personne, jasoit ce que la choize requeist mandement plus espécial. Sy donnons en mandement par ces présentes à tous les justiciers, officiers et subgets des dis pais et duchié de Luccembourg et conté de Chiny ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que à nostre dit lieutenant obéissent comme à nous mesmes et entendent deuement et diligemment.

Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, données à Thionville le xix[e] jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et deux — Et estoient ainsi signé en la marge desoubz : Autreffois ainsi signé : par Monsgr. le Duc. J. Villebresme — et rescriptes et corrigées par vostre comandement. J. Chomery.

Et je à ce present transcript par moy collationné à l'original de mot à mot ai mis en tesmoignance de vérité mon saing manuel le premier jour de septembre l'an mil cccc et quatre. J. Chomery.

Nota. J. Villebresme, secrétaire du duc d'Orléans et depuis du Dauphin (Charles VII.) J. Chomery, l'un des plus affidés secrétaires du duc d'Orléans qui le mit auprès de Guillaume de Braquemont à Luxembourg. — Toutes les lettres de Guillaume de Braquemont comme Lieutenant général du duc d'Orléans sont contresignées Chomery.

Villebresme et Chomery furent employés à des ambassades, le premier par le Dauphin en 1418, le second par Charles, duc d'Orléans, auprès de l'Empereur en 1414.

Bibl. nat. Cabinet des titres. Pièces originales, vol. 494. — Braquemont, pièce 47.

129. **1402**, 19 novembre. **Ivoix**. — Mandement du duc d'Orléans, mambour et gouverneur du Luxembourg, pour faire payer sur les recettes d'Ivoix et de Bastogne chaque année 200 livres tournois à Henri d'Orley, chevalier, pour cause de l'hommage où il est entré.

Arch. nation. K. 57,9[2°].

130. **1402**, 30 novembre. **Yvoix**. — Vidimus intitulé Gilet la Moque, garde de par le roy des sceaux de la prévosté de Mouson et fait le 24 novembre 1405, par devant Henri Doloy, tabellion, de ...... lettres de Louis, duc d'Orléans, etc., mainbour et gouverneur des duché de Luxembourg et

comté de Chiny, par lesquelles il commet son bien amé escuier d'escuirie *Danzy du Queusnel* et l'établit prévost de sa ville et chastel d'*Orchimont*, aux gages de 200 francs par an et 100 francs pour les frais de quatre guettes et un portier qu'il sera tenu de mettre pour la garde et sécurité du dit chastel, et il le commet en outre pour recevoir et lever de par lui toutes les rentes, droits et domaines appartenant au dit chastel et ville d'Orchimont, sur laquelle recette il prendra chacun an la dite somme de 300 fr.

Ms. franç. N. A. 3655, p. 265, n° 525.

131. **1402**, 1er décembre. **Mouson.** — Certificat des maîtres d'hôtel de Mgr. le duc d'Orléans, portant qu'ils ont fait prendre par les portechappes de panneterie du dit seigneur de Monseigneur Henry d'Imbermont la somme de vingt madres de froment à la mesure de Luxembourg, deux septiers moins, lequel bled a été dépensé en l'hôtel du dit seigneur et non compté à argent en la chambre aux deniers du dit seigneur.

Donné à Mouson le 1er décembre 1402, sous le sceau de l'un d'eux.

Ms. fr. nouv. acq. 3655. (Registre d'Aubrun), p. 268, n° 540.

132. **1402**, 10 décembre. **Paris.** — Mandement de Louis, duc d'Orléans, aux gens de ses comptes d'allouer aux comptes de Jean Poulain, son trésorier général, la somme de 200 livres tournois que le dit duc a fait payer à Jean de Clarcy, son brodeur et valet de chambre, due le 20 septembre dernier, sur ce qu'il lui devait pour la broderie de deux cottes d'armes qu'il a brodées pour ledit seigneur duc pour le voyage de Luxembourg.

Ibid. p. 229, n° 340.

133. (**1403**, n. st.) **1402**, 28 janvier. **Paris.** — Lettres du roi en conseil, à la relation des comtes de Nevers et de S. Pol, du connétable, de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Noyon, adressant à son oncle le duc de Bourgogne et à son frère le duc d'Orléans, *souverains gouverneurs de toutes les finances venant des aides ordonnées et à ordonner pour le fait de la guerre avec Languedoil.* Le roi veut que le duc d'Orléans use et jouisse pleinement de toutes les aides et gabelles, ayant cours dans ses domaines, comme il l'a ordonné par ses lettres du 2 octobre. — Vidimus de la prévôté de Paris, le 31 janvier.

Bibl. nation. Pièces originales, Orléans, vol. 4,293.

134. (**1403**, n. st.) **1402**, 28 janvier. **Paris.** — Lettres du roi en conseil ; présents les mêmes personnages. Mandement aux ducs de Bourgogne et d'Orléans pour l'accomplissement des lettres du 2 octobre 1402 qui renouvellent la composition des 28,000 francs. — Vidimus du 1er février.

Bibl. nation. Pièces originales, Orléans, vol. 5,294.

135. (**1403**, n. st.) **1402**, 30 janvier. **Paris.** — Cédule des ducs de Bourgogne et d'Orléans, aux généraux des aides. *Nous vous envoyons attachées*

à ces présentes sous nos signetz certaines lettres de Mr le Roy, faisans mention de la composition faite avec nous duc d'Orliens de la somme de 28,000 fr. d'or..... à cause des aides ayant cours dans nos contés de Valois et de Beaumont et en toutes nos autres terres, possessions et seigneuries à nous avenues et escheues par le décès de feue nostre très-chère et très-amée tante la duchesse d'Orléans, et ès ressorts et lieux enclavés en icelles contés, terres et seigneuries. Si vous mandons que par Alexandre le Boursier, receveur-général des dites aides, vous faites paier à nous duc d'Orliens dessusdit ou à notre trésorier général la dite somme de 28,000 francs pour la cause et tout par la forme que mon dit seigneur le mande par ses dites lettres.

Bibl. nation. Pièces originales, Orléans, vol. 5,295.

136. (**1403**, n. st.) **1402**, 7 février. **Luxembourg.** — Mandement de Robert de Béthune, vicomte de Meaulx, Guillaume le Boutiller et Guillaume, sire de Braquemont, lieutenants-généraux au pays de Luxembourg, adressé au receveur du Luxembourg, pour faire délivrer vin et argent au capitaine et aux gens du château de Luxembourg.

Robert de Béthune, vicomte de Meaulx, Guillaume le Boutiller et Guillaume, sire de Braquemont, lieutenants généraulx du païs et duchié de Lucembourg, pour très hault et puissant prince notre très redoubté seigneur Monseigneur Loys, filz de Roy de France, duc d'Orléans, conte de Valois, de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, mambour et gouverneur dudit duchié de Lucembourg et conté de Chiny. Au receveur de Lucembourg qui est ou sera salut. Nous vous mandons que à Monseigneur Robert Rioust, chevalier, capitaine du chastel de Lucembourg ou à son certain commandement, vous faites bailler et délivrer cinq queues de vin sur le nombre de vin et en déduction d'icelluy que mon dit seigneur a ordonné audit capitaine et aux autres gens estans audit chastel pour la garde d'icellui, à prendre et avoir pour ceste présente année, et aussi bailliez et paiez audit capitaine la somme de dix escus d'or que nous avons ordonné qu'il ait pour mettre et emploier ès besongnes et réparacions du dit chastel. Et par rapportant ces présentes et quittances souffisantes dudit capitaine, vous de cinq queues de vin et de la dite somme de dix escus serez deschargé en vos comptes partout où il appartient sanz aucun contredit. Donné à Lucembourg soubz le scel de l'un de nous, le vije jour de février l'an de grâce mil cccc et deux. Approuvée est la rature de cinq.

Bibl. nation. Msc. français 6210, n° 331. Original sur parchemin, écrit en entier de la main de Chomery, et scellé par Guillaume de Braquemont. — Voyez le Religieux de S. Denis, livre 33, chap. 7. — Le mot *cinq* dans la 4e ligne d'en bas est raturé.

137. (**1403**, n. st.) **1402**, 8 février. **Luxembourg.** — Quittance donnée à Henri d'Imbermont, conseiller et maître des requêtes du duc d'Orléans, faisant fonction de receveur, par Robert Rioust, chevalier, capitaine du château de Luxembourg, de cinq queues de vin et dix écus d'or lui donnés.

Bibl. nation. Msc. franç. 6210, n° 330.

138. (**1403**, n. st.) **1402**, 8 février. **Erlon.** — Lettres de *Robert de Béthune, vicomte de Meaux*, *Guillaume le Bouteillier* et *Guillaume, sire de Bra-*

quemont, chevaliers, lieutenants généraux au duché de Luxembourg pour Monseigneur le duc d'Orléans, mainbour etc., par lesquelles ils mandent au receveur du duché de faire payer *tant au maçon, febvre que charpentier* qui doivent parfaire le canon du chastel du dit lieu de Luxembourg, la somme de 10 florins qu'ils ont ordonnée pour cet ouvrage, et aussi selon ce qui sera ordonné par messire Robert Rioust, capitaine du dit chasteau qu'ils ont à ce commis.

Msc. franç., N. A. 3655, p. 256, n° 480.

139. (**1403**, n. st.) **1402**, 10 février. — Certificat de Robert Rioust, chevalier, capitaine du château de Luxembourg pour Mgr le duc d'Orléans, portant que, par le commandement des lieutenants-généraux du dit duché de Luxembourg, vénérable homme messire Henry d'Imbermont, chanoine d'Aix, conseiller et maître des requêtes de Mgr d'Orléans, a payé tant au maçon, febvre qu'au charpentier la somme de 10 florins pour refaire le canon du dit château.

Ms. franç. Nouv. acq. 3655. (Registre d'Aubron) p. 256. n° 481.

140. (**1403**, n. st.) **1402**, 11 février. — Quittance de *Jehan de Margereuil*, dit *Bobin*, escuier d'escuierie du duc d'Orléans et naguère ordonné par le dit seigneur capitaine et garde de la ville et chastelerie de Damvillers, à Jehan Poulain, trésorier-général du duc, de 5 casses de traits, savoir: 3 casses de viretons et 2 casses de dondaines, avec 6 arbalestes, achetées de Jehan Presnet, marchand, lesquelles arbalestes, viretons et dondaines le dit seigneur lui a ordonné de porter et mettre au dit chastel de Danviller. Item deux baudriers pour les dites arbalestes. — Signé Jeh. de Margeriel, dit Bobin et scellé de son scel.

Ms. franç. Nouv. acq. 3655. p. 244, n° 445.

141. (**1403**, n. st.) **1402**, 17 février. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans, pour faire délivrer à Guillaume le Bouteiller 3000 francs d'or destinés à la solde des gens d'armes au Luxembourg, en le dispensant de produire les montres.

Loyz, filz de Roy de France, duc d'Orléans, conte de Valoiz de Bloiz et de Beaumont et seigneur de Coucy. A nostre amé et féal conseiller Jehan le Flament salut et dileccion. Nous voulons et vous mandons que par Jehan Poulain notre trésorier-général vous faites bailler et délivrer tantost et sanz délay des deniers de noz finances à nostre amé et féal conseiller et chambellau messr Guillaume le Bouteiller la somme de trois mille frans d'or pour icelle tourner et convertir ou paiement des gens d'armes, archiers et arbalestriers que nous tenons présentement ès pais et duchié de Luxembourc et conté de Chiny pour la garde et tuycion et deffense d'iceluy. Et par rapportant ces présentes et recognoissance souffisant sur ce de notre dit chambellan, la dite somme de 3000 francs sera alloué ès comptes de notre dit trésorier et rabatue de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes sanz aucune difficulté ni contredit, nonobstans

ordenances, mandements ou défenses quelxconques à ce contraire. Donné à Paris le 17e jour de février l'an de grâce mil quatre cent et deux.

Pour Monseigneur le duc, J. Villebresme. **nonobstant aussi qu'il ne apparoisse de montres ne de reveues donné comme dessus. P. Lorfèvre.** (*Chancelier du duc.*)

Scellé.

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 477. le Bouteiller, 45. — Ibid. n° 46, cédule de Jean le Flamant, gouverneur des finances du duc, datée du 21 février ; et n° 47, quittance de Guillaume le Bouteiller, signée et scellée, du 24 février.

142. (**1403**, n. st.) **1402**, 19 février. **Paris**. — Lettres des gens des comptes du roi au bailli d'Evreux, aux vicomtes d'Evreux et de Breteuil, leur enjoignant en vertu de lettres royaux d'accorder à messire *Lancelot de Halenvillier*, chevalier, chambellan du duc d'Orléans, capitaine et garde de la ville et chastel de Luxembourg, répit jusqu'à la St-Remi prochaine, pour faire la reprise des fiefs de Bières, Mere et Brocourt, sis au baillage d'Evreux.

Ms. Fr. nouv. acq. 3655. (Registre d'Aubron), n° 932.

143. (**1403**, n. st.) **1402**, 21 février. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes d'allouer aux comptes de Jehan Poulain, son trésorier-général, la somme de 20 écus qu'il a reçue de lui et fait payer comptant à Robert Presnet, arbalestrier, pour 6 arbalestes et 2 engins pour arbalestes, 4 arcs à main, une douzaine de bougons et une douzaine de flèches que le duc a fait prendre de lui.

Ms. Fr. nouv. acq. 3655. (Registre d'Aubron), p. 236, n° 374.

144. (**1403**, n. st.) **1402**, 24 février. — Cédule de Jehan le Flamant, consentant à ce que soit allouée aux comptes de Jehan Poulain la somme de 20 écus que le seigneur duc a reçue de Poulain et fait payer comptant à Robert Presnet, arbalestrier, pour 6 arbalestes et 2 engins pour arbalestes qu'il a fait porter au chastel *de Damvilliers* pour la garnison d'iceluy, et 4 arcs à main, une douzaine de bougons et une douzaine de flèches qu'il a retenus par devers lui, pour en faire sa volonté.

Ms. Fr. nouv. acq. 3655. (Registre d'Aubron), p. 236, n° 375.

145. (**1403**, n. st.) **1402**, 19 mars. **Coucy**. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flament, de faire payer par Jehan Poulain, son trésorier général, à son bien aimé écuyer et huissier d'armes *Jehan de Clémency, prévost d'Ivoix*, la somme de 1000 écus d'or que Jehan lui a prêtée.

Ms. franç. nouv. acq. 3655. (Registre d'Aubron), p. 244, n° 410.

146. (**1403**, n. st.) **1402**, 26 mars. — Vidimus le 28 mars 1402 (sic) à la prévôté de Paris des lettres de Louis, duc d'Orléans, portant que, comme par ses autres lettres il avait commis Me *Pierre Cheval*, son bailli de Valois, *Recteur et gouverneur de la justice ès pays et duchié de Luxembourg et comté de Chiny*, il est à présent nécessaire de pourvoir au gouvernement de la

justice du dit baillaige de Valois, il subroge et commet Me Estienne du Court (ou du Coint) au lieu du dit Me Pierre Cheval pour gouverner la justice du baillaige de Valois et des terres adjointes en icellui, et il lui ordonne de prendre la moitié des gages, droits etc. tant de sceaux que d'autres choses qu'a coutume de prendre le dit Me Pierre Cheval, à cause du dit baillage.

Ms. franç. nouv. acq. 3655, (Registre d'Aubron), p. 236, n° 372.

147. (**1403**, n. st.) **1402**, 26 mars. **Paris.** — Lettres du duc d'Orléans à Jehan le Flament, par lesquelles il lui fait savoir qu'ayant commis *Me Pierre Cheval*, bailli de Valois, à être *recteur et gouverneur de la justice ès pays et duchié de Luxembourg et conté de Chiny, à 400 liv. t. de gages*, il lui plait qu'il soit fait au dit Pierre par les mains de Jean Poulain, part et paiement sur ses dits gages de la somme de 200 l. t., afin de l'aider à s'habiller et de marcher pour celles au dit pays. — Donné à Paris le 26 mars 1402.

Ms. franç. nouv. acq. 3655, (Registre d'Aubron), p. 271, n° 553. — Cédule de Jean le Flament et quittance de Pierre Cheval, dd. 26 avril 1402. Ibid. n°s 554 et 555.

148. (**1403**, n. st.) **1402**, 26 mars, **avant pasques. Paris.** — Lettres patentes du duc d'Orléans instituant Oudin Bernart son receveur-général et son procureur au duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Copie expédiée par J. de la Porte et R. de Vaily d'un vidimus de Guillaume de Tignonville, garde du scel de la prévôté de Paris, délivré le vendredi 30 mars 1402, avant Pâques, d'une lettre du duc d'Orléans scellée de son grand sceau en double queue et cire vermeille.

Loys, fils de Roi de France etc., mambour et gouverneur des duchié de Lucembourg et comté de Chiny. « Il n'a pas été pourvu à l'office de receveur et procureur pour nous ès duchié de Lucembourg et comté de Chiny, depuis que les dits duchié et conté sont venus en notre main..... Nous établissons Oudin Bernard notre procureur et général receveur en yceulx duchié de Lucembourg et conté de Chiny tant en la langue thiayse comme ou romant pays..... aux gages, droiz, prouffiz et émoluments accoustumez et qui y appartiennent..... Et lui avons donné et donnons plain povoir auctorité et mandement espécial de illec noz causes et querelles, besongnes et autres choses poursuir, démener et deffendre envers et contre tous et généraument de faire tout ce que à office de procureur et receveur appartient, peut et doit appartenir. » — Mandement au chancelier de prendre le serment du dit Oudin. — « Et aux gouverneurs de par nous ordonnés au dit pays que ycellui Oudin mettent et instituent de par nous ès diz offices de procureur et receveur..... le facent jouir de ses gages...... et facent à lui obéir deuement de tous ceulx et en tous cas que il appartiendra. » Mandement aux gens des comptes de lui allouer ses gages. — Paris, 26 mars 1402, par le duc Macé Heron. — Au dos : Collationné avec l'original à la Chambre des comptes.

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 304. Bernard, n° 14.

149. (**1403**, n. st.) **1402**, 31 mars. — Quittance de Robert Presnet, artilleur, demeurant à Paris, à Jehan Poulain, trésorier-général de Mgr. le

duc d'Orléans, de la somme de 20 écus d'or à lui due pour 6 arbalestes, 2 tillotes, 4 arcs, flèches et bougons que le dit seigneur duc a fait acheter de lui pour la garnison *de Danviller*.

Ms. franç. nouv. acq. 3655, n° 376.

150. (**1403**, n. st.) **1402**, 4 avril, **avant Pâques**. — Lettres de Guillaume, dit de Braquemont, lieutenant-général au pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny pour le duc d'Orléans, par lesquelles, visant les lettres du 26 mars précédent, qui établissent Oudin Bernart procureur général du duc d'Orléans et son receveur-général en duché de Luxembourg et comté de Chiny, tant en langue thioise qu'en romant pays, il fait savoir qu'il a mis et institué le dit Oudin Bernart ès dits offices.

Nota. Les dites lettres sont vidimées le 13 février 1403, par Thilman de Eydelengen, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Luxembourg, de l'ordre de St. Benoit, au diocèse de Trèves.

Ms. franç. nouv. acq. 3655. (5e registre d'Aubron), p. 243, n° 406 et p. 1269, n° 542.

151. (**1403**, n. st.) **1402**, 11 avril, **avant pâques. Paris.** — Mandement du duc d'Orléans, pour faire délivrer à Guillaume de Braquemont, son maréchal, 360 livres tournois, gages d'un an de 8 arbalétriers en garnison au château de Luxembourg.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, n° 28.

152. (**1403**, n. st.) **1402**, 11 avril, **avant pasques. Paris.** — Mandement du duc d'Orléans, pour faire payer à son maréchal Guillaume de Braquemont 1500 livres tournois, gages d'un mois de 60 hommes d'armes, 20 archers et 20 arbalétriers de présent sous le gouvernement du dit maréchal au pays de Luxembourg.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, n° 29. — Ibid. n° 30, cédule pour le paiement, datée du 13 avril, et n° 31, quittance de G. de Braquemont, de la même date, contenant la promesse de faire avoir les montres et quittances des gens d'armes.

153. (**1403**, n. st.) **1402**, 11 avril, **avant pasques**. — Mandement du duc d'Orléans, pour faire payer à Guillaume de Braquemont 3000 livres tournois, gages d'un an de ses offices de maréchal, de garde de Mouson et de gouverneur du Luxembourg.

Bibl. nation. Msc. franç. 6210, n° 344. — Ibid. n° 345 : cédule pour le payement de cette somme, datée du 13 avril. — Ibid. n° 346, quittance de G. de Braquemont.

154. (**1403**, n. st.) **1402**, 13 avril, **avant Pâques. Paris.** — Cédule de Jehan le Flament pour le paiement à Guillaume de Braquemont de 360 livres t., gages d'un an de 8 arbalestriers étant en garnison au château de Luxembourg. (Lettres du 11 avril.) — Quittance de Guillaume de Braquemont du même jour.

Msc. franç. N. A. 3655, p. 235, nos 367 et 368.

155. **1403—1410.** — Gages des gens d'armes à Luxembourg. Comptes du receveur du duc d'Orléans.

Invent. Joursanvault, vol. 2, p. 238.

156. **1403**, 22 avril, **après pâques. Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont, lieutenant-général du duc d'Orléans, au receveur de Luxembourg, pour faire payer 30 florins à un forgeron qui a réparé le gros canon de fer du château.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, 32.

157. **1403**, 22 avril, **après pasques. Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flament, pour délivrer 40 écus à Robin le Séneschal, écuyer, son maître d'hôtel, qu'il envoie à Reims pour y recevoir les montres de certaines gens d'armes expédiés au pays d'Allemagne. — 23 avril. Quittance signée Robin le Senescal.

Ms. fr. nouv. acq. 3640, n° 430.

158. **1403,** 12 mai. — Mandement de Jehan le Flament à Jehan Poulain d'accomplir le contenu des lettres du 19 mars, en payant à *Jehan de Clémency,* huissier d'armes de Monseigneur le duc d'Orléans *et prévost d'Yvoy,* la somme de 1000 écus qu'il a prêtée au dit seigneur.

Ms. franç. nouv. acq. 3655, p. 244, n° 411.

159. **1403**, 20 mai. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans, pour faire délivrer sans délai à Guillaume de Braquemont 2000 livres tournois qu'il emploiera au paiement des gens d'armes, archers et arbalétriers dans le pays de Luxembourg.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, 34. — Ibid. n° 36, cédule de Jehan le Flamant, du 6 juillet, Paris ; et n° 37, quittance de Guillaume de Braquemont, pour 2000 livres tournois, datée du 6 juillet.

160. **1403**, 26 mai. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont, pour faire payer 10 florins, prix de 43 livres de poudre à canon pour le château de Luxembourg.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, 33.

161. **1403**, 20 juin. **Arlon.** — Décharge au receveur du Luxembourg de rations fournies aux gens d'armes de Luxembourg et autres qui furent avec Guillaume de Braquemont devant la forteresse de Maleberch.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, 35.

162. **1403,** 4 juillet. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flament pour faire délivrer 300 livres tournois à ses chevaliers chambellans, messire Robert Rioust et messire Lancelot de Herenviller, capitaines et gardes du chastel de Luxembourg, en paiement de leurs gages.

Ms. franç. nouv. acq. 3640, n° 436. — Cédule de Jehan le Flamant du 7 juillet 1403, Paris. Ibid. 3653, n° 962.

163. **1403**, 25 octobre. **Chasteauneuf (sur Loire).** — Mandement du duc d'Orléans à Jean le Flamant de faire délivrer à Oudinet Bernart, receveur de Luxembourg et Chiny, par Jehan Poulain, trésorier-général, la somme de 700 livres tournois « pour icelle porter et baillier au sire de Milleberch auquel pour certaines causes avons ordonné la dite somme estre présentement bailliée et délivrée ». — Cédule de J. le Flamant à J. Poulain pour l'accomplissement de ces lettres ; datée de Paris, 26 octobre 1403. — Quittance de Oudin Bernart à J. Poulain ; reçu 700 livres tournois « pour icelle somme porter et baillier au sire de Milleberch ; » datée du 8 novembre 1403. Signé O. Bernart.

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 301 (Bernart), n° 15, 16 et 17.

164. **1403**, novembre. — Didery de Thionville, sergent, donne quittance des émoluments lui dus à raison de son emploi de sergent.

Sachent tuit que je Didery de Thionville, sergent assermenté de Monseigneur de la chastellenie de Thionville, confesse avoir eu et receu de honorable et discrette personne Oudin Bernart, recevoir générals de la duchié de Luccembourg et comté de Chiny, cent (?) maldres de bons seiglez et trente seix grois de Luccembourg pour ma roube, par la main de Johannes de Bettembourg, commis à la recepte de Thionville, que j'ay de ma sergenterie. Et en quitte mon redoubté seigneur d'Orliens et touz autres à qui ce quitance puet et doit appartenir ; en tesmoyuage ay-je prié messire Niclas Mareschal, eschevins et justicier de Thionville, qu'il veul mettre son scel pour moy à ce quittance, et pour le request du dit Dyderi je Niclas desus dit aix mis mon scel à ce quittance. Donné l'an de grace mil cccc et troix ou moiz de novembre.

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 1846. Dossier 42649. Mareschal, n° 6.

165. **1403**, 30 novembre. **Luxembourg.** — Décharge d'Oudin Bernart de rations fournies par l'ordre de Guillaume de Braquemont aux gens d'armes, *tant de ceux qui sont avec lui que d'autres du pays de Luxembourg et d'ailleurs*, lorsqu'il alla devant la ville d'Epternach qui avait été prise le 26 septembre par le comte de Virnembourg et à l'encontre de ce comte et du comte de Mörs *qui faisaient finance au préjudice du pays.*

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, 39.

166. **1403**, 5 décembre. **Arlon.** — Concession de la monnaie à Luxembourg à Dominique Zondach de Montcoud.

Saichent tuit que je Johannes Barnaige, clerc juré de Lucembourch, ay veu leu et tenu unes lettres saines et entières scellées du scel de monseigneur de Braquemont, naguères gouverneur du pais et duchié de Luccembourg, contenant la forme qui ensuit : Guillaume, sire de Braquemont, lieutenant général du pais et duchié de Luccembourg, pour très hault et puissant seigneur nostre très redoubté seigneur monseigneur Loys, fils de Roy de France, duc d'Orliens, conte de Valois, de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, mambour et gouverneur dudit duchié de Lucembourch et conté de Chiny. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme pour et en nom de mondit seigneur nous avons marchandé à Dominicus de Montkoud autrement dit Zondach, pour le fait des monnoyes et change desdiz duchié de Lucembourch

et conté de Chiny, si comme plus clerment appert par nos autres lettres sur ce faites, esquelles n'est faite aucune mencion de quel povoir ne de quelle loy icellui Dominicus doit ouvrer ; et pour ce nous voulons et donnons congié et licence et auttorité pour et ou nom que dessus au devant dit Dominicus, ses compaignons ou commis, qu'ilz puissent et leur loise ouvrer et fere ouvrer sur l'emprinte ou nom et les armes du marquis de Morave, comme on faisoit devant. C'est assavoir ; deniers appelez gros qui seront de loy à quatre deniers et dix huit grains argent de Roy et de sept solz de taille sur le marc de Troies ; deniers appelez demi-gros dont les deux vauldront ung des gros dessus diz qui seront de loy à quatre deniers douze grains argent de Roy et de quatorze solz de taille sur le marc de Troies ; et aussi de petiz blans deniers appelez mettikrins dont les douze vauldront un gros qui seront de loy à deux deniers argent de Roy et quarante-cinq solz de taille sur le marc de Troies ; pour laquelle chose nous avons donné et ottroié, donnons et ottroions audit Dominicus deux grains dessus ou deux grains dessoubz de remède pour chascun marc d'ouvraige qu'il ouvrera ou fera ouvrer de toute la dessus dite monnoie, ainsi comme accoustumé a esté de fere aux autres maistres de monnoye. Et à ceste cause paieront et seront tenuz de paier lesdits Dominicus, ses compaignons ou commis à mondit seigneur ou à ses députez à ce députés et pour tout l'ouvrayge qu'ilz feront par les trois monnoies dessus dites, pour chascun marc d'argent le quart d'un franc pour seignoraige. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Erlon le 5e jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et trois. *Et estaient icelles lettres au dessoubz ainsi signées :* Par monseigneur le lieutenant général, présens messire Roland de Rodemach, messire Henri d'Imbermont et autres. J. Chomery. *En tesmoing de ce je clerc juré dessusdit ay scellé ces présentes lettres de vidimus de mon scel et signez de mon seing manuel le xe jour d'avril lan mil iiije et sept. — Signé J. Barnaige.*

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 494. Braquemont, n° 75.

167. **1404** . . . . . **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernart, concernant les dédommagements accordés à Jean d'Estevoy qui a subi des pertes en servant contre le comte de Virnembourg.

Bibl. nation. Pièces originales, Braquemont, 54. Pièce mutilée ; la date du jour ne paraît plus.

168. (**1404**, n. s.) **1403**, 1er janvier. — Quittance de Guillaume, sire de Braquemont, maréchal d'Orléans, et lieutenant-général au pays et duché de Luxembourg pour Monseigneur le duc d'Orléans, à Me Jehan Chomery, secrétaire du dit seigneur et commis à faire le paiement des gens d'armes, archiers et arbalestriers estans sous son gouvernement par le dit seigneur pour la seureté et deffense d'icellui, de la somme de neuf-vins francs pour les gages de lui, banneret, de Cardet de Chandelieu, Jehan de Quiefdeville, Brunet de St Germain et Lambequin Dap, escuiers, Jehan le Mare, sa trompete, Rifflart du Perrier, Gautier Lescot, Jehan le Galois, Loys le Galois, Copin Larchier et Richart Lescot, archiers, estans en sa compaignie, pour le mois de décembre 1403. — Sous son scel le 1er janvier 1403.

Ms. franç. N. A. 3653. (1er registre d'Aubron), n° 1027.

169. (**1404**, n. st.) **1403**, 4 janvier. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans, ordonnant de faire délivrer 3000 francs d'or à Jean Chomery, commis par Guillaume de Braquemont à faire le paiement des gens d'armes au pays de Luxembourg.

Bibl. nation. Pièces originales. Chomery, 2.

170. (**1404**, n. st.) **1403**, 1er février. — Quittance de Guillaume de Braquemont à Jehan Chomery, de même somme pour les mêmes gens de guerre de sa compagnie, gages du mois de janvier.

Ms. franç. N. A. 3653, n° 1035.

171. (**1404**, n. st., 6 février.) **1403**. **Mercredi après la Chandeleur.**— Traité de paix entre Amé de Sarrebrück et Gérard de Boulay.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront je Guerrard sire de Boulay fas savoir et cognissant à tous que comme noble et puissant signour mons. Amey de Sairbruche seigneur de Commarcy et de Venisy soit venus à force de gens d'armes par plusieurs fois ès villes de Cosme et de Hergart appartenant en partie à moy, et en ycelles villes prins plusieurs corps d'ommes, plusieurs chevalz, bestes, et aultres biens meubles, et yceux menés et fait son plaisir sans en faire rendue ou recréance, et yceux hommes ait détenus longiement en sa prisson à Commercy et aultre part, desquelz les plusieurs sont alés de vie à trespassement et les aultres ranssonnés à plusieurs sommes d'argent, fait et perpetrey aus dites villes plusieurs gros damaiges, lesquelz le dit mons. Amey dissoit avoir fait pour ceu que messire Jehan de Montclert, chevalier, ses servans, aidans et aultres avoient prins et ruey jus des hommes et servans du dit mons. Amey en retournant qu'il faisoit de la chevalchie qu'il fit quand il ardit les forboins de Trieves : Adsavoir est que je Guerrard sire de Boulay dessusdit pour my, mes hoirs et aians cause, mes hommes et subgez, mes aidans et confortans, pour tous lesquelz je me fas fort en ceste partie, me tiens estre rendus, restituez et restablis de tous les damaiges, raisons (*sic*) et mort de mes hommes que le dit mess. Amey, ses gens, aidans, confortans, recitans (*sic*), hommes et subgez ont fait ès dites villes sur my par quelconque manière que ce soit ; et d'iceux damaiges fais ès dites villes par le dit mons. Amey, ses hommes, subges, servans et aidans, en quitte léaulement pour tout ceu que my, mes hoirs et aiens cause lui en pouroient demander au temps advenir. Laquelle quittance et tout le contenu en ces présentes lettres je ai promis et promes léaulment par la foid de mon corps et sur mon honour, et sur l'obligacion de tous mes biens, à tenir, varder ferme et estable à tous jours mais, sans aler de riens à l'encontre, en manière que ce soit. En tesmoins de vérité je Guerrard sire de Boulay dessus dit ay mys mon scel pandant en ces présentes lettres que furent faites l'an mil quatre cens et trois, le merkerdis après la Chandeleur.

Collection de Lorraine, vol. 84.

172. (**1404**, n. st.) **1403**, 19 mars. **Coucy**. — Mandement du duc d'Orléans, ordonnant de faire délivrer 3000 francs d'or à Jean Chomery, commis par Guillaume de Braquemont à faire le paiement des gens d'armes au pays de Luxembourg.

Bibl. nation. Pièces originales. Chomery, 3. — Ibid. n° 4 : Cédule de Jean le Flamant, pour faire délivrer à Chomery 3000 francs d'or, suivant les mandements du 4 janvier et du 19 mars, datée du 20 avril. — Ibid. n° 5 : Quittance autographe de Chomery, pour 3000 fr. d'or, datée du 13 mai.

173. **1404**, 10 avril. **Beauté**. — Mandement du duc d'Orléans, ordonnant de faire payer à Braquet de Braquemont 2000 l. tourn. pour ses gages de 8 mois, du 1er février dernier passé au 30 septembre prochain venant, pour ses offices de maréchal, gouverneur du Luxembourg et garde de Mouzon.

Bibl. nation. Pièces originales. Braquemont, 42. — Ibid. n° 44 : Cédule pour faire payer 2000 livres à Guillaume de Braquemont, datée de Paris, 21 avril. — Ibid. n° 45 : Quittance du 22 avril.

174. **1404**, 1er mai. **Erlon**. — Lettres de Guillaume, sire de Braquemont, gouverneur, à Me Jehan Chomery, par lesquelles il lui envoie la revue de messire *Jehan de Cayen*, chevalier bachelier, 16 escuiers et 8 archiers de sa compagnie, attachée sous son scel, reçue à Erlon le 1er mai 1404, pour servir aux gages du dit seigneur pour la garde et défense du dit pays de Luxembourg, et lui mande qu'aux susdits il fasse part et paiement pour leurs gages du dit mois de mai. — Donné sous son scel le jour et an dessus dits.

Ms. franç. N. A. 3653, n° 1039.

175. **1404**, 1er mai. **Erlon**. — La revue de messire Jehan de Caien, chevalier bachelier, 16 escuiers et 8 archiers en sa compagnie, reçue à Erlon le 1er jour de mai 1404 :

Ledit messire Jehan de Caien, chevalier bachelier ;

Mahieu de Caien, Jehan Broutin, Guillaume Bernart, Jehan de Verdepierre, Jehan Gourle, Cordellier de Nery (ou Moy), Riffardin Quiéret, Lupart de Coursellès, Jehan de Pommereul, Guillaume Boudan, Regnault du Hommet, Jehan Bonne, Thibaut de Boulainwilliers, Raoul Carbonnel, écuyers ; le bastart de la Beuvrière, Bertrand de la Capelle, Isaac de Bergues, Thevenin Basille, Jehan le Mareschal, Corion Larcher, Jehennot de la Haie, Lemoyne de la Sale, archers.

Ms. franç. N. A. 3653, n° 1040.

176. **1404**, 10 mai. — Quittance de Jehan de Caien à Jehan Chomery de 330 francs, gages de lui, chevalier bachelier, de 16 escuiers et 8 archiers de sa compagnie pour le mois de mai.

Ms. franç. N. A. 3653, n° 1041.

177. **1404**, 3 juin. **Luxembourg**. — Lettres de Guillaume, sire de Braquemont, lieutenant-général etc. à Oudin Bernart, receveur général dudit duché de Luxembourg, portant que, comme Jehan Roussel, jadis trompete de feu Monseigneur de Brabant, soit venu plusieurs fois lui montrer des lettres dudit feu duc, par lesquelles il appert que ledit Jehan a le droit de prendre chacun an sur le douaire de Madame de Brabant en la dite comté de Chiny, sa vie durant, deux muids de froment, mesure d'Ivoix, requérant lui gouverneur que, comme il avait beaucoup dépensé à poursuivre son dit deu, tant à venir par devers lui que par devers d'autres gouverneurs pré-

cédents, et que autrefois (?) il en a esté payé, il voulust le faire payer dudit blé ; ce que considéré et le grant âge dudit Jehan Roussel et sa nécessité, lui gouverneur consent qu'il lui soit donné par la main dudit receveur huit maldres de froment, mesure de Luxembourg, pour ceste fois, lesquels font cinq muids de froment, mesure d'Ivoix. — Donné à Luxembourg, sous son scel, le 3 juin 1404. — Par Monseigneur le lieutenant général Jehan Chomery.

Ms. franç. N. A. 3653, n° 1045.

178. **1404**, 5 juillet. **Paris**. — *Deux mandements du duc d'Orléans*, pour faire délivrer 100 resp. 500 livres à Nicole le Dur, son conseiller et maître des requêtes de son hôtel, qu'il envoie « par devers notre Saint Père le Pape, ès parties de Lombardie, par devers très haut et très puissant prince et son très chier et très amé cousin le roy des Romains, et par devers son très chier et très amé cousin le marquis de Morave ». — Quittance de Nicole le Dur du 11 juillet.

Bibl. nation. Pièces originales. Vol. 1037, le Dur, n°s 3 et 4.

179. **1404**, 9 juillet. — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Walram de Luxembourg, comte de Ligny et de S. Pol, pour 6000 livres tournois de pension. Il excepte le roi, le dauphin, les ducs de Berry et de Bar *desquels nous tenons les contez de Liney et de S. Pol.*

Arch. nation. K 56, 8.

180. **1404**, 13 juillet. **Paris**. — Quittance notariée, donnée par Thierry Craa, écuyer, au nom du marquis de Moravie, à Jean Poulain, trésorier-général du duc d'Orléans, pour 20,000 francs d'or payés en déduction de la somme principale de 100,000 ducats d'or que le duc d'Orléans doit délivrer au marquis de Moravie, à cause de certain traité fait entre eux sur le duché de Luxembourg, le comté de Chiny et l'avouerie d'Alsace. — La quittance stipule que le paiement s'applique au reste de la somme due. Le paiement est fait en 17,677 écus à la couronne et 14 sous parisis, dans la maison de Jean Poulain, en présence de quatre témoins et du notaire.

Bibl. nation. Pièces originales. Orléans, vol. 5, 345.

181. **1404**, 1er août. — Quittance de Simon de Bucy, écuyer, pour ses gages de châtelain de Chauny.

Bibl. nation. Ms. français 6210, n° 392.

182. **1404**, 23 août. **Paris**. — Lettres d'hommage au duc d'Orléans d'Édouard de Bar, marquis du Pont, pour une pension de 6000 livres tournois. Il excepte le roi, son souverain seigneur, le dauphin, et le duc de Bar, son père ; il s'engage à faire pour l'hommage au duc d'Orléans le service des fiefs qui lui adviendront au décès de son père ou du vivant de son père par donation.

Arch. nation. K 56, 9.

183. **1404**, 26 août. — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Louis de Montjoie, pour une pension de 4000 livres tournois. Il excepte son seigneur le duc d'Autriche, sous réserve de ne le point servir contre le duc d'Orléans et de dénoncer un mois d'avance le retrait de l'hommage. — Les lettres du duc d'Orléans qui accordent la pension de 4000 livres, sont du 18 août. (KK 267.)

Arch. nationales, K 57, 9[24].

184. **1404**, 1er septembre. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernard, receveur général du Luxembourg, lui ordonnant de rétablir *les aumonages tant d'argent, comme de grains et autres choses* dont les comptes de ses prédécesseurs feront foi, nonobstant que le droit n'apparaisse point par titres.

Bibl. nation. Pièces originales. Braquemont, 48.

185. **1404**, 5 septembre. **Villeneuve-S.-Georges.** — Mandement du duc d'Orléans pour faire payer au sire de Braquemont, conseiller, chambellan, maréchal du duc, son gouverneur en Luxembourg et garde de Mouzon, 1000 livres sur ce qui lui est dû pour sa pension et les gages de son office.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, n° 49. — Ibid. n° 50 : Quittance de 1000 livres, donnée au trésorier général par Guillaume de Braquemont.

186. **1404**, 1er octobre à **1405**, 30 septembre. — Pensions et gages payés par le duc d'Orléans : *Pensions* (fol. 77 ss.) : Guillaume de Braquemont, 3000 livres ; Guillaume le Bouteiller, conseiller et chambellan, 500 l. ; Mathieu Regnault, évêque de Thérouanne, conseiller, 500 l. ; Jean de Saquainville, dit Saquet, seigneur de Blaru, conseiller et chambellan, 1200 l. ; Jean de Garencières, conseiller et chambellan, 500 l. ; Jean Poulain, trésorier général, 500 l. ; Jean le Flament, conseiller, gouverneur des finances, 1200 l. ; Robert de Béthune, vicomte de Meaux, conseiller et chambellan, 500 l. ; Guillaume de Laire, souverain maître de l'hôtel, 1200 livres. — *Pensions pour hommages* (fol. 72 ss.) : Adolphe, comte de Clèves, payé 1000 livres ; Otto de Lecke (quittance du 11 juillet 1405), 400 l. ; Hue d'Autel, chevalier, chambellan, 500 l. ; Evrard de la Marche, écuyer, chambellan, 200 l. ; Jean Boize de Waldecke, 200 l. ; Pierre, seigneur de Croneberc, chambellan (quittance du 4 juin 1405), 200 l. ; Gérard de Boulay (quittance du 30 avril), 200 l. ; Jean le jeune comte de Salm, 200 l. ; Bernard, marquis de Bade, 2000 écus d'or ; Gumprecht de Nuwenar, écuyer, 200 l. — *Gages* (fol. 81) : Jean de Margoreil, écuyer d'écurie, capitaine du château de Damvillers, 400 l. ; Robert Rioust, chevalier, capitaine du château de Luxembourg, aux gages de ....., néant ; Lancelot de Harainviller, chevalier, chambellan, *ja pieçà retenu de par Monseigneur cappitaine de sondit chastel de Luxembourg, aux gages de ..... par an, si comme il appert par les lettres de mondit seigneur sur ce faites ....., néant.*

Arch. nationales, KK 267.

187. **1404**, 2 octobre. — Quittance de 182½ francs, gages de 8 sols parisis par jour pour 365 jours, du 1er octobre 1403 au 1er octobre 1404, donnée à Oudin Bernard par Jean Chomery, secrétaire.

Bibl. nationale, P. O. Chomery, 6.

188. **1404**, 25 octobre. — Quittance de Frédéric, comte de Saarwerden, pour 300 livres sur 300 écus de sa pension. (Comptes de la trésorerie d'Orléans, année fiscale 1404-1405.)

Arch. nationales, KK 267.

189. **1404**, 1er novembre. — Quittance donnée à Oudin Bernard par Chomery, de 714 francs et 7½ gros vieux pour le paiement de gens d'armes, suivant lettres de Monseigneur de Braquemont.

Bibl. nation. P. O. Chomery, 7.

190. **1404**, 7 novembre. — Quittance de 13 livres 6 s. 8 d. parisis, donnée au receveur de Chauny par le procureur de Guillaume de Braquemont, pour le terme de Toussaint de ses gages de capitaine de Chauny.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 51.

191. **1404**, 8 novembre. — Quittance donnée par Louis de Montjoie, de 4000 livres lui dues pour pension.

Arch. nation. KK 267.

192. **1404**, 13 décembre. — Quittance de 100 écus, valant 112 livres 10 sous, donnée par maître Nicole d'Estrapigny, demeurant à Ivoix, envoyé, suivant lettres du 11 décembre, par le duc d'Orléans au marquis de Moravie, afin d'obtenir lettres de lui pour le rachat que le duc veut faire du château de Bellecoste.

Arch. nation. KK 267.

193. **1404**, 18 décembre. — Quittance de 3000 livres tournois, donnée par Guillaume de Braquemont, conseiller, chambellan, maréchal, gouverneur du Luxembourg, laquelle somme, due pour ses gages du 1er octobre 1404 au 30 septembre 1405, lui a été payée en vertu de lettres du duc d'Orléans, datées du 10 décembre.

Arch. nation. KK 267.

194. **1404**, 19 décembre. — Quittance du marquis du Pont pour 1000 livres, lui dues pour pension.

Arch. nation. KK 267.

195. **1404**, 23 décembre. — Quittance du comte de Saint-Pol pour 1000 livres, lui dues pour pension.

Arch. nation. KK 267.

196. (**1405**, n. st.) **1404**, 4 janvier. — Décharge à Oudin Bernart, donnée par Guillaume de Braquemont pour des rations fournies le mois de dé-

cembre dernier passé à Amé de Saarbrück, à Guiot de Savigny et à plusieurs prévôts, chevaliers et écuyers du Luxembourg, venus à Bidbourg, Ligny et Rudange, par le mandement du gouverneur, pour aller de là guerroyer et *ardoir* sur le comté de Virnembourg, la terre de l'avoué de Waldorf et d'autres ennemis du pays.

Bibl. nationale, P. O. Braquemont, 55.

197. (**1405**, n. st.) **1404**, 14 janvier. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernart, pour faire payer au comte de Saarwerden 300 florins, à six gros vieux par florin, arrérages de trois années d'une rente qu'il avait sur la recette d'Arlon.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 52.

198. (**1405**, n. st.) **1404**, 18 janvier. **Luxembourg.** — Décharge à Oudin Bernart de rations envoyées à Macheren, Esternach et villages environnants, et d'autres envoyées auparavant à Ligny et Rudanges, pour entretenir les gens d'armes de Luxembourg et ailleurs, lesquels ont été mandés à faire la guerre contre l'archevêque de Trèves nouvellement défié au nom du duc d'Orléans et aussi au comte de Virnenbourg, ennemi du pays de Luxembourg, soutenu par l'archevêque. Ces rations ont été délivrées à plusieurs seigneurs, chevaliers et écuyers des pays de Luxembourg, Barrois, Rethelois et autres, venus en la compagnie d'Amé de Sarrebrück, du sire de Fleurange, de Gillequin de Rodenmacheren, du prévôt de Luxembourg, et aux soudoyeurs de France étant sous le gouvernement de Guillaume de Braquemont, lorsqu'il fit la guerre contre l'archevêque et le comte, auquel temps la ville de Welschbillig fut prise et *arse* avec plusieurs villages appartenant au dit archevêque.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 53.

199. (**1405**, n. st.) **1404**, 10 février. — Quittance du comte de S. Pol pour 1000 livres de sa pension.

Arch. nation. KK 267.

200. (**1405**, n. st.) **1404**, 20 février. — Quittance du comte de Linange pour 200 livres de sa pension.

Arch. nation. KK 267.

201. (**1405**, n. st.) **1404**, 17 mars. — Payé à Berthélemy, de Guelres, chevaucheur du duc d'Orléans, 20 livres tournois, pour avoir porté hâtivement lettres closes du dit seigneur, adressant au duc de Guelres, au comte de Clèves, à Monseigneur de Braquemont, à Jehan de Cayen, à Monseigneur de Verkin et à Monseigneur de Monceaux.

Arch. nation. KK 267.

202. (**1405**, n. st.) **1404**, 20 février. **Paris.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Henri de Rothenberg, chevalier, *barolis* (*badensis* ?) *curie*

magister, pour une charge de chambellan et le collier d'or de son ordre. Il excepte les ducs d'Autriche, ses seigneurs, pour leur propre fait seulement, en raison de leurs héritages.

Arch. nationales, K 57, 9[2].

203. (**1405**, n. st.) **1404**, 24 février. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes pour décharger son trésorier général Jehan Poulain de 312½ francs qu'il lui a remis et qui ont été distribués de la manière suivante : A ses chambellans messires Rasse et Jehan de Renty, 100 escus = 112½ francs ; « à Thederic Kraa, familier et serviteur de son très cher et amé cousin le marquis de Morave », 200 francs.

Ms. franç. N. A. 3640, nº 463. — Cédule de Jehan le Flamant, du 25 février 1404 (1405, n. st.), ibid. 3653, nº 1076.

204. (**1405**, n. st.) **1404**, 8 mars. **Beauté**. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer à Jean, comte de Linange et Richecourt, 200 francs sur sa pension pour l'hommage qu'il a fait au duc. — Cédule de Jehan le Flamant du 10 mars.

Ms. franç. N. A. 3653, nºs 1080 et 1081.

205. **1405**, 30 avril. **Paris**. — Lettres d'hommage au roi de Renaud, duc de Gueldres, pour 40000 écus à la couronne payables en 18 mois, savoir 20000 dans les 9 mois prochains et 20000 dans les 9 mois suivants. Conditions : le duc fait hommage au roi et à ses successeurs pour lui et pour ses successeurs, promet de le servir de toute sa puissance contre ses adversaires d'Angleterre, offensivement et défensivement, et contre tous autres, sauf les exceptions ci-dessous ; moyennant, lorsqu'il sera requis, 2000 francs par mois pour l'état de sa personne et 25 francs par lance, payés un mois d'avance ; il servira selon la coutume de France. S'il a lui-même guerre, il sera dispensé de servir ; s'il est empêché, par maladie, éloignement ou captivité, il servira par lieutenant suffisant avec 500 lances, le lieutenant aura pour ses gages et son état 1000 francs par mois. — Le duc excepte Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, le S. Empire romain, l'archevêque de Cologne, Jeanne, duchesse de Brabant, Guillaume, duc de Berge et Adolphe, comte de Clèves. Ses successeurs devront renouveler l'hommage dans les trois mois, sauf exceptions motivées, sous peine de restitution des 40000 écus. Le serment fut prêté et la lettre d'hommage remise le 30 avril dans l'église N.-D. de Paris, en présence de Louis, roi de Sicile, Charles, roi de Navarre, Louis, duc d'Orléans, Pierre de Navarre, comte de Mortaing, Charles, sire d'Albret, connétable, Jacques de Bourbon, Arnaud de Corbie, chancelier, l'évêque de Noyon ; et de son côté Jean de Loen, seigneur de Heinsberg, Jean, seigneur de Reiferscheid, ses parents, Jean dit Schelart d'Obbendorp, maître de sa cour.

Arch. nation. J 522, 30.

206. **1405**, 30 avril. **Paris.** — Lettres du duc de Gueldres, déclarant qu'il a vu et s'est fait lire des lettres du roi Charles, données à Paris le dernier jour d'avril, par lesquelles le roi s'engage à faire remettre, dans le délai de 15 jours, entre les mains du comte de Namur à Namur des gages d'or et d'argent jusqu'à la valeur de 40000 écus, pour sécurité du payement de ces 40000 écus, avec pouvoir au comte de Namur de livrer au duc de Gueldres les gages pour une valeur de 20000 écus, un mois après le premier terme de 9 mois, et le reste un mois après le second terme, s'il y avait faute dans les paiements ; de plus le roi quitte le duc de son hommage, s'il n'a pas été contenté en deniers ou en gages dans les délais convenus.

Arch. nation. J 522, 31.

207. **1405**, 30 avril. **Paris.** — Lettres d'hommage au roi de Jean de Loen, seigneur de Heinsberg et de Lewenberg, pour 10000 francs dont le tiers lui a été payé, le second tiers le sera à la fin de l'année courante et le reste à la fin de l'année suivante. Conditions de service : pour sa personne et son état, quand il servira personnellement, *quolibet mense quod persone et dignitati merito videbitur convenire* ; s'il sert par lieutenant, le roi paiera celui-ci *prout decentia et dignitas sue persone requiret* ; pour les gens d'armes, 25 francs par mois, un mois d'avance, lorsqu'ils seront requis pour servir dans le duché de Luxembourg ou les confins du royaume de France. — Il excepte Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, Frédéric, archevêque de Cologne, le duc de Gueldres et de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, pour leur fait propre et non d'autrui, s'interdisant de les servir contre le roi de France. Il renonce pour lui et ses héritiers à toute répétition à cause des dommages qu'il a pu éprouver, lorsque le roi, il y a plusieurs années, (en 1388), a fait invasion dans les terres de Juliers. Le serment est prêté dans l'église N.-D. à Paris, en présence des princes et dignitaires déjà désignés dans les lettres d'hommage du duc de Gueldres, et du côté de Jean de Loen Thierry et Richer de Vlodorp, frères, et Arnold de Alpstein.

A ces lettres est attachée, sous le sceau de la prévôté de Paris, une déclaration du prévôt, comme quoi Jean de Loen s'est présenté, le 1er mai, devant lui et deux notaires pour attester l'authenticité des lettres et du sceau y appendu. Jean de Loen s'est expliqué par trucheman, maître Pierre de Mercede[1]), secrétaire du duc d'Orléans, *qui entendait, si comme il disait, la langue dudit chevalier.*

Arch. nation. J 522, 32.

---

1) Pierre de Mercede ou de Merode était en 1401 le secrétaire du duc Guillaume de Gueldres et avait écrit de sa main, par l'ordre du duc, toutes les pièces relatives à l'hommage tant du duc lui-même que de son frère Renaud.

208. 1405, 1er mai. **Paris.** — Lettres de Renaud, duc de Juliers et de Gueldres, rapportant des lettres du duc d'Orléans, de la même date, où est contenu ce qui suit : « Le duc de Gueldres a fait hier hommage au roi qui »a promis de lui payer 40000 écus dans le délai de 18 mois, en deux »termes ; afin que le duc de Gueldres soit porté d'une plus vive affection »envers le roi, le duc d'Orléans s'engage à délivrer lui-même les 40000 écus »de cette manière, 20000 écus à la fin du mois de mai, livrés à ses frais et »périls dans le lieu où sa cousine Marie de Harcourt, dont le mariage a été »accordé, sera remise par lui au duc de Gueldres après les épousailles ; »20000, à pâques 1406, livrés dans la ville de Namur. Au cas où, sans em- »pêchement ni excuse légitimes, il y aurait défaut de payement, le duc de »Gueldres se prévaudrait des conventions faites ad hoc. » En conséquence, pleinement assuré par ces lettres du duc d'Orléans et par le dépôt de gages qui a été convenu, le duc de Gueldres quitte le roi de ses engagements, à la condition que le duc d'Orléans tienne les siens, s'en reférant pour le cas de défaut aux lettres du roi qui lui ont été remises. Scellé en présence de Jean de Loen, de Jean de Reiferscheid, de Schelart d'Obindorf, maître de la cour.

Arch. nationales K. 56, 10.

209. 1405, 1er mai. **Paris.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Jean, dit Schalart d'Obbendorf, chevalier, pour 500 écus à recevoir. Il excepte le duc de Gueldres, le comte de Clèves et Jean de Loen, pour leur fait propre et non d'autrui. Fait dans la maison du duc d'Orléans dite des Tournelles, près la porte S. Antoine, présents Henri, comte de Salm en Ardennes, Louis, seigneur de Montjoie en Autriche, Ivon, seigneur de Serrepont, Raoul, seigneur de Gaucourt, Pierre de Braban, dit Clignet, chevaliers, Jean de Schœnvorst, burgrave de Montjoie dans le duché de Juliers, et Archanbaud de Villars (maître d'hôtel du duc d'Orléans), écuyers. — A ces lettres est attachée, sous le sceau de la prévôté de Paris, la déclaration que Schalart a comparu devant le prévôt et deux notaires, pour affirmer l'authenticité des lettres et de son sceau, en présence de Pierre de Mérode, secrétaire du duc d'Orléans, et de Jean de Vossein, écuyers.

Arch. nation. K 57, 9².*

210. 1405, 1er mai. **Paris.** — Copie des lettres du duc d'Orléans, par lesquelles il a retenu en son hôtel et reçu en son hommage Jean de Loen, seigneur de Heinsberg et Lewenberg, sous les conditions suivantes : Lorsque Jean de Loen sera requis de servir, il aura pour son état ce qui sera estimé convenable ; pour chaque homme d'armes, chevalier ou écuyer, 25 francs par mois, un mois payé d'avance, « *toutes fois qu'ilz seront et qu'ilz vaqueront au service de mondit seigneur au duchié de Luxembourg et ès confinages du royaume de France* ». Service en personne ou par lieutenant. En

vue de cet hommage le duc a donné à Jean de Loen 1000 francs de pension par an. — Par d'autres lettres du premier mai, expédiées le 4, le duc a ordonné de payer à Jean de Loen deux années de sa pension en écus d'or, et Jean de Loen a donné quittance de cette somme le 3 mai, pour deux ans de pension à échoir le 30 avril 1407.

Arch. nation. KK 267, fol. 77.

211. **1405**, 3 mai. — Quittance de messire Jean Schelart d'Obbendorp, chevalier, grand maître de l'hôtel du duc de Juliers et de Gueldres, pour 500 écus d'or, valant 562 livres 10 s. tourn.

Arch. nation. KK. 267, fol. 79.

212. **1405**, 6 mai. **Château de Crécy en Brie.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Theodoricus Vladroy (de Flodorp), maréchal du duc de Gueldres, pour 200 écus d'or. Il excepte le duc de Gueldres et Jean de Loen, pour leur propre fait.

Arch. nation. K 57, 9⁸.

213. **1405**, 7 mai. **Crécy.** — Lettres d'hommage au duc d'Orléans de Jean de Harve le vieux, écuyer, pour 1000 francs qui lui ont été payés. Il excepte le S. Empire, le duc de Gueldres et le comte de Clèves.

Arch. nation. K 57, 9¹⁰.

214. **1405**, 14 juin. **Luxembourg.** — Décharge à Oudin Bernart de rations que par l'ordre de Guillaume de Braquemont il a fait charroyer à Dieckrich, Biedburg, Rullant et environs, lors de la guerre contre le duc de Virnenbourg et l'avoué de Waldorf, *auquel temps nous feismes ardoir et bouter les feux au lonc du pays desdits conte et voué de Waldorf en plusieurs gros villages et autres environ, par espécial sur ledit voué.* Les rations ont été délivrées à plusieurs gens d'armes du Luxembourg, Barrois, Réthelois, venus en la compagnie du prévôt de Luxembourg, d'Everard de la Marche, Amé de Saarbruck, Thierry de Rulant et autres, jusqu'au nombre environ de 250 lances, outre les soudoyers de France sous le gouvernement de Guillaume de Braquemont, *auquel voyage demeurâmes quinze jours ou plus.*

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 56.

215. **1405**, 16 juin et 1ᵉʳ septembre. — Quittances du duc de Lorraine pour 2000 francs de pension.

Arch. nation. KK 267, fol. 72.

216. **1405**, 18 juin. — Quittance de 13 livres 6 s. 8 d. parisis, reçues par procureur (gages de capitaine de Chauny, pour le terme de l'ascension) par Guillaume de Braquemont.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 57.

217. **1405**, 30 juin. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de

Braquemont à Oudin Bernart, pour rétablir la rente de 40 maldres de seigle à l'hôpital de Luxembourg, quoiqu'il n'y ait pas de titres, et ce sur l'avis de messire Henri d'Imbermont, abbé de N. D. de Luxembourg, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc d'Orléans, qui a été receveur général avant Oudin Bernard.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 58.

218. **1405**, 10 juillet. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernard, pour l'exécution d'un traité passé avec messire ......, voué et seigneur de Hannepierre. Il s'agit d'une rente de 100 florins, rachetable par 1000 florins.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 59.

219. **1405**, 10 août. — Quittance de Guillaume, sire de Braquemont, etc. à Jean Chomery, de 232 francs et demi, gages d'un mois commençant le 1er août 1405, de lui, chevalier banneret, de Louis de Gouy, chevalier bachelier; de Cardet de Sanlieu, Jehan de S. Germain, Guillaume le Prévost, Pierre Lefesbre, Colin de Ramburelles, Thierry de Frémy, écuyers; de Jehan, la Trompete, de Cugneven du Terrier, Gautier Lescot, Jehan le François, le grant et le petit Jehan Escot, archers.

Ms. fr., nouv. acquis. 3653, n° 1101.

220. **1405**, 16 août. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernart, pour faire délivrer à Jean Chomery, payeur des gens d'armes, 381 francs 9 gros vieux. — Quittance de Chomery de la même date.

Bibl. nation. P. O. Chomery, 8 et 9.

221. **1405**, 17 août. — Quittance de 20 livres donnée par Nicolas Plane, chevaucheur du duc d'Orléans, envoyé avec lettres closes *au seigneur de Sallebruche, au sire de Braquemont et à plusieurs autres seigneurs du pais d'Allemaigne.*

Arch. nation. KK 267, f. 115. — Dans le même registre on trouve le détail des messages envoyés de tous côtés aux capitaines, châtelains, receveurs, grainetiers etc. du duc d'Orléans, qui, à ce moment, rassemblait tous ses moyens d'action contre le duc de Bourgogne exaspéré par l'affaire du duc de Gueldres.

222. **1405**, 18 août. **Luxembourg.** — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernard, pour faire payer *à messire Ferry, comte de Muerse et [Salverne]* 1500 *florins du Rhin [esquelz le pais de] Lucembourg lui estoit tenuz à cause de services par lui faiz audit pais de Lucembourg, si comme [par lettres qu'il] avoit sur ce de messire Hue d'Autelz, lors séneschal du dit païs de Lucembourg, puet apparoir . . . . . ; de laquelle somme de* 1500 *fl. et pour plusieurs domaiges, pertes de chevaulx et autres demandes que ledit conte faisoit, dont il peust estre devenu ennemi dudit païs de Lucembourg, nous avecques le dit comte avons traictié pour la dite somme de* 1500 *florins.*

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 60. Pièce en partie rongée.

223. 1405, 22 août. **Melun.** — Lettres du duc d'Orléans à ses officiers, vassaux et sujets du duché d'Orléans et du comté de Blois. Commission donnée à Jean de Garencières, seigneur de Croisy, conseiller et chambellan du duc, pour assembler et amener devers lui les vassaux et gens de guerre qui ont été naguère semoncés, et pour faire la visite de ses forteresses, en pourvoyant à leur réparation et à leur garde. — Le même jour : ordre au gouverneur d'Orléans, de signifier à tous les vassaux de son gouvernement de se traire hâtivement vers le duc, armés et nantis suffisamment, pour certaines causes touchant grandement le bien, honneur et profit du roi et de son royaume et du duc. — Le 1er septembre Garencières ordonne au receveur de Dunois de faire exécuter certaines réparations aux châteaux de Marchenoir, Préteval et Châteaudun.

Bibl. nation. P. O. Garencières, 128 ; P. O. Orléans, vol. 5, 360. — Quittances, vol. 45, n° 3750.

224. 1405, 2 septembre. **Melun.** — Manifeste du duc d'Orléans au sujet de l'enlèvement du dauphin exécuté par le duc de Bourgogne, alors que le duc de Bavière et le marquis du Pont l'amenaient à la reine qui, par ordre du roi, avait le gouvernement de ses enfants et appelait son fils auprès d'elle à Melun.

Arch. nation. J 1044, 39. Publié par Douët d'Arcq, Choix de pièces inédites, CXIX. — (On sait que le duc de Bourgogne accusa le duc d'Orléans de vouloir emmener la reine et le dauphin dans le Luxembourg.)

225. 1405, 4 septembre. — Quittance d'Edouard de Bar, marquis du Pont, de 1000 francs sur sa pension de 6000 francs, mois de juin et juillet.

Ms. franç. N. A. 3655, n° 30, et 3653, n° 1105.

226. 1405, 15 octobre. — Mandement de Guillaume de Braquemont à Oudin Bernart, pour faire délivrer 305 francs 10 gros 4 kenaphins [1]) à Chomery, payeur des gens d'armes. — Quittance du même jour.

Bibl. nation. P. O. Chomery, 11 et 10.

227. 1405, 28 octobre. **Paris.** — Mandement du duc d'Orléans à Jean le Flament, pour faire payer à son chambellan Guillaume le Bouteiller 2000 livres, prix auquel il a composé avec lui pour les gages de la compagnie de 31 chevaliers et 298 écuyers, avec laquelle il a servi sous le gouvernement de Louis du Peschin, pendant les mois de septembre et d'octobre, dont il apparaîtra par la monstre d'iceulx certifiée par nostre amé et féal chevalier, conseiller et mareschal le sire de Braquemont. — Cédule du novembre, quittance du 10 décembre.

Bibl. nation. P. O. Le Bouteiller, 55, 56 et 57.

---

1) Le nom de *knaben* se retrouve souvent dans les comptes de la ville de Luxembourg ; c'est de ce nom sans doute que les Français auront formé leur mot *kenaphin*. Le gros valait 6 kenaphins.

228. 1405, 6 novembre. — Certificat de Guillaume de Braquemont, portant que Chomery a vaqué à son office au Luxembourg du 1er octobre 1404 au 30 septembre 1405. — Quittance de Chomery pour ses gages d'un an, datée du 14 novembre.

Bibl. nation. P. O. Chomery, 12 et 13.

229. 1405, 1er décembre. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans pour faire payer à Guillaume de Braquemont 3000 livres pour l'année commençant au 1er octobre, à cause de sa pension de maréchal, de gouverneur du Luxembourg et de garde de Mouson. — Cédule pour l'accomplissement des lettres, datée du 6 décembre. — Quittance du 6 décembre.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 61, 62 et 64.

230. 1405, 4 décembre. — Quittance de *Eustace de Mairicourt*, chevalier bachelier, à Jehan Chomery, payeur des guerres du duc d'Orléans au duché de Luxembourg, de la somme de 90 francs, gages de lui, un autre chevalier bachelier, un écuyer et deux autres estant en sa compagnie audit pays de Luxembourg pour la sûreté et défense d'icelui; gages du mois de décembre.

Ms. franç. N. A. 3653, nos 1122 et 3655, p. 301.

231. 1405, 10 décembre. — Quittance du marquis du Pont pour les dernières 1000 livres de sa pension de 6000 livres, lui due suivant lettres du 23 août 1404.

Arch. nation. KK 267.

232. 1405, 22 décembre. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flament, portant que pour affaires qui grandement le touchent, il envoie présentement ès parties de Lorraine et d'Allemagne son conseiller et chambellan le sire de Montjoye, et qu'il le taxe à 10 francs d'or par jour, mandant que par Jehan Poulain, son trésorier général, il lui fasse faire sans délai prêt pour deux mois entiers et qu'à son retour le sire de Montjoye sera payé pour autant de jours qu'il affirmera par son serment avoir vaqué à ce voyage outre et pardessus les deux mois.

Ms. franç. N. A. 3653, nos 1123 et 3655, p. 301. — 1405, 27 décembre. Cédule de le Flament. Ibid. 3653, no 1128. — 1405, 30 décembre. Quittance de Louis, sire de Montjoye, à Jehan Poulain, de la somme de 600 francs. Signé Montjoye. Ibid. 3653, nos 1129 et 3640, no 471bis.

233. 1406. — *Lettres de convenances données par le duc de Lorraine,* contenues dans la collection de Lorraine, vol. 15.

Jeudi après Pâques — à Henri Schmaltz, pour le servir en compagnie de Frédéric, comte de Deux-Ponts, seigneur de Bitche, durant sa guerre, moyennant 70 florins, payables à la st. Jean et à Noël. (No 16.)

id. — à Henri de Ramberg, moyennant 160 florins. (No 17.)

id. — à Anselin de Bitsche, moyennant 100 florins. (No 19.)

id. — à Duldel de Haguenowe, moyennant 150 florins. (No 21.)

id. — à Kolbe de Haguenowe, en compagnie de Hanneman, comte de Deux-Ponts, moyennant 60 florins. (N° 23.)

Le jour de la Fête-Dieu — à Peterman Lare de Sarburg, pour le servir contre les comtes de Saarbrück et de Saarwerden et contre Gérard de Boulay, moyennant 50 florins du Rhin, payables à la purification. Le duc de Lorraine le prend à ses coûts, risques et périls, et l'enverra servir partout où il lui conviendra. (N° 28.)

1407. — *Dimanche après st. Georges* — à Thiébaud de Hagenbach, pour lui et 5 écuyers, contre les 4 seigneurs, moyennant 80 florins. (N° 99.)

1406. — *Quittances données au duc de Lorraine.* — Ibid., vol. 5 et 6.

Le jour de st. Jacques. — Par le seigneur de Houffalize qui est devenu aidant du duc de Lorraine — 200 florins.

Mercredi avant la st. Jean. — Jean de Bubingue — 100 florins en déduction sur 200 que lui doit le duc de Lorraine, pour le servir dans sa guerre contre les 4 seigneurs.

Samedi après la st. Pierre. — Friderich von Entzenberg le jeune — 15 florins sur 60 etc.

Samedi après ste. Magdeleine. — Herman von Gehe — 25 florins sur ses gages desservis contre le comte Philippe de Nassau et autres.

Vendredi avant st. Laurent. — This de Balderingen — 15 florins reçus des mains de Gérard de Haraucourt, maréchal du duc de Lorraine, sur ses gages desservis contre les 4 seigneurs.

Dimanche avant st. Laurent. — Jacob de Blicking, de Trèves, Jean de Mirich et Mathieu This de Klussenhaut — id.

16 octobre. — Quittance de 1600 francs, reçus de Collignon de Ludres, bailli de Nancy, par Philippe de Nourroy, chevalier, pour services au duc de Lorraine dans sa guerre contre le comte de Nassau-Sarrebrück et le seigneur de Boulay.

Lundi avant l'Assomption. — Jean Probst, de la compagnie de Haneman, comte de Deux-Ponts — 12 florins à compte sur 50.

Le jour de la st. Barthélemy. — Merckel Glatz de Lamversheim, de la compagnie de Frédéric, comte de Deux-Ponts — 25 florins à compte sur 100.

Jean de Bomheim, dit Bieche, id. — 24 florins.

Vendredi après st. Mathieu. — Jean Wutt de Bousselheim — 8 florins.

Jean Zemker de Dettlingen — 8 florins.

Henri Snetzer de Kroneckingen, écuyer — 10 florins.

Le jour de ste. Catherine. — Godeman Blicke de Lichtemberg — 110 florins à compte sur sa retenue.

Jaques de Borrenbach et Lichtenberg. — Hume de Lindeberg — 400 florins à compte sur 1300.

Vendredi avant Miserere. — Walter Waffel de Bischoffesheim — 20 florins.

Nicolas Gerunck de Rotheim — 20 florins.

Walter de Hungen — id.

Samedi après st. Étienne. — Walter Waffeler et Nicolas Gerunck — 40 fl.

Dimanche avant le vieux Carnaval. — Guillaume de Yrack — 10 fl. ; Jean de Lembeslor — 10 fl.

Dimanche après Carnaval. — Jean Sheitweiller, dit Süme — 10 fl.

Dimanche Invocavit. — Arnold Schwapenberg — 200 florins pour lui et 13 compagnons retenus aux coût, risques et fortune du duc (Cost, gewinn und verlusten).

1407. — *Vendredi après st. Marc.* — Conrad de Grumbach, dit Weyse.

Jeudi après ste. Pauline. — Jean Haneckel de Winheim.

Mardi avant ste. Catherine. — Dietze Alhuis de Durckeim.

Lundi après les Rameaux. — Jean Cæmmerer — 500 florins.

1408. — *Mardi après st. Jean.* — Hanne Rolrat — 8 florins.

234. (**1406**, n. st.) **1405**, 2 janvier. — Traité d'alliances pour la sûreté de leurs pays et l'abolition des voies de fait, conclu entre Raoul de Coucy, évêque de Metz, Charles, duc de Lorraine et la cité de Metz.

(Ce traité, calqué sur celui de 1392 et semblable à celui du 2 juillet 1408 que les Bénédictins ont publiés dans les preuves de leur Histoire de Metz, tome IV, présente les stipulations communes aux traités de Landfriede. Les commis gouverneurs de l'alliance sont, pour l'évêque de Metz, Joffroy de Sampigny, écuyer ; pour le duc de Lorraine, Jean Wisse de Herbévillers, bailli d'Allemagne ; pour la cité de Metz, Jean de Vy.)

Les exceptions sont formulées ainsi : « Ce n'est mie nostre entancion que ces présentes alliances soient en rien préjudiciables ne à l'encontre de nostre saint père le Pape, ne de très hault et très excellent prince le roy des Romains. Item, nous et chascun de nous avons promis et promettons les vngz aulx aultres que, tout le temps de nos dites alliances durant, nous ne ferons aultres alliances ne convenances qui soient contraires à ces présentes et ne trouverons tour ne voie par malengin pour coy elles doient estre rompues ou annullées, ainsois nous travallerons de trover tour et voie comment elles se tangnent fortement. »

La durée des alliances est fixée : « Commensans au jour de la confection de ces présentes et durant tout le temps que nous Raoul évesque dessus diz serons evesque de Mes, et tout le temps que nous, Charles, duc de Loherenne, serons vivans ; et se ainsi estoit que nous évesque dessus nommey ne fuissiens plus évesque de Mes, néantmoins seroient et dureroient les dites alliances entre nous duc et la citey de Mes toute la vie de nous dit duc durant ; et en samblant manière, se nous Charles duc alliens de vie à tréspassement le temps durant que le dit évesque seroit évesque de Mes, néantmoins dureroient les dites alliances entre nous évesque et la dite citey, tout le temps que nous seriens évesque de Mes, comme dit est. »

235. (**1406**, n. st.) **1405**, 2 janvier. — Traité d'alliance entre Raoul de Coucy, évêque de Metz, et Charles, duc de Lorraine, contre Philippe, comte de Nassau-Salbricq, Jean, comte de Salm, Ferry aisné [fils de Meurs] et Guerrin, seigneur de Boulay.

Bibl. nation. V° Colbert, vol. 76. Alliances (volume non paginé contenant l'inventaire des archives de Metz, dressé en 1664).

236. (**1406**, n. st.) **1405**, 3 janvier. — Promesse des maistre eschevin, treize, comtes, jurés, élus et communauté de la cité de Metz, de payer annuellement à Raoul de Coucy, évêque de Metz, pendant qu'il sera son évêque, en récompense de ses bienfaits, aide et assistance et la somme de 300 livres, monnaie de Metz.

V° Colbert, vol. 77. Inventaire des titres de la chancellerie de Vic dressé en 1634. Layette AA, n° 21.

On voit par les pièces publiées dans les preuves de l'histoire de Metz, IV, 563, 587, 593, 640, 666 que la cité s'engagea en même temps à servir au duc de Lorraine une pension annuelle de 500 livres messines, et à payer 10,000 florins à son évêque, ainsi qu'au duc, à différents termes. — Dans l'inventaire des archives de Metz, V° de Colbert, vol. 76, au chapitre *Quittances*, il est fait mention de 9 quittances portant ensemble somme de 14533 florins ½ que Raoul de Coucy a données entre les années 1406 et 1415, qu'il conserva l'évêché de Metz, pour sommes reçues en diverses fois de la cité de Metz, tant à titre de pension que pour capital ; et de 10 quittances données par le duc de Lorraine, entre les années 1407 et 1423, pour 21000 florins, 500 livres messines et 2000 francs. La dernière quittance, de 5000 florins, est du 2 octobre 1423, donnée en vertu d'une composition faite avec la cité et par laquelle le duc de Lorraine renonce à sa pension.

237. (**1406**, n. st.) **1405**, 16 janvier. **Paris**. — Mandement du duc d'Orléans à Jehan le Flamant, pour faire payer par son trésorier général Jehan Poulain, « à son très cher et amé cousin messire Jodoz, marquis de Brandebourg et de Morave, 300 écus d'or, sur ce quoi il lui peust estre tenuz à cause du traictié et accort fait entre eulx pour l'acquisition de lui faicte du pays duchié de Luxembourc et comté de Chiney ».

Ms. fr. N. A. 3640, n° 473.

238. (**1406**, n. st.) **1405**, 8 février. **Luxembourg**. — Quittance à Chomery, payeur des gens d'armes en Luxembourg, de 255 livres tournois pour les gages du mois de février de Guillaume de Braquemont, maréchal d'Orléans, chevalier, banneret, de 9 écuyers, de son trompette et de 6 archers, nommés dans la quittance.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 65.

239. (**1406**, n. st.) **1405**, 13 février. **Pont à Mousson**. — Traité des quatre seigneurs allemands contre Metz.

Saichent tuit que nous Phelippe conte de Nausso et de Salebruche, Frederich ainsné fils de Murs, conte de Salverne, Jehan conte de Saumes et Guerard seigneur de Boulay chevaliers, avons aujourdui fermé, passé et accordé avecques excellent et très

puissant prince nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc d'Orliens conte de Valois de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy les alliances pactions et convencions qui s'ensuivent encontre ceulx de la cité de Mets, leurs aidans et leurs complices. C'est assavoir premièrement que nous ne pourrons faire paix ne accord, ne aucunes trièves prendre à ceulx de Mets, si ce n'est par le gré et consentement de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens ou de ses commis. Néantmoins, nous povons et devons faire toute nostre franche voulenté des prisonniers que nous avons sur ceulx de Mets jusques aujourd'uy sans contredit, destourbier ou empeschement de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens, de tous les siens ne d'autres par lui, sans ce toutesvoies que par ce nous puissions faire paix, accord ne trièves avecques les diz de Mets sans le consentement de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens. Item pareillement nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens ne fera paix accord ne trièves aucun avecques les diz de Mets que nous quatre susdiz ne soions comprins en icelles paix, accord ou trièves et que ce ne soit de notre consentement en tant comme il nous peut toucher et que nous n'aions fin et soions contens de la querelle que nous avons encontre ceulx de Mets. Item nous quatre susdiz tenrons cent et cinquante hommes d'armes en frontière à nos fraiz et despens à l'encontre des dessusdiz de Metz et leurs aidans la guerre durant. Item pareillement nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens tenra cent et cinquante hommes d'armes et cinquante hommes de trait en frontière à l'encontre des susnommez de Metz et de leurs aidans, où qu'il sera regardé par les parties estre de plus grant besoing la guerre durant. Item s'il estoit avisé par les commis de nostre dit seigneur monseigneur le duc d'Orliens et par nous quatre susdiz que plus en y faulsist, selon quil seroit avisé, seront, chacun à son avenant. Item se les gens de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens et les nostres chevauchoient sur les ennemies ensemble et ils feissent aucune raençon de priz ou prensissent aucuns prisonniers ou bestail, ils partiraient rate pour rate selonc la quantité de gens que chacun aura. Item se les gens de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens chevauchoient à par eulx, ce qu'ilz venroient à gaigner, seroit leur. Item se les gens de nous quatre susdiz chevauchoient aussi à par eulx, ce qu'ils gaigneroient, leur doit demourer. Item au cas que aucun ou aucuns des gens de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens fussent ruez jus que Dieu ne vueille, nous ne ferons aucune paix ne trièves que les prisonniers de nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens ne soient délivrez par l'accord faisant. Et semblablement fera il de nous ou de noz gens, se le cas y avenoit. Item est chargiez messire Amé de Salebruche de l'aide de l'argent que nostre dit seigneur monseigneur d'Orliens nous doit faire, lequel a raporté que nous aurons la somme de six mille francs. Lesquelles alliances, paccions et convencions susdites nous susnommez conte de Nausso, conte de Salverne, conte de Saumes et seigneur de Boulay avons promis et promettons par ces présentes, de pure voulenté droit et franc courage et de bonne et honneste intencion ✝ sur les sains évangiles de Dieu corporalement touchiez et sur nostre honneur, et aussi soubz obligacion de nous et de tous noz biens quelqonques meubles et immeubles présens et avenir de faire, tenir, observer et accomplir entièrement et plainement sans fraude, malice, décepcion et malengin, et sans contredit, refus et difficulté quelzconques toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles, sans jamais faire ou venir en aucune manière quelconque à l'encontre d'icelles et sans povoir renoncier ausdites alliance, confédérations et convencions en aucune manière pour quelconque cause, considéracion et raison sans le grand plaisir et vouloir de nostre dit seigneur monseigneur le duc d'Orliens. En tesmoing de toutes lesquelles choses nous avons commandé ces présentes estre faites et passées et du scel de chacun de nous

estre scellées, qui furent faites et données en la ville du Pont à Mousson le xiij^e jour de février lan mil quatre cens et cinq. † Par la foy de nostre corps ce juron.

Arch. nation. K 56, 14. Sur les queues de parchemin, où pendaient les deux premiers sceaux, se trouvent ces mots : Naus approuvons et jurons.

240. (**1406**, n. st.) **1405**, 3 mars. **Soissons.** — Lettres d'hommage du comte de Nassau-Sarrebrück au duc d'Orléans.

Nous Phelippe conte de Naussou et de Salebruche. Savoir faisons à tous présents et avenir, que considérans la très grant et excellant noblece, la très hault et puissant magnificence et la très bonne renommée de très hault et puissant prince et très redoubté seigneur Monseigneur Loys, filz de Roy de France, duc d'Orliens, conte de Valois, de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, et pour ce aians très grande et singulière affeccion, désir et voulenté de le servir, de nostre franc vouloir, certaine science, meur et délibéré propos, sommes aujourd'uy devenus et par ces présentes devenons homme et vassal de mon dit seigneur d'Orliens, et lui avons fait et par ces présentes faisons les hommages, foy, serement et promesses que chascun homme et vassal bon et loial est tenuz et doit faire à son seigneur. Et avons promis et juré lui servir et ses commis de nostre personne et de toute nostre puissance, de tous noz chasteaulx, villes, forteresses et païz, sans mal engin, quant mon dit seigneur d'Orliens nous en requerra et mandera par ses gens et lettres scellées, à tel nombre de gens d'armes qu'il voudra et que nous pourrons, paiez, pour mondit seigneur d'Orliens, en la forme et aux gaiges acoustumez au roiaume de France. Et ce devons faire envers tous et contre tous, exceptez un Roy des Romains, le saint empire, le Roy de France, l'arcevesque de Méance et un pallestin desus le Rin, le duc de Bar, l'évesque de Mets, le conte de Saumes et messire Amé de Salebruche, par telle condicion que nous ne les pourrons ne devrons servir ne aidier, en aucune manière, contre mondit seigneur d'Orliens. Et se nous estions tellement empeschiez de maladie, de prison ou d'autre nécessité, pourquoi nous ne le peussions servir en nostre propre personne, comme dit est, nous y commettrons et envoierons en lieu de nostre personne un lieutenant noble et soufisant à ce. Item nous donrons et baillerons à mondit seigneur d'Orliens et ses commis, gens d'armes et serviteurs, retrait, faveur, recept et logis, vivres et toutes autres choses nécessaires en tous nos chasteaulx, villes, forteresses et païz, en paiant soufisamment et acoustuméement ce qu'ilz acheteront et prendront, sans dommaige faisant et sans aucun malengin. Et les choses dessus dictes et une chascune d'icelle, nous avons promis et juré, et par ces présentes promettons et jurons, sur les sains évangiles de Dieu, sur la foy de nostre corps et sur nostre honneur, de faire, observer et accomplir entièrement et plainement sans fraude, malice et malengin, sans contredit et venir entièrement à l'encontre. Et pour cause et considéracion des hommage, foy, serement et promesses dessus dictes, mon dit seigneur le duc d'Orliens nous fera délivrer et bailler de l'argent de ses finances mille francs de pension chascun an, la vie de mondit seigneur durant. Et nous aussi serons tenuz de faire les services dessusdiz nostre vie durant, tant comme nous serons paiez de nostre dicte pension. Et en tesmoing de ce nous conte de Naussou susdit avons fait mettre nostre scel à ces présentes, faites et données en la ville de Soissons le 3^e jour de mars l'an mil quatre cens et cinq. — Scellé sur double queue de parchemin.

Au dos : 323. Lettres de l'ommage fait à Monseigneur le duc d'Orléans par le conte de Naussou et de Sarebruche moyennant la somme de mil francs de pension.

Arch. nation. K 57, 12.

241. (**1406**, n. st.) **1405**, 3 mars. **Soissons.** — Appointement de Monseigneur d'Orléans et de Monseigneur de Bar pour faire la guerre à ceulx de Mets.

Comme par les gens de monseigneur le duc d'Orléans, pour et au nom de mondit seigneur d'une part, le conte de Naussou et de Salebruche, le conte de Salverne, le conte de Saumes et le seigneur de Boulay d'autre part, ait esté traictié de poursuir par certaine manière par eux sur ce avisée les gouverneurs, bourgeois, citoyens et la communaulté de la ville de Mets de certains forsfait par les diz de Mets faiz tant audit monseigneur le duc d'Orléans et la duchié de Lucembourg dont il est gouverneur, comme aux quatre seigneurs alemans dessus nommez, desquelx forsfaiz iceulx de Mets n'ont voulu ne vuelent faire aucune réparacion, combien que de la part dudit monseigneur le duc ilz en aient souffisamment esté sommez et requis, monseigneur le duc de Bar, considérant ce qui poura ensuir de ladite poursieute, se faire la fault par voye de guerre, que son pay et marquisé du Pont sont joignans au païs de ceulx de Mets, et les dommaiges que iceulx et leur païs pourroient souffrir, se il n'y pourveoit, désirant aussy audit monsgr. le duc d'Orléans servir et complaire, comme raison à ce le semonst et enseigne, tant par le lignage dont il appartient à icellui monseigneur le duc d'Orléans, comme par certaines causes justes et raisonnables qui à ce le meuvent, a esté accordé et appoinctié entre mondit seigneur le duc d'Orléans et monseigneur de Bar susdit en la somme et manière qui s'enssuit: Premièrement que mondit seigneur de Bar tenra cinquante hommes d'armes à ses despens pour estre avecques les gens que mondit seigneur le duc mettra sus pour ledit fait, et sera adjoint avecques mondit seigneur à la dite poursuite faire contre lesdiz de Mets et leurs aliez et de y employer lui et ses gens ou nombre dessus dit au plaisir de mondit seigneur.

Item que mondit seigneur d'Orléans ne fera paix ne trièves avecques lesdiz de Mets et leurs aliez que ledit monseigneur de Bar, ses gens, serviteurs, subgiez et aliez n'y soient comprins, et aussi monseigneur le marquis, son filz, ses subgiez, serviteurs et aliez, ou cas que pour raison de ce lesdiz de Mets lui en vouldroient aucune chose demander. Et semblablement les diz monseigneur de Bar et monseigneur le marquis ne feront aucune paix ou accord avecques iceulx de Mets, se non par le sceu et voloir de mondit seigneur d'Orliens.

Item ou cas, que Dieux ne vueille, que aucuns des gens, serviteurs, subges et aliez de mondit seigneur de Bar et aussi de monseigneur le marquis son filz, ou cas qu'il seront de la dite guerre, feussent prins et ruez jus, mondit seigneur d'Orliens ne fera aucune paix que les prisonniers ne soient délivrez par l'accord faisant. Et semblablement des gens de mondit seigneur d'Orliens, se le cas y avenoit.

Item et, se ceulx de Mets ou leurs aliez qui feront fait encontre mondit seigneur d'Orliens, entreprenoient aucun fait de guerre contre mondit seigneur de Bar et monseigneur le marquis, soubz umbre ou couleur des services qu'ilz feront et seront tenus de faire, comme dit est, ou autrement, mondit seigneur d'Orliens leur fera semblable et pareil aide pour une fois, ou cas toutesvoyes que ceulx de Mets ou leurs aliez [et] les diz monseigneur de Bar et monseigneur le marquis ne se vouldroient soubzmettre au dit et ordonnance de mondit seigneur d'Orliens. [1])

---

1) Les Bénédictins qui ont parlé de cette convention (H. de Metz, II, 609), d'après un titre de la chancellerie de Vic, archives de Lorraine sur Metz, p. 72, interprètent ainsi le passage qui serait inintelligible, si l'on ne suppléait pas un *et* entre *les aliez de Metz* et *monseigneur de Bar* : « à moins que les Messins et le duc de Bar ne voulûssent s'en rapporter au jugement du duc d'Orléans ».

Lesquelles choses dessus dites monseigneur le duc d'Orliens et monseigneur le duc de Bar susdiz ont ottroiées et accordées. Et en tesmoing de ce ont esté plaquez à cette présente cédule les seaulx des armes dudit monseigneur le duc d'Orléans et d'icellui monseigneur de Bar, laquelle a esté faite et passée en la ville de Soissons le iij[e] jour du mois de mars l'an mil quatre cens et cinq.

Collection de Lorraine, vol. 223, p. 29. Original sur parchemin scellé en placard. Traces d'un seul sceau. — *Archives de Meurthe et Moselle. Copie. Cartulaire. Traités, p. 238.*

242. 1406, 6 juin. — Lettres de défi adressées à l'évêque de Metz, Raoul de Coucy.

A révérend père en Dieu Raoul de Coussy, évesque de Mes, nous Le dauphin, Champaigne, Jean de Saint Acheiul, Frumont Boidrel, Pierre Gennet, Jehan Queteil, Frémy Piet, Gibert de Maisons, Pierre Fouret, Jehan le Fèvre, Jacob Poingnat, Robert de Quanmesgnil, Mahiat le Lancier, Boutonnier, le Barbier, le Brun, Querrequin Malin, Jannin Musse, Challot l'auboltrier, Garniotie de Malvaucy, Martin Faurel, Jannin Baillet, Robin Briset, Pierre Morel, Collin le Bourgoinnon et Jehan de Louvoisin, tous archiers, vous faisons savoir que à la prière et requiest de nostre cheier et amé seigneur et maistre, monseigneur Amé de Sarrebluche, seigneur de Commarcy et de Venissy, nous servirons nos cheiers et amés seigneurs, monseigneur le conte de Nausowe et de Sarrebruche, monseigneur Jehan, conte de Saumez, monseigneur Gerard, seigneur de Boulay, de la guerre qu'il ont à present à l'encontre de vous et encontres vos aidans et servans. Et en ce miex garder nostre honneur, nous vous envoyons les présentes défiances scellées du séel Henry l'Ermite de Gandrecy pour nous tous, que furent faites le sixeysme jour de juing, l'an mil quatre cens et six.

Cartulaire de Metz, copié sur l'original aux archives de l'évêché de Metz, Layette 57, temporel de l'évêché.

243. 1406, 7 juin. — Lettres diffidatoires d'Etienne de Garchy, Jehan de Folx et Jehan de Creux, chevaliers, et de 66 écuyers, à la requête d'Amé de Sarrebrück.

Ibidem.

244. 1406, 19 juin. — Lettres de convenances données par l'évêque de Metz.

Nous Raoulz de Coucy, par la grâce de Dieu et du saint siége de Roume évesque de Mets, faisons savoir à tous que nous avons marchandeiz à nostre bien amé Jaquemin de Courcelles et l'avons retenut pour nous servir toute la guerre durant que nous avons à Phelippe conte de Naussowe et de Sarrebruche, seigneur Jehan conte de Salmes, seigneur Ferry ainney filz du conte de Mourssez, et seigneur Guerrard sire de Boullay, à présent. En recompensacion duqueil service nous debvons et sommes tenus audit Jaquemin de Courcelles en la somme de quarante florins viez de bon or et de bon poix, et le debvons deffroier et warder de toutes perdes et de tous dampmaiges, c'est assavoir de la prise de son corps, de ranson, de perdes de chevaulz et de herneix, sans malengin. Laquelle somme de quarante viez florins dessusdis, ou la vallour, c'est assavoir unze gros monoie de Mets pour le florin, nous, pour nous et pour nos successeurs évesques de Mets, avons promis et promettons de paier et de rendre audit Jaquemin de Courcelles ou à son aians cause à deux termes cy après dénommeiz, c'est assavoir la moitiet en jusques au jour et terme de feste de la saint Remy au chief

d'octombre prochienement venant, et l'aultre moitiet en jusques au jour et terme de feste de la Nativitey nostre seigneur tantôt après enxuiant, senz nulz deffault, avec tous les dampmaiges qu'il averoit le temps de ladite guerre durant, comme dessus est dit. Et toutes les choses dessus dites avons nous promis et promettons faire et tenir bonnement et loyalment sur l'obligacion de tous les biens de nostre éveschiet de Mets, mobles et non mobles, présens et advenir. En signe de vériteit avons nous fait mettre nostre séel pendant en ces présentes lettres que furent faites l'an mil quatre cens et seix, le deixnuefieme jour de ce présent moix de juing.

Ibidem.

245. **1406,** 27 juillet. — Mandement de Guillaume, dit de Braquemont, à Oudin Bernard, pour faire délivrer 40 florins de Rhin à Pierre Cheval, dit le Roy, à cause de 100 livres de poudre à canon qu'il a fait acheter par lui à Trèves et qui a été dépensée pour le fait de la guerre qu'a le duc d'Orléans présentement à l'encontre de ceux de Metz.

Ms. fr. nouv. acq. 3640.

246. **1406,** 28 juillet. — Lettres du duc d'Orléans aux gens de ses comptes, pour allouer aux comptes de son trésorier 112 livres 10 sols délivrés à son maître d'hôtel Archambault de Villars, *pour aller présentement ès parties d'Allemagne où nous l'envoyons pour certaines besognes qui grandement nous touchent.*

Pièces originales, Villars, n° 27.

247. **1406,** 31 juillet. — Mandement de Guillaume, sire de Braquemont, à Oudin Bernard, receveur général du Luxembourg, pour lui notifier qu'il a traité et accordé avec messire Thierry, sire de Dune et de Bruch, à la somme de mille pesants florins du Rhin, payables à deux termes, 600 florins au mois de mai, 400 au mois d'août; savoir pour le dédommager de pertes subies au service du pays de Luxembourg et qu'il évalue à 500 florins, 800 florins qui étaient dus à feu son père pour les prévôtés de Biedbourg et d'Esternach, ainsi que de toutes autres pertes et de ce qu'il pourrait demander à cause de Ferry de Dune, ayeul de sa femme, lequel avait à faire valoir des répétitions sur le pays de Luxembourg.

Ms. Fr. nouv. acq. 3640, n° 489.

248. **1406,** 27 août. — Lettres diffidatoires de Pierre d'Argue.

A révérend père en Dieu Raoul de Coucy, évesque de Mets, je Pierre d'Argues, seigneur de Quemenières, vous fay savoir que, à la prière et requeste de mon très chier seigneur et maistre, messire Amé de Sarrebruche, je servirai nobles et puissants seigneurs, monseigneur le comté de Nassowe et de Sarrebruche, le conte de Salvergne, le conte de Salmes et la sire de Boulay, de la guerre qu'ils ont à présent en encontre de vous, et pour mieux garder mon honneur, j'ai priez et requis à mon très chier et grant ami messire Hue de Saulz que, en deffaut de mon séel, veule séeler ces presentes lettres de deffiances. Et je Hue de Saulz devant dit, à la prière et requeste du dit messire Pierre d'Argues, j'ay séellés ces présentes lettres de deffiance de mon séel, qui furent faites et données le 27e jour d'aougst, l'an mil quatre cens et six.

Cartulaire de Metz.

249. 1406, 1er décembre. — Lettres d'Errard de Ficalmont et de deux autres écuyers (ut suprà).

Ibidem.

250. 1406, 21 décembre. — Lettres de Martin de Wisseperch et de quatre autres écuyers (ut suprà).

Ibidem.

251. 1406, 21 décembre. — Lettres du bâtard de Villames etc.

A vous révérend père en Dieu Raoul de Coucy, évesque de Mes, nous, le bastart de Villames, Jehan de Cestant, Collignon le Mauvais, Fèvre Vallès, vous faisons savoir quar nous sommes tant tenus à nostre très chier seigneur et maistre messire Hanry d'Orne que, à la prière et requeste de messire Amé de Sarrebruche, seigneur de Commarcy et de Venissy, nous le servirons de la guerre qu'il at à présent à l'encontre de vous et de tous vos servans pour les quatre seigneurs d'Allemaingne, c'est assavoir monseigneur le conte de Naussouve et de Sarrebruche, le conte de Salvergne, le conte de Saulmes et le sire de Boulay. Et pour en ce garder nos honneurs, nous vous envoyons ces présentes lettres de défi séellées du séel de nostre très chier seigneur et maistre messire Hanry d'Orne devant dit pour nous tous, qui furent faites et données le 24e jour de décembre, l'an mil quatre cens et six.

Ibidem.

252. (1407, n. st.) **1406**, 15 janvier. — Quittance de Henri d'Orley, chevalier, seigneur de Beauffort, à Oudin Bernart, receveur général, pour 270 francs sur ce qui peut lui être dû à cause de sa pension de 200 francs qu'il a le droit de prendre sur les recettes d'Ivoix et de Bastogne, comme homme-lige du duc, outre et pardessus 200 francs reçus des dits receveurs la première année des lettres sur ce faites, et outre 180 fr. d'assignations sur des marchands de Rembercourt et 350 francs d'assignations sur le sire de Hauroche.

Arch. nation. K 57, 921.

253. 1407, 9—14 février. — Huguenin (Chroniques Messines, p. 135) rapporte, d'après Meurisse (Histoire des évêques de Metz, p. 538), en déchiffrant mal le contreseing qu'il faut lire *M[acé] Heron*, les lettres du duc d'Orléans en date du 9 février 1406 (1407) et du marquis du Pont, en date du 14 février (ces dernières publiées par les Bénédictins, Hist. de Metz, IV, 604), qui portent accord entre les deux princes et certains habitants de Metz, pour mettre la cité en leur pouvoir.

La Collection de Lorraine (vol. 223, p. 28) renferme des lettres du duc d'Orléans sur le même objet, datées du 7 septembre 1407.

Il existe entre les lettres du 9 février et celles du 7 septembre une différence significative, et l'on ne saurait séparer les dernières des premières. — La différence entre elles consiste en ce que dans les lettres des 9-14 février il est fait des conventions « pour le cas où la dite ville et la seigneurie d'icelle serait baillée et délivrée au duc d'Orléans par les dits habitans,

comme dit est », tandis que dans les lettres du 7 septembre il s'agit du cas « où la dite ville et seigneurie de Metz sera conquise par le moyen du duc de Bar et du marquis du Pont », que l'on y prévoit aussi le cas où il y aura « des frais à faire pour la dite conqueste, tant en gens d'armes qu'autrement, au cas qu'elle se fera par cette manière ».

Entre les deux dates il s'était passé des évènements qui changeaient bien la situation. Il ne serait pas difficile d'établir que la tentative du marquis du Pont sur Metz, rapportée par Huguenin au 7 juillet 1407, eut lieu vers la date de ces nouvelles lettres, par lesquelles le duc d'Orléans prenait à sa charge la moitié des frais de l'entreprise.

254. **1407**, 28 mars, **après Pâques.** — Reconnaissance de Colin Glaist, clerc de Maître Macé Heron, secrétaire et garde des coffres de monseigneur le duc d'Orléans, à *Daignen Emery*, capitaine de 50 arbalestriers, d'une revue des dits arbalestriers avec un blanc scellé du dit Daignen, faite le 17 décembre dernier à Thionville, sur laquelle Colin Glaist n'a payé au dit Daignen que 337 livres 10 sols tournois seulement. — Sous son seing le 28 mars 1407 après Pasques. — Signé Glaist.

Ms. franç., N. A. 3653, n° 1187, et 3655, p. 303.

255. **1407**, 8 mai. — Traités d'Epernay. — I. Traité d'alliance entre le duc d'Orléans, mambourg et gouverneur du Luxembourg, d'une part, le duc de Bar et le marquis du Pont, d'autre part.

Loys, filz de roi de France, duc d'Orliens, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, mambour et gouverneur des pays et duchié de Luxembourc et conté de Chiny, Robert, duc de Bar et seigneur de Cassel et Eddouart de Bar marquis du Pont, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans et attendans la prouchainté de lignage et affinité d'entre nous, l'amitié qui y a esté, est et doit estre, le voisinage de prouchaineté de noz pays et duchiez, c'est assavoir le duchié de Luxembourc et conté de Chiny de nous duc d'Orliens, et des duchié de Bar et marquisie du Pont de nous duc de Bar et marquis du Pont, pour le bien et honneur de nous, pour la seurté de nos subgiez et de nos pays devant diz et pour la conservacion d'iceulx, avons fait et faisons par ces présentes les aliances, confédéracions et promesse qui s'ensuivent. Premièrement que s'il advient que nous mouvions ou commancions guerre par nous ou par nos gens au duc de Loheraine ou à ses aliez, ou que le dit duc de Loheraine ou ses aliez, hommes ou subgiez nous meuve ou face aucune guerre ou à l'un de nous, nous duc d'Orliens baillerons pour le commancement de la dite guerre trois cens hommes d'armes et cinquante hommes de trait, et les contes de Naussov, de Salverne, de Saulmes et le seigneur de Boulay avecques lesquels nous dit duc d'Orliens sommes desia aliez, seront tenus de bailler deux cens et cinquante hommes d'armes; et nous diz duc de Bar et marquis baillerons trois cens hommes d'armes et cinquante hommes de trait. Lesquels huit [cens] cinquante hommes d'armes et cent hommes de trait, ou plus grand nombre, se il est advisié qu'il se doie faire pour le fait de la dite guerre, se logeront par l'advis et ordonnance [de] nous ou de nos commis et députez ès villes, chasteaulx et forteresses qui seront advisées estre plus convenables pour le fait de la dite guerre, soit en la duchié de Bar, [duchié] de Lu[cembourc] ou autre part. Et serons tenuz nous duc de Bar et marquis de baillier nos

villes, chasteaulx et forteresses pour retraire et garder les dites gens d'armes touteffois qu[e besoing] sera en faisant la dite guerre. Et si leur ferons baillier et délivrer vivres et autres nécessitez par pris compétent et raisonnable. Et pareillement nous duc d'Orliens [le ferons de] nos chasteaulx et forteresses de noz diz pays de Luxembourc et conté de Chiny touttefoiz que besoing sera et le cas si offre, les forteresses desdiz pays demourans souf[fisamment] pourveues pour la tuicion et garde dicelles forteresses et pour le vivre des demourans en icelles. — Item que s'il advenoit que la guerre qui se commanceroit contre le [dit duc de] Loberaine, prist fin par accort ou autrement, et le dit duc de Loberaine ou autres voisins et subgiez de nous diz ducs d'Orliens et de Bar et marquis meussent guerre [à l'encontre] de nous ensamble ou aucun de nous en noz dites terres ou en aucunes d'icelles et sur noz subgiez ou que nous leur voulsissions mouvoir et faire guerre pour [le fait de noz] terres et de noz subgiez devant diz : en ce cas nous diz ducs et marquis serons tenuz de aidier l'un à l'autre et de faire tant de nos gens comme de noz pays tou[t l'aide et confort] que nous pourrions bonnement faire par telle manière que, se la guerre se ensuivoit à cause desdiz duchié de Luxembourc et conté de Chiny. Nous diz duc de [Bar et marquis] du Pont serons tenuz de baillier et livrer à nos despens à mondit seigneur d'Orliens cent hommes d'armes pour la deffense desdiz pais de Luxembourc et conté [de Chiny et des] subgiez d'iceulx. Et se la guerre se mouvoit à cause dudit duchié de Bar ou marquisie du Pont ou des subgiez d'iceulx pais, nous duc d'Orliens serons [tenuz de faire] aide à nos despens à nos diz oncle et cousin ou à l'un d'eulx de cent hommes d'armes pour la deffense des diz duchié de Bar et marquisie du Pont et des subgiez [d'iceulx pays.] — Item que se, en faisant les dites guerres pour le temps prouchain et pour le temps advenir, aucunes villes fortes ou chasteaulx dudit duc de Loberaine [estans en] guerre contre nous ou l'un de nous estoient prises par force par les dites gens d'armes estans ensemble ou que aucune forteresse se rendist à nous ou à noz [genz ou que] on prist aucuns prisonniers sur les champs par rencontre ou autrement : nous ducs et marquis devant diz ordonnerons du prouffit et butin qui y sera fait [en la fourme] et manière qu'il appartiendra selon l'usance de la guerre, en gardant à ung chascun sa droicture. Et se nous ou noz gens estions séparez et des aucuns faisoient [aucune] conqueste en l'absence des autres, le prouffit et butin sera à ceulx qui feront la dite conqueste et non aux autres. — Item que se pendant la dite guerre aucun chief d[icelle ou] autre estoit pris de gens d'armes estans à souldées selon la coustume de France, qui peust paier dix mil francs et au dessus pour sa rançon, nous diz ducs [et marquis] le pourrions prendre et avoir, en recompensant cellui ou ceulx qui l'auront pris de la dite somme de x^{m} francs. — Item ne se fera aucune paix ou traittié de tr[iéves] avec ledit duc de Loberaine ou autres noz ennemis et adversaires de noz diz duchiez, conte et marquisie ne ne prendra lon aucune patision, rançons d'aucunes [villes], que ce ne soit par le consentement et accord de nous ensemble, non autrement. Et ou cas que en personne ne pourrions vacquer à faire la dite guerre, nous donrons à noz capitaines et commis povoir de donner saufs conduiz et respis de prisonniers, abstinence de guerre d'un commun accord, de prendre triéves et de faire toutes choses qu'ils verront estre honnorables et prouffitables pour nous et pour la dite guerre. — Et les choses dessus dites nous promettons tenir et accomplir de point en point selon leur forme et teneur, nos vies durant, par la foy et serment de nos corps et sur les saintes évangilles de Dieu par nous corporellement touchiés. Présens ad ce de la partie de nous duc d'Orliens maistre Pierre Lorfèvre nostre chancelier, messire Guillaume le Boutillier, le sire de Fontaines, le sire de Gaules et messire Mansart Dubos, chevaliers, noz conseilliers et chambellans et maistres Robert Maugier et Jehan Day, nos conseillers ; et de la partie de nous duc de

Bar et marquis du Pont, le seigneur de Beffroimont, messire Rogue de Hangest, le seigneur de Conflans, chevaliers, maistres Regnault de Gondrecourt et Gerart Touget, tous conseillers de nous duc de Bar. — En tesmoing de ce nous avons fait mettre noz sceaux à ces présentes, faites et données à Eparnay le 8e jour de may l'an de grace mil cccc et sept.

Par monseigneur le duc d'Orliens, J. Villebresme. Par monseigneur les duc de Bar et marquis du Pont, Nairesse.

Archives nationales, K. 56, nos 13 et 13bis. — Parchemins.

Nota. — Les nos 13 et 13*bis* sont deux instruments d'un même acte. Ils diffèrent par l'orthographe seulement. Le no 13 est revêtu du grand sceau du duc de Bar et du petit sceau du marquis du Pont. Il est contresigné par les secrétaires des deux ducs. Après la mort du duc d'Orléans, il a été inventorié sous cette rubrique: « *Traittié des aliances faites par feu monseigneur le duc, monseigneur de Bar et marquis du Pont pour faire guerre au duc de Lorraine.* » — Le no 13*bis* n'a pas de contreseings. Il est revêtu à gauche du petit sceau du duc d'Orléans, à droite du petit sceau du marquis du Pont. Il porte au repli ce titre : « *Lettres des aliances faites entre monseigneur le duc et les duc de Bar et marquis du Pont.* » Il n'a pas été inventorié avec le no 13. — Ces deux pièces ont toutes deux été rongées, mais elles se complètent, sauf une lacune d'un mot qu'il est aisé de suppléer. La copie est prise sur le no 13, dont l'exécution est la plus soignée. Les mots pris dans le no 13*bis* sont entre crochets [ ].

256. **1407**, 8 mai. — Traités d'Epernay. — II. Traité d'alliance entre le duc d'Orléans et les quatre seigneurs allemands.

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront salut. Nous Philippe conte de Nassov et de Salebruche, Frédéric conte de Salverne, Jehan conte de Saulmes et Gérart seigneur de Boulay faisons assavoir que comme nous avons ou temps passé fait certaines aliances et confédéracions avec hault et puissant prince monseigneur le duc d'Orliens pour raison de la guerre que ledit monseigneur le duc et nous ensemble avons contre ceuls de Mets, selon la forme et manière plus à plain contenue ès lettres desdites aliances et confédéracions scellées de noz seaulx; et il soit ainsi que de présent mondit sgr d'Orliens fait certaines aliances et confédéracions avec monseigneur le duc de Bar et messire Edouart de Bar marquis du Pont son ainsné filz pour occasion de la guerre meue ou espérée de mouvoir contre le duc de Lourraine, ses subgiez et ses aidans, pour laquelle guerre faire et conduire il est ordonné que nos diz seigneurs d'Orliens, de Bar et marquis mettront vjc lances de gens d'armes et cent hommes de trait et nous deux cens cinquante hommes d'armes pour mettre en garnison là où besoing sera pour faire ladite guerre, par tele manière que toutes les fois que les capitaines des gens d'armes de nos seigneurs dessus dits, nous en personne ou noz capitaines chevaucherons et trairons ensemble sur noz ennemis et nous prendrons et conquesterons aucunes bonnes villes ou forteresses, mondit seigneur le duc d'Orliens aura le tiers des dites bonnes villes et forteresses ainsi par nous conquestées et prises, nos diz seigneurs de Bar et marquis un tiers, et nous l'autre tiers. Et de touz autres biens meubles quelzconques chascun aura sa part et butin pour tel nombre et quantité de gens d'armes, comme nous serons pour le jour en faisant ladicte conqueste, excepté que tous les prisonniers qui seront pris, demourront à ceulx qui les prendront et à qui ilz auront premièrement créanté en leurs mains; lesquelz prisonniers seront tenuz de jurer par leurs sermens qu'ils sont ainsi pris par ceux qui les prendront. Item et ou cas que les capitaines des gens d'armes de nos diz seigneurs d'Orliens, de Bar et marquis et nous ou les capitaines de nos gens d'armes rendrions ensemble sur noz ennemis et pren-

drions le duc de Lorraine ou aucun autre prince qui feust nostre ennemi, mondit seigneur le duc d'Orliens aura son tiers du dit prisonnier, nos diz seigneurs de Bar et marquis un tiers et nous l'autre tiers, par tele condicion que nous donnrons et paierons à celui qui aura prins le dit prince, la somme de dix mil frans de laquelle somme de dix mil francs chascun de nos diz seigneurs et de nous qui voudra avoir part ou dit prince, paiera sa part et porcion tele comme pour son tiers appartendra. Et aussi que si le dit prince ainsi pris est mis ès mains de nos diz seigneurs d'Orliens, de Bar et marquis, ils ne lui pourront donner aucunement respit ne renoncier sus sanz nostre sceu et voulenté. Et semblablement se il est mis ès nostres, nous ne lui pourrons donner respit ne renoncier sus sans le sceu et voulenté de nos diz seigneurs. Item et ou cas qu'il adviendra que mondit seigneur d'Orliens et mondit seigneur le marquis à toute leur puissance et nous à toute la nostre chevauchions et tirions sur le dit duc de Lourraine, l'évesque de Metz, sur la cité de Metz et sur leurs subgez et aidans, en tout ce que ainsi nous conquesterons et prendrons, soit en bonnes villes ou en forteresses, mondit seigneur d'Orliens aura un tiers, mondit seigneur le marquis un tiers et nous l'autre tiers, excepté que les prisonniers demourront à ceux qui les créanteront comme dit est, et tous autres quelxconques biens qui seront pris et conquestez qui appartendront à butin, seront butinez comme acoustumé en est. Item que se aucuns des capitaines des gens d'armes de nos diz seigneurs et des nostres chevauchent hors aucunes de leurs forteresses et garnisons sur les ennemis sans les autres, tout ce qui ainsi sera pris et conquesté par eulx, demourra à ceulx qui le prendront et conquesteront. Item nos diz seigneurs et nous eslirons trois bonnes personnes qui auront plaine puissance de donner saufs conduiz de quinze jours à ceulx qui vouldront venir par devers nos diz seigneurs. Et ou cas que l'une des parties donnera telz saufs conduiz sans les autres, elle le segnifiera aux autres deux parties, afin que par eulx lesdiz saufs conduiz soient tenuz. Item et s'il advenoit que nos diz seigneurs d'Orliens, de Bar et marquis ou l'un d'eulx soient hors de leurs païs, et nous contes et seigneur de Boulay ou l'un de nous hors des nostres, nos diz seigneurs donront à celui d'eulx qui demourra ou à leurs capitaines pleine puissance de faire tout ce que faire pourroient, se présens y estoient en leurs personnes avecques nous ou l'un de nous, ou celui que pour nous en nostre absence nous y ordonnerons et auquel nous donrrons semblable puissance de faire avecques nos diz seigneurs ou leurs diz capitaines tout ce que faire pourrions, se présens y estions en nos personnes. Et est assavoir que les aliances que nous avons despieça faites avecques mondit seigneur d'Orliens contre ceulx de Metz, comme dit est, demourront en leur fourme et vigueur, exceptées et hors mises en toutes les choses dessus dites toutes fraudes et melengins. Et toutes les choses devant dites nous promettons tenir et acomplir de point en point selon leur forme et teneur par la foy et serement de nos corps, et sur les sainctes évangilles de Dieu par nous corporelment touchées. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nos seaulx à ces présentes, faites et données en la ville d'Esparnay, le 8e jour de may lan de grace mil cccc et sept.

Arch. nation. K. 56, n° 14bis. Parchemin. Scellé. Au dos : « Lettres des quatre seigneurs alemans du traittié par eulx fait avecques monseigneur le duc pour faire guerre au duc de Lorraine. » — Arch. nation. K. 56, n° 14ter. Copie sur parchemin, non scellée, sur laquelle a été prise la copie.

257. 1407, 2 août. — Saufconduit au duc de Lorraine.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, A nostre très chier et amé cousin Charles, duc de Lorraine et marquis, salut. Pour ce que nous et nostre très chière et amée compaigne la Royne avons parfait désir de mettre paix, amour et concorde

ou débat qui est meuz ou espérez estre à mouvoir entre nostre très chier et très amé frère le duc d'Orléans et vous, vous prions et mandons chièrement que vous vous vueilliez traire vers nous et vers nostre dite compaigne la Royne, car nostre entencion est de mettre paine que, au plaisir de Dieu, nous puissions amiablement par lettre de l'une partie et de l'autre mettre un bon accort sur ledit débat; et dès maintenant nous et nostre dite compaigne la Royne vous prenons, vous et ceulx qui avec vous vien-dront vers nous, et ceulx que vous amènerez avec vous, jusques au nombre de six-vins personnes et de six-vins chevaulx, ou au-dessoubs s'il vous plaist, ouquel nombre sont compris xxv personnes des gens l'évesque de Mes et des habitans de la cité de Mes, ou moins s'il leur plaist, en nostre sauf et sur conduit, en nostre sauve garde, tutelle, deffense et protection, pour aler, venir, séjourner, passer, repasser par tout nostre royaume et par tout nostre puissance, où qu'il vous plaira, par jour et par nuit, à pié ou à cheval, armez ou désarmez, sans y estre molestez, grevez, prins, arrestez, empeschiez ou destourbez, en quelconque manière que ce soit ou puisse estre, par nous, ceulx de nostre lignage, par noz gens tenant nostre parle-ment à Paris, noz officiers ou gens de nostre royaume et puissance ou de dehors estans en nostre royaume et puissance, de quelconques estat ou condicion qu'ilz soient, pour quelconques causes, querelles, questions, actions, demandes, pour-suites, pour marques, pour détencions de corps d'ommes, de quelconques estat ou condicion qu'ils soient, que vous ou aucun de vostre compaignie tenez prisonniers en prison ferme ou autrement, ou par quelconques occasions, raisons ou couleurs que ce soit ou puisse estre, ou pour quelconque chose qui puisse avenir entre nostre royaume et vostre païs et duchié de Lorraine, nonobstans que vous ou aucuns ou plusieurs de vostre compaignie ayent ou eussent encouru nostre indignation ou l'in-dignation à aucun ou pluseurs de ceulx de nostre lignaige, en quelconque manière que ce soit ou puisse estre, ou que aucuns ou pluseurs de vostre compaignie soient ou feussent bannis de nostre royaume. Et voulons que Loys de Bavière, nostre frère, pour et ou nom de nous amaine vous et ceulx de vostre compaignie vers nous seure-ment et sauvement, et que nostre très chier et amé oncle le duc de Bourbon, Jehan de Bourbon, conte de Clermont, son filz, et Charles, seigneur de Lebret, nostre con-nestable, noz cousins, ou l'un d'eulx avec ledit Loys de Bavière, nostre frère, pour et ou nom de nous, remainent seurement et sauvement, frans et quictes de tous liens et de toutes obligacions quelconques, ainsi comme vous y este au jour de la confection de ces présentes, arrière en vostre païs de Lorraine jusques en vostre ville de Gondre-ville ou jusques ou chastel du Chastellet en vostre dit païs de Lorraine. — Si donnons en mandement à vous, tous ceulx de nostre lignage, et à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, les maistres des requestes de nostre hostel, aux gens tenans les requestes en nostre palais à Paris, à tous noz connestables, mareschalz, admiralz et nostre prévost de Paris, aux baillis de Chaumont, de Vitry, de Troyes et tous noz autres baillis, et tous capitaines de gens d'armes, gardes de cité, bonnes villes, forteresses, chasteaulx, pons, pors, passages, travers, péages, ju-ridicions, destroiz et autres lieux, et à tous autres justiciers, officiers et subgiez, amis, aliez et bien vueillans de nous et de nostre royaume, et à tous autres qu'il ap-partient ou appartendra, que vous laissiez venir, aler, passer, repasser, demourer, séjourner par noz citez, bonnes villes, chasteaulx, pons, pors, passages, travers, péages, juridicions, destroix, et partout autre part, sauvement et seurement nostre dit cousin le duc de Lorraine et ses dites gens avec lui et jusques au nombre que dit est, ou au dessoubz s'il lui plaist, avec leurs chevaulx, or, argent, vaisselle, robes, joyaulx, malles, bouges et autres choses et biens quelconques, sans faire ou souffrir

estre fait à eulx ou à aucun d'eulx, en corps ou en bien, ne autrement en quelconque manière que ce soit, aucun destourbiers ou empeschement, mais leur pourvéez et faites pourveoir, chacun de vous en droit soy, de bon et seur saufconduit par tout nostre dit royaume et puissance, et par toutes les terres des ducz, contes, barons et autres seigneurs, hauts, bas et moyens justiciers en icellui ; et leur faites administrer et songnier vivre et autres nécessitez pour leurs deniers. Et tant en faites que en vous tous les dessuz nommez n'y ait aucun deffault tout le temps de cest nostre présent sauf et seur conduit, sauvegarde, tutelle, deffense et protection, durant lequel nous voulons estre valable dès le jour de la date de ces présentes jusques au premier jour de septembre prochainement venant tout le jour. Donné à Paris le ij^e jour d'aoust, l'an de grace mille cccc et sept et de nostre règne le xxvij^e. — Par le roy, P. Detoy.

Par le traité du 21 juillet 1406 (D. Calmet, Hist. de Lorraine, VI, Preuves, p. 88) le duc de Lorraine était obligé de comparaître en personne devant le roi, avant la Noël, pour y fournir des explications sur les entreprises que plusieurs de ses sujets avaient faites en Champagne sur les sujets du roi et contre le château de l'avant-garde, appartenant au marquis du Pont et placé en la garde du roi. Il avait promis de s'en remettre sans procès au jugement du roi et de la reine. Cet engagement n'avait pas été tenu, et le duc de Lorraine, qui avait donné en garantie plusieurs villes et châteaux, pouvait craindre que l'on voulût profiter de son voyage à Paris pour exercer contre lui des poursuites à ce sujet. Il ne lui fut fait rémission qu'en février 1413.

258. **1407**, 13 août. — Messire Manssart du Bois, gouverneur du Luxembourg.

Loys filz de roy de France, duc d'Orliens, conte de Blois et de Beaumont, et seigneur de Coucy. A nos amés et féaulx gens de noz comptes salut et dilleccion. Nous voulons et vous mandons que la somme de quinze cens livres tournois, laquelle nous avons eue et receue comptant de nostre amé et féal trésorier général Jehan Poulain et icelle fait bailler, c'est assavoir à nostre amé et féal chevalier chambellan messire Mansart du Bois, gouverneur du duchié de Luxembourc, sur les gaiges d'un mois desservis et à desservir de lui et de cent hommes d'armes en sa compaignie, iij^e livres tournois, et à Dainien Emery, cappitaine d'arbalestriers, sur les gaiges de lui et de cinquante compaignons arbalestriers pour ledit temps v^e livres tournois estans de par nous ou dit pais pour la seurté et deffense d'icelui, vous allouez ès comptes de nostre dit trésorier et rabatez de sa recepte sanz aucun contredit, en rapportant ces présentes seulement expédiées pour nostre amé et feal conseiller Jehan le Flament, nonobstant qu'il ne vous oppère de monstrer reveues ou quictances des dictes gens d'armes et arbalestriers, et quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le xiij^e jour d'aoust l'an de grace mil cccc et sept. — Par monseigneur le duc M. Heron. (Le sceau est enlevé.)

Ms. franç. Bibl. nation. N. A. 3640, n° 504.

259. **1407**, 26 août. — Lettres du Roy au duc de Lorraine portant que, ayant avec la Reyne grand désir de mettre la paix et concorde entre ledit duc et le duc d'Orléans, il l'avoit prié de se rendre auprès de luy et luy avoit donné saufconduit le 2 aoust dernier jusque au premier septembre tout le jour ; et comme ledit duc soit venu à Paris et que ledit débat et différend ne soit pas encore terminé, il le retient encore en sa sauvegarde jusque au nombre de 120 personnes et 120 chevaux, auquel nombre sont

compris 25 personnes de l'évêque de Mets et des habitans de la cité de Mets, s'il leur plaist y estre compris, voulant que le duc de Bourbon, Jehan de Bourbon, comte de Clermont, son fils, Charles d'Albret, connétable de France, et Loys de Bavière le remènent dans son pays franc et quitte de tous liens et obligations, comme il estoit en partant de ses estats et pays de Lorraine, voulant que le présent saufconduit demeure en force, quoique ses dits parents n'y soient à l'accompagner ; ordonnant et mandant à tous ses sujets de laisser aller, venir, passer et repasser ledit duc et sa compagnie et séjourner partout où il voudra etc. Donné à Paris le 26e aoust 1407. Signé par le Roy, présents plusieurs chambellans, Hennville.

Inventaire du Fourny. Ms. fr. 4885, p. 5519.

260. **1407,** 7 septembre. **Paris.** — Traité du duc d'Orléans avec les bannis de Metz et le marquis du Pont.

Nous Loys filz de Roy de France duc d'Orliens conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy. A touz ceulz qui ces présentes lettres verront salut. Comme aucuns des habitans de la ville et cité de Metz contre laquele nous avons par aucun temps mené guerre pour certains droiz que nous prétendons avoir alencontre d'icelle, considérans les grandes pertes et dommages que la dite ville et les habitans d'icelle ont eu le temps passé à cause et pour occasion de la dite guerre et pourroient encore plus avoir ou temps avenir, se soient traiz pardevers nostre très chier et très amé oncle le duc de Bar seigneur de Cassel, disans que les choses dessusdites et autres par euls considérées ilz estoient et sont d'accord de nous baillier la dite ville et cité de Metz par les condicions et manières qui s'ensuivent : Premièrement que elle ne sera point courue en espécial sur le commun ne sur les gens d'église. Secondement que le droit de l'empire demourra. Tiercement que nostre très chier et très amé cousin messire Edouart de Bar marquis du Pont aura la moitié en la dite ville et seigneurie pour lui et pour les siens. Savoir faisons que nous ces choses considérées et la grant amour et affinité que nous avons à nostre dit cousin tant à cause de lignage que autrement et les services et plaisirs qu'il nous a faiz le temps passé et espérons que encore face : Nous consentons et sommes d'accord que ou cas que la dite ville et seigneurie de Metz sera conquise par le moyen de noz diz oncle et cousin, ycelui nostre cousin ait la moitié en icelle ville et seignorie pour lui et pour les siens, de laquele moitié il devera nostre homme lige, et nous en fera foy et hommage liges. Pourveu toutesvoies que nostre dit cousin paiera la moitié de touz les fraiz qu'il convendra faire pour la dicte conqueste, tant en gens d'armes que autrement, ou cas qu'elle se fera par ceste manière. Lesqueles choses dessusdites nous promettons en bonne foy, et en parole de filz de Roy, avoir et tenir fermes et agréables, et non venir ne aler à l'encontre en aucune manière. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres. Donné à Paris le vije jour de septembre l'an de grace mil quatre cens et sept. — Au repli : Par monseigneur le duc M. Heron. (Mace Heron.)

Bibliothèque nationale. Collection de Lorraine, vol. 225. (Metz, cité), pièce 28. Scellé du grand sceau équestre sur queue de parchemin.

261. **1407,** 16 septembre. — Hommage de Jean de Werchin au duc d'Orléans.

Nous Jehan, seigneur de Verchin, seneschal de Haynault, considérans la grant puis-

sance de très hault et très puissant prince et nostre très redoublé seigneur monseigneur le duc d'Orliens, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy, et le lignage dont il appartient au Roy de France nostre très redoublé seigneur, comme son propre frère germain ; considérans aussi les grans biens, honneurs, plaisirs que mondit seigneur le duc nous a faiz le temps passé et fait encores chascun jour, de nostre certaine science et propre mouvement, et sans aucune fraude ou malengin, sommes aujourd'uy devenu et devenons homme lige et serviteur de nostre dit seigneur le duc, et avecques ce lui avons promis et promettons par ces présentes servir doresenavant envers et contre tous ceulx qui pueent vivre ne mourir, hors mis et excepté nostre dit seigneur le Roy et nostre très redoubté seigneur le conte de Haynault, lequel nous exceptons en tant qu'il toucheroit son fait et querelle seulement, et non pas en tant qu'il seroit au service d'autrui. Et avecques ce, ou cas que débat ou discension aucune se mouveroit, que Dieux ne vueille, entre mondit seigneur d'Orliens et monseigneur le duc de Bourgoingne, nous ne pourrions servir mondit seigneur d'Orliens à l'encontre de mondit seigneur de Bourgoingne, ne aussi mondit seigneur de Bourgoingne à l'encontre de mondit seigneur d'Orliens. Et en oultre promettons par ces présentes et par la foy et serement de nostre corps à mondit seigneur d'Orliens que son bien et honneur pourchasserons, son déshonneur et dommage escheverons de tout nostre povoir. Et s'il avenoit que aucuns se voulsissent efforcier de porter déshonneur ou dommage à mondit seigneur d'Orliens et que ne le puissions destourner, nous le lui signifierons et ferons tantost savoir. Et parmi ce mondit seigneur d'Orliens nous a de sa grâce ordonné prenre et avoir doresenavant chascun an la somme de quinze cens livres tournois des deniers de ses finances. En tesmoing desquelles choses nous avons fait sceller ces présentes lettres du scel de nos armes, le xvj^e jour de septembre l'an de grace mil cccc et sept.

Ms. franç. K. 57, n° 9 ³². — Original, scellé sur double queue de parchemin ; écu au lion sur champ billeté, penché, timbré d'un heaume cimé d'un paon, et supporté de deux aigles : Scel Iehan signeur de Werchin senescal de Haynau. (Douët d'Arcq. Inventaire des sceaux etc.)

262. (**1408**, n. st.) **1407**, 10 janvier. **Paris**. — Valentine, duchesse d'Orléans, ordonne d'allouer aux comptes d'Oudin Bernard tout ce qu'il aura payé ou fait payer pour la conservation et la défense du pays de Luxembourg.

Valentine, duchesse d'Orliens, comtesse de Blois et de Beaumont et dame de Coucy, ayans le gouvernement de notre très amé aisné fils Charles, duc du dit duchié d'Orliens et de Valois, et de noz autres enfans. A noz amez et féaulx les gens de noz comptes salut et dileccion. — Comme feu notre très redoubté seigneur, que Dieu pardoint, à son vivant eust envoié notre amé et féal conseiller messire Guillaume le Boutillier ès parties de Lucembourch pour certaines ses affaires, entre les autres pour faire ou faire faire par notre amé Oudin Bernard, receveur-général du dit Lucembourch, certains ouvraiges, réparacions et provisions de vivres ès villes et forteresses d'Ivoix, Montmaidi, Damvillier et Orchimont, pour résister à aucuns malvillans du dit pais, nous vous mandons que tout ce que par le dit receveur aura esté paié ou fait paier pour les diz ouvraiges, réparacions et provisions de vivres, tant de la somme de 500 francs à lui délivrez par Macé Heron, lors secrétaire et garde des coffres de feu notre dit très redoubté seigneur, comme des deniers et revenues des receptes du dit pais de Lucembourg et autrement, par rapportant ces présentes et certifficacions des

capitaines des dits lieux ou autres souffisantes, avec quittances sur ce, vous allouez en ses comptes ou en comptes de cellui ou ceulx à qui il appartiendra, sans aucun contredit. Donné à Paris le x^e jour de janvier de l'an de grace mil cccc et sept. — Par madame la duchesse, Dereux.

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 477. Le Bouteiller, n° 60.

263. (**1408**, n. st.) **1407**, 18 janvier. **Paris**. — Mandement de Valentine, duchesse d'Orléans, à Jean Braquet, seigneur de S. Morise, conseiller, gouverneur de ses finances. Elle donne à Guillaume de Braquemont, *jadis mareschal de feu nostre très-redoubté seigneur dont Dieux ait l'âme*, 2000 écus d'or, *pour lui aidier à paier la finance à laquelle il a été mis à raençon par aucuns du pais de Lorraine, après ce qu'il a esté pris par eulx en la guerre que lors se faisoit oudit paiz.* — Cédule de Jean Braque du 19 janvier. — Quittance du 28 mars, donnée à Jean Poulain, trésorier général.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 78, 79, 76.

264. (**1408**, n. st.) **1407**, 6 mars. **Blois**. — Lettre de Valentine, duchesse d'Orléans, etc., ayant la garde et le gouvernement de ses enfants, adressée à son conseiller messire Jehan Braque, seigneur de S[t] Morice, lui ordonnant de faire bailler par son trésorier général, Jehan Poulain, décharge sur les revenus de ses finances de l'année prochaine, commençant le 1[er] octobre prochain, jusques à la somme de 400 francs, pour et au nom de Daignen Emery, écuyer, capitaine d'arbalestriers, avec lequel elle a fait composer à cette somme pour toutes les choses en quoi feu son très redoubté seigneur pouvait bien estre tenu, tant à cause de gages, pensions et salaires, qu'autrement, et moyennant la dite composition s'est tenu pour content d'elle. — Par madame la duchesse, N. Bernart.

Ms. franç. N. A. 3653, n° 1229, et 3655, p. 306.

265. (**1408**, n. st.) **1407**, 17 mars. — Un original sur parchemin scellé d'un traité de paix entre Jost, marquis de Brandebourg, général gouverneur et administrateur du duché de Luxembourg et comté de Chiny et la ville de Metz, daté du 17 mars 1407, de la guerre commencée au sujet de quelques sommes de deniers, de meubles, obligations et autres contrats.

Il est dit que les citains de Metz pourront posséder fiefs et autres héritages ès dictes duchez et comtés, poursuivre les dettes qui leur sont dues, en payant les charges ordinaires.

(Ce traité, d'après l'analyse de l'inventaire et d'après sa date, ne paraît pas pouvoir se confondre avec les lettres du 26 décembre 1407, publiées par les Bénédictins, Hist. de Metz, IV, 607.)

Bibl. nat. V. de Colbert, vol. 76. (Archives de Metz inventoriées en 1664.) Chapitre Traités de paix.

266. (**1408**, n. st.) **1407**, 1[er] avril. **Blois**. — Valentine, duchesse d'Orléans, ordonne de payer 200 l. tourn. à Pierre de Mornay pour pertes qu'il a eues au pays de Luxembourg.

Valentine, duchesse d'Orliens, comtesse de Blois et de Beaumont et dame de Coucy.... à notre amé et féal conseiller, messire Jehan Blaque, seigneur de S[t] Morise. Nous avons reçu la supplicacion de notre amé et féal chevalier et conseiller messire Pierre de Mornay, dit Gaulnet, contenant comme, lui estant dernièrement ou pais de Lucembourg ou service de feu notre très redoubté seigneur dont Dieux ait l'ame, lui ait convenu freyer et despendre du sien et soy ou dit pais endebter de certaines sommes de deniers, pour lesquelles il a baillié et laissié gaiges et respondans d'icelles, requérant sur ce notre bonne grace : Nous considérans ce que dit est et aussi ayant regart aux bons et agréables services etc..... 200 livres tournois de grace espécial pour une fois, etc. — Par madame la duchesse, P[re] Sauvaige.

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 2057, n° 40. Mornay.

267. (**1408**, n. st.) **1407**, 6 avril. **Paris, avant pasques.** — Hommage du duc de Lorraine au duc de Bourgogne. — Lettres de Jehan, duc de Bourgogne, contenant que, comme son cher et très amé cousin le duc de Lorraine lui ait fait plusieurs fois et de très bon cœur plusieurs grands et notables services et plaisirs et soit en talent de faire de plus en plus, comme il l'a connu par expérience, de quoy il se répute son obligé, et confiant de sa grant voulonté, loyaulté et prudence, et affin qu'il soit plus enclin à le servir et à l'accompagnier en armes, quant il en aura besoing, il lui donne la somme de 2000 francs d'or de pension à prendre sur la recepte généralle de ses finances, tant que luy plaira, à S[t] Remy et à Pasques. Et pour ce que dernièrement il a supporté grans frais, il veut qu'il soit payé par avance du prochain terme. Et outre que, nonobstant la dite pension, toutes les fois qu'il sera en sa compaignie et service, il ait et prenne pour chaque jour la somme de 15 frans de gages pour toutes choses. Et si tost ainsi qu'il le servira en armes, les dits gages cesseront, mais il aura son estat avec luy, sur lequel l'ordonnance et les gens d'armes et de trait qu'il amènera avec luy, seront soudoyez et payez comme les autres gens d'armes que le duc pourrait avoir. Moyennant lesquelles choses ledit duc de Lorraine a promis par la foy de son corps et sur son honneur de l'accompagner et servir de tout son pouvoir toutes fois qu'il en aura besoing, envers et contre tous, excepté l'Empereur, le Roy des Romains, le Roy de France, ses alliez, l'évesque et la cité de Metz seulement; et aussy en toutes choses raisonnables le duc de Bourgogne promet l'aider comme son bon parent. Donné à Paris le 6[e] jour d'avril avant Pasques, l'an 1407. Signé sur le repli : Par monseigneur le duc, Vous, monseigneur de S[t] Georges et autres de son grand conseil présens. H. Viguier. — Scellé de son grand sceau équestre en cire vermeille.

Inventaire de du Fourny. Ms. Fr. 4881, t. 3, p. 2247. (Layette Bourgogne et Bar, n° 57.)

268. **1408**, 16 avril. **Blois.** — Mandement de la duchesse d'Orléans, pour faire délivrer 100 livres à maître Nicole le Dure, son conseiller, qu'elle envoie au pays de Luxembourg, afin d'entériner et accomplir le traité naguères pourparlé entre ses gens et ceux du marquis de Moravie,

sur le fait du duché de Luxembourg et comté de Chiny. — Cédule du 18 avril, et quittance du 24 avril.

Bibl. nation. Pièces originales. Le Dur, 7, 9, 10.

269. **1408**, 4 juillet. **Blois**. — Mandement de la duchesse d'Orléans, pour faire délivrer 45 livres à Ferrant et Gomez Gallego, arbalétriers, de grâce spéciale, pour les aider à payer la rançon *de la prison qu'ils ont eue en Alemaigne, quant ils furent prins devant Thionville,* et aussi pour les contenter de ce qui peut leur être dû de leurs gages, en les laissant regagner leur pays.

Bibl. nation. Quittances, vol. 44, n° 4057.

270. **1408**, 25 juillet. — Lettres de paix et accord qui furent faites l'an de grâce mil quatre cens et huit, le mercredi vingt-cinquième jour du mois de juillet, entre l'évêque de Metz, le duc de Lorraine, la cité de Metz, d'une part, et d'autre part les comtes de Nassau-Sarrebruck, de Saarwerden, de Salm, et Guérard de Boulay. — Guillaume de Braquemont et « les autres prisonniers pris en sa compagnie, qui de par monseigneur d'Orléans ou de par lui étaient le jour où il fut pris, sur les champs », sont nommément exceptés de l'accord, ainsi que messire Amé de Sarrebruck et ses gens.

Nous Raoulz de Coucy par la grace de Dieu et du Sainct Siège de Rome, évesque de Mets, Charles duc de Loherenne et marchis, et le maistre escheving, les treses jureiz et toute la communaltei de la citei de Mes, d'une part, et nous Philippe conte de Nassowe et de Sairebruche, Fedrich ainsnées filz de Meurs conte de Salleverne, Jehan conte de Salme et Guelrart seigneur de Bollay, d'autre part, faisons savoir à tous ceulx que ces présentes lettres verront et orront, que com guerre, contens et débat soit esteiz entre nous les parties dessus dites, assavoir est que, par le moiein de hault et puissant prince signour Roubert duc de Bar, seigneur de Cassel, nous, les parties dessus dites, pour nous et pour nos hoirs et successours, tous nos aidans et aidans de nos aidans, soit ceu qu'il soient chief d'eulx-meysme ou non, servans, receptans, confortans, alliez, adhérans, et tous les nostres, sommes venus et condexandus en bonne paix et bois estord des dites guerres, contans et débas dessus dis, sens ce que jamaix nous, les parties dessus dites, à cause de la dite guerre, contans et débat, nous pehuzions alcunes choses demander, de tout le temp passeiz, l'ung contre l'autre, tant de corps d'ommes mors et tués, de feus botter, de forteresse prinses et abatues, de trehves brixieiz, d'asseurement enfrains, de biens meubles, chevalx et harnoix, comme de toz autres dobmages queilconque qu'il soient, fait en guerre que durant la dite guerre nous nos sommes fais et porteiz les ung contre les autres, sens alcunes choses retenir ou excepter. Et parmy ce, toz les corpz simplement des chaiteiz et forteresse prins et gaingniez durant ycelle guerre, d'un costée et d'altre, seront rendu sens délai à ceulx sur lesqueilz elles ont esteiz prinses, en teil droit de signorie qu'elles estoient par avant la dite prinse. Item, la forteresse de Willestein, l'ung des parsolniers doit esseurer l'autre de lui faire selonc le contenus de leur bourguefritte. Et sur ce se doient mettre l'ung l'autre en la pocession de sa partie de la dite forteresse. Item, tous les fiés que nous, Philippe conte de Nassowe et de Sairebruche, Fedrich ainsneiz filz de Meurx, conte de Sallewerne, Jehan conte de Salme et Guelrart seignour de Bollay, dessus dis, tenions et avions repris en fieds, par avant ceste présente guerre, de nos

dis seigneurs l'évesques de Mez et le duc de Loherenne, nous les repranrons encor dedens ung an et j jours après la datte de ces présentes. Et à ce les devons-nous évesques et duc dessus dis recevoir et les en laixier joyr paisiblement. Et ou cas que nous, les trois contes et le sire de Bollay dessus dis ou alcuns de nous ne volrions repanre de ce dont altre foix averiens esteiz en foid et homage, les fiés dont nous ne repanrions, demorroit en la main de celui seignour de cui le fiés mouveroit, comme souverain d'icelui fiés. Et tous fiés rendus et saisis d'ung costei et d'autre seront rétabli enthièrement, pourveu que ceulx à cui compètent yceulx fiés rendu en enteront en foix et homage de lour seignour dedens ung an et ung jour après la datte de ces présentes. Item, parmi ceste présente paix tous prisonniers d'un costei et d'autre, noble et nom noble, tant de Mes come autres, et tous doniers de rensons que paiée ne sont, sont et demourent tous quites. Item, en ceste présente paix et estord n'est alcunement compris messire Ameis de Sairebruche ne tos altres prisoniers qui estoient en son servixe le jor qu'il furent pris, por cause de ceu que messire Ameis dessus dis estoit en la dite guerre à ses péril et fortune, si come il dit. Et parellement n'i sont point compris le sire de Bracquemon, jaidiz mairéchal de feu monseigneur d'Orloians que Deu pardoint, ne autres prixoniers pris en sa compaignies, qui de part monseigneur d'Orliens, que Deu pardoint, ou de part lui estoient le jour qu'il fut pris, sur les champs. Item, toute terres, rentes, cences et debtes dehue davant la dite guerre qui porroient apparoir par lettre, par vive voix ou par autres boins et loialz enseignement, se paieront de si en avant tout par la manière qu'elle se faixoient et faire dovoient devant la dite guerre. Item, se alcuns prisoniers pris par ceste présente guerre avoient fait par constrainte de prixon ou autrement alcunes obligacions ou promesse par lettre ou de bouche contre l'entencion de ce qui est dessus, ycelles obligacion ou promesse ensi faite sont et demourent dez mentenant nulles et de nulles valour. Et toute les choses dessus dites et chescunes d'elles avons-nous Raoul de Coussi, évesques de Mes, dessus dis, en bonne foix et en vraie parolle d'évesques ; nous Charles, duc de Loherenne et marchis, dessus dis, en bonne foix et en vraie parolle de prince ; nous le maistre escheving et les treses jureiz et toute la comunaltei de la citei de Mes dessus dis, loyalment et en bonne foix ; et nous Philippe conte de Nassowe et de Sairebruche, Fedrich ainsneiz filz de Meurx conte de Sallewerne, Jehan conte de Salme et Gerart sire de Bollay, dessus dis, par la foix de nos corps et sur nos honeurs, promis et prometons pour nous, nos hoirs et successours, nos aidans et aidans de nos aidans, soit ceu qu'il soient chief d'eulx meysme ou nom, servans, receptant, confortant, ailliez, adhérans, et tous les nostres, à tenir et faire tenir ferme et estable à tous jours maix, sens aller, faire ou soffrir à aller de riens à l'encontre, en manière que ce soit, toute cautelle, baras et malenging cessans et fuer mis. En tesmoignage de véritei de toutes les choses dessus dites et de chescune d'elles, nous Raoul de Cousy evesques de Mes, Charles duc de Loherenne et marchis, le maistre escheving, les treses jureiz et toute la comunaltei de la dite citei de Mes, Philippe conte de Nassowe et de Sairebruche, Fedrich ainsneiz filz de Meurs conte de Sallewerne, Jehan conte de Salme et Guerard seigneur de Bollay, dessus dis, avons mis nos scelz pandant à ces présentes lettres de paix et d'accort que furent faites l'an de grace nostre seigneur mil quattre cens et huict, le macredi vintsincquisme jour du moix de jullet.

Archives de Nancy. Trésor des chartes. Layette Boulay, nº 164.

Nota. — Dans la guerre contre le duc de Lorraine, qui se termina par la défaite de Champigneulles, en juillet 1407, étaient engagés, selon les traités d'Epernay, le duc d'Orléans par son lieutenant Guillaume de Braquemont, le duc de Bar et le marquis du Pont,

les quatre seigneurs allemands, à qui s'applique le traité du 25 juillet 1408, et le damoiseau de Commercy, Amé de Sarrebruck, qui déclarait y être pour son compte, à ses périls et fortune. Amé de Sarrebruck avait été battu et fait prisonnier bien avant le combat de Champigneulles. Le duc de Bar et le marquis du Pont ne marchèrent pas avec leurs gens. Il n'est point question d'eux dans le traité du 25 juillet 1408, mais dans la collection de Lorraine, à la bibliothèque nationale (Traités, vol. 247, pièce 39) se trouve un scellé des gardiens du scel de Nancy, relatant les lettres de Bertrand des Armoises et onze autres gentilshommes du Barrois, lesquels avaient subi une longue et dure prison après l'affaire de Champigneulles et qui, ayant été rachetés des deniers du cardinal de Bar, le quittent de tous dommages subis par le fait de cette guerre. — Les pièces qui sont indiquées plus loin, semblent montrer que l'exception formulée contre Guillaume de Braquemont, dans le traité du 25 juillet où l'on convient de rendre les prisonniers, sans exiger le reste de leurs rançons, ne l'empêcha pas d'être mis en liberté sur le champ, si même il n'y était pas déjà lorsque, le 28 mars précédent, il donnait quittance des 2000 écus d'or que la duchesse d'Orléans lui avait octroyés pour l'aider à payer sa rançon. — Quant au damoiseau de Commercy, Amé de Sarrebruck, l'histoire de sa libération est exposée dans deux lettres de lui que du Fourny a transcrites presque en entier au Tome IV, f^os 3114 et 3115 de son *Inventaire*. (Bibl. nation.) La première, datée du 27 juillet 1408, reconnaît que les comtes de Sarrebruck, de Saarwerden, de Salm et Gérard de Boulay ont prêté 6000 francs à Amé, pour l'aider à payer sa rançon et celle de ses gens ; il décharge les dits seigneurs et leurs gens de tous les dommages qu'il a eus pour cause de sa prison, combien que sans quittance ils ne lui en fussent obligés, et prie le duc de Bar de sceller avec lui ces lettres. En effet les lettres portent le scel du duc de Bar avec celui d'Amé de Sarrebruck ; et le même jour, « étant hors de la fermeté et des murs de Nancy », Amé reconnut devant deux notaires qui en témoignent, les avoir scellées de son propre scel (f° 3114). Les secondes lettres (f° 3115) datées du 9 août 1408, scellées par Amé de Sarrebruck, et à sa requête par cinq gentilshommes, ses parents ou amis, sont données au duc de Lorraine. Elles reconnaissent que sa délivrance a été faite aux conditions suivantes : Il est devenu homme lige du duc ; il ne pourra jamais prendre les armes contre lui, ni contre l'évêque et la cité de Metz ; toutefois dans les guerres privées entre gentilshommes de l'évêque ou du duc, il pourra aider la partie qui en aurait pris droit devant le duc ; il se réserve la faculté de se relever de l'hommage, en le dénonçant six mois à l'avance et payant neuf mille francs, n'étant dégagé qu'après avoir reçu les présentes lettres annulées et en avoir donné d'autres, par lesquelles il s'engage de ne rien entreprendre contre le duc et l'évêque jusqu'à six mois écoulés après le paiement des neuf mille francs.

271. **1408**, 1er août. — Amé de Salbrick, seigneur de Commercy, déclare que de la guerre d'entre le duc d'Orléans et la cité de Metz contre luy il se met hors de tous les aidans, et promet de les [ceux de Metz] servir.

V. de Colbert, vol. 76. (Inventaire des archives de Metz.) Alliances.

272. **1408**, 1er août. **Blois**. — Mandement de la duchesse d'Orléans à Guillaume Maigret, payeur de ses gens de guerre et maître de son artillerie. Elle a commis Guillaume de Braquemont à recevoir les montres et revues des gens d'armes, archers, arbalestriers et autres gens de guerre au service d'elle et de son fils. Ordre à Maigret de faire prest et paiement selon les montres et revues faites par devant le dit sire de Braquemont.

La commission de Guillaume Maigret a été donnée par la duchesse, à

Blois, le 10 juillet 1408. — P. O. Maigret. 6. — En même temps que la duchesse commettait Guillaume de Braquemont à recevoir les montres de ses gens de guerre, elle donnait la même charge à d'autres des officiers de sa maison. Il y a nombre de montres reçues à Blois par Guillaume de Braquemont au mois d'août, et à Paris au mois de septembre. K. 56, 19.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 81.

273. **1408,** 15 août. **Blois.** — Lettres de la duchesse d'Orléans instituant receveur et grenetier du duché d'Orléans Oudinet Bernard, *qui par longtemps a tenu et exécuté l'office de recepte générale du duchié de Luxembourg* et s'en est acquitté méritoirement.

Bibl. nation. Quittances, vol. 44, n° 4061.

274. **1408,** 20 août. — Quittance de 30 livres donnée à Guillaume Maigret par Guillaume de Braquemont, pour 15 jours de ses gages du présent mois d'août (commis à recevoir les montres etc.).

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 82.

275. **1408,** 12 septembre. — Acte de la prestation du serment d'Oudin Bernart, receveur et grenetier de la duchesse d'Orléans, en présence de Courant Bernard, son père, et Jean Boutard, bourgeois de Paris, qui se sont constitués ses plèges jusqu'à concurrence de 1000 livres.

Bibl. nation. Pièces originales, Bernard, 22.

276. **1408,** 15 novembre. — Quittance de Dreue de Beaurain, chevalier, à Guillaume Maigret, trésorier des guerres de la duchesse d'Orléans, de 100 fr., gages de lui et de messire Loys de Fayel et 2 écuyers de la compagnie de la garde du châtel de Blois, pour le mois de novembre 1408.

Ms. franç. Nouv. acq. 3653, n° 1245.

Comme les chroniqueurs messins et après eux les historiens ont impliqué, peut-être légèrement, le duc d'Orléans dans l'entreprise du sire de Beaurain sur Metz, en septembre 1402 (hist. de Metz ; Dom Calmet, Huguenin), j'indique ici la série des pièces que j'ai rencontrées relatives à ce personnage. Il devait être du Barrois où il existait dès le 13e siècle une famille noble de ce nom. (Inventaire de du Fourny, t. V, p. 5093. — Anno 1270.) — Les pièces rapportées par les Bénédictins (hist. de Metz, V, p. 529 et 525) montrent que Dreue était en guerre pour son propre compte avec Metz dès avant le mois d'août 1402, avant que le duc d'Orléans ait pris possession du Luxembourg, mais qu'il était déjà chambellan de ce prince, et qu'il continua cette guerre pour son compte jusqu'en l'année 1403, alors que le duc n'avait pas rompu encore avec Metz.

1408, 15 août. — Quittance de Guillaume Maigret, trésorier de guerre de la duchesse d'Orléans, de 90 livres, gages de lui et 7 gentilshommes de sa compagnie (15 jours, lui à 20 livres, les gentilshommes à 10 livres).

1408, 9 février. — Quittance de 50 livres, gages de lui et 1 écuyer, pour janvier, garde de Blois.

1410, 8 décembre. — Mandement du duc Charles d'Orléans, pour faire payer à Dreue de Beaurain, chevalier, et *Robert des Armoises*, écuyer, 100 livres pour services faits en Valois avec 9 hommes d'armes, *outre leur nombre, si comme ils disent, nonobstant qu'il n'appert des noms et services de ces* 9 *hommes d'armes.*

1410, 8 janvier. — Quittance de lui et de Robert des Armoises.

P. orig. vol. 250. Beaurain.

1410. — Compte de Robert d'Aisne, gouverneur général du Valois etc., p. 6 : Dreue de Beaurain et Robert des Armoises, 24 hommes d'armes, 7 arbalestriers et 1 archer, 2½ mois de service depuis le 4 septembre; montre de leur compagnie.

Msc. franç., N. A. 3641, n° 576.

1411, 21 février. — Quittance de 12 livres pour un voyage d'inspection à Genville et autres forteresses du duc d'Orléans.

Ms. franç. N. A. 3641, n° 643.

1413, 17 octobre. — Quittance de Dreue de Beaurain, chambellan du roi et du duc d'Orléans, *bailli du duché de Valois et du comté de Beaumont.*

P. O. Beaurain.

277. (**1409**, n. st.) **1408**, 16 janvier. — Quittance donnée à Raoul de Coucy.

Je, Arnulf de Chasteil, fil Henry de Chasteil, cui Deu pardont, faix savoir à tous comme j'ais esteiz pris et ransonnez ou service de mon très redoubteiz signour, monseignour de Mes, en la guerre qu'il ait heu encontre noblez signours les contes de Nausowe, de Salme, et de l'anal fil de Murs, et le signour de Boullay ; et on dict service ais heu et soustenu de grans gros frais, perdres et dampmaiges ; assavoir est que de ma dite rainson et de tous frais, perdres, services et dampmaiges que je puis avoir heu et soustenu en la guerre dessus dite par quelconque manière que ce soit, mon dit signour de Mes en ait tant fait par devers moy que je m'en tiens pour bien comptant et en quicte mon dit signour de Mes, son éveschié et tous aultres à cui quictance en doit et puet appartenir de ma dite ranson et de toute ma perdre, frais et dampmaiges queilconques, que je ai pu avoir et soustenir en la dite guerre et service, à cause dessus dite. En tesmoignaige de véritei, je Argnulf de Chasteil dessus nommez ai mis mon séel pendant en ces présentes lettres que furent faites et données le seizeyme jour dou mois de janvier, l'an mil quatre cens et ouit.

278. (**1409**, n. st.) **1408**, 3 mars. — Vidimus passé sous le scel de Jehan de Montfaucon, abbé de Chastillon, le 28 juin 1409, des lettres de Ferry, fils aisné de Mœrse, comte de Salwerne, mambourg et gouverneur des duchié de Luxembourg et comté de Chiny, par lesquelles, considérant que messire Amé de Saarebruche, seigneur de Commercy, suivant certain traité fait entre luy et Isabelle de Bar, dame d'Arckel et de Pierrepont,

demeurait à Pierrepont et avait intention de faire la guerre et endommager le pays du duché de Luxembourg et comté de Chiny de la dite forteresse de Pierrepont qu'il garnissait et fortifiait tous les jours, il a transigé et traité avec la dite dame de Pierrepont de sorte que, pour obvier aux dommages qui pourraient arriver au dit pays, elle a mis dehors le dit de Sarrebruche et y a reçu le dit Ferry, qui a juré et promis sur son honneur de garder la dite forteresse, ville et chasteau, à ses coûts et despens, et la deffendre tant et si longuement contre le dit Amé de Sarrebruche qu'elle en sera voulant, promettant de lui deffendre et garder de tous dommages contre le duc de Bar et tous autres princes et seigneurs, sans dol ny fraude, et de n'en partir sans son consentement, promettant luy rendre et à ses enfans, quand il en sera requis, et de ne faire aussy par lui ne ses gens aucun dommage à la dite dame et aux siens, ny aux gens des environs, au contraire de les deffendre contre tous et de restablir ce qui auroit esté endommagé. Fait le 3 mars 1408, selon le style de Trêves.

Inventaire de du Fourny. (Ms. Fr. 4885), vol. XI, p. 10108. — Layette Sancy et Pierrepont, 1, n° 109.

La collection de Lorraine à la bibliothèque nationale renferme quelques originaux des pièces que les Bénédictins de Metz ont publiées (Histoire de Metz, IV, 614 et suiv.) d'après un manuscrit de la bibliothèque de M. Lançon, procureur au parlement de Metz, copies généralement exactes.

Ces pièces, au nombre de quatorze, portent toutes la date du 2 juillet 1408. Les actes ont été passés à Pont-à-Mousson. Ils n'intéressent qu'indirectement l'histoire du Luxembourg, puisqu'il n'y est plus question que des alliances nouvelles entre le duc de Lorraine, l'évêque et la cité de Metz, le duc de Bar et le marquis du Pont, le Luxembourg étant hors de cause depuis la paix conclue entre le marquis de Moravie et la cité de Metz. Toutefois, comme l'objet final des ducs et de l'évêque était de dépouiller du comté de Saarwerden Frédéric de Mœrs qui se trouve bien peu de temps après jouer en Luxembourg un rôle assez mal défini, je crois bon de signaler, à la suite des cinq conventions qui le concernent particulièrement (Hist. de Metz, IV, 619, 220, 624, 625, 631), une indication de l'inventaire de la chancellerie de Vic (V° de Colbert, vol. 77, Layette BB., n° 82) ainsi conçue :

« Vidimus d'une inféodation (en allemand) que fait Conrad, évesque de Metz, à Frédéric, comte de Mœrs, de la comté de Saarwerden, à condition de la tenir selon la nature des fiefs assis au delà de la Sarre, qui est que, faute d'hoirs mâles, les dits fiefs retournent à l'évesque de Metz, du vendredi après s^t Jean Baptiste 1480 — avec la copie en français, non signée dudit Frédéric, du même jour. »

L'erreur de date commise dans cette analyse a été corrigée à la table raisonnée de l'inventaire (Ms. franç. 18.9 III) faite avec grand soin, où l'on dit — Article *Saarwerden :* « Le même évesque (Raoul de Coucy) inféoda Saarwerden en 1408 à Frédéric de Mœrs. » — L'inféodation ne pouvait avoir été faite en 1480 par Conrad de Bayer, mort en 1459, et non plus en 1408, sa promotion à l'évêché de Metz datant de l'an 1415.

Ainsi les conventions du 2 juillet 1408 dirigées contre Frédéric de Mœrs n'eurent point d'effet, soit à cause des difficultés qu'elles rencontrèrent dans l'application et que leur rédaction même fait prévoir, soit que le comte de Saarwerden ait réussi à les faire annuler, alors que se signa la paix du 25 juillet 1408 avec les quatre seigneurs, bien que dans la convention principale (Hist. de Metz, IV, 631) il soit stipulé à son égard dans les termes suivants :

« Et s'il advenoit que paix fût faite de la guerre qui est à présent entre eux, évesque de Metz, duc de Lorraine et la cité de Metz, d'une part, et le comte de Nassow et de Sarrebruche, le comte de Salmes, ledit Frédéric de Mœurs et le sire de Boulay, d'autre part, jà pour ce ne doibt este enfrainte ni diminuée la dite alliance et convenance, mais se doibt tenir entre eulx évesque de Mets, ducs et marquis susnommez contre ledit Frédéric et ses successeurs et autres détenteurs de la dite conté de point en point. »

279. **1409,** 7 mai. **Melun.** — Charles, duc d'Orléans, approuve l'accord intervenu entre feu sa mère et Daignen Aimery, au sujet des sommes lui dues à cause du Luxembourg.

Charles, duc d'Orléans et de Valoys, conte de Bloiz et de Beaumont et seigneur de Coucy. A nostre amé et féal trésorier général Pierre Renier, salut et dileccion. Comme feue nostre très redoublée dame et mère, dont Dieux ait l'ame, eust naguères fait composer avec nostre bien amé Daignen Aimery, cappitaine d'arbalestriers, à la somme de quatre cens livres tournois pour toutes choses quelzconques que feu nostre très redoublé seigneur et père, cui Dieux pardoint, lui povoit devoir ou estoit envers lui tenu, comme par les lettres patentes de nostre dicte feue dame et mère sur ce faites nous est clèrement apparu, de laquelle somme de 400 livres tournois, obstant le trespas de nostre dicte feue dame, le dit Daignen n'a eu aucune satisfacciou ou paiement, comme il nous a exposé, en nous humblement requérant que nous lui voulons faire pourveoir du paiement de la dicte somme en la manière que feue nostre dicte dame lui avoit ottroyé : Nous, ayans regard aux bons et agréables services que icelui Daignan a faiz par long temps à feux noz diz père et mère, fait à nous chascun jour et espérons que encore face ou temps advenir, et par l'advis et délibéracion de nostre conseil, avons agréable la dicte composition faite avec ledit Daignen par l'ordonnance de feue nostre dicte dame et mère. Si voulons et vous mandons que des deniers nos dites finances vous paiez et délivrez audit Daignen ou à son certain mandement ladicte somme de 400 livres tournois, moyennant laquelle somme il se tiengne pour content de nous de tout ce que feu nostre dit seigneur et père lui estoit et povoit estre tenu jusques au jour de son trespas. Et par rapportant ces présentes, lesdictes lettres de nostre dicte feue dame et mère, avec enseignement et déclaracion valable du dit deu et quittance suffisante sur ce dudit Daignen, nous voulons la dicte somme de 400 livres tournois estre allouée en voz comptes et rabattue de vostre recepte par nos amés et féaulx gens de nos comptes, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Meleun le vijᵉ jour de mai, l'an de grace mil cccc et neuf.

Bibl. nationale, Ms. franç. N. A. 3640, nᵒ 525.

280. **1409,** 16 mai. — Quittance de Daignan Emery, capitaine d'arbalétriers, de 200 livres tournois.

Sachent tuit que je Daignen Emery, capitaine d'arbalestriers, confesse avoir eu et receu de Pierre Renier, trésorier général de monseigneur le duc d'Orléans, la somme de deux cens livres tournois, en déduccion et rabat de la somme de iiijᶜ livres tournois à laquelle feu madame la duchesse d'Orléans par ses lettres données le vjᵉ jour de mars mil cccc et sept fist composer avec moi pour toutes choses quelconques en quoy feu monseigneur le duc d'Orléans me povoit estre tenuz, tant de gaiges, pensions, salaires, comme autrement, et laquelle somme de 400 livres tournois mondit seigneur le duc, par ses autres lettres données le vjᵉ jour de ce présent mois de may, m'a ordonné estre baillée pour la cause dessus dite, si comme par icelles puet apparoir. De laquelle

somme de 200 livres tournois dessus dite je me tiens pour content et bien paié, et en quicte feuz mondit seigneur, madite dame, mondit seigneur, son dit trésorier et touz autres. Tesmoing mon scel et saing manuel cy mis le xvj[e] jour de may, l'an mil cccc et neuf. — Dagnan Aymery.

Ms. franç. Bibl. nation. N. A. 3640, n° 528.

281. **1409,** 7 septembre. — Lettres du roi Charles VI aux baillis de Sens, Chaumont et Vitry, leur mandant d'aider le duc de Bar à défendre ses États contre Ferry de Mœrs, comte de Salverne, qui avait pris la forteresse de Pierrepont.

Inv. de du Fourny. (Ms. Fr. 4885), t. XI, p. 10109. Lay. Sancy et Pierrepont, 1, n° 110.

282. **1409,** 14 octobre. — Jehan Chomery, secrétaire du duc d'Orléans. Reçu de Pierre Sauvaige, trésorier général du duc d'Orléans, 28 livres tournois, frais de voyages faits, du 6 septembre au 4 octobre, de Blois à Paris, de Paris à Beaugency, de Beaugency à Paris, « pour cuidier aller ou pais de Behaigne en la compaignie du sire d'Autelz et Dauroy du Guesnel, lequel voiage de Behaigne fu délayé pour certaines causes que ledit sire d'Autelz esarci (?) à monseigneur le duc ».

Bibl. nation. Pièces originales, vol. 759. Chomery, n° 17.

283. **1409,** 15 décembre. **Paris.** — Lettres de Jehan, duc de Bourgogne, et d'Edouard de Bar, marquis du Pont, par lesquelles, affin que ledit marquis soit tenu et obligé à servir ledit duc de Bourgogne et vouloir son bien, et le duc voulant de son costé estre toujours bon seigneur et parent dudit marquis, et obligé de l'aider et avancer en ses affaires et besognes, ils ont ensemble de commun accord juré et promis par la foix de leurs corps et sur les saintes évangiles, en la présence de leurs amés et féaulx conseilliers et serviteurs, monseigneur Regnier Pot et le sire de Bauffremont, tenir et garder inviolablement les alliances, amitiés, poins et articles qui suivent: Premièrement que ledit marquis sera et demeurera bon et fidèle vassal, sujet et cousin dudit duc de Bourgogne, et tel chemin, parti et conclusion qu'il prendra et eslira, il prendra et poursuivra, maintiendra et soustiendra, et en toutes choses le servira et aydera envers et contre tous quelsqu'ils soient, de quelque estat, autorité et prééminence qu'ils soient, y emploiera à son pouvoir son corps, ses amis et biens, sans y rien espargner, ainsy que bon et loyal vassal, parent et allié doit et y est tenu à son seigneur et parent. Et semblablement fera le dit duc, procurera le bien et avancement du dit marquis, le gardera et deffendra de tout son pouvoir de forces, violences et oppressions, ne souffrira que par aucunes personnes quelles qu'elles soient, luy soit fait domages ni tort en corps et en biens, l'aidera en ses besognes et affaires envers et contre tous, comme bon seigneur doit et est tenu de faire à son bon et vray vassal, cousin et allié. Et par ces présentes alliances ils cassent et annullent l'un et l'autre toutes autres alliances contraires à celles-cy qu'ils auroient faites au temps passé ou feroient cy-

après. Et affin que chacun d'eux puisse mieux et plus fermement tenir les dites alliances, ils jurent que si aucun, quel qu'il soit, leur rapporte aucune chose sur l'autre qui ne soit bonne ny honorable, qu'ils les feront sçavoir incontinent à celui d'eux de qui le rapport aura esté fait. Et aussy de leur commandement et volonté leurs conseillers et serviteurs, monseigneur Renier Pot et le sire de Bauffremont, ont juré par leur foy et serment à leurs corps que, s'ils sçavent qu'aucun rapport sinistre soit fait à l'un d'eux de l'autre, ils le feront incontinent sçavoir à celui duquel le rapport aura esté fait, affin qu'il y puisse estre pourveu. Et de ces alliances le duc a excepté le Roy, son fils aisné, et ses frères ; et le marquis en excepte le Roy, le fils aisné du Roy, le duc de Bar, son père, et Jehan de Bar, son frère. Fait et donné à Paris le 15 décembre 1409. — Scellé des moyens sceaux en cire vermeille des armes de Bourgogne et de Bar, avec timbre et supports.

Inv. de du Fourny. (Ms. Fr. 4881.) Tome 3, p. 2248. (Layette Bourgogne et Bar, n° 58.)

284. (**1410,** n. st.) **1409,** 26 mars. — Certificat du prévost et magistrat d'Epinal, du 26e mars 1409, et scellé du scel de la ville d'Epinal en cire brune, pendant à double queue de parchemin, par lequel, après avoir prié le comte de Salleverne, gouverneur de la duché de Luxembourg, et tous autres capitaines qui sont sous son gouvernement, et notamment le gouverneur du chasteau de Pierrepont, de vouloir rendre ou faire rendre à Jean Baudoin du Pont, résidant en la dite ville d'Epinale, luy, sa femme et ses enfans, les marchandises qui lui ont esté prises par la garnison du dit Pierrepont, qui sont des marchandises que le dit Baudoin avait menées à Mets pour les vendre, il n'aurait pu en avoir le débit, il a esté obligé de les ramener audit Epinal, ce qu'il n'a pu faire, d'autant qu'elles luy ont été prises par la dite garnison de Pierrepont, croyant qu'elles appartenaient à ceux de Mets. — (La suite manque.)

Inv. de du Fourny. (Ms. Fr. 4885), t. XI, p. 10160. Lay. Sancy et Pierrepont, 3, n° 32.

285. **1410,** 26 août. — Quittance de Guillaume de Braquemont, conseiller du duc d'Orléans, de 168 livres pour un voyage de Blois à Ivois devers Hue d'Auteilz, *pour le fait des quatre forteresses de Monseigneur estans en Alemaigne,* du 10 juillet au 21 août, où il arriva devers le duc à Blois ; 42 jours à 4 fr. par jour.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 116.

286. **1410,** 15 octobre. — Quittance de Henrion de Tournay, écuyer, d'une somme de 30 livres pour un voyage au pays de Gueldres où le duc d'Orléans l'a envoyé de Tours devers le duc et la duchesse, voyage auquel il a vaqué 40 jours, du 3 septembre au 12 octobre.

Quittances, vol. 46, n° 4379.

287. (**1411,** n. st.) **1410,** 28 janvier. — Mandement de Charles, duc

d'Orléans, ordonnant de payer 100 écus d'or à son chambellan du Bos, pour l'aider à s'acquitter envers G. de Braquemont.

Charles, duc d'Orléans et de Valoiz, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy. A nostre amé et féal trésorier général Pierre Renier, salut et dileccion. Nous voulons et vous mandons que des deniers de noz finances vous baillez et délivrez à nostre amé et féal chevalier et chambellan messire Mensart du Bos la somme de cent escuz d'or, laquelle nous, par l'advis et délibéracion de nostre conseil, lui avons donnée et donnons de grâce espécial par ces présentes, pour lui aidier à soy acquicter envers nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Braquemont, auquel il estoit obligé pour le service de feu nostre très redoubté seigneur et père, pour le fait du duchié de Luxembourc, comme de ce avons esté suffisamment acertenez. Et par rapportant ces présentes et quictances sur ce dudit messire Mansart seulement, nous voulons ladite somme de 100 escuz d'or estre allouée en voz comptes et rabatus de vostre recepte par noz amez et féaulx gens de noz comptes sans contredit aucun, nonobstant quelxconques autres dons par nous à lui autreffoiz faiz non exprimez en ces présentes, et quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Blois, le xxviij[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cccc et dix. — Par monseigneur en son conseil ouquel monseigneur l'arcevesque de Sens et monseigneur de Saint Chartrier estoient. P. Sauvage.

Bibl. nation. Ms. franç. N. A. 3641, n° 549.

288. (**1411**, n. st.) **1410**, 31 janvier. — Quittance de Mansart du Bos.

Sachent tuit que nous Mansart du Bos, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Orléans, confassons avoir eu et receu de Pierre Renier, trésorier général de mondit seigneur, la somme de cent escuz d'or, xviij sols pour pièce, laquelle mondit seigneur, par ses lettres données le xxviij[e] jour de ce présent mois de janvier, nous a donnée pour nous acquicter envers le sire de Braquemont auquel nous estions obligiez pour le fait du duchié de Luxembourc, si comme il appert plus à plain par les dictes lettres. De laquelle somme de 100 escuz d'or nous nous tenons pour content et bien paiez, et en quictons mondit seigneur, son dit trésorier et touz autres. Tesmoing nostre scel et saing manuel cy mis le derrain jour dudit mois de janvier, l'an mil cccc et dix. — Manssart.

Bibl. nation. Ms. franç. N. A. 3641, n° 593.

289. **1411**, 6 mai. **Blois**. — Mandement du duc Charles d'Orléans pour faire payer 30 livres à Jehan Gaucher, serviteur du sire de Rodemach, qui lui avait apporté lettres de son maître.

Bibl. nation. Ms. Fr. nouv. acq. 3641, n° 609.

290. **1412**, 18 juin. **Orléans**. — Mandement du duc d'Orléans aux gens de ses comptes. Oudin Bernart, receveur du duché d'Orléans, lui a exposé qu'étant receveur du Luxembourg, il a délivré au sire de Braquemont, lors lieutenant-général et gouverneur du dit pays, 739 l. 2 s. 11 d. tournois, pour entretenir les gens d'armes sous son gouvernement, à cause de la guerre qu'avait alors le duc à l'encontre de ceux de Metz, en attendant les deniers que le duc devait envoyer *pour le temps qu'il était au siége devant Bourg, auxquelles gens d'armes on devait le paiement de deux mois et plus,*

ou autrement iceulx gens d'armes n'eussent pas demeuré oudit païs, dont inconvénient et déshonneur s'en peust estre ensuy. Guillaume de Braquemont lui a donné alors des lettres de mandement et de certification, mais les gens des comptes ne les trouvent pas suffisantes, ce qui est au grand préjudice d'Oudin Bernard. Depuis Guillaume de Braquemont a rendu dans la chambre des comptes certain compte particulier, et là-dessus le duc a donné des lettres d'après lesquelles cette somme de 739 livres a été rabattue sur ce qui pouvait lui être dû. Il ne peut pas être que, tenant ainsi lieu d'acquit pour le duc, on la porte au débit du receveur. En conséquence le duc ordonne qu'elle soit allouée à Bernart en ses comptes du duché d'Orléans.

Bibl. nation. P. O. Braquemont, 124.

291. (**1413,** n. st.) **1412,** 22 janvier. **Blois.** — Mandement du duc d'Orléans pour faire payer 40 livres à Zegre de Grœsbach, écuyer du comte de Nassau, qu'il renvoie devers le comte avec lettres closes *pour lui et d'autres seigneurs allemands*. — Quittance du même jour.

Quittances, vol. 48, n° 4703 et 4704.

292. **1413,** 12 septembre. **Hof.** — Alliances de l'empereur Sigismond et du duc Charles d'Orléans. — A la requête du duc d'Orléans qui lui a envoyé son chevalier, Mansart d'Esnes, son maître d'hôtel, le seigneur de *Canirayo* (!) et son procureur fiscal, Damian de *Vutpeny* (?), pour lui exposer la tyrannie exercée sur le roi par le duc de Bourgogne, meurtrier du duc Louis d'Orléans, Sigismond, se souvenant des anciennes alliances avec son père Charles et son frère Wenceslas, les renouvelle, promet d'être l'ami des enfants du feu duc, de les protéger, secourir, « ad resistendam omnibus eorum adversariis et hostibus et potissime contra et adversus prefatum Johannem ducem Burgundie ». Datum Curie. 12 sept. 1413.

Arch. nation. K. 57, n° 36.

293. **1413,** 18 septembre. **Hof.** — Investiture de la seigneurie d'Asti pour le duc Charles d'Orléans.

Arch. nation. K. 58, 3. Cf. Dynter, III, 243.

294. **1413,** 20 octobre. — Accord entre Jean d'Autel et Amé de Sarrebruck au sujet de la rançon des prisonniers de Champigneules.

Je Jehan d'Autel, sire d'Aspremont, fay savoir et congnissant à tous que, comme mon chier et amé frère, messire Amé de Sarrebruche, seigneur de Commarcy et de Venisy, fust tenus et obligiés à my pour les quattre seigneurs d'Alemmagne, c'est assavoir monseigneur le conte de Naussowe et de Sarrebruche, le conte de Salverne, le conte de Salmes et le sire de Boulay, à la somme de dix-nuef cens frans, de certain accort et composition à my par le dit messire Amé pour certaine pleggerie, en quoy le dit messire Amé m'estoit pleige pour les dis quattre seigneurs, pour tant que je deffiay pour eulx monseigneur le duc de Loraine, monseigneur l'évesque de Mets, ceulx de Mets et leurs alliez, à paier à certains termes et jours sur ce appointiez, pour cause

de quatre contracions de mil frans en quoy je suis ransonnez en la main du dit monseigneur de Loraine, et de plusieurs frais, despens et dommaiges que my et mes compaignons avons fait en prison, assavoir est que les dis dix nuef cens frans j'ai heu et receu du dit messire Amé et m'en tieng pour comptant et bien paiez, et d'iceulx dix nuef cens frans de la dite plesgerie, ransons, frais, despens et dommaiges et guerre, je ay quittez et quitte le dit messire Amé, les dis quattre seigneurs, leurs hoirs et aians cause, pour my, mes hoirs et aiens cause, ensemble tous autres à cui quittance en puet ou doit compéter et appartenir (et les en promes apoincter quittes envers tous mes compaignons que furent prins avec my et qui avoient deffiey à ma prière) excepté que par ces présentes je ne fay point de quittance de certaines lettres que messire Conrard Baier fit rendre par contrainte (*Voyez le dernier item du traité du 25 juillet 1408*) à Richart d'Aspremont que ledit Richard n'en puisse faire poursuite ausdis quattre seigneurs par la manière contenue ès lettres de la paix. Et se le dit messire Amé avoit nulles autres quittances de my pour ce dit fait, pour tant que la dite somme de dix nuef cens frans j'ay receue à plusieurs parties, les dites quittances et ces présentes ne valent toutes que pour la somme des dis dix nuef cens frans. En tesmoing de vérité, je Jehan d'Autel, sire d'Aspremont dessus dis, ay mis mon propre scel pendant à cest présente quittance qui fut faite et donnée le xx^e^ jour dou moix d'octobre, l'an mil IIIJ^c^ et treizes. (*Le scel n'y est plus.*)

Collection de Lorraine, vol. 6, p. 105. Original sur parchemin.

295. — Instruction à monseigneur de Gaucourt de ce qu'il a à besongner pour monseigneur le duc d'Orléans par devers le Roy des Romains.

Premièrement lui présentera les lettres de mondit seigneur et fera les recommandations acoustumées.

Item après lui dira comment il est son homme à cause de sa cité et seigneurie d'Ast en Piémont avecques ses appartenances, de laquelle cité et seigneurie d'Ast l'empereur Sigismond l'investit et l'en receut à hommaige, comme il pourra veoir par le transcript des lettres du dit empereur, lequel il lui monstrera.

Item lui dira que tant pour les grans affaires *de ce Roiaume esquelz il est embesongné*, comme pour autres grans causes mondit seigneur d'Orléans ne peut aler par devers lui pour lui faire les foy et hommaige qu'il est tenu de lui faire à cause de sa dite cité et seigneurie.[1]) Et pour ce il a constitué ledit seigneur de Gaucourt son procureur pour faire pour lui et en son nom ledit hommaige. En lui requérant qu'il le vueille recevoir, le investir et lui en bailler ses lettres pour ce nécessaires et convenables.

Item lui dira que ledit empereur Sigismond, lorsque de la dite cité et seigneurie d'Ast il investit mondit seigneur d'Orléans, il donna à mondit seigneur autorité et congié de lever, tenir et mettre sus en la dite cité estude ou université en toutes facultés, comme pourra apparoir par le transcript des lettres du dit empereur sur ce baillées à mondit seigneur d'Orléans.[2]) Et pour ce que encores n'a esté mise sus la dite université, mais l'entencion de mondit seigneur est de le faire, lui requéra qu'il vueille confermer et donner de nouvel, se besoing est, le dit octroy et facculté de y

1) K. 58, n° 3, *3bis*, *3ter*. Transcription et vidimus des lettres d'investiture de la seigneurie d'Asti à Charles duc d'Orléans. « Datum Curie », 18 septembre 1413. Parchemin.

2) K. 58, n° 11. Copie des dites lettres de l'empereur Sigismond, données à Crémone, le 3 février de l'année de la Nativité du Christ 1414. Parchemin. L'original de ces lettres est au carton K. 67.

mettre et ordonner la dite université et estude et lui en bailler ses lettres telles qu'il appartendra et que besoing sera.

Item après lui parlera du mariaige de monseigneur le conte d'Angoulesme, frère germain de mondit seigneur d'Orléans et quarte personne de la couronne de France avec sa (*en blanc*) tendant d'avoir pour le dot cent mil ducas. Et ou cas qu'il en sera content, que ledit Gaucourt se face certain, en quel lieu on les délivreroit et dedans quel temps et qu'il en rapportast la scureté et certaineté. Car mondit *seigneur d'Angoulesme sera en eslargissement en ce Roiaume dedans le jour de la Toussains prochain venant à l'ayde de Dieu*.

Item après ce qu'il aura eu l'investiture d'Ast et parlé du mariaige dessusdit, dira audit Roy des Romains, comment après le trespas de monseigneur le conte de Vertus, frère germain de mondit seigneur de Milan, requist à monseigneur d'Orléans que pour les guerres qu'il avoit avecques ses voisins, et affin qu'il en feust plus fort, il lui laissast le gouvernement de sa cité et seigneurie d'Ast; laquelle chose mondit seigneur lui octroia et il lui promist par ses lettres, que au plus tost que lui ou monseigneur d'Angoulesme son frère seroient délivrez, qu'il lui restitueroit ladite cité et seigneurie d'Ast. Néantmoins il ne l'a encore voulu faire, et s'est excusé pour les guerres qu'il a, et si y a envoyé mondit seigneur d'Orléans pour cette cause deux fois monseigneur le conte de Dunoys, son frère naturel. Si lui requiert et supplye qu'il lui plaise comme seigneur souverain escrire et mander audit duc de Milan qu'il restitue à mondit seigneur d'Orléans sa dite cité et seigneurie d'Ast, comme raison est.

Item lui parlera du tort qui lui a esté fait du duchié de Luxembourg et conté de Chiny, remonstrant comment messire Guillaume Haze de Waldeke, procureur de monseigneur Josse marquis de Morave et de Brandebourg, lui substray ledit duchié de Luxembourg, après lequel fait iceluy Haze mesmes pour appointement consentit que en la main de messire Hue d'Autelz comme main moyenne demourassent les villes et chasteaulx de Ivois, Damviller, Montmédi et Orchimont en gaige, et à certain jour avoit promis de venir ou envoier en la ville de Mouson et rendre et restituer à mondit seigneur la somme de LVJ^{m} IIJ^{c} XXXVIJ francs et demi d'or que feu monseigneur d'Orléans son père avoit baillez contens audit marquis sur ledit duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et en telle condicion que, ou cas qu'ilz ne vendroient audit lieu et jour et bailleroient ladite somme, voult et consentit ou nom de son maistre que lesdites villes et chasteaulx fussent et demourassent en la main de mondit seigneur, jusques à ce qu'il feust restituez et paiez de ladite somme; auquelz lieu et jour ne vint ne envoia ledit Haze, mais plus fort par le duc Anthoine de Brebant qui avoit espousé la nièce dudit marquis, lui ont esté ostées lesdites villes et chasteaulx. Si lui fait savoir ces choses, affin qu'il congnoisse et soit informé du droit qu'il a en ladite seigneurie de Luxembourg et conté de Chiny, en lui priant que lui, comme souverain, lui soit aidant à avoir son droit, et lui estre bon seigneur et parent, quant il le requerra et comme il voudroit qu'il feust à lui, s'il le requéroit de quelque chose.

Item lui dira comment feu monseigneur d'Orléans, son père, presta à monseigneur Wancelau, Roy des Romains et de Behaygne, frère ainsné de Sigismond, empereur et Roy dudit Roiaume de Behaygne après son décès, la somme de trente mil frans d'or en ung voiaige que fist en France ledit monseigneur Wancelau, comme il pourra apparoir par ses obligacions qu'il bailla pour ce à feu mondit seigneur d'Orléans. Si lui prye mondit seigneur que à ravoir ladite somme de XXX^{m} frans d'or il lui vueille estre aidant à son povoir, comme souverain dudit Roiaume de Behaigne, quant il l'en requerra et que en toutes les choses dessusdites il lui plaise estre envers mondit seigneur d'Orléans bon

seigneur parent et ami, et comme mondit seigneur d'Orléans voudroit estre envers lui en toutes choses dont il le voudroit requérir. — Charles.

Archives nationales, K. 58, n° 2. Parchemin. — K. 54, n° 58[10]. Luxembourg, 24 février 1398 (a Nativitate Christi). Reconnaissance et obligation de l'empereur Wenceslas, 10000 francs d'or. — K. 54, n° 59. Reims, 31 mars 1398 (à Nativitate). Reconnaissance et obligation, 10000 francs d'or. — K. 54, n° 58[4]. Conflans, 1er juin 1398. Reconnaissance et obligation, 10000 francs d'or, remboursables à la st. Remi 1398.

La date de ces instructions peut être approximativement déterminée d'après les quatre indications suivantes :

Article 3. — Le duc d'Orléans, lorsqu'il envoya le seigneur de Gaucourt à l'empereur, était en France et « embesongné ès affaires de ce royaume ».

Article 6. — Ce ne peut être pendant le court séjour qu'il lui fut permis d'y faire, sous caution, en 1416 et 1417, puisqu'il parle du gouvernement d'Asti pris par le duc de Milan après la mort du comte de Vertus, laquelle arriva l'an 1423.

Dans ce même article il dit qu'il a envoyé déjà deux fois le comte de Dunois au duc de Milan. Il s'était donc écoulé un certain temps depuis l'élargissement du duc d'Orléans, et cela mène au delà de l'année 1440.

Article 5. — Le duc d'Orléans espérait alors que le comte d'Angoulême serait élargi à la Toussaint prochaine. Le comte d'Angoulême n'arriva en France qu'au mois d'avril de l'année 1445. Les instructions ne sauraient ainsi être postérieures à l'automne de l'année 1444.

Je suppose qu'elles sont du temps où Charles d'Orléans se joignit à la ligue des princes, en 1442. Il se flattait peut-être alors de parvenir à racheter le comté d'Angoulême plus tôt qu'il ne réussit à le faire. Il s'occupait en même temps de récupérer ses domaines de Piémont et il y parvint, mais échoua dans la revendication des droits qu'il prétendait avoir sur Milan du chef de sa mère.

Les instructions au sire de Gaucourt se placeraient assez naturellement au début de cette phase.

En tout cas leur date doit être de l'année 1441 au plus tôt, ou de l'année 1444 au plus tard.

A cette époque il n'avait pas été remboursé des 56,337 écus et demi que le feu duc avait effectivement versés à Josse, marquis de Moravie, sur les 100,000 écus, prix de l'engagère du Luxembourg.

Dans le volume XXV (III) des Publications de la section historique du Luxembourg (1869—1870) il est dit (p. 152) que Josse remboursa cette somme en deux fois, l'an 1409 et l'an 1410. Le duc d'Orléans semble bien affirmer que rien n'a été remboursé, et il reporte après la mort de son père l'arrangement par lequel Ivoix, Orchimont, Damvillers et Montmédy furent mis en la main de Hue d'Autel pour sûreté du remboursement.

Hue d'Autel les rendit en 1412, après avoir été défait par le duc Antoine de Brabant, malgré le secours de l'amiral Clignet de Brébant, habitué à se faire battre ; et le duc d'Orléans rappelle très nettement cette violence dans les instructions à Gaucourt.

Les pièces *P. O. Orléans*, vol. 4, n° 264, et *Quittances*, vol. 38, n° 2720, ne doivent-elles pas être rapprochées des lettres données à Coblence, le 1er juin 1398, par l'empereur Wenceslas et par ses pléges, en reconnaissance et garantie d'un nouveau prêt de 10,000 écus fait à l'empereur par le duc d'Orléans ?

Relativement aux trois prêts de 10,000 écus chacun faits par le duc d'Orléans à l'empereur, les 24 février, 31 mars et 1er juin 1398 (Voir plus haut les analyses de ces lettres qui se trouvent aux archives — K. 54, nos 58, 58[7], 58[19], K. 54, nos 58[14], 58[6], 58[4], 58[5]), prêts remboursables au 1er octobre de la même année, il y a encore une instruction sans date et secrète remise par le duc Charles d'Orléans au sire de Gaucourt.

Cette instruction mentionne deux voyages que par ordre de son frère le bâtard d'Orléans avait faits en Lombardie. Les deux voyages furent faits, le premier au mois de février 1441 et le second en l'année 1442, comme il appert de deux indications du Catalogue de Joursanvault, tome 1er, p. 55 et 62. Sur le premier voyage il existe une pièce égarée dans le dossier *Fontaines* (P. O. vol. 1185. *Fontaines* nº 32) qui donne une date précise. C'est un mandement du duc Charles d'Orléans pour faire délivrer à son frère 200 écus d'or « à cause du voyage qu'il a naguères fait de par nous ou pays de Lombardie, partant de notre dite ville de Blois au dit mois de février dernier passé ». — Blois, 22 mai 1441.

Ainsi l'instruction donnée au sire de Gaucourt pour réclamer entre autres choses à l'empereur Albert, roi de Bohême, son intervention à fin de restitution de 56,337½ *francs d'or* payés effectivement au marquis de Moravie sur les 100,000 écus de la couronne, prix de l'engagère du Luxembourg, et le remboursement des 30,000 écus prêtés à l'empereur Wenceslas, ne peut être antérieure à l'automne de l'année 1442, ni postérieure à l'année 1444, où le duc d'Orléans recourut au roi, en lui transmettant la souveraineté d'Asti.

CHOIX

DE

DOCUMENTS LUXEMBOURGEOIS INÉDITS,

tirés des archives de l'État à Bruxelles,

recueillis et publiés

PAR

N. van WERVEKE.

M. Würth-Paquet, le premier qui ait travaillé sérieusement à fournir les éléments d'une histoire nationale, a réussi à publier des milliers et des milliers de documents extraits des archives où ils étaient oubliés depuis des siècles. Nous ne saurions assez admirer le zèle infatigable qui l'anima durant toute sa vie et lui a fait avoir le titre bien mérité de père de l'histoire du Luxembourg. Mais bien des documents ont échappé à ses recherches ; ce sont ceux qui se trouvent dans les dépôts de France, de l'Allemagne et de Belgique, dépôts qu'il lui fut impossible d'exploiter, bien qu'il en eût reconnu l'importance capitale et sût apprécier mieux que personne, quel fruit l'étude des documents conservés à l'étranger pourrait apporter à notre histoire.

La bienveillance du Gouvernement grand-ducal m'a fourni les moyens de combler, du moins en partie, quelques lacunes des Régestes de notre ancien Président ; j'ai pu étudier durant plusieurs mois le riche dépôt des archives de l'État à Bruxelles et j'ai été assez heureux d'y trouver un certain nombre de pièces d'une grande valeur, inconnues jusqu'ici.

C'est une partie de ces documents que j'ai résolu de publier dans le présent volume. Ils sont tous tirés des cartulaires nos 4, 10, 11, 32 et 33 de la Chambre des comptes, où ils ont passé inaperçus jusqu'ici, peut-être surtout grâce à cette circonstance que ce sont en partie des cartulaires du Brabant qui les renferment.

Je publierai en premier lieu un document intéressant à un très haut degré pour l'administration de la justice dans le pays de Luxembourg, et spéciellement dans le comté de Chiny, du temps que ce pays, après la mort du duc Wenceslas Ier, était sous la domination de sa veuve, duchesse de Brabant. Les autres documents sont de ceux qui intéressent plus particulièrement l'histoire politique du duché de Luxembourg ; les nos 2, 3 et 5 se rapportent à l'engagère du pays, faite par Wenceslas II à Josse de Moravie,

et plus tard par celui-ci au duc d'Orléans ; ces documents avaient été recherchés longtemps, mais sans succès, par M. Würth-Paquet qui ne pouvait guère soupçonner leur présence dans des cartulaires du Brabant. Les pièces 10 à 18 se rapportent aux pourparlers engagés entre la duchesse Elisabeth de Görlitz et le duc Philippe-le-Bon de Bourgogne pour la cession du duché de Luxembourg, à la suite desquels Philippe-le-Bon devait entrer en possession du Luxembourg déjà en 1436 ; il paraîtrait qu'un manque d'argent momentané fit échouer ce projet, qui ne put être repris et conduit à bonne fin que sept ans plus tard. Les pièces 21 à 44 mettent en lumière la conduite du duc de Bourgogne pendant les négociations ouvertes avec lui en 1452 par Ladislas le Postume, roi de Bohême et duc de Luxembourg, celle de son gouverneur et celle des sujets de Luxembourg, favorables en partie au duc de Bourgogne, en partie au roi Ladislas. J'y joindrai à la fin quelques extraits des comptes de la Recette générale du Luxembourg, devant servir à compléter les indications fournies par les titres précédents.

J'espère que ces documents recevront un accueil favorable ; ils permettront de rectifier plusieurs erreurs commises par tous les historiens du Luxembourg et de rendre plus complète l'histoire si embrouillée et confuse de l'acquisition du Luxembourg par la maison de Bourgogne.

---

1. 1388.

Procès entre Jacques Belpetit, chevalier, demeurant à Ivoix, et Roland Royer le Lombard.

Arch. de Bruxelles, Cartulaire n° 32, fol. 53—61 de la Chambre des comptes.

a) Requête de Roland Royer à la duchesse de Brabant et de Luxembourg, veuve de Wenceslas Ier.

A très-excellant et puissant dame madame la duchesse de Lucembourch et de Brabant, contesse de Chiney, de la Roche, ma redoubtée dame.

Supplie très-humblement vostre petit varlet Roland Royer, lombart, que comme ledit suppliant de nouvel tant à promocion de partie come autrement ait esté et soit vecxez, grevez et injuriez en plusieurs et diverses manières tant de main mise à sa personne comme autrement par Mons. vostre lieutenant et receveur général ondit conté de Chiney, ensemble vostre prévost d'Ivoix, oultre et contre raison et justice et aussi les privilèges que de temps passé vous avez ottroié et concédé audit suppliant, pour faire sa résidence audit Yvoix, desquelx griefz, vecxacions et injures vous porra apparoir par les faiz mis par escript en un roole de parchemin clos et séellé du séel ledit suppliant qui à vous ou à vostre hault, noble et puissant conseil avec ceste présente supplicacion sera baillé, il vous plaise de votre bénigne grace ordonner que vos diz privilèges ottroiez au prouffit dudit suppliant, come dit est, li soient entièrement tenus et wardez, et aussi pourveoir aus

diz griefz, vecxacions et injures de bon et brief remède selon raison. Et se ledit suppliant ne s'est traiz devers vous pour ceste cause, plaise vous à li pardonner, car vos diz officiers l'ont détenu et détiennent prisonnier audit Yvoix selon leur bel plaisir.

b) C'est la manière comment Roland Royer, lombart, a esté traittiez et déménéz de nouvel à Yvoix par les officiers et hommes de fiedz de ma très-redoubtée dame madame la duchesse de Lucembourch et de Brabant, c'est assavoir lieutenant, prévost et recevour.

Premier mess. Jaque Belpetit, chevalier, demourant audit Yvoix, fist appeler le dit Roland par adjournement devant ledit prévost d'Yvoix, les hommes de fiedz et jurez, et icelles parties comparans en jugement, ledit mess. Jaque fist demende audit Rolland en substance que, un jour qui passez estoit, le dit demendeur et Roland devant les diz prévost et hommes avoient eu prins et formé un waige de bataille, et que depuis la chose estoit demourée en tel estat ; si ne vouloit ledit demendeur plus demourer en cest estat, maix en vouloit passer et fere en oultre selon ce que la court rewarderoit.

It. que ledit Rolland, oye la demende dudit mess. Jaque, demenda et requist avoir déclaracion de an et de temps ou autrement deuement à faire par ledit mess. Jaque, liquelx le refusa de faire, disans que ad ce n'estoit tenus, se il n'estoit rewardé par la court, mais se la court disoit que fere le deust, il en feroit ce que elle diroit ; sur le quel différant les dites parties appointèrent à droit.

It. que à un jour après ensuant assigné aus parties pour oir droit, pluseurs hommes fievez du chastel d'Ivoix et les jurez du lieu assemblez là avec le prévost qui tenoit la court, pour jugier sur l'appointement des dites parties, et lesquelx hommes toutevoies ou la plus grant partie au jour précédent et à icellui meymes que jugier voloient, avoient esté du conseil le dit mess. Jaque, les dites parties aussi présentes, dit fut par les diz hommes et jurez que ledit mess. Jaques ne feroit point de la déclaracion que ledit Roland avoit demendé à avoir, mais la feroit le prévost et la court, ad ce que les parties n'y peussent ne mettre ne oster, duquel jugié ledit Roland appella.

It. se trait le dit Roland devers mess. Willemars, lieutenant de madite dame, en sa conté de Chiney come souverain, et devers lequel il li sembloit en ce dit cas d'appel ressortir, et obtint de li une commission adreciée au premier sergent dudit Yvoix, pour adjourner lesdiz hommes et jurez devant ledit mons. le lieutenant à un certain jour on chastel d'Ivoix, à venir soustenir et fortifier leur dite sentence, et aussi intimer ledit mess. Jaque comme partie en la manière acoustumée.

It. que au jour dudit adjournement le dit mons. le lieutenant estant audit Ivoix, avec li plusieurs hommes de fiedz de madite dame et autres que

ceulx qui estoient adjournez, séans en jugement, et aussi mons. le sénéschal du duchié de Lucembourch, et ledit appellant et sa partie adverse présentez, proposé fut et prétendue par icellui appellant sa cause d'appel en substance, tendant à deux fins, l'une que la sentence desdiz hommes et jurez estoit nulle de li meymes, pour ce que on jugié et en icelle sentence il avoient connu les jugeurs et la court qui en riens n'estoit partie, et contre laquelle ledit Roland ne s'estoit point appointié auparavant.

It. et l'autre fin que, se ladite sentence estoit aucune, elle n'estoit point bonne, mais fauce et mauvaise, pour ce que par icelle ledit appelant avoit esté et estoit fourclos d'avoir ce que droit et usaige de toutes cours requéroit et vouloit, et puis fist ses conclusions teles come aus fins dessus appartenoit, c'est assavoir de ladite déclaracion qu'il demendoit.

It. que de la partie adverse fut respondu que le dit Roland à l'appointement fere du jugié dessus déclairé n'avoit point ainsi par lui esté appointié, come il le disoit, mais avoit dit et appointié que ledit mess. Jaque li avoit bien à fere ladite déclaracion ou au moins li devoit estre faite par la court. Et ainsi les parties devant mondit s[r] le lieutenant sur le cas dudit appel et les propos faiz pour ce furent en fait contraire, si come on le puet veoir.

It. que ledit appelant véant que li et sa partie estoient en fait contraire, come dit est, offrit à prouver de ses faiz qu'il avoit proposez devant mondit s[r] le lieutenant souffis*ament*, en requérant que ad ce fust receuz et que commissaires fussent ordonnez et bailliez, pour fere l'audition ou au moins que jour li fust bailliez pour produire et administrer ses tesmoings sur ce.

Item que la partie adverse proposa contre ledit appellant que ad ce ne devoit estre receuz, mais lie devoit monstrer ce que proposé avoit, c'est assavoir que le dit Rolland s'estoit ainsi appointié, come dessus est dit, et que tout promptement le vouloit monstrer par ledit prévost, les hommes et jurez qui avoient fait le jugié et autres, appointant après que ainsi li devoit estre fait, et ledit appellant au contraire.

It. que par ledit mons. le lieutenant et les hommes qu'il avoit admenez avec li, après conseil eu entre eulx, auquel conseil toutevoies les hommes et jurez qui avoient esté appelez et qui estoient partie, furent, dit fut et jugié que ledit Roland appellant ne seroit receuz à aucunes prouves, mais sa partie adverse, ledit messire Jaque, duquel jugié ledit Rolland appela et se volt partir de court.

It. que ledit Roland, nonobstant ledit appel, ne pot issir du chastel, mais li fut denée l'issue et dit à lui par les sergens qu'il n'en istreroit point.

It. et après ce et incontinent ledit mons. le lieutenant et les hommes oirent ceulx que ledit mess. Jaque volt traire pour prouver son intention, c'est assavoir le prévost d'Ivoix, les homes et jurez qui avoient esté appelez premièrement, et puis en l'absence dudit Roland jugié fut que les diz hommes et jurez avoient bien jugié et ledit Roland mal appelé.

It. et un po après jugèrent que ledit Roland estoit tenus de rendre audit mess. Jaque les despens qu'il avoit faiz, en poursuiant le procès dessus.

It. et dirent encores par jugement, en faisant taxacion des despens ledit mess. Jaque, que ledit Roland li rendroit et paieroit pour ses diz despens 25 frans, et toutes les choses dessusdites en l'absence dudit Roland, come dit est, et lui avoir appelé et estant en appellacion.

It. et que ledit Roland, lui et son conseil, estant en jugement devant mondit seigneur le lieutenant et les hommes, et aussi sadite partie adverse par plusieurs desdiz hommes appelez tant de premier come secondement furent offers plusieurs waiges de bataille contre lui, en usant de hautaines et dures paroles, sans ce que par voz diz officiers y fust point mis aucun remède, dont le(dit) Roland ne poira, se besoing est, recouvrer autre foiz de conseil pour estre avec li, pour doubte d'estre injuriez et villenez, maiement que à son dit conseil en faisoient et furent lesdiz hommes grant semblant.

It. et que en procédent par la manière dessus déclairée devant le dit mons. le lieutenant, ledit Roland requist à lui plusieurs foiz que les privilèges que madite dame li avoit donnez et ottroiez, pour demourer desoubs lie à Yvoix, li fussent tenus et gardéz, ainsi come madite dame le mandoit, desquelx, se besoing estoit, il vouloit fere prompte foy, et aussi les avoient veuz les diz officiers, en faisant protestacion une foiz et pluseurs de requérir en temps et en lieu le droit que deu li estoit par les diz previlèges.

It. et que ces choses ainsi faites ledit mons. le lieutenant se partit et li autres du chastel d'Ivoix, mais que ledit Roland qui par le commandement dudit mons. le lieutenant, nonobstant l'appel, demoura prisonnier ondit chastel.

It. et depieça et avant les choses dessus la maisnie dudit receveur batirent et foulèrent villainement sanz cause et sanz raison deux des varles ledit Roland, dont il a depuis requis plusieurs fois à mons. le lieutenant que la chose li fust amendée, ainsi come il appartenoit et que fere on li devoit par la teneur desdiz privilèges, dont riens n'en a esté fait, mais a demouré la chose impugnie et demeure encores.

It. et de temps passé et par plusieurs foiz et en divers lieux le dit receveur, sanz ce que ledit Roland li ait deservit aucunement ne volroit avoir fait, a dit que de toute puissance et en tous cas qu'il porroit, il nuyroit et greveroit ledit Roland, fust à tort fust à droit, laquel chose il li a monstré de fait et demonstré le plus qu'il puet.

c) La tenour des procests fait pardevant le prévost, homes et jureiz d'Yvoix pour et sur lez desbat et plait estant et ventillant entre mesire Jaque Belpetit, chevalier, d'une part, et Rolland Royer, lombart, demorrant à Yvoix d'autre part, s'ensuit per manière ci-desoubz contenue.

Premier Rollant Royer demandoit et poursuoit à mes. Jaque Belpetit,

chevalier, per vertus d'aulcunez lettrez séelées du séel de la prévosteit d'Yvoix aulcunes grosses summez d'argent, et pour ycelle demande et poursuite li dis Rolland et mes. Jaquez heurent ensemble pluseurs paroles iniurieuses, lezquellez li homes de la court salvent et gardent, en tant que pour aulcunes paroles lez aultres lidis mes. Jaique démantit ledit Rolland et gitast en face de justice jus son chapiron au piez dudit prévost et dit qu'il en combateroit ledit Rolland, et li (dis) Rolland dit aussi qu'il s'en combateroit audit mess. Jaque et levat et print ledit chapiron et l'enportait aveuc luy et depuix l'a tenus et tient encore pardever luy.

Item puix après lidis Rolland transportait lez dictez lettrez don mention faite est dessus, en la main de mes. Jehan Mathureir, prévost de Bullon, liquelz mes. Jehan prévost en feist requérir audit prévost d'Yvoix que lez ditez lettrez li feist emplir, et li prévost d'Yvoix respondit tellement que lidis prévost de Bullon n'eut cause de poursure plux avant.

It. puix lidis Rolland transportait lez ditez lettrez qu'il avoit repris dudit prévost de Bullon, en la main du prévost de Mouson, en déclinant et fuiant la jurisdiction de nostre très-redoubtée dame Jehenne, par la graice de Dieu ducesse de Lucembourch et de Braiban, liqueil prévost de Mouson en requist à prévost d'Yvoix que lez ditez lettrez li fuissent empliez et du tout enterinez en la main de Perrinet, clerc jureiz de Mouson ; et lidis prévost d'Yvoix respondit que il ensengnat dez biens meublez le dit mes. Jaque et ilz y condurait et le warderoit de tort et de force, si n'en trouvait nulz ; et lidis prévost d'Yvoix conduit ledit Perrinet as héritaigez dudit mes. Jaique, en faisant exécution selond l'us et la coustume du lieu.

It. quant lidis mes. Jaique vit que li prévost d'Yvoix avoit mis main à son héritaige et conduit à yceluy ledit Perrinet, il requist audit prévost d'Yvoix qu'il feist adjourneir perdevant luy ledit Rolland, et lidis prévost le fit adjourneir per ung sergent à certain jour et heure en tesmongnaige de deux homes de fiez une foy, la seconde, et à la tierce journée Rolland vint perdevant ledit prévost, homez et jureiz siége tenant, à laquelle journée mes. Jaiquez dessusdis proposat son fait, disant que Rolland le faisoit per vertus d'aulcunes lettrez travillier, pour lezquellez il en estoit [1]) en gage de bataille contre ledit Rolland, et que Rolland en avoit encore le gage, assavoir ledit chaperon dudit mes. Jaique perdever luy, et ne vouloit lidis mes. Jaique plux demoreir en cest estat, maix disoit qu'il en vouloit oultre passeit, selond ce que lez homez du siége rewarderoient que faire en devoit.

It. quant lidis Rolland ot oye la demande dudit mes. Jaque, il demandoit conseilh, et li fut donneit ; et quant fut revenut de son conseilh, il dit que lidis mes. Jaiquez devoit bien faire déclaration du tempz de l'an, du lieu, du jour et heure que li champ avoit esté loiez et en print droit. Lidis mes.

---

1) ostoit, *sic*.

Joiquez disant qu'i ne l'avait à faire par pluseurs raisons que il y mettoit, et s'en apointait [1]) dusquez à droit; lequeil droit fut chargiet sur Jehan de Lambus et Allixandre de Biourge, escuiers, homez de la chastellerie d'Yvoix, liqueilz homez prinrent leur avis dusquez à darrien jourz du moy de mars l'an M CCC IIIIxx et owyt, auqueil jour, après grande messe chantée, les ditez partiez comparurent perdevant ledit prévost, homes et jureiz en la grande saule du donjon d'Yvoix, renouvelant chascune partiez lez parolez qu'il avoient dit à la journée précédant, pour lezqueillez ellez s'estoient appointiez à droit. Et premier dit Relland dessusdis que lidis mes. Jaques avoit bien à faire déclaration du tempz de l'an, moiz, jours et heure et lieu que lidis champ avoit esteit loiez entr'eux, et en estoit couchiet et couchoit en droit. Et lidis mes. Jaiquez deffendant à contraire, disant que la déclaration il ne l'avoit à faire, car li chose touchoit l'onour de son corps, et aussi li champ loiez et les perrolez avoient esteit faite présens ledit prévost, homez et jureiz, liqueiz prévost, homez et jureiz en devoient miel recordeir et faire la déclaration que luy-mesme, et de ce s'en avoit appointiet et apointoit dusquez à droit. Et li prévost demandast as dis Jehan de Lambus et Allixandre de Biourge qu'il appellessent lez homez et qu'il se conselessent bien poûr dire dez droiz dont ilz estoient chargiez. Et lidis Jehan et Allixandre huchèrent lezdis homes à conseulh appert, et quant furent consilliez, il revinrent perdevant le prévost et dirent de comun accort sen desbat, que lidis mes. Jaiquez ne feroit ne devoit point faire la déclaration que Rolland avoit demandeit à avoir, maix la feroit li prévost et lez homez qui furent as perrolez et à fait, ad ce que lez pertiez ne puissent ne mettre ne osteir. Si demandait la xence (*sic*) dez homez et jureiz, premier à mes. Jehan Duriol et mes. Jehan de Belve, chevaliers, Reymon de Coulemeir, Jehan de Eulley, Jehenes Gobers de Messaincourt, Gillequin de Somethone, Jehan de Chamoulley, Richier de Clémencey, Jehan dit Faulcon, Albertin de Malgreit, Lardenoy fis Jacommin de Tassigney, Jehan de Givet, chastellain d'Yvoix, Henris de Herbueval, Jacommin de Janey, Gilles Dautart, tuit escuiers et homez, Thomassin fis Lambin le Borgne, Allixandre Rogier, Jehan de Pure et Jehan le Munière, jureis d'Yvoix, dirent tuit de comun accort et d'une xence que ilz ensuent lez (dis) Jehan de Lambus et Allixandre de Biourge du droit qu'ilz avoient dit et debouchiet. Adonc dit lidis Rolland : Je me sen à greveir de la sentence ; je en appelle.

It. puix se trait li dis Rollans perdevers mes. Wynmars, lieutenant pour ma très-redoubteie dame en sez conteiz de Chiney et de la Roche, come souverain, et obtint de li une commission addressant au premier sergent doudit Yvoix, pour adjourneir lezdis homez et jureis devant ledit monss. le lieutenant à ung certain jour on chastel d'Yvoix, à venir soustenir et fortifiier

---

1) apoiait, *sic*.

leurdite sentence, et aussi intimeir ledit mes. Jaique come pertie en la manière acoustumée, ensi comme appert per ladite commission dont li tenour en est contenue en une sédule en papier enclause en cests présens procests.

It. pour faire droit as dis Rolland sur le fait dudit appeil, lidis mesire Wynmars, lieutenant, feist semonre pluseurs nobles homes, homez de fiez du chasteil d'Yvoix, pour estre deleiz luy au jour qu'il avoit fait adjourneir lez homez et jureiz qui avoient rendut la sentence, don lidis Rolland avoit appelleit et ledit mes. Jaique, pour avoir plux grant conseulh, addin que plux sainnement puet dudit appel détermineir.

Item le xxvi[e] jour du moiz de may prochain passeit vint lidis mes. Wynmars on chasteil d'Yvoix, aveuc luy lez noblez homez de fiez qu'il avoit fait semonre, comme dit est dessus, s'est assavoir mes. Huez sires d'Auteil et de Stirpigney, mes. Richars dez Harmoizes, mes. Joffroy de Nancey, chevaliers, Jehan d'Orley, Henry de Bastongne, Jehan de Villeir prévost de Durbuel, Richiez de Lus, Allixandre dez Preiz, Poincelés de Thone-la-Lon, Henry de Belfontainne, Jehan de Thone, Lambars d'Afflance, Willermez de Thieffertenge, Werris de Monhon, Werris de Laval, Girars de Florainville, Bernier de la Saltz, Jehan d'Artaize, Thiebaus de Bouligney, Willerme fis Lardenoix de Sapoingne, Girars de Chaalon, Willerme de Biaulmont, Jehan de Welin, Thomassin Raynadeil, séant en siége aveuc ledit lieutenant. Et vinrent et se présentont lez dis homez et jureis qui avoient esteiz adjourneiz pour le fait dudit appeil, et lidis mes. Jaiquez à cuy il avoit esteit intimeit comme pertie, et en semblant manière lidis Rolland Royer appellans, en disant pluseurs raisons, proposant et fortifiant sondit appeil estre boin, disant que, ensi comme avoit dit en la journée précédant, que mes. Jaiquez devoit bien faire déclaration de l'an, moiz, jours et heure que li champ fut loiez ; et lidis mes. Jaiquez ne deffendoit rien au contraire, fort tant qu'il disoit que, se li court rewardoit qu'il dut faire ladite déclaration, il la feroit, et en cas que li court rewarderoit qu'i n'en doit point faire, il n'en vouloit point faire ; et autre chose ne ne mint point en son droit que la court dut faire la déclaration. Et pour tant que mes. Jaiquez ne l'avoit point mynt en sa deffence que li court en dut recordeir et li homez et jureiz jugont que mes. Jaque ne devoit mie faire la déclaration, maix li court la devoit faire devant cuy lez perrolez dudit champ avoient esteit ditez, pour ce dit lidis Rolland que, pour tant que li droit n'avoit mie esteit pris, que la court en dut faire la déclaration et elle l'avoit fait que ladite sentence estoit nulle et fauce de lie meisme.

It. mesire Jaiquez Belpetis, pertie adverse, disant pluseurs perroles, en proposant et fortiffiant ladite sentence estre bone, que, à la journée précédant que li jugemens et la sentence fut rendue, il avoit proposeit et déclariet son fait que la déclaration que Rolland demandoit, il ne l'avoit à

faire, car la chose touchoit à l'onour de son corps ; si pourroit-on plux ou moinx dire que fait n'en fut, aussey avoit à faire la dite déclaration li prévost, homez et jureiz devant lezqueilz les perroles furent ditez. Si disoit lidis mes. Jaiques la dite sentence estre bonne et l'appeil (du) dit Rollant devoir estre mis a n(é)ant.

It. quant lidis Rolland appellans dit que il et mes. Jaiquez, pertie adverse, estoient à fait contraire, comme dit est, offrir à proveir de ses faiz qu'il avoit proposeit devant ledit lieutenant souffis*amment*, en requérant que ad ce fut receut et que commissaires fuissent ordeneiz et bailliez pour faire l'audiction, et en semblant manière mes. Jaique offrir approveir de sez faiz qu'il avoit proposeit devant ledit lieutenant souffisamment ; et que lez homez et jureiz devant lezquelz lez perrolez avoient esteit ditez, en devoient bien recordeir et aveuc yaulz moult de bonnez gens qui y avoient esteit présens escoutans, qui n'avoient point esteit pertie et qui n'avoient point jugiét, premier mesire Joffroy de Nancey, chevalier, Jehan de Benne, Philippos de Benne, Jacomin de Tassigney, Jehan Perrinet, Werris de Mouxon, Jehan de la Waingnerie, prévost de la Ferteit, Jacomin Sarrazin, Jehan et Jacomin de Collemer, Jehan Bernier, Jehan Lescuier, Jehan d'Afflance, Thiebaus de Tassigney, Thomassin de Thone, prévost de Montmaidey, mes. Jehan Bigot, Renaud Bruleir, Jehan Poincignon, Jehenin Lorfeivre, Hanrion le Warcolier, Perignon Oudet, Jehan de Lorainne et pluseurs aultres escoutans.

Si furent lez dis escoutans avec lez dis home et jureiz envoiez ensemble, et leur fut emonut (*sic*) par la court qu'il allessent d'un costeiz à part, et qu'il parlessent ensemble et s'avissessen bien per quelle manière et comment lez dites partiez s'avoient à présentiet en droit ; et à revenir li dis escoustans dirent per leur serment en présence dudit lieutenant et dez homez du siège que li appointement avoit esteit fait par lez ditez partiez en la présence dudit prévost d'Yvoix et dez homez et jureiz qui estoient adonc en siège aveuc ledit prévost per ceste manière ; premier que Rollan avoit requist que mes. Joiquez feist déclaration quant lez perollez du champ avoient esté dictez et le champ loyez, assavoir qu'il avoit bien à faire déclaration du tempz, de l'an, de heure et s'en print droit. Et en semblant manière mes. Jaiquez disant le contraire qu'il n'avoit point à faire la déclaration pour tant qu'elle tournoit à l'onour de son corpz et que il y pourroit mettre ou pau ou trop, et que li prévost, homez et jureiz devant lezquellez lez choses avoient esteit dictez et faite, en devoient bien faire la déclaration, et de ce lidis mes. Jaiquez s'en appointait à droit, et li prévost et lez dis homez et jureiz dirent per leur serment que ensi avoient esteit pris lez appointementz, come lez dis escoutans l'ont dessusdit tesmoigniés.

Et puix tantost après lez choses la partie dudit mes. Jaique dit en présence dudit lieutenant et dez homez du siège que le tesmoingnaige dez dis escoutans, prévost, homez et jureiz dessusdis devoit bien valloir et passeir, et de

ce s'en appointait à droit li dis Rollans disant au contraire, assavoir que li dis prévost, homez et jureiz avoient dit le jugier don il avoit appelleit et qu'il estoient pertie, il ne debvoient estre receut ad ce et s'en appointait à droit. Sy monnit lidis lieutenant lez homez qu'il allessent ensemble et l'en deissent le droit, liqueilz homez allont à conseulz appart et à revenir de leur conseulh dirent li homez que li tesmoignaige dez dis escoutans où qu'il avoit tant de bonnez gens et qui n'avoient en rien jugiet ne fait pertie en ceste cause, ne n'i prenoient ne mettoient, aussi qui avoient l'axence du prévost et homez et jureiz dessusdis, devoit bien valloir. Adonc dit Rollant: Je appelle.

It. li fut respondut adonc par le lieutenant : Rollant, tu ait plaidoiet en la court le prévost et tant que sentence ait esteit rendue contre toy, de laquelle tu ait appelleit, et à ta requeste je aic faix adjourneir lez homez et jureis qui avoient rendut la sentence et fuit intimeit à pertie à jour d'uy; et pour tant que lez dessusdis jugeours n'en doient plux dire, je aix ameneit pluseurs noblez homez, homez de la chastellerie d'Yvoix pour jugier, se la sentence don tu ait appelleit, est malvaixe et se tu ait bien appelleit, ou se elle est bonne et tu ait mal appelleit; et sur ce tu appelle devant moy, laquelle chose tu ne puez faire ne n'i ait point d'appel, pourtant que je suix lieutenant de ma très-redoubtée dame qui est dame de la chastellerie d'Yvoix en haulte justice, moyenne et basse, et n'aiz point de resor oultre la jurisdiction de madite très-redoubtée dame, car lez appeil qui viennent à nous comme lieutenant dez causez qui sont demenée devant le prévost, nous en congnissons et déterminons et en oultre nulz ne puet ne doit appelleir. Et nostre court est ad présent bien warnie dez homez de madite très-redoubtée dame, sen lez homez et jureis que je aix au jour d'uy adjourneit à ta requeste. Si soffre à faire droit. Et Rolland respondit : Je aix appelleit, et en tant se despertit de devant le lieutenant.

It. quant le lieutenant vit Rolland qui se despertoit desguiziement de devant luy, il commandait à sergens qu'ilz feissent claire (*sic*) la porte du chasteil, adfin que nulz n'en issit.

It. Après commandat as sergens et à deux homez de fiez qu'il allessent à Rolland dire de pert luy qu'il venist devant luy pour oir sentence, s'il ait bien appelleit ou non ; liqueilz y allèrent et firent leur commandement et firent audit lieutenant relacion que li dis Rolland avoit respondut qu'il avoit appelleit et qu'i ne venroit point avant.

It. Adonc se levat le lieutenant du siège, aveuc luy mes. Huez, sirez d'Auteil et mes Richars dez Hermoisez et allèrent per dever le dit Rolland, disant à luy : Rolland, tu ait appelleit de la court du prévost devant moy, come lieutenant de ma très-redoubtée dame, et à ta requeste ie aix faix adjourneit lez homez et jureiz qui avoient rendut la sentence, et la partie adverse au jour d'uy, et aveuc ce je aix ameneit moult de noblez homez,

homez de madite.très-redoubtée dame de sa chastellerie d'Yvoix, pour cognoistre et sentencier, se tu ait bien appelleit ou nom. Si te requier que vienne oir le jugement dez homez, car en toutez chosez je te veult faire droit. Et on cas que tu ne venras, sache que je metteraix as homez qu'ilz desbouchen, se tu aix bien appelleis ou non, pour que en grant temps je n'averoie mie la court si bien warnie, comme elle est ad présent, et je ne puix mie de jour en jour travillier lez homez. Adonc respondit Rolland : Je n'iraix point, car je aix appelleit. Et quant li lieutenant vit la manière de Rolland, il vint arrier seoir en siège et vat chargier à mes. Richars dez Hermoises et à Richier de Lus, prévost de Marville, qu'il appellessent lez homez et allessent ensemble et li deissent, se la sentence estoit bonne et se li dis Rolland avoit mal appelleit, ou si elle estoit malvaise et se li dis Rollant avoit bien appelleit. Si allont ensemble à conseulh et quant furent revenus de leur conseulh, li dis mes. Richars et Richier dirent de commun accort, se la sentence que li dis homez et jureis avoient rendue estoit bonne et qu'il avoient bien jugiet et li dis Rolland mal appelleit ; et demandat li lieutenant as homes du siège devant nomeiz qu'il avoit ameneit qu'il en disoient, liqueilz dirent de plain xence et de comun accort qu'il ensuent lez dis mes. Richar et Richier.

It. adonc mes. Jaique Belpetit requist à lieutenant qu'il rehut sez despens, car qui appelle et son appel est jugiet nulz, il doit rendre à pertie sez fraiz, et que taxation l'en fut faite. Et sur ce li lieutenant le laiet savoir à Rolland qu'i veuist veoir la taxation, et s'il vouloit rien dire contre, car aidez li vouloit faire droit. Liqueil Rolland respondit qu'il ne venroit point avant, car il avoit appelleit contre le lieutenant et lez homez. Adonc li dis lieutenant chargait az homez, se li dis mes. Jaiquez devoit ravoir sez fraiz ou non, et se on li devoit taxeir. Et tuit li homez allont ensemble à conseulh, et quant furent revenus de leur conseulh, dirent que Rollant devoit bien rendre à mes. Jaique sez despens et que on li devoit bien taxeir. Sy furent taxiez lez fraiz que li dis mes. Jaiquez avoit fait tant pour luy come pour son avocat et conseulh à 25 frans.

It. puix après toutez cez chosez faitez li lieutenant et lez homez volrent alleir hors du chasteil et commandat que Rollant demonrast dedens pour l'outreaige et orguel qu'il avoit fait audit lieutenant et as homez. Adonc Rolland requist que li lieutenant li tenist sez previllaiges, et li lieutenant respondit : « Rolland, tu ait pladoier devant le prévost et fait appeil, et à » ta requeste je aix séut en jugement et t'ait toutdis offert affaire droit, » laquelle chose tu ait refuseit, et maintenant tu requier que on te tiengnez » tez privilaigez ; tu y vien à tart, selond se que tu ait fait paravant ; et » toute voie, en toutez chosez quecunquez je t'offre encore à faire droit, si » le plait à penre. » Et Rolland respondit : « Je aix appelleit. »

Item après à la proière de Rolland li lieutenant le laiait alleir sur sa

foy aval la ville d'Yvoix bien l'espace de 9 jours ; et à chief de 8 jours li lieutenant le feist appelleir devant lez homez et jureiz et dit : « Rolland, » ne diré mie que je te faice tort ; je suix apperiellèz de toy administreir » droit et raison. » Et lidis Rolland respondit : « Je aix appelleit et n'en » ferait aultre chose. »

Et toutez ces choses li lieutenant faisoit sur espérance que Rolland se dut accordeit dez oultroigez et orguelh qu'il avoit fait, et amendez où qu'il estoit encheut.

It. Non contrestant l'amour et l'offre dessus ditez lidis Rolland ne volt descendre à raison ne à obéissance perdevers le dit lieutenant de madite très-redoubtée dame, combien qu'il fut et soit lombart à ma dite très-redoubtée dame, faisans demonrance et sa maynie et feu et fumière à Ivoix continuellement, et faisans grantdement son proffit et sez besongnez, laquelle Yvoix est à madite très redoubtée dame seule et pour le tout, anssoit s'ait fait requérir par le prévost de Mouson, liqueilz prévost en ait pris quatorze corps d'omes et plux grant quantiteit de chevalz et de biens sur madite très-redoubtée dame, dezquellez chosez li prévost d'Yvoix en ait fait requérir bien et deuement audit prévost de Mouson, et n'en ait peut avoir rendue ne recréance.

d) Réponse du gouverneur d'Ivoix à la requête de Roland Royer, lui communiquée par la duchesse de Luxembourg et de Brabant.

Très-redoubtée dame. Ad ce et de ce que Rolland Royer s'ay complain à vous que luy et son conseulh estant en jugement devant vostre lieutenant et aussi sa partie adverse par pluseurs dez homez appelleiz tant de premier come secundement furent offers pluseurs waigez de bartaille contre luy, en usant de hatenuez (*sic*) et dures parolles, sen ce que per vouz officiiez y fut pourvus aulcune remède, dont li dis Rolland ne pouroit, se beson estoit, recouvreir aultrefoy de conseulh pour estre aveuc luy pour doubte estre iniuriés et vilonneiz etc.

Ad ce reppont vostre lieutenant qu'il fut bien voir que, quant li jugement fut dit devant luy et la sentence rendue, Rollans dit qu'elle estoit fauce et en appellait. Adonc se levons deux ou troiz homez du siège et dirent que, se Rolland vouloit maintenir que la dite sentence fut malvaise, il l'en combateroient ; si leur commandoit tantost vostre lieutenant que se desportessent et se taisissent et si firent-il, sen plux avant eaulz esmouvoir contre ledit Rolland ne contre de son conseulh.

Item ad ce que li dis Rolland se complain que la manie vostre receveur batirent deux dez varlez ledit Rolland et deffoulèrent sen raison et sen cause, respont que, salve la graice et honour dudit Rolland, y n'en fut rien, maix bien fut voir que l'un dez varles avoit print ung cheval qui estoit en la main madame d'un de ses mainier ; sy allait mesire Nycol li clerc le recevour penre ledit cheval en l'osteil d'un sergent où il estoit en main-

gaille ; adonc vinrent lez varlez Rolland pluseurs repanre ledit chevaul de la main dudit mesire Nycole et per espéciaul Rolland y mit la main ; adonc s'acordent Rolland et mesire Nycole, lidis chevaul demouroit en l'osteil dudit sergent dusquez à tant qu'il seroit jugiez liqueilz d'eux le deveroit avoir per raison, et en allant que Rolland et messire Nycole faisoient devant le prevost, pour oir et penre droit, li sergent courrit après ledit mesire Nycole, en disant : Li varles Rolland enmennent le chevaul ne nien demandeiz rien il le m'ont osteit.

Adonc lidis mesire Nycole retournez pour alleir requérir le cheval, et la dite manie Rolland prinrent ledit mesire Nycole et li disxiront sa raube et le boutent en la marde ; et de toutez ces chosez en vint la plainte pardevant madite très-redoubteie dame qui mandoit et commandait par cez lettrez à son prévost d'Yvoix que le torfait fut amendeit, et li prévost mandait Rolland devant luy et li monstrait le fait et Rolland respondit que, si avant comme seroit monstreit que sa manie heussent meffait, il en demouroit et en tournait bonne seurteit. Et de cest fait sont faitez enquestes par le prévost, homez et jureis, lezqueillez ne sont encore ouvertes ne publiez pour l'empechement du plait estant entre mesire Jaique Belpetit, chevalier, et Rolland dessusdis.

Item ad ce que Rolland se plain du receveur qui doit avoir dit en plusieurs lieus que il le greveroit ledit Rolland, fut à tort, fut à droit, salve la graice et honour dudit Rolland, li dis reveréez (*sic* = recevères) n'on dit onque, maix bien est voir qu'il ait par pluseurs foiz requis à vouz et à vostre lieutenant et fait encore que le torffait que Rollant et sa manie ont fait audit mesire Nycole, son clerc, li soit amendeit et que lidis Rollant et sa maniez en soient punis et corrigiez selon la tenour des enquestez faitez sur ce, comme dit est.

e) Citation pour l'instance d'appel.

Wynmar de Guymigney, chevalier, sirez de Dudelenges et de Belreper, lieutenant pour ma très-redoubtée dame madame la ducesse de Lucembourch et de Braibant ens conteiz de Chiney et de la Roche, au premier sergent de la prévosteit d'Yvoix qui sur ce sera requiz, salut. Rolland Royer, lombart, demonrant audit Yvoix, se dit deuement avoir appellé de grief deueement refuiz de droit de sentence, dit en (*sic* = ou) pronunciation, sentencie, dite ou preférée en la court du prévost d'Yvoix par mes. Jehan d'Orgol, mes. Jehan de Belve, chevaliers, Reymond de Collemeir, Jehan d'Eulley, Jehenot Gobert de Messaincourt, Gillequin de Sommethone, Jehan de Chamoulley, Richier de Clémencey, Jehan du Faucon, Albertin de Malgreit, Ardenoy fis Jacomin de Tassigney, Jehan de Givet, chastellain d'Yvoix, Henry de Herbueval, Jacomin de Janey, Gilles d'Ansart, Allixandre de Biourge et Jehan de Lambus, homez de fiez du chasteil dudit Ivoix, Thomassin fis de feu Lambin le Borgne, Allixandre Rogier, Jehan de Pure

et Jehan le Munier, jureiz d'Yvoix, jugeant en la court dudit prévost au proffit de mes. Jaique Belpetit, demonrant à Yvoix, chevalier, et contre ledit Rolland, appellant. Sy vous mandons et ad ce commettons que à la requeste dudit appellant vous adjourneiz on chástel d'Yvoix pardevant nous ou nostre lieutenant à vintseixime jour du moy de may lez dessus nomeiz homez et jureiz et chascun d'eux à venir soustenir et fortifier leur dite sentence, dit ou prononciacion, respondre audit appellant et procédeir en oultre en ladite cause d'appel, ensi, comme de raison serait; aveuc ce intimeis audit mes. Jaique que, (se) il li semble que ladite sentence li touche aucunement ou en entende avoir proffit, que il soit audit jour pour respondre audit appellant et procédeir en ladite cause comme de raison appartenrait. Et se depuix ledit appel trouvez aucune chose faite de nouvel ou attemptée on préjudice dudit appellant, ou de sa cause, sy le rameneiz ou faitez remettre au premier estat et deu, et adjournez lez attemptanz audit jour pour respondre ad ce que on leur voura demandeir pour cause dez attemptans. Et tout ce que par vouz en serait fait, rescripviez pardevers nous souffisament. De ce faire vous donnons poioir, mandons et commandons à touz à qui il appartient, requérons autres que à vouz en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donnée sobs nostre séel mis et appendut à cez présentez lettrez qui furent faitez l'an mil trois-cens quatre-vinz et owyt, le cincquime jour dou moy de may.

2. *Prague*, **1388**, *24 février*.

Engagère du duché de Luxembourg et de l'avouerie d'Alsace à Josse de Moravie.

Arch. de Bruxelles, Chambre des comptes, n° 4. Cartulaire, fol. 8—10. Copie du XV^e siècle.

Wenceslaus Dei gratia Romanorum rex etc. Notum facimus etc. quod licet dudum recolende memorie quondam serenissimus princeps dominus et genitor noster Karolus Romanorum imperator et Boemie rex, dum viveret, et denunc nos illustri Iodoco, marchioni Moravie, principi patruo nostro carissimo castrum et civitatem Elacen (*sic*) cum opido Frankenstein, territoriis, vassallis et pertinentiis suis universis pro certa pecunie summa, videlicet LXIIII milibus florenorum auri boni et legalis ponderis nobis per eum mutuata duxerimus obligandum ac eciam certas pecunias septimanales in montibus Chuttinis [1]) deputaverimus, prout date super hoc ipsius et nostre littere manifeste declarant, ad finem tamen, ne terras et dominia nostra sibi invicem continguas ac contingua velle scindere videamur, cum predicto patruo nostro convenimus in hunc modum ut videlicet ipse nobis de castro, civitate, opido et universis pertinentiis suis ac dicta septimanali pecunia cedere ac eciam in manus nostras debeat resignare, per nos,

---

1) *La copie a* Chuttins. *Il s'agit des mines de Cuttenberg.*

heredes et successores nostros reges Boemie perpetuis temporibus prout antea pacifice possidendum, et nos similiter in recompensam castri predicti et pertinenciarum ipsius ducatum nostrum [1]) Luccemburg predictum cum suis territoriis atque dominiis, castris, municionibus, civitatibus, opidis, villis, iuribus patronatus seu presentandi personas ydoneas ad ecclesias et ad ecclesiastica beneficia vacancia vel vacatura, et signanter nobilibus, comitibus, vassallis, vassalligiis ad ipsum ducatum spectantibus cuiuscumque condicionis seu nobilitatis existant, necnon piscinis, piscacionibus, molendinis, silvis, rubetis et eorum forestis et generaliter omnibus et singulis suis pertinenciis in quibuscumque consistant, quibusve specialibus et expressis possent vocabulis designari, necnon et advocaciam in Alsacia nobis dudum ab imperio sacro obligatam, cum ipsius advocacie civitatibus, opidis et castris, fortaliciis, vassallis, vassallagiis, villis, bonis et pertinenciis universis, prefato patruo nostro, heredibus et successoribus suis pro predicta LXIIII[M] florenorum summa titulo veri et iusti pignoris obligavimus et tenore presencium ex certa sciencia obligamus, taliter videlicet quod predictus patruus noster, heredes et successores sui, eundem ducatum luczemburgensem et advocaciam Alzacie cum universis et singulis supradictis et aliis pertinenciis ipsorum, prout nos easdem hucusque tenuimus, titulo veri pignoris habere, tenere et pacifice possidere debeant tamdiu quousque ipsis predicta LXIIII[M] florenorum summa, non computatis in sortem ipsius censibus, redditibus et emolumentis ex dicto ducatu et advocacia provenientibus [2]), quos sibi ex gratia speciali donavimus, fuerit integraliter persoluta. Et in casum quo predictum patruum nostrum, heredes aut successores suos pro defensione ducatus luczemburgensis predicti necnon tuicione ac conservacione iurium ipsius quibuscunque invasoribus seu oppressoribus eius, de scitu tamen nostro, guerram movere contingeret, quidquid dampni tam racione impensarum quam eciam gencium perceperint, id ipsum nobis, heredibus et successoribus nostris Boemie regibus in sortem principalis summe videlicet LXIIII[M] florenorum volumus et decernimus superaddi, et similiter quidquid prefatus patruus noster, heredes aut successores sui, in exsolucione castrorum, opidorum, villarum seu bonorum per predecessores nostros duces luczemburgenses aut eciam nos coniunctim aut divisim obligatorum seu eciam in persolucione debitorum per dictos predecessores nostros aut nos in dicto ducatu contractorum expenderit, hoc ipsum una cum impensis de quibus supra fit mencio, ad principalem LXIIII[M] florenorum summam sine diminucione qualibet nobis et predictis heredibus nostris volumus computari nominatim et expresse taliter, ut, dum nos, heredes et successores nostros reges Boemie ducatum luczemburgensem et advocaciam Alsacie predictos a prefato patruo nostro,

1) *La copie a* nom̄. — 2) *La copie a* proventibus.

heredibus et successoribus suis redimere voluerimus, quod extunc ipsis ante omnia nomine principalis summe LXIIII^M flor. auri et demum summam pecunie tam racione expensarum quam eciam impensarum provenientem necnon et omni eo quod in exsolucione castrorum seu persolucione debitorum, ut prefertur, expenderint, integraliter et sine diminucione qualibet persolvere debeamus; qua solucione sicut ut premittitur facta, ducatus luczemburgensis et advocacia Alzacie una cum universis et singulis eorum pertinenciis ad nos, heredes et successores nostros reges Boemie libere redire debebunt, ac de ipsis prefatus marchio, heredes aut successores sui nobis sine contradictione et retinencia quibuscunque condescendere finaliter tenebuntur. Castrum eciam Fels cum universis et singulis appendenciis et pertinenciis suis ex certa sciencia pro nostris usibus duximus specialiter reservandum. In eventum eciam quo prefatus marchio in dicto ducatu luczemburgensi aliquibus forsitan tediis affectus manere seu domicilium suum tenere noluerit, extunc ipsum ad requisicionem suam in possessionem castri et civitatis Elacensis necnon et opidi Frankestein et pertinenciarum ipsorum et eciam septimanalium pecuniarum in montibus Chuttinis denuo ponere debebimus finaliter et transferre et omnia dampna et singula que ibidem quacunque racione sine dolo contraxerit, et impensas quas solvendo predicta debita seu bona aliqua redimendo fecerit, sibi ex toto solvere promittimus et spondemus, ac ipsum, heredes et successores suos circa dicta castrum civitatem et opidum realiter et efficaciter conservare, presencium etc. Datum Prage, anno Domini M° CCC° LXXXVIIJ°, die XXIIIJ februarii, regnorum etc. Per dnm Beneschium de / Chusnik Wlachnico de Weytemule.

3. *Prague*, **1388**, *24 février*.

Réversailles de Josse, marquis de Moravie, au sujet de l'engagère du duché de Luxembourg.

Arch. de Bruxelles, Chambre des comptes, n° 4. Cartulaire, fol. 10. Copie du XV^e siècle comm.

Nos Iodocus Dei gratia marchio et dominus Moravie. Notum facimus tenore presencium universis quod ad voluntatem, libitum et singularem complacenciam serenissimi ac excellentissimi principis domini Wenceslai, Romanorum regis, semper augusti et Boemie regis, domini nostri graciosi, ducatum luczemburgensem cum territoriis, dominiis, castris, municionibus, civitatibus, opidis, villis, iuribus patronatus ecclesiarum seu presentandi personas ad ecclesiastica beneficia vacancia et eciam vacatura, et signanter nobilibus, comitibus, vassallis, vassallagiis necnon piscinis necnon piscacionibus, fluminibus, molendinis, silvis, rubetis et generaliter cum omnibus et singulis suis pertinenciis, in quibuscunque rebus constiterint, prout in litteris super eo a prefato domino rege nobis datis lucidius expressatur, castro Fels cum omnibus suis appendenciis dumtaxat excepto, quod pro se sua deliberacione specialiter voluit reservare, et advocacia in Alsacia ipsi luczemburgensi

ducatui a sacro imperio obligatam cum ipsius omnibus civitatibus opidis vasalis vassallagiis villis et ceteris pertinenciis universis in LXIIII^M flor. boni auri et legalis ponderis summa, in qua nobis, heredibus et successoribus nostris marchionibus Moravie racione mutui obligari dinoscitur et in quibus castrum et civitatem elacen. cum opido Frankenstein, vasallis et aliis pertinenciis et similiter quasdam septimanales pecunias in montibus Chottinis tenuimus et possedimus titulo veri et iusti pignoris, animo deliberato et de certa nostra sciencia suscepimus obligatos, taliter quod prefatum ducatum luczemburgensem una cum advocacia in Alsacia cum omnibus hominibus censibus redditibus proventibus usibus fructibus et emolumentis singulis, prout supra exprimitur, titulo ut premittitur veri pignoris nos, heredes et successores nostri marchiones Moravie possidere quiete pacifice tamdiu debeamus tenere, quousque nobis heredibus et successoribus nostris marchionibus Moravie predictorum LXIIII^M flor. summa, non computatis in sortem prefatis censibus redditibus ex dicto ducatu et advocacia provenientibus, fuerit integraliter persoluta. In casum eciam ubi nos, heredes et successores nostros marchiones Moravie pro defensione ducatus luczemburgensis predicti seu tuicione et conservacione iurium ipsius quibuscumque invasoribus seu oppressoribus guerram movere contingerit, sive ad proteccionem illius ab aliquo impeditore quomodolibet moveremur, tunc quidquid in hoc dampni tam racione impensarum quam gencium perceperimus, id ipsum per prefatum dominum regem et successores in sortem principalis summe nobis debebitur superaddi. Similiter quidquid in exsolucione castrorum civitatum opidorum villarum et quorumcumque aliorum bonorum in ipso ducatu per felicis memorie dominum ducem luczemburgensem predecessorem ipsius obligatorum, et in persolucione debitorum per eundem ducem et dominum regem predictum contractorum hincinde expenderimus, hoc totum cum impensis de quibus supra fit mencio, ad principalem LXIIII^M floren. summam nobis debebitur sine diminucione qualibet computari. Et dum primum per prefatum dominum regem, heredes et successores ipsius reges Boemie racione exsolucionis ducatus predicti LXIIII^M flor. boni auri et legalis ponderis cum summa impensarum quas racione guerrarum fecerimus, seu redimendo bona et solvendo [1]) debita erogaverimus, nobis integraliter persoluta fuerit, tunc debebimus, spondemus et promittimus de ducatu predicto et advocacia in Alsacia similiter et eorum castris civitatibus opidis villis vasallis et vasallagiis nobilibus comitibus et ceteris pertinenciis, prout supra exponitur, universis, nichil pro nobis penitus retento, predicto domino regi, heredibus et successoribus suis absque contradictione qualibet plenarie condescendere et ex toto, et a iuramento nobis prestito prelatos comites nobiles barones milites clientes prepositos castellanos et ceteros

1) *La copie a* solvenda.

ipsius ducatus officiales debebimus absolvere et tenemur. In eventum vero ubi in predicto ducatu luczemburgensi aliqua racione seu causa manere noluerimus, sed inde nos transferre cupiverimus, mox ut ipsum dominum super eo requisiverimus, absque contradictione qualibet tenebitur et debebit nos in possessionem realem castri et civitatis Elacensis et opidi Frankenstein et pertinenciarum ipsorum, necnon septimanalium pecuniarum in montibus Chuttinis reducere et dampna omnia et singula que ibidem contraxerimus et impensas quas solvendo debita vel bona aliqua redimendo [1]) fecerimus, sine dolo persolvere totaliter et complete, et circa dictum castrum civitatem et opidum et omnium pertinenciarum (*sic*) earum et expresse circa septimanales pecunias in montibus Chuttinis nos, heredes et successores nostros realiter et efficaciter conservare. Presencium sub nostro appenso sigillo, testimonio litterarum. Datum Prage, anno Domini m° ccc° lxxxviii°, xxiiii die mensis februarii.

Per dnm Beneschium de Chusnik Wlachnico de Weytmule.

4. *Ivoix*, **1398**, 16 *mars*.

Wenceslas, roi des Romains, fait savoir qu'un projet de mariage a été fait entre sa nièce Elisabeth de Görlitz et Charles, fils aîné du duc d'Orléans, et indique les conditions de ce traité.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, Cartulaire de Brabant, n° 4, fol. 13. Copie du comm. du XV° siècle.

Wenceslaus etc. Notum facimus etc. quod, ad peticionem serenissimi principis Karoli Dei gratia Francorum regis, carissimi consanguinei nostri, necnon ob singularem favorem quem ad personam illustris Ludovici, ducis aurelianensis, germani dicti regis nostrique consangwinei carissimi habere dinoscimur, matrimonii sive parentele contractum inter illustres infantes, videlicet Elizabeth, natam quondam illustris Iohannis ducis gorlicensis fratris nostri carissimi, neptem nostram, et Karolum primogenitum prefati ducis aurelianensis hoc modo et ordine duximus contrahendum; primo videlicet quod nos prefatam neptem nostram Elizabeth Karolo, primogenito dicti ducis, tradere debemus et volumus legitimam in uxorem; in favorem quoque sacri matrimonii centum milia francorum cum eadem integraliter assignare, quam quidem pecunie summam super castris nostris Rotemberg, Hohenstein, Parkstein et opido Weyda cum eorum pertinenciis universis pro maiori securitate et consummacione finali contractus predicti decrevimus deputandum. Tenemur quoque, volumus et debemus mox disponere cum burggraviis, castrensibus et vasallis predictorum castrorum de promittendo prefato consanguineo nostro duci aurelianensi ut, in casum quo nos infra hinc et triennium quod absit mori contingeret, quod extunc post mortem nostram iidem burggravii, castrenses et vasalli ad prefatum con-

1) *La copie a* redimenda.

sanguineum nostrum ducem aurelianensem ordinarium respectum habeant sibique tamquam nobismet pareant et obediant, tamdiu donec sibi seu causam ab eo habentibus predicta c^{M} flor. summa per nos aut successores nostros Boemie reges fuerit integraliter persoluta, seu castra alia predicto duci aurelianensi eiusque terris magis quam ista contigua ad valorem prefate vel maioris summe fuerint deputata, sub ea tamen condicione ut, si dicto durante triennio nos prefatam c^{M} francorum flor. summam predicto consanguineo nostro duci aurelianensi persolverimus, aut sibi alia castra terris suis magis contigua deputaverimus, quod extunc supradicta castra Rotemberg, Hohenstein, Parkstein et opidum Weyda cum vasallis, castrensibus et eorum pertinenciis universis a prefato duce aurelianensi et causam habentibus ab eo libera esse debeant penitus et soluta. In eventum vero quo nos summam huiusmodi predicto consanguineo nostro non persolverimus aut alia castra sibi magis contigua non deputaremus, ut prefertur, extunc idem dux post mortem nostram predicta castra Rotemberg, Hohenstein, Parkstein et opidum Weyda cum vasallis, castrensibus et pertinenciis universis habere ipsorumque emolimenta percipere debebit tamdiu donec prefata summa sibi expedita aut castra, ut premittitur, fuerint deputata. Quod si aliquem ex burggraviis predictorum castrorum destituere et alium loco sui voluerimus surrogare, extunc probum et nobilem ad hoc eligere debebimus qui sic electus nequaquam se de burggraviatu huiusmodi intromittere debebit, nisi prius et ante omnia prefato consanguineo nostro duci aurelianensi tenere promittat omnia supradicta. Ceterum quecumque terre, dominia, possessiones et castra ad predictam neptem nostram post mortem nostram de iure devolvi poterunt, id ipsum est de beneplacito nostro nec ab eadem alienare disponimus quoquo modo, quin pocius in favorem predicti consanguinei nostri ducis aurelianensis erga serenissimum principem dominum Sigismundum, Ungarie, Dalmacie, Croacie etc. regem, fratrem, necnon illustres Iodocum et Procopium fratres marchiones Moravie principes et patruos nostros dilectos, mediantibus precibus, nos interponere ut prefata neptis nostra in iuribus huiusmodi efficaciter conservetur. Preterea nos prefatus Romanorum et Boemie rex predictam neptem nostram Karolo primogenito ducis prefati infra hinc et festum s. Iacobi proxime venturi absque omni dolo, aut si cicius facere potuerimus, absque dolo similiter dare volumus et debemus aput opidum nostrum Ywodii. Et in casum quo hoc infra dictum tempus non fieret, infirmitate tamen dicte neptis nostre seu alio legitimo impedimento excluso, seu si forsitan per nos aut prefatum consanguineum nostrum ducem aurelianensem impediretur et staret quod huiusmodi matrimonium non profitentur (*sic*) absque dolo, extunc is qui promissi sui violator inter nos extiterit, penam c^{M} francorum auri incurrere debebit ipso facto parti servanti servandum ; que quidem pena in et super universis et singulis terris dominiis possessionibus atque bonis eius qui sic

ut premittitur promissi sui violator extiterit, a parte altera exigi poterit et exquiri. Item casu adveniente quod Deus avertat, quo dominus Karolus, primogenitus ducis aurelianensis predicti, ante consummacionem finalem huiusmodi matrimonii ab hac vita decederet, extunc volumus quod omnia tractata respectu dicti Karoli locum habeant et trahantur ad Philippum secundogenitum ducis aurelianensis predicti. Pro dotalicio vero prefate neptis nostre Elizabeth predictus consanguineus noster dux aurelianensis cum Karolo primogenito suo sex milia francorum census annui et cum hoc ultra censum predictum castrum et opidum ex suis propriis terre luczemburgensi contiguum dare debebit et deputare, sic quod post mortem mariti sui predicta neptis nostra, si supervixerit, ad vite sue tempora castrum, opidum et censum huiusmodi valeat pacifice possidere. Hec autem omnia supradicta in quantum nos et prefatam neptem nostram Elizabeth contingunt, promittimus, bona quoque nostra et sincera fide spondemus observare tenere et tam realiter quam effectualiter adimplere. Testes huius rei sunt venerabilis W*enceslaus* patriarcha Anth*iocenus*, cancellarius, illustris Iohannes dux Oppavie, magister curie, nobiles Hincziko Pflug marescallus, Hubardus de Altari senascallus ducatus luczemburgensis, Iohannes de Mulheim pincerna, Nicolaus de Czedlicz et Iohannes de Schonfeld, consiliarii, fideles nostri dilecti. P*resentium* (etc.) Datum apud Ywodium anno Domini м° ccc° xcviij°, die xvj° marcii, regnorum nostrorum anno Boemie xxxv°, Romanorum vero xxi°. Ad mandatum dñi regis Wlachnico de Weytemule.

5. **1402**, 18 *août.*

Réversailles de Louis, duc d'Orléans, pour l'engagère du pays de Luxembourg.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, n° 4 ; Cartulaire, fol. 8. Copie du comm. du XV^e^ siècle.

Ludovicus regis quondam Francorum filius etc. Notum facimus universis et singulis presentes litteras audituris pariter et visuris quod illustris potensque princeps, carissimus et dilectissimus consanguineus noster dominus Iodocus, marchio brandenburgensis etc., considerans, prout patentibus eius litteris constat, inconveniencia, guerras et interesse que multipliciter et graviter mota sunt in sacro romano imperio de presenti et moveri eciam poterunt in futurum, ex quibus patria et ducatus eius luczemburgensis, terreque et dominia, gentes, habitantes, subditi et residentes eiusdem ducatus deprimi possunt plurimum et dampnari, quodque consanguineo nostro in maximum cederet detrimentum, si ad diminucionem et destructionem tenderent et venirent ; et quia patriam et ducatum ipsum luccemburgensem eiusque terras et dominia de presenti habet, tenet et possidet, tamquam dominus eorumdem qui ab antiquo fuerunt et pertinuerunt ex recta nacione et lignagio antecessoribus suis dominis regibus Boemie, quibus Deus ignoscat ; quoniam ab ipsis patria et ducatu remote

nimis et longe moratur, adeo quod predictis imperii discriminibus et debatis multiplicatis gubernacioni, paci et tranquillitati [1]) ipsius patrie et ducatus, prout expediret et vellet, providere non potest, siquidem nec vacare; cumque libentissime vellet et ex toto corde desideret sueque intencionis prorsus existat, quod ipsa patria et ducatus luccemburgensis eiusque terre et dominia una cum omnibus pertinenciis, iuribus et dependenciis eorundem perveniant et remaneant illis qui de sanguine et prosapia Boemie sunt extracti, prout convenit et decet, idcirco ipse consanguineus noster ex bona et matura deliberacione morose (*sic*) et quietę bonoque consilio et bona animadversione habita superinde, de sua bona et spontanea voluntate nobis quos considerat de domo luccemburgensi et de prosapia regum Boemie descendisse, quique ad hoc causis et consideracionibus antedictis ac ad preces requisicionemque suam ex eius dilectione [2]) et amore honestis affectibus laccessimur, tractavit, convenit et accordavit, ut per dictas litteras suas patentes, prout et quemadmodum declaratum est inferius atque scriptum.

Primo quidem tradidit et transtulit nobis nostrisque heredibus et successoribus predictos ducatum et patriam eius luccemburgensem et comitatum de Chyny, *lantfogtiam* sive advocaciam de Alsacia cum suis appendenciis et pertinenciis quibuscumque, necnon omnes villas bonas, fortalicia, castra, villagia, census, redditus, proventus, possessiones, dominia, preces, emendas, utilitates et proffcua quecumque, cum omnibus et singulis pertinenciis et deppendenciis et iuribus eorundem et generaliter omnia et singula dominia que tam in teutonica quam gallica lingua [3]) habuit et tenuit, habet et tenet, habere et tenere debet, impignorata a serenissimo principe consanguineo nostro carissimo, domino rege Boemie, pertinencia et spectancia ducatui et patrie luccemburgensi predictis, pro predictis ducatu et patriis et ceteris omnibus supradictis per nos nostrosque heredes et successores potenter, integraliter et plenarie gaudendis, tenendis et possidendis.

Preterea una cum hiis prefatus consanguineus noster marchio Moravie tradidit et transtulit nobis nostrisque heredibus et successoribus quibuscunque omnes obligaciones et vadia seu wageria sibi debita cum omnibus hiis que sibi succedere, cadere, obvenire quomodocunque poterunt et debebunt, ac factis et iuribus impresiarum (*sic*) que habet et habere potest in predictis ducatu et patriis suis luccemburgensibus, et generaliter omnia et singula contenta [4]), scripta et declarata in litteris patentibus prefati domini regis Boemie, consanguinei nostri, quas ab ipso super et pro dominio ducatus et patriarum predictarum habet ab eo, modo et forma in omnibus

---

1) *La copie a* transquillitati. — 2) *La copie a* dilacione. — 3) *La copie a* ligua. — 4) *La copie a* comtempta.

et per omnia quibus in ipsis litteris est contentum, ac quemadmodum ipse consanguineus noster marchio Moravie ipsa habuit, tenuit et possedit, ac habere, tenere et possidere potuit et debuit virtute litterarum ipsarum temporibus retroactis, et hoc mediante pro summa centum et triginta duorum milium ducatorum quos ante confectionem presencium litterarum sibi tradi fecimus integraliter et persolvi, ita quod de ipsa summa centum triginta duorum milium ducatorum tenet se pro bene contento ac plenarie persoluto, ac de eadem nos, nostrosque heredes et successores quitavit, liberavit et absolvit integraliter. Verum ulterius nos eidem consanguineo nostro marchioni Moravie promisimus et per presentes promittimus, sub iuramento ad ewangelia Dei, fide eciam nostra prestita corporali, quod quolibet anno in posterum [1]) comite sibi vita eidem dabimus et persolvemus in civitate Veneciarum, inter festum nativitatis dominice et festum purificacionis beate Virginis, in una domo nobis per ipsum assignanda, sommam quatuordecim mille ducatorum, de qua quidem somma sic solvenda bonam et securam ante confectionem presencium eidem fecimus in Veneciis caucionem.

Item predictus consanguineus noster marchio Moravie in hoc tractatu retinuit, comite sibi vita, omnes donaciones et patronatus ecclesiasticos, ita quod solus ipse et alius nullus ipsas donare et presentare valeat atque possit.

Item, quocienscumque de bonis, villis et fortaliciis ducatus et patriarum ipsarum dictus consanguineus noster marchio Moravie poterit indigere, quod ipse ingressum et egressum in ipsis habeat, prout sibi libuerit, quousque vixerit in humanis in propria sua persona existens et pro proprio facto suo.

Item quod moneta luccemburgensis tota fiet pro et ex parte nostra ad nostre omne libitum voluntatis et prout nobis videbitur ad nostrum profectum utile atque bonum, sed quod nomen et arma ipsius consanguinei nostri, vita sibi comite, cum nomine et armis nostris super quibuslibet denariis magnis et parvis, quos fieri faciemus, insculpentur.

Item, in casum quo per futura tempora ducatus et patrie predicte vellent redimi, nos nostrique heredes et successores ad hanc causam recipere tenebimur prefatum dominum regem Boemie suosque successores reges Boemie tantum, ipso rege Boemie solvente et satisfaciente nobis vel nostris heredibus et successoribus omne et totum id in quo tenebitur et teneri poterit secundum seriem et vigorem litterarum predictarum quas ab ipso domino rege habet super hoc dominio prefatus consanguineus noster marchio Moravie, nosque litteras nostras super hoc redempcionis casu dare tenebimur dicto domino regi Boemie pro se et successoribus suis regibus Boemie solum, ut suprascriptum est.

1) *La copie a* impesterum.

Item, in casum quo nos, nostri heredes et successores vel aliquis eorum redimeremus vel recuperaremus in ducatu, patriis et terris luccemburgensibus predictis vel extra aliqua castra, villas, feuda, debita, obligaciones, terras, dominia vel alia quecumque impignorata, amissa vel translata aut per alios usurpata temporibus transactis, vel quod fieri faciemus edificia aliqua in fortaliciis et bonis villis ducatus, patriarum et terrarum predictarum, omne et totum id quod pro predictis posuerimus, implicaverimus et expenderimus, cum omnibus sumptibus, costis, dampnis et interesse et ceteris quibuscunque debeat nobis restitui et restituetur integraliter in redempcione, una cum summa principali, prout et quemadmodum reddi et restitui deberet dicto nostro consanguineo marchioni in casibus supradictis iuxta seriem et tenorem litterarum suarum sepe supradictarum, proviso et pro pacto expresse posito quod prefatus dominus rex Boemie de predictis ducatu, patriis, terris, castris, fortaliciis ceterisque supradictis non partem unam, eciam si vellet dictus consanguineus noster marchio Moravie, sed totum simul redimere poterit et debebit.

Item nos nostrique heredes ponemus et instituemus in predictis ducatu, patriis et terris officiarios sive magnos sive parvos, qui dicto consanguineo nostro marchioni Moravie racione displicibiles esse non debeant nec eciam ingrati.

Item nos in bona fide promisimus et promittimus per presentes, punire omnes illos qui contra Deum, contra ius fasque et contra eorum proprium dominum ducatum et patrias terrasque ipsas predictas dampnificaverunt et vastaverunt, et iterum dampnificant et devastant, et maxime facere et reddere bonam iustitiam subiectis et habitantibus earundem.

Item prefatus consanguineus noster marchio Moravie tenetur et debet exnunc dare et tradere nobis vel certo nostro mandato omnes litteras, cartas et instrumenta quecumque quas et que habet et habere potest, pertinentes et proficientes quovismodo nobis nostrisque heredibus et successoribus ad habendum, capiendum et tenendum possessionem ducatus, patriarum et terrarum predictarum ac bonarum villarum, fortaliciorum et iurium eorundem.

Et ad cetera omnia supradicta, et ut puncti, articuli et omnia (et) singula supradicta firma et stabilia teneantur absque aliqua infractione, nos iuravimus supra Dei ewangelia et per nostram fidem loco sacramenti datam pro nobis et nostris heredibus quibuscunque, tenere, facere et observare integraliter et omnino sine aliqua infractione vel corrupcione omnia et singula superius comprehensa de puncto ad punctum, et de verbo ad verbum, sine aliquo malo ingenio et sine dolo, sub ypotheca et obligacione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque. In quorum omnium et singulorum premissorum robur et testimonium presentibus nostrum fecimus appendi sigillum. Datum anno Domini millesimo cccc^mo^ secundo, die xviij^e^ mensis augusti.

6. *Bruxelles*, **1406**, 13 *janvier*.

Antoine, duc de Bourgogne, retient comme conseiller Thilmann d'Eidel, abbé de Münster à Luxembourg.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, n° 11, fol. 257. Copie du commencement du XV^e siècle.

Anthoine etc. A tous ceulx etc. Savoir faisons que pour la bonne relation que faite nous a esté des sens, discrécion et souffisance de religieuse personne, nostre très-chier et bien amé damp Thielman de Eydel, abbé de l'église N. D. de Luxembourg, de la fundacion de noz prédécesseurs ducs de Lembourg, nous confians à plain de sa loyaulté et bonne diligence et voullans pour ce honnourer sa personne, icellui abbé avons au jour d'uy retenu et retenons par ces présentes en nostre conseillier, aux honneurs, prérogatives, droiz, franchises, liberteiz, prouffiz et émolumens qui y appartiennent, dont il sera tenu de faire le serement en tel cas accoustumé en nostre présence. Si donnons en mandement à noz amez et féaulz les autres gens de nostre conseil que led. serement fait par la manière que dit est, ilz appellent doresenavant led. abbé avoeques eulx à noz consaulx pour l'expédicion de noz faiz et besoingnes et des droiz, prérogatives, honneurs, franchises, libertéz, prouffiz et émolumens dessusdis, eulz et tous autres qui ce puet touchier, le facent, sueffrent et laissent comme nostre conseillier paisiblement et plainement joir et user, ainsi et par la manière que un de noz autres conseilliers devantdiz, nonobstant quelxconques restitucions[1], ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Brouxelles, le xiij^e jour de janvier l'an mcccc et cinq.

7. *Damvillers*, **1412**, 2 *juillet*.

Robert, seigneur de Florange et de Buxy, Gilles de Rodemacher, seigneur de Richemont, et Jean, chevalier, seigneur de Larochette, déclarent avoir pris en main les trois forteresses de Damvillers, Montmédy et Orchimont que les héritiers du duc d'Orléans avaient mises ès mains de Wenceslas, roi des Romains, et de Sigismond, roi de Hongrie. Ils promettent de ne les livrer à personne, sinon à ceux qui seront nominativement désignés à cet effet par les lettres des deux rois.

Arch. de Bruxelles, Chambre des comptes, n° 10, fol. 67. (Fragment d'un registre de la chancellerie du duc Antoine de Brabant.)

Ich Ruprecht herre zu Floerchingen und zu Buxsey, und ich Gilcz van Rodemachere, herre zu Rijchersperch, und ich Johan ritter herre zu der ducher Velz, dun semelichen kont allen den diesen brief gesient oder horent leisen, das wir inne genomen haben die dru slosser und stede zu wissen Danvillers, Montmadi und Orchimont bit allen hiren zugehoren von handen

---

1) *Sic. Peut-être* restrictions ?

dennen die sie inne hetten von unserm herrn deme romischen und behemischen kunig, und van unserme herren dem kunig van Unghern, welche dru slosser und stede der herczog von Orliens syner recht gestalt habt in der zweyner kuniger henden. Und geloben wir dry, Ruprecht und Gilcz und Johan vurscr., das wir die dru slosser mit namen Danvillers, Montmadi und Orchimont und die stede nymans ingeben sullen, er enbrenghe offenbrief bit deme magestat siegel van unserme herre deme romischen und behemischen [1]) kunig, daz man die dru slosser und stede gebe; mit namen sullen die dru slosser und stede stain in dez kuniges offenbrief bit deme magestatsiegel besiegelt. Und werre den brief brenghet, deme sullen wir die slosser und stede ingeben und niemans anders, und sullen das zustont donne ain wiedersprechen, und sullen das ouch donne gelouben, den wir die slosser bevelen, ab wir niet da enweren, ain verczoch. Und ouch sullen wir die burghere donne sweren, wanne unsser herre die kunig die brief sent, deme her dye slosser innegeben wilt, das die burghere den uffnemen sullen ain verczoch; und wo wirs nit endeiden oder die van unserin weyen, so geloben wir, was schaden und coste onser herre der kunig oder die synen oder dennen, die die brief hetten die mit deme magestatsiegel besiegelt weren, den kost und schaden abzuleggen, bit slechten worden sal der brenger des briefs geloubit sijn; und niemans anders die slosser und stede geben, danne denne die die brief brenghent, bit verbuntenis alles unsers gudez, so wirs daz haben und gelegen ist. Und das haben wir drij vurgen. geloubt mit unser truwen in eydestat, geben vur uns und unser gerben und nahkomende, das vaste und stede zu halden. Des zu urken (*sic*) haben wir drij vurgen. unser insiegel ain diesen brief gehangen, umb zu versughen [2]) und al vurg. sachen zu volfuren als vurg. steit. Geben vur Danvillers, uff unser lieber frauwen dach visitacio, des anderen dages in iulio, im jair MCCCC und XII jair.

8. *Marville*, **1412**, 3 *juillet*.

Antoine, duc de Brabant, s'oblige à observer le contenu des lettres précédentes.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, nº 10, fol. 67. (Fragment d'un registre de la chancellerie du duc Antoine.)

Wir Anthonius van Gots gnaden herczoge van Lothringen, van Brabant und van Lymburg, marggreve des heiligen rijchs, dun kunt allen luden und erkennen uffentlich in diesem brieve, als unser lieber getruwe Ruprecht, herre zu Florchingen, rittere, Gilcz van Rodemacher, herre zu Rijchersperch, knecht und Johan, herre zu der Veelcz, van unser beden wegen und geheissche die dru slosser und stede hernageschr., zu wissen, Damvillers, Montmady und Orchimont, in handen genumen hant ussir der handen, die

1) behemischen, *sic.* — 2) *Il faut lire sans doute :* uns zu uberzugen.

sij innehatten van weghen unsern alreliebsten herren der romischer, behemischer und Ungern kuning, und die drij Ruprecht, Gilcz und Johan vurg. sich des verbrieft und verbunden hant in alle der maessen, van wurt zu wurt, als hernageschr. steit:

Ich Ruprecht, etc. (dd. 1412, uff unser lieber frauwen dag visitacio, des andern dages in iulio; vur Damvillers).

Da geloben wir Anthonius vurg. vur uns, unser gerben und nakomenden, den vurg. Ruprecht, Gilcz und Johan und yeren gerben und nakomenden, als umb die vurg. dru sloss und stede in alle der maessen, wie sij sich verbrieft und verbunden hant, in getruelich geraden, gehulfen und bijstendich zu sien, wir und unser gerbin, bit aller unser vermugede, das sij macht haben zu dun und zu volfuren in alle der maessen, wie sij sich verbrieft und verbunden hant. Und ab es sache were, das in den vurg. dru sloss und stede eynche burgere oder lude weren, die verevelen wulden und den vurgen. drien Ruprecht, Gilcz und Johan oder den yeren die sij van yeren weghen darinne stelten, ongehorsam weren, da sullen wir mit unser macht darzu helfen, das sij in gehoirsam sin. Ouch ist zu wissen, ab es sache were, das die vurg. drij Ruprecht, Gilcz und Johan lude bedoirften, in die vurg. slosse und stede zu stellen, als in des noit were zu aller czijt, wie sich das geburt, wir oder wir unser heuftman were des landes van Lucc., und ouch sullen wir den drij vurg. coste zufugen, also lange sij die vurgen. slosse und stede inhant. Item so hain wir ouch geloubt und geloben den vurg. Ruprecht, Gilcz und Johan, das wir, unse erben noch nyemans unsern wegen sij nit hynderen noch yrren sullen an den vurg. drin slosse mit allen yeren zubehoirende, bis op die czijt das sij die brieve haben in alle der maessen, als sij sich des verbrieft und verbunden hant. Item, wer es sache, das die vurg. Ruprecht, Gilcz und Johan oder yere erben und nakomenden van eynchen vourg. sachen ym eyncherleye cost oder schade lieden oder entfiengen, den coste und schaden die kundlich und redelich were, sullen wir in richten und beczalen; desselben coste oder schaden sullent die vurgen. Ruprecht, Gilcz und Johan und yere erben samentlich und yechlich besunder alleczijt geloevet sijn mit yeren slechten wurten. Alle vurg. sachen, punte und articlen, wie die vurgen. steent, geloben wir, vur ons, unse gerben und nakomende veste, stede und unverbruchlich zu halden und her wieder nit zu dun noch verhengen, das erwieder gedan werde in eyncher maessen. Usgescheit alle argelist und geverde. Des zu urkunde hain wir unserin siegel an diesen brief dun hangen. Geben zu Marville, des sondages drie dage in iulio, im jair MCCCC und XII jair.

Per dn̄m ducem p̄ntibus Engelberto de Nassow, dn̄o Henrico de Bergis, dn̄o Henrico de Lecka, dn̄o Arnoldo de Crayenhem, Iohanne de Schoenvorst, Guill*elmo* Blondelli et pluribus aliis de consilio.

9. *Marville*, **1412**, *4 juillet.*

Amnistie accordée à Huart, seigneur d'Autel, et à tous ses aidants, par Antoine, duc de Brabant.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. nº 10, fol. 67.

Anthonius etc. Wir doin zu wissen allen luden die diesen brief sullent sehen oder hoeren lesen, und bekennen uns das wir bit diesem brief uf alle dieghene, edel oder onedel oder burgher, wer die weren, ryche oder arme, die herrn Huwart herre zu Elter, umb zu behalden und zu bewarren dye slosser Danvillers, Montmadi und Orchimont und stede, und sin sloss van Elter oder ander bystendich, geraden und geholfen sint gewest, in welcher foghen oder maissen das gewest sy, gentzlich vertzijgen haben und vertzijgen; und darumb ensullen wir noch nyemans van unserntwegen dye vurscr. lude, dij by herre Huwart bliefven weren und sint, archwillen noch aensprechen, oder an sy yet van duser sachin weghen leghen noch schade donne nu noch naymails in dheinwijs noch in keynen czijden sunder geverde. Ouch sullent al dij by herre Huwart beliben sint, dy vurs. slosser zu huden und zu behalden, und alle dye hyeme geholfnen und geraden habent, sicher sint und moghent dyeselben verliben wanen in den steden, slossen und in deme lande uf hiren guter, wye sye das gelust, aene hyn keynen arch zu donne van uns noch van den unsern, want der viel ist, die unsers herrn des kunigs man und burger sint; darrumb ensullen wir noch nyemans van unserntwegen sye archwillen, und alle ander dye by herrn Huwart verliben sint, als vurscr. steit. Und herumb so hait herre Huwart die slosser Danvillers, Montmadi und Orchimont bit den steden gestalt van unsers herrn des romischen und beheimischen kunig weghen in handen herre Ruprecht, herre zu Floringhen, Gilcz van Rodemachern herre zu Rijchersperch, und herre Johan van der Veiltz, ritter, herre zu der ducher Veilcz, na inhalt des briefs den herre Ruprecht, Gilcz und herre Johan vurscr. versighelt habent, den sij herre Huwart geben habent, van unsers herrn des kunigs tweghen. Alle diese vurschr. sachen geluben wir, veste und stede zu halden in guden truwen, usgescheiden alle argeliste und geverde. Des zu urkunde haben wir unser insiegel an diesen brief gehangen. Der geben wart zu Marville, des maendages vier dage in iulio im jair мcccc und xii jair.

Per dñm ducem pñtibus comite de Vyrnenburch, dño H. de Bergis, dño H. de Lecka, Jo. de Monyou, et pluribus aliis de consilio.

10. (1435 ?)

Instructions données aux ambassadeurs du duc Philippe de Bourgogne, pour les négociations avec Elisabeth de Görlitz.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. 32, pièce 75. Copie sans date.

Memorie van den punten die men heeft te thoenen ende te debateren den vrienden mijnre vrouwen van Beyeren.

Ierst als van dat mijn genedige here de hertoge geconfirmeert soude hebben alsulke brieve als mijne voers. vrouwe heeft van wijlen hertoge Janne van Beyeren etc., so wanneer haer sal gelieven dieselve confirmacie of vidimus dairaf te doen thoenen mijnen voirs. genedigen here, men sal die dan oversien ende dairop antworden also behoeren sal.

Item enwaren noch ensin die brieve des voirscr. hertoge Jans van Beyeren, mijnre voirg. vrouwen verleendt, van egheenre weerden, gemerct dat die nyet enwaren gepasseert voir desselven hertogen Jans oeversten, dat's te weten voir mijnre vrouwen van Hollant te dierre tijt wesende rechte erfvrouwe etc., dwelc nochtans na den lantrechte also schuldich hedde geweest te geschien, souden die brieve van weerden sijn.

Item is waer dat na de doot des voirscr. wilen hertogen Jans van Beyeren mijn voers. vrouwe, om ongehouden te wesen te betalen sijne schoud, verteegh op alle goede etc., boven dwelke sij nochtan aenverrde ende tot haerwaerts nam alle die have die dair was, mits denwelken sij na den lantrechte gehouden wert die voirs. schoud te betalen, welche schout hoger loopt dan hoere voirs. duwarie, gemerct tgheen dat mijn voirs. genediger here in gereden penningen dairaf heeft betaelt, so van lijfrenten ende pensien, die de voirs. hertoge Jan hadde vercocht op sijne lande, ende oec op die stede van Hollant ende anderssins, ende oic dat mijn voirscr. genedige here dairaf noch sculdich is ende gelooft heeft te betalen den jonchere van Gaesbeke, den here van Egmont, den here van Culenborch, heren Philips van Cortkenne ende meer anderen, gedragende tsamen meer dan driehondert dusent rijnsscher gulden, mids denwelken blijct dat mijn voirs. vrouwe genoech t'achter ende gehouden bleeft in mijnen genedigen here den hertoge voirscr.

Item op t' point van den driedusent Rijnsch gulden ts'iaers die sij boven hoere voers. duwarie heyscht van mijnen voirs. genedigen here etc., is wair dat dieselve driedusent gulden ts'iaers haer waren geaccordeert mit alsulker vorwaerden, dat sij denselven mijnen genedigen here soude overgeven ende t'sinen behoef doen leggen onder abt van Middelborch alle alsulke brieve, als sij hadde, aenruerende den lande van Luccemborch, ende dat sij oic alle die officers, die sij in denselven lande hadde, soude doen eet doen mijnen voirs. genedigen here en hem oic overgeven die slote ende plaetsen die sij aldair hadde, ende die stellen in sijnen handen,

dwelc sij nyet en heeft gedaen, in den welken clairlic blijct dat t'gebreck is geweest in haer ende nyet in mijnen genedigen here voirscr.

Item op t'point aenruerende heren Vrancken van Borssel, is wair dat dieselve here Vranck hem oic zere beclaecht van mijnre voirs. vrouwen, seggende dat sij hem eene grote somme van penningen schuldich soude wesen, ende daerom so wanneer derselver mijnre vrouwen gelieven sal, op t'selve stuck te doen procederen mit redeliken wegen, so sal mijn voirs. genediger here gerne daertoe verstaen ende den voerscr. heren Vrancken onvertogelic bevelen, daeraf te doen goede bescheiden rekeninge, also behoeren sal, ende ensal in denselven mijnen genedigen here egheen gebreck wesen, huer recht ende bescheidt te doen geschien.

Item is wair dat ter tijt doen mijn voirs. genedige here mijnre voers. vrouwen halp uten handen wilen hertogen Philips van Brabant, sijne neven, die se hadde doen rasteren ende in de bank van Santhoven mit rechte aengesproken, een seker appointement tusschen denselven mijnen genedigen here ende haer wert gemaict, in denwelken sij hem vast alrehande saken ende pointen geloefde, die sij nyet en heeft volvuert, mits denwelken denselven mijnen genedigen here bat clagens noot ware, hoewael hij tot noch toe des guetlic heeft verswegen.

Item is wair dat uut Yvoix ende anderen mijnre voirs. vrouwen sloten, daerynne sij mijns voers. genedigen heren vyande onthelt, ende ennige tot hoeren amptluden gestalt heeft, desselfs mijns genedigen heren onderseten van Brabant, Henegouw, Namen ende anderen sijnen landen grotelic geschedicht hebben geweest ende dagelics werden, dwelc hij meyndt dat sij hem sal schuldich wesen te richten ende sijnen voers. onderseten hoeren schade weder te keren.

11. **(1435,** *juin.*)

Instructions pour les ambassadeurs du duc de Bourgogne.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. 32, pièce 68. Minute non datée.

Avertissement pour les commis etc. affin d'estre plus plainement enformé de la matière.

Premiers à savoir quelles forteresses la dame tient dont elle a la puissance, et les noms des capitaines ou chastellains d'iceulx, ensemble les chargez vyagièrez ou héritables, s'aucuns en y a.

Item s'il y a aucuns forteresses engaigiez, de les savoir et pour combien et à qui et aussi la manière comment on les pourroit recouvrer.

Item s'il y a aucunes forteresses hors de sa puissance, et se on n'en pourroit trouver aucuns moyens pour les recouvrer, ensemble les noms de ceulx qui les tiennent, et comment et à quelle cause.

Item de savoir la valeur des rentes et revenues de tout le pays en groz, ensemble les charges au plus prèz que faire ce pourra.

12. **1435, 28 *juin*.**

Accord entre les envoyés du duc Philippe de Bourgogne et d'Elisabeth de Goerlitz, duchesse de Luxembourg.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 32, fol. 67 et 67bis. Minute sur papier. Ibid. pièce 73, minute en français du même traité, dd. Malines, 1435, 28 juin.

Anno etc. XXXV, uf dynstach neist na s. Johans dach nativitatis.

Item zu wijssen das verdaedingt ist tuschen myne genedigen herren herczougen van Bourgonyen etc. uf eyne und mynre genediger frauwen van Beyeren herczougynne zu Luczenburg etc. uf die andere sijten, in maissen als hernae geschrijven volget:

Item zum eirsten ist bedaedingt das myne genedige frauwe alle yre recht, erfschaft und briefe, die sij hait und hoffen mach zu und uf deme lande van Luczenburg und der grafschaft van Chyny, ufergeven, ufdraegen und stellen sall in hande myns genedigen herren van Bourgonyen etc. und gancze verczijcht daruf doin, deme vort naegain und dat verschrijven in maissen dat verdaedingt ist und sich geburt.

It. so sall myn genedige frauwe vurs. ouch verczijgen uf yren wijdom in Hollant und uf den ufhaf myn genediger herre van Bourgonyen daevan gedain hait sint der zijt, hie das slosse Goerghem van herrn Francken in syne hande genomen hait.

It. ouch sall myne genedige frauwe vurs. verczijen uf yren wydom in Braebant und uf alle andere forderonge und anspraiche, sij zo myne genedigen herren van Bourgonyen haven mache, wie sich die in eynche wijs gemacht oder ergangen hant bijs uf diesen hudigen dach, noit usgenommen.

It. ouch sall myn genedige frauwe myme genedigen herren van Bourgonyen vurs. overgeven alle briefe [1]) die yre oder myne genedigen herren van Beyeren seligen uf die vurs. lant sprechent, wie die sijn moigen, ongeveirlichen, und ouch alle brief die sij in yren handen hait und zo den egenanten landen gehoerent und daezo quitancien und beveile briefe nae noitdourft.

Item darwijdder so sall myn genediger herre van Bourgonyen mynre genediger frauwen ouch doin und geven in maissen herna geschrijven volget:

Item zum eirsten sall myn genediger herre van Bourgonyen etc. mynre genediger frauwen van Luczenburg vurs. geven und beczaelen an gereydem gelde achtzych dusent overlensche rynsche gulden uf dach und termyne as herna geschrijven steit.

Item zu dem eirsten sall hie yr 8000 gereit geven.

It. so sall hie yr 32000 uf Crystdach z'eirstkomende geven und beczaelen; der sall hie van stont 20000 gulden mit guden gulden und sijlveren penden

1) *Suivent ces mots, barrés :* quijtancien und beveilbrief, wie die

of anderen juwelen vernugen, und die andere 12000 gulden mit guden burgen vernugen, daemit sij des bewaert und zofrijden sij.

It. die juwelen ende pande te stellen in handen dair mijn here ende mijne vrouwe des te beiden sijden tevrieden sijn.

It. ouch sall myn genediger herre vurs. der egen. mynre genedigen frauwen geven und beczaelen 20000 gulden uf sente Johans dach zo mitzsommer z'eirstkommende, und die andere 20000 gulden bijs Crystach neist kompt uffer eyn jare, die sommen dan zosamen machent 80000 gulden, und die ouch verbriefen und verburgen, daemit sij des zofrijden sij.

Item herzo sall myn genediger herre van Bourgonyen mynre genediger frauwen vurs. geven und alle jaire in yre vrij sicher behalt lyveren 2000 overlencz rinsche gulden uf unserer liever frauwen dach lijchtmyssen, und 2000 der vurs. gulden uf sente Johans dach mitzsummer bijnnen der stede eyne, Coelne, Lutghe, Ayche oder Metz, war yr bass geliefdt, und sall yr die versicheren mit slossen oder burgen, welche mynre frauwen genugt, so dat sij des sicher und zofrijden sij, sunder geverde.

Item, of mynre genediger frauwen soliche vurs. lijfczucht gelieft zo behalden, als dat verdaedingt ist, dat mach sij doin; genugt ir des aber neit zu behalden, dat sall sij myne genedigen herren van Bourgonyen bynnent diesem neisten halfen jaire ufschrijven, und bynnent den neisten vier jairen nae solichem ufschrijven sall myn genediger herre der vurs. 4000 gulden afloesen und qwijteren 2000 gulden mit 20000 gulden, und yr die bynnent der egnanter stede eyne, waer mynre frauwen bass genugt, in yre sicher behalt lyveren, hantreichen und bezaelen. Desgelijcs sal mijn here die rente oic moegen loesen t'allen tijden, afst hem gelieft, dwelc hij een half jair te voren mijnre vrouwen sal cundigen.

Item und of mynre genediger frauwen soliche 2000 gulden lijfrenten, ir dan noch ovgaff, geloist weren, ouch neit genugt zo behalden, dat sall sij aber myme genedigen herren van Bourgonyen bynnent deme neisten halfen jaire neist nae den vurgenanten vier jairen moigen verkundigen und ufschrijven, und alsdan bynnent den neisten czwen jairen z'eirstkomende nae solichem vurs. halven jaire sall myn genediger herre van Bourgonyen mynre vurs. frauwen die egen. 2000 gulden ouch afloesen und quiten mit 20000 der vurs. gulden, und yr die lijveren und beczaelen an der egenanter stede eyne, Coelne, Lutghe, Aiche oder Metz, waer ir bass gelieft, in yre vrij sicher behalt etc. Desgelijcs sal mijn here oic die rente moegen loesen, gelijc voir.

Item ouch sall myn genediger herre van Bourgonyen herren Franck van Burschell darzo halden, dat er bynnent den neisten czwen maenden na t'scheiden van der dachvart van Utrecht vur syne genaede und rede kome, mit namen vur etc. ghen Brussell, und alsdan mynre genediger frauwen frunde van Beyeren ouch da sin sullen, mynre genediger frauwen vurs.

gebreche, forderonge und anspraiche, sij zo herren Francken meynt zo haven, vur zo brengen, die zo verhoeren und syn antwert dartgaegen, und desgeliche herren Francken anspraich und mynre frauwen antwert dartgaegen ouch vur zo brengen und zo verhoeren. Und was dan myns genedigen herren van Bourgonyen frunde, die er darzo bescheiden wurde, mit recht erkenten, eyne parthie der ander van rechtzwegen schuldich were zo doin, das sall eyn parthie der ander van stont sunder eynche vorczouche doin und dat volvoeren ain langere verczoch oder weigeren.

Item foirter ist bereit, of sich in der rechenschaf tuschent mynre genediger frauwen und herren Francken kuntliche erfinde, dat myn genedige frauwe yme in rechenonge 10000 gulden oder darunden schuldich were, die sall myn genediger herre van Bourgonyen mynre frauwen an herren Francke afdoin; und was sich aber erfinde, myn genedige frauwe yme uffer die 10000 gulden schuldich were, dat sall myn frauwe selber an herren Francken afdoin und vernugen. Und ist doch mynre genediger frauwe meynonge, herre Francke haef me ufgehaven, dat sij yme zo doin sulle sin, und getruwt, er sin yr fast zo doin.

It. ouch ist bereit, of mynre genediger frauwen vurs. geliefde in myns genedigen herren van Bourgonyen landen oder stede eyne zo waenen, dat sall sij moegen doin, und myn genediger herre van Bourgonyen sall sij verantwerden, versprechen und verdadingen tgan alremalliche, dae sij recht zo hait, und sij ouch vur alle gewalt und uverbracht schirmen und verwaeren ain geverde.

It. ouch sall myn genedige frauwe mit alre schoult des lantz van Luczemburg, Chyny und Brabant und Hollant nust zo schaffen hain, soliche schoult kome zu bij yr selbs oder anders; die sall myn genediger herre van Bourgonyen vernugen und usrichten, so dat sij des an anspraich, last und forderong blijve.

13. *Bruxelles*, **1435**, 1er *juillet.*

Convention entre les conseillers du duc de Bourgogne et Jean de Parsperg, chevalier, ambassadeur d'Elisabeth de Görlitz.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 32, pièce 71; rouleau. Minute.

Op ten dach datum deser cedulen worden tusschen mijnen genedigen here den hertoge van Bourg. ende van Brabant etc. ter eener sijden, ende heren Janne van Barsperch, ridder, in den name ende van wegen mijnre vrouwen van Beyeren ter ander gededinght, geraemt ende vercalt die punten hierna bescreven.

In den irsten dat de selve mijn vrouwe van Beyeren sal opdragen ende overgeven mijnen voerscr. g. h. den hertoge alle alsulke recht, het sij van erstalen ende anderssins, als sij heeft of hebben mach tot den hertooghdom ende lande van Luccembourg, der voeghdijen van Elzaten ende der greefscap

van Chyney, mitgaders allen den brieven, die sij daerop ende af heeft, ende dairaf geven mijnen voirscr. g. h. hore open besegelde brieve alsulke als bij sijnre genaden ende sijnen raide daerop geaviseert solen werden, also daertoe behoert.

Item dieselve mijne vrouwe sal verthyen op hoere duwarie die sij sculdich is te heffen in Hollant ende mijnen voerscr. g. h. quijt schelden alle tgheen dat haer daeraf verschenen mach wesen, sint dat deselve mijn g. h. dat slot Gorinchem dede nemen uten handen heren Vrancks van Borssele, ende oec daraf geven hoere opene besegelde brieve als voir.

Item desgelijcs sal sij oec verthyen op hoere duwarie in Brabant ende quijt schelden mijnen voers. genedigen here alle tgheen dat men haer dairaf schuldich soude moegen wesen, mitgaders allen anderen heysschen, vorderingen ende aenspraken, die sij heeft of hebben mach totten selven mijnen g. h. ende sijnen landen totten dage toe van der daten der brieve die daerop gemaect sullen werden als voir.

Item sal mijn voirscr. vrouwe overleveren in handen mijns voirscr. g. h. of dergheenre die van sijnen wegen daertoe gecommitteert solen wesen, alle alsulke brieve als wijlen hertoge Jan van Beyeren ende sij hebben gehadt op die voirscr. lande mit allen anderen brieven, sij sijn van obligacien, pandingen, erstalen of hoedenich die wesen moegen, dienende of gehorende totten selven landen, dierre sij of ennige van hoeren officieren, dieneren of onderseten mechtich sijn ende die sij weet of tot hoere kennissen solen moigen comen, sonder yet dairaf te verswigen of te doen of te laten afterwaerts houden in enniger manieren.

Item sal mijn voerscr. vrouwe geven hoere openen besegelde brieve, bi denwelken sij quijt schelden sal allen heren, ridderen, knechten, mannen van liene, officieren ende anderen onderseten der voers. lande alle alsulke eede ende geloiften van trouwen, als sij hair gedaen moigen hebben, hen bevelende dat sij mijnen voers. g. h. of sijnen gedeputerden in sijnen name dieselve geloiften doen mit hulden ende eede van trouwen, als daertoe behoert ende in alsulken saken gewoenlic is te geschien.

Ende mijnre voirscr. vrouwen doende tgheen dat voirscr. is, sal myn voirscr. g. h. haer betalen eenwerven die somme van tachtentich dusent rijnsscher gulden ten termijnen ende in der manieren hierna verclaert.

Ierst achtdusent der selver gulden binnen deser maent van julio, te weten 2000 tusschen dit ende den 12sten dach, ende d'ander 6000 binnen den eynde deser selver maent, gelijc dat vercalt is geweest.

Item te kersmisse naist comende 32000 der voers. gulden, dairaf voir de 20000 mijn voers. g. h. setten sal goede pande in sekerder hant, dair hij ende mijn voers. vrouwe te beiden sijden dierre tevreden saelen wesen; ende van den anderen 12000, sal hij haer setten borgen die heur genuegen, bij middel van denwelken sij dairaf waal versekert sal moegen wesen.

Item te sante Jansmisse naist comende 20000 der voirs. gulden ende d'ander 20000 te kersmissen dernaist volgende, ende van denselven twee sommen sal mijn voers. g. h. haer setten borgen als boven, welke borgen bij gebreke van betalingen schuldich solen wesen in heurs selfs personen te houden in ennigen van den steden van Aken of Coelen, daer sij des van mijnre vors. vrouwen wegen gemaent solen werden.

Item boven de voers. somme van 80000 gulden eens te betalen in der manieren voirscr., sal mijn voirs. g. h. mijnre voerg. vrouwen doen geven ende betalen alle jare, also lange als sij sal leven, die somme van 4000 rijnsscher gulden, d'een helft dairaf t'onser vrouwen dage lichtmisse ende d'ander helft te s. Jans dage Baptist te midzomer, dairaf d'ierste termijn sijn sal t'onser vrouwen dage lichtmisse naist volgende den date van den brieven die dairaf gemaect solen werden, welke 4000 gulden ts'jaers men schuldich sal wesen te leveren in ennigen van den steden van Coelen, Aken, Ludick of Mets, daer haer dat best sal genuegen sonder argelist, ende dairaf sal hair mijn voers. g. h. goede vesticheit doen, het sij met sloten of borgen, welk van beyden hair best sal genuegen.

It. waer't sake dat mijnre voers. vrouwen geliefden van den voers. 4000 gulden ts'iaers die helft, te weten 2000 derselver gulden, gelost te willen hebben, so sal sij mijnen vors. g. h. dat moeten kundigen bynnen eenen halven jare na der daten van den brieven, die dairaf gemaect solen werden, ende dan bynnen vier jaren dairna sal derselve mijn g. h. die voers. 2000 gulden moeten lossen ende quiten ende mijnre voers. vrouwen dairvoer betalen die somme van 20000 derselver gulden; ende die voers. viere jaeren overleden wesen, of mijn voirs. vrouwe dan d'ander 2000 gulden ts'iaers oic gelost ende afgequeten woude hebben, dat sal sij mijnen voers. g. h. moeten kundigen bynnen eenen halven jare na den selven viere jaeren naist comende, die welke dan gehouden sal wesen dieselve lossinge ende quitinge te doen bynnen twee jaren daernaist volgende ende daervoer te betalen die somme van 20000 gulden als boven. Ende is oic vorwaerde, of mijn voers. g. h. beraden worde die loesinge der voirs. 4000 gulden te willen doen, dat hij dat doen sal moegen metten sommen, bynnen den tijde ende in der manieren voerscr.

It. dat mijn voers. g. h. also vele doen sal, dat her Vranck van Borssele tusschen dit en s. Remeys dage naist comende, of wa er des mits anderen onleden also schiere nyet bijgecomen enkoude, binnen eenre maendt dairnaist volgende, come bij sijnre genaden of zijnen rade die dairtoe gedeputert solen wesen in der stat van Gorinchem, om te aenhoeren alsulke aensprake ende vorderonge, als mijne voers. vrouwe aen ende op hem meyndt te hebben, ende daerop te antwerden, ende oec optedoen alsulke aensprake ende vorderinge, als hij aen ende op dieselve myne vrouwe maindt te hebben ende hoer verantworden daerop te aenhoeren, om bij

mijnen voers. g. h. of sijnen raide elker van beide der partien te doen geschien tgheen dat hen van den anderen met recht geboert; ende bynnen desen middelentijde sal dieselve mijn g. h. bescriven ende ernstelic bevelen den voers. heren Francken, sijne rekeninge ende aensprake ende alletgheen dat hij mijnre voers. vrouwen heysschen is, in gescrifte te doen setten, desgelijx oec van mijnre vrouwen sijden sal geschien, om die sake tot eenen corten eynde ende uutdrage te bat te moegen comen.

It. wer't sake dat in de rekeninge tusschen mijnre voers. vrouwen ende heren Vrancken bevonden werde, dat dieselve mijne vrouwe hem schuldich ware die somme van 10000 gulden of daironder, dairaf sal mijn voirs. g. h. denselven heren Francken vernuegen sonder mijnre voirs. vrauwen ennigen last daraf te hebben; ende of bevonden worde dat dieselve mijne vrouwe den voers. heren Francken mer sculdig ware dan 10000 gulden, dat sal sij selve sonder mijns heren last hem op moeten leggen ende betalen, hoe wael sij meijndt ende hoept, dat men bevijnden sal dat die voersc. her Franck heur schuldich is, ende sij hem nyet. Ende of men bevonde, dat die voers. her Franck mijnre vrouwen schuldich ware ennich rest van gelde, dairaf mitgaders den broeken die her Franck gebroect mocht hebben, sal die eene helft comen tot hoeren profijte ende d'ander helft ten profijte mijns genedigen heren ts'hertogen voersc.

It. oft zake were dat mijnre voers. vrouwen geliefde te comen wonen in ennigen van mijns voirs. g. h. landen of steden, dat sal sij moigen doen ende dieselve mijn g. h. sal se nemen in sijnre sonderlinger hoeden, salvegardien ende beschermenissen ende haer verantworden, beschudden ende beschirmen in allen hoeren rechtverdigen saken die sij te doen sal mogen hebben tegen elkermalck.

Item dat mijn voerscr. vrouwe ongelast sal sijn ende bliven van den lasten ende schouden der landen van Brabant, Hollant ende Zeelant, ende oec van den lasten ende schulden des hertoghdoms van Luccemborch ende der graefscap van Chiney van derselver landen wegen toecomende, het sij van afterstelligen leenen of anders mer; sal mijn voers. g. h. die geheelic ende al tot hemwaerts nemen, behoudelic dien dat mijn voers. genedige vrouwe alle alsulke schulden, als sij selve heeft gemaect ende schuldich is, boven die lasten ende schulden voirs., betalen sal sonder last of schade mijns g. h. ts'hertogen voerscr.

Item sal mijn voirs. vrouwe gehouden wesen ter stont alle die stede ende slote der voers. lande derre sij machtich is, ende oic die stat ende slot van Yvoex ende alle die brieve van hoerre sijden daer voir mencie af gemaict is, te stellen ende te leggen in handen des greven van Vyrnenborch of ennichs van sinen soenen, om also schier als die vesticheiden ende brieve op d'inhoudt van den voers. articlen gemaict ende in handen van beide den partyen gelevert solen wesen, die voers. stede, slote ende brieve mijnen

voirs. g. h. of denghenen dien hij dat voort sal bevelen, overgelevert te werden, dwelc al schuldich sal wesen te geschien bynnen drie maenden na datum deser cedulen naist comende. Ende wer't sake dat mijn voers. g. h. gebrekelic ware die voirs. vesticheit te doen ende die brieve van sijnre sijden bynnen denselven tijde over te leveren, so sal, die voirs. drie maende overleden sijnde, die voirs. greve of sijne soen die voerg. stede, slote ende brieve bij mijnre voirs. vrouwen in sijnen handen gestelt haer weder overleveren, sonder van den voirs. 8000 gulden ennige keringe te doen; ende sal alsdan dieselve mijne vrouwe staen in allen hoeren rechten, vorderingen ende aenspraken, als sij voir dede. Ende op alle die punten voirscr. solen brieve gemaect werden te beiden sijden, dairmide beide die partien verwaert moegen wesen, ende al sonder argelist. Dit was gedaen te Bruessell, op ten irsten dach van iulio int' jaer xiiii^c xxxv.

14. (**1435**, *après le 1^er juillet.*)

Projet d'un contrat, par lequel Elisabeth de Görlitz, duchesse de Luxembourg, s'accorde avec Philippe, duc de Bourgogne, au sujet de la succession de son premier mari Antoine, duc de Bourgogne, et de la cession du duché de Luxembourg.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 32, fol. 64 (rouleau), texte latin; fol. 78—80, texte flamand.

Elizabeth de Gorlicz, Dei gratia ducissa Bavarie ac luccemburgensis ac comitissa de Chineyo, notum facimus universis et singulis presentes litteras visuris seu audituris quod, cum serenissimus princeps et dominus dive memorie quondam Wenceslaus Romanorum et Bohemie rex, dominus et pater noster gratiosus, auctoritate regia Bohemie et tamquam dux ac naturalis et legitimus dominus ducatus et terre luccemburgensis, illustri principi quondam Anthonio, duci Brabantie et lymburgensi, domino et conthorali nostro carissimo felicis recordacionis et nobis et utriusque nostrorum heredibus et successoribus super eundem ducatum luccemburgensem ac comitatum de Chineyo et advocaciam Alsacie cum universis et singulis eorum pertinenciis que ab antiquo spectarunt ad eosdem, in quibuscumque consisterent quibusve possent et valerent specialibus nominibus designari, animo deliberato sanoque suorum principum, nobilium et fidelium accedente consilio, in subsidium felicis consummacionis sacri matrimonii inter eundem quondam ducem Anthonium et nos contracti, ac eciam ob singularem favorem et dilectionem quos ad nos gessit, certas pecuniarum summas dederit et donaverit de gratia speciali, volens et decernens ad easdem summas superaddi quidquid idem quondam dux Anthonius vel heredes et successores sui tam racione impensarum quam eciam gencium (*sic*) perciperent et sustinerent pro defensione et tuicione ducatus luccemburgensis, comitatus de Chineyo et advocacie Alsacie predictorum, ac eciam conservacione iurium suorum contra invasores seu

oppressores quoslibet inobedientes et rebelles, et similiter quidquid dictus quondam dux Anthonius, heredes et successores sui in exolucione et redempcione castrorum, ópidorum, villarum seu bonorum per predecessores predicti quondam domini regis, duces lucemburgenses, ac eciam per ipsum coniunctim vel divisim obligatorum, seu eciam in persolucione debitorum per ipsos in predicto ducatu contractorum, et pariter omnes sumptus et expensas quos idem quondam dux Anthonius faceret, mittendo ad partes suas Bohemie pro nobis Elizabeth ducissa predicta recipienda et in partibus suis conducenda expenderet, supradictos ducatum luccemburgensem, comitatum de Chineyo et advocaciam Alsacie cum iuribus et pertinentiis suis supradictis titulo veri et iusti pignoris habendum, tenendum et pacifice possidendum ; mandans preterea predictus quondam serenissimus dominus rex universis et singulis abbatibus, prelatis, comitibus, baronibus, nobilibus, ministerialibus, militibus, clientibus, prepositis, villicis, burgimagistris, iudicibus, consulibus, iuratis et communitatibus civitatum, opidorum, villarum et locorum necnon ceteris ipsorum ducatus lucemburgensis, comitatus de Chineyo et advocacie Alsacie subditis et fidelibus, cuiuscumque status, gradus vel condicionis extiterint, quatenus predicto quondam duci Anthonio et nobis nostrisque heredibus et successoribus debite fidelitatis iuramenta prestarent et facerent solita sacramenta, cum predictis terris, castris, civitatibus, opidis, villis et fortaliciis parere, obedire et intendere deberent necnon de suis redditibus, fructibus, obventibus, proventibus et emolumentis singulis ad ipsas spectantibus integraliter responderent, prout hec et alia in suis diversis patentibus litteris eius maiestatis sigillis impendentibus sigillatis predicto quondam duci Anthonio et nobis nostrisque heredibus et successoribus desuper collatis plenius continentur : quarum quidem vigore litterarum et virtute idem quondam dux Anthonius dominus et conthoralis noster, quamdiu vixit et nos cum ipso et post ipsius decessum nos, tam tempore quondam Iohannis ducis Bavarie, nostri mariti bone memorie, ac tam ante quam post eius decessum usque ad hunc diem ducatum lucemburgensem et comitatum de Chineyo cum civitatibus, opidis, villis, castris et fortaliciis ad ipsos spectantibus habuimus et possedimus, et eisdem cum universis suis fructibus, redditibus, proventibus et obventionibus fruiti [1]) fuimus et gavisi. Et quia tam extranei quam intranei, incole, subditi et inhabitatores ducatus lucemburgensis et comitatus de Chineyo tam per publica quam per intestina bella a longo tempore citra predictos ducatum et comitatum taliter dampnificarunt et cotidie dampnificare non verentur, occidendo, rapiendo, incendendo et capiendo, quod tam intranei quam extranei mercatores et alii stratas publicas et nundinas cum eorum rebus et mercibus visitare, et coloni suas terras colere non audent quoquo modo, vi et metu coacti, sicut [2]) merito

1) freti, *sic.* — 2) sicud, *sic.*

deberent et temporibus retroactis pacifice facere solebant et quiete; ob quam causam redditus et proventus racione ducatus et comitatus predictorum ad nos pertinentes et nobis in nostris opidis, castris et fortaliciis adduci et persolvi consueti adeo sunt distracti et diminuti et cotidie minuuntur, quod nos cum eisdem redditibus et proventibus eosdem ducatum et comitatum tueri et defendere nostrumque statum decenter ac onera nobis incumbentia supportare ac castra et fortalicia secundum eorum oportunitatem in reparacione et refectione debitis observare non valemus. Et ut iidem ducatus et comitatus ipsorumque incole et inhabitatores ac eciam mercatores tam intranei quam extranei melius et securius in pace et tranquillitate tueri et gubernari et in eorum privilegiis, libertatibus et franchisiis manuteneri ac ab universis violenciis, iniuriis et oppressionibus illesi et indempnes, ac eciam castra et fortalicia eorundem in eorum edificiis et constructionibus debite conservari valeant, quod ob singularem favorem quem gerimus ad eosdem, ex intimis desideramus: hinc est quod nostris in hac parte predictorumque ducatus et comitatus subditorum et incolarum utilitatibus et oportunitatibus consulere ac indempnitatibus eorum salubriter providere cupientes, attendentes singularem amiciciam, magnum favorem et plenariam fiduciam quam teste Deo gerimus ad personam illustris principis et domini domini Philippi, ducis Burgundie, Lotharingie, Brabantie et Lymburgi, comitis Flandrie, Arthesie, Burgundie, palatini, Hannonie, Hollandie, Zeelandie et namurcensis sacrique imperii marchionis, consanguinei nostri carissimi, considerantes eciam et recognoscentes quod ipse tamquam heres legitimus et successor quondam ducis Anthonii, domini et conthoralis nostri memorati, secundum predictarum continenciam litterarum regiarum magnum ius et interesse habeat et sibi competit ad et super ducatum lucemburgensem, comitatum de Chineyo et advocaciam Alsacie predictos, ac potens et dives necessitatibus nostris subvenire civitatesque, opida et castra ac universos et singulos subditos et fideles ducatus lucemburgensis, comitatus de Chineyo et advocacie Alsacie, cuiuscunque status, gradus seu conditionis extiterint, in eorum iuribus, franchisiis, graciis, libertatibus, litteris et consuetudinibus immunes conservare ac ab omnibus iniuriis, violenciis, gravaminibus, calumpniis atque dampnis effectualiter illesos et indempnes ac in pacis tranquillitate et opulencia defendere et tueri, in eiusdem potencia et benivolencia plenarie confidentes, ac propter diversas alias iustas et rationabiles causas nos ad hoc moventes, non per errorem aut improvide, sed animo deliberato sanoque fidelium utriusque nostrorum accedente consilio maturoque desuper precedente tractatu, predicto consanguineo nostro domino Philippo, Burgundie, Lotharingie, Brabantie etc. duci ac heredibus et successoribus suis dedimus, donavimus, cessimus, supportavimus et transtulimus ac pro nobis, heredibus et successoribus nostris damus, donamus, cedimus, supportamus et transferimus

per presentes ducatum et terram lucemburgensem, comitatum de Chineyo et advocaciam Alsacie, cum omnibus et singulis pertinenciis eorundem, ac omnia et singula iura et actiones, peticiones et demandas reales et civiles tam iure hereditario quam ex successione sive devolucione obligacioneque, impigneracione, quam racione dotalicii sive donacionis propter nupcias quamque quacumque alia occasione, causa sive titulo in et ad huiusmodi ducatum lucemburgensem, comitatum de Chineyo ac advocaciam Alsacie cum eorum pertinenciis et litteris desuper confectis nobis quomodolibet competentes, quibus omnibus et singulis plenarie et in toto renunciavimus et pro nobis, heredibus et successoribus nostris ad opus prefati consanguinei nostri Burgundie, Brabancie etc. ducis ac suorum heredum et successorum vigore presencium integraliter renunciamus, nullum nobis ius ammodo habere pretendentes in eisdem, verum pocius omne ius nostrum actionesque, peticiones et demandas que nobis competiere in eisdem quoquomodo, illud et illas spectare debere declaramus et profitemur cunctis futuris temporibus ad consanguineum nostrum dominum ducem Burgundie, Brabancie etc. suosque heredes et successores supradictos, pro quo quidem iure nostro ac donacione, collacione, translacione, supportacione et renunciacione dominiorum et terrarum, castrorum, fortaliciorum, civitatum et opidorum ad ducatum luccemburgensem, comitatum de Chineyo ac advocaciam Alsacie spectancium, idem dominus dux nobis tam in prompta parata et numerata pecunia tantam persolvi fecit, necnon certas aliarum pecuniarum summas tam ad vitam nostram quam alias certis terminis persolvere promisit, nobis desuper tam per fideiussores quam per pignera talem caucionem faciendo quod nos recognoscimus nos securas et contentas de eodem. Quocirca districte precipiendo mandamus universis et singulis abbatibus, prelatis, comitibus, baronibus, nobilibus, ministerialibus, militibus, clientibus, castellanis, borchgraviis, prepositis, villicis, burgimagistris, iudicibus, consulibus, iuratis et communitatibus civitatum, opidorum, villarum et locorum necnon ceteris ipsorum ducatus lucemburgensis, comitatus de Chineyo et advocacie Alsacie subditis et fidelibus cuiuscunque dignitatis, status, gradus seu condicionis existant, quatenus ipsi universaliter universi et singulariter singuli, dum super hoc fuerint requisiti, predicto consanguineo nostro domino Philippo Burgundie, Brabancie etc. duci aut eius certo nuncio sive procuratori congruum et sufficiens mandatum ad hoc habenti ad opus eiusdem domini ducis debite fidelitatis iuramenta prestare debebunt et facere solita sacramenta, sic videlicet quod ipsi universaliter universi et singulariter singuli ad eundem dominum ducem eiusque successores et heredes cum omnibus et singulis predictorum ducatus, comitatus et advocacie castris, civitatibus, opidis, villis et fortaliciis ammodo respectum habeant sibique cum eisdem pareant, obediant et intendant necnon de fructibus, redditibus, proventibus, obventibus et emolumentis singulis ad

ipsos spectantibus integraliter respondeant, quemadmodum hactenus et usque ad hec tempora ad nos habuerunt nobisque parere, obedire et respondere curarunt. Dum hec modo premisso sic fecerint, extunc ipsos et eorum quemlibet absolvimus, quitamus et quitos clamamus per presentes penitus et omnino de eorum iuramentis et fidelitatibus nobis prestitis et debitis, salvis in premissis promissionibus et caucionibus ab eodem domino duce nobis prestitis suisque litteris desuper confectis, quas penes nos habemus in sui roboris firmitate duraturis. Que omnia et singula suprascripta nos pro nobis heredibus et successoribus nostris convenimus, promisimus et per fidem et honorem nostrum in verbo principis, manu tactis sacrosanctis ewangeliis, corporaliter iuravimus et tenore sive vigore presencium promittimus et iuramus, nos firmiter et inviolabiliter pro parte nostra adimplere ac rata et firma perpetuis temporibus tenere et habere nec contravenire neque contravenienti consentire aliqua racione vel ingenio quovis quesito colore publice vel occulte, ducere vel inducere sub obligacione omnium bonorum nostrorum presencium et futurorum ubicumque locorum situatorum vel repertorum, submittentes nos propterea cohercioni et districtioni omnium principum dominorum et iudicum ecclesiasticorum et temporalium, ipsos et eorum quemlibet deprecantes quatenus nos nostraque bona predicta arrestent, coherceant et compellant ad observacionem omnium et singulorum premissorum, renunciantes preterea certiorata et informata de natura et virtute renunciacionum, beneficiorum et excepcionum infrascriptorum, videlicet non numerate pecunie et non recepte, beneficii condicionis ob causam, condicionis indebiti, actionis in factum, iuris ypothecarie, legis Iulie de fundo dotali non alienando, et subsidio minoris precii et ultra dimidium iusti precii iurique dicenti mulieribus in iure vel in facto errantibus fore succurrendum, beneficio Velleyani senatusconsulti, beneficio dotis et ypothece, privilegio et auctoritati si qua mulier, et omni alio privilegio, iuri, auxilio et gracie a domino papa vel eius legato concessis et concedendis omnique constitucioni et edicto a domino imperatore vel rege Romanorum seu alio quocumque principe edito vel edendo, omnique privilegio, litteris, graciis et rescriptis papalibus, imperialibus et regalibus impetratis et impetrandis, concessis et concedendis ac in favorem mulierum ac nobilium introductis et generaliter omni iuri tam canonico quam civili quod nobis ad veniendum contra predicta vel aliquod de predictis posset proficere aliquo modo vel prodesse, fraude et dolo cessantibus quibuscunque. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes nostras litteras ex certa nostra sciencia inde fieri nostrique sigilli iussimus et fecimus appensione communiri. Datum.

15. **1435**, *après le 1er juillet.*

Projet de contrat, par lequel Elisabeth de Görlitz renonce à toutes les prétentions qu'à cause de son douaire elle pourrait élever sur Fauquemont, Millen, Gangelt et Vucht, ou sur Chiny, Ivoix, Durbuy et Bastogne.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 32, fol. 64. Minute.

Elizabeth etc. Notum facimus universis et singulis, publice recognoscentes per presentes quod cum serenissimus princeps et dominus dive memorie quondam Wenceslaus Romanorum et Bohemie rex, dominus et pater noster graciosus, auctoritate regia Bohemie etc. tamquam dux naturalis et legitimus dominus ducatus et terre lucemburgensis illustri principi quondam Anthonio, duci Brabancie et Lymburgi, domino et conthorali nostro carissimo felicis recordacionis et nobis ac utriusque nostrorum heredibus et successoribus super eundem ducatum lucemburgensem ac comitatum de Chineyo cum universis et singulis eorum pertinenciis in subsidium sacri matrimonii inter eundem quondam ducem Anthonium et nos feliciter contracti ac eciam ob singularem favorem et dilectionem quos ad nos gessit, certas pecuniarum summas dederit atque donaverit titulo veri et iusti pignoris, tali adiecta condicione quod idem quondam dux Anthonius nobis daret et firmaret in nostro dotalicio comitatum de Chineyo, civitatem Yvodii cum castro ibidem, prepositurам de Durby et Bastenaken cum ipsorum pertinenciis universis, per nos quamdiu nobis vita ex alto concessa fuerit, pacifice et quiete possidendum, sic tamen quod huiusmodi bona post nostrum obitum ad dictum quondam ducem Anthonium, heredes et successores suos viceversa devolverentur per ipsos via pignoris possidenda, prout hec et alia in predictis domini nostri regis litteris desuper confectis lacius continentur. Et quia idem quondam dux Anthonius, antequam ipse et nos predicti ducatus luccemburgensis et comitatus de Chineyo possessionem adepti fuerimus, de sui gracia et benivolencia volens nobis de nostro dotalicio debite providere, nobis tradidit et donavit in augmentum sive in titulum donacionis propter nupcias castra, opida et terras infrascripta cum eorum pertinenciis universis, videlicet Valkenborch, Millen, Gangelt et Vucht ad habendum, levandum et percipiendum post ipsius quondam ducis Anthonii obitum, quandiu vixerimus, annuatim super eadem castra, opida atque terras summam sex milium coronarum Francie, dando nobis potestatem in defectum solucionis sex milium coronarum huiusmodi predicta castra, opida et terras inpignorandi pro summa centum milium coronarum predictarum, tali eciam adiecta condicione quod dum idem quondam dux Anthonius et nos predicti ducatus luccemburgensis possessionem adepti essemus, quod tunc habere deberemus pro nostro dotalicio comitatum de Chineyo, opidum et castrum Yvodii et prepposituras Durby et Bastenaken cum pertinenciis suis predictis quodque extunc predicta castra, opida et terre de Valkenborch, Millen, Gangelt et Vucht ad eundem quondam ducem

16

Anthonium, herèdes et successores suos redirent, prout in litteris patentibus ipsius quondam ducis Anthonii desuper confectis plenius continetur. Cumque nos huiusmodi ducatum luccemburgensem ac comitatum de Chineyo una cum predicto quondam duce Anthonio conthorali nostro eius vita durante et post eius obitum adepti et ipsorum possessione cum universis suis fructibus redditibus proventibus et obvencionibus usque ad hec tempora fruiti [1]) fuerimus et gavisi, et nos pro nobis, heredibus et successoribus nostris per alias nostras patentes litteras et ob iustas et racionabiles causas in eisdem declaratas illustri principi et domino domino Philippo, Dei gracia Burgundie, Brabancie etc. duci ac heredibus et successoribus suis, non per errorem aut inprovide, sed animo deliberato, sanoque fidelium utriusque nostrorum accedente consilio ac maturo desuper precedenti tractatu, dederimus donaverimus cesserimus supportaverimus et transtulerimus ducatum et terram luccemburgensem, [2]) .... omniaque et singula iura ...... demandas personales, reales et ...... et impigneracione .... pertinenciis atque litteris .... competentia et competentes, quibus omnibus et singulis pro nobis, heredibus et successoribus nostris ad opus prefati consanguinei nostri Burgundie, Brabancie etc. ducis ac suorum heredum et successorum plenarie et in toto renunciaverimus, nullum nobis ius ammodo habere pretendentes in eisdem, pro quo quidem iure nostro ac donacione, collacione, translacione, supportacione ...... securas et contentas de eodem, prout in prefatis nostris litteris desuper confectis plenius continetur. Hinc est quod nos volentes tractatum predictum cum prefato consanguineo nostro Burgundie, Brabancie etc. duce desuper habitum et initum in omnibus suis punctis et articulis inviolabiliter observare et deducere ad effectum, prout racionis est, non per errorem aut inprovide, sed animo deliberato sanoque fidelium nostrorum accedente consilio, ex certa nostra sciencia renunciavimus et tenore presencium pro nobis heredibus et successoribus nostris renunciamus omni iuri et actioni peticionique sive demande quod et que in castris opidis atque terris de Valkenborch, Millen, Gangelt et Vucht necnon comitatu de Chineyo, civitate Yvodii cum castro ibidem ac prepositurіs de Durby et de Bastenaken cum iuribus et pertinenciis suis universis ac quibuscunque pecuniarum summis nobis desuper in nostro dotalicio sive titulo donacionis propter nupcias donatis, collatis et assignatis, nobis quomodolibet competere possunt et competunt, cum universis et singulis eorum arreragiis usque ad hodiernum diem nobis debitis, ad opus prelibati consanguinei nostri Burgundie, Brabancie etc. ducis suorumque heredum et successorum, recognoscentes mediantibus solucione promptarum et numeratarum pecuniarum promissioneque, fideiussione et pignorum prestacione

---

1) freti, *sic.* — 2) A partir d'ici ce document est en partie identique avec le document précédent; j'ai indiqué par des points ce qui est identique.

nobis per eundem consanguineum nostrum factis, ut premittitur, nobis fore plenarie satisfactum et contentatum ab eodem; quitantes preterea et quitum clamantes pro nobis, heredibus et successoribus nostris predictis prefatum consanguineum nostrum ac suos heredes et successores de omnibus defectibus et arreragiis occasione dotalicii nostri atque donacionis propter nupcias nobis debitis aut debendis, necnon de omnibus aliis et singulis debitis accionibus peticionibus sive demandis personalibus realibus et civilibus quas ad et contra eundem consanguineum nostrum suosque heredes et successores, principatus, terras et dominia de Luccemburg, de Chineyo, de Alsacia, Brabancia, Lymburgo, marchionatu sacri imperii ac de Valkenburg, Millen, Gangelt et Vucht ac incolas et subditos eorumdem habere, petere et intentare possemus quoquomodo, iure vel consuetudine, quos omnes et singulos desuper quitamus plenarie et in toto; et insuper renunciavimus modo et forma premissis ac pro nobis, heredibus et successoribus nostris renunciamus per presentes omni iuri et actioni, peticionique sive demande quod et quas in et ad opidum de Gorincheim, terram de Erkel et van der Lede, terram de Voerne et opidum de Briele habemus et nobis ad huiusmodi opida et terras occasione sive titulo dotalicii sive donacionis propter nupcias, necnon universis aliis et singulis iuribus, donacionibus propter nupcias sicut nos ad predicta opida et terras et quecumque alia in Hollandia et Zelandia habemus et competere possunt de iure vel consuetudine, universisque et singulis eorum defectibus et arreragiis nobis desuper debitis ab illo tempore citra quo dictus consanguineus noster Burgundie, Brabancie etc. dux castrum sive fortalicium de Gorinchem fecit capi extra manus domini Franconis de Borssele; quitantes eciam desuper et quitum clamantes pro nobis heredibus et successoribus nostris eundem consanguineum nostrum suosque heredes et successores ac omnes alios et singulos desuper quitancia indigentes, salvis nobis et heredibus nostris talibus actionibus, peticionibus sive demandis quas habemus et habere possumus ad dominum Franconem de Borssele predictum, et insuper promisimus et virtute presencium promittimus in manibus eiusdem domini ducis ac suorum deputatorum ad opus suum ad hoc potestatem habencium sine dilacione tradere et deliberare omnes tales litteras quas felicis recordacionis quondam dux Iohannes de Bavaria conthoralis noster dum vixit et nos habuimus et habemus ad predicta terras principatus et dominia de Luccemburg, de Chineyo, de advocacia Alsacie et etiam de Brabancia, Lymburgo, Hollandia et Zelandia cum universis aliis litteris, sive sint obligatorie, pignoraticie sive hereditarie vel qualescumque esse possunt ad huiusmodi principatus, terras et dominia spectantes et pertinentes ac mencionem facientes de eisdem in nostra vel officiatorum, servitorum vel subditorum nostrorum vel alicuius ipsorum potestate constitutis, et quas scimus vel scire poterimus in cuiuscumque alterius potestate constitutas, et illas

manifestare et non postergare sive detinere aut postergari sive detineri facere vel permittere quoquomodo. Que omnia et singula ut supra.

16. **(1435**, *après le 1er juillet.*)

Elisabeth de Görlitz fait savoir à tous les sujets des pays de Luxembourg et de Chiny, qu'elle a cédé à Philippe, duc de Bourgogne, tous ses droits sur ces pays et sur l'avouerie d'Alsace, et leur ordonne de prêter serment de fidélité au duc Philippe.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 52, fol. 64. Minute.

En marge : *Fiant quatuor littere conformes una pro prelatis, alia pro nobilibus, tercia pro opidis et quarta pro domino duce quam ipse retinebit.*

La même lettre devait être soumise à l'approbation de l'empereur, d'où quelques ajoutes sur la ligne que je mettrai entre crochets.

Elizabeth etc. [Fredericus etc.] universis et singulis [honorabilibus nobilibus et prudentibus] abbatibus, prelatis, conventibus, baronibus, nobilibus, ministerialibus, militibus, clientibus, castellanis, borchgraviis, prepositis, villicis, burgimagistris, scabinis, iudicibus, consulibus, iuratis et communitatibus civitatum, opidorum, castrorum, villarum et locorum necnon ceteris ducatus luccemburgensis tam de theutonica quam gallica terra constitutis comitatusque de Chineyo et advocacie Alsacie subditis et incolis, cuiuscunque dignitatis, status, gradus seu condicionis existant, [nostri et sacrosancti Romani imperii fidelibus et dilectis], ad quos presentes littere pervenerint et ad infrascripta peragenda fuerint requisiti, salutem et omne bonum [gratiam regiam et omne bonum]. Reverendi [honorabiles] nobiles et prudentes, fideles et dilecti. Cum nos per alias nostras certi tenoris litteras et ob causas et raciones in eisdem declaratas et signanter, ut iidem ducatus et comitatus ipsorumque incole et inhabitatores ac eciam mercatores tam intranei quam extranei melius et securius in pace et tranquillitate tueri et gubernari ac in eorum privilegiis, libertatibus et franchisiis manuteneri et ab universis violenciis, iniuriis et oppressionibus valeant conservari, de potencia et benivolencia illustris principis et domini domini Philippi Dei gratia Burgundie, Brabancie etc. ducis plenarie confidentes, sibi ac heredibus et successoribus suis, non per errorem aut inprovide, sed animo deliberato . . . . [1]) plenius continetur. Hinc est quod vobis omnibus et singulis supradictis districte precipiendo mandamus quatenus vos universaliter universi et singulariter singuli, dum super hoc fuerint requisiti, predicto consanguineo nostro domino Philippo Burgundie, Brabancie etc. duci, aut eius certo nuncio sive procuratori congruum et sufficiens ad hoc mandatum habenti ad opus eiusdem domini ducis, debite fidelitatis iuramenta et solita sacramenta prestetis et faciatis, sic videlicet

---

1) Voir le document précédent qui est copié littéralement pour celui-ci.

quod vos universaliter universi et singulariter singuli ad eundem dominum ducem eiusque successores et heredes cum omnibus et singulis predictorum ducatus, comitatus et advocacie castris, civitatibus, opidis, villis et fortaliciis ammodo respectum habeatis, sibique cum eisdem pareatis obediatis et intendatis necnon de fructibus, redditibus, proventibus, obvencionibus et emolumentis singulis ad ipsos spectantibus integraliter respondeatis, quem admodum hactenus et usque ad hec tempora ad nos habuistis nobisque parere, obedire et respondere curastis. Cum hec modo premisso sic feceritis, tunc vos et vestrum quemlibet absolvimus, quitamus et quitos clamamus per presentes penitus et omnino de vestris iuramentis et fidelitatibus nobis prestitis et debitis, fraude et dolo cessantibus quibuscunque. In cuius rei testimonium presentes nostras litteras ex certa nostra sciencia inde fieri nostrique sigilli iussimus et fecimus appensione communiri. Datum.

17. *Lahaye*, **1436**, 16 *avril.*

Accord entre les conseillers du duc Philippe de Bourgogne et Jean de Parsperg, gouverneur du duché de Luxembourg et conseiller de la duchesse Elisabeth, au sujet de l'exécution de l'accord conclu à Bruxelles le 1er *juillet* 1435.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 52, fol. 65. Copie du temps, assez endommagée.

. . . .

vrunden ende raden myns genedigen herren des hertogen van Bourg[ondien, Brabant etc.], ende heren Jan van Barsperch, rittere, gouverneur van Luczenburg, rad [mijner genedigen] frauwen herczougynnen in Beyeren ende van Luczenburch, gravynne van Chiny etc. over ende in den name van hoire an die andere zide, van zekeren gefallen wesende tusschen himl*ieden* und om mynen genedigen herre in sijnen handen overgedragen t'sine t'vors. hertochscap van Luczenburg bij mynre vors. genediger frauwen, overmitz zekern puntten ende vorworden begrepen in die cedele herup gemackt in die vurs. stat van Bruessell, daeraff elc van den partijen eene themworden heeft, niet volcomen geweist enis, also wel um der groter onleden ende beletten wijll, dat myn vors. heere gehadt heeft om die vergaderonge die lestwerff was in zijnre stat van Utrecht op den pays van Vranckerijc, als om die lastege zaken die him nu overcommen zijn om te wederstaen den quaden wijll ende meynonge van den Engelschen, die genomen hebben ende dagelix nemen ende vangen op der zee zine ondersaeten, huere goede ende copmanschapen ende pinen himl*ieden*, stoet ende hyndere te doen mynen vors. here in alre manieren ende op hun te orlogen met aller hoerer macht; nietmijn mijn vors. herre die hertoge wijllende ende begerende, hoe dat sij couden houden van zinre zijden t'vors. tractaet, ende op dat bij him engeensins intebroken enworde, noch yet darjegen gedaen, heeft van nieux gedaen tractieren mit den vors. herre Jan bij him

alhier gecommen van mijnre vors. genediger frauwen wege die puntten ende articlen hiernaer volgende.

In den yersten dat mijn vors. frauwe gepaeyt sall sin, untzet ende dach te geven mijnen vors. here, te aenverden t'vors. tractaet van Brussell na inhouden der cedele aldair darup gemaect; bijnnen eenen, tween off drien jaren eerscommende,

It. overmitz desen myn vors. here zall gehouden zijn te doen betaelen mijnre vors. frauwen over elc van den vors. drie jaren, indien dat t'untset also lange gedurt, vier dusent rijnsche gulden, te weten te bamisse naistcomende twee dusent ende t'onser zoeter frauwen dage purificacio dairnaist volgende twedusent; in t'andere jare dairnar MCCCCXXXVII oic 4000, te wetene t'sinte Jans dage Baptiste twee dusent ende te kersavende tweedusent; ende in terde jair, twelcke zijn zall int jair MCCCCXXXVIII desgelix 4000, te wetene t'sinte Jans Baptiste dach 2000 ende te kirssavende 2000 van den vors. rynsche gulden. Ende hieraf zall mijn vors. here bewijsen mynre vors. frauwen op den eynen van den drien rentmeisters van Hollant, Zeelant of Namen, dar't t'best genougen zall, [ende dat die vors.] rentmeister [him verb]ynden zall in zinen ..... ende plie (?) name, dat also lange als hie blijven zal in't officie van rentmeister, [dar] ap hi betalen sall jarlix die vors. drie jaire gedurende mynre vors. frauwen die vors. somme van 4000 rynsche gulden ten termijnen vors., ende indien dat die bi avontenturen (*sic*) verlaten worde van zijnre officie durende die vors. tijt van drien jairen, dieghine die in zine stede komen zall, zall hijm heerin insgelix verbijnden te mijnre vors. frauwen wairt, ende hieraf zullen brieve gemact wesen in verzekertheden mijnre vors. frauwen in sulken formen als hij overdragen werden bij den raeden ende frunden mijns herren ende frauwen vors.; mair waer't dat zake, dat myn vors. herre oer te wercke leyde ende volqueme t'guent dat te Bruessell getractiert geweist heeft, hi sall quite zijn van den vors. 4000 gulden betalende daeraf in avenance van tide.

Item dat myn vors. here die hertoge zal all zijn vermogen doen getruwelec gelijc dat hi alree begonnen heeft te doen, te dien eynde dat myn here die grave van Ostervant ende mijn vors. frauwe oft hore frunden hem*lieden* onderrekenen van all t'gene, dat zij te samen te doen hebben, ende om darbij te wesen zall myn vors. here machtigen enege van sijnen raden, gelijc hi alree geordenert heeft, ende zall zijn beste doen dat, als die vors. rekeninge gedaen wert, die zegel, brieve, cleynoyden, panden ende all t'guent dat die vors. grave van hoer heeft, hoir wedergegeven ende getelivreert zal zijn; ende indien dat myn vors. here die hertoge vorter schuldich is te doen, als te desen artikle naer t'inhoude van den vors. cedel van Brussel, hie zall dat gerne doen en volcommen.

It. zall mijn vors. frauwe stellen eenen gouverneur in den vors. landen van Lucemburg dauclic mijnen vors. here ende frauwe; dewelck him

geloven zall dat also houde als mijn vors. frauwe gepayt wert van hijn naer uutwisen der vors. cedele van Bruessel ende van deser, dat die vors. governeur, volcomende t'vors. tractaet, stellen sall in den handen myns vors. heren off zijnre vrunden, die hie dartoe machtegen zall, tvors. hertochscap van Lucemburg, also dat getractiert gewest ende begrepen is in den vors. cedele gemackt tot Bruessel, ende hieraf zall die vors. gouverneur geven zijne brieve mynen vors. here.

Item dat myn vors. here die hertoge mit zinen openen brieven scerpelic zall doen bevelen allen zinen amptluden, officieren ende ondersaeten, ende bijdden allen anderen daer't behoeren zall, dat zij mijnre vors. frauwen ende hoire steden ende ondersaten laten ende h[ou]den paisivel ende ongemoyt van allen craften ende overlasten ende te [de]s[en e]ynde zall myn vors. here oic doen all t'gene dat hi geelix zall connen ende mogen.

Item of't geviele dat bi aventuren t'vors. traictiet niet volcommen noch geexacuteert enworde naer uutwisen der vors. cedele gemact tot Bruessell ende van desen, bynnen den vors. tide van drie jairen, mijn vors. frauwe zall dan moigen doen hoir gelieft van hoeren vors. landen van Lucemburg, en die gouverneur van dien van horen wege zal wesen ende blijven quite ende ontlast van der gelofte die hie gedaen zall hebben mynen vors. here, ende desgelix diezelve myn here van allen zaeken begrepen in't vors. tractiet, ende zullen wesen ende blijven hi ende mijn vors. frauwe die vors. drie jairen overleeden ende geexpireert zijnde geheel elc in zinen recht ende ansprake, gelic zij waeren, alleer die vors. twee cedelen gemaekt waeren.

Dewelck punten ende articlen getractiert waeren in den Hage in Hollant bij den raden ende frunden myns vors. genadichs herren ende bij den vors. her Jan van Barsperch ridder over ende in name van mynre vors. frauwen op den xvi[sten] dach in aprili int jair mIIII[c]xxxvI naer paeschen, ende sall her Jan voirs. die overdragen mynre vors. frauwen ende daraf laten weten hoere antworde mynen vors. genadigen here ten yersten dat hie zall conen ende mogen; ende hebben hieraf twee cedelen gemackt geweist, daeraf mijns vors. genadigen heren frunden die eyne behouden hebben ende die vors. her Jan heeft mit him gedraegen die andere.

18. *Bruxelles*, **1436**, 16 *juin*.

Accord entre les conseillers du duc de Bourgogne et les envoyés de la duchesse Elisabeth de Görlitz, au sujet du payement de 12,000 florins du Rhin, assurés à la duchesse par le traité du 16 avril 1436.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 52, pièce 74. Minute sur papier.

Want na den tractate gemaect op ten 16[sten] dach der maent van aprille lest leden tusschen minen g. h. den hertoge van Bourgonyen ende van Brabant aen d'een side, ende mijnre genediger vrouwen der hertogynne van Beyeren ende van Luccemborch aen d'ander, man schuldich sijn soude

derselver mijner genediger vrouwen te betalen bynnen drie jaren die somme van 12,000 rijnsschen gulden tot sekeren terminen in denselven tractat begrepen, ende men nu in den state van den financien mijns vours. g. h. bevyndt, dat men die betalinge der voirs. 12,000 gulden nyet goedelic ten vours. terminen ensoude connen gedoen, so is geappointeert dat men mijnre voirs. vrouwen die voirs. somme van 12,000 gulden betalen sal ten terminen ende in der manieren hierna bescriven, te weten op s. Remeysdach naist commende bij handen des rentmeisters generaels van Brabant twedusent der vours. gulden ; item op den 16. dach der maent van aprille der naist volgenden comende dusent gelike gulden, ende op s. Jansdach Baptist te midzomer dan naist comende oic dusent gulden, ende dat beide bij handen des rentmeisters van Namen ; item in derselver manieren ten geliken terminen ende oec bij denselven handen sal men mijnre voirs. vrouwen betalen andere vierdusent gulden als van den tweden jare, ende desgelijcs oic die derde vierdusent gulden als van den derden jare, behoudelic dat men die leste 1000 gulden die ten lesten s. Jansdag souden werden betaelt, mijner voirs. vrouwen sal betalen mitten 1000 gulden ten naisten voirgaenden termine, te weten op ten 16sten dach der maent van aprille dairnaist voir comende. Dwelc alsus is geappointeert te dien eynde, dat mine voirs. genedige vrouwe haerre betalingen te bat versekert sijn moege. Ende dit sal sijn sonder preiudicie der eene of der andere partien in t'principael tractaet op die voirs. sake gemaect, welke tractaet dien nyet wederstande in allen anderen punten in sijnre gansser macht sal bliven, sonder argelist. Dit war gedaen te Bruessel op ten 16sten dach des maent van junio xiiii^{c} xxxvi jair. Dairbij waeren van mijns voirs. gened. heren wegen mijn heere sine canceler van Brabant, Guy Guylbaut, sijne tresorier generael, Peter van der Eycken, sine rentmeister generael van Brabant ende Dyrck van Mengersrewt, sine rait ; ende van wegen mijnre voirs. vrouwen her Jan van Barsparch, ridder, ende Symon, clerck des greven van Vyrnenborch, van denwelken sijn gemaect twee gelike cedulen, dieran elke partie eine heeft tot himwarts genomen.

19. *Dijon*, **1442**, 29 *décembre*.

Lettre de Philippe, duc de Bourgogne, à l'archevêque de Trèves, en réponse à une lettre de celui-ci par laquelle l'archevêque avait prié le duc d'amener la duchesse Elisabeth de Görlitz à observer le traité de Francfort.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. 52, fol. 47 ; en copie du temps.

Reverendissime in Christo pater, amice noster specialis. Litteras vestras recepimus vi^{ta} mensis huius scriptas in effectu continentes qualiter Fridericus et Guillelmus de Saxonia duces paternitati vestre scripserunt, quod, cum tractatus et appunctuamenta postremo per dominum nostrum et consanguineum prehonorandum dominum regem Romanorum facta inter eos et precarissimam amictam nostram ducissam in Bavaria et Luxemburgi,

comitissam de Chiny, disponerent adimplere, ipsa amicta nostra supplantavit et in hoc decepit eos, cum, prout ad eorum noticiam est deductum, nos in tutorem et maimburnum ac gubernatorem elegit, nosque consanguineum nostrum comitem de Vernenburge ad patriam illam destinavimus, ipsam nostro nomine recturum et gubernaturum, in eorum et heredum quos asserunt, grave preiudicium; et ut ab eis creditur, in hoc iniuste agimus in eos, prout per litteras suas hec et alia circa hanc rem nobis scribunt, que eciam paternitati vestre signaverunt. Et cum optet paternitas vestra predictis ducibus ac heredibus dicte patrie Luccemburgi iusticiam suam in hiis illesam observari, rogat nos et requirit, quatenus eandem amictam nostram hortari velimus et inducere, ut tractatus et appunctuamenta predicta per eundem dominum nostrum regem et archiepiscopum coloniensem in Francfordia, ut premittitur, facta prosequatur et observet, ne deterius ex contrario contingeret et hac occasione surgerent et orirentur divisiones et discordie, prout in eisdem litteris vestris quas plene vidimus et concepimus, est plenius expressum. Nobis eciam re super hac scripserunt iidem duces et inter cetera significaverunt quod in casum quo eadem amicta nostra super huiusmodi discordia coram ipso domino rege nollet stare iuri aut eum habere iudicem, ipsi rem ipsam erant contenti iudicio submittere archiepiscopi maguntinensis, comitis palatini et vestre paternitatis aut duorum ex vobis, et pro parte eorum daretur facultas ea dicendi et ordinandi in hac re que viderentur eorum iudicio facienda. Nobis etiam in favorem ducum predictorum scripserunt archiepiscopus maguntinensis et comes predictus palatinus. Super quibus, reverendissime in Christo pater, amice noster specialis, in primis miramur admodum nec inmerito satis [1]) obstupescimus, paternitatem vestram nobis super hac re hoc modo scribere, consideratis hiis que super rem hanc paternitas vestra nobis et dixit et scripsit ac dicere mandavit. Scit enim vestra paternitas et nescire non potest, nos reddidisse pluries attentos et fecisse advisare, ut regimen, tutelam seu mamburniam et gubernamentum ad manum nostram haberemus patrie predicte Luxemburgi et de Chiny, ad idque se obtulit omnem operam et auxilium prestituram iuxta vires. Credimus eciam paternitatem vestram non latere nec ab eius memoria recessisse, nos ad bonum vestrum ac status et honoris augmentum bono animo fuisse propicios et ad id operam nos prestitisse, signanter ad promocionem vestram ad ecclesiam treverensem; nunc autem in omnem istorum recordacionem tallionemque meritorum paternitatem vestram nobis ea persuadere, requirere, monere et hortari, quorum contraria sua sponte pollicita est agere et ad ea se pro nobis exponere, quis non miretur, quis non egre ferat, quis non indignanter acciperet non videmus, nec grato animo recepimus ut nec debemus. Ad ea nichilominus placet respondere.

1) fac., sic.

Primum quantum attinet tractatus et appunctuamenta que, ut scribit eadem paternitas vestra, fuisse facta dicuntur in Francfordia per dominum nostrum regem Romanorum inter eosdem duces et amictam nostram super eisdem ducatu Lucemburgi et comitatu de Chiny, quamquam intellexerimus eos coram regia maiestate comparuisse ac hincinde ad sui iuris mutuam declaracionem partes ipsas multa et varia dixisse et allegasse, nescivimus tamen nec audivimus per ipsum dominum nostrum regem quidquam super hiis fuisse dictum, determinatum, tractatum aut appunctuatum, nisi dumtaxat quod ab eo tempore usque in festo omnium sanctorum postremo lapso ab omni via facti et guerrarum strepitibus hincinde supersederetur, quo pendente tempore ipsa amicta nostra que statim post regressum suum a Francfordia venit ad nos [1]), in hoc opido nostro Divionensi : nec aliud eciam nobis scripserunt vel retulerunt nostri oratores quos in dicto loco Francfordie tunc habebamus. Ipse eciam dominus noster rex apud quem certis diebus stetimus in civitate Bisuntina, nichil aliud per eum fuisse in hac re dictum aut inter partes ipsas ordinatum in Francfordia, nobis dixit aut declaravit. Nos itaque ad id quo nos requirit paternitas vestra, quatenus dictam amictam nostram ut huiusmodi tractatus et appunctuamenta teneat et observet, hortemur et inducamus, respondemus quod appunctuamentum predictum abstinencie et cessacionis a viis facti usque ad dictum festum omnium sanctorum pro parte sua bene et legaliter observatum est, et similiter a nobis, quamquam sibi, quoad proventus et emolumenta patrie predicte tempore ipso per eam levanda, fuerit minus debite satisfactum in prepositura luxemburgensi. Et aliud appunctuamentum ab isto nec scimus nec audivimus, prout in litteris vestris et eorundem ducum de alio mencio non habetur. Quod si aliud est, libenter illud audiremus quod sit, ubi et quando fuerit factum et, nobis de ipsius veritate debite certificatis, tunc ad id respondebimus, ut decebit. Quantum vero ad standum iuri pro parte dicte amicte nostre coram dicto domino rege, hoc nec rennuit aut distullit ipsa amicta nostra, quin ymo ad hunc finem se transtulit in Francfordia apud maiestatem suam, ius et iusticiam suam ostensura, et ut in iure suo a maiestate sua tueretur et defenderetur, et credimus eam nunc eiusdem esse propositi. Ad idque libenter eam [2]) inducemus et hortabimur bono corde. Quod autem in hac re iudicio se submitteret archiepiscopi maguntinensis, vestro et comitis palatini, nobis non videtur civilis aut iusta peticio, nec eidem nostre amicte [3]) pro hac parte vellemus suadere, cum iidem archiepiscopus et comes palatinus ac paternitas vestra litterarum vestrarum tenoribus vos partes quodammodo in hac re constituatis adversus dictam amictam nostram et in partem ducum predictorum videamini penitus declinare, que res iudices vos in hac re nullo pacto propicios facit.

1) Ce passage incomplet doit être complété par l'autre lettre du même jour, adressée au comte palatin du Rhin. — 2) tam, *sic*. — 3) amice, *sic*.

Ad ea quibus conqueruntur [1]) iidem duces, nos tutelam et mamburniam dicte amicte nostre et patrie predicte suscepisse, satis est patens responsio; nos enim ad instantissimas preces eiusdem amicte nostre, et trium statuum patrie ipsius accedente consensu, tutelam et regimen eius ac patriarum et subditorum suorum accepimus et amplexi sumus, quod facientes nulli credimus iniuriam irrogasse, sed pocius rem videmur egisse Deo placentem et que principem decet in omni iusticia et honore, statu eiusdem nostre amicte considerato que vidua est, tam generose et altissime domus ut est cuique cognitum, nobis quam propinquo gradu sanguine iuncta et que patruum et avunculum nostros habuit in maritos, cui hiis racionibus favere, auxiliari et in agendis subvenire multa racione sumus obnoxii. Nec in hoc videmur ullum offendere, filios presertim preclare memorie regis Alberti defuncti Romanorum regis consanguinei nostri, quos pocius utpote nobis sanguine proximos in omni suo iure tueri vellemus et conservare, et sua quasi nostra caripendere. Miramur equidem et plus quam satis obstupescimus quod sic nobis iidem maguntinensis archiepiscopus, comes palatinus et vos nobis scripseritis et de modis qui per vos in hac re tenti sunt et tenentu adversus nos et amictam nostram predictam; sed plus ceteris et signanter ac amplius in paternitatem vestram nos vehit ammiracio, que supra scripta sunt, attente consideratis. Et preterea potest et debet attendere et in animo considerare (et) revolvere paternitas vestra quod dicta amicta nostra et nos sumus et erimus ac manemus et manebimus vobis et vestris viciniores et propinquiores in nobis et nostris quam duces Saxonie supradicti. Reverendissimam paternitatem vestram feliciter conservet Deus in longevum. Scriptum in opido nostro Divionensi, die XXIX mensis decembris, anno XLII°.

Phus dux Burgundie.

Reverendissimo in Christo patri amico nostro speciali archiepiscopo treverensi.

20. *Dijon*, **1442**, 29 *décembre*.

Lettre du duc de Bourgogne à Louis, comte palatin du Rhin, et à l'archevêque de Mayence. Le sujet en est le même que dans la lettre précédente.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 32, fol. 49, en copie contemporaine. Le corps de la lettre est à peu près le même que de celle adressée à l'archevêque de Trèves; je n'ai indiqué que les variantes.

Illustrissimo principi Ludovico comiti palatino Reni et Bavarie duci, consanguineo nostro precarissimo.

Illustrissime princeps consanguinee noster precarissime. Litteras vestras hiis diebus accepimus quibus ad vos deductam querelam a ducibus Saxonie occasione ducatus Lucemburgi et comitatus de Chiny adversus amictam nostram ducissam in Bavaria et Lucemburgi et nos ea racione intimatis, ut

1) conquerentur, *sic*.

ipsi amicte nostre in ea re favorem, auxilium vel assistenciam nullo modo prestemus, sed instemus apud eam, ut pactata et accordata per eam in presencia domini et consanguinei nostri prehonorandi domini regis Romanorum in Francfordia teneat et observet, ne deteriora rei huius occasione contingant, ut in eisdem litteris vestris plenius est expressum. Super quibus, illustrissime princeps, consanguinee noster precarissime, respondemus.

Primum quantum attinet tractatus et appunctuamenta que ut scribit (sic) fuisse facta dicuntur . . . . inter eos duces . . . . intelleximus . . . . et hincinde ad . . . . utramque partem multa et . . . . usque festum omnium sanctorum postremo lapsum . . . . ipsa amicta nostra proventus et emolumenta universa patrie ipsius plenarie perciperet et levaret, nec ulterius aut amplius inde nobis retulit ipsa amicta nostra que statim post . . . . Nos itaque ad id quo nos requiratis (sic), quatenus . . . . inducamus et hortemur, respondemus quod appunctuamentum abstinencie et cessacionis a viis facti . . . . in prepositura Lucemburgi . . . . . in litteris vestris ac eorumdem cum (*sic*) de alio . . . . . audiemus . . . . eam inducemus et hortabimur . . . . archiepiscopi maguntinensis et treverensis et vestro, nobis non videtur . . . . cum iidem archiepiscopi et vos . . . .

Ad ea quibus conqueruntur . . . . . . et patriarum ac subditorum . . . . . . credimur . . . . caripendere in ceteris qui hucusque in hac re contra fas egisse credimus nichil, cum iure et iusticia agere semper intendimus et que cum Deo poterimus et honore. Illustrissime princeps, consanguinee noster precarissime, generosam vestram personam felicem et longevam conservet Deus, ut optamus. Ex opido nostro Divionensi, die XXIX mensis decembris. — Philippus dux Burgundie, Brabantie etc.

Copia litterarum directarum domino archiepiscopo maguntinensi est eiusdem tenoris mutatis mutandis ut proxime scripta et incipit : Reverendissime in Christo pater consanguinee noster carissime. Litteras vestras hiis diebus accepimus quibus ad vos deductam querelam etc. ut supra. — Phs dux Burgundie etc. — Reverendissimo in Christo patri consanguineo nostro carissimo archiepiscopo maguntinensi etc.

21. *Vienne*, **1452**, 8 *juillet*.

Lettre d'Ulrich, comte de Cilly et d'Ulrich Eytzinger d'Eytzingen, adressée aux prélats, comtes, barons, chevaliers, écuyers et aux villes du pays de Luxembourg et de Chiny, par laquelle ils prient ceux-ci de rester fidèles à leur seigneur héréditaire, le roi Ladislas, et leur annoncent que le comte de Cilly a prié le roi de France de protéger les sujets du pays.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Cartul. nº 33, fol. 1. Copie assez mauvaise, fol. 3, traduction en français.

Allen prelaten, graven, freyen, herren, rittern und knechten, auch den

von stetten des lands ze Lutzenburg und der grafschaft zu Chyni, embiten wir[1] Ulrich van Gots gnaden graf ze Cili, ze Ortemburg und in dem Sager etc., ban in windischen landen, die zeit vorgeer (*sic*), und ich Ulrich Eytzinger von Eytzingen, obrister haubtman und wir de berurser (*sic*) der landschaft in Osterich, unsern dinstfruntlichen gruss und guten willen. Uns ist gwisslich ongelangt, wie ir dem vergangen jar, nach abgangk weilant unser frawen der lessten (*sic*) von Lutzenburg, ain landtag in der stat Luczenburg gehalden, dabey die sachen als van aines kunftigen herren und landesfursten und willicht notdurft des lands betracht und doch als trew, gut und gewissen lewt und liebhaber der gerechtikeit ewren natürlichen erbherren, unsern gnedigen herrn kunig Lasslau, zu Hungern und ze Behem kunig, hertzogen ze Osterich etc., zu ewrem landsfursten erkennet und furgenomen, als ir des hernach mit widerstand dem gewalt, darumb ewe (*sic*) lob zu dannkch (*sic*) und hoch ze preysen steet, peberlich (*sic*) habt ertzaiget. Von derselben sachen wegen haben wir uns treffenlich und namhaft botschaft zu ew in das benant land Lutzenburg und die grafschaft Chyni lengst tun wollen. So hat uns untzher mercklich gescheft, so wir datzemal von unsers benanten genedigen herren kunig Lasslas wegen haben, wie der in sein erblich reich und land fueer und ledig erbracht mug werden, dartzu ze tun wir yetz mit velde geschikcht, sein verhundert; wann wir aber nu hoffen, daz dieselben sachen kurtzlich zu gutem kunde, und eirre und uns genediger erbherrn in sein erblich reich und land bracht sullen werden, und wiewol uns daran nicht zwivelt, daz ir ew von seinen gnaden durch dhainerlay dringnuss oder anregung nicht lasset dringen, yedoch daz wir unsern pflichten und schulden von des benanten unsers genedigen herren kunig Lasslas wegen, untz daz der in sein selbs regierung trette, genug tun, ermaenen[2]) wir ew all und yeden besunder von seiner kuniglichen gnaden und pitten ew van unsern wegen mit allem fleyss, ir wollet ew von seinen gnaden, angesehen Got und gerechtikait, auch daz der zu allen guten wercken und tugenden naturlichen wol genaygt ist, nyemand dringen lassen, sunder sich vesstiklich bey seinen gnaden beretten und behalden. So haben wir obgenanten graf Ulrich unserm gnedigen herrn dem kunig von Franckchreich geschriben und sein kuniglich gnad angerufet, ob ew inner der zeit yemands dringen maynten, daz ew sein kuniklich gnad hilf und beschuttung tue, und hoffen daz ir darinn nicht gelassen werdet. Das wirdet uns benanter gnediger herr kunig Lassla unzwivelichgen ew allen und ewern nachkommen mit sundern gnaden erkennen und zu gut nymmer vergessen, und wir daz auch gern umb ew und ewr yedem beschulden und verdienen wellen. Geven zu Wyen an freytag nach sand Ulreichs tag, under unserm obgenanten graf Ulrichen van Cili und der landschaft in Osterrich aufdrukchten insigeln. Anno Domini etc. quinquagesimo secundo.

1) voir, *sic*. — 2) ernonnen, *sic*.

22. *Vienne,* **1452,** 31 *décembre.*

Le roi Ladislas annonce à Philippe, duc de Bourgogne, qu'il a envoyé des conseillers dans le duché de Luxembourg, pour en prendre possession et pour recevoir le serment de fidélité des habitants de ce pays. Il prie le duc de leur faire remettre le château de Luxembourg et les autres terres et châteaux occupés par les Bourguignons et de prêter tout secours et assistance à ses envoyés.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 16, en copie de 1453, et fol. 17, en traduction française. — Cette lettre est le complément de celles publiées par M. Würth-Paquet sous les nos 43, 46 et 47, datées du 20, resp. 30 et 31 décembre 1452.

Wir Lasslaw von Gotes gnaden zu Hungern, zu Beheim, Dalmacien, Croacien etc. kunig, hertzog zu Osterrich und zu Lutzemburg, marggrave zu Merhern etc. dem irluechten hochgebornen fürsten Philippen, hertzogen zu Burgundien etc. unserm liebem oheim, unser frewntschaft mit merung alles guten. Irleuchter hochgeborner furst, lieber oheim. Uwer lieb und fruntschaft tun wir zu wissen, wie wir nach schickung Gotes des almechtigen mit hilff des hochgebornen unsers lieben oheim graf Ulreich van Cili, auch unser getrewen lantschaft in Osterreich, in unsere erbland bracht und in newen gewalt der regencien der voirgenanten unsere kunigreich und furstentum Hungern, Beheim, Osterrich und Merhern, die uns als iren naturlichen erbhern, regierenden kunig und fursten alle gehorsamkeit mit gutwilliger begirde vereintlich gelobt und getan haben, mechtiglich gangen sein, das wir also ewrer lieb zu sundern frewden [1]), die deselb ewr lieb dairin, als wir getrawen, haben werde und zu gern horen, verkunden, wann es ist nicht mynner, wo wir ewr wolfare und gluckselickeyt gehoren oder vernemen mugen, daz wir darnach begirlich ayschen und gute frewd darin haben.

Dann so zweifelt uns nicht, ew sey wol wissent, wie nach abgang weilent der hochgebornen furstin, unser lieben mumen Elizabethen von Gorlitz seliger gedechtnus, das gemelt hertzogtumb Lutzemburg und grafschaft zu Chini an uns zu unserm kunigkreich Beheim als erben lediglich sind anerfallen; sind unser lant, herrn und gemein lantschaft nemlich von Beheim, und darnach die von Hungern, Osterreich und Merhern zu den czeiten, als sy uns die huldung zugesacht und getan haben, mit uns daran beliben und beslossen, sich auch derselben unser land Lutzemburg und Chini fwederlich (*sic*) zu onderwinden, darin nuw wir yetz die edelen und den ersamen unser lieb getrewen Oswalten Eytzinger van Eytzingen, freyen, maister Balthezarn van Motschidel, lerer geistlicher rechten, Weikharten van Polheim, unser ret, in dieselben unser hertzogtum Lutzemburg und grafschaft Chini scicken mit unserm gewalt volmechtichlich, und in bevolhen haben, an der lantschaft daselbs gemeinclich eyd, huld und alle gehoir-

1) frewnden, *sic.*

samkeit zu ervordern, zu emphahen, auch dieselben land intze(ne)men und die geslos, stet und ampt daselbs zu besetzen und entzetsen von unsern weghen, und zu unsern handen als kunigs zu Beheim und hertzogen zu Lutzenburg zu gewarten. Haben wir vernomen, wie die ewren unser furschlich purgk zu Lutzenburg mit sambt ettlichen andern geslossen und steten inhaben werden, also so pitten wir ewr lib und frewntschaft mit allen fleisz, wellet mit den gemelten ewren schaffen, bestellen und darob sein, den vorgenanten unsern reten der vorschriben unserr burgk, geslos und stet zu entroumen, zu unser handen intzenemen, sich auch gen denselven unser reten, ob sy an ewr lieb umb dheinerley notdirfft gelangen, gunstlich beweisen und rat, hilf und furdrung dartzu tun und ertzeigen, damit wir der gemelten unserr land Lutzemburg und grafschaft Chini gehorsam als ein erv dest beruvtlicher (*sic*) begreifen und die innemen mugen, als wir des und alles guten sunder trost, hoffnung und gut getrawen zu euch haben; das wellen wir umb ewr lieb alzeit freuntlich beschulden. Geben zu Wienn an suntag vor den newen jarstag a° Domini etc. LIII, unser konning unsers reichs des hungrischen etc. im drewtzehenten jare.

Dem irleuchten hochgebornen fursten Philippen hertogen
zu Burgunden etc., unserm lieven oheim.

23. *Trèves*, **1453**, *4 février*.

Lettre d'Oswald d'Eytzinger et des autres ambassadeurs du roi Ladislas, adressée à Antoine de Croy, gouverneur du pays de Luxembourg; ils le prient de mettre en liberté le héraut du roi, nommé UNGERLANT *(Hongrie) qu'ils avaient envoyé dans le Luxembourg et qui a été fait prisonnier dans la ville de ce nom.*

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. n° 33, fol. 8. Copie de 1453.

Wolgeborner edler herr! Unser willig dienst bevor. Wir haben eygentlich vernommen, wie [1]) ir unsers gnadigisten herren kunig Laslaws erhaln [2]), genant *der Ungerland*, mit den briefen, die er als ain freyer pot van desselben unsers gnadigisten herren wegen und nach [3]) seiner kuniglichen gnaden bevelhnus [4]) der lantschaft des hertzogtumbs zu Lutzemburg und der graefschaft zu Chini geantwurt solt haben, in der stat zu Lutzemburg aufgehalten und im die brief genomen habet, dadurch desselben unsers gnadigisten herren maynung und furnemen seiner kunigklichen gnaden gerechtickait zu dem land Lutzemburg groslich verhindert wordet, das uns unpilleich bedunkchet gehandlt sein, nachdem, als sich der egenant unser genadigister herr kunig Lasslaw von onserm gnadigen herren dem hertzogen van Burgundy etc. noch von euch dheynerley unfrewntschaft noch wiederwartikeit versehen hat. Bitten wir ewch von des egenanten unsers gnadigisten herren kunig Laslaws und unsern wegen mit sunderm vleis, ir wellet den egenanten seiner kuniglichen gnoden erhaln ledig lassen und

1) wir, *A.* — 2) *sic, pour* heralden *ou* herolden. — 3) mach, *A.* — 4) bevelhnuvv, *A.*

im die brief widergeben. Das wellen wir mit gutem willen umb ewich gern verdienn und bitten darumb ewr verschriben antwort bey disem boten. Geben zu Trier am sunntag nach unserer lieben frawen tag purificationis anno Domini etc. quinquagesimo tercio.

Unsers gnadigisten herren kunig Laslaws anwelt, Oswald van Eytzing, freye, Walthisar von Modschiedel, doctor und Weikhare van Poullnheim.

Dem wolgeboren edeln herren hern Anthonien von Kroy, graven zu Porcyen und herren zu Ranti, erster kamerlinck unsers genadigen herren des hertzogen van Borgonien etc.

24. *Luxembourg*, **1453**, (5-10) *février*.

***Réponse d'Antoine de Croy** à la lettre qui précède ; après avoir exposé la **manière d'agir** du **héraut** Hongrie lors de son premier et second voyage dans le **Luxembourg**, **pendant** lesquels il cherchait à exciter les États contre le duc de **Bourgogne**, **il** conclut en disant que c'était son devoir de le retenir, jusqu'à ce que le duc de Bourgogne lui eût fait connaître sa décision.*

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 55, fol. 9. Copie de la minute non datée, de 1453.

Nobles et honnourez seigneurs. Je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres escriptes à Trèvez dimence derrain passé, par lesquelles me signiffiez estre venu à vostre congnoissance que je détiengs prisonnier ung nommé Honguerlant, hérault de très-excellent et très-puissant prince le roy Lancelot, et que lui ay prins et osté les lettres que, comme messagier dudit seigneur roy, il portoit aux estas des duchié de Luxemburg et conté de Chiny, pour quoy l'intencion dudit seigneur roy et le droit qu'il a èsdis pais est grandement retardé, ce qui vous semble desraisonnablement avoir esté par moy fait, veu que ledit seigneur roy ne entend avoir aucune inimicité à mon très-redoubté seigneur mons^r le duc de Bourgogne ne à moy. Et me priez que icellui herault voeulle délivrer et lui faire rendre sesd. lettres.

Nobles et honnourez seigneurs. Vray est que j'ay esté et despiecha deuement informé que ceulx qui par cydevant se sont portez gouverneurs dudit seigneur roy et de ses seignouriez, ont certain temps a escript lettres ausdis estas de Lutzembourg et de Chini, et dont ledit Honguerlant a esté porteur, et par icelles leur signiffié contre vérité, comment il estoit venu à le congnoissance dudit seigneur roy, que après le dechez de deffuncte de très-noble et bonne mémoire madame la duchesse de Luxemburg derrannièrement trespassée, que Dieux absoille, aucuns avoient contendu par mavachez forche et violence constraindre les subgiez desd. pais de Luxemburg et de Chini à leur faire obéissance et serment, et soy bouter et instruire de fait en [1]) la possession d'iceulx pais, pour en priver, fourclore

1) et, *sic*.

et débouter ledit seigneur roy, ce que toutesfois lesd. subgiez n'avoient voulu consentir [1]), mais en leur acquittant de leurs léaultez, y contredit et débattu à leurs pooirs, dont lesdis gouverneurs, pour et ou nom dudit seigneur roy, merchaient [2]) iceulx subgiez, requérant que en persévérant en leurs bonnes intencions, ilz n'obéissent à nulz que audit seigneur roy. Et ou cas que plus avant on les voldroit presser, se retraissent devers aucuns grandez princes, dénommez èsd. lettres, lesquelz en faveur dudit seigneur roy qui leur en avoit requis, leur seroient aidans avec pluiseurs autres choses ad plain contenues èsd. lettres, dont les originaulx ont esté portéez et monstréez à mondit très-redoubté seigneur. Et que nonobstant que lesd. lettres spéciffiaissent autrement ceulx que les len chargoit avoir fait lesd. manaches, forches et violences, néantmoings led. Honguerlant, soubz umbre qu'il avoit la charge, comme il disoit, de baillier lesd. lettres là où il appartenoit, non content d'estre seulment porteur d'icelles, pour sa voulenté et au dehoirs de s(a) charge, comme il a fait à tor, en les présentant, a dit et déclairié à ceulx où elles adreschoient et en pluiseurs autrez lieux que mondit très-redoubté seigneur estoit cellui qui avait fait led. violence et par forche et puissance vouloit oster audit seigneur roy lesdis pais, et qu'il estoit chargié de par ledit seigneur roy, de soy transporter pardevers autrez princes, que pareilment il déclaira, adfin de baillier confort et assistence aux [3]) subgiez desd. pais à l'encontre de mon dit très-redoubté seigneur, et que en leurs mains led. seigneur roy transporteroit lesd. seignouriez, avant que elles demourassent à mondit très-redoubté seigneur. Et par ces moiens et autrez secrez s'est ledit Honguerlant perforchié en tant que en lui estoit, de mouvoir lesd. estas et lesd. pais au contraire de mondit très-redoubté seigneur, de les induire à venir contre la responce que tout d'un accord ilz firent derrenièrement à mondit très-redoubté seigneur, sur le remonstrance à eulx faite des drois qu'il prétend avoir et a en et sur lesd. pais, et desquelz il fist lors apparoir à souffisance, et mettre division, discort et guerre entre lesd. seigneur roy et mond. très-redoubté seigneur qui sont sy prochains de saing et de linaige que chascun scet.

Et derechief m'a esté rapporté nouvellement que ledit Honguerlant, non contens [4]) de ce que fait avoit autresfois, mais en acumullant mal sur mal, est présentement retourné par-dechà, itérativement portant lettres ausd. estas, et pour le matière dicte (*sic*) partie, desquelles, sans estre adrechié à moy qui suis gouverneur, cappitaine et lieutenant dudit pais pour mondit très-redoubté seigneur, jasoit ce qu'il sceust, du moins ne peust ignorer que je fuisse en ceste ville, il [5]) s'est advanchié de présenter, ainsi que lui-meismes a cogneut et confessé, et en ce faisant a continué les langaiges sediceulx dont par cy-devant avoit usé, et dit publicquement que ledit

1) consenter, *sic*. — 2) *sic*, *pour* remerchioient. — 3) autrez, *A*. — 4) comens, *A*. — 5) et, *A*.

seigneur roy envoioit par-dechà gens à grand puissance et qui desia estoient sur piez, pour prendre le possession desd. pais et en déboutter mond. très-redoubté seigneur qui à tort, par forche et violence l'avoit détenu et occupé, détenoit et occupoit, ausquelles causes et autres qui longuez seroient à récitter, sachant que ledit hérault estoit venu en ceste ville pour y faire comme ailleurs, j'ay fait mettre le main à lui, sans le avoir jusques à cy traittié autrement, en intencion de le tenir tant que de son fait j'aye entièrement adverti mondit très-redoubté seigneur et sceu sur tant son bon plaisir. En quoy à mon advis je n'ay fait, comme faire ne vouldroie, chose qui soit desraisonnable, mais acomply ce que par ma charge il m'est loisible et nécessaire, et dont je eusse esté blasmé, pour l'avoir laissié passer soubz dissimulacion. Car il est notoire à ung chascun ayant congnoissance de l'office de haraulx ou roys d'armes, lequel est publicque et commun à tous nobles, que à eulx moins [1]) que à nulz autrez chiet de porturer commocions de peuples et divisions de prinches, et en tant que ledit Honguerlant l'a fait en le manière dite, il est évident qu'il abuse de son estat et fait à pugnir telement que ce soit exemple à tous autrez, et ne pouroit enoire (on en ce?) considéré la très-glorieuse renommée dudit seigneur roy, et des nobles princes qui sont avec lui, que suppose que ledit Honguerlant fust parti impugni des marches de pardecha, que la vérité sceue de ce que dit est, icellui seigneur roy, s'il fust retourné devers lui, ne l'eust fait oournés (sic), comme ou cas eust appartenu. Nobles et honnourez seigneurs. Je prie au benoit filz de Dieu qu'i vous ait en sa sainte garde. Escript à Luxembourg le jour de février.

Anthoine seigneur de Croy et gouverneur etc.

A nobles et honn[les] seigneurs Oswald de Eytzing,
Waltzar de Modschindel etc.

25. *Trèves*, **1453**, 12 *février*.

Réponse des ambassadeurs du roi Ladislas à la lettre d'Antoine de Croy; ils demandent des explications ultérieures sur les faits reprochés au hérault de Hongrie.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. n° 33, fol. 11; en copie de 1455.

Wolgeborner edeler herre. Wir erbieten uns ewch. Als ir uns auf unser schreiben, so wir euch von unsers gnadigisten herren kunig Lasslaws erhalen des Ungerlands wegen etc. in dewtscher sprach getan haben, widerumb in welsch geschreiben und geantwurt habt mit vil woirten, der aller nicht noitdurft ist widerumb zu erczelen; dasselb ewr schriben als uns das van welsch zu dewtsch aufgelegt ist, under andern maynungen inhaldet, wie ghene die sich hievor [2]) gubernatores oder verweser des vorgenanten unsers gnadigisten herren des kunigs und seiner herscheft

1) noms, A. — 2) hirror, A.

gehalden habent, brief geschriben sullen haben, die der Ungerlant bracht und mit denselben verkundiget hab wider die waerhet. Nu kunnen wir nicht versteen, ob ir vermeynet daz die vorgemelten gubernatores an iren briefen wider die wairheyt geschriben sullen haben oder ob der Ungerland, der dieselben brief gefurt hat, allain mit sainen worten wider [1]) die warheit gereit sull haben. Des beghern und bitten wir uns ain klarlicher underweisung zu thun schriftlich bey disem boten; denn so willen wir ewch auf ewr vorgemeltes schreiben vorder thun als sich geburt. Geben zu Trir, am montag nach sant Appolonie tag, anno Domini etc. L[mo] tercio.

Unsers gnadigisten herren kunig Lasslaws
anwellt, Oswald Eytzinger van Eytzing,
freye, Walthisar van Modschiedel, doctor,
und Weykchart van Pollnheim.

Dem wolgeboren edeln herren Anthonien van Croy, graven zu Porcyen, und herren zu Ronthi etc. unserm besunderen herren und frund.

26. *Luxembourg,* **1453,** (13-19) *février.*

Antoine de Croy, répondant à la dernière lettre des ambassadeurs du roi Ladislas dd. 12 février, leur donne les explications demandées au sujet des faits reprochés au héraut la Hongrie.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 35, fol. 12, en copie de 1453.

Nobles et honnourés seigneurs. Je me recommende à vous. J'ay receues voz lettres donnéez à Trievez lundy derrain passé, par lesquelles me faites savoir que avez eu celles que nagaires vous ay escriptes pour responce à autrez que paravant me aviez envoyéez; et pour ce que ne povez bonnement comcepvoir, se mon intencion est par icelles mes lettres maintenir que ceulx qui ou temps passé ont eu le gouvernement de le personne de très-excellent et très-puissant prince le roy Lancelot et de ses pais et seignouries, ont escript lettres qui soient contre vérité, ou se je voeul dire seulement que Honguerlant, hérault dudit seigneur roy, en portant lettres de par iceulx gouverneurs, a usé de langaiges non véritables, me requerés que je le vous donne clèrement à congnoistre, pour au surplus moy faire responce. Nobles et honnourés seigneurs, se bon rapport et vraye interprétacion vous a esté faite du contenu de mesd. lettres dont je ne fais icy aucune repprinse, pour ce que elles sont pardeverz vous et les povez veoir et visiter à vostre bon loisir, et icellui contenu voulez bien considérer et peser, je tieng que y trouverez au cler ce que désirez présentement savoir; car par le fin d'icelles mes lettres je metz et escrips: ledit seigneur roy et les princes qui sont avec ly, entre lesquelx je suppose que soient et des principaulx lesd. gouverneurs estre de très-glorieuse renommée, et telle qu'il ne vouldroient

1) under, A.

ledit hérault demourer impugny de ce que dit et fait a pardecha, la vérité de son cas par eulz sceue et encquise. Par quoy vous peut apparoir clerement que mon intencion n'est pas de en ceste partie avoir chargié les personnes desd. gouverneurs, mais que les parolles comprinses en mesd. lettres et que n'entendez pas, comme vous dittes, adressent aud. hérault pour les langaiges publicz [1]) et chosez par lui faictes, ensemble à autrez qui des manières ont fait rapportz non véritablez. Nobles et honn^rs etc. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Luxembourg le .... jour de .....

Anthoine, seigneur etc. gouverneur etc.

A nobles et honnourez seigneurs etc.

27. *Trèves*, **1453**, 7 *février*.

Lettre des ambassadeurs du roi Ladislas adressées à DEM VESTEN GYSE VAN BARBASANT, HERRE ZU VILEMONT, UNSERME GUTEN FREUNDE. *Les lettres de convocation des États dont était porteur le héraut la Hongrie, ayant été enlevées à celui-ci à Luxembourg par Antoine de Croy, ils lui mandent de nouveau de comparaître à Trèves le 22 février suivant, pour y prêter foi et hommage au roi Ladislas.*

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 53, fol. 6 ; en copie de 1453. — Le texte de la lettre est identique à celui que feu M. Würth-Paquet a publié, sous la date du 7 février 1453, n° 49, p. 30-31 ; il y a cependant un post-scriptum : *Auch biten wir euch mit sunderm vleis, ir welet solich unsers gnedigisten herren kunig Lasslaws und unser schreiben ewrn frewnden und nachpaurn und alen [2]) den die euch vertraulich sind, onverczihen verkunden, umb des wilen, ob in ir brief durch irrung oder saumpnus der poten nicht zupracht wurden, daz sie denocht her zu dem tag comen wellen. Daz sol unser gnedigister her kunig Laslaws gnediklich gen euch und in erkennen, und wir wellen das auch in sunderheit umb euch [3]) verdienen.*

28. *Trèves*, **1453**, 7 *février*.

Lettre d'Oswald Eytzinger et des autres ambassadeurs du roi Ladislas au duc Philippe de Bourgogne ; ils lui envoient avec leur lettre une autre lettre de leur souverain que le héraut la Hongrie, pris par Antoine de Croy, aurait dû porter au duc de Bourgogne, et le prient de se conformer au contenu de cette lettre.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 53, fol. 18 ; en copie de 1453 ; fol. 19, traduction française.

Hochgeborner furst, gnediger lieber herr, unser undertanig willichg ewrn furstlichen gnaden voran berait. Gnadiger herr. Der durchleuchtigist furst und herr her Lasslaw, zu Hunghern, zu Beheim, Dalmacien, Croacien etc. kunig, unser gnadigister herr, hat ewrn furstlichen gnaden etliche seiner gnaden begerung und manung zugeschriben, denselben brief wir

---

1) publiez, A. — 2) aler, A. — 3) ouch, A.

ewch dann hiemit zusenden, und uns auf solichs ausgevertigt, seiner kunigliken gnaden bevelchnuss also fin zu ennemen (*sic*); und als wir nuw in [1]) dem land Lutzemburg kömen sein, ist uns wairlich furkommen, wie der von Croy den herolten genant der Ungerland, mit etlichen briefen aufgehalten hat, der dann fijrder disen unsers gnadigisten herren brief ewern furstlichen gnaden zubracht solt haben, und umb yetz berurt aufhalden vertzogen und éwrn gnaden solich scrijft nicht [2]) zubracht ist worden, das uns befrembt [3]) und unpillich bedunkhet, nachtdem und sich unser gnadigister herr dheinerlay unfreuntschaft gen ewch noch den ewrn versehen hat, und uns nicht zweyflt, ewr gnad werde nach gestalt der sachen nicht gefallens dairin haben. Wie [4]) dem allem, bitten wir ewr furstlich gnad mit undertanigem und dinstlichem vleis, ir willet noch solichem unsers gnadigisten herrn schriben frwntlichen nachgeen und ewch gen uns als seiner potschaft gnadichlich beweisen, damit wir seiner kunigklichen gnaden furnemung dester entlicher verbringen und volfuereu; das sol sein kuniglich gnad beschulden und wir mit unsern willigen diensten undertaniklich verdienn, und bitten darauf ewer gnaden verschriben antwurt bei desem boten. Geben zu Trier, am mittwoch nach saint (*sic*) Agathe tag, anno Domini etc. quinquagesimo tercio.

Unsers gnadigisten herren kunig Laslaws anwelt,
Oswald Eytzinger van Eytzinge, freye, Walthisar von Modschiedel, doctor, und Weikchart van Pollnhaim.

Dem irleuchten hochgebornen fursten und herren herren Philippen hertzoghen zu Burgundien etc., unserm gnadigem lieben herren.

29. *Lille*, **1453**, 17 *février*.

Lettre du duc Philippe à Antoine de Croy ; il lui fait connaître l'état de sa santé et le prie de revenir à la cour le plus tôt possible. Dans un post-scriptum il lui écrit qu'il a reçu des lettres du roi Ladislas et de ses ambassadeurs, lui envoie copie de ces lettres et de ses réponses et lui donne des instructions concernant l'affaire du héraut la Hongrie et des ambassadeurs du roi.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 35, fol. 34, en copie contemporaine. — La lettre n'a été expédiée que le 19 ou même plus tard, la réponse du duc au roi dont il y est question, étant datée du 19, à moins que celle-ci n'ait été envoyée à Antoine de Croy avant la mise au net de la minute, ce qui ne me parait pas impossible.

De par le duc de Bourgogne etc.

Très-chier et féal cousin. Pour ce que savons que désirés savoir de nostre estat, nous vous signifions que après aucuns de fièvres que avons euz depuis vostre partement, nous sommes la grace Dieu en bonne convalescence, et de noz nouvellez ceulx de nostre ville de Gand sont et persévèrent,

---

1) navend, *A.* — 2) mich, *A.* — 3) bescembt, *A.* — 4) wir, *A.*

comme ilz ont accoustumé. Si voulons et vous mandons que diligemment entendez aux affaires du pays de Luxembourg, pour lesquelz vous estes pardelà et que ce fait vous venez et retournez par devers nous le plus brief que vous pourrez, et nous signifiant des nouvelles, s'aucunes en avez, et vous nous ferez grant plaisir, dont vous saurons très-bon gré. Très-chier et féal cousin. Le Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Lille, le XVII^e jour de février.

D'autre part, très-chier et féal cousin, nous avons receu lettres du roy Lancelot, nostre cousin et de ses ambaxeurs, estans à Trieves, la copie desquelles [1]) lettres translatées en françois et aussi de la response que sur ce faisons tant à nostre dit cousin, comme à sesd. ambaxeurs, vous envoyons cy-enclose. Et pour ce que lesd. ambaxeurs se plaingnent de l'arrest par vous fait sur la personne de Hongrie, le hérault, et des lettres qu'il pourtoit, nous leur escripvons que sur ce leur ferez response. Si leur faites telle que aviserez pour le mieulx, nous rescripvant ce que fait y aurez. Et se lesd. ambaxeurs d'aventure se parforçoient ou vouloient parforcer de procéder à l'exécucion de leur charge et commission, touchant lesd. pays de Luxembourg et de Chini, en ce cas nous voulons et vous mandons que de fait et à puissance leur y résistez et à tous ceulx qui aidier les vouldroient, en la meilleur manière que faire pourrez. Escript comme dessus. (*Signé*) Phe. — Milet.

A nostre très-chier et féal cousin, conseillier et premier chambellan, le seigneur de Croy, conte de Porcyen et seigneur de Renty.

30. *Lille*, **(1453**, 19) *février*.

Lettre du duc de Bourgogne aux ambassadeurs du roi Ladislas, en réponse à celle du 7 février; il leur fait savoir qu'il répond directement à leur souverain; que, quant à l'emprisonnement du héraut la Hongrie, il n'en sait rien, s'en enquerra auprès de son gouverneur et pourvoira à cette affaire, suivant ce qu'il apprendra sur ce fait.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. n° 33, fol. 25, en copie contemporaine.

Dux Burgundie.

Spectabiles ac egregii viri, amici carissimi. Recepimus litteras vestras scriptas Treveris die Mercurii post festum beate Agathe novissimo preteritum, una cum litteris illustrissimi ac serenissimi principis domini et consanguinei nostri precarissimi regis Hungarie ad nos devectis, per quas quidem litteras vestras nobis intimare voluistis qualiter dictus serenissimus rex ad patrias luxemburgensem et de Chini vos destinavit, nonnulla vobis parte sui commissa executuros. Super quibus, spectabiles ac egregii viri, amici carissimi, dicto illustrissimo regi super contentis in predictis litteris suis presencialiter responsionem facimus, uti ex copia litterarum nostrarum

---

1) lesquelles, *A*.

presentibus interclusa lacius videre poteritis, sperantes quod eadem nostra responsione visa merito debebitis esse contenti, et ab ulteriori requisitione nobis facienda pro facto executionis dictorum vobis commissorum negociorum omnimodo desistere. Quantum ad arrestum quod per dominum de Croy, militem, consiliarium, primum cambellanum nostrum [1]) et gubernatorem nostri nomine dictarum patriarum luxemburgensis et de Chini in personam unius heraldi dicti Hongaria cum litteris suis factum asseritis, dictum arrestum si factum sit, in nostri absencia et nobis insciis factum fuit causasque eiusdem ignoramus ; quapropter responsum super hoc proprium vobis dare nesciremus, sed super eo scribimus dicto domino de Croy, ut ipse vobis responsum faciat, nobis quoque veritatem scribat rei geste, et si responsio sua huiusmodi non sit vobis grata, et vobis placuerit ad nos ob illam causam remittere, providebimus circa hoc, ut melius poterimus et sicuti ad rem viderimus pertinere. Spectabiles et egregii viri, amici carissimi. Altissimus vos conservet feliciter ut optamus. Ex opido nostro Insulensi, die .... mensis februarii.

Spectabilibus et egregiis viris, amici nostris carissimis, Oswaldo Eytzinger, magistro Balthazaro de Modschiedel, decretorum doctori et Weyckardo de Pollnhaim, consiliariis et oratoribus illustrissimi et potentissimi principis domini Ladislai regis Hongarie etc.

31. *Lille*, (**1453**, 19) *février*.

Réponse du duc de Bourgogne à la lettre du roi Ladislas dd. Vienne, 31 décembre 1452.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 25. Copie du temps.

Illustrissime, excellentissime et potentissime princeps, domine et consanguinee precarissime, benivolum et ad vota paratum animum. Illustrissime, excellentissime ac potentissime princeps, domine et consanguinee precarissime. Recepi litteras vestre regie maiestatis, datas Wienne dominica ante novissimum Circuncisionis dominice festum, quibus de prospero statu vestro, presertim quod disponente Altissimo illustrisque comitis Ulrici de Cili ac aliorum fidelium vestrorum in Austria accedente auxilio, regimen et gubernacionem regnorum et dominiorum vestrorum regia excellencia vestra potenter intraverit et adepta sit, me placuit reddere cerciorem, unde animo fui plurimum exhilaratus, deprecans Altissimum, ut [2]) sui clemencia semper in eisdem magis magisque prosperari concedat [3]) decus et amplitudinem nominis vestri ; grates nichilominus eidem ex^{e} vestre referendo, quod michi, eiusdem status vestri zelatori amantissimo, hec scribere et significare dignata est pro consolatione mea utique singulari. Et quia regia maiestas vestra se letari asserit, quociens nova bona de me statuque meo referri audit, eidem significandum duxi quod presentium pro

---

1) meum, *A*. — 2) et, *A*. — 3) concedat ut, *A*.

scriptura optata fruebar sospitate persone, gratias altissimo Deo qui id idem ex^{e} vestre omni tempore prestare et concedere dignetur.

Ceterum, ill^{me} ac exc^{me} et potentissime princeps, domine et consanguinee precarissime, in prefatis litteris vestris continetur michi satis innotere potuisse, qualiter post decessum quondam carissime matertere mee, domine Elizabeth de Goirlix, ducatus luxemburgensis et comitatus de Cini regie maiestati vestre tamquam hereditario iure ac regno vestro Bohemie advenisse libere debuerunt, quodque vestri nobiles et communes patrie, signanter Bohemie ac postmodum Hongarie, Austrie et Merhern, tempore receptionis vestre ad easdem vobiscum concluserunt, sese pro dictis patriis luxemburgensi et de Cini faventer expondituros, quodque propterea eadem excellencia vestra suos oratores sufficienter auctorizatos, videlicet Oswaldum Eytzinger, magistrum Balthazarum de Motschidel, decretorum doctorem et Weyckardum de Polheim, consiliarios vestros, in predictos ducatum luxemburgensem et comitatum de Cini transmiserit eisdemque iniunxerit ab incolis eorundem debitum iuramentum, homagium et obedienciam omnimodam exigere, recipere ac ipsas patrias acceptare illasque tenere et possidere vestri nomine et ad utilitatem vestram, me tandem requirentes quod in hiis omnem favorem, opem et assistenciam ipsis oratoribus vestris impendere velim, cum pluribus verbis in dictis vestris litteris latius declaratis.

Super quibus, ill^{me} ac exc^{me} et potentissime princeps, domine et consanguinee precarissime, vestram regiam excellenciam arbitror non latere, cum eciam rei evidencia notorium existit, quod prelibate quondam domine Elizabeth de Gorlicx, matertere mee, cui parcat Deus, dum adhuc in humanis ageret, et ut eius dominia a suis adversariis pro magna parte occupata sibi restituerentur et preservarentur, plurima servicia et obsequia maximis penis et laboribus, eciam sumptibus meis gravibus feci et impendi; ad quod considerans, predictam dominam Elizabeth de Gorlicx duos avunculos meos successive habuisse in maritos, videlicet Anthonium Brabancie et Iohannem Bavarie duces quibus propicietur Altissimus, et quorum heres solus et in solidum remansisse dinoscor, me reddidi promptum et inclinatum, non parcendo laboribus atque expensis, eciam pro conservatione iuris ypothece seu impignorationis quod ad causam dictorum avunculorum meorum et alias in prefatis patriis luxemburgensi et de Chini michi extunc pertinebat, prout hec per litteras quondam Wenceslai regis Romanorum et Bohemie et imperatoris Sigismundi fratris sui et alias clarius constare possunt. Porro eciam inter prefatam quondam dominam Elizabeth materteram et me certi tractatus et appunctuamenta, patrias luxemburgensem et de Chini antefatas concernencia, facta et passata extiterunt, adeo quod statim post obitum dicte quondam domine Elizabeth in easdem patrias personaliter me transferens, a prelatis et ecclesiasticis viris, nobilibus et

opidanis, tres status ipsarum patriarum representantibus, in dominum ypothecarium et pignoraticium dictarum patriarum unanimiter susceptus sum, sine preiudicio iuris domini hereditarii cui nolui neque vellem in ullo derogare aut preiudicio fore; et presertim regie maiestati vestre que se heredem asserit patriarum predictarum, vellem utique complacere et preservare sua uti mea propria, firmiter eciam credens et indubie profecto confidens in eadem regia exc^a vestra que (laus altissimo) tot et tanta insignia obtinet dominia et principatus preclaros, quod in iure meo nullatenus michi preiudicare aut preiudicari permittere vellet, ymo verius quod ipsa ex^a vestra de dicto meo ypothece seu impignorationis iure claro et evidenti quod in predictis patriis luxemburgensi et de Chini michi competit, bene informata, volet et contenta erit quod eisdem patriis gaudeam ac utar plenarie pariter et quiete iuxta formam et tenorem litterarum regiarum predecessoribus meis desuper concessarum, et prout rationis est, iure eiusdem regie maiestatis vestre in omnibus semper salvo; quam idcirco deprecor ut de me(a) huiusmodi responsione velit esse contenta, in ceteris me offerens ad quevis sui beneplacita paratissimum.

Ill^me ac exc^me et pot^me princeps, domine et consanguinee precarissime, regiam maiestatem vestram prospere conservare dignetur Altissimus in longevum cum votorum felicibus incrementis. Ex opido meo Insulensi, die mensis februarii. Consanguineus vester dux Burgundie. — Illustrissimo ac excellentissimo et potentissimo principi domino et consanguineo meo precarissimo domino Ladislao, Hongarie, Bohemie, Dalmacie, Croacie etc. regi, duci Industrie etc.

32. *Trèves*, **1453**, 24 *février*.

Les ambassadeurs du roi Ladislas font savoir à Antoine de Croy que les États du pays de Luxembourg, après avoir été convoqués par eux à Trèves, y sont venus et ont prêté foi et hommage au roi. Ils demandent que le gouverneur leur fasse suivre les revenus du Luxembourg, ou, s'il est d'avis que le duc de Bourgogne a quelque droit sur le pays, qu'il soumette la décision de cette affaire à l'arbitrage de plusieurs princes qu'ils désignent, ou des États du Luxembourg.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. n° 53, fol. 12, en copie, et fol. 13 en traduction française contemporaine.

Edler herr. Wir erbieten uns zu ewch. Als ewch wol wissentlich ist, wie das hertzogtumb zu Lutzemburg und die grafschaft zu Chini nach abgangk weilent der hochgebornen furstin unsern gnadigen frawen von Bayrn an unsern gnadigisten herren kunig Lasslawen als den naturlichen erbherren derselben land ledicliclh gefallen sind, darauf uns dann sein kunigklich gnad mit volmochtigen gewalt heraufgeschikt hait, dieselben land mitsambt den renten, nutzen und gulten zu seiner gnaden handen inzunemen, auch huld und gehorsam von der lantschaft zu emphahen, also haben wir die

lantschaft beschriben und ervordert herzukummen und uns da solch huld ende (*sic*) gehorsam zu thun, die dann herkomen sind und uns zu seiner gnaden handen gehorsam getan habent. Darauf so begheren wir von des obgenanten unsers gnadigisten herren und bitten ewch van unsern wegen, daz ir und die ewrn nu vorder mit den renten, nutzen und gulten [1]) der land unbekommert seit und unserm gnadigisten herren und uns von seinen wegen daran nicht irrung tut. Wann vermeynt unser gnadiger herr der hertzog von Burguny oder ir an seiner stat, icht spruch, vordrung oder gerechtikeit zu haben, so sein wir willig fur die hochwirdighen fursten onser gnadig herren, den van Trier, den von Kollen, den von Meintz oder fur die hochgebornen fursten unser gnadig herren den phalczgraven von Rein, den markgraven van Brandenburg, den markgraven von Baden oder fur die lantschaft van Lutzemburg zu komen und alles des so wir dasselbs underweist werden, das unser gnadiger herr van Burguny oder ir an seiner stat rechtlich innemen oder halden sullet, dairinn wellen wir ewch dann dhein irrung noch ingriff tun, wann unser gnadigister herr kunig Lasslaw seinem oheim unserm gnadigen herren van Burguny von der sachen wegen auch fruntlich geschrieben hait, das nu, als uns nicht zweiflt, wol an ewch gelang(t) hab. Wann auch wir von demselben unserm gnadigisten herren nicht ausgeschikt sein, daz wir unserm gnadigen herren von Burguny oder den seinen gewalt oder unrecht tun sullen, sunder was ir beyder gnad in gutem willen und fruntschaft beyeinander behalden mocht, dartzu wolten wir gern helfen und raten nach allem unserm vermugen; und wir hoffen, ir seit auch dartzu wolgenaigt, und bitten darumb ewr verschriben antwurt bey disem boten. Geben zu Trier am sambstag sant Mathie tag anno Domini etc. Lᵒ tercio. — Unsers gnadigisten herren kunig Lasslaws anwelt, Oswald Eytzinger van Eytzing, freye, und Walthisar von Modschiedel, doctor, und Weikchart van Pollnheim.

Dem edeln herren herren Anthonien van Croy, graven zu Portien und herren zu Renthi etc.

33. (*Luxembourg*, **1453**, *c.* 27 *février*.)

Réponse d'Antoine de Croy aux ambassadeurs de Ladislas. Il expose qu'il n'a aucune charge de faire ce que ceux-ci ont demandé de lui.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 14, en copie de 1455. — Il est à supposer que cette lettre a été écrite le 27 ou le 28 février; il ressort en effet de la lettre nº 35, datée du 28 février, que les ambassadeurs de Ladislas n'ont pas encore cette lettre à la date du 28; d'un autre côté, comme les ambassadeurs s'emparèrent de Thionville le même 28 février, Antoine de Croy n'aurait pas manqué de mentionner ce fait, si sa lettre avait été écrite après ce jour.

Nobles et honnourés seigneurs. Je me recommande à vous. J'ai receu voz lettres escriptes à Trèves derrain passez, par lesquelles me signifiez

1) gulleen, *A*.

que en ensievant l'ordenance et commandement de très-exellent et très-puissant prince le roy Lancelot, lequel vous a commis et envoié par deça pour prendre en sa main les rentes, proffis et revenues et recevoir les féaultés et hommaiges des duchié de Luxembourg et conté de Chini, à lui escheuz après le tréspas de feue de bonne mémoire madame Ysabeau de Gorlix, vous avés nagaires commandé à venir devers vous, pour faire lesd. féaulté et obéissance, lesd. pays qui y sont comparus et les (ont) fait ; pour quoy me requírés que de chy en avant ne m'entremette desd. proffis ne revenues ne en la perception d'iceulx ne vous mette empeschement ; et se mon très-redoubté seigneur Monseigneur le duc veult aucun droit quereler sur lesd. pais, vous en voulez venir pardevant très-révérendz pères en Dieu les archevesques de Trèves, de Couloingne et de Maienche [1]) ou pardevant haulx princes le conte palatin de Rin et les marquis de Brandemburg et de Baude ou led. pais de Luxembourg, et ce que illec sereis infourmés appartenir à mondit très-redoubté seigneur, ne lui empescherés lors ; car vous n'estes pas venu pardecha pour faire force ou tort à mon dit très-redoubté seigneur, mais adfin de entretenir bonne admistié entre ledit seigneur roy et lui, et ad ce voulez labourer et conseiller, espérans que de ma part y soye aussi enclins, comme ces choses dites avoir esté escriptes amiablement par ledit seigneur roy à mondit très-redoubté seigneur, dont jenes sans (*sic*) en faire doubte que aye bonne congnoissance.

Nobles et honnorés seigneurs. Je cuide estre seur que, congnoissant pour vray que, en mon singulier et privé non, je ne me tens avoir auctorité ou puissance en ce pais, mais ce que je y faiz, est seulement à cause de l'estat et office dont mondit très-redoubté seigneur m'a chargié et qu'il m'a commandé exerser, et ce ay-ge monstré à souffisance tant à mon entrée et réception où je fis foy de mon pooir, comme autrement en toutes manières ; à quoy se avez voulu bien penser, semble que legièrement ayés peu jugier que à moy n'appartient pas à recepvoir les requestes et offres contenues en vosd. lettres, supposé que elles fuissent et pertinentes et raisonnables, ce que ne sont pas, mais que les debvés adressier et les faire à mondit très-redoubté seigneur qui sur icelles vous poroit déclairé son bon plaisir ; et en tant que vous voz estes parforchiez de assembler les estas de ce pays pour d'iceulx recepvoir féaulté et obéissance, avant que en eussiés averti mon dit très-redoubté seigneur, et sur ce sceu son intencion final, veu que ne povez ygnorer que mondit très-redoubté seigneur ne soit en possession dud. pays et a vrais tiltres dont il a fait apparoir aux estas d'icellui pais avant son entrée, que benignement et voluntairement l'ont receu et lui fait féaulté et obéissance, sesd. tiltres visités tout à long, ainsi que plus ad plain mond. très-red. s^r^ l'a autres foiz fait savoir audit roy et derrènement [2]), en lui faisant responce à certaines lettres que nagoires il lui avoit

1) Marenche, *A.* — 2) de frenement, *A.*

escriptes, et de lequelz responce mond. très-red. s^r vous a envoié le double. Les paroles assises en le fin de vosd. lettres où vous dites que n'estes pas venus pour faire tort à mondit très-red. s^r, ne sont pas correspondans à voz euvres, pour ce que [1]) c'est évident grieff et contre tous termes de raison de vouloir de fait, sans congnoissance de cause et luy non oy, le débouter de sa juste possession et priver de sa joissance. Le tout bien considéré povez clèrement perchevoir que en moy n'est pas de faire ce que me requirés, mais en acomplissant ma charge, m'est nécessité conduire ce pays par le fourme et manière qu'il m'est ordonné jusques ad ce que autrement y soit pourveu par mondit très-red. s^r, ne m'est pas mon intencion de le autrement faire ne de souffrir, si avant que obvier y pouray, que aultres que ceulx qui y sont commis par mondit très-red. s^r y fassent [2]) aucune chose qui lui puist redonder à préjudice ; et aussi par le teneur de lad. responce faite aud. s^r roy, povez assez congnoistre l'intencion de mondit très-red. s^r et clèrement veoir qu'il n'est pas en moy du faire le contraire. Et comme vous maintenés par vosd. lettres que voz vous volés employé ad ce que entre lesd. s^r roy et mondit très-red. s^r soit entretenue amistié, aussi sachiez que de ma part je le vouldroie faire, et se sentoie moien par lequel la chose se peust bonement conduire, le honour et le droit de mondit très-red. s^r y gardé, je y entenderoit de très-bon cuer. Nobles etc. Nostre S^r etc. Escript etc.

Anthoine, etc.

A nobles et honnorés seigneurs etc.

34. *Trèves*, **1453**, 3 *mars*.

Réponse des ambassadeurs de Ladislas à Antoine de Croy ; ils réfutent les arguments produits par celui-ci dans sa dernière lettre.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 15, en copie de 1453 ; fol. 16, traduction française.

Edeler herre. Wir erbieten uns zu uch. Als ir under andern worten in uwer schrift begriffen vermeldet, das ir durch uch selbs nicht vurnemen noch keynen gewalt nicht habet, wan so viel ir von ambts oder bevelheniss dut und van eyds wegen sculdich sijt, und siet uff sulchs nicht sculdich onser ersuchonge oder erbietonge ufzonemen etc. : Sult ir wissen das dieselbe unser erforderonge, erbietonge und beghern anders nicht geweest ist, wan es clerlichen in duytsche unser scrijft lutet und inhaldet, und sin an tzwivel, ir erfindet darinne, das sulche unser erbietonge anczaiget uf unsern herren van Burgonien, oder ob ir des maicht hettet, uch an siner stat, nachdem und ir durch uch selbs indrach und irrunge gedan habet in unsers gnadigisten herren des konigs, ouch unserm an siner konigklichen gnaden stat gerechtikeit, und vernemen in dem, das ir siner konigklichen gnaden brief und derzo den heralt enfremdet, entvueret und gevangen

1) pointe, *A*. — 2) faire et, *A*.

habet an bevelhenis unsers herren von Burgonien, auch uns uf siner konigklichen gnaden bevelheniss siner gerechtikeit an die landschaft vurgenomen mit uweren scriften und groser irrung verhindert; aber als ir vermeynet, wir sullen nicht unwissentlich sin das uwer herre eyn rechtlich besesse haben sulle, ist unser gnedigister herre noch wir an sinen konigklichen gnaden stat nicht erinnert noch underwijst. Wir haben ouch an der lantschaft nicht verstanden, das zij sulche hulde und gehorsam gedaen haven, als ir dan in uwern schriften vermeldet etc. Ouch als ir dan aenrueret, wie unser wort und wercke nicht gelijche sin, deshalben das wir beschedigen den herren van Burgonien, mocht ir wail mit voirsichtiger bedcctenenìss unser schriben und werck ansehen, desbalben das wir nicht die sin, die yemant unrecht, ontwerong oder verstossung dun wolten, wan alleyn so viel uns van unserm gnedigisten herren siner konigklichen gnaden unzweifelichen gerechtikeit wegen empholhen ist und sich wol geburt. Geben zo Triere uf sampstag nach Mathie apostoli, anno Domini etc. quinquagesimo tercio.

Unsers gnedigisten herren konig Laslaws
anwelt, Oswalt Eytzinger van Eytzing,
freye, und Walthisar van Modschiedel, doctor.

Dem edelen herren Anthonien van Croy, grafen zo Porcien und herrn zo Renti etc.

35. *Thionville*, **1453**, 28 *février*.

Lettre des ambassadeurs de Ladislas au duc de Bourgogne, accusant réception de la dernière lettre du duc et demandant que celui-ci fasse mettre en leurs mains les terres et les châteaux du pays de Luxembourg. Ils ajoutent en post-scriptum une nouvelle réclamation au sujet du héraut LA HONGRIE, *qui est toujours prisonnier au château de Luxembourg.*

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 20, en copie contemporaine; fol. 20', traduction française.

Durchluchtigen hochgebornen furste, gnedige herre. Uwern furstlichen gnaden unser willich dinst bevoir. Als uwer furstlich gnade uns of unser schriben wieder verschreven hait, das haben wir vernomen und ist uwer gnaden meynonghe und begeronge, das wir an dem schriben, so yr yetzt unserm gnadigistem herren dem konig dut, des uns dan uwer gnaden eyne copie beslossen hait zogeschickt, eyn benuegen haben und sulcher unsers gnadigisten herren bevelheniss nich vorter nachgeen sullen. Gnediger herre. Versteet uwer gnade wol, das wir solche schriben unserm gnedigistem herre von uch beschehen nicht zo [1]) verantwurten haben, aber warinne sich sine konigkliche gnade der sachen halben [2]) benuegen laisset, darain haben wir ouch willich eyn benuegen; und wann sine konigkliche gnade

1) so, *A.* — 2) haben, *A.*

mit uns schafft, das wir sulcher siner gnaden bevelhenisze nich vorter sullen nachgeen, so sin wir willich davan zo [1]) laissen. Herumb bitten wir uwer furstklicher gnade mit dinstlichem vlijs [2]), unserem gnedigisten herren so fruntlich zo sin und mit den die sulcher geslosser, unser gnedigisten herren landen Lutzemburg et Chini zogehoerende, von uwer gnaden wegen inhabent, zo schaffen und darop zo sin, das sie [3]) uns der zo desselben unsers gnedigisten herren handen abetreden und intantwurten; so zweifelts uns nicht, sin konigklich gnade werde sich in sulcker fruntschaft gen uch halden und bewisen, damit uwern gnaden in allem dem, so [4]) dieselbe uwer gnade gen sinen gnaden oder den vorgenanten landen recht hait, eyn gut benuegen beschech; wan wir dem von Kroy von der sachen wegen vur auch geschrieben und uns anstat unser gnedigister herren gnugsamer billicheit erboten haben, als uwer gnaden an der copien desselben schribens die wir uwer gnaden hieinne beslossen schicken, wol vernemen wirdet; deruf aber derselve von Kroy noch gein antwurt gedan, und uns in unser gnadigister herren sachen siner gnaden gerechtikeit ye bisher vast geirret hait und noch irret. Datum zo Dietenhoven, an mitwochen nach dem sundage als die heilige kirche singet Reminiscere in der vasten, anno Domini etc. quinquagesimo tercio.

Unsers gnedigisten herren konig Laslaws anwelt, Oswald Eytzinger van Eytzing, freye, und Walthisar van Modschiedel, doctor.

Dem durluchtigen hochgeboren fursten und herren herre Philippen, hertzogen zo Burgonien etc. unserm gnedigen herrn.

Auch als uns uwer gnade scribet van des heralts wegen, den der [5]) van Croy gefanget halt [6]), wie uwer gnaden darumb keyn wissen habe etc., nu geliebe uwern gnaden zo wissen, das wir mit dem van Croy, desmaels als wir uwern gnaden unsern eirsten brief schrieben, des uf den nechsten mantag wier wochen werden sin, von desselben herolts wegen ouch geschrieben haben; der dut uns daraf antwort, er wolt des uwer gnaden underrichten und hait uns sieder nichtz davon verkundeget, sonder den herolten ye und ye in gefeinckeniss gehalden, als er den ouch noch heldet, das uns nicht billich bedunckt, das ein furst dem andern sin boden und herolten zu vahen gestaden sulle, besonder in sulchen werbungen, wan unser genedigister herre uwern gnaden ader vast eynen andern des nicht noch den sinen zo dun gestatet.

---

1) so, *A.* — 2) wijs, *A.* — 3) sin, *A.* — 4) zo, *A.* — 5) dor den, *A.* — 6) hait, *A.*

36. *Lille,* **1453,** 15 *mars.*

Réponse du duc Philippe de Bourgogne à la lettre des ambassadeurs de Ladislas, dd. 28 février; il exprime son grand étonnement de ce qu'ils ont demandé qu'il leur fasse livrer les châteaux du Luxembourg, déclare qu'Antoine de Croy a agi en tout de son consentement et qu'il lui a envoyé des instructions par rapport au héraut prisonnier.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. n° 53, fol. 25, en copie contemporaine.

Dux Burgundie etc.

Spectabiles ac egregii viri, amici carissimi. Litteras vestras apud Thionville scriptas in ebdomada dominicam diem qua in Dei ecclesia cantatur Reminiscere, inmediate subsequente, nuper recepimus, continentes nos litteris nostris a vestris petiisse personis, ut illustrissimo ac serenissimo principi domino et consanguineo nostro precarissimo regi Hungarie scribere velletis eo modo et ad finem qui per nostras litteras quarum vobis copiam dimisimus, sibi per nos scriptum erat, et quod in executione vobis commissorum ab eodem rege illustrissimo ulterius minime procederetis, ad quod nobis respondent discretiones vestre, qualiter satis scire valemus, ad vos non spectare litteris nostris dicto serenissimo regi transmissis responsum facere, ymo, uti rationis est, velle suum velle vestrum erit et quocienscunque sue regali magnificencie, ut ultra non procedatis, demandare placuerit, omnimodo cessare prompti eritis; etiam visione copie in eisdem vestris litteris incluse patefactum est nobis de hiis que domino de Croy, militi, consiliario, primo cambellano nostro [1]) et gubernatori nostri [2]) nomine patriarum luxemburgensis et de Chini nuper scripto intimastis.

Super quibus, spectabiles ac egregii viri, amici carissimi, vestris reverenciis salvis, certi existimus nec rogasse nec a vobis quoquomodo postulasse, ut prefato regi illustrissimo superius narrata aut quicquid aliud scriberetis seu nobis super contentis in predictis litteris nostris celsitudini sue destinatis responsionem daretis, nec de hiis in superioribus nostris litteris vobis directis aliqua fit mencio. Bene fatemur, nostrarum litterarum sepedicto serenissimo regi dictarum copiam vobis transmisisse, sperantes quod illa visa merito contentari deberetis et ab ulteriori requisitione nobis facienda pro facto executionis vobis per eum commissorum negociorum omnimodo desistere, et propterea extraneum satis est nobis quod novissimis vestris scriptis rogatis et requiritis, ut scilicet talem apud eundem illustrissimum regem nos demonstrare velimus, dando operam ut hii quos opida et fortalicia dictarum patriarum luxemburgensis et de Chini ex parte nostra tenere et occupare dicitis et pretenditis, ab eisdem recedant et ea in vestris manibus dicti regis nomine ponant et dimittant, et ex eo non mediocriter miramur, maxime considerata vera et bona possessione in qua de patriis

1) vestro, *A.* — 2) westri, *A.*

ipsis luxemburgensi et de Chyny tanquam earumdem dominus pignoraticius fuimus et sumus, consideratis eciam causis et racionibus quibus dictam possessionem apprehendere et eandem continuare moti fuimus, in litteris per nos supradicto serenissimo regi scriptis lacius et specifice satis declaratis; de quibus cum per earundem litterarum copiam predictam quam, ut vestra scripta testantur, recepistis, debite fuissetis informati, luce clarius est, vos extunc ab ulteriori prosecutione vestra super materia presenti cessasse debuisse aut saltem supersedisse, donec a dicto serenissimo rege super contentis in litteris nostris ad excellentiam suam demissis responsum habuissemus aut sua celsitudo aliud vobis dedisset in mandatis, nec admirare sufficimus de predicta requisitione vestra iam per vos nobis facta, que nec iusta est nec rationi consona. Et ob hoc iterum vos rogamus et requirimus quatinus de ulterius procedendo in inceptis per vos cesselis et desistatis et ea que in contrarium in nostrum et nostre possessionis ac saisine patriarum luxemburgensis et de Chiny predictarum preiudicium de facto attemptastis, ad statim reparetis taliter quod merito debeamus esse contenti. Ceterum quoad dictum dominum de Croy, quia de eo per litteras vestras conqueri videmini, vobis respondemus quod nullam super hoc habetis causam iustam vel rationabilem, quia nil nisi nostri nomine et tanquam noster locumtenens et gubernator patriarum luxemburgensis et de Chiny supradictarum quas pro nobis tueri tenetur et defendere, in hac parte egit; quantum autem ad heraldum de quo cavetur in cedula in vestris litteris nobis destinatis inclusa, scribimus impresentiarum prefato domino de Croy, sibi mandantes quod per eum, deliberatione prehabita cum gentibus nostri consilii in dictis patriis luxemburgensi et de Chiny, vobis super hoc debitam faciat responsionem quam speramus secundum materie et casus exigenciam fore racionabilem et de qua merito debebitis contentari. Spectabiles ac egregii viri, amici carissimi, Altissimus vos feliciter conservet. Scriptum in opido nostro Insulensi, die xv^ta mensis marcii.

Spectabilibus et egregiis viris, amicis nostris carissimis. Oswaldo Eytzinger, magistro Balthasaro de Modschiedel, decretorum doctori, et Weyckardo de Pollnhaim, consiliariis et oratoribus illustrissimi et potentissimi principis domini Ladislai regis Hongarie etc.

37. *Vienne*, **1453**, 14 *mai*.

Le roi Ladislas, en réponse à la lettre du duc de Bourgogne dd. 19 *février, offre de faire vider l'affaire du Luxembourg dans une conférence à tenir en un lieu et jour à désigner.*

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 27', en copie contemporaine.

Ladislaus, Dei gratia Hungarie, Bohemie, Dalmacie, Croacie etc. rex, Austrie, Luczemburge (dux) marchioque Moravie etc. Illustris princeps, consanguinee noster carissime. Litteras vestras recepimus datas Insule decima nona mensis februarii quibus primum de statu prospero ac regimine

novo nostris ingens cordis vestri gaudium, demum status prosperitas ac corporis vestri incolumitas significantur. Cunctipotenti primum ac amicicie vestre signanter de notificatione felicis vestri status, quomodo hoc ad gaudia singularia nos excitavit, magnas referimus gratiarum actiones, quodque vestra amicicia ex cercioracione nostrorum prosperorum successuum exhilarata est, plurimum regraciamur; denique, ut alias nostras vobis intimavimus per litteras qualiter post decessum quondam illustris principis domine Elizabeth de Groilis felicis reminiscencie ducatus luxemburgensis et comitatus (de) Chini ad nos tanquam heredem verum et legitimum ac corona(m) regni Bohemie ipso iure sunt devoluta, nosque propterea fidelium nostrorum incolarum regnorum et dominiorum nostrorum Hongarie, Bohemie, Austrie ac Apiame habito consilio, misimus ambassiatores nostres [1]) pleno ac sufficienti suffultos mandato ad terras prefatas, ab incolis earundem solita fidelitatis et homagii iuramenta recipiendum, obedienciam ab eisdem exigendum patriasque easdem ad manus nostras acceptandum et nostri nomine gubernandum. Vos eciam, ut eisdem presidium et assistenciam preberetis favorosam, litteris nostris pluribus verbis explicatum duximus rogandum. Et quia vestra amicicia in responso ad hec nobis dato, condicione iuris vestri quam ad ducatum et comitatum memoratos [2]) multis [3]) modis habere estimatis, enumerando [4]) primo notabilia servicia, labores, sumptus et impensas que et quas eidem domine Elizabeth, dum adhuc in humanis ageret, pro recuperacione ac pro servacione [5]) dominiorum suorum ab adversariis eiusdem magna in parte occupatorum exhibuissetis, attento eciam quod eadem Elizabeth duos ex vestris quondam avunculis Anthonium de Brabancia et Iohannem de Bavaria duces, quorum heres solus et in solidum remansissetis [6]) matrimonialiter habuisset copulatos; signanter eciam pro conservacione et tuicione iuris ypothece et inpignorationis dictarum patriarum quod ad vos ad causam dictorum avunculorum vestrorum Anthonii et Iohannis allegatis esse devoluta, quemadmodum illa litteris quondam serenissimorum principum Wenceslay Bohemie regis et Sigismundi imperatoris, fratris ipsius, clarius asseritis comprehensa; preterea nichilominus inter prefatam dominam Elizabeth et vos certos tractatus, uniones et appunctuamenta patrias luczemburgensem et de Chini concernentes adeo tales asseritis intervenisse, quod se [7]) statim post eiusdem domine Elizabeth obitum in dictas patrias propria in persona transferendo, a prelatis et ecclesiasticis viris nobilibus et opidanis, tres status ipsarum patriarum representantibus, in dominum ypothecarium et pignoraticium, sine tamen preiudicio heredis earumdem, unanimem (*sic*) sitis assumptus, prout hec [8]) lacius vestris scriptis sunt expressata.

---

1) nostris, *A.* — 2) memoratas, *A.* — 3) nullis, *A.* — 4) enumerame, *A.* — 5) *sic*, preservacione? — 6) remansisset, *A.* — 7) se, *sic*, *A.* — 8) hoc, *A.*

Verum, consanguinee noster carissime, non possumus certitudinaliter ac sufficienter informari, quod eedem patrie alicui titulo pignoraticio aut alio modo deinceps poterant obligari seu quomodolibet appropriari, iuxta litterarum prefatarum tenorem a rege Wenceslao emanatarum, qui dumtaxat ad ducem Anthonium et dominam Elizabeth sepefatos ac eorum heredes ex femoribus eorundem procreatos se referunt, quin ymo patrie memorate post eorum ab hac luce, non relicto aliquo herede legitimo de eorumdem femoribus genito, decessum, ad nos et coronam regni nostri Bohemie libere sunt devolute, prout hec supra lacius comprehenduntur; sed quomodo ex huiusmodi caritate et affectione quas ad vos gerimus, inviti vellemus iuri vestro si quod ad patrias iam fatas habetis, aut alicui eciam alteri derogare, seu aliquomodo preiudicia seu dampna inferre, sed vestra non minus quam nostra propria protegere et conservare; et ut propterea amicicia vestra cogitare non habeat, quod nos ullum temerarium ausum aut presumptuosam extraneitatem erga dilectionem vestram atque ius vestrum quomodolibet pretendere velimus, sed ius nostrum hereditarium dumtaxat via regia et simpliciter indagare, ultro [1]) nos in hac causa presentibus offerimus, diem placiti et compositionis amicabilis in loco apto et tempore congruo cum amicicia vestra inire et constituere nostrosque consiliarios et ambassatores sufficienti mandato suffultos transmittere, quamquam nil carius nilque libentius quam ad personam vestram ut consanguineum nostrum carissimum oculatim intuendam constitui cordintime gestiamus, quo heu! [2]) incumbencia regnorum nostrorum ardua negocia nos ad presens privare faciunt, taliter etiam quod dicta causa utrimque ad huiusmodi diem placiti amicabiliter differatur et habeatur suspensa; et quicquid amicicie vestre horum occasione debitum erit, cedat et eveniat. Speramus etenim quod huiusmodi nostra desideria rationi consona amplecti non denegabitis ac eciam a caritate et amicicia vestris facietis nos aliquatenus disgregari, quas dignioris nobis cunctis temporalium bonorum oblectamentis caripendencie preferimus adamandas, ita tamen quod nos ac corona regni nostri Bohemie cuius honorem et commodum promovere constringimur, in iure debito pariformiter conserventur. Quicquid igitur in premissis vestre fuerit voluntatis, nobis litteris vestris significare curetis, ut et nos ad huiusmodi diem placiti loco et tempore congruis nostros homines mittere valeamus. Altissimus vestram personam sanam et incolumem conservare dignetur longeve. Datum Wienne, quartadecima die maii, anno Domini etc. quinquagesimo tercio, coronationis vero nostre regni Hungarie tredecimo. — Illustri principi, Philippo, duci Burgundie, consanguineo nostro carissimo.

---

1) ultronen̄, *A*. — 2) hero, *A*.

38. *Vienne*, **1453**, 15 *mai.*

Le roi Ladislas demande à Antoine de Croy, de ne pas poursuivre les hostilités contre ses ambassadeurs et ses adhérents, jusqu'à l'issue des négociations qu'il vient d'ouvrir avec le duc de Bourgogne.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 26', en copie contemporaine; fol. 27, traduction française.

Lasslaw von Gots gnaden zu Hungern, zu Behem, Dalmacien, Croacien etc. kunig, hertzog zu Osterrich und marggrave zu Merhern etc.

Wolgeborner besunder lieber. Als sich ettleich onser getrew lantlewt onsers hertzogtumbs Lucemburg und unser grafschaft Chyni uns als iren rechten erbherrn undertenig gemacht und wir ons der als ain erb underwonden haben, vernemen wir, wie du dich in dieselben sachen so hertlichen setzest, das du unser und des hochgeborn fursten unsers lieben oheimen des hertzogen van Burgundien etc. frewntschaft villeicht vuldest gern von eynander trennen und schaiden, das aber unsernhalben ye nicht geschehen sol. Wir schrieben auch yetz dem yetzgenanten unserm oeheimen und erbieten uns gutlicher und frewntlicher teg mit im ze laisten, und wellen seiner lieb dabey alles das eigen und widervarn lassen, was wir im rechtlech schuldich sein werden, damit unser baider frewntschaft gen einander, als wir hoffen, gemert und nicht geminnert sol werden. Begern wir an dich mit vleyss, du wellest die sachen deinthalben gegen den unsern uncz auf solch frewntlich teg gutlich halden und angesteen lassen, desgleichs die unsern auch tun sullen, damit nicht verrer zwitrecht zwischen unser erwachse [1]). Daran erczaigst du uns sunder gevallen. Geben zu Wienn, an eritag [2]) vur dem heilgen phingstag, anno Domini etc. LIII, unser kunig unsers reichs des hungrischen etc. im drewczehenden jare.

Dem wolgeborn unserm besunder lieben Anthonien von Kroy, graven zu Portien, herrn zu Ronnthy.

39. *Courtray*, **1453**, 10 *juillet.*

Philippe, duc de Bourgogne, accepte les propositions lui faites par le roi Ladislas et propose de son côté, de faire réunir leurs ambassadeurs à Cologne le 28 novembre, à condition qu'un armistice soit conclu et tenu jusqu'à un mois après cette date.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 29, en copie contemporaine.

Très-hault et très-excellent prince, très-cher seigneur et cousin. Plaise vous savoir que j'ay receu voz lettres escriptes à Wenne le XIIII^e^ jour de may derrenièrement passé, responsives à certaines mes lettres du XIX^e^ jour de février que escriptes et envoyés vous avoye, pour vous informer des droiz d'ypothèque et de gaigerie qui me compètent et appartiennent ès pays

1) erwassche, A. — 2) La traduction donne : le vendredi.

et duchié de Luxembourg et de Chini, à cause de feurent de noble mémoire Anthonne, duc de Brabant et Jehan, duc en Bavière, jadiz mes onclez, aians droit èsdis duchié et pays par tiltres souffisans de feurent de très-haulte mémoire Sigismond, jadiz empereur, et de Venselay, roy de Bohaigne, voz prédécesseurs, et aussi à cause et par le moien de feue ma très-chière et très-amée tante dame Elizabeth de Gorlicx, jadiz duchesse et dame desdis pays, pour et en nom de laquelle, japieça avant son trespas, pour la soustenir en son droit et la garder des grandes oppressions que l'en lui faisoit oudit pays, je prins dès lors la mainbournie et gouvernement d'iceulx duchié et pais ; et aprèz sondit trespas me suy transporté aud. Luxembourg et du consentement des trois estas, c'est assavoir des gens d'église, nobles et de ceulx des bonnes villes, ay esté receu en iceulx pais comme ayant droit d'ypothèque et de gaigière, saulf le droit de vray propriétaire héritier, desquelx droiz, ainsi que contiennent vosd. lettres, estes ignorant et ne povez croire qu'ilz soient telz, attendu que lesd. feurent duc Anthonne et dame Elizabeth, duchesse de Brabant, n'avoient aucun droit èsd. duchié et pays de Luxembourg et de Chini, fors que pour eulx et pour leurs hoirs procréez en loyal mariage, et que attendu qu'ilz sont trespassez sans lesd. hoirs, iceulx duchié et pays sont à vous retournez de plain droit ; mais néantmoins pour la singulière affection que avez à moy, tant à cause de consanguinité come autrement, ne me vouldriez aucunement préjudicier ne empeschier les droiz que j'ay et puis avoir en iceulx duchié et pays, mais que iceulx vouldriez garder et préserver comme les vostres ; et affin que je congnoisse et apparçoive que vous ne veulliez point poursuir ne recouvrer voz droiz héritables et propriétaires par vous prétendus èsd. duchié et pais par rigeur et estrange voye, mais que simplement désirez vosdiz droiz estre congneus, me offrez voie amiable et de composicion en temps et en lieu convenable, auquel lieu et au jour qui sera accordé, vous envoierez voz ambaxadeurs notables, ayans mandement espécial de vous, combien que plus voullentiers en personne y viendriez et feriez singulièrement pour me veoir et que bonnement ne vous est possible pour les grans affaires que avez en voz royaulmes ; et que pendant ledit jour le différent d'un costé et d'autre soit mis en surcéance. Et me requérez que sur ce je vous vueille faire response, ainsi que plus à plain ces choses sont contenues en vosd. lettres.

Surquoy, très-hault, très-excellent prince et très-chier seigneur et cousin, plaise vous savoir que pour l'amour et affection singulière que j'ay à vous à cause de consanguinité si prouchainne qui est entre vous et moy, come vous savez, non voulant aucunement préjudicier à vous ne aux droiz par vous prétenduz èsd. duchié et pays, quant d'iceulx je prins possession, j'ay déclairé que je n'entendoye en riens préjudicier aux droiz du vray héritier, et aussi pour vous informer de mes diz drois ay envoyé et escript devers

vous, et en ay fait advertir voz gens et ambaxeurs qui nagaires ont esté aud. pays de Luxembourg, lesquelz ce nonobstant ont tenu des estranges termes et manières et se sont traveilliez (à mettre) hors de mes mains iceulx duchié et pays, et par le moyen d'aucuns nobles ont commencié guerre ouverte et à faire deffiances en voz nom et querelle, dont j'ay esté et suis fort très-merveilliez, considéré ce que dit est, et telement que mon amé et féal cousin le seigneur de Croy, ordonné et commis de par moy au gouvernement desd. duchié et pays, a esté contraint de résister ausd. entreprinses et voies de fait, lesquelles choses et affin de entretenir vostre amistié, au temps de la réception de vosd. lettres, avoye intencion de vous signiffier et escrire par mes ambaxeurs notables; toutevoies, puisque vostre plaisir est de prandre et accepter jour et temps convenable, pour amiablement traittier et besoingnier en ceste matière, de ma part j'en suys très-joyeus et content et vous mercye de voz gracioses offres et ce qu'il vous plaist tenir et prandre ceste voye amiable, par le moyen de laquelle lad. matière se pourra appointier et trop plus prouffitablement que autrement. Et s'il est vostre plaisir le viii[me] jour de novembre prouchain venant et accepter le lieu en la cité de Coulongne, pour vacquer et besongnier en lad. matière et envoyer les ambaxeurs ayans povoir de par vous, de ma part je y envoyeray semblablement mes ambaxeurs notables, instruiz et ayans povoir souffisant de par moy, et par ainsi que cependant et jusques à ung mois après led. viii[me] jour de novembre, voz gens et ceulx qui ont deffié en vostre nom ou à vostre querelle et tous autres tenans vostre party, cessent de faire guerre ne aucunes emprinses [1]) et voies de fait èsd. duchié et pays de Luxembourg et de Chini contre moy, et aussi contre et ou préjudice des mes subgez et des habitans en iceulx duchié et pays, estans en mon obéissance. Et s'il vous plaist de sur ce envoyer et faire expédier voz lettres patentes en forme deue, de ma part je suy et seray content de le faire semblablement. Et au surplus touchant la copie de la lettre que escripvez à mondit cousin le seigneur de Croy, pour faire cesser toute voie de fait, ainsi que dit est, je lui escrips présentement ce que signifié m'avez et aussi ma présente responce que je vous faiz à vosd. lettres, affin qu'il ne fait riens contre ce qu'il sera accordé et apoinctié entre vous et moy. Sy vous prie que par le hérault porteur de cestes il vous plaise me signifier sur tout vostre bon plaisir, et m'escrivez, s'il est chose que faire puisse pour vous et je le feray de très-bon cuer, car je vous désire faire service et vous complaire en toutes manières à moy possibles. Très-hault, très-excellent prince, très-chier seigneur et cousin, le benoit saint Esperit vous ait en sa digne garde et doint bonne vie et longue. Escript en ma ville de Courtray le (10[e]) jour de juillet.

---

1) comprinses, *A*.

40. *Courtray,* **1453,** 10 *juillet.*

Philippe, duc de Bourgogne, donne à Antoine de Croy les instructions nécessaires pour le cas que le roi Ladislas accepte l'armistice proposé.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 33', en copie contemporaine.

De par le duc de Bourgogne etc.

Très-chier et féal cousin. Nous avons receu lettres du roy Lanselot, nostre cousin, dont vous envoyons la copie cy-enclose; aussi vous envoyons la copie de la responce que présentement lui faisons à sesd. lettres, translatée de latin en françois, ensemble la lettre que vous escript led. roy Lancelot, afin que soyez de tout adverti et bien informé, et que, se led. roy Lancelot vous envoye cy-après ses lettres patentes de surséance de guerre et de toutes voyes de fait, dont est faite mencion en nosd. lettres, vous vous conduisiez et faites de nostre part tout ainssi et par la forme que led. roy y mandera estre fait au regard des siens, ainsi que lui offrons faire par noz avan ditez lettres. Toutes voies ce temps pendant faictes et faictes faire partout ès villes et places où il appartendra, tele et si bonne garde que aucun inconvénient n'y aviengne, nous rescripvant et signiffiant adez s'aucune chose y sourvient de nouvel qui à escripre face . . . . Escript en nostre dite ville de Courtrai, le x^me^ jour de juillet. (*Signé*) Phe. — J. Scoenhove.

A nostre très-chier et féal cousin, chevalier, conseillier et premier chambellan, le s^r^ de Croy, comte de Porcyen et s^r^ de Renty.

41. *Courtray,* **1453,** 13 *juillet.*

Réponse du duc de Bourgogne à Antoine de Croy qui lui avait annoncé la prise et la destruction du château de Guirsch et la capitulation de celui d'Ell; il lui ordonne de faire détruire ce château. Il répond en même temps à la demande d'Antoine de Croy relative aux mercenaires employés dans le Luxembourg et lui donne des instructions pour les affaires du pays.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 32', en copie contemporaine.

De par le duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynnaut, de Hollande, de Zéelande et de Namur.

Très-chier et féal cousin. Nous avons receu voz lettres escriptes à Elle le VII^me^ jour de ce présent mois, contenant que après ce que estez alez devant la place de Ghiers, appartenant à Godebert de Welz, nostre ennemy, de laquelle place l'en faisoit guerre à nostre ville d'Erlon et au pays d'environ et que l'avez fait asségier et batre, ceulx qui estoient dedens en nombre de XXVII, ce véans, la rendirent le landemain du jour qu'ilz furent asségiez, ensemble leurs corps, saulves leurs vies tant seulement, et les avez encoires aud. lieu d'Erlon où ilz sont prisonniers, et au regart d'icelle place vous l'avez fait démolir et abatre. Et depuis estes alez asségier la place de Elle appartenant à Barnart de Hondelenghes, aussi nostre ennemy,

et pour les causes contenues en vosd. lettres, avez esté contend de traittier à ceulx qui estoient dedens en la manière que à ceulx de Ghiers, et par ce moyen l'avez obtenue, pourveu que la tendrez sans icelle démolir. Et au surplus que [1]) vuellions avoir regard à ce que noz gens n'ont appointement que pour ce présent mois, et que icellui passé ne véez manière de les entretenir et conduire, s'il ne vient de nous, et pour ce que y vuellions faire mettre provision tele que la chose ne demeure à ceste cause, car il sembleroit que tout le residu auroit peu proufité au bien du pays et conservation de nostre droit, ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues en icelles voz lettres. Sour quoy, très-chier et féal cousin, en tant que touche ce que avez exploittié, besoingnié par la manière que dit est, et la diligence que avez faite et faictes encoires, pour procéder au surplus, nous en sommes très-contens. Et quant à ladite place de Elle, nostre plaisir est qu'elle soit abatue et démolie. Si voulons et vous mandons que incontinent cestes veues, vous le faictes ainsi faire. Et au regard des gens d'armes de par-delà qui n'ont appoinctement que pour ce présent mois ...., ne véons point que pour le présent aucun appuntement se puist faire pour ceulx de pardelà ; aussi il y a encores bon terme de cy à la fin de ce mois, et entre cy et lors on y pourra adviser pour y faire tout le mieulx que l'en pourra ; et d'autre part, ainsi que pourrez veoir et savoir par ce que nagaires escript vous avons et mesmement par la copie des lettres que le roy Lancellot nous a nouvellement escriptes, translatéez de thyoix en franchois, led. roy requiert que une journée amiable soit tenue entre lui et nous ou ses gens et les nostres, et que ce pendent toutes voyes de fait cessent, et pour ceste cause avons envoyé Charrolois le hérault devers icellui roy et attendons en avoir très-brief nouvelles, par quoy nous espérons qu'il ne sera nul besoing de faire si grant frait par delà, pour préserver le pais, comme il a esté jusques à ores. Néantmoins, très-chier et féal cousin, nous voulons et vous mandons que pour ce ne laissiez cependant à besongnier, ains en attendant nouvelles et response dudit roy, faites toute diligence de faire vuidange des places que savez estre les plus nuisans au pais, et de au surplus à l'encontre de noz ennemis fair tout le mieulx que vous pourez et telement que le payement des gens d'armes soit bien employé, en faisant en tout le mieulx ainsi que en vous en avons la parfaite et entière confidence, et tousjours orrez-vous nouvelles de nous, et vous ferons savoir toutes chosez qui nous surviendront. Aussi faites-nous adez savoir des vostres. Très-chier et féal cousin, le S[t] Esperit vous ait en sa sainte et benoiste garde. Escript en nostre ville de Courtray, le XIII[e] jour de juillet. *Ainsi signé* Phe. — P. Milet.

A nostre très-chier et féal cousin, chevalier, conseillier et premier chambellan, Anthonne, s[r] de Croy, conte de Portien et s[r] de Renty.

1) qu'il, A.

42. **1453,** 15 *septembre.*

Le roi Ladislas écrit à Philippe, duc de Bourgogne, qu'il accepte la journée proposée par le duc pour être tenue à Cologne le 8 novembre suivant; il ajoute qu'il vient de donner ordre à ses officiers d'interrompre les hostilités.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 31; copie contemporaine.

Ladislaus Dei gracia Hungarie, Bohemie, Dalmacie, Croacie etc. rex, dux Austrie marchioque Moravie etc. Illustris princeps, consanguinee noster carissime. Litteras amicicie vestre ex opido Curtracensi decima iulii scriptas pridie suscepimus, certorum iurium ypothece et impignorationis eidem in ducatu luxemburgensi et comitatu de Chini nostris tum ad causam quondam nobilis memorie Anthonii Brabantie, et Iohannis Bavarie ducum, tum eciam racione quondam illustris principis consanguinee nostre domine Elizabeth de Gorlitz, ducisse, competi debentum (*sic*) ad modum prioris litterarum vestrarum allegationis contentivas. Unde, consanguinee precarissime, novit Deus nec latet mundum, prefatos ducatum lucemburgensem et comitatum de Chini corone paternalis regni nostri Bohemie incorporatos fore iureque perpetuo spectare ad eandem, cuius et nos ac dictorum ducatus et comitatus unicus et legitimus heres remansimus, ipsique domine Elizabeth ac maritis prenominatis ius aliquod ad eosdem competere non poterat, nisi quantum ipsis ratione dotalis [1]) muneris eidem domine Elizabeth assignati sub certis limitationibus erat inscriptum; qui mox, cum ab hac luce prole ex se procreata post se non relicta decessissent, prefata dominia ad nos tanquam regem et coronam regni Bohemie libere devoluta dinoscuntur. Ultra quas eciam limitaciones facultas ipsis nulla aderat ulterius de eisdem dominiis disponendi, sed eorundem terrigene, pensato huiusmodi iure nostro hereditario, ad nos tanquam ad naturalem ipsorum dominum declinabant, nisi via facti Anthonii de Croy capitanei vestri subrigida fuissent impediti ac retropulsi, adversum quem opportunum fuit, capitaneum nostrum ibidem pondus tutele proferentem defensionis vicem exequi. Ut autem radicata amicicia inter nos cordiali magis affectione foveretur, nos qui ad omnia ea que honori vestro proficua forent, sincero corde aspiramus [2]), et ne difficile aliquid in nobis reperiri posset, parati ad omnia que nostro debito dirigenda incubuerunt [3]), promptam facultatem obtulimus diem et locum congruos vobiscum assumere, ut in hac re amicabiliter procederetur; quodque sic amicicia vestra per scripta sua amplectitur, nominando nobis diem octavum proximi mensis novembris, et locum in civitate coloniensi, volens parte sua oratores suos notabiles sufficienter fundatos tunc illinc transmittere, proviso tamen quod tempore intermedio et usque ad unum mensem post dictam octavam diem novembris nostri et nobis adherentes et fautores cessent et abstineant a quibuscunque guerre, hostilitatis aliisque viis facti perpetrandis, de quo plurimum contenti et grati sumus, accep-

1) totalis, *A.* — 2) aspirantes, *A.* — 3) incumbuerunt, *A.*

tantes prefatos diem et locum pro cause ipsius amicabili placitacione et processu, mittemusque illuc similiter oratores nostros notabiles sufficienter fundatos. Iniungimus preterea et inhibemus in presenciarum capitaneo et fautoribus nostris in prefato ducatu luxemburgensi habitis (*sic*) omnibusque nobis adherentibus et subditis et fautoribus nostris, seriosius mandantes, ut cessent et abstineant a quibuscunque guerre, hostilitatis seu aliis viis facti perpetrandis adversum vos et vestros subditos ac sub vestra obediencia existentes, prout in litteris nostris desuper expeditis quas vobis iuxta desiderata in specie transmittimus, palam intuebatur (*sic*), ita tamen quod vestra amicicia quoscunque suos a viis hostilitatis et facti contra nos, nostros fautores et subditos ac sub nostra obediencia existentes quoquomodo interea perpetrandis similiter coherceat et repellat. Datum Posonii, quinta decima die mensis septembris, anno Domini etc. LIII, coronationis vero nostre regni Hungarie etc. quarto decimo.

Illustri principi, domini Philippo duci Burgundie etc., consanguineo nostro carissimo.

43. **1453,** 17 *septembre.*

Lettre d'Ulrich, comte de Cilly, au duc Philippe de Bourgogne, relative à la conférence de Cologne.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 32, en copie contemporaine.

Illustris ac potentissime princeps, domine et compater plurimum honorande. Placuit summe serenissimo domino Ladislao, Hungarie regi, diem et locum cum vestra illustri dominacione pro amicabili tractatu et placitacione in causa iurium super ducatu lucemburgensi et comitatu de Chiny utrique parcium competentium iuxta scripta vestra assumere, prout id claritas vestra ex ipsius scriptis clare percipiet. Nichil enim dignius nilque iocundius nobis videretur, ut vos quamquam in hac re partes amicicie cum federe indissolubiles in nullo discrepare, sed si que inter vos varia emerserint, amicabili composicione absque cuiusvis facti strepitu unienda (*sic*). Valeat dominacio vestra feliciter per tempora et optata. Dat. Posonii, decima septima die mensis septembris, anno Domini etc. quinquagesimo tercio.

. Ulricus Dei gracia Cilie, Ortemburge Zagorieque comes etc. necnon regni Sclavonie banus. .

Illustri ac potentissimo principi domino et compatri nostro honorando domino Philippo, duci Burgundie, Brabantie et Lymburgie, comiti Flandrie, Arthesii, Burgundie, Hainonie, Hollandie, Zeelandie et Namurci.

44. *Mayence,* **1454,** 16-23 *mars.*

Conférences de Mayence.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 33, fol. 43'-48, copie contemporaine

Le XVI[e] jour de mars l'an mil IIII[c] cincquante-trois, à le journée qui se tient à Maience d'entre très-exellent prince le roy Lancelot d'une part, et

mon très-redoubté s[r], mons[r] le duc de Bourgoigne d'autre, sur les différens qui sont entre eulx à cause du pais de Luxembourg, fu entre autrez choses de par mondit s[r] proposé, en enssievant le contenu des instructions bailliées à ses gens et ambasseurs que mondit s[r], après le trespas de deffuncte madame Elisabetht de Gorlix, à le conservacion des droix qu'il avoit et a sur lesd. pais, s'estoit transporté personnelment en le ville de Luxembourg, et illec avoit assemblé les estas dud. pais, ausquelz estas, remonstrance faite desd. droix, singulièrement de ceulz qui lui sont venus de deffunctz de bonne mémoire les ductz Anthoine de Brabant et Jehan duc en Bavière, ses oncles, requist par iceulx estre receus et obéy selon le contenu des lettres qu'il avoit et dont il leur fist ostencion, et que sur ce lui fu respondu ou nom desd. estas par le bouche de Colart d'Otenges, escuier, que iceulx estas avoient bien entendu les lettres et drois de mondit s[r] et les dilligamment examiné, et que le tout veu, après meure délibéracion eue enssemble, ilz auroient de ung commun accord et nul contredisant conclu de, pour et à cause des droix contenus èsd. lettres, obéir et obéissoient mond. seigneur, tout selon le contenu desd. lettres, et le recevoient à seigneur gaigier, sauf le droit des héritiers, promettans chascuns par soy et en particulier ainssi le faire.

Item le xviii[e] dud. mois fu par les gens dud. roy et par le bouche de maistre Jorge de Norembercht, docteur, parlant pour eulx ad ce . . . . . en le manière qui s'enssieut, assavoir que à l'assemblée qui fu faite desd. estas, iceulz estas ne firent pas responce telle que maintiennent et ont déclairié les gens de mond. s[r], ne ne firent obéissance ou promesse aucune à icellui seigneur, mais seulement dirent à mondit s[r] que, s'il estoit trouvé qu'il eust droit en et sur led. pais, ilz ne lui voulloient point baillier d'empeschement, sauf toutesfois le droit dud. roy, leur seigneur héritier, concluans par ce que mondit s[r] n'a point esté receu ne n'a eu aucune possession, dont il se puist présentement aidier.

Item le xx[e] dud. mois fu ad ce que avoit respondu led. docteur, replicqué de le part de mondit s[r] et remontré qu'il apparoit du contraire de ce que avoit dit icellui docteur, par lettres de instruement données audit lieu de Luxembourg le xxv[e] jour d'octobre l'an mil iiii[c] li, lesquelles lettres iceulz ambasseurs produirent en publicque et requirent estre leuez, ainssi que elles furent.

Item contenoit le dit instruement, lequel est signé de trois nottaires, la déclaracion au long et nomméement des personnes tant prélatz, nobles que bonnes villes qui furent à le dite journée, et en aprèz la responce faite par eulz tous ensemble et d'un commun accord en le manière comprinse ou premier [1]) article de cy-dessus, et tout ainssi mot aprez autre que le portent lesd. instructions.

1) pormier, *A*.

5. Item que les gens dudit roy, ledite lecture faite, requirent le lendemain, xxi^e jour, avoir coppie dud. instruement, ce que leur fu accordé et mesmes le vidimus qui avoit esté leu, à eulz baillié pour le mieulx veoir à leur loisir, pourveu qu'ilz promirent le rendre le lendemain sain et entier.

6. Item que led. jour de lendemain qui fu xxii^e dud. mois, led. docteur en dupplicquant au contenu dud. instruement, s'efforcha de impugner icellui par pluiseurs moiens.

7. Le premier que oudit instrument estoient nommez pluiseurs comme aians esté à led. assemblée des estas, lesquelz à le vérité n'y avoient oncques comparu, ainssi que ce pouroit estre sceu par eulx mesmes.

8. Item l'autre que la responce faite par lesd. estas et par le bouche dud. Colart d'Otenges n'avoit esté pas telle que contenu estoit oud. instruement, ne ne n'avoient oncques lesd. estas receu ne obéy mondit s^r, le recongneu à seigneur gaigier ou lui fait quelque promesse, mais seulment dit que, s'il avoit quelque droit èsd. pais, ilz ne lui vouldroient point empeschier, sauf toutesfois le droit des s^rs héritiers ; et ancoires à faire led. responce furent induis par aucuns favourisans la querelle de mondit s^r.

9. Item le tierche que led. instruement avoit esté fait contre la volenté desd. estas, car il estoit vray que, aprez que le minutte dud. instruement fu faite en le fourme qu'il est grossé, on le monstra ausd. estas, lesquelz dirent que leur responce n'avoit pas esté telle que led. minute le contenoit, mais seulment avoient dit à mond. s^r ce qui estoit contenu en une cédulle qu'ilz baillèrent à cellui qui leur monstra ledit instruement, requérant que selon led. cédulle corrextion fust faite de le d. minutte, ce qui ne fu pas fait.

10. Item le iiii^e, pour ce que tous les nottaires qui avoient esté présens à led. responce et desquelz on avoit demandé lettres, n'ont pas saigné led. instrument, mais en est demouré deux qui n'ont volu faire signature dud. instrument, obstant qu'il n'estoit pas tel qu'il debvoit estre, et narroit la chose autrement que à la vérité elle n'avoit esté faite.

11. Item le v^e, que l'un des nottaires qui a signé icellui instruement, ne scet point d'allemand, et ainssi, considéré que la responce que avoient fait lesd. estas, avoit esté faite en allemant, il ne l'avoit pas entendu et par consecquent n'en povoit baillier lettrez vallablez.

12. Item le vi^e, que led. responce que firent lesd. estas, ilz le firent par crainte, doubte et précipittés, car mond. s^r avoit gens autour de lui, tenans en leurs mains haches, guisarmes, espéez et autres bastons, et se ne leur fu pas baillié loisir de délibérer à leur aise, ainchois leur dist-l'en qu'ilz se hastaissent, pour ce que mondit s^r s'en voulloit aller disner, et telment que pour eschapper de dangier où ilz se véoient, ilz firent led. responce au mieulx qu'ilz pourent, en le manière seulment que dessus est touché.

13. Item après ces remonstrances dist led. docteur que aucuns des nobles qui estoient illec présens et auprèz de lui, lui avoient chargié de dire que

le contenu dud. instrument n'estoit pas véritable et que, se tous les nottaires qui l'avoient signé et tous les tesmoings y dénommez eussent là esté, se n'eussent-il pas esté souffisans pour tesmongnier à l'encontre desd. nobles homez, et ad ce soustenir ilz et chascun d'eulx offroient leurs propres corps. Et ce dit, demanda ausd. gentilzhomes, se il estoit ainsi, lesquelz en trouble advouans led. docteur, dirent que oy.

14. Item que ceulz qui estoient à l'entour et envers led. docteur, estoient ceulx qui s'enssievent, ass., Gérart de Welcz [1]), Gerart d'Aix [2]), Adam Dastain [3]), Godevart de Welcz [4]), Dam Dorne [5]), s^r de Sanem [6]), ... [a]) marissal de Luxembourg [7]), ... [a]) Tristan, frère Ernoul [8]), Gillez de Currich [9]), Wery de Puttelenges [10]), Lodewich de Pillich [11]), Bernart de Hondelenges [12]) et .... [a]) de Hondelenges [13]), son frère, Charles de Contres [14]), Guillaume de Walkestain [15]), Dam de Werde [16]), Ernoul Saueaie [17]), Lauren Crulon [18]), secrétaire de mons^r de Rodemacht, Clais Mey [19]) et .... [a]), curé de Bastoingne.

15. Item estoit aussi avec lesdis dénommez et auprèz dud. docteur le s^r de Rodemacht, lequel auparavant avoit fait dire par led. docteur qu'il n'avoit point esté à led. journée ne n'estoit escript oud. instrument, jasoi ce que ses gens y eussent esté, se avoit-ce esté pour eulx et en leur nom, et s'ilz avoient parlé de lui, si avoient-ilz seulment dit qu'ilz lui feroient rapport de ce que se seroit fait à led. journée.

16. Item que oultre et par-dessus ce qu'il fu dit par led. docteur et dont il fu advoué par le manière dite, ledit Guerart de Welts dist en parlant aud. docteur : Nous vous avons chargé de dire que led. instrument est faulx, et si dis moy qu'il est faux.

---

1) Gérard, sgr de Wiltz.
2) Je suppose qu'il s'agit ici d'un membre de la famille de Bourscheid, seigneur d'Esch.
3) Adam de Dalstein, sgr de Meysenbourg.
4) Godefroid de Wiltz, seigneur de Hartelstein et de Guirsch.
5) Damien d'Orne.
6) Henri von dem Haen, sgr de Bettembourg et Sanem.
7) Jean de Raville.
8) Il faut lire probablement : Frédéric Tristant et son frère Ernoul. Le premier était seigneur de Diestroff.
9) Gilles d'Autel, sgr de Kœrich.
10) Wirich, sgr de Puttelange.
11) Louis Brechwald de Wasserbillig.
12) Bernard de Hondelange, sgr d'Ell.
13) Je ne puis identifier ce personnage.
14) Charles Kern de Siersburg, sgr de Contren.
15) Guillaume (de Brandenbourg ?), sgr de Falkenstein.
16) Damien de Werde, sgr de Larochette en partie.
17) et 18) Je ne puis identifier ces personnages.
19) Clais Mey, justicier de Thionville.
a) *blanc.*

17. Item que incontinent que led. docteur qui continua en avant sa maitiere, ot finé son pledoié, et auquel on ne volu faire interrupcion, de le part de mondit s[r] et par le bouche de révérend père en Dieu Mons[r] de Thoul, chief de led. ambassade de mond. s[r], fu remonstré en latin que les paroles que avoit dictes led. docteur, dont il avoit esté advoué, et singulièrement celles que avoit pronunchiez de sa bouche led. Guerart, estoient directement contre l'onneur de mondit s[r] èt aussi de ceulx qui estoient nommez tesmoings oudit instrument, entre lesquelz avoit princes, nobles homes et autres gens de grant estat, car mond. s[r], en tant qu'il se aidoit dud. instrument, seroit notté de faussère, se icellui instrument estoit autre que bon, et lesd. tesmoings et nottaires parielment, en tant qu'il avoient certiffié le contenu estre véritable ; et ne povoient ce passer les gens et ambasseurs de mondit s[r], sans y respondre promptement à l'onneur de mondit s[r] et des autrez.

18. Item, ce dit, mondit s[r] de Thoul adressant ses parlers aud. Gérart de Welcz, dist aussy : Toy, Gérart de Weltz, n'as-tu pas dit que l'instruement produit par nous ou nom de mond. s[r] est faulx ? Sur quoy led. Gérart respondy que oy. Et lors mondit s[r] de Thoul dist : Tu as menty par ta teste, car quoy que tu dis, led. instrument sera trouvé bon et vallable ; et se je n'estoie home d'église, je te diroie plus avant. A quoy icelluy Guerart replicqua, que mond. s[r] de Thoul avoit mesmes menti et qu'il mentiroit soubz sa cappe autant de fois qu'il le diroit, en attuissant mond. s[r] de Thoul.

19. Item lors se leva mond. s[r] de Berghes qui séoit assez prèz de mond. seigneur de Thoul, en adressant son langaige à mond. s[r] de Trèvez, les gens et ambasseurs dud. roy, les nobles et autres qui estoient à led. journée, dist en langage thiois, adfin que chascun le peust mieulx entendre, ce qui s'enssieut ou en substance : Très-révérend père en Dieu et très-puissant prince, révérends pères, vous nobles seigneurs et autres généralment qui estes yci assemblez ; vous avez oy les paroles proposées par Gérart de Welts, qui a dit que l'instrument produit et mis en avant de la part de mond. s[r], est faulx. En quoy il a grandement touchié l'onneur de mondit seigneur et aussi de ceulx qui sont nommez et escrips tesmoings en icellui, ainssi que a touchié mond. s[r] de Thoul. Et pour ce que en tous lieux où je soie, comme vassal, subgiet, très-humble serviteur de mond. s[r], suy tenu de garder l'onneur d'icellui et le deffendre à mon povoir, contre tous qui à l'encontre vouldroient ou faire ou dire, pour moy acquittier, dis moy, Gérart, en tant que tu as déclairié led. instrument faulx, que tu as menti par ta gorge. Et outre, au regart de ce que toy et autres avez offert soustenir que led. instrument ne contient pas vérité et ce par voz propres corps, à l'encontre de tous qui vouldroient maintenir le contraire, je dis à toy et aux autres que ce je feray savoir à mond. s[r] et autrez à quy ce touche, pour y faire responce telle qu'il appartendra, et que je suis prestz

de demourer prisonnier en ceste ville et cité, sans en partir, pourveu que semblablement toy et les autres y demeurent, s'il est dit que faire le doibve, jusques ad ce que sur l'offre faite par toy et autres soit respondu à toy et aux autrez par mondit s[r] et ceulx à qui ce touche, tant que souffire debvera par honneur. A quoy led. Guerrart respondy aud. s[r] de Berghes, qu'il mentoit lui-mesmes.

20. Item dist oultre led. Guerrart qu'il n'entendoit point avoir parlé de mond. s[r] le duc ne des tesmoings escrips oud. instrument, se n'estoit qu'ilz voulsissent soustenir icellui instrument estre vray, mais se ilz voulloient ce maintenir, il disoit que qui le vouldroit maintenir, soit qui que ce soit, grans ou petis, avoient menti et mentoient. A quoy icellui s[r] de Berghes dist derechief : tu as mesmes menti par ton hattercau.

21. Item et aprez aucunes paroles dictes par mondit s[r] de Trèvez desplaisant des paroles dud. Gérart et cuidant remettre le chose en doucheur, respondy led. s[r] de Berghes que ce seroit dommaige que le bien de paix que on quéroit entre deux telz si nobles princes et si prochains de linaige, fust empeschié par ung tel garnement que estoit led. Guérart, lequel il (disoit en) thiois *schalck*, auquel s[r] de Berghes ledit Gérart dist derechief qu'il avoit menti et qu'il estoit bon de linaige et de puissance de corps pour ledit s[r] de Berghez.

22. Item que en cest estat s'est départi led. journée, tant pour ce que mond. s[r] de Trèvez et aussi les autres se levèrent, comme pour ce que mond. s[r] de Thoul prinst jour à lendemain pour respondre ad ce que led. docteur avoit proposé touchant le mattière principal.

23. It. que ledit jour de lendemain, xxiii[e] dud. mois, lesd. parties sont retournéez, où par mond. s[r] de Thoul et autrez ambasseurs a esté respondu à le mattière principal et tant fait que finablement mond. s[r] de Trèvez et autrez qui estoient à led. journée pour très-révérends pères en Dieu mess. les archevesques de Couloingne et aussi de mons[r] le conte Palatin, ont fait dire à chascune des parties qu'il souffissoit de ce qui avoit esté remonstré et que on avoit bien entendu le chose, et se vouloient de cy en avant emploier à moienner la chose et parler à part ausd. parties, les ungs aprez les autres, adfin de y trouver quelque bon appointement admiable, se faire se pooit, ce que chascune des parties consenti et ot agréable.

24. It. ce fait les gens et ambasseurs dud. roy par le bouche dud. docteur parlant pour eulz, lequel adressa son langaige à mond. s[r] de Trèvez et autrez là estans, firent dire qu'ilz remerchioient mond. s[r] de Trèvez, les consilliers et depputtez des autres princes, seigneurs et bonnes villes là estans, et généralement tous ceulx qui avoient esté présens à l'exposition des choses déclairiés, de le paine et labeur qu'ilz avoient prins, de la bonne audience que on leur avoit faite et de la passience qu'ilz avoient soufferte en les oyant.

25. Item et en aprèz deschendans aux gens et ambasseurs de mond. s^r dirent qu'ilz congnoissoient led. roy et mondit s^r estre prochains parens, et pour ce requéroient ausd. ambasseurs de mond. s^r le duc qu'ilz voulsissent prendre et interpretrer (*sic*) en bien ce que par eulz avoit esté dit et proposé pour le part dud. roy, car en ce faisant ilz n'avoient volu ne entendu porter déshonneur ne blasme à mond. s^r, mais seulment remonstrer et justifier le querelle dud. roy.

26. Item parielment desd. ambasseurs de mond. s^r le duc par le bouche de mond. s^r de Thoul merchièrent mond. s^r de Trèvez, les gens et députtez des princes et bonnes villes et tous les présens illeucques estans; et aprèz ce mondit s^r de Thoul adressant ses paroles aux ambasseurs dudit roy, dist et remonstra que lui et (les) autres ambasseurs de mondit s^r le duc savoient aussi la proximité de linaige et l'amour qui estoit et devoit estre entre led. roy et mondit s^r, leur maistre, par quoy ilz ne vouldroient dire ou faire chose qui fust au déshonneur et desplaisir dud. roy, et pour ce prièrent ausd. ambasseurs dud. roy, pour et ou nom de lui et des autres ambasseurs de mond. s^r le duc, que tout ce qui avoit esté dit par eulx, lesd. ambasseurs du roy le voulsissent prendre en bien et interpétrer (*sic*) en bon entendement, car parielment aussi de leur part ilz prenoient aussi et interprétoient en bien tout ce que par lesd. ambasseurs dud. roy avoit esté dit pour sa part, et en son nom, sauf toutesfois le droit de ung chascun; mais en tant que il touchoit les paroles dittes et profférées le jour auparavant par autres ou à le requeste d'autres que par lesd. ambasseurs, touchant led. instrument, qu'ilz n'y touchoient, mais s'en feroit ce que par raison appartendroit.

27. Item et sur ce mond. s^r de Trèvez en sa personne et avec lui les autres depputtez desd. princes remerchièrent les parties, disant qu'ilz se travilleroient en ceste maitière de bon cœur, en bonne intention, et pour ce verroient voulentiers que tout se peust conduire ès termes de paix et que on voulsist toutes lesd. paroles remettre et délaissier; sur quoy mond. s^r de Toul respondy, en levant le main, qu'il ameroit mieulx que on ly trenchast le poing que il consentist de aussi s'en départir.

45. (*Mayence*, **1454**, 20 *mars*.)

Discours des ambassadeurs du duc de Bourgogne en réponse à celui tenu par George de Himbercht, docteur ès droits, un des ambassadeurs du roi Ladislas.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes. Reg. 53, fol. 38-40, en copie contemporaine. — La date du 20 mars est fournie par la comparaison avec le paragraphe 25 du protocole bourguignon des conférences de Mayence, publié par M. Würth-Paquet, p. 79.

Allererwirdigster furst, gnediger lieber herre und anderen erwirdigen, wirdigen, edelen, lieben heren, wie ir hije versament sijt. Alz der wailgeleerter doctor meister Jorge in maindage nehst vergangen, alz er wyeder brieff und rechten von dez allerhoichgebornsten herczogen wegen von

Borgundien sijn von syner heren wegen inrede sagen solde, begonde er vor erczelunge die zu der heubtsachen dyenten, laissen luden zu sagen und dem folk und zuhoreren zuzuroiffen, mit dem eersten, wie daz der erwirdiger myn here von Tol den allerdurchluchtigen konning Latislaum eynen rechten erben und erbeheren dez landez von Luczemburg bekant solde haben, daz doch myn here von Tol nyt bekant noch auch darwijder gesaget, sonder davon, zu oder abe nyt gesaget hait oder sagen wil uf dys mail, und yme zu dyeser czijt davon vijl zu reden nyt noyt enist etc. Zum anderenmail hait er dye ritterschaft, wer dye dan sijn, die dem koning in diesem lesten krieg, korcz gewest, wieder den hoichgeboren herczogen vorgnant zulegich vast erhaben, geloifft und damydde die sich da inne anders gehalden haben, hait willen straifen etc. Daruff ist myns heren antwert von Tol, daz diewijl die vorgemelt ritterschaft oder das mererteil von yne die meister Jorge also hait willen erheben, wan man die sachen anders nyt na gunst, sunder na der wairheit aichten will, dem hoichgeborn herczogen von Borgundien zu syn pantrechten, dez sije dan fullenclichen underwijsst worden, beheltniss den eerben irres rechten, mutwilliclichen und myt woilbedraichtem muede gehorsam gedain hatten, als sich daz clerlichen in eym offenbair instrument daruber gemacht fyndet. Hetten sije sich billichen solichez wyederstellens wyeder dazselbe rechte erlaissen, und yne dabije gelaissen bis zu der czijt daz uff beqwemen steden und enden und von den daz geboirt hette, solich pantrecht unmechtich erkant were worden; daz sije dan nit gedain enhain, dainne, alz er meynt, sie sich nyt vast geburlichen gehalden haben, alz daz woil zu verstain ist etc.

Zum dritten mail ist meister Jorge in dye heubtsache gegangen und etwaz vijl und manicherley behelteniss syner eren und frijedes unwairhafftiger reden erczalt, den czuhoerern ir buech myt wurde gefolt, welche reden nyt allesament eyner antwert wert sijn; darumb uff daz allerkorczest uff sijn punte dye etwaz zu den sachen dyenen moegen, ist daz die antwert in maissen hernafolget.

Mit dem ersten, alz meister Jorgen inrede wyeder koning Wenzelaus brief, gegeben heren Anthonio und frauwen Elizabeth etc. seligen in dem jair mcccc und nuenten jair zum ersten gewest ist, wye das solicher brief nyt in gebruechunge gewest und dorch den brief herczoge Anthonius nye zu besess der lande Luczemburg und Chyny etc. kommen ensije, und daz damydde understeet zu ferben und zu deduceren, dwijl die lande von heren Iudoco marggraven zu Brandenburg etc. von heren Anthonio und Elizabeth nyt geloisset sijn worden etc. Gnediger, wirdigen, edelen, lieben heren. Versteent ir dorch uwer wijssheit wail, daz daz eyn inrede myt kleynen gronde dez rechtez gewest ist, dan eyn icklich vernuenfttich mensch woil weiss, daz eyn eynich dinck oder conigreich me dan eyme mach versaczt und in pandez wijse verhaft werden, und darumb, alz dye verschrijebunge

her Joist vorgnant uf dem lande Luczemburg zu czijden hait gehaibt, in maissen meister Jorge selbst erczalt hait, abegangen waz, hait her Anthonius und Elizabeth besess dezselben landez vor solich gelt ynen beiden daruff verschrijeben inzugewynnen und zu haben durch die selbe brief macht gehaibt, und dordurch und auch ander gebot darna von koning Wenzelaen gescheen sijn, ist er zu gewarem und rechtem besess der lande wairhaftlichen kommen, alz daz clerlichen ist.

Vorter alz meister Jorge vor eyn excepcie wyeder myns gnedigen heren von Borgundien recht etc. gesaget hait, wye daz die somme c und xx dusent gulden frauwen Elizabeth und Anthonio vorgeschrieben uf den vorgeschr. landen verschrijeben etc., nyt anders dan ob her Anthonius und Elizabeth von irrem lieb keyn fruecht laissen wurden, sulde frauwe Elizabeth ir lebedage lauck daz gelt uf dem lande haben; wo aber her Anthonius irren doit uberleebt, sulde er dazselbe gelt half durch die huelicheit gewynnen und anders nyt; want nu frauwe Elizabeth hern Anthonius doit uberleebt hait, ist solige verschrijbonge ain hern Anthonio ussgestorben, also daz sijn erben daain nuest rechtez haben sulden, sonder durch doit frauwen Elizabeth, die daz gelt ir lebedage uss uf dem lande behielde, sal daz lant ledich ain ire erben gefallen sijn etc., alz er meynnet und geczuget sich dez uf eynen herczoge Johans brief von Beyeren, und uf eyn gemeyn landez gewoinheit etc.

Daruf ist myns hern von Tol antwert, daz, off daz durch lantgewoinheit ader vijllicht verschrijbunge die von herczoig Johan von Beyeren gescheen were, also sin moecht, daz kan oder ensal myme gnedigen hern von Borgundien ain sym rechten, dez er sich gebruechet, nyt schaden, diewyl wyeder solich meister Jorgen vornemen dye verschrijbunge der vorgnanten sommen anders czu fallen von hern Wenczelao gescheen ist, want die offenberlichen inheldet, daz na Anthonius und Elizabeth doit, ob sije sonder libes eerben abegingen, sulde daz gelt off hern Anthonius erben fallen, und darvor yne dye vorgnant lande verpant sijn und von yne vor ir pant ingehaibt und gehalden werden; ain welcher verschrijbunge herczoich Johan Anthonius erben nyt preiudiceren enmoicht, want er darzu myt allen keyn recht oder maicht enhatte, alz daz kuntlichen ist, dardorch woil zu verstain ist, daz daz obgemelt meister Gregoiren fundament van kleiner maicht ist.

Zum anderen mail stellet er vor sich, wye daz die gijft der vorgnanten sommen hundert und xx dusent gulden umb dinst willen, den her Anthonius Wenzelao doin solde und doch nyt gedain habe, geschijet sije, und darumb dwijl die sach darumb die gijft geschach, nyt enfolget, sullen die lande Luczemburg etc. der gijft halben vor daz vorgnant gelt unverhaft sijn etc. Daruf ist daz myns heren antwert, daz daz in maissen von meister Gregorien geroiret, sich in wairheit uss der verschrijbunge nyt enfindet, sonder daz here Anthonius myt eyn czail gewapender Wenzelao dyenen solde (*legatur*

littera in ea parte); daz waz durch eyn lieplich verbuntniss daz sie zu haif hatten, dardurch Wenzelaus auch in eym mercklichen czail heren Anthonio sich verbant zu dyenen, alz daz der brief daruber gemacht inheldet etc.

Vorter alz meister Gregorius hait laissen luden, hette myn gnediger her von Borgundien alz erbe Anthonius eynich recht zu dem lande Luczemburg etc. gehaibt, indem und dardurch daz er frauwen Elizabeth monperschaft ain sich genomen und dardurch sije recht zu dem lande bekant hait zu hain, sal er solich recht yme abegesaget und renuncieret hain, daz zu beweren er etliche casus dez rechten, die doch so man sije recht versteet, nuest czu den sachen dyenen, allegeret etc. Daruf ist unser antwert korcz also, daz er solichs woil doin moicht und noch dannoch sijn recht behalden, want frauwen Elizabeth recht und daz sijn underscheiden waren, alz daz vor myt dem ainheben dyess dages erczalt ist worden. Darumb lijden sich die czwey woil myt eynander, daz er sije zu irrem rechten vermonpert und doch daz sijn auch darbij behielde. Ergo magistri Gregorii argumentum nullomodo concludit.

Vorter alz wyeder mynez gnedigen hern uffentlich recht vorgenomen wirt, wye daz er na frauwen Elizabethen doit, want sijn monperschaft die wijle uss waz, daz lant nyt von syner auctoriteten oder moicht solde ingenomen oder behalden, sonder den erben wyeder geben; und ob er eynich ainspraich von scholt wegen ain dye erben hette gehoibt, sy darumb myt recht erfordet und ersuecht hain, daz man yme dan nyt geweygert hette gehait etc. Ist daruff myt dem kurczsten unser antwert, wiewoil myr nyt bekennen, daz daz in dem rechten sich also geburt, daz na ende eyner monperschaft dazgheen, dez man administracie gedragen hait, dezjhenez erben den man vermonpert hait, wyedergeben und daz in keyn wijse nyt behalden moege, in maissen vorgeroirt ist, wiewoil daz sich dezjhenez personen der vermonpert ist gewest, in obegeschrijebener maissen geburt; doch bij der antwert nyt gancz zu verlijben, sagen und sprechen ich, daz na dode frauwen Elizabeth lijess myn her von Borgundien die drije staede dez landez Luczemburg etc. zu Luczemburg in der stat verboten und versamen, und yne sijn gerechticheit zu den landen vorlegen, und begert nyt durch sijn auctoriteet, sonder koning Wenzelaus gebot, daz yne gescheen waz, dainne yne allesament geboden waz, herczoge Anthonio und sijnen eerben also lange biss yne eyn follen genuege von der sommen in synen briefen begrijffen, gescheen were, gehoirsam zu sijn und zugewarten, alz daz sijn brief clerlichen usswijset (*legatur hic littera Anthonii*) (*sic*); also durch daz recht und erleubniss koning Wenzelaus, dez sich Anthonius in Wenzelaus lebedagen gebruecht hatte, alz ein erbe hern Anthonien, nam er und entphienge der lande besess in maissen vorgeschrijeben ist, sonder eynich gewalt oder wyederstant, daz yme in allen recht woil czemet sonder czwijfel, daz sich zu syner czijt durch bewerunge geschrijebener

rechten woil finden wirt etc. Dardurch eyn ickIicher zuhorer woil verstain mach, daz myn her von Borgundien nyt myt gewalt oder myt unrecht, sonder dorch recht alz vor ercleret ist, zu dem lande kommen ist, ingenommen hait, heldet und behalden mach biss zu der czijt daz yme von solichen sommen vorgeheischen eyn beczalunge und gancz genuege geschije etc.

Vortmer, gnediger her und andern wirdigen edelen lieben hern. Alz meister Jorge den monperschaftbrief myns gnedigen hern von Borgundien von frauwen Elizabeth etc. hait laissen lesen, welcher brief dan czween artikel und puncten inhielde, die derselbe mijn gnediger her solde gesworen haben, myt namen eynen ickIichen undersaissen dez landez bije aller frijheit, rechten und herkommen czu laissen und in dem lande von Luczemburg gereichticheit uffzurusten, also daz eym iglichem cleger von dem anderen gerijcht und recht moge gedigen und ministreret werde etc. Wiewoil myn gnediger (her) dieselben artikel genczlichen gehalden und follenczogen, also daz sich in wairheit anders czu keyner czijt finden mach, und die artikel auch also gancz gehalden, daz ess etlichen undersaissen nit ewenich verdrossen und verubelt gehaibt hait, und daz selbe diessez krieges nyt eyn cleyn orsach gewest ist, doch so hait meister Jorge uf den brieve zu dem volk und zuhorern gerofen und vijl von dem gelauben, eyden und geloibden gemeldet, und mercklichen, daz myn gnediger her von Borgundien sijnen eydt ader gelauben in obgeschrijbener punten sulde gebrochen haben, zu verstain geben, dardorch myme gnedigen hern ain synen furstlichen eren nyt klein unere, schande und injurie zugefoeget ist, daz myn her von Tol und sijn frunde hije gegenwertich sijn, von eyden wegen sij irrem hern verbonden sijn, zu wissen czu doin und ain yne zu brengen, der daz wieder meister Jorgen, nademe er in rade findet beqweme wirt sijn, prosequeren wirt etc.; und dabij dem allerdurchluchtigisten koning Latislaus, myme gnedigen hern von Trier etc. zu eren und zu wirden, laissen mijn hern daz zu diesem mail ainsteen etc., sonder geboerlige verantworonge, as sij woll zo doin haben.

Auch hait meister Jorge unvernunftlichen und myt unwairheit, beheltniss syner eren, zu verstain geben, wye daz durch myn hern von Borgundien frauwe Elizabeth selige zu solichem armuet, davon myn her von Tol vorgesaget hatte, komen were; dan hette myn her von Borgundien frauwen Elizabeth ir wyedentum, sije in Brabant, Hollant und Hennego von irren husswirten gehait hait und gehaibt solde hain, gelaissen, were sije nyt zu solichem armut kommen. Solige rede ist aber in smeunge und abesnydunge der furstlicher eren myns gnedigen hern von Borgundien myt unrecht gescheen, want myn here von Borgundien frauwen Elizabeth zu keynner czijt ir wyedentum oder anders ye abegeczogen, vorgehalden oder gemyndert, sunder irrer noitdorft zu dickmalen myt groissen sommen geldez

zu sture und zu hulf biss in irren doit gegeben, alz sich daz allez zu synen geczijten durch quitancien und ander redeliche kontschaft erfinden wirt; darumb ist mynes gnedigen hern von Borgundien frunde meynunge und wille, solige rede auch an mynen gnedigen hern von Borgundien zu brengen, der dan sijn furstliche ere, nadem er in rade findet, fullenclicher verantwerten und entgheen den obgemelten seger ussdragen wirt, dabij mijnen gnedigen hern uff diess mail die rede laissen besteen etc.

Egregii domini, ista brevia videntur ad presens pro responsione ad obiectus sufficere, verum ad exclamacionem a Gregorio de oblacione sua ad populum hesterna die factam, quia extraordinarie facta est et ad respondendum eidem in scriptis brevitas temporis non patitur; preterea suadeo quod de intencione vestra plenarie domicellum Adam informetis, ita quod prioribus lectis extra eorum ordinem, quasi extraordinarie verbotenus responsionem vestram auditorio intimet atque proponat etc.

46. 1453, 1[er] *janvier* — **1454,** 31 *décembre.*

Comptes de la recette générale de Luxembourg, rendus par Liévin d'Ypres.

Arch. de Bruxelles. Chambre des comptes, n° 2630. Registre in-folio, parchemin, 26 feuillets.

Compte Lievyn d'Yppre, conseillier de mon très-redoubté seigneur Monsgr le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Flandre etc., et son receveur-général des duchie de Luxembourg et conté de Chiny, pour deux ans entiers comenchant le 1. jour de janvier l'an 1452 et fenissant le darrain jour de décembre l'an 1454 .... Et se fait ce présent compte à florins de Rin des esliseurs de l'empire, 32 groz monn. de Luxbg pour le florin, et 12 d. dite monn. pour 1 groz, et 24 desd. gr. pour le francq, monn. de Luxbg.

Recepte ordinaire.

Des citoyens ..... de Verdun, à cause de la garde, ... pour les ... termes S. Remi ès années 1453 et 54, 1000 fl.

Des bourgemaistrez ... de Trèves ... Lesd. de Trèves, pour occasion de guerres et différens estant entre mon très-red. sgr et le roy de Behaingne, n'ont volu paier lad. garde, et après ce que par pluseurs fois tant par monsgr le gouverneur, come par le receveur leur a esté escript, ilz ont offert d'en tenir journée en lieu compétant, et ainsi la chose est demourée. Pour ce, néant.

Des assis des vins et autres beuvraiges venduz à broche en la ville de Luxembourg. 219 fl. 26 gr. 5 d. poitevin.[1])

Dud. assiz ..... pour l'année fenissant le darien jour de décembre (*sic*) l'an 1454. 223 fl. 31 gr. 2 d. poitevin.

De la maison à l'Esgle à Trèves .... pour les années et termes S. Remi 1453 et 54. 12 fl.

P[a] somme : 1457 fl. 25 gr. 6 d. ob.

Deniers receu des officiers dud. pays de Luxembourg.

De Pietre de Totterait, receveur d'Arlon, 100 lb. de 40 gr. ; 100 fl. ; 168 lb. de 40 gr. ; 100 fl. ; 100 lb. de 40 gr. ; 200 fl.

De Jehan de Lichtervelde, receveur de Bastoingne, 192 lb. 16 s. ; 50 fl. ; 322 fl.

1) Le poitevin est une demi-obole.

De Noel de Bauf, receveur de Verton, 30 fl.; 48 fl. 16 *bavières*; 46 lb.; 30 fl.
De Jehan Pinchorel, receveur de Marville, 40 fl. de Rin et 100 lb. de 40 gr.
De Lambert Bourgois, receveur d'Ivoix, 80 lb. de 40 gr. et 80 fl. de Rin.
De Pietre de Totterait, receveur d'Arlon, 100 + 160 + 180 fl.
De Jehan de Lichtervelde, receveur de Bastoingne, 100 fl.

Recepte de confiscacions et autres extraordinaires.

De Rispart de Puttelenges, pour la confiscacion des biens d'ung qui avoit esté de guerre au pais de L. longtemps paravant et estoit mort en cest estat; si fu racheté par led. Rispart une petitte maisonnette où il avoit le quart, au prévost de L. et aussi aud. receveur ou mois d'aoust l'an 52, pour 4 ½ fl.

De ceulx de Clémency pour le rachat de certains meubles appartenant à mess. Jehan Kurczgin qui avoit occy le tavernier de Massency, par composition faite ausd. prévost et receveur de Luxembourg, 60 fl.

De Hans Moer le josne, pour la confiscacion de ses char et chevalx qui estoient escheuz à monsgr, pour ce que son varlet, en venant du bois, avoit laissié cheoir sond. char sur ung valeton qui en moru, et s'en fuy led. varlet. Et pour ce que led. Moer avoit bien servy le gouverneur en son armée et que ce estoit arrivé sans sa coulpe, fut appointié avec luy qu'il paieroit à mond. seigneur 6 fl. de Rin.

De Jehan Pinchorel, receveur de Marville ...... à cause de l'ayde darien accordé par ceulx des ville, prévosté et terre commune de Marville, 600 fl.
Dud. Lambert Bourgois, receveur d'Ivoix, 132 fl. 24 b.
De Jehan de Couson dit Joly, prévost de Luxembourg, 12 fl. 13 gr. 4 d.
De Noel de Bauf, receveur de Verton, 50 fl.
De Jehan Pinchorel, receveur de Marville, 112 fl. 16 gr.
De Lorain le Ferron, gruyer des bois de Verton, 13 fl. 4 b.
De Lambert Bourgois, receveur d'Ivoix, 100 fl.
De Pietre de Totterait, receveur d'Arlon, 130 fl. 24 gr.
Du dessusdit Pieter de Totterait, 210 fl.
De Jehan de Lichtervelde, receveur de Bastoingne, 80 fl.
De Noël de Bauffre, receveur de Verton, 77 fl. 20 gr.
De Lambert Bourgoiz, receveur d'Ivoix, 96 fl. 19 gr. 4 d.
De Jehan Pinchorel, receveur de Marville, 35 fl. 18 gr. 11 d.
De Johannes de Dickeke, receveur de Thionville, 125 fl. 19 gr. 1 d. ob.

De Thomas Cordier et Noel de Bauf, fermiers du hault conduit qui se liève sur la marchandise passant par S. Marc, qui leur est demeuré à la chandeille, comme au plus offrans et darrien renchérisseurs, l'espace de trois ans commenchant au jour S. Mathijs, 25. jour de février l'an 1452 à l'usage de Trèves, pour la somme de 46 frans 16 b. chascun an, pour ce icy, pour l'année escheue au jour S. Mathijs 1453, 35 fl. de Rin.

Les maire et justice de Mussy, pour une amende en laquelle ilz furent condempnez par monsgr de Croy ....., pour ce qu'ilz avoient prins prisonnier ung homme nommé Pierre Poudron, aprez ce qu'il avoit appellé, 15 fl.

2ᵉ somme : 786 lb. 16 s. de 40 gr. et 3281 fl. 27 gr. 7 d.

Somme toute de la recepte de ce présent compte : 786 lb. 16 s. de 40 gr. et 4739 fl. 21 gr. 1 d. ob.

Despence ou temps de ce présent compte.

A Monsgr le conte de Porcien, sgr de Croy et de Renti, gouverneur desd. pays de L. et de Chini, à cause de ses gaiges dud. estat de gouverneur, ouquel estat il pleut à mon très-red. sgr ..... le commettre par ses lettres patentes donnez le 20. jour de juillet l'an

1452, à telz gaiges que par autres ses lettres seroient ordonnez et tauxez; et depuis mond. sgr, par ses lettres patentes donnéez à Nevers le 22e jour de septembre l'an 1454, a ordonné et tauxé à mond. sgr le gouverneur avoir et prendre chascun an, sur la recepte de L., tant qu'il luy plaira et qu'il aura la charge et gouvernement dud. pays de L., à commenchier le jour de la datte desd. premières lettres de commission, la somme de 1000 fl. de Rin ..... Pour ce icy, pour lesd. gaiges de deux ans fenissans le 22e jour de juillet l'an 1454, 2000 fl.

A mess. Jehan de Raville, dit de Benstoirf, chevalier, sgr de Septfontaines .... (conseillier) ..., pour ... deux ans fenissans le 15. jour d'octobre l'an 1454, 600 fl.

A Jehan de Boullay, sgr de Solleuvre, pour ses gaiges ou pencion de 100 fl. de Rin par an que monsgr, par ses lettres patentes données en sa ville de Brouxelles, le 14. jour de mars l'an 1451, luy a ordonné prendre tant qu'il lui plaira chascun an sur la recepte de L., comme son conseillier, et desquelx gaiges mons. le conte de Porcien .... l'en a fait paier depuis la datte desd. lettres patentes, non obstant qu'il n'eust fait le serment jusques au 25e jour d'octobre l'an 52, pour ce icy, pour lesd. gaiges de deux années fenissans le 14e jour de mars l'an 1453, 200 fl.

A Guillame de Bolant, sgr de Rollers, auquel mond. très-red. sgr, par ses lettres patentes données en sa ville de Lille le 19. jour d'octobre l'an 1453, a ordonné prendre tant qu'il lui plaira, chascun an, la somme de 100 fl. de Rin sur la recepte de L., pour ce icy ..... pour sad. pension d'ung an fenissant le 25. jour de décembre l'an 1454, 100 fl.

A Jehannes de Willer, greffier du conseil .... pour ses gaiges de deux ans fenissans le 28e jour de juillet l'an 1454, 240 fl.

Aux doyen et chapitre de l'église s. Salveur de Metz et pluseurs leurs parsonniers en ceste partie ..... pour les années fenissans les dariens jours de décembre 1453 et 54, 7e et 8e 15e année de leur paiement, 91 fl. 21 gr. 4 d.

A maistre Jehan de Danvillers, canonnier de monsgr, auquel mon ... sgr a ordonné prendre chascun an, comme son canonnier, tant qu'il lui plaira, la somme de 40 fl. de Rin sur la recepte de L., comme appert par ses lettres patentes données en sa ville de Tenremonde le 22. jour de jullet l'an 1452, pour ce icy, pour les gaiges de deux ans fenissans le 23. jour d'aoust l'an 1454 qu'il fist le serment dud. office de canonnier, 80 fl. de Rin.

A maistre Girart Wolff, canonnier de monsgr, auquel monsgr a semblablement ordonné prendre sur lad. recepte de L. chascun an, comme son canonnier, tant qu'il lui plaira, la somme de 40 fl. de Rin, comme appert par ses lettres patentes données en sa ville de Tenremonde le 23. jour de jullet l'an 1452, pour ce icy, pour sesd. gaiges de deux ans fenissant le 21. jour d'aoust l'an 1454, qu'il fist le serement dud. office de canonnier, 80 fl. de Rin.

Prima somme : 3391 fl. 21 gr. 4 d.

Deniers payez aux officierz qui en doivent compter.

A Guillame de Pouppet, conseillier et receveur-général de toutes les finances de mon très-red. sgr ..... en deniers paiez à Guillame de Raduel, dit de Haynnau, pour don à lui fait par mond. sgr pour une foiz, 80 lb. de 40 gr.

Aud. Guill. de Pouppet ..... en deniers paiez pour la despence ordinaire et extraordinaire de mond. sgr, 459 lb. 12 s. 1 d.

A icelluy Guill. de Pouppet ..... en deniers paiez à Guillame de Gernant, escuier d'escurye de mond. sgr et son cappitaine du chastel de Luxembourg, 700 livres de 40 gr.

Aud. Guill. de Poupet ..... en deniers paiez à mess. Guill. de S. Soigne, chevalier, tant pour reste d'un don de 1200 frans de 32 gr. monn. de Flandres, (comme) sur ses gaiges des années passées, 530 lb. 16 s.

Aud. Guill. de Poupet, par sa lettre faite le 19e jour de jullet l'an 1449, ... en deniers paiez à mons. le bastard de Bourgoingne ... sur ce que lui estoit deu, tant à cause des gens de guerre qu'il tenoit soubz luy en garnison oud. pays, comme à cause de 3000 fr. qu'il prenoit chascun an de pension de mond. sgr, 450 fl.

A icelluy Guill. de Poupet, ... en deniers paiez aud. receveur de L. meismes pour recompensacion des voyages par lui fais depuis son institution, tant pardevers mond. sgr et ses gens de finances come ailleurs jusques au 20e jour de jullet l'an 1449, 250 fl.

2e somme : 1870 lb. 8 s. 1 d. de 40 gr. et 700 fl. de Rijn.

A maistre Jehan Lorfèvre, président du conseil de mond. sgr à L., auquel mond. sgr, par ses lettres patentes données en sa ville de Tenremonde, le 23. jour de jullet l'an 1452, a ordonné prendre et avoir sur lad. recepte, pour chascun jour qu'il vacquera à l'exercice dud. office oud. pais de L. et de Chini, la somme de 2 frans de 32 gr. monn. de Flandres chascun franc ..... Pour ce icy, pour les gaiges de ..... 158 jours entiers, commenchant le 27. jour de jullet oud. an 1452, et fenissant le darrien jour de décembre ensuiant, 316 fr., valent 251 lb. 16 s. de 40 gr.

Aud. maistre Jehan Lorfèvre, pour semblables gaiges de 204 jours commenchant le 1. jour de janvier l'an 1452 et fenissant le 23e jour de jullet l'an 53, l'un et l'autre incluz, 326 lb. 8 s. de 40 gr.

A lui, pour semblables gaiges d'autres 54 jours, commenchant le 24. jour dud. mois de jullet et fenissans le 15e jour de septembre oud. an, l'un et l'autre incluz, 86 lb. 8 s.

A icellui maistre Jehan Lorfèvre, pour ses gaiges ... depuis le 16e jour de septembre dessusdit jusques au darrien jour de décembre lors ensuiant, aussi l'un et l'autre incluz ... 107 jours, ... 91 lb. 4 s.

Au receveur de Luxembourg, pour ung voiage par luy fait ... de la ville de L. ..... en la ville de Lille, pour faire son estat de 4 années fenissans le darrain jour de décembre oud. an 1453, où il vacqua, alant, besoignant et retournant ..., par 32 jours fenissans le 10. jour de décembre oudit an 53, 38 fl.

Aud. receveur qu'il a payé pour soy faire garder et conduire oud. voyage, en partant de L. et aussi y retournant, 2 1/2 fl. *(Article rayé par la chambre des comptes.)*

Aud. receveur de L., auquel monsgr le conte de Porcien, gouverneur ....., commanda, lui estant en la ville d'Ivoix ou mois d'octobre l'an 52, qu'il feust devers lui quelque part qu'il feust à la S. Andry lors ensuiant, pour faire l'estat de sa recepte et savoir, ce qu'il plairoit à mon très-red. sgr au surplus y ordonner ; par vertu duquel commandement led. receveur fu devers monsgr le gouverneur à Arschot, et d'illec bailla sond. estat à maistre Thomas Malet, lors estant à Namur, ouquel voyage, en alant, besoignant et retournant, led. receveur vacqua l'espace de 19 jours entiers, 16 fl.

A maistre Jehan Lorfèvre, président du conseil ..... pour ..... l'espace de 239 jours entiers, assavoir, depuis le 1. jour de janvier l'an 1453 jusques au 24. jour de février ensuiant qui sont 55 jours ; depuis le 7. jour de may l'an 54 jusques au derrien jour d'aoust ensuiant, qui sont 117 jours, et du 1. jour de septembre oud. an 54 jusques au 19. jour d'icelluy mois, et du 14. jour de novembre ensuiant jusques au darrien jour de décembre qui sont 67 jours, ... 478 frans, ... 382 lb. 8 s. de 40 gr.

3e somme : 1219 lb. 4 s. et 54 fl.

Despence extraordinaire, pour la réparacion et advitaillement de la place de Beubenges, prinse en la main de monsgr le gouverneur en mars ou temps de ce compte.

A Jehan Hoefnagel ..... pour les despences faiz au lieu de Remich par le receveur, accompaigné de pluseurs gens de guerre et autrez de la court de Remich, les 2e et 3e jours de mars l'an 1452, que la place de Beubenge fut mise en la main de mon très-red. sgr, 6 l. 24 b.

Au receveur, la somme de 60 fl. 16 b. 8 d. monn. de L., qu'il a paiez comptans pour les parties de blez, vins et autres provisions de vivres et artilleries par lui mis et délivrez en la place de Beubenges, oultre la rivière de Meuselle, en la mairie de Remich, laquelle, du commandement de Mons. le conte de Porcien ..... led. 2e jour de mars l'an 52, led. receveur mist en la main de mond. sgr, pour s'en aidier à l'encontre des ennemis eulx disans au roy Lancelot, roy de Hongerie et de Boheme. Assavoir, pour une pièce de vin contenant 5 ames, du pris de 2 fl. l'une, 10 fl. — Pour une thonne et demie de harens, au pris de 7 fl. la tonne, 11 1/2 fl. — Pour deux sextiers de sel, au pris de demi florin le sextier, 1 fl. — Pour 8 livres de pouldre de coulevryne prins à maistre Hans Loukenbach, pour 3 fl. — Pour fil d'Anuers prins à Jorge l'artilleur, colle et autres menues choses, pour remettre à point les arbalestres et le trait qui fut mené aud. Beubenges, 1 fl. — Pour demi-table de plomb, à faire maillis de plomb et plombées, et à attachier les crampons pour les barbaquanes, huys et fenestres de lad. place, pesant 65 livres, au pris de 3 fl. le cent, monte 62 b. — Pour le sallaire de Martin de Cessingen qui a mené lesd. menues choses de la ville de L. audit Beubenges, 1 fl. — Pour 15 maldres de fourment, achetés à la damoiselle de Beubenges au pris de 11 gr. de Metz le maldre, 13 fl. 24 b. — Autres 3 maldres de fourment prins au deiller de Bredenisse aud. pris, 2 fl. 24 b. — Pour 2 maldre de faryne de fourment au pris de 11 gr. de Metz le maldre, 1 fl. 26 b. 8 d. — Pour 16 malder avene, au pris de 18 b. le maldre, 9 fl. — Et pour menu despence faite par les compaingnons de guerre que estoient 18 et 14 chevaulx, l'espace de 17 jours entiers, qu'ilz gardèrent icelle place, avant que mond. sgr y eust commis Colart de Tasigny, dit Tropjoly, durant lequel temps les convint deffrayer, car autrement l'en ne trouvoit home qui y volsist demourer, pour ce que en icelle maison estoient mors quatres personnes de la pestilence que y regnoit, 3 fl. 24 b., ... 60 fl. 16 gr. 8 d.

A Jehan de Bech et trois ses compaignons, arbalestriers, pour leur sallaire d'avoir esté avec Claisquin Vispach et les autres compaignons de guerre en lad. maison de Beubenges depuis le 2. jour de mars l'an 52 qu'elle fu mise en la main de mond. sgr jusques au 17. jour dud. mois, l'un et l'autre incluz, au pris de 3 b. chascun d'eulx pour jour, avec leurs despens, qui monte à la somme de 6 fl. 12 b. — Encores paié pour 12 paires de sorlers qui furent envoiez à Beubenges par l'ordonnance de mess. Guill. de S. Soigne, le 1. jour de juillet l'an 53, pour départir aux compaignons de léans, qui ne povoient partir, pour ce que ceulx de la mairie de Remich s'estoient miz en l'obéissance de ceulx de Thionville, au pris de 5 b. la paire, valent 60 b. Qui montent ensemble, 8 fl. 8 b.

A Jehan de Couson dit Joly, prévost de L. ....., pour les despens de lui, de Bourgoingne le hérault, mess. Jehan Diepach, notaire et autres, jusques au nombre de 24 chevaulx qui, le 28. jour d'octobre l'an 1453, alèrent de la ville de L. à Trèves, porter et présenter de par monsgr le duc ... à monsgr l'archevesque de Trèves ou ceulx que l'en trouveroit de par lui aud. lieu de Trèves, la confermacion de trèves prinses entre mond. sgr le duc et le roy de Bohême ou mois de septembre précédent, les lettres de laquelle confermacion ilz présentèrent au prévost de l'église cathédrale dud. Trèves qui en bailla ses lettres de recupisé, 12 fl.

A mess. Jehan Diepach, prestre, notaire et tabellion impérial ... pour ... avoir, le darrien jour d'octobre l'an 1453, esté avec led. prévost de L. présenter lesd. lettres de confirmacion au domprévost au nom de monsgr de Trèves, et de la manière d'icelle présentacion fait lettres d'instrument, èsquelles lesd. lettres de confirmacion sont incorporées. Pour ce icy, tant pour le sallaire dud. Diepach, comme du notaire qui a signé avec lui ledit instrument, pour l'expédicion duquel il fu par deux foiz aud. lieu de Trèves, 6 fl. 8 b.

A Henry Swartz, canonnier, la somme de 23 fl. de Rin, à cause de ses gaiges de 2 florins de Rin pour mois, auquel pris, par l'ordonnance et du commandement de monsgr

le gouverneur, il a esté entretenu au lieu de L. depuis le 1. jour de décembre l'an 1453 jusques au 1. premier jour de décembre l'an 1454, qui sont 12 mois entiers, dont fait à déduire 15 jours, commenchant le 15. jour d'aoust l'an 54 et fenissans les jours ensuians, desquelz jours il fut paiez avec autres gens de guerre qui furent au siège de Stoltsenberch, 25 fl.

Aud. receveur ... 53 fl. 6 b., que du commandement ... de monsgr le gouverneur il a paié, bailliez et délivré comptant ou mois de septembre l'an 1454, pour la dismolicion de la place de Stoltsenberch, aux personnes, pour les causes et en la manière que s'ensuit: A Jehan de Diekerke, dit Mertinsson, pour 8 ames de vin, au pris de 2 fl. l'ame, 16 fl. — A lui pour 6 moutons et une vache, 7 fl. 8 b. — Pour pain, 6 1/2 fl. — Et pour le charroy des choses dessusd., 24 b. — A Martin de Gitzingen, pour la despence que les chevaulx, varlés et paiges des prévost et receveur de L. et aussi des justiciers, mayeur et autres officiers de lad. prévosté, qu'ilz y avoient mené chascun avec les hommes de son office, pour faire lad. desmolicion qui estoient 20 chevaulx et 8 personnes, avoient faite en la ville de Vyanne durant le temps que l'en estoit occupé à faire lad. desmolicion, 6 1/2 fl. — A Hans de Walferdingen, pour son sallaire d'avoir mené sur son char, attallé de 6 chevaulx, piez de chièvre et autres habillemens appartenant au mestier de machons et charpentiers, qui faisoient la dismolicion de lad. place, et iceulx avoir ramené aud. lieu de L., où il fu occupé par 4 jours entiers, fenissans le 4e jour dud. mois de septembre, au pris de 4 s. pour chascun cheval pour jour, valent 4 lb. 16 s. — Et à Frans, maistre-machon de mond. sgr et Jehan de Lorainne, charpentier, pour le sallaire de 10 machons et 5 charpentiers qui furent occupez à lad. desmolicion, alans, besoignans et retournans par l'espace de 4 jours, au pris de 6 b. chascun ouvrier pour jour, valent 11 fl. 8 b. ..... 53 fl. 6 b.

A Philippot Pouchet, chevaucheur de monsgr le conte de Porcien ..... à cause de ses gaiges que mond. sgr ..... lui a ordonnez prendre et avoir, assavoir pour chascun mois 1 fl. de Rin; pour ce, pour sesd. gaiges des mois de novembre et décembre oud. an 1454, 2 fl.

3e somme : 146 fl. 30 gr. 8 d.

Voiages et messageries.

A Jehan Schaefdriesch, messagier de pié, demt à L., pour ... avoir, le 29 ... janvier l'an 52 porté lettres de par monsgr le conte de Porcien ... à Marville, Yvoix et Verton, touchant aucunes nouvelles que l'en disoit de Hongarie le hérault, 16 s. — Pour avoir, le 14 ... de février ens., porté autres lettres de par mond. sgr ... à Erlon, Yvoix, S. Hubert, Villemont et autres lieux l'environ, 26 s. — Pour avoir, par deux foiz, porté lettres de par le receveur de L., pour avoir paiement des 200 fl. de la garde de pasques l'an 53, 10 s. — Pour avoir, le 20 ... may l'an 53 porté lettres de par mond. sgr à Machre, Trèves, Bettenges, 14 s. — Et pour 2 voiages par lui faiz à Ynnen et à Remich, les 22. et 23. ... de jung oud. an 53, 10 s., ... 78 s. de 40 gr.

A Peter Bode, messagier de pié de la ville de L. ....., pour, le 29e ... janvier l'an 53, avoir porté lettres de par mons. le gouverneur au Mont S. Jehan, 3 s. — Pour avoir, le 4 ... février ens., porté lettres ... à Manderscheit, Keil, Brouch, Densberg et autres lieux environ, touchans les nouvelletez que s'efforçoient les gens du roy Lancelot, 48 s. — Pour le 14 ... février avoir porté lettres ... ès marches de Bastoingne, Herziez, Spontin, Soyes, Marche et autres lieux environ, 50 s. — Pour avoir, par deux fois, esté de L. à Beubenge, 10 s. — Pour avoir esté par deux fois à Sirck, pour mener vivres en la maison de Beubenges, 8 s. — Pour, ou mois de may l'an 53, avoir esté de L. à Verton, pour avoir certains cordaiges pour ung engien volant, 10 s. — Pour avoir esté, le 28 ... jung l'an 53, à Trèves et à Echternach, porter lettres aux abbez d'Echternach, S. Maxemyn et S. Mathijs, pour avoir du charroy, pour servir aux sièges de monsgr, 5 s. — Pour avoir, le 12 ... jullet

ens., porté lettres ... à ceulx de la ville de Trèves, touchant la garde pour le terme de pasques l'an 53, où il séjourna 2 jours, attendant sa responce, 12 s. — Pour avoir, le 25 ... jullet, porté lettres à monsgr de Croy au siège devant Wéez, de par mons. de Moreul et Guill. de Gernant, 12 s. — Pour avoir, le 29 ... jullet, porté lettres de par Guill. de Gernant aux capitaines de Puttelenges et Roussy, 4 s. — Et pour avoir esté par deux fois à Lagrange, l'une des fois de nuit faire savoir aux cappitaines que l'en y voloit metter le siège, comme l'en disoit, et l'autre foiz, pour savoir des nouvelles de certaine compaingnie de gens d'armes que l'en disoit estre arrivéz à Thionville, 12 s. ; 8 lb. 14 s. e 40 gr.

A Clesgin Vispach ....., pour, le 29 ... janvier l'an 52, esté hastivement et de nuyt alé en la ville de Trèves, pour savoir et enquerre de la venue de Hongerlant le hérault que l'en disoit estre arrivé aud. lieu de Trèves, 10 s. — Pour avoir, le 3 . . février ens. ... esté derechief aud. lieu de Trèves, pour savoir et rapporter la manière que tenoient les ambassadeurs du roy Lancelot qui estoient aud. lieu de Trèves, où il séjourna trois jours, 30 s. — Pour avoir esté à Sirck, pour enquérir, se aucuns ambaxadeurs y estoient arrivez ou passez de par led. roy, où il séjourna ung jour, 10 s. – Pour, le 23 ... février, avoir ... esté en la ville de Trèves, pour amener à L. certains compaignons de guerre qui y estoient, 14 s. — Et pour, le 20 ... mars ens. ... esté derechiet aud. lieu de Trèves, pour avoir encores amené autres gens de guerre qui y estoient, et d'illec estre retourné à Beubenges et de Beubenges à L., pour lequel voiage mond. sgr lui fist baillier trois postulas, au pris de 14 s., valent 42 s. ; 105 s. de 40 gr.

A Evrard, messagier de mons. de Solleure, natif du pais d'Ostrice, ... pour, le 3 ... mars l'an 52 avoir esté ... de la ville de L. en la ville de Norenberch faire certains messages et porter lettres, 6 fl. — Et depuis, le 24 ... avril l'an 53, sur ung autre voiage qu'il fist ... à Heidelberch, 2 fl. ; 8 fl.

A Jehan de Roussy, messagier de cheval de monsgr le conte de S. Pol ... pour, le 29 ... janvier l'an 52, avoir esté à Biedbourch, Echternach et ès marches environ, porter lettres ... touchant le fait dud. hérault, 16 s. — Pour avoir esté à Sirck, pour lad. cause, où il séjourna ung jour, 10 s. — Pour, le 18 ... février l'an 52, avoir porté lettres ... à Machre et à Remich, touchant lad. matière, 8 s. — Pour, le 26 ... dud. mois, avoir esté à Diekerke et à Biedbourg, 16 s. — Pour, le 12 ... aoust, estre párti de nuyt de la ville de L. et alé à Arlon, pour d'illec faire savoir à mond. sgr qui estoit devant Wez, comment certaine compaignie de gens estoient passez pardevant L., 10 s. — Et pour avoir esté, par trois fois, de Kettenhem vers monsgr le mareschal de Bourgoigne, l'une des fois à Juvigny et les autres deux fois à la Ville en Mettois et environ la prévosté de Lonwy, auquel il porta lettres de par mond. sgr et aussi y conduissy et guida ceulx qui y estoient envoyez, 40 s. ; 100 s. de 40 gr.

A Jehan Faucon ... pour estre parti de la ville de L. le 29 ... janvier l'an 1452 et ... porté lettres closes ... à mon très-red. sgr, touchant le fait des gens du roy Lancelot, 3 fl. de Rin.

A Symont, messagier de pié, demorant en la ville de L. ..., pour, le 29 ... janvier l'an 52, avoir porté lettres ... à Arlon, Marche, Bastongne et autrez lieux environ, par lesquelles monsgr leur signiffioit les nouvellez qu'il avoit de la venue des gens du roy Lancelot, 36 b. — Pour, le 6 ... février ens. et de nuyt avoir esté hastivement porter lettres ... à Stoltsenberch, 12 b. — Pour avoir, le 10. jour dud. mois, porté lettres à Trèves devers les ambassadeurs du roy Lancelot, contenant responce sur le fait de la prinse du hérault, 16 b. — Pour avoir, le 15 ... février, porté lettres ... à Stavelo, Salmes, Huffalise, à Brandenborg, Stolczenburg, Vispach et autres lieux environ, touchant la matière desd. ambassadeurs, 1 fl. 28 b. — Pour, ou mois d'avril ens., avoir esté à Beubenges, par (sic)

faire savoir au cappitaine qu'il feust sur sa garde, 12 b. — Et pour, le 8. jour de may l'an 53, avoir esté à Thionville, porter lettres de deffiances, 10 b. qui monte ensemble à 4 fl. 16 b.

A Philippot, chevaucheur .... Pour, le 22 ... septembre l'an 1453, avoir porté lettres de par mess. Guill. de S. Soigne, lieutenant de mons. de Croy, dès Danvillers en Flandres devers mond. sgr, 30 s. — Pour avoir. le 3 ... décembre l'an 53, porté lettres de par led. mess. Guillame à Covelens, vers mons. de Trèves, 16 s. — Pour avoir, le 16 ... décembre, porté lettres de par led. mess. Guillame à mons. le conte de Nassouwe, séneschal de Brabant, 28 s. — Pour ung voyaige par lui fait de L. à Namur, où il porta de par led. mess. Guillame, adressant à mond. sgr de Croy, le 20e ... février l'an 53, où il vacqua six jours au pris de 6 s. pour jour, 36 s. — Pour ung autre voiaige par luy fait le 3. jour d'avril l'an 54, où derechief il porta lettres de par led. mess. Guillame à mond. sgr le gouverneur, touchant le despartement de la journée de Mayence, où il vacqua 8 jours aud. pris de 6 s. pour jour, valent 48 s. — Pour ung autre voyage par lui fait de L. à Namur, le 14 ... avril, où il porta lettres de par mond. sgr le lieutenant, par lesquelles il luy signiffioit, comment les adversaires de mond. sgr avoient esté assamblez en la ville de Trèves, où il vacqua 6 jours, ... 36 s. — Pour, le 22 ... avril, à son retour dud. Namur, estre hastivement parti dud. L. et alé à Yvoix, pour faire venir Willemet de Haynnau aud. L., où il vacqua 4 jours, 24 s. — Pour ung autre voyage par lui fait dud. L. à Palz, le darrien jour de février l'an 53, où il porta lettres de par monsgr le lieutenant à monsgr de Trèves, où il vacqua par deux jours ... 12 s. — Pour, au retour dud. Philippot d'Yvoix, le 27. jour ... d'avril, estre alé à Erlon et à Septfontaines, pour faire venir à L. mess. Jehan de Bensioirf et Jehan de Neufchastel, prévost d'Arlon, où il vacqua aussi 2 jours, 12 s. — Et pour ung autre voyage fait ... dès le mois de janvier l'an 53, par l'ordonnance et du commandement de mond. (sgr) le lieutenant, pour porter lettres aux villes d'Ivoix, Marville et Verton, où il vacqua par 4 jours ... 24 s. Qui montent ensemble à 13 lb. 6 s.

A Jehan Remon, chevaucheur de l'escurie de monsgr le duc, demourant à Marville ... pour, le 25 ... février l'an 53 (*sic*), estre hastivement parti de la ville de L. et par l'ordonnance de monsgr le lieutenant estre alé en la ville de Namur devers mons. le gouverneur, porter la translacion de certaines lettres que le hérault du roy Lancelot avoit portéez aux trois estaz du pais de Luxembourg, et aussi certaines lettres qui estoient venues de Franquemont, où il vacqua 6 jours, au pris de 8 s. pour jour, valent 48 s. — Et pour son séjour qu'il fist aud. lieu de L., où il estoit venu dud. lieu de Marville, où il fut 3 jours attendant son expédicion, au pris de 4 s. pour jour, ... 12 s. — Pour ung voiage par lui fait ou mois de mars ensuiant qui lors (*sic*) il estoit aux gaiges de mond. sgr aud. L., dud. L. à Yvoix, où il porta lettres, de par mond. sgr le gouverneur, ou (*sic*) prévost d'illec, où il vacqua par trois jours au pris de 5 s. pour jour, 15 s. — Et pour, à son retour dud. L., avoir porté lettres de par mess. Guillame à Verton, Yvoix et Danvillers, 14 s.; 4 lb. 9 s. de 40 gr.

Aud. Jehan Remon, ... pour ses gaiges d'avoir, par l'ordonnance et du commandement de monsgr le lieutenant, esté et séjourné en la ville de L., affin d'estre prest pour aler où mestier seroit durant le temps que l'eu tenoit les journées à Mayence, ainsi que mond. sgr le gouverneur l'avoit commandé et ordonné, où il fut depuis le 8e ... mars l'an 53 jusques au 18 ... avril ens., qui est ung mois et 10 jours au pris de 6 fr. pour mois, 6 lb. 8 s.

A Jehan Schaefdriesch, messagier de pié, demorant à L., ... pour, ou mois de février l'an 53, avoir esté à Florebenges, à Berperch et au Mont S. Jehan, porter lettres de par monsgr le gouverneur, 16 b. — Et pour, ou mois d'avril l'an 54, avoir porté lettres à Echternach et à Biedbourg, par lesquelles mons. le lieutenant leur mandoit envoier à L., pour leur remonstrer le despartement de la journée de Mayence, 20 b.; 36 b.

A Claux Kipart, messagier de pié, demorant à L., ... pour, le 25 ... octobre l'an 53, avoir porté lettres de L. à Danvillers, devers mess. Guill. de S. Soigne, touchans certains

dammaiges faiz par ceulx de Stoltsenberch, 25 b. — Pour avoir, *durant le siège de Mares*, estre par deux foiz de L. aud. siège, 8 b. — Pour ... avoir, oud. mois d'octobre, porté lettres aux receveurs de Marville, Yvoix et Verton, par lesquellez ilz estoient mandez aler à Namur faire leurs estas, pour ce 1 fl. — Pour, le 12 ... décembre l'an 53, avoir porté lettres à Arlon et à Bastoingne de par mond. sgr le lieutenant touchant l'ordonnance faite sur les monnoyes, 18 b. — Pour, ou mois d'aoust l'an 54, avoir esté par deux fois à Thionville et à Appremont, porter lettres touchant certaine course faite par François de Laval sur le sgr d'Appremont, 36 b. — Pour, le 11 ... septembre l'an 54, avoir porté, de L. à Yvoix, les lettres que monsgr le lieutenant escripvoit à monsgr le gouverneur, touchant la dismolicion de Stoltsenberch, 28 b. — Et pour avoir, le 12 ... octobre oud. an 54, porté lettres aux receveurs d'Arlon et Bastoingne, par lesquelles le receveur de L. leur escripvoit qu'ilz feissent certain paiement à Guillame de Grevant, 18 b., qui monte ensemble à la somme de 4 fl. 28 b.

A Thisgin, messagier de cheval, demorant à L., ... pour, le 20 ... décembre l'an 53, avoir porté lettres ... à Bastoingne, Marche et Rollers, 28 b. — Pour, le 20 ... avril l'an 54, avoir porté de L. à Namur, vers mons. de Croy, lettres que monsgr de Thoul luy escripvoit, luy estant à Nurenberch, 48 b. — Pour, le 5 ... aoust l'an 54, de nuyt hastivement avoir porté lettres de par mess. Guillaume de Sain-Soigne à Rollers, par lesquellez il mandoit led. seigneur de Rollers estre à Luxbg le sabmedi lors ensuiant, 24 b. — Pour, le 6 ... septembre oud. an 54, avoir porté lettres de L. à Brandenberch et à la Roche, lessellez des sgrs d'illec sur certain compromis qu'ilz avoient accordé touchant le différent qu'ilz avoient ensemble, 20 b. — Pour, le 9 ... dud. mois, avoir porté lettres à mess. Jehan de Bauffort, touchant ung prisonnier qu'il tenoit, dont ceulx de Thionville avoient fait requeste par vertu des trèves, et pour avoir porté sa responce aud. Thionvillo, 16 b. — Pour avoir, le 12 ... septembre, porté lettres de par mess. Guillaume de Saint-Soigne à Yvoix, pour iceulx envoier à mons. le conte de Porcien avec autres que le jour précédent lui avoient esté envoiés, 24 b. — Et pour, le 16 ... septembre l'an 54, avoir porté lettres à Guillaume, sgr de Rollers, 10 b.; 5 fl. 6 b.

A Diedier la trompette ..... pour, le 22 ... jullet l'an 53, avoir porté lettres de par mons. de Croy aux sgrs de Moreul, de Hames et de Beauvoir, 16 b. — Pour le 7 ... aoust ens. avoir esté à Paltz et aval la rivière de Meuselle, pour enquérir et savoir nouvellez de ce que l'en disoit que certaines artilleriez estoient chargiez pour amener contremont la rivière de Meuselle, 24 b. — Pour, le 24 ... septembre l'an 54, estre parti hastivement de la ville de L. et alé à Francquefort vers mons. de Thoul et autrez ambaxadeurs de mon très-red. sgr, porter lettres par lesquelles monsgr le lieutenant leur signiffioit la gaigière que le conte de Zeyne avoit escripte à L., où il vacqua, ayant ung cheval de louaige, 16 jours ... 4 fl. 26 b.; 6 fl. 2 b.

A Jehan Schaefdriesch, messagier de pié, demourant à L., ... pour, le 10 ... may l'an 54, avoir porté lettres de par monsgr le lieutenant, touchant le fait de la guerre de Wildenberch, 48 b. — Pour, le 27 ... jung oud. an 54, avoir porté lettrez de par led. mess. Guillaume à Machre, Echternach et Biedbourg, à Bellecoste, à Diekerke et autres lieux environ, par lesquellez on signiffioit les trèves estre ralongiées jusques au jour de toussains lors ensuiant et aussi darrien passé, 40 b. — Pour, le 10 ... septembre oud. an 54, avoir porté lettres de par mond. sgr le lieutenant à Bellecoste et à Vianne, touchant le différent d'entre Godevart, sgr de Brandenberch et mess. Jeorge de la Roche, 24 b. — Pour, le 20 ... septembre, estre derechief retourné èsd. lieux de Bellecoste et de Vyanne, porter lettres aux contes de Nassou et de Vernembourg, touchant la matière et attendre sa responce, 24 b. — Et pour avoir esté à Yvoix, le 5 ... septembre, porter lettres aux prévost et receveur illec, 18 b.; 4 fl. 26 bav.

Aud. Peter Bode, messagier de pié, demourant à L., ... pour, le 12 ... aoust l'an 54, avoir porté à monsgr de Trèves qui estoit sur le Rin, pluseurs lettres que mess. Guill. de Sain-Soigne luy escripvoit, touchant la guerre que mess. Jeorge de la Roche faisoit au sgr de Brandenberch, comme autrement, où il vacqua, attendant sa responce, 8 jours entiers, ... 2 fl. 6 b. — Pour, le 21 ... aoust, avoir porté lettres de par monsgr de Croy, de L. au siège devant Stolczenberch, 12 b. — Pour, le 2 ... septembre oud. an 54, estre hastivement alé de L. à Bellecoste et à Vyane, porter lettres aux contes de Nassauwe et de Vernembourg, touchant la dismolicion de lad. place de Stoltsemberch ; item incontinent y estre derechief retourné pour lad. cause de par monsgr le lieutenant, 40 b. — Pour, le 14 ... septembre, estre encores alé de L. esd. lieux de Bellecoste et de Vyane, porter lettres ausd. contez, par lesquelles monsgr le lieutenant leur requéroit qu'ilz volsissent envoier leurs gens à la journée qui se devoit tenir entre les sgrs de Brandenberch et de la Roche, 20 b. ; 4 fl. 14 bav.

A Petre Bode, messagier de pié, demourant à L., ... pour, le 6. jour d'aoust l'an 53, avoir porté lettres de par Guillaume de Grenant, de L. à Beaffort, au Mont S. Jehan, à Beubenges et à Roussy, pour advertir ceulx qui y estoient, de certaines nouvelles que monsgr le gouverneur avoit fait savoir de son siège de Wez, 28 b. — Pour, le 24. jour de décembre oud. an 53, avoir esté de L. à Danvillers porter certaines lettres que madame la duchesse escripvoit à mess. Guillaume de Saint-Soigne, 17 b. — Pour avoir, par l'ordonnance dud. mess. Guillaume de S. Soigne, porté lettres à Vyane et à Clerval, 26 b. — Pour, le 8 ... novembre l'an 53, avoir porté lettres à ceulx de Metz que mond. sgr leur escripvoit, touchant le fait de Hanry de la Tour, 16 b. — Pour, le 1. ... décembre oud. an 53, avoir porté lettres de par monsgr le lieutenant à monsgr de Trèves qui estoit à Covelentz, de responces à celles que, à la complainte de mess. Wickart de Poulenhem, il avoit escriptes sur le fait des trèves qu'il disoit estre effraintes, 28 b. — Pour, par l'ordonnance de monsgr le lieutenant, avoir, oud. mois de décembre esté à Arlon, Bastoingne et Machre (*sic*) et ou pays environ, pour y faire publier certaines lettres, par lesquelles estoit deffendu à tous lez subges de mond. sgr qu'ilz ne feissent quelque service à Evrard de la Marche à l'encontre de mons. le conte de Vernembourg, 54 b. — Pour, au retour dud. voiage, estre alé de L. porter semblables lettres au séneschal de Brabant, aussi 54 b. — Pour, le 5 ... février l'an 53, avoir porté lettres de par mondit sgr le lieutenant à Namur, où il séjourna deux jours, attendant sa responce, 56 b. — Pour, à son retour dud. Namur, avoir porté lettres à Boparten dud. Namur, adrechans à mons. de Trèves, 38 b. — Pour, le 23 ... février, avoir derechief porté à Namur à mons. le président de L. pluseurs lettres que le receveur de L. avoit translatéez, pour servir à la journée de Mayence, où il séjourna trois jours, attendant mond. sgr le président, 2 fl. — Et pour avoir, le 4 ... jung l'an 54, porté à Trèves certaines lettrez touchans ung porteur de semonces qui estoit prisonnier ou chastel de L., 11 b. ; 13 fl. 2 b.

A Clais Kypart, messagier de pié, demourant à L., ... pour avoir, le 29e ... janvier, porté lettrez de par monsgr le gouverneur à Echternach, Biedbourg, Manderscheit, touchant le fait du hérault Hougerlant qui estoit arrivé au pays de L., comme on disoit, 20 s. — Pour avoir, le 14 ... février ensuiant, porté lettres de par mond. sgr à Echternach, Biedbourg et Manderscheit, Prumme, Deynsberg, Broch et ès marches environ, par lesquellez il lez mandoit estre à L. avec autres prélaz et nobles dud. pays, 48 s. — Pour avoir porté pendant led. temps par trois foiz lettres à Machre, Remich et Kettenhem, 10 s. ; 78 s. de 40 gr.

A Bourgoingne, hérault de mon très-red. sgr ..... pour ung voyage par luy faiz par l'ordonnance et du commandement de mess. Guill. de Sain-Soigne, ... ou mois de novembre l'an 53, de la ville de L. au-devant de monsgr le gouverneur ès marches de Namur, pour lui faire savoir aucune chose touchant la guerre qui estoit lors, où il vacqua l'espace de 8 jours entiers, au pris de 16 s. pour jour, 6 lb. 8 s.

A Philippot Pouchet, chevaucheur de l'ostel de monsgr le conte de Porcien, ... pour, le 6 ... jung darien passé, avoir esté de L. au chastel en Porcien, porter lettres de par mess. Guillaume de Saint-Soigne, adrechant à monsgr le gouverneur ... 36 s. — Pour ung autre voiage par luy fait dud. L. à Dijon, devers mond. sgr le conte, le 28 ... jung oud. an 53, auquel lieu il porta lettres de par mess. Guillaume de S. Soigne, touchant les trèves dud. pais de Luxbg, où il vacqua ... 12 jours entiers ... 72 s. — Pour, ou mois d'octobre oud. an 54, avoir esté, par commandement de mond. sgr, à la journée de Francfort, et d'illec estre retourné à Chestel en Porcien, et dud. lieu de Chastel à L., ... 7 lb. 4 s. — Pour ung autre voiage par luy fait dud. L. à Chestel en Porcien vers mond. sgr de Croy, le 13. jour de novembre oud. an 54, auquel il porta lettres de par led. messire Guillaume, touchant les affaires dud. pais ... 30 s. — Pour derechief hastivement estre retourné dud. L. audit lieu de Chastel, le 22. jour dud. mois, pour semblablement porter lettres de par led. mess. Guillaume, adreschant à mond. sgr ... 7 jours ... 42 solz. — Pour ce que oud. voiage son cheval demoura à Yvoix, le receveur de L. luy a paié pour les despences qu'il fist durant le temps qu'il vacquay à parfaire son voyage sur ung autre cheval, 12 s. — Pour le 3 ... décembre oud. an 54, avoir esté de L. à Septfontaines et au Mont S. Jehan, porter lettrez de par led. mess. Guillaume, par lesquellez on mandoit les sgrs de Septfonctaines et de Solleure venir hastivement à L. ..., ung jour, ... 6 s. — Pour ... estre, le 20 ... décembre oud. an 54, parti de la ville de L. et alé aud. lieu de Chastel, porter lettres mond. sgr le gouverneur que led. mess. Guillaume luy escripvoit, touchant le fait des gens de mons. de Rodemachre qui estoient prisonniers aud. lieu de L. ... 8 jours ... 48 s. — Pour ung autre voyage par lui fait dud. lieu de L. aud. lieu de Chastel devers mond. sgr le 9 ... janvier oud. an 54, où il porta lettres de par led. mess. Guillaume, touchant les prisonniers, par espécial les deux qui estoient créantés ès mains de Guillaume de Borscheit et aussi porter lettres à mond. sgr. de par le receveur de L. et Jehannes de Willer, ... 8 jours ... 48 s. — Pour ung autre voiage par lui fait le 3e ... février oud. an 54 de la ville de L. vers mond. sgr de Croy à Renti, Béthune, Lille, Namur et pluseurs autres lieux auquel il portoit lettrez de par Guillaume de Gernant et led. receveur, où il vacqua ... 26 jours entiers ... 6 lb. 16 s.; 28 lb. 14 s.

A Bourgoingne, hérault de mond. sgr, ... pour avoir esté, par l'ordonnance et du commandement de mess. Guillaume de Sain-Soigne, ... le 3 ... avril l'an 1454, de la ville de L. ou pais de Bourgoingne, où il porta lettrez et pluseurs enseignemens, pour icelles baillier à mond. sgr, touchant ce que mess. les ambaxadeurs avoient besoingné à la journée de Mayence, ouquel voyage ... il vacqua ... 16 jours entiers, au pris de 16 s. de 40 gr. pour chascun jour, valent 12 lb. 16 s. — Pour ung autre voyaige par luy fait par l'ordonnance dud. mess. Guillaume, le 21 ... avril, de lad. ville de L. à Namur et en Brabant vers monsgr le gouverneur, pour lad. matière ... 12 jours ... 9 lb. 12 s. — Et pour ung autre voyage par luy fait par l'ordonnance d'icellui mess. Guillaume, le 28. jour de may l'an 1454, de lad. ville de L. à Arberch porter lettres de par monsgr le gouverneur au damoisel Jehan de la Marche, sgr dud. Arberch, et à Evrard, son filz, touchant certaines requestes faites par led. Evrard sur la réparacion de la place de Stoltsenberch, ... 5 jours ... 4 lb. de 40 gr.; 26 lb. 8 s.

A Tijsgin Wessergin, messagier de cheval de la ville de L., ... pour, le 25 ... septembre l'an 1454 ... avoir, par l'ordonnance et du commandement de mess. Guillaume de Saint-Soigne, lieutenant ..., porté à monsgr le gouverneur à Chastel en Porcien, touchant le fait de mons. de Nassouwe et aussi du conte de Zeyne, pour lequel monsgr l'archevesque de Trèves avoit escript, ... 10 jours entiers au pris de 6 s. pour jour ... 3 fl. 4 b. — Pour, le 3 ... octobre ensuiant, avoir, par l'ordonnance dud. mess. Guillaume, porté à Vyane à monsgr de Nassou la responce de mond. sgr, 16 b. — Pour le 6 ... octobre avoir

esté à Brandenberch porter lettrez, par lesquellez la journée dud. sgr de Brandenberch et de mess. Jeorge de la Roche estoit contremandé, 8 b. — Pour, le 26 ... octobre oud. an 54, derechief par l'ordonnance dud. mess. Guillaume avoir esté aud. lieu de Chastel en Porcien, porter lettrez à mond. sgr de Croy qui estoient venues de devers mons. le duc de Bourgoingne, touchant le fait des sgrs de Zeyne et de Wynnemberch, ... 14 jours ... 4 fl. 12 b. — Pour deux voiages par luy fais de L. à Uttenges, touchant le différent lors estant entre la prévosté de Thionville et ceulx de Lonwy, 16 b. Pour avoir esté pour lad. cause à Lagrange, 8 b. — Pour ... avoir esté derechief aud. lieu de Brandenberch, pour signiffier de par monsgr le lieutenant certaine journée qui se devoit tenir à L. entre lesd. sgr de Brandenberch et mess. Jeorge de la Roche au 28 ... octobre oud. an 54, ... 8 b. — Pour avoir, le 28e jour de mars l'an 55, porté lettres à damoisel Loys de la Marche, touchant Evrard de la Marche, son neveu, ... 24 b. - Pour avoir, le 12. jour d'avril oud. an 55, porté de L. à Homborch lettres de deffiance à Schaiffart de Ernich, de par Michel de Ringelbach et Johan von dem Steyn, et aussi avoir esté à Fauquemont porter lettrez à Pierquin, touchant lad. matière ... 7 jours pour lez eaues que estoient grandes, ... 2 fl. 6 b. — Pour, le 19. ... avril, avoir porté lettres de par mond. sgr le lieutenant à Marville, Yvoix et à Verton ... trois jours ... 30 b. — Et pour le 14. jour du mois de may oud. an 55, avoir porté lettrez de par mond. sgr le lieutenant aux prévost, justicier et eschevins d'Arlon, touchant certainnes entreprinses que l'en disoit estre faitez sur lad. ville d'Arlon, 8 b. ; 14 fl. 20 b.

A Colin de la Marche, la somme de 6 fl. de Rin, pour faire ses despences en certain voyage par l'ordonnance de mons. le président de Luxembourg, le receveur et autres du conseil ... le 16. jour de mars l'an 1454 à l'usaige de Trèves, touchant le fait de Schaiffart qui est ennemi de monsgr, 6 fl. de Rin.

A Bourgoingne, hérault de mon ... sgr le duc ....., pour avoir esté, le 5 ... février l'an 1453, à Stoltsenberg devers Dame de Ouren qui avoient prinse lad. place de Stolzenberg, pour leur faire sommacion de mettre icelle ès mains des sgrs de Bolant, sur lesquelz ilz l'avoient prinse, et ce fait estre retourné devers mond. sgr le gouverneur, pour lui signiffier la prinse dud. Stolzembercb, 3 fl. 27 b.

Aud. Bourgoingne, hérault de mond. très-red. sgr, la somme de 4 escus d'or du pris de 48 gr. monn. de Flandres pièce ..... et pour Philippot, chevaucheur, 6 fl., lesquelz mond. sgr le gouverneur a ordonné luy estre délivrez ... pour aler à la journée de Mayence. Pour ce icy lesd. 4 escus valent, 4 lb. 16 s. et 6 fl. de Rin.

A Claux Switzer, messagier de cheval de mess. Guillaume de Saint-Soigne, ... pour, le 2 ... may l'an 1454, avoir, par l'ordonnance dud. mess. Guillaume, porté à mess. Guillaume de Flatten en la duché de Juliers certaines lettres que monsgr le président de L. avoit envoiées de Dijon, où il vacqua 9 jours, au pris de 6 s. pour jour, ... 54 s. — Pour, le 15 ... juillet oud. an 54, estre parti de la ville de L. et alé à Basle et ailleurs ès pais de Bourgoingne devers monsgr le duc, auquel il porta lettres de par led. mess. Guillaume de S. Soigne, touchant pluseurs entreprinses que faisoient chascun jour ceulx de la garnison d'Esch, pour résister ausquelles entreprinses l'en avoit entretenu à Arlon 10 payes de hommes d'armes, où il vacqua depuis led. 15. jour de juillet jusques au 7. jour d'aoust ensuiant, l'un et l'autre incluz, ... 24 jours ... 7 lb. 4 s. — Pour, le 17 ... septembre oud. an 54, estre parti de la ville de L. et par l'ordonnance dud. mess. Guillaume avoir porté à mond. sgr le duc et à mons. le chancellier de Bourgoingne, oud. Bourgoingne, lettres que mons. de Thoul avoit hastivement envoiées des pais d'Allemaigne, où il estoit en ambaxade ... 39 jours ... 4 lb. 10 s. — Pour, le 27 ... (octobre), estre derechief parti de la d. ville de L. et alé èsd. pais porté à mond. sgr le duc lettres que les ambaxadeurs de mond. sgr le duc avoient envoiéez de Francquefort par ung des serviteurs dud.

mess. Guillaume, où il vacqua 26 jours ... 7 lb. 16 s. — Pour, le 4 ... décembre oud. an 54, avoir porté lettres à mons. de Croy, touchant les gens du sgr de Rodemach qui avoient esté ruez juz, ... 16 jours ... 4 lb. 16 s. — Pour, le 26. dud. mois de décembre, estre parti de lad. ville de L. et avoir porté lettres de par led. mess. Guillaume à Chastel en Porcien, pour aucuns affaires touchant led. pais de Luxembourg. . . . 18 jours ... 108 s. Et pour les despens de son cheval qu'il laissa à Yvoix par l'espace de 15 jours, durant lequel temps il fu occupé aud. voyage, ... 15 s.; 34 lb. 7 s.

A Bernard Kurtgin, messagier de cheval, demourant à L. ....., pour avoir, le 12 ... may l'an 51, porté lettres à Pierfort à Henry de la Tour, 36 b. — Pour, le 27 ... octobre l'an 1454, avoir esté à Paltz savoir où l'en pourroit trouver mons. de Trèves, pour lui porter les lettres des trèves d'entre mond. sgr le duc et le roy Lancelot, 16 b. — Pour avoir esté ou mois d'aoust l'an 54 au siège de Stoltsemberch, pour amener gens de guerre audevant de l'artillerie que l'en y menoit, et estre derechief retourné avec lad. artillerie jusques à Brandebourg, 24 b. — Et pour avoir esté de L. à Mares, au siège illec, par trois foiz, 16 b.; 2 fl. 28 b.

5e somme : 151 lb. 11 s. de 40 gr. et 88 fl. de Rijn 13 gr. monn. de Luxbg.

Despence commune.

Audit receveur pour ses gaiges tant de l'exercice de ceste recepte comme de garde des chartres pour les 2 années de ce présent compte, 100 fl. — A lui, pour la minue et grosse de ce présent compte et le double pour lui, 104 s. — A pluseurs messagiers, 6 fl. demi. — A lui qu'il a payé pour le fouage de la chambre où l'en a oy lesd. comptes, pappier, encre, chandelles et autres menues nécessités à ce servans, 5 fl. — Et pour 6 aunes de drap vert à faire le bureau, à demi fl. l'aulne, valent 3 fl.

6e somme : 114 fl. demi et 104 s. de 40 gr.

Somme toute de la despence : 3246 lb. 7 s. 1 d. de 40 gr. et 4495 fl. 17 gr.

Doit ce receveur : 244 fl. 4 gr. 1 d. ob.

Et il lui est deu par ... ce présent compte : 2459 lb. 11 s. 6 d. = 2561 fl. 31 gr. — Et si lui est deu par la fin de son compte précédent : 2796 fl. 19 gr. — Pour ces deux parties à lui deues : 5258 fl. 18 gr. 1 d. — Ainsi lui est deu 5014 fl. 13 gr. 11 d. ob.

Et il doit par la fin de son 11. compte du domaine de Luxbg, finissant le derrien de décembre 1454 : 4721 fl. 9 gr. 2 d.; et pour poy rendu en son compte précédent, 2 fl. 12 gr. 2 d. — Et si doit par la fin de son compte de la prévosté de Remich depuis may 1454 au derrien de décembre 54 : 61 fl. 26 gr. — Pour ces 3 parties qu'il doit : 4785 fl. 15 gr. 4 d.

Demeure à lui deu 228 fl. 30 gr. 7 d. ob. qui sont portées en la fin de son compte ensuiant et quitte cy.

Et il doit : 900 lb. de fer.

Oy et clos à Luxembourg par maistre Jehan Lorfèvre, président illec et J. le Doulx, à ce commis par mons. le duc de Bourgoingne, le 4. jour de septembre 1455.

NOTICE

SUR LE

CONSEIL PROVINCIAL DE LUXEMBOURG,

AVANT SA RÉORGANISATION PAR CHARLES-QUINT.

(c. 1200-1531.)

PAR

N. van WERVEKE.

Le travail que j'ai fait paraître en 1887 sur le siège des nobles du duché pays de Luxembourg, m'a fait porter mon attention aussi sur le conseil provincial, issu, comme le siège des nobles et les États, du conseil des comtes et ducs de Luxembourg. Ayant remarqué, combien les données de nos historiens sur ce conseil étaient erronées, je crus faire bien, en redressant leurs erreurs et en fournissant les premiers éléments d'une histoire du conseil provincial.

J'ai basé mon travail, d'un côté sur les régestes de feu M. Würth-Paquet et les documents que j'ai pu consulter aux archives de l'étranger, d'un autre côté sur les registres des comptes de la recette générale du Luxembourg, conservés aux archives de Bruxelles. Ceux-ci m'ont fourni la plupart des données les plus intéressantes. Aussi ne veux-je pas omettre de remercier bien sincèrement M. Charles Piot, le savant archiviste en chef des archives du Royaume de Belgique, de la grande amabilité avec laquelle il m'a facilité l'étude de ces documents.

I. Le conseil de Luxembourg avant 1444.

Le conseil de Luxembourg a-t-il été institué en 1444 sous Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, comme l'ont admis jusqu'ici tous les auteurs luxembourgeois, et a-t-il été composé ainsi que l'indiquent Pierret, Bertholet, Würth-Paquet et Schœtter? Des recherches multiples m'ont prouvé qu'il n'en est rien, que le conseil de Luxembourg a existé longtemps avant l'occupation de notre pays par la maison de Bourgogne et que la composition du conseil, institué par Philippe-le-Bon, diffère complètement de celle indiquée par les auteurs cités.

Du moment que les grands territoires ont commencé à se former, l'administration en reposait entre les mains du prince, assisté de conseillers, nobles et ecclésiastiques, et du cellerier ou receveur-général. L'évêque de

Metz a un pareil conseil déjà en 893, l'archevêque de Cologne en 922, l'archevêque de Trèves en 1158 ; il est impossible d'admettre que le comté de Luxembourg, situé au milieu des trois diocèses cités, ait échappé à l'influence de ses voisins et n'ait pas eu de conseil destiné à assister le souverain, à le guider dans des circonstances difficiles et même à remplir une partie des devoirs incombant au souverain. Aussi trouvons-nous ce conseil dès le commencement du treizième siècle, et bien que le nombre de documents qui en font mention, soit assez restreint, nous pouvons néanmoins en poursuivre l'existence jusqu'au milieu du quinzième siècle.

Dans un document non daté émanant de Thibaut, comte de Bar et de Luxembourg (1197-1214), et constatant un accord fait avec l'abbé de Gorze, au sujet de la pêche dans la Moselle, il est dit expressément du comte : *prudentium virorum suorum consilio admonitus et testimonio* [1]). Peu de temps après nous trouvons l'institution formelle d'un conseil spécial, destiné à sauvegarder les intérêts d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg, à qui son second mari Walram de Limbourg avait donné en dot le château et le marquisat d'Arlon ; ce conseil, composé de dix gentilshommes, devait se renouveler par cooptation. *Insuper iuravi,* dit Walram, *quod nec de hereditate nec de dote memorate uxoris mee Ermensendis pecuniam vel remunerationem aliquam accipiam, nisi tantum pro hereditate hereditatem et de hereditate hereditatem capiam ad consilium decem virorum meorum ad honorem Lucelburgi, Ruppis et Durbeti pertinentium, quorum hec sunt nomina : Henricus dominus de Aisse, Walterus advocatus arlunensis, Gilo de Ora, Cono dominus de Rulant, Theodoricus dominus de Hufalisia, Henricus de Mirvaul, Arnoldus de Rupe, Arnoldus de Rodemacre, Rodulfus de Caule* (sic), *Erardus de Mesemborch. Et si quem istorum mori contingeret, alii viri loco illius defuncti alium virum ad suam eligerent et caperent voluntatem* [2]). Ce conseil doit avoir assisté Walram de Limbourg et Ermesinde, sa femme, durant tout leur règne, car quoique je n'en aie pu trouver aucune autre mention, ni pour leur époque ni pour les trente premières années du règne de Henri V, nous voyons cependant que dans tous les documents émanés d'eux, ce sont d'abord les personnages cités ci-dessus, puis, sans doute à mesure qu'ils mouraient, d'autres membres de la haute noblesse, presque toujours les mêmes, qui sont cités comme témoins.

Deux documents de 1277 font disparaître tout doute ; par le premier [3]), Henri V constate un échange de biens entre Gilles de Rodemacher et l'ab-

1) Original aux arch. départ. de Metz, H. 740, 1.

2) Würth-Paquet, n° 41. Les seigneurs indiqués sont ceux d'Esch-sur-la-Sûre, d'Ouren, Reuland, Houffalize, Mirouart, Larochette, Rodemacher, Kahler et Meysenbourg et l'avoué d'Arlon.

3) van Werveke, UB. von Bonneweg, p. 25.

baye de Bonnevoie et y donne son assentiment, *accedente consensu et favore sanioris (partis) consilii nostri ;* par le second [1]), *accedente consilii nostri favore pariter et assensu,* il approuve la donation de quelques immeubles faite à la même abbaye par Ide de Luxembourg. La comtesse Béatrix, mère de Henri VII, parle en 1289 [2]) *dou meffait qui fut fait à nous ..., au signeur d'Aixe, à no conseil et à nos hommes ...* Dix ans plus tard, le 28 mars 1298, Henri VII fait un échange de biens avec Bonnevoie, *par le conseil de nos gens* [3]). Le traité d'alliance conclu le 2 avril 1302 entre Henri VII et la ville de Trèves parle également du conseil dans les termes les plus clairs : *Et après ce, se li dit citein de Trèves avoient mestier de nous ou de nostre concel, nous i devons aleir ou anvoiier nostre concel à lor requeste, et ci tot comme nous ou nostre concel vendrons à Trièves, nous seriens à couz et az frais de ladite citei, tant comme nous seriens en lor besongne* [4]).

L'avènement presque simultané du comte Henri VII au trône d'Allemagne et de son fils Jean au trône de Bohême rendit le conseil plus nécessaire que jamais. Durant tout un siècle les comtes, puis les ducs de Luxembourg ne venaient qu'assez rarement dans le pays, et le gouvernement fut abandonné au sénéchal ou gouverneur, nommé directement par le souverain, et au conseil. Quelques-uns des anciens conseillers de Luxembourg restèrent même attachés comme tels à la personne de l'empereur Henri VII, après qu'il eut cédé le comté de Luxembourg à son fils, comme Gilles de Rodemacher et Henri de Beaufort, qu'il spécifie de *familiaribus et fidelibus nostris dilectis* [5]). Philippe de Falkenstein et Henri, comte de *Wilnow, magister curie,* figurent le 13 juillet 1313 en qualité de *consiliarii karissimi* du roi Jean de Bohême [6]). Et lorsque le 18 décembre 1318 [7]) eut lieu un accord entre Gobert d'Aspremont et le roi Jean, celui-ci se fit représenter *par nobles hommes Mgr Gilo, singneur de Rodemacre, Mgr Arnolt de Pittenges, Mgr Johan de Belwart, chiveliers, consilleir de Mgr Johan, roy de Boeme et conte de Lucembourch.* La double circonstance que nous voyons figurer trois nobles luxembourgeois et qu'il s'agit des affaires du Luxembourg, nous prouve à toute évidence qu'ils faisaient partie du conseil de Luxembourg.

Wenceslas I, duc de Brabant et de Luxembourg, eut naturellement deux conseils, un pour le Brabant, l'autre pour le Luxembourg, ce qui n'exclut pas toutefois que les conseillers du Luxembourg, s'ils se trouvaient à la cour de Bruxelles ou ailleurs dans les Pays-Bas, n'aient pu assister au

1) l. c., p. 26.
2) Würth-Paquet et van Werveke, Cartulaire de Luxembourg, p. 17.
3) van Werveke, UB. von Bonneweg, p. 43.
4) W.-P., 341. Original à Bruxelles, trésorerie de Luxembourg, III, 23.
5) Bibl. royale de Bruxelles, Ms. n° 6740.
6) Neues Archiv, XI, 583, n° 5.
7) W.-P., 287. Cartulaire de 1343 à Bruxelles, f. 60.

conseil. Du reste, le conseil se trouve maintenant mentionné bien plus souvent qu'auparavant ; un grand nombre de chartes portent sur le repli ou du moins sous le texte la mention *per d. ducem in pleno consilio* ou d'autres analogues. Le 23 novembre 1355 nous trouvons la formule : *per dominum ducem, presentibus Ulrico de Vinstingen, Iacobo de Agymont, Hubardo de Altari et Nicolao de Ghimnich* ; le 4 septembre 1356 : *per dominum ducem, presentibus dominis Ulrico de Finstingen, Huwardo senescallo et Nycolao de Ghimnich* ; en 1370 : *à la relation du seigneur de Rodemac, séneschal.*

Wenceslas II, roi des Romains et successeur de Wenceslas I, statua même le 21 mai 1398 que l'abbé de Münster serait toujours conseiller du Luxembourg.

Sous le duc d'Orléans et Antoine de Brabant le conseil n'a cessé de fonctionner ; le premier nomma Oudin Bernart en qualité de receveur-général et de *procureur*[1]). Henri d'Imbremont, que je trouve mentionné en 1405 comme abbé de Münster, fut conseiller des deux ducs que je viens de citer.

Il faut admettre qu'il y avait un certain nombre de conseillers en titre ; mais assurément le souverain ou son gouverneur prenaient aussi conseil des autres gentilshommes qu'ils avaient près d'eux. Nous en trouvons la preuve dans un titre du 17 janvier 1408, par lequel le gouverneur Guillaume Haze de Waldeck donne en fief à Jean Boos de Waldeck une rente annuelle de 40 florins sur le pays de Luxembourg. Il dit *dass ich uf hude, als ouch uf demselben dach ein ritterdach zu Lucemburch gewest ist, von geheische mijns gnedigen herrn, und raet und wissen der ritter mit namen herna genennte, zu dem eirsten herr Huwart, herr zu Elter und zu Stirpenich, Gilz van Rodemacher, herr zu Ventschen und zu Richersberg, Johann herr zu Rodemacher, herr Wynmar von Gymnich, herr zu Dudelingen, herr Erhard von Gimmenich, herr zu Berperch, herr Robin, herr zu Vixbach und zu Everlingen, herr Henrich von Rolly, herr Gerhard van Bastenach, herr Diederich van Meirsch, herr Johann, herr zu Meirsch, ritter, richter und Bartholmeus Vuss von Bettemburg dem vourschr. herrn Johann die vourschr. 40 gulden geldes gelouwen hann.* Il est évident que ces gentilshommes n'étaient pas tous conseillers du duc ; ils se trouvaient à une séance du siège des nobles et le gouverneur s'est aidé de leur conseil, alors qu'il aurait pu consulter seulement ceux qui étaient conseillers en titre.

En 1419 je trouve cités comme conseillers Conrad Bayer, le seigneur de Septfontaines, Jean de Larochette et Jean de Lagrange. Sous Elisabeth de

---

1) Aux premiers mois de l'année 1403 il nomma Pierre Cheval, son bailli de Valois, *recteur et gouverneur de la justice ès pays et duchié de Luxembourg et comté de Chiny,* créant ainsi, longtemps avant Philippe-le-Bon, une espèce de présidence du conseil.

Görlitz les principaux conseillers de la duchesse sont Jean de Parsperg, Gilles de Rodemacher, Erard de Gymnich et le comte Robert de Virnenbourg.

Résumons : Il y avait un conseil à Luxembourg au moins depuis le commencement du treizième siècle ; le président en était le souverain et, en son absence, le sénéchal ; à côté d'un certain nombre, probablement illimité de conseillers en titre, tous les gentilshommes et peut-être aussi les prélats et les députés des villes pouvaient en faire partie ; enfin, du moins depuis 1402, le receveur-général y remplissait les fonctions de procureur-général.

II. Réorganisation du conseil par Philippe-le-Bon.

Tous les auteurs luxembourgeois ont été jusqu'à ce jour unanimes à dire que le conseil de Luxembourg n'a été établi qu'en 1444. Bertholet (VII, 442), en reproduisant et modifiant un peu les données de Pierret (I, 492), rapporte que « ce fut par les conseils de la duchesse de Görlitz ou plus » vraisemblablement par ceux du duc de Bourgogne qu'on établit à Luxembourg en 1444, d'abord après la reddition de la ville, un tribunal pour y » administrer la justice, selon l'étiquette bourguignonne ». Il ajoute les noms de ceux qui le composaient : Corneille, bâtard de Bourgogne, que le duc nomma gouverneur après la mort du comte de Virnenbourg ; Jean l'Orfèvre, chancelier de Brabant, président ; Jean de Raville, seigneur de Septfontaines, chevalier ; Guillaume de Bolant, seigneur de Rollé ; Guillaume de St. Soigne, seigneur de Charmaille, capitaine du château de Luxembourg et lieutenant-gouverneur, et Henri de Remerschen, licentié en droit. Tous nos historiens ont adopté la manière de voir de Pierret et de Bertholet ; il suffira de citer MM. Würth-Paquet et Schœtter. M. Würth-Paquet a même fait et fait faire des recherches multiples, pour retrouver la charte d'institution du conseil, mais en vain ; c'est que le conseil avait existé longtemps avant Philippe-le-Bon, comme je viens de le démontrer, et que par conséquent il ne pouvait être question d'instituer un conseil à Luxembourg, tout au plus y avait-il lieu de le réorganiser.

C'est là, en effet, ce qui fut fait, non pas immédiatement après la prise de la ville de Luxembourg, mais seulement au mois de février 1444, après la mort du comte Robert de Virnenbourg. Celui-ci avait reçu de Philippe-le-Bon le gouvernement à vie du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, avec le droit de percevoir tous les revenus et de nommer tous les officiers. Durant son gouvernement qui ne dura du reste que jusqu'au 10 ou 11 février 1444, il n'y avait eu apparemment que deux conseillers, Erard de Gymnich et Bract ? de Bricourt ?, bailli de Bourgogne [1]). Mais lorsque, le 16 février

1) *A l'aide des bons conseilliers que par votre conseil lui avoient esté bailliez, c'est à scavoir messire Gerard de Gepnich, messire Bract de Bricourt, vostre bailly de Bourgogne.* Lettre du magistrat de Luxembourg à Philippe-le-Bon, dd. 11 février 1444. Texte : Würth-Paquet, p. 21.

de la même année, le duc nomma son fils bâtard, Corneille, son lieutenant et capitaine-général du Luxembourg, il fit savoir au magistrat de Luxembourg que, *pour ce qu'il est jeusne et n'est pas encore bien expert ès affaires desdits pays, avons ordonné et commis pour luy assister et conseiller messire Bernard de Bourscheit et messire Everard de Grypremont et le seigneur de Soleuvre et Philippe de Vauldrey, par advis et conseil desquels et des aultres de nostre conseil par delà, ledit Corneille se debvra gouverner et conduire en toute manière que lui surviendront* [1]). Le conseil aurait donc été composé du gouverneur, comme président, et de six membres, pourvu que réellement le comte de Virnenbourg n'eût été assisté que de deux conseillers.

Nous voyons par ce qui précède, que les données de Bertholet et de Pierret sont erronées, non-seulement par rapport à la date de l'institution, mais aussi par rapport à la composition du conseil. Hormis le gouverneur, aucun des conseillers indiqués dans les listes de Bertholet et de Pierret n'est mentionné dans les deux documents cités ; nous y trouvons au contraire des noms tout à fait inconnus à ces auteurs.

Ce conseil avait la direction de toutes les affaires ; le gouverneur, ou en son absence le lieutenant-gouverneur, assisté des gens du conseil, avait en main tout le pouvoir civil et militaire ; il nommait et destituait les officiers, faisait publier toutes les ordonnances nécessaires et jugeait les procès d'appel qui étaient autrefois faits devant le conseil du duc de Luxembourg. Cependant il était permis d'appeler encore des décisions du conseil de Luxembourg au grand conseil du souverain. Nous en acquérons la certitude, non-seulement par quelques rares mentions des anciens registres du conseil, mais surtout par une ordonnance inédite de Maximilien, datée de Luxembourg, 25 novembre 1480, par laquelle il renvoie à la décision du conseil de Luxembourg toutes les affaires pendantes à son grand conseil [2]).

Quant à la composition du conseil, elle a varié sensiblement pendant la période comprise entre l'organisation de 1444 et la réorganisation de 1531, due à Charles-Quint. Il comprenait d'abord le gouverneur ou à son défaut le lieutenant-gouverneur, remplissant les fonctions de président ; un certain nombre de conseillers, nommés par le souverain, auxquels le gouverneur ajoutait quelquefois d'autres conseillers nommés par lui directement, mais qui ne percevaient pas de gages ou du moins dont les gages ne pouvaient être payés sur les deniers de la recette du Luxembourg, et enfin un secrétaire et greffier. Ce n'est que plus tard que nous voyons y figurer un président, un procureur-général et un avocat-général. Des huissiers étaient chargés d'exécuter les ordres du conseil.

Je vais donner la liste de tous les membres du conseil, nommés à leurs fonctions avant la réorganisation du conseil sous Charles-Quint. J'espère

1) W.-P., XXIX, 22.

2) Voir l'appendice, sous la date citée.

qu'elle pourra servir à rectifier mainte erreur de mes devanciers et à faire connaître un grand nombre de personnages plus ou moins importants qui étaient ou inconnus ou presque oubliés. Je commencerai par les gouverneurs.

A. *Gouverneurs.*

Le premier gouverneur [1]) du pays de Luxembourg, sous la maison de Bourgogne, était le comte Robert de Virnenbourg, un des partisans les

1) Les gouverneurs portaient anciennement le titre de *dapifer*, de *sénéchal* ou de *drossart, truchsess* ; ce ne fut qu'au XV[e] siècle que celui de gouverneur prévalut. En voici la liste, pour autant que j'ai pu l'établir :

Théoderic de Mersch, 1234-1238. — *Th. de Linster*, 1249, mai. — *Nicolas*, 1265. — *Raoul de Sterpenich*, 1279-1281. — *Poncin de Mellerech*, 1282. — *Ludolphe de Hohlfels*, 1285. — *Simon de Kayl*, 1287, 1292, 2 octobre et 1295, 1296. — *Robert d'Useldange*, 1292, 27 avril, 1298, 10 août. — *Henri de Cruce*, 1306, 29 novembre. — *Henri de Beaufort*, 1311 et 1313, 1[er] janvier. — *Gilles de Rodemacre*, nommé par le comte Jean le 23 janvier 1313, 1314. — *Arnold de Pittange*, 1315 et 1316, 1317, 2 janvier. — *Henri de Beaufort*, 1317-1318. — *Arnold de Larochette*, 1319. — *Henri*, sgr de Densborn, 1320. — *Arnold de Larochette*, 1322, 16 janvier. — *Jean de Berward*, 1322-1324. — *Georges*, comte de Spanheim, nommé le 9 juin 1325. — *Arnold de Larochette*, 1326-1327, 1329. — *Jean de Berward*, 1330, 7 juillet. — *Arnould d'Arlon*, 1332. — *Jean de Berward*, 1333, 1334, 1336-1338. — *Wiry de Harsée*, pour le roman pays, 1340-1341, 1344. — *Le seigneur de Pittange*, 1340. — *Walter de Meysenbourg*, 1342. — *Arnold d'Arlon*, 1343, 27 juillet. — *Jean de Berward*, 1343. — *Walter de Meysenbourg*, 1344. — *Jean de Berward*, 1346. — *Jean de Falkenstein*, 1347, 1[er] octobre. — *Jean de Larochette*, 1349, 25 mai jusqu'à 1352, 31 mai ; 1354, 18 mai et 5 août. — *Huart d'Autel*, 1356, 4 septembre, 1357, 12 mai. — *Jean*, seigneur de Schleiden, 1358. — *Huart d'Autel*, 1360, 24 juillet. — *Thiry de Welschenhausen*, 1364-1365, 1367, 1369-1371, 8 octobre. — *Gilles de Rodemacher*, 1370, 1373, 1376, 1378. — *Jean de Schleiden*, 1378. — *Huart d'Autel*, 1381, 1383. — Depuis la mort de Wenceslas I jusqu'à l'arrivée de Wenceslas II dans le Luxembourg, le pays était gouverné par Winnemar de Gymnich, Huart d'Autel et deux autres dont je ne connais pas les noms. — *Huart d'Autel*, 1384-1400. En 1384 et 1385 il y avait à côté du sénéchal un *capitaine Potho de Chastalowitz*, en 1387 le *capitaine* Henri Pflug. En 1399 et 1400, Roland de Rodemacher, élu de Verdun, était lieutenant de Huart d'Autel, et Henri d'Orley, gouverneur du roman pays. — *Guillaume de Braquemont*, nommé lieutenant-général par le duc d'Orléans le 19 novembre 1402, conserva ces fonctions jusqu'en 1407. À côté de lui figurent Robert de Béthune et Guillaume de Boutiller. — *Mansart du Bois*, pour Louis d'Orléans, 1407, 13 août. — *Guillaume Haze de Waldeck*, 1408, 17 janvier ; 1411, 21 mars. — *Frédéric*, comte de Saarwerden, 1408, 23 août. — *Erard de Gymnich*, pour le quartier allemand, nommé le 26 août 1413. — *Gilles de Rodemacher*, pour le quartier wallon, nommé le même jour, jusqu'à 1415, 11 octobre. — *Walram de Luxembourg*, comte de Ligny et de S. Pol, 1413, 14 janvier. (Gouverneur pour le roi de France ?) — *Jean de Loën*, seigneur de Heinsberg, nommé le 11 octobre 1415, en remplacement de Gilles de Rodemacher. — *Gilles de Rodemacher*, 1416, 14 août. — *Guillaume van Egmont*, du 27 février 1420 au 25 janvier 1421. — *Erard de Gymnich*, du 25 janvier 1421 au 11 mars 1423. — *Jean de Parsperg*, entre en fonctions le 11 mars 1423 ; je le trouve encore le 22 juillet 1424. — *Jean de Rodemach*, 1427, 5 août. — *Georges de Raville*, seigneur de Septfontaines et Dagstul, 1430-1431. — *Godard de Wiltz*, 1434. — *Robert*, comte de Virnenbourg, 1436-1444.

plus zélés à la fois d'Elisabeth de Görlitz et de Philippe de Bourgogne. Il fut du reste gouverneur dès l'année 1436, où les premiers pourparlers entre Elisabeth et Philippe eurent été engagés pour la cession du duché de Luxembourg, et conserva ces fonctions à l'entrée en campagne du duc de Bourgogne. Il mourut le 10 ou le 11 février 1444.

1° *Corneille, bâtard de Bourgogne*, fut nommé gouverneur du pays de Luxembourg vers le 16 février 1444 ; à cette date le duc de Bourgogne fit savoir au magistrat de la ville de Luxembourg qu'il venait de conférer le gouvernement à son fils bâtard. Il recevait par an 1000 livres à 40 gros de Flandre, somme fort considérable, si l'on considère que le total des recettes de la recette générale n'atteignait que rarement le quadruple de cette somme. Il fut tué à la bataille de Rupelmonde, le 16 juin 1452.

2° Son successeur *Antoine, prince de Chimay et de Croy, comte de Porcien*, fut nommé gouverneur le 20 juillet 1452 ; par patentes du 22 septembre 1454, ses gages furent fixés à 1000 florins du Rhin. Pendant les premières années de son gouvernement, le pays de Luxembourg eut à traverser une de ces périodes critiques et pleines de malheurs qui ont marqué l'histoire de notre patrie ; l'arrivée des ambassadeurs de Ladislas-le-Posthume raviva les querelles intestines qui semblaient assoupies depuis l'avènement de Philippe-le-Bon, un grand nombre de gentilshommes se révoltèrent contre l'autorité du duc de Bourgogne, et l'ordre ne fut rétabli qu'après une lutte assez longue et sans doute fort meurtrière ; Antoine de Croy prit par la force des armes ou par capitulation vingt-huit châteaux ou places-fortes, entre autres Guirsch, Ell, Mersch, Falkenstein, Meysenbourg, Stoltzenbourg, Wéz, etc., qu'il fit détruire.

Quoiqu'il fût le favori du duc Philippe ou plutôt, parce qu'il l'était, il était en de mauvais termes avec le comte de Charolais, le futur duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire. Aussi celui-ci profita-t-il de la première occasion qui se présenta, pour ôter le gouvernement à Antoine de Croy. Lorsqu'au mois de mars 1464, Philippe-le-Bon tomba si gravement malade qu'on crut qu'il allait mourir, le comte de Charolais envoya des ordres dans tous les pays où les Croy étaient gouverneurs, pour y instituer de nouveaux capitaines ; et comme deux ou trois jours après le duc recouvra sa santé et qu'on vit qu'il en pouvait revenir, le comte de Charolais, profitant de sa faiblesse, le fit consentir à lui confier le gouvernement de tous ses états. Antoine de Croy cessa donc en 1464 d'être gouverneur du Luxembourg ; je ne saurais indiquer la date précise de sa retraite ; comme cependant il reçut le payement intégral de ses gages pour l'année 1464, à l'exception de 25 livres seulement qui furent payées au comte de Charolais, il serait possible que le gouvernement ne lui eût été retiré qu'au mois de décembre de cette année.

3° *Charles, comte de Charolais*, ne portait pas le titre de gouverneur du

pays de Luxembourg, il prenait celui de *lieutenant-général* du duc, mais il percevait régulièrement les 1000 livres assignées aux gouverneurs précédents. Il restait à la tête du gouvernement, probablement sans venir jamais dans le pays, jusqu'à la mort de son père, arrivée le 15 juin 1467. Ce ne fut même que neuf mois plus tard que

4° *Rodolphe, marquis de Hochberg,* comte de Neufchâtel, seigneur de Rötelen et de Sausenberg, fut nommé lieutenant, gouverneur et capitaine-général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, par patentes datées de Bruxelles, 8 mars 1468, N. st., aux gages annuels de 1000 florins d'or du Rhin à 40 gros pièce [1]). Pendant les dernières années de Charles-le-Téméraire il était presque toujours hors du Luxembourg; il fut alors, tout en restant gouverneur, remplacé d'abord par *Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt,* nommé le 2 août 1473 lieutenant-général du duc pour les provinces de Luxembourg, Namur et Chiny, et pendant les années 1475 à 1477 par *Claude de Neufchastel,* également lieutenant-général, lequel figure comme tel encore à la fin de novembre 1477, après que Rodolphe eut été remplacé depuis plusieurs mois. Il mourut le jeudi-saint 1487.

5° *Everard de la Marck, seigneur d'Arenberg,* fut nommé gouverneur par patentes de la duchesse Marie, datées de Gand, 20 mars 1477 [2]), aux mêmes gages que prenaient ses prédécesseurs. La situation difficile dans laquelle se trouvait le pays par suite des attaques incessantes des armées françaises, motiva en 1479 et 1480 l'envoi d'un nouveau lieutenant-général, *Philippe de Croy, comte de Chimay,* qui, comme tous les lieutenants-généraux, paraît avoir eu seulement la haute direction des affaires militaires, sans s'occuper du gouvernement proprement dit. Everard renonça à ses fonctions le 4 novembre 1480 et fut remplacé par

6° *Claude de Neufchâtel,* seigneur du Fay, de Grancey, Soleuvre, Berbourg et Mont-Saint-Jean, échanson héréditaire du pays de Luxembourg (assermenté en cette qualité le 29 juillet 1473). Il avait été d'abord, comme nous l'avons vu, lieutenant-général du duc sur les marches de Luxembourg pendant les années 1475 à 1477 et eut à diriger comme tel toutes les opérations militaires nécessitées par les guerres incessantes de Charles-le-Téméraire. Le 15 août 1476 celui-ci promit de le nommer capitaine du château et de la ville de Luxembourg, et lui donna même le 3 octobre les patentes de nomination, pour entrer en fonctions, aussitôt que ce poste très-important fût devenu vacant. Il n'obtint pas ce poste, il est vrai, mais il fut par contre, par patentes de Maximilien et de Marie, datées de Luxembourg, 4 novembre 1480, nommé gouverneur du pays de Luxembourg, aux gages annuels de 1000 livres [3]). Le 28 janvier 1483 il fut nommé encore

---

1) Comptes de la recette générale du Luxembourg pour 1467-1468, f. 18. Je désignerai dans la suite par C. R. G. ces comptes conservés aux archives du royaume à Bruxelles. — 2) l. c. 1476-1477, f. 66'. — 3) Würth-Paquet, XXXV, p. 116, texte.

capitaine d'Ivoix. Mais lorsque, le 25 juin 1487, Christophe, marquis de Bade, fut nommé gouverneur du pays de Luxembourg, il refusa de quitter son poste et le conserva effectivement durant deux années, jusqu'à ce que, le 24 juillet 1489, Maximilien et Philippe lui cédèrent pour un terme de 12 ans les revenus de la terre de Grevenmacher, du passage du pont de Peltre et du haut-conduit de S. Mard, en considération de ce qu'il s'était démis purement et simplement de son gouvernement. Il vécut depuis ce temps sur ses terres situées dans le Luxembourg; il y mourut le 24 février 1506 [1]). — En 1483, *Englebert, comte de Nassau,* se trouva dans le pays en qualité de lieutenant-général du souverain.

7° *Christophe, marquis de Bade* et *Hochberg*, né le 13 novembre 1453, nommé gouverneur et capitaine-général une première fois le 25 juin 1487, fut confirmé dans ces fonctions par patentes datées de Middelbourg, 20 août 1488, aux gages annuels de 1000 livres [2]). Ayant, lors de son entrée dans le pays, trouvé la plus grande résistance de la part du capitaine du château et de la ville de Luxembourg, Jean de Dommarien, il fit introduire un important changement dans l'administration de la prévôté de Luxembourg, en se faisant donner à lui-même la capitainerie du château; il prévint ainsi pour l'avenir les dangers que l'occupation de ce poste par un serviteur infidèle lui avait créés. Il prenait lui-même les gages du capitaine, montant à 1200 francs à 32 gros de Flandre pièce ou 960 livres à 40 gros, et faisait desservir par ses serviteurs l'office de portier, rétribué par 40 livres, de sorte qu'il touchait annuellement 2000 livres. — Il amena dans le pays un certain nombre de gentilshommes du pays de Bade et de l'Alsace qu'il nomma conseillers du conseil de Luxembourg, en remplacement de quelques-uns des anciens conseillers qui cessèrent de servir à son entrée en fonctions. Il eut beaucoup à lutter contre la noblesse du pays de Luxembourg et surtout contre le parti du seigneur de Rodemacher dont il parvint à briser la résistance; il reçut, en récompense de ses nombreux et éclatants services, les seigneuries de Rodenmacher, Useldange, Hespérange et Richemont, confisquées sur le seigneur de Rodenmacher. Étant devenu malade d'esprit en 1518, il fut remplacé dès le commencement de l'année 1520 par son fils Bernard, tout en continuant à porter le titre de gouverneur jusqu'à sa mort, arrivée le 29 avril 1527.

8° *Bernard, marquis de Bade,* fut nommé lieutenant-général et gouverneur du pays de Luxembourg par patentes dd. Malines, 28 octobre 1528, aux gages de 1000 fl. par an, et par autres patentes du même jour, aux mêmes gages, capitaine du château [3]). Il paraît pourtant avoir exercé ces deux fonctions depuis la mort de son père. Il fut remplacé dans la capitainerie du château de Luxembourg par Jacques de Margaiz, écuyer, vicomte de

---

1) Relation du S. Esprit, I, 457. — 2) Würth-Paquet, n° 385. — 3) C. R. G. 1528-1529, f. 8.

Rolles, commis provisoirement à la garde du château, jusqu'à ce que l'empereur y aurait pourvu autrement, par lettres closes datées de Bruxelles, 1er novembre 1531 [1]), aux gages ordinaires de 1000 florins; Margaiz exerça ces fonctions jusqu'au 31 juillet 1533 [2]). Le successeur de Bernard dans le gouvernement du Luxembourg fut *Philippe, duc de Soria et d'Arry,* prince de Chimay, marquis d'Aerschot, nommé gouverneur par paténtes datées de Bruxelles, dernier décembre 1531; il resta gouverneur jusqu'au 1er août 1533.

B. *Lieutenants du gouverneur.*

Cette charge était presque inconnue à Luxembourg avant l'avènement de la maison de Bourgogne; elle ne devint constante que depuis la nomination de Corneille bâtard de Bourgogne. Mais comme les lieutenants du gouverneur furent nommés par le gouverneur lui-même et qu'ils ne furent pas payés sur la recette générale du pays, ce n'est qu'accidentellement que nous les trouvons mentionnés. Aussi m'est-il impossible d'en donner la liste exacte et complète.

J'ai relevé les noms de ceux qui suivent:

1° Philibert de Vaudrey, 1444, 16 février — 1445.
2° Guillaume de Grenant, 1446 et 1447.
3° Guillaume de Saint-Soigne, 1452—1468.
4° Guillaume de Grenant, 1468, novembre — 1477, 20 avril.
5° Jean de Dommarien, 1477—1489, septembre, pour Claude de Neufchastel.
6° Bernard de Lutzelbourg, 1487—1490, pour le marquis de Bade.
7° Jean de Berwangen, 1492, janvier — 1498, 30 août.
8° Jean de Schauwenbourg, seigneur de Preisch, 1512—1518.
9° Philippe de Bade, 1519—1521.
10° Philippe de Gonthem, pour Philippe de Bade, 1522.
11° Diederich de Metzenhausen, 1525—1526.
12° Martin de Remchingen, 1529.

C. *Présidents.*

Le premier président du conseil ne fut nommé qu'en 1452; jusque-là c'était le gouverneur qui en faisait les fonctions. Il y a certainement un rapport quelconque entre l'introduction de cette nouvelle charge et la nomination d'un nouveau gouverneur; en effet, tant que Corneille, bâtard de Bourgogne, était gouverneur, il n'y avait pas de président; mais Corneille étant mort le 16 juin 1452, Philippe-le-Bon procéda presque simultanément à la nomination du président Jean l'Orfèvre et du nouveau gouverneur Antoine de Croy, celui-ci ayant été nommé le 20 juillet 1452, le président

1) C. R. G. 1531-1532, f. 9. — 2) l. c. 1532-1533, f. 10.

le 23 du même mois. Était-ce peut-être parce que Philippe-le-Bon prévoyait les nombreuses absences de son favori Antoine de Croy qu'il préférait avoir à sa cour ?

1° *Jean l'Orfèvre*, nommé aussi *Goltschmidt, Aurifaber* et *Chrysopaeus*, premier recteur de l'université de Louvain et maître des requêtes de l'hôtel du duc, fut le premier président du conseil de Luxembourg ; il fut appelé à ces fonctions par lettres patentes datées de Tenremonde, 23 juillet 1452, et, ce qui semble prouver qu'il ne devait pas toujours séjourner à Luxembourg, aux gages de 2 francs par jour qu'il vaquerait à cet emploi. Cependant le duc lui donna, par patentes datées de Bruxelles, 27 mai 1458, des gages de 300 livres à 40 gros de Flandre par an, outre les gages ordinaires qu'il prenait comme maître des requêtes de l'hôtel du duc. En 1463 le duc lui conféra la dignité de chancelier de Brabant; il conserva néanmoins son emploi de président du conseil de Luxembourg, mais je n'ai pas trouvé de traces qu'il soit encore venu dans le pays. Je suis même porté à croire qu'il n'a eu dans la suite que le nom de président, sans en remplir les fonctions, d'autant plus que, suivant les comptes de la recette générale, ses gages de président ne furent plus payés à partir du premier septembre 1464. Il mourut en 1476 [1]).

2° *Maître Gérard Vurry,* docteur ès lois, que je suppose originaire de la Bourgogne ou de la Franche-Comté, fut nommé président par patentes dd. 17 décembre 1469 ; par d'autres patentes, dd. 14 avril 1469 avant Pâques (1470, N. st.), ses gages furent fixés à 300 livres de 40 gros de Flandre pièce, dont le payement devait courir à partir du jour de la nomination, outre les gages qu'il prenait comme conseiller et maître des requêtes du duc, lorsqu'il était près de celui-ci [2]). Après sa mort, arrivée le 8 décembre 1475, le restant de ses gages fut payé à son fils Louis Vurry, doyen de Dôle [3]).

3° *Messire Guillaume de Rochefort*, seigneur de Plunost (?), conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc Charles-le-Téméraire, fut nommé président du conseil par patentes dd. Nancy, 14 décembre 1475, aux gages annuels de 300 fl. du Rhin à 40 gros de Flandre pièce; il fut confirmé dans ces fonctions d'abord par patentes de la duchesse Marie, dd. Gand, 18 mars 1477, et ensuite par patentes de l'archiduc Maximilien du 4 septembre de la même année [4]). Cependant il n'a pas exercé ses fonctions au-delà de la mort de Charles-le-Téméraire, *ne autre pour lui*, *et aussi il ne s'est tenu*

---

1) Suivant la biographie de Jean l'Orfèvre, publiée par M. Würth-Paquet (Public. XXXIV, 307 ss.), il aurait été président du conseil de Luxembourg depuis 1444 ; le Dr Neyen, dans sa Biographie Nationale, III, 255, dit qu'il était président de 1461-1463. Les deux indications sont erronées, quoique, pour le reste, l'article de M. Würth-Paquet soit de nature à être fort apprécié. — 2) C. R. G. 1469-1470, f. 14'. — 3) l. c. 1475-1476, f. 76. — 4) l. c. 1476-1477, f. 68.

aucun terme de justice depuis le trespas de feu mons. le duc Charles que Dieu absoille [1]. Il en fut de même durant les années 1478 à 1480.

4° En 1480, la charge de président du conseil fut abolie à la requête des nobles, *lesquelx n'en ont point voulu avoir* [2]. Il est à présumer que la noblesse profita du séjour de Maximilien à Luxembourg, durant les derniers mois de l'année 1480, pour obtenir l'abolition d'une charge devant le titulaire de laquelle les nobles conseillers, tous des premières et des plus puissantes familles du pays, ne voulaient s'incliner. Aussi l'archiduc Maximilien nomma-t-il, par patentes dd. du château de Luxembourg, 16 octobre 1480, maître Conrad Beyer ou Bayer de Boppart, licentié ès droits et lois, official de Metz, à la charge de *premier conseiller* du conseil de Luxembourg *qui est le lieu que les présidens souloient par cy-devant tenir et occupper* [3]. Il fut confirmé par patentes des archiducs Maximilien et Philippe du 24 décembre 1484 [4], par lesquelles ceux-ci réorganisèrent encore une fois le conseil, sans que cependant il soit fait mention de son emploi de premier conseiller. Peu de temps après il y renonça et se retira à Metz, où du reste il semble avoir demeuré même pendant qu'il était encore premier conseiller [5].

5° Depuis ce temps il n'y eut plus ni président du conseil, ni premier conseiller; déjà les patentes citées du 24 décembre 1484 ne font plus mention de cette dernière charge, il n'y est parlé que de *conseillers nobles et autres, ordinaires et à gaiges*. Il est vrai qu'en 1489 ou 1490 *Claude de Carondelet* fut nommé président, mais il n'a jamais exercé ces fonctions. Ce n'est que 11 ans plus tard que nous retrouvons une nomination de président du conseil, et encore cette charge n'est-elle plus l'équivalent de celle qu'avaient occupée Jean l'Orfèvre et ses successeurs. Ce nouveau président était *Jean* ou *Hans de Berwangen*, originaire de l'Alsace ou du pays de Bade et venu dans le pays à la suite du gouverneur Christophe, marquis de Bade. Après avoir été nommé conseiller ordinaire par patentes du roi Maximilien et de l'archiduc Philippe, dd. 9 janvier 1492, N. st. [6], aux gages annuels de 100 florins, il fut, par patentes du 20 novembre 1495 [7], nommé lieutenant du gouverneur, et *en l'absence de celui-ci, président du conseil*. Il prêta serment le 28 novembre 1495 [8], et mourut le 23 juillet 1498 [9]. La formule même, indiquée par les registres de la recette générale et tirée indubitablement des patentes de nomination, indique que Jean de Berwangen ne devait présider le conseil que pendant l'absence du gouverneur; on en était donc revenu au système suivi avant la nomination

---

1) C. R. G. 1477-1478, f. 14. — 2) l. c. 1480-1481, f. 14. — 3) l. c. — 4) Würth-Paquet, XXXII, 204, texte. — 5) C. R. G. 1485-1486, f. 12 : *icellui maistre Conrart s'est absenté du pays du Luxembourg et fait sa residence en la cité de Metz et à icelle avoir* (sic) *renoncié*. — 6) l. c. 1491-1492, f. 12. — 7) l. c. 1495-1496, f. 11. — 8) l. c. — 9) l. c. 1497-1498, f. 8'.

de Jean l'Orfèvre : il n'y avait plus de président en titre, les fonctions étaient remplies par le gouverneur ou à son défaut par son lieutenant.

Le premier président que nous trouvons après cette époque, était Nicolas de Naves, nommé le 24 novembre 1531.

D. *Procureurs-généraux.*

La charge de procureur-général ne fut instituée que 17 ans après la réorganisation du conseil, en 1461 ; jusque-là ces fonctions avaient été remplies par le receveur-général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, comme déjà en 1402 Oudin Bernart avait été nommé à la fois receveur et procureur-général.

Il y a eu en tout 11 procureurs-généraux dont voici les noms : Liévin d'Ypres, 1461, 3 novembre — 1472, 22 mai ; Nicolas Haltfast, 1472, 22 mai — 1473, 7 septembre ; Gilles de Busleiden, 1473, 7 septembre — 1474, 8 octobre ; Pierre le Loup, 1474, 8 octobre — 1477, 17 août ; Robert de Giencourt, 1477, 17 août — 1481 ; François de la Fontaine, 1481, 21 mai — ? ; Jean Boumaître, 1483, 30 septembre — ? ; Thielmann d'Aubange, 1489— 1514 ; Clais Franz de Soleuvre, 1514, 29 octobre — 1517, 9 mai ; Jacques de Laittres, 1517, 9 mai — 1524, 14 novembre ; Nicolas Greisch, 1524, 14 novembre — 1534, 16 janvier.

1° *Liévin d'Ypres* sera venu dans le Luxembourg lors de l'occupation de ce pays par Philippe-le-Bon. Il fut déjà le 9 mars 1443, puis de nouveau le 20 janvier 1444, nommé receveur-général du duché, par patentes dd. Luxembourg, en même temps qu'il était chargé de la recette particulière du domaine de Luxembourg et de la garde des chartres ; en sa qualité de receveur-général il était chargé non-seulement de la direction des finances, mais il avait encore à veiller au maintien des droits et des prérogatives du souverain, et c'est peut-être pour ce motif qu'il figurait aussi comme procureur-général dans tous les procès qui intéressaient les droits du souverain. Si nous jugeons sa position d'après les gages lui attribués, il devait être un des premiers officiers du Luxembourg ; il percevait annuellement, en qualité de receveur-général, la somme de 50 fl. à 40 gros pièce ; comme receveur du domaine de Luxembourg il avait droit à 8 fl. 20 gros en argent, à 20 maldres de seigle, 30 d'avoine et à 2 charges de vin [1]). Ce ne fut qu'en 1461, par patentes datées de Hesdin, 3 novembre, qu'il fut nommé également *procureur-général,* aux gages annuels de 30 fl. du Rhin à commencer le dernier septembre 1461. Après la mort de Philippe-le-Bon il reçut une nouvelle commission de Charles-le-Téméraire, comme receveur et procureur-général, par patentes dd. de Marche, le 10, resp. 11 décembre 1467 [2]).

---

1) Arch. de Bruxelles, Chambre des comptes, Reg. 6303, f. 57'. — 2) C. R. G. 1467-1468, f. 21.

Liévin d'Ypres ne conserva ses fonctions de procureur-général que jusqu'au mois de mai 1472; il y renonça alors en faveur de Nicolas Haltfast [1]). Quant à sa charge de receveur-général, il ne la conserva que quelques mois de plus. Le 27 décembre 1472, Charles, duc de Bourgogne, fit connaître à la chambre des comptes à Bruxelles qu'il avait aboli la recette générale du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, et qu'au lieu des huit receveurs particuliers qui fonctionnaient jusqu'alors, il avait commis deux receveurs, un pour les recettes de Luxembourg, Arlon et Thionville, et un pour celles de Bastogne, Ivoix, Virton, Marville et Damvillers [2]). Deux jours plus tard, le 29 décembre 1472, il nomma Liévin d'Ypres à la première des deux recettes citées, aux gages à fixer plus tard [3]) ; Liévin prêta serment en sa nouvelle qualité, à Bruxelles, le 5 janvier 1473. Une année plus tard, le 6 décembre 1473, ses gages furent fixés à 150 livres de 40 gros de Flandre pièce [4]). Il mourut peu de temps après, au commencement de l'année 1475, laissant une veuve Alix de Schiffeldange [5]).

Les armes de Liévin d'Ypres étaient à la croix pleine, accompagnée de quatre coquilles, une dans chaque canton ; cimier une double aigrette.

2° *Clais Haltfast*, *Haltvast* ou Clais Schellart dit Haltfast de Bastogne, fut d'abord receveur du domaine de Thionville, depuis le 1er octobre 1466 jusqu'au 1er octobre 1472 ; il fut ensuite nommé procureur-général, après la résignation de Liévin d'Ypres, par patentes de Charles-le-Téméraire du 22 mai 1472 ; il prêta serment le 7 juin suivant [6]). Cependant il résigna lui-même déjà le 7 septembre 1473, en faveur de Gilles de Busleiden, dont il avait épousé la fille Jacqueline [7]). Après la mort de Liévin d'Ypres il fut, par patentes de Charles-le-Téméraire datées du siège devant la ville de Neuss, 4 avril 1475, nommé receveur du domaine de Luxembourg, Arlon et Thionville, aux mêmes gages que son prédécesseur ; il prêta serment le 10 avril en la chambre des comptes de Malines [8]). Il ne resta en fonctions que jusqu'au 1er octobre 1477 ; à cette date Wautrin de Bayon reçut la charge de receveur-général rétablie après la mort de Charles-le-Téméraire. Il conserva néanmoins la recette d'Arlon, probablement jusqu'à sa mort. Le dernier compte rendu par lui va jusqu'au dernier septembre 1488. Il figure aussi comme échevin de Luxembourg de 1476—1485.

3° Le troisième titulaire est un des personnages les plus célèbres du XVe siècle.

Maître Gilles de Busleiden, l'aîné, issu d'une famille bourgeoise qui paraît s'être établie à Arlon dès le commencement du XVe siècle, fut annobli par patentes de Charles-le-Téméraire datées du mois de février 1472, N. st. [9]).

---

1) C. R. G. 1471-1472, f. 20. — 2) Würth-Paquet, XXXIII, p. 81, n° 342. — 3) l. c., p. 82, n° 344. — 4) Registre 6304 de la Chambre des comptes à Bruxelles, f. 106. — 5) l. c., f. 55. — 6) C. R. G. 1471-1472, f. 20. — 7) l. c. 1473-1474, f. 74'. — 8) l. c. 1475-1476, f. 1. Copie certifiée des patentes. — 9) Public. XXXIV, 72, texte.

Il épousa Isabelle ou Elisabeth de Musset, avec laquelle il paraît dès 1455 et qui lui survécut jusqu'en 1506 [1]). Il entra au conseil de Luxembourg en qualité de *procureur-général,* nommé à ces fonctions par patentes dd. du château de Luxembourg, 7 septembre 1473, succédant à Nicolas Haltfast, son gendre, qui avait résigné en sa faveur ; il prêta serment le 28 septembre de la même année [2]). Déjà l'année suivante il fut promu aux fonctions de *conseiller ordinaire* en remplacement de Gilles Rutter, par patentes datées du siège devant la ville de Neuss, le 8 octobre 1474, aux gages annuels de 100 florins [3]) ; il fut confirmé dans cet emploi par patentes dd. Anvers, 19 janvier 1478, N. st. [4]) et une seconde fois par patentes dd. Bruxelles, 24 décembre 1484 [5]). Entre temps il fut également pourvu de l'emploi de *garde des chartres* par patentes dd. Luxembourg, 30 septembre 1480, aux gages annuels de 40 livres à 40 gros monnaie de Flandre [6]), mais il résigna cette charge en 1498 [7]). Il mourut le 20 juin 1499 [8]).

Durant tout ce temps Gilles de Busleiden demeurait à Arlon ou à Guirsch, seigneurie voisine d'Arlon, dont il était devenu seigneur ; aussi trouvons-nous dans les comptes de la recette générale de Luxembourg une multitude d'articles de dépenses, se rapportant à des messagers envoyés à Arlon dans le but de faire venir Gilles de Busleiden à Luxembourg. Il était échevin et sous-prévôt de sa ville natale de 1463 jusqu'à sa mort, à ce qu'il paraît [9]), ainsi que greffier du siège des nobles de 1462 à 1484, peut-être même plus longtemps [10]).

Gilles de Busleiden portait d'azur à la fasce d'or, accompagnée en pointe d'une rose de gueules boutonnée d'or et feuillée de sinople.

---

1) Voir : Notice sur la tombe d'Isabelle de Musset ... à Marville, par L. Germain (Mém. de la société d'archéologie lorraine, 1886, p. 50-108). — 2) C. R. G. 1473-1474, f. 74'. — 3) l. c. 1474-1475, f. 7. — 4) l. c. 1477-1478, f. 14'. — 5) Würth-Paquet, n° 149. — 6) C. R. G. 1489-1490, f. 14'. — 7) l. c. 1498-1499, f. 12'. — 8) l. c., f. 12. D'après Neyen, Biographie luxembourgeoise, 1, p. 110, il serait mort vers 1490 ; M. L. Germain (l. c., p. 61), cherche à rectifier cette date d'après les documents publiés postérieurement à l'édition de la Biographie et fixe sa mort approximativement à 1496. — 9) Suivant Neyen, l. c., 110, il aurait été *prévôt* d'Arlon entre les années 1467 et 1473, indication tout à fait inexacte ; car c'est Jean de Neufchâtel qui était prévôt de 1465 au 31 octobre 1478 ; par patentes datées de ce jour Engelbrecht Hurt fut nommé son successeur (1478-1[illegible]). M. L. Germain a su éviter cette erreur, en disant qu'il était *sous-prévôt* d'Arlon entre les années 1464 et 1492. — Il importe de relever encore une autre erreur dans laquelle Neyen a versé. Suivant sa coutume il a copié à la suite de son article le passage du manuscrit des *Viri illustres* qui concerne ce personnage : *Aegidius de Bouschleiden, quaestor generalis ducatus luxemburgensis et particularis arlunensis* etc., mais il n'a pas remarqué qu'il s'agit ici évidemment de Gilles le jeune, nommé receveur-général de Luxembourg et receveur de la recette d'Arlon le 20 mars 1490, et que tout l'article des *Viri illustres* repose sur des données erronées. — 10) Voir mon article : *Das Rittergericht oder le siège des nobles* (programme de l'athénée de Luxembourg 1886-1887, p. 48).

4° Gilles de Busleiden eut pour successeur *Pierre le Loup* de Fillières ou *Peter Wolf von Wilcheringen*, échevin de Luxembourg de 1468—1500 et justicier de la même ville en 1479, nommé procureur-général, aux gages ordinaires de 30 fl. ou livres de 40 gros de Flandre pièce, par patentes datées du siège devant Neuss, le 8 octobre 1474; il prêta serment le dernier octobre de la même année [1]). Il semble n'avoir exercé sa charge que jusqu'à la mort de Charles-le-Téméraire; je trouve, en effet, dans les comptes de la Recette générale pour l'année 1477—1478, f. 16', la déclaration suivante, répétée dans ceux de l'année suivante: *Combien que led. Pierre ait occuppé le lieu une espace de temps et assez longuement, néantmoings a differré de besoingnier et n'a plus volu excercer led. office de procureur, ains l'a renoncié, disant qu'il ne s'en oseroit entremettre pour doubte de sa personne, et pour ceste cause le receveur ne lui a rien payé.* Il fut remplacé, dès le 17 août 1477, par

5° *Robert de Giencourt*, receveur de Chiny et Étalle de 1461—1468, et de Bastogne du 21 avril 1466 au dernier décembre 1469, nommé procureur-général par patentes datées de Gand, 17 août 1477, aux gages annuels de 30 livres qui cependant ne furent pas payés durant les années 1477 à 1480. Il paraît être mort à la fin de 1480 ou au commencement de 1481. Il eut pour successeur

6° *François de la Fontaine*, nommé par patentes dd. Bois-le-Duc, 21 mai 1481. Il n'exerça son emploi que deux ans et demi, ayant été remplacé, le 30 septembre 1483, par

7° *Jean Boumaistre*, de Bastogne, *commis oud. office de procureur général en l'absence du procureur* (François de la Fontaine) *par ordonnance de Mgr le gouverneur et gens du conseil aud. Luxembourg, les ambassadeurs de Mgr* (l'archiduc Maximilien) *lors présens* [3]), *lesquelx, pour y ordonner et mettre provision et par advis se consentirent à ce faire, à cause que grant nécessité estoit pour plusieurs causes lors pendens que touchoient les demaines et affaires de Mgr, à tel gaiges que ses prédécesseurs procureurs ont accoustumé prendre par an, de 30 livres, on lieu de François de la Fontainne, tenant led. office, lequel s'est absenté dud. pays à cause d'aucunne rudesse que Mgr du Fay, gouverneur, luy a fait, comme il dit* [4]). Je n'ai trouvé aucune mention de patentes des archiducs; il est même à croire qu'il n'en a jamais eu. Il resta procureur jusque vers l'époque de la nomination du gouverneur Christophe de Bade. Le 5 mai 1492 il devint receveur de Bastogne.

8° Son successeur *Thielmann d'Ubdingen* ou *d'Aubange*, échevin d'Arlon, fut nommé procureur-général par le gouverneur, le marquis de Bade, en 1489, aux gages annuels de 30 livres [5]). Il ne fut confirmé par patentes des

1) C. R. G. 1475-1476, f. 78'. — 2) l. c. 1479-1480, f. 14'. — 3) C'étaient maître Zegel sur Veltz et le prévôt de Poilvache; l. c. 1486-1487, f. 13'. — 4) C. R. G. 1483-1484, f. 15. — 5) l. c. 1489-1490, f. 14'.

archiducs Maximilien et Philippe que le 10 juin 1494 [1]); d'autres patentes de confirmation lui furent données, à Bruxelles, par l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, sous la date du 5 février 1509, N. st. [2]). Il mourut en 1514.

9° *Clais Frantz de Soleuvre*, originaire de Soleuvre, mais établi plus tard à Remich, où il fut lieutenant du mayeur en 1491, fut nommé en remplacement de Thilmann d'Aubange, par patentes datées de Bruxelles, 29 octobre 1514, aux gages annuels de 30 fl. [3]), et confirmé par d'autres patentes du 24 septembre 1515 [4]). Après la mort de Henri Hœcklin il fut nommé *greffier* du conseil par patentes datées de Bruxelles, 9 mai 1517, aux gages annuels de 100 fl. ; il prêta serment en cette qualité entre les mains du lieutenant-gouverneur, le 15 mai de la même année [5]). Il figure aussi comme greffier du siège des nobles en 1522 et 1523 [6]). Il mourut le dernier avril 1523, laissant une veuve Catherine de Schòise ou de Schoos lez Lintgen [7]), fille probablement de Jacques de Schoos, échevin de Luxembourg.

10° *Jacques de Laittres*, fut d'abord *avocat du roi* au conseil de Luxembourg, nommé à ces fonctions par patentes datées de Bruxelles, 28 septembre 1515, aux gages annuels de 12 livres de 40 gros ; il prêta serment en cette qualité le dernier du même mois [8]). Il devint ensuite *procureur-général*, par patentes datées de Bruxelles, 9 mai 1517, ainsi le même jour que son prédécesseur fut nommé greffier du conseil ; il prêta serment le 15 mai [9]) ; il conserva ces fonctions jusqu'au 14 novembre 1524, jour auquel il les résigna [10]), après qu'il eut entretemps été nommé encore *receveur-général* par patentes du 24 janvier 1518, N. st. [11]). Il resta receveur-général jusqu'en 1537, année de sa mort.

11° Le dernier qui eût rempli les fonctions de procureur-général avant la réorganisation du conseil en 1531, était *Nicolas Grische* ou *Greisch*, nommé *procureur-général et fiscal* par patentes datées de Malines, 14 novembre 1524, aux gages annuels de 30 fl. ; il prêta serment le 9 décembre entre les mains de Thiry de Metzenhausen, lieutenant du gouverneur [12]). Lorsque, lors de la réorganisation du conseil, il reçut une nouvelle commission datée de Bruxelles, 21 novembre 1531 (il prêta serment le 10 janvier 1532), ses gages furent portés à 40 florins d'or [13]). Peu de temps après, le 9 décembre 1533, il fut nommé *conseiller ordinaire* aux gages annuels de 200 livres; il entra en fonctions le 31 décembre de la même année [14]) et mourut le dernier mars 1550 [15]).

---

1) C. R. G. 1493-1494, f. 8. — 2) l. c. 1509-1510, f. 6^{IV}. — 3) l. c. 1514-1515, f. 14'. — 4) l. c. 1515-1516, f. 15. — 5) l. c. 1516-1517, f. 12. — 6) Cf. ma dissertation sur le siège des nobles, p. 48. — 7) C. R. G. 1522-1523, f. 13'. — 8) l. c. 1515-1516, f. 15'. — 9) l. c. 1516-1517, f. 13. — 10) l. c. 1524-1525, f. 12. — 11) l. c. 1517-1518, f. 1, copie des patentes. — 12) l. c. 1524-1525, f. 12. — 13) l. c. 1531-1532, f. 11'. — 14) l. c. 1533-1534, f. 13. — 15) l. c. 1549-1550, f. 11'.

D. *Avocats fiscaux.*

Le premier *avocat du conseil*, *avocat-général* ou *fiscal* ne fut nommé que le 10 février 1501, à la même époque où, par une des réorganisations partielles si nombreuses du conseil, le nombre des huissiers fut porté de un à deux. Ce fut maître *Jean Poncelet* qui fut nommé à la dite date, aux gages annuels de 12 livres de 40 gros de Flandre ; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 28 juin 1501 [1]).

Ses successeurs furent :

2° *Jean de la Pierre*, nommé avocat du roi par patentes datées de Malines, 4 novembre 1505, aux gages annuels de 12 livres ; il prêta serment le 18 février 1506 [2]), mais n'exerça pas son office durant les années 1509, octobre à 1515. Quelques années plus tard il reçut une nouvelle commission datée du 27 mai 1517 [3]). Il mourut le 7 janvier 1523, N. st. [4]).

3° *Jacques de Laittres* fut avocat du roi du 28 septembre 1515 au 9 mai 1517.

4° *Michel Protzer* fut nommé avocat de l'empereur par patentes du 18 mars 1523, N. st., aux gages annuels de 10 fl., et entra en fonctions le 13 avril [5]). Il mourut le 16 décembre 1527 [6]), en la paroisse S. Nicolas à Luxembourg, laissant une veuve Susanne d'Itzig (Ichtzich). — Il aura été de Pratz, d'où son nom Protzer.

5° *Henri Musset*, nommé conseiller et avocat fiscal par patentes du 5 mars 1528, N. st., aux gages annuels de 10 florins, prêta serment le 21 juin [7]) ; à la réorganisation du conseil il devint *substitut du procureur-général* par patentes datées de Bruxelles, 21 novembre 1531, aux gages annuels de 30 florins d'or, et prêta serment le 10 janvier suivant [8]). Les comptes de la recette générale ne le mentionnent que jusqu'au dernier septembre 1544, bien qu'il ne fût remplacé, par maître Cornelis der Jonge, que le 13 août 1546 [9]).

E. *Conseillers.*

Nous avons vu plus haut que, suivant la lettre du magistrat de Luxembourg adressée au duc Philippe-le-Bon sous la date du 11 février 1444, le comte Robert de Virnenbourg avait été assisté durant sa vie de deux conseillers : Erard de Gymnich et Bract? de Bricourt?, bailli de Bourgogne, et que le duc, en instituant gouverneur son bâtard Corneille, lui adjoignit comme conseillers Bernard de Bourscheid, Everard de Grypemont, le seigneur de Soleuvre et Philippe de Vauldrey. Il est cependant à remarquer que ces conseillers ne furent pas tous payés sur la recette de Luxembourg ; il faut donc admettre que ceux qui ne le furent pas, ne furent pas nommés

---

1) C. R. G. 1501-1502, f. 9. — 2) l. c. 1505-1506, f. 8. — 3) l. c. 1517-1518, f. 10. — 4) l. c. 1522-1523, f. 15. — 5) l. c. 1522-1523, f. 15. — 6) l. c. 1527-1528, f. 10. — 7) l. c. 1527-1528, f. 10. — 8) l. c. 1531-1532, f. 11'. — 9) l. c. 1545-1546, f. 16.

expressément conseillers du conseil de Luxembourg, mais qu'ils étaient simplement attachés au gouverneur, tout en n'étant que conseillers du duc en général.

Voici la liste des conseillers que j'ai trouvé mentionnés comme appartenant au conseil de Luxembourg :

1° *Erard de Gymnich, chevalier, seigneur de Berbourg*, avait été déjà conseiller de la duchesse Elisabeth de Görlitz ; il avait en cette qualité accompagné sa souveraine dans ses voyages à Dijon. Il était du reste un des plus anciens serviteurs de la duchesse ; déjà le 26 août 1413 il fut nommé gouverneur du duché de Luxembourg pour le quartier allemand, le même jour que Gilles de Rodemacher le fut pour le quartier wallon ; j'ignore, s'il conserva longtemps ces fonctions ; cependant les gouverneurs ou drossarts ne restaient en fonctions ordinairement que un ou deux ans. Je le retrouve comme gouverneur du 25 janvier 1421 au 11 mars 1423. Par patentes datées de Bruxelles, 21 février 1444, il fut nommé conseiller aux gages annuels de 300 florins du Rhin ; quoiqu'il mourût peu avant le mois de septembre 1448, ses gages furent néanmoins payés jusqu'au 31 mars 1449. Il laissa une veuve Bonne de Baudricourt.

Ses armes étaient d'argent à la croix engrelée de gueules.

2° *Bernard, seigneur de Bourscheid,* également un des partisans les plus zélés d'Elisabeth de Görlitz, fut nommé conseiller par patentes datées de Bruxelles, 21 février 1444, aux gages annuels de 300 fl. du Rhin. Ces gages furent payés jusqu'au 1er mars 1453, N. st.

3° *Jean de Raville, dit de Bensdorf,* sgr de Septfontaines, chevalier, fut nommé conseiller en remplacement d'Erard de Gymenich, décédé, par patentes datées du château de Hesdin, 6 septembre 1448, aux gages annuels de 300 fl. Il mourut le 15 avril 1461. Son héritier et petit-fils Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines, toucha le restant de ses gages.

4° *Jean de Boulay, seigneur de Soleuvre,* nommé conseiller par patentes de Bruxelles, 14 mars 1452, aux gages annuels de 100 florins, ne me semble pas être le même seigneur de Soleuvre que nous avons trouvé mentionné dans la lettre de Philippe-le-Bon au magistrat de Luxembourg ; il prêta serment le 25 octobre 1452. Comme tous les conseillers n'étaient pas nommés à vie, mais seulement pour tel temps qu'il plairait au souverain de les maintenir, ils devaient recevoir, à l'avènement d'un nouveau souverain, de nouvelles lettres de commission, avant de pouvoir toucher leurs gages. Jean de Boulay les reçut de la part du duc Charles-le-Téméraire le 4 août 1468 [1]). Il mourut le 18 décembre de la même année. Le restant de ses gages fut payé à sa veuve Marguerite d'Autel. Depuis 1466 il avait été prévôt de Luxembourg.

1) C. R. G. 1467-1468, f. 19.

5° *Guillaume de Boland, seigneur de Rollé,* nommé probablement en remplacement de Bernard de Bourscheid, fut fait conseiller par patentes datées de Lille, 19 octobre 1453, aux gages annuels de 100 florins ; il prêta serment le 25 décembre de la même année. Suivant attestation de Balthasar d'Autel, lieutenant du prévôt d'Ardenne[1]), il mourut le 18 février 1466, N. st. Les gages de la dernière année furent payés à son fils et héritier Jean de Boland.

6° *Jean d'Orley, seigneur de Beaufort,* prévôt de Luxembourg de 1462-1465 et de Thionville de 1462-1468, fut le premier, occupant une quatrième place de conseiller ordinaire, tandis que jusque-là il n'y en avait eu que trois. Il fut nommé conseiller par patentes de Philippe-le-Bon datées de la Haye, 2 novembre 1455, aux gages annuels de 100 florins du Rhin, prêta serment le 12 février 1456 et reçut, après la mort de Philippe, une nouvelle commission sous la date du 1er juin 1468 [2]). A la mort de Charles-le-Téméraire il embrassa le parti du seigneur de Rodemacher et se déclara contre la duchesse Marie ; il cessa donc d'être conseiller et fut remplacé par Jean d'Autel [3]).

7° *Jean de Weiler, van Wiler, de Wilre,* n'appartenait pas à la noblesse ; il était simple bourgeois de Luxembourg et un des cinq échevins de cette ville, nommés le 14 janvier 1444 par Philippe-le-Bon en remplacement de l'ancien corps de justice ; il resta échevin jusqu'en 1462, exerçant quelque fois aussi les fonctions de *weinrichter,* chargé comme tel d'annoter les quantités de vin mises en cave par les bourgeois et débitées par eux dans leurs maisons, celles vendues par des étrangers sur le marché, et de percevoir l'accise du vin à laquelle la ville avait droit. Cependant il exerçait aussi des fonctions bien plus importantes. Le 28 juillet 1448, par patentes datées de Lille, il fut nommé *greffier du conseil* aux gages annuels de 100 florins, lesquels furent portés à 120 florins par patentes dd. Mons en Hainaut, 16 novembre 1451. Sa commission fut renouvelée le 1er juin 1468 par le duc Charles-le-Téméraire [4]). Par lettres patentes du 17 septembre 1473, le duc lui ordonne de prendre les 120 fl. par an, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'une place de *conseiller ordinaire* au conseil de Luxembourg ; maître Henri de Remerschen étant mort le 5 juin 1474, il succéda à celui-ci [5]), et fut confirmé successivement par patentes dd. Anvers, 19 janvier 1478 [6]) et par d'autres datées de Bruxelles, 24 décembre 1484 [7]). A partir du 30 septembre 1488 il ne figure plus dans les comptes de la recette générale ; il est donc à admettre qu'il est mort vers ce temps.

8° *Maître Henri,* dit tantôt *de Luxembourg,* tantôt *de Rommersheim* ou

---

1) C. R. G. 1465-1466, f. 18'. — 2) l. c. 1467-1468, f. 19'. — 3) l. c. 1476-1477, f. 68'. — 4) l. c. 1467-1468, f. 20'. — 5) l. c. 1473-1474, f. 74. — 6) l. c. 1477-1478, f. 14'. — 7) Würth-Paquet, n° 149.

Remerschen, licentié en décrets et doyen à Luxembourg, fut nommé conseiller par patentes datées de Bruges, 28 janvier 1458, N. st., aux gages annuels de 100 fl. du Rhin, à payer à partir du 1er janvier 1458, et fut confirmé le 1er juin 1468 par nouvelles patentes du duc Charles [1]). Il mourut le 5 juin 1474. Il avait été le premier conseiller lettré ou de longue robe, comme on appelait plus tard cette catégorie de conseillers, employés, de préférence aux conseillers nobles ou illettrés, aux négociations difficiles, exigeant du talent et des connaissances sérieuses. Il fut remplacé par Jean de Weiler, à qui la survivance avait été accordée.

9° *Thiry de Bourscheid* fut nommé conseiller, aux gages annuels de 100 fl. du Rhin, par patentes datées de Bruxelles, 7 mai 1459, et prêta serment le même jour en la main du gouverneur Antoine de Croy. Après la mort de Philippe-le-Bon il ne fut pas confirmé dans ses fonctions ; ces gages ne lui furent payés que jusqu'au terme de Pâques 1467 et les comptes de la recette générale contiennent en marge ces mots : *ne soit plus payé, sans autres nouvelles lettres de Monseigneur* [2]). Durant ce temps, le conseil était, pour la première fois, composé de six conseillers ordinaires.

10° *Gobert, seigneur d'Autel*, fut confirmé comme *justicier des nobles*, par patentes datées de Bruxelles, 12 août 1462, aux gages annuels de 50 fl. à payer à partir du 4 novembre 1461, auquel jour il avait prêté serment à Ivoix ; le même jour il fut nommé conseiller aux gages annuels de 100 florins ; il prêta serment en cette qualité le 2 octobre de la même année. Il paraît avoir succédé à Jean de Raville. — Le 1er juin 1468 il reçut confirmation de ses deux offices [3]), mais comme sa nouvelle commission de justicier ne mentionnait pas les gages susdits de 50 fl., il n'en fut plus payé depuis le 1er juin 1467, jusqu'à ce que, le duc ayant ordonné, par patentes du 12 septembre 1473, de lui payer ces gages à partir du jour de sa nouvelle retenue, il fut payé en 1474, par 300 fl., pour les six années écoulées jusqu'au 1er juin 1474. Il paraît être mort le 15 mars 1475.

11° *Guillaume de Saint-Soigne*, chevalier, chambellan du duc, avait pris une part active à la prise de la ville de Luxembourg par les Bourguignons ; sous le gouvernement d'Antoine de Croy et du comté de Charolais (1453-1468) il fut lieutenant du gouverneur et comme tel président du conseil en l'absence du gouverneur ; il était aussi conseiller du duc, mais ne fut nommé *conseiller* ordinaire du conseil de Luxembourg qu'à la date du 11 décembre 1463, par patentes datées de Bruges, aux gages annuels de 300 florins du Rhin, bien que tous les autres conseillers nommés depuis 1452 n'eussent que 100 florins ; il prêta serment le 21 décembre 1463. Lorsque cependant, après la mort de Philippe-le-Bon, Charles-le-Téméraire le confirma par patentes du 1er juin 1468, ses gages furent fixés à 100 florins

1) C. R. G. 1467-1468, f. 19'. — 2) l. c. 1466-1467, f. 19. — 3) l. c. 1467-1468, f. 19'.

par an, comme ceux de ses collègues, mais par contre le duc lui assigna par patentes du même jour la somme de 200 fl. par an sur la recette de Luxembourg, tant qu'il plairait au duc, et ordonna trois semaines plus tard, le 21 juin, de lui payer les 300 florins de ses gages ordinaires jusqu'au 1er juin 1468 [1]). — Guillaume de Saint-Soigne mourut le 28 août 1475 [2]).

12° *Guillaume de Grenant,* qui avait également pris part à la prise de la ville de Luxembourg, fut durant de longues années capitaine du château et de la ville de Luxembourg, tout au moins depuis la nomination d'Antoine de Croy aux fonctions de gouverneur, ainsi de 1453. Il reçut une nouvelle commission à Bruxelles, le 15 janvier 1468, aux gages mensuels de 100 francs à 32 gros de Flandre pièce, et par patentes datées de Bruxelles, le 16 février de la même année, le duc ordonna de payer les gages lui dus comme capitaine du château depuis la mort du duc Philippe jusqu'au 15 janvier 1468 [3]). Il fut également lieutenant-gouverneur, d'abord en 1446 et 1447 sous le bâtard de Bourgogne, puis à partir du mois de novembre 1468 jusqu'à sa mort, sous le marquis de Hochberg. Il mourut le 20 avril 1477. Deux ans avant sa mort, par patentes de Charles-le-Téméraire données au siège devant Neuss le 4 avril 1475, il fut nommé aussi conseiller ordinaire en lieu et place de Liévin d'Ypres, aux gages ordinaires de 100 livres; il prêta même serment le 18 avril. Mais cette nomination n'eut pas de suite, parce que la chambre des comptes objecta que Liévin d'Ypres n'avait pas été conseiller ordinaire, et il n'est plus question de lui aux comptes de l'année 1476 à 1477.

13° *Maître Gilles Rutter* (Reuter), docteur en droit, fut nommé conseiller ordinaire, en remplacement de feu Jean de Boulay, par patentes datées de Lille, 9 janvier 1472, N. st., aux mêmes gages qu'avait eus son prédécesseur; il prêta serment le 2 avril 1472 [4]) : il mourut le 4 septembre 1474 [5]).

14° *Maître Gilles de Busleiden l'aîné,* conseiller du 8 octobre 1474 au 20 juin 1499, succéda à Gilles Rutter. (Voir plus haut.)

15° *André d'Haraucourt, seigneur de Brandenbourg,* fut retenu comme conseiller ordinaire, par patentes datées du siège de Neuss, 26 février 1475, pour obtenir la première place vacante par la mort ou la résignation du titulaire; Gobert d'Autel étant mort quelques semaines plus tard, il succéda à celui-ci et prêta serment le 16 mars 1475 [6]). Quoiqu'il fût confirmé par patentes du 24 décembre 1484 [7]) et compris parmi les conseillers qui devaient composer le conseil, suivant la réorganisation de cette année, il ne figure plus comme conseiller depuis l'entrée en fonctions du marquis de Bade.

---

1) C. R. G. 1467-1468, f. 18'. — 2) l. c. 1474-1475. — 3) l. c. 1466-1467, f. 17'. — 4) l. c. 1472-1473, f. 72. — 5) l. c. 1473-1474, f. 73'. — 6) l. c. 1475-1476, f. 77'. — 7) Würth-Paquet, 149.

16° *Bernard d'Orley, seigneur de Linster,* fut élu *justicier des nobles* le 21 avril 1475 et confirmé comme tel, par patentes datées du siège devant Neuss, le 2 mai 1475, aux gages annuels de 50 florins. Le 10 mai, le jour même de la prestation de serment, Charles-le-Téméraire le nomma conseiller ordinaire en remplacement du premier conseiller qui mourrait ou résignerait ; il prêta serment, également comme conseiller, le même jour, mais n'entra en fonctions que le 28 août 1475, après la mort de Guillaume de Saint-Soigne [1]). N'ayant pas été confirmé dans ses fonctions de conseiller après la mort de Charles-le-Téméraire, il ne reçut pas de gages pour l'année 1478 à 1479 [2]), jusqu'à ce qu'il fut confirmé par patentes datées de Bruxelles, 5 décembre 1479 [3]), et de nouveau le 24 décembre 1484. [4]) Il mourut vers la fin de l'année 1494 ou au commencement de l'année suivante.

17° *Jean de Dommarien,* écuyer, seigneur de Blangy, maître-général de l'artillerie du duc de Bourgogne, fut un des personnages les plus importants de la fin du XV° siècle, tant à cause des hautes fonctions qu'il remplissait, qu'à cause de la manière lamentable dont il mit fin à une carrière pleine d'honneurs. Il appartenait au conseil de Luxembourg en qualité de *conseiller ordinaire,* nommé, en remplacement de Jean d'Autel, par patentes datées de Bruges, le 26 janvier 1482, N. st., mais il n'entra en fonctions qu'après la mort de son prédécesseur, vers le mois de septembre de la même année [5]); il fut confirmé dans ses fonctions le 24 décembre 1484 [4]). Cependant ce n'est pas comme conseiller qu'il a acquis de l'importance ; comme tel, il n'était ni plus ni moins que les autres personnages distingués qui composaient le conseil ; il a acquis au contraire ses plus grands mérites comme prévôt de Luxembourg, capitaine du château et de la ville de Luxembourg et lieutenant du gouverneur.

Il fut *prévôt de Luxembourg* depuis l'année 1470 jusqu'à sa destitution, 30 septembre 1489 ; peu de temps après la mort de Charles-le-Téméraire il fut nommé *capitaine du château et de la ville de Luxembourg* par patentes de la duchesse Marie, datées de Gand, 15 mars 1477, *pour icelluy office tenir, exercer et desservir incontinent que par le décez de feu Guillaume de Grenant ou autrement il serait vacant,* aux mêmes gages qu'avait eus celui-ci ; il entra en fonctions le 21 avril 1477 [6]), fut confirmé comme capitaine par patentes datées de Bruges, 22 août 1478 [7]) et resta en fonctions jusqu'au 30 septembre 1489. Il fut enfin lieutenant du gouverneur de 1478 à 1489, sous Everard de la Marck et Claude de Neufchastel, et s'obstina même à rester en fonctions après la démission de celui-ci, quoique le marquis Christophe de Bade, rival de Neufchastel, eût depuis l'année 1487 nommé Bernard de

---

1) C. R. G. 1475-1476, f. 78 s. — 2) l. c. 1478-1479, f. 15. — 3) l. c. 1480-1481, f. 15'. — 4) Würth-Paquet, 149. — 5) C. R. G. 1482-1483, f. 13. — 6) l. c. 1476-1477, f. 67. — 7) C. R. G. 1483-1484, f. 13.

Lutzelbourg son lieutenant. Il resta en possession du château de Luxembourg et n'en put être délogé que par la force des armes.

Ce fait a été l'objet de maintes conjectures plus ou moins invraisemblables de la part de tous nos historiens. Pierret seul, tout en ne connaissant aucune des particularités qui se rapportent à cet épisode assez étrange, l'a raconté d'une manière exacte, quoiqu'il se soit trompé sur la date de l'évènement. Il dit [1]: « A. 1479. Christophe, marquis de Baden, reprend au »nom du duc Maximilien le château de Luxembourg sur Jean de Domarien »qui l'occupait, tenant le party des Français et des Flamands. Cette »inscription qui est gravée sur une pierre du grand arsenal, en fait foi : »A. D. M. CCCC. LXXXXIX (*sic*) hat der hochgeboren fürst Christoff von »Baden, die zyt hauptman und governeur im lande Lutz., von bevel des »machtigsten fürsten hern Maximilianus, Römischer kuning, ditz statz »(*lisez* : slosz) Lutz. gewonnen und darus mit geschütz genommen an »Johan von St.-Domarien, ritter, der das zuwidder den obgen. kuning inheel »und des kunings von Frankreich und der Fleming parthy hielt. » Nous voyons que Pierret s'est contenté de rendre fidèlement ce qu'il trouvait sur l'inscription rapportée par lui. Bertholet (VIII, 6) qui aurait dû se contenter de reproduire les paroles de Pierret, donne une version tout à fait différente : « Jean de S. Domarien », dit-il, « s'empare de Luxembourg, à »l'occasion des troubles qui règnent en Flandre et que la France appuie. »En 1479, le marquis de Baden la reprit sur les Français. » Ce récit fut depuis lors le point de départ de plusieurs versions tout à fait fantaisistes, qui ne parlent pas trop en faveur de l'esprit critique de leurs inventeurs. C'est ainsi qu'Engelhardt raconte dans son histoire de la ville et forteresse de Luxembourg (p. 67) : « 1479. In demselben Jahre sandte Ludwig XI den »Chevalier Jean de Domarien mit einer Armee gen Luxemburg, der die »Festung, der vermehrten Befestigungen ungeachtet, aber weil ein Ersatz »unmöglich war, einnahm und die Garnison zur Capitulation zwang. Aber »bald darauf nahm der Markgraf von Baden, Statthalter [2]) von Luxemburg, »für Maximilian die Festung wieder ein und zwang die Franzosen zum »Abzuge. » Christiany, Mæysz, Coster, Neyen donnent un récit analogue [3]).

---

1) Hist. Luxbg, msct. I, 517. — 2) L'expression employée par Engelhardt est mal choisie, car le mot *statthalter* désigne toujours le lieutenant du gouverneur, jamais le gouverneur lui-même. — 3) Je me contenterai de citer le récit de Coster qui est le plus connu. Il dit Geschichte der Festung Luxemburg, p. 105 : König Ludwig XI von Frankreich, welcher die eben stattgehabte Niederlage seiner Armee vor Luxemburg (il s'agit de la prétendue bataille de la Vallée-Verte) nicht verschmerzen konnte, sandte noch in demselben Jahre 1479 eine neue Armee unter den Befehlen des Chevaliers de Domarieu nach Luxemburg, der die Festung, ungeachtet der vermehrten Befestigungen, und weil ein Entsatz durch Maximilian, welcher mit seinen Truppen in Flandern beschäftigt gewesen, unmöglich war, cernirte und die Garnison zur Capitulation zwang. Die Franzosen hatten sich des Besitzes der Festung

M. Würth-Paquet, le premier, a cherché à élucider cette question, mais n'y est pas parvenu faute de données suffisantes. Après avoir reproduit les récits de Bertholet et de Pierret (XXXV, p. 4-5) il continue : « Il semble » que cette inscription . . . rapporte un fait inexact. D'abord, faut-il le fixer » à l'année 1479 avec Bertholet, ou à l'année 1499 avec Pierret ? Ensuite, » aucun auteur ne parle de cette prise et reprise ; la chronique de Luxem- » bourg dit seulement que les Français se présentèrent devant la ville et » rien de plus. Ce qui fait croire que cette inscription avec la date de 1479 » est fausse, est entr'autres la circonstance que Jean de Domarien qui, » dit-on, tenait le parti des Français, a été pendant de longues années » commandant du château de Luxembourg sous les ordres des ducs d'Au- » triche et qu'il figure encore en cette qualité en 1483, 24 juillet, en 1488, » 10 avril, etc., comme étant à leur service. Peut-on croire qu'après avoir » déserté leur cause et les avoir combattus, il soit rentré en grâce ? Ensuite » Maximilien n'a été élu roi des Romains que le 16 février 1486, et le mar- » quis de Baden ne commence à figurer comme gouverneur qu'en 1479. En » ce qui concerne la date de 1499, elle ne peut être exacte, parce que en » cette année il n'y a pas eu de guerre entre la France et les Pays-Bas. » M. Würth-Paquet était donc d'avis que l'inscription rapportée par Pierret et Bertholet était apocryphe et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter foi à leur récit.

M. Schœtter, dans son histoire du pays de Luxembourg (p. 157) est d'un autre avis. « Am 25. Juni 1487 » dit-il, « ernannten Maximilian und Philipp » den Markgrafen Christoph von Baden zum Gouverneur des Herzogthums » Luxemburg und der Grafschaft Chiny. Du Fay und der Hauptmann des » Schlosses, Jean de Domarien, sahen diese Ernennung höchst ungerne und » weigerten sich, dem Markgrafen die Festung einzuräumen. Dieser sah » sich genöthigt, die Burg zu belagern und Jean de Domarien zur Übergabe » derselben zu zwingen. Du Fay erhielt zur Belohnung wegen seiner » Fügsamkeit einige Herrschaften, die man eingezogen hatte ; Jean de » Domarien erscheint im Jahr 1488 als Propst der Stadt Luxemburg. » Quoique ce récit se rapproche assez de la vérité, il laisse sans explication plausible l'intervention des Flamands et des Français que nous trouvons mentionnée par l'inscription ; en outre il rapporte à l'année 1487 un fait qui s'est passé à la fin du mois de septembre 1489.

L'inscription telle qu'elle est rapportée par Pierret, est cependant rigoureusement exacte, elle ne renferme qu'une seule erreur, erreur de date, puisqu'il faut lire MCCCCLXXXIX (1489) au lieu de MCCCCLXXXXIX (1499).

Luxemburg nicht lange zu erfreuen, denn noch im laufenden Jahre eroberte der Markgraf von Baden, Statthalter des Herzogthums Luxemburg, den Platz für den Kaiser (sic) Maximilian und zwang die Franzosen zum Abzug nach Frankreich. Le récit de Coster n'est, comme on le voit, qu'une paraphrase très-étendue du récit d'Engelhardt qu'il a copié littéralement pour le fond du récit.

Maximilien, après avoir été fait prisonnier par ses propres sujets de Bruges, fut forcé de conclure avec les États de Flandre, le 16 mai 1488, un traité fort humiliant qu'il jura solennellement d'observer; un de ses officiers les plus distingués, Philippe de Clèves, promit de son côté sous la foi du serment de rester ôtage, tant que toutes les conditions du traité de paix n'auraient pas été remplies de côté et d'autre, et même de secourir les États de Flandre de toutes ses forces contre tous ceux qui voudraient ne pas les tenir. Entretemps l'empereur Frédéric était entré dans les Pays-Bas avec une forte armée, pour secourir son fils; il résolut de ne pas observer la paix de Bruges et commença aussitôt une campagne désastreuse pour les Pays-Bas. En cette circonstance Philippe de Clèves se mit à la tête des Flamands, entra en relations avec les Français qui bientôt le secoururent ouvertement et s'efforça de gagner par la force ou par la persuasion celles des provinces qui tenaient le parti de Maximilien. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans de plus amples détails; il suffira de rappeler ce qui a rapport au Luxembourg.

Philippe de Clèves, en effet, s'adressa aussi au gouverneur Claude de Neufchastel et à son lieutenant Jean de Domarien. Ces deux personnages n'étaient en aucun cas fort portés pour Maximilien, puisque celui-ci, le 25 juin 1487, avait remplacé Claude de Neufchastel par Christophe, marquis de Bade, que celui-ci avait, dès son entrée en fonctions, nommé Bernard de Lutzelbourg, lieutenant-gouverneur et que p. c. Jean de Domarien était exposé à perdre, outre la lieutenance, encore les postes de capitaine et de prévôt de la ville de Luxembourg qui changeaient ordinairement de titulaires à l'arrivée d'un nouveau gouverneur. Aussi Claude de Neufchastel et Jean de Domarien s'obstinèrent-ils à conserver leurs fonctions, et quoi qu'il n'y ait pas eu d'hostilités ouvertes, toujours est-il que Christophe de Bade ne fut pas admis dans la ville de Luxembourg. Cependant Claude céda à la fin et reçut, comme nous avons vu plus haut, de riches présents, pour s'être démis de ses fonctions. Il n'en fut pas de même de Jean de Domarien. Quoiqu'il eût jusque-là rempli fidèlement son devoir et repoussé à diverses reprises les Français et les Lorrains qui ne cessaient d'infester le pays, il embrassa aussitôt le parti de Philippe de Clèves et fit tout ce qui était en son pouvoir, pour gagner les États du Luxembourg. Déjà les 18, 21 et 24 août il fit expédier à Arlon, Ivoix, Diekirch, Bitbourg, Echternach, Bourscheit, Bastogne et Marche, aux abbés de S. Maximin et de S. Mathias de Trèves et à Gérard, sgr de Wiltz, des lettres venant de Philippe de Clèves et des États de Flandre [1]). D'un autre côté il tâchait de persuader aux villes

---

1) Comptes de la recette générale, 1488, fol. 23'-25' : A Clais Nubeker, pour, le 18. jour d'aoust (par l'ordonnance de messire Jehan de Domarien), avoir porté lettres à Arlon et à Yvoix, lesquelles lettres avec autres estoient envoyez par Mgr Philippe de Clèves, adreschans

du pays, de ne pas reconnaître comme gouverneur le marquis de Bade, notamment les villes de Thionville où celui-ci avait été d'abord reçu, et d'Ivoix [1]. Il semble qu'il ait eu pendant un certain temps quelque chance de succès, puisque vers la fin du mois de février, Maximilien fit ordonner aux villes d'Arlon, de Bastogne et de S. Hubert, d'obéir au marquis de Bade [2]. Cela n'empêcha point Dommarien d'insister près des villes du Luxembourg. Le 8 mars 1489 il écrivit de nouveau aux villes d'Arlon, Ivoix, Bastogne et Marche, leur demandant *une fois pour toutes, s'ilz vouloient obéir au marquis et non entendre à la requeste faite par ci-devant par Mgr Philippe de Clèves, mambour et tuteur général, gouverneur des pais de Flandres et de Brabant, pour, sur leur responce sur ce, en advertir icellui de Clèves, les advertissant qu'ilz estoient mal advisez et abusez par les lettres de Mgr le marquis* [3]. Dix jours plus tard, le 18 mars, il écrivit de nouveau à ceux d'Ivoix, demandant *s'ilz vouloient tenir le party de Mgr le marquis et habandonner leur prince naturel, Mgr l'archiduc* [4].

Les démarches de Dommarien n'eurent pas de succès ; les villes du pays de Luxembourg restèrent fidèles à Maximilien et au marquis de Bade, et cependant Dommarien restait toujours à la tête de la prévôté de Luxembourg et continuait non-seulement à toucher les gages lui dus à cause de ses charges, mais encore à faire saisir à son profit, comme il avait eu coutume de le faire, depuis qu'il était prévôt, les deniers provenant de la succession de bâtards [5]. Néanmoins il paraît avoir perdu, pendant le courant du mois de mai, la ville de Luxembourg ; car le marquis de Bade qui, au mois

aux estas dudit pays, 14 sols. — A Schelle Clais, pour, le 21. jour dudit mois, avoir porté lettres ès villes de Diekerke, Biedburg, Echternach et Bourscheyt, lesquelles lettres estoient envoyéz de Mgr Philippe de Clèves et des estas de Flandres, 8 sols. — Item, pour, le 22. jour dudit mois, avoir porté semblables lettres aux abbez de Trèves, 6 sols. — A Auburtin, pour, le 24. jour d'aoust, avoir porté lettres venuz de Mgr Philippe de Clèves à Gérart, sgr de Wéez et aux villes de Bastoingne et Marche, 15 sols.

1) A Schaille Clais dit Beregart, pour, le 8. jour de janvier, avoir porté lettres à Thionville que led. Dommarien escripvoit à ceulx d'icelle ville, 4 s. — Pour, le 14. jour de janvier, encores avoir porté lettres aud. Thionville, aux justiciers et échevins illecques, eulx mandans quelles conclusions qu'ilz avoient avec Mgr le marquis, 4 s. (C. R. G. Reg. 2633, IV, f. 19'). — A Schaille Clais, pour le 6. jour de février, avoir porté lettres à Ivoix, par lesquelles led. messire Jehan leur mandoit venir parler à lui à Luxembourg, ce qu'ilz ne vouldrèrent faire, 12 s. (l. c. 19'). — A Wiessen Claus, pour le 24. jour de février avoir porté lettres aux justicier et eschevins de Thionville, pour savoir, comment ilz se conduisoient avec les gens de Mgr le marquis, 4 s. (l. c. f. 20). — 2) A Pietre Beschisser, messaigier, demourant à Luxembourg, pour, par l'ordonnance (de Mgr le marquis), le 4. jour de mars, avoir porté lettres du roy des Rommains aux villes d'Arlon, Bastoingne et St. Humbert, par lesquelles le roy leur mandoit d'obéir à Mgr le marquis, 20 s. (l. c. f. 17). — 3) l. c. f. 20. — 4) l. c. f. 20. — 5) Il en agit ainsi encore au mois de mai 1489, en faisant saisir par ses sergents les biens appartenant à la succession de messire Winand, bâtard, curé de Bettembourg (l. c. f. 6).

de mai, avait convoqué les États à Thionville, les convoqua à Luxembourg le 4 juin, de même le 11 août. Le 4 et le 6 septembre, le marquis de Bade ordonna de nouveau aux députés d'Echternach, Biedbourg et Arlon et aux seigneurs de Malberg, Brouch, Pittange et Manderscheid, de venir à Luxembourg le 27 du même mois, *pour veoir concluire à l'encontre de messire Jehan de Dommarien, capitaine du chastel de Luxembourg, lequel s'efforçoit de tenir à force led. chasteau contre la voulenté du roy des Rommains, nostre souverain seigneur, mambour de Mgr l'archiduc Philippe, son filz* [1]). Il faut croire que cette question avait été agitée déjà à la réunion des États des mois de juin et août et que, les pourparlers engagés avec Dommarien n'ayant pas abouti, le marquis de Bade se vit contraint de recourir à la force. Vers la mi-septembre tout était préparé activement, pour mener à bonne fin le siège du château. Le 16 septembre, le gouverneur envoya ordre au justicier de Grevenmacher, *pour faire haster l'artillerie qui venait de Trèves, au contremont la Muzelle, jusques à Ynnen, pour, par l'ordonnance du roy, Jehan Dommarien réduire à bonne obéissance* [2]), ainsi qu'aux maire de Remich et au justicier de Grevenmacher, *de cueillier gens de leurs offices, pour aidier à chargier icelle artillerye, manteaulx, pierres et pouldre et autre choses servans à icelle, pour mener aud. Luxembourg* [3]). Le lendemain ordre fut porté aux villes et aux nobles du pays de Luxembourg, de se trouver sans faute à Luxembourg pour assister au siège du château. Les noms de ceux qui étaient mandés à cet effet, suffisent à prouver quelle importance on attachait à la prise du château et à quelles difficultés l'on s'attendait ; ce furent les nobles et les sujets de Schœnfels, Ansenbourg, Septfontaines, Beaufort, Erpeldange, Diekirch, Esch-sur-la-Sûre, Aspelt, Rodemacher, Roussy, Ottange, Kœrich, Autel, Arlon, Villemont, Sainte-Marie, Bastogne, Stavelot et Thionville et les nobles vassaux de Luxembourg demeurant à Metz.

C'était, en effet, une entreprise assez difficile que celle de prendre le château de Luxembourg. Depuis que la ville était au pouvoir de la maison de Bourgogne, rien n'avait été négligé pour rendre le château aussi fort que possible et le mettre en état de soutenir un siège. Les maisons qui s'étaient trouvées devant les deux portes extérieures du château, du côté du marché aux poissons et entre le château et l'abbaye de Munster, incendiées par les Saxons au mois de novembre 1443, n'avaient plus été reconstruites et avaient été même démolies tout à fait, pour empêcher l'abord de la place. Les ponts en bois qui se trouvaient devant les mêmes portes, en partie ponts-levis, pouvaient être détruits facilement et le furent en effet par Dommarien. Deux grandes tours défendaient chacune des deux portes ; les côtes du Bouc qui n'étaient pas encore taillées à pic, comme elles le sont maintenant, étaient défendues, du côté du Grund, par une large

1) C. R. G. f. 17' et 18. — 2) l. c. f. 16'. — 3) l. c. f. 18.

haie d'épines et de ronces, du côté du Pfaffenthal, par une fausse-braie en maçonnerie, reliée au château par un escalier couvert. Deux moulins, l'un à cheval, l'autre à bras, devaient servir à moudre le grain conservé dans les vastes greniers ; le puits que nous voyons encore maintenant se dessiner à l'extérieur du Bouc, avait été rendu plus profond, creusé à une immense profondeur dans le roc vif, et protégé, ainsi que les deux moulins, par des murailles très-épaisses contre les éclats des bombardes. Enfin le château renfermait une artillerie puissante, quelques bombardes du plus gros calibre, des poudres et des boulets à profusion, et était par conséquent à même de repousser, pendant un certain temps du moins, toute tentative des assaillants.

Les sources que j'ai consultées, ne m'ont pas fourni la date de l'ouverture du siège ; cependant il me semble d'après certains indices que le château se rendit déjà un des derniers jours de septembre, après un siège de deux à trois jours. Le marquis de Bade avait fait venir, comme nous avons vu, de l'artillerie de Trèves ; en outre la ville de Luxembourg possédait à cette époque un fort grand nombre de bouches à feu, et même plusieurs canons dont Dommarien lui avait fait cadeau dans les premiers temps de sa capitainerie. Bien retranchés sur le marché aux poissons et devant l'abbaye de Munster, les assiégeants pouvaient facilement faire de grands dommages à leurs adversaires et nous voyons, en effet, par le détail des dépenses faites pour la reconstruction du château, que les dégâts ont dû être très-considérables. Les murailles étaient rompues en plusieurs endroits, les galeries qui se trouvaient sur les grands *bolwercks* près des portes, détruites par les bombardes, les toits brisés, les escaliers et tout ce qui se trouvait dans l'intérieur du château, abîmé de fond en comble ; les salles contenant en temps de paix l'artillerie et les manteaux des canons, étaient dévastées tout à fait, de sorte que le château ne pouvait guère résister plus longtemps. Il dut se rendre ; quant à Dommarien, il s'était enfui et s'était rendu d'abord en Lorraine, autant que nous pouvons juger d'après l'extrait des comptes mentionné en note [1]), puis en France. Et cependant, chose bien remarquable, il reçut le payement presque intégral des sommes lui dues à cause de ses fonctions de capitaine ; on se contenta de défalquer, sur la somme totale de 960 livres, celle de 330 livres, non point à cause de sa rébellion, mais parce que, n'ayant pas rendu compte de son office de prévôt de Luxembourg depuis plusieurs années, et ayant fait saisir à son profit les biens du défunt curé Winant de Bettembourg, bâtard, la chambre des comptes en arrêta le payement, jusqu'à ce qu'il aurait rendu les comptes prescrits et restitué les biens saisis indûment.

1) A Swartgin, messaigier de pied, le 4. jour de novembre anno 89, avoir porté lettres de par l'ordonnance de Mgr le marquis à Mgr le duc de Lorraine à Nancey, touchant le prisonnement de messire Jehan de Dommarien, 18 s. (l. c. Reg. 2633, V, f. 24').

Quant aux gages auxquels il avait droit en sa qualité de conseiller, il n'en fut pas payé, il est vrai, mais il en fut de même de tous les conseillers, *pour ce que, en l'année de ce compte, nulle consultation ne adresse de justice ne se faisoit oud. pays, ains estoit du tout sans justice, en prenant et robant par les subgectz et nobles dud. pays les ungs sur les autres.* Seuls le procureur-général, le greffier et l'huissier avaient reçu une partie de leurs gages, 15, resp. 25 et 3 livres au lieu de 30, resp. 100 et 6. Ce ne fut qu'au mois d'octobre 1489 que le conseil recommença à siéger en justice ; le 21 de ce mois, le gouverneur envoya Clais de Nubecker (Nicolas le nouveau boulanger) à Bastogne, Laroche et Marche, pour annoncer *que justice estoit mis sus par Mgr le marquis oudit pays.*

18° *Jean d'Autel,* chevalier, seigneur de Vogelsang, d'Autel et de Sterpenich, fils de Gobel et de Jeanne de Bastogne, héritière de Vogelsang, fut nommé conseiller ordinaire par patentes datées de Bruges, 24 septembre 1477, aux gages ordinaires, *ou lieu de messire Jehan de Beauffort que c'est déclaré tenir party contraire à mes seigneur et dame* [1]). Il mourut vers la fin de 1482 ou au commencement de l'année suivante [2]).

19° *Maître Jean Marinier* ne m'est connu que par les patentes de réorganisation du conseil du 24 décembre 1484, où il figure comme conseiller ordinaire. Il n'est pas mentionné dans les comptes de la recette générale.

20° *Guillaume de Raville,* chevalier, seigneur de Septfontaines, maréchal héréditaire de Luxembourg, fut nommé conseiller ordinaire par le gouverneur, le marquis de Bade ; aucun document n'indique la date précise de sa nomination, mais si nous considérons d'un côté que par la lettre ci-dessus mentionnée du 21 octobre 1489, le gouverneur fit savoir qu'il avait réorganisé le conseil, que d'un autre côté Guillaume de Raville, ainsi que Gaspar de Raville, Gérard, seigneur de Wiltz et Louis de Chinery, également nommés par le gouverneur, figurent comme tels déjà dans les comptes de l'exercice du 1er octobre 1489 au dernier septembre 1490, on peut admettre qu'ils furent tous nommés au mois d'octobre 1489. Tant que ces quatre conseillers ne furent pas confirmés par le souverain, ils ne reçurent pas de gages. Guillaume de Raville ne fut confirmé que le 15 mars 1493, N. st. [3]), par patentes de Maximilien et Philippe. Il mourut d'une mort violente, le 26 juillet 1503, *par ung coup de javeline que Henry de Raville luy avoit donné au ventre* [4]).

21° *Gaspar de Raville,* chevalier, nommé par le gouverneur, ne fut pas confirmé par Maximilien et Philippe ; il mourut en 1494.

22° *Gérard, seigneur de Wiltz,* ne fut confirmé que le 10 juin 1494 [5]), aux gages annuels de 100 florins ; il mourut le 30 mai 1504 [6]).

---

1) C. R. G. 1477-1478, f. 14. — 2) l. c. 1482-1483, f. 13. — 3) l. c. 1492-1493, f. 14. — 4) l. c. 1502-1503, f. 7'. — 5) l. c. 1493-1494, f. 7'. — 6) l. c. 1503-1504, f. 7'.

23° *Louis de Chinery*, seigneur de la Grange, fut confirmé le 15 mars 1493, N. st., en même temps que Guillaume de Raville [1]).

24° *Hans de Berwangen*, conseiller ordinaire du 9 janvier 1492, N. st. au 23 juillet 1498. (Voir plus haut : Lieutenants du gouverneur).

25° *Bernard de Bourscheid*, d'abord *justicier des nobles*, élu le 16 ou 17 octobre 1495, fut confirmé le 3 novembre de la même année, aux gages annuels de 50 fl. [2]). Le 9 février 1501, N. st., il fut nommé conseiller ordinaire, par patentes datées de Gand, aux gages annuels de 50 florins; il prêta serment le 6 mars suivant entre les mains du gouverneur [3]). Par patentes de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles datées de Bruxelles, 5 février 1509, N. st. [4]), il fut confirmé dans ses doubles fonctions de justicier des nobles et de conseiller ordinaire ; il mourut au commencement d'avril 1512 [5]).

26° *Valérien de Busleiden*, fils de Gilles l'aîné, avant de devenir conseiller, était receveur-général du pays de Luxembourg et receveur particulier des domaines de Luxembourg, Arlon et Thionville, nommé à ces fonctions par patentes datées de Bruxelles, 5 décembre 1498, après que son frère Gilles de Busleiden le jeune eut renoncé en sa faveur [6]). Après la mort de son père il fut, par patentes datées de Bruxelles, 1er septembre 1501, nommé conseiller ordinaire en la place de feu son père et aux gages de 100 florins par an qu'avait eus celui-ci ; il prêta serment entre les mains du chancelier de Brabant, Mgr de Maigny [7]). Il conserva néanmoins la recette générale. Le 5 février 1509, N. st., il fut confirmé comme conseiller par patentes datées de Bruxelles [8]). Il mourut au commencement de l'année 1514.

27° *François le Ployer*, doyen d'Ivoix et de Longuyon et curé de Bastogne, probablement proche parent de Gilles de Busleiden l'aîné du côté de sa femme, fut nommé conseiller, aux gages annuels de 50 fl., par patentes datées de Gand, 10 février 1501, N. st., et prêta serment entre les mains du gouverneur le 2 avril 1501 [9]). Les gages de l'année finissant le dernier septembre 1505 [10]) lui sont payés en entier, mais nous voyons en marge la note *obiit*, d'où nous pouvons conclure qu'il sera mort peu de temps après cette date.

28° *Maître Nicolas de Naves* fut le premier président du nouveau conseil, tel qu'il fut réorganisé par Charles-Quint. Issu d'une famille originaire de Marville, il est probable qu'il y est né, en 1474 ou 1475. Il entra au conseil de Luxembourg comme conseiller ordinaire, aux gages de 50 fl. par an, à l'âge de 26 ou 27 ans, ayant été nommé à ces fonctions par patentes datées de Gand, 10 février 1501, N. st. ; il prêta serment entre les mains du

1) C. R. G. 1492-1493, f. 14. — 2) l. c. 1495-1496, f. 12' et 13'. — 3) l. c. 1500-1501, f. 8. — 4) l. c. 1509-1510, f. 6 III. — 5) l. c. 1511-1512, f. 7'. — 6) l. c. 1498-1499 ; copie des patentes en tête du volume. — 7) l. c. 1501-1502, f. 8. — 8) l. c. 1509-1510, f. 6 IV. — 9) l. c. 1500-1501, f. 8. — 10) l. c. 1504-1505, f. 8'.

gouverneur le 19 avril suivant [1]). Par patentes datées de Bruxelles, 3 septembre 1505, ses gages furent portés à 100 florins [2]); il fut confirmé dans ces fonctions par autres patentes datées de Bruxelles, 5 février 1509, N. st.[3]) et 24 septembre 1515 [4]). Il devint plus tard aussi receveur-général, par patentes datées de Delft, 9 juin 1515, et prêta serment le 27 septembre de la même année [5]). Deux années plus tard il fut nommé encore garde et trésorier des chartes, en remplacement de Henri Hœcklin, par patentes datées de Bruxelles, 9 mai 1517, prêta serment entre les mains du lieutenant-gouverneur le 15 mai suivant [6]), et cumula ainsi les trois fonctions de conseiller ordinaire, de receveur-général et de trésorier des chartes jusqu'au 23 février 1518, à laquelle date il résigna celles de receveur-général [7]). Enfin, lorsque le conseil provincial fut réorganisé par Charles-Quint, il fut nommé *président du conseil*, aux gages annuels de 400 livres de 40 gros de Flandre pièce [8]). Il mourut le 4 août 1546, comme le prouvent les deux épitaphes imprimées par Neyen dans l'article de sa biographie luxembourgeoise, consacré à Nicolas à Naves [9]).

Il portait le titre de *eques auratus*, était seigneur de Vance et laissa de sa femme Idron de Villers deux fils Jean et Nicolas, qui se montrèrent en tous points dignes de leur père.

Ses armes étaient : de sable à la fasce d'or de trois pièces, au pal de sable, bordé de chaque côté d'un filet d'or, brochant sur le tout. Cimier : une tête de taureau de sable, accornée d'or, les narines percées d'un annelet du même.

29° *Maître Hans de Hochberg*, licentié ès droits, qui était probablement bâtard de la maison de Hochberg apparentée à celle de Bade, fut nommé conseiller aux gages annuels de 50 fl. du Rhin par patentes datées de Gand, 10 février 1501, N. st.; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 14 juillet suivant [10]). N'ayant pas fréquenté le conseil durant l'année 1508 à 1509, les gens de la chambre des comptes le firent rayer de la liste des conseillers [11]).

30° *Maître Ludolphe d'Enschringen*, docteur en droits, nommé conseiller en 1501 (je n'ai pas trouvé la date exacte de sa commission), aux gages annuels de 100 fl., prêta serment entre les mains du gouverneur le 2 novembre 1501 [12]). Il mourut le 30 mai 1504 [13]).

Je suppose que c'est le même personnage que le docteur Ludolphe d'Enschringen, doyen de S. Paulin et prévôt de S. Siméon à Trèves, professeur, recteur et vice-chancelier de l'université de Trèves et recteur

1) C. R. G. 1500-1501, f. 8. — 2) l. c. 1505-1506, f. 7'. — 3) l. c. 1509-1510, f. 6^{IV}. — 4) l. c. 1515-1516, f. 14'. — 5) l. c. f. 1; copie des patentes. — 6) l. c. 1516-1517, f. 12'. — 7) l. c. 1517-1518, f. 1; copie des patentes de Jacques de Laittres. — 8) l. c. 1531-1532, f. 9'. — 9) II, 8. — 10) C. R. G. 1501-1502, f. 8. — 11) l. c. 1508-1509, f. 10. — 12) l. c. 1501-1502, f. 8. — 13) l. c. 1503-1504, f. 8'.

temporaire de la paroisse d'Echternach, qui, selon Neyen (I, 321), serait mort le 5 mai 1505.

Ses armes étaient : d'or à quatre fasces de gueules, au lion naissant de sable, la queue fourchue, brochant sur le tout. Cimier : un buste de femme ailé.

31° *Messire Paulus Bois,* chevalier, seigneur de Waldeck et de Linster, nommé conseiller aux gages annuels de 100 florins par patentes datées de Bruxelles, 18 septembre 1505 [1]), et confirmé le 5 février 1509, N. st. [2]), prêta serment entre les mains du gouverneur le 30 janvier 1506, N. st. Je n'ai pu trouver la date de sa mort.

32° *Jean de Schauwenbourg,* écuyer, seigneur de Berward, d'une famille alsacienne établie dans le Luxembourg depuis la fin du XV° siècle, nommé conseiller, aux gages annuels de 100 livres de 40 gros pièce, par patentes datées de Bruxelles, 18 septembre 1505 [3]), et confirmé successivement le 5 février 1509, N. st. [4]) et en 1515 [5]), prêta serment entre les mains du gouverneur le 29 septembre 1505. Il mourut le 15 juillet 1523, laissant une veuve Françoise de Brandenbourg [6]).

Ses armes étaient : d'argent, au miroir antique au sautoir de gueules, brochant sur le tout.

33° *Bernard, seigneur de Larochette,* écuyer, fut nommé conseiller, aux gages annuels de 100 fl. ou livres de 40 gros pièce, en remplacement de feu Ludolphe d'Enschringen, par patentes datées de Bruxelles, 17 septembre 1505 ; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 30 janvier suivant [7]). Il mourut le 16 juin 1518 [8]), après avoir été confirmé successivement le 5 février 1509, N. st. [9]) et le 26 septembre 1515 [10]).

Ses armes étaient : d'argent à la croix ancrée de gueules, écartelées d'or à la fasce vivrée de sable.

34° *Hartart de Wiltz,* seigneur de Schutbourg, fut nommé conseiller, aux gages de 100 fl. par an, en remplacement de feu son frère Gérard, par patentes datées de Bruxelles, 2 juin 1504 (ou 1505 ?) ; il ne prêta serment que le 3 janvier 1506, N. st. [11]). Il fut confirmé successivement le 5 février 1509, N. st. [12]) et le 15 septembre 1515 [13]), par patentes datées de Bruxelles.

35° *Maître Henri Ziegler* ou *Zeygler,* nommé *conseiller,* aux gages annuels de 50 fl., par patentes datées de Malines, 6 février 1506, N. st., prêta serment le 9 du même mois, entre les mains du chancelier de Brabant, Mgr

---

1) C. R. G. 1505-1506, f. 7. — 2) l. c. 1509-1510, f. 6^{III}. — 3) l. c. 1505-1506, f. 7. — 4) l. c. 1509-1510, f. 6^{III}. — 5) l. c. 1515-1516, f. 14. — 6) l. c. 1522-1523, f. 12'. — 7) l. c. 1505-1506, f. 7'. — 8) l. c. 1517-1518, f. 9. — 9) l. c. 1509-1510, f. 6^{IV}. — 10) l. c. 1515-1516, f. 14. — 11) l. c. 1505-1506, f. 7'. — 12) l. c. 1509-1510, f. 6^{IV}. — 13) l. c. 1515-1516, f. 14.

de Maigny [1]). Après avoir été confirmé, comme les conseillers précédents, le 5 février 1509, N. st. [2]) et le 1er octobre 1515 [3]), il fut, le 24 août 1519 [4]), par patentes datées de Bruxelles, nommé *conseiller ordinaire*. Il mourut le 2 avril 1530 [5]). Son successeur fut Jean Keck.

36° *Maître Mathias d'Itzig*, doyen à Luxembourg, qui ne figure pas parmi les conseillers cités dans les comptes de la recette générale, ne m'est connu comme tel que par un passage du registre du conseil, sous la date du 26 juin 1510 (p. 106). La biographie luxembourgeoise du Dr Neyen ne le connaît également que par un passage des *Viri illustres*, d'après lequel, sous la date de 1522, il aurait été chanoine de S. Siméon à Trèves, curé à Arlon et Grevenmachern, conseiller à Luxembourg et fondateur d'un autel dans l'église paroissiale de S. Nicolas à Luxembourg.

37° *Henri Schlæder de Lachen*, écuyer, seigneur de Schœnfels, fut nommé conseiller par patentes datées de Bruxelles, 4 août 1510 [6]), aux gages de 100 fl., prêta serment entre les mains du gouverneur le 10 décembre suivant et fut confirmé au mois de septembre 1515 [7]). Il résigna ses fonctions le 12 mai 1533 en faveur de Christophe de Schauwenbourg.

38° *Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsang*, fut nommé à la fois *conseiller* et justicier des nobles par deux patentes datées chacune de Bruxelles, 20 mai 1512, aux gages annuels de 50 florins pour chacune de ces charges. Il prêta serment le même jour entre les mains de l'empereur [8]). Le 24 septembre 1515 [9]), il fut confirmé dans ces deux fonctions. Il mourut le 13 décembre 1517 [10]).

39° *Maître Corneille d'Erdorf* fut nommé *receveur-général* en remplacement de feu Valérien de Busleiden par patentes datées de Malines, 18 mars 1514, N. st., et prêta serment à Bruxelles, le 13 octobre suivant [11]). Quelques mois auparavant il avait été nommé *conseiller*, aux gages annuels de 100 fl., par patentes datées de Malines, 16 décembre 1513, et prêta comme tel serment entre les mains du gouverneur le 12 juillet 1514 [12]). Il mourut bientôt après et fut remplacé dans ses fonctions de receveur-général par Nicolas de Naves, le 9 juin 1515, et le même jour dans celles de conseiller par

40° *Joachim de Marbeys* ou *Marbais*, seigneur de Winghe, chevalier, nommé par patentes datées de Delft, aux gages annuels de 100 florins ; il prêta serment le 4 septembre 1515 [13]) entre les mains du lieutenant-gouverneur et mourut le 16 décembre 1534 [14]).

41° *Claude d'Orley*, chevalier, seigneur de Linster et de Montquentin, fut nommé à la fois *conseiller* et *justicier des nobles*, en remplacement de feu

1) C. R. G. 1505-1506, f. 8. — 2) l. c. 1509-1510, f. 6IV. — 3) l. c. 1515-1516, f. 14'. — 4) l. c. 1520-1521, f. 11. — 5) l. c. 1529-1530, f. 11. — 6) l. c. 1510-1511, f. 8. — 7) l. c. 1517-1518, f. 10. — 8) l. c. 1511-1512, f. 8. — 9) l. c. 1515-1516, f. 13'. — 10) l. c. 1517-1518, f. 8'. — 11) l. c. 1514-1515, f. 1 ; copie des patentes. — 12) l. c. f. 13'. — 13) l. c. 1515-1516, f. 14'. — 14) l. c. 1534-1535, f. 14.

Jean d'Autel, par patentes datées de Malines, le 1er mars 1518, N. st., aux mêmes gages qu'avait eus son prédécesseur. Il prêta serment pour les deux offices le 15 mars de la même année [1]). Il mourut probablement vers la fin de l'an 1521.

Ses armes étaient : d'or à deux pals de gueules. Cimier : une aigle naissante d'or entre un vol de sable.

42° *Robert de Bolland*, écuyer, seigneur de Montjardin, nommé *conseiller* par patentes datées de Gand, 27 juin 1518, aux gages annuels de 100 florins, en remplacement de feu Bernard de la Roche [2]). Il mourut le dernier septembre 1538.

43° *Salentin, seigneur d'Isenbourg*, de Numagen et de Mont-S.-Jean, chevalier, fut nommé *justicier des nobles* le 31 janvier 1522, N. st., aux gages annuels de 50 fl. [3]). Il ne fut pas, comme ses prédécesseurs, nommé en même temps conseiller, car il ne devint *conseiller surnuméraire* que le 15 décembre 1528, aux gages annuels de 100 fl. [4]). Il mourut le 25 février 1533, N. st. [5]).

44° *Maître Jean de Nancy* remplaça feu Jean de Schauwenbourg dans ses fonctions de *conseiller*, par patentes du 17 juillet 1523, aux gages annuels de 100 fl. ; il entra en fonctions le 6 août suivant [6]). A la réorganisation du conseil il reçut, le 21 novembre 1531, une nouvelle commission aux gages annuels de 200 livres de 40 gros de Flandre et prêta serment le 10 décembre [7]). Il se retira en l'année 1544 [8]).

45° *Maître Jean de Naves*, frère de Nicolas, fut d'abord *greffier* et secrétaire de l'empereur en son conseil de Luxembourg, nommé par patentes datées de Bréda, 7 juillet 1525 ; il prêta serment, le 28 juillet, entre les mains de Diedrich de Metzenhausen, lieutenant du gouverneur [9]). La nouvelle commission qu'il reçut le 21 novembre 1531, porta ses gages à 200 livres de 40 gros ; il prêta serment seulement le 1er octobre 1532 [10]). Après avoir exercé ces fonctions durant près de 14 années, il résigna le dernier janvier 1539, N. st., au profit de Jean Husman, *lequel sera tenu de exercer et desservir icelle office de greffier, sans en prendre aucunes gaiges à la charge de S. M.* [11]). Il fut, vers la même époque, nommé *conseiller et prévôt de Marville*, mais continua de toucher les gages de 200 fl. par an qu'il avait eus comme greffier [12]). Il mourut en 1545, laissant une veuve Madeleine de Schauwenbourg [13]). Suivant l'article consacré à ce personnage dans la biographie luxembourgeoise du Dr Aug. Neyen, il aurait été encore vice-chancelier de l'empereur, serait mort le 20 février 1547 (N. st. ?), et aurait

---

1) C. R. G. 1517-1518, f. 9. — 2) l. c. 1519-1520, f. 8'. — 3) l. c. 1521-1522, f. 11. — 4) l. c. 1528-1529, f. 11. — 5) l. c. 1532-1533, f. 10'. — 6) 1522-1523, f. 12'. — 7) l. c. 1531-1532, f. 10'. — 8) l. c. 1543-1544, f. 11'. — 9) l. c. 1524-1525, f. 11. — 10) l. c. 1532-1533, f. 12'. — 11) l. c. 1538-1539, f. 13. — 12) l. c. 1539-1540, f. 14'. — 13) l. c. 1544-1545, f. 13.

épousé Hélène de Waha ; tandis que Madeleine de Schauwenbourg aurait été femme de Jean II de Naves, mort en 1579, le 20 avril. Je ne puis établir, si ces données sont exactes ou en quoi elles auraient besoin d'être rectifiées, quoique je sois fort enclin à croire que Neyen s'est trompé.

46° *Ernest Schenk, baron de Tautemberg,* nommé *conseiller extraordinaire* par patentes datées de Malines, 9 mai 1525, aux gages annuels de 100 fl., prêta serment le 18 mai entre les mains du lieutenant-gouverneur [1]). Il mourut le 19 juin 1528, laissant une veuve, Anne [2]).

47° *Thiry de Metzenhausen,* seigneur de Waldeck et Linster, lieutenant du gouverneur, fut nommé *conseiller extraordinaire* par patentes datées de Malines, 9 mai 1525, aux gages annuels de 100 fl. et prêta serment le 15 mars suivant entre les mains du greffier et des conseillers Henri Schlœder de Lachen et Nicolas de Naves, à ce commis [3]). Le 19 janvier 1526, N. st., il reçut des patentes de *conseiller ordinaire* datées de Malines, pour entrer en fonctions à la première vacance [4]). Il mourut le 23 mars 1544, N. st. [5]).

48° *Jean d'Enschringen,* docteur en droit, reçut également, le 1er février 1527, N. st., des patentes de conseiller ordinaire, datées de Malines, pour entrer en fonctions à la première vacance. Il prêta serment le 28 juillet 1528 [6]), mais je ne sais pas, si jamais il a exercé ses fonctions de conseiller, car il ne figure point parmi ceux qui furent payés sur la recette générale du pays.

49° *Maître Jean Keck* de Trèves, seigneur de Thorn, nommé aussi *Hardy, Audax* et *Audaculus,* docteur ès lois et ès arts, fut nommé *conseiller* en remplacement de feu Henri Ziegler, par patentes datées d'Innsbruck, 6 mai 1530, aux gages annuels de 100 florins ; il entra en fonctions le 22 août de la même année [7]), étant le dernier conseiller nommé avant la réorganisation du conseil. Lorsque celle-ci eut lieu, il fut confirmé par patentes datées de Bruxelles, 21 novembre 1531, aux gages annuels de 200 livres de 40 gros, et prêta serment en cette qualité le 10 janvier 1532, N. st. [8]). Il fut un des membres les plus remarquables du nouveau conseil et fut employé à toutes les affaires difficiles, demandant un homme de travail et de talent ; il faisait en même temps partie du siège des nobles et eut une part très-grande à la rédaction des coutumes du siège des nobles. Aussi fut-il, après la mort de Nicolas de Naves, décédé le 4 août 1546, commis *provisoirement président du conseil* ou *vice-président* par lettres closes de la reine-régente du 12 août 1546, aux mêmes gages qu'avait eus Nicolas de Naves ; il fut confirmé comme tel par patentes de l'empereur datées d'Anvers, 2 septembre 1548 [9]),

---

1) C. R. G. 1524-1525, f. 11'. — 2) l. c. 1527-1528, f. 9. — 3) l. c. 1525-1526, f. 8'. — 4) Original aux arch. soc. hist. Luxbg. — 5) C. R. G. 1543-1544, f. 12. — 6) Original aux arch. soc. hist. Luxbg. — 7) C. R. G. 1529-1530, f. 12'. — 8) l. c. 1531-1532, f. 11. — 9) l. c. 1547-1548, f. 10'.

et éxerça ces fonctions jusqu'au 14 novembre 1549 [1]). A cette date, le docteur Haze ou Hazius, nommé peu de temps auparavant président du conseil, prêta son serment, de sorte qu'il cessa de remplir ses fonctions de vice-président, mais il doit les avoir reprises bientôt après, puisque, par patentes du 26 août 1550, la reine-régente lui accorda les gages du président, tant que le docteur Hazius n'exercerait pas [2]). Il resta donc provisoirement à la tête du conseil, portant toujours le titre de vice-président, jusqu'au 23 octobre 1555 [3]), veille du jour où messire Félix Hornung, docteur ès droits, nommé président le 17 janvier 1555, prêta serment. Ce fut sans doute pour le dédommager que, par patentes datées du 23 octobre 1555, ses gages furent augmentés de 50 fl. par an, avec effet rétroactif jusqu'au 23 août 1550 [4]). Le 24 août 1550 il avait été nommé encore *trésorier et garde des chartres*, par patentes datées de Bruxelles, aux gages de 40 fl. d'or par an [5]). Après l'abdication de Charles-Quint, il fut confirmé dans ses deux fonctions de conseiller ordinaire et de garde des chartres, par patentes datées du 31 juillet 1556, resp. 26 janvier 1557, N. st. [6]).

Enfin, après la mort de Félix Hornung, décédé le 3 janvier 1566, il fut appelé à la présidence du conseil dont il avait été si longtemps vice-président; nommé *président* par patentes datées de Madrid, 27 novembre 1566, aux gages annuels de 500 livres, il prêta serment le 21 février suivant entre les mains de la duchesse de Parme [7]); cependant, quoique président, il restait encore garde des chartes.

Il mourut le 10 juin 1569; sa femme Catherine d'Uffingen étant déjà morte, ce fut sa fille Jeanne Keck qui toucha les gages échus au jour de sa mort [8]).

M. Würth-Paquet lui a consacré un très-bon article dans les Publications de la société historique, XIV, 114; Neyen qui le cite dans sa biographie luxembourgeoise, ne s'est pas même donné la peine de reproduire exactement les données fournies par M. Würth-Pàquet et a accumulé erreur sur erreur.

F. *Greffiers.*

Le greffier du conseil qui porte presque toujours aussi le titre de secrétaire du duc ou de l'empereur en son conseil à Luxembourg, avait à rédiger le protocole des séances de justice, les citations et les sentences, et à faire la correspondance multiple qu'amenaient les affaires politiques du pays.

Le premier greffier était Jean de Weiler, 1448, 28 juillet — 1474, 5 juin. Il fut remplacé successivement par:

1) C. R. G. 1548-1549, f. 16'. — 2) l. c. 1550-1551, f. 13. — 3) l. c. 1555-1556, f. 17'. — 4) l. c. f. 12'. — 5) l. c. 1550-1551, f. 15. — 6) l. c. 1556-1557, f. 15. — 7) l. c. 1566-1567, f. 16'. D'après Neyen il aurait été nommé président le 27 novembre 1560, et en même temps trésorier et garde des chartres. Les renseignements fournis par les comptes de la recette générale prouvent que Neyen s'est trompé. — 8) l. c. 1568-1569, f. 19'.

2° *Henri Hœcklin*, 1474, 5 juin — 1517, 5 mai. Déjà le 17 septembre 1473, Charles-le-Téméraire lui donna des gages annuels de 20 florins, jusqu'à ce que Jean de Weiler fût pourvu d'une place de conseiller ordinaire ; celui-ci étant devenu conseiller le 5 juin 1474 par la mort de maître Henri de Remerschen, Hœcklin lui succéda au greffe du conseil [1]), aux gages annuels de 120 livres, lui accordés par patentes datées de Luxembourg, 6 juin 1474 [2]). Il fut confirmé le 19 janvier 1478, N. st. [3]). Vingt ans après, par suite de la résignation de Gilles de Busleiden l'aîné, dont il avait épousé la fille Jacqueline, veuve déjà de Clais Haltfast, il fut nommé *trésorier et garde des chartes et privilèges* par patentes datées de Bruxelles, 30 mai 1498, aux gages annuels de 40 fl. [4]). Il fut confirmé successivement, comme greffier et comme garde des chartes, par patentes du 5 février 1509, N. st. [5]) et 24 septembre 1515 [6]). Il mourut le 5 mai 1517 [7]).

3° *Clais Frantz de Soleuvre*, 9 mai 1517—30 avril 1523.

4° *Jean Wilghes de Celle* fut nommé greffier, en remplacement de Clais Frantz décédé, par patentes du 8 mai 1523, aux gages annuels de 100 fl. ; il entra en fonctions le 23 mai [8]), et mourut le 13 juin 1525 [9]).

5° *Jean de Naves*, 1525, 7 juillet—1539, 31 janvier. Il fut remplacé par Jean Husmann.

G. *Trésoriers et gardes des chartes.*

La garde des chartes ne constituait pas une charge particulière, elle était toujours confiée à un des conseillers. Une première tentative faite pour en faire un emploi particulier, échoua.

Le trésorier et garde des chartes avait à entretenir l'ordre dans les chartes et privilèges, concernant le pays de Luxembourg, avait à veiller à leur conservation et à en donner, le cas échéant, des copies authentiques ; il recevait aussi les dénombrements de fiefs et en expédiait les réversailles.

Avant l'occupation du Luxembourg par la maison de Bourgogne, il est à croire que cet emploi fut exercé par les receveurs-généraux, et, du moins temporairement, par l'abbé de Munster, car nous trouvons un très-grand nombre de chartes vidimées par les abbés de Munster, entre autres, un vidimus du 28 septembre 1351, dans le préambule duquel se trouvent ces mots significatifs : *Nous Simons ... abbes dou monastère de N. D. de Lucembourch, faixons savoir .... que nous ..... on chaistel de Lucembourch, en l'airche où li trésor et lez chairtres dez fiez et des héritaigez de la contei et dez contez de Lucemborch gissent, de laquele arche nous avons lez clers en warde, com féal ...* [10]). Les archives mêmes ou la trésorerie, comme on l'appelait, se trouvaient au château de Luxembourg.

1) C. R. G. 1473-1474, f. 74'. — 2) l. c. 1474-1475, f. 74'. — 3) l. c. 1477-1478, f. 16. — 4) l. c. 1498-1499, f. 12. — 5) l. c. 1509-1510, f. 6^{IV}. — 6) l. c. 1515-1516, f. 14' et 15. — 7) l. c. 1516-1517, f. 12. — 8) l. c. 1522-1523, f. 14. — 9) l. c. 1524-1525, f. 11. — 10) Original aux arch. de Clervaux.

Philippe-le-Bon suivit le système adopté antérieurement, en confiant la garde des chartres au receveur-général, Liévin d'Ypres, qui la conserva jusqu'à sa mort, sans en obtenir quelques gages. Après sa mort *Nicolas Rutter*, plus tard fondateur du collège d'Arras à l'université de Louvain et évêque d'Arras, fut nommé garde des chartes par patentes datées du siège devant Neuss, le 4 avril 1475, aux gages annuels de 100 livres ; il prêta serment le dernier mai de la même année. Cependant cette nomination n'eut pas d'effet ; les gens de la chambre des comptes firent rayer les gages de la première année, émargés dans les comptes de la recette générale ; elle fut d'avis que les gages de 100 livres étaient trop élevés, que Liévin d'Ypres *n'en prenoit aucuns gaiges et mesmement pour ce que cest office n'est point de si grant charge et importance pour si grant gaiges, attendu qu'il n'y a pas si grant foyson de chartres, ains se déserviroit bien icellui office par aucun conseillier ou le greffier du conseil, sans en donner aucuns gaiges, comme il a esté desservi jusques à ores* [1]). Aussi en revint-on à l'ancien système ; la charge de garde des chartres continuait à être exercée par le receveur-général, jusqu'à ce qu'en 1480, le 30 septembre, on en fit de nouveau un emploi particulier, mais seulement aux gages annuels de 40 livres. Il fut exercé successivement par Gilles de Busleiden l'aîné, du 30 septembre 1480 au 30 mai 1498; Henri Hœcklin, du 30 mai 1498 au 5 mai 1517, et Nicolas de Naves, du 9 mai 1517 au mois d'août 1546.

H. *Les receveurs-généraux.*

Le receveur-général faisait également partie du conseil de Luxembourg, du moins dans les premiers temps, car alors il remplissait encore les fonctions de procureur-général. Il recevait les sommes versées par les receveurs particuliers, c'est-à-dire par les prévôts, les gruyers, les receveurs des différentes villes, surveillait leur gestion et rendait compte lui-même de toutes les sommes qui entraient dans sa caisse. Il avait ensuite à veiller à ce qu'aucun des droits du prince ne se perdît et faisait saisir les successions des bâtards, ainsi que les trésors trouvés soit sous terre, soit dans les maisons des particuliers. Il était en même temps receveur particulier d'une partie des domaines, du moins pendant la plus grande partie du temps qui nous occupe.

La recette générale, instituée par Philippe-le-Bon déjà le 9 mars 1443, ainsi huit mois avant la prise de Luxembourg, fut abolie le 27 décembre 1472 par Charles-le-Téméraire et remplacée par deux recettes particulières dont la première embrassait Luxembourg, Arlon et Thionville, la seconde Bastogne, Ivoix, Virton, Marville et Damvillers; un grand nombre d'autres recettes particulières ne pouvaient être prises en considération, parce que les prévôtés ou seigneuries auxquelles elles étaient attachées, étaient aliénées par engagère.

1) C. R. G. 1475-1476, f. 79.

Immédiatement après la mort de Charles-le-Téméraire, la recette générale fut rétablie sur l'ordre de la duchesse Marie et sur les représentations des États du Luxembourg.

Le premier receveur-général fut Liévin d'Ypres, du 9 mars 1443 au 27 décembre 1473 ; après l'abolition de la recette générale il devint receveur de Luxembourg, Arlon et Thionville jusqu'à sa mort, arrivée au commencement de 1475. Il fut suivi par Clais Haltfast, du 10 avril 1475 au 16 février 1478, N. st.

A cette date la recette générale fut rétablie. *Wautrin de Bayon,* conseiller des ducs, naguère receveur-général de Lorraine sous Charles-le-Téméraire, fut nommé receveur-général du Luxembourg et receveur particulier du domaine de Luxembourg, aux mêmes gages que prenaient autrefois Liévin d'Ypres comme receveur-général et Clais Haltfast, comme receveur des domaines de Luxembourg et de Thionville. Il exerça ces fonctions jusqu'au 3 février 1486.

Ses successeurs furent :

3° *Jean Kyber,* nommé receveur-général par patentes datées de Tenremonde, 4 décembre 1484, prêta serment le 4 février 1486, N. st. Il mourut en 1491.

4° *Gilles de Busleiden,* le jeune, fut commis receveur-général par patentes datées de Nuremberg, 20 mars 1490. Il résigna en faveur de son frère Valérien le 5 décembre 1498.

5° *Valérien de Busleiden,* du 5 décembre 1498 jusqu'en 1514.

6° *Corneille d'Erdorf,* du 18 mars 1514 jusqu'en 1515.

7° *Nicolas de Naves,* du 9 juin 1515 au 23 février 1518.

8° *Jacques de Laittres,* du 23 février 1518 jusqu'en 1537.

I. *Huissiers.*

Le conseil de Luxembourg n'eut pas d'huissier dans le commencement ; il se réunissait ordinairement dans la maison du comte de Virnenbourg, même plusieurs années après le décès du premier gouverneur Robert de Virnenbourg, et c'était le portier de cette maison, Pierre de Freistorf, qui faisait les fonctions d'huissier. De temps en temps il recevait une indemnité pour les services rendus, et ce ne fut que le 12 août 1462, par patentes datées de Bruxelles, qu'il fut nommé huissier du conseil aux gages de 6 florins du Rhin par an ; il prêta serment le 13 octobre 1462 et fut payé jusqu'à pareil jour de l'année 1467.

Jusqu'au commencement du seizième siècle il n'y avait toujours qu'un seul huissier en titre, bien qu'à côté de celui-ci il y en eût au moins un autre qui n'était pas en titre. Les huissiers avaient à exécuter les ordres du conseil, à maintenir l'ordre dans les séances, à faire les ajournements

nécessaires, en général tout ce qui incombait aux huissiers après la réorganisation du conseil.

Voici la liste des huissiers :

Pierre de Freistorf, 12 août 1462—1467.

Regnauldin Bosquet, 8 décembre 1467—1er octobre 1499.

Damien de Tholey, 1er octobre 1499 (nommé le 8 février 1501, N. st.)—1504, dernier septembre.

Huart de Luxembourg, 1505, 1er octobre—1517, 30 septembre.

Diederich Broitsack (Brodsack), 23 novembre 1517 jusqu'aux premiers mois de l'année 1519.

Nicolas Franck, 26 mai 1519—31 mars 1533, N. st.

Jean Bart, 10 février 1501, N. st. —1506, septembre.

Marc Ommyen, nommé par le gouverneur en septembre 1506, par l'empereur et l'archiduc le 23 février 1510, N. st. ; mourut en 1517.

Nicolas Voitz, 9 août 1517, entra en fonctions le 29 avril 1519—1526.

Robert Boler, du 20 mars 1526, N. st. jusqu'en 1546.

III. Aperçu sur l'histoire du conseil de Luxembourg de 1444—1531.

On aura vu par ce qui précède, que le conseil de Luxembourg n'est que fort lentement parvenu à une organisation complète et satisfaisant à tous les besoins. Dépourvu d'abord d'un président en titre, il n'en reçut qu'au commencement du gouvernement d'Antoine de Croy, et encore cette nomination rencontra-t-elle de grandes difficultés, parce que la noblesse du pays que les ducs de Bourgogne devaient forcément ménager autant que possible, voyait avec déplaisir à la tête du conseil un personnage ordinairement étranger et dont les pouvoirs très-étendus heurtaient trop souvent les principes de liberté et d'indépendance absolue que professaient les nobles luxembourgeois. Ajoutons à cela que depuis 1444 le pays avait à traverser bien des périodes critiques ; les revendications de Ladislas en 1452 divisèrent de nouveau la noblesse en deux camps ennemis, amenèrent des troubles sérieux et une guerre assez longue soutenue par Antoine de Croy contre les seigneurs rebelles ; enfin, après la mort de Ladislas, une grande partie du pays fut occupée par les troupes françaises. Le règne de Charles-le-Téméraire, d'abord parfaitement tranquille, se termina par des opérations militaires sans fin : le siège de Neuss, les campagnes contre les Lorrains et les Suisses, guerres tout à fait désastreuses pour le Luxembourg qui fut continuellement épuisé par les aides, les envois de guerriers et de paysans requis pour travailler aux tranchées devant Neuss, et le passage des troupes.

Après la journée de Nancy qui semblait devoir amener la dissolution de la vaste monarchie de Charles-le-Téméraire, les troubles intérieurs recommencèrent de plus belle, une grande partie du pays fut occupée par les Lorrains en vertu du traité de Zurich, et ceux-ci, aussi bien que les Français, ne cessaient d'envahir le duché de Luxembourg et le comté de Chiny; la guerre entreprise par le comte de Virnenbourg et le seigneur de Rodemach ruina les prévôtés de Thionville, de Luxembourg et les abords de la Moselle, celle du seigneur de la Marche les parties septentrionales du pays. Aussi le conseil ne put-il fonctionner que difficilement; les journées de justice, comme on appelait les séances du conseil siégeant en cour supérieure de justice, auraient dû avoir lieu tous les trois mois; il arriva souvent que des années entières se passèrent, sans que le conseil eût pu fonctionner. Rien n'est plus significatif sous ce rapport que quelques passages des comptes de la receite générale que j'ai déjà cités plus haut: *Pierre le Loup n'a pas voulu exercer l'office de procureur, ains l'a renoncié, disant qu'il ne s'en oseroit entremettre pour doubte de sa personne;* le pays (en 1489) *estoit du tout sans justice, en prenant et robant par les subgectz et nobles dud. pays les ungs sur les aultres.* Ajoutons à cela que non-seulement quelques-uns des gouverneurs, mais la plupart des prévôts et autres officiers considéraient le pays comme leur propre domaine et se permettaient impunément toutes les exactions.

Il est vrai qu'à plusieurs reprises on fit des efforts pour réorganiser le conseil; mais ces tentatives n'eurent, en partie du moins, qu'un succès fort restreint. Le 24 décembre 1484, les archiducs Maximilien et Philippe, déclarant que, *à cause de ce que n'avons jusques à présent mis aucun règle en ladite chambre (de conseil), le fait d'icelle est venu en tel désordre et confusion que noz subges dudit païs ne autres ne y peuent avoir raison ne justice, sinon à grandes et longues poursuites, fraiz et despens,* règlent la composition du conseil, en nommant conseillers Conrad Beyer, Bernard d'Orley, André d'Haraucourt, Jean de Dommarien, Jean Marinier, Gilles de Busleiden et Jean de Weiler. Mais les événements malheureux des années suivantes ne permirent pas au conseil de déployer quelque activité; les luttes du gouverneur contre les Français d'une part, d'autre part les dissensions entre les gouverneurs Claude de Neufchastel et Christophe de Bade en arrêtèrent tout à fait l'action.

Lorsque le marquis de Bade eut vaincu Jean de Dommarien et que par ce fait l'ordre intérieur eut été rétabli un peu, il compléta le conseil, réduit à *deux* membres: Bernard d'Orley et Gilles de Busleiden, en leur adjoignant Guillaume et Gaspar de Raville, Gérard, seigneur de Wiltz et Louis de Chinery, de sorte qu'il y avait de nouveau six conseillers; vers la même époque Claude de Carondelet fut nommé président, Thielmann d'Aubange, procureur-général. A la fin du XV[e] siècle il y eut même, durant plusieurs

années, huit conseillers ordinaires. Au commencement du XVI^{e} siècle, le conseil fut encore complété en ce sens qu'un avocat-général ou avocat fiscal fut adjoint au procureur et que le nombre des huissiers fut porté de un à deux. Depuis ce temps le cours de la justice ne fut plus interrompu, et le conseil siégea régulièrement, jusqu'à ce que les besoins du temps toujours croissants le firent réorganiser de nouveau sur un pied plus large par l'empereur Charles-Quint.

Au conseil de Luxembourg, comme cour de justice, appartenait la décision des causes d'appel ; les parties condamnées par les cours prévôtales ou autres, en tant que la décision en matière d'appel n'appartenait pas aux cours prévôtales ou au siège des nobles, s'adressaient au gouverneur et aux gens du conseil. Ceux-ci décidaient aussi dans les causes intentées par le receveur-général ou par le procureur-général, pour autant qu'il s'agissait des droits du prince ; seules les affaires concernant les fiefs nobles étaient de la compétence du siège des nobles.

La procédure était fort simple et, à moins que les séances ne dussent être suspendues pour un certain temps, assez expéditive. Après que la partie plaignante eut fait citer la partie adverse et exposé ses griefs, celle-ci y répondait ordinairement un des premiers jours suivants, rarement l'affaire était renvoyée aux autres journées. Si elle ne pouvait être vidée très-vite, le conseil chargeait un ou deux commissaires de l'instruction, de l'audition des témoins et de tout ce que demandaient les besoins de la cause, après quoi, sur rapport des commissaires, le conseil décidait. La plupart des affaires étaient de cette manière vidées au bout de deux ou de trois journées de justice, c'est-à-dire d'autant de trimestres. Les journées elles-mêmes duraient ordinairement de dix à quinze jours, ce qui permettait au conseil de s'occuper d'un très-grand nombre de causes. D'un autre côté les cas ne sont pas rares où nous voyons le conseil se réunir en séance extraordinaire, quand il s'agit de quelque affaire demandant une prompte solution.

Quant à la langue employée dans les plaidoyers et les sentences, c'était l'allemand pour le quartier allemand, le français pour le quartier wallon. Dans les premiers temps les procès qui devaient être conduits en langue allemande, l'étaient le même jour que les procès en langue française, et les protocoles du conseil fournissent alternativement des procès en ces deux langues ; plus tard une partie des journées fut consacrée exclusivement aux procès du quartier allemand, une autre à ceux du quartier wallon.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre plus longuement sur la compétence et la procédure du conseil de Luxembourg ; c'est une étude qui ne pourra utilement être faite que, lorsqu'on voudra faire l'histoire du conseil provincial depuis sa réorganisation de 1444 jusqu'à sa suppression en 1795. Il me suffit d'avoir fait connaître la composition du conseil avant 1531 et d'avoir établi la liste du personnel qui y fut attaché.

Je terminerai, en ajoutant un certain nombre de décisions du conseil, remarquables, les unes sous le point de vue historique, d'autres sous le point de vue administratif ou juridique, toutes tirées des registres du conseil. La plupart sont complètement inconnues jusqu'ici et je me plais à croire qu'elles ne seront pas consultées sans fruit par ceux qui veulent connaître la vie intime ou administrative de nos ancêtres du XV[e] et du XVI[e] siècle.

APPENDICE.

1. **1469,** 6 *janvier.*

Ordonnance du conseil, réglant les devoirs du clerc-juré de Bastogne et ordonnant à la justice de ce lieu, de prendre chef de loi au conseil de Luxembourg.

A nostre très-honnouré et doubté seigneur le gouverneur ès pais de Luxembourg et messeigneurs du conseil de mon très-redoubté seigneur Mgr le duc de Bourgoingne, estans et tenans siège de justice audit pais de Luxembourg.

Remonstre en suppliant très-piteusement lez hommes de loy et de lingnaige de la provosté de Bastoingne que, comme ainsi soit que ilz sont tenuz de tenir siège de justice au commandement du prévost tous et singulairz lez journéez plaidiablez que led. provost tient, y faire aulx partiez raison et justice à leur meilleur sens et auquel lieu toutez parties plaidient et sans despence. Or est ainsi que yceulx supplians diffèrend d'aler et fréquenter ledit siège, pour ce que souvente foiz, jasoit ce que yceulx supplians ne prendent nul proffit et qu'il jugent lez usances et coustumez par eulx apprinsez à leurs prédécesseurs, que les parties intergettent des appellacions et que par ce moyen iceulx hommes sont si foullez en despence qu'il leur fauldra toutallement laissier tenir ledit siège de justice, se par vous, mondit seigneur, ne soit modéré et pourveu de remède convenable, et ottroier vous lettrez de provision sur lez contenuz dez articles cy-après déclaréz.

Primier, pour ce que la pluspart dez hommez supplians ne scevent lire ne escripre, ayent puissance d'ordonné au clerc-juré de Bastoingne que tous lez causez que seront plaidoiez pardevant eulx entre les parties, soient misez et rédigéez par escript, et que chascune desd. parties soient tenuz de donner aud. clerc deux bavières ou aultre telle somme qu'il vous y plait ordonner, et à chascune journée après ung bavière, et par ce moyen que icellui clerc juré soit tenuz rédiger per escript lez appointemens que se feront par lesd. hommez.

Item que, quant lesd. hommez supplians auront oy le playdoié dez diz parties et que lez procès seront instruis à la coustumme du lieu, se lesd. hommez eussent aucunes difficultéez entre eulx, que les parties soient tenuz

mettre chascune ung florin en la main de deux hommez que pour ce seront ordonnez, pour venir par devers vous et messeigneurs du conseil et prendre conseil sur la matièr et procèz fait par devant eulx et que la partie que descherra, soit tenu de rendre à sa partie adverse lesd. despens.

Item que, quant lesd. hommez auront jugiez à leur meilleur sens et scavoir, soit qu'ilz ayent eu conseil ou nom, et que leur sentence soit appellé, que au mainz qu'ilz soient exemps aulx amendez d'appel envers le seingneur, car ilz sont encor bien travelhiez dez despences quant ilz sont condempnez, attendu qu'ilz ne prendrent en manière nulle aucun prouffit de poursuir lesd. journéez plaidiablez dez partiez.

Item, mondit seingneur, pour ce que aud. siège de Bastoingne pluseurs hommez qui se appellent francquillons, y viennent seoir et baillent pluseurs foiz dez empêchemenz aulx hommez de loy et de lingnage, par défaulte que lesd. hommez ne viennent point tenir le siège, ainsi qu'il sont tenuz de fer, il vous plaise ordonner au prévost dudit Bastoingne qu'ilz tienge ad ce iceulx hommez de loy et de lingnage que ausd. journéez ilz et chascun d'eulx comparent, ad ceste fin que lez partiez playdantes soient plus brieff expédié et qu'ilz ne ayent cause de tant venir plaintiff par-devers vous, et aussi que yceulx hommez de loy et de lingnage, quant ilz sont semons d'une sentence, que selong la coustume du lieu ilz ne le portent plus hault que les quatre quinzaimes lezquelz selon la coustumme du paiz, sans estre repris, se peuvent conseillier.

Ordonnance faite aux prévost et hommes de Bastoingne pour prendre chief de loy au conseil à Luxembourg.

Sur la requeste faite à Monseigneur le gouverneur et les gens du conseil de Monseigneur le duc de Bourgoingne à Luxembourg, par lez hommes de loy et linaige de Bastoingne, disans qu'ilz souffroient journellement pluseurs despens et dommaiges ad cause de ce qu'il n'avoit à leur siège point de clerc et que toutes choses se conduisoient par record et mémoire desd. hommes qui souventeffoix se changeoient, parce que l'ung jour aucuns y estoient qui ne se trouvoient point l'autre, et si appelloit-on souvent de eulx et à peu de cause, dont ilz avoient de grans charges à supporter, mesmement qu'ilz n'avoient point de chief où ilz se puissent conseillier ne avoir recours, et si estoient la pluspart simples gens, et les aucuns non lectrés, et qui jugoient, sans prendre aucuns prouffit, requérans sur ce leur estre pourveu, ont par mondit seigneur le gouverneur et les dis du conseil esté faites, advisées et conclutes les ordonnances qui s'ensievent :

Primo a esté advisé et ordonné que le clerc-juré de Bastoingne aura charge de tenir registre de tout ce qui se feray de cy en avant par-devant lesd. hommes, assavoir des adjournemens des parties, de ceux qui comparoïent et qui nom, des demandes, deffenses, répliques et dupliques, des appointemens desd. hommes, soient interlocutoire ou diffinitifs, mectra par

escript les depposicions des tesmoings que parties feront oyr, et généralment contenra led. registre en brieff tout ce qui se fera par-devant la justice d'illecq et dont registre se doit tenir. Et aura ledit clerc sallaire sur les parties, qui sera de deux bavières, quant led. registre pourtera demande, deffence, repplicque, dupplicque, appointement interlocutoire ou diffinitif ou choses semblables où il y auroit longue escripture ; et de deffaulx ou continuacions, soit par consentemens de parties ou par la court, aura une bavière. Et si sera tenu ledit clerc, après qu'il aura fait son registre, le monstrer à aucuns des hommes qui avoient esté au jugement, dont registre sera fait, pour savoir, si led. registre est fait à la vérité ; et s'il y avoit à dire, icellui registre sera corrigié, et que à chascun plait les hommes scéans seront enregistrez et leurs noms escripz et singulièrement de ceulx qui auront veu ledit registre.

Est encores ordonné que, se ausd. hommes sourvient difficulté, ilz viendront à chief au conseil à Luxembourg, et que, pour venir audit chief, ilz feront mectre par escript par ledit clerc ce que les parties auront dit et monstré par devant eulx, et sur quoy se asséra lad. difficulté, et que le tout ilz envoieront clos et séellé soubz le séel du prévost et de deux hommes par ung des hommes ou led. clerc; ce que se fera aux despens des parties, lesquelles seront tenues de mectre en main de justice chascun ung florin, pour venir audit chief, et furnir lesd. despens. Et à cellui qui obtiendra, sera rendu ce qu'il aura baillié. Et aura aussi ledit clerc sallaire de son escripture que lui sera tauxé par ceulx du conseil, eu regard à sa labeur.

[Il semble que on ne doibt point [abolir] 1) l'amende, car les hommes pourront bien tellement mésuser que amende y aroit ; mais parce que on leur ordonne chief lesdis du conseil, leur est assez pourveu, car en bien advertissant lesdis du conseil, ilz pourront bien considérer que ne sera au contraire de ce que leur ara esté baillié par rencharge.]

Est encores ordonné que ledit prévost fera furnir le siège des homes touteffoix que mestier sera, et ce à la plus grant descharge et mains de foulle des hommes que faire poura.

Fait audit Luxembourg, par mondit seigneur le gouverneur et lesdis du conseil, le 6e jour du moix de janvier l'an mil quatre cens et soixante-huict selon le stille d'escripre on diocèse de Trèves.

Registre du conseil, fol. 22.

2. **1469,** 6 *janvier.*

Ordonnance du conseil de Luxembourg, déterminant le salaire du huissier du conseil.

Appointié par Monseigneur le marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruthelin et de Suzemberg, gouverneur des duchié de

1) Ce mot manque dans le texte ; tout cet alinéa a été rayé.

Luxembourg et conté de Chiny, pour mon très-redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne etc., les président et gens du conseil de mondit seigneur le duc en son duchié de Luxembourg, de ce que l'uissier de la chambre dud. conseil aura pour son sallaire à faire lez exploiz de son office. Et premier pour adjournemens ou explois qu'il fera en la ville de Luxembourg, aura troix solz avecq sa relacion, se relacion en fait, et pour adjournemens ou exploix qu'il feray dehors lad. ville, se c'est on lieu si prochain que après son exploit fait il puist retourner en lad. ville, aura douze solz avecq sa relacion ; et s'il ne puist retourner et conviengne qu'il demeure une nuyt ou plusseurs, aura pour son sallaire pour jour seze solz avec sa relacion. Item, pour appeller à la fenestre de la saille, on chambre du conseil, les deffaillans, aura deux gros de Flandres, et de chascune sentence diffinitive pronunchiée quatorze solz. Fait audit Luxembourg, le sixime jour on moix de janvier l'an mil IIIIc LXVIII, à l'usaige de Trèves.

Registre du conseil, fol. 19.

3. **1469**, N. st., 16 *janvier.*

Sentence du gouverneur et du conseil de Luxembourg, entre Jean Taxe de Beuvange, prévôté de Thionville, demandeur, les échevins et la justice de Beuvange, appelés, et Nicolas Coirtzmeyer, intimé et défendeur. La cour abolit, comme chose non servant et inutile, l'ancienne coutume suivie à Beuvange en matière de dommages causés.

Rodolff, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Ruthelin et de Suzemberg etc., gouverneur des duchié de Luxembourg et conté de Chini, pour mond. sgr le duc, à tous ceulx qui ces lectres verront et oiront, salut. Comme avant nostre advenement ondit gouvernement procès en cas d'appel se feust meu et pendant par-devant les lieutenant et gens du conseil de mond. seigneur le duc au lieu de Luxembourg entre Jehan Taxe de Buvenges, prévosté de Thionville, demandeur, d'une part, Peter Sorger, maieur, Wilhem Bessem et Jenchen Lorman, eschevins et justice dudit Buvanges, parties appellés et Niclaux Coirtzmeyer, intimé et deffendeur, d'autre, sur ce que led. demandeur disoit et maintenoit que à certain jour passé led. intimé l'eust fait convenir par-devant lesdis de la justice audit lieu de Buvanges, et illecq lui eust fait demande qu'il lieu (*sic*) avoit remply, ung sien fossé en ung sien champ, dont il avoit dommaige de six florins; sur laquelle demande eust requis avoir jour d'avis et délay compétant, pour y respondre, en lui appointant jusques à droit que ainsi faire se devoit, et parce que led. intimé, lors demandeur, eust débatu au contraire que ainsi faire ne se dovoit, et que par la coustume du lieu et dovoit prestement respondre, eust par lesdis de la justice esté déclairié qu'il y dovoit respondre plus avant, et avec ce, attendu qu'il eust fait le signe de prandre une buschette ou ung poil de sa robe ou de sa teste, pour soy deschargier d'icelle demande, selon

lad. coustume, eussent adjugié aud. intimé lesd. dommaiges, de laquelle sentence led. appellant soy disant en ce sentant avoir esté grevé, eust appellé et sur ce obtenu lettres de relief, lesquelles eust depuis fait exécuter et adjourner lesd. de la justice, et inthimer icellui inthimé, ainsi qu'il disoit apparoir par ses exploix, lesquelx il ramenoit au fait et faisoit au sourplus par plusseurs fais, raisons et moien ses conclusions partinentes, et qu'il fust dit et jugié, par lui avoir esté bien et deuement appellé et par lesdis de la justice mal et indehuement jugié et sentencié, et affin de despens.

Et au contraire eust esté dit et soustenu par lesdis deffendeurs que ond. duchié de Luxembourg et singulièrement au lieu de Thionville et audit Buvanges y eust plusseurs notables coustumes et usaiges, et estoient aussi plusseurs villes et villaiges en icelles, dont les justices d'icelles n'eussent le jugement des causes que venoient pardevant eulx, maix avoient chief de loy ausquels les convenoit prendre droit et jugement d'icelles, comme ilz faisoient aud. Buvanges qui alloient à leur chief aud. Thionville. Et par ainsi estoit vray que entre autres coustumes et usaiges dont d'ancienneté l'on eust usé et usoit-on encores aud. Buvanges, Thionville et on pais à l'environ, *il estoit de coustume que, se aucune personne faisoit demande en jugement à ung aultre, par laquelle il déclarast avoir dommaige, assavoir ces mots icy :* ICH TZYGEN DICH DES SCHADEN, *led. deffendeur se povoit conseillier, se bon lui sembloit, et respondre ; maix avant que la justice se levast de siège, il estoit tenus de prendre lad. buschette ou poil de sa robe ou teste, le tenir en sa main et monstrer à lad. justice, en disant ces mots :* ICH HERBORGEN VUR DEN SCHADEN, *et présente le loy selon la coustume de la court ; autrement, on cas de reffus, se led. demandeur requéroit sond. dommaige, il lui estoit adjugié à la somme qu'il le demandoit, et estoit le deffendeur tenus de le paier.* Or estoit advenu que, quant led. intimé eust fait sad. demande aud. lieu de Buvanges à l'encontre d'icellui appellant, par ce qu'il eust différé faire et ensievir lad. coustume, se fut led. intimé appointié à droit que lesdis six florins luy dovoient estre adjugiés, requérans ausd. de la justice que pour ce ilz alassent à leur chief de justice dudit Thionville ; et nonobstant que, eulx estans en jugement et séans en justice, icellui appellant eust eu grant terme de soy conseillier et que longuement ilz l'eussent attendu, néantmoins eust esté reffusant de faire lad. coustume, ains eust toujours requis avoir led. jour d'avis et soy appointié à droit que avoir le dovoit, sans autrement nyer lad. coustume, requérant aussi de son costel ausdis de la justice de pour ce aler à leurd. chief, pour sur ce avoir droit et jugement, et que par ce moien lesdis de la justice, à la requeste desd. parties, se feussent transportés devers lad. justice de Thionville. Et après qu'il leur eussent déclairié le cas au loing en la manière que icelles parties se feussent appointiés en droit, eussent depuis lesd. de la justice de Buvenges par la recharge à eulx sur ce baillié par lad. justice de Thionville, leur chief, au lieu accoustumé

aud. Buvanges esté adjugié audit intimé lesd. dommaiges, sans y avoir fait aucune mutacion. Par quoy lesdis deffendeurs concluoient aussi par plusseurs raisons et moien par eulx déclairiés qu'il fust dit par lesdis de la justice, partie appellé, bien et deuement avoir esté jugié selon lad. coustume, et leurd. sentence confirmée, et par ledit appellant mal appellé, et affin de despens.

Lesquelles parties sur ce oyes en tout ce que elles vouloient dire et remonstrer, aient esté appointié à escripre par fais contraires et en enqueste pour vériffier leurs faiz, et mesmement lad. coustume, et sur ce ordonné commissaires, par lesquels, à la requeste et diligence d'icelles parties, ait esté oy grant nombre de tesmoings et receu tout ce que lesd. parties leur ont voulu administrer ; et après ce que par eulx a esté renunchié à toutes productions et concluit en cause, ont iceulx commissaires rapporté led. procès devers la court et assigné jour ausd. parties à oir droit, en ensievant et selon le contenu de leur povoir, icellui jour entretenu d'autrez et servant à huy, savoir faisons que par nous et lesdis du conseil, veu ledit procès à grant et meure délibéracion et considéré tout ce que faisoit à considérer, avons mis et mectons lad. cause d'appel à néant sans despens et sans amende; et ordonné et ordonnons que lesd. parties retourneront pardevant lad. justice de Buvenges au premier jour plaidoiable après la chandeleur prochainne ou autre tel que led. demandeur voudra eslire, pourveu qu'il le face savoir de temps deu à sa partie adverse ; et illecq, s'il vuelt, fera sa demande de nouveau et à lad. demande sera tenu de respondre led. deffendeur dès lors, s'il est prest, et se nom, ara délay d'avis, pour ce conseillier et terme raisonnable, sans qu'il soit contrainct de garder la sollempnité de prendre une busche, ung cheveul de sa teste ou poil de sa robe, de icellui gecter par devant les juges ne dire les mots dont dessus est touchié, et *laquelle sollempnité ou manière de faire, comme chose non servant et inutile, avons mis et mectons au néant, et ordonnons que d'ores en avant n'en sera aucunement usé,* maix oira lad. justice les parties en demande et responce, replique et duplique, et au sourplus les appointra, come il appartiendra. Et en tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre séel à cesd. présentes lettres. Données audit Luxembourg, le saizime jour on moix de janvier l'an mil IIII^c LXVIII.

Registre du conseil, fol. 29.

4. **1469,** N. st., 17 *janvier*.

Sentence du conseil de Luxembourg, abolissant l'ancienne coutume dite WANDEL, *observée jusque-là en matière de serment.*

En le question mehue par devant Mgr le marquis de Hochberg etc., gouverneur, les président et gens du conseil de Mgr le duc de Bourgoingne à Luxembourg, entre Clais Belchin de Lintziere, demandeur en cas d'appel d'une part, Hantz Greve, demorant aud. Lintzere, partie appellé et Bernard

d'Ourlé, escuier, sgr dud. Lintzere, intimé, et deffendeurs ond. cas d'autre; après que ledit intimé a prins en deffence lad. cause, et les parties au sourplus oyes, touchant certain destourbier que led. appellant maintenoit à lui avoir esté fait par led. Greve on nom d'icellui Bernart par ung mot que l'on appelle vulgairement *wandel,* par quoi n'avoit peu parvenir à faire serment, pour soy deschargier d'aucune demande que led. Greve lui avoit fait, comme procureur d'icellui Bernart, par devant la justice dud. Lintzere, et dont procédoit lad. cause d'appel; icelle cause a par mondit sgr et lesd. de conseil esté mis à nyant sans amende et despens. Et ont lesd. parties renvoié par-devant lad. justice, pardevant laquelle led. Belkin sera receu à faire sond. serement on mesmes estat que faire povoit et dovoit au jour que lad. appellacion fu par luy intergettée, *sans ce que l'en doie plus user à l'encontre de luy ne autrez pardevant lad. justice desdis* WANDELS *que l'on a par cy-devant usé, ains les ont interdit sans en jamaix plus user, maix pourront une chascune desd. parties en autre manière dire et déclairer par devant icelle justice ce que leur pourra sembler servir à leur entencion touchant led. serement, pour par lad. justice, parties oyes, en estre appointié selon raison.* Et demourront les gaiges, à ceste cause prins ausd. Belkin et ses plesges et délivré aud. Bernart et depuis par lui rendu, quittes, et demourra aussi ce que l'on nomme vulgairement *erfolkenisse,* par led. Greve on nom dudit Bernart après lad. appellacion bailliés ès mains desdis de la justice au préjudice dud. Clas Belkin et prouffit dud. Bernart, abolis et de nul effect. Fait aud. Luxembourg, le 17[e] jour de janvier l'an etc. soixante-huict.

Registre du conseil, fol. 19'.

5. *Luxembourg.* — **1480,** 5 *novembre.*

Maximilien, duc d'Autriche etc., renvoie au conseil de Luxembourg les procès commencés au grand conseil du duc par les sujets du pays de Luxembourg.

Au jour d'uy, 5[e] de novembre, l'an mil IIII[c] et IIII[xx], les causes et procès encommencez ou grant conseil de mon très-redoubté sgr Monsgr le duc d'Autrice, de Bourgoigne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg etc., entre les subgetz ondit pays de Luxembourg, ont par mondit très-redoubté sgr esté et sont renvoyés par-devant les gouverneur et gens du conseil audit Luxembourg, pour illec en estre congneu et décidé par diffinitive. Fait à Luxembourg, les jour et an dessusdis.

Moy présent. De Comines.

Original. Papier. Archives du conseil.

6. **1485,** 20 *janvier.*

Le justicier de la ville de Luxembourg prête serment au gouverneur qui commet ensuite le messager juré de la ville.

Des 20. daiges in dem maende ianuary anno etc. LXXXIIII, more treverensis, ist durch mynen herrn van Fay, gubernerer, in bysin myner herrn van

dem raette in dem raethuss zu Luxemburg daetelich van den staeden dis lantz bye gewesten sint, herr Claiss Schusen, der uff sant Andreas daig vur dit jair richter gekoren ist der statt, vurgehalten, daz er den eyde ime doin woelde, als ein gubernerer, aingesien daz er uff sant Andreas daig den nit in sin hende noch auch myner herrn der rette in sinem abwesen alss syne lieutenant gedain hett, sondern zu henden Domarien, als probst zu Lutzemburg, welicher probst auch den boden van des fursten wegen in der vurs. statt dargestalt hait, der auch dazu genwurtig stuend, demselben boden den stab nemende was. Und begertte myn herre gubernerer ain den vurs. richter, diewile der eyd van dem richter zu intphain, auch den boden ze stellen ime oder sinen lieutenant zugeburtte, das derselbe richter ime dann, alz dem gubernerer van des fursten wegen, den eyd ze doin woelde. Daruff der vurs. richter mynem herrn dem gubernerer den eyde thet, und uf hude ist derselbe bode, genant Johan van Kyren, durch botte der gericht und auch andere van mynem herrn gubernerer in daz budelamecht der vurs. statt in sinen wegen als gubernerer gestalt worden, daz dis genwurtig jare zu gebruchen, daz auch der richter und bode in sulcher gestalt uffgenomen haiben und sol auch vortme also mit richter van dem eyde und budel darzustellen durch den gubernerer von des fursten wegen gehanthabt werden, und darumb bevolen, sulchs in daz register des greffeirs zu bezeichnet. Beschechen (*sic*) uff den 21. daig ianuary anno etc. vurs.

Reg. du conseil, 1473-1485, fol. 182.

7. **1497**, N. st., 23 *janvier*.

Ordonnance du gouverneur et du conseil de Luxembourg, déterminant le mode d'élection des échevins de Biedbourg.

Recess zwuschen dem procurator und den gerichten, ouch Koben von Biedburgh.

In der sache zwuschen dem procurator zu Lutzemburg unsers gnedigsten herren des lantfursten, als cleiger von siner gnaden wegen aen eynen, Symont Laudolf, Claisskin von Eltzemborn, meister Bartholomus Kobe, Jehan Renemberg und Jehan Waenmecher, alle vier scheffen zu Bidburg; ouch Clais Koben, alz von denselben unlangest zu scheffen gekoesen und erwelt, erwerer anders teils, sint beide parthien, ir ettlich in ir saelbs personen, die anderen ubermitz ire monper im hoffgericht zu Lutzemburg vur mynen gnedigen herren gubernerer und reten erschienen und von Clais Koben dem lesten recess nach ingelacht eyn bekentniss von dem vurs. Claisen von Eltzenborn, bezugende, wie hie vurmalen Koben burgen umb die sachen, in der procurator yetz ainzuge, von mynem herren von Fayhe, die zijt gubernerer, ledig gezalt weren; ouch von dem benanten herren von Fayhe daz solichs also sye, muntlich bezugt worden ist. Daz allez und ouch gestalt und hergangenheit derselben sachen, die ettlich mynen herren

den reten wissen von haben, wie sich die ergangen, daruff die burgen uff verhoerung deshalp beschehen und geordnet ist, ledig gezalt sint worden. Daz alles aingesehen, hait myn vurs. gn. herren guberncrer mit sampt mynen herren die erwellung uff Koben des scheffenstuoles beschehen ist, ingewilliget und zugelaissen, und dem procurator vurs. desshalp salvacien gedaen siner claigen gegen den scheffen in erwelt hant, und ouch Clais Koben. Und damit dieselben ytzigen und nakomen scheffen zu Biedburgh in ir kiesong zukunftiger scheffen wissen zu halten, ist in eyn ordnong gegeben von mynen vurs. gnedigen herren und reten van des fursten wegen, dere sy hinfurme in ir erwellong leben und dere nach halten soellen. Datum Lutzemburg, under myns vurs. gnedigen herren guberncrer zuruck gedruckt secret sigel, den 23[ten] daigh ianuarii a° etc. 96, more treverensis.

Ordnong, wie sich die scheffen der statt Biedburg in keysong anderer scheffen, so der not ist, hinfurme halten sullen.

1° Erst, so wirt denselben scheffen zugelaissen nach ir alten ubong, so in eyn ader me scheffen gebrechent, daz diejhenen in leben sint, so dick des not ist und sin wirt, sich zusamen thunt und nach irer besten verstentnisse by iren eyden kure thun soellen ; und welicher dann also von in gekoren wirt, denselben gemeynlich eynen probst ader sinem statthelter in sinem abwesen zu Biedburgh presentieren.

2° Alsdann derselber probst geburlichen eyde von demjhenen, der also presentiert wirt, in statt unsers vurs. gnedigsten herren des lantfursten nemen, dermasse daz er erst geloben und darnach sweren sal, sinen scheffenstuole erberlich und uffricht zu regieren, ouch in gericht und rechte nach siner hœchsten und besten vernufft und mit hute der statt und sich in allen anderen sachen, dem lantfursten, die statt ader inwoner, yeden in siner gebur aentrifft, wie die einem erbern scheffen der vurs. statt zustuend, getruwelich sich darinne zu bewisen und halten.

3° Und sal noch mag derselbe probst noch in sinen abwesen sin statthelter demjhenen, im also presentiert wirt, anzunehmen nit widersprechen, es were dann, das er des redlich ursach hette und des lantfürsten wegen daz den scheffen in presentieren ainzeigen. Und œbe sie des under sich nit vertraigen kœnden, unverluigt ain mynen herren guberncrer und rete bringen und nach irem entscheit sich dann beidersyt halten.

4° Und wirt ouch hiemit zugelaissen, welicher also gekoren wirt, sich des nit aennemen ader weigeren woelt, man wieder denselben procediere, wie das under in alters in die vurs. statt gewoinlich und herbracht ist.

Beslossen zu Lutzemburg ubermitz mynen gnedigen herren marggraffen, guberncrer und rete, des dry und zwentzigsten daigen in dem maende ianuarii viertzienhundert nuntzig und sechs jare, more treverensis.

Registre du conseil, fol. 141.

8. *Luxembourg.* — **1497**, 1[er] *août.*

Ordonnance au sujet de la levée du tonlieu aux ponts de Hespérange et de Pontpierre.

Uff sulch claige aen mynen gnedigen herren marggrafen guberneren gelangt hait von richter und scheffen zu Diedenhofen, nuwerong der rentmeister unsers gnedigsten herren des lantfursten, alz sy sprechen, wider ire burger bruchen und vurnemen sye, wegelt von inen zu heben uff der brucken zu Steynbrucken van viech und anders sy zu Diedenhofen zu triben ader fueren laissen, daz doch nyegert ain dieselb bruck kompt nach daruber fart ader gedriben wirt, und daz unbillich, mit begeronge in sulchs abgestalt werde, haet sin gnade uff hut ain den kunden beidtheile vurbracht hant, insunders ain denjhenen, die in der zijt, alz dieselb brucke wider ermacht worden ist, von dem rentmeister gefuert sint, verstanden, daz in derselben ermachonge eyn ordnong des wegeltz halp der Alsijt und Messern uff dis meynong aingestalt, und die zijt ussgeroufen worden sy, wie hernach volget:

1° Erst, daz waz zwuschen Conterenthurn und Hünchringenthurn uber ader durch fart, es kame zu brucken ader nit, sal daz wegelt davon van der bestender Hespringer brucken gehaben werden.

2° Und von Hunchringenthurn ain bis ain Russingen am lant von Bair, ouch von demselben Hunchringenthurn ain bis ain Schowiler, die Messe, waz dazwuschen durch ader uber gedriben wirt, es kome zu brucken zu Steynbrucken ader nit, hoert daz wegelt davon den bestenderen derselben brucken zu, und ist diser selbe gezirckt hie vurmalen der benanten brucken zu Hespringen abgenomen und dere vours. brucken Steynbrucken, damit die in wesen und enthalt bliben moege, darumb zugegeben worden.

3° Und sint zu derselben brucken zu Steynbrucken usswendigen und inwendigen wegelt zu bezalen verbunden, ussgethaen die doerfer so zu buwe derselben zu froenen plichtig sint; desglichen aller geistlicher, edelluten und burger gut, so im lant wonent, wes die von irem igen gut sy ader ire diener fuerent ader dribent, geben sy noch dieselben ire diener nutzit von, es were dann daz sy sich kaufmanschaft gebruchten, sulchs usser dem lant zu fueren, so weren sy wegelt schuldig. Wo es aber heuschetz were, im lant erzugen wurde, so verr daz eyn mal wegelt geben hette, were daz und waz darvon kumpt, dannenthun ouch wegeltz frye, es sye daz er im lant blieben ader daruss gedriben werde; welich ouch lon gewynnen, wegelt von iren und (*sic*) wagen schuldigh.

Uff welich erclerongh, alz die von mynen gnedigen herren vurs., bywesen myne herren der rete, verhoert und verstanden worden ist, hait sin gnade beducht, das es billich uff vurs. masse von rentmeisteren und den bestenderen der brucken hinfurme mit den vurs. von Diedenhofen und ouch anderen gehalten und geubt werde. Doch abe yemantz, so da vermeynt

besser beleit zu hain, sal man nyemantz uszslain, aber nit destmynder bis uff die zijt das daruff vierter entscheit, by gemelter meynung gehalten und gebrucht, und also in das register uffgezeichnet, und welich das begeren, gegeben werden. Datum Luccemburg, des ersten dages augsten vierzienhundert nuntzich und siben jare.

Registre du conseil, 1495-1498, fol. 22?.

9. **1498, 24** *avril.*

Ordonnance du conseil, au sujet du clerc-juré de Biedbourg.

Ordnong des probst und gerichten zu Biedburg, wie es hinfurme mit dem gerichtzschribne (sic), *den man nennet der gesworen schriber, beider gerichten es halten sal.*

Uff ainbringen des probsts zu Biedburg, zu wissen Peters von Schonneck, als statthelter juncker Diedrichs von Rineck, und mit ime der procurator unsers gnedigsten herren des lantfursten, sint die scheffen und gericht zu Biedburg, in kraft eyns mandaetz von mynen gnedigen herrn gubernerer ussgangen, bedaigten worden, und demnach uff hute datum der benante Peter von Schonneck, in namen wie vurstet, und procurator uff eyn, und die gericht vurs., zu wissen meister Bartholomeus . . . ., Clais Koben, ... im hofgericht erschinen und von wegen desselben probst vurgeben worden, wie er, von amptz wegen geburt, eynen geswornen schriber zu Biedburg gestalt und gekoren habe, desselben amechtz mit gaigen und emolumenten demselben ainhanget zu gebruchen, den wellichen den vurs. gerichten by in zu sitzen, buessen ader anders dem lantfursten da schinet, zu verwaren, verslaigen und eynen anderen darin zu handlen dargestalt hait, ouch demselben und nit disem der friheit eyn schriber zu Biedburg nyt willen lyden ader gestaedt zu genyessen, der meynong, nachdem er uff den buessen sin ordencklich gaige holte, sy von mynen vurs. herren gubernerer in zu den laissen zu komen gewist werden sulten. Darwider die benanten gericht sagten und vurwenden warent, es were eyn alt loeblich ubong und herkomen by in, jerlings eyn richter, ouch buwmeister, gesworen schriber und gerichtzboten zu kyesen ader diejhenen, so das vergangnen jare gewesen warent, zu ernuwen; swere der richter vurab den burgeren, darnach die anderen dru ampte dem richter, eyn yeder sin amecht uffricht und wie ime geburt zu hanthaben und gebruchen; demnach were ouch der ytzige schriber sy hetten gekoren, dem sy der nyessonge des schriberamechtz by in in der statt in aller friheit und herkomen ungehindert vergoenten, ime ouch sine gaigien uss der statt ader iren richteren und gefellen vernugen, sulchs auch also in herkomen, gebruchonge und besesse geubt hettent langer dann mentschen gedengknisse, der verhoffongen, man in iren besesse nit benemen sulte und auch also erkant werden sulte. Darzu der vurs. probst und procurator in iren wider-

rede sagten, die ubong ader herkomen van den gericht vurs. angezeigt, were gantz ungegront, ouch wider dem lantfursten, ouch soerglich allen denjhene so in gericht zu handlen hetten, desglichen wider die gemeyn ubong des gesworen schriberamptz in allen des lantfursten stette und flecken im lande Luccemburg; da enwere ouch nit me dann eyn gesworen schriber beider gerichten; ouch des nesten gestorben vur disen missel Biedburg, unverandert, umbtrint zwey jare ader lenger nach eyn ander bis in sinen tod, gewesen ungestendich den gerichten, sy den zu kiesen ader zu ernuwen hetten, in maisse sy das aingeleng, darumb ir alz probsts und procurators meynong hie vurgemelt billich vurganck haben sulte. Darzu die gerichte in iren nachreden sagten, umb alles so probst und procurator vurgeben moechten, zugen sy sich aen ir vurs. ubong und altherkomen, der meynong, mit recht darby zu bliben erkant werden sulte. Beid theile in die lenge verhoert und ouch die vurs. gerichte gefraig, abe sy ir vurwendens die ubong eunich friheit ader zulaissen von dem lantfursten sulchs also zu gebruchen hetten, dae zu zoigen, und sy deshalb keyn vurteren schyn nit hant wellen vurbrengen, damit sy dann zukunftigklich zu beidersyet wissen moegen, mit demselben gesworen schriberamptz sich zu halten, ist von mynen vurs. gnedigen herren guberner vurs., ouch siner gnaden statthelter und reten daruff eyn ordnonge vurgenomen und gemacht in maissen herna folget:

1° Ist also das hinfur nit me dann eyn gesworen schriber sin by probstmannen, ouch richter und gerichten in der probstien ader ouch statt zu Biedburg, so sie gericht thunt, das register davon zu verwaren, zu setzen; derselbe van mynem gnedigen herrn guberner in krafft sins gubernements van des lantfursten wegen geordnet und dargestalt werden sal, uff funf gulden gaigen, die er uff den gerichtzboussen die vur dem gerichte in der statt fallent, uff demjhenen dem fursten davon beschinet und durch saelbs hinder (*sic*) zu heben, nemen und haiben sal; und abe die besser sint, sulchs dem probst van des lantfursten wegen zu fuegen; ouch abe die nyt so hoech loiffent, den resten denselben sine gaige uff den boussen vur dem probst verdaedingt van dem probst ersatt worden; dieselben gaigien ouch allezijt uff die nuwe ordnong dem probst gegeben ist, in rechenschafft vurbracht werden sullent.

2° Und welicher also zu gesworen schriber von mynen vurs. herren guberner ader sinen nackommen guberner gestalt und geordnet wirt, sal beider gerichten register getruwelich hinder ime verwaren und by sinem eyde alle buissen, ouch den parthien getruwelich ire gerechticket mit sinem schriben alz eyn unparteygkich personen uffzeichnet, nach bevelhe der gerichte, wie sulchen sinen ampte geburt, uffricht und erberlich zu regieren und in siner aenstellong des geleupt und eyde mynen herren guberner ader sinem statthelter zu thun.

3° Darnach probst und mannen, ouch richer und gerichten aen yeden ende ir heymlicheit des gerichtz, wie sich geburt, zu verwaren und demselben geswoeren schriberamecht gehorsamckeit zu warten.

4° Es sal ouch derselbe eynen probst, ouch richter und gerichten zu der probstie ader ouch der statt sachen, wes zu schriben sich geburt, gewarten sin, und deshalp ouch genyessen und gebruchen aller gefallen, die zu dem gesworen gerichtzschriberamecht hoeren und geburen, darzu der friheit in der statt van hueten, wachten und anders, wie daz van alters herkomen und geubt ist.

Und damit bis aen soelich versiehong dasselbe gesworen gerichtzschriberamecht nit still stee, so lest myne gnedige herre zu, doch zukunftigklich unschaedlich, daz hie zwuschen sant Johans taig Baptiste in dem staede es yetzt steit, die zwen schriber eyn yeder daz sin er under handen bait, regiere und ouch gaigie bis ain die zijt nach ainzale genyessen, und achter dem daig demjhenen, so mynen vurs. gnedige herre also ubermitz sinen commissie darzu ordnen wirt, alsdann yr yeder sine register zu ubergeben und in vurs. masse dannentthun zu alle theilen leben, uff peinen derjhenen so daz nit en taetent, darumb alz ungehorsam ader rebelle gestraft; und damit probst ader ouch gericht, darzu die beide ytzigen schriber des nit unwissens habent, in sulchs hievur steit, ubermitz eynen huissier man in befelen sal, alsdann wissen sich darnach zu halten. Datum Luccemburg, des vier und zwentzigsten daig in dem maende apprillen, vierzien hundert nuntzig und echt jare.

Registre du conseil, 1495-1498, fol. 322'-324.

10. **1501,** 8 *octobre.*

Confiscation des biens de bâtards décédés.

Jehan de Ratigny (prévost de Houffalize), a remonstré par sa requeste à Mess. les lieutenant du gouverneur et gens du conseil à Luccembourg, comme à cause de sa femme il estoit héritier de certaine gaigière scitué et assis au lieu de Wicourt, prévosté de Bastoingne, que ung nommé frère Gérard, filz naturel de feu messire Jehan, en son vivant curé dud. Wicourt, tenoit et possédoit, et tant que depuis la mort dud. Gérard le receveur de Bastoingne y avoit mis la main à cause de sa bastardize, lequel receveur a esté pour ce appellé, et en présence de mesd. sgrs les lieutenant et gens du conseil, come aussi du receveur-général et procureur, après que l'en a fait informacion, pour quele somme led. héritaige estoit en gaige, dont, veu la déposicion d'aucuns tesmoings qui en ont depposé, comme aussi ayant regart à la value dud. héritaige, a icelluy esté aud. Ratigny rendu et remis parmy la somme de 26 florins, de 32 gros monnaie de Luccembourg chascun florin, que pour ce il a payé ès mains dud. receveur-général au proffit de mon très-redoubté et souverain sgr Mgr l'archiduc . . . . . Fait à Luxembourg, le 8e jour d'octobre l'an mil cinq cens et ung.

Reg. du conseil, 1499-1503, fol. 223'.

11. *Luxembourg.* — **1501**, 13 *octobre.*

Sentence du conseil, en matière de sorcellerie.

Sentence au proffit des officiers de Chini contre Hinck de Susse.

Cristoff etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ourront, salut. Comme question et procès soit esté en cas d'appel mehu en la court de Luxembourg pardevant nous et les gens du conseil d'entre Hinck de Susse, appellant d'une part, et les prévost, hommes et jurez de Chini adjourné, et Ydolette de Ransa, inthimé, deffendeurs d'autre part, sur ce que led. Hinck disoit et mettoit avant, à environ an et demy qu'il s'estoit complaint ausd. prévost de lad. Ydolette de sorcherie, laquelle avoit tant fait que luy et sa femme qu'il avoit nouvellement prins, ne povoient avoir habitacion ne encompaingnement ensemble, requérant que elle fust prinse et appréhendé, car pour tel il la vouloit monstrer, en obligant pour ce ès mains dud. prévost son corps, tant que led. prévost et hommes le firent appréhender et, en son ensengnement, ouy sur ce pluseurs tesmoings qui tant dud. cas, come aussi d'autrez semblables d'elle savoient à parler; et combien qu'il entendoit assez avoir apparu de son intencion, et néantmoins ehussient lesd. officiers lad. Ydolette mis à délivre et depuis le condampné à l'amande du seigneur et aux frais et despens, dont soy sentant grevé en avoit appellé, concluant, le procès avec les informacions veuz, seroit dit qu'il avoit ehu de ce juste cause, mesmes pour lad. condampnacion tant de l'amande que des despens, considéré que son cas de non povoir estoit notoire et la vie de lad. Ydolette ligier, comme ceulx qui la congnoissent, le savent et qu'il sera dit mal jugié et bien avoir appellé, et lad. sentence infirmé et par icelle dit et déclairé que lad. Ydolette luy amenderat ou du moings elle ou lesd. officiers supporteroient les amandes et despens faiz et à faire. Et au contraire ehust esté par lesd. adjournez et inthimé allégué, mesmes par lesd. officiers, comme à la requeste dud. appellant icelle Ydolette avoit esté constitué prisonnière et depuis sur les mémoires dud. Hinck diligemment interrogué, premier par son serement, depuis par menasses et faisant semblant la vouloir mettre en torture; et pour ce que par icelle ne la trouvoient point chargié du cas, furent par eulx ouyez à la diligence dud. appellant pluseurs tesmoings; et depuis, pour ce que par la déposicion d'iceulx lad. charge n'estoit aucunement veriffié, ehussient-ilz depuis lad. Ydolette et Hinck ambedeux en prison fait interroguer par jehennye, et non aucune chose trouvé, par quoy lad. Ydolette fust chargié de lad. complainte, et tant que led. Hinck à la fin eust renuncié à toutes productions, veu que elle ne se trouvoit, come dit est, chargié, les eslargie et pour l'amande et les frais incorruz, le tout veu, condampné led. Hinck, concluant que, led. procédiure veu, laquelle ilz exhiboient et mettoient devers lad. court et dont led. Hinck a ehu vision, seroit dit, bien avoir esté par eulx jugié et procédé, et mal appellé par led. Hinck, mesmes considé-

rant que la charge qu'il avoit donné à lad. Ydolette se trouvoit faulx, attendu que sa femme estoit par luy ensainte et quasi prest d'en acouchier et en estre délivré. Lesd. partiez sur ce ouyez bien et au long et mesmes ouy la confession dud. Hinck, congnoissant qu'il avoit ehu habitacion avec sad. femme, et aussi le procès depuis sa vision receu par devers lad. court, et sur ce que par les partiez hinc inde requis que droit et jugement, tant sur leur plaidoié cy-dessus, comme aussy icelluy leur fust fait et administré, scavoir faisons que, le tout entendu et veu par lad. court à mehure délibéracion, icelle dit et déclare par lesd. prévost et hommes bien avoir esté jugié et procédé et mal appellé par led. Hinck appellant, lequel elle condampne et noz le condampnons par ces présentes à acomplir la sentence par eulx, comme dit est, pour ce rendu, et aussi aux despens de ceste poursuite à la taxacion de lad. court. En tesmoing de ce avons fait mettre et appendre nostre séel dont usons en lad. court, à ces présentes. Donné à Luxembourg, le 13[e] jour d'octobre l'an mil v[c] et ung.

Après laquelle sentence rendu vient led. appellant et requist que pour sa pouvretté les officiers luy voulsissent quitter les amandes et despens ; et pour ce que faire ne le vouloient, se constituoit-il, come il disoit, appellant par-devant le grant conseil de Mgr l'archiduc.

Reg. du conseil, 1499-1503, fol. 234.

12. **1501,** 14 *octobre, et* **1503,** 16 *avril.*

Peine du suicide ; décisions du conseil.

Des 14. daiges octobris anno xv[c] und eyn, sint im hofgericht zu Lutzemburg erschinen der meyer van Remich, uff eyn, Jehan, herre zu Uttingen und Jehan, herre zur Veltz, herrn des dorfs Schingen, anders theils, beruren das der vurs. meyer sy in schreften und sus mit muntlichen ersoichen vurgenomen, wie sy unlangest eynen, so sich in irem gefencknis erhangen hatte, darus genomen und den corper ain dem galgen irs hoegerichts daselbs glich eynen anderen dieb laissen hencken ; diewile nu desselben verwircong, usdem er sich selbs getott und erhengen hat, mer und witer gericht uf ime truge, dan aen eynen galgen, glich anderen dieben, die doch als cristenmenschen sterben, gericht werden, hetten sy sich damyt misbrucht, das er als ir oberamptman van des lantfursten wegen kerong begerde, und dieselben sich mit iren eide entschuldiget, das sullich nyt us frevel, sunder us entfeltigeit gehandelt were, bittende, inen des gnediglichen nachzulaissen und vorter sy zu bescheiden, wy sy sich damyt halten sullen, haben myn herrn stathalter und rete uf sullich ir vurbitt misbruchong, ursachen vurs., unerbruchlich iren hoegericht, in statt unsers g. h. des lantfursten in das gnediglich nachgelaissen und verzigen, vermytz das sy ain sich genomen haben, wider laissen den corpen van galgen abnemen und in eyn vass slagen, die Mussel laissen ab zu rinden (*sic*), wie dan sich in sullichen geburt. Datum Lucc. uf jare und tag vurss.

Registre du conseil, fol. 219'.

Also eyner genant Goebel der byerbruer uss dem lande von Gulich sich am nest donnerstag verliden in dem thorn zu Beffort erhangen hait und aber des hochgerichts daselbs der probst zu Luccemburg von sins ampts und der Hurt van siner herschafft Beffort wegen in missel stundt, ist ubermitz mynn gnedigen herrn guberner, bywesen der reten, von oberkeit wegen bevolhen und hiemit wirt beiden theilen, unvergriffen ain irem rechten, derselb erhangen man ubermitz den nachrichter hie zu Luccemburg, so man yetz dahin sendt, in bywesen Damen van Tholey, durwart des raets zu Luccemburg, so man van der oberkeit wegen darzu verordnet, us dem thorn nemen und den yengart uff die straissen, so von Beffort her zu Luccemburg oder zu Trier gait, in eyn furcken hencken, und der kost von der oberkeit wegen dair verlaicht werden bis uff usganck des proces, sulchs ain der parthien das zu nutz kompt, wider zu erholen. Datum Luccemburg, uf den 16. tag apprilen funfzienhundert und drie jaire.

Registre du conseil, fol. 381.

13. **1502,** 16 *avril.*

Le conseil décide la séparation de lit entre Gérard de Brustorff et Catherine de Diestorf, conjoints, celle-ci étant atteinte de la lèpre : *umb das dieselb Cathrine, so unser herre Gott zu der maledie der leppre oder ussitzukeit beroiffen, so das der vurs. Gerhart, ir eeman, von bett und tisch von ir gescheiden.*

Reg. du conseil, fol. 287.

14. *Luxembourg.* — **1502,** 9 *juillet.*

Règlement provisoire émané de la cour, au sujet de la compétence du prévôt et du mayeur de Bastogne.

Appointement entre les prévost et mayeur de Bastoingne.

Sur le différant mehu d'entre le mayeur héritable de Bastoingne, d'une part, et le prévost dudit lieu, d'autre part, tant en demandant que en deffendant : premièrement que led. maieur se complaingnoit que led. prévost, à la requeste des partiez, faisoit gaigière par ses sergens en sa marie, comme aussi à prendre délinquans, maintenant que s'estoit à faire à luy et à ses sergens et non aud. prévost ; et led. prévost sur ce ouy, disoit que luy et ses prédécesseurs prévosts avaient tousjours accoustumé faire gaigière par leurs sergens en lad. mairie, mesmes pour despens fait de pain et vin, comme aussi à prendre délinquans en deffault du bon debvoir dud. maieur, disant en oultre que selon la coustume anciennement gardé et observé, led. maieur ne povoit ne debvoit tenir nulz délinquans en ses prisons plus hault de trois jours, qu'ils ne feust tenu incontinant iceulx passés les luy livrer avec leur bien, pour leur faire le procès à correction, à quoy led. maieur avoit esté reffusant, dont de sa part il se douloit aussi contre luy, tant que sur leurs dis différans, à l'ordonnance de la cour à Luxembourg, certain

commissaire qui à ce leur a esté commis, enqueste en a esté fait et icelle rapporté devers lad. court, devers laquelle depuis lesd. partiez ont (fait) poursuite, pour avoir sur ce leur ordonnance et appointement, est-il que lad. court, enqueste veu en lad. court par Mess[rs] les lieutenant du gouverneur et gens du conseil, icelle dit et déclare :

que led. prévost pourrat prester ses sergens tant aux bourgois que quelconques autres fourains, pour prendre gaigière et arrester hors des barrières, reservé contre les bourgois de la ville de Bastoingne et ceulx de la mairie d'Aix ; sur lesquelz la gaigerie et appréhension de leur personnes appartient aud. maieur, excepté pour pain et vin, dont led. prévost en serait requis, et que ceulx que l'on gaigeroit, n'auroient point depuis lad. despence estez en leurs hostez. Aussi s'il n'estoit que led. maieur ou son lieutenant évidamment dényoient ou ne faisoient justice aux partiez requérans ou que des délinquans dont seroit fame notoire de cas criminel, à les appréhender ; en oultre que en prendant par led. mayeur délinquans, sera-il tenu de à toute dehue diligence les faire interroguer et examiner, et sy tost qu'il aura confession du cas de crime hors de sa judicature, déans trois jours incontinant ensuyvans les mectre en la main dud. prévost avec leurs biens, et desduit les despences faictes pendant le temps qu'il avoient esté en la main dud. mayeur, le tout par manière de provision, et que autrement soit ordonné ; et tous despens compassez. Donné à Luxembourg, le IX[e] jour de juillet, l'an mil V[e] et deux.

Registre du conseil, 1499—1503, fol. 314.

15. **1502,** 27 *septembre.*

Décision provisoire du conseil au sujet de la charge de tabellion de Laferté.

Sur le différand estant et pendant pardevant Mess. le lieutenant du gouverneur et gens du conseil en la court de Luxembourg, d'entre Jehan d'Ivoix, prévost de la Fertey, d'une part, et le grant Arnoult d'autre part, à cause que chacun d'eulx prétendoit avoir l'office du tabellionaige de lad. Fertey, assavoir led. Jehan d'Ivoix pour raisons que a de lad. office, come à icelluy l'une de cleffs compettoit et appartenoit, et led. grant Arnoult, à cause de don à luy fait par monsgr. le gouverneur ; lesd. partiez sur ce ouyez, a estez ordonné et par ces présentes commis messire François le Ployer, doyen d'Ivoix, conseillier de Monsgr. l'archiduc en lad. court. Luy venu au lieu d'Ivoix, se trouve à lad. Fertey visiter les coffres, et se il treuve que l'une des cleffs appartiengne aud. prévost à cause d'office et que anciennement ainsin a esté usé, en ce cas déclairer lad. office pour le dit Jehan ; sinon, et que led. office de tabellion soit esté exercé par trois personnes ayant de ce ordonnance et commission, semblablement ordonner que led. grant Arnoult joysse de sond. don, et en cas de difficulté en fera rapport en lad. court, pour en estre ordonné et appointié, come se doit. Donné à Luxembourg, le 27[e] jour de septembre l'an mil V[e] deulx.

Reg. du conseil, 1499—1503, fol. 337.

16. **1503—1504.**

Destitution et réinstallation du justicier d'Echternach.

Entscheit zwuschen dem procurator und ..... von Solms.

Des 4. daiges in dem maende juilly anno xv[c] und dru, sint im hofgericht zu Lutzemburg vur mynen herrn statthelter und reth erschinen der procurator daselbs aen eynen, und .... von Solms, richter zu Echternach, andersyt, welcher us begerde und anrufen des procurators in persone zu erschinen bedaigt war, ime zu antwurten, betreffen den Thonismeyer von Hosy, vurwendende wie er den unlangest in gefengniss gehat, bericht gewesen von den herrn von Clerff ettlicher siner handlong, die ime aen sin leben treffen, von handen kommen laissen hette, us versumnis, zu grossen verachtong, spot und smach unsers gnedigsten herrn, sins gerichts, und erwartende schadens siner undersassen ; sliessende das er darumb in desselben aingangnen statt aingenomen, ader zum minsten condampniert, von sinem richterampt entsatzt und eyn ander richter erwalt worden solte, auch darby abtrag thun nach willen des hofgerichts.

Darwider der vurs. richter vur sin entschultnis vurwenden und rede laissen hait, er habe uff flisslich bitt desselben minsbruders, mit raet d scheffen die zyt da waren, in aensehong das der genant meier in sul daiges nit geseen hait und sterben moecht, ime vergoent mit ime zu rede doch in sinem bisen ; also habe sich uff den weg begeben, das myn he von Echternach nach ime gesant, deshalb er dem budel bevolhen hab, fl lich zugesehen und auch sins deils den abend uff die mure gangen und ain die halb nacht gewaicht und uff den thornen aicht gehait, und nit ders gewest, dan er were durch den boden wal verwart ; der in auch verstain liess, so nu der bode den slussel hait und sinenthalben nechts w warlest, sie der procurators ainclag aintreffen sin.

Beide theile in die lenge verhoert, ist, umb das der richter den will darzu gegeben, mit ime zu reden und doch durch sin saelbs ader yem anders verstendigen darby zu sin mer dann der bode sulchs verurlofft u nach der hand zu vernemen, was die reden gewesten sint, ader auch d thorn zu besichtigen, fliss aingekert hait, in condampnert des richters am abgesatzt und ein ander erwelt sal werden ; darby vernugung thun ei buissen zu zekunft myns gn. h. gubernerer nach siner gemessong. U vorter geordnet den boden in den thorn zu legen, in damyt zu strafen uf witern bescheit ; das auch derselb noch yet noch hernamals das bode noch anders derglichen ampt, die hut und verwar uf ir hant, nit me drage sal ; auch verboden, denselben priester nit me in Echternach zu laissen und das der procurator, wo er sin gut ader ouch des meyers sons ime m gehulfen hat, erkennen mag, des zu des fursten henden zu nemen. Datum Luccemburg, uff dag und jaire vurs.

Reg. du conseil, 1499—1503, fol. 454.

Uff hute, 19. daiges in dem maende ianuarii anno xv° und dru, more treverensis, haint myn gn. herrn marggraven, guberner, bywesen mynen herrn die rede, uf oitmudig ainrufen Renharts von Sœllem, auch vurbytt siner frunde, den handel darumb ime die richterie zu Echternach benomen war, der versumenis halb er gedain hait, Jacoben den meyer von Hosy nit bas zu verwaren, us sunderen gnaden, was er deshalp missbıucht hait, verzigen und in wider in derselben richterien zu regieren, wie er vur was, gestalt und hiemit stelt; auch in sinen guten famen und staet, vorter dasselbe und ander amecht, so er darzu gekoren wirt, zu gebruchen, glich er vur den benanten handel thun mœcht; denselben sin gnad uss gnaden, wie obsteit, ufgehaben hait und tolliert, glich were des nye gewesen. Datum Lutzemburg, uf daig und jaire vurs.

Reg. du conseil, 1503-1505, fol. 47'.

17. *Luxembourg.* — **1503**, 4 *mai.*

Ordonnance du conseil au sujet des droits revenant aux échevins et au land-meyer d'Oeutrange et de l'argent dû à titre de FAHRGELT.

Ordnung den gerichten zu Oetringen uf ir gerichtskoest.

Uf das mynen gnedigen herrn marggraven guberner aingelangt hait, wie die gericht von Oettringen mit iren koesten, so sy zu gericht sytzen, die parthien vur in taedingen beswerent, hait sin gnade nach erkendendong ain denselben gerichten, bywesen mynen herrn der rete, uff hute datum, dieselben gerichten zugegen, dis ordnong gegeben, das sy hievurme zu allen dinglichen daigen nit me dann vur yeden scheffen da zugegen erschient und sitzt, zwen gros lutzemburger werong idem scheffen van eyner sache haben sullent, vil sachen, vill zwen gros iden, und den lantmeyer vur in und sinen ainhang van ider parthien vier gros. Wo aber der lantmeyer cleger saelbs ist, sal er nichts hain, uss ursachen das keyn parthie, so er von ampts wegen taedung, vur sin personne und ainhang nit koest erlangen noch auch verliesen mag. Mit dem fargelt van ider parthien eyn gulden zu heben, leist myn gn. herrn vurgemelt daby, mit den underscheidt, so sy ir urteil widerbringen, den parthien rechnong thunt, abe sy gelt uber ir zerong wider danen bringen, den parthien das wider zu geben, und wo es zu wenig ist, in zugegeben werden, doch mit der zerong sich nach der zyt zemlich halten. Und hiemit denselben gerichten gebetten und bevolen, das ordnong also vurter zu halten. Datum Lutzemburg, des 4. tages meye xv° und drye jaire.

Registre du conseil, 1499-1503, fol. 398.

18. *Luxembourg.* — **1503**, 27 *juin.*

Ordonnance du conseil, défendant d'employer aux foires d'Esch d'autres mesures et poids que ceux de Luxembourg.

Demnach und uff nest vergangnen margt zu pfinsten zu Esche ubermitz Damen von Tholy einer genant Jacquemyn uss den lande van Bare eyn wage

damyt er wollen da kaufen, was genomen worden, vermende etwas damit gefrevelt und mishandelt zu hain, ist nach verhœrung beider theile den benanten Jacquemyn, uss dem er den vurs. Damen, er stromeyer were, sin grobe wort ader werck er deshalp gehapt hait, uss gnaden nachgelassen, sine burgen quit getzalt und die wege ime widerzugeben geordnet. Und vort, damyt destminder uff den benanten margt mit messen und wegen tuch und wœllen bedroch beschaech, von oberkeit wegen geordnet, das hinfurme allweg uff vurs. margt geroift sal werden, eyn ider, were der ist, den daig nit anders da messen, auch gewicht bruchen da sulle, dann lutzemburger eln und gewichte; und were daruber verbricht, dem lantfursten in die bousse erfallen sin nach siner verwerckong die zu heben. Datum Lutzemburg, des 27. dages iunii xv^e und dru jaire.

Registre du conseil, 1499-1503, fol. 427.

19. **1503,** 3 *juillet* — **1504,** 20 *janvier.*

Élection d'un roi des fous à Arlon, et désordres nés à cette occasion.

Zwuschen dem procurator, Peter Tottenraet und Jonge Beckerich, mit sinem ainhang.

Des 3. daiges in dem maende juilly anno xv^e und dru jaire, sint im hofgericht zu Lutzembourg vur mynen herrn statthelter und reten erschinen der procurator daselbs, cleger, aen eynem; Peter von Tottenraet als ein richter die zyt in dieser sachen zu Arle . . . .
alle wanende daselbs, bedaigt in eigner personen zu erschinen, verantwurter andertheils, und von den benanten procurator in nachfolgong sins ussbrachten mandaets uf die bedaigong aingezoigen, wiewal im rechten verboten sie, keyner keyn frauwen schennen noch ouch zweyong under eekinder zu machen; desglichen versmelong ader anders, davon uffloif und bewignuss des volcks mit freveler handlong nachfolgen muegend, insonder wider fürsten ire undersassen zu recht hanthaben wellen; nit destminder wie wal vur guter zyt jaren, uss eynen scheissmeyer den man zu Arle plag zu machen, uss grossen gezenck, auch uffloif und geslegs sich deshalb erhaben, denselben vurter nit me zu machen von wegen der oberkeit verboten, noch understanden, syen in disen nesten vergangnen pfinstviertag der vurs. von Beckerich mit vurs. sinen gesellen und me anderen irs ainhang, der namen der procurator uff das zyl nit enwess, zugefaren und sulch alt verboden unordencklich wesen uss eignen mutwillen, gross verachtonge unsers gnedigsten herrn des lantfürsten, auch ander mynes herrn, in siner gnaden abwesen der oberkeit representieren, eynen scheissmeyer mit sinem ainhang ufgestalt und mit der unstumkeit zu der stat zugetreten, und wie wal die port von den hueteren zugedain was, in damit zu zoigen, sy des nit thun soelten, haben sy doch in wellen und eynen armen man, genant Jacob Nuntze, das veuche oder ofenwusch vur sin huss

gestalt, als den geboesene (*sic*) meyer, der sullichs nit ainnemen, noch keyn wise dae inne ergeben wole, sy auch dorfur, das best er kunde, gebeten und abhendig gemacht. Nachgends syen sy mit grosser unstumkeit in desselben nuntzen huss geloiffen, die thure ufgebrochen und sin wif, so uf irem bett sass und ir kint ain ir brusten hait, frevelich genomen und wider iren willen und suss sy zu erlaissen, uf eynen thumeren sy vur die thure bracht hetten, geworfen und durch die statt mit krischen spotlichen ir iren eeman gefuert, auch in smehong frauwlichs bilde, so lang bis das der ytziger nuntz, als sy vur den spidal komen und mit irem gekrisch die priester in der kirchen ain wesper zu singen geirt, sint ussgeloufen und dieselbe frauwe uss dem thumeren ingenomen, und in das gewicht gesloch, das sy in auch gerne gerechwilliget hettent, und dermasse dieselbe frauwe bestalt und mit ir gehandelt, das sy dardurch irer synnen berouft ist und noch uf disen so bestalt sy, lib und selen darumb zu verlieren in sorgen, auch der arme man mit ir erschamt; zu allen den handel, das nider zu legen, zu weren und ouch zu strafen, hette der vurs. richter keynen fliss nit gedain, besonder, als man sagt, durch sin verwilligong und erleufniss dieselb ubong von der oberkeit verboten was, verurlouft, sliessende darumb das die vurs. hantdater bedaigt mit iren leben behalten, auch ain iren leben gestraft und irs guts als verwirckt verwist wurden; desglichen der vurs. richter zu exempel ander.

Darwider der vurs. richter, sovil im das betreffen mag, gerett und gesagt hait zu siner entschultniss, wie zu ime komen sie Heinrich Haltfast, ... der weber und meister Arnoult der koch und ime gesag, von dem rentmeister, auch pastoire und zentner hetten sy urloib eynen scheissmeyer zu machen und alt ubong zu halten; sullichs verstanden, habe er gesag, er laisse in das auch zu, aber das sy keyn unfug triben. So er nu gehoert hait, sie ain die port komen sint, aber zu in gesait, das sye hubsch syen und sich nit zweyent. Desglichen als sy in das wirtzhuss komen sint, abermals in durch sinen boten laissen sagen, das sye nyemaentz keynen unwillen zufuegen; myt dem sie er essen gangen; haiben sie ime ein halben sester wins gesant; dem auch gesagt den bracht, das sie fridlich were, und da uss der statt in syn geschefft gangen; wes mitler zyt sich gemacht hait, ime unwisslich gewessen; des abends, als er wider in sinen huss komen, ist die frauwe dagewest und sich beclagt; und als gesach, sie etwas bewegt und so unfridlich was, sy thun heymgain bis ain den morgen, des willens diejhenen so also gehandelt hetten, zu grifen, wurde er gewarnet, wo er sullichs begunde, ime nichts guts davon komen; also das er sich daruf mit den gerichten besprochen und ain der raet funden, auch ir ettlich das gemurmelen hattent, sicher von denjhenen sy ime genant hat, zu nemen, das auch beschehen, meynt damit nyt verbrochen zu hain; das auch also sliessende zu erkentnis. — Und der vurs. von Beckerich mit sinem ainhang

zu irer verantwurtong erzalt, wie uf mitwoch uf pfinstag, als sy mit der crutzen usswaren, in eyn wisen gegangen sint und allda der vurs. Heinrich Stromeyer aingehaben, er habe erleubniss von dem richter, das sy nach alter ubong eynen scheissmeyer machen moegen; sy dadurch bewegt, das sy den erkoesen, auch ime eynen undermeyer, raetzlude und boden zugeben, doch uss forchten, umb das vurmalen nit vil gutz von sulchen handel komen was, wellen wissen, abe das mit des richters erleufniss sin moegen, und die vurs. drye zu ime gesant, die ime das vurgehalten, als sy in widergesaigt hait, er habe sy gefragt, wen sy dann gekoesen hetten, und were ime auch zugeben were; so ime die genant, er gesprochen, sy hetten sy recht funden und er gebe in ouch erleufniss, die alt ubong zu bruchen, doch daz sy under inen nit unfridlich werent, vermitz sin recht; das sy in befragten, was das were; sagt er, eynen halben sester wins, den sy ime ouch geschickt und er in gedanckt hette; spreche auch zu den dryen, das sy by den pastor und zentner giengen und den ouch urloub heischen, und by den pastor funden, das er sagt, er weste nichts von der ubong, woelte der auch nichts zu thun hain. Der zentner sagte desglichen, ime were hievurmalen von sulchen handel nit viel gelacks komen, woelte sich des auch nit beraiden; der richter der were aber in dem, gebe er es heym, sulte wal wissen, was ime zu thun ader zu erlaissen were. Und als sy nu by den wyn gesessen und der meyer noch meyerschen nit woellen by sy komen, der alter ubong nach sy zu huss gesoicht, doch mit keynen unfueg, und abe sy froelich gewesen, were das alt herkomen, und sy inweren nit alleyn gewesen, besunder noch me ander, wal ain die achzig; sulchs aingesehen und in das also ainbraicht und begegnet were, auch das der richter durch sinen boden in der statt uffenbarliche, das mercklich zuhoert, sagen liess, sy sulten wider sich nit uneyns werden und suss wie von alters herkomen were, thun; denselben sy nu also gelept, vermeynen, damyt nichts verbrochen zu hain, und abe deshalp von des lantfursten wegen einich misfallen were, von in mit keynem ufsatz gehandelt, das sy gnad bettent.

Zu allen theilen in die lengde verhoert, ist daruf appoinctiert, das ir vurgain zu allen theilen, auch erkentniss des richters und der ander, wie hievur erclert wirt, in eyn acte ader recess gestalt sal werden und der vurss. richter und bedaigten obg. hantgelopt thun bis den echten daig in der nest zukunftiger richtlicher daigfart, im hofgericht persoenlich wider zu erschinen und eyn ider von in mitler zyt syn lib noch gut nit veranderen ader entfroenden, by pene, in den sluss des vurs. procurators erfallen zu sin, und durch den procurator yetz by iren eyden befragt werden eyn ider in sonderheit, were diejhenen so me daby gewesen sint und wie eyn ider sich gehalten hab, derselben so nit und anhengig gewesen, zusampt den vurs. dryen, auch den gerichten zu Arle alle persoenlich zu bedaigen;

besonder die ainhengigen by verliesong ire guts und usgebant zu werden, uf gemelten daig alsdann uf das so yetz gehoert ist, und der vurs. procurator in mytler zyt sich wider erfaren mag, dan sulchs uf sin verplicht hiemit bevolhen wirt, alsdann wider sy alle und ir yeden zu procedieren und zu erkennen, und ordineren, wie nach gestalt sich geburen wirt, und in mitler zyt van der oberkeit wegen wib, man und kinderen versehong bescheehen, sy nit hunger lyden, das uf zeecheen (*sic*) biss vurss. entscheidong. Datum Lucc., uf daig und jaire vurss.

Registre du conseil, fol. 437'-439.

Uf den 8. daig in dem maende october anno xv[c] und dru jaire, sint im hofgericht zu Lutzemburg vur mynen herren statthelter und reten erschinen der procurator, cleger aen eyner, Peter von Tottenraet, Heinrich Stromeyer mit synem ainhang, alle in eignen personen zu erschinen bedaigt, verantwurter ander theils; und nach dem der procurator hie bevoren wider ettlich der vurs. bedaigten und ouch dièjhenen im nuerlichs vurkomen sint, sin claig erzailt hait, betreffen den scheissmeyer sie ufgeworfen haint, wie dann das lest recess witer begriffen, der datum steit uf den .... nest verschinen, derselbe er ouch in glicher wise wider die yetz erschynen auch beslossen hait, sie zo condampnieren, und aber sy alle und ir yeder darwider vermeint, des handels nit schuldig, zum minsten so schwerlich der procurator den ainzuch, zu thun hain, ist appoinctiert, das ubermitz Valerian von Busleiden, rentmeister, und meister Nicolas von Naven, mitrete, in bywesen der gericht von Arle, so diser handel nit by noch mit gewesen sint, auch des procurators, die vurs. alle, zu wissen diejhenen so erstain den scheissmeyer zu machen, die versamlong gethain hant, in was massen der richter in sulchs erleupt sulle hain, by iren eyden befragt werden; und dargegen der richter auch by sinem eyde, wes er in des gesteet ader nit, desglichen die ander alle yeder insonders uf ir eyde, wie sy darzu komen und wes von ime von ainfang biss ain das ende gehandelt ader gethain sie, und uf alle die fragen und wes ein ider sagen und bekennen wirt, ubermitz den gesworen schriber ufgezeichnet, und abe den procurator bedungkt, in derselben sage yemaentz were so nit die wairheit vurbraicht, ime sin erferniss darneben ouch gehoert werden desgenhen ir yeden so zu sinem eyde sin sage bezugen woelt; sullichs alles thun und hie zwuschen dem ersten daig der nest zukunftiger riechtlicher daigfairt und zu ussganck derselben in personen, wie sie uf hute bedaigt gewesen, erschinen, sulchs herferniss aingesehen, uf gemelten ader ander nachfolgende daig so uf die bousse dem fursten, ouch narong und hanthabong der frauwen und irer kinderen nach gestalt zu ordineren, wie sich geburen wirt, und dem rentmeister geordnet, in mitler zyt ir versehong zu verlehen zu thun, sy ain essen und drincken sie und ir kindern geben und das von der oberkeit wegen. Ist und wirt ouch denselben commissarien gewalt

und macht geben, sulichs zu thun und gebitten allen den des geburt, in dem vur staet, gehorsam und gewarten zu sin. Datum Lucc., uf jaire und daig vurss.

Registre du conseil, fol. 6'.

Uf claig und forderong des procurators unsers gn. h. des lantfursten in sine furstenthump Lutzemburg sint beclagt und richtlichen aingezoigen worden meister Peter von Tottenraet, als die zyt richter zu Arle, Thilkin Clesgins son von Beckerich, This Kruger und Johan von Sesslich, mit irem ainhang, burger zu Arle, betreffen missbruchong, sye begangen haben sullen eynen scheissmeyer zu machen, dasselbe doch hievurmalen uf gezenck und unraet davon kommen abegestalt worden ist, und so nu durch ainstellong sullichs scheissmeyers in disem gegenwurtigen jaire Claìs Nuntz und sin wib etwas mercklichen verspot, veraicht und dieselbe wib irer vernunft und sinen berauft und geswecht sint, zu mercklicher veraichtong unsers gn. h. sins gerichts, darumb sye dan der benant procurator zu abtrag herfordert und umb swerlich boussen aingesprochen und ainge-foichten hait, so vere das uf ire widerwere commissarien darzu geordnet und gestalt sint worden, die wairheit myt herferniss darunder zu erkennen, daruf dann die genanten dry mit iren ainhang, wie dieselben hiebevoren in den acten diser sachen genant sint, bedaicht und umb gnedig zimlich straf irer misshandlong oitmudicklichen aingeroifen ; desglichen hait ouch der benant meister Peter als vil in als ein richter ainbetrifft, sich auch ergeben. Ist daruf uf sullich oitmudig begerde, uss betrachtong allerley myn gn. h. gubernator und reten, vur denen sye uf hute datum erschinen sint, derselber missbruch mit gnaden vur strenckeit des rechten den genanten richter und burgern gewant und gekeert, in maissen herna folget zu wissen, das der vurs. meister Peter vur sich zwentzig Rinsch gulden und die burger mit irem ainhang hondert und zwentzig ouch Rintsch gulden zu hende des rentmeisters von Arle, den man ouch darzu ordeniert und stelt, lieberen, hantreichen und beczailen sullen myt muntzen lut des fursten rufs, zu wissen eyn halbscheit hie zwuschen oesteren, und das andern halbtheil bis Sant-Mertin dag nest nachfolgen, von welcher sommen erst ain abgenommen sullen werden zwentzig gulden als vur die koest der frauwen halp yetz ufgangnen sint, ouch die unmundige kinder bis zur zyt sye ir broet gewynnen moegen, desglichen dieselbe frauwe so lang sie ire synne also beraubt ist, erzoigen, genomen werden sol, sullichs zu dem beqwemsten durch den benanten rentmeister als demjhenen der dingen gesessen ist, uf gut beduncken myner vurs. herrn bestellen und ainlegen und damit aller ander unwille zwuschen den parthien tolliert, ouch ir yeder by siner eren, staet, guter famen und wesen bliben sullen, sullichs sye zu allenthalben uss vurss. gnaden zu wissen die benanten drie vur sich und ire mitgesellen mechtende aingenommen und sich daruf das zu halten

condampnieren laissen haben. Datum Lucc., des 20. daiges ianuarii anno xv^c und dru, more treverensis.

l. c. fol. 48.

20. 1504.

Condamnation volontaire de Thomas, abbé de S. Maximin, et Claude de Neufchâtel, sgr de Berbourg, au sujet de leurs droits respectifs dans la cour de Mertert : nomination du mayeur, des échevins et du messager-juré ; moulin et rente en vin.

Gutlich entscheit zwuschen dem apt van Sanct-Maximin und dem herren van Berperg.

Wir Cristoff, van Goitzs gnaden, margrave zu Baden und Hochberg, grave zu Spanhem, her zu Rutelin und Susemberg, gubernerer des ertzherczogtums Luccemburg, dün künt und zu wissen allermenlichen mit disem brief, so als sich irthump und zweytracht lange zijt her gehalten haben zwuschen dem apt des goczhuiss sanct Maximyn bij Thrirre, als kleger ain eyn, und dem herrn zu Berperg erwerer anderteils, des hofs half Mertrich, betreffen meyger und gericht daselbst zu seczen und zu machen, auch eyner mulen halb hiefurmalz da gestanden und dem benanten kloster zugehort hait, desgliche etlicher winzynse halb sie usser der rent der vurs. herren van Berperg daselbs forderen warent ; dem und anderen gebrechen, wie sie dan die mit einander daselbst gehapt haint, reichtlichen gedaicktung (*sic*) und proces vom beide theile furfaren epten und dem herrn zu Berperg in das hofgericht allehie erfallen und noch ungeussert gewesen ; damit dan dieselben gutlichen heyngelaich und vertragen werden, haben sie beid teil, nemlichen der wirdig geistliche unser lieber besunder Thomas, zur zijt apt, und der woilgeboren unser lieber neffe Claude van der Nuwerburg, herr zu Fay und zu Berporg etc., uf hute datum sulcher irer irthumb, irrung und czweytracht sie gutlichen zu entscheiden und zu vertraigen, uns und den reden sich zu Lutzemburg ubergeben, und daruf mit irem wissen, zulaissen und verhenckniss sye deren vertraigen, versoent und verflicht inne maissen hernach folgt :

Zum ersten, der herre van Berperg der icz ist und syne naekommen herrn daselbst syn werden, also sy aber herren desselben hofs ader dorf Mertrich, meiger, scheffen, boden und ander dergelichen, so dick daz noit ist und geburen wirt, setzen sulle ; und auch, so des urber ader noit were, anderen meiger zu irem gefallen, sonder inrede ader widersproich des genanten herren Thomas, apt, ader anderen allen synen naekommende apte des vurss. goeczhuss sant-Maximyn, alls das zu hanthaben und gebruchen, wes gerichten zu thuin gebürte und auch icz in ubung ; welche meiger und scheffe, so of dise zijt in wesen sint, dem gedaichten herrn Thomas, apt, van syns goeczhuis wegen geloben und sweren, im als grontherren syns

goiczhuise gerechticheit, her in dem vurss. dorf hait, im hofe, wisen, welde (*sic*), wintzinse, rente, auch of dem wasser der Musel, Surren und sust dass her uns wisse, do er her, uns zu wisen und so dabij zu laissen.

Und sal der vurs. apt und syne naekomen die mullenplecze sie da hant, weder ofbügen mugen und alle die so da malen wollent, des maicht haint, doch ungebent alles und (un)gehindert van dem herrn van Berperg noch nement anders in iren wegen.

Es sal och eyn her van Berperg alle jerliche jar zu sanct-Mertynus dage unsser synen rent und gulde des vours. hoifs gemelten apt und synen nacommen epten van diss vurs. goiczhuisse wegen sant-Maximyn liberen und hantreichen nuyn aymen wincze, dezselben jairs wassent, in des genanten kloister maiss, ader darvur sex rinsche gulden in gulde ader ander gelte und muncz, naich werde wie zu eyner ider zijt der rinsche gultgulden zu Lucc. nae des lantfurten ruif gilt, geng und gebe ist, zu kur der vurs. herrn van Berperg, und damit aller und ider ander missel, wie sie die im genanten hoif gehaibt, och das proces im hofgericht ungeussert gelegen, damit abe und hyngelaicht sin und blyben, nü und hernaichmailcze zu evigen dagen. Welchen enscheit und vertraicht die vurs. herrn Thomas apt und Glaud von der Nuwerburg herrn zu Berperg vor sich zur zijt regnerende herren, ouch hyr naekomende, als dan mit benugent und daria willigende ain sich genomen und in thuden (*sic*) und gelaufen zugeseucht (*sic*) haben, vor sich und ir naecommen fest und stede zu halten und sich des van uns im vurs. hofgericht so merer stedigheit laissen condampneren. Dez zu urkunde haben wir unsen insigel herain dhuin hencken. Der geben ist zu Lucc. of mandach nach dem sondaich Exaudi xv^e und viere jaire.

Reg. du conseil, fol. 84.

21. **1504**, N. st., *janvier*.

Verzeichnis wes Thil Becker von Diedenhoven vur den todslaig des Kremers zu Hettingen dot bliben, thun sol.

Item er sol zum ersten der armer sele zu trost mit zwolf priesteren halten zu Hettingen, da der cremer begraben lyt, ein begencknis.

Item zu dem opfer sol er ein candel in siner hant tragen von eim pund wachs, und vor dem altar uf sinen knuwen den Almechtigen umb gnad und den fursten, dessglichen die frund umb verzick bitten.

Item und dan die fehde stoppen mit eim emer wins und broit von eym maler korns, armen luten zu geben.

Item darnach sol er thun dry bittfart, nemblich bynnen jars frist eine zu sant Niclaus, die ander zu unser lieben Frauwen gein Ache ; die beid ferte sol er selbs tun, und dan eine zu unser lieben frauwen zu Eynsidelen, die er mag verlœnen, und ain der yedes ende ein halb pund wachs opferen und des von yedem ende urkund bringen.

Item dannenthein sin leben lang alle jaire zu Hettingen vur die arme sele dry messen lesen laissen.

Item er sol ouch des toten verlaissen hussfrauwen und dem kinde lieberen und geben sechs slecht gulden und aichtzehen malter frucht, halb weissen und halb rocken, nemlich uf dise nechstkomenden wyhennachten die gemelten 6 gulden und funf malter korns, und dan uf die anderen winachten nest darnach die uberigen vier malter weyssen und vier malter korns.

Er sol auch in der kremer bruderschaft zu Diedenhoven beczalen die 22 pund wachs, so der kremer selig darinne schuldig ist gewesen.

It. er sol ouch dem fursten deshalp die bousse geben, taxiert uf . . . . .

Registre du conseil, fol. 52', sans date.

22. **1504,** 20 *janvier.*

Ordonnance fait et passé à Luxembourg sur les arrestz que pour debtes se font sur les personnes et leurs biens tant ès villes prévostez de Bastoingne et de Marche ou à l'environ.

Sur le désordre que le procureur de Mgr l'archiduc à son duchié de Luxembourg a remonstré estre entre les villes et prévostez Bastoingne, Marche et autres circonvoisins de cestui pays, estant que pour debtez les ungs faisoient sur les autres arrest, tant personnes que biens dont grandes coutanges et aussi iniquités s'en ensuyvent, a esté et est par mondit seigneur le lieutenant du gouverneur et gens du conseil, sur ce ehue mehure délibéracion, ladite manière de faire aboli et ordonné, que doresnavant tous acteurs poursuyveront leur debteurs pardevant leur justices ordinaires dont ilz sont residans et demorans ; et pour ce chascun juge à cui ce compette, tenu de faire droit et loy aux partiez requérant, de jour à autre, par termes du plus long de quinziesme à autre, sans aucun dissimulacion ou finte que partie deffenderesse pourroit quérir ne mectre avant ; et aussi de non faire arrest sur nulz biens pour lad. cause, sy avant que partie deffenderesse seroit bienséante, ou que elle tournoit seurté par devant son juge ordinaire à estre à droit, se ce n'estoit pour aultre cause que à ce de raison le devoit mouvoir. Fait à Luxembourg, le 20. jour de janvier l'an mil v^e et trois, more treverensis.

Registre du conseil, fol. 52.

23. **1504,** 4 *mai.*

Taux sur l'enterinement [1]) de la remission obtenu par Pierre d'Anglaire de l'occision [2]) par lui fait à la personne de Colignon de Mourcey.

Sur la remission obtenu devers mon très-redoubté seigneur Mgr l'archiduc par Pierre d'Anglaire, de l'occision par lui fait en la personne de feu

1) l'intertenement, *A.* — 2) boursin, *A.*

Colignon d'Ammourcy, prévosté de Bastoingne, datées ou mois de décembre dernièrement passé, dont pour intériner icelle les amis du deffunct, à l'instance dud. impétrans, ont ehu ce-jourd'uy assignacion en la court à Luxembourg par devant messeigneurs les lieutenant et gens du conseil, pour sur ce veoir procéder. Et après parties ouyes se sont les femme, frères et parens dud. deffunct condescendus à l'arbitraige et taxacion de mesd. sgrs en tant que touche la satisfaction, lesquels, après qu'ilz se sont informés de la puissance et aussi estat dud. père, a esté quant à satisfaire envers lesd. parens dud. deffunct dit et déclairé et par cestes, que led. Pierre sera tenu déans ung mois après le date de ceste faire ung obit pour led. trespassé en la paroiche où que icellui est enterré, assavoir une hault messe de requiem avec douze autres basse messez, et les prestres que icelles célèbreront, après icelles dire sur la fousse dud. deffunct ung de profundis avec la colecte à ce servant, et sy fourneray au luminaire selon l'estat de leur personnes et aussi coustume de lad. paroche. Et sera led. Pierre tenu soy trouver; et dès que lad. hault messe se commenseray, se mectre enmy lad. église à genoulx, pied deschaulx et teste nue, en tenant en sa main ardant ung sierge d'une livre de cire, lequel, après la bénédiction de lad. messe, il offeray sur l'autel où que icelle a esté chanté. En après se trouvera après lesd. messes parachivez sur lad. fousse, et illecque donra pour Dieu et en aulmoisne en pain fait demi muyt de soille à tous pouvres que le querront. Et se mecteray avec ce en jenoulx en estat comme dessus emprès lad. fousse, en tournant son visaige envers les parens dud. deffunct, en criant à joint main premier à Dieu et aussi après ausd. parens en l'onneur et passion de Dieu, nostre rédempteur, miséricorde et pardon ; en quoy faisant lesd. parens se condescendront à ce. En après feray pour l'ayme dud. trespassé le service que l'on nomme le tier jour à six masse (*sic*) messe, esquelz ilz se trouvera et iray après à l'offrandre. En oultre sera tenu chascun an au jour ou environ que par lui a esté fait led. cop, à lad. paroche en lieu d'anniversaire sa vie durant dire trois basses messes et tousjours à la fin aler sur lad. fousse et à l'offrande à chascune messe. En oultre feray trois voiages déans trois mois prouchainement ensuivant led. obyt, l'ung à Mgr S. Nicolas, l'autre à N. D. d'Aye et ung à N. D. de Haye, et à chascun desd. lieu offreray pour le trespassé ung cierge de ung quart de livre de cire ; desd. voaiges et offrandes fera ausd. parties apparoir déans led. temps de certifficacion de l'avoir ainsin accomply. Donray et délivra aussi aux enfans dud. deffunct à chascun d'iceulx jusques qu'ilz soient en eaige de douze ans, ung demi-muyt de blefz mesure de Bastoingne, à acommenchier à la S. Remi prouchaine. Et sy pairay aux parens dud. deffunct pour une fois déans quinze jours prouchains la valeur de trois florins d'or de Rin ou la valeur à trente-deux gros monnaie de Luxembourg chascun florin. Lequel taux lesd. parties ont tenu pour aggréable et à icelluy acquiescé, et led. Pierre et aussi . . . . estoient

son consentement, enjoinct de sa part y satisfaire, sur painne de perdre le prouffit de lad. remission, laquelle aud. cas mesdis seigneurs ont intériné et intérinent par ces présentes, et en oultre tauxé l'amande de mond. seigneur à six florins d'or dud. pris, pour par led. Pierre estre payé au receveur-général de Mond. Seigneur. Ainsin ordonné à Luxembourg, le 4e jour de may xve et quatre.

Registre du conseil, fol. 38.

24. **1504,** 6 *juillet.*

Départ de court de ceulx de la ville de Marche contre les arbalestriers illecque.

Sur l'appellacion interjecté par les arbalestriers de Marche, complaingnans d'une part, et les bourgois dud. Marche deffendeurs d'autre, disant et alléguant par lesd. appellans combien, à cause de leurs estatz d'arbalestriers, ilz sont et (ont) esté devent par tiltre, privilèges et chartres qu'ilz ont, francz et exempts de tous debvoirs de ville, et néantmoins ont lesd. deffendeurs en leur derraine élection esleu l'ung desd. arbalestriers pour ung maistre bourgois pour l'année courant, et en contredisant à icelluy les mayeur et justice dud. Marche disant et pronuncié qu'il sera tenu de pourter led. office, dont, comme soy sentant grevez, constituez appellans, concluant pertinement qu'il seroit dist ce avoir esté à tort, et afin de despens. Et lesd. bourgois soustenant au contraire, tant par ce que par cy en arrière ilz avoient porté led. office, aussi que s'estoit ung office auquel l'on ait accoustumé d'y prendre les plus souffisans, dont nulluy se avoit à excuser, et ne faisoit à ce riens leurs privilèges ou chartres, concluant pour ces et autres raisons à fin contraire. Lesd. parties ouyes a esté dit, bien avoir jugié et que celui qu'estoit ésleu, demourra, en compassant tous amande et despens. Fait à Luxembourg, le 6e jour de juillet xve et quatre.

En oultre sur ce que lesd. arballestriers se sont aussi doluz qu'ilz estoient contrains à aidier à la refection de la ville, qui estoit aussi contrevenant ausd. chartres, et au contraire ouy lesd. bourgois, esté dist et ordonné, en cas que aux refections tant au présent que autres subséquentes, où que la justice de la ville contribuerent avec la commune pour l'intertènement et garde de la ville, que lesd. arbalestriers y seront aussi comprins, ainsin que pour la garde ilz sont tenuz avec les eschevins, selon le contenu desd. chartres. Fait à Luxembourg, les an et jour dessusdis.

Registre du conseil, fol. 103.

25. **1505,** 5 *juin.*

Intérinement des lettres de remission impétrées par Michel Dalborn de la mort d'ung appellé Wathilé de Buyère.

Le 5e jour ou mois de juing l'an mil cinq cens et cinq s'est présenté en justice à la court de Luxembourg pardevant Monseigneur le lieutenant du

gouverneur et gens du conseil Michiel Dalborn, atout une remission à luy octroyé par le roy nostre sire (à son) entrée à Trièves le venredi saint dernièrement passé, de la mort ou homicide par lui fait en la personne de feu Wathelet de Buyère ; ayant en vertu de certain mandement de Mgr le gouverneur adjourné les femmes (et parens) dud. deffunct, ainsi qu'il apparissoit par la relacion de l'exécuteur, desquelz nul comparoit sinon Katheline, sa femme. Et après que lad. remission fust ouy et que lad. femme contre le narré en icelle ne voulut aucune chose dire, sinon avoir la satisfaction pour l'ame du deffunct, d'elle et leurs enfans, de laquelle jusques à présent ne se avoient peu accordé, requieroient ambedeux sur la déclaracion et taux de lad. court qui sur ce a chargé led. Michael pour faire ce qui s'ensuyt :

Premièrement que deans ung moys au plus tart fera pour l'obyt dud. deffunct le premier jour chanter en l'église où il est enterré, deux haultes messes, l'une de N. D. et l'autre de requiem avec douze basse messes, avec le luminaire, comme aud. lieu est accoustumé pour gens de son estat ; et sera à lad. seconde messe led. Michael présent enmy l'église à teste nue et piedz déchau, à genoulx, ayant entre ses mains ung sierge de cire d'une livre, pour le présenter sur l'autel à l'offrande et retourner en son lieu, comme devant, jusques à fin de la messe que le prestre ira sur la fosse, et là priera à genoulx pardon à Dieu et mercy aux femmes, enfans et parens du trespassé. Et si distribuera payn sur lad. fosse pour Dieu d'ung demy malter de blefz. Le leundemain fera aussi célébrer une haulte messe de requiem avec huict bassez messes, le tierce jour une haulte messe de requiem et cinq bassez, et le quatriesme trois bassez messes avec le luminaire à chascune foys en tel cas acoustumé. Item tant et si longement que les enfans procréé en mariaige dud. défunct seront soubz l'aige de douze ans à chascun d'iceulx par an deux malter de seigle, et après les douze ans jusques à quinze ans à chascun ung malter par an, et de là en avant demourra quicte, ou se l'ung d'eux mort, envers le mort. Et se fera le payement dud. bledz au terme saint Endreu à commencier à la saint Andreu prochain venant. Ballera aussi à lad. Katheline, femme dud. deffunct, déans quinze jours prouchains la somme de dix florins de 21 gros 4 d. monnaie courant à Luxembourg pour chascun florin, et autres cinq florins dud. pris à la S. Jehan-Baptiste qui sera en l'an mil cinq cens et six. Fera aussi endéans trois moys prochains trois voiaiges pour led. trespassé, l'ung à N. D. d'Aix, l'autre à S. Nicolas en Lourraine et l'autre à N. D. d'Eversclusen, et à chascun lieu fera l'offrande d'ung quart de livre de cire, et desd. voiaiges et offrandes rapportera ensignement aux parens dud. deffunct. Et pour tout ce faire a led. Michael (engaigié) tous ses biens jusques à entier accomplissement, lesquelles choses de ainsi faire et accomplir ont esté acceptez par led. Michiel. Et ce moyennant, du consentement de ladicte Katheline, femme dud. deffunct, pour elle et ses enfans, lad. remission

intériné par telle condicion que led. Michiel, en deffault d'accomplir ce que dit est, a renuncié et renunce au bénéfice de lad. remission et sur ce requis la condampnacion de lad. court que aud. cas de sond. consentement le condampne et prive d'icelle. Fait à Luxembourg, les an et jour dessusdis.

Registre du conseil, fol. 231.

26. **1510,** 17 *septembre.*

Annullation de l'élection d'un échevin à Beckerich.

Also missel erwachsen ist zwuschen den gerichten des hofs Beckrich mit irem ainhang, aintreffen eyn scheffen nuwlichs van Bernhart Tristant daselbs ufgenomen gewesen ist, da die vurs. gericht vermeynen, nit die zyt burger als recht im hofe gewesen und das ir gebruch sye, wanne eyn scheffin abgeit, das dann die andern gericht eynen kyesen mogen, und abe sy ine dann eynen kyesen, die den prost presentieren, der den gekosen ist annemen sal ader under den zweyn eynen zu sinem willen, des nu hie nit gebruch, umb das die nit burger die zijt were, auch nit mit wissen der gericht gekosen, anders dan van dem meyer allin presentieret sye, und darumb so sull sulich ufnemung uss vurs. ursachen nit creftig sin.

Darwider dann Tristant meint, ime geburt als van des probst wegen eynen zu kyesen und nit der gantzen gemeyn; so were diser ime presentirt worden van dem richter, der ein mitscheffen im hof were.

Beid theile daruf verhoert ist das ainnemen vurs. scheffens, umb das sichs erfunden hat in der ainnemung nit burger was und ouch nit mit gericht gekorn, zuruckgestalt, sonder einich letzung siner eren und sin eyde damit ufgehaben, und vurss. gerichten geordnet, eynen zu kyesen, es sye der, die wyle er nu burger ist, ader eynen anderen nach irem besten beduncken und, wie obsteit, dem probste zu presentieren. Datum Lucc. uf den 17. dage septembris 1510.

Registre du conseil, p. 120.

27. **1510,** 3 *octobre.*

Zwuschen dem zentner van Bech und dem richter van Echternach.

Uf claig des zentners zu Bech, probstie zu Echternach, ainzeigende wie unlangest hiebervorn er van dem richter van Echternach beroiffen sye worden mit andern zentnern derselben probstien, der da 9 sint, bykomen muessent uber das blut zu urteilen, eyn missdaedig frawenperson, die nach irem verdienst zu verwysen, das auch beschechen und gericht mit dem fuyre irn ver[diens]t nach uber sy gangen. Nachgends sye vurss. richter komen und wollen von disem zentner eyn bousse hain, das er sich dere mit ime verdraige, als die ander echt gedain haiben. Darwider er geprochen, wisse keyn bousse vermacht zu hain noch das er schuldig sye sich mit ime zu setzen ader vertraigen, und derselbe richter yne izt darumb penden hait willen, das ain myne herrn statthelter und rete alhie zu Lutzemburg langen

und vorss. richter daruf zu gehoere als uf hude vurheischen laissen, da beid theile in dem hofgericht erschinen und die vorss. claig obgemelter zentner ernuwet, mit begeren den richter darain zu wysen, ine sulcher vorderung żu entraigen, er konde ime dann ainzeigen, er boussfellig were mit abtrag kostens.

Darzu gedaichter richter geantwurt hait, es sye eyn alt herkomen, ubong zu Echternach, was personen van dem probst daselbs bussent der friheit der statt umb cryminalsachen angewonnen werden, dieselben mit irem last van dem probst eynem richter zu eyner iden zyt zu Echternach by dem krutż uberantwurt, und behelt der probst zu sins ampts nutze alles dasjhen, so sy by in handt, und wes uf dem land syns ampts ist; und muesse dannethin eyn ide richter uf sin koeste sy richten thun, da dieselben 9 zentner die zu verurteilen zugeordnet sint, und also geubt, das dieselben zentner uf das sy nit gesant (*sic*) sten ir urteil wider die misstaetig person usszulaissen, sich mit dem richter zu vertraigen; das auch die andern echt gedain haint und unbillich, so sulle diser zentner darwider und darain gewist werden zu thun, wie die ander, auch in die kost des verfolges.

Want nu in verhoeronge der sach allerley reden sich begeben hant, auch das myne heren statthelter und rete sich nit wal berichten konnen, uss was ursachen sulch bouss ader vertraeg sin muesse, abe der billich und in was maisse die ubong ader gebruch davan sin moege, derselbe zu bestetigen ader abezuthun, desglichen zu mern und minderen, wie verr sy beducht van der oberkeit wegen sich geburt und billich sye, hant sy appoinctiert das der procurator des fursten als commissarie zu Echternach fugen und probst, richter und zentner bybeschiden und eigentlich die parthien zu allen theilen befraigen, wie ir yeder das verstain und zulaissen wolle; van allen und yeden so gericht und in der statt oder bussent begriffen, wie das gehalten werde; darneben sich erfaren ain gerichten und andern verstendigen in der statt und darbussen, so van den dingen zu sagen wissen, und nach dem allen die vurss. zentner, richter, auch probst und wen die sach beruren mag, widerstant zu vertraigen mit irem wissen; und wo er des nit mass finden kan, sin erferniss und was ime darinne begegnet eigentlich ufzuthun und verslossen in das hofgericht uberliberen bis enzwuschen dem ersten dag der nest zukunftiger dagfart, die parthien zu ussgang derselben daruf zu entscheiden, wie nach gestalt sich geburt wirt, und mitler zyt, wo sich begeb, yman zu richten, der richter ..... ader anders zu holen, unvergriffen eyns iden rechten, still stain; was alsdan geordnet wirt, dem zu allen theilen nachzukomen. Datum Lutzemburg, uf den 3. dag octobris 1510.

Registre du conseil, p. 127.

28. **1510,** 8 *octobre.*

Bannissement d'une femme suspecte de sorcellerie.

Comparuit pour Henri Moral, prévost de Montmadi et S. Mard, contre Jehan Gille, demourant à S. Mard.

Ce jour d'huy 8e jour d'octobre xve dix, comparant en la court de Luxembourg, par devant Messrs les lieutenant et gens du conseil Henri Moral, prévost de Montmadi, déclairant avoir assignacion de jour à l'instance d'une femme, appellé Jehanne Gille, appellante à cause que depuis aucun temps ença elle estoit venue demorer au lieu de S. Mard soubz sond. office de prévost; lui de ce adverty et aussi qu'elle avoit esté bannye par les officiers de Marville et conséquamment de Verton pour ses maulvais fammes et renommez, à l'occasion de quoy, doubtant qu'elle ne fist mal à quelqu'un, entendu qu'elle estoit famée de sorcière, lui avoit fait par son sergent commander de wuyder aussi les lieux de sond. office, dont elle s'estoit constitué appellante; dont, pour obéyr à lad. court, s'estoit venu présenter, pour sur ce qu'elle vouldroit dire, lui respondre. Et puisqu'elle n'estoit venue ne comparue, lui ait esté par lad. court baillié contre elle comparuit et donné par ces présentes, pour lui servir et valoir ce que de raison. Et oultre plus, entendu qu'elle ne poursuyoit sond. appel, estoit à présumer estre de malfame, ordonné aud. prévost lui dire ou faire dire qu'elle wuydast sond. office, et se ainsi ne le faisoit, lui que est officier, mette et face metre la main à elle pour ly faire son procès, nonobstant appellation, sinon de delegato; pareillement lui feray-l'on partout où qu'elle se trouverait dedans noz pays, ainsi que en tel cas est requis et appartient, en réservant néantmoins au procureur du prince la poursuite de l'amende de ce présent appel sur ses biens, s'aucuns on treuve, et aud. officier ses despens de sond. comparuit. Donné les jour et an dessusdis.

Registre du conseil, p. 61.

29. **1510,** 13 *octobre.*

Intérinement des lettres de remission de Jehan Xurc de Charbon de l'omicide par lui commis en la personne de Jehan Guy.

Au jour d'hui 13. jour d'octobre xve dix, comparant en la court de Luxembourg, pardevant Messrs les lieutenant et gens du conseil à Luxembourg Jehan Xurc de Charbon, impétrant des lettres de remission cy-attachés, présentant son corps en justice pour l'intérinement d'icelles, et pour ce qu'il apparoissoit sur le décret aussi icy attachiés que des parens du deffunct et aussi par cry publicque au lieu d'Ivoix où que led. hommicide avoit esté perpétrez, que journées leur avoit esté assigné à cesd. jour d'hui en lad. court à tous ceulx qui vouldriont contredire l'intérinement de lad. remission; semblablement et que nulz n'est venuz ne comparuz estans recevables à débatre icelles, en faisant par led. impétrant aussi ostension de ratification

des prochains parens du deffunct, comme il se tenoyent pour content, et que au long du jour il est demoré et nulz n'est venu ne comparu, et que le procureur du prince présent n'y ait rien voulu débatre pour l'intérest de Mgr, avait esté et est led. impétrant receu aud. intérinement pour sesd. lettres de graces et de remission doresenavant en joyr. selon leur forme et contenue. Donné à Lux. les jour et an dessusdis.

Registre du conseil, p. 75.

30. **1510,** 19 *octobre.*

Décision du conseil au sujet des privilèges des francshommes de Martilly et des droits du seigneur.

Cristoff etc. A tous ceulx que ses présentes lettres verront et orront, salut. Comme procès et question soit esté meheu et pendant en la court de Luxembourg d'entre les frans homes du prince sur sa prévosté de Chini au ban d'Orjoux, impétrans et complaingnans d'une part, et noble seigneur nostre très-chier cousin Loys, sgr de Herbuemont et dud. ban d'Orjoux, opposant, deffendeur, d'autre; alléguant de par lesd. impétrans que vrai est que au plus prèz de la seigneuries dud. Herbuemont ait une seigneurie particulière, appellé Orjoux, laquelle est circomjoincte et voisine aud. sgr de Herbuemont d'une part et à la mairie de Martilly de la prévosté de Chini, qui est aussi une seigneurie à par elle, d'autre part; laquelle seigneurie d'Orjoux tenoit et possédoit led. seigneur de Herbuemont, mouvant de la conté de Chini, laquelle par cy-devant fut laissié par le conte à ung chevallier avant long espace de temps, par condition qu'il la tiendroit à fief de lui, en faisant certaines retenues; avec ce bailla plusieurs belles franchises aux habitans en lad. seigneurie d'Orjoux, où sont comprins les villaiges Orval, Martilly, Saint-Marck, Rauxa, Gribemont et autres, èsquels villaiges le prince de cestui pays, à cause de sad. conté de Chini, a certaines maisons qui sont de cesd. retenues, estant bourgeois dud. Chini, et illecques juridiciables, sans subjection dud. seigneur de Herbuemont à cause dud. Orjoux, et les autres bourgois au seigneur de Herbuemont à cause de sad. signorie; entre lesquels manans et habitans du prince il y ait plusieurs frans homes privilégiés qui, à cause de leurd. franchises, sont tenus de servire le prince en armes et (à) cheval, toutes et quantes fois que par les officiers de Chini sont requis; et les autres bourgeois de lad. mairie de Martilly, non estans de lad. condition, parmi payant certaines rentes annuelle au prince, cyre, argent et autrement, ont leurs aisance comme led. complaingnans. Et à cause de lad. seigneurie le prévost de Chini fait et constitue ung maire en lad. mairie de Martilly et eschevins, telz que de par le conte bon lui semble, pour administrer justice aud. ban d'Orjoux aux homes dud. ban de Martilly, quant mestier fait, sans en riens prendre congié ou licence aud. seigneur de Herbuemont. Lesquelz maire et justice, tenans aud. ban d'Orjoux de par lad. mairie de Martilly quatre fois en l'an plaidz généraulx, et peult

led. maire y faire metre ung sergent pour exploictier tout ce qui appartient à faire en justice, porter la verge droitte aud. lieu, afforrer vin et metre à prix, pour vendre à tauverne sur lesd. francs homes et bourgeois du prince. Et ainsi use l'on et aussi fait du temps passé. Et que en icelle signorie d'Orjoux y ait plusieurs beaulx bois et forrest appartenans à icelle, èsquelz lesd. francs homes et subgects dud. Chini soubz lad. mairie de Martilly ont leur aisance d'y chasser leurs porcs en temps de paixon et quant bon leur semble, aussi bien que puillent (*sic*) faire les bourgeois dud. seigneur de Herbuemont aud. lieu, sans par lesd. francs homes payer aucuns pennaige ou redevance aud. seigneur de Herbuemont. Et de ceste franchise et usance en sont en vraie possession et saisine paisible de sy long temps qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire, et mesmes du temps que led. chevalier qui en fut osté par le conte, la tenoit. Bien peult estre que une fois, depuis qu'il l'avoit mis hors de sa main, ilz en furent gaigié, pour les vouloir contraindre à pennaige ; plait s'en estoit meheu en ceste court de Luxembourg et depuis par appellation devant le grant conseil du prince ; et néantmoins en sont-ilz demoré tousjours en leurd. joyssance et continué leurd. usance, jusques à ce que par les guerres qui ont loingtemps régnéz, lesd. impétrans qui à cause des divisions doubtèrent que les ennemis ne leur prinssent leurs pourceaulx, cessirent par aucuns temps de la paixon non y chasser leursd. porcs, dont depuis que le temps de paix ait esté à milleur ordre, en y rechassant leursd. porcs, (furent) détenus par led. seigneur de Herbuemont ou officiers ; eulx de ce adverty, fait leur complaincte au prévost de Chini pour lors, qui en fist requeste, auquel fut respondu que, en payant pour chascun porc deux blancs de pennaige, l'on les rendroit et autrement non ; ce que faire ne vouloyent, car s'estoit contrevenu à leurd. usance. Et ne tarda guaire après que leursd. porcs furent relachiez et mis hors de fermeté, et retournèrent à leurs maisons, par quoy lesd. complaingnans n'en firent plus avant, et jusques à ung autre yver après qu'il avoit paixon èsd. boix, ilz rechassirent leurs porcs, s'estoit (meheu) led. seigneur de Herbuemont qui iceulx fit prendre et les menait aud. Orjoux, en demandant le pennaige, come autrefois avoit fait ; dont pour sur ce avoir provision, s'estoyent tiré devers nous et obtenu mandement, en vertu duquel ont esté rendu, en venant à droit, dont ce présent procès est meuté ; pendant lequel led. seigneur de Herbuemont ne les vouloit souffrir les y chasser, en les gaigant et retenant come auparavant, tant que après plusieurs remonstrances il les ait convenu rendre et pour ce assigné jour en lad. court, où que après la déduction de la cause, en la playdoyant verbalement, ont esté par lad. court appointié par articles à servir de leurs intentions, points et raisons, pour lesquelz ilz et chascun d'eulx entendoit obtenir à ses fins.

Lesquelz francs homes disoient avec ce que dessus que led. seigneur de

Herbuemont ne les peult plus serrer, touchant led. bois, comme fait avoit le chevalier auparavant, duquel il avoit acquis le droit. Considéré avec ce leur joyssance et usance qui est notoire et manifeste, qu'il seroit dit que à tort led. seigneur de Herbuemont leurs avoit gaigié leurs porcz ; que seroit condampné de les en desdompmaiger, avec ce qu'ilz joysseroient à cause de lad. mairie de Martilli, signorie de Chini, tant de l'exemption mesmes eulx qui estoyent francs homes, de non payer pennaige ne droit de sartaige ; semblablement les officiers de l'abbrochaige de vin et aussi de porter la verge droite par le sergent du lieu ; car quant aux exemptions desd. pennaige et sartaige les francs hommes de la seignorie du Chastel estoyent en semblable joyssance, et par ce estre dit que à tort led. seigneur de Herbuemont les avoit ainsi troublé et empeschié, que seroit condampné à soy désister et les en laissier joyr, et aux despens.

Et au contraire fut esté deffendu par le seigneur de Herbuemont, disant, qu'il estoit seigneur dud. ban d'Orjoux, mouvant en fief du prince de cestu pays à cause de sa conté de Chini ; congnoissant que en icelle signori d'Orjoux avoit certains hommes dud. Chini que s'appelloyent du ban d Martilli, estoient aussi juridiciables soubz led. Chini devant le maire de lad mairie de Martilli, que en ce ne leur faisoit ne mettoit aucun empeschement ; mais quant au bois que lesd. francs homes proposoyent avoir usance exemption de payer pennaige, ne leur povoit ne vouloit consentir, et qu lesd. francs hommes, en chassant leurs porcs, estoyent tenus de paier l droit de pennaige, come faisoient les autres bourgeois de Chini resida soubz lad. mairie de Martilly, que semblablement ilz estoient aussi tenus paier droit de sartaige à lui comme au seigneur de lad. signorie d'Orjoux et ce procès avoit esté par cy-devant, entendoit que icelui eust esté déte miné à son prouffit et non desd. complaingnans, et de ce il et ses prédé cesseurs en estoyent en possession et joyssance ; que aussi ne faisoit rien se les francs homes du Neufchastel en joyssent de ceste franchise, laquel procède à cause du service en armes qu'ilz estoyent tenus aud. seigneu dud. Orjoux. En oultre dit que à la création du maire, eschevins et serge de Martilly soubz la prévosté de Chini ne aussi à leurs plaidz généra accoustumez n'entendoit leur donner empeschement, sinon que le sergen en exerçant son office, ne porteroit point sa verge droite, et que les abbro chaige des vins se feroient par sa justice et non par le maire et justice d Martilly ; que ainsi avoit esté usé par le passé tant que à bonne possessi de droit acquis devoit souffire, concluant par ce à fins contraires et qu seroit dit que lesd. francs homes seroient tenus aud. pennaige et sartaig et que à bonne et juste cause il les avoit gaigié, qu'il seroit tenus de l remectre en paiant yceulx pennaige et sartage, avec amendise ; que led sergent seroit ausi déboutté de non porter sa verge droite, et l'abbrochaig du vin lui compétoit en et par tout, et non riens ausd. maieur et justice de Martilli qui seroient à ce condampnez et aux despens.

Lesd. partyes, après qu'elles ont esté bien et au long oyes, et percisté à leursd. fins, appoinctié par lad. court de mectre par articles leurs raisons et fins, et sur ce par nous leur esté ordonné ung commissaire qui sur leurs faiz d'une part et d'autre ait oys plusieurs tesmoings, avec ce receu leurs tiltres que chascun d'eulx ait voulu produire pour la justiffication de son intention, et aussi contredictz et salvations; et après ce renunciation faicte en cause, et les termes et sollempnitez en tel cas requises gardez, parinstruit le procès jusques à dire droit exclusivement, et le féablement rapporté devers lad. court où que lesd. partyes ont comparuz et sur ce requis avoir droit :

Savoir faisons que, led. procès receu et veu au long en lad. court par nostre lieutenant et gens du conseil à grande et meure délibération, y considéré tout ce qu'il a semblé estre à veoir et considérer et que povoit et devoit movoir icelle court, icelle ait maintenu et nous à leurs relations maintenons lesd. francs homes complaingnans en possession et joyssance de l'usance d'exemption des droits de pennaige et sartage sur eulx prétendu par led. deffendeur; semblablement maintenons led. deffendeur en la possession du droit d'abbrochaige du vin, mesmes ès maisons et lieux èsquelz en lad. mairie de Martilli il en ait joy du passé. Et quant à la verge du doyen de lad. mairie de Martilli dud. Chini, icelle se abbasseroit en passant par le ban d'Orjoux, si se n'est en en exploictant sur les subgects de la mairie de Chini, mesmes en leurs maisons et soubz leurs lattes, le tout sans préjudice des verges des sergens de l'officier de Chini qui le pourront porter droittes à cause de souveraineté, pour exploicter en icelle signorie d'Orjoux, comme en pareil (cas) se fait en autres semblables signories soubz lad. court, en réservant ausd. partyes hincinde leur droit quant au pétitoyre et droits et poincts susdis, se plus avant ilz entendent poursuire, en compassant pour le présent les despens et pour causes. En tesmoings etc. Donné à Lux., le 19. jour d'octobre xv^e dix.

Registre du conseil, p. 91-94.

31. **1511**, 9 *juillet.*

Le seigneur d'Ochamps est condamné à payer les aides du pays de Luxembourg, bien qu'il en paie aussi au pays de Liège.

D'entre le receveur-général et le seigneur d'Ochxem.

Sur la poursuite que fait le receveur-général de Luxembourg, comme receveur de la dernière ayde, pour avoir paiement du seigneur d'Ochxem de sad. signorie selon la quantité des feuz, ensuivant l'accord d'icelle, les parties pour ce au jour d'huy au long oyes par Mess^rs les lieutenant et gens du conseil de ceste court de Luxembourg, esté dit, entendu que lad. signorie par les aydes aux aydes des princes à contribuer, se treuvent avoir continué avec autres subgets du pays, se payera par les subgects d'icelle,

nonobstant que led. seigneur ait allégué estre constrainct payer et contribuer aux aydes du pays de Liège, entendu qu'il n'en a point avant le paiement d'icelles fait son devoir envers mesd. seigneurs, pour en ce par eulx avoir esté soustenu et deffendu, comme en semblable cas il pourroit, quant il entenderoit en estre depporté. Donné à Luxembourg, le 9e de jullet anno 11°.

Registre du conseil, p. 392.

32. **1512,** 27 *avril.*

Décision du conseil, touchant les droits dus au curé de Beckerich pour la licence de mariage.

Zwuschen herre Johan, pastor zu Beckerich, und die pfarlute daeselbs.

Uf missel sich halten ist zwuschen den pfarluten zu Beckerich sich beclaigende von herrn Johan, irem pastor, das er sy wyter beswere wilt mit dem heben, so sy ire kinder ader selbs ussbestaeden, als eyn rinsche gulden und eyn metzsche blancken vur dem orlofbrief, da der zentner doch nit wyter wyss noch erkant, dann umbtrynt sieben schelling, auch also bissher mit syne vurfaeren gebrucht gehaiben und sich mit laissen benugen; derselbe pastor dargegen gehoert, ist ubermitz myne herrn des hofgerichts geordnet, die wyle das in den cappiteln diss lands in dem stift Triere gemeyn ubong sye, vur den loessbrief eynen herrn gulden und eynen blancken zu beczalen, und von alters also geubt, so enkunnen sy disen pastor keyn anderong desshalp thoin, doch beheltnis desselb pfarlute, wo sy wyter fryheit deshalp gegen iren pastor desshalp zu haiben vermeynen, moegen sy desshalp vur dem cappitel ader der geistlicheit dere der rechtvertigong davon geburt, soichen und nemen, wees inen recht desshalp zugibt. Datum Lucc., des 27. daiges aprillis 1512.

Registre du conseil, p. 528.

33. **1512,** 22 *juin.*

Décision du conseil, au sujet de l'élection d'un échevin à Beckerich.

Entscheid uf den irthomp . . . . gekossner scheffen zu Be[ckrich].

Missel und irthomp hait sich entstanden zu B[eckrich durch] erwalongen eyns scheffen daeselbs in eyns abgesto[rbnen statt durch Gil]tz dem alsten scheffen, genant Wisspeter, erwelt, und Bernhart Tristant [als] die zyt underproibst gepresentiert und von ime ufgenomen und [be]eydt ist. Nachgends hait der mulner, auch eyner von den alten scheffen, gekosen [und] gewelt den Schrueder daeselbs und dem Huerten, proibst, presentiert, der ine auch ufgenommen und geeydt hait, dadurch dann dieselben beyden erwelten scheffen, auch die hofslude, umb zu behalten herkommen desselben hofs, in gehoere und entscheid myner herrn stathelter und rete des hofgericht zu Luccemburg kommen, die welychen nach verhoere eynes von inen sich der sach und handels grontlichen zu erfaren dargesant, und

daruf die parthien zu allen theilen uf hute vur mynen vurss. herrn im hofgericht erschinen und umb sulich entscheid gebeten und aingeroufen; ist daruf von denselben mynen herren zu heynlegong desselben missels erst ain, aingesehen das sulicher irthomp uss der erwelong beider vorg. Giltz und Mulner als alten scheffen erwachsen, haiben sy myne vurss. herrn sy beide umb irs alters, auch ander ursachen sy darain bewegen, doch unverletz inen beiden eynem yedem sins gelymps ader ere, ir beider scheffen stuel zu irem als der oberkeit henden genomen und sy desselben regimentz und statt entraigen. Und wieter geordnet das die beide Wysspeter und Schruder, nuwe gekoren scheffen, in derselber zweyer alter statt des scheffen ampts in demselben hof Beckrich gebruchen und besitzen sullen, wie das erber fromen scheffen desselben hofs in allen sachen zu thoin geburt, und dieselbe zweyn mit dem schomacher, so auch scheffen ist, sy drij samender hand den vierden scheffen kyesen under den anderen burgeren desselben hofs, damit sy vier samender hand in gericht recht und ander sachen thont und handlent, wie das frommen scheffen zugeburt. Und welicher von den vurss. erwelten ader dem vierden, so gewelt wirt, sin eyde nit gedain oder scheffenessen gegeben hett, sulichs thoin, wie sich das geburt, und die zweyn alten scheffen, so yetz ir scheffenstuels erlaissen werde, nit destminder zu sulicher essen roufen und mit genyessen laissen; auch zugelaissen, das nach diser erster erwelong, welich zyt und wanne darnach erwelong sich begeben wurde, dieselben zweyn glych anderen burgeren, abe sy in leben ader auch von vermoeglicheit darzu geschickt sint, erwelt werde und damit alle theil, eyn yeder by synem koest, verlijben, und wees von boussen appellacie halp ader auch von dem proibste zu Arle diser sach halp allentheilen und eynem yeden insonders dadurch gefordert ader ufgelaicht werden moecht, dodte und absurt. Datum Lucc., des 22. daiges iunii 1512.

Registre du conseil, p. 575.

34. . **1512**, 22 *septembre.*

Ordnong zwuschen dem rentmeister, scheffen zu Luccemburg, betreffen iren hauwe in Grunewald.

Uf missel so sich gehalten hait zwuschen dem rentmeister zu Luccemburg eyn syt, und den scheffen daeselbs ander theils, betreffen iren hauwe vur ire feure in dem Grunewalt, ist uf hute datum ubermitz myne herrn stathelter und rete uf beider theil begerde, ine eyn ordnong darunder zu geben, vurgenomen und den parthien erclert, das dieselbe scheffen iren hauwe haiben sullen nun maenent langk in dem vurss. busch, zu wissen von wynicht ain biss ain S. Remeyssdaig, und in denselben nun maenet von yetz ain usskyesen dry maenet, in demselben sy abhauwen moegen glych anderen reten, doch nit anders, dann mit dem zeichen, wie die ordnung darumb ist, und in demselben glijch anderen reten ungeverlich dieselb zyt

langk gehalten werden, und die andern sechs maenet moegen sy ir beholtzong in demselben walde nemen, doch nit anders dan von zeglen und dotholtz, und dieselb zyt langk keyns abhauwes sich nit gebruchen moegen, alles alleyn zu noitdurft irer fuer und nit zu verkaufen ader verwenden; und sulichs beid theil ungeendert under sich halten biss zur zyt, sy des eyn ander nit wyter erlaupnis ader erlangong bekomment. Datum Lutzemburg, des 22. daiges septembris 1512.

Registre du conseil, fol. 617.

35. **1512**, 2 *octobre.*

Décision du conseil en matière de coutume en fait de succession.

Entscheid zwuschen Heynen von Herde, zu Boiss wonende, auch Michel von Erpeldingen, auch ordnonge uf den fall des questes in demselben hoif bis uf wieter beleit.

Uf dem missel sich gehalten hait zwuschen Heynen von Herde, wonende zu Boiss, cleger eyn syt, und Michel von Erpeldingen by Remich, erwerer ander syt, des questes halp der schomacher selig von Bouss und Zschenette, syne hussfrauwe, den beiden Gott barmhertzig sye, in iren gantzen bett samender hand gedain haiben, und sonder libserben von in beiden zu laissen verscheiden, da dann obgenanter Michel, als des Schomacher, so zum lesten verscheiden ist, nest besipter, vermeynt ain ime erfallen sulle sin und das nach fall desselben hofs Boiss; und aber gemelter Heyne dar wieder gesaigt, er sye von syner wyb wegen derselben Schennetten auch eyn nechster gesipter, vurnemende, so die beide Schomacher und Schennette verscheidèn sint, sulle derselbe quest ain ir beide nesten erben fallen und darumb ime gegen genanten Michel der halbscheit zustain. Daruf die beid theil hiebevoren ainpfenglich zu Boiss und nachgends durch appellacie im hofgericht zu Lucc. getaedinget und process gehalten hant, da dann sy uf neste hievor gehalten lantaigen sy wiéder hinder sich in dem vurss. hof Boiss gewist sint und geordnet, das gericht, altsten und gemeyn sich zusammen thoin sullen und demselben fall des quests nach hofsubonge daeselbs, wie sy finden das bissher gebrucht ader mit eyn vereynen worden, die parthien irs missels desshalp zu bescheyden. Und nu dieselb gericht, altsten und gemeynde, damit sy nit in der sach bedaicht worden ader die parthien ine desshalp eyn ader die ander verkurtzong zu geben moechten, begert, inen eyn commissarie byzustellen, wees von ine in der sach geredt ader fonden worde, zu verzeichnen, in das hofgericht zu bringen und nachdem daruf usslaig und entscheid zu geben, das auch von demselben commissarien verstanden, ufgeczeichnet und mynen herrn stathelter und reten desselben hofgerichts uberantwort, und von allen theilen begert, zwuschen den parthien und auch uf den fall des quests, wie sich dere halten sult, ordnong zu geben : alles von mynen vorss. herrn mit zyttiger

vorbetrachtong ubersehen, darinne bedaicht und betraicht alles das sy beducht hait zu bedencken und betraichten stuende, geordnet worden und hiemit wirt, nachdem in demjhenen, sich vur dem commissarien by gerichten, altsten und gemeynen verhandelt, noch auch vur uss kontschaft ader beleit demselben fall daruf grontlichen und entlichen usslaig zu geben sy nit erfynden kunnen, setzen und stellen sy dem gemeynen laufe und ubong nach diss furstenthomps, daş der fall des quests des itzigen missel beider, Schomacher und Schennetten, nestgesipten under sich deilen eyn yeder zum halbscheit; sol auch vortain in allen dergliјchen quest im vurss. hof Boiss also gebrucht und geubt werden biss uf vereynong irs oberhofs, und das wieter von der oberkeit uf bessern beleit darunder geordnet wirt. Datum Lutzemburg, des 2. daiges octobris 1512.

Registre du conseil, p. 643.

36. **1512,** 3 *octobre.*

Ordonnance du conseil, réglant la pêche dans la Moselle.

Entscheit zwuschen dem rentmeister, procurator und richter von Machern und dem gotzhuss von Echternach.

Cristoff, margrave etc. thoin kont etc. Als process und taeding sich im hofgericht zu Lucc. gehalten hait zwuschen dem wirdigen herrn Rouprechten, apt zu Echternach, von sins gotzhuss wegen daeselbs eyn syt, und dem rentmeister, procurator und richter von Grevenmachern amptshalp ander syt, betreffen dem strom des wassers der Suerren von Pelcher brucken ain die Suerre uf, so vere das hoegericht Machern sich stryckt und geyt, da derselbe apt vur sich genomen hait, uss fryheyt, previlegien demselben gotzhuss hievormalen gegeben und auch von ime und synen vorfaren apten uber mentschen gedenckenis gerouwiclichen gebrucht und hirbraicht, das dem strom der Suerren von Echternach ain biss zu der vurss. Pelcher brucken, dabynnent zu vischen, die were zu oeffnen, ungewoenliche geczauge ufzuheben und zu straifen, zusampt allen andern stucken dabynnent sich begeben zu rechtvertigen und nyemandz anders, haibe sich begeben das unlangest syne vischer ettliche ungewoenliche geczauge, als geyle, uf demselben strom betreten haiben, die ghenen Echternach zu straifen gefuert, des sich vorss. richter beclaigt und dargegen wieder pfenden laissen hait, desshalp zu verhoere zu kommen vur unsern stathelter und die rete des hofgerichts zu Lucc., und von demselben das vurnemen zu beiden theilen ufgehaben und tolliert, eynem yedem sins rechten unvergriffen und zugeben, uf den gebruch eyn yeder in demselben beczircke des hoegerichts zu Machern sin meynonge, wie vere und wyt ir yeder daeselbs zu haben vermeynt, procediren moegen, da dann genanter apt von sins gotzhuss wegen die vurss. fryheit und gebruch under andern vorgenomen und angeczeugen hait, erbietende, sulichs durch synen besesse und her-

braichte ubong mit beleyt by bringen, sliessende desshalp ime sulichs zuerkant werden sult und abtraig koestes.

Darwieder genanter rentmeister, procurator und richter vurgewant und zu erkennen geben haiben, zu wissen, das die vischerie uf der Musel und Suerren, so vere das hoegericht von Machern sich tent und strycht, von eynem rentmeister in namen des lantfursten verlaissen, so das die bestender dasselb mit irem ainhangk, der bruderschaft zu Grevenmachern, dabynnent zu vischen haiben und nyemans anders, er kaufe ader bestande dann das wieder dieselben bestender; und wees von ungewoenlichem geczauge ader ander daruf vischen fonden wurde, stee inen zu ainzunemen und das straiflich von eynem richter zu Macheren zu rechtvertigen, beheltnis inen bestender kerong irs hindermails. Es haibe auch eyn richter von Machern inwendig demselben begriffe alle hoecheit und gerechtigkeit, wees sich dabynnent begibt, unbekentlich dem vurs. gotzhuss Echternach wieter gerechtigkeit, dann das eyn richter von Echternach jairs eyns die were darbynnent gelegen sint, zu vischen haibe und nit wyeter, des auch also in rouwiclichem gebruch und besesse, und wess vorg. apt wyeter ainzeugt, mit erkentnis darvon gewist werde zusampt abtraig des koestes.

Uf welich vurgeben zu beiden theil commissarien verordnet worden, so ir beyder syt beleit daruf verhoert und sulichs in das hofgericht uberlibert, ist sulichs alles von unsern stathelter und den reten vorgenant berichtiget und mit beider theil wissen daruf entscheiden in maissen hernach folget:

Erstain, das die geylen und alle ander ungewoenliche geczauge in den wasser der Suerren diss missels von keynem theil in demjhenen, ir yeder hienach zugeben wirt, gebrucht ader zugelaissen werden sullen.

Vortme, so wyt das hoegericht Machern giet, von Pelcherbrucken ain die Suerre uf, moegen beider vischer, der bruderschaft Machern und des closters zu Echternach, mit zymlichen geczauge vischen, sonder eyn die ander zu storen ader hindern, wie dann das mit vischen ublich und gewoenlich ist, und abe eynch usswendig mit karen ader derglijchen bynnent vurss. beczircke zu vischen inkaufen sich wilt, sulten sy ain dem vischermeister ader bestender des fursten vischerie zu Machern thoin, und wees notze davon feldt, demselben hantreichen.

It. und von welichem theil geyle ader ander ungewoenliche geczauge betreten ader begriffen wurde, die von Echternach diejhene sy grifent, zu Echternach fueren, desglijchen die von Machern zu Machern, und ain yeden ènden, da die also hinbraicht werden, zu straifen, wie nach gestalt sich geburt; und wees bousse davon kompt, demselben theil folgen.

It. sol der richter von Echternach by syner gerechtigkeit zum jair eyns die were zu vischen verlijben und keyn theil ine darain zu hyndern. Das gotzhuss Echternach soll und mag auch bynnent vurss. beczircke des missels die were, so den strauwen uberbouwet hait, oeffnen und wees dadurch were, zu synem notze stellen.

Item, abe auch bynnent vurss. beczircke uf dem strom yemands ertrunck ader schyffong zu grond gingent, die ufzuheben ader ainzugrifen dye erlaupnis davon eynem richter zu Machern gesoicht worden, und wees notzong davon enstuend, zwuschen richter und apt zum halben theil gedeilt. Und also zwuschen ine beiden theilen in vurss. massen gebrucht, gehalten und gelept werden, alles unabbruchlich des lantfursten hoechen oberkeit. Welichen entscheit, in maissen der hievor erclert wirt, beid theil angenommen. Daruf wir dann uf ainbringen vorss. unsers stathelter und rete die beide parthien sulichs also uf ir zusaige zu halten von gubernamentz wegen condampniert haiben und hiemit condampnieren. Des zu urkonde haiben wir unsern insiegel, des wir in des hofgerichts sachen gebruchen, hieain hencken. Geben uf dēn 3. daig octobris 1512.

Registre du conseil, p. 643.

37. **1512,** 5 *novembre.*

Pugnition à damp Franscois de S. Pieremont, touchant son frère Clais Lucs.

Comme par-cy devant ung nommé Clais Lucs pour ses desmérites a esté par congnoissance de justice exécuté et mis au gibet de Thionville, icelui par ung sien frère à son ordonnance et adveu a esté par aucuns nuytamment despendu, osté dud. gibet et mené et enterré au lieu de S. Pieremont par damp Franscoy, religieu du couvent dud. lieu. Ce venu à la congnoissance du prévost dud. Thionville, fait poursuitte devers le prévost de Brie, attendu que lad. abbaye et mesmes les délinquans estoient résidans et demourans soubz son office, pour avoir réparacion, tant que led. damp Franscoys, confessant, à son advou et pourchas ce avoir esté fait, ait après plusieurs poursuittes ce jour d'hui se trouvé en ce lieu de Luxembourg par devant Mess[rs] les gouverneur et gens du conseil, ayant prié le lieutenant-prévost lui pardonner de ce que par ses remonstrances par escript il l'avoit chargié, ce avoir esté aucunement de son consentement, à quoy il lui avoit fait tort, a esté par mesd. seigneurs, à la requeste de Mgr l'abbé de S. Pieremont et aussi ses autres confrères dud. couvent, en considération de ce que par led. dampt Franscoys avoit en ce esté fait, procédoit de nature fraternel, comme il disoit, et affermoit en sa conscience, en priant à mesd. seigneurs de par le prince de lad. offence pardon, lui ait esté et est icelui par eulx octroyé, moyennant que pour le préallable il a paié le droit du maistre borreau, comme se fust esté fait par consentement du prince, aussi remboursé aud. lieutenant-prévost aucunement ses despens pour ce soustenus, et parmi l'amendant civilement au prince de la somme de douze florins. Et quant à ce que peult touchier la réparation envers le prince pour la temporalité, en remectant la satisfaction quant à la spiritualité à sond. abbé et autres que de par icelle ce appartient ; et pour payer lad. amende au receveur-général de par le prince, sur sa caucion lui esté donné terme

jusques à la chandelleur prochain, en retenant par mesd. sgrs de alors lad. amende de douze florins d'or modérer, selon que alhors ilz veront ou trouveront estre de faire. Et moyennant ce que dessus a esté et est mis silence au procureur général du prince, led. lieutenant-prévost et tous aultres cui ce regarde, et leur ordonné aud. damp Franscoy led. pardon entretenir pour lui et tous autres ses complises en ceste partie. Fait à Luxembourg, le 5. jour de novembre 1512.

Registre du conseil, p. 656.

38. **1512**, 9 *décembre.*

Erlaupnis den herrn von Bussbach eyner frauw sy gefangen hant, ledig zu laissen.

Es haibent die herrn des huss Bussbach in diesem furstenthomp gelegen eyn frauwpersonen, genant Tryn von Huntingen, in gepfengnis genommen beruchtigong halp diebstals und von ir beckant war, ettlich sleuwerdouch uf eynen zonen eyner irer nachbern gestolen zu hain und doch keyn wyter missdaet an ir nit moegen vernemen, wiewol sy zu befragen alle ainkert hant, als sy sprechen; und nu dieselb frauw schwanger ist und eyme kint geyt, sulichs der uberkeit alhie zu Lucc. angezeigt, die ir vergunde hait und hiemit erlauben, so vere die persoen der die schleuwer gewesen sint, zufryden gestalt wirt, aingesehen derselb gepfangen frauw gelegenheit irer traicht, da sy sich moege usser gepfengnis laissen, und bruchlich irs hoegerichts und mit saigen und hie yn bynden, abe sy wyter in missdaet fonden wurde, sonder eynich verzicht sy alsdann ain iren lib gestraift. Datum Lucc., des 9. daiges decembris 1512.

Registre du conseil, p. 630.

39. **1513**, 10 *janvier.*

Entscheid zwuschen den feren zu Remich und der gemeyn von Inen.

Uf missel sich gehalten hait zwuschen den feren von Remich, sich beclaigende, wie die inwoner zu Inen mit ir nachen und schiffong daeselbs lude uber die Musel fuere, das inen ain iren bestentnis, so sy von dem fursten hant, abbruch bringen, und aber die von Inen vur sich genommen, sy syen sulichs uberfueres in gebruch und besesse, besonder so sy nit gelt darvon gewynnen. Sint beid theil desshalp uf hute vor mynen herrn stathelter und reten im hofgericht erschinen und nach verhoerung von in daruf entscheiden, also das die von Inen dieselben da wonen undereyne die andern uberfueren moegen, auch yeder usswendiger, so mit dem die schiffong under ine hant, davon sy keyn lone nit gewynnen, ir personen auch uberfuren moegen, und sust nyemants anders. Des sullen die veren zu Remich eynen zu Inen stellen, so yemans also da keme, der dieselben umb lone uberfuere, uf das sy uberzukommen nit verhindert werden; und abe die von Inen in zyt yet itzigen bestentnis diser vere gelt gewonnen

hetten, sullen sy denselben veren schuldig sin zu richten ader mit ine vertraigen, und suss die koest compassiert. Datum Lucc., des 10. daiges ianuarii 1512, more treverensis.

Registre du conseil, p. 663.

40. **1513,** 22 *janvier.*

Betreffen das amecht zymmerlude und steynmetzer.

Es haben die meister des amechts ader bruderschaft sant Theobaldus diser statt Lutzembourg ain myne herrn stathelter und rete laissen langen, begerende ine ir gebruch und privilegie desselben amechts zu ernuwen, zu wissen, was eyn bruder so in dasselb amecht kompt, geben, darneben iren daiglone, auch under sich das amecht antrift zuzugeben rechtvertigen moegen, dasselbe dann von mynen vurss. herrn richter und scheffen diser statt Lucc. vurgehalten, ir gut meynong und bericht daruf gehoert und vernommen, vorgenanten meysteren, bywesen derselb richter und gericht uf obgemelte ire begerde gesaigt und zu antwort geben, myne vurss. herrn moegen lijden von oberkeit wegen, das sy ir satzong ader ainstellong, wees eyner geben ader thoin sol in die bruderschaft kommen, gebruchen und uben wilt, doch dermaissen das dadurch der gemeyn man ain synem bouwe nit verhindert, belijben ; auch under ine geschickt lude und derselben den follen haiben, damit eyn yeder ain synem bouwe versorgt und nit versumpt ; desglichen, das frembden so nit in dem amecht sint, nit ain arbeit bynnent der statt gestalt werden sullen, es were dann das man nit meister under inen fyndt, die das machen ader den inwonern gereydschaft gedoin kunden ; den daiglone, zu wyssen, zu sommerzyt uf sechs beyer und winterzyt uf funf beyer, in irer koest, so sy aber in des bouweherrn koest sint, zweyn beyer darain abslain ; die knechten, so da glijch meister arbeiten kunden, in demselben lone glijch gerechnet, und eyn leirknabe, so zu bruchen ist, half also vill ; die sommerdaig ainzuheben zu unser lieber frauw daig annunciacio biss ain sant Remeys daig. Item geben myne vurss. herrn auch zu, wees die bruder undereyn zu thoin hant, das man der bruderschaft schuldig ist, sy mit iren boden die pfend under sich zu verussern, auch eynem yeden, so das gebreche, das amecht verbieten moegen, beheltnis in allen vurss. puncten, so die bruder gebrechlich sich fyndent ader nit also gebruchten, auch die gepfanten ader so uss dem amecht gestoessen werden, wo sy vermeynen willen ine unrecht geschee, ir pfenden ain dem richter uss zu bevelhen ader sich des zu beclaigen, sol von denselben richter und gericht gehoert und in allen anderen vurss. puncten die gericht eyn ufsehen haiben. Und wes zu ufenthalt desselben amechts, auch guter policie dient, nach der billicheit von inen darinne gesehen werden ; und abe des auch eynichs sumnis geschee, maig der deil so beswert wird, sulich allezyt ain mynen vurss. herrn nach irem erkentnis erholen und desselben bruder in

allen sachen dem fursten vurall, auch gerichten diser statt glijch andern burger und bruderschaften mit wacht, huet und allen ander stucken zu gebott und geheische gehorsam und gewarten zu sin. Datum Lucc., des 22. dages ianuarii 1512, more treverensis.

Registre du conseil, p. 679.

41. **1513,** 15 *avril.*

Entscheid zwuschen den wullenweber und juden zu Luczembourg.

Uf claige und ainbringen der brudermeister des wullenwebers amecht diser statt Lucc. sich beckummernde, wie die juden bynnent diser stat wonende mit der elen doech, lynen und wullen, verkaufen, das in zu mercklichem abbroich demselben amecht, so der kaufe und gebruch der ellen zusteit, reichen ist, sint dieselbe juden daruf besant und nach beider theile verhoere von mynen herrn stathelter und rete geordnet, das dieselbe juden, so in irem wesen und hantierong von den cristen abgescheiden, sullen sy nichts mit der elen zu verkaufen, besonder mit stucken; und abe sy das daruber bruchten, es beschee dann durch wyter zulaisse, daruber gebousset und gestraft werden. Datum des 15. dages aprilis 1513.

Registre du conseil, p. 701.

42. **1513,** 16 *avril.*

Acte de la déclaration de la confiscation des biens de This, orfèvre, bourgeois de Thionville, (pour fabrication de faux doubles-gros de Luxembourg).

Comme parcydevant sur certaines lettres closes envoyées en ceste ville de Lux. de par les burgemeister et conseil de la ville d'Anvers, déclairant comment ilz avoyent en leurs prisons ung compaignon mercyer, appellé Joest d'Aiz, à cause qu'il avoit esté trouvé, ayant monnoye faulse contrefaicte soubz les double-groz de Luxembourg, et lui pour ce interrogué dit que (par) ung bourgois de ceste ville de Luxembourg lui avoit esté délivré en paiement pour affaires qu'ilz avoient ensemble, desquelles pièces ilz avoient (envoyé) avec lesd. lettres certaines d'icelles ; dont led. bourgeois, appellé Stoffel Hans, fut appellé pardevant Mess^rs les lieutenant et gens du conseil, confessant que lesd. deniers estoient party de sa main et à lui délivrez pour bons par ung nommé This, orfèvre, bourgeois de Thionville, qui du sceu de Brant, aussi orfèvre de ceste ville, les avoit blanchy. Sur quoy fut mandé quérir led. Brant et aussi envoyé le procureur du prince au lieu de Thionville, pour appréhender et amener led. This, pour alors procéder à scavoir qui estoit coulpable et dont lad. monnaie estoit venue en leurs main; lequel This adverti se absenta et jamais depuis pour soy excuser ne s'est voulu mettre en justice, comme ont fait les autres deux qui se sont soubmis de corps et de biens. Eust esté (par) led. procureur, voiant qu'il s'estoit rendu fugitif, mise en la main du prince les biens dud. This, et veu qu'il ne venoit ne aussi ne se mettoit en justice comme les autres deux qui se

reféroyent ambedeux sur lui, que lad. monnoie estoit venue de sa main, pour se pourgier, en leva icy le procureur ung mandement par lequel il fit publicquement adjourner tous ceulx aud. lieu de Thionville cui ce pouroit touchier, pour veoir procéder à la déclaration de la confiscation des biens dud. This. Et ce jour d'hui pour ce servant, comparant sa femme, débattant comme les biens venoient de par elle d'ung sien feu marit paravant, duquel elle avoit des enfans, requérant que en ce le droit d'elle et de sesd. enfans lui fust gardé, ainsi que, après parties oyes, fust appointié qu'elle paieroit au prince en la main de son receveur-général de Luxembourg pour le droit que èsd. biens povoit compéter aud. marit selon la coustume locale, la somme de 52 fl. 10 gr. 10 d., florins de 32 gros monnoye coursable, et parmi ce au proufit d'elle et de sesd. enfans au surplus levé la main desd. biens, pour en user d'iceulx, saulf tousjours au prince, se par rechéance ou autrement iceulx retourneront en la main dud. This, avant qu'il se fust purgié, son droit. Donné à Luxembourg.

Registre du conseil, p. 705.

43. **1513,** (*c. 22 avril*).

Ordonnance d'entre les habitans au lieu de Baulon, prévosté d'Arlon et Bastongne.

Sur le différant estant entre les habitans de la court de Boulan, prévosté d'Arlon et de Bastongne, à cause du giet et contribution de la graisse chaire, tailles et aussi les prières du prince, dont ceulx qui résident sur la prévosté d'Arlon, entendoient que leurs voisins demourant soubz la prévosté de Bastongne, ainsi que les deseurance (*sic*) sont et ont esté par cy en-arrière, seroient tenus de paier avec eulx graisse chaire, taille et aussi les deniers des prières deuz au prince à la recepte dud. Arlon, seront tenus de pour autant qu'ilz tenoient de biens gisans soubz lad. prévosté d'Arlon, pouroit aler venant à leur porcion; et que au contraire lesd. manans soubz la prévosté de Bastongne maintenoient que, en paiant leur graisse chair, taille et rente aux officiers de Bastongne de par le prince en sa recepte aud. lieu, qu'ilz seroient et demouroient exempts de toutes autres choses envers lesd. de Boulay (*sic*) soubz la prévosté d'Arlon. Lesquels parties oyes Mess[rs] (les) lieutenant et gens du conseil à Lucc., requérant sur ce les déterminer, a esté et est par iceulx, par mehure délibération et à considération de (ce) que leur a semblé estre en ceste partie à considérer, dit et déclairé que lesd. héritans de lad. court de Boulan residans tant sur la prévosté d'Arlon que Bastogne, chascun d'iceulx en tant que touche le graisse chaire, tenu à contribuer à icelle, paiera en la recepte de sa demeure, soit Arlon ou Bastongne. D'autre part que led. soubz la prévosté de Bastongne, en paiant au prince et à ses officiers ou receveurs aud. lieu leur taille et rentes, seront aussi tenu parmi ce quiter sermant que iceulx

ne tiennent aucuns héritaiges du coustel de la prévosté d'Arlon, desquelle aud. cas seront tenus avec ce paier et contribuer à l'advenant d'iceulx aux tailles et prières. Pareillement se led. de la prévosté d'Arlon (av)oyent aussi héritaiges soubz lad. prévosté de Bastonne, feront et cas le semble (*sic*). Et lequel appoinctement et déclaration entendent et ordonnent mesd. seigneurs en tel estat estre gardé et observé, et ce par manière de provision, le tout jusques autrement soit ordonnés.

Registre du conseil, p. 723.

44. **1514**, 6 *mai.*

Sentence du conseil, condamnant les communs seigneurs d'Esch-sur-la-Sûre à payer à Jean, sgr d'Eltz, leur coseigneur, la somme de deux florins, trouvés par eux sur la personne de Fingners Johan de Niederfeulen, qu'ils avaient arrêté comme sorcier avec sa femme, conduit à Esch et soumis tellement à la torture que Fingners Johan en mourut, et que sa femme faillit en mourir, bien que, ne trouvant aucune preuve de culpabilité, ils eussent été forcés de mettre en liberté lad. femme. Celle-ci aura l'un des dits florins ; l'autre, auquel les communs seigneurs d'Esch en ajouteront encore un, sera employé à faire dire des messes pour le défunt ; ils fourniront en outre annuellement à la veuve et à ses enfants âgés de moins de sept ans, un maldre de seigle, payeront l'amende et les dépenses du procès.

Registre du conseil, p. 80.

45. **1514**, 7 *octobre.*

Ordonnance du conseil, au sujet du CHIEF DE SENS *de Thionville.*

Ordnonge dem gerichten van Diedenhofen, betreffend iren oberhof.

Uff ainbringen der gericht von Diedenhofen, anzeugende wie in gerichts sachen, so vur ine gehandelt werde, so sy dere zu wricelh (*sic*) nit wyss sint, haiben sy keyn oberhof, ain dem sy sich erholen moegent, sy den parthien zu usstraig verhelfen moegen, auch sich zu verhuten durch appellacie deshalp in ire koesten zu verantworten, darumb flysslich ain mynen herrn stathelter und rete begert, provisie deshalp zu geben. Darauf hin haben sich dieselben mynen herrn besprochen und ine diss ordnong in provisie wise byss uf winderruef gegeben ; also welich des sy nit wyss sint, so das sy raet zu soichen noitdurf sin werden, moegen und soillen sy von yeder parthien eynen herrngulden heben, eynen vur ir koist, den anderen zu lone der ratlude, da sy dann nach bedunck ir consciensc raet soichen werden zu willich ; und wers alsdann sy also am raet funden und ussprechen werden, die parthien so der entscheid und orteil zu notze kompt, iren ussgelaichten gulden mit anderen koesten [wider] vordern ; so sy aber appellieren werden, moegen dieselben gericht, so sy der [kosten] halper wieder belesten, wieter abheyschen, glich abe sy dasselbe urteil ain eynem oberhof genomen hetten und die parthien die sach vorter laissen

verlaedung, wie das andern gerichten so oberhof hant, thoin moegen und gewenlich ist. Datum Luxemburg, des 7. daiges octobris xvᵉ xiiii.

Registre du conseil.

46. **1514,** 12 *octobre.*

Décision du conseil, touchant la léproserie de Luxembourg.

Uff missel erwaissen zwuschen Heuchs Clais, als verweser zur zeit der leprosen des hofgerichtes zu Lux., eyn syt, und dem wirdigen herrn Mathias, doyen, von sin und ander pastor syner dechenie wegen, ander syt, ainzeugende von denselben meister, wie ime vurgehalten werde von den senger zu Mameren sulich nahgelaissen mubel, eyn arme leprose wyb daselbs gesessg verlaissen, die suligh durch ir testament und lesten willen den sichen des vurs. hof gesatz hait, uber das er denselben pastoir geboden haibe und noch willig zu geben ir seligrecht, darlegende privilegien und urteil hiebevoren ussgangen gegen anderen pastoeren, so sich darglichen annemen haiben wilen, verwist sint. Daruf dann derselbe dechen geanwort, uss herbraichter guter ubong und gewoenden, wann eyn lebrose mensch verscheidt, geburre dem pastor darunder der gesessen hait, sin bett, auch und pott und kannen, als vur seliegerecht zu behalten, und den remenant synen erben ader wae er das hyn setzen, laissen zu folgen, des auch derselbe vurs. zu thoin willig sye, verhoffende ain dem end sy by irem gebruch und herkommen zu laissen.

Beidtheile vur mynen herrn stathelter und rete verhoert, durch sie nach ubersehong sulig privileigie und urteil erkant, geordnet und hiemit wirt, das derselbe capplain, vermitz des seligsrechte derselbe armen frauw, wie von eynem ander pfarkinde zugeburt, von dem meister vernugt were, desselbe siechen menschen nachgelaissen gut folgen und auch in derselbe gestalt von ander pastoren hinfurmehe gehalten werden, wissen uff weteren erlangen derselbe pastoren dem myne vurs. herren noch ersch... ist. Datum Lux., des 12. daiges octobris 1514.

Registre du conseil, fol. 226.

47. **1514,** 18 *décembre.*

Décision du conseil, condamnant Collart Beruel, suspect d'être atteint de la lèpre, à se faire visiter à Cologne ou à Liège.

Départ d'entre les habitans de S. Mard et Collard Beruel.

Touchant le différent d'entre Collard Beruel, d'une part, et les parochiens de Sainct-Mard, d'autre, cause que lesd. habitans weullent que led. Collard se absente de leur communication, come estant aitachié de la maladie de lèpre et pour tel jugé par les visitateurs de Trièves, dont il s'est constitué appellant, relevé son appel en court de Romme et obtenu escript et commission à juge l'official de Verdun, et lesd. parochiens contumacces, voulant procéder contre eulx par sentence de communiement, ce que estoit def-

fendu, et ceste cause assigné en ceste court de Lux. au partyez. Lesquelles oye, leur donnez pour départ et déclairé que les partyes surceroient, d'une part et d'autre, les despens de leur procédure jusque à ce jour d'huy, sans préjudice de leur droit, et que lesd. paroichiens comecteroient hommes, ung ou deux, pour avec led. Collard se transporter à Coulonge ou Liège, l'ung desdis, tel qu'il plaira aud. parochiens, devers le visitateur en tel cas, en prenant lettres de mess. du conseil à Lux. de recommandacions à le expédié, par ainsy que, se led. Collard est leugié (*sic*) estre attachié de lad. maladie, en confermant lad. sentence, satisferait au despens desd. seroit envoyez avec luy ; pareillement, s'il est jugiez nect de celle, feront lesd. parochiens aud. Collard, et aussy à despens auparavant mise en surcéance, come dit est, seront icelles en la détermination de mesd. sgrs, pour en ordonner, et aussi leur ..... ensuyvir par les partyes hinc inde; et moyennant ce le procès de Verdun et aussi toutes haynes abolies. En cas que lid. parochiens refuseroient à ensuyr ce que dessus, serat baillié placet aud. Collard, pour povoir faire ses exécutions et procéder pardevant led. official juge délégué, come dit est. Mais se de la part dud. Collard n'est ensuy ceste, led. placet luy refusé. Datum à Lux., le 18e jour de décembre xv^c^ xiiii.

Collard ayant refusé de se soumettre à cette sentence, il est, le 5 mai 1515, condamné à payer dans la huitaine 25 fl. d'or aux paroissiens de S. Mard, « et aussy se absentera et séparera doresnavant de la conver- » sacion, comme convaincu estre dud. estat de ladre », (p. 341).

Registre du conseil, fol. 250.

48. **1515,** 26 *avril.*

Procès devant la cour de Luxembourg entre Peter Ydenjacobson de Bocholtz, d'une part, et le bailli de Rulant et les échevins de Thommen d'autre. Peter ayant été *nommé* échevin de la cour de Thommen par Henri de Nassau, sgr de Renerstein, ses collègues se levaient chaque fois qu'il voulait prendre place à côté d'eux, sous prétexte qu'il ne s'était pas purgé d'une accusation de vol portée dans le temps contre lui. Comme cependant ils ne peuvent produire aucune preuve, Peter est maintenu par la cour comme échevin.

Registre du conseil, p. 316.

49. **1515,** 15 *mai.*

Corvées dues pour l'entretien de la route et du pont de Hespérange.

Missel und irthomp ist erwachsen und zu taedingen sich gehalten im hoifgericht zu Lucc. zwuschen dem rentmeister unsers gn. h. des lantfursten und mit ime die pfarlude zu Roeser, als cleger, eyn syt, und dem gemeyenden der doefer Ventingen, Hespringen, Ichtzich, Altzingen, auch vier husgeselle zu Hassel uf Rodemachern fodie, erwerer ander syt ; und von

denselben clegern vurgewant, wie dieselben erwerer glich inen zu des lantfursten lantstraissen und bruck zu Hespringen, darzu zu froenen, glich dem vurs. pfarlude von Roeser verplicht weren, sulich also allzyt gedain sich bewysen und beleiten mag bis yetz [sie sich] darwieder setzen syen .... Ist ..... von mynen g. h. statthelter und reten desselben hoifgerichts, die daruff erkant und hiemit erkennen, das dieselbe vier anstossende doerfer, als nemlich Ventingen, Hespringen, Ichtzich und Altzingen, auch die besitzer der vier fogdie zu Hassel uf Rodemacher erbe zu dem bouw desselben lantstraissen, brucken des fursten, glich dem pfarlude zu Roesern, mit froenen, so uft und dickt des urbert ist, verplicht sin und thoin sullen, und dargegen der fryheit ine auch glyche geniessen, und das durch provisie bis zu der zyt, dieselben erwerer, wo sy des gefryhet vermeynen zu sin, mit beleit durch (besser) erkentnis abhalten, dann noch von inen gehoirt ist, und die koesten compassiert. Datum des 15. mey 1515.

Registre du conseil, p. 364.

50. **1515,** 11 *juillet.*

Ordonnance du conseil pour l'élection des échevins de Grevenmacher.

Ordnong den gerichten von Grevenmachern betreffen den scheffenstul.

Uf missel und zweydrach erwachsen zwuschen den gerichten von Grevenmachern eyn syt und dem richter daeselbs, der erwelong halp eyns anderen scheffen in die leste abgestorbnen statt, da dieselbe scheffen vermeynt, ine dem zu kiesen und zu presentieren zugebuere, desglichen der richter, das sulich kuere ime zustain sult, sint beide parthien daruf in dem hoifgericht verhoerten und geordnet, das dieselben gericht sich zusammen thoin sullen und in bysin des richters by iren eyden kiesen sullen in statt des abgestorbnen eyn ader zweyn bequeme personen, zu denselben stat tugentlich, und die denselben richter presentieren, under denselben zweyn der meyster stymmen nach alsdan denselben ainzunemen und zu eyden, und zu dem scheffenstuel bestedicheit werden und blyben solt. Datum Lux., des 11. daiges iulii 1515.

Registre du conseil, p. 390.

51. **1515,** 11 *juillet.*

Décision du conseil, abolissant l'ancienne coutume suivie à Rosport pour l'abornement et en introduisant une nouvelle.

Entscheit zwuschen Clais meyer zu Girsche und meyer Clais und Kirstges Clais von Ralingen.

Uf sulich appellacie Clais meyer zu Grische gedain hait von etlichen koesten und boussen ine Peter Weber und Clais von Rosport gegen meyer Clais und Kurstges, wanhaft zu Ralingen, mitzugelten verwist hant, sint dieselbe appellierer und inthimierter uf hute im hoifgericht erschinen und verhoirt, und nachdem die vurtraig bedersyt verstanden, das sulich koesten

und boussen sich entstanden hant von marcken, die sich setzen salt, so sulich nach denselben hoifsubong gebrucht werde sult, mit grossen koesten zugain must, umb das alle hoiflude darby zu sin beroufen werden, ist sulich ubong von mynem herrn stathelter und reten in craft der oberkeit abgedain, geordnet und bevolhen, hinfurmehe in demselben hoif under sich, wie in anderen hoifen, alsten zu kiesen, durch dieselben marken zu setzen und keyn ander wieder koesten daruf zu slaigen, dann wie das anderen alsteyn recht ist. Und betreff die koesten des missels, da dem appellierer die soene zwee theil ufgelaicht hait und dem inthimer die dritteil, sullen beidtheile, appellierer und inthimier, zum halbscheit betzalen; desglichen die bousse der appellacie. Und welich zyt und wanne das sich missel begebe, so von denselben gekornen alsten ubermasse wert, zu entscheiden mit recht, wie das auch ain anderen (enden geubt) werde. Datum Lucc., des 11. daig iulii 1515.

Registre du conseil, p. 390.

52. **1515**, 1er *septembre.*

Décision du conseil, au sujet de l'étalage des marchandises par les merciers pendant la foire dite Schaidbermiss.

Abrede zwuschen dem cremeramecht zu Lucc. und den froembden cremeren von erem verhalten zu Schaidbermiss.

Uf irthomp sich gehalten hait zwuschen dem cremerenamechts zu Lucc. uf eyn syt, und dem froembden, usswendigen cremeren zu Schadburg zu margt alher komment, irs verhalten halp, ander syt, da dann dasselbe kremeramecht zu Lucc. sich beclaigen was, wie dieselbe froembde cremer, da sy gaden ader laden bestunden, ir cremerie usszulegen und veel zu halten, buwent dieselben heruss in die gassen, ire pfenwert daruf legen; vermeinten auch damit nit plichtig zu sin, mit iren cremerien statt und pletze by der Helle zu nemen, wie sy heymschen thoin muesten und under ine ublich were. So wer't das sy beydir syt uf sulichen irem missel vor mynen herrn stathelter und reten alhie zu Luxembourg uf hute in die lenge verhoert, und daruf entscheiden sint in maissen hernach folgt, das alle usswendig cremer, so zu Schadbermiss die friheit und die foure, so lang die dourte, erlaupt ist gadem ader kamern zu der gasse werte dienen zu bestain, ire pfenwerde darinne zu legen, zu bewaren und uf laden, so wer die heruss uf die gassen reychent, ire pfenwert veyl halten moegen; und doch nichts heruss uf die gassen bouwen, anders dann nagel in die mure zu slaigen, ire pfenwert darain zu hencken, doch nit wieter dan dieselben laden uf die gassen dienent. Und wo sy wyeter willen veylhalten ader cremerstucke ufrichten zu irem penwert zu verkaufen, sullen sy das doch nit anders thoin moegn, dann hinder der Hell by ander cremeren, da ine die meister des amechts auch pletz theilen und werden laissen sullen, wie

bissher usswendigen das bescheen ist. In derselbe fugen haiben und moegen sy auch die inwendige brueder des vurs. cremerampts die zyt auch also zu gebruchen und nit wieters, unabbruchlich in allem des fursten und auch des amechts recht, wie dann das zwuschen inwendig und usswendig zu betzalen gebrucht und geubt ist, und sulichs also halten in provisiewyse die vorgemelt zyt, byss wieter darunder von dem fursten, gubernierer, stathelter und reten von ir eynem darunder geordnet wirt. Datum Lucc., des ersten daiges septembris 1515.

Registre du conseil, p. 504.

53. **1515,** 1er *octobre.*

Procès devant le conseil entre Johan von Coellen, mambour der *kyeler bruderschaft* à Trèves, et Clasgin van der Muelen, maître des lépreux de la léproserie de Luxembourg. Le premier soutient que les lépreux de Luxembourg étaient entrés dans lad. fraternité, il y a quelque temps, et ont levé par leur dit maître les redevances dues à lad. fraternité, sans que depuis trois ans ils les aient payées. Clasgin soutient que les lépreux de Luxembourg ont été *bekummert* à Trèves avant trois ans, et qu'ensuite de cela ils sont sortis de la fraternité de Trèves, *und nu eyn broderschaft alhie zu dem medigeren, sy und ander siechen dis lands Lucc. ufgestall, mit wissen und bestedigong der oberkeit alhie,* et que p. c. ils ne doivent rien à ceux de Trèves. Jean de Cologne est admis à prouver que les lépreux de Luxembourg lui doivent encore quelque chose et qu'ils ne sont pas sortis de la fraternité de Trèves.

Registre du conseil, p. 441. — La confrérie est appelée, p. 561 : **leprosen und betler brouderschaft.**

54. **1515,** 3 *octobre.*

Resignacion von Johan von Steyn, sin gesworner schriber amecht zu Biedbourg.

Uf hute 3. daiges octobris 1515 ist im hoifgericht zu Lucc. vur mynen herrn stathelter und reten erschinen Johan von Steyn, und zu hende myns herrn des lieutenant resigniert und ubergeben sin amecht der gesworen schriber zu Biedburg, ursachen das er man der prostien, auch scheffen der statt Biedbourg sye, desselben amechts, umb das dasselbe ampt darwieder ..., nit mit eyn gebruchen ader zu exercieren sich geburt ; das dann von gemeltem mynem herrn stathelter also von ime uss den ursachen ufgenomen und desselben gnediglich entragen und erlaissen hait. Datum ut supra.

Registre du conseil, p. 452.

55. *Luxembourg.* — **1515,** 8 *octobre.*

Condamnation volontaire du prévôt de Luxembourg et des seigneurs d'Anwen, au sujet de l'exercice de la haute-justice à Anwen.

Gutlich entscheid in provisie wise betreffen des dorfs Answyler.

Uf missel sich gehalten hait zwuschen dem proibst von Lucc. von amptswegen, eyn syt, und dem erenfesten Cristofel herre zu Betsteyn und Claude von Orley, beide herrn des dorfs Answyler, ander syt, da dann gewanter proibst von amptswegen vermeint, ime von hoegericht alles dasjhene den hoegerichten ainhengen, ime alda zu gebruchen und auch eyn hoege meyer da zu setzen zustain sult; darwieder gewanter herrn geretten und zugeben das hoegericht, doch nit wieter dann betreffen dem strange, ader so yemans syner missdaet halp von dem leben zu dem dode erkant were, ime dem zu recht zu uberlieberen und alle ander hoehen und nyeder boessen und wees in denselben dorf fellig wirt, desglichen dem gut desjhenen also uberlibert wirt, inen gantz und gar zustain; und nu beide parthien deshalp sich in taeding und rechtfertigong in das hoifgericht alhie zu Luccemburg getreten, sulichs irs missels und zweydrach mit ir beider wissen und verhengnis von mynen herrn stathelter und reten laissen vertraigen und vereynen in massen hernach folget:

1° Erst ain sol der proibst van Luxembourg von dem herrn und undersaessen oder inwoner zu Answyler vur eyn oberst hoegerichtherrn van des lantfursten wegen gehalten und erkant worden, also das welich zyt die herrn ymandes schuldig oder zu thoin weren, der gericht ain der proibst wie den sy gesynner, die er soichen und mit kummern moegen usshueten, wie ain die schare trifft; und so sy darwyder gehoert sin willen, vur dem proibst und syne gerichten, wie ander edel lude zu procedieren in derglichen plichtig syn.

2° Sache wert, das die herrn und die gemeyner so Answyler missel under eynander gewynnen, da die eyne parthie fur dem gerichten daeselbst nit taedingen wolt, solt ir eyne dem andern deshalbs in das hoefgericht zu Lucc. schuldig syn zo volgen.

3° Sol auch demselben proibst von oberkeit syns ampts wegen zustain, wanner und welche zyt zu reysen usszozyehen geboten wirt, das alsdann dieselben von Answyler zo denselben proibst gebot glich anderen edelen luten in syner proibstie hoegericht gesessen, was dasselbe aintrifft, gehorsam sin. Und ob eyniche boessen deshalp vermacht werden, proibst und herrn zum halbscheit deilen, und alle ander boessen, hoeg und nyeder, von geslegen, schilt, kertten oder derglichen antreffen fur dem gerichten zu Answyler gerichtfertiget, und die boessen davon zu handen und notze (der) herrn zu Answyler genomen und behalten werden, sunder verhinderong oder irrunge des proibst zu Lux. Und was criminale sachen synd, auch vur dem scheffen daeselbst gerechtfertigkeit werden, und was zu dem

strange oder straiffe das leben aintrifft oder das durch executie der nachrichter bescheen moesse, gewist wirt zu henden des vurs. proibst uberlibert werden, dieselbe executie zu thoin laissen, und alsdann demselben proibst mitfolgende des mistetingen farende habede, aingeseen die obgnt. herren alle erbschaift behalten und die herrn nichts davon moegen behalten; dann so wie costen und zerong von dem gericht oder scheffen, richter loen zu befragen ufgangen were, und vermitz das so sol auch der proibst sich entraigen, eyme hoegerichtmeyer zu Answyler zu stellen und die itzigen gerichten, auch alle ander gericht, so hernachmails gelesen werden, in dem sy ire eyde thund, in bysyn des proibst oder syn bevelhebers, mit flebern (*sic*) diess puncten, wie obstaet, also getruwe eyne yede partie getruwelich zo halten. Und dem lantfursten, auch mynem herrn gubernirer wurt hye inne ussbehalten, ob in einicher criminale sachen remissie geschee, proibst und herren derselben vermitz die bousse des fursten zu leben, und abe in andern stucken sy missel genomen, hiemit mit genorsam (*sic*) gesussert (*sic*) wie behalten mynem herrn inen zo hynch (*sic*) wirde hie declaratie, luterong, und ercleronge alle eyn davon zu thoin, und so allen tullener das also halten in provisiewis biss uf witer beleit und erkentnis mit recht eyn yeder theil; sulich beide parthien also aingenomen zu halten und dem nachzucommen condamniren laissen hant, uf hute 8. octobris 1515.

Registre du conseil, p. 466-467.

56. **1516,** N. st., 12 *janvier*.

Décision du conseil dans une affaire entre les métiers des tisserands (Weberamecht) de Luxembourg et d'Arlon; les premiers avaient fait saisir aux foires de Soleuvre et d'Esch plusieurs pièces de toile, quoique celles-ci portassent le sceau du métier d'Arlon, sous prétexte que ceux d'Arlon avaient employé la même lisière qu'eux, ce qui d'après leurs privilèges n'était pas permis. Le conseil décide : « Wyle das die von Lutzembourg ir » alter ubong nach darby blyben, blauwe litschen ain ire wyssduecher zu » machen, ist den von Arle zugeben, eyn ander farbe von litschen hinfur- » mehe ain ire duecher zu stellen, zu wissen gruene litschen; und so langk » das amecht von Lucc. ire vurs. farbe mit dem blauwen nit verandert, » sullen dieselben von Arle sich uf by die grune farbe auch halten, und alle » duechern, sy uf die margt bringen, undgescheuden (*sic*) die duecher, die » yetz vur dat gewebe und bereit sint. »

Registre du conseil, p. 582.

57. **1517,** 8 *juillet*.

Zwuschen den kirchenmeysteren der parkirchen zo S. Ulrich, cleger, ain eyme und herre Lyvyn Bosket, pastoir daeselbst, anderen teils. (Nomination d'un altariste.)

An hude 8. dages iulii anno 1517 sint im hofgericht zu Lutzemburg fur

mynen herrn den reten erschynen die kirchenmeister der parkirchen zo S. Ulrich, cleger, ain eyme, und herre Johan Lyvyn Bosket, paistoir daeselbst, anderen teils, und von den vorgnt. kirchenmeistern furgewant, wie das lange hiebevoir Herman Birbruger selig mit syner husfrauwen umb irer selen heile eyn wochmisse uf unser lieber frauwen elter in S. Ulrichskirchen zo gescheen vermitz funf gulden jerlicher renten beguldt, darneben fur kertzen, denselben brudermeistern, auch dem pastoir eyn ufsehen dartzo zo hain, alles nach witerm inhalt eyns daruber ufgerichten briefs geordnet. Und diewyle nu under andern darin gerurt, dieselbe kirchenmeister dem priester solichen dienst zu thun von langer zijt her eyn caplain dartzo gestalt und stellen mogen, am jungsten herre Peter Lapicida solichen dienst von ynen gehapt, und der nu zor selen commen, eynen armen priester, eyns burgers soen, dartzo geordnet, so vorgnanter pastoir nyt habe wollen ufnemen, in meynonge des diengst neher zo sin, ime auch erboten, abe derselbe prister nyt bequeme were, eynen andern zo stellen; alles nyt mogen helfen, inen ussgeslahen, begert darain zo wysen syn furnemens abezosteen ader aber uf syner verhaerung erkentnis daruber zo geben, wie sich gepurt. Darwieder obgedaichter pastoir geredt, solichs diensts neher dan eyn ander, diewyle der in syner pfarkirchen geordnet, zo sin; habe auch des sampstags keyn misse zo thun, moge eyn andern in syne stat ordnen, so zo'n hochzijden, wie in der fondacie begriffen steet, bequeme und geschickt sie helfen in derselben pfarkirchen singen; darneben inen eynen prister dartzo benant, den sy abgeslahen haben, sliessende mit unbillicheit bescheen.

Und als nu myne herrn die rete vorgnant fondacie und ordenonghe vorg. Herman Birbruers, auch dargegen eyn instrument von herren Lyvyn ubersehen, appoinctiert und entscheiden, das hienfur die vorg. kirchenmeister eynen bequemen prister zo solichen vorg. diengst kyesen und ordnen mogen, so vorg. pastoir und syne nacommen, so ferre der bequeme ist, zolaissen und verwilligen soll, unabbruchlichen in ander sachen des vorg. pastoirs gerechtikeyt. Datum ut supra.

Registre du conseil, fol. 17.

58. **1517**, 28 *novembre.*

Zwuschen dem receveur und procurator-general sampt den tholnern zo Lucemburg ain eyme, und den usswendigen kaufluden zo'n dorfern gesessen, andern teyls.

Des 28. dages november anno 1517 sint im hofgericht zo Lucemburg fur mynen herrn den reten erschinen der rentmeyster und procurator-general mitsampt den tholneren, cleger ain eyme, und den usswendigen kaufluden uf den dorfern gesessen, andern teyls; gedachten amptluden in namen koniglicher wirden von Kastillien etc., dis lants fursten, wie das nach alter loblycher gewonheyt, auch vermitz sunderlich ordnunge hiebevoir uss-

gangen von mynen herrn stathelter und reten ussgestalt, alle und yede kauflude dis furstenthumbs Lucemburg, nemlich von yedem gulden 4 d., sich mit den tholnern vertragen, inen ire recht und thol zo geben, solichs nit aingesehen, wiewol under andern die gewerbedryber im dalle zo Mersche, auch andern zo dÿck und vil malen ersoicht gewesen, bemelt recht zo bezalen, bissher wiederspruich finden, derhalbe sy understanden zo penden, erst sich zo gehoere erboten, sliessende wes sy sinther vorg. ordenonge verhandelt, myt yren eyden verplycht sin dem fursten zo geben, dartzo soliche yrer wiederspenickeyt condampnert werden, sich myt den vorg. rentmeister und procurator zo verdragen, zo recht geslossen. Darwieder die vorg. kauflude in Merscher dale fur sich und yre zostender geredt haben, die thulner bysshher, wes sy von fruchten und viehe gehandelt, entricht und betzalt; aber das sy ain den wynen ye vom gulden vier d. haben wyllen, sy en nuwerunge, begert dieselbe abegestalt, nyt wyter zo drengen, dann von alters der gebruch und obonge sye, vermeynende mit alle nichts damyt vermacht zo hain, auch zo recht geslossen. Beide theyl in die lengde verhort, von mynen vurss. herrn geordnėt, das die vurss. kauflude, woe die in der probstyen und hochen oberkeyt dis hertzothumbs Luc. gesessen sint, dem lantfursten synen zolle von allerleye pfendwerde geben und bezalen sollen, es sy von wyne, fruchten, duchern, wolle, ysen, heringen, deuchen, fischen, waichs und sust andern pfendwert, wie das den namen hait, ye von dem gulden 4 d.; und abe yemant solych recht zo geben verhylt und wiederspennich erfinden wurde, mit der heischen hand, wie man des fursten rente und gulte plicht inzobrengen, mit pantschaft zo dringen und zwingen, inanzosehen eynich opposicie oder appellacie, mit beheltenis der fryhen marchten und anderen iren gerechtikeit. Datum ut supra.

Registre du conseil, fol. 116.

59. **1518,** 19 *avril.*

Zzwuschen den amptzmeister und gantzem ampt der peltzer, ain eyme, und Michel von Besslinck, ire mitbruder, andernteils.

Des 19. dages aprilis 1518 sint im hofgericht zo Lucc. fur mynen herrn den reten erschinen Michel von Besslinck, der peltzer, burger zo Lucc., cleger, ain eyme und amptzmeister des peltzerampts veranworter andern teils; von demselbigen cleger furgewandt, wie das er unlangst begert habe gehapt ain vurss. meister, ime ire ampt ainzosetzen, sich des zo gebruchen; haben sy in darfur ufgenomen, ime den eid gestaft und erst darnach furgehalten, er solt irem ampt hantrechen und beczalen neun gulden in gelde, 8 pont waichs, zosampt fladen mit anderen streffonge. Solichs gehoert, darwieder geredt, si solten ine laissen bi funf slecht gulden, 4 pont waichs und den fladen, dem auch nach wie von alters ussrichtonge unde ver-

nugonge gethain; damit sich aber nit willen benugen, understanden ime noch vier gulden und zwei pont waichs abezodringen, glich als ob er nit ein elich kind, von etlichen bastarden gehaben, das dan wieder alt hercommen; und abe si wol etwas ir ampt zo keufen gehocht hetten, were nit mit wissen des richters und gericht der stat Lucc., am minsten durch zulassonge der oberkeit bescheen, darumb nit verplicht sin, solich hoegonge zo geben zo recht geslossen. Darwieder die vorg. amptzmeister geredt, moge sin das ir ampt zo keufen von dem cleger furgetragen gehalten werden, aber von den gemeinen brudern und gantzem ampt vorgnant 3 gulden und 2 pont waichs witer zu ufenthaltong irer bruderschaft fur missen, gelucht und sust, auch sich daruber selbste gelaicht, also das ein yeder bruder ein halben gulden usser sime buedel hait geben, darby die lest hochonge nit allein von dem cleger, besunder auch von andern entfangen, alles mit bysin und wissen irer wiederteil; auch von alters her nit verplicht gewesen, in den oder derglichen sachen verwilligonge zo nemen von richter und gericht zo Lucc.; haben auch dem vorgnanten cleger, zuvoir unde ee ime synen eid gestaft, vurss. hochong zu wissen gethain, daruf er vorg. ampt angenommen, sliessende uf vernugonge, das man sy by irem gebruch zo laissen habe.

Beid teil in die lengde verhoirt, erkant und hiemit wirt, so die vurss. amptzmeister nit bybringen konnen, das sy ire widerteil fur dem vurss. eyde ercleronge der hochonge gethain, so sollen sy sich mit den vurss. 5 gulden und 4 pont waichs, zosampt eyme halben gulden er inen noch zo sture der bruderschaft geben soll, benugen laissen, und dannenthien von oberkeit wegen geordnet, das bemelt peltzerampt, auch ander ampter in glichem fall ire ampt zo koufen witer nit hochen oder besweren sullen oder mogen, es sy dan mit wissen richters und gericht und sunder zolaissong statheiter und reten zu Lucc. Datum Luc., uf dag und jaire vurss.

Registre du conseil, fol. 189.

60. **1518**, 23 *avril.*

Zwuschen Swartzemeyers Johan, burger zo Diedenhoben, appellierer, cleger ain eyme, und metzlermeister sampt ampt zo Diedenhoben, andern theils.

Betreffen solichen missel sich gehalten hait zwuschen Swartzmeyers Johan, metzler, burger zo Diedenhoben, appellierer, cleger ain eyme; richter und gericht daeselbs und das metzlerampt andern theils, etlicher sachen halber so der vorgnanter appellirer gegent vorgnant sin ampt gehandelt, dardurch sie in ein boesse verwisen, ime sein fleische aingetast, in den spidell geschickt, im auch getzigen, das er sin metzlerampt ufgesaigt, destaminder habe zo verkeufen, wieder ir amptz gebruch und fryheit, des er abe nit bekentlich, allein sin beswerniss daruf gestalt; nach vil wiederwerdigen handlongen ime begegent, er zosampt sin partie ire sache und missel richter und gericht zo Diedenhoben und dem vorss. amptzmeistern

daeselbst gutlich zo entscheiden bevolhen, die in aber hoher beswert und erkant haben, derselb appellirer sin mitbruder verzeichnis bitten by herrn boessen und cost geen, darzo dem ampt geben solt 8 pont waichs und 8 sester wintz, auch in der amptstuben fur sine ..... andern ein eid thun, das er nit uf sin ampt vertzygen, davon geheischen oder abebegert hette, alles nach witern furgeben und erclerung beider partien furwenden. Und als nu vurss. myne herrn den schriftlichen handel daruber verlesen, auch die vorbenant gericht und amptzmeister verhoirt, alles bedaicht und betraicht, daruf erkant und entscheiden, das vorgnanter appellirer die bestumpten echt pont waichs den heiligen, und sinen brudern echt sester wintz fur sin missbruchonge vernugen und bezalen sol, nach insetzonge und amptzgebruch ; und fur die boesse und cost er verwisen ist gewesen, vorgnanten gerichten und amptzmeistern zo sture ire cost vernugen zwenen schlecht gulden, furter des eids zo thun enttragen sin und dannenthien sich zimlich und gepurlich halten, gegen furg. sine mitbrudern und ir amptzgebruch oder ubonge freviliche wiese nichs furnemen noch handeln, und damit vereint, gesatzt und gesunet sin und bliben, sust alle ander cost compassert, und vorg. appellirer abtrag thun der boessen nach messonge des hofgerichts. Datum Luc., des 23. dages aprilis anno 1518.

Registre du conseil, fol. 203'.

61. **1518, 1er mai.**

Zwuschen etlichen alsten herre eylf des lauwer- und schoumacher ampts.

Richtlich tetonge und handlonge hait sich gehalten fur mynen herrn den Reten zo Lucc. zwuschen Gobels Claeseim dem leuger, appellirer und cleger ain eyme, Groben Thys, Petges Thijs, Peter Letzkop, Hentges Claes, Claes von Morsche, Peter von Rodenmacher, Collen Schoumacher, Peter Leuger, Thyss Leuger, Hoch Peter und Claus Thielman Kamps son, verantworter und erwerer, andern teils, ussdem das, als der vorg. appellirer zo erkennen hait geben, wie das sin wiedertheil ime sunder alle redlich oder gepurlich ursach das zwolferampt mit inen zo gebruchen verboten, und damit das er zo entschuldigonge und verantwortonge von moicht (*sic*) georsaigt zo appellieren ; und nu derselbe Claus sich darumb ins recht gegen die vurss. sine mitgenossen gestalt, begert zo eruffnen, wes sie bewegt habe gehapt, hin von demselbigen zwolferampt zo entsetzen, ist von inen furgewandt, das hiebevoir K. W. von Castilien, unserm allergnedisten herrn als landfursten dis lands, fur sinen wirden erst incommens ein sture oder lage, das gemeyn lande usser henden des hertzoichen von Lottringen zu loesen und entslaehen, von den drien stenden bewilliget und zogesaigt; ussdem das derselbe Gobels Clessgin darwider freveliche wyse mit worten uffenbarlich gehandelt, durch erkentenus der commissaren zo bemelter sture, aller siner ampter, ussgenommen zo lauwen und zo schouwe zo machen, sich damit zo erneren, entsatzt; derhalb richter und gericht der statt Luxemburg,

under andern die buwemeisterie in Pfaffendal, das regement davon zosampt die slussel von ime genommen, darueber verboten gewesen, sich keiner sachen so den die gericht oder statt beruren moicht, in raetzwise oder sust nit undernemen; und diewyle nu ir ampt der vier hauptampter eins der stat Lucc. von dem lantfursten unserm gnedisten herrn gefryheit, und sie uf alle margten binnent und bussent der probstie Lucc. alle besiechtonge uf leeder und schauwe zo underhaltonge des gemeinen notz haben, damit das in dem fall dem vorgnanten ampt und zwolfern kein nachteil daruss entsteen moicht, zuvoir und ee sie demselben Gobels vurss. geselschaft verboten, vermitz ein supplicacie ain die bestumpten vier commissarien begert zo wissen, abe er siner ampter, wie obaingezeugt steet, durch sin missbruchonge vermitz ir erkentenus intsatzt were oder nit, und nachdem dieselbige vier des also gestendig gewesen, zodem das vurss. richter und gericht in der buwemeisterie entsatzt gehapt, haben sie ime dist verkundt und gebeten, abezohalten, vermeinende das mit billicheit getain, dannenthien von iren geselschaft und regerung des zwolfer ampts abehalten und sich desselbigen furter in keinen wegen zo undernemen, uf unformlicheit der appellation und abtrag der boessen und cost zo recht geslossen.

Wieder solichs der vorgnant Gobels Clesgin geredt hait, ungestendich das er mit worten oder wercken in keinen weghen gegen K. W. oder auch die sture zo verhinderonge vorgnanter . . . . . . gehandelt; allein habe sich begeben, das er als ein meister zo der zyt der lauwer und schoumacher von dem richter zo Lutzenburg mit andern amptmeistern ins raethuss verbot worden, da inen furgehalten, das sie die furstoude verzeichnet; und nu das merer teil von derselben amptzmeistern, insunder der smidtmeister, auch er . . . . . . gesaigt, das ir amptzbruder inen solichs zo thun verboten, auch nit von noeden zo ercleiren, dan alle und yede die fursteudt der burgerschaft were in dem ungeltzboiche zo finden; uss dem reden Bartelemus Birrekin mit smeheworten zugefaren und geredt, vurg. Gobeltz Claes hette sich wieder die vurss. lage gestalt und gefrevelt, das doch siner meynonge nie gewesen; derhalb swerlich ain die vurg. vier commissaren verclagt, die in furbescheiden, umb alles das er habe mogen reden, nit zor onscholt konnen commen, genoitdrenckt in Brabant zu appellieren. Uber ein zyt darnach von herre Heinrich Hoecklin selig und doctor Henrich beschickt worden, die ime furgehalten, solt die appellatie laissen fallen, sie wolten usslaissen, das so sy hetten von iren mitraetgenoissen, und dermaissen sine mitgenoissen zwolfer durch Marxs, durwarter, in vurss. herre Henrichs huss bygeboten, fur inen erkant, sy solten gnanten Gobels Claesen des zwolferampts sunder einiche wiederstand mit inen gebruchen laissen, wandt er nüst gegen in gehandelt hette; destamynder nit ime solich ampts gebruch verboten; georsaigt zo appelliren, uf formlicheit siner appellation, auch abtrag der boessen und cost geslossen.

Beide theil in die lengde verhoirt, auch eyder partien schrift und bylage, zosampt alles dasjhene sy zo irem furnemen bystellen haben willen, alles dasjhen ubersehen, bedaicht und betraicht, wes darin zu bedencken und betraichten stunde, von vurss. herrn den reten erkant und hiemit wirt, in ansehonge etlicher wort und misshandlonge, so sich erfunden Gobels Claes, bysamen etlich amptmeister zo verhenderonge der vorg. lage und steure K. W. von Castilien, unsern allergnedigisten herrn, zowieder geredt, derhalb er dan an rocks (*sic*) durch richter und gericht der statt Lutzembourg von der buwemeisterie in Pfaffendal entsatzt, und damit das er dis orts auch gestraift werde, so soll derselb Gobels Claes von datum dis briefs ain ein jaire lanck mit den eilfen sinen mitgenoissen zwolfern des vurss. lauwes uud schoumacheramptz zu handlen oder auch erkentenus und besichtonge uf dem margt oder sust zo thun gantz und gar von inen abehalten, condampnert, darzo abtrag thun der boess und cost nach messonge des hofgerichts. Und damit das verer gezenck vermiten blibe, gebieten und bevelhen vurss. mine herrn die rhete von oberkeit wegen in craft dis briefs den vorgnanten partien und eyme yeden besunder, dannenthien mit worten oder wercken ein theil gegen das ander nichts zo handlen nach furzonemen, dan mit recht, und das uf pene straifonge libs und guts. Datum Lucc., des ersten dages im may anno 1518.

Registre du conseil, fol. 255.

62. **1519, . . avril.**

Saisie du comté de Roussy.

Cristoff, marquis de Bauden etc. à nostre amé Thielman Barnaige, clerc-juré de Luxemburg, salut. Nous vous ordonnons et comectons par ces présentes que, en vertu du mandement patent (annexé) à ces présentes, vous trouvez en la conté de Roussy devers les justiciers, officiers, gens de loy, et illecques appellez pardevant vous tous ceulx qui pour ce feront à appeller, pour à l'occasion y mentionnez prendre, saisir et mectre led. conté, terre et seigneurie de Roussy en la main dud. roy catholicque, nostre sire, ensemble toutes les autres terres, seigneuries, rentes, revenus et biens que trouverez appartenans au conte de Brienne, seigneur dud. Roussy, mouvans et tenues sans moyen de lad. duchié de Luxemburg et conté de Chini et gouvernement d'icelles, comme plus amplement contient led. mandement, et au surplus prenez serement, foy et hommaige desd. officiers, justiciers, gens de loy et subgectz de lad. conté pour et au nom dud. seigneur roy, ly estre bon et loyal, en leur commandant bien expressément et sur paine de indignation de délivrer tous les dismes, rentes, revenues, prouffitz et émolumens quelzconcques à son commis que comecterons à ce, pour en rendre compte et reliqua, toutes et quantefoiz de par luy sera requis, sans faire luy aucun destourbier ou empeschement, coment qu'ilz soit. Et en ce

faisant, vous donnons plain povoir. Mandons et comandons à tous cui ce peult ou pourra toucher, vous obéyr. et diligemant entendre. Donné à Luxemburg, soubz nostre signet de secret, le . . jour d'apvril en l'an 1519.

Registre du conseil, fol. 299.

63. **1519**, 12 *mai.*

Intérinement de la remission accordée à Adam de Wolcrange pour homicide commis sur Lutzen Henri de Diestroff.

Demnach und Lutzen Henrichs seligen nechster besipte frundschaften fur Ko. Wirden reete dis hirtzochthumps Lutzenburg betagt gewesen, ir inrede gegen Adams von Wolkeringen erlangt remissie furzowenden, die sehen und hoeren und intery(n)eren, wie sich in solicher sachen eigenet und geburt, sint an hude datum disselbigen fur inen erschinen Lutzen Johan und Schennette, des vurss. Henrich vater und elig hussfrauwe, zosampt Henrich von Schiffeldingen, her zo Diestorf, und Lutzen Henrich, Lutzen Johans broder, so sich gemechtiget haben Johans, des verscheiden elicher son, zor zeit unmondich von jaren, und ander irs anhancks und fruntschaften, cleger und verfolger der daetlicher handlonge, ain eime, und Adam von Wolkeringen, verantworter und handhaber der vurss. remission anderen teils, so sin lib und gut vorbestimpter remissie nachzoleben ins hofgericht verhaft und aller demutigst verzeichet des vurgenanten Lutzen Henrichs fruntschaften, durch das bitter lijden Christi, unsers lieben herrn, gepeten, ime soliche handlonge nachlaissen und vertzijgen, mit erbiethonge, des verscheiden siner husfrauwen kind und frund nachzodoin, so vil ime moglich und myne vurss. herren mit recht erkennen, billich und geburlich sie, zosampt ime die boesse er derhalb vermacht, gnedenclich zo taxieren, das er alles nach sime vermogen, damit er strengikheit des rechten abe, sin gnade und barmhertzigkeit darfur haben mochte. Und wiewol des vurss. Lutzen Henrichs vater, sine elich husfrauwe, auch Henrich von Schifflingen mit irer fruntschaft, sampt der procurator general sich vast darwieder gestelt, doch am letsten die so zo barmhertzikeit groisslich bewegt, vorg. mynen herrn den reten, sonder witer rechtfertigonge oder wiederstellonge der erlangten remission zo irem rechtspruch und erkenntenis gestalt, gantz und gar ubergeben und versprochen, fur sich und als volmechtig Johans des vurs. Lutzen Henrichs elicher son und kind, und aen allen wiederstand zo helten, nummermer darwieder zo sin, thun, werben, schaffen noch geschehen laissen in kein wise. Solichs also von beiden theilen eigenwillens an vurss. mine herren erlaissen, haben si erkant und hiemit wirt, das der vurss. Adam Lutzen Henrich selen nach zo Diestorf in der pfarkirchen ein begenckenis uf sinen costen nachfolgender wise thun und gescheen laissen sol, zo wissen, ein gesongen vegilie am abent des ersten tags, darnach zwoe gesongen missen, die erst von unser lieber frauwen, und die ander

Requyem, dartzo drytzehen gelesen missen; item am 2. tag aber ein Requiem gesongen und zehen gelesen missen; item uf den 3. tag noch ein gesongen misse Requiem sampt echt gelesen missen; und uf vurss. ersten tag vier pfond wachs fur gelucht, daruss vier kandeln von zwei ponden uf die baer und die ander zwei ponde zo anderen uf die elter zo setzen gemacht werden, die dry tage uss zom gelucht gehalten, und armen leuten uf denselben ersten tag ein halb malter frucht ain broit geben. Item, das Adam zwoe bittfart, die eine zon Eynsydel, und die ander zo S. Niclaus thun oder verschaffen soll zo gescheen, und an eime yeden ende opferen ein pond waichs. Item funf jair lanck alle jair uf fritag fur divisio apostolorum ein gesongen und dry gelesen missen zo gescheen verschaffen und zo yedem male armen luden ain brot ein halb malter rocken, Got den almechtigen zo bitten fur die sele des verscheiden seligen. Item das er der gnanter Schennetten, witwen, und Johan, irem son, ein mal fur alle zo wissen 25 slecht gulden fur ein abtrag, und derselb ander 25 gulden fur verfolg und unkosten, sampt zehen malter rockenkorns, das gelt halb inwendig S. Johans Baptisten tag, und das ander halb teil umb S. Bartholomeus tag, und darnach die frucht zo wynnachten nechst kompt aen witern vertzogk handreichen, vernugen und betzalen sol. Und so lang als Adam das regiment sins kinds und dasselbig in siner momperschaft ist, desselbigen Lutzen Henrichs nachgelaissen wittwe und ir son aller dienstbarkeit gegen ime als gemindert zo Diestorf entragen sin und bliben, beheltenis demselbigen kinde, so es usser Adams momperschaft und zo mondigen jaren commen wirt, ime sins rechtens, auch Ko. Wirden siner boesse, so mine herrn taxiert haben uf funfzich derselben gulden. Das also zo thun und vollenziehen vurss. myne herrn die rete genanten Adam condampneren, und vermitz solichs gedaicht remissie in craft gestalt, deren nach irer inhaltonge zo geniessen. Datum zo Diedenhoben, uf sampstags 12. tags im may 1519.

Registre du conseil, fol. 299'.

64. **1519,** 17 *novembre.*

Zwuschen dem procurator-general, zosampt Wymmer von .... Lintzeren, richter zor zijt zo Echternach, ain eime, und Johan Rabe von Punderich, underprobst zo Echternach, Peter von Oisswiller und Heynen von Bollendorf, beide hoechgerichtsmeyer derselben probstien andern teils, antreffen etlich frauwen personen fur zauberinnen begriffen.

Des 17. dages novembre anno 1519 sint im hofgericht zo Lutzembourch, uss dem das Johan Rabe, underprobst zo Echternach, vermitz eine supplication ainbraicht und geclagt, Wymmer von ..... Lintzeren, richter zor zijt zo Echternach, sich geweigert, zwoe frauwenpersonen, die eine genant Else von Errentzen, die andere Grete von Fersswiler, probstie Echternach, so in examen pintlicher rechtfertigong, auch darnach bemelt Else fur eime

durwarter des hofgerichts, bysin etlicher gezeug, erkant, aberglaubich worden, Got des almechtigen, Maria, siner gebenediter motter, verleucknet, sich dem teufel ergeben und etwen vil zauberie gedrieben, derhalb dieselben nach alter obonge und gewonheit dem vurss. richter von Echternach geliebert, execucie daruber zo thund, als sich in solichen sachen gepurt; des er sich zo handhabong Ko. M. hoechgericht geweigert, nachgeens, damit sinenthalben kein mangel erfonden, rait und underrichtonge bie bie der oberkeit ersoicht, bis anher nichtz kunnen oder mogen erlangen, allein so vil das uber dieselbige Else, ire erkentenis noch, executie daruber zo gescheen, und Grete, die so von irem vergicht, bysin des durwarters, abegestanden, bis zo solicher der vilgemelten Elsen entliche rechtfertigong, so sie in allen sachen, wes si gehandelt, verharrende, pflichtig solt sin, in ein zimlich gefenckenis legen und gutlich underhalten werden, zu vernemen, abe genant Else darbie ain irem lesten ende verharren würde; dem alles vorgnanter richter nit nachcommen und aber die slussel von dem thorn und gefenckenis gehapt, zo sime gefallen etlich lute zo den bestumpten wibern laissen ghen, also das sy nu beide irer vergicht hinderstellich und zoruckgefallen weren, mit ernst und fliss begerende, ime underrichtong zo geben, wie er sich darin zo halten, darbye gedachter richter zo underwisen, furbestumpte hexen und abglaubige wibern, wie sich das gepurt, zo executeren und verfolgen, damit andern byspil haben und nemen mogen; sy auch in eigener personen by der examen nit gewesen, allein den vurg. zweyen hoechgerichtsmeyeren, den scharfenrichter oder zuchtiger, angesehen er meyer Schoelle von Erentzen und Clais von Irle, auch hoechgerichtsmeyer der vurss. probstien, desmals irer krenckt und libsnoit halber nit habe mogen by dieselbege stellen, mit ernstem fliss bevolhen, in der pinlich frage und examen sich nach rechtmessiger ordnongen darin zo halten, das auch also bescheen sie, alles mit willen fur gut angesehen werden, darumb in disem fal in kein geferlikeit solt oder kundt ufgemessen werden, slissende wol gehandelt, und das vurss. richter in abtrag der cost condempnert sol werden.

Wieder solichs der obg. richter zo Echternach, auch procurator-general, so sich by hin gestalt, geredt haben, das derselbe underprobst, indem er Trinen van Luterborn anfancks, die er so unmenschlich und thyrannisch durch den zuchtiger hait laissen folteren, brennen und pinigen, das sie kurz darnach ire leben mit dem doede geendet, diewelche, als ir bichtzheren uf sine priesterlich consciencie und selenbehalt erkant, das sie ain irem lesten end und hinscheiden uf verdampnis irer selen genommen, wiewol sy in solicher pinlicher strengicheit, wes derselbe scharfrichter ir furgehalten, moissen sagen, darain kein pflicht oder scholt hette; die auch derhalb den frunden uf das gewigen erdrich zo bestaden erlangt; den anderen zweien wibern, nemlich Elsen und Greten, nichts minder pinez

zogefugt, und umb das solich handlòng, so der einich cleger oder das der underprobst sich zuvorn, ee er die dry wibspersonen gegriffen, irs guten oder boesen lumons und famen, oder was ir wesen von der zijt her sy by iren nachperen gewanet, ob yemantz schaden von inen entfangen, es were das yemantz ain siner eigener personen, kinderen, vehe oder guteren schaden benommen, uffenbaire und warlich furbraicht oder geclagt, erfonden wurde, alsdan billich ursach mogen hain, den angriff und darnach erst gutlich examen und fragen thun, was sy darzo bewegt; und abe alsdain cleger und gemeine fame furhanden gewesen,. inen fürzohalten, in den ortern da solichs bescheen, zo eruffenen; so das alles nit hette mogen helfen, alsdan erst pinlich nach rechtmessiger ordnonge zo handelen. Solichs alles in diesem fall neest bescheen. Darbie, als derselb underprobst selbst erkant, nit by derselben examinacie gewesen, allein solichs zo thun zweien der probstien hoechgerichtsmeyeren, deren in zale von 4 gewesen solten sin, zosampt den scharfenrichter, der umb ein klein gewin sin ampt zo gebruchen geneigt, die menschen vom leben zom dode zo brengen. Uss den allen sy zo ermessen, das der vurss. underprobst mer thirannische, dan der gerechtikeit geneigt; darumb mit den zweien vurss. sinen hoechgerichtsmeyeren condampnert werden in hand Ko. M., unsers allergnedigsten herren, des ein abtrage zo thund, wie sich in solichen ungepurlichen sachen erheisset. Darbye auch vorg. procurator angezeugt, so sich erfinde, der vilgemelte richter zo Echternach der slussel der gefènckenis gehapt, und yemantz zo den gnanten wibern gelaissen, von irer vergicht abezowenden, auch darumb verphlicht sin abtrage zo thun nach erkentenis vurss. myne herren. Und dwile nu der obgedacht underprobst witer kein ander entschuldigong dargethain, dan uss dem das eine frauwe persone in der herschaft Berporg, so mit der vergicht der zauberie abegestorben, die vorg. dry personen beschuldiget, daruf den angriff gethain, haben mine vurss. herren uss furaingezeugten und sust anderen ursachen den vurss. underprobst zo Echternach solich ampt hienfur zo gebruchen, fur undugentlich, ungeschickt erkant und das er solich ampt ferrer nit gebruche, und aber desselbigen mussig und lere ghen bis zor zijt er sich bas dan noch gethain, verantwort hait; und die vurss. Peter van Oesswiler, auch Hein van Bollendorf abtrage thun, das sy sunder ire mitgenoessen uber christenbluet und witer dan sich nach rechtlicher ordnonge gepurt, den scharfenrichter nach sime gefallen furgnant wiber zo pinigen verhengt und zogelaissen habe. Und dwile Else von Erentzen uber etlich dage nach der folteronge und pinlich frage, bysin des durwarters und umbstenderen, by irer vergicht zom teil und am meisten Gottes verleucknet, ist und wirt dem vurss. richter van Echternach, dem sy von dem gedaichten underprobst geliebert, nach erkentenis derjhenen so uber das blut und leben zo erkennen haben, derselbigen nach alter abongen zo Echternach recht widerfaren zo

laissen, als sich in semlichen sachen erheisset und gepurt, und mitlerzijt Grete von Versswyler usser der swarer gefenckenis in ein hinder stellen, zimlich halten und verwaren, bis das solich executie der vurss. Elsen beschiecht, zu vernemen, ob sy verharren wolt, das dieselbige Grete auch mit dem zauberglauben und zauberie zo thun plichtig were, alsdain auch zo gescheen, was recht und billicht ist. Datum Luc., des 17. dages november anno 1519.

Registre du conseil, fol. 315-317.

65. **1520, 1er *février*.**

Zwuschen Johan der Wagener und Endris, beide von Mer, undersaissen der probstien Arle, ain eime, und Maroye, Groiss Claegen frauwe, auch von Mer, andern theils. PROCÈS DE SORCELLERIE.

Des ersten tages februarii anno 1519, more trev., sint im hofgericht zo Lucc. erschinen Johan der Wagener und Endris Thierion der zentner von wegen der gemeinen zo Meer, Collignon, lotteringe meyer daeselbst, alle samen inwoner zo Meer vurss., appellerer und cleger ain eime, Henrich Musset von Lonckwich, underprobst zo Arle unde Johan Huart von Nothum, beide scheffen, fur sich und ir mitgenoissen, bedaigten und Groiss Claes von Meer in namen und von wegen Maroigen, siner elicher husfrauwen, inthimerter und erwerer andern teils; und von wegen der appellanten zo infuerung irer beswernis furgewandt, wie das des vurss. Groiss Claesen frauwe fur langer zijt her fur ein zauberin diffamirt und beruchtiget gewesen, und clagen von ir commen, das sy den nachperen mit irer boesheit, aichfterglauben und zauberie etlichen ir viehe, den andern ire kinder verdarpt, das inen dan nit lydlich ; under andern Johan der Wagener dem vurss. probst oder underprobst geclagt, umb das er einsmaels uneintze mit derselben Maroygen worden, 6 stuck rintviches verloeren ; siner husfrauwen zo einer zijt ein jonck kalf willen drencken, gesaigt : « das wirt ein hupsche koe werden », in dem heimfuren kranck worden, dardurch derselbe Wagener zornich worden, mit Maroyen gescholden ; kurtze darnach zo siner meede gesaigt : « dyn meister ist sere zornich umb der koe wille, sy solt bald geneesen », das auch bescheen. — Darby so habt der vurss. Endris von eime sime nachper verstanden, ime weren 4 kinder in ein ouren gestorben, zo Maroygen man gesaigt, er habe ein boese oenung uf sin husfrauwe. — Furder etlich gemeintz lud zo Meer, undersaissen des hirtzochgen von Lottringen, ainbraicht und geclaigt, sy hette ein junge maicht verzaubert, die dan kurz darnach ein man solt nemen, und als derselbe Maroigen gedrauwet, in gewijst, das er siner bruede ein gurtel uf bloes huete umbthun, sy geneesen ; darnach vast vil unsubers von ir gangen, mit andern vil boesen uncristlichen stucken, die dan witer an hude geluet, auch in der richtlicher handlong fonden, daruf begert zo grifen ; welichs bescheen, zo inen gesagt, warumb sy nit auch dey ander personen im dorf, die mer

schuldig weren dan sy, hetten thun grifen; ir, der cleger, lip in gefenckenis ergeben; solichs aber nit angesehen, vorgnanter underprobst sy nit willen pinglichen fragen, mit kontschaft ufgangen, unangesehen ir boese lument allen iren nachpern und bywonern kundich, wisslich und uffenbart, ein ortel geben, das er und sin mitgenoissen nit genoichsam ursach fenden, vurss. Maroygen pinglich zo fragen, noch hudestags erbittende, sich in gefenckenis zo stellen, dieselbe Maroige pinglich gefragt werden; solichs bescheen, ob sy dan nit bekent, wolten sy dan darumb lyden, was recht erkent, uf formlicheit irer appellation, uf abtrag der boesen und cost geslossen.

Uf das so hait der vurss. underproibst sampt syne bystender den vertetingten handel ingelegt und darzo reden laissen, das sy dieselbe frauwe uf angetragene clage mit dem lijbe angenommen und gefencklich gelaicht, dergliche die cleger, aber damit das nichts geferlich misshandelt wurde, informatie uf alle und yede artikel gethaen, die sich gar ain denen die beschediget solten sin, nit erfonden, allein das diejhenen so sich als cleger in den thorn, wie obsteit, ergeben, by irer clagen beharret, ydoch von der pinglichen frage abegestanden und mit recht ire clage understanden usszofoeren; beide, cleger und auch Groiss Claes von wegen siner husfrauwen, gegen einander verhoirt, nachdem und die vilgemelt cleger ire clage nit bewert, zo recht gestalt, uf ire furgeben sine husfrauwe nit mit dem scharfrichter gerechtfertiget werden; von demselbigen underprobst und gerichten erkant, diewijle die cleger recht an sich genommen und den strengen und pinglichen wegh fallen laissen, auch das kein genochsam ursach erfonden, die frauwe pinglich zo fragen, so solten die cleger ire clage bas bijbrengen, dan sy noch gethan haben; wand solichs gescheen, solt daruf was recht erkant werden, solich ortel vorgnante probst und scheffen fur ufrecht erkant werden, zo recht gestalt.

Beid teil in die lengde verhoirt, auch ubersehen ainclage, antwort, konde, kondschaft und beider partien rechtstellen, von mynem herrn stathelter und reten erkant, wol geortelt und ubel geappellirt, mit abtrag boesse der appellatie, auch cost itz hie ufgangen nach aichtonge des hofgerichts, und das der probst sampt die vurss. gericht in vollenfuerung der hauptsachen dis handels furter sich halten und thun, wie recht und sich in solichen sachen gepurt. Datum ut supra.

Registre du conseil, p. 119-123.

66. **1520**, 14 *juillet.*

Sentence du conseil, dans une affaire entre des particuliers de Cattenom, touchant la distinction entre VORFALL *et* HINTERFALL.

Ortel zwuschen Adam von Huntingen und sinem anhange an eime, und Friederich Snyder von Machern anders teils.

Proces und gerichtshandel hait sich begeben im hofgericht zo Lutzemborg

fur minen herrn stathelter und reten zwuschen Adam von Huntingen mit sime anhange, appellerer und cleger an eime, richter und gericht zo Kettenhem, bedagten, so abegeheischen, und Friederich Sneyder von Konigsmacheren, inthimerer und erwerer anders teils, uss dem das der appellerer furgewandt, wie das im hobe zo Kettenhoben von alters her an erbguteren zweierlei fell sind, namlich hinderfall und furfal, das auch also bie menschen gedechtnis zo dick und vil malen im selben hobe gebrucht und geubet in maissen hernach gerurt, zo wissen das, wanne zweie lediger menschen, knecht und magt, zo der h. ee zosamen tasten und in solicher ee kein libserben gewinnen, eins fur dem andern stirbt, so hait und sol haben das uberlebende, es sie man oder wyb, die schare und besitze des dodegen verlaissen erbschaft in wiedompswise sin leben lanck und nit langer, und wen das uberlebend stirbet, so fall solicher wiedom hinder des erstgestorben nechste frunde und erben, da es heruss kompt. Gewinnen sy aber eliche kinder, eins oder mer, in solichem eestaedt, so da zur luft lebendick und in schyn des lebens die wende beschrihen ist, so erbent dieselbe elude eins das ander mit solicher elicher geburt irer beider erbschaft, und fal alsdan fur sich nach furfalsrecht. Furter, neme ein wietelr oder wietman ein ander wib oder man, und das sy kein libserben gewinnen, als hie bescheen ist, so konnen die zwei eins das ander nit geerben mit den ersten guteren des, so zuvor bestat ist gewesen, es sie dan in byfellen und gequesterter guteren. Aber soliche beide fur- und hinderfal moge man mit furworten der hillicht brechen, abe und zo thun. Nu habe es sich begeben, das Friederichs Snyders husfrauwe, des appellerers suster, einen andern eeman gehapt, genant Michel, die knecht und megt zosamen komen sind, und ein elich kint mit einander gewonnen; darnach habe sich gefuegt, das Michel, der erst man, gestorben; habe des vurs. appellerers suster zor zweiter ehe gegriffen und sich an den inthimert vermehelt, die kein leibserben mit einander gehapt, und als die nu sy gestorben, all ir erbschafte nach hinderfaltz recht an den appellerer und sin anhanck, als die nechsten erben, gefallen, und in solicher gestalt, wie dan der inthimerer selbst in sinem ersten artikel bekent, Adams Clesgin in craft des hinderfals von siner husfrawen an sich braicht; als er aber zo ir commen, dieselbe guter ime laissen mit recht verbieten, und wiewol richter und gericht soliches gebruchs, ubonge und hofsgewonheit des hinder- und furfels wol bericht gewesen sind und des gut wissens haben, bie etwen vil luden im hobe zo Kettenhoben also geubt und gebrucht, destaminder nit durch beladonge irs uberhofs zo Lutzemborg bemelt erbschaft des missels dem inthimerer nach furfels recht zoerkant, sy damit groisslich beswert; sliessende uf unformlicheit der appellacien mit abtrag der boess und coste, und darby begert, inen zo vergonnen die hoffsgewonheit in zweierlei wege, wie von inen hiebevoir angetzeigt, zo beleiden uf unrechts cost.

Wieder solichs der obgenant Friederich Snyder inthimerer gesagt und geredt hait, ungestendich das einicher hinderfel im hobe zo Kettenhoben, alleine furfel, von eime egemechde alle erbguter an das ander fallen und erben sye, glich und in aller maiss wie zo Lutzemborg, als die von Kettenhem gebruchen, und das keine sonderonge zwuschen den sellen Lutzemborg und Kettenheim sie, dan wanne zwei elude sich nemen, sy siend megde, knecht, witman oder wietwe, da nit libserben synd, welchs dan das erst styrbet, so fall sin gut, erbe und mubel an das ander sin elich betgenoss, und nit an die gesustert. Vortme so was das bethe bringt, questert darby fellet, es sie vor oder nach behalt ein yedes beth, da kinder sind, syn zobracht gut, quest, by- und nebenfal, des er sich an ganz gericht zo Kettenhoben ertzihe, also unziestert langer dan menschengedencken gebrucht und gehalten, es wirde dan mit sunderen worten in den hillichtbetetongen abegeredt und verfurwort. Wol mochten soenen under den burgeren zo Kettenhem wieder ir hoffsubonge gemacht syn worden, das biss er der inthimerer zo sime werdt staen. Aber in diesem fall so sie die erbe des missels von siner husfrauwen an hin ererbt und gefallen, daruff der scheffen zo Kettenhem sin erkentenis getain; uss den und merertzelten ursachen wol geortel und ubel geappellert, mit abtrag der boess und cost zo recht geslossen erkant werden. Und nachdem mine vurss. herren die partien in irem furtragen ganz zweischellich erfonden und sy ir furnemen mit artickelen zo hende des greffiers uberliebert, ist inen ein commissarius zogeordnet gewesen, der vest vil getzugen zo beiden siten daruber verhort und das proces volmacht, so von minen itzgenanten herren ubersehen, alles bedaicht und betraicht, wes darinne zo bedencken und zo betraichten stonde, so daruf erkant haben und hiemit wirt, das der appellerer sin furnemen wol beleit und bewert hait, die erbschaft, darumb missel ist, ime von des Snyders husfrauwen, siner suster, wegen, so kein libserben im zweiten beth gehapt noch verlaissen, zosteen sol; derhalb wol geappellert und ubel geortelt mit abtrag der boess, und uss ursach die cost compassert. Datum Lutzemburg, des 14. tages iulii anno 1520.

Registre du conseil, p. 210-212 b.

67. **1520,** 12 *octobre.*

Règlement pour la perception des droits de douane.

Als missels und irthomb geswept hait zwuschen den thulnern des furstentomps Lucc., an eime, und denen so sich des thoels zo geben geweigert und hindergehalten haben, anders teils, uff alle ingebraicht muntlich reden, schrift, erfernis und ubirsehong der hiebevoir ufgerichten und ussgeroifen ordenongen, wie man den thoil in stetten und uf dem lande zo notz Romischer und Hispanischer koniglicher Majestaet heben soll, ordnet der durchluchtig hochgeporner furst marggraf Philips zo Baden etc., in

stadt siner gnaden herrn und vaters, gubernerers des furstenthomps Lucc., sampt die konigliche rete, das hienfur ein yeder kaufman und gewerbedrieber, wir der und wo er gesessen ist, er sy ein usslendiger oder ingesessen im land Lucc. und grafschaft Chiny, in allen kaufwirbongen und handlongen, womit und wie er die darin dribt und virbrucht, von eime yclichen gekauften gut schuldich sin sinen thoel zo geben nach vermoge der vorgnanter ordnongen und ruefen; derglichen von wegen deren, so under den hochgerichtsherren sitzen und kaufmantschatz driben, wie ander im land, den zol geben, ussgenomen, wes sy in iren huseren zo notturft irs hausstaets und wirtschaft gebruchen; was sy daruber verkaufen, verwechselen oder in gewirbs wyse verusseren und handlen, sollen sy alles zo virzollen nach lute des vorg. ruefs schuldig sin. Und abe ymant under denen gebrechlich erfonden, sol der hochgerichtsherr oder sine gewalthaber am ersten ersoicht werden, dem verbrecher zo vermogen, aen vertzihen die bezalong zo thun. Dem ersoicher soll auch furderlich sunder stillsteen die billich hulf mitgedeilt werden; wo ime das versumpt oder verzogen wird, solt der thulner maicht haen, mist der heischenhant umb den usstant und weigerong des thoels zo penden, dringen und zwingen, als fur des fursten pfennick zo thun gewonlich ist, doch darin kein sonder mutwillen oder geferlicheit bruchen, und sovil des ein iclicher hinderstellich schuldig bliben ist, sol er auch bezalen und sich mit den zolneren verglichen; wo aber darin geferlich gahandelt werden wolt, die vilgemelt zolner ir forderung schriftlich in artikel uberantworten; und die so den thoel geben, ir minderung und antwort auch schriftlich daruf machen, solichs alher fur das regement legen und daruf bescheit zo warten. Datum Lucc., des 12. dages octobris anno 1520.

Registre du conseil, p. 92-94.

68. **1520**, 15 *novembre.*

Sentence préparatoire du conseil, dans une affaire intentée par le procureur-général agissant d'office contre plusieurs bourgeois de Luxembourg, pour injures faites à quelques députés des États.

Zwuschen dem procurator-general an eime, und Wilhem Kremer von Tranerbach und Thilman von Yschen, beide burger zo Lucc., anders theils.

Des 15. dages novembris 1520 sint fur minen herrn stathelter und reten erschinen Jacob von Laitres, F. Kay. M. procurator general des hertzochtomps Lutzemborch ain eime, Wilhem Kremer von Tranerbach und Thilman von Ysche der metzler, beide burger zo Lucc., anders theils, von demselben procurator furgewandt, wie das Friederich Lompartter hie bie der oberkeit geclaigt und ainbraicht habe gehapt, das dieselbige zwene uf . . . . morgens frue, als Peter von Sierck, scheffen, uf syme pferde gesessen und

wegfertig gewesen, mit anderen verordneten von wegen der drien stende dis vurss. hertzochtomps uf Irer Maj. schreiben sich hinabe ghen Brussel in guter zal zo verfuegen, daeselbst zo hoeren und vernemen, wes man inen und anderen dero stende furhalten wurde, thun stijl halten und zo ime gesaigt, er were derjhene, der sonder wissen und bewilligong der amptsmeister und gantzer burgerschaft bie den stenden schatzonge zo geben bewilliget, das er nit gethaen solt haben; und diewyle er nu hinabe zo Kay. M. wegfertig, das er decht, wen er hinabe keme, soliche schatzonge oder sture abeschuf oder nit gedecht, wiedrumb her in diese statt zo kommen, und so er daruber sich hie liess finden, sy wulten in doit slaen. Dasselbig vorgnanter Peter Sirck auch da unden bie Kay^{r} Mt. regiment anbraicht und geclaigt, daruber ime etliche provisie gegeben, die er umb des besten willen verhalten, als das dan etlichen von den reten kundich gemaicht ist; und diewyle nu, wie obgerurt, ein soliche handlong die vorgnante Wilhem und Thilman uss irer vermeinter auctoriteit wieder Ko^{en} lantfryden, das nyman den anderen mit der daet, worten oder wercken bussent gericht und recht besweren, nit drauwen noch sins sitze versperren, verbieten noch doitslagen soll, er habs dan sin gut, lib oder leben verburt oder vermaicht, am meisten das er mit der ortel oder sin selbst erkentenis zom doede geortelt sie, keins wegs gepuren will, nyemans von was stands oder wesens die sin mogen, soliche heftige smehewort zo geben, als dan dese zwene dem bestumpten Petern Sirck, wie sin swager anbraicht und geclaigt, in sime hienriden angelangt habe, sie dadurch zo vermoten, uss dem das dieselbe zwene mit anderen wieder den besloss der dryer stende die jungste sture zo geben ir unpillich furnemen gege Kay^{e} Mt., iren lantfursten, zo verharren; habe inen auch desmals vil minder geburt, soliche verhinderonge sins ridens zo thun, diewyle er in Ko^{r} Mt. dienst mit anderen geordnet gewesen, zo der eigener persone zo riden. Furter haben sich auch die gemelten Wilhem und Thilman in etlichen anderen stucken Kay^{r} Mt., auch dero gericht zo Lucc. zowieder vast grublich und ungepurlich gehalten, zo siner zijt witer zo eroffnen. Sliessende umb solich ir fretzlich, boesslich und frevel handlonge ir lijb und gut in derselber Kay^{r} M. hant gewisen werden, sich nach gefallen zo vertragen. — Wieder solichs itzgemelter Wilhem und Thilman geredt, ungestendig der vorg. anclagen, solt auch nummermer mit der warheit uber sy beleit noch dargethaen werden, alleine bekentlich, das die amptsmeister uf denselben tag bie eynander zon Knodleren gewesen, uf die gnedige antwort und erbietonge, der durchleuchtig hochgeporen furst und herre her Philipps, margraf zo Bade, in stat syner f. gn. herren und vaters, gubernerers dis hertzochtomps Lucc., der gantzer burgerschaft etlich tag zuvoir im Boimgart zon Knodlern geben, ire verderben, armoit, gebrechen und mercklich anlihens by Kay^{r} Mt. anzobrengen, vetterlich hilf und bystand zo thun, das sy by iren previlegien,

alten hercommen und freyheiten gehanthapt mochten werden, in ansehonge Peter Sirck fur ein theil sine zeronge der statt gelt vom buemeister entpfangen, biesin etlicher derselben irer mitamtzmeisteren ; indem, als sy uf den margt commen, zo demselben Peter Sirck gesaigt und gebeden, das er doch der burgerschaft zo gude ir anligen, verderbnis und beswernis furbrengen und truwelich werben wulte, das Kay^r Mt. inen uss gnaden soliche jungste sture nachliess, und sust ime keine andere wort nit geben, sich erbietende ouch das mit iren eiden zo behalten, darumb keins wegs verphlicht sin in einichen abtrag ; die aber, so soliche clage gethaen, condampnert werden, inen des kerong und besseronge zo thun, mit abtrag der cost, auch zo recht geslossen. — Beid theil in die lengde verhoirt, von mynen vurss. herrn stathelter und reten geordnet, das der procurator sin furnemen inwendich monetzfrist mit kurtzen bundigen articlen zo hende des greffiers schriftlich uberlieberen soll, furter durch in gezeichnet den vorgn. antworteren zo iren henden zo stellen, ir antwort auch schriftlich daruf in ander monetsfrist demselbigen greffier mit der anderen zo uberlieberen ; solichs ubersehen, witer daruf zo ordnen, wie sich nach gestalt der sachen gepurt. Datum Lucc., ut supra.

Zwuschen dem procurator-general am eime, und Bartelmes Holschenmacher und Stoffels Hantz, beide cremer und burger zo Lucc., anders theils.

Uf soliche wort das Bartelmes Holchschenmacher zo Peter Sirck, bysin etlicher gericht, siner mitgenoissen scheffen, uffenbarlich fur vil luten gesprochen, *man solt sie gericht doede slahen*, und Stoffels Hants gesaigt, *obe Peter Sirck wilbraet wolt essen, man solt ime honde braden*, mit vil anderen lesterlichen boesen worten, das dan an procurator-general dis hertzochtomps Lucc. gelangt hait, derhalb uf sin begerde und gesinne dieselbige zwene an hude ins hoefgericht fur myne herrn stathelter und rete bedaigt, die dan gehorsam erschinen sind, und nachdem der vorgn. procurator solichs also mit witer erclerong ufgethaen, des dan vorgn. Barthelmeus und Stoffels Hantz nit bekentlich, haben myne vurss. herren geordnet, das der procurator solich veraichtlich straef-, smach- und dreuwewort in die personen der gericht dieser statt Lucc. gethaen, daruss ein grosser offrore und blutvergiessen erfolgen hette mogen, so dieselbe gericht nit sitlicher und wiser dan sy beide gewesen, fur der nechster lanttag schriftlich brengen, daruf die antwort ir gegenwere auch schriftlich zo machen, das alles zo hende des greffiers zo uberlieberen, die behandet, verrer zo gescheen, was recht ist. Datum Lucc., des 15. dages novembris anno 1520.

Registre du conseil, p. 185-188.

69. **1520**, 15 *novembre.*

Sentence du conseil, statuant à la requête de l'abbé d'Echternach et du procureur-général sur une révolte des bourgeois d'Echternach.

Philippe, marquis de Bade, lieutenant de son père Christophe, marquis de Bade, ordonne à Nicolas Franck, huissier du conseil, de citer, à la requête du procureur-général, pour le samedi prochain, *des ufrurigen handels halber mit klockensturmen und sunst zo Echternach begangen*, les nommés Eichers Servatius, Kroers Lamprecht, Rauchs Bartelmeus, Bartelmeus Peter, Friedrich Slosser, Hans Patres, Schennetten Georgen eydem Michel, Hans Geckler, Moterhantzen Hantz et Claes Peltzer (p. 158).

Herman Kesler quitta le pays, ainsi que Peulchen der Smidt et Thielgin Kremer ; quatre accusés : der Groiss Henne, Hans Gecliber, Claus Peltzer et Schennetten Georgen eydem Michel ne purent être cités, étant absents ; les autres, quoique dûment cités, ne comparurent point et furent cités une seconde fois, le 21 octobre, pour comparaître le jeudi après la S. Martin (p. 176-177). Furent cités de même Muter Hans et Barthelmeus Peter (p. 178) et toute la communauté (p. 179).

Zwuschen dem procurator-general ain eime und der gemeinen burgerschaft zo Echternach anders theils.

Philippus, von Gots gnaden etc. Kont und offenbare sie allermenlichen[1]), das fur unserm stathelter und erwelter Konigl. Majestaet reten zo Lucc. in gericht erschinen sind unser lieber besunder Jacop von Laitres, procurator general, der dan diese nachfolgende sache uf anbrengen des erwirdigen in Gott vaters herrn Roprechten von Monreal, apt des gotshuss zo Echternach, cleger an eime, und etlich burger von wegen der ganzer gemeine, so an hude dato fur uns verdaigt gewesen, erwerer anders theils, und von dem bestumpten procurator furgewandt, wie in kurz verschiner zijt durch anleitonge und verfuronge etlicher bienach die ganz burgerschaft zo Echternach in einer urten irer vergaderonge ein heimlich verborgene conspiracie, gesprechs, verbuntenis in vergessenheit irer phlicht, sie dem obg. herrn apt und yme gericht schuldich sind, wieder burgerlich einonge und fruntlich biewonong, alten hercommen und gebruch gehapt; demnach vorbetraichtlich ungewarnter dinge irer vier uf montag nach assumptionis Marie nechst verruckt, des morgens umb die funfte stonde, an des richters huss, so noch im beth gelegen, angecloppet und geroefen, er solt ylends

1) Après ce mot le passage suivant est rayé : « So als unlangst die gemein burgerschaft zo Echternach, ussgenommen Laudolf Ponsuyn, scholtis, Wymer von Homershusen und here Clais von Wiltz, alle dry scheffen zo Echternach ; Johan von Kolu, richter ; Mutschen Wilhelm, buwemeister ; Gerhart Anthonismeyer, Adam Vischer, Sliecks meyer vischermeister, Paulus Johan, Godhart Snider, Hantz Pluminck, Claus Beckermeister ; Schoeneckers Michel, Jops Thijs, Hesingers Wilhem und Moderhantz eidem in einrer urten. »

ufsteen, die banglock sturmen; und als er sich des geweigert und inen hoechlich verboten, sich solichs zo verhueten, dieselbe vier mit noch anderen vorgenante glock angetzogen, gesturmet, damit ein mercklich ufrure und alarme gemaicht, also das die vorbenant burger irem vorigen anslage nach mit einer grossen ungestumecheit zosamen gelaufen, dem so die slussel bevolhen sin, geweltlich genommen und die porten zogeslossen, nach scholtis, richter und den gerichten geschickt, uf den margt in ir tumilitet und versamlonge zo commen und vernemen, was inen angelegen were, deren eins theils bicommen, die anderen sich abehendig gemacht; dazumal mit vast geswintlichem frevel und uppigen worten under anderen angehaben, sy hetten etlich buxsen ir der stat gehapt, so vorgenanter scholtis, richter, gericht und amptzmeister sonder wissen der gemeiner burgerschaft etlichen uberliebert und hienweg usser der stat Echternach furen laissen, die wolten sy von stont an wiederhaben, ee sy von der platzen quemen. Am andern, ynen der stat zinsbrief sampt der statt sigel behandigen, oder zo sagen, wo die hienkomen weren; vor das dritte, wolten sy der statt zinse hienfuro mit der kertzen uberghen laissen, und wiewol diejhenen, so vom gericht, fur solichem ufrurigem volck ynen gutlich geantwort, das etwan vorbestimpte buxsen lute der ussgesniden zedlen verpant, ynen des schin zo brengen, geloist und entslagen weren, hetten auch kein zinsbrief noch sigel, und das an inen kein mangel solt sin, die stattzinse zo gepurlicher zijt und wile mit irem wissen zom besten notze anzostellen, wie auch bisher getruwelich von inen bescheen were, darby das sy wolten ansehen die ordnonge durch stathelter und rete des regements hie zo Lucc. ufgericht, deren fruntlich zo geleben mit erbetonge, wes inen mangelt, so vil inen dem scholtissen, richter und gerichten mogelich, gutlichen helfen furkommen und zom besten erorteren; habe alles nyt mogen helfen, sonder in verharrong irs gewaltlichen furnemens anderwerbe die vurss. stormglock thun luten und die zinse laissen an der kertzen uberghen, auch Johan von Kollen, iren richter, dartzo gehalten, das er Mutschen Wilhem, der statt Echternach buemeister, mit dem libe gegriffen, hin genoitzwongen, das er inen vier burgen fur vierhondert gulden aingeloben und versprechen hait moissen, alles wieder F. Kays. Majestat oberkeit gehandelt, daruss mercklich blutvergiessen und anderer unraet ensteen und volgen hette mogen. Daruf wir von gubernaments wegen mit wissen obgnanter rete etliche commissarien zo Echternach gefertiget, die dan soliche clage und anbrengen des apts zo Echternach also bescheen befonden, dazomal die gemeine burgeschaft fur sich bescheiden, sich an inen zo erkonden und erfaren, wes sy bewegt habe gehapt, soliche ungepurliche handlonge bussent gericht und recht zo uben, und wer des ein ursacher gewesen, was sy auch dartzo getzwongen hait; nichts anders dartzo haben konnen reden, alleine das sy solichs on gepurlich oder redlich ursach uss

eigener ungegrunter bewegeniss und frevelen gemuetz gethaen, alles by irem verhartten gemuet bliben; aber vorg. Laudolf Ponsuin von der Nuwerborch, scholtis, Wymmar von Honichshusen und Clais von Wiltz, alle dry scheffen zo Echternach; Johan von Collen, richter, Mutschen Wilhem, buemeister, Gerhart Anthonismeijer, Adam Vischer, Sliecks meyer vischermeister, Paulus Johan, Godhart Snider, Hantz Pluminck, Clais Beckermeister, Schoeneckers Michel, Jops Thijs, Hesinguers Wilhem, Hantz Moderhantz eydem, gegen dieselben solicher uflauf zom theil ufgericht, sich hoechlich beswert, des orts uber dieselbige burger geclaigt und sich sust nyemants der sachen enthaen noch entschuldigen vor den obgen. commissarien; deshalb zuvoirabe Maximin Zymmerman, Eychers Vaes, Hantz Hamenssteyn, Wirichs Peter und Wirichs Hans zo recht furgefordert, und nachdem soliche clage wie hievor begriffen steet, in die lengde eroffnet gewesen, dieselben sess kein ander gegenwere oder rede dartzo gethaen noch konnen thun, dan das scholtis, richter und gericht sonder ir zolaess, wissen oder willen die vorgnante buxssen hetten laissen hienwegcommen, sich des verbrechens selbst bekant; nach beider partien rechtstellen daruff ein endeortel durch Ko. rete hie zo Lucc. ussgelaissen und gesprochen, das die vorermelte sess, als anheber der sachen, mit irem libe und gutt in Ko^r^ Majestaet, unsers allergnedigsten herrn handen zo strafen condampniert, doch on blutvergiessonge und letzonge irer gelider, die daruff sich in gefenckenis umb gnade und barmhertzicheit an inen zo bewisen allerdemutigst angeroifen und begert, so auch daruf ir straef entfangen; und furter die gantze burgerschaft, so solichem unbillichem furnemen anhengich und mittadich gewesen, fur ein mal zo geben taxert uff hondert goltgulden; und diewile nu dieselbe burger soliche somme zo geben bis anher vertzogen, vermeint vorgenanter procurator gelicher wyse den anderen sessen vorbemelten ir libe und guter in zo stellen, sich umb iren misbruch by Kay^r^ Majestaet zo vertragen, und nachdem etlich burger von Echternach fur sich und ander ir mitburger fur obgnanten stathelter und reten auch presentiert und witer kein redlich oder ehaft entschuldigonge gethaen noch konnen thun, dan die vurss. sess, so in straf erkant gewesen, umb gnade und vertzicht allerdemutigst angeroifen und begert, der auch eins teils sich haben willen entschuldigen, in soliche offlauf nie verwilliget noch darbij und an gewesen, umb das sy soliche ire entschuldigong nit zo Echternach fur den geordneten commissarien, als dan etliche andere burger gethaen, dis orts nyt entschuldiget sin, alleine in straef wie die anderen steen vom vorgnanten procurator beharret, und die gehorsamen erschinen burger fur sich und ir mitburger umb, wie obsteet, gnade und vertzicht angeroifen. Uf das alles vorgnante stathelter und rete, in ansehonge die gemeine zo Echternach gut wyle und zeit gehapt, sich zo bedencken, irs unpillichen ufrurigen handels wieder abezosteen, als die kay^e^ commissarien zo Echter-

nach by der gantzer gemeinen uss disem regement dahien verordnet, fur denselben irer misshandlong zom theil gestanden und nit wiedersprochen oder verneint, wie etlich ander burger gethaen, und in irem boesen furnemen beharret; daruf erkant, das sy billich gestraift werden und solich straef uss irer verwirckonge vorhien uf 100 rinsche gulden gesetzt, aber itzont durch ire flehentlich underthenigs umb gnade bitten und anroefen, auch bekennen irer misshandlonge, wiewol irem verbrechen nach es billich belibe bie vor ufgesatzter straef, yedoch uss gnaden und gutem gemuet sint vorgnant stathelter und rete zo barmhertzicheit bewegt, so wir ouch hie fur uns selbst geneigt, eime yeden anruefenden mitzodeilen, derhalb sie begnadet und gemiltert die straf der gemein, die in dieser sachen schuldich und also, wie vor angezeigt, steetlich verharret haben, das sy geben sollen fur die hondert rinsch gulden viertzich goltgulden. Wieter betreffen die, so dieser sachen anheber und ursacher zom theil sind, werden hiemit auch uf bekennen irs verbrechens, underthenichen anruefens, als sy itzont ouch fur dem hoefgericht offenbarlich gethaen und sich in gehorsamkeit ergeben und in ir abtrag uf 60 goltgulden gesatzt gewesen, das dieselben ouch inwendich vorgnanter zijt in statt derselben 60 gulden geben sollen 20 goltgulden, und die anderen, so itzont alhie als anheber dieser boeser sachen erschynen und vor noch unvertragen ussbliben sind, nemlich Groess Heynne, Paulus Smyt, Krotzen Lamprecht, Friederich Slosser und Muter Hantz uss gnaden taxert ire boesse uf 12 goltgulden, und das sich Muter Hantz in siner supplication, auch etlich ander unschuldig zo sin ertzeugt, solichs fur den commissarien wie anderen sich zo entschuldigen nit offembarlich verantwort, laissen es stathelter und rete bie vorgnanter taxacie bliben und gebieten heruf von regementz wegen vorgn. burgeren sampt und sonder, auch allen denjenen den dis itzont und in zokunftigen zijten angeet oder beruren mag, bie der straf verlierong lijbs und guts kein soliche comspiracie, verbindong oder ufrure zo thun noch zo machen, auch die sturmglock nit mer zo luten, es geschee dan uss feurs noit, kriegshandlong oder sust anderen gepurlichen und ehaften sachen. Datum Lutzemborch, under unserm sigel, des 15. dages november im jaire der gnaden Cristi unsers lieben herren 1520.

Registre du conseil, p. 158, 179-184.

70. **1523,** 17 *octobre.*

Sentence du conseil, au sujet d'un litige entre les métiers des pelletiers d'Arlon et de Luxembourg; droit de visite à la foire de Soleuvre prétendu par les deux parties.

In dem missel swebende fur mijnen heren stathelter unde key. rethen, in der gutlicheit da uber zu entscheiden, zwuschen denen vom peltzerampt bynnen deser stat Luxemburch an eyme, und der amptman von Zolveren andern theils, erschijnende an hude fur obg. mijnen heren beide theil in

eigner personen; nachdem von-wegen der obg. peltzer furgewant gewesen, sij weren in geruwelichem besess unde altem herkommen, uf allen markten bynnen den steten unde pflecken des ganzen furstentumbs Luxemburch, ausgenommen bynnen der stat Arl, als wol zu Zolveren als elderwo alle und yeder peltzerien unde ander beudwerck irs ampts zu besichtigen, zu wissen, ob die ufrichtig unde gut liberbar kaufmanschaft sy, ob oder so des nyt, die zu straefen, wie sij des bis jetzt gebreucht haben; demnach unlangst zu Zolvern uf den markt kommen und irem alten herkommen und gebreuch nach besichtigung willen thun der peltzerien unde andern beudwercks irs ampts, so daselbst zu markt gekommen und zu kauf gestalt waren, habe sich dieghenen, so von Arl mit pelzerien darkomen syn, darwieder gesatz, und sollichs nyt zulaissen willen unde die vurs. peltzer beclacht vur dem amptman daselbst umb gewaltsachen, des die vurs. peltzer vermeinten mit unbillicheit beschehen sult sijn. Darwieder egemelter amptman reden unde furwenden laissen, so wie die vurs. partien uf egemelten missel unde clage vur in als amptman gekommen sijn, da dan die vurs. peltzer sich hoeren hetten laissen, sij hetten uber die vurs. besichtigung gute privilegia, brief unde siegel, sich erboten dieselbige obgenanten mijnen heren furzubringen und einen gutlichen sproch daruber horen, derhalben gebeten, obg. amptman sich vermussigen und einen tag annemen, fur denselbigen mijnen heren zu erschinen, sulche privilegia, brief unde siegel zu besichtigen unde in der gutlicheit den missel aibzulegen, dem er gelebt; so er aber nu hoere unde sehe, das egemelte peltzer sulcher privilegia, brief unde siegel nyt darthun wulte(n) unde sich fenderten [1]) uf gebreuch unde alt herkommen, sulten sij im aibtrag thun der kosten, so desen tag ufgangen, unde uf die clage obengemelt furt faren an dem ort die gethan unde im rechten swebt.

Nach verhoer beider partien ist durch obg. mijne heren in der gutlicheit aibgeredt, das der vurs. amptman sich uf dis zijt sijner forderung der kosten erlaissen sol unde, so beide partien, nemlich die vurs. peltzer van Arl an eym und die peltzer hie zu Luxemburch andern theils iren missel mit recht volfuren und erusseren wollen, sol in der eg. amptman das recht ufthun, des beide partien auch also angenommen haben. Datum Luxemburch, am 17. tage octobris anno 1523.

Registre du conseil, p. 123-125.

71. **1523,** 24 *octobre.*

Sentence du conseil, en matière de sorcellerie.

Philipps etc. Allen denghenen etc. Also missel entstanden vur unserm stathelter unde key. rethen zu Luxemburch zwuschen Jacob von Kreffenich, supplicerer, unde cleger an eime, der veste Arnoult van der Viltz, ober-

1) fundierten.

richter zu Macheren, Bernhart von Biedburch, sin underrichter und etliche gerichten zo Macheren, ussgenomen Johan von Zessingen, scheffen daselbst, zosampt Johan von Kreffenich mit sime anhange, betagten unde erwerer anderen theils, us dem so der supplicerer furwenden hait laissen, das jetzgemelter Johan von Kreffenich, sin nohper, us rechter fantasie eins boesen gehessigen gemude, unverschult und unverdient, sine husvrauwe selige an dem richter zo Macheren verlumpt, diffamert, beclaigt und beschuldiget, si hette im etlich sin viehe verzaubert, umbrocht unde gedodet, alsdan im derselbe richter gesaigt, hette daruf, sonder einich erfernis zo thun an unpartilichen fromen luten einicher fams, wesens oder handlung, dieselbige sine eliche husfrauwe, ein alte swach wiblich persone, gefencklich angenomen unde zem understen in ein wusten thorn, aber den cleger zem obersten miltern gefencknis gelagt, we wol dieselbe frauwe durch bevelh des vesten Heindrich Sloeders, her zo Schindefeltz, us dem das Johan von Kreffenich, der erwerer, fur Thielman Bernaige als commissarien, bysin merertheil der gericht, dieselbe vrauwe unschuldich geben und gesaigt, das er ir sulchs zo leide gethan, balde darnach hertlicher dan fur wiederumb in gefencknis gelagt und den scharpfenrichter, einen unbarmherzigen, tiranichschen menschen erst an sie gekiert, aber sich des clegers bemussiget, so schwintlich mit ir gehandelt, das die arme frauwe sich hait mussen selbst beligen unde sagen, das sie nie gedacht, wiewol obg. Thielman Bernaige inen bevolhen, mit der pynlicher rechfertigung stille zu steen von oberkeit wegen, bis das er erfernis der frauwen gerucht unde famen gethan, unde sulchs vurs. staithelter unde rethen uberliebert hette, alles fur sich gefaren, dermaess das die arme frauwe zer selen kommen; unde sy nu in sich selbst sulch unmenschlich werck bedacht, nach vurg. Jacob geschickt, im furgehalten, er musse sicher unde burgen setzen fur al recht unde schaden daruf unde darus entstanden weren, alsdan im den corper damit lieberen, des er sich geweigert, yedoch davon aibgestanden, sine husfrauwe zo Kreffenich uf das gewicht begraben, da dan etliche kirchensenner, siner wederpartien anhanck, in an den official beclagt unde willen darzo halten, das er den corper usgrube unde sust vile ander stucke mit ime armen manne gedrieben, die wieder Got und alle billicheit beschehen, derhalben angeroefen, im, sinen kinderen unde frunden, zosampts sins unlosts, costens unde schaidens kerunge thun, auch irs misbrouchs und unmenschlichen handels aibtrag thun jegent Key. Mjt. Darwieder die vurs. erwerer geredt, ungestendich das Johan von Kreffenich, dem den schaden beschehen, von siner clagen aibgestanden, allewege und noch daby beharret, und das es ware wer, so hette er dem ober- und niderrichter sampt die gericht zo Macher angeschruwen und angeroefen, der doden zauberin irer vergicht nach recht zu thun. Darneben so sie derselber frauwen von dem oberrichter kein unbillich stuck furgehalten, auch nit

darby und an gewesen, das dieselbe frauwe durch den scharpfenrichter gepiniget, aber Heinrich Scholmeister selig, zo der zijt gesworen schriber zo Macheren, sy dahin kommen, als die frauwe usser dem thorn in der stat fry ledig gienge unde der cleger noch in haftung gelegen, davon ein groesse ufroere von den burgeren entstund, der sich hoeren lies, er hette bevelh von etlichen den rethen, die frauwe zo rechtfertigen, also wiederumb in den torn kommen, unde in bysin des underrichters unde merertheil der gericht vom scharpfenrichter, nit zom strengsten, gefragt, die da bekant hette, Gots verleucknet, auch dem cleger sin viehe verzaubert, mit anderen stucken desmaels ufgezeignet, si von der leider aibgenomen, ir z'essen und zo drincken geben, darnach zo ir kommen und fonden, das sie gantz fur umb die brost umb den hals glich swartz, als were sy gequestzt, das ir doch vom scharpfenrichter nit beschehen; unlangst darnach im thorn thot fonden ligen. Und wile sy nu sulch vergicht also gethan des feurs schuldich, yedoch us bevelh etlicher rethe den corper irem man volgen laissen, im nichts angemutet zo versprechen oder zozosagen, dan irs bedunckens so sulte man die frauwe verbraint hain. Us den unde mhe erzahlten ursachen zo recht geslossen, solt erkant werden, wol gehandelt und das der vurs. Jacob verphlicht sulte sin, sich jegent den lantfursten zo vertragen, auch inen alle costen darufgangen unde gheen wurd, zo entrichten.

Und nu ..... thun kont allermenglich das ..... haben unser stathelter und key. rethen mit zijtigem vurraete erkant unde hiemit wirt, das Johan von Kreffenich Jacobs von Kreffenich husvrauwe selig mit unrecht beclagt unde gelastert hait, des schuldich kerunge zo thun, erliche unde nutzliche; nemlich fur die erliche kerunge zu erschinen uf eim sontaige in der pharkirchen zo Kreffenich, im anfanck der hochmessen, bloeshaupts, barfuesich, gecleyt mit einem himde, haltende in siner hant ein wachsen kertz ein phont sware, da bliben bis zu usganck derselben missen, alsdan in jegenwirtigkeit der frunde und mage der vurs. beclagten frauwe und allen anderen daby sin wollen, mit luter stimmen sprechen, das er die egemelte frauwe zo unrecht und us frevelem gemute beclagt, des vertignis bitten Got Almechtigen, dem rechten und den freunden vilgemelter frauwen. So das beschehen, die kertz da laissen zu ere des gottesdienst; auch zu der verscheiden frauwen selen heil funf missen thun, eine singende, die anderen lesende. Unde fur nutzliche kerunge dem cleger Jacob von Kreffenich aibtrag thun der costen unde schaden ufgangen in der erster instantz, zovor und ehe die frauwe gepiniget wurde; auch Key. Mjt. fur ein boes hundert gulden luxemburger werung entrichten. — Unde furt betreffend richter und gericht, das dieselben wieder egemelte frauwe der billicheit zoweder und anders, dan inen dem rechten nach gezimpt, gehandelt haben, derhalben sie condempnert zu notz eg. Key. Ma. auch in ein boes von hundert gultgulden; auch mitsampt Johan von Kreffenich dem cleger aibtrag

thun alles costens und schades ufgangen, nachdem die frauwe gepiniget, als wol zu Macheren, hie im hofgericht als anderswo, icklicher vur sin antheil, alles nach messunge des vurg. hofgerichts. Darzu obg. richter unde gericht, dem obg. cleger kerung thun alles desjhenigen, si ime unde der dickernanter verscheidener frauwen aibgenomen haben. Datum Luxemburg, am 24. tage octobris anno 1523.

Registre du conseil, p. 293-300.

72. **1524,** 30 *avril.*

Sentence du conseil, concernant la création des échevins dans la cour de Lintgen.

Philipps etc. Allen denghenen etc. Also missel entstanden fur unserm stathalter und key. rethen zu Luxemburg zwuschen dem wirdigen herrn Vincencz, apt zu Sanct-Maximin, suppl. und cleger an eime, und dem ernfesten Hansen von Schauwenburg, hoifmeister, her zu Prisch und probst zu Lux. andern theilz, us dem so obg. her apt anzeigen hait laissen, das, wiewol bewerder privilegien, herkommen, ubunge und gewonheit, auch durch scheffenweistump des hofs zu Lynniche ein apt zu Sanct-Maximin von wegen sins gotzhuis als ein gronthere scheffen desselbigen hofs zu machen habe, ime sine gruntliche und andere gerechtigkeit zu wijsen und hanthaben, auch eim yeden hofsmanne gericht und recht zu wiederfaren laissen, zuvorabe bestimpten apt, darnach dem lantfursten als ein vogt, beschutzer und beschirmer desselbigen hofs in namen vurg. gotzhuses, davon der rentmeister-general zu Luxemburg von dem und anderen hoeben sin vogtrecht jairlichs heben ist, den eid zu thun, des dan sine vurfaren epte und er lenger dan zwei oder driehondert jaire in geruchlichem besess von niemants gestort worden, bis nu der vurs. probst zu Luxemburg vor etlicher zijt und yetzt des gotzhuses gerichtigkeit, indem kurzlich zwene scheffen aibegangen, understanden zu smelen, also das dem zu vorkommen gemelter apt gutliche underrede mit ime thun, habe alles nit mugen helfen, derhalben genoetdrenck, gemelten probst vur egnanten unserm stathalter unde kay. rethen zu beclagen ; also zu richtlicher tetunge kommen, und uf hanthabunge des vurs. langen herbrachten besess und fryheit, mit aibtrag kosten und schaidens zu recht geslossen.

Uf sulchs gnanter probst amptshalben laissen antworten, dem cleger sins besess, den scheffen zu machen, ungestendich, es moechte sin, das er etliche gemacht hette oder sonder wissen des probsts und anders nit ; sult auch mit der wairheit nummermhe erfonden werden, das vilg. apt, we er under andern angezeigt, wo er gronthere were, da hette er den scheffen auch zu machen, dann der wiedersin eyme yedern kundich und uffenbaer, das ein apt zu sanct Maximin als grontherre zu Diedenhoben keinen scheffen zu machen hait, sonder allein der lantfurst, sliessende us denen und mhe

erzalten ursachen, des clegers furnemen und spolium sult erkant werden unbillich gethan, mit aibtrag wie vor.

Als nu beide theil verhoert . . . . erkant und hiemit wirt, das, so wannye im hobe zu Lintghe ein scheffen aibghet, sollen die ander sine mitgenossen scheffen einen andern ernennen, und dem vurs. hern apt zu S. Maximin oder sinem meyer presenteren, dem ersten eid als gronther von im zu entphaen, und anstond darnach sich auch zu dem vogtherren verfuegen, ime auch eid thon, yederm sine gerechtigkeit zu hanthaben, wie von altem herkommen geubt und gebroucht gewesen, die kosten in diesem missel usgangen us ursachen compensirt. Des zu urkunde etc. Am lesten tage aprilis anno 1524.

Registre du conseil, p. 176-179.

73. **1524,** 30 *avril.*

Ordre du conseil, d'appréhender au corps Arnold de Larochette, fugitif, coupable d'avoir assassiné et dévalisé sire Claus, curé de Remich.

Philipps etc. Tun kont allermenglich, das gerichtshandel sich fur unserm stathalter und key. rethen zu Luxemburg erhaben hait zwuschen Hust Steffen, suplicerer und cleger, in stat wilchs der procurator-general sich dargestalt, die sache zu vertreten, an eime, und dem jongen Arnolt van der Feltz, betagten, anderen theils, us dem das des vurs. Steffens broeder, her Claus, in sinem leben pastoir zu Remich, mit dem genanten jungen Arnolt van der Feltz hy zu Luxemburch in des clegers huse mit einander gezert, gessen und gedroncken, auch mit einander usgeritten, uf dieselbe nacht derselb her Claus selig jammerlich ermordet und uber etliche tag fonden worden, vil doetlicher mortstich unde wonden an ime habende, daruf genanten Arnoltz son von der Feltz sich aibhendich usser lants gemacht und des obg. priesters gelt und phert entfrempt, dardurch zu vermoeten, das er den doetslach gethan, also das der vurs. supplicerer und cleger uns demoetigklich ersoecht und angeroefen, dem obg. procurator-general, sollichen mortlichen dotslach zu rechtfertigen, wie sich gehoert und gepurt, bevelhen wulten. Sulchs angemerct und der vurs. procurator-general sich der sachen amptshalben angenommen, haben wir in stat Key. Maj. demselben procurator [general . . . . . .] gefertigt, den gemelten Arnolt, jungen son zur Viltz, mit uffenbairlicher usroefung zo betagen, in eigner personen fur unserm stathalter und key. rethen zu erschinen, uf pene der verbannung, sine unscholt und verantwortung zu thun etc. Welchs zum ersten, zweiten, dritten und vierten mael peremptorie beschehen, daruber gedachter Arnolt von der Vilt (*sic*) der jonge usplieben und uf keinen der angesatzten tagen erschienen noch niemant von sinen wegen. Derhalben den vielgemelten Arnolten zuerkant, ime zu dienen, so vil recht, und darby zu recht gestalt, sult erkant werden, die meshandlung davon obengemelt; durch gnanten

Arnolten beschehen, darumb jhegens Key. Maj. vermacht zu haben lib unde gut etc. Uf sulchs alles .... erkant und hiemit wirt, dwijle sich durch gemelte proces und kontschaft erfindt, das der doetslach begangen an obg. hern Clasen egnanten Arnolten, jongen soen von der Viltz, beschehen, derhalben derselb Arnolt vermacht zu haben jhegens Key. Maj. sin lib und gut, und darumb er sich aibhendich gemacht und des rechten nit gewartet, ordneren und bevelhen wir allen richtern, amptluten und undersassen des furstentumbs Luxemburg und andern unsers gubernements, denselben Arnolt an allen orten und enden gemelts unsers regiments, da er ankommen und erlangt mach werden, gefencklich anzunemen und dem richter, under welches ampt er angreffen wirt, inen zu rechtfirtigen uberantworten. Des zu warem urkonde etc. Datum am lesten tage aprilis anno 1524.

Registre du conseil, p. 108-111.

74. **1526**, 12 *mai*.

Ordonnance du conseil, attribuant au souverain, au gouverneur et au conseil le droit de désigner la personne qui aura à porter le S. Sacrement à la procession de la Fête-Dieu.

In der sachen zwuschen der bruderschaft an eime und den regentin von Sainct-Michel sampt Brandt, goltsmit, von wegen der pharherrn daselbst anderen theils, betreffen den span das hl. sacrament uf unsers herrnlichams tag zu tragen, ist durch stathalter und kay. rethe in den gueten erkant und hiemit wirt: Nachdem uf Corporis Cristi in der gantzerser cristenheit geordnet und ein gemein erlich loblich process ist, das sollich loblich process uf obgemeltem tag erlich hinfuerter gehalten werden soll; und betreffen die persone, so uf obgenanten tag das hl. sacrement tragen sal, erkennen myn herren in der gut, das die ordnung einer solchen person, uf obgemeltem tag das hl. sacrament zu tragen, K^r Maj. gubernator, stathalter und rethe hie zu Lutzembourg zu verordnen geburen und zustehen sall; so aber von Kay. Maj. gubernator oder stathalter und rethe kein ordnunge yedes jars beschehe, so soll ein pastor oder regent zu Sant Michel uf obg. tag, wie von alters herbracht, das hl. sacrament dragen und die process geschehen. Die kosten bis uf diesen tag in dieser sachen von beider partien ufgangen, aus ursachen conpensert. Datum des 12. tag maii anno 1526.

Registre du conseil, p. 43.

75. **1526**, 1er *mai*.

Le conseil condamne le sous-mayeur et les échevins de Remich à se rendre en prison au château de Luxembourg, pour n'avoir pas emprisonné un sujet de Remich.

Nachdem durch stathalter und kay. rethe zu Lutzembourg undermeyer und gerichten zu Remich geboten, einen daselbst, Melchior brueder, etlicher ursachen halb zu greifen und denselbigen hier ghen Lutzembourg

bringen; so aber yemant were, der vur desselbigen Melchiors brueder sprechen wulte, ine und dieselbigen in haftonge zu recht halten; den genante undermeier und gerichten nit nachkommen, derhalben uf empsich ainsoiche des procurators-generals dieselbige uf hude dato hier vertagt worden, welche auch erschinen, und von wegen des gnanten procurators-generals sine fordernonge ufgethaen worden, usdem sie der oberkeit bevelh nach nit gelept und des Melchiors brueder der haftonge entledigt, stelt und slusst darumb zu recht, das vourg. undermeier und gericht mit leib und gut angenommen werden sollen bis und so langue sie den man dairstelen. Uf sulchs von wiedertheil geantwourt, das sij nach iren hofsgebruch des man daselbest behempt, und das er der gefencknis entledig, sie nit ir scholt, sonder demselbigen zu verwaren lute darzu verordnet, und damit zu irem teil nug gethaen zu haben vermeinen. Und want uf die swerer clage von wegen des procurators-generals an si gelaicht, begeren sij rait an irem obermeier, verhoffen inen sulchs zugelaissen werden. Also nach verhoere durch vourgn. myne herren stathalter und kay. rethe erkant, das undermeier und gericht zu Remich uf clage des procurator-generals den man dairstellen sollen oder aber antwurt des handels . . . dairthun. Nachderhant, dwijle von undermeyer und gerichten zu Remich noch zor zeit nit gnug zu entschultnis und underrichtonge uf begeren des procurators-generals gescheen ist, erkennen dickgemelte myne herrn stathalter und kay. rethe, das vilgemelte undermeier und gericht zu Remich sich in sloss in haftonge anstont unverzuglich bij irem eiden und hulden, sie Kay[r] Maj. gethaen, stellen sollen, daselbst zu pleiben bis und so langue das sie sich der sache mit recht entschuldigen konnen oder abtrag thun, und wes inen derhalben fur ire persone und gegen anderen nach irer anzeuge zu gut iren rechten und entschultenis kommen mochte, soll von vilgemelten minen herrn inen zom fuerderlichsten und zom rechtem darzu verholfen werden. Datum Lutzemburg, des ersten dags iunii anno 1526.

Registre du conseil, p. 46.

76. **1526,** 8 *août.*

Sentence du conseil, statuant que les privilèges des habitants de Laroche ne les exemptent pas du payement des aides, comme ceux de Laroche l'avaient prétendu.

Philippe, par la graice de Dieu, marquis de etc., gouverneur des duchié de Luxembourg et conté de Chini, pour nostre s[r] l'empereur. Come procès et question esmeut par-devant nostre lieutenant et gens du conseil à Luxembourg d'entre le procureur-général et commis de l'aide à Luxembourg d'une part, et les commis et députez de la ville et terre de la Roche en Ardenne d'aultre part, sur ce que de la part dudi procureur et commis a esté mis avant, coment iceulx de la communaulté ont esté refusant de paier leur porcion de l'aide dernièrement accordé par les Estas du pays, par quoi

auroient esté ordonnez huissiers et aultres pour les constraintes; lesquelz à main armée s'auroient mis sus et tiré au champs contre iceulx exécuteurs, comme contre ennemis, concluant qu'ilz seroient tenuz payer leurdite porcion d'icelle ayde et condampné pour leursd. rebellion, mèsuse envers l'empereur, avoir fourfait corps et biens. Sur quoi lesd. de la comunaulté ont mis avant, comment par les feuz princes de Luxembourg ilz ont obtenuz beaulx previlèges confermez par les successeurs prince, mesmement par l'empereur moderne comme duc de Luxembourg, par lesquelx expressément ilz sont déclairez frans et exempts de toutes aides, prières et aultres exactions, mesmement en cas de mariage, chevalerie ou de rançon, dont ilz pouroient estre tenuz envers les princes, produisant lesd. lettres de privileiges desquelz le procureur et commis de l'ayde auroient demandé vision et lecture, que leur auroit esté octroyé ; que avoient mis avant que lesd. privileiges ne les pouroient tenir exemps de l'aide courant pour plusieurs causes et raisons par eulx alléguez, mesmement qu'il ne seroit question d'aide dont leurd. privileiges feroient mencion, mais seulement des aides à céder libéralment par les trois Estas du pays, sans préjudice des privileiges et franchises des Estatz, dont iceulx de la Roche seroient membres comme aultres villes qui pouroient avoir telz lettres de privileiges comme iceulx ; et si auroient en telz tousjours du passé payé et contribué aux aides et concessions des Estatz ; et quant ilz auroient bien esté exemps, encor s'auroient-ilz démonstré rebelles et mesusé d'avoir par voie d'hostilité et en arme eulx mis à chemin, pour oultraiger les huissier et officiers ordonnez à les constraindre à payer leurd. porcion d'icelle aide que souffrant seroient euvre. Iceulx de la communaulté soubstenuz au contraire comme dessus. Et au surplus quant à la résistance déclairé que ce qu'ilz averoient faict, avoit esté seulement pour soustenir leur privileiges et franchises et n'auroient personne blessié ne navré ne injurié, partant seroient absoubz des amendes et paines prétenduz par lesd. procureur et commis sur l'aide.

Lesd. parties au loing ouyes et veuz les lettres de privileiges et confirmacions des princes, par nostred. lieutenant et gens du conseil à Luxembourg a esté déclairé que lesd. lettres de privileiges, contenans enfranchissement spécialement en trois cas, assavoir de mariaige, chevalerie et prison des princes, ne se peullent extendre ne exempter lesd. de la Roche de l'aide dont est question, octroié libéralement à l'empereur par lesd. trois Estas de cestui pays, dont ilz sont membres ; partant on les condampnez à paier leur porcion de cested. aide, ensemble aux despens faiz à la constrainte. Et quant aux amendez qu'ilz ont fourfaict, nostred. lieutenant et gens du conseil, en retenant la déclaration, le tout à leur taxacion. En tesmoing de ce nous avons séelé ses présentes de nostre séaul pendant. Donné le 8. jour d'aoust l'an 1526.

Registre du conseil, p. 59-60.

77. **1526**, 20 *octobre.*

Sentence du conseil, en matière de sorcellerie.

Als missel und zwietracht sich fur minen hern stathelter und kay. reten erhaben zwuschen den gerichten von Grafenmacheren, supplicerer an eime, der oberrichter daselbst, Theus Johans son von Krefenich, Meyer Thiel von Fecklich und Meyer Theil von Hempstal, bedaigten anderen theils, durch genante gericht von Grafenmacheren eine supplicacion genanten mijnen herrn uberantwort, dairin sie sich beclaigen, nachdem sich missel zwuschen Jacoben von Krefenich an eime, und inen gerichten anderen theils, der pinlicher handlonge an Jacops von Krefenichs husfrauwe selige begangen begeben hette, dardurch sie gericht in eine schwere boes sampt costen und schaden verwiesen worden, welche zu bezalen mit der heischen hant dartzu gezwongen worden zu irem verderplichen schaden, wiewol uf vilfeltig ansoiche desselbigen gern entragen gewesen weren, auch dweil der oberrichter deren gut sicher burgen voir allen costen und schaden in und us dairvon erwagsen entfangen hait, diewelche sich moetwillenclich, unbedaichts moits one underlaess die frauwe uf ire gethane clage pinlichen zu fragen begerten, wie sulchs bij verliedener zeit obg. mijnen herrn dermaess also voirgedragen, die gemelte burgen zu zwingen und sollicher irer moetwillicher burgschaft zo erforderen schadloes zu halten zugelaissen; demnach begerten inen ein thurhueter zu verordnen und ..... dieselbige burgen, wie inen bescheen, solliche costen und schaden durch ire moetwilliche burgschaft sie inen den gerichten zugesagt, zu erforderen und erlangen; daruf vorg. mijne herrn durch ir decret und bevelch eim durwarter bevolhen, uf begerde der vors. cleger sich zu den bedaigten zu verfuegen, denselben von oberkeit wegen zu gebieten irer burgschaft gnug zu thun, oder in gefalle von weigeronge inen tag zu ernennen, ins hofgericht zu erchinen uf einen vergangenen tag, da beide partien, usgenommen der oberrichter, erschienen, und us vorerzalten ursachen sampt anderen von irentwegen furgewant, das so bedaicht wieder der vurs. bedaigter zusage und versproch, so der oberrichter von denselben burgen empfangen, und die abhendigkeit desselben oberrichters, so er nun zor zeit thut, in vermeinonge vilgemelte burgen mit guten worten hinder sich zu brengen, die pfendunge so er nachgeens gethaen, den grossen schweren costen und schaden, so sie mit unpillicheit erlitten, solt erkant werden, ire fordernonge pillich und das der oberrichter in namen der gericht die funf, so ime die zusage und versproch, wie obsteet, gethaen, sie dairan tzwingen und dringen, alles irs verlusts, costen und schades, so sie derhalben erlitten hetten und hienfur leiden wurden, schadloes zu halten und zu ergetzen.

Wieder sollichs die vurs. bedaigten reden laissen, das nimmer mit der waerheit dairgethaen kunt werden, das sie sollichen versproch gethaen, auch nie bij sollicher pinlicher frage als burgen erfordert noch geroifen

worden, wie sich sollichs im rechten gepurt hette, so sie sulch verburgonge gethaen hetten, zu wissen, ob inen benugt hette mit der pinlicheit zu viel oder zu wenich gehandelt. Zu dem so ist noch in frischer gedechtnis, das der veste Henrich Sloeder, her zu Schindfeltz, ghen Macheren kommen, daselbst die persone usser haftunge genommen und in ein wirtzhus gelegt; wie aber und us was ursach dieselbige persone darnach wieder in haftunge kommen, sie sunder ir wissen, willen noch begerde gewesen, noch sie, so sie burgen weren, nie darumb angesoicht; wie doen witer mit der armen personen gehandelt worden, das sie gestorben ist, wie oder welcher gestalt, wissen sit nit, auch nie darbij noch nach gewesen. Als nun gedaichte persone also vom leben zom thode bracht, ist der lichnam irem eewirt Jacob von Krefenich, denselbigen uf das gewiegte zu begraben, fur ledig zugestalt, sunder sij darumb anzulangen, dann so sie heubtburgen, als vourg. cleger anzeigen, gewesen, auch das uf ir begerte dieselbige persone also hart gepiniget und in der pinlicheit ablibig worden, hette man ee billich inen der doet lichnam zugestalt, das dann alles nit bescheen. Darumb von vilgemelten clegern umb sollich mishandlunge und des daruf ergangenen costes und schades unbillich anworden und sollicher fordernonge zu erlaissen hetten, mit abtrag etc.

Als nu beide theil .... angesehen sich befunden, das die bedaigten der peinlicher handlonge an Jacops von Krefenichs seligen husfrauwen begangen fur richter und gerichten zu Grafenmacheren fur allen schaden gut worden sin, erkennen voirgedaichte mijne herrn das dieselbige burgen die gericht zu Grafenmacheren schadloes von boes, ufgangen costen und schaden in demghenigen, so hiebevoirn verwist worden sin, halten sollen. Datum Lutzenburg, des 20. tages octobris anno 1526.

Registre du conseil, p. 120.

DOCUMENTS HISTORIQUES

acquis par la Section historique de l'Institut.

Analysés par N. van WERVEKE,

secrétaire de la section historique de l'Institut royal grand-ducal.

Les collections de la section historique ont été singulièrement enrichies dans les derniers temps, en partie par des donations, en partie par la voie d'achat. Le nombre des documents qui sont venus augmenter ainsi les archives de la société, étant très considérable, nous nous contenterons de donner dans le présent volume le relevé de ceux qui sont antérieurs au mois de novembre 1443 ; le volume suivant en donnera la suite.

Records de justice.

1. **1625,** 27 *février.* — Altwies, pour la partie de Baden. — Inédit.
2. **1693,** 22 *mai.* — Altwies. — Hardt, p. 7.
3. **1585,** 4 *septembre.* — Aspelt. — Hardt, p. 33.
4. **1553,** 16 *avril.* — Bouillon.
5. **1588,** 14 *janvier.*—Brandenbourg, record synodal.—Hardt, p. 135.
6. **1592,** 1er *juillet.* — Clémency. — Hardt, p. 410.
7. **1632,** 17 *août.* — Clémency. — Inédit.
8. **1585,** 16 *septembre.* — Dalheim. — Inédit.
9. **1604,** 13 *janvier.* — Dalheim. — Hardt, p. 146-156.
10. **1664.** — Dalheim. — Inédit.
11. c. **1680.** — Spécification des droits appartenant aux seigneurs dans le village de Dalheim. — Inédit.
12. c. **1700.** — Dalheim. — Inédit.
13. **1597,** 7 *octobre.* — Eich. — Hardt, p. 202-212.
14. **1599,** 14 *avril.* — Everlange. — Inédit.
15. **1677,** 25 *novembre.* — Everlange. — Inédit.
16. **1748,** 18 *novembre.* — Faha (plaid annal).
17. **1601,** 22 *août* et **1603,** 18 *mars.* — Filsdorf. — Hardt, p. 264-266.
18. **1766,** 5 *février.* — Gostingen.
19. **1546.** — Heinerscheid. — Inédit.
20. **1627,** 26 *juillet.* — Heinerscheid. — Inédit.
21. **1672,** 9 *août.* — Heinerscheid. — Inédit.
22. c. **1575.** — Holler. — Inédit.
23. c. **1550.** — Hupperdange. — Hardt, p. 360-364.

24. **1700**. — Kayl et Schifflange (plaid annal).
25. **1542**, 25 *avril*. — Lenningen. — Inédit.
26. **1763**, 12 *octobre*. — Lenningen (plaid annal).
27. **1553**, 22 *mars*. — Linster. — Hardt, p. 443-451.
28. **1728**, 20 *août*. — Masbourg.
29. **1612**, 15 *juin*. — Membre (coutume). — Hardt, p. 512-516.
30. **1616**, 19 *septembre*. — Merl. — Inédit.
31. **1668**, 6 *juillet*. — Mittendal. — Hardt, p. 527-528.
32. **1580**, 25 *mars*. — Mondorf. — Inédit.
33. **1575**, 12 *sept*. — Mont-St-Jean et Dudelange. — Hardt, p. 378-390.
34. **1605**, 12 *mai*. — Muno (coutume). — Hardt, p. 547-553.
35. **1698**, 5 *avril*. — Muno (imprimé).
36. c. **1560**. — Ouren. — Inédit.
37. **1589**, 18 *juillet*. — Ouren. — Hardt, p. 583-585.
38. **1461**, 20 *février*. — Piesport.
39. **1534**, 10 *janvier*. — Saint-Hubert. — Hardt, p. 619-625.
40. **1581**, 24 *mai*. — Schengen. — Inédit.
41. **1624**, 16 *décembre*. — Schengen. — Hardt, p. 655-668.
42. **1618**, 23 *janvier*. — Souftgen. — Hardt, p. 696-700.
43. **1622**, 11 *juin*. — Tavigny. — Hardt, p. 700-705.
44. c. **1475**. — Wampach. — Hardt, p. 725.

Chartes et titres divers.

1. (Sans date). — Coutume de Wiltz en matière criminelle.

Cartul. Wiltz, f. 393.

2. Sans date. — Règlement et manière de procédure devant le siége des nobles.

Copie faite en 1541. — Cartul. Wiltz, f. 101-131.

3. Sans date. — *Landfriede* conclu par Jean, comte de Vianden et Ditz, sgr de Breda et Grymberg; 2° Diederich, comte de Manderscheid et Blankenheim, sgr de Schleiden, Cronenburg et Neuerburg; 3° Jacques, comte de Manderscheid et Blankenheim, sgr de Daun et Kayl; 4° Huart Rugrave, sgr de Holenfels; 5° Jean de Raville, sgr de Septfontaines et Dagstul, maréchal héréditaire; 6° Bernard, sgr de Bourscheid, chevalier, justicier des nobles; 7° Hans de Schauwenbourg, prévôt, *hofmeister* et conseiller à Luxembourg; 8° Richard de Mérode, sgr de Huffels, chevalier; 9° Guillaume d'Haraucourt, fils de Brandenbourg; 10° Bernard, sgr de Larochette et Mœrsdorf, banneret héréditaire; 11° Hartart de Wiltz, sgr de Schudbourg; 12° Jean, sgr d'Autel et Vogelsanck; 13° Georges de Brandenbourg, sgr de Clervaux; 14° Gérard, sgr de Wiltz; 15° Frédéric de Milburg, sgr de Hamme; 16° Claude d'Orley, sgr de Linster; 17° Godard

et 18° Jean, frères, de Larochette ; 19° Guillaume de Raville, sgr d'Ansenbourg ; 20° Henri Schloder von Lachen, sgr de Schindfels ; 21° Engelbrecht Hurt von Schœnecken, sgr d'Esch et de Beffort ; 22° Jean de Boland, sgr de Roley ; 23° Jacques de Villemont, sgr de Montquintin ; 24° Jean de Barbasan, sgr de Villemont.

Cartul. Wiltz, f. 98-100.

4. Sans date.— Contrat de mariage entre Gaspar de Lachen dit Wampach, fils de feu Henri et de Françoise de Reurich, d'une part, et Marguerite d'Orchinfaing, fille de Henri et de Jeanne du Lory.

Fragment.

5. Sans date. — Record de justice de Merel, près Luxembourg, dressé du temps de Pierre Roberti, abbé de Münster.

6. Sans date. — Descendance de Jean Bock, dont une descendante épouse Pierre d'Eischen, père de Georges d'Eischen.

7. **915** (16 *janvier*). *XVII. k. febr. Attiniaco.* — Le roi Charles le Simple approuve les donations de Berg, Rodemacher et Waderle, faites à l'abbaye d'Echternach par le comte Reginharius et confirme en même temps les autres possessions de ladite abbaye.

Copie simple sur papier. XVI s. fin. — Legs München.

8. **960** (8 *avril*). *VI. id. aprilis.* — Liutgardis donne au couvent de S. Maximin lez Trèves ses biens de Mamer.

Copie certifiée. — Legs München.

9. **963**. — Courte esquisse de l'histoire de Sigefroid, premier comte de Luxembourg.

Feuille volante (XVIII. s.) — Legs München.

10. **1199**. — Théodéric de Malliers donne au couvent de S. Pierre et de S. Hubert en Ardenne, pour sa mémoire, celle de sa femme Elisabeth et de ses héritiers, deux muids *molturae* sur son moulin devant le nouveau château. Sont témoins Louis, comte de Chiny, Henri de Mirwalt, Guillaume, voué de Chiny et Henri de Vans, chevaliers, Gérold, doyen d'Ivoix, Constantin, investi de Longlier et le prêtre Etienne. Hugon, Arnolphe et Hawidis, enfants du déclarant, donnent leur assentiment à cette donation.

Copie simple. — Legs München.

11. **1214**, *mai*. — Contrat de mariage entre Walram de Limbourg et la comtesse Ermésinde de Luxembourg.

Copie simple. — Legs München. — W. P. XIV, 41.[1])

---

[1]) Nous désignons par les lettres W. P. les pièces qui figurent dans le recueil de feu le président, M. Wurth-Paquet.

12. (**1253**, 14 *janvier*). **1252**, *in crastino octavarum epiphanie domini.* — L'archidiacre de Liège en Ardenne approuve la collation du droit de patronage de l'église de Daleyden, faite aux Trinitaires de Vianden par le comte Henri de Vianden et Marguerite, sa femme.

Copie simple. — Legs München. — W. P. XV, 60.

13. **1270** (2 *avril*). *Mercredi devant pasques flories ou moys d'apvril.* — Convention entre Henri, comte de Luxembourg etc. et Marguerite, sa femme, et Thiebaut, comte de Bar, au sujet des terres de Marville et Arrancy.

Copie simple du comm. du XVI. siècle. — Papiers Neyen I N° 2. — W. P. 455.

14. **1277** (21 *avril*). *Feria quarta post dominicam qua cantatur Jubilate.* —Frère Jean, commandeur et les frères de la maison de l'ordre teutonique à Trèves vendent à Henri et Bartholomée de Kerlezoll, pour 100 sous de Trèves, une vigne sise *in monte sancti Petri.*

Cartul. de Linster, I, f. 6.

15. **1279** (5 *décembre*). *Feria tertia proxima post festum b. Andree apostoli.* — Frédéric, sgr de Numagin, vend à Gilles, sgr d'Orren, pour 600 livres de Trèves, tous ses biens sis à Pisport, *in medio boveriis, in inferiori boverriis et ad sanctum Michaelem.* Comme une partie de ces biens meut de Henri, *comes hirsutus*, il interviendra près de celui-ci, pour qu'il les donne en fief au sgr d'Orren, et tâchera d'avoir l'assentiment de ses héritiers. Il assigne comme cautions Théoderic, sgr de Bruch, Gerard de Beckingin et Nicolas de Egele, chevaliers, Wirich, son frère, Jean de Manderscheid et Jacques de Horreo, échevins de Trèves.

Copie du XV. siècle. — Papiers Neyen I, 5. — W. P. 591.

16. (**1280**, 8 *janvier*). **1279**, *feria secunda p. oct. epiphaniam domini.* — Alexandre de Brunshorn, chanoine de Liège, et Gérard de Blankenheim ménagent un accord entre Walter, abbé de Prüm, et Henri, sgr de Schönecken, au sujet du droit d'avoué de Schönecken et de l'exercice de la justice.

Cartul. Wiltz, f° 519-523'. — W. P. 583. Grimm, Weistümer II, 512.

17. **1281** (26 *février*). *Le mercredi devant les bordes.* — Henri (V ou VI ?), comte de Luxembourg, donne en héritage à Arnold, sgr de Pittange, tout ce qu'il possède à Witry, Wenvilles, Wollaville et Tramont que ledit Arnold tiendra de lui en fief. Il lui donne en outre en excroissance de fief tout ce qu'il a à Hupretenge. Arnold par contre donne en héritage audit comte la moitié de ce qu'il a à Rachamps et tous ses biens de Wibrain.

Copie certifiée, tirée de l'original. — Legs München.

18. **1284** (31 *mars*). *On mois de mars le vendredy devant pasque florieuse.* — Thibaut, comte de Bar, et Louis, comte de Chiny, font savoir

qu'Albert de Vance, chevalier, Thirion et Colignon, seigneurs de Vance, ont juré la dite ville de Vance à la loi de Beaumont.

Copie simple du XVI. siècle. Papier.

19. **1286.** — Syvert, archevêque de Cologne, donne à Gilles, sgr d'Oren, pour lui et ses descendants, une rente féodale de 3 foudres de vin à Rodich et Eltene.

Copie simple du XV. siècle. — Papiers Neyen I, 5.

20. (**1287,** 7 *mars*). **1286,** *feria* 5. *p. dominicam Reminiscere.* — Walter, abbé de Prüm, Henri, sgr de Schönecke et Gérard, son fils, déclarent qu'ils ont choisi pour arbitres Nicolas et Jean, voués de Hunolstein, frères, Théodoric de Reuland et Jacques, écoutète de Trèves, et pour surarbitres Gérard dit Testir, chevalier, et Jacques de Horreo, échevin de Trèves ; ils acceptent l'accord ménagé entre eux, concernant leurs droits respectifs sur Schönecken.

Cartulaire de Wiltz, f° 525'-525'.

21. **1287 ?** *novembre.* — Jacques d'Orcimont, chevalier, donne à Gérard de Bohan, son cousin, la haute-justice de Bohan, Mambre et Aysys, sauf que tous les malfaiteurs ne pourront être justiciés qu'à Bohan. Sceaux dud. Jacques et d'Anne, sa femme.

Copie simple du XVI. siècle. — Papiers Neyen I, 6.

22. (**1291,** 2 *mars*). **1290,** *feria* 6. *ante dominicam Estomihi.* — Henri, sgr de Schönecken, donne une déclaration de ses droits et de ceux de l'abbé de Prüm dans la justice de Schönecken. Sceau de Henri, et de Gérard, son fils aîné.

Cartul. Wiltz, f° 525'.

23. **1292** (14 *décembre*). *In die dominica qua cantatur Populus Sion.* — Frédéric, grand archidiacre et prévôt de S. Paulin à Trèves, donne en fief à Pierre dit le Gaulois (Gallico), chanoine et cellerier de S. Paulin, un certain bien fief sis près de Crevenich, vendu audit Pierre par Gobolo, fils d'Elias et Alheidis, conjoints de Mesenich. Après le décès de Hebela, mère de Gobolo, qui a l'usufruit de ce bien sa vie durant, Pierre devra y mettre un autre serf. Témoins : Frédéric, écolâtre ; maître Rudolphe, Hermann, Jofrid et Theodericus Rufus, chanoines de S. Paulin et Walter, vicaire de la dite église. Sceau de l'archidiacre.

Cartul. Linster I, 62.

24. (**1293,** 21 *avril*). **1283,** *des ersten dinstags nach den dreyen wochen nach ostern.* — Henri, comte de Luxembourg, constate un accord intervenu entre Frédéric, sgr de Neuchastel et Conon, sgr d'Ohren, chevaliers, d'une part, et Robert, sgr de Bezu, d'autre part, en présence de sa mère et de tout son conseil. Les parties ont fixé journée pour l'accord

ultérieur, laquelle pourra cependant être révoquée par les parties, en l'annonçant à (Simon), sgr de Keyl, sénéchal, au sgr de Bourscheid, justicier des nobles et à Guillaume, prévôt de Luxembourg, etc.

Papiers Neyen I, 4. Traduction du XVII. siècle. — La date de 1283 doit être changée en 1293. — W. P. ad a. 1283.

25. **1301** (21 *juin*). *Feria quarta ante festum nativitatis b. Johannis Baptiste.* — Sistappus, fils de feu Philippemann dit *de Turri*, et Sara, conjoints, de Trèves, relaissent en bail perpétuel à Hennekin dit *de Meti*, leur maison sise *in vico Moselle*, contre un cens annuel de 10 sols de Trèves, rachetable en tout temps par 10 livres. Sceau de l'official de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 25'.

26. **1301** (22 *septembre*). *In crastino b. Mathei apostoli.* — Sistappus dit de Turre et Sara, sa femme, de Trèves, reconnaissent que Hennikinus dit de Meti a racheté d'eux, par 10 livres de Trèves, une rente de 10 sols qu'il devait suivant contrat d. d. 1301, 21 juin. Sceau de l'official de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 26.

27. **1301** (3 *novembre*). *Des anderen dages na allerselen dage.* — Déclaration de Henri, abbé de Prüm, qu'aucun des sujets ou vassaux de Prüm ne peut vendre ou aliéner les biens mouvant de Prüm sans la permission de l'abbé.

Archives d'Ouren. Papiers Neyen I, 6. Copie simple du XIV. siècle.

28. **1309**, *avril.* — Jacques, sgr d'Orchimont, chevalier, statue sur un différend entre Gérard de Bohan, écuyer, et Henri, frères, ses cousins et vassaux d'une part, et les bourgeois et la communauté d'Orchimont d'autre part, au sujet de l'usage des bois sis entre les rivières de Semoy et Orchimont.

Papiers Neyen I, 10. — Incorporé dans une confirmation du roi Jean, dd. du mois de juin 1343.

29. **1309** (31 *juillet*). *Feria quinta post festum b. Simeonis confessoris.* — Jean, fils de Guillaume de Schwartzenburg, approuve le contrat par lequel Elisabeth, dame de Freisdorf et Anne, veuve de Gerlach de Britte, filles de feu Pierre von Brucken, chevalier, Jeanne, fille de ladite Anne, et Pierre, frère du déclarant, ont vendu à Walter Brechwalt de Billich des terres à Kirrig et Zeven. Sceau du déclarant.

Cartul. Linster I, 9'.

30. **1310** (26 *juillet*). *Des zweiten tags nach s. Jacobs tag.* — Welter, chevalier, sgr de Wiltz, déclare qu'Arnold, sgr de Larochette, lui a vendu tous ses biens sis dans la seigneurie de Wiltz, savoir à Buderschitt, Rollingen, Winseler, Nortringen, Eschwiler, Erpeldingen, Merckholtz, Altschitt, Layn, Widdingen, Kuttenbach, Daell, Nocheren, etc. et ceux sis

dans les deux mayeries de Kuchendorf et Mecheren, savoir Kochendorf, Beuwen, Inselborn, S. Pirmontt, Notum, Berller, Mecheren, Lifferingen et Dinckelrade. Comme ces biens meuvent du marquisat d'Arlon et par suite de l'archevêché de Trèves, il les reprend en fief de l'archevêque de Trèves et lui promet obéissance.

Inséré dans un acte d. d. 1406. — Cartulaire Wiltz, f. 89'. — W. P. 10. Cet acte est sans aucun doute traduit du latin ; la date aura été : altera post Jacobi.

31. **1311**, 19 *avril. XII. kl. maii, pontificatus nostri anno sexto. Avignon.* — Le pape Clément IV approuve les donations faites aux Trinitaires de Vianden par feu le comte Henri de Vianden et feu Marguerite, sa femme, consistant dans le droit de patronage de Mettendorf, Daleiden et Vianden, le droit du four bannal à Vianden et des immeubles.

Copie simple. — Legs München.

32. **1312** (20 *septembre*). *In vigilia b. Mathei apostoli.* — Ordolphe, maître-échevin de Trèves, vend à Conon, fils de feu le chevalier Conrad de Pallatio, une vigne sise sur la montagne de Kerriche, grevée au profit du même Conon d'une rente de 5 *fircellae* de seigle et de chapons. Le prix est de 4 livres de Trèves. La vigne avait appartenu à feu Marguerite, béguine, sœur d'Ordolf. Témoins : Jean Praudum et Jean Michael, échevins de Trèves. Sceau de la ville de Trèves.

Cartul. de Linster I, f° 6'.

33. (**1313**, 2 *janvier*). **1312**, *in crastino circumcisionis Domini.* — Philippe, comte de Vianden, sgr de Grimberg et Aleyde, sa femme, donnent au couvent des Trinitaires de Vianden un pré sis à Vianden, entre une vigne desdits religieux et l'Our.

Copie simple. — Legs München.

34. **1313** (23 *janvier*). *Die martis post festum bb. Fabiani et Sebastiani martirum de mense ianuarii, regn. nost. anno secundo. Nurembergh.* — Jean, roi de Bohême et de Pologne, vicaire général en deçà des monts, comte de Luxembourg, promet de tenir indemne Gilles de Rodemacher, son gouverneur dans le comté de Luxembourg, de toutes les pertes qu'il pourrait essuyer dans l'exercice de sa charge.

Copie simple. — Legs München.

35. **1316** (6 *avril*). *Feria tertia post ramos palmarum.* — Pierre Pyrschon et Sophie, conjoints de Billich, engagent à Walter dit Brechwalt, leur fils, du consentement de leurs filles Gela, épouse de Walter Pfeyte et Agnès, tous leurs biens, pour une somme de 20 livres de Trèves qu'il leur a prêtée. Sceaux de Jean, sgr de Bertperch, du prévôt de Luxembourg et du doyen de la chrétienté de Maresch.

Cartul. Linster I, 76.

36. **1316** (21 *juin*). *In vigilia b. Paulini episcopi.* — La prieure et le couvent de S. Catherine à Euren constatent, que Clémence, veuve de Theoderic Francisune (?) de Trèves, ne leur doit plus que 4 livres de rente sur sa maison sise *in vico s. Simeonis*, entre celles de Boniface, l'écoutète et de Cunemann le boulanger. Sceaux de la prieure, du couvent et de la ville de Trèves, celui-ci appendu par les échevins dit Drinckwasser *de Pavone*, Arnold Wolf et Frédéric Botton.

Cartul. Linster I, f. 33.

37. **1316** (23 *juin*). *In vigilia s. Johannis Baptiste.* — Henri, fils de feu Thilmann Frœlich et Catherine, sa femme, de Trèves, vendent à Théodéric dit de Francisme, pour 18 livres de Trèves, une vigne sise au mont Engestrich. Témoins : Gelemann Drinkwasser et Gerlach Britte, échevins de Trèves. Sceau de la ville de Trèves.

Cartul. de Linster I, f. 2.

38. (**1317**, 16 *février*). **1316**, *in die cinerum.* — Jean dit de Connestorf, tisserand, et Marguerite, sa femme, de Trèves, vendent à Clémence, fille de Thomas de Hymmenrode et veuve de Théoderic de Francisme, pour 26 livres de Trèves, une vigne sise près d'Engesterych au lieu dit *in meydallinsbach.* Témoins : Ordolphe, maître-échevin et Gerlach Britte, échevin de Trèves. Sceau de la ville de Trèves.

Cartul. de Linster I, f. 2'.

39. **1317**, 9 *octobre. Lutzemburg, VII. id. octobris, anno septimo regni nostri.* — Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, fait savoir que Frédéric de Wyeler est devenu son vassal et a reçu en fief le moulin de Wyeler dont il percevra les revenus.

Cartul. Wiltz, 279 et 397'. Traduit du latin en allemand. — Texte latin, ibid. 372'. — W. P. 248.

40. (**1318**, 10 *mars*). **1317**, *feria quinta ante dominicam qua cantatur Invocavit me.* — Drucwive, fille de feu maître Jean von me Cronebaume, de Trèves, du consentement de sa fille Elisabeth, vend à Clémence, veuve de Théóderic de Francisme, pour 13 livres de Trèves, une vigne à Engestrich. Témoins : Gelemann Drinckwasser et Jean d'Euren (de Orreo), échevins de Trèves. Sceau de la ville de Trèves.

Cartul. de Linster I, f. 3.

41. **1318** (17 *octobre*). *La vegille s. Lucq ewangellistre on mois d'octambre.* — Déclaration de Liebaut, voué d'Espinal, écuyer, que tous les héritages que feu Forques ly Genres d'Espinalz, citain de Metz, avait à Failly, mouvaient de loi en fief. Sceaux de Jacques de Leneville, chevalier, et de Jean de Guygnecourt.

Papiers Neyen I, 7. Copie simple du XV. siècle.

42. **1319** (10 *avril*). *Feria tertia proxima post festum pasche.* — Boniface, ancien écoutète de la ville de Trèves, Colin, son fils, chevalier et Lisa, conjoints, vendent à Jacques dit de Cruce et Elisabeth, conjoints, de Trèves, une maison avec un pressoir et les maisonnettes y appendantes, le tout sis rue S[t]-Siméon à Trèves, pour une somme de 25 livres et une rente de 5 livres qui sera affectée sur cette maison. Cette maison ayant appartenu à Guillaume, feu le frère du dit Boniface, sa veuve Christine donne son assentiment à cette vente, en se réservant la faculté de saisir les revenus de la maison, si Boniface ou ses hoirs ne lui payaient pas sa rente viagère de 12 livres. Témoins : Ordolphe, maître-échevin et Jean dit de Orreo, échevin de Trèves. Sceaux des dits Boniface, Colin et de la ville de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 17.

43. **1321** (3 *avril*). *Feria quinta ante dominicam qua cantatur Iubilate.* — Philippe de Tholeya et Odilia, sa femme, de Trèves, vendent à Gerlach de Veldencia et à Marguerite, sa femme, pour 40 livres de Trèves, une vigne et un champ sis au Curritzerberg. Témoins : Jean de Orreo et Gelmann Drinckwasser, échevins de Trèves. Sceau de la ville de Trèves.

Cartul. de Linster I, f. 5'.

44. **1322** (15 *juin*). *Feria tertia post festum b. Barnabe apostoli.* — Nicolas Repper, moine et cellerier de S. Mathias hors Trèves, remplaçant en cette affaire l'abbé Everhard, investit Jacques de Cruce, citoyen de Trèves, de certains biens lui vendus par Meclyfvis, veuve de maître Gonzon. Témoins : Jofrid, prieur, Jean de Lapide, Henri de Rodemacre et Emmeric *senior*, religieux, et deux échevins du couvent, nommés Jean Mennechere et Thilmann Lubarder. Everhard, abbé, approuve cet acte et append son sceau.

Cartul. Linster I, 60'.

45. **1324**, 22 *juillet*. *Woewre, le jour de la Magdaleynne.* — Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, rend à Henri de Bommalle, son *varlet*, tout ce que son père Waultier de Bommalle possédait dans ce village ; il se réserve seulement la haute-justice, *les ost et les chevauchies*, tout comme en ses terres de Durbuy.

Copie simple. — Legs München.

46. **1325** (10 *novembre*). *La vigile saint Martin en yver.* — Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, accensie à ses féaux d'Ay lez Virton certains biens sis près de cet endroit et de Marche. Sceaux de Jean et de la ville de Marche.

Orig. Parchemin. Sceau de Marche. — Papiers Neyen I, 8.

47. **1327** (31 *mai*.) *Sabatho ante festum b. Paulini martiris et confessoris.* — Hennekin, fils de feu Jacques de Cruce, déclare s'être accordé, du

consentement de Hennekin de Libra, avec Elisabeth, sa belle-mère, seconde femme et maintenant veuve dudit Jacques. Il renonce à toutes les successions de son père et de Metildis de Libra, sa grand'mère, moyennant 180 livres de Trèves, un vase en argent et les ustensiles appartenant jadis à ladite Mathilde. Arnold Wolf, Ordolph Scholer, Jacobus juvenis, Gelemann Drinckwasser et Jacques Ruveren, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, 56.

48. **1327** (22 *septembre*). *In crastino b. Mathei apostoli.* — Clémence, veuve de Théodéric von der Wynreben, dè Trèves, relaisse à Conrad Mulrepesch sa maison sise au-delà du pont, contre un cens annuel de 5 sols 6 deniers de Trèves, à payer à la S^t^-Martin. Sceau de la curie de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 35'.

49. (**1329**). **1328**, 2 *mars.* — Nicolas, prieur et le couvent de S. Maximin lez Trèves accordent à Conon, dit *de palatio*, fils de Conrad et à Jutte, conjoints, de Trèves, la faculté de racheter par 120 livres de petits tournois une rente annuelle de 6 livres, vendue audit couvent par Conon et Jutta et assignée sur des immeubles sis à Zevene, Kirrich inferior et Trèves. L'acte de vente, daté du même jour et inséré, mentionne deux béguines, Drutwive, sœur de Conon, et Hebela, demeurant derrière les prédicateurs de Trèves. Sceau de Théoderic, abbé de S. Maximin. Témoins: Gelemann Drinckwasser et Ordolph Scholer, échevins de Trèves, qui ont appendu le sceau de la ville à l'acte de vente.

Cartul. Linster I, 69-71.

50. **1329** (22 *novembre*). *Le mercredis devant la s. Katherine.* — Accord conclu par Ferry de Weiler avec Jean Pucker et Isabeau, conjoints, demeurant à Hœffelt, qu'il voulait astreindre à moudre à son moulin de Hoffelt. Convenu que lesdits époux y moudront, en faisant prévenir le meunier toujours un ou deux jours d'avance. Témoins : Aber de Wambay, chevalier; Henry de Longchamps, Henrion Rœsea de Novilge, Hennekin le voué de Sibret, Wathiers de Wyet, écuyers. Sceau de la prévôté de Bastogne.

Cartul. Wiltz, f° 375'; traduction allemande, ibid., f. 378.

51. **1331** (22 *juin*). *Des donnerstaigs vor s. Johanns missen, als man spricht nativitas b. Johannis Baptiste.* — Nicolas de Redelingen, Else, sa femme et Matheus, leur fils, déclarent s'être accordés avec Louis de Hirtzberg, neveu dudit Nicolas, au sujet de toutes les dissensions qui les avaient divisés. Ils transportent au dit Louis qui leur en a payé 42 tournois noirs, tous leurs droits à la dîme de Miriche. Tholoman, écoutète de Sarburg, append son sceau.

Cartul. Linster I, 54.

52. **1334** (15 *avril*). *Le mercredi après pasques.* — Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, tiendra indemnes Jean, sgr de Rodemacher, Gobel de Remich, prévôt de Luxembourg et Francequin de Cattenom, prévôt de Thionville, des pertes qu'ils ont eues à la journée de St-Avold et dans la prison de l'évêque de Metz.

Copie simple. — Legs München.

53. **1334**, 17 *juin.* — Accord entre frère Étienne, abbé de Valdieu, diocèse de Reims et frère Jacques de Castro Reginaldi, curé de Loitres s. Petri (Louette S. Pierre), diocèse de Liège, d'une part, et les échevins et communs habitants d'Orchimont, d'autre part, au sujet de la nouvelle église d'Orchimont et des relations avec l'église-mère de Louette S. Pierre. Témoins : Jacques, chevalier, sgr d'Orchimont, Rasse, chapelain du sgr d'Orchimont, Nicolas de Loitres s. Dionisii, clerc, Gerard et Guerric, maçons, de Francheval.

Papiers Neyen I, 9. Orig. Parchemin ; le sceau manque. — Latin et français. Texte, très fautif, dans Neyen, Orchimont, p. 72-76.

54. **1334**, 10 *septembre. Laroche en Ardenne.* — Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, assigne à Gérard de Bastogne, maire héréditaire de cette ville, un revenu de dix livres de terre à tournois sur la cour de N.-D. d'Aix, parce qu'il lui avait causé quelques dommages par l'affranchissement de Bastogne.

Copie certifiée. — Legs München.

55. (**1335**, 22 *mars*). **1334**, *in crastino Benedicti abbatis.* — Cono de Palatio Treverensi, écuyer, demeurant à Kerrich, loue à Gyson de Cimiterio, écuyer, de Coblence, son parent, pour un cens annuel et perpétuel de 5 livres de Trèves, payables à Trèves *ad trapizetam*, diverses vignes à Coblence. Sceau de la justice de Coblence. Témoins : scultetus de Monasterio et Johannes de Globo, échevins à Coblence.

Cartul. Linster I, 68'.

56. **1335** (4 *avril* ou **1336**, 19 *mars*). *Feria tercia post dominicam Iudica me.* — Hennekin dit Sirkin et Catherine, conjoints, de Trèves, vendent à Thilon dit de Beys, pour 9 livres de Trèves, un cens de 8 sols leur dû sur un jardin dudit Thilon. Témoins : Gelemann dit Drinckwasser et Jacques dit Ruvere, échevins de Trèves, qui appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 13.

57. **1335** (8 *avril* ou **1336**, 23 *mars*)[1]). *Sabatho ante diem palmarum.* — Irmgarde, veuve d'Arnold Rueffir, Catherine et Jean, ses enfants,

---

[1]) Plutôt 1335 ; car en 1336 on aurait choisi, pour déterminer la date, la fête de l'annonciation N.-D.

vendent à Louis de Lieschem, pour 200 livres de petits tournois, leur droit à la tour de Liessem et appendances. Témoins les nobles vassaux du comte de Luxembourg, Théoderic Grande de Retersdorf, Hermann, prévôt de Bidenburg, Henri de Byvels, Wirich Sipas de Elsezze, Philippe de Wylre et Nicolas Rodehose. Le sgr de Hoilvels, justicier des nobles, append son sceau et Hermann, prévôt de Biedburg, celui de cette prévôté.

Cartul. Linster I, 67. — W. P. 1060.

58. **1335** (20 *juillet*). *Feria quinta ante festum b. Marie Magdalene.* — Mathias, fils de feu Werner de Bakunden et Hebela de Badenheym, conjoints, demeurant à S^t^-Paulin hors Trèves, vendent à Louis de Hirtzberg, écuyer et à Elisabeth, conjoints, de Trèves, pour 80 livres de Trèves, deux maisons et une *olka* avec leurs dépendances, sises à S^t^-Paulin et grevées d'un cens annuel de 56 sols de Trèves, de 12 setiers de vin et de 3 *fircellae* de seigle, mesure de Trèves. Témoins 7 *ministeriales* de S^t^-Paulin. Boémond de Saraponte, prévôt de S^t^-Paulin, append son sceau.

Cartul. Linster I, f. 16.

59. **1335** (26 *juillet*). *In crastino b. Iacobi apostoli.* — Jacques, fils de Philippe de Dudellindorf, feu le trésorier de l'église S. Paulin hors Trèves, loue à Henkin Leyverson sa maison dite *Gewilve*, sise en Flandergasse, à Trèves, pour un terme de 5 ans, moyennant 50 livres de Trèves. Jacques dit Roverer et Jacques Ernesti, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 33'.

60. (**1336**, 22 *janvier*). **1335**, *in crastino b. Agnetis virginis.* — Mathias in Breyt et Sunewivia, sa femme, Henricus de Silva et Drutwivis, conjoints, et Hennekin, fils de l'ancien centenier (centurio) et Paza, conjoints, de Zevena, vendent à Conon de Kerrich, écuyer et Jutte, conjoints, 2 setiers d'huile de rente annuelle sur certains immeubles, pour 45 s. de Trèves. Jacques Roveren et Bartholomée Mentz, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville de Trèves. Témoins : Hennekin Ronnare et Hennekin Guldencrantz.

Cartul. Linster I, 59-60.

61. **1337** (2 *mars*). *Des sonntags fur der fassnaicht.* — Godefryd, chevalier, sgr de Wilz, constate qu'un bourgeois de Wiltz a vendu à Welter, fils de Mathias, petit-fils de Thomas de Wiltz, margfoid à Diekirchen, pour 80 muids de seigle, sa part du bois dit *Bevengher hart*, fief castral de Wiltz. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, f. 409'.

62. (**1338**), 27 *août. Datum apud Gestium 27. die augusti, anno regni nostri undecimo.* — Edouard, roi (d'Angleterre), prend à son service Conrad

de Ash, Conrad de Lyseim, Jean de Bosenhem, Gimmerus de Gomery et Gilles d'Orley, chacun d'eux avec 4 hommes armés ; chacun de ces 5 aura 500 fl. de Florence, pour lesquels il acquerra des revenus à tenir en fief du dit roi.

Cartul. Linster I, 105'. — W. P. XX, 1264.

63. **1338** (16 *décembre*). *Feria quarta post festum b. Lucie virginis.* — Louis de Hirtzberg et Elisabeth, conjoints, de Trèves, permettent à Jacques, fils de feu Philippe de Dudelendorf, de racheter dans les 7 ans les maisons dites *Gewilve*, sises in Flandergasse et les prés qu'il leur avait vendus pour 130 livres de Trèves, le gros tournois valant 15 deniers et le petit florin d'or valant 15 sols de Trèves. Jacques dit Ruveren et Bartholomée dit Mentze, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 24.

64. **1338** (16 *décembre*). *Feria quarta post festum b. Lucie virginis.* — Jacques de Dudelindorf, fils de feu Philippe, constitue ses cautions pour certains biens par lui vendus à Louis de Hirtzberg, Jacques dit juvenis, Jacques Ernesti et Jean Ercle, échevins de Trèves ; ceux-ci promettent de se charger de la garantie leur demandée. Jacques dit Roveren et Jean dit Damp, échevins de Trèves, appendent le sceau de l'office d'écoutète (*sculletrie*).

Cartul. Linster I, 60.

65. **1339** (26 *juillet*). *In die b. Simeonis confessoris.* — Catherine, fille d'Elisabeth et de feu Jacques de Cruce, de Trèves, approuve la vente faite par sa mère à Hermann dit de Cerve, *ligator vasorum* et Catherine, conjoints, d'une maison sise à Trèves, rue Flandergasse. Les acheteurs déclarent n'avoir aucun droit sur l'écurie qui se trouve près de la maison, mais se réservent leurs droits sur la *cloaca*. Jacobus dit Juvenis et Guillaume, fils de feu Volmar de Kirpurch, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 23.

66. **1341** (15 *avril*). *In die dominica qua cantatur in ecclesia Dei Quasimodo.* — Hermann le potier (*vasator*) et Catherine, sa femme, renoncent au profit de Louis de Hirtzberg, écuyer et Elisabeth, conjoints, à toutes les prétentions qu'ils avaient exercées sur le *purgatorium seu cloaca vulgariter nuncupati Gewoilve, spectantem ad domum Henrici dicti Scheffenen, iuxta quam domum ab uno latere turris in vico s. Simeonis Treveris est sita, que cloaca tendit ad domum nostram retro quam inhabitamus, sitam in vico Flandrie.* Jacques Ernesti, Jean Ercle et Jean Wolf, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f° 32.

67. (**1342**, 13 *mars*). **1341**, *feria quarta proxima post dominicam qua*

cantatur in ecclesia Domini Letare. — Jutta, veuve de Conon de Kirriche, écuyer, reconnait que Walter Brechwalt, justicier à Pillig, *sororius* dudit Conon, l'a satisfaite du douaire lui assignée par feu son mari ; elle cède donc à Walter tous les biens provenant de la succession dudit Conon, moyennant 425 livres de Trèves à payer à certains termes, suivant la lettre d'obligation portant les sceaux dudit Walter, de Thilemann de Rodemacher, maître de la cuisine de l'archevêque, et de la ville de Trèves. Ordolph dit Howas et Jean Wolf, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, 55.

68. **1342** (23 *avril*). *Uf s. Georgen dag des h. martelers.* — Gyse von dem Kirchhobe et ....., conjoints, de Coblence et Welter dit Brechwalt de Pillich, justicier à Grevenmachern et Catherine, sa femme, déclarent avoir été accordés par Conrad d'Esch, Thielmann de Rodinbach, *küchenmeister* de l'archevêque de Trèves, Jean de Ders et Simon von dem Burgedoir, au sujet des biens que Cuno von dem Palast avait à Coblence. Ils s'en tiendront à une lettre antérieure émanée des échevins de Coblence. Sceaux des dits Gyso et Welter, et des deux derniers arbitres.

Cartul. Linster I, f. 45.

69. **1342** (1^er^ *décembre*). *In crastino b. Andree apostoli.* — Jutta, veuve de Conon de Kirrich, donne quittance à Walter Brechwalt de 200 livres de Trèves, du vin et du blé pour deux termes échus à ladite date. Sceau de la *scultaria* de Trèves, appendu par les échevins Tristan in vico S. Simeonis et Jacques, fils de feu Tristan.

Cartul. Linster I, f. 50.

70. **1343**, *juin. Arlon.* — Approbation donnée par Jean l'Aveugle à un règlement sur les bois d'Orchimont dd. 1309, avril.

Copie certifiée du XVII. siècle. — F. Neyen I, 10.

71. **1343**, 21 *juillet.* — Béatrice de Bourbon, reine de Bohême, comtesse de Luxembourg, ratifie la vente des terres de Mirwart, Orchimont etc. faite par son mari, le roi Jean, à Adolphe, évêque de Liège.

Copie simple. — W. P. XXI, 1598.

72. **1344** (29 *août*). *In die decollationis b. Johannis Baptiste.* — Nicolas, fils de feu Werner, écuyer de Zoppach, engage à Walther Brechwalt, demeurant à Billich, pour 60 livres de Trèves, sa part d'une forêt dite *uf Hirtzberg* lez Arlon. Sceau de l'official de Trèves. Témoins : Louis Schlymbac et Nicolas de Pycke, hommes castraux à Bertperch, et Mathias, frère de feu Hermann le cellerier, prévôt de Trèves.

Cartul. Linster I, 68. — W. P. 1675.

73. (**1347**, 9 *mars*). **1346**, *des frytags vur half fasten.* — Guillaume d'Orley et Guillaume, son fils, chevaliers, déclarent avoir constitué caution

entre autres personnes Louis de Hirtzperch, échevin de Trèves, envers Mathias von dem Nosbaume et Thiele Dudelendorf, tisserands de Trèves, pour 600 écus d'or et 100 petits fl. de Florence, payables à la S. Martin prochaine. Ils promettent de l'en tenir indemne et lui donnent pour cautions Jean Wolf, échevin, et Gerlach, beau-fils de Diederich Reynemann de Trèves. Sceaux des deux Guillaume d'Orley et de la ville de Trèves, celui-ci appendu par les échevins Bartholomée Mentz et Étienne Werner Walterkin.

Cartul. Linster I, 64'-65. — W. P. 76.

74. **1347** (8 *avril*). *Ipso die vulgariter banvire et bannfaste.* — Colinus, écoutète à Wytlich et Jutta, sa femme, vendent à Henri de Britta et Catherine, conjoints, de Trèves, pour 40 livres de Trèves, un jardin sis à Trèves hors de la porte de la Moselle, grevé d'un cens de 3 sous au profit de l'hôpital de l'église de Trèves. Témoins : Jean de Ercle et Louis de Hirtzberg, échevins de Trèves qui appendent le sceau de cette ville.

Cartul. Linster I, f. 12.

75. **1347** (17 *avril*). *Feria tertia post dominicam qua cantatur Quasimodo.* — Hennekin Strumpsack et Phiola, conjoints, de Trèves, vendent à Louis de Hirtzberg, échevin et à Elisabeth, conjoints, pour 6 livres de Trèves, les deux sixièmes d'une maison sise au-delà du pont de Trèves ; un autre sixième appartient à Dilkinda, sœur de Hennekin, et le restant audit Louis. Jacques Ernesti et Stephanus Werneri, échevins, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 34.

76. **1347**, 16 *juillet*. — Jean Strompsack et Phiola, sa femme, de Trèves, vendent à Pierre Krempil et à Jutte, conjoints, de Trèves, pour 40 livres de Trèves, quatre parcelles de vigne, sises au-delà du pont de Trèves au lieu dit Byvenall, grevées d'un cens de 5½ deniers. Témoins : Bartholomée dit Mentze et Jacques Ernesti, échevins de Trèves. Sceau de cette ville.

Cartul. de Linster I, f° 4'.

77. **1347** (31 *décembre*). *In vigilia circumcisionis eiusdem.* — Thilkin, beau-fils de feu Thilkin Gherngrois, en son vivant notaire, et Gertrude, sa femme, ayant vendu à Louis de Hirtzberg, échevin, et Elisabeth, conjoints, de Trèves, pour 76 livres 5 sous de Trèves, un champ et une vigne, chacun de trois jours de terre, grevés d'une rente d'*una situla turbidi vini* mesure de Trèves, au profit de l'aumônerie de S. Paulin à Trèves, assignent maintenant en garantie leur jardin sis derrière la chapelle de S. Nicolas dans la Flandergasse ; ils assignent pour caution Jacques dit Crouwill, autrefois cuisinier d'Elyas, prévôt de Munstermeynfelt et promettent de le tenir indemne. Témoins : Bartholomée dit Mentze et Jean dit Ercle, échevins de Trèves. Sceau de l'office de l'écoutète de Trèves.

Cartul. de Linster I, f. 7.

78. (**1348,** 6 *février*). **1347,** *in crastino b. Agathes.* — Louis le cellerier, ff. juge du palais de Trèves, constate qu'Elisabeth, fille de feu l'ancien mayeur *im mair,* lui a demandé la permission de vendre un jardin sis *in dem mair* et qu'il la lui a accordée, parce qu'aucun de ses parents ne voulait la secourir ; qu'en suite de cette permission elle a vendu ce jardin, grevé d'un cens de 3 *fircellae* de seigle et de 5 s. 9 d. au profit du couvent de S. Marie aux pénitentes à Trèves, à Louis de Hirtzberg, échevin à Trèves et à Elisabeth, sa femme, moyennant 30 livres de Trèves. Témoins : Bartholomée Wolff et Frédéric Werner, échevins du palais, qui appendent le sceau du palais.

Cartul. Linster I, f. 12-13.

79. **1348** (2 *mai*). *In crastino b. Philippi et Iacobi apost.* — Catherine, veuve Wulvelin, reconnaît devoir à Gele Bussen d'Echternach 12 livres et 10 sols lui prêtés, pour laquelle somme elle lui hypothèque une vigne *in Holbach,* des champs près de Steynhem et un jardin *op deme diche.* Témoins : Petrus in Orstrase et Rudulphus, fils de feu Gotzon, échevins à Echternach.

Orig. Parchemin ; les sceaux manquent. — F. Neyen I, 11.

80. **1349** (1er *octobre*). *Uf s. Remigius tag des hilligen bischofs.* — Baudouin, archevêque de Trèves, déclare avoir constitué Jean Jeckelen, doyen de S. Siméon à Trèves, Joffroy de Rodenmachern, curé à Wasserbillig, Jean Erckin, Louis de Hirtzberch, Jean d'Aldenar, Henri Fullpott, Heintze von der Bottelrigen et Henri Lurdantz, tous de Trèves, ses cautions envers Jean Walrave et Clemelte, conjoints, pour 2200 fl. petits de Florence, payables en quatre termes. Pour les tenir indemnes, il leur assigne trois maisons sises à Trèves, qu'ils pourront saisir dans le cas qu'ils souffriraient des dommages de ce cautionnement. Sceaux de Baudouin et de la ville de Trèves, celui-ci appendu par les échevins Bartholomée Mentz et Jean Wolf.

Cartul. Linster I, fo 36-37. — W. P. no 230.

81. **1349,** 8 *décembre.* — Petrus Krempell et Jutta, conjoints, de Trèves, vendent à Louis de Hirtzberg, échevin de Trèves, et à Elisabeth, sa femme, pour 35 livres de Trèves, trois pièces de vigne sises à Bevenell et une rente de 8 deniers de Trèves sur la maison de maître Thulon, *tector petrarum.* Témoins : Bartholomée de Mentze et Gerlach de Britte, échevins de Trèves, qui appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 8'.

82. **1349,** 9 *décembre.* — Jean de Basenheim déclare qu'Arnolt, sgr de Sirck, lui a payé 50 fl. petits de Florence, dus par Arnold à cause du duc de Lorraine à feu Pierre Wisse, chevalier ; il donne quittance pour cette somme et établit Fritz de Smydburg, chevalier, et Henri de Basenhem, son frère, cautions, pour le cas que les héritiers dudit Pierre Wisse demande-

raient cette somme à Arnold de Sirck ou au duc de Lorraine. Sceaux de Jean de Basenheim et des deux cautions.

Cartul. Linster I, f. 51.

83. **1350** (17 *décembre*). *Feria sexta post diem b. Lucie virginis.*—Jutta, veuve de feu Conon (de Kirrich), écuyer, donne quittance à Catherine, veuve de Walther Brechwalt de Wasserpillich et à Jean, son fils, pour la somme de 20 écus (*aurei cum clipeis*), intérêts échus à la S^{t}-Martin d'une somme de 200 écus. Sceau de l'office de l'écoutète de Trèves, appendu par les échevins Henri Boctom, Jean de Cruce et Pierre Boctom.

Cartul. Linster I, f. 49'.

84. (**1352**), 1er *mars*. **1351**. — Jean de Schoppag, écuyer, reconnait être devenu homme-lige de Catherine, sa nièce, et de Jean, son fils, à raison du moulin et du vivier de Heverdingen (Habergy). Sceaux du déclarant et de Schilkin, prévôt à Arlon.

Cartul. Linster I, 66. — W. P. 324.

85. **1353,** 6 *avril*. *In aula sive stuba nova domus ..... Johannis de Celobrio, prepositi ecclesie Treverensis.* — Simon de Quercu, chanoine de Trèves, fait donation à Walram, son frère, de tous ses biens, contre une rente annuelle de 40 livres de Luxembourg. Sceaux de Jean de Celobrio, prévôt de Trèves, Herbrand de Differdingen, chanoine de la cathédrale et Henri de Cuke, chanoine de S. Paulin à Trèves. Témoins : Simon de Lucey, chanoine à Trèves, Dominique de Avencey et Henri de Cuka, chanoines de S. Paulin, Henri de Mairis, chanoine de S. Marie la grande et Henri de Duna, premier vicaire dans cette église ; Jean dit Roge de Chaistres, Jean Ruxon de Quercu, Henson et André, serviteurs dudit Jean de Soleuvre.

Cartul. Linster, I, 94-95.

86. **1354** (*après le* 25 *mars*). — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, déclare que Walram du Chaine, fils de feu Walram, a reconnu avoir engagé à Benaurd Suys de Borguivalz, chevalier, toute sa terre de Blengney, pour la somme de mille fl. petits de Florence. Témoins : Jean, sgr de Villamont, Jacques dit li Pailleus, chevaliers, Gérard de Magrey, Arnould dit li Denveires, Alexandre de Clémency, et Jean Milles d'Ivoix, écuyers.

Cartul. Linster I, 93. — W. P. 104.

87. **1354** (5 *mai*). *Den nehesten sontag nach des hilligen cruitz daig, als es funden ward.* — Jean de Wasserpillich, fils de feu Welther Brechwald, écuyer, déclare que du consentement de Wenceslas, duc de Luxembourg, de Catherine, sa mère et de Jutte, sa sœur, il a assigné en dot et en douaire à Alsindis, sa femme, fille de Louis de Hirtzberg, échevin de Trèves, tout ce qu'il possède au village de *Macheren uf der Mosellen obwendich Pillich*. Wenceslas, duc de Luxembourg, donne son assentiment et append son sceau.

Cartul. de Linster I, f. 38'. — W. P. XXIV, 78.

88. **1355,** 23 *novembre. Luxembourg.* — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, reconnaît devoir à Jeanne, dame de Oure, 500 fl. petits qu'il lui payera en cinq termes annuels sur le tonlieu du pont à Bilho, moyennant quoi la dame d'Ouren renonce à tout ce que le père du duc aurait pu devoir à son mari. — Sur le repli : Per dominum ducem, presentibus dominis Ulrico de Vinstingen, Jacobo de Agymont, Hubardo de Altari et Nicolao de Ghimnich, Johannes de Luccembourch.

Original. Parchemin. Sceau brisé. — Français. — Fonds Neyen I, 12. — W. P. 12.

89. **1355** (13 *décembre*). *Ipso die beate Lucie virginis.* — Gérard de Burch et Elisabeth, conjoints, de Trèves, prennent en bail perpétuel de dame Elisabeth, veuve de Louis de Hirtzberg, une vigne sise *in Rutzlinsgrobe*, moyennant le tiers des raisins qu'ils feront porter chaque automne au pressoir de la dite veuve ; cependant celle-ci payera un tiers des frais de transport. Témoins : Stephanus Werneri et Nicolaus von der Hellen, échevins de Trèves, qui appendent le sceau de la ville.

Cartul. de Linster I, f. 7'.

90. (**1358**), 4 *mars.* **1357.** — Elisabeth, veuve de Louis de Hirtzberg, déclare avoir donné à Alsinde, sa fille et Jean de Pillig, conjoints, une caisse avec tout le contenu. Jean Wolf, maître-échevin et Pierre Bottom, échevin à Trèves, témoins, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 56'.

91. **1358** (29 *novembre*). *In vigilia b. Andree apostoli.* — Arnold dit Montenbur, potier (*vasator*), demeurant à Trèves, rue Flandergasse dans la maison dite Montenbur, donne à Heymman de Goderdorf, boucher, et à Jean von der Wyden, tisserand de Trèves, par donation entre vifs, tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient. Henri et Pierre Bockon (Bottom), échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 22'.

92. (**1359,** 7 *janvier*). **1358,** *in crastino festi epiphanie.* — Jean von der Wyden, se sentant incapable de gouverner ses enfants Jean et Elsa et d'administrer ses biens, confie ses enfants et tous ses biens à Rutgin de Colonia, jusqu'à ce que ses enfants seront parvenus à la majorité. Henri et Pierre Boctom, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 57.

93. **1359** (16 *août*). *a) In crastino assumptionis beate Marie virginis.* — Rutgerus de Colonia et Hebela, conjoints, de Trèves, vendent à Jean de Pilche et à Alsindis, sa femme, pour 17 livres 10 sols de Trèves, la moitié d'une maison sise *in vico Flandrie*, grevée d'une rente de 16 sols au profit des acheteurs ; quant à l'autre moitié, appartenant à Else, fille mineure de feu Jean von der Wyden et grevée également d'une rente de 16 sols, ils la

louent aux dits époux moyennant 25 sols de loyer annuel, jusqu'à la majorité de la dite Else. Jean Erckle et Petrus Bottom, échevins de Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f° 2f'.

b) Jean de Pilche et Alsindis, sa femme, bourgeois de Trèves, promettent de s'en tenir à l'acte précédent. Mêmes témoins.

Ibid. I, f. 30'-32.

94. **1359** (28 *novembre*). *Des nehesten donnerstachs nach s. Katherynen taige der hl. junffrauwen.* — Jacques Tristant, échevin de Trèves, reconnaît devoir à Jean de Billich, bourgeois de Trèves, 60 livres de Trèves pour argent lui prêté, payables à la Noël prochaine. Il lui assigne pour caution Jean Ercle, échevin à Trèves, qu'il promet de tenir indemne. Sceaux desdits Jacques Tristant et Jean Ercle.

Cartul. Linster I, 76'.

95. (**1360**), 13 *janvier*. **1359**, *secundum st. civ. et dioc. Trev. Lutzenburg.* — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, etc., fait savoir que le moulin situé entre Machre et Wellen, donné autrefois en fief à Walter Brechwalt de Pillich par feu son père et confirmé par lui-même, étant détruit par la violence des glaces et des eaux, il donne à Jean, Louis et Jutte, enfants dudit Walther, celle-ci épouse de Thilmann de Machren, un endroit pour relever ce moulin. Ils livreront annuellement 3 maldres de seigle à Grevenmacher, à la S. Remy. Sceau du duc Wenceslas.

Cartul. Linster I, f. 39'. — W. P. XXIV, 291, et 574 avec la date erronée de 1370 (1369).

96. **1360** (30 *juillet*). *In vig. Jacobi ap.* — Wirich de Berbourg, justicier des nobles, constate que Jeannette, dame d'Ouren, a remis à son fils Jean la moitié de Tavigny et Mabompré (Thavengis et Mabupré), en présence de Welter, sgr de Meisenbourg, Godevart, sgr de Wiltz, Frédéric, sgr de Ham, Welter, sgr de Clerf, Jofrid, sgr de Berge et Goiswin de Wilre, sgr de Massoltern.

Copie simple du XIV. siècle. — Fonds Neyen I, 13.

97. **1360** (10 *novembre*). *La nuyt s. Martin en yver. Luxembourg.* — Wenceslas de Bohême déclare avoir vendu à Guillaume de Flandre, comte de Namur et à Catherine de Savoie, sa femme, les châteaux, terres et seigneuries de Mirwart, Lompreyt, Orcimont et Willance. Il constitue Thiry, sgr de Hoynkerenge, son garant pour l'exécution dudit contrat et promet de le tenir indemne.

Copie simple. — Legs München.

98. **1360**, 12 *novembre*. — Guillaume, comte de Namur, fait savoir qu'il a acheté de Wenceslas de Bohême, duc de Brabant et de Luxembourg, les

châteaux, forteresses, etc., de Mirewart, Orchimont, Lompret, Nassoigne, Seny, Terrewagne, Villance, Vireul, Graedes, Meassin, Havines, Foucaus, Noeuville et Martinvoisin avec dépendances et qu'il a commis Guillaume Lardenois son envoyé spécial, pour en prendre possession; il l'a aussi constitué gouverneur des dites terres.

Copie simple. — Legs München. — W. P., 317.

99. **1360** (14 *novembre*). *In crastino b. Brictii episcopi.* — Jean, fils de feu Wynand de Macra prope Billich, Marguerite, sa femme et Hennekin, son fils, ayant vendu à Jean, fils Brechwald de Billich et Alsinde, conjoints, de Trèves, pour 26½ livres de Trèves, 15 maldres de froment et autant d'avoine, constituent cautions Hennekin Durlersch, Walter Boespenninck de Macra et Louis, fils Hennekin de Nittel. Sceau de l'official de la cour de Trèves.

Cartul. Linster I, 77'.

100. **1361,** 17 *mars. Arlon, . . . selon le stile de Liège.* — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, promet de garder les marches touchant les hauteurs et seigneuries des terres et châtellenies de Lonpreit, Mirewart, Orchimont et Villance, vendues au comte de Namur. Il commet Huwart, sgr d'Autel et Thiry de Werckenhausen, prévôt d'Ardennes, pour garder lesdites marches.

Copie simple. — Legs München. — W. P., 334, ad 18 mars.

101. **1361** (17 *septembre*). *Des fritags nehest na des h. cruitz taig exaltationis genannt zu latine.* — Jean, sgr de Schœnecken, déclare avoir fait un traité d'alliance avec Frédéric de Mersch, sgr de Hamme, contre Burchart, sgr de Fénétrange, tant que durera la présente guerre. Il doit de ce chef audit Frédéric et à Marie, sa femme, 500 livres de Trèves, jusqu'au payement desquelles il leur assigne 5 foudres de vin à Sweych, à tenir de lui en fief jusqu'à rachat; le rachat opéré, les dits époux acquerront 50 livres de rente, à tenir également en fief. Sceau de Jean, sgr de Larochette.

Cartul. Linster I, 63'-64'. — W. P. 345.

102. **1361**, 20 *octobre.* — Accord entre Burchard, sgr de Vinstingen et Schœnecken, veuf de Marguerite de Falkenburg, et Jean, sgr de Schœnecken, au sujet de cette seigneurie. Sceaux de Burchard, de Blancheflour, dame de Falkenstein et Bettingen, sa femme, de Boémond, archevêque de Trèves, de Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, Diederich, abbé de Prum, Jean, comte de Spanheim, Henri, comte de Veldentz, et de Jean et Ulrich, frères de Burchard.

Cartul. Wiltz, f° 464'-467. — Registre Schoenecken, f° 28. — W. P. XXIV, 361.

103. **1365** (19 *juin. Feria quinta post festum b. Viti et Modesti martirum.* — Wilhelmus Engellender, échevin, vice-écoutète de Trèves, déclare avoir

immis Jean de Pilche, bourgeois de Trèves, en la possession de la maison d'Etienne de Bubingen, sise rue s[t] Siméon près de la tour, lui adjugée pour 400 fl. de Florence. Témoins : Théódéric Scholer et Henricus de Moro, échevins, etc.

Cartul. Linster I, f° 35.

104. **1365,** *octobre. Die dominica post festum b. Luce ew.* — Jean dit Greve, vigneron à Annell, et Catherine, sa femme, reprennent en bail perpétuel de Jean de Pillich et Altzendis, sa femme, une vigne près du village de Curvatia, moyennant le tiers du crû et l'obligation de faire dans cette vigne annuellement 200 *propagines, prout vulgariter dicuntur proffkulen.* Témoins : Henri Britte et Jean dit Hoas, échevins du palais de Trèves. Sceau du palais de Trèves.

Cartul. de Linster I, f. 3°-4°.

105. (**1366,** 15 *janvier*). **1365,** *feria quinta post diem festi b. Agritii episcopi.* — Elisabeth, veuve de Conrad Huntgin de Trèves, constitue Jean dit de Pilch, Louis, fils de feu Henri de Moro, et Théoderic, frère de la dite Elisabeth, ses cautions envers Henri dit Kerpgin de Trèves, avec qui elle a l'intention de convoler en secondes noces, pour une somme de 500 livres de Trèves qu'elle s'oblige à payer audit Henri dans le cas que les deux premières années, elle n'aura pas fait entrer comme religieuses dans un couvent ses deux filles du premier lit. Elle promet de tenir indemnes ses cautions. Henri et Pierre Boctom, échevins, appendent le sceau de la ville de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 45.

106. **1367** (12 *octobre.*) *Den neisten mondage vur s. Lucas dag.* — Accord entre Diederich de Rochefort, sgr de Busynnes, chevalier et Jeanne de Clervaux, dame d'Ouren, sa belle-mère, au sujet de dommages essuyés par ses gens de Mabompré à Laroche (Mailspargh et Welscherfeilcz).

Copie simple du XV. siècle. — Fonds Neyen I, 14. — W. P. 491.

107. **1368** (31 *août*). *Uf s. Paulinus tag des hl. bischofs.* — Jean d'Elle, chevalier, et Altzind, sa femme, font un accord avec Louis, fils de feu Jean de Pilche et d'Alzinde susdite, au sujet des biens délaissés par ledit Jean de Pilche. Louis en aura la moitié ; l'autre moitié appartiendra auxdits époux, durant la vie d'Altzind. Sceau de la ville de Trèves, appendu par les échevins Gerlach et Henry de Britte.

Cartul. Linster I, f. 46. — W. P. 538, avec la date du 22 juin, fête de S. Paulin, évêque de Nola.

108. **1373** (9 *septembre*). *Des anders tags irst nach U. fr. im september dem man spricht zu latyn nativitas virginis b. Marie ac gloriose.* — Guillaume, d'Orley, chevalier, Jean, son frère et Marguerite de Lintzeren, femme de

Jean, vendent à Henri de Birthingen, bourgeois de Luxembourg et à Aleid, sa femme, pour 260 fl. petits de Mayence, tous leurs biens et revenus à Birthingen et Straissen. Cautions: Diederich, sgr de Scharfbillig, leur beau-frère et Jean Vogeler de Schittringen, leur neveu. Sceaux de Guillaume et de Jean d'Orley, des cautions, de Ludolf, sgr de Differdange, justicier des nobles au duché de Luxembourg et de la prévôté de Luxembourg, appendu par Louis de Machren, prévôt à Luxembourg. Témoins les nobles vassaux: Jean Vouss von Bettenburch, Jean de Vixpach, Jacques de Hempach, Jean uf Doufenfelt, Pierre de Kare, cellerier à Luxembourg, Barthololomée de Strassen et Thomas d'Eidel.

Cartul. Linster I, 103-104. — W. P. 680.

109. (c. **1375**). *Datum* .... — Louis, burgrave de Hammerstein, permet à Guillaume d'Orley de dégager, moyennant 400 fl. du Rhin, les biens de Feule, Huderscheit et autre part par lui engagés à Jean, sgr de Falkenstein.

Cartul. Linster I, 135.

110. **1375**, 8 *octobre*. — Accord entre Guillaume d'Orley, chevalier, Henri et Diedrich, ses fils et Jean, son frère, d'une part et Conon, archevêque de Trèves, au sujet des biens délaissés par Conrad et Henri d'Esch, frères. Les premiers renoncent à toutes prétentions sur Esch lez Witlich; Conon de son côté leur laissera suivre les biens de Erlenbach, Schurne et Piesport. Les premiers feront en sorte que Dietherich de Scharpillich, chevalier et Agnès, sa femme, sœur des dits Guillaume et Jean, renoncent également aux dits biens. En cas de guerre avec le duc de Lorraine, Guillaume d'Orley, qui en reçoit 1000 fl., secourra l'archevêque de Trèves pour toute la durée de la guerre avec quatre compagnons armés. Sceau de Jean d'Orley (époux de Marguerite de Beffort).

Cartul. Linster I, 133-135. — W. P. 709.

111. **1376** (3 *juin*). *Feria tertia proxima post festum penthecostes.* — Gobel Glasmacher et Alheyd, sa femme, de Trèves, reprennent en bail de dame Alzand, veuve de Jean de Pilch et maintenant femme de Jean d'Elle, chevalier, et de Louis, son fils du premier mariage, justicier à Grevenmacher, leur maison dite Montabuir, sise *in Flandergass.* Ils paieront annuellement 20 escalins de Trèves aux chartreux, 12 aux prédicateurs de Trèves et 40 audit Louis de Pilch. Ils emploieront en outre, dans les trois premières années, quarante livres à rebâtir la dite maison. Henri de Britte et Martin zu der Blomen, échevins, appendent le sceau de la ville de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 26.

112. **1377** (24 *juillet*). *In vigilia festi b. Jacobi apostoli.* — Jean d'Elle, chevalier, déclare s'être arrangé avec Louis de Pillich, son beau-fils, au sujet des biens délaissés par sa femme feu Alzand, mère dudit Louis de son

premier mariage avec Jean de Pilch. Sceau dudit Jean d'Elle et de la ville de Trèves, appendu par Jean Praudom, maître-échevin et Clais von der Hellen, échevin.

Cartul. Linster I, f. 40'-41. — W. P. XXIV, 785.

113. **1378**, *1er juin.* — Jean de Kerpen, sgr de Meysenbourg, et Mechtold, sa femme, vendent à leur sœur Gutte, dame de Meysenbourg, pour 400 fl. de Mayence, leur part des villages et biens de Rulandt, Grentzin, Schoucwyler, Nederglabach, Ingelsberg, Lengefelt et Fischpach, comme ils ont partagé ces biens après le décès de Welter, leur père, avec feu Goswin et ladite Gutte, conjoints. Sceaux des déclarants et de Ludolf, sgr de Differdange, chevalier, justicier des nobles, celui-ci appendu en présence de six nobles vassaux : Arnold, comte de Hombourg, sgr de Larochette; Pierre d'Eich, sgr d'Oilbrück ; Jean, sgr de Brandenbourg ; Gilles, sgr de Messancy ; Zelsche (*sic*) de Wyler zum Thorne et Henri Barnage de Bertringen.

Cartul. Linster I, 161.

114. **1381**, 11 *avril.* — Agnès, veuve de Pierre de Montbuyr, de Trèves, déclare s'être accordée avec son beau-fils Henkin et Catherine, sa femme, au sujet de la succession dudit Pierre, père de Henkin. Elle leur abandonne toute la succession ; elle se réserve seulement une maisonnette sise Flandergasse, et un jardin sis *uswendig der Moselporten gehen der nachtegalen uber.* Clais von der Hellen et Martin von der Blomen, échevins à Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f° 30.

115. **1381** (19 *novembre*). *An s. Elisebethen dach der h. wedewen.* — Jean de Kerpen, sgr de Meysenbourg, constate que Pierre, fils Thilmann de Mulndorf, a engagé à sa sœur Mechtold tous les biens qu'il tenait de lui en fief, pour 30 fl. Robert, à 40 escalins de Trèves pièce, et que ces biens peuvent être dégagés dans les quatre premières années. Jean de Kerpen approuve cette engagère.

Cartul. Linster I, 98'. — W. P. 934.

116. **1382**, 17 *juillet.* — Hennekin, fils de feu Pierre de Montabur, le tonnelier, et Catherine, sa femme, demeurant à Walderfingen, vendent à Louis de Billich (Pylch), pour 104 livres de Trèves, une maison sise *Flandergasse* à Trèves, entre les biens dudit Louis et de Clais de Loissingen, échevin à Trèves; la maison est grevée d'un cens de 42 *schilling* de Trèves. Jacques Wolff et Henri von dem Mulbaume, échevins, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 17'-18'.

117. **1383,** 28 *mars*. *On pallais de Mets, là où les escripvains dud. pallais escripvent.* — Collignon de Heu, écuyer, fils de feu Villame, citain de Metz, relève de Contesse, veuve de feu Poince de Laitre, chevalier, tout ce que Villame, son père, avait tenu en fief à Failly. Témoins : Jean le Gronais, Nicolle Mortelz (*sic*), chevalier, Martin de Laitre.

Copie simple du XV. siècle. — Fonds Neyen I, 15.

118. **1383** (14 *juillet*). *In vigilia festi divisionis apostolorum.* — Jean dit Frauwendienst, *forende man*, reconnaît avoir reçu en prêt de Louis von dem Mulbaume, échevin à Trèves et de Drutgen, conjoints, de Trèves, 70 livres de Trèves ; il leur donne en gage, pour le terme de 11 ans, ses quatre maisons sises *in Flandergassen by dem putze uf dem ecken*, grevées d'une rente de 6 livres 15 escalins de Trèves. Durant ledit terme il ne pourra ni vendre ni engager ces maisons ni y demeurer, fors que les dits époux lui laisseront pour son usage personnel une seule chambre; ledit terme expiré, les maisons redeviendront sa propriété et la dette sera réputée éteinte. Martin von der Blomen et Henri von dem Mulbaume, échevins à Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 27.

119. **1383** (24 *décembre*). *In vigilia festi nativitatis d. n. I. Ch.* — Louis von dem Mulbaume, échevin à Trèves, et Druitgen, sa femme, permettent à Jean dit Frauwendienst, *dem foirmanne*, de racheter, dans les dix ans parmi 130 livres de Trèves, les quatre maisons sises rue Flandergasse qu'il leur a vendues pour cette somme. Clais von der Hellen et Henri von dem Mulbaume, échevins, appendent le sceau de la ville de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 27'.

120. (**1384,** 11 *mars*). **1383,** *des fritags vur halffasten.* — Frédéric de Brandenbourg s'accorde avec son oncle Marsilis de Borschijt, au sujet de constructions à élever dans sa part du château de Bourscheid, de la pêche au ban de Bourscheid et dans deux viviers, ainsi que de la glandée. Il relèvera en fief dudit Marsilis sa part de Bourscheid et le village de Bettendorf. Sceaux dudit Frédéric, de Diederich de Meysenbourg, sgr de Clervaux, d'Arnold de Gymmenich, sgr de Murstorf, de Hermann de Brandenbourg, sgr d'Esch, oncle de Frédéric, et de Jean de Wampach, écuyer.

Cartul. Linster I, f. 47-48. Copie vidimée d. d. 1391, 13 janvier, par Jean Preudhomme, maître-échevin de Trèves, à la requête de Marsilis, sgr de Bourscheid, chevalier, justicier des nobles. — W. P. 6.

121. **1384** (28 *octobre*). *Die festo Simon et Iude.* — Richard, sgr de Daun, maréchal, déclare que Jean, sgr de Wiltz et Hartelstein, lui avait prêté un entier, qui fut ruiné (verdarft) lors du voyage qu'il fit avec le roi des Romains entre Thionville et Metz. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, f. 125.

122. **1384** (22 *novembre*). ***Des nechsten dinstags nach s. Elisabet tag. Lutzemburg.*** — Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, duc de Luxembourg, vend à Conon, archevêque de Trèves, à grâce de rachat la seigneurie de Schönecken dans l'Eifle.

Cartul. Wiltz, f° 534-538. — W. P. 61.

123. **1385.** — Walram du Chêne (de Quercu) présente à Godefroid de Spanhem, archidiacre de Trèves, le prêtre Walter pour la vicarie de l'église paroissiale de Diekirgin, devenue vacante par la mort de Jean dit Wyszrock.

Cartul. Linster I, 86.

124. (**1385,** 1[er] *janvier*). **1384,** *in crastino festi b. Silvestri pape.* — La prieure et le couvent de S. Catherine à Trèves constatent que Louis de Pylch leur a donné une rente de 3 livres de Trèves, lui appartenant sur la maison de maître Jean de Bidburch, forgeron, rue S. Siméon; comme cette maison est encore grevée de 8 livres de rente foncière, elles permettent audit Louis de racheter, moyennant 80 livres, les 4 livres de cette rente qui leur appartiennent. Sceaux de la prieure et du couvent.

Cartul. Linster I, f. 25.

125. **1385** (25 *juillet*). *Uf s. Jacobs tag des hilligen apostelen.* — Jean dit Frauwendyenst, *varende man,* reconnaît avoir reçu en prêt de Ludwig von dem Mulbaum, échevin à Trèves, 90 livres de Trèves qu'il promet de rendre dans 9 ans ; il engage en assurance du payement ses quatre maisons sises l'une à côté de l'autre dans la *Flandergasse.* Les échevins Jacques Wolf et Jacques von der Wynreben appendent le sceau de la ville de Trèves.

Cartul. Linster I, f. 19'.

126. (**1386,** 16 *mars*). **1385,** *iuxta stilum sc. in civ. et dioc. Trev., in vigilia b. Gertrudis virginis.* — Louis von dem Mulbaume, échevin à Trèves, donne à son frère et co-échevin Henri von dem Mulbaume, moyennant 14 fl. de Mayence, une rente de 4 livres de Trèves assignée sur les quatre maisons de Jean Frauwendienst en Flandergass. Jacques Wolff et Clais Dampz, échevins à Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 28'.

127. **1386** (24 *avril*). *In vigilia s. Marci ewangeliste.* — Jean Frauwendienst, *foirmann,* abandonne à Louis de Pilch tous les droits qu'il a sur les quatre maisons sises *en Flandergass* à Trèves, par lui vendus à grâce de rachat à Louis von dem Mulbaume, échevin à Trèves. Jacques Wolff et Henri von dem Mulbaume, échevins, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 29.

128. **1386** (2 *décembre*). *Dominica post Andree apostoli.* — Diederich de Dollendorf déclare avoir reçu de Louis de Pilch la somme lui due par celui-ci pour les gens de Cœne.

Cartul. Linster I, f° 49.

129. **1387,** 8 *juillet.* — Jean, sgr de Wiltz et de Hartelstein, et Lucia de Puttelingen, sa femme, reconnaissent devoir 2400 fl. de Mayence à Henri d'Ourley, sgr de Beffort, pour les pertes subies par Henri et ses aidants dans la guerre de Jean contre Diderich de Gymmenich, et pour leur prison à Drachenfels; du consentement de Gérard de Wiltz, sgr de Hartelstein, frère de Jean, ils engagent à Henri d'Ourley la moitié de la seigneurie de Hartelstein, comme Jean de Schönecken, feu l'oncle dudit Jean de Wiltz, la tenait autrefois. Sceaux des déclarants et dudit Gérard de Wiltz.

Cartul. Wiltz, f° 474'-476'.

130. **1387** (27 *octobre*). *Des nehesten sontags vur aller killigen daige.* — Diederich, sgr de Bollendorf, promet à Louis de Pilch, de n'endommager en aucune manière ses gens de Crevenich, tant que durera la présente guerre. Sceau de Diederich.

Cartul. Linster I, 44'. — *W. P. 120.*

131. **1388** (26 *juillet*). *Crastino Iacobi apostoli.* — Gérard, sgr de Wiltz et de Hartelstein, Peter von Eschewyeler, manrichter à Wiltz, Jean de Wampag, Godard de Gruemelscheid, Henri Scholman d'Ouren, Thomas d'Eschewyeler, Michel Dabili et Welter de Welter, vassaux de Wiltz, constatent que, suivant une sentence de la justice de Wiltz, Guillaume de Wyecherdingen a, comme plus proche parent, dégagé pour 144 fl. du Rhin un bien que Hencken de Hoiffelt et Sunne, conjoints, avaient vendu à Gottfried de Steynbag et Alheide, conjoints. Ils repoussent les prétentions de Henri, fils Culman de Trotten et de Laurin de Wyecherdingen, qui prétendaient être plus proches parents, et évaluent à 2½ fl. les frais occasionnés au dit Guillaume par le rachat. Sceaux des déclarants.

Cartul. Wiltz, f° 286' et 408.

132. (**1388,** *septembre*). — Griefs articulés contre le duc de Bar par Jean, sgr de Wiltz, chevalier, dont le château et la ville avaient été brûlés, avec beaucoup de villages, quand le roi de France était marché contre le duc de Gueldre; il évalue à 16,000 fl. d'or les dommages qu'il a soufferts, et à 13,000 fl. d'or ceux qu'il a eus à Meysenbourg, dont le château fut également détruit.

Cartul. Wiltz, f. 87'. — *W. P., 138, texte.*

133. **1388** (19 *octobre*). *In crastino Luce ewangeliste.* — Godefryt de Wiltz, fils puiné de Wiltz, déclare que son frère aîné Jean a dépensé 800 fl. de Mayence, tant pour le laisser étudier et faire devenir moine à S. Mathias de Trèves, que pour recouvrer la seigneurie de Wiltz, à cause de laquelle ledit Jean avait été fait prisonnier. Il lui cède jusqu'à remboursement de cette somme sa part de Wiltz et renonce à toutes prétentions envers Jean

et Gérard, ses frères. Sceaux des déclarants, de Diederich, sgr de Clervaux, de Jean, sgr de Larochette et de Jean de Wampag.

Cartul. Wiltz, f° 402.

134. **1388** (19 *novembre*). *Datum Heydelburg, in die b. Elizabeth.* — Roprecht l'aîné, palatin du Rhin et duc de Bavière, donne en fief à Conrat Kuebel (Knebel ?) le fief castral d'Oppenheim, savoir 43 jours de terre mouvant de l'empire et de lui, devenu vacant par la mort d'Albrecht de Wolfskelen. Sceau du déclarant.

Cartul. Linster I, 228.

135. **1389** (23 *septembre*). *Des echten dags vur s. Remeis dag.* — Gobel de Holveltz et Greth, sa femme, louent en bail perpétuel à Peterman Gerytz enckel de Sennyngen, la moitié d'un champ sis au Senningerberg, à convertir en vigne, occupée autrefois par le *kuchenmeister* (un sgr de Rodemacher) et appartenant pour l'autre moitié à Thomas de Gitingen et Gilles de Hamm. L'admodiateur payera une demi-aime de vin après trois ans, et dans la suite chaque année une aime. Sceaux des déclarants.

Cartul. Linster I, 78'. — W. P. 155.

136. (**1391**, 26 *janvier*). **1390**, *st. Trev., in crastino conversionis b. Pauli apostoli.* — Guillaume de Milburch, sgr de Sievenborn et de Crondong, donne quittance à Louis de Pillich de 50 fl. de Mayence, payés à Heintz de Wolkeringen, son serviteur. Sceau de Guillaume.

Cartul. Linster I, f. 50.

137. **1393**, 10 *mai.* — Henri d'Orley, sgr de Beffort et Hélène de Brandenbourg, conjoints, reconnaissent tenir en engagère de Jean, sgr de Wiltz, leur neveu, et de ses frères et sœurs, leur part de la seigneurie de Putlingen et des censes d'Ober- et Niederandfen et d'Erentze, mais n'avoir aucune prétention à exercer sur les biens qui doivent échoir au dit Jean de Wiltz et consorts, des déclarants, de Jean d'Orley, prévôt à Luxembourg et de Diederich de Putlingen, leur oncle respectivement neveu.

Cartul. Linster I, 105. — W. P. 225.

138. (**1394**), 9 *mars.* **1393**, *naist gewonheit der stat und des stifts zu Triere.* — Else, fille de Crantz d'Enckirch, bourgeoise à Trèves, vend à Louis de Pillich, pour 50 fl. de Mayence, sa maison sise Flandergass, entre la maison dudit Louis, dite Gewilve, et un passage conduisant *zu des dhomprobsts hof genant Ikerusalem*, maison grevée d'une rente de 10 escalins. Heintz dit Krantz et Contz Krantz-Enckel, demeurant à Enckirch, donnent leur assentiment à cette vente. Ernest Wolf et Henri von der Blomen, échevins à Trèves, appendent le sceau de la ville.

Cartul. Linster I, f. 18'.

139. **1394** (27 *septembre*). *Die sanctorum martirum Cosmi et Damiani.* — Else de Beumburg, dame et vouée de Hunolstein, déclare que Louis de Pillich s'était porté caution pour elle, pour 20 fl. de Mayence, prix d'un cheval, envers Pierre, *des alden scheffenmeisters knecht.* Elle le tiendra indemne et lui constitue pour caution son fidèle Frédéric de Huptzdorf. Sceau de la déclarante.

Cartul. Linster I, 79.

140. (**1397**), 21 *janvier*. **1396**. — Diederich, sgr de Dollendorf, déclare que Louis de Pillich est quitte de toute caution qu'il avait prêtée envers lui pour les gens de Mesenich, Crevenich et Bedderich. Sceau de Diederich.

Cartul. Linster I, f. 49.

141. (**1397**, 27 *février*). **1396**, *des dinstachs na s. Mathijs dag na gewonheit des stifts von Trier.* — Cune, sgr de Winnenburg et de Bilstein, déclare que, lors de la prise de Rutge, étant au service du pays de Luxembourg, il avait avec lui Jean de Metzenhausen qui y perdit un cheval; que plus tard Huart (d'Autel), gouverneur du pays, comptant en sa présence à Trèves avec le dit Jean, lui promit 50 fl. pour le cheval et la solde arriérée, à payer jusqu'à la s. Remy; Huart lui en donna une lettre scellée de son sceau; lorsque cependant Guillaume, chapelain dudit Cune, paya cette somme à Jean de Metzenhausen et voulut ravoir ladite lettre, il ne put l'avoir. Témoins : Gilles de Milburg, sgr de Hamm, Gerlach de Winneburg et Jean de Straszen. Sceau du déclarant.

Cartul. Linster I, 227.

142. (**1397**), 6 *mars*. **1396**, *more Trev.* — Werner, archevêque de Trèves, déclare que Diederich de Kerpen, abbé de Prüm, lui a ouvert son château de Schönenburg in der Eifel, nouvellement acquis, pour 600 fl. et pour la durée de trois ans. Est inséré l'acte de cession dudit abbé, muni des sceaux de l'abbé, de Diederich de Kerpen le jeune, de Gérard de Hersdorf et de Jean Branscheid.

Cartul. Wiltz, f° 528.

143. **1399**, 8 *juin*. — Burgfrieden de Larochette entre Arnold, sgr de Pittange et Dastoil, Winnemar et Erard de Gymnich, frères, sgrs de Dudelange et Berbourg, Jean, sgr de Larochette, Antoine de Montfort, Robin, sgr de Fischbach et Bubange, et Claus, fils de Robin.

Copie simple du XVI. siècle. — Fonds Neyen I, 16.

144. **1400**, 14 *mars*. — Gérard, sgr de Wiltz, constate que lors du partage des biens de Wiltz avec Jean et Godard de Wiltz, frères, ses parents, il a eu une place à bâtir dans la franchise, sur laquelle ledit Jean a une

grange; il s'engage à faire bâtir une grange semblable en un autre endroit. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, f. 427.

145. **1400** (18 *juin*). *Zu Prage, des fritags vor s. Johanns tage Baptisten.* — Josse, margrave de Brandenbourg et de Moravie, donne à Jean d'Orley, prévôt à Luxembourg, le moulin et la haute-justice de Romangne, la haute-justice de Vais et de Rischerna (ou Rischerva), ainsi que dans tous les biens qui au duché de Luxembourg peuvent appartenir audit Jean d'Orley. Sceau du déclarant.

Cartul. Linster I, 165'. — W. P., 351.

146. **1400,** 5 *novembre.* — Pierre de Gonderingen, écuyer, et Idgen de Haltzingen, conjoints, déclarent que Jean, sgr de Mersch et de Wylre, leur a assigné 12 fl. sur des biens à Ryesdorf, et qu'après leur décès cette rente et la lettre y relative reviendront au seigneur de Mersch. Sceaux des déclarants et de Jean de Gonderingen, frère dudit Pierre.

Cartul. Linster I, 229. — W. P. 362.

147. **1402,** 29 *novembre. Ivoix.* — Confirmation des privilèges d'Orchimont par Louis, duc d'Orléans, mambour du duché de Luxembourg.

Original mangé par les souris. — Fonds Neyen I, 17. — W. P. 440 (texte fautif).

148. **1404,** 4 *juin.* — Jean d'Orley, sgr de Linster, et Jeanne de Rodemacher, sa femme, déclarent que Louis, burgrave de Hammerstein et sgr de Linstern, leur devait 120 fl., pour lesquels il leur a vendu une rente de 6 fl. sur sa part de Linster. Par la présente les déclarants donnent cette lettre et la rente au couvent des Franciscains ou frères mineurs de Luxembourg, à grâce d'anniversaires. Les déclarants appendent leurs sceaux et Bartholomée Vous de Bettembourg, prévôt de Luxembourg, celui de la prévôté.

Cartul. Linster I, 234.

149. **1404** (28 *octobre*). *Actum et datum die b. Simonis et Iude apost.* — Traité de paix, au sujet du pays de Luxembourg, entre Werner, archevêque de Trèves et le duc d'Orléans, mambour du duché de Luxembourg.

Cartul. Wiltz, f° 530'-534. — W. P. 441.

150. **1405** (9 *juillet*). *Uf donrstag negst fur sint Margrethen tag.* — Jean d'Orley, sgr de Linster, Robin, sgr de Vispag et Everlange, Diederich, sgr de Putlingen, Bartholomée Voys de Bettembourg, prévôt à Luxembourg et Jean, sgr de Larochette, décident en arbitres dans un différend entre Jean, sgr de Vinstingen et Valkenstein, Pierre, sgr de Cronenbourg et Neuerbourg et Jean de Brandenbourg, tous coseigneurs à Esch, d'une part, et Jean, sgr de Wiltz, d'autre, au sujet de l'étendue de leur haute-justice. Les parties se trouveront à Arlon, le huitième jour après S. Remy, après que les

seigneurs d'Esch, en présence de celui de Wiltz, auront fait marquer les limites de leur juridiction, pour autant qu'ils la prétendent; à Arlon ils jureront sur l'autel que ce sont là les véritables limites; si cependant ils refusent le serment, ils devront laisser la haute-justice au seigneur de Wiltz dans les limites que celui-ci a indiquées. Sceaux des arbitres.

Cartul. Wiltz, 201.

151. **1406** (23 *avril*). *Auf s. George tag des h. mertlelers. Stoltzenfels.*— Werner, archevêque de Trèves, donne en fief à Godard, sgr de Wiltz, les biens acquis autrefois et repris du dit archevêché par Welter, chevalier, sgr de Wiltz, suivant acte dd. 1310, 26 juillet, y inséré.

Cartul. Wiltz, f. 89'. — W. P. 468.

152. **1406** (29 *septembre*). *Ipsa die Mychaëlis.* — Welter Blœmenson de Niederwyltz déclare devoir à Thomas Bruderichsson de Wyntzler 29 fl. du Rhin, pour lesquels il lui engage les cens et rentes lui dus à Wyntzler, mouvant de Wiltz; il desservira pourtant ce fief. Sceau de Jean, sgr de Wiltz. Témoins: Pierre von Eschewyeler, Gérard de Schœnecken dit de Hartelstein, Thies de Wiltz dit de Suren, Jean de Cunthwyeler, Michel von Scharde et Hencken Stolpart.

Cartul. Wiltz, 317.

153. **1406** (19 *novembre*). *In die b. Elisabeth vidue.* — Jeckel le jeune *Mengins eydem* de Trèves, déclare que Jean de Britt, échevin de Trèves, lui a payé tout ce qu'il lui devait jusqu'à ce jour. A défaut de sceau, il fait appendre le sceau de Frédéric von der Wynreben le jeune, échevin de Trèves.

Cartul. Linster I, 50'.

154. **1407** (4 *avril*). *Uf montag negst na Quasimodo geniti.* — Jean, sgr de Vinstingen et de Falkenstein, Pierre, sgr de Cronenburg et Neuerburg, et Jean de Brandenbourg, tous seigneurs d'Esch, d'une part, et Jean, sgr de Wiltz, d'autre part, nomment des arbitres pour décider leur différend au sujet de la haute-justice. Sont nommés, par les premiers: Robin, sgr de Vispach et Everlingen et Bartholomée Voiss de Bettembourg, prévôt de Luxembourg, par le second: Jean, sgr de Larochette et Jean de Breddingen (*sic*). Ces arbitres entendront, les jours de pentecôte, sur le vivier de Buderscheit, tous les témoins à produire et donneront leur sentence quinze jours plus tard; s'ils ne peuvent tomber d'accord, les seigneurs d'Esch devront prêter le serment prévu par un accord précédent[1]). Sceau de Huart de Gemmans (*sic*), prévôt à Arlon.

Cartul. Wiltz, f. 202-203.

[1]) d. d. 1405, 9 juillet.

155. **1408** (2 *janvier*). ***Zum Betler, des nesten montachs vur dem obersten, unser riche des behemischen in dem 45. und des Romischen in dem 32. jaren.*** — Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, etc., confirme à Jean d'Orley dit de Linster, tous les privilèges émanés de ses prédécesseurs rois de Bohême, comtes et ducs de Luxembourg, et notamment celui de Josse, margrave de Brandenbourg, détenteur actuel du duché de Luxembourg, concernant la haute-justice accordée audit Jean d'Orley. Témoins : Wenceslas, patriarche d'Antioche, chancelier ; Conrad, élu de Verdun, sous-camérier, et les nobles Latzko de Crawary, Albrecht von Colditz et Nicolas de Prague, conseillers.

Cartul. Linster I, 166. — W. P. 502.

156. **1408**, 7 *mai.* — Gilles de Vischbach, abbé de N.-D. de Munster à Luxembourg, vidime deux lettres, émanées l'une de Josse de Moravie, d. d. Prague 1400, 18 juin, l'autre de Wenceslas de Bohême, d. d. Betler 1408, 2 janvier.

Cartul. Linster I, 165'.

157. **1408** (31 *août*). ***Des nehesten frytags post decollationis s. Johannis.*** — Henri de Stirpenich déclare s'être réconcilié avec Huart, son frère, dont il était devenu l'ennemi à cause de différentes prétentions ; il se contentera des biens lui donnés par feu leur père, que du reste il a déjà engagés à son frère. Sceau dudit Henri ; Frédéric (ou Diedrich) de Putlingen, chevalier, prévôt à Arlon, append le sceau de la prévôté.

Cartul. Linster I, f. 44. — W. P. 515.

158. (**1409**), 6 *mars.* **1408.** — Huart, sgr d'Autel et de Sterpenich, et Ermesinde, sa femme, font savoir qu'en mariant leur fille Cunégonde avec Jean de Beffromont, sgr de Fontois, Berwart et Ville, ils lui assignent en dot une somme de 1600 fl. du Rhin. Sont cautions : 1° Gilles de Rodemacher, sgr de Richemont ; 2° Gilles d'Autel, sgr de Kœrich, frère du déclarant ; 3° Guillaume de Milberg, le jeune, à Ham, sgr de Puttelange ; 4° Jean et 5° Huart d'Autel, frères, fils du déclarant ; 6° Jean et 7° Gilles d'Autel, frères, fils dudit Gilles d'Autel de Kœrich et 8° Henri de la Vaul.

Extrait certifié. — Legs München.

159. **1409** (16 *août*). ***Uf fryetag nach unser frauwen tag assumptionis.*** — Peter von Eschewyeler dit de Wiltz reconnaît que Jean, sgr de Wiltz, lui a donné, pour en jouir durant sa vie, la moitié d'une prairie dite Coyswiese, près de la fontaine de Wiltz. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, f. 283 et 324'.

160. **1410** (24 *avril*). ***Uf s. Marx abent des hl. ewangelisten.*** — Henri de Bettingen et Jean de Straiszen, échevins à Luxembourg, font savoir que Mathijs Pince, curé, sires Michael, Niclais d'Esch et Frantzkin, prêtres à

l'hôpital S. Jean *uf den steynen* à Luxembourg, ont vendu à Jean et à Guillaume, frères d'Orley, pour 20 fl. de Mayence, un jardin sis *uf dem alten graben* derrière la maison des dits frères. Sceaux des dits échevins.

Cartul. Linster I, 86'. — W. P. 555.

161. **1411** (14 *janvier*). **1410,** *iuxta stilum Treveren., crastino b. Agritii episcopi.* — Joffroid, sgr de Bettstein et de Linster, déclare que son neveu Louis, burgrave à Hammerstein et sgr de Linster, avait conféré l'église paroissiale de ce lieu à Jean, fils de Claus Bischof, et que lui-même l'avait conférée à Hermann Irhel d'Echternach. Instruit par ses amis qu'il n'avait aucun droit à faire cette collation, il la retire et laissera jouir son neveu de son droit. Sceau du déclarant.

Cartul. Linster I, 167'.

162. (**1411,** 14 *janvier*). **1410,** *iuxta stilum Trever., crastino b. Agritii episcopi.* — Louis, burgrave de Hammerstein et sgr de Linster, déclare qu'il vient de conférer l'église paroissiale de Linster à Jean, Clais Buschson ; à la prochaine vacation, il n'empêchera pas son neveu Schoffart, sgr de Betstein et de Linster, de la conférer à son tour. Sceau du déclarant.

Cartul. Linster I, 203.

163. **1411** (13 *octobre*). *Uf den negsten dinstag fur s. Lucas tag.* — Pierre, sgr de Cronenbourg et Neuwerburg et Gérard de Wiltz, sgr de Hartelstein, vidiment une lettre dd. 1387, 8 juillet, émanée de Jean, sgr de Wiltz et de Lucia de Puttelingen, sa femme.

Cartul. Wiltz, f° 474'.

164. (**1412**), 5 *février*. **1411,** *Lutzemburg.* — Antoine, duc de Lothier, de Brabant et Elisabeth de Görlitz, sa femme, voulant dédommager Robert, comte de Virnenbourg, des pertes que les Luxembourgeois lui ont fait subir, lui assignent 7000 couronnes de France sur la seigneurie de Schönecken, engagée dans le temps par Wenceslas II à feu Conon, archevêque de Trèves. Sceaux des déclarants.

Cartul. Wiltz, f° 527. — W. P. 613.

165. **1412** (1er *octobre*). *In die b. Remigii episcopi.* — Jean de Liesshem dit de Schœss, fait savoir que Laudolf, Heynemann et Diederich de Blankenbourg, frères, en lui donnant pour épouse leur sœur Catherine, lui ont donné une dot de 300 fl. de Mayence. Il a employé cette somme à racheter des rentes et des biens engagés par son père Arnold dans les villages de Helmesingin, Berrildingen, Straissen et Byrtringen. Arnold, son père, Marguerite, sa mère, ainsi que ses deux frères George et Philippe ont donné leur consentement. Sceau de Jean de Rintzheim, prévôt à Luxembourg.

Orig. Parch. Restes de deux sceaux. — Legs München.

166. **1412** (31 *décembre*). *Up jaers abent.* — Quittance de Thilman de Hünsdorf, le jeune, de 24 fl., lui dus pour intérêts de deux ans par les frères Jean, sgr de Wiltz et Gœdfart de Wiltz. Sceaux du déclarant et de Henri de Bettingen, échevin à Luxembourg.

Cartul. Wiltz, f° 452.

167. **1413**[1]) (17 *octobre*). *Uf s. Lucas abent des hl. ewangelisten.* — Lenhard de Hoichfelt, Thonis eydem, rend hommage à Gérard, sgr de Wiltz, pour un bien sis à Hoichfelt, lui donné en don de mariage avec la femme, fille dudit Thonis, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, 3 ou 4 fauchées de pré et 3-4 jours de terre. Sceau de Jean de Holtz, manrichter à Wiltz.

Cartul. Wiltz, 323.

168. **1416** (31 *mai*). *Uf sontag nach s. Maxmyntz tag.* — Kuntgin de Waver renonce à toutes les prétentions qu'il avait eues envers Jean, sgr de Wiltz, et ce parmi 25 fl. payés à lui et à Alheid, sa femme. Sceau desdits époux de Waver.

Cartul. Wiltz, 322.

169. **1416**, 6 *juin*. *In Westmonster prope civitatem Lundinarum.* — Sigismond, roi des Romains, etc., accorde à Jean et à Nicolas Michaëlis, frères de Corpellis, serviteurs du comte Palatin Guillaume, le droit de porter pour armes « scutum puniceum, seu rubri coloris et in eo taurus » argenteus exsiliens ... cum cornibus et ungulis coloris veneti vel sapphi- » rini et oculis aureis impressus ».

Copie du XVII. siècle. — Legs. München.

170. (**1417**), 7 *mars*. **1416**, *nast gewoinheit des stifts zu Trier zu schreiben.* — Les prévôt, doyen et chapitre de S. Siméon lez Trèves accordent à Jean et Guillaume d'Orley, fils de feu Jean, et à Jutte, femme dudit Jean, la faculté de racheter les biens de Wiler, Grefenroid, Derscheid, Rodenerde, Dodenbrith et Monster, vendus par ceux-ci aux déclarants pour 723 fl. du Rhin. Cette faculté de rachat expirera, si après vingt ans l'archevêque de Trèves, de qui ces biens meuvent en fief, veut lui-même les racheter. Sceaux du chapitre de S. Siméon et de l'official de Trèves.

Cartul. Linster I, 235.

171. (**1419**, 17 *janvier*). **1418**, *nach gewonheit des stieftz von Tryeren, uf s. Anthonius tag.* — Les mayeurs et échevins de Bouchholtz constatent que Godard, sgr de Wiltz, leur a donné un homme, nommé Henneken Onbescheidensson de Nourtringen, à charge de réciprocité. Ils s'obligent par contre à lui céder à leur tour un homme de Boichholtz, pour desservir

---

[1]) Date inexacte. Peut-être 1513 ?

une de ses voueries, quand il en aura besoin. Ledit Hennekin payera à son ancien seigneur une livre de cire, sa vie durant, mais ses enfants n'y seront plus tenus. Sceaux de Frédéric de Brandenbourg, sgr de Clervaux et de Clais de Montzhousen, manrichter à Clerff.

Cartul. Wiltz, 295'. — W. P. 851.

172. **1419,** 1er *juin.* — Lettre de Guillaume de Mailberch, sgr d'Oeren, à Werner de Pallant, sgr de Breydenbent, écrite dans des termes très véhéments au sujet d'un différend entre eux. Guillaume propose de tenir une journée amiable à Munstereifel devant cinq ou sept conseillers du duc de Juliers.

Copie simple du XV. siècle. — Fonds Neyen I, 18.

173. **1419,** 6 *août.* — Jean d'Orley, seigneur *zu der Vaess* et Jeanne de Bastogne, conjoints, font savoir qu'ils doivent à Guillaume d'Orley, sgr de Lintzeren, leur frère, 1522 fl. du Rhin, pour laquelle ils lui engagent leur part de la seigneurie de Lintzeren, leur obvenue de la part de Jean d'Orley, feu le père des dits frères, ainsi que leur part des biens dans la vallée de Zutting, à Schittringen et Munespach. Sceaux des déclarants et de Jean de Soleuvre, sgr de Lagrange, justicier des nobles, appendu à la prière de Godvart de Wiltz, coseigneur à Lintzern, Robin de Sæssenheim, coseigneur à Ansenbroich, Jean de Dollendorf, Jean de Hondelingen, sgr d'Elle, Martin de Fischbach, Louis de Bredenis.

Cartul. Linster I, 114. — W. P. 867.

174. **1420** (27 *avril*). *Des nesten samptages na S. Marcus tage.* — Thielman de Hunstorf, bourgeois de Luxembourg, déclare que Jean, sgr de Wiltz et Godfart de Wiltz, son frère, lui ont payé tous les arrérages des intérêts d'une somme de 120 fl., à l'exception de 60 fl. que les dits frères lui payeront dans six ans en six termes, chacun de 10 fl. Sceaux du déclarant et de Henri de Bettingen, échevin à Luxembourg.

Cartul. Wiltz, f° 451'.

175. **1420** (9 *juillet*). *Des dinxstags negst fur S. Margreten tag.* — Godefart, sgr de Wiltz et Hartelstein, donne en fief à Conon de Basenheim dit Ultgin, un bien à Wiltz. — Diederich de Basenheim dit Ultgin le reprend de nouveau en 1435 (28 janvier) des fryetags na s. Paulus tag conversionis nast gewonheit des stiftz von Lütgen.

Cartul. Wiltz, f. 399.

176. **1421,** 11 *avril.* — Burgfrieden de Linsteren conclu par Godefard de Wiltz et Guillaume d'Orley, sgr de Linster. Sceaux des déclarants.

Cartul. Linster I, 178-182. — W. P. XXVI, 36.

177. **1421** (13 *avril*). *Uf den sonntag Iubilate.* — Adolph, duc de Berg,

marquis de Pontamonson, etc., reconnaît devoir 500 fl., payables à la S. Remy prochaine, à Jean, sgr de Betstein.

Cartul. Wiltz, f. 416'.

178. **1421** (13 *avril*). *Uf den sonntag Jubilate.* — Adolphe, duc de Berg, donne à Jean, sgr de Betstein, une rente féodale de 100 fl. du Rhin, assignée sur le tonlieu de Dusseldorf et rachetable par 1000 florins ; s'il parvient à se mettre en possession du duché de Bar, il assignera cette rente sur lesdits pays.

Cartul. Wiltz, f. 415.

179. **1421,** 21 *août. Arle.* — Jean et Huart d'Autel, frères, sgrs d'Aspremont et de Hohlveltz, s'accordent avec Guillaume d'Orley, sgr de Linster, au sujet de la dot de 1300 fl. de capital ou de 130 fl. de rente annuelle que feu leur père avait promise à Guillaume, en lui donnant pour épouse leur sœur Catherine. Comme cette rente n'a pas encore été payée et que les arrérages montent maintenant à 300 fl., ils lui engagent le château du Châtelet (Chesselicht, Chasselicht, Schetler) et la moitié de la cense de Helsingen avec des biens à Burte, Bakelet et Daillevrart (Dieulouard). Sceaux des déclarants, d'Erhard de Gymnich, sgr de Berperg, leur beau-frère, et de Guillaume de Milberch le vieux de Ham.

Cartul. Linster I, 122-124. — W. P. XXVI, 43.

180. **1422,** 4 *avril.* — Frédéric de Milburg, le jeune, de Hamm renonce en faveur de Jean Gérardsenclyn de Luxembourg et d'Else, sa femme, au droit de rachat qu'il aurait pu exercer sur des biens sis à Rymmeldingen et Andfen, vendus audit Jean par Arnold, sgr de Kerpen. Sceau dudit Frédéric.

Cartul. Linster I, 86 et 152'. — W. P. XXVI, 49.

181. **1422** (23 *mai*). *Uf sampstag na der h. uffart.* — Clais de Schweygh et Clais des Foirmans son, échevins à Arlon, constatent que dame Metz, veuve Duschweltz, a donné à Ide, femme de son neveu Louis de Pillighen, tous ses biens meubles et immeubles. Sceaux des dits échevins.

Cartul. Linster I, 57'.

182. **1422** (27 *octobre*). *Uf s. Symon und Jude abent.* — Jean de Niederwiltz déclare avoir donné à Henri de Waltringen et à Jeannette, conjoints, ses beau-frère et sœur, une lettre de 60 fl. du Rhin, pour lesquels il leur a donné en gage la dîme d'Eschewyeller, mouvant de Jean, sgr de Wiltz. Il promet de desservir ce fief, de manière que les dits Henri et Jeannette n'éprouvent jamais aucun dommage. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, 310'.

183. **1423,** 31 *mai.* — Walter Schonecker dit Schauff constate que Jean, sgr de Wiltz et Marguerite, dame de Wiltz et de Meysenbourg, conjoints,

lui ont promis 60 fl.; il emploiera cet argent à acquérir des immeubles qu'il tiendra en fief dudit seigneur de Wiltz. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, 309'.

184. **1423,** 3 *juin.* — Dederich Brender, échevin à Echternach, et Alheide, sa femme, relaissent à Henkin Geutzen encklin de Lintzern un bien sis à Ingebringen et Burglintzern, contre une redevance annuelle d'une livre de cire. Sceaux dudit Diederich, de Jean Irhel et de Jean Joist, échevins à Echternach.

Cartul. Linster I, 226-227.

185. **1423** (14 *septembre*). *Uf des h. Cruitz tag exaltatio.* — Entgin von Esch et Peter von Hopscheid, *wirt* à Esch, ont donné leur part de la dîme de Couchendorf à Eberhard Buich von Esch et à Trine de Basenheim, conjoints, pour une somme de 100 fl. due par eux auxdits époux; ils s'obligent à desservir le dit fief de Couchendorf, mouvant de Wiltz. Sceaux de Gérard de Schœnecken dit de Hartelstein, et dudit Peter de Hopscheid.

Cartul. Wiltz, f. 424'.

186. **1423** (11 *novembre*). *Up s. Mertins dach.* — Jean, sgr de Larochette, donne le dénombrement des biens qu'il tient en fief de Vianden: une part du château et du village de Schengen, du village de Bueren; la moitié du village de Sevenich, dont Winant de Jegen tient l'autre moitié; quant à sa moitié, il en a donné un tiers à Clesgin de Heffingen et les autres deux tiers en dot à Aylff Mull von der Nuwerburg, son beau-fils; une part du village de Schweich.

Copie simple du XVII. siècle. — Fonds Neyen I, 19.

187. **1424** (14 *février*). *Uf s. Valentins tag des hl. rytters.* — Jean Kö de Hemstorf, demeurant à Nourtringen, et consorts, déclarent qu'ils ont emprunté de Lambrecht von Brecht 24 fl., pour lesquels ils lui ont assigné, en guise d'intérêts, 3 maldres de seigle de rente annuelle, assignés sur leur bien de Nourtringen, fief de Wiltz; ils promettent de desservir ce non obstant ce fief, comme ils y étaient tenus. Sceau de Coyntgen de Bæsenbach dit Ulgen.

Cartul. Wiltz, 308'.

188. **1426,** 25 *mars. Zu Paltzel, na gewonheit zu schryben in dem stift von Trier.* — Otton, archevêque de Trèves, ménage un accord entre Wygand de Erfartzhuisen et Alheid d'Orley, conjoints, d'une part et Guillaume d'Orley, frère d'Alheid, au sujet de la dot de celle-ci et de ses droits à la succession paternelle et maternelle. Wygand aura la maison d'Emmel et une rente annuelle de 80 fl. Sceaux de l'archevêque, de Wigand et de Guillaume.

Cartul. Linster I, 152-153. — W. P. XXVI, 150, avec la date réduite de 1427.

189. **1427**, 10 *avril*. — Collignon de Ragecourt, dit Pappel, à cause de Maiansette, sa femme, fille de feu Nemery Noiron, chevalier, reprend en fief de Jean, sgr de Rodemacher, Cronenbourg et Neufchâteau, tout ce qu'il tient de celui-ci dans la ville de Montigny delez Tallange.

Copie certifiée de 1702. — Legs München.

190. **1427** (22 *juillet*). — Vente d'un bien à Brandenbourg avec l'agréation de Godevart, sgr de Brandenbourg.

Orig. Parchemin. — Fonds Neyen I, 20.

191. **1428** (*février*). **1427**, *uff den neisten dinstach nach U. l. Fr. dach lichtmyss.* — Michel de Patteren, sgr d'Ouren et Kuyne de Fyssbach, sa femme, reconnaissent devoir à Jacob Mülrepesche de Nuwerburg et à Else, conjoints, 67 fl. du Rhin, pour laquelle somme ils livreront annuellement, sur leurs dîmes d'Artzvelt, 3 maldres de seigle et 8 d'avoine. Ils assignent comme cautions plusieurs de leurs serfs de Vehusen et Artzvelt.

Copie simple du XV. siècle. — Fonds Neyen I, 22.

192. **1428** (14 *septembre*). *Uff des hilgen Crutz tag und des hilgen marckschalks des gotten synt Cornelius tage, etc.* — Guillaume de Malberch, sgr d'Orren et Agnès d'Oire, sa femme, reconnaissent devoir à Reynart von dem Berge 31½ fl. du Rhin, qu'ils promettent de lui rendre à Rulant avant le carême, en lui assignant comme caution leur serf Heynnen van Leithem, qui devra payer, à titre d'intérêts, 4 fl. par an, jusqu'à ce que la dite somme sera rendue.

Copie authentique du XVI. siècle. — Fonds Neyen I, 21.

193. **1428** (6 *décembre*). *Uf s. Niclais tag.* — Jean, sgr de Larochette (zu der Viltz), déclare dégagée de ses mains une lettre, émanée de feu Woiffart de Betsteyn, portant 95 fl. de capital et 9 fl. d'intérêts. Sceaux dudit Jean et de Henri, son fils aîné.

Cartul. Linster I, 52. — W. P. 196.

194. **1429**, 6 *avril*. *Des mitwochs sexten tages im april, na gewonheit zu schriben des stifts von Trieren.* — Contrat de mariage entre Louis de Pillich et Ide de Betstein. Ont approuvé ce contrat, Gobel de Pillich, frère de Louis, et Jean, sgr de Betstein, frère d'Ide. Celui-ci fera également obtenir l'assentiment de Jean des Armoises, son beau-frère, et de Lucie, sa sœur, conjoints. Sceaux desdits Louis, Ide, Gobel, Jean et de Jean de Soleuvre, chevalier, justicier des nobles. Témoins : Clais, sgr de Hoilviltz, Peter Vous de Bettenburg, Louis de Machren, Jean Faust de Strumbach, Henri de Bereldingen, Peter de Diestorf.

Cartul. Linster I, 214. — W. P. XXVI, 209.

195. **1429**, 17 *avril*. — Frédéric de Brandenbourg, sgr de Stoltzenbourg et Bourscheid, reconnaît devoir à Hupricht de Wichertingen, bourgeois de

Bastogne, 50 fl. du Rhin qu'il s'oblige à rendre le 17 avril 1430; il lui donnera aussi à Noël 5½ muids de seigle de ses dîmes de Bastogne. Sceaux du déclarant et de Guillaume d'Orley, sgr de Linster, mayeur héréditaire à Bastogne.

Cartul. Wiltz, 345ᵛ.

196. **1429,** 6 *juillet.* — Jean, Clais, Huard, Arnold et Barthelmes, frères de Stirpenich, se déclarent contentés de toutes les prétentions qu'ils avaient élevées contre Louis de Pillich, leur beau-père (*stiefvader*), à raison des biens délaissés par leur père et leur mère. Les deux premiers appendent leurs sceaux pour eux et pour leurs frères, *want sy noch nit siegels uben*. Sceaux de Gilles de Grummelscheid, sous-prévôt à Arlon, de Jean de Wampach et de Jean de Sourvelt, échevins à Arlon.

Cartul. Linster I, 218ᵛ. — W. P. XXVI, 216.

197. (**1430-1436**). — Deux documents sans date, relatifs à un différend entre l'archevêché de Trèves et Fulker Ellentz de Sarburg, voué de Wincheringen.

Fonds Neyen I, 23.

198. **1430** (28 *octobre*). *Uf S. Symon und Judentag.* — Cointgen de Basenheym dit Ultgin et Else, sa femme, engagent à Godard de Wiltz, sgr de Hartelstein, et à Sara, sa femme, pour 40 fl. du Rhin leur prêtés, leur dîme d'Eschweiler. Sceaux du déclarant et de Jean, sgr de Wiltz, de qui ce bien meut en fief.

Cartul. Wiltz, fº 357ᵛ.

199. **1431** (27 *juin*). *Des mitwochs nest nae sent Johans tage Baptiste.* — Jacques de Putlingen, échevin à Luxembourg, et Marie, fille de feu Welter Stromeyer, conjoints, vendent aux chapelains de l'autel S. Nicolas dans l'église S. Michel à Luxembourg, pour 300 fl. du Rhin, toutes leurs rentes *in manne und in banne* à Berchem uf der Alsens, telles qu'elles avaient été vendues à *Hencken uf der stappen in dem mart* à Luxembourg, bisaïeul dudit Jacques, par Jean de Betstein, par acte dd. 1323, des andern dages nae s. Britze tage in dem november (14 novembre), muni des sceaux du dit Jean de Betstein et de Tilmann, sgr de Kayl, justicier des nobles à Luxembourg. Les vendeurs donnent cet acte aux acheteurs. Sceaux des vendeurs, de Jean de Straissen et de Phipel d'Elfingen, échevins à Luxembourg. Jacques de Raville, sgr de Dagstul, prévôt, append le sceau de la prévôté.

Cartul. Linster, I, 236ᵛ-237.

200. (**1432,** 6 *février*). **1431,** *st. Trev., uf mitwochen nehest na unser lieben frauwen tag lichtmiss.* — Louis de Bourscheid reconnaît avoir reçu de Louis de Pillich 100 fl. du Rhin, part du dit Louis de Pillich d'une dette de 1000 florins payés autrefois au comte de Virnenbourg, suivant une lettre

obvenue au dit de Bourscheid de la part de Marguerite von Eydèl, sa femme, datée de 1424, 2 juillet, scellée et cautionnée par 1° Jean de Parsperg, drossart du duché de Luxembourg; 2° Reynher d'Arckenthel, sgr de Houffalize; 3° Jean de Zolveren, sgr de Lagrange, chevalier, justicier des nobles; 4° Conrad de Monthabuer, doyen et curé à Arlon et receveur-général du duché de Luxembourg; 5° Jean de Zolveren, prévôt à Dedenhoven; 6° Jean de Mechzich; 7° Louis de Pillich; 8° Henri de Bettingen et 9° Jean de Strassen, ces deux échevins à Luxembourg, et 10° Jean de Burevelt, échevin à Arlon. — Sceau de Louis de Bourscheid.

Cartul. Linster I, 51'. — W. P. 288.

201. (**1432**, 8 *février*). **1431**, *more Trevirensi, des echten dages in dem merckel.* — Jean, sgr de Betstein et Jeanne d'Ouren, conjoints, d'une part, et Louis de Pilliche, à cause de sa femme Ide de Betstein, sœur dudit Jean, font un accord au sujet de leurs prétentions sur Linster, Betstein, Birtringen et Luxembourg. Les premiers conserveront le château de Betstein, les seconds celui de Linster, comme ils le possédaient auparavant. Quant au château de Birtringen (ou Bertringen) lez Luxembourg et à la maison de Luxembourg, Louis de Pillich en aura un sixième; Jean de Betstein et les enfants de Jean de Sarmoys (des Armoises) auront les cinq sixièmes restants. Sceaux des dits Jean, Jeanne, Louis et Ide, et de Guillaume de Pitlingen.

Cartul. Linster II, 116'.

202. **1432** (29 *juillet*). *Uf dinstach nehest vur ad vincula Petri.* — Frédéric de Castell, coseigneur à Dailhem, constatant que son père a assigné un douaire à Anne von den Chenne, dame de Putlingen, sa seconde femme, belle-mère du déclarant, entend respecter la volonté de son père; il déclare ensuite que, si son beau-frère Dietherich de Puttlingen, époux d'Eve, sœur dudit Frédéric, veut procéder au partage des biens paternels et maternels, il considérera comme payés par lui-même 100 fl. que ledit Dietherich a payés à Jacques de Raville, sgr de Daigstul, son oncle. Sceaux du déclarant et des frères Jean et Jacques de Raville, sgrs à Raville.

Cartul. Linster I, 90'. — W. P. XXVI, 299.

203. **1432** (1er *septembre*). *Uff mandach nest na s. Johanstag als er enheuft ward.* — Frère Everard Bos de Waldeck, commandeur de l'ordre teutonique à Luxembourg, accorde à Gobel de Pillich et à Agnès, sa femme, la faculté de racheter moyennant 400 fl. du Rhin le village de *Oettringen uf der Sirren*, vendu à lui et à son ordre par lesdits époux. Sceaux du déclarant et de frère Henri de Ulenbach, commandeur du baillage de Lorraine, son chef.

Cartul. Linster I, 206, et II, 18'.

204. **1433** (3 *mai*). *Uff des heilgen cruze dage invencio.* — Partage entre Guillaume et Jean de Mailberch, frères, sgrs d'Ouren et de S. Marie.

Guillaume, étant l'aîné, aura Ouren, et les biens de Heymerscheit et Mailscheit ; Jean aura Malsberch et Tevenich, et les rentes de Bœvyenges et Bettendorf.

Inséré dans un document du 27 mars 1447. — Fonds Neyen I, 27.

205. **1433** (25 *juillet*). *Uf s. Jacobstag d. h. apostelen.* — Frédéric de Weiler relaisse à Claus Winkel d'Asselborn et à Else, sa femme, un pré sis *in Bewerfsboren* entre Ulvingen et Sassel, contre un cens annuel de 8 gros de Luxembourg. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, f° 377 et 509.

206. **1435**, 1er *mai.* — Jean, sgr de Wiltz, déclare avoir donné à Thies Kypen de Wyncheringen le bien dit *Mutschenerbe* de Bueffingen, contre un cens annuel de 1½ fl. du Rhin et deux jours de corvée. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, 315.

207. **1436**, 28 *mars.* — Reinhart von dem Berge rend hommage à Hartart, sgr de Wiltz, pour différents biens qu'il tient mouvant de Wiltz, savoir des immeubles à Wiltz et des rentes : 3 maldres de blé à Koudendorf, 2 chapons, 2 fl. d'or et un fromage de 5 beyer à Crehentall. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, 222.

208. **1436**, 14 *juin. Jeudi.* — Henri de Limpurch, decretorum doctor, official de la cour de Trèves, Jean de Mayence et Nicolas d'Arlon prononcent en arbitres dans un procès mû entre Guillaume d'Orley, sgr de Linster et la communauté de cet endroit, d'une part, et Jean, curé de Linster, d'autre part, concernant certaines négligences dans l'administration des sacrements et le culte divin, ainsi que dans la construction et l'entretien du presbytère. Témoins : Simon de Cusa, curé à Kirffa, Guillaume de Britt, curé à Novigant ; Goiswin Poylch et Paul Katsch, notaires.

Cartul. Linster I, 87-88. Latin. — W. P. 372.

209. **1436** (16 *décembre*). *Des negsten sontags na s. Lucien tag.* — Jean de Wesel, abbé de Munster à Luxembourg, vidime deux chartes émanées d'Adolphe, duc de Berg, dd. 1421, *up den sontag Iubilate.*

Cartul. Wiltz, f. 415-417.

210. **1437** (22 *mai*). *Uf mytwochen negst nach dem hl. pynstag.* — Jacques Prycker de Hoichfell rend hommage à Gérard, sgr de Wiltz, pour les biens qu'il tient mouvant de Wiltz, savoir le *dutschen huis* de Hemsdorf, un héritage à Stockem, et le bien dit *Fyscherserve* de Bueffingen, consistant en une grange, une bergerie, la moitié d'un jardin, 1½ fauchée de pré et 9 jours de terre arable, et devant annuellement à la S. Étienne deux vieux gros et *zweye fass spiessen.* Sceau de Conrad von den Berge dit Kesseler.

Cartul. Wiltz, 316.

211. **1437** (*24 juin*). *Uf s. Johanns tag Baptiste.*—Mechteld d'Assenborn, veuve de Pierre d'Eschweiler, fait savoir à Frédéric de Brandenbourg, sgr de Stoltzenbourg, qu'elle a permis à Marguerite de Grummelscheid, sa petite-fille, de dégager la cense de Schenkbag, fief dudit Brandenbourg; elle le prie d'agréer ce transport et d'appendre son sceau à l'acte y relatif. Sceau de Clais de Birtringen, beau-fils de la déclarante.

Cartul. Wiltz, f. 389'.

211[bis]. **1437** (13 *septembre*). *Uf den fridach neist vur exaltacio s. Crucis.* —Lettres ouvertes de Jean, sgr de Rodemacher, etc., à Godard, sgr de Wiltz et Hartelstein, exposant que lui et la duchesse en Bavière et de Luxembourg sont convenus de soumettre leur différend à des arbitres et se sont engagés, en cas de non-observation de cette convenance, de payer la somme de 12,000 fl. du Rhin, et de donner 10 cautions pour le payement de cette somme. Il prie donc le seigneur de Wiltz de vouloir être caution pour lui, et promet de le tenir indemne pour un dixième de ladite somme.

Original. Parchemin. Le sceau manque. — Fonds Neyen III, 2.

212. **1437** (22 *octobre*). *Des negsten dyngstags nach S. Lucas tag des hl. ewangelisten.* — Godard, sgr de Wiltz et de Hartelstein, renouvelle l'affranchissement donné aux bourgeois de Wiltz par ses prédécesseurs, dont la lettre fut détruite lors du dernier incendie de Wiltz. Sceaux du déclarant, de Gérard, son fils, et des six vassaux : Jean de Wampag, Gérard et Henri de Schœnecken dits de Hartelsteyn, frères, Reynard von dem Berge, Jean de Swertzhem et Gérard de Basenheim dit Ulchen.

Cartul. Wiltz, 186-189. — W. P. 393. — Bertholet et Hardt n'ont que la traduction française de cet acte.

213. **1437,** 19 *décembre*. (*Donnerstag*). —Protocolle d'une journée tenue par devant Jean de Wynnenbourg, sgr de Bylstein, entre le beau-frère de celui-ci, Guillaume d'Orley, sgr de Lintzeren, et Jean Sunder, voué de Senheim. Guillaume, frère de Jean Sunder, est accusé d'avoir rançonné ledit Guillaume d'Orley. Témoins : Nicolas, voué et sgr de Hunolstein, Jean von dem Stein, maréchal de Trèves, Godard, sgr d'Esch, bailli à Berncastel, Jean et Guillaume, sgrs d'Eltz, Henri de Crove, Louis Zand, Frédéric Zand, Wygand d'Eich, Jean de Schwartzenburg, le jeune, Ulrich de Metzenhausen, Hermann et Guillaume von dem Walde, Frédéric de Numagen, Ruterhen (?) de Grymburg et Clais von dem Foysse dit Cœpprian. Notaire : Simon van Cuss.

Cartul. Linster I, 148'. — W. P. XXVII, 1.

214. **1437** (20 *décembre*). *Uf s. Thomas abent des hl. apostelz.*—Frédéric de Brandenbourg, sgr de Stoltzenbourg, et Catherine de Créange, sa femme, devant 113 fl. du Rhin à Henne Meyger de S. Vithe et à Marguerite de Gryemelscheit, conjoints, leur assignent 12 fl. de rente annuelle sur leurs

biens, cens et rentes aux deux Wampag. Sceaux dudit Frédéric, de Gérard de Basenhem dit Ultgin, et de Gœdard, sgr de Wiltz et Hartelstein.

Cartul. Wiltz, 347-349.

215. **1438** (13 *janvier*). **1437**, *nach gewonheit des stifts von Trieren, uf den 20. tag negst nach dem hl. cristtage.* — Erhart de Lellich reprend en fief de Godard, sgr de Wiltz et Hartelstein, deux voueries à Lellingen et autant à Eynschringen. Sceau de Clais de Lellich, son père.

Cartul. Wiltz, f. 398.

216. **1440** (11 *novembre*). *Uf s. Mertins tag des hl. byschofs.* — Accord entre Jeannette d'Argenteau, fille de Houffalize, veuve de Jean, sgr de Wiltz, et Godard, sgr de Wiltz et Hartelstein; Jeannette réclamait des vases en argent, des rentes saisies par ledit Godard et la restitution des dommages causés à son village de Kelle, au pays de Monstorf; Godard réclamait des pièces d'artillerie enlevées par elle du château de Wiltz. Jeannette renonce à ses prétentions. Sceau de la dite Jeannette, de Jean de Swartzenburg et de Jean de Bryt, bourgmestre à Trèves.

Cartul. Wiltz, 333.

217. **1441** (2 *janvier*). *Des nehsten montags na dem h. jairsdag.* **1440**, *na gewonheit zu schriben des stifts von Trier.* — Hugel de Bolchen dit Ludwig et Greth Zirers encklin de Luxembourg constatent que de leur propre gré ils étaient devenus serfs de Louis de Pillich, sgr de Linster et d'Ide de Betstein, conjoints, *und saiszen hinder in mit huis zu fure und zu flamme zu Jongelintzern*; que cependant leurs dits seigneurs les ont affranchis depuis, contre une redevance de 1 fl. du Rhin qu'ils payeront annuellement leur vie durant. Cependant les enfants dudit Hugel de son premier mariage resteront serfs. Sceau de Sueger de Boirschijt, abbé de Münster.

Cartul. Linster I, 219'.

218. **1442** (4 *janvier*). **1441**, *uf donnerstag nest na dem hl. jairsdaig na gewonheit zu schriben des hoifs zu Trieren.* — Jean Gerlachs encklin de Luxembourg et Else, conjoints, accordent à Louis de Pilche, sgr de Linster, et à Ide de Betstein, sa femme, la faculté de racheter une rente de 10 fl. du Rhin, leur vendue pour 100 fl. et assignée sur Birtringen. Sceau de la prévôté de Luxembourg, appendu par le prévôt Herman Doppelstein de Bitzsche, et sceaux des échevins Jacques de Putlingen et Jean de Straissen.

Cartul. Linster I, 205 et 232.

219. (**1442**, 9 *janvier*). *Den nehsten dinstach na der h. dry Koninck dach,* **1441**, *iuxta morem Trev.* — Anna von dem Schenne, veuve de Putlingen et dame à Soleuvre, fonde dans l'église des Cordeliers à Luxembourg une grand'messe et 19 messes basses qui devront être dites quatre fois l'an pour elle-même, pour feu son fils Diederich et les autres membres de sa

famille. Elle assigne à cet effet sa part des dîmes de seigle, de froment et d'avoine et 4 aimes de vin, à lever annuellement à Machtem, et rachetables par 150 fl. du Rhin. Sceaux de la dite Anne, de Guillaume d'Orley, sgr de Linster, son frère, et de Louis de Pillig, co-sgr de Lintzeren, son beau-frère.

Cartul. Linster I, 143-144'.

220. (**1442**, 14 *janvier*). *Des nesten sontags vor s. Anthonis dag,* **1441**, *na gewonheit zu schrijben des stifs von Trier.* — Gelmann von Kapellen, *gardian*, Jean de Lellich, lecteur et le couvent des Cordeliers de Luxembourg déclarent être tenus à certains anniversaires pour Anne du Chêne, veuve de Putlingen, dame de Soleuvre et Diederich, feu son fils, suivant acte d. d. 1442, 9 janvier. Sceau du *gardian* et du couvent.

Cartul. Linster I, 143-145. — W. P. XXVIII, 128.

221. **1442** (10 *mai*). *Uf unsers herrn uffart dach.* — Wolter vom Berghe relaisse à *Hantze Thrynenson Wyssgis eydem*, moyennant un cens d'une poule et demie, une place sise à Gonderingen derrière l'église, lui obvenue par le décès de son frère Schofart de Berg. Sceaux du déclarant et de Jean de Schmyden, *burgman* à Linster.

Cartul. Linster I, 210'. — W. P. XXVIII, 148.

222. **1442**, 26 *septembre. Dijon.* — Sauf-conduit accordé par Philippe, duc de Bourgogne, à Louis de Billich, pour qu'il puisse se rendre n'importe où dans l'intérêt de sa tante Elisabeth de Görlitz, duchesse de Luxembourg et comtesse de Chiny.

Cartul. Linster I, 82. — W. P. 184, texte.

223. **1443**, 6 *mai.* — Arnold de Basenheim et Catherine de Kuntzich, conjoints, mandent à Guillaume d'Orley, sgr de Linster, qu'ils ont vendu à Diedrich von Dune dit Clussart, une rente de 6 fl. à Dierenbach, qu'ils tenaient en fief dudit Guillaume. Ils promettent de desservir ce fief à l'avenir et le prient d'agréer cette vente. Sceaux des déclarants.

Cartul. Linster I, 90. — W. P. XXVIII, 201.

224. **1443** (22 *août*). *Feria quinta post festum gloriose virginis Marie.* — Louis de Billich et Ide de Betstein, conjoints, vendent à Catherine, wildgræfin zu Dune und Kirpurch, burgravinne zum Steyn et abbesse à Oeren et au couvent, pour 200 fl. du Rhin, une rente de 8 fl. assignée sur des biens à Niederkerrich lez Trèves. Sceaux des déclarants et de la ville de Trèves, celui-ci appendu par Paul von Bryste et Conrad von der Wynreben.

Cartul. Linster I, 83-84.

225. **1443** (24 *août*). *Ipso die Bartholomei apostoli.* — Frédéric de Brandenbourg, sgr de Bourscheid, déclare avoir assigné à Jean de Meyrsche dit Schouff de qui il a reçu 50 fl., une rente de 6 fl. sur une cense à

Wampag; comme celle-ci meut de Wiltz, il permet à Jean, sgr de Wiltz, de saisir tous ses biens et de dégager cette rente, s'il venait à éprouver quelque dommage par suite de cette assignation. Sceau du déclarant.

Cartul. Wiltz, 208'.

226. 1443 (1er *octobre*). *Ipsa die Remigii.* — Godefroid, sgr de Wiltz et Hartelstein, vend à Oswald de Bellenhausen, bailli à Sarbourg et à Agn... d'Ellentz, sa femme, pour 125 fl. du Rhin, son tiers de la vouerie de Ry... avec dépendances à Lonquich et Kenne. Sceaux du déclarant et de Gérard, Godard et Conon, ses fils.

Original. Parchemin. Fonds Neyen III, 1. — Cartul. Wiltz, f. 405'-407.

DOCUMENTS,

donnés à la Section historique de l'Institut

PAR

M. Ad. REINERS,

membre correspondant, curé à Nagem.

Ces documents faisaient partie autrefois des archives de la baronne de Reinach, déposées aux archives du Gouvernement, et en furent distraits pendant la vie de la baronne; aussi avons-nous cru devoir les remettre au dépôt du Gouvernement, où ils ont été insérés dans le fonds de Reinach.

1. 1381, *des mitwechens dry und czwenczich daghe in dem januar...* — Jean, sgr de Larochette et Marguerite de Walcz (*sic*), sa femme; s... Henri, sgr de Larochette, chevalier et Catherine, sa femme; dame Elisabeth, veuve de Frédéric, sgr de Larochette et Jeannette, fille dudit Frédéric, Marguerite de Fischbach et Jean, son fils, petit-fils du même Frédéric, déclarent devoir à Marguerite, dame d'Autel, leur tante, la somme de 220 lb. tournois noirs, pour laquelle ils lui engagent tous leurs biens à Schieren (Schirren), avec toutes les dépendances, *dan bloslich also rid... is darczu viel dat man ader wyf, kint ader anders dennen lief vermacht, sullen wir schuldir vurg., unser gerven und nacommen den lief bloslich haen, damit gerycht czu dun, und die vurg. vrouwe Margerete ..... sulle dat guit und entphelnis genczlichin haen.* Ils se réservent la faculté de rachat; le rachat fait, la dame d'Autel ou ses héritiers rendront les lettres émanées de l'évêque de Verdun et concernant *Thirville.* Transport fait devant Marsilius, sgr de Bourscheid, justicier des nobles du duché de Luxembourg, en présence de sire Frédéric, sgr de Ham, sire Guillaume d'Orley, sgr de Beaufort, sire Robin, sgr de Fischbach, chevaliers, Joffroid de Saesenheim...

sgr d'Ansenbruch, Jean de Fischbach (Vispach), et Henri de Berildingen, écuyers.

Original. Parchemin. Sceaux manquent. — Arch. de Reinach, n° 704. D'après le cartul. de Larochette.

2. **1396,** *in crastino aprilis.* — Michel de Wiltz, demeurant à Ouren, et Else, sa femme, déclarent que le quart des dîmes de Kaundorf (Kuchendorf) qu'ils ont acquises de Jean de Tintingen et Schenat, conjoints, appartient à Welter de Wiltz, demeurant à Dickirchen, qui a payé le quart du prix d'achat. Sceau de Jean, sgr de Wiltz, en présence de 6 vassaux : Jean de Wampach, Goidfrid de Grymelscheid, Pierre d'Eschweiler, *manrichter,* Thomas, son frère, Jean d'Einswilre et Michel le jeune dit Roitart.

Original. Parchemin. Sceau en partie. Allemand.

3. (**1401** *N. st.*, 16 *mars*). **1400,** *st. Tr., feria quarta post dominicam Letare.* — Clais Walt van Wylre donne quittance à Henri de Pittange, sgr de ce lieu, de 100 fl. de Mayence, lui dus par feu Louis, sgr de Pittange, pour prix d'un entier et pour argent prêté, suivant titre sur ce fait. Si les héritiers de feu Louis de Pittange n'avaient pas encore ce titre réclamé par Guillaume de Dudelindorf, il le déclare nul.

Original. Parchemin. Petit reste du sceau.

4. **1402** (10 *juillet*). *Uf mondag vor sant Margreten dage.* — Jean, sgr de Hombourg et de Larochette, engage à Louis Ungnade von der Feilcz, pour 50 fl. vieux, deux champs *(achten)* sis entre Etbrucken *(sic)* et Schierren. Sceaux du déclarant et de Conrad Buckel de Larochette, justicier féodal.

Original. Parchemin. Deux sceaux. — Cartul. de Reinach, n° 1047, d'après le cart. de Larochette, I, 155.

5. **1404** (24 *décembre*). *Uff Cyrst obent.* — Louis Ungnade van der Velcze déclare avoir cédé à Clesgen de Meysenburg, son beau-père, et Öllöde, conjoints, les biens de Schieren lui engagés par Jean, sgr de Hombourg et Larochette. Sceaux du déclarant et de Jean, sgr de Larochette.

Original. Parchemin. Sceaux manquent. — Arch. de Reinach, n° 1090, d'après le cartul. de Larochette, I, 158.

6. **1413,** 2 *mai.* — Jean, sgr de Larochette, pour lui et quelques uns des autres seigneurs de Larochette non dénommés, déclare avoir fait la paix avec Jean de Créange le jeune.

Orig. Parch. Sceau manque. Allemand.

7. **1429** (15 *septembre*). *Uff donrestach nest vur sente Lamprechtz dage.* — Jean de Hondelange, sgr d'Elle et Aleide de Meyrsche, sa femme, déclarent s'être accordés avec Jean de Brandenbourg, sgr d'Esch et Florse de Meyrsche, au sujet de la seigneurie de Mersch. Ceux-ci conservent toutes les dettes et les meubles, ainsi que toute la seigneurie de Mersch,

moyennant 1000 fl. en or, que Jean de Brandenbourg et sa femme leur ont assignés sur leur quart de la seigneurie de Weiler-la-Tour (Wylre zom Torren). Sceaux des déclarants, de Jean, sgr de Lagrange et Soleuvre, justicier des nobles, en présence de six nobles vassaux : Georges et Jean, frères de Raville, sgrs de Septfontaines et Daigstel, Clais, sgr de Hoilveils, Jean d'Autel, sgr de Kœrich, Jean, sgr de Messancy et Jean de Wampach. Comme une partie de Mersch, le village de Mersch, Mestorff et Beringen, meuvent de Larochette, et la nouvelle vigne et Udingen de Septfontaines, ils font appendre encore les sceaux de Diederich, sgr de Pittange à cause de sa femme, et des dits frères de Septfontaines.

Original. Parchemin. Restent quatre sceaux.

8. **1455** (*7 juillet*). *Uff mandag neest na U. L. F. dach visitatio.* — Henri van der Baellen, burgrave à Neuerbourg, et Meichtold van dem Berge, sa femme, déclarent avoir vendu à Diederich de Baesenheim, dit Ulgin, et à Marguerite (de Houscheïd), sa femme, tous leurs biens, revenus et rentes à Bueffingen by Arle geleigen, à Prætze, Beyffen, Ouchterspelt, Leyssel, Froynscheid et leurs droits sur Huywen et Steffen, frères, comme ces biens leur sont échus par la mort de Reiner van dem Berge, et des frères Besselynck, leur beau-frère et leurs oncles, pour la somme de 160 fl. du Rhin. Sceaux des vendeurs, de Bernard, sgr de Bourscheid, et de Godard de Grymelscheid, de qui ces biens meuvent en fief et qui donnent leur assentiment à cette vente.

Original. Parchemin. Les sceaux manquent.

9. **1457**, *le darnier jour du mois de septembre.* — Androwin le drappier de Lenoncourt et Marguerite, sa femme, vendent à Henri Garson, demeurant à Lenoncourt et à Agnès, sa femme, pour 11 florins à 10 gros le florin et 5 gros *au vin*, une pièce de pré sise au ban de Lenoncourt. Sceau du tabellionnage de Nancy. Témoins : le maire Collenet de Lenoncourt et Jean Hussonnat de Flavigny.

Original. Parchemin. Sceau.

10. **1457**, *le 23. jour du mois de novembre.* — Philippe Loyon de Lenoncourt et Jeanne, sa femme, vendent à Henri Garson, demeurant à Lenoncourt et à Agnès, sa femme, une pièce de terre d'un jour pour 22 gros et 1 gros *au vin*. Sceau du tabellionnage de Nancy.

Orig. Parchemin. Sceau.

11. **1457**, 23 *novembre.* — Didier Parmentier de Lenoncourt et Jeannette, sa femme, vendent à Henri Garson, demeurant à Lenoncourt et à Agnès, sa femme, pour 30 gros et 6 gros *au vin* deux pièces de terre appartenant à Philippe de Lenoncourt, ancien bailli des Vosges. Sceau du tabellionnage de Nancy.

Orig. Parch. Sceau.

12. (**1458** *N. st.*). **1457,** *le 25. jour du mois de janvier.* — Le grand Jaquet de Lenoncourt et Yolant, sa femme, vendent à Henri Garson, demeurant à Lenoncourt et à Agnès, sa femme, pour 32½ gros et un gros *au vin,* un pré sis au ban de Lenoncourt. Sceau du tabellionnage de Nancy.

Original. Parchemin. Sceau.

13. **1458,** *le vingtz et ungyme jour de septembre.* — Androyn le Drappier, demeurant à Lenoncourt, et Marguerite, sa femme, vendent à Henri Garson de Serries, demeurant à Lenoncourt, et à Agnès, sa femme, pour 11 francs à 12 gros le franc et 5 gros *au vin,* un pré sis au ban de Lenoncourt, chargé d'une rente de 10 deniers pour anniversaire au profit du curé de Buissencourt, et un autre pré franc et quitte au même ban. Sceau du tabellionnage de Nancy. Témoins : Jean Marion, demeurant à *Arc sur Murt* et Didier le Serte, boucher, demeurant à Port.

Original. Parchemin. Sceau.

14. **1459,** *le 27. jour du mois de mars.* — Thovenin Boyleaue de Lenoncourt et Agnès, sa femme, vendent à Henri Garson de Series, demeurant à Lenoncourt et à Agnès, sa femme, pour 40 fl. à 10 gros pièce et 12 gros *au vin,* diverses pièces de terre sises au ban de Lenoncourt, aux lieux dits *ès Yères, dè coste les vignes, la voye de S. Cuel, sur Pel, en la voye de Buissoncourt, sur le pré desoubz laitie (?), au Perier Walthier, ès Pieres, desoubz Ramblafontaine, ès pointes de Ramblafontaine, en plainsuelle, sur le chemin de la Roche, en la Paxe, sur le rain de la Baume.* Sceau du tabellionnage de Nancy.

Orig. Parchemin. Sceau.

15. **1459,** *le vingt-huityme jour du mois de mars.* — Le maire Matheu de Lenoncourt vend à Henri Garson de Series, demeurant à Lenoncourt, et à Agnès, sa femme, les trois quarts d'une fauchée de pré sise au ban de Lenoncourt, pour 40 gros et 2 gros *au vin.*

Original. Parchemin. Sceau du tabellionnage de Nancy.

16. **1460,** *le 28. jour du mois de juing.* — Jean Waltrin de Lenoncourt, demeurant à Arc sur Murt, et Alison, veuve de Nicolas Pot-de-cuir de Lenoncourt, vendent à Henri Garson de Series, demeurant à Lenoncourt, et à Agnès, sa femme, pour 12½ gros et un demi-gros *au vin,* le quart d'une demi-fauchée de pré sise au ban de Lenoncourt et chargée d'un cens annuel du quart d'une chopine d'huile. Sceau du tabellionnage de Nancy. Témoins : Le maire Jean Prêtre de Lenoncourt et Georges le boulanger d'Amance.

Original. Parchemin. Sceau.

17. **1464,** *le dixième jour de jung.* — Catherine, veuve de feu Cramche de Lenoncourt, vend à Henri Garson de Lenoncourt et à Agnès, sa femme,

pour 45 gros et 4 gros *au vin* une fauchée de pré sise au ban de Nancy. Sceau du tabellionnage de Nancy.

Original. Parchemin. Sceau.

18. (**1465** *N. st.*). **1464,** *le 22. jour du mois de janvier.* — Jean Prestre, drapier, demeurant à Lenoncourt, vend à Henri Garxon, demeurant à Lenoncourt, et à Agnès, sa femme, pour 40 gros et 2 gros *au vin*, une demi-fauchée de pré, franche de tout cens, sise au ban de Lenoncourt. Sceau du tabellionnage de Nancy. Témoins : Le maire Matheu et Jean Poiresson de Lenoncourt.

Original. Parchemin. Sceau.

19. (**1466** *N. st.*). **1465,** 15 *janvier.* — Jean Gomprecht de Linnich et Ide, sa femme, donnent en aumône à l'autel de la S. Croix qui vient d'être fondé et consacré dans l'église de Mersch, un pré sis sur la Mammer et acquis par eux de particuliers de Mersch par titre scellé par Jean de Cousson, prévôt à Luxembourg. Sceaux de Clais de Conter et Peter Tunerall, échevins à Luxembourg.

Original. Parchemin. Sceaux manquent. Allemand. — Jean de Coussoh ou Cusson était prévôt de Luxembourg de 1453-1459.

20. (**1470** *N. st.*). **1469,** *le 27. jour du mois de janvier.* — Arnoult, demeurant à Warengiville et Coulette, sa femme, vendent à Henri Garxon, demeurant à Lenoncourt, et à Agnès, sa femme, pour la somme de 14 fl. à 10 gros le florin, et 16 gros *au vin*, cinq jours de terre séant *au ban de la petite Warengiville, on coustel de Laubelrain, sur le poncel de l'Oweene.* Sceau du tabellionnage de Nancy.

Orig. Parchemin. Sceau.

21. **1471,** *le quatorsime jour du mois de jung.* — Henri Guerxon de Lenoncourt, demeurant à Port et Agnès, sa femme, vendent à Philippe de Lenoncourt, écuyer et à Marguerite Bayer, sa femme, pour 122 francs à 12 gros le franc et 2 francs *au vin*, tout le droit qui leur appartient en vertu de douze lettres d'acquêt, datées :

1° 1457, dernier septembre. — 2° 1457, 23 novembre. — 3° 1457, 23 décembre. — 4° 1458, 25 janvier. — 5° 1458, 21 septembre. — 6° 1459, 27 mars. — 7° 1459, 28 mars. — 8° 1460, 28 juin. — 9° 1464, 10 juin. — 10° 1465, 22 janvier. — 11° 1470, 27 janvier. — 12° (*manque*).

Ils ne réservent qu'un *meix* séant au ban de Lenoncourt. Sceau du tabellionnage de Nancy.

Orig. Parchemin. Sceau.

22. **1499** (21 *septembre*). *Uff sint Matheus dage dez hl. ewangelisten.* — Conne van Eynselingen et Eve de Bubbingen, conjoints, déclarent devoir à Diederich de Nattenheim dit d'Eynselingen, neveu dudit Conne, et à Marie

de Basenheim, conjoints, 77 fl. de Luxembourg, pour lesquels ils leur engagent leur part des *schaff* et du moulin d'*Eusenbach;* le rachat ne pourra se faire qu'avec celui des biens engagés de Huederscheid et Fuelzdorf. Sceaux des déclarants.

Orig. Parchemin. Fragment du sceau de Conne d'Einselingen.

23. **1489** (21 *septembre*). *Uf synt Matheus dag dez hl. ewangelisten.* — Cone d'Eynselingen et Eve de Bubbingen, conjoints, reconnaissent devoir à Diederich de Nattenheim, dit d'Einselingen et à Marie de Bassenhem, conjoints, 50 fl. de Luxembourg, pour lesquels ils leur engagent leur part des dimes de Huederscheit et Fuelzdorf, savoir un demi-tiers dans chaque village, appartenant par moitié à Thiel d'Ellentz, neveu du dit Conon. Sceaux des déclarants et d'Arnold, sgr de Fénétrange et Falkenstein, de qui ces biens meuvent en fief et qui donne son assentiment à cette engagère.

Orig. Parchemin. Sceaux manquent.

24. **1495** (24 *juin*). *Uff sant Johans Bapthysten dage.* — Bernard, sgr de Bourscheid et Esch, donne en fief à Bernard, fils de Diederich d'Einsselingen, divers biens tenus à titre féodal par l'ayeul du dit Bernard d'Einsselingen, Diederich de Basenheim dit Ule : savoir à Befen, Praitz et Fynscheit. Sceau du déclarant.

Orig. Parchemin. Sceau.

25. **1503**, *in dem maent november.* — Elsa van dem Berg, veuve, relaisse une de ses censes dite *Remhars hoifstat* à Stricz Clais de Siebenalder et à Marie, sa femme, à titre héréditaire, moyennant un cens annuel de 13 *beiger*, payables en sa maison à Wiltz, à la S. Étienne. Sceaux de Jean Hack, fils d'Elsa, et de Gérard, sgr de Wiltz, de qui ces biens meuvent en fief.

Original. Parchemin. Les sceaux manquent.

26. **1517** (6 *mai*). *Uff sant Johans tag ante portam latini* (*sic*). — Jacques, burgrave de Ryneck, sgr de Broich et Thonnenberg, et Elisabeth de Créange, sa femme, déclarent que par leur contrat de mariage la dite Elisabeth devait recevoir 4000 fl. du Rhin et renoncer moyennant cette somme à toute la succession de père et mère et d'autres parents. Elisabeth de Créange fait cette renonciation devant Nicolas Merlier, bailli du château de Wijch, comme tabellion de Nancy, et plusieurs autres témoins. Sceaux du tabellionnage de Nancy, des déclarants, de Jean, Wild- et Ringrave, comte de Salm et sgr de Fénétrange, et de Guillaume, sgr d'Isenburg et de Grenzau.

Orig. Parch. Sceaux du tabellionnage de Nancy et d'Elisabeth de Créange.

27. **1520** (25 *avril*). *Uff sant Marx dach des hl. ewangelisten.* — Wirich de Puttelange, sgr de Siedlingen et Bernard de Puttelange, frères, non

mariés, donnent à leur beau-frère Arnold, sgr de Larochette et aux enfants qu'il a eus de feu leur sœur (Anne), sa femme, leurs deux parts d'une maison sise à Luxembourg, vis-à-vis des Cordeliers et dite la maison de Puttelange et Buoessbach, dont Arnold avait un tiers. Sceaux des donateurs et de Jean et Clais Goltsmyt, échevins à Luxembourg.

Orig. Parchemin. Sceaux de Bernard de Puttelange et de Clais Goltsmit.

28. **1527** (30 *septembre*). *Uff mandag nach S. Michels tag.* — Marguerite d'Ensslingen, demeurant à Diekirchen, donne à Michel Schenne, son mari, de qui elle n'a pas d'enfants, pour le cas qu'elle meure avant lui, l'usufruit viager de tous ses biens ; ses héritiers pourront cependant racheter cet usufruit par 800 fl. à 28 gros et 4 pfenning pièce. Sceaux de Henri Sleder von Lachen, sgr de Schindfeltz, conseiller à Luxembourg, et Frédéric de Beumelberg, bailli à Vianden.

Original. Parchemin. Sceaux manquent.

29. **1540,** 7 *octobre. Luxembourg.* — Sentence du conseil provincial de Luxembourg dans une affaire entre Christophe de Baden, bailli à Useldange, à cause de sa femme, Henri, Diederich et Lentz de Mammeren, représentés par ledit Henri et demandant à être maintenus dans la vouerie et justice héréditaire d'Esch sur la Sûre, leur donnée par Marguerite d'Esslingen[1]), leur tante (*moemgen*), contre les communs seigneurs d'Esch, représentés par Anne d'Haraucourt, veuve de Salm, Jean de Boland, cosgr à Esch, Jean Reuss, bailli à Beaufort et Jean Hesse, bailli à Bourscheid (*Borschid*). Le conseil provincial maintient les demandeurs dans la vouerie héréditaire et condamne les défendeurs aux frais.

Orig. Parchemin. Allemand. Signé J. Houssman. *Allemand.*

30. **1551,** 30 *juillet.* — Adam de Bentzerode, licentié ès droits, conseiller de S. M., Bernard de Gondersdorf, bailli à Pittange, Jean Schmidt de Reckange et Jean Thonis, mayeur à Berspach, décident en arbitres dans un différend mu entre Christophe de Baden, bailli à Useldange, agissant au nom de Marguerite de Mammeren, sa femme, Henri de Mammeren, justicier héréditaire d'Esch sur la Sûre, comme héritiers de feu Marguerite d'Eyslingen, veuve, d'une part, et Christophe Donnenmacher de Strasbourg, pour Jean, prêtre, chapelain à Pittange, d'autre part. Les premiers réclament restitution de l'argent déposé chez celui-ci par la dite veuve, le dernier élève des prétentions sur sa succession. Décidé que Christophe Donnenmacher rendra 18 fl. d'or et renoncera à ses prétentions, pour autant qu'elles se basent sur le testament de la défunte, mais sauf ses prétentions à cause de sa parenté et de son cousin Michel Schenne. Les deux premiers appendent leurs sceaux.

Original. Parchemin. Sceaux manquent. Allemand.

---

[1]) Marguerite d'Esslingen était veuve, déjà en 1531, 10 août, de Michel Schenne.

31. (**1560** *N. st.*). **1559**, *more trev.*, 20 *février*. — Marguerite de Mamer, veuve de Christophe de Baden, constate un accord intervenu entre particuliers. Sceaux de François de Baden, bailli à Useldange et Henri de Mammeren, justicier à Esch sur la Sûre, son fils, respectivement frère.

Orig. Parchemin. Sceau brisé de Fr. de Baden. Allemand.

32. **1573**, *den* 24. *aprilis*. — Bernard d'Orley et Juliane de Boulich, conjoints, sgr et dame de Linster et Fischbach, et Oswald de Larochette et Catherine d'Orley, conjoints, sgr et dame de Larochette et Heffingen, vendent à leur frère respectivement beau-frère Paul de Larochette et à Apollonie de Kerpen, sgr et dame de Larochette et Mersch, leur part de la seigneurie de Mersch, telle qu'elle leur est échue par la mort de Jean-Paul de Boland, sgr de Fischbach, consistant en un quart et en un huitième que celui-ci avait acquis autrefois de Thierri de Metternich, sgr de Bourscheid, le tout pour la somme de 4650 écus à 30 sols Brabant pièce. Sceaux des vendeurs, de Thierri de Metternich, de Henri de Metzenhausen, sgr de Linster et Waldeck, lequel tenait d'eux jusqu'ici le dit huitième et quart à titre d'engagère, Jacques de Raville, sgr d'Ansembourg et Septfontaines, conseiller de S. M., Georges d'Enschringen, cosgr de Larochette, et Wolfgang Siegel de Bettembourg, prévôt et capitaine à Luxembourg.

Orig. Parchemin. Six sceaux plus ou moins frustes. — Arch. de Reinach, n° 3243, d'après le cartul. de Larochette, II, 166 et 261.

33. **1584**, 13 *septembre. Namur.* — Ordre du conseil du roi au premier huissier venu de citer par-devant le conseil provincial de Luxembourg les détenteurs de certains biens sis à Linay, donnés à l'abbaye d'Orval en 1431 par feu Hawy, femme de Hennequin le Fauconnier et donnés en 1516 en arrentement perpétuel à Wery, le maréchal de Linay et Jeanne, sa femme, contre un cens annuel de 14 setiers de grain, mi-avoine et mi-froment, mesure d'Ivoix.

Original. Parchemin. Sceau brisé.

34. **1588**, 7 *janvier*. — Les échevins de la cour de Gœstorf (ou Guestorf) constatent une vente de biens sis à *Durbach* (titre cédé en 1714 à Frédéric Krack et Elisabeth, conjoints). Sceau de Paul Reuland, receveur à Brandenbourg.

Orig. Parchemin. Sceau. Allemand.

35. **1590**, 15 *août*. — La justice de Wiltz constate que Borttæns ..... de Niederbeslinck et Grete, sa femme, ont vendu à ..... leur bien sis *oben an Ospeller stegen*, dit le bien de Wiltz, moyennant 70 écus, et y ont renoncé *mit holtz, halm und monde*. Sceaux de Jean, sgr de Wiltz, gouverneur de Thionville, et du justicier féodal.

Orig. Parchemin détérioré. Allemand. Les sceaux manquent.

36. **1592,** 25 *octobre. Esch.* — Dietherich Zievel, justicier à Esch sur la Sûre, Adam de Bocholtz et Theiss de Kœboren, échevins de la haute justice, constatent que Catherine Reusin, veuve de Grummelscheid, et Frédéric et Charles de Grummelscheid, ses fils, vendent à Schlechters Paulus et Hélène, conjoints, d'Esch sur la Sûre, pour 100 fl. à 10 sols Luxembourg pièce, une maison grevée d'un cens annuel de 3 sols au profit de la chapelle S. Catherine à Esch, et un jardin. Sceau du justicier. Les échevins et les maîtres de la confrérie de S. Catherine déclarent ne savoir lire ni écrire.

Original. Parchemin. Sceau manque. Allemand.

37. **1612,** 3 *mars. Luxembourg.* — Florent, comte de Berlaymont, etc., gouverneur du pays de Luxembourg et Chiny, donne en fief, au nom de LL. AA., à Florent de la Mock, écuyer, sgr de Messiencour et lieutenant de sa compagnie, pour lui et Robert, son frère, les biens qu'il tient du duché de Luxembourg, savoir : une maison à Wiltz, la dîme de Dalle, rapportant 4 maldres de grain, une cense nommée *Massellere* comprise entre la Sûre et la Wiltz.

Original. Parchemin. Sceau fruste. Signature. Allemand.

38. **1616,** 23 *juillet. Luxembourg.* — Ordre du conseil provincial au premier huissier requis de procéder à l'audition des témoins dans une affaire intentée par Tobias Neumetzler, voué héréditaire et justicier à Esch, suppliant. Signé *J. Wiltheim.*

Original. Parchemin. Allemand. Sceau plaqué, brisé.

39. **1616,** *am lesten novembris.* — Jean de Birsdorf, manrichter à Wiltz, constate que, le 2 novembre passé, en présence de Foncken Peter et Heintges Niles de Heistorf, vassaux de Wiltz, Bourges Clas et Jeanne, conjoints, de Heisdorf, ont cédé à Michel, fils de Marie, sœur du dit Clas, et à Marie, conjoints, pour 100 fl. une part de la maison Classen de Heisdorf et en ont fait le transport *mit mund, hand, holz und halm.*

Original. Parchemin. Sceau manque. Signature du manrichter. Allemand.

40. **1617,** 18 *janvier. Luxembourg.* — Second défaut prononcé par le conseil provincial de Luxembourg contre Jean-Martin de Wachenheim, sgr d'Esch et Helzingen, dans l'affaire intentée contre lui par Tobias Neumetzler, voué héréditaire et justicier à Esch, au sujet de l'abrocage, dans la jouissance duquel le demandeur avait été troublé par J.-M. de Wachenheim.

Original. Parchemin. Allemand. Sceau manque. Signé : J. Wiltheim.

41. **1645,** 10 *mai. Mersch.* — Pierre-Ernest de Larochette, sgr de ce lieu, Mersch et Heffingen, conseiller, bailli en chef à Remich et justicier à *Gräwenmachern*, etc., donne à Theis Steinmetzer, son serf de Mœsdorf

(*Messdorf*), la vouerie Decker de ce lieu, abandonnée depuis six ans, sans qu'un héritier se soit présenté pour la desservir.

Copie sur parchemin. Allemand.

42. **1692,** 24 *novembre. Esch an der Sauhren.* — Jean-Henri Neumetzler dit de Mameren, voué héréditaire et justicier de la seigneurie d'Esch, un échevin et le messager-juré de cette seigneurie constatent que Mettels Jean de Kehmen, à ce autorisé par Catherine, sa femme, a vendu à Krackes Nicolas et à Elisabeth, conjoints, de Bochholtz, une certaine partie d'un héritage sis *auf Durbigh,* pour une somme de 40 écus de Luxembourg, plus 1 écus donnés à la femme du vendeur *fur sine kirmess.* Cachet de Philippe-Alexis du Bost-Moulin, sgr d'Esch ; signatures du même et des déclarants.

Original. Parchemin. Allemand.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Page.

Personnel de la Section III

Liste des membres élus en 1888 III

Membres décédés de 1885—1888 IV

Liste des sociétés savantes et autres institutions scientifiques avec lesquelles la société est en échange des publications IV

Dons et acquisitions VIII

Herr Domkapitular Johann Engling, Präsident der hist. Section des K.-G. Institutes zu Luxemburg, in seinem Leben und Wirken dargestellt von Hrn. Martin Blum. XII

DEUXIÈME PARTIE.

Der ehemalige Larentempel zu Breidweiler, von Hrn. Joh. Engling 1

Les manuscrits de l'ancienne abbaye d'Echternach, conservés à la bibliothèque nationale de Paris, par M. Ad. Reiners 15

Documents luxembourgeois à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans. Copiés et rassemblés par M. le comte Albert de Circourt, mis en ordre et publiés par M. N. van Werveke 53

Choix de documents luxembourgeois inédits, tirés des archives de l'État à Bruxelles, recueillis et publiés par le même 140

Notice sur le conseil provincial de Luxembourg, avant sa réorganisation par Charles-Quint. (c. 1200-1531), par le même 253

Documents historiques acquis par la Section historique de l'Institut. Analysés par le même 383

Documents donnés à la Section historique de l'Institut par M. Ad. Reiners . . . 436

TABLE SOMMAIRE

des articles contenus

ns les 40 premiers volumes des Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal

1845-1888

PAR

Const. DE MUYSER,

Ingénieur, membre correspondant de la Section historique.

INTRODUCTION.

Les Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal le Luxembourg, fondée en 1845, sous le patronage de Sa Majesté le Roi Grand-Duc et sous le nom de : Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques, entrent dans leur 44e année.

Nous n'avons certainement pas besoin de rappeler ici la haute importance de tous ces travaux au point de vue de l'histoire du pays.

Leurs résultats prouvent clairement que si, d'un côté, les efforts isolés se perdent si facilement, d'un autre côté, l'association des intelligences parvient à créer une œuvre durable, comme le témoigne celle que nous avons devant nous. Ces heureux résultats, nous les devons à toute cette phalange de savants qui y ont participé, nous le devons surtout à ce petit groupe de membres fondateurs qui se sont réunis en 1845 et à la tête desquels nous plaçons celui qui a pris la plus grande part au développement de notre histoire nationale : M. *Würth-Paquet.*

Les 40 volumes parus contiennent plus de 450 monographies touchant les diverses branches de l'histoire du pays et tous ceux des lecteurs qui ont été dans le cas de devoir y faire des recherches, connaissent les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Il y a plus de quinze ans qu'un honorable membre a dit, dans un rapport adressé à l'association, qu'il ne suffisait pas de recueillir les monuments de notre histoire, qu'il fallait les classer, les coordonner à un système, les rendre accessibles aux membres et au public par un catalogue détaillé.

Ce recueil n'existait pas jusqu'aujourd'hui et c'est en le publiant que nous croyons remplir une lacune ; il permettra de jeter rapidement un regard rétrospectif sur les nombreux travaux, il donnera le compte fidèle d'une riche moisson recueillie pendant plus de 40 ans et facilitera avant tout les recherches à ceux qui seront dans le cas d'en faire.

Luxembourg, 1888.

I.

		Année.	Page.
1.	But de la Société, membres fondateurs, statuts, etc. .	1845.	1
2.	Adresse présentée à S. M. le Roi Grand-Duc vers la fin du mois d'août 1845.	1845.	3
3.	Appel aux Luxembourgeois pour enrichir les collections	1845.	36
4.	Fonds des manuscrits et ouvrages imprimés	1845.	32
5.	Discours prononcé par M. *Würth-Paquet* sur les travaux faits et ceux qui restent à faire	1875.	XVII

II. Chartes et archives.

6.	Rapport sur les anciennes archives du Grand-Duché de Luxembourg	1848.	73
7.	Collections des chartes et archives	1845.	30
8.	Chartes luxembourgeoises par M. *Würth-Paquet* . .	1858.	111
9.	Transcription de la plus ancienne charte qui existe dans les archives de la ville : Othon III accorde à l'abbaye d'Echternach le droit de frapper des monnaies, par M. *Gomand*	1848.	76
10.	Luxemburgische Urkunden in dem königl. Archiv zu Coblenz, mitgetheilt von Hrn. Archivar *Goerz* zu Coblenz.	1874.	360
11.	Luxemburgische Urkunden in dem königl. Archiv zu Coblenz, mitgetheilt von Hrn. Archivar *Goerz* zu Coblenz.	1877.	301
12.	Luxemburgische Urkunden in dem königl. Archiv zu Coblenz, mitgetheilt von Hrn. Archivar *Goerz* zu Coblenz.	1878.	193
13.	Chartes luxembourgeoises inédites qui se trouvent aux archives de Coblence, par M. *Goerz*, archiviste . .	1872.	170
14.	Documents luxembourgeois à Paris, d'après M. *Delisle*.	1872.	175
15.	Chartes luxembourgeoises à Lille, par M. l'abbé *de Haisne*	1877.	306
16.	Chartes des archives communales de Marville (Meuse) des XIII[e] et XIV[e] siècles, par M. *Léon Germain* . .	1881.	431
17.	Luxemburgische Urkunden, von Hrn. *Wilh. Rein* in Eisenach	1863.	245
18.	Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien pays duché de Luxembourg et du comté de Chiny, par M. *Würth-Paquet* : *a*) Règne d'Ermesinde, 1198-1246	1858.	66
19.	id. *b*) Règne de Henri II, 1246-1281, par le même . .	1859.	44
20.	id. *c*) Règne de Henri III, 1282-1288, par le même .	1860.	30

	Année.	Page.
21. id. *d*) Règne de Henri IV, 1288-1310, par le même .	1861.	1
22. id. *e*) Règne de Jean, roi de Bohême, 1310-1346, par le même	1862.	1
23. id. *f*) Règne de Jean, roi de Bohême, 1310-1346, par le même	1863.	1
24. id. *g*) Règne de Jean, roi de Bohême, 1310-1346, par le même	1864.	1
25. id. *h*) Règne de Jean, roi de Bohême, 1310-1346, par le même	1865.	1
26. id. *i*) Règne de Jean, roi de Bohême, 1310-1346, par le même	1866.	1
27. id. *k*) Règne de Charles IV, roi des Romains et comte de Luxembourg, 26 août 1346-mars 1352, par le même	1867.	1
28. id. *l*) Règne de Wenceslas de Bohême, comte, puis duc de Luxembourg, 1352-1383, par le même. .	1868.	1
29. id. *m*) Règne de Wenceslas II, roi des Romains et de Bohême, duc de Luxembourg et comte de Chiny, 8 décembre 1383-16 août 1419, par le même	1869-1870.	1
30. id. *n*) Règne de Sigismond, empereur des Romains, roi d'Allemagne, de Hongrie et de Bohême, duc de Luxembourg et comte de Chiny, 16 août 1419-9 décembre 1437, par le même .	1870-1871.	1
31. id. *o*) Règne d'Albert II, 8 décembre 1437-27 octobre 1439. Règne d'Elisabeth, veuve d'Albert II, 27 octobre-23 décembre 1439, par le même .	1872.	1
32. id. *p*) Guillaume de Saxe et sa femme, duc et duchesse de Luxembourg ; Elisabeth de Görlitz, tenant le Luxembourg par engagère, 29 décembre 1439-29 décembre 1443, par le même. . .	1873.	1
33. id. *q*) Règne de Ladislas, roi de Hongrie, de Bohême, etc., duc de Luxembourg. Elisabeth de Görlitz, duchesse de Luxembourg, comtesse de Chiny, tenant le pays par engagère ; Philippe, duc de Bourgogne, son mambour, et gouverneur de Luxembourg, du 29 décembre 1443 au 3 août 1451, jour de décès de la duchesse Elisabeth de Görlitz, par le même	1874.	1
34. id. *r*) Règne de Ladislas, etc., Philippe de Bourgogne, du 3 août 1451, jour de décès d'Elisabeth de Görlitz, au 23 novembre 1457, jour de décès du roi Ladislas, par le même.	1875.	1

Année. Page.

35. id. *s*) Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, tenant le pays de Luxembourg par engagère, l'acquiert par suite des cessions lui faites par Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, et par Louis XI, roi de France, 23 novembre 1457-à la fin de l'année 1462, par le même . . . 1876. 1

36. id. *t*) Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, tenant etc., de 1463-15 juin 1467, jour de son décès, par le même 1877. 1

37. id. *u*) Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne et de Luxembourg, du 15 juin 1467 au 5 janvier 1477, par le même 1880. 1

38. id. *v*) Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche, du 6 janvier 1477 au 27 mars 1482, par le même 1881. 1

39. id. *x*) Philippe-le-Bel sous la tutelle de son père Maximilien, 27 mars 1482 fin août 1494, par le m. 1882. 1

40. id. *y*) Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, etc., fin août 1494-25 septembre 1506, par le même . 1884. 1

41. Chartes de la famille de Reinach (avec une table des matières). Ce fascicule forme, avec le premier fascicule paru en 1877, le vol. XXXIII des Publications. Par M. *Wurth-Paquet* . . . . 1879.

A la fin du volume se trouve une table alphabétique des noms, des lieux et des personnes mentionnés dans l'ouvrage, faite par M. *N. van Werveke*.

42. Les archives de Clervaux, analysés et publiés par MM. *Fr.-X. Wurth-Paquet* et *N. van Werveke*, 1145-1550, en tout 3456 pièces . . . . 1883.

A la fin du volume se trouve une table alphabétique des noms, des lieux et des personnes mentionnés dans l'ouvrage.

43. Cartulaire du prieuré de Marienthal, premier et deuxième volumes 1231-1317 et 1317-1783, par M. *N. van Werveke* . . . . 1885.

Ce cartulaire forme les vol. XXXVIII et XXXIX des Publications. Ils renferment :

1° Sources du présent cartulaire ;

2° Les chartes de Marienthal (historique) ;

3° Aperçu de l'histoire de Marienthal ;

4° Les prieures de Marienthal ;

5° Destruction de Marienthal ;

6° Le détail des chartes, 331 pièces.

Année. Page.

44. Table chronologique des chartes et documents concernant la loi de Beaumont, par M. *N. van Werveke* . 1877. 140
45. Charte de 1282 concernant le droit perçu à Luxembourg sur les foyers, par M. *Wurth-Paquet* . 1870-1871. 211
46. Charte du 24 novembre 1287, par le même 1864. 183
47. Une charte inédite de l'empereur Henri VII, 1313, communiquée par M. *P. Ruppert,* archiviste . . . 1873. 301
48. Une charte du roi Henri VII 1872. 175
49. Chartes luxembourgeoises inédites 1849. 149
50. Charte luxembourgeoise inédite (Archives du Gouvernement). 1866. 187
51. Chartes luxembourgeoises inédites (fac simile), 1308-1459. . . . . 1867. 204
52. Deux chartes inédites relatives à Marange 1872. 81
53. Deux chartes luxembourgeoises du XV[e] siècle, par M. *Guerquin,* de Thionville 1865. 284
54. Chartes luxembourgeoises, par M. *Wurth-Paquet* . . 1850. 252
55. Chartes luxembourgeoises, par X. 1851. 197
56. Analyse de 53 documents provenant des archives du comté de Wiltz, par M. le D[r] *A. Neyen.* 1850. 255
57. Régestes des dynastes von der Feltz dans le Grand-Duché de Luxembourg (Preuves historiques et généalogiques), par le même. 1865. 116
58. Lettres de fief des Pays-Bas données par l'empereur Ferdinand III, publiées sur l'original par M. *N. van Werveke* 1877. 346
59. Freiheitsbrief von Ellingen, par M. *Wurth-Paquet* 1869-1870. 308
60. Weisthümer der Stadt S[t]-Vith und des Hofs Neundorf, von Hrn. D[r] *Hugo Loersch*. 1877. 186
61. Lettre de Henri, comte de Luxembourg, à Edouard, roi d'Angleterre, par M. *Goffinet* 1875. 277
62. Lettre d'Eustache Wiltheim, conseiller au conseil provincial de Luxembourg, à son frère le père Alex. Wiltheim, par le même. 1874. 365
63. Extraits des archives de Vianden, par M. *Eltz* . . . 1857. 124
64. Lettres confirmatives de l'affranchissement de Wiltz, par M. le D[r] *A. Neyen* 1870-1871. 182
65. Lettres de franchises données aux habitants de Haut-Bellain 1870-1871. 208
66. Documents luxembourgeois à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans. Copiés et rassemblés par M. le comte *Albert de Circourt,* mis en ordre et publiés par M. *N. van Werveke* . . . 1888. 53

Année. Page.

67. Choix de documents luxembourgeois inédits, tirés des archives de l'État à Bruxelles, recueillis et publiés par M. *N. van Werveke* 1888. 149
68. Documents historiques, acquis par la Section historique de l'Institut. Analysés par le même 1888. 383
69. Documents donnés à la Section historique de l'Institut par M. Ad. Reiners, analysés par le même . . . 1888. 426

III. Histoire générale du pays.

70. Invasion dans le Luxembourg de la part de Valéran, comte de St-Pol, de la maison de Luxembourg-Ligny, en 1392 et 1395, par M. *J. Ulveling* 1876. 141
71. Conflits survenus durant les XIe et XIIe siècles, entre les comtes luxembourgeois et les archevêques de Trèves. Examens de leurs causes. Par M. *de la Fontaine,* ancien gouverneur 1861. 220
72. Coup-d'œil historique et analytique sur les conflits et anciennes hostilités entre Luxembourg et Trèves, entre Luxembourg et Bar et entre Luxembourg et la Lorraine, par M. *J. Ulveling* 1872. 62
73. Une chronique luxembourgeoise, manuscrit de 1661, par M. *Wurth-Paquet* 1872. 177
74. Notice historique sur une expédition militaire qui a traversé le pays de Luxembourg sous Charles VI, roi de France, en 1388, par M. *J. Ulveling* . . . 1873. 305
75. Recueil des choses advenues du temps du Gouvernement de très hault mémoire, feu Charles, duc de Bourgogne, de Luxembourg, etc., copie de M. *Deny*. 1847. 85
76. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, depuis la paix de Münster jusqu'au traité des Pyrénées, 24 oct. 1648-7 nov. 1659, par M. *J. Schoetter,* prof. 1875. 204
77. État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité de paix d'Aix-la-Chapelle, 7 novembre 1659-2 mars 1668, par le même 1876. 325
78. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, pendant la guerre de Louis XIV, contre la Hollande, par le même 1877. 277
79. Le Luxembourg et le comté de Chiny, depuis le traité de Nimègue jusqu'à la prise de la ville de Luxembourg par Louis XIV. Du 17 septembre 1678 au 7 juin 1684, par le même 1880. 258

Année. Page.

80. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, depuis le traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'au commencement de la guerre entre la France et la Hollande, par le même 1877. 239
81. Coup-d'œil historique sur les charges locales sous le régime féodal, et puis sur les dépenses communales à partir de 1795, par M. *J. Ulveling* 1869-1870. 239
82. Recueil méthodique de renseignements et de notes sur la période de 1839 à 1849 de l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg, par le même 1856. 1
83. Exposé des bons résultats de notre autonomie avec d'autres notes historiques sur la période de 1848 à 1867, par le même 1866. 115
84. Aperçu chronologique des principaux faits politiques et administratifs qui se sont passés dans le Grand-Duché de Luxembourg de 1850-1875, par M. *Ch. Arendt* 1875. 197
85. Vue sur la composition d'une histoire du culte chrétien dans le pays de Luxembourg, par M. *de la Fontaine*. 1855. 1
86. Division ecclésiastique du territoire luxembourgeois avant son premier démembrement par suite du traité des Pyrénées en 1659, suivant le *P. Bertholet* . . 1851. 239
87. De la liquidation entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, par M. *Emman. Servais* 1866. 139
88. Introduction dans le duché de Luxembourg sous le gouvernement autrichien du cadastre des biens fonds. Résistance des ordres privilégiés. Mort violente du justicier des nobles, par M. *de la Fontaine* . . . 1860. 201
89. Extrait du *Moniteur belge* du 14 juillet 1864, concernant les assemblées nationales dans le Grand-Duché de Luxembourg 1863. 230
90. 1762, 13 décembre. Bruxelles. Avis du conseil des finances, etc., par M. *Wurth-Paquet* 1876. 399
91. La régistrature du conseil provincial pour les patentes, commissions et serments, 1544-1791, par M. *P. Ruppert*. 1874. 293
92. Relevé de quelques localités luxembourgeoises dont les noms sont cités dans les anciens documents et qui ont disparu par suite d'épidémies, de guerres, etc., par M. *Wurth-Paquet* 1867. 182
93. Authenticité du testament d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg, par M. *H. Goffinet*. 1884. 206

Année. Page.

94. Monographie sur les anciennes marches (Denk- und Grenzmarken), par M. *J. Ulveling* 1874. 109

95. Notice complémentaire se rattachant à la monographie sur les anciennes marches germaniques, par le m. 1877. 67

96. Die früher hierland üblichen Amichter, par M. *N. Gredt* 1869-1870. 299

97. Sagenschatz des Luxemburger Landes, gesammelt von Hrn. Dr *N. Gredt*. 1884. 243

98. Notice sur le conseil provincial de Luxembourg, avant sa réorganisation par Charles-Quint (c. 1200-1531), par M. *N. van Werveke*. 1888. 253

IV. Histoire des communes, seigneuries, etc.

99. Die Gemeinde Waldbillig, archæologisch dargestellt von Hrn. Prof. *Joh. Engling*. 1° Waldbillig, S. 174; 2° Christnach, S. 181; 3° Haller, S. 190; 4° Müllerthal, S. 180 . . . . 1847. 174

100. Histoire de la commune d'Oberwampach, par M. *Aug. Neyen* 1850. 146

101. Stadtbredimus. Historische Notizen von Hrn. *Edm. de la Fontaine*. 1867. 164

102. La maison dynastique et baronnale de Brandenbourg et le fief seigneurie du même nom sous la commune moderne de Bastendorf au canton de Diekirch, par M. *Aug. Neyen* 1873. 52

103. La maison dynastique et baronnale de Brandenbourg et le fief seigneurie du même nom sous la commune moderne de Bastendorf au canton de Diekirch, par le même 1874. 141

104. Notice historique sur l'ancienne seigneurie de Fœtz, par M. *Wurth-Paquet* 1852. 80

105. Versuch einer Geschichte der Herrschaft Berg, par M. *Linden*, curé 1848. 110

106. Histoire des seigneurs et du bourg d'Esch-sur-Sûre dans le canton de Wiltz, Grand-Duché de Luxembourg, par M. *Aug. Neyen*. 1871. 149

107. Erläuterungen und Berichtigungen zur Geschichte der Herrschaft Vianden, von Hrn. *H. Bärsch* 1854. 227

108. La maison baronnale von der Feltz, de Larochette, issue de Luxembourg, par M. *Aug. Neyen*. . . . 1865. 101

109. Tradition populaire et notice historique sur le domaine de la Sauvage, par M. *Ém. d'Huart* 1851. 42

		Année.	Page.
110.	Additions aux notes sur le domaine de la Sauvage, par le même	1851.	212
111.	Histoire de la baronnie de Jamoigne et de ses seigneurs, par M. *Aug. Neyen*	1854.	77
112.	Essai historique et archéologique sur le village de Mœstroff et le château, par M. *H. Schaack*, curé.	1874.	259
113.	Notice sur Bigonville (Bondorf), par M. *Blaise*	1852.	163
114.	Erläuterungen und Nachträge zur Geschichte der Herrn von Schönecken, von Hrn. *H. Bärsch*	1854.	240
115.	Renseignements sur Schönecken, par M. *Wurth-Paquet*	1852.	170
116.	Wormeldange, notice statistique et historique, p. le m.	1865.	216
117.	Notice sur Mettendorf, par M. *Ch. Arendt*	1857.	122
118.	Consbrück, village disparu aujourd'hui (situation), par M. *Hardt*	1863.	229
119.	Burgfrieden (pactes de famille) von Uren und Felz, von Hrn. Prof. *Hardt*	1851.	1
120.	Mémoire historique sur les événements de Dudelange en 1794, par M. *Wolff*	1846.	51
121.	Erfarniss durch Hrn. Joh. von Nancey, Kais. Stadtrath zu Luxemburg, und Adam von Bentzerodt, Procurator ebendaselbst, von Hrn. *Wurth-Paquet*	1877.	326
122.	Révolte et défaite près de Remich du régiment d'Anhalt, au service d'Espagne, par le comte de Mansfelt, gouverneur de Luxembourg, par le même	1852.	143
123.	Der Marscherwald vor, bei, und nach dem Feudalrechte, von Hrn. *Joh. Engling*	1866.	170

V. Ville et forteresse de Luxembourg.

124.	Rapport sur les anciennes archives de la ville de Luxembourg, par M. *Wurth-Paquet*	1847.	153
125.	Extraits des archives communales de la ville de Luxembourg, par M. *J. Ulveling*	1856.	151
126.	Noms et explications de la ville de Luxembourg, de ses faubourgs, de ses rues et places publiques, par M. *Wurth-Paquet*	1849.	97
127.	Notice historique sur l'ancienne forteresse de Luxembourg, par M. *J. Ulveling* (avec plan de la forteresse)	1867.	73
128.	Notice historique supplémentaire sur la ci-devant forteresse de Luxembourg, par le même	1868.	239
129.	Rapport à la Société historique sur les travaux de transformation exécutés à Luxembourg en 1869-1870, par le même	1869-1870.	268

	Année.	Page.
130. Notice supplémentaire sur les travaux de transformation exécutés à Luxembourg (année 1871), par le même	1870-1871.	[illegible]
131. Notice supplémentaire sur les travaux de transformation qui s'exécutent à Luxembourg, par le même. .	1872.	[illegible]
132. Cinquième notice supplémentaire sur les travaux de transformation qui s'exécutent à Luxembourg, p. le m.	1873.	[illegible]
133. Sixième notice supplémentaire sur les travaux de transformation qui s'accomplissent en la ville de Luxembourg, par le même.	1874.	119
134. Notice complémentaire sur la transformation de la forteresse de Luxembourg et sur le développement des affaires dans le Grand-Duché, par le même . .	1875.	163
135. Supplément à ma dernière notice sur les travaux de transformation de la forteresse de Luxembourg, par le même	1876.	135
136. Notice finale sur le démantèlement de la forteresse de Luxembourg, par le même.	1880.	192
137. Quelques considérations sur les inconvénients des forteresses, par le même	1877.	77
138. Anciens ouvrages de défenses qui ont changé de nom, ou ont disparu dans le cours des temps (suite au numéro de 1869, p. 44), par le même . . .	1870-1871.	114
139. Événements qui se sont produits à Luxembourg et dont le mois de juin compte les anniversaires. (Événements historiques depuis 1365-1867), par le m.	1869-1870.	306
140. Liste supplétive de souverains ou de célèbres personnages, qui ont visité la ville de Luxembourg, par le même	1870-1871.	113
141. Weymerskirch, étude rétrospective sur cet endroit et sur le territoire compris dans sa circonscription paroissiale originelle, par M. *de la Fontaine* . . .	1859.	1
142. Notice sur l'ancien magistrat de la ville de Luxembourg, par M. *J. Ulveling*	1857.	1
143. Défrichements du Limpertsberg et autres parties autour de la ville et du pays de Luxembourg. .	1870-1871.	[illegible]
144. Renseignements au sujet de la destruction de l'abbaye de Alt-Münster sur le plateau de ce nom, par M. *J. Ulveling*.	1872.	68
145. Bericht über den Fund von Gewölbetheilen der mutmasslichen Burgkapelle des ehemaligen Schlosses Lützelburg, von Hrn. *Ch. Arendt*.	1870-1871.	[illegible]

Année. Page.

146. Renseignements sur le nom de « Bock » rocher sur lequel était assis le château fort de Luxembourg, par X. 1870-1871. 115
147. Réparations faites au château de Luxembourg en juin 1380, par M. *Wurth-Paquet* 1872. 176
148. Une garnison hollandaise à Luxembourg, elle est surprise par un stratagème et retourne en Hollande. Épisode inédit, par M. *J. Ulveling* 1856. 158
149. Die Belagerung der Festung Luxemburg durch die Franzosen unter Marschal de Créqui im Jahre 1684, von Hrn. *Arth. Knaff* 1881. 364
150. Beitrag zur Geschichte der Belagerung von Luxemburg im Januar 1814. Beabsichtigte Wegnahme der Festung am 21. dieses Monats, von Hrn. *J. Ulveling*. 1855. 124
151. Explosion des Pulverthurms auf Verlorenkost zu Luxemburg 1857. 63
152. Notice sur les anciens Treize-maîtres et les corporations des métiers de la ville de Luxembourg, par M. *J. Ulveling*. 1858. 1
153. La foire luxembourgeoise dite « Schoberfuhr », par M. *Wurth-Paquet*. 1850. 68
154. Légendes luxembourgeoises :
   a) Mélusine, par M. *de la Fontaine* 1850. 115
   b) La chèvre d'or, par M. *Em. d'Huart* 1850. 121

VI. Sceaux luxembourgeois.

155. Revue sphragistique luxembourgeoise, par M. *Gomand* 1851. 214
156. Blason des comtes et ducs de Luxembourg, par M. *Ch. München* 1876. 309
157. Empreintes de pierres gravées anciennes, par M. *N. van Werveke* 1881. 504
158. Un contre scel du roi Jean l'Aveugle, par M. *A. Pinchart* 1866. 189
159. Matrice du sceau de Jean, curé de Contern (1320), par M. *N. van Werveke* 1881. 503

VII. Anciens couvents et monastères.

160. Monastère de St-Jean, près de Dudelange, par M. le Dr *Töpfer* 1866. 188
161. Note sur le monastère de St-Jean au pied du mont St-Jean, par M. *Wurth-Paquet*. 1864. 182
162. Revenus et charges du monastère des dames chanoinesses de l'ordre de St-Augustin, par M. *Aug. Neyen*. 1860. 205

Année. Page.

163. Notice sur l'ancien couvent des frères mineurs à Luxembourg, par M. le R. P. *Pruvost* de S. J. à Liége 1872. 116
164. Renseignements sur les anciens refuges religieux à Luxembourg, ainsi que sur la maison du comte de Wiltz dans la même ville. Contributions de guerre imposée à cette ville en 1795, par M. *J. Ulveling* 1869-1870. 268
165. « Liber aureus » de l'abbaye d'Echternach, par M. *Wurth-Paquet*. 1860. 1
166. « Liber aureus » d'Echternach déposé à la bibliothèque de Gotha, par le même 1862. 97
167. Beschreibung des « codex aureus » der Abtei Echternach, von Hrn. Archivrath *L. Eltester* in Coblenz. 1869-1870. 303
168. Zur Litteratur des « codex aureus » der Abtei Echternach, von demselben 1870-1871. 211
169. Les manuscrits de l'ancienne abbaye d'Echternach, conservés à la bibliothèque nationale de Paris, par M. *Ad. Reiners* 1888. 13

VIII. Découvertes archéologiques de l'époque romaine.

170. Rapport sur la recherche d'antiquités romaines à Epternach, par M. *Brimmeyr* 1850. 74
171. Substructions romaines, découvertes à Nagem, par M. *A. Namur* 1852. 182
172. Substructions romaines, découvertes à Berchem, par M. *Wurth-Paquet*. 1852. 182
173. Quelques mosaïques trouvées près de Wallendorf, par M. *Michel* 1852. 183
174. Substructions gallo-romaines, mises à découvert près de Garnich, par M. *Schaack*, curé 1852. 186
175. Traces du séjour des Romains dans les environs de Luxembourg (Mamer), observées par M. *Fischer*, par M. *A. Namur* 1856. 159
176. Substructions romaines à Nagem (commune de Redange), par le même. 1853. 145
177. Der sogenannte Burgkap bei Consdorf, von Hrn. *Joh. Engling*. 1863. 136
178. Mosaïque romaine, découverte à Bous en 1851, par M. *A. Namur* 1851. 231
179. Römische Alterthümer auf dem Banne der Gemeinde Berg, von Hrn. *J. A. Muller* 1857. 128
180. Antiquarische römische Funde zu Mersch, von Hrn. *Majerus*, Dechant. 1857. 128

	Année.	Page.
181. Substructions de l'époque gallo-romaine sur le territoire du village d'Ernzen (Prusse), par M. *Dondelinger*	1862.	167
182. Die vormalige Römervilla auf dem Wolfsberg unterhalb Christnach gemäss der von ihr zurückgebliebenen Spuren, von Hrn. *Joh. Engling*	1864.	105
183. Substructions romaines, découvertes sur le territoire de Berdorf, décrites par M. *Dondelinger*	1861.	162
184. Fouilles de Lellig, par M. *A. Namur*	1851.	230
185. Die Römer auf dem Gebiete der Gemeinde Bourscheid, von Hrn. *Joh. Engling*	1858.	166
186. Note sur le Tossenberg, par X.	1850.	267
187. Note sur Altlinster, par X.	1850.	268
188. Andethanna (Niederanven), par M. *J. Engling* . . .	1850.	199
189. Un bronze antique, trouvé à Pittingen et conservé au Musée historique de Luxembourg, par le même . .	1877.	310
190. Die ehemalige Römervilla oberhalb Junglinster, von demselben	1874.	237
191. Notice sur une collection d'antiquités de Rheinzabern, par M. *A. Namur*	1854.	207
192. Sur le séjour des légions de César dans le pays de Luxembourg, par M. *Speck*	1862.	156
193. Amphores romaines de Heffingen et Steinfort, par M. *A. Namur*	1856.	161
194. Armes anciennes, collectées et décrites par M. *Ch. Arendt*	1862.	261
195. Suite des armes et autres objets antiques, collectés et décrits par le même	1864.	180
196. Notice sur les mosaïques romaines, trouvées dans le Grand-Duché actuel et particulièrement sur les mosaïques de Bous, par le même	1877.	176
197. Rapport sur une découverte archéologique, faite à Temmels (Prusse) lez-Grevenmacher, par le même .	1859.	207
198. Rapport sur la découverte d'un camp romain près de Grevenmacher, par le même	1853.	146
199. Nouvelles découvertes archéologiques des époques gallo-romaine et gallo-franque, faites dans le Grand-Duché pendant 1859-1860, par M. *A. Namur*, savoir: *a*) Substruction d'une villa romaine, découverte sur la ligne du chemin de fer de Bettembourg à Esch; *b*) Substructions romaines et sépultures antiques, mises à découvert à Burmerange et dans les lieux environnants; *c*) Substructions romaines à Ellingen-lez-Mondorf .	1859.	199

Année. Pag.

200. Antiques celtiques et romaines sur le plateau de Weymershof, par le même. 1856. 159
201. Die Epoche der sogenannten 30 Tyrannen, eine Sturm und Drangzeit für das Luxemburger Land; ein numismatischer Nachweis, von Hrn. *Joh. Engling* . 1859. 165
202. Die Epoche der sogen. etc. Nachtrag, von demselben. 1859. 223
203. Neuer Nachtrag zu dem Aufsatze: Die Epoche der sogen. 30 Tyrannen, etc. 1860. 121
204. Noch ein Beitrag zu dem Aufsatze: Die Epoche der sogen. 30 Tyrannen, etc. 1861. 138
205. Die Sturmepoche der sogen. 30 Tyrannen, ein abermaliger Nachtrag zur Auffassung derselben aus blossen Münzfunden, von demselben 1863. 133
206. Die Sturmepoche der 30 Tyrannen, aus neuen Münzfunden bekundet, von demselben 1865. 280

IX. Routes et camps romains.

207. Die dreidämmigen Römerstrassen, von Hrn. *Joh. Engling*. 1872. 73
208. System der einst mit dem Römerlager zu Altrier verbundenen Chausseen und Schanzen, von demselben. 1867. 149
209. System der einst mit dem Römerlager zu Dalheim verbundenen Chausseen und Schanzen, von dems. 1870-1871. 196.
210. Indication de la direction d'une chaussée romaine, par X. 1851. 232
211. Le camp romain de Dalheim. Premier rapport, par M. *A. Namur* 1851. 120
212. Fouilles dans le camp romain de Dalheim. Deuxième rapport, par le même 1853. 89
213. Le camp romain de Dalheim. Troisième rapport, par le même . . . . 1855. LXII
214. Voie romaine et souvenir de l'époque gallo-romaine au Grünewald dans les propriétés de M. Boch-Buschmann, par le même 1856. 162
215. Rapport sur un diverticulum romain, passant de Kaap par Garnich vers le Titelberg, par M. *G. München* . 1849. 89
216. Continuation du diverticulum de Kaap à Garnich de M. G. München, par M. *Schaack*, curé 1852. 183
217. Das Römerlager zu Altrier, von Hrn. *Joh. Engling* . 1852. 99
218. « Maria im Walde » zwischen Altrier und Hersberg und die durch Sie verdrängten Nehalenien; ein Nachtrag zum Aufsatze: Das Römerlager von Altrier, von demselben 1859. 180

		Année.	Page.
219.	Der Tossenberg u. seine Umgebung bei Mamer, von X.	1849.	132
220.	Die römische Niederlassung zu Mersch, von Hrn. *Joh. Engling*	1854.	140
221.	Rapport sur la découverte d'un camp romain près de Grevenmacher, par M. *Ch. Arendt*	1853.	146

X. Les autels romains; les statues et inscriptions.

222.	Die vormaligen Tempel und Altäre der Heiden im Luxemburger Lande, von Hrn. *Joh. Engling* . . .	1854.	53
223.	Die zu Luxemburg eingemauerten Bildsteine aus der Römerzeit, von demselben.	1852.	69
224.	Die noch vorhandenen Römersteine des Luxemburger Landes, von demselben	1853.	65
225.	Drei Bildnisse aus der Römerzeit, beschrieben und erklärt, von demselben.	1861.	203
226.	Sechs römische Bildsteine aus der Gegend des Titelberges, von demselben.	1862.	102
227.	Vier wiedergefundene Bildsteine aus der Römerzeit, von demselben	1866.	107
228.	Der Heidenaltar zu Berdorf, von Hrn. Dr Prof. *Düntzer*	1848.	95
229.	Nachträgliches zu: Der Heidenaltar zu Berdorf, von demselben.	1849.	146
230.	Der Götzenaltar zu Fenningen, von Hrn. *Joh. Engling*	1877.	310
231.	Der zu Leudelingen entdeckte Heidenaltar, jetzt im hist. Museum zu Luxemburg, von demselben. . .	1880.	337
231bis.	Der ehemalige Larentempel zu Breidweiler, von dems.	1888.	1
232.	Das zu Nennig gefundene Bronce-Medaillon, von Hrn. *Ch. Arendt*.	1854.	225
233.	Médaillon de Caracalla, par X..	1848.	95
234.	L'homme et la femme à Altlinster, par M. *J. Engling*.	1846.	95
235.	Inscriptions votives et statuettes à Géromont près de Gérouville, par M. *A. Namur*.	1850.	46
236.	La statue antique de Lenningen, par M. *de la Fontaine*, ancien gouverneur	1850.	250
237.	Inscription votive au Dieu: « Silvano Sinquati », par M. *A. Namur*.	1852.	66
238.	Inscription votive au Dieu: « Silvano Sinquati », par le même	1853.	153
239.	Neue Les- und Deutungsart der bei Junglinster gefundenen Inschrift, von Hrn. *Joh. Engling* . . .	1877.	321
240.	Rapport à la Société archéologique sur une sépulture romaine, trouvée à Holzthum-lez-Hosingen, par M. *Ch. Arendt*.	1858.	176

XI. Tombes romaines et gallo-romaines.

		Année.	Page.
241.	Die Römertumuli im Grossherzogthum Luxemburg, von Hrn. *Joh. Engling*	1851.	88
242.	Die Römertumuli im Grossherzogthum Luxemburg, von demselben	1852.	62
243.	Neuer Nachtrag zu dem Aufsatze : Die Römertumuli im Grossherzogthum Luxemburg, von demselben .	1853.	23
244.	Tumulus à Drauffeld (Clervaux), par M. *Muller*, recev.	1856.	161
245.	Tumulus à Niederwampach, par M. *J. Blaise* . . .	1856.	161
246.	Tombes gallo-romaines chrétiennes du IV[e] siècle et analyse chimique (par M. *Reuter*) du verre provenant de ces tombes, par M. *A. Namur*	1849.	45
247.	Die Römerbegräbnisse auf den Gemarkungen der Gemeinde Waldbillig, Heffingen und Steinfort, von Hrn. *Joh. Engling*	1856.	13
248.	Nachtrag zu dem Aufsatze : Das Römerbegräbniss bei Heffingen, von demselben	1876.	33
249.	Das Römerbegräbniss auf der Hasenlei bei der Felz, von demselben	1857.	99
250.	Sépultures antiques à Machthum, par M. *A. Namur* .	1859.	204
251.	Zwei römische Grabsteine, gefunden bei Igel, beschrieben von Hrn. *Bastgen*, Pastor.	1860.	123
252.	Tombe gallo-romaine de Grümelscheid, par X. . .	1851.	232
253.	Une sépulture druidique du commencement de l'ère gallo-romaine, découverte en 1853, entre Hellange et Soufgen, au lieu dit : Ennert de Kille, par M. *A. Namur*	1853.	1
254.	Notice sur un véritable lacrymatoire, découvert en 1852 dans le Grand-Duché de Luxembourg, par le même	1852.	166

XII. Tombes gallo-franques.

255.	Notice sur les tombes gallo-franques du Grand-Duché de Luxembourg, savoir : 1° Tombes de Wasserbillig ; 2° Tombes de Wecker ; 3° Tombes d'Emerange ; 4° Tombes de Greisch ; 5° Tombes de Schwebsingen ; 6° Tombes de Sierck ; 7° Tombes de Rosport ; 8° Tombes de Born ; 9° Tombes de Givenich ; 10° Tombes de Herborn ; 11° Tombes de Mœsdorf ; 12° Tombes d'Echternach ; 13° Tombes de Weilbach près de Picklissen, par M. *A. Namur*	1852.	43

		Année.	Page.
256.	Deuxième notice sur les sépultures gallo-franques du Grand-Duché de Luxembourg, par le même . . .	1860.	124
257.	Sépultures gallo-franques de Lorentzweiler, par le m.	1862.	170
258.	Tombes gallo-franques à Schwebsingen, par le même.	1859.	203
259.	Fränkische Gräber bei Amel, von Hrn. *Bormann* . .	1857.	127
260.	Tombes gallo-franques de Wecker, par M. *A. Namur.*	1850.	54

XIII. Études sur les institutions romaines.

261.	Étude sur la dictature à Rome, par M. *Em. Servais* .	1861.	147
262.	Étude sur la censure à Rome jusqu'au temps des Gracques, par le même.	1862.	135
263.	De la justice criminelle à Rome depuis le commencement de la République jusqu'à l'établissement de la première commission permanente, par le même. .	1863.	178
264.	Des lois agraires à Rome jusqu'au temps des Gracques. Quatrième extrait des études sur les institutions romaines, par le même	1865.	157

XIV. Paroisses du pays.

265.	Die Pfarre Weymerskirch, von Hrn. *J. Klein,* Pfarrer.	1855.	65
266.	Die Pfarre Brandenburg. Auszug aus einem Aufsatze des Hrn. Pfarrers *Harpes*	1857.	79
267.	Die Pfarre Nommern, von Hrn. *Joh. Engling* . . .	1865.	185
268.	Einige Nachrichten über die Pfarre Frisingen, von Hrn. *Heynen*	1850.	234
269.	Die Pfarre Colpach. Auszug aus einem Aufsatze des Hrn. *A. Harpes*	1859.	216
270.	Bericht über die alte Pfarrkirche zu Ettelbrück, von Hrn. *Joh. Engling*	1851.	233
271.	Die Pfarre Michelau, vom historischen Standpunkte aufgefasst, von demselben.	1868.	295
272.	Die Pfarre Grosbous, von *J. N. Nauert*	1855.	97
273.	Nachtrag zu den historischen Nachrichten über die Pfarre Frisingen, von Hrn. *Heynen*	1855.	102
274.	Die Luxemburger Kirchenstatistik, von Hrn. *Ch. Arendt*	1853.	131
275.	Kirchenstatistik der Pfarrei Hostert, von Hrn. *J. M. Laplume*	1855.	81
276.	Kirchenstatistik der Pfarrei Garnich, von Hrn. *N. Schaack*.	1855.	88

XV. Églises et chapelles.

Année. Page.

277. Die Anfänge des Christenthums im Grossherzogthum Luxemburg, von Hrn. Dr *Joh. Peters* 1877. 219
278. Die ältesten christlichen Begräbnisse des Luxemburger Landes, von Hrn. *Joh. Engling* 1861. 166
279. Geschichte der St Michaelskirche in Luxemburg, von Hrn. *N. Breisdorff* 1856. 79
280. Nachtrag zur Geschichte der St Michaelskirche zu Luxemburg 1856. 167
281. Die Liebfrauenkirche zu Luxemburg, von Hrn. *Joh. Engling* 1855. 30
282. Rapport sur l'ancienne église de Steinsel, par le même 1850. 268
283. Églises qui ont jadis existé à Clausen : *a*) Chapelle de la Sainte-Vierge ; *b*) Église et couvent des Dominicains ; *c*) Chapelle de Sainte-Marguerite ; *d*) Chapelle de l'ange gardien ; *e*) Chapelle de Mansfelt ; *f*) Églises bâties sur le plateau d'Altmünster ; *g*) A côté de l'ancienne église Sainte-Marie, détruite en 1542, il y avait deux chapelles, celle de Sainte-Anne et celle de Saint-Martin 1852. 54
284. Die St Willibrordus Basilika und die St Alphonsuskirche in Luxemburg, von Hrn. *Hartmann* . . . 1858. 177
285. Chapelle de St Jost près de Luxembourg, par X. 1870-1871. 204
286. Unsere Marienbäume, einst Sitze der Abgötterei und des Aberglaubens, von Hrn. *Joh. Engling* 1860. 95
287. Démolition de l'église de Mersch, par M. *A. Namur* . 1851. 228
288. Der älteste Kreuzweg des Luxemburger Landes, von Hrn. *Joh. Engling* 1881. 418
289. Die ältesten Taufsteine im apostolischen Vikariate Luxemburg, von demselben 1858. 124
290. Une remarquable relique à Berbourg, entre Luxembourg et Trèves, par M. *H. Goffinet* 1874. 245
291. Emporbühne der Liebfrauenkirche zu Luxemburg, von Hrn. *Daniel Muller* 1863. 228
292. Description de l'église de St Cunégonde à ériger à Clausen, par M. *Ch. Arendt* 1853. 141
293. L'ancienne chapelle de Notre-Dame de Girst (commune de Rosport), par le même 1861. 217
294. Die alte Pfarrkirche von Ospern (im Kanton Redingen), aufgenommen und beschrieben von demselben . . 1858. 121
295. Die alte Pfarrkirche von Holler, von demselben . . 1862. 173

Année. Page.

296. Description de la crypte qui se trouve dans l'ancienne église de Niedercorn, par le même 1860. 119
297. Die Reliquienbehältnisse unserer Altäre, von Hrn. *Joh. Engling* 1861. 197
298. Das Obituarium der Abtei Echternach. Bevorwortet und herausgegeben von Hrn. Dr *Peters*. 1872. 140
299. Fragments d'architecture gothique dans l'ancienne église de Lieler, par M. *Ch. Arendt*. 1850. 251
300. Unsere Kirchthumkreuze, von demselben 1859. 208
301. Die früher befestigt gewesenen Kirchthürme unseres Landes, von Hrn. *Joh. Engling* 1863. 205
302. Inscriptions de cloches du XVe siècle à Berdorf et à Vianden, par M. *Ch. Arendt* 1857. 123
303. Cloche de Rambruch, par le même 1864. 182
304. Die Glocken von Niederkerschen, von demselben . . 1860. 205
305. Merkwürdige Glocken, von Hrn. *Joh. Engling*. . . 1856. 152
306. Die grosse Glocke zu Echternach, von demselben. . 1855. 108
307. Origine du carillon de la ville de Luxembourg, d'après les archives de l'État et les papiers des Jésuites, par M. *Simonis* 1863. 229

XVI. Numismatique.

308. Fonds de la collection numismatique et noms des donateurs 1845. 14
309. Musée numismatique, par M. *J. Ulveling* 1876. 397
310. Acquisitions du cabinet monétaire pendant 1880-1881, par M. *N. van Werveke*. 1881. 499
311. Die wichtigsten Exemplare in meiner Sammlung römischer Münzen, von Hrn. Dr *Elberling* 1862. 107
312. Die wichtigsten Exemplare etc. 1863. 136
313. » » 1864. 118
314. » » 1866. 53
315. » » 1867. 115
316. » » 1868. 203
317. » » 1869-1870. 273
218. » » 1870-1871. 134
319. » » 1872. 89
320. » » 1874. 215
321. Catalogue descriptif des monnaies luxembourgeoises, conservées au Musée de la section historique de l'Institut royal grand-ducal à Luxembourg, par M. *N. van Werveke* 1880. 202

		Année.	Page.
322.	Deux monnaies luxembourgeoises, par M. *A. Namur*.	1853.	152
323.	Copie gauloise d'un statère de Macédoine, par M. *A. Namur*	1853.	150
324.	Deux monnaies inédites, par M. *H. Eltz*	1873.	303
325.	Monnaie inédite de Jean-l'Aveugle, roi de Bohême, comte de Luxembourg, imitée du double parisis de Charles IV, roi de France, par M. *L. Germain* . .	1880.	333
326.	Monnaie inédite de l'empereur Victorin, par M. *A. Namur*	1853.	150
327.	Seigneurie de St-Vith à propos de deux monnaies, par M. *H. Eltz*	1874.	259
328.	Notice sur un dépôt de monnaies du XVe siècle, par le même	1877.	205
329.	Trésor numismatique, découvert à Dalheim en 1842 .	1847.	58
330.	Wieder Münzfunde aus der Epoche der sogenannten 30 Tyrannen, von Hrn. *Joh. Engling*	1866.	105
331.	Münzen aus der Epoche der sogen. 30 Tyrannen, von demselben	1870-1871.	216
332.	Découverte d'antiquités romaines (monnaies) à Holler, par X.	1870-1871.	215
333.	Trésor numismatique, trouvé à Echternach. . . .	1856.	165
334.	Trouvaille d'Ermsdorf près de Medernach (médailles romaines de l'époque de Constantin), par M. *N. van Werveke*	1881.	440
335.	Découverte numismatique faite à Eich, par X. . . .	1848.	191
336.	Trouvaille numismatique de Lieler, par M. *Ch. Arendt*	1850.	266
337.	Notice sur un trésor numismatique, découvert à Ettelbruck en 1856, par M. *A. Namur*	1855.	114
338.	Numismatische Aphorismen, von Hrn. Dr *Elberling* .	1853.	147
339.	Mélanges numismatiques, par M. *A. Namur* . . .	1852.	180
340.	Namens-Berichtigung auf einer gallischen Goldmünze, von Hrn. Dr *Elberling*	1861.	212
341.	Privilège de battre monnaie, octroyé à la seigneurie de Felz en 1402, par M. *Wurth-Paquet*.	1857.	121

XVII. Constructions modernes, monuments.

		Année.	Page.
342.	Statistique monumentale du Grand-Duché de Luxembourg, par M. *J. Engling*	1850.	86
343.	Observations sur quelques anciens bâtiments de la ville d'Echternach, par M. *Brimeyr*	1849.	65
344.	Bericht über die Monumenta Epternacensia im 23. Bande der Monumenta Germaniæ historica, von Hrn. Dr *Peters*	1875.	265

Année. Page.

345. Das Sepulcral-Monument des Königs Johann des Blinden, von Hrn. Dr *Hewer* 1850. 244
346. Entwurf zu einem Monumente für König Johann den Blinden, von Hrn. *Ch. Arendt* 1872. 137
347. Der Grabstein der Elisabeth von Görlitz, Herzogin von Luxemburg, von Hrn. *Bärsch* in Trier 1851. 27
348. L'homme sauvage, sculpté en pierre; enseigne de l'ancienne maison Wiltheim, construite en 1558 au Marché-aux-Poissons, démolie en 1838 . . . . 1845. 26
349. Bericht über das Grabmonument zu Oberwampach, von Hrn. *Ch. Arendt* 1850. 197
350. Notice sur le château de Raville, par M. *Em. d'Huart.* 1851. 52
351. Plans du château de Kœrich, par M. *de Cohausen* à Mayence 1851. 238
352. Die Schetzelgrotte mit Abbildung, von Hrn. *Ch. Arendt* 1859. 224
353. Avis de *Victor Hugo* sur les derniers travaux de restauration entrepris au château de Vianden. . . . 1864. 184

XVIII. Linguistique et Typographie.

354. Die Sprache der Luxemburger, von Hrn. *P. Klein*. . 1854. 1
355. Bericht über die Zweckmässigkeit der Feststellung einer officiellen Schreibung der Ortsnamen des Grossherzogthums, und über die dabei anzunehmenden Grundlagen, von Hrn. *Hardt* 1854. 247
356. Bericht über die Feststellung einer officiellen Schreibung der Ortsnamen des Grossherzogthums Luxemburg, von demselben 1857. 113
357. Historisch-philologische Studie über das gallische Belgien und die in demselben enstandenen Sprachgrenzen unter besonderer Berücksichtigung des Luxemburger Dialektes (mit einer Karte), von Hrn. Prof. *Stronck* . 1868. 271
358. Extrait d'un essai étymologique sur les noms des lieux du Luxembourg germanique, par M. *de la Fontaine,* ancien gouverneur du Grand-Duché. 1853. 28
359. Essai étymologique sur les noms des lieux etc., par le même 1854. 161
360. Essai étymologique etc., par le même 1856. 26
361. » » » » 1857. 17
62. » » » » 1858. 25
363. » » » 2e division (Luxembourg-belge), par le même. . 1859. 12
364. » » » 3e division (Luxembourg-français), par le même . 1862. 177

Année. Page.

365. Etymologische Forschungen, als Beitrag zu den Studien des Hrn. *de la Fontaine*, über die Ableitung der Ortsnamen des Luxemburger Landes, von Hrn. *Stronck* 1870-1871. 118
366. Bemerkungen über die Abstammung des Namens Frisingen und anderer Ortschaften auf « zingen » und « singen », von Hrn. *Joh. Engling* 1851. 235
367. Einige Worte zur Beleuchtung einer historischen Notiz und zugleich die Erwiederung auf die Anmerkung über die Abstammung des Namens Frisingen, von Hrn. *Heynen*, Pfarrer 1851. 237
368. Lieux dits, par M. *de la Fontaine* 1850. 140
369. Notes relatives à l'introduction de l'art typographique dans la ville de Luxembourg, par M. *Wurth-Paquet*. 1846. 41
370. Typographie luxembourgeoise, par le même . . . 1850. 59
371. Typographie luxembourgeoise, par le même . . . 1851. 72
372. Suite de l'histoire de la typographie luxembourgeoise, par le même 1852. 1

XIX. Biographies et généalogies.

373. Notices biographiques et généalogiques luxembourgeoises, par M. *Em. d'Huart* 1850. 124
374. Georg von Eischen, dargestellt von Hrn. *N. Breisdorff*. 1858. 144
375. Renseignements sur M. de Filley, par M. *de Cohausen*, lieutenant d'artillerie à Mayence 1851. 238
376. Notice biographique : 1° Jean l'Orfèvre ; 2° François du Rieux, par M. *Wurth-Paquet* 1880. 312
377. Illustrations luxembourgeoises : Neuforge, par M. *Em. d'Huart*. 1852. 148
378. Wolckrange, puissante famille d'ancienne chevalerie Luxembourgeoise, par le même 1851. 62
379. Notice sur Odile-Dorothée d'Huart, baronne d'Argenteau, par le même 1852. 155
380. Jean, baron de Beck, par M. *de la Fontaine*. . . . 1856. 146
381. Notice sur M. Émile Tandel, professeur de philosophie à Liége, par M. l'abbé *Kleyr* 1856. 138
382. Biographies luxembourgeoises. Le général de Beck, François Müllendorff et Ferdinand Meyers . . . 1857. 103
383. Note sur Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, comtesse de Luxembourg, veuve du roi Jean-l'Aveugle, par M. *Hardt* 1861. 215
384. Ermgard von Zutphen, Gräfin von Luxemburg, von Hrn. *P. H. Witkamp* 1872. 179

		Année.	Page.
385.	Manuscrit généalogique de M. Blanchard, seigneur de Châtelet, par M. *N. van Werveke*.	1884.	236
386.	Quel est le lieu de naissance de Jean, baron de Beck, gouverneur de Luxembourg ? par M. *Wurth-Paquet*.	1851.	207
387.	Extinction de la famille de Raville ou Rollingen, par M. *de la Fontaine*.	1857.	121
388.	Vita Henrici VII, imperatoris, aus der Bibliothek von Dresden, von Hrn. Àrchivar *Herschel*	1862.	249
	Notices nécrologiques :		
389.	Sur feu M. le prof. Clomes, par M. *Muller,* directeur.	1853.	IV
390.	» » Joachim, par le même	1854.	V
391.	» » Clasen, par M. *A. Namur* . . .	1855.	XIV
392.	» M. le baron d'Huart, par le même	1855.	XVI
393.	» M. le prof. Klein, par le même	1855.	XX
394.	» le direct. à Mæstricht M. Kerzmann, par le m.	1855.	XXII
395.	» M. Jean-Franç. Gangler	1856.	V
396.	» MM. Jean-Nicolas Nauert	1856.	VI
397.	» Gustave München	1856.	X
398.	» Henri Gomand	1856.	XI
399.	» Georges Even	1856.	XII
400.	» Macher, not. à Remich, par M. *Muller,* dir.	1857.	V
401.	» Reichling, curé, par M. *A. Namur* . .	1857.	VII
402.	» Paquet, professeur, par M. *N. Wies* . .	1857.	VIII
403.	» Antoine Pescatore, par H.	1858.	IV
404.	» Kalbersch, curé, par M. *J. Engling* . .	1858.	VI
405.	» Eischen, curé, par le même.	1858.	XI
406.	» Dœner, curé, par le même	1858.	XIV
407.	» Burggraff, professeur, par M. *Muller*. .	1859.	II
408.	» Michel Bormann, par M. *J. Engling* . .	1860.	X
409.	» Wirtz, ingén. en chef, conseiller d'État .	1862.	IV
410.	» Heinrich Heynen, curé à Frisingen, par M. *J. Engling*	1865.	XV
411.	» J.-B. Fresez, prof., par M. *A. Namur* .	1866.	V
412.	» A. Namur, professeur, par M. *Schoetter*.	1868.	VIII
413.	» J.-B. Laplume, curé, par M. *J. Engling* .	1868.	IX
414.	» de la Fontaine, anc. gouvern. du Grand-Duché, par M. *Wurth-Paquet*. .	1870-1871.	XVI
415.	» J.-N. Paquet, président de la chambre de la Cour de Bruxelles, par le même	1870-1871.	XXIII
416.	» H. Wolff, curé, par M. *J. Engling*.	1870-1871.	XXIV
417.	» Augustin, c. d'État, par M. *Wurth-Paquet*	1872.	V
418.	» Jean Linden, curé, par M. *J. Engling*. .	1872.	XV

		Année.	Page.
419.	Sur feu MM. le D[r] Elberling, par M. *H. Eltz* . . .	1873.	v
420.	» Louis Denis, par M. *P. Ruppert* . . .	1875.	v
421.	» Jean Majerus, par M. *J. Engling* . . .	1875.	XIII
422.	» Hardt, par M. *Schoetter*	1877.	v
423.	» Jean Ulveling, par X.	1880.	v
424.	» Nicolas Wies, professeur	1880.	VII
425.	» J. Schœtter, prof., par M. *N. van Werveke*	1881.	v
426.	» Fr.-X. Wurth-Paquet, président hon. de la Cour supér. de Lbg., par le même .	1884.	XXVIII

XX. Divers.

427.	Die alten Hufeisen unseres Landes, von Hrn. *Joh. Engling*	1875.	185
428.	Rapport sur quelques fossiles trouvés dans des pierres extraites des carrières de Kœrich et de Gœblange, par M. *G. München*	1849.	96
429.	Notice sur les pommes de terre, époque de leur introduction dans le Grand-Duché de Luxembourg, par M. *de la Fontaine*.	1851.	189
430.	Studie über prähistorische Funde, von Hrn. *Ch. Arendt*	1880.	302
431.	Gallo-belgische Glossen, von *F. J. Mone*	1868.	311
432.	Die Hexenprocesse im Grossherzogthum Luxemburg, von Hrn. *N. Breisdorff*.	1860.	193
433.	Trois pains antiques, conservés au Musée historique de Luxembourg, par M. *J. Engling*	1876.	387
434.	Der « Buckelige Prinz ». Auszug aus dem *Luxemburger Boten*, Nr. 52.	1857.	127
435.	Notes sur l'usage ancien des harengs et des huîtres dans le Luxembourg, par L. F.	1859.	221
436.	Considérations sur la fabrication du verre chez les anciens, par M. *Boch-Buschmann*	1849.	61
437.	Une verrière de l'ancien hermitage de Beyren, par M. *Ch. Arendt*.	1853.	147
438.	Collection de pierres et vases antiques, par X. . .	1845.	25
439.	Rapport sur les mosaïques modernes, fabriqués à Septfontaines, par M. *Maeysz*	1850.	267
440.	De Mathes vu Medernach, oder die letzte Hinrichtung mit dem Strange zur Zeit des Feudalrechtes, von Hrn. *Joh. Engling*	1884.	215
441.	Catalogue raisonné de l'œuvre du graveur Richard Collin, d'origine luxembourgeoise, XVII[e] siècle, par M. *Émile Tasset*, graveur à Liége	1875.	257

		Année.	Page.
442.	Catalogue raisonné de l'œuvre du graveur Richard Collin, par le même	1877.	125
443.	Authentische Darstellung der Brandbrieflegungen und Brandstiftungen von N. Buchholtz und F. G. Streff, so wie deren Verurtheilung zum Feuertode und Exekution am 21. Februar 1761, nach *Feller,* von Hrn. *Joh. Engling*	1856.	154
444.	Ein mittelalterliches Schatzkästchen, beschrieben und gezeichnet von Hrn. *Ch. Arendt*	1857.	110
445.	Inventaire de bijoux du XIVe siècle (archives du château de Clervaux), par M. *N. van Werveke.* . . .	1881.	505
446.	Die Verehrung des heiligen Donatus im Luxemburger Lande, von Hrn. *Joh. Engling*	1862.	227
447.	Luxemburgisches in der Eifel, von Hrn. *Joh. Heydinger*	1877.	87
448.	Ausgabenregister des Abtes Winand von Echternach (1440-1448), von Hrn. *N. van Werveke.*	1881.	508
449.	Litteræ circulares de morte P. Wilhelmi Wiltheim, par M. *H. Goffinet*	1875.	283
450.	Ex necrologio in Marienthal a patre Alexandro Wiltheim descripta, par le même	1874.	353
451.	Brevis relatio detenti ac postmodum in urbe Viviaco 29 sept. 1643 capite damnati Francisci Folch, par le même	1875.	271
452.	Mort tragique du conseiller Louis-Jean-François baron de Feltz, par M. *de la Fontaine*	1852.	187
453.	Licinius junior ; lettre de M. *Senckler* de Cologne à M. de la Fontaine	1848.	90

PLANCHES.

I. Chartes et archives.

1. Copie (fac-similé) de la plus ancienne charte qui existe dans les archives de l'État : Othon III accorde à l'abbaye d'Echternach le droit de frapper des monnaies en 992, par M. *Gomand.* 1848, pl. 6.
2. Fac-similé d'une charte luxembourgeoise du 20 octobre 1340. Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, accorde à la ville de Luxembourg le privilège d'une foire franche (archives de la ville de Luxembourg). 1851, pl. 16.
3. Une charte inédite de l'empereur Henri VII, 1313 (*Ruppert*). 1873, pl. 3.
4. Trois planches généalogiques des familles de Mansfeld et de Verdugo. (Section historique). 1872, pl. 1, 2 et 3.

II. Ville et forteresse de Luxembourg et plans topographiques.

5. Plan de la ville et forteresse de Luxembourg (*Ulveling*). 1867, pl. 5.
6. Ancienne forteresse de Luxembourg (Front de la plaine) (*Ulveling*). 1870-1871, pl. I.
7. Plan figuratif de l'ancien relief dont le sommet formait le rempart, ainsi que les nouvelles voies de communication vers la plaine de Luxembourg (*Ulveling*). 1873, pl. 2.
8. Die Belagerung der Stadt Luxemburg 1684, von Hrn. *Arthur Knaff*. Plan der Festung. 1881, pl. 1.
9. Der Pulverthurm auf Verlorenkost. 1857, pl. 1.
10. Carte topographique de Dudelange, d'après M. *Lothaire Huberty*. 1846, pl. 6.
11. « Die Schetzelgrotte ». Plan et vue, par M. *Ch. Arendt*. 1859, pl. 7.
12. Les environs de Berg, lith. de M. Steiger, d'après les croquis de M. le curé *Linden*. 1848, pl. 5.
13. Plan du château de Kœrich, dessiné par M. *de Cohausen*. 1851, pl. 15.
14. Der Marscherwald (*Joh. Engling*). 1866, pl. 3.
15. Das belgische Gallien (*Stronck*). 1868-1869, pl. 1.

III. Sceaux luxembourgeois.

16. Sceaux luxembourgeois, par M. *Gomand*. 1847, pl. 1.
17. Anciens sceaux luxembourgeois, par M. *Gomand*, gravés sur pierre. 1848, pl. 1.
18. Sceaux luxembourgeois :
    fig. 9. Sceau de Conrad, comte de Luxembourg ;
    » 10. » Guillaume, comte de Luxembourg ;
    » 11. » Walram, comte de Luxembourg ;
    » 12. » Jean de Bohême, comte de Luxembourg ;
    » 13. » Henri II ;
    » 14. » d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg ;
    » 16. » Jean de Bohême.
    » 17 et 18. Sceaux de la ville de Luxembourg ;
    » 19. Sceau d'Useldange. 1846, pl. 3, 4 et 5.
19. Sceaux luxembourgeois, par M. *Gomand* (suite) :
    fig. 1. Sceau de Henri III, 1046-1056 ;
    » 2. » Hugues, comte de Roussy, 1054 ;
    » 3. » Henri, évêque de Liége, 1079 ;
    » 4. » Manasses, archipresul Remensis, 1079 ;
    » 5. » Theobaldi, comitis Barriducis, 12.. ;
    » 6. » S. Wirici de Houreni (Wiry d'Ouren), 1256 ;
    » 7. » S. Alexandri de Celobrio et advocati de Lucelburc. 1851, pl. 14.

20. Sceaux luxembourgeois, par M. *Gomand* (suite) :
fig. 1. Henri dei grac. abbas S^{ti} Maximini, 1235 ;
» 2. Sceau de la commune de Luxembourg, 1244 ;
» 3. Sigillum Edelini de Meisenburch, 1237 ;
» 4. Sceau d'Arnould, dapifer de Luxembourg, 1244 ;
» 5. Sigillum Theodrici de tures jud. de Luc'borc, 1237. 1851, pl. 15.
21. Les armes de Luxembourg :
Blasons des comtes et ducs de Luxembourg (*München*). 1876, pl. 1.

IV. Découvertes archéologiques de l'époque romaine.

22. Die noch vorhandenen Römersteine des Luxemburger Landes (*N. Liez*). 1853, pl. 3.
23. Drei Bildsteine aus der Römerzeit. 1861, pl. 5.
24. Fig. 4, 5, 6, 7 et 8. Vases en argile et bagues romaines en bronze; une Minerve et une clef en bronze; dessiné par M. *Gomand*. 1846, pl. 2.
25. Objets de luxe, agrafes, épingles romaines de Dalheim, haches, clefs, chaînes, lances, etc. 1855, pl. 1, 2 et 3.
26. Anneaux, agrafes, styles, etc. en bronze et en cuivre. 1845, pl. 6.
27. Armes de la collection de M. *Ch. Arendt*. 1862, pl. 9.
28. Armes et autres objets romains, collectés et décrits par M. *Ch. Arendt*. 1864, pl. 3^a et 3^b.
29. Vase romain. 1847, pl. III.
30. Pierre antiques. 1847, pl. IV.
31. Vases romains, trouvés à Strassen. 1845, pl. 3, 4 et 5.
32. Mosaïques romaines, trouvées dans le Grand-Duché et particulièrement les mosaïques de Bous. 1877, pl. 1, 2 et 3.
33. Mosaïque romaine, dessinée par M. *Berg*. 1850, pl. 10.
34. Trois objets romains, trouvés à Dalheim, à Alttrier et à Pettingen-lez-Mersch. 1877, pl. 4.
35. Strigilis romain, trouvé à Vérone. 1876, pl. 1.
36. Antiquités romaines, trouvées à Stadbredimus. 1867, pl. 2.
37. Antiquités de Rheinzabern, dessinées par M. *Kuhn*. 1854, pl. 2, 3, 4, 5 et 6.
38. Deux chapitaux de colonnes romaines, déterrés entre Dalheim et Filsdorf en 1843. 1845, pl. 2.
39. Vier wiederfundene Bildsteine, von Hrn. *J. Engling*. 1866, pl 1 et 2.
40. Sechs römische Bildsteine aus der Gegend des Titelberges (*Rosbach*). 1862, pl. 5.
41. Antike Steine gefunden in den Fundamenten der alten Pfarrkirche zu Mersch (*N. Liez*). 1854, pl. 1.
42. Pierres antiques de la ville de Luxembourg. 1852, pl. 5, 6 et 7.
43. Une pierre représentant en relief Dianu la chasseresse, trouvée dans les environs de Contern. 1845, pl. 2.

44. L'homme et la femme à Altlinster, dessiné par M. *Gomand*. 1846, pl. 1.
45. Das zu Nennig gefundene Bronce-Medaillon (*Ch. Arendt*). 1854, pl. 6.
46. Statue antique, trouvée à Lenningen (*N. Liez*). 1850, pl. 11.
47. Quatre faces d'un autel romain, connu sous le nom d'autel d'Amberloup. 1845, pl. 1.
48. Altar, gefunden zu Luxemburg, und Grabsteine, gefunden zu Arlon (*N. Liez*). 1853, pl. 4.
49. Bas relief de l'autel romain, trouvé en 1879 dans les fondations de l'ancienne église de Leudelange (4 faces). 1880, pl. 2.
50. Autel de Berdorf, dessin de M. *Berg*. 1848, pl. 3.
51. Substructions romaines, découvertes à Berdorf. 1861, pl. 2.
52. Die vormalige Römervilla auf dem « Wolfsberg », von Hrn. *J. Engling*. 1864, pl. 1 et 2.
53. Die ehemalige Römervilla oberhalb Junglinster. 1874, pl. 3.
54. Substructions gallo-romaines, découvertes à Ernzen (Prusse). Plan par M. *Rosbach*. 1862, pl. 2.
55. Ruines romaines à Huncherange et objets trouvés. 1859, pl. 4 et 5.
56. « Maria im Walde » zwischen Altrier und Hersberg und die durch Sie verdrängten Nehalenien. 1859, pl. 1, 2 et 3.
57. Statuettes représentant Nehalenia. 1850, pl. 4.
58. Plan d'ensemble de Bettembourg-Huncherange. 1859, pl. 4.

V. Routes et camps romains.

59. Carte archéologique des environs de Dalheim. 1851, pl. 5.
60. Objets provenant du camp romain de Dalheim (*N. Liez*), tels que: vases, figures en bronze, agrafes, anneaux, épingles, etc., et Profil d'une route romaine militaire. 1851, pl. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
61. Objets trouvés dans le camp de Dalheim (*Liez* et *Wittmann*). 1853, pl. 6, 7 et 8.
62. Substructions du camp de Dalheim (*Siegen*). 1853, pl. 5.
63. Monument commémoratif à ériger sur l'emplacement du camp romain à Dalheim (*Ch. Arendt*). 1855, pl. 4.
64. Carte archéologique représentant les antiquités du Tossenberg, la voie romaine de Kaap par Garnich au Titelberg et le cimetière gallo-romain de Steinfort. 1849, pl. 4.
65. Carte archéologique d'Altrier (*Engling*). 1852, pl. VIII.
66. Objets trouvés dans le camp romain Altrier. 1852, pl. 9, 10 et 11.
67. Plan des substructions découvertes au lieu dit : « Schwarzacht » près d'Echternach (*Ch. Arendt*). 1850, pl. 10.
68. Topographische Karte der Gemeinde Bourscheid (routes romaines). 1858, pl. 3.
69. Plan et vue de Hostert (*Fresez*). 1850, pl. 8.

70. Plan de Stadbredimus (routes romaines). 1867, pl. 1.
71. Lage des Tumulus beim Spittelhof (*Ch. Arendt*). 1851, pl. II.
72. Profilansichten des Tumulus (*Ch. Arendt*). 1851, pl. III.
73. Der früher bestandene Römertumulus nächst Christnach. 1851, pl. 4.

VI. Tombes romaines et gallo-romaines.

74. Gegenstände gefunden in den Römergräbern bei Steinfort. 1856, pl. 2.
75. Vases et autres objets gallo-romains trouvés au cimetière de Steinfort, d'après *Fresez* et *Siegen*. 1849, pl. 1, 2 et 3.
76. Une pierre tumulaire romaine, représentant la louve allaitant Romulus et Remus, trouvée dans un jardin aux Bons-Malades. 1845, pl. 2.
77. Gegenstände gefunden in den Römergräbern zu Heffingen und im Niesenthal (*Engling*). 1856, pl. 1.
78. Gegenstände gefunden im Römerbegräbniss auf der « Hasenlei » (*Engling*). 1857, pl. II.
79. Sépulture romaine à Holzthum. 1858, pl. 4.
80. Lacrimatoire de Bigonville. 1852, pl. 1.

VII. Tombes gallo-franques.

81. Armes provenant des tombes gallo-franques de Wecker (*Siegen*). 1850, p. 7.
82. Vases, grains de collier, fragments en bronze, provenant des tombes gallo-franques de Wecker (*Siegen*). 1850, pl. 6.
83. Objets trouvés dans les tombes gallo-franques du Grand-Duché, tels que : vases, colliers, agrafes, médaillons, lances, haches, etc., et carte de Wecker. 1852, pl. 2, 3 et 4.
84. Objets trouvés dans une tombe druidique, découverte entre Hellange et Souftgen (*N. Liez*). 1853, pl. 1 et 2.
85. Objets découverts dans des sépultures gallo-franques du Grand-Duché. 1860, pl. 1 et 2.
86. Sépultures gallo-franques de Lorentzweiler. (Plan parcellaire.) (*Rosbach*). 1862, pl. 6 et 7.

VIII. Églises et chapelles.

87. Die ältesten christlichen Begräbnisse des Grossherzogthums Luxemburg : 1° Sargsteine gefunden zu Mersch und Luxemburg ; 2° Steinsarg des hl. Willibrord. 1861, pl. 3 et 4.
88. Reste des früheren Kreuzweges von Alt-Heilig-Geist, jetzt im Spitalsgarten zu Luxemburg (5 Statuen). 1881, pl. 2.
89. L'ancienne chapelle Notre-Dame à Girst. 1861, pl. 6.
90. La crypte de Niederkorn. 1860, pl. 3.

91. Église de S^te-Cunégonde à ériger à Clausen (*Ch. Arendt*). 1853, pl. 9.
92. Église de Holler (*Rosbach*). 1862, pl. 8.
93. Die alte Pfarrkirche von Ospern. 1858, pl. 1.
94. Die Pfarre Nommeren, von *Joh. Engling*. 1865, pl. 2.
95. Die Kirchthürme von Remich und Echternach. 1863, pl. 1.
96. Unsere Kirchthurm-Kreuze (*Ch. Arendt*). 1859, pl. 6.
97. Bénitier et fenêtre de l'église de Hostert (*Fresez*). 1850, pl. 9.
98. Einige der ältesten Taufsteine des apostolischen Vikariats Luxemburg. 1858, pl. 2.
99. Monument sépulcral d'Oberwampach (*Ch. Arendt*). 1850, pl. 2.
100. Das Grabmonument der Elisabeth von Görlitz (*N. Liez*). 1851, pl. 1.
101. Monument sépulcral encastré dans le chœur de l'église de Junglinster (*Gomand*). 1850, pl. 1.
102. Couronnement des trois rois par l'évêque Pierre d'Aspelt, d'après un monument de l'église de Mayence. 1861, pl. 1.
103. Inscriptions de cloches du XV^e siècle à Berdorf et à Vianden. 1857, pl. 4.
104. Glockeninschrift von Niederkorn. 1860, pl. 4.
105. Inscription d'une cloche de Mettendorf (*Ch. Arendt*). 1856, pl. 3.
106. Fragments d'architecture gothique dans l'ancienne église de Lieler (*Ch. Arendt*). 1850, pl. 3.
107. Inscriptions votives trouvées à Géromont (*N. Liez*). 1850, pl. 5.

IX. Numismatique.

108. Monnaies de la collection de M. Elberling. 1862, pl. 9.
109. Die wichtigsten Exemplare in der Sammlung römischer Münzen, von D^r *Elberling*. (Abbildung von 46 Stück.) (Nr. 1 bis Nr. 46). 1863, pl. 2 et 3.
110. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 47 bis Nr. 117). 1864, pl. 4, 5 et 6.
111. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 115 bis Nr. 164). 1866, pl. 4 et 5.
112. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 165 bis Nr. 221). 1867, pl. 3 et 4.
113. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 222 bis Nr. 308). 1868, pl. 2, 3 et 4.
114. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 309 bis Nr. 382). 1869-1870, pl. 1, 2 et 3.
115. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 383 bis Nr. 472). 1870-1871, pl. 2, 3, 4 et 5.
116. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 473 bis Nr. 527). 1872, pl. 4, 5 et 6.

117. Die wichtigsten Exemplare etc., von demselben. (Nr. 528 bis Nr. 547). 1874, pl. 1.
118. Monnaies et médailles luxembourgeoises (17 pièces). 1845, pl. 7.
119. Monnaies inédites de Jean l'Aveugle et double parisis de Charles IV (2 pièces). 1880, pl. 1.
120. Monnaies luxembourgeoises (3 pièces). 1880, pl. 1.
121. Deux monnaies inédites. 1873, pl. 1.
122. Monnaies romaines (5 pièces). 1847, pl. 2.
123. Monnaies romaines (8 pièces). 1881, pl. 3.
124. Monnaies antiques (9 pièces). 1848, pl. 6.
125. Monnaies en argent du comte Henri II. 1846, pl. 4.
126. Deux monnaies de S[t]-Vith. 1874, pl. 2.

X. Divers.

127. Monument de Pierre Ernest, comte de Mansfeld, lith. par *N. Liez*, d'après le dessin de *Fresez*. 1848, pl. 4.
128. Entwurf zu einem Monumente für König Johann den Blinden (*Ch. Arendt*). 1872, pl. 7.
129. Ein mittelalterliches Schatzkästchen (*Ch. Arendt*). 1857, pl. 3.
130. Die alten Hufeisen unseres Landes (*Joh. Engling*). 1875, pl. 2.
131. Mosaïques modernes, fabriquées à Septfontaines. 1850, pl. 2.
132. Portrait de Richard Collin. 1875, pl. 1.
133. Monuments d'architecture, faisant suite au rapport de M. Brimeyr, sur les anciens bâtiments d'Epternach (*Berg*). 1849, pl. 6 et 7.
134. Autographes et miniatures du « liber aureus » d'Echternach, déposé à Gotha (*Erasmy*). 1862, pl. 1, 2, 3 et 4.
135. Fossiles trouvés à Kœrich et à Gœblange (*München*). 1849, pl. 5.
136. Faucille et bracelets celtiques. 1846, pl. 2.
137. La maison baronnale von der Feltz, de Larochette, lith. du château. 1865, pl. 1.
138. L'homme sauvage, sculpté en pierre, enseigne de l'ancienne maison Wiltheim, construite en 1558 au Marché-aux-Poissons, démolie en 1838. 1845, pl. 2, fig. 3.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des auteurs, dont les travaux sont insérés dans les quarante premiers volumes des Publications de l'Institut.

(Les chiffres, suivant le nom d'auteur, renvoient au numéro d'ordre de la table précédente.)

Arendt, Ch., 84, 117, 145, 194-198, 221, 232, 240, 274, 292-296, 299, 300, 302-304, 336, 346, 349, 352, 430, 437, 444.
Bärsch, H., 107, 114, 347.
Bastgen, 251.
Bertholet, 86.
Blaise, 113, 245.
Boch-Buschmann, 436.
Bormann, 259.
Breisdorff, N., 279, 280, 374, 432.
Brimeyr, 170, 343.
de Cohausen, 351, 375.
Delisle, 14.
Deny, 75.
Dondelinger, 181, 183.
Düntzer, 228, 229.
Elberling, 311-320, 338, 340.
Eltester, L., 167, 168.
Eltz, H., 63, 320, 324, 327, 328, 419.
Engling, J., 99, 123, 151, 177, 182, 185, 188-190, 201-209, 217-220, 222-227, 230, 231, 234, 239, 241-243, 247-249, 267, 270, 271, 278, 281, 282, 286, 288, 289, 297, 301, 305, 306, 330, 331, 342, 366, 404-406, 408, 410, 413, 416, 418, 421, 427, 433, 440, 443, 446.
de la Fontaine, 71, 85, 88, 141, 154, 236, 358-364, 368, 380, 387, 429, 452.
de la Fontaine, Edm., 101.
Germain, Léon, 16, 325.
Gœrz, 10-13.
Goffinet, H., 61, 62, 93, 290, 449-451.
Gomand, 9, 155.
Gredt, N., 96, 97.
Guerquin, 53.
de Haisne, 15.
Hardt, 118, 119, 355, 356, 383.
Harpes, A., 266, 269.
Hartmann, 284.
Herschel, 388.
Hewer, 345.
Heydinger, Joh., 447.
Heynen, 268, 273, 367.
d'Huart, Em., 109, 110, 154, 350, 373, 377-379.
Hugo, Victor, 353.
Klein, J., 265.
Klein, P., 354.
Kleyr, 381.
Knaff, A., 149.
Laplume, J.-M., 275.
Linden, 105.
Lœrsch, Dr Hugo, 60.
Maeysz, 439.
Majerus, 180.
Michel, 173.
Mone, F.-J. 431.
Muller, J.-A., 179.
Muller, 244.
Muller, D., 291.
Muller, directeur, 389, 390, 400, 407.

Munchen, Ch., 156.
Munchen, G., 215, 428.
Namur, A., 171, 175, 176, 178, 184, 191, 193, 199, 200, 211-214, 235, 237, 238, 246, 250, 253-258, 260, 287, 322, 323, 326, 337, 339, 391-399, 401, 411.
Nauert, J.-N., 272.
Neyen, A., 56, 57, 64, 100, 102, 103, 106, 108, 111, 162.
Peters, J., 277, 298, 344.
Pinchart, A., 158.
Pruvost, 163.
Rein, Wilh., 17.
Reiners, Ad., 169.
Ruppert, P., 47, 91, 420.
Schaack, H., 112, 174, 216, 276.
Schœtter, J., 76-80, 412, 422.
Senckler, 453.
Servais, Em., 87, 261-264.
Simonis, 307.
Speck, 192.
Stronck, 357, 365.
Tasset, Émile, 441, 442.
Töpfer, 160.
Ulveling, J., 70, 72, 74, 81-83, 94, 95, 125, 127-140, 142, 144, 148, 150, 152, 164, 309.
van Werveke, N., 41-44, 58, 66-69, 98, 157, 159, 310, 321, 334, 385, 445, 448.
Wies, N., 402.
Witkamp, P.-H., 384.
Wolff, 120.
Würth-Paquet, 5, 8, 18-42, 45, 46, 54, 59, 73, 90, 92, 104, 115, 116, 121, 122, 124, 126, 147, 153, 161, 165, 166, 172, 341, 369-372, 376, 386, 414, 415, 417, 425, 426.

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant « Société archéologique du Grand-Duché »)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

Volume XLI.

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. BÜCK, Léon BÜCK, Successeur, Rue du Curé.

1890.

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant « Société archéologique du Grand-Duché »)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

Volume XLI.

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. BÜCK, Léon BÜCK, Successeur, Rue du Curé.

1890.

PREMIÈRE PARTIE.

Administratation de la Section historique de l'Institut.

MM. *Vannerus*, président.
N. van Werveke, secrétaire-trésorier.

Liste des membres élus en 1890 et 1891.

a) *Membres effectifs.*

MM. *Blum* Martin, curé à Mensdorf.
De Muyser Constant, ingénieur à Pétange.
Knaff Arthur, membre du conseil communal à Luxembourg.

b) *Membres correspondants.*

MM. *Held* Louis, secrétaire à l'évêché de Luxembourg.
Salentiny Eugène, inspecteur des chemins de fer à Luxembourg.
Werling Ernest, banquier à Luxembourg.

c) *Membre honoraire.*

M. *Lallemand*, professeur à Paris.

Membres décédés en 1889—1891.

a) *Membres effectifs.*

MM. *Dutreux* Aug., propriétaire-rentier à Luxembourg.
Knaff Ph., propriétaire-rentier à Clausen.
Servais L.-J.-E., ministre d'État hon., bourgmestre de la ville de Luxembourg.

RAPPORT DU CONSERVATEUR

SUR

les accroissements des collections de la Section historique de l'Institut.

La section historique de l'Institut a pour but de réunir et de conserver les documents et monuments historiques du Grand-Duché; elle n'a jamais failli à sa tâche, et son musée, sa bibliothèque et ses archives attestent les magnifiques résultats obtenus par les soins assidus que durant plus de quarante ans la section historique a apportés à ses travaux.

Son musée est peut-être le plus riche de tous ceux qu'une société provinciale ait jamais réunis; car il ne faut pas oublier, si nous trouvons autre part des musées plus riches, mieux fournis et surtout mieux logés, que c'est l'État ou la province qui les dote, et que les fonds alloués aux musées principaux de nos voisins dépassent, dans des proportions énormes, les faibles sommes que la section historique peut consacrer annuellement à l'enrichissement de ses collections.

La bibliothèque particulière de la section historique compte au-delà de 16,000 volumes et brochures, les archives près de 40,000 documents historiques de toute espèce.

Notre section peut donc être fière à juste titre des résultats qu'elle a obtenus jusqu'ici, résultats que ne peut montrer aucune des sociétés historiques des provinces qui nous environnent.

Les matériaux du grand monument historique que nos efforts communs tendent à élever pour notre patrie, sont aussi nombreux et variés qu'ils sont partout dispersés. L'archéologie, la numismatique, la sigillographie, la philologie et la diplomatique doivent, tour à tour, enseigner tout ce qui a rapport à notre histoire nationale. L'archéologie nous apprend à interpréter les monuments des temps passés; les constructions élevées par nos ancêtres, qu'elles soient encore debout ou aient disparu sous la surface du sol, leurs tombeaux, leurs armes, leurs poteries, leurs instruments de toute sorte, tous ces innombrables débris du passé, classés par époques, comparés entre eux et avec ceux des

autres pays, sont autant de documents précieux dont le moindre peut enrichir nos connaissances d'une manière notable.

La numismatique, autre science auxiliaire, est d'un secours plus important. Les légendes des monnaies ou médailles rappellent d'une manière sûre et indiscutable les évènements de l'histoire, marquent les époques auxquelles appartient telle trouvaille importante à laquelle, sans elles, nous ne saurions assigner de date plus ou moins précise, et enfin, par leur dispersion même, font connaître les relations commerciales et politiques des différents pays.

La diplomatique et la paléographie, unies à la sigillographie et à la philologie, l'étude des documents écrits des temps passés, font passer sous nos yeux les témoins authentiques et contemporains des différents siècles, font connaître, par l'étude de leur ensemble, telle période que nous ne connaissions guère ou font sortir d'un oubli immérité des personnages de mérite, de hautes actions de courage civil ou militaire, nos institutions, nos coutumes.

Mais hélas! combien ces sources de notre histoire sont-elles dispersées! Bien des objets antiques, trouvés dans le Grand-Duché, sont conservés dans nos collections, beaucoup d'autres ont passé à l'étranger où ils ne pourront guère être consultés, d'autres sont détruits journellement. Nos monnaies luxembourgeoises sout dispersées dans tous les cabinets de l'Europe; les documents écrits sont enfouis dans presque tous les dépôts d'archives du continent. Et pourtant, si nous voulons étudier à fond notre histoire, nous devrons consulter tous ces matériaux et les réunir au prix des soins les plus assidus, pour y puiser la connaissance du passé.

Bien des choses ont été faites sous ce rapport dans le courant des dernières années. Nous avons pu enrichir non seulement toutes les parties de nos collections d'une manière notable, nous avons encore pu tirer des sources nouvelles qui ont été ouvertes dans les derniers temps, bien des renseignements nouveaux qui auraient comblé de joie nos savants prédécesseurs, MM. Würth-Paquet, Engling et Schœtter, si le destin leur avait permis d'être témoins des nombreuses trouvailles et découvertes que nous avons à enregistrer.

Nous allons exposer ce qui a été trouvé chez nous dans les dernières années et ce qui est venu enrichir nos collections.

Nous commencerons par l'époque préhistorique, pour finir avec les
nps modernes.

A. — Époque préhistorique.

L'époque préhistorique, longtemps fort négligée, a fourni dans les
nières années un assez grand nombre d'objets, grâce surtout aux
ns assidus et intelligents qu'employait dans ses investigations le plus
if de tous nos collègues, M. Pétry, juge de paix à Grevenmacher. Il a
constater dans le canton de Grevenmacher deux centres d'habitations
l'âge de pierre, l'un sur le Wittenberg près de Flaxweiler, l'autre
les bords de la Moselle à Grevenmacher même.

Sur le Wittenberg et aux environs, les haches en pierre polie ne
it pas rares; on en trouve assez souvent, les unes en labourant la
re, les autres en exploitant les carrières situées sur le Wittenberg.
dire des ouvriers, ils trouvent quelques fois, en déblayant, des es-
es de silos, trous circulaires en forme de cône renversé, remplis
la partie inférieure de terre noire et de cendres, entremêlées de
is fragments de vases, de haches en pierre, entières ou brisées, et
fragments de silex. Malheureusement, ni M. Pétry, ni moi n'avons
u'ici eu la chance de pouvoir assister au déblayement d'une de ces
itations préhistoriques qui fourniraient, sans aucun doute, de pré-
x renseignements.

A Grevenmacher M. Pétry a constaté, le long de la Moselle, une
d'anciens foyers reconnaissables à la terre noire et aux cendres
les formaient; des restes d'ustensiles en pierre prouvaient qu'ils re-
tent à l'époque préhistorique.

Pétry a fait cadeau au musée des objets préhistoriques qu'il a
és dans le cours de ses investigations. La section historique lui en
des remercîments d'autant plus vifs et plus mérités que bien
es personnes que leurs fonctions devraient obliger de remettre ou
e remettre au musée les antiquités trouvées, préfèrent en enrichir
ollections privées.

ici le détail des objets donnés au musée par M. Pétry:

Hache en pierre noire, brisée : 0,055/0,052 m. — *Wittenberg.*

Partie antérieure d'une hache, en pierre noire, polie ; le tranchant
arrêtes des deux côtés sont très nettement formés. Longueur

0,057 – 0,043 m., épaisseur deux centimètres. Lorsqu'elle était entière, cette hache pouvait avoir 8 centimètres de longueur. — *Wittenberg.*

3) Hache en pierre noire, polie ; entière, sauf quelques petits éclats. Longueur, 0,073 m. ; largeur, 0,033 – 0,048 m. ; épaisseur, 0,025 m. — *Wittenberg.*

4) Moitié antérieure d'une hache en pierre noire, polie, aux arêtes peu prononcées. Longueur actuelle, 0,068 m. ; largeur, 0,043 m. ; épaisseur, 0,022 m. — *Wittenberg.*

5) Moitié antérieure d'une hache en pierre noire, polie, aux arêtes et au tranchant bien prononcés ; le tranchant est un peu usé. Longueur 0,065 m. ; longueur présumée de la hache entière, 0,09—0,11 m. ; largeur, 0,057—0,068 m. ; épaisseur, 0,019 m. — *Wittenberg.*

6) Hache en pierre grisâtre, polie ; le tranchant et les arêtes d l'une des faces latérales sont très nets, les arêtes de l'autre face ne so qu'indiquées. Longueur, 0,123 m. ; largeur, 0,026 – 0,063 m. ; épaisseu 0,017 m. — *Wittenberg.*

7) Petite hache en pierre gris-verdâtre, polie ; le tranchant est bi prononcé, mais les arêtes des deux côtés sont usées. Longueur, 0,08 m largeur, 0,035 – 0,055 m. ; épaisseur, 0,023 m. — *Wittenberg.*

8) Hache en pierre noirâtre, polie, aux arêtes et au tranchant bi nets. Longueur, 0,094 m. ; largeur, 0,03 – 0,041 m. ; épaisseur, 0,026 — *Wittenberg.*

9) Hachette en pierre noire, polie, usée sur les faces latérales ébréchée au tranchant. Longueur, 0,061 m. ; largeur, 0,033—0,045 épaisseur, 0,017 m. — *Wittenberg.*

10) Moitié antérieure d'une hache en pierre verdâtre, polie. Lo gueur, 0,05 m. ; largeur, 0,049 m. ; épaisseur, 0,016 m. Le tranchan les arêtes de l'une des faces latérales sont très nets. — *Wittenberg.*

11) Hache en pierre grise, dépolie et usée. Longueur, 0,080 largeur, 0,023—0,043 m. ; épaisseur, 0,010—0,011 m. — *Wittenberg.*

12) Fragment de hache en pierre noire, polie ; le tranchant est prononcé, mais les faces latérales sont tout-à-fait usées, par suite que la hache a servi longtemps de pierre à aiguiser à un habita Flaxweiler. Longueur, 0,082 m. ; largeur, 0,034 m. ; épaisseur, 0, — *Wittenberg.*

13) Pierre à aiguiser ou polissoir en pierre noirâtre, polie. Longueur, 0,084 m. ; largeur, 0,040 m.; épaisseur, 0,014 m. — *Wittenberg.*

14) Polissoir en pierre noire, polie. Longueur, 0,104 m. ; largeur, 0,022—0,033 m. ; épaisseur, 0,005—0,007 m. — *Wittenberg.*

15) Hache en pierre noire polie, brisée et usée. Longueur, 0,084 m.; largeur, 0,013—0,040 m. ; épaisseur, 0,020 m. — *Wittenberg.*

16) Hache en pierre noire polie, au tranchant très net. Longueur, 0,085 m. ; largeur, 0,027 - 0,055 m. ; épaisseur, 0,021 m. — *Wittenberg.*

17) Hache en pierre grise, assez grossièrement formée. Longueur, 0,073 m.; largeur, 0,046—0,058 m. ; épaisseur, 0,030 m. — *Wittenberg.*

18) Fragment d'une hache en pierre noire polie. Longueur, 0,070 m.; longueur totale présumée, 0,010 m. ; largeur, 0,044—0,067 m. ; épaisseur, 0,023 m. — *Wittenberg.*

19) Polissoir, brisé, en pierre noire polie, de forme presque cylindrique. Longueur, 0,080 m. ; largeur, 0,041 m. ; épaisseur, 0,027 m. — *Wittenberg.*

20) Hache plate, un peu brisée, en pierre noirâtre polie ; le tranchant, maintenant ébréché, était nettement accusé, les arêtes des deux faces latérales le sont peu. Longueur, 0,087 m.; largeur, 0,055—0,056 m.; épaisseur, 0,014 m. — *Wittenberg.*

21) Hache en pierre brun-clair, usée par le frottement. Longueur, 0,088 m. ; largeur, 0,050 m. ; épaisseur, 0,016 m. — *Wittenberg.*

22) Partie antérieure d'une hache en pierre noire polie ; les arêtes ne sont que faiblement indiquées. Longueur, 0,085 m.; largeur, 0,059 m.; épaisseur, 0,025 m. — *Wittenberg.*

23) Hache en pierre noire polie ; le tranchant est usé, bien qu'il ne soit que très faiblement ébréché, mais les faces latérales sont tout-à-fait arrondies. Longueur, 0,109 m. ; largeur, 0,036—0,056 m. ; épaisseur, 0,028. — *Wittenberg.*

24) Hache en pierre bleuâtre, non polie. Longueur, 0,075 m. ; largeur, 0,050—0,057 m. ; épaisseur, 0,019 m. — *Wittenberg.*

25) Partie antérieure d'une hachette en pierre noire, polie, aux arêtes et au tranchant très nets. Longueur, 0,051 m.; largeur, 0,033—0,049 m.; épaisseur, 0,011 m. — *Wittenberg.*

26) Soi-disant bâton de commandement, brisé, de forme presque cylindrique, en pierre noirâtre polie. Longueur, 0,084 m. ; largeur, 0,032 m. ; épaisseur, 0,025 m. — *Wittenberg.*

27) Petit fragment de la partie postérieure d'une hache en pierre noire polie. Longueur, 0,039 m.; largeur maxima, 0,033 m.; épaisseur, 0,016 m. — Trouvé à *Grevenmacher*, sur les bords de la Moselle, dans un foyer, avec les n[os] 28—39.

28—39) Douze fragments de couteaux ou grattoirs en silex. — *Grevenmacher*.

40) Partie antérieure d'une hache en pierre noire polie, aux arêtes et au tranchant très nets. Longueur, 0,049 m.; largeur, 0,032—0,054 m.; épaisseur, 0,007 m. — *Wittenberg*.

41) Partie postérieure d'une hache en pierre noire polie ; les arêtes de l'une des faces seulement sont très nettes. Longueur, 0,047 m.; largeur, 0,023—0,031 m. ; épaisseur, 0,021 m. — *Wittenberg*.

42) Hache en pierre noire polie, au tranchant fort net, mais aux arêtes arrondies. Longueur, 0,08 m. ; largeur, 0,047—0,055 m. ; épaisseur, 0,021 m. — *Wittenberg*.

43) Grattoir en pierre noire polie. Longueur, 0,135 m. ; largeur 0,018—0,019 m. ; épaisseur, 0,01 m. — *Wittenberg*.

44) Fragment d'une hache en pierre noire polie. Longueur, 0,055 m; largeur, 0,049 m. ; épaisseur, 0,014 m. — *Wittenberg*.

45) Fragment de hache en pierre noirâtre polie ; le tranchant manq presque en entier ; les arêtes des deux faces latérales ne sont pl qu'indiquées. Longueur, 0,63 m. ; longueur totale présumée, 0,075 m largeur, 0,047—0,060 m. ; épaisseur, 0,021 m. — *Wittenberg*.

46) Hachette en pierre noire polie, aux arêtes et au tranchant bi prononcés. Longueur, 0,061 m. ; largeur, 0,031—0,055 m. ; épaisse 0,020 m. — *Wittenberg*.

47) Fragment informe d'une hache en pierre noire polie. — *Gre macher*.

48) Partie postérieure d'une hache en pierre noirâtre polie. Lo gueur, 0,037 m. ; largeur, 0,041 m. ; épaisseur, 0,017 m. — *W tenberg*.

49) Partie antérieure d'une hache en pierre noirâtre polie, bri transversalement, du côté gauche en haut vers l'extrémité du tranch à droite. Longueur, 0,055 m. ; largeur près du tranchant, 0,039 épaisseur, 0,021 m. — *Wittenberg*.

50) Fragment postérieur d'une hache plate en pierre noire po

Longueur, 0,047 m. ; largeur maxima, 0,031 m. ; épaisseur, 0,10 m. — *Wittenberg.*

51) Hachette en pierre noire polie ; le tranchant semble refait. Longueur, 0,059 m. ; largeur, 0,034—0,050 m. ; épaisseur, 0,015 m. — *Wittenberg.*

52) Fragment de la partie postérieure d'une hache en pierre noire polie. — *Wittenberg.*

53) *Spinnwirtel*, en terre cuite, grisâtre à l'intérieur, noire à l'extérieur. Diamètre, 0,028 m. — *Grevenmacher*, sur les bords de la Moselle, avec dès fragments de silex.

54) *Spinnwirtel*, en terre cuite noirâtre. Diamètre, 0,040 m.; épaisseur, 0,023 m. — *Grevenmacher.*

55) Couteau ou grattoir en silex, brisé en deux. Longueur, 0,089 m.; largeur, 0,016—0,024 ; épaisseur maxima, à la cassure, 0,005 m. — *Wittenberg.*

Pendant les travaux de terrassement faits sur les bords de la Moselle lors de la construction du chemin de fer de Wasserbillig à Grevenmacher, M. Pétry a reconnu encore quelques foyers, dans lesquels il a recueilli les objets suivants :

56) Couteau en silex, entier. Longueur, 0,08 m. ; largeur, 0,021 m. — *Grevenmacher.*

57) Pointe de lance en silex, grossièrement travaillée. Longueur, 0,06 m. ; largeur, 0,048—0,030 m.; épaisseur, 0,012 m.—*Grevenmacher.*

58) Fragment de silex, entouré de sa gangue sur l'une des faces, d'un aspect identique à celui du n° 57. — *Grevenmacher.*

59 et 60) Fragments de deux creusets, en terre noire.

61) Petite urne en terre noirâtre, très grossièrement travaillée, ornée de trois doubles bandes en zigzag, séparées par une petite élévation et par deux rangées de points. Au fonds, à l'extérieur, ○ ꟼ entouré d'un cercle un peu allongé ; autour de cette ligne, des signes qu'on serait tenté de prendre pour des lettres. — Nous reviendrons plus tard sur cette urne qui ne peut manquer d'être d'un très grand intérêt, si elle a été véritablement trouvée dans un foyer avec des éclats de silex.

La collection préhistorique du musée doit à M. Pétry, comme on voit, de très notables acquisitions. Il est à regretter seulement que la société n'ait pas de membre également dévoué aux intérêts de notre

histoire nationale dans les autres localités du pays, où les objets en pierre ou en silex se trouvent assez souvent.

Nous avons pu constater, grâce surtout aux indications de M. le capitaine Weydert et de M. Fischer-Ferron, que les hauteurs de Kopstal et le plateau d'Altrier ne sont pas moins riches en haches en pierre polie et en silex que les hauteurs du Wittenberg et les bords de la Moselle à Grevenmacher. Cependant, il ne nous a pas été possible d'en acquérir autant que nous l'aurions bien voulu.

Par les bons soins de M. Kneipp, alors curé à Kopstal, le musée a pu acquérir :

62) une hachette en pierre noire polie, au tranchant très net, mais aux arêtes arrondies, trouvée sur les hauteurs de Kopstal du côté de Luxembourg. Longueur, 0,059 m.; largeur, 0,039–0,053 m.; épaisseur, 0,015 m.

A Altrier, le musée a acquis

63) une pointe de flèche, en silex, bien travaillée, trouvée en été 1891.

Enfin, M. Cheval, conducteur des travaux publics à Mamer, a donné au musée

64) une hache en pierre grisâtre, au tranchant fort net et admirablement conservée.

Par suite de ces accroissements, la collection des objets préhistoriques en pierre ou en silex a été, dans le courant des dernières années, portée de 37 à 110 numéros.

L'âge de bronze a fourni moins d'objets intéressants. Cependant, cette partie de nos collections a également à enregistrer des enrichissements notables.

M. Pétry a donné au musée une belle hache en bronze, couverte d'une belle patine; celle-ci ne fait défaut que sur une petite partie de la surface près du tranchant; elle fut enlevée par les inventeurs ignorants qui voulaient s'assurer, si leur trouvaille n'était pas de l'or. Trouvée près de Grevenmacher, cette hache est longue de 0,143 m., large de 0,025—0,048 m. et épaisse de 0,026 m.

A Dalheim, on a trouvé une hache à ailerons, en bronze, couverte d'une belle patine verte. Longueur, 0,165 m.; largeur, à la naissance des ailerons, 0,026—0,028 m.; au tranchant, 0,040 m.; épaisseur, 0,011 m.

La plus belle trouvaille fut cependant celle de Hunsdorf, faite en

janvier 1888. En déracinant une souche dans les bois dits de Saint-Maximin, appartenant à M. le baron Jacquinot, sur une des hauteurs qui dominent la vallée, un journalier trouva un squelette portant un assez grand nombre d'objets en bronze. Nous ne pûmes savoir rien de précis sur la manière dont le corps était enseveli, mais nous pûmes obtenir du moins les objets trouvés; la plus grande partie en fut donnée au musée par la gracieuse entremise de M. Koltz, garde-général à Luxembourg; la bague, dont nous allons parler, nous fut vendue par le journalier qui l'avait trouvée. Sous la tête, entre celle-ci et les côtes, se trouvait un collier en bronze sans ornements, de 0,165 m. de diamètre, brisé en trois morceaux. Les deux bras étaient ornés de bracelets, qui ont presque complètement oxydé les ossements des bras; l'un en avait six, l'autre sept; tous sont ouverts et ont pour unique ornement quelques stries près de l'ouverture. Le journalier y trouva en outre un petit anneau en bronze, composé d'une double spirale et couvert d'une belle patine; le diamètre intérieur n'en est que de 0,014 m., l'épaisseur du fil de bronze de 4 millimètres. La grandeur des quelques ossements qui ont pu être recueillis, ainsi que celle de l'anneau, font présumer que nous sommes en présence de la tombe d'une jeune fille de 12—15 ans; peut-être de treize ans?

B. — Époque romaine.

L'époque romaine ou gallo-romaine est pour l'archéologue luxembourgeois, sans contredit, la mine la plus féconde et pour ainsi dire inépuisable. Il n'y a guère de localité, grande et petite, qui n'ait dans les environs des restes de substructions romaines, des camps ou des cimetières; partout on trouve, tantôt des monnaies, tantôt des tuiles, des urnes, des objets en bronze et en fer, des restes de verres romains, des pierres sculptées. Aussi est-ce l'époque romaine qui, dès la création du musée, y fut représentée plus que toutes les autres, et encore aujourd'hui ce sont les antiquités romaines ou gallo-romaines qui viennent surtout enrichir nos collections. Nous ne nous étendrons pas davantage sur les richesses que les fouilles de Steinheim et l'acquisition du trésor d'Ettelbruck ont fournies dans les deux dernières années, ni sur les renseignements précieux fournis par les trouvailles d'Altrier, Bettborn, Syren, Dalheim, Septfontaines, Titelberg, Troine, etc. Nous nous contenterons de citer en peu de mots les principales acquisitions, sauf à revenir plus tard,

dans un article plus étendu, aux renseignements multiples que fournira une description approfondie de ces trouvailles.

Nous ne pouvons cependant laisser passer cette occasion, sans signaler à l'attention du monde savant une mesure prise par le plus éclairé protecteur de nos antiquités, par S. Exc. M. le Ministre d'État, Président du Gouvernement, M. Paul Eyschen. Dès qu'une trouvaille de quelque importance se fait, les brigadiers de la gendarmerie sont tenus d'en avertir immédiatement leur chef qui, de son côté, transmet sans tarder ces rapports à M. le Ministre d'État ; S. Exc. les fait tenir au conservateur du musée, de sorte que celui-ci est en état de se rendre sur les lieux presque toujours le lendemain ou le surlendemain de la trouvaille. Il est inutile de faire ressortir la haute importance de cette mesure. De nos jours, où tant d'amateurs se disputent les antiquités et, soit dit en passant, les enfouissent dans leurs cabinets d'où ils ne voient plus le jour, où tant de marchands exportent à l'étranger les plus beaux des objets qu'on trouve, cette mesure était la seule qui pût nous mettre à même de sauvegarder les intérêts de notre histoire nationale et restera aussi la seule, tant que nous n'aurons pas de législation spéciale, à l'instar de celle des pays scandinaves, faite dans le but d'assurer la conservation de tous les monuments historiques.

Le trésor d'Ettelbruck, que nous venons de signaler, fut trouvé au mois d'octobre 1889. Composé de près de 2000 médailles romaines en petit et en moyen bronze, il embrassait l'époque comprise entre 250 et 300. Ce sont surtout les empereurs Gallien, Claude-le-Gothique, Salonine, Quintille, Aurélien, Séverine, Tacite, Florien, Probus, Carus, Carin et les princes de la Tétrarchie, qui y sont représentés. Nous avions pu acquérir 1980 exemplaires ; le triage fournit 912 variétés, dont 127 sont ou bien tout à fait nouvelles, ou bien des variétés plus ou moins importantes de médailles déjà connues. Aussi, le cabinet numismatique en reçut-il un accroissement considérable, aussi bien quant au nombre que quant à la rareté des pièces nouvelles. Le cabinet de la section historique, grâce à cette trouvaille, renferme maintenant près de 3500 médailles romaines en petit bronze, tandis qu'en 1880 il n'en comptait que 960. Nous trouvons au trésor d'Ettelbruck presque tous les types émis par la monnaie de Trèves de 292—296, antérieurs à la réorganisation de la monnaie romaine par Dioclétien ; or presque tous

ces types sont rares à tel point que le cabinet numismatique de Trèves n'en renferme que quelques-uns.

Le trésor d'Ettelbruck, dont la description détaillée sera insérée dans le volume XLII des Publications, est en outre d'une importance exceptionnelle pour l'histoire numismatique du IIIe siècle. Les nombreuses médailles de Gallien et de Claude, mêlées à celles d'Aurélien et de ses successeurs jusqu'aux Tétrarques, prouvent que, contrairement à ce que les numismates les plus savants avaient admis jusqu'ici, elles n'avaient pas été retirées de la circulation, quand Aurélien et plus tard Dioclétien réorganisèrent la monnaie romaine, ou que du moins, si une telle mesure fut prise, elle n'avait été entièrement mise en exécution à l'époque où notre trésor fut enfoui, c'est-à-dire vers l'année 300. D'un autre côté, l'étude des médailles de petit bronze, frappées à Trèves avec les effigies et les noms des Tétrarques avec la tête radiée, prouve que toutes ces médailles sont antérieures à la réorganisation de la monnaie par Dioclétien, arrivée en 296; qu'elles ont été frappées par Constance Chlore, de 293-296, et que ce fut cet empereur qui, le premier, introduisit sur les médailles de Trèves tout un système de différends monétaires, servant à indiquer l'atelier de Trèves et les émissions successives.

Nous donnons ci-après le nombre des médailles romaines en petit bronze que le cabinet de Luxembourg avait avant la trouvaille d'Ettelbruck, le nombre des pièces nouvelles dues à cette trouvaille et la somme totale, le tout, bien entendu, seulement pour les empereurs représentés dans le trésor d'Ettelbruck :

	Autrefois	Nouvelles	Somme actuelle
Gallien	62	164	226
Salonine	9	20	29
Victorin	17	6	23
Marius	1	1	2
Claude II	48	264	312
Quintille	5	21	26
Aurélien	10	42	52
Sévérine	3	4	7
Tacite.	16	18	34
Florien	1	4	5
Probus	27	90	117

	Autrefois	Nouvelles	Somme actuelle
Carus.	1	9	10
Numérien	2	9	11
Carinus	2	10	12
Magnia Urbica. . . .	»	2	2
Dioclétien	21	67	88
Maximien Hercule . .	10	67	77
Constance Chlore. . .	13	13	26
Galère Maximien . . .	1	17	18
Somme . .	249	828	1077

Si le cabinet numismatique reçut un accroissement considérable par l'acquisition du trésor d'Ettelbruck, la collection d'antiquités romaines eut également à enregistrer de belles trouvailles. Les fouilles exécutées à Steinheim aux mois d'avril et de mai 1891, fouilles que nous décrirons bientôt in extenso, fournirent 37 urnes et vases romains en terre, parmi lesquels une amphore très belle, une lampe en terre noire d'une façon fort primitive, mais bien remarquable, plusieurs plats en terre sigillée et quelques urnes d'une forme nouvelle, non encore remarquée dans le Grand-Duché. Un certain nombre d'objets en bronze et en fer, vingt-cinq en tout, sont non moins remarquables, et quelques médailles, à moitié frustes, permettent de faire remonter ce cimetière au premier ou du moins à la première moitié du second siècle après Jésus-Christ.

D'autres endroits du Grand-Duché ont également enrichi nos collections de médailles et d'antiquités. Niederdonven a fourni un lourd poids romain en plomb, de forme sphérique, entouré de deux calottes hémisphériques en fer ; Syren un beau grand bronze de Postume ; Dalheim un petit singe en bronze ; Altrier un Mercure en bronze ; Grevenmacher, Dalheim et Septfontaines, trois haches en fer, trouvées dans des substructions romaines ; le Müllerthal un bracelet en fil de bronze très mince, enroulé en spirale. (Nous le devons à l'obligeance de notre savant collègue, M. le Dr Glæsener de Diekirch.) Quant aux monnaies et autres antiquités de moindre valeur, nous les passons, parce que nous avons l'intention d'en insérer la description dans le catalogue détaillé du musée, auquel nous travaillons.

C. — Époque franque.

Quand les Romains, refoulés par les Germains, eurent abandonné la province Rhénane, notre pays également subit le joug des vainqueurs. Aussi l'étude des sépultures franques, la seule chose à peu près qui soit restée des nouvelles populations de nos contrées, mérite-t-elle toute notre attention.

Or, les sépultures de l'époque franque embrassent l'espace de quelques siècles; en outre ce ne sont pas seulement les tribus de cette grande confédération germanique qu'ordinairement nous appelons des Francs, qui s'étaient établis sur notre territoire; les Cattes y étaient entrés également du côté de Thionville, s'étendant jusqu'aux environs de la ville de Luxembourg; les Allemands y avaient pénétré, rappelant tous, les Francs, les Cattes et les Allemands, encore aujourd'hui, en partie du moins, par l'étymologie des noms de lieux la nation qui les avait fondés. Et cependant les sépultures découvertes jusqu'ici présentent toujours les mêmes caractères. C'est là aussi ce qui rend si difficile l'étude de cette époque, et ce n'est qu'en prenant note avec le plus grand soin de toutes les particularités, même des plus insignifiantes, qu'on pourra parvenir à des résultats sérieux.

Le nombre des sépultures franques trouvées jusqu'ici est fort considérable; notre prédécesseur, M. Namur, leur a consacré deux études approfondies dans les vol. 8 et 19 de nos publications, décrivant avec le plus grand soin tout ce qui était parvenu à sa connaissance, relativement à l'orientation des cadavres et à la place qu'occupaient les différentes parties du mobilier funèbre. Nous ne pouvons lui reprocher qu'un seul défaut; c'est celui de ne pas s'être rendu toujours sur les lieux, pour surveiller lui-même les exhumations. Son travail et nos collections y auraient gagné infiniment, car il aurait pu observer bien des détails qui nécessairement devaient échapper à l'ouvrier, et recueillir une multitude d'objets qui furent jetés comme non-valeurs ou donnés de part et d'autre.

M. Namur cite dans ses rapports les localités suivantes, sises dans l'étendue du Grand-Duché actuel, dans lesquelles des sépultures franques furent trouvées : Altwies, Born, Burmerange, Echternach, Emerange, Esch-sur-l'Alzette, Fentange, Givenich, Greisch, Herborn, Mœrsdorf-sur-la-Sûre, Mondorf, Rosport, Schandel, Schwebsingen, Wasserbillig et

Wecker. Si nous comparons à cette série de noms ceux des localités dont les chartes et documents prouvent l'existence antérieure à l'an 1000, nous trouvons que peu d'endroits relativement ont fourni jusqu'ici des sépultures franques, tandis que d'un autre côté bien des sépultures ont été trouvées en des lieux qui maintenant sont assez éloignés des endroits habités, mais qui autrefois devaient être à proximité d'une exploitation rurale ou d'un village disparu. D'un autre côté tout porte à croire que de bonne heure, antérieurement à l'arrivée de St. Willibrord dans nos contrées, le pays était converti au christianisme ; les sépultures de ces premiers chrétiens étaient naturellement ou à proximité de la chapelle ou église, ou dans l'intérieur de celles-ci. Or beaucoup de cimetières francs ont dû disparaître dans la suite des temps ou bien par l'agrandissement des églises ou bien par l'accumulation successive des couches de terrain dans les cimetières actuels, sous lesquelles les sépultures franques peuvent être cachées, quelquefois à une grande profondeur. Bien des cimetières francs ne pourront donc jamais être retrouvés, mais par contre il n'y a, dans les bassins de la Moselle, de la Syre et la Sûre inférieure, peut-être pas une seule localité sur le terrain de laquelle il ne soit possible d'en retrouver.

Nous avons, dans les dernières années, constaté des sépultures franques en plusieurs endroits que ne mentionnent pas les rapports de M. Namur. A Tuntange, au lieu-dit portant le nom significatif de Tomm, ad tumbam, on a trouvé, il y a de cela une quarantaine d'années, plusieurs squelettes accompagnés d'urnes et d'armes. On en a trouvé encore à Dalheim, à Grevenmacher, à Oetrange, à Greisch, à Mœrsdorf-sur-la-Sûre, à Emerange et à Schandel.

A Oetrange, en défonçant la route qui de ce village conduit à Kanach, on trouva deux ou trois sépultures orientées de l'est à l'ouest ; les squelettes étaient entourés de petites pierres de tous les côtés, mais nous n'avons pu apprendre, s'il s'en était trouvé également au-dessus des cadavres. Nous fûmes averti trop tard de cette trouvaille, et quand nous arrivâmes sur les lieux, nous ne pûmes trouver plus qu'une petite partie d'un squelette, enfouie sous la banquette de la route. Aucun vase n'avait accompagné les corps ; nous n'obtînmes qu'un scramasaxe, un couteau, une grande boucle de ceinturon en fer avec sa contre-plaque et une petite boucle de ceinturon, et encore ne fut-ce que par le

plus grand des hasards ; les ouvriers n'avaient attaché aucune importance à ces objets et les avaient jetés derrière un tas de pierres, où nos demandes au sujet du mobilier funéraire nous les firent retrouver.

La grande boucle de ceinturon est longue, en son ensemble, de 29 centimètres, large de 5—6½ ; ornée de rubans entrelacés et d'oiseaux fantastiques en argent ; les différents traits qui font ressortir les figures et les distinguent des parties environnantes, sont de laiton ; celui-ci a disparu cependant en grande partie sur l'une des plaques.

La petite boucle n'a que 0,11/0,045 m. ; elle ne porte trace d'ornement, mais par contre nous y avons trouvé adhérents de très petits morceaux d'une étoffe assez grossière, moisie naturellement, mais dont le tissu était reconnaissable. C'est la première fois, pensons-nous, qu'on en a trouvé chez nous.

Le scramasaxe, long de 0,66 m., large de 0,045 m., n'offre rien de remarquable, aussi peu que le couteau, long de 0,15 m., qui doit avoir été trouvé sur l'épée.

b) Tombes franques de Grevenmacher. — Celles-ci furent trouvées dans une vigne qu'on défonçait à moitié hauteur de la côte sur la rive gauche de la Moselle. Comme toujours, quand il s'agit d'antiquités trouvées dans les environs de Grevenmacher, ce fût M. Petry qui nous aida à surveiller les fouilles et à obtenir les objets trouvés, après qu'il nous eut averti de la trouvaille.

Les corps étaient ensevelis de la manière ordinaire, déposés probablement dans la terre nue, car nous n'avons pu retrouver trace des clous ou des bandes de fer qui auraient fixé ensemble les planches des bières ; dans une tombe nous trouvâmes cependant un gros morceau de bois, tout pourri, long d'une quarantaine et épais d'une dizaine de centimètres, qui, s'il avait fait partie d'une bière, ce que nous ne voudrions point affirmer, semblerait indiquer que le mort avait été déposé dans un tronc d'arbre creusé. Les squelettes étaient entourés d'une rangée de pierres et couverts de pierres plus petites. Les tombes trouvées furent au nombre de neuf. Elles ne présentaient, quant à la disposition du mobilier funèbre, rien de remarquable.

Les objets trouvés furent les suivants :

1) Scramasaxe, long de 60, large de 6½ centimètres ; la poignée, longue de 0,19 m., était couverte de bois dont les traces sont encore parfaitement visibles.

2) Scramasaxe fort lourd, quoique assez court ; long de 0,34 m., sans la poignée, avec celle-ci de 0,45 – 0,46 m., large de 0,06 m. et épais au dos de 12 millimètres. Sur la poignée de cette arme, comme sur celles des suivantes que nous allons décrire, le pays de la poignée a laissé des traces nombreuses ; sur celle-ci le bois est conservé sur une longueur de 0,09 m. d'un côté, et de 0,05 m. de l'autre côté de la poignée. Les fibres du bois sont parallèles au scramasaxe.

3) Scramasaxe plus petit, long de 0,32 m. sans poignée et de 0,44 m. avec celle-ci, large de 0,05 m. Sur l'un des côtés de la poignée, le bois de celle-ci a encore une épaisseur de 5 millimètres.

4) Scramasaxe, long de 0,37 resp. 0,52 m., large de 0.06 m. Presque toute la poignée, des deux côtés, est encore couverte de bois ; près de l'extrémité supérieure de la poignée, le manche en bois semble avoir été réuni au fer par un rivet ou clou en fer.

5) Scramasaxe, dont la partie supérieure seule, avec la poignée, était déposée dans la tombe ; le reste manquait. Cette arme est longue encore de 0,225 resp. 0,40 m. ; elle pouvait avoir 60 centimètres, quand elle était encore entière. La rainure qui, sur les autres scramasaxes, est à un demi ou à un centimètre à peu près du dos de l'arme, en est sur celle-ci distante seulement de 3 millimètres ; une seconde rainure, moins profonde, est à 2 centimètres de distance de la première.

6) Couteau, long de 0,41 m.

7) Couteau, long de 0,45 m.

8) Grand couteau ou petit scramasaxe, long de 31 resp. 51 centimètres ; la soie en est donc presque aussi longue que l'arme elle-même.

9) Trois petits couteaux, trouvés chacun avec un scramasaxe, longs de 0,16, resp. 0,12 et 0,11 m.

10) Ciseau à ressort, comme on en trouve si souvent dans les tombes franques.

11) Boucle de ceinturon en cuivre ou en bronze, rehaussée de trois boutons du même métal dont un manque. La boucle est ornée de deux lignes parallèles qui en suivent les contours ; l'ardillon est orné d'une tête d'homme fort rudimentaire, tout à fait semblable à celle d'un bonhomme telle qu'un enfant la dessine.

12) Boucle de ceinturon, ronde, en fer, sans ornements, munie de trois clous en fer qui la fixaient au ceinturon.

13) Boucle de ceinturon en fer, allongée et arrondie à l'extrémité, sans ornements.

14) Plaque en fer quadrangulaire, de 0,066 sur 0,055 m., sans ornements, munie à chaque coin d'un clou en fer.

15) Plaque en fer carrée, 0,050 sur 0,048 m., rehaussée à chaque coin d'un clou en bronze, dont cependant un seul est conservé ; la surface de la plaque est richement ornée de fils d'argent incrustés dans le fer. Au milieu du champ un petit cercle, dans l'intérieur duquel se voit un ornement pareil à celui qui représente le zodiaque sur plusieurs monnaies romaines de Constantin et de ses fils. Ce cercle est entouré d'un double cercle dont les deux circonférences sont unies entre elles par 31 petits traits en argent, tous convergeant vers le centre ; autour de ce double cercle deux autres ; un carré renferme le tout, allant jusqu'aux bords intérieurs des clous en bronze, tandis que l'espace compris en dehors de ce carré et entre les clous, est rempli de quatre lignes droites, formant deux carrés tout autour de la plaque ; les deux premières de ces lignes sont unies entre elles par des ornements en ligne brisée, les deux autres qui suivent exactement les bords extérieurs de la plaque, le sont par de petits traits verticaux aux premières.

16) Deux autres boucles de ceinturon, en fer, également incrustées d'argent, mais dont les ornements sont détruits en partie.

17) Bouton en cuivre ou en bronze, rond, à tête plate, d'un diamètre de 0,016 m. Il est orné d'une espèce de triquetra, et semble assez être l'imitation de boutons semblables sur lesquels les trois parties de la triquetra sont figurées par des oiseaux à grosses têtes.

18) Plusieurs vases en terre noire et en terre rouge, dont aucun n'est particulièrement remarquable, et dont nous réservons la description pour le catalogue détaillé des poteries romaines et franques, conservées au musée.

c) Tombes franques de Dalheim. — Ces tombes furent trouvées lors de l'agrandissement de la maison d'école, située sur la hauteur vis-à-vis du camp romain et à côté de l'église de Dalheim. Ce n'est point, en effet, sur l'emplacement du camp romain, séparé de l'église par un profond ravin, que les Francs s'étaient établis, mais, tout en élevant leur église sur la hauteur opposée au camp, dans le vallon sis au pied de celui-ci appelant avec raison le nouveau village Dalaheim.

Les premières tombes furent trouvées devant l'école, près du chemin, les autres derrière l'école, dans la cour de celle-ci et dans le jardin de M. Entringer, aubergiste. Nous ne fûmes averti que par hasard de cette trouvaille ; en passant à Dalheim plusieurs semaines après la première trouvaille, nous apprîmes qu'on avait trouvé un certain nombre de tombes renfermant des squelettes, des armes, des urnes et des verres ; les squelettes avaient été enfouis de nouveau, les armes brisées et jetées, une urne seule et un verre furent sauvés et ornent aujourd'hui la collection privée de M. Ch. Arendt, architecte de l'État, notre collègue, qui dirigeait les travaux faits à l'école de Dalheim.

Les tombes qui se trouvaient devant l'école, étaient, comme la plupart des autres que nous vîmes découvrir, creusées dans le rocher ; elles étaient orientées de l'ouest à l'est et le mobilier funéraire occupait la place ordinaire. Pas de bouclier ni de bijoux, mais par contre des armes, toutes assez mal conservées, et aux pieds des squelettes presque toujours un vase en terre noire, dont un renfermait un autre en verre, malheureusement brisé ; un vase était en terre rouge.

Ce qui distingue cependant les tombes de Dalheim de celles de Grevenmacher, c'est la présence des fers de lance que nous n'avions pas observés en ce dernier lieu. Nous avons trouvé, en effet, à Dalheim, avec quatre scramasaxes, deux fers de lance dont un du moins a une forme très rare chez nous, ainsi que plusieurs couteaux, cinq boucles de ceinturon, toutes très mal conservées, une hache de forme ordinaire, et enfin, sur les hanches de l'un des cadavres, une pierre à feu (silex) sur un couteau. L'une des lances a une longueur de 0,46m. ; en sa plus grande largeur, à 0,24 m. de la pointe, elle mesure 4 centimètres ; le bois de la lance était fixé au moyen d'un clou, conservé en entier. L'autre lance est plus remarquable ; tandis que la première est fort effilée, celle-ci est plus lourde et plus massive ; elle n'a que 0,395 m. de longueur, mais, ce qui la distingue nettement, c'est qu'elle est munie, à six centimètres de son extrémité postérieure, d'un morceau de fer recourbé en guise de hameçon, la courbure extérieure en étant dirigée vers la pointe de la lance. C'est la première fois que nous avons trouvé cette arme dans le Grand-Duché, et, si nous ne nous trompons point, elle doit être fort rare.

Des cimetières francs ou des sépultures en dépendantes ont encore été trouvées à Greisch, à Schandel, à Mœrsdorf-sur-la-Sûre, à Emeran

et à Oberdonven; nous avons recueilli, des tombes de Mœrsdorf que nous nous proposons d'explorer prochainement, et de celles de Schandel et Greisch un scramasaxe; celles d'Emerange n'ont rien fourni, celles d'Oberdonven six perles en verre colorié.

Les tombes de Mœrsdorf sont les plus intéressantes; nous reviendrons sur elles plus tard, quand nous les aurons examinées. Celles d'Oberdonven, trouvées, il y a déjà un certain nombre d'années, se trouvaient à côté du cimetière à plus de 2½ mètres sous le niveau actuel, et il est presque sûr que nous sommes là en présence d'un de ces cimetières francs dont nous avons parlé plus haut, rendus inaccessibles par leur situation sous les tombes modernes. Les perles en verre d'Oberdonven ont été données au musée par notre collègue, M. Pétry.

D. — Moyen-âge et temps modernes.

Passons maintenant à des époques plus rapprochées de nous, au moyen-âge et aux temps modernes.

Ce sont ces deux époques qui ont gagné le plus par les découvertes et les travaux des dernières années. M. Arendt a consacré deux ouvrages, l'un au château de Vianden, l'autre à la chapelle de St-Quirin. M. Herchen a étudié, dans un programme de l'Athénée, écrit de main de maître, le règne mouvementé de Henri-l'Aveugle; M. Reiners a décrit, dans nos *Publications*, les manuscrits d'Echternach, conservés à Paris. Nous-même avons consacré quelques articles à l'étude de nos chartes, aux documents conservés à Bruxelles, à l'ancien Conseil provincial et au siége des nobles. M. Ruppert, enfin, par l'édition des protocolles des séances des États du Grand-Duché, a réuni les documents officiels pour l'étude d'une grande partie de l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg. M. Laurent a publié, dans un second supplément aux coutumes luxembourgeoises, quantité de documents précieux sur nos anciennes institutions judiciaires et nos coutumes. Nous passons bien d'autres travaux intéressants et précieux qui tous, les uns plus, les autres moins, ont contribué à nous faire connaître les différentes parties de notre histoire nationale.

C'est pour cette période aussi que nous avons à enregistrer les accroissements les plus considérables de nos collections. Les archives

notamment, le cabinet numismatique et la bibliothèque ont été enrichis au-delà de nos espérances.

Nous parlerons d'abord de nos archives ; nous exposerons de quels trésors cette partie de nos collections s'est enrichie, ce qui est déjà fait pour les rendre utiles à la science et ce qui reste encore à faire dans ce but. Mais avant de passer à cette partie de notre rapport, qu'on nous permette de réunir succinctement les principaux résultats que les travaux historiques des dernières années ont donnés, pour autant du moins qu'ils modifient les résultats dus aux recherches de MM. Würth-Paquet et Schœtter. Nous les présenterons sous la forme de thèses :

1° Henri VII n'est pas né en 1262 ou 1264, mais en 1276 ; il avait par conséquent douze ans à la mort de son père, était encore mineur et sous la tutelle de sa mère dans les premières années de son règne, devint empereur à l'âge de 31 ans et n'en avait que 37, quand il mourut.

2° Pierre d'Aspelt, archevêque de Mayence, était Luxembourgeois, sinon de naissance, du moins d'origine ; son père était bourgeois de Trèves, mais frère de Guillaume d'Aspelt, prévôt de Luxembourg, et appartenait probablement à la famille noble d'Aspelt.

3° Ce n'est pas comme tuteur de son frère Wenceslas, mais comme héritier du comté de Luxembourg que Charles IV, empereur, gouverna le comté. En outre, il a cédé celui-ci à son frère, non pas au mois de janvier 1352, mais dans les derniers jours de l'année 1353 ou les premiers de l'année suivante, de sorte que la durée du règne de ces deux princes est à modifier comme suit : Charles IV, 1346—1353 ou 1354 ; Wenceslas I[er], de 1353 ou 1354—1383.

4° Le siége et la prise de Luxembourg par le général français Dommarien, en 1489, sont une fable. Dommarien était prévôt de Luxembourg et capitaine du château ; il tenait le parti des Flamands contre Maximilien et refusait de livrer le château de Luxembourg au nouveau gouverneur, le marquis de Bade ; ce fut celui-ci qui assiégea et prit le château.

5° Le siége des nobles n'a pas été institué par Ermesinde, mais par Henri V, son fils.

6° Le conseil de Luxembourg n'a pas été institué par Philippe-le-Bon ; il existait déjà sous Henri-l'Aveugle. Philippe-le-Bon n'a fait que le réorganiser sur de nouvelles bases.

7° Le château de Luxembourg n'a pas été détruit par Charles-Quint en 1543, mais quelques années plus tard, probablement en 1550.

a) Archives.

Les archives de la section historique de l'Institut étaient depuis longtemps bien riches en documents importants pour l'histoire du Luxembourg. Les dernières années en ont encore augmenté l'importance. Leurs richesses ne peuvent pas être comparées, il est vrai, à celles des archives du Gouvernement, mais elles sont assez considérables, pour que tous ceux qui s'occupent de notre histoire générale ou de celle d'une localité ou d'une famille luxembourgeoise, doivent nécessairement les consulter pour peu qu'ils veuillent fournir des aperçus complets et exacts.

Les archives ont reçu plus de développement et d'importance surtout par l'acquisition ou l'arrangement définitif de cinq collections, celles des documents de Betzdorf, des ordonnances et des coutumes luxembourgeoises et des documents concernant la numismatique du Luxembourg. En outre M. le comte d'Ansenbourg a bien voulu consentir à ce que ses archives soient étudiées, de sorte que, quoique ces documents ne soient pas entrés définitivement dans nos collections, les analyses du moins et les copies des pièces les plus importantes sont venues augmenter nos sources historiques.

Nous allons exposer l'importance de chacun de ces fonds.

Les archives du château de Betzdorf qui autrefois faisaient partie des importantes archives de Mohr de Wald d'Autel, si avantageusement connues de tous ceux qui s'occupent de notre histoire, sous le nom d'archives de Reinach, en furent détachées au commencement de ce siècle par suite d'un partage. Elles reposaient longtemps au château de Betzdorf, dans une salle ouverte à tout venant, exposées au vol et à la ruine ; bien des pièces en furent enlevées, d'autres mutilées. Quelques certificats de noblesse notamment furent déchirés, uniquement pour enlever les armoiries coloriées qui s'y trouvaient. Averti de cet état de choses, nous fîmes des démarches, couronnées d'un plein succès, pour obtenir le dépôt de ces documents aux archives de la section historique ou du Gouvernement. La propriétaire actuelle, Mad. la comtesse de Salignac-Fénélon, consentit à en faire le dépôt, donnant ainsi un exemple qui devrait être suivi par tous ceux qui possèdent des documents historiques en plus ou moins grand nombre.

Les archives de Betzdorf, une fois déposées aux archives de la section historique, furent classées suivant leur importance. Les docu-

ments les plus importants, ceux en général que l'Allemand désigne sous le nom d'*Urkunden*, furent réunis dans un fonds particulier ; les *Akten*, les documents moins importants, formèrent un second fonds. Les premiers sont classés dans l'ordre chronologique, les seconds d'abord par localités, et dans chacune de ces subdivisions, de nouveau par ordre chronologique.

La première série des archives de Betzdorf compte 1009 documents, la plupart en originaux sur parchemin ou sur papier, compris entre les années 1242 et 1797 ; ils se répartissent comme suit : XIII^e siècle, 4 pièces ; XIV^e siècle, 86 pièces ; XV^e siècle, 129 pièces ; XVI^e siècle, 303 pièces ; XVII^e siècle, 353 pièces ; XVIII^e siècle, 100 pièces ; non-datées, 34 pièces.

Comme les archives de Reinach, avec lesquelles celles de Betzdorf ne formaient autrefois qu'un seul dépôt, celles-ci intéressent surtout celles des familles nobles dont les biens, par la succession des temps, échurent à la famille Mohr de Wald ; ce sont les familles de Larochette, d'Autel, de Lellich et Mohr de Wald en première ligne, puis celles de Créange, Raville, Hombourg, Rodemach, Bubange, Mersch, Fock de Huben, Kœrich, Nassau etc. Il n'est guère de famille luxembourgeoise de l'ancien quartier allemand pour laquelle on ne trouve l'un ou l'autre document important. Les contrats de mariage surtout abondent, notamment une grande partie de ceux qui ne sont représentés dans les archives de Reinach que par les copies fort défectueuses des anciens cartulaires manuscrits de Larochette. Aussi peut-on aisément, en comparant entre eux les documents des archives de Reinach et de Betzdorf, fournir des généalogies, sinon tout à fait complètes, du moins très exactes des familles d'Autel, de Larochette, de Lellich et Mohr de Wald, c'est-à-dire de quelques-unes de ces anciennes souches qui durant des siècles ont joué un rôle éminent dans le Duché de Luxembourg. La généalogie d'Autel notamment, publiée dans le temps par M. le comte de Mirbach, a pu, avec leur aide, être complétée et corrigée avantageusement; il en est de même de celle des Mohr de Wald, que nous avons publiée à la fin du vol. 33 de nos publications.

Quant à l'histoire des localités et seigneuries luxembourgeoises, les archives de Betzdorf fournissent également des renseignements multiples et importants. La plupart de ces documents en effet constituent des

contrats de mariage, de vente, d'engagère ou de donation par lesquels les seigneuries en leur ensemble ou en partie passèrent successivement en d'autres mains. Comme il fallait s'y attendre, nous y avons trouvé un certain nombre de records de justice, la plupart inconnus jusqu'ici, en partie très anciens et d'un intérêt capital, lesquels, réunis à ceux que fourniraient les archives de Reinach et d'Ansenbourg et la collection de records de la section historique, donneraient amplement la matière d'un second volume pareil à celui dans lequel M. Hardt a jadis publié les records de Luxembourg.

Les archives de Betzdorf renferment les records suivants:

pour Cessingen, de 1242 (traduction allemande du record latin publié par M. Hardt).

pour Leudelange, de 1421, 1576 et 1680 ;

pour Hagelsdorf, de 1483 ;

pour Olingen, de 1512, 1521, 1543 et 1601 ;

pour Betzdorf, de 1556 et 1571 ;

pour Fentange, de 1578 et 1692 ;

pour Contern, de 1582, et

pour Bettembourg, de 1632.

L'importance de ces records devient plus évidente, si nous faisons remarquer que M. Hardt n'a connu et publié de son temps que les records de Betzdorf de 1556 et de Cessingen de 1242 ; tous les autres, au nombre de 13, lui étaient restés inconnus.

Pour clôturer cette courte notice, ajoutons que les archives de Betzdorf renferment encore une dizaine de documents originaux, inconnus jusqu'ici ou connus seulement par des copies, émanés de Jean l'Aveugle, Wenceslas Ier et Wenceslas II, Josse de Moravie, Sigismond et Ladislas. Ceux de Jean l'Aveugle et de Wenceslas Ier surtout sont bien intéressants.

Le 21 décembre 1345 (zo Trieren, an SThomastag des heiligen aposteln), Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, déclare n'avoir donné ni promis de donner aucune somme d'argent à Henri, maréchal, seigneur de Daun, à cause de Guillaume, marquis de Juliers. — Le sceau manque, mais le document est des plus intéressants par cette circonstance qu'il est une des rares chartes de Jean l'Aveugle portant la signature d'un de ses notaires; celle-ci est signée *P. R. (per regem) Dithmarus*.

La charte de Wenceslas, roi des Romains, du 26 février 1388, (Prage, des mitwochen nach SMathiastag) intéresse tout particulièrement notre histoire politique ; elle est une de celles par lesquelles le roi inaugura son funeste système d'engagères. Il mande en effet à tous les sujets de son duché de Luxembourg, qu'ayant remis son duché à Josse, marquis de Moravie, ils aient à obéir en tout à Huard d'Autel jusqu'à l'arrivée de Josse dans le pays. Le sceau manque ; le texte est contre-signé : *p. d. Beneschium de Chusnik Wlachnico de Weytenmule ;* au dos se trouve le nom du *registrator : R. Bartholom. de Novacivitate.* — Comment ce document a-t-il pu entrer dans les archives de Betzdorf ? La réponse est facile. Durant tout le moyen-âge et même une bonne partie des temps modernes, les gouverneurs et autres officiers du prince avaient l'habitude de garder par devers eux les pièces officielles qui leur étaient adressées en vertu de leur charge. Les d'Autel notamment en ont agi ainsi, et, puisque nous savons que les archives d'Autel furent en grande partie incorporées dans celles de Mohr de Wald, la présence de ce document aux archives de Betzdorf n'a rien d'insolite.

La seconde partie de ces archives qui n'est pas encore analysée, comprend environ 2000 pièces. La plupart ne sont pas d'un intérêt général, car elles concernent surtout les relations des seigneurs avec les détenteurs de leurs voueries, mais c'est dans cela surtout que réside le grand intérêt qu'elles présentent. L'histoire de nos voueries, les relations entre les seigneurs et les serfs, n'est guère connue et étudiée ; le futur historien y trouvera une ample moisson.

b) Archives d'Ansenbourg. — Ce dépôt n'était guère connu ; on présumait seulement que les archives d'Ansenbourg, un de nos anciens châteaux féodaux les plus remarquables par sa situation et son histoire, devaient renfermer des données fort précieuses pour l'histoire des contrées environnantes. Longtemps toutes les démarches tentées pour en obtenir la communication avaient échoué, enfin M. le comte d'Ansenbourg, cédant aux instances de M. Ruppert, secrétaire général et conseiller du Gouvernement, consentit à les déposer temporairement aux archives du Gouvernement ; ce fut là que nous les classâmes et analysâmes. Quand le travail fut fini, les archives furent remises de nouveau à leur propriétaire ; mais les analyses du moins nous restèrent, augmentant d'une manière notable nos sources historiques.

Ces archives sont intéressantes sous un double point de vue ; d'un côté elles nous font connaître une foule de particularités pour une partie du Grand-Duché, les seigneuries d'Ansenbourg, Septfontaines et Useldange, que nous ne connaissions guère que par les chartes de Marienthal, les archives de Reinach et d'autres documents disséminés un peu partout, d'un autre côté elles nous permettent de poursuivre à travers le dix-septième et le dix-huitième siècle le développement successif de la métallurgie, aujourd'hui la première industrie du pays.

Le nombre des pièces analysées est de 1248 ; elles se répartissent comme suit : treizième siècle, 13 ; quatorzième siècle, 34 ; quinzième siècle, 59 ; seizième siècle, 175 ; dix-septième siècle, 657 ; dix-huitième siècle, 278 ; pièces non datées, 52.

Les pièces anciennes y sont donc plus rares qu'aux archives de Betzdorf ; nous y trouvons cependant plusieurs pièces des plus intéressantes, notamment quelques chartes de l'empereur Henri VII et de son fils Jean l'Aveugle, relatives à Septfontaines. Par le premier de ces documents, du 18 janvier 1312, Gênes (Janue, XV. Kl. feb., anno Domini 1312, regno vero nostri anno quarto) Henri VII donne son consentement à ce que son fils Jean, roi de Bohême, donne en augmentation de fief à son chambellan Thomas de Septfontaines la haute justice, *inditium seu iurisditio que vulgariter hochgerichte dicitur*, sur tous ses sujets demeurant dans la paroisse de Septfontaines, *in plebatu Septemfontium*. Chose fort remarquable et rare, cette charte est conservée dans les archives d'Ansenbourg en non moins de trois originaux, dont deux semblent écrits par des notaires luxembourgeois qu'avait emmenés Henri VII, le troisième par un notaire italien. Par charte du 4 avril 1312, datée de Prague, Jean, roi de Bohême et de Pologne, vicaire-général du Saint-Empire en-deça des Alpes et comte de Luxembourg, donne en augmentation de fief à Thomas de Septfontaines la haute justice sur ses sujets demeurant *in plebatu ecclesie Septemfontium qui kyrchspel vulgariter dicitur*. Près de vingt ans plus tard, le 13 février 1339, Jean l'Aveugle amplifia cette donation, en donnant « héritablement » à dit sires Thomas et à ses hoirs la haute justice de tous les gens » qui sunt menant et demorant en la *singnerie de appentens (sic)* Septfon- » tennes, à queilcumque singneur qu'il puissent estre, demorant en la » dite *signerie*. » Nous nous trouvons ici en face d'un faux ; les mots

singnerie et *appentens* et la lettre *e* du mot *de*, entre ces mots, ont été ajoutés sur une rature par une main du XVI[e] siècle ; il y avait primitivement un autre mot au lieu de *singnerie ;* au lieu de *appentens* il y avait, semble-t-il, deux mots, le premier plus long que l'autre. Si nous comparons entre eux les documents du 4 avril 1312 et du 13 février 1339, nous croyons pouvoir admettre que le notaire royal avait écrit *paroiche de l'église de*. Le but du faux est évident ; il devait procurer à son auteur la haute-justice non seulement sur tous ceux qui demeuraient dans la paroisse de Septfontaines, mais encore sur tous ceux qui résidaient en dehors de la paroisse, mais dans la seigneurie de Septfontaines ou ses dépendances. Jusqu'ici nous n'avons trouvé aucune trace qui peut nous faire connaître l'auteur et le temps exact de ce faux, mais il est bien probable que l'étude des registres aux sentences de l'ancien conseil provincial procurera tout au moins quelques indications de nature à nous mettre sur les traces du coupable.

Les archives d'Ansenbourg ont fourni en outre plusieurs records de justice et non moins de quatre coutumes. L'on sait qu'au seizième et au commencement du dix-septième siècle le conseil provincial s'était fait remettre les coutumes des différentes seigneuries et localités du pays ; nous savons que le conseil en recueillit au-delà d'une centaine, mais, ce qui constituera à jamais une lacune regrettable, la plupart de ces coutumes ont été perdues ; quelques-unes seulement étaient encore conservées, quand la commission royale pour la publication des anciennes coutumes de la Belgique recueillit et fit imprimer les coutumes du Luxembourg. Or trois autres, inconnues à ces auteurs, celles d'Ansenbourg, de 1569, de Septfontaines, de 1570, et de Bœvange, de 1608, furent retrouvées dans les archives d'Ansenbourg et publiées depuis dans le second supplément aux Coutumes du Luxembourg par le savant avocat-général de Bruxelles, M. Ch. Laurent ; nous y retrouvâmes en outre une copie, plus correcte que celle qu'on connaissait déjà, des coutumes de la ville de Luxembourg, datées de 1588.

Les records de justice sont également nombreux et intéressants. Ce sont ceux d'Ansenbourg, de 1534, 1559 (1571), et 1569 ;

de Bœvange sur l'Attert, de 1616 et 1708 ;

de Kahler, de 1567 et 1594 ;

d'Olm, de 1609 et 1614 ;

de Rosport, de 1592;

de Septfontaines, de 1561, 1569, 1588 et 1622, et

d'Useldange, de 1561—1563 et 1586,

en tout non moins de seize.

De tous ces records, un seul, celui d'Useldange, a été imprimé dans la collection de M. Hardt, et encore la copie dont disposait M. Hardt, était incomplète; le commencement et la fin y font défaut.

Voilà donc deux fonds, ceux de Retzdorf et d'Ansenbourg, qui fournissent à eux seuls trois coutumes et 28 records de justice restés inconnus à M. Hardt; les archives de Reinach, du Gouvernement et de la section historique de l'Institut, ainsi que les archives de l'État à Coblence et le cartulaire de l'abbaye St Maximin à Trèves en renferment au moins une centaine d'autres, plus anciens et par conséquent plus intéressants que ceux du recueil déjà publié. Nous espérons que quelque savant mettra la main à cet ouvrage et publiera tous les records encore inédits; le travail sera long et aride, mais les résultats que nous pourrons espérer de cette publication, jetteront mainte lumière sur l'histoire de nos anciennes populations et feront faire un pas immense vers le but que la section historique poursuit depuis tantôt un demi siècle : la conservation et l'utilisation de nos monuments historiques.

Nous avons dit plus haut que les archives d'Ansenbourg étaient d'une grande importance pour l'histoire de la métallurgie dans notre pays. Ce qu'en effet on rechercherait vainement dans les archives du Gouvernement, l'installation du haut-fourneau à Hohlenfels et puis à Septfontaines, de la forge à Ansenbourg, plus tard d'une platinerie à Ruver près de Trèves, les moyens employés pour se procurer les minerais et le bois, les moyens de transport (dès 1629 les produits du haut-fourneau de Septfontaines furent menés à Ansenbourg sur les eaux de l'Eisch), les premiers essais de l'emploi de la houille, la quantité et le prix des fontes et des fers produits, tout cela se retrouve dans ces archives. Or toutes ces données sont d'autant plus précieuses que les pièces semblables sont en grande partie perdues pour les autres hauts-fourneaux du pays. Un seul exemple suffira à prouver l'importance de ces renseignements. En 1756 les forges d'Ansenbourg se chargèrent de la fourniture des boulets nécessaires pour les arsenaux de Luxembourg; il s'agissait de livrer 4651 boulets de 24, 9060 de 12, 10414 de 6 et

14748 de 3; 1347 bombes de 60 livres, 4400 de 30, 2000 de 17, 18915 de 10 et 80,000 de 3¼ livres; 1886 *haubitz granaten* de 12 livres, 1921 de 8, 500 de 2, et 400 de 1 livre; en balles de fer 500 quintaux de 3 et 6 loth. Le comte d'Ansenbourg offrit, le 12 février 1756, de faire les bombes, obus et balles à raison de 3 fl. 44 kreuzer du Rhin le quintal ou 20 écus de Luxembourg le mille, et les boulets à raison de 3 fl. 20 kreuzer le quintal ou d'un sol par livre, mais sans frais de transport à sa charge; il demanda en outre la permission de construire encore un petit fourneau, au moyen duquel il pourrait fournir 500 quintaux par mois, mais pour lequel il ne payerait point de contributions, tant qu'il ne travaillerait pas. Le 3 avril 1756 fut dressé le contrat relatif à cette fourniture, malheureusement incomplet dans les archives d'Ansenbourg, prévoyant la qualité et le prix des boulets, bombes etc., et exigeant que le tout soit livré dans l'arsenal de Luxembourg aux frais du fabricant, mais à condition qu'en cas de péril le comte puisse faire requérir les voitures des paysans. La fonte des boulets etc. fut soignée à Ansenbourg par les facteurs de la forge, Hans-Bérend et Hans-Jacob Brandebourg qui, suivant compte du 24 mai 1761, firent jusque-là, en boulets, 271,000 livres payées à raison de 18 escalins le mille, et en bombes, obus et balles 842,800 livres, au prix de 20 escalins le mille. Les bombes de 12 et 8 livres ne furent livrées qu'au nombre de 247 resp. 227 pièces, « à cause que les haubitz de ces deux calibres ont été envoyé à Vienne. »

c) Recueil des ordonnances. — Ce recueil existe depuis longtemps. De tout temps l'attention de la section historique s'était portée sur ces documents si importants pour l'histoire politique et législative du pays de Luxembourg, rappelant par leurs prescriptions tout ce qui pouvait intéresser la vie de nos ancêtres: lois et règlements, explications des lois antérieures ou d'articles controversés, simples règlements de police sur l'administration du duché et des communes, la voierie, les eaux et forêts, la police sanitaire, les étrangers, vagabonds et déserteurs, les émigrants, les lois somptuaires, celles sur la noblesse. Cependant toute cette collection n'était que fort superficiellement arrangée. Nous l'avons arrangée chronologiquement et nous en avons dressé l'inventaire, comprenant non-seulement les ordonnances imprimées ou conservées en copie qui se trouvaient dans l'ancienne collection, mais encore toutes

celles qui nous ont été léguées par le doyen de notre histoire nationale, feu M. le Président Wurth-Paquet, ainsi que celles du recueil Gobert, conservé autrefois dans la bibliothèque de l'Institut.

La collection des ordonnances luxembourgeoises de la section historique de l'Institut est aujourd'hui certainement la plus riche de toutes celles qui existent, laissant bien loin derrière elle celles des archives du Gouvernement et de la Cour supérieure de justice. L'inventaire indique, en effet, non moins de 2217 numéros, imprimés différents ou copies d'ordonnances antérieures au 1er juin 1795, date de la capitulation de Luxembourg, et 327 autres comprises entre le 2 juin 1795 et le 14 janvier 1814, en tout 2544 pièces.

Pour rendre plus facile l'usage de cette vaste collection, il faudra y ajouter un répertoire méthodique, permettant de retrouver sûrement celles des ordonnances qui traitent un sujet quelconque ; ce répertoire sera fait dans le courant de l'hiver.

Le recueil des ordonnances a une suite tout indiquée par sa nature dans le recueil des anciens arrêts du Conseil et des avis concernant l'ancienne législation coutumière du Luxembourg. Ce recueil nous a été légué par feu M. Würth-Paquet ; après une série de notes et d'arrêts, traitant de la coutume en général, suivent plusieurs centaines d'autres pièces, réparties suivant les différents chapitres de la coutume du Luxembourg. Cette collection n'est pas encore rigoureusement classée et inventoriée ; cependant, une étude rapide que nous en avons faite, permet d'assurer que nous avons là les matériaux tout prêts, du moins en grande partie, pour une étude sur l'ancien droit coutumier. Quand arrivera-t-il, le jour, où un de nos innombrables jurisconsultes se mettra à l'œuvre, pour doter notre patrie d'un travail sur cette matière si intéressante ?

d) *Documents numismatiques.* — Les archives de Luxembourg ne renferment presque pas de document qui puisse renseigner le numismate et l'historien sur les anciens ateliers monétaires de Luxembourg, Thionville, Marche, Bastogne, Poilvache, etc. Presque tous ces documents sont perdus ; quelques-uns seulement sont conservés dans les archives de Reinach, de Francfort, de Coblence et de Paris. Si nous y ajoutons les mentions fortuites de quelques maîtres de la monnaie de Luxembourg, que nous rencontrons dans les archives de la ville de Luxembourg, nous disposons d'une trentaine de documents sur toute l'histoire numismatique du XIIe au XVIe siècle.

C'est que tous les comptes de la monnaie, du moins pour cette époque, sont peut-être irrévocablement perdus; perdus également les registres dans lesquels les commissions des maîtres, des wardains et des essayeurs ont dû être transcrites. Seuls, quelques traités monétaires, quelques-unes de ces commissions sont arrivés jusqu'à nous.

La monnaie de Luxembourg se trouvait en premier lieu près de l'église St-Nicolas; au XVIe siècle, elle fut transférée dans la rue de la Monnaie, mais dans les deux siècles suivants, les monnaies luxembourgeoises furent faites à Bruxelles, à Anvers et à Günzbourg. Aussi est-ce dans les archives de l'État à Bruxelles qu'il fallait rechercher les documents intéressants pour notre histoire numismatique.

Les recherches que nous y avons faites dans ce but, ne furent pas infructueuses. Nous avons réussi à y trouver 94 documents, compris entre les années 1487 et 1793, presque tous inconnus ou connus seulement par des analyses très sommaires qui ne pouvaient servir qu'à mettre le travailleur sur la trace des documents, mais qui n'étaient pas de nature à fournir des renseignements précis. Nous énumérons les plus importants de ces documents, dont les copies se trouvent aujourd'hui aux archives de la section historique :

a) 1487, 13 mars. Bruges. — Commission de maître de la monnaie de Luxembourg pour Joris Sidel de Heidelberg. (Texte flamand.)

b) 1487, 20 décembre. Bruges. — Commission de wardain pour Jean Geluccwys. (Français.)

c) 1487, 27 décembre. Bruges. — Commission d'essayeur pour Mathæus Knebel. (Français.)

d) 1489. — Instructions pour la monnaie de Luxembourg, prescrivant les différentes espèces en or et argent qui devaient être fabriquées. C'étaient pour l'or le royal, le noble de Bourgogne, le ducat et le demi-ducat; pour l'argent le royal d'argent, le griffon, le gros et le demi-gros. (Flamand.)

e) 1602, 4 janvier. — Commission de maître de la monnaie pour Jean Woesbrouck. (Flamand.)

f) 1502, 23 mars. — Instructions pour le maître particulier de la monnaie de Luxembourg, prévoyant, pour l'or, la fabrication de la Toison d'or, du florin Philippus et de leurs moitiés; pour l'argent celle du double et du simple gros, ainsi que du demi-gros, du quart de gros,

du denier et du demi-denier de Luxembourg, et, éventuellement, celle de toisons d'argent, de doubles patars et de deux gros de Flandres. (Flamand.)

g) 1502, 18 avril. Malines. — Patentes de maître particulier de la monnaie pour Jean van Wœsbrouck. (Flamand.)

h) 1502, 18 avril. Malines. — Ordonnance fixant le cours des monnaies d'or et d'argent pour le Luxembourg. (Français.)

i) 1502, 22 juin. — 1504, 28 juillet. — Comptes de Jean de Wœsbrœck, maître particulier de la monnaie de Luxembourg. Il en ressort que la monnaie de Luxembourg n'a fourni dans ce temps pas de toison d'or, mais 4602 florins et 461 demi-florins Philippe; le double et le simple gros de Luxembourg, le demi-gros, le quart de gros, le denier et le demi-denier, et le double gros monnaie de Flandre. (Français.)

j) 1502, 14 novembre. Bruges. — Modifications apportées aux instructions du 23 mars 1502. (Français.)

k) 1503, 21 septembre. Malines. — Modifications nouvelles apportées à ces mêmes instructions. (Français.)

l) 1503, 21 septembre. Malines. — Ordonnance de Philippe-le-Beau, ordonnant de recevoir dans tous ses pays les deniers forgés à Luxembourg et en donnant l'évaluation. (Français.)

m) 1577—1578.— Dix pièces relatives à la monnaie de Luxembourg sous le gouvernement de Don Juan d'Austria.

n) 1615, 31 juillet. — Commission de maîtres particuliers de la monnaie de Luxembourg pour Adrien Franssen et François Adrianssen, son fils. (Français.)

o) 1615, 14 août. — Interprétation de cette commission, par le conseil des finances. (Français.)

p) 1615, 3 septembre. — Instructions pour les maîtres particuliers de la monnaie de Luxembourg. (Flamand.)

q) 1616, 16 février — 1617, 22 décembre. — Comptes des maîtres particuliers.

r) 1631, 8 mai. — Commission de maître particulier de la monnaie de Luxembourg, pour Liévin van Craywinckel. (Français.)

s) 1632, 30 mars. — 1638, 9 juillet. — Comptes de la monnaie de Luxembourg. (Français.)

t) 1635, 15 octobre. — Instruction pour Liévin van Craywickel.

u) 1638, 24 novembre. — Commission pour Gilles van Craywinckel.

v) 1638, 29 novembre. — Commission d'essayeur particulier de la monnaie de Luxembourg pour Antoine-Ogier Simonin.

w) 1638, 2 décembre. — Instructions pour l'essayeur.

x) 1638, 7 décembre. — Instructions pour le maître de la monnaie.

y) 1639, 14 février. — 1642, 13 juillet. — Comptes de la monnaie de Luxembourg.

z) 1642, 13 juillet. — 1644, 31 décembre. — Comptes de la monnaie de Luxembourg.

Nous allons exposer à présent ce qui a été fait jusqu'ici pour rendre plus facile l'étude de nos archives et ce qui reste encore à faire.

Le premier devoir d'un archiviste étant d'arranger les collections de manière à ce qu'on puisse s'y retrouver facilement et d'en dresser des inventaires, nous avons en premier lieu arrangé nos collections dans le sens indiqué et commencé ensuite d'en dresser les inventaires. Ceci notamment n'est pas besogne facile ; chaque pièce un peu importante, de quelque manière qu'elle puisse avoir de l'importance, doit être analysée et enfermée dans une chemise, munie de l'indication de la date et du contenu. Or il y a entre trente et quarante mille pièces à analyser de cette manière.

Nous avons dressé jusqu'ici les analyses suivantes :

Chartes et documents divers	2,252
Archives de Betzdorf	1,009
Archives d'Ansenbourg	1,248
Ordonnances	2,544
en tout.	7,053

Ce n'est donc qu'une petite partie de nos archives qui est analysée jusqu'ici, la plus grande somme de travail reste encore à faire, besogne longue et souvent aride ; si la besogne doit être faite comme il faut, il ne faut pas moins d'une heure pour analyser et classer cinq documents, de sorte que le classement des 7000 pièces pour lesquelles le travail est fait n'a pas demandé moins de 1500 heures de travail, et qu'il en faudra au moins 5000, pour analyser le reste, pourvu, bien entendu, que d'autres acquisitions ne viennent encore enrichir nos collections et augmenter le travail.

Or, les analyses seules ne suffisent pas. Quel profit l'historien pourrait-il retirer des archives de Reinach et de Clervaux, si les tables alphabétiques qui les accompagnent, ne permettaient de retrouver facilement toutes les personnes et localités qui y sont mentionnées? Eh bien, ce qui a été fait dans le temps pour ces archives, doit être fait pour les nôtres. Il ne suffira pas de dresser des inventaires, il faudra y ajouter encore des répertoires systématiques, permettant de retrouver à tout moment et sans perte de temps les documents se rapportant à telle personne, famille ou localité à laquelle l'on s'intéresse pour le moment. Il faudra, dans ce but, transcrire dans des registres spéciaux les analyses sommaires des différents documents, arrangées par ordre alphabétique pour les familles et localités, et, dans chacune de ces subdivisions, par ordre chronologique. Nous avons été à même d'apprécier, aux archives de Dresde, l'immense utilité d'un répertoire pareil; il nous suffisait d'y demander les documents relatifs à Luxembourg, et immédiatement l'on nous soumit un répertoire renfermant l'analyse sommaire de tous les documents qui concernaient le Luxembourg.

Un tel but ne saurait, il est vrai, être atteint qu'au prix d'un travail continu de plusieurs années, et dans les circonstances actuelles, où le conservateur de nos collections est avant tout professeur et doit consacrer à ses heures de classe les meilleurs moments de la journée, il ne faut pas y songer. Mais il faudra bien qu'un jour ou l'autre le Gouvernement charge de l'entretien et de la conservation de notre musée une personne qui n'aura autre chose à faire que de classer et d'inventorier tous nos trésors et d'en dresser des répertoires systématiques. Quant à nous, nous désespérons de voir jamais arriver ce jour.

b) Cartes et plans.

La collection des cartes et des plans de l'ancien duché de Luxembourg et des villes du pays est fort incomplète; cette partie fut longtemps négligée tout à fait; nous y avons apporté plus d'attention, et cependant elle est loin d'être complète. Nous avons réuni toutefois dans nos cartons plusieurs plans et cartes, dont quelques-uns assez rares, qui, nous l'espérons, verront peu à peu s'accroître de ceux qui nous manquent.

Sous ce rapport, quelques-uns de nos membres, MM. Dutreux, Werling et Demuyser, ont été plus heureux; se faisant une spécialité de ces cartes et plans et de leur étude, ils ont, comme le spécialiste le peut d'ailleurs avec plus de facilité que le conservateur d'un musée, dont l'attention doit se porter sur une foule de branches, réuni à peu près tous les plans et cartes connus. M. Demuyser prépare même un travail spécial, destiné à faire connaître tous ceux qu'il a pu trouver; ce travail ne manquera pas d'être d'un grand secours pour l'historien aussi bien que le géographe.

Deux cartes historiques ou plutôt deux ébauches de cartes historiques vinrent, en 1889, accroître nos collections. La première indique les localités mentionnées par les chartes et les documents anciens, antérieurement à l'an 1100, et essaie de tracer les limites des anciens pagi, le tout dans l'étendue du Grand-Duché actuel; la seconde montre, pour le seizième siècle, la division ecclésiastique du pays.

Nous voulons continuer nos études dans ce sens et arriver, avec le secours de plusieurs de nos collègues, à faire une suite complète de cartes historiques.

En voici la liste provisoire :

a) Carte archéologique du Grand-Duché pour les époques gauloise, romaine et franque, jusqu'au 6e-7e siècle.

b) Carte des localités connues avant l'an 1100, avec la division du pays en pagi.

c) Carte des domaines du comté de Luxembourg, sous Jean-l'Aveugle.

d) Carte du duché de Luxembourg, sous Charles-Quint, comprenant la division du pays en prévôtés et mairies, et les seigneuries.

e) Carte de la division ecclésiastique sous Charles-Quint.

f) Carte indiquant les morcellements successifs du pays depuis le traité des Pyrénées jusqu'en 1839.

g) Le département des Forêts.

h) Le Grand-Duché de Luxembourg actuel.

Pour la première de ces cartes, le secours de M. Constant Demuyser nous est assuré; il fera la carte des routes romaines, sur laquelle il marquera les découvertes archéologiques qui se rapportent au séjour des Romains dans nos contrées. Si c'est possible, cette carte renseignera également les trouvailles et les restes des époques celtique et franque,

ou, suivant le besoin, celles-ci seront renseignées sur de petites cartes mises en cartouche à côté de la carte principale.

La société pourra réaliser de cette manière un vœu cher à tous les amis de notre histoire ; longtemps MM. Wies et Schaack avaient travaillé à la première de ces cartes ; elle n'a pas été finie. Nous espérons que notre dessein pourra se réaliser bientôt, du moins dans quelques années. Nos voisins de la Province-Rhénane travaillent énergiquement à un atlas historique de leur pays ; il n'est pas juste que le Luxembourg leur cède longtemps, d'autant plus que les matériaux immenses accumulés dans les Publications de notre société, dans les dénombrements des feux, aux archives du Gouvernement et de la société historique nous rendent cette besogne relativement plus facile qu'à nos voisins.

c) Sphragistique et héraldique.

Nous réunissons dans un même alinéa ces deux sciences, désertées, hélas ! complètement chez nous, depuis que MM. Munchen et Neyen ont cessé de vivre.

Nos collections sphragistiques et héraldiques ne sont pas importantes, si nous faisons abstraction, bien entendu, des nombreux sceaux appendus aux chartes et documents de nos archives, et les dernières années n'ont donné que peu de choses nouvelles.

M. Raymond Dupriez, de Bruxelles, a fait don à notre société d'une matrice du sceau de l'église de Bertrange, du XVIII[e] siècle ; M. le secrétaire général et conseiller du Gouvernement, M. Ruppert, a fait déposer au musée une collection de près de 2000 empreintes de sceaux en grande partie luxembourgeois, mais cette collection perd presque toute sa valeur par cette circonstance qu'elle n'est accompagnée d'aucun inventaire ou répertoire renseignant le dépôt où l'empreinte a été prise, ou la charte à laquelle était attaché le sceau.

L'héraldique a à enregistrer plus d'acquisitions. Ce sont plusieurs volumes d'armoiries, dessinées et peintes par MM. Jacobi et München ; les deux volumes in-folio des notices généalogiques et héraldiques de Blanchard, et surtout un très grand nombre de crayons généalogiques, de titres de noblesse et de descriptions d'armes qui sont entrés aux archives avec les documents de Betzdorf et du D[r] Neyen.

Réunis aux matériaux que possédait déjà antérieurement la biblio-

thèque, ces nouvelles acquisitions permettraient à un amateur de la science héraldique de nous donner un bon armorial luxembourgeois, une œuvre sérieuse, s'appuyant sur les anciens sceaux et les armoiries des titres-de noblesse, et non pas un ouvrage de fantaisie, comme le sont, à l'exception des manuscrits de feu M. Munchen, tous ceux que nous avions jusqu'ici. Mais, hélas ! le temps des travailleurs, des piocheurs intrépides, comme notre société en comptait tant dans les temps passés, est fini. Allez proposer une telle besogne à un homme qui a fait ses études et qui est à même de faire quelque chose de bon ; la première chose qu'il vous demandera, sera : Combien cela me rapportera-t-il ? Dites-lui alors ce que cela peut lui rapporter : beaucoup de travail, peu d'encouragement et pas d'argent (et ce n'est que la pure vérité), il vous rira au nez et se gardera bien d'entreprendre un semblable travail.

Espérons qu'il en sera mieux à l'avenir, que le grand intérêt que S. A. R. le Grand-Duc et S. A. R. le Prince-Héritier apportent à notre histoire nationale, servira de stimulant et que nous verrons renaître une nouvelle phalange de travailleurs sérieux.

d) Numismatique.

Plusieurs trésors ont été trouvés dans le courant des dernières années. Grâce à la mesure prise par S. Exc. M. le Ministre d'État, nous avons été presque toujours mis à même de nous rendre sur les lieux, pour examiner les trouvailles, avant que celles-ci ne fussent dispersées. Nous avons rapporté plus haut, comment nous acquîmes le trésor de médailles romaines d'Ettelbruck ; nous allons examiner de la même manière les trésors enfouis dans le courant du Moyen-âge et des temps modernes, pour autant qu'ils parvinrent à notre connaissance, et exposer les accroissements de notre série luxembourgeoise. Pour ces trésors, nous suivrons l'ordre chronologique de l'enfouissement.

1. — Trésor de Mondrecange.

Trouvé par un paysan aux environs de Mondrecange, dans un champ fraîchement labouré, ce petit trésor se composait d'une cinquantaine de deniers du XIIe siècle ; malheureusement, les paysans ignorants en brisèrent un certain nombre des plus intéressants, notamment des deniers de Trèves et de Coblence. Nous pûmes acquérir pour le cabinet numismatique 39 pièces, dont voici la description :

Metz. Adalbéron IV (1103-1115), évêque de Metz.

1) * ALBERO EPS (AL sont liées, P traversée d'un trait un peu oblique), entre un grènetis extérieur et un cercle coupé en quatre par les branches de la croix ; le milieu de chaque arc de cercle est formé par trois points. Dans le champ, une croix pattée avec un petit globe au centre, et une étoile dans chaque canton.

℞ S STEPHAN' (TE liées ensemble) dans un grènetis ; au centre, saint Étienne en buste, à droite, vêtu du paludamentum et joignant les mains.

Dix exemplaires ; poids : 0,90 ; 0,85 (2) ; 0,84 ; 0,82 ; 0,77 (3) ; 0,74 ; 0,70 gr.

M. P.-Ch. Robert, dans sa description des monnaies, jetons et médailles des évêques de Metz (Annuaire de la soc. fr. de numismatique et d'archéologie, 1887, p. 494) ne donne pas cette monnaie ; celle qu'il cite porte ALBERO PS et au revers S STEPHANS ; il n'indique pas pour le revers la ligature des deux lettres TE. L'apostrophe placée sur notre monnaie à la fin de la légende du revers, est évidemment le signe d'abréviation pour *us*.

Brunon de Laufen, archevêque de Trèves (1102-1124) — Coblence.

2) + BRVNNO EPS (la lettre P est barrée), entre deux grènetis ; au centre, le buste de Brunon vu de face, tenant la crosse et un livre.

℞ + CONILVENTA, entre deux grènetis ; dans le champ, une église à trois tours.

Neuf exemplaires. Poids : 0,66 ; 0,70 ; 0,73 ; 0,74 ; 0,76 ; 0,78 gr.

Cf. Dannenberg, die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit, p. 184, pl. 20, n° 457.

3) + NIACLMANP (P barrée), entre deux grènetis ; dans le champ le buste d'un évêque tenant une crosse et un livre.

℞ + CONILVENTA, entre deux grènetis ; dans le champ, une église à trois tours.

Les lettres de l'avers sont très bonnes et parfaitement lisibles ; une erreur de lecture est donc exclue, malgré le barbarisme de la légende. Quant au revers, il est en tout pareil, presque identique, à celui des deniers de Brunon que nous venons de décrire. — Il est donc hors de doute que ce denier appartient également à Brunon de Laufen.

Un exemplaire. Poids : 0,71 gr.

Outre les monnaies frappées à Coblence, le trésor de Mondrecange renfermait encore des deniers impériaux et archiépiscopaux frappés à Trèves. Nous décrirons d'abord les premiers :

Henri V, empereur (1106—1125).

4) Dans un cercle formé par un grènetis, le buste de l'empereur couronné à gauche ; devant lui, un sceptre ou plutôt une branche de palmier. Autour du cercle intérieur, quatre ogives, formées chacune par trois demi-cercles dont le cercle extérieur est un grènetis, les autres formés par de simples traits ; les ogives ne se touchent pas, et les espaces qu'elles laissent entre elles, sont remplis par la légende + REX.

℞ Buste d'ange vu de face ; au-dessus trois trèfles, formés par trois points. Au-dessus du buste, la légende TREVERIS (TR réunies).

Trois exemplaires, dont deux ébréchés. Poids : 0,70 ; 0,60 et 0,61 gr.

Ce type semble nouveau. M. le Dr Hettner, le savant directeur du musée de Trèves que nous avions consulté à ce sujet, nous a répondu que ni lui, ni les connaisseurs les plus experts de la numismatique de Trèves ne connaissaient cette monnaie. Cependant, l'attribution n'en saurait être douteuse ; la grande ressemblance que le type du revers offre avec celui du nº 484 de Dannenberg (il n'en diffère que par les trèfles qui, sur la monnaie de Brunon, sont remplacées par des rosaces), la belle exécution et, en outre, la circonstance que cette monnaie a été trouvée avec d'autres monnaies de l'archevêque Brunon et de l'empereur Henri V, dont les règnes coïncident pour ainsi dire, la font attribuer avec toute sûreté à celui-ci.

5) A la même époque et au même empereur appartient un second denier également inédit, mais, quoique d'un bon travail, moins bien réussi sous le marteau du monnayeur que celui qui précède.

CESAR ◦ H . . . . Le buste du roi couronné, à gauche, tenant un sceptre terminé en croix. La légende est disposée de la même manière que sur les nos 488 et 489 de Dannenberg.

℞ Saint-Pierre assis sur un fauteuil, visible jusqu'en-dessous des genoux, regardant à droite et tenant des deux mains deux clefs. La légende n'est pas venue sous le marteau ; on n'en distingue qu'un seul trait vertical de la première lettre.

Ce denier a été brisé en deux lors de la trouvaille.

Un exemplaire. Poids : 0,86 gr.

6) Un troisième denier du même empereur, décrit par Dannenberg (p. 187; pl. 20, 463), n'est conservé qu'à moitié. Il porte à l'avers..... CESAR, dans le champ un buste couronné à gauche; au revers . . . PETRVS, dans le champ le buste du Saint vu de face, tenant deux clefs dont les barbes sont formées par les lettres P et E.

Ce denier, attribué par Bohl (II, 23) à Henri II, a été restitué à Henri V par Dannenberg; notre trouvaille prouve l'exactitude de cette attribution. Par la beauté de son exécution, il dépasse de beaucoup celui qui est reproduit par Dannenberg.

Deniers archiépiscopaux.

7) ..RVNO ARIEPISCOBVS, entre deux grènetis; dans le champ, le buste de Brunon à gauche, avec une crosse terminée par une croix.

℞ Buste d'un ange, vu de face; au-dessus, deux étoiles, une troisième au-dessous. En bas . . . ERIS.

Un exemplaire. Poids : 0,69 gr.

Dannenberg ne renseigne pas ce denier. Il cite ce type sous le n° 484, p. 193, pl. 21, mais la reproduction aussi bien que sa description ne renseignent pas la troisième étoile ou rosace placée sous le buste, et la légende de l'avers y est conçue : + BRVNO ARCHIERS. Il est donc bien probable que notre monnaie est inédite.

8) BRVNO ARCHIE . . . . entre deux grènetis; même buste.

℞ Même type, mais la partie située sous le buste a disparu.

Un exemplaire fort ébréché.

Inconnu à Dannenberg.

9) + BRVN . . . . . . EP (P barrée) S :· entre deux grènetis; même buste.

℞ Même type.

Un exemplaire incomplet.

Inconnu à Dannenberg.

10) . . VNO AR (AR en ligature) IC . . . . PISCOB, entre deux grènetis, même buste.

℞ Buste d'un ange vu de face, avec une partie des habits recouvrant la poitrine; au-dessus deux rosaces. En bas TREVERI . .

Un exemplaire incomplet.

Inconnu à Dannenberg.

11) + BRVNO ARCHIEP (P barrée) IS., entre deux grènetis ; dans le champ, le buste de Brunon à gauche, tenant une crosse.

℞ Tête d'ange vu de face ; au-dessus deux rosaces. En bas TREV... (TR réunies par une ligature).

Un exemplaire un peu ébréché. Poids : 0,62 gr.

Inconnu à Dannenberg.

12) + I . . . . OIARCH . . . . . . Même buste.

℞ Même buste à peu près qu'au n° 10. En bas TREVERIS.

Un exemplaire ébréché.

Inconnu à Dannenberg.

13) + BRVNO RHI EPISOPS (P barrée), entre deux grènetis ; dans le champ le buste de Brunon à gauche avec la crosse.

℞ + BRVNIII EPISCOBS, entre deux grènetis ; dans le champ une main ouverte, formant croix avec une bande verticale, cantonnée, dans chaque coin, de trois points.

Un exemplaire. Poids : 0,85 gr.

Dannenberg, p. 193, pl. 21, n° 487, donne une monnaie de ce même type, mais sur lequel la légende du revers est autre ; M. Dannenberg y lit : ORHIEBISCOBS. La pièce qu'il avait devant lui semble mal conservée, de sorte qu'il ne serait pas impossible que les deux monnaies, la nôtre et celle de Dannenberg, fussent les mêmes.

14) BRVNO ARCH . . . ., entouré d'un grènetis, mais sans grènetis intérieur ; buste de Brunon à gauche, bénissant de la main droite et tenant de la gauche une crosse passant par l'épaule.

℞ Le revers est mal frappé, de sorte qu'il est impossible de dire ce qu'il doit représenter ; on dirait quelque chose comme une grande fleur de lis.

Ce denier est complètement inconnu à Dannenberg ; aucune des monnaies qu'il reproduit, n'a ce buste bénissant et tenant la crosse ; la légende est disposée comme sur les n°s 488 et 489 de son savant ouvrage ; elle commence à gauche du buste pour finir à sa droite.

Un exemplaire. Poids : 0,70 gr.

15) + BRVNO ARRCS entre deux grènetis ; dans le champ, un buste diadémé à droite, tenant une crosse.

℞ Le champ de la monnaie est rempli par une main sortant de la manche d'un habit, tenant deux clefs dont les barbes sont formées par les lettres P et E ; ces clefs forment une croix avec la main, croix qui

est cantonnée dans chaque coin d'un double cercle avec un point au milieu, le cercle intérieur étant lisse, le cercle extérieur perlé.

Deux exemplaires. Il manque un tiers à peu près de chacun des deux exemplaires trouvés, dont les légendes se complètent; nous lisons sur l'une d'elles + B . . . . ARRCƧ, sur l'autre RVNO. La légende de l'avers, que nous lisons *Bruno archiepiscopus*, indique suffisamment la provenance de ce denier.

Il est presque identique à un denier d'Egilbert (1079—1101), prédécesseur de Brunon de Laufen, bien que le revers présente quelques variétés. M. Dannenberg le décrit comme suit : . . . . LBETVS ARC. . . ., buste à droite avec la crosse ; ℞ sans légende ; dans le champ, une main sur une croix ornée de quatre perles, cantonnée de rosettes. La principale différence de notre denier avec celui de M. Dannenberg consiste donc en ce que la main sur notre exemplaire tient deux clefs, dont les barbes forment les lettres PE. On pourrait donc admettre que ce type fut un des derniers usités sous Egilbert et un des premiers employés par Brunon.

La particularité des deux clefs dont les barbes forment les lettres PE, se retrouve encore sur les numéros suivants de l'ouvrage de Dannenberg : 471, 473, 475, 476, 479-482 et 488-490, frappés par les archevêques Poppon, Eberhard, Egilbert et Brunon.

16) Nous arrivons enfin à la dernière monnaie, celle qui nous a ntrigué le plus.

+ SACC . . . VE . EHVQA (HV réunies par une ligature) entre deux rènetis ; dans le champ, le buste d'un abbé ou d'un évêque, tenant ne crosse tournée en dedans et un livre.

℞ + ATER (ou A) ENACVCI . . Croix pleine, cantonnée dans chaque in d'un point épais, sous lequel se trouve un petit anneau.

Nous avions d'abord pensé à Andernach ; mais cette ville, outre lle n'a monnayé que jusque vers 1036, n'a jamais employé le type particulier de notre monnaie.

La légende de l'avers, mal réussie sous le marteau du monnayeur, s est restée énigmatique ; nous ne savons qu'en faire. Quant à celle revers, incomplète à la fin, elle donne sans doute le nom d'une en *acum*, mais laquelle ? Serait-ce Echternach ? Cette ville porte essivement les noms suivants, à partir de l'an 900 : *Efternaca*, 895 ;

in Epternacensis monasterii loco, 901 ; *in Epternaco*, 930 ; *Epternaco*, 934 ; *Efternacho*, 947 ; *Efternaco*, 973 ; *Aefternacus*, 980 ; *Epternacum*, 984 ; *Ephternaco*, 992 ; *Efternacus*, 993 ; *Efternaci*, 997 ; *in Epternaco*, 997 ; *Aefternacus*, 1005 ; *Epternach*, 1023 ; *Efternaco*, 1031 ; *Epternacha*, 1039 ; *Epternacense cenobium*, 1050 ; *Epternache*, 1056 ; *abbatiam Efternacensis loci*, 1056 ; *Ebternacensis ecclesia*, 1063 ; *Efternacensis locus*, 1065 ; *ecclesiæ Epternacensis*, 1093-96 ; *Efternacensis abbas*, 1096 ; *Efternacum*, 1031 ; *de Efternache*, 1135. L'altération de ce nom en *Aterenacu* n'aurait donc rien d'insolite. D'un autre côté, Echternach avait reçu de l'empereur Otton III, le 3 avril 992, le droit de monnayage qui fut confirmé dans la suite, le 18 juin 1023, par l'empereur Henri II.

Nous attribuons donc provisoirement cette monnaie à l'abbaye d'Echternach. Nous serions heureux de voir confirmer notre hypothèse par des savants plus autorisés que nous.

Le trésor de Mondrecange, et soit dit en passant, cette localité appartenait à l'abbaye d'Echternach à laquelle elle fut donnée en 997 par le comte Sigefroid, n'est pas remarquable par le nombre de pièces trouvées, mais il l'est d'autant plus par la rareté de ses deniers, dont plusieurs, comme nous avons vu, sont inédits. Si, en outre, notre attribution du dernier denier à Echternach allait se vérifier, nous ne pourrions que nous féliciter de notre acquisition si précieuse et nous trouverions dans le plaisir d'avoir enrichi, ne fût-ce que par ce denier, nos collections numismatiques, une ample compensation aux multiples démarches que nous avons dû faire pour les acquérir.

2. — Trésor de Beaufort.

Ce trésor fut trouvé au mois de mai 1891 par un journalier de Beaufort, Jean Didier ; il se composait d'à peu près 800 gros de la fin du XIVe siècle. Nous fûmes averti fort tard de cette trouvaille, aussi quelques raretés qui doivent s'y être trouvées, nous échappèrent ; ce que nous vîmes, se composait seulement de trois espèces de gros de Wenceslas Ier et de Wenceslas II, auxquels étaient mêlés encore des gros de Jean, duc de Lorraine, frappés à Nancy.

Les gros luxembourgeois étaient les suivants :

1) + WENCEL × DEI × GRA × LVC × BRAB × DVX. Grande croix étoilée, remplissant le champ de la monnaie.

℞ + MONETA × NOVA ⁑ LUCEBVRGENS'. Sous une couronne deux écussons aux lions de Brabant et de Luxembourg.

Planches de la Fontaine, n° 118. — van Werveke, catalogue des monnaies luxembourgeoises, n° 99, 100 et 101. — 126 pièces.

2) + WENCEL × BOEMIE × REX × AC × LUC × DUX. Grande croix étoilée, remplissant le champ de la monnaie.

℞ Le même que celui du gros précédent.

de la Fontaine, n° 136. — van Werveke, n° 121. — 257 pièces.

3) + WENCEL ⁝ ROMANOR ⁝ Z ⁝ BOEM ⁝ REX. Aigle éployée, remplissant le champ de la monnaie.

℞ MONETA ⁎ NOVA LVCENBVRGE. Couronne royale, remplissant tout le champ de la monnaie ; au-dessous un petit écu fascé au lion de Luxembourg, coupant la légende.

de la Fontaine, n° 138. — van Werveke, n° 125. — 379 pièces.

Une variété assez curieuse de ce dernier type, sur laquelle, des deux côtés, les mots sont séparés par des croisettes, n'était représentée que par trois exemplaires ; c'est le n° 126 de notre catalogue.

Toutes ces monnaies ne sont nullement rares, cependant nous pûmes y trouver douze petites variétés qui n'étaient pas encore représentées dans notre collection et dont nous pûmes enrichir notre série luxembourgeoise.

Et cependant ce trésor est d'une grande importance pour notre histoire numismatique ; il sert en effet à assurer la succession des différents types des monnaies luxembourgeoises, usitées de 1380-1412, et à éclaircir quelques points obscurs dans l'histoire de nos monnaies.

Nous avons examiné cette question dans un petit article auquel la Revue de la Numismatique belge voulut bien accorder l'hospitalité ; nous allons en reprendre succinctement les principaux arguments.

Feu M. de la Fontaine, dans les planches qu'il avait fait graver pour son ouvrage sur la numismatique luxembourgeoise, fait suivre les gros de Wenceslas I^er^, Wenceslas II et Josse de Moravie dans l'ordre suivant :

sous les nos 118 et 119, le gros de Wenceslas Ier, décrit plus haut sous le no 1 ;

sous le no 132, le gros de Wenceslas II, connu sous le nom du gros au lion ; il a à l'avers la légende + WENCEL' ROMANOR. REX Z BOE, dans le champ le lion luxembourgeois sur un fond fascé, ayant sur le poitrail un petit écusson à l'aigle ; au revers une grande croix cantonnée de quatre étoiles, avec la légende +MONETA : NOVA : FCA : LUCENB' ;

sous le no 136 le gros de Wenceslas II, décrit plus haut sous le no 2, et

sous le no 138 celui décrit plus haut sous le no 3.

Cette succession n'est pas exacte et ne répond pas au résultat que fournissent, d'un côté, le trésor de Beaufort, d'un autre côté la comparaison des différents types similaires employés par Wenceslas Ier et ses successeurs immédiats.

La parfaite ressemblance entre les gros aux deux écussons, frappés par les deux Wenceslas, démontre clairement que Wenceslas II, en occupant le Luxembourg après la mort de son oncle Wenceslas Ier, arrivée le 8 décembre 1383, a maintenu provisoirement le même type que son prédécesseur avait employé dans les dernières années de son règne. Nous attribuons donc aux années 1383 et 1384 le gros aux deux écussons de Wenceslas II. (de la Fontaine no 136.)

Il s'agit d'attribuer une date plus ou moins certaine aux deux autres types du gros. (de la Fontaine nos 132 et 138.) Faut-il, comme M. de la Fontaine l'a fait sur ses planches, mettre en première ligne le no 132, puis 136 et 138 ? Evidemment non, puisque le no 136 suit immédiatement l'émission du gros semblable de Wenceslas Ier. Pouvons-nous, d'un autre côté, admettre que les deux types 132 et 138 aient été frappés dans le court intervalle compris entre les années 1384 et 1388 ? Non, car la monnaie luxembourgeoise de cette époque ne changeait pas de type si souvent ; si en outre nous voyons que le type du no 132 appartient avec de légères mutations, à Wenceslas II, à Josse de Moravie, à Antoine de Bourgogne et à Elisabeth de Görlitz, sa veuve, nous devons admettre, vu d'un côté la succession de ces émissions et d'un autre côté l'existence d'un second type pour les gros de Josse de Moravie, que celui qui nous occupe, doit appartenir à une

autre époque. Ajoutons à cela que le trésor de Beaufort qui ne renfermait aucun gros de Josse de Moravie, ne renfermait également aucun gros de Wenceslas II au type du n° 132.

Nous faisons donc suivre le n° 136 par le n° 138 ; nous admettons, comme cela est assez probable, que le second type, le gros à l'aigle, fut inauguré en 1384, pendant la présence de Wenceslas dans le Luxembourg et qu'il continua à être frappé jusqu'en 1388.

En cette année le duché de Luxembourg fut engagé à Josse de Moravie qui en resta seigneur engagiste jusqu'en 1402 ; en 1402 le duc Louis d'Orléans devint à son tour seigneur engagiste et garda le Luxembourg jusqu'en 1407, année de sa mort.

Le duc d'Orléans n'a pas fait de monnaie à son nom et à ses armes pour le Luxembourg, de sorte que les monnaies de Josse de Moravie ont dû être frappées de 1388 à 1407.

Nous trouvons pour cette époque deux types ; le premier offre un écu écartelé d'un lion et d'un aigle (de la Fontaine, n° 140), le second est le type au lion sur un champ fascé, ayant sur le poitrail un petit écusson à l'aigle (de la Fontaine, n° 148). Le premier a sans aucun doute été introduit dès l'année 1388 ; le second doit être d'une époque postérieure, puisqu'il est imité par Antoine de Bourgogne et Elisabeth de Gœrlitz, ses successeurs. Nous pouvons même déterminer avec sûreté l'année dans laquelle ce changement eut lieu ; ce fut en 1397, comme le prouve un passage des comptes de la ville de Luxembourg.

Le gros au lion de Josse de Moravie fut maintenu jusqu'en 1407 ; en cette année mourut le duc d'Orléans, et ce fut dès lors Wenceslas II qui rentra en possession du pays. Il n'émit pas, à cette occasion, de type nouveau, mais maintint celui que Josse avait introduit en dernier lieu ; c'est donc le gros au lion (de la Fontaine, n° 132) qui alors fut frappé et fut maintenu jusqu'à ce qu'Antoine de Bourgogne, cinq ans plus tard, prit à son tour possession du pays. Or celui-ci encore, durant le reste de sa vie, de 1412—1415, et depuis lors sa veuve Elisabeth de Gœrlitz, 1415—1418, maintinrent le même type, qui ne fut remplacé par un autre qu'après le mariage d'Elisabeth avec Jean de Bavière.

Nous aurons donc, pour les gros de cette époque, la succession suivante :

de la F. 118 et 119, gros aux deux écussons de Wenceslas I^er^, jusqu'en 1383.

de la F. 136, même type pour Wenceslas II, de 1383—1384.

de la F. 138, gros à l'aigle, de Wenceslas II, de 1384—1388.

de la F. 142, gros à l'écu écartelé, de Josse, de 1388—1397.

de la F. 148, gros au lion, de Josse, de 1397—1407.

de la F. 132, gros au lion, de Wenceslas II, 1407—1412.

de la F. 150, gros au lion, d'Antoine de Bourgogne, 1412—1415.

de la F. 153, gros au lion, d'Elisabeth de Gœrlitz, 1415—1418.

3. — Trésor de Garnich.

Il fut trouvé dans le jardin de Madame Weiss, de Garnich; la maison y contiguë et le jardin faisaient partie autrefois d'une vouerie appartenant à l'abbaye de Munster.

Ce trésor se composait de 12 pièces en or et de c. 150 pièces en argent.

Les pièces en or étaient:

1) ⊛ PHLS ⁑ DEI ⁑ GRAT ⁑ HISPANIAR · Z · REX. Bustes affrontés du Roi et de sa femme.

℞ ⋆ DVCATVS ⁑ ORDI ⁑ (lion) TRANSISS ⁑ VAL ⋆ HISP. Écu couronné aux armes d'Espagne, tenu par un aigle debout derrière l'écu. — Poids: 6,93 gr.

2) PHS DEI . GRAT . HISPANIAR . REX. Bustes affrontés, comme sur le n° 1.

℞ DVCATVS ORDIL TRANVAL HISP. Écu couronné aux armes d'Espagne. — Poids: 3,42 gr.

3) Florin d'or de Nancy. — HENRI . D. G. DVX . LOTH. MARCHI. D. G. B. C... Écu aux armes du prince. — ℞ MONETA . AV - REA NANCEII. S. Nicolas debout à gauche, tenant la crosse et bénissant un groupe d'enfants qui est à ses pieds. — Poids: 3,15 gr.

4) Florin de Metz. — ⊛ FLORENVS CIVITIS METENSIS. Écu aux armes de Metz, dans un encadrement formé de 6 lobes; à la réunion des lobes une fleur de lis, un annelet dans chacun des angles extérieurs. ℞ S. STEPHA. PROTHOM. Saint-Étienne debout, partageant la légende. — Poids: 3,30 gr.

5) ⊛ MO . AVR . PRO CON - FOEDE . . HOL. Cavalier galopant à droite, l'épée en l'air; sous le cheval un écu au lion coupant la lé-

gende. — ℞: 1607. CONCORDIA . RES. PARVAE . CRESCVNT. Écu couronné au lion couronné, tenant une épée et un faisceau de flèches. — Poids : 4,95 gr.

6) Albert et Isabelle, pour le Brabant. — (Main) ALBERTUS . ET . ELISABET . DEI . GRATIA. Bustes affrontés et couronnés des princes. — ℞ . ARCHI . AVST . DVC. — BVRG . ET . BRAB . Z . Écu couronné entouré de la Toison d'or. — Poids : 6,90 gr.

7) ALBERTUS . ET .·/. ELISABET . D : G . Écu couronné, entouré de la Toison d'or. — ℞ (Main) ARCHIDVCES . AVST . DVCES . BVRG . ET . BRAB . Z . Croix de Bourgogne fleuronnée, accompagnée en haut d'une couronne, en bas du bijou de la Toison d'or, aux côtés 16-00. — Poids, 5,12 gr.

8) Les mêmes princes, pour Tournay. Avers, comme sur le n° 7. — ℞ (tourelle) ARCH . AVST . DVCES . BVRG . ET . DOM . TOR . Même type que sur le n° 7; 16-03. — Poids : 5,14 gr.

Les quatre autres pièces en or sont espagnoles, rognées à tel point que presque toute la légende, sauf une partie de l'une ou de l'autre lettre, a disparu.

Les monnaies en argent se décomposent comme suit :

Brabant : Couronnes ou écus.

Philippe II. — 1568. — 1 exemplaire.

Philippe III. — 1597. — 1 exemplaire.

1597. — 1 exemplaire.

Albert et Elisabeth. — sans date. — 2 ex. (Différend : une main).

1616. — 2 exemplaires. (Différend : une main).

1617. — 1 exemplaire. (Différend : tête d'ange surmontée d'une croix; sur un autre exemplaire la date n'est pas lisible.

Philippe IV. — 1622. — 2 exemplaires. (Différend : tête d'ange.)

1622. — 2 exemplaires. (Différend : une main.)

1624. — 2 exemplaires. (Différend : tête d'ange.)

1626. — 2 exemplaires. (Différend : étoile.)

1627. — 1 exemplaire. (Différend : main.)

1632. — 1 exemplaire. (Différend : main.)

1633. — 1 exemplaire. (Différend fruste.)

Demi-couronnes, pour le Brabant ; 4 d'Albert et Isabelle : 2 de 1616, 1 de 1619 et 1 de 1621 ; 3 de Philippe IV, de 1622, 1627 et 1632.

Quarts de couronne, 31, la plupart fort mal conservés et rognés.

Bourgogne. — Cinq écus de Philippe IV (différend : lion), 1 de 1623, 1 de 1624 et 3 de 1625.

Flandres. — Un écu d'Albert et d'Isabelle, de 1621.
Un écu de Philippe IV, de 1622.
Neuf quarts d'écu.

Gueldre. — Un écu de Philippe II, 1558.

Hollande. — Un écu du même, 1557.

Liége. — 7 écus de 1613, 1614, 1615, et 1621 (?).

Luxembourg. — 4 écus de Philippe IV, de 1632.
1 écu du même, de 1632.
6 demi-écus, du même, de 1634.

Tournay. — 3 écus d'Albert et Isabelle, sans date.
1 écu de Philippe IV, de 1623.
8 quarts de couronne, 1 de 1594, 2 de 1621, 2 de 1622, et 3 de 1629.

Autriche. — + ·:· LEOPOLDUS . NECNON . CÆTERI . D : G : ARCHID : AVSTRIAE. Buste à droite ; dans le champ 16-20. ℞ . DVC : BURG . STYR : CAR : ET CARN : COM : TYROL. Ecu aux armes du prince couronné.

Toutes les autres pièces étaient des escalins, tous d'une conservation détestable.

Les monnaies les plus modernes étant de 1634, il est à présumer que le trésor fut enfoui en 1636, année où la guerre de trente ans commença à s'étendre sur le Luxembourg qui avait été épargné jusqu'alors.

4. – Trouvaille de Cantzem.

Cette trouvaille n'intéresse pas notre histoire numismatique, mais elle est d'autant plus intéressante pour la numismatique tréviroise. Trouvée dans une vigne appartenant à M. Antoine Pescatore, à qui la moitié de la trouvaille fut remise, cette moitié fut mise à notre disposition par M. Pescatore. Elle appartient, il est vrai, à une époque, où les monnaies de Trèves ne sont guère remarquables, mais en face du grand nombre de pièces trouvées il importait de les classer et de noter toutes les variétés ; or, celles-ci sont très nombreuses. On doit avoir employé à la monnaie de Trèves, durant le courant du dix-septième

siècle, une foule de coins différents, surtout pour les *albus* ou *Petermännchen*, de sorte que les albus des différentes années présentent toujours un très grand nombre de variétés ; celles-ci, en elles-mêmes et prises séparément, ne présentent que peu d'intérêt, mais sont d'un secours précieux pour l'histoire numismatique de Trèves, si nous les considérons en leur ensemble. Un très grand nombre de ces variétés ne sont décrites, ni dans Bohl, ni dans les suppléments à cet ouvrage que MM. Ladner, Settegast et Elberling ont publiés dans les publications de la société archéologique de Trèves ; cependant nous ne décrirons que les plus remarquables de ces variétés inédites. Le manque de place d'un côté, le peu d'intérêt qu'elles présentent pour nous, nous empêchent de décrire toute la trouvaille, que nous décrirons ailleurs, si possible.

La moitié de la trouvaille, examinée par nous, se composait de 45 *albus* de Lothaire de Metternich, 106 de Philippe-Christophe de Sœtern, de 1017 albus et de 3 *kreuzer* ou demi-albus de Charles-Gaspar von der Leyen, archevêque de Trèves ; de 13 demi-gros de Metz, de deux petites monnaies en billon des ducs Henri et Charles de Lorraine et d'une petite monnaie en billon de Guillaume, duc de Saxe, en tout de 1184 pièces, fournissant 247 variétés*).

Voici la description d'un certain nombre de ces albus que nous croyons inédits.

Lothaire de Metternich.

1) LOTARIVS . D . GR . A . T . P . E. Dans le champ, St-Pierre. — ℞ . MONETA . NOVA . AR . CO. Écu écartelé de Trèves et de Met-

---

*) Le nombre des pièces et des variétés se répartit comme suit :

Lothaire de Metternich, 45 albus ; 17 variétés sans date, 10 de 1621 et 3 de 1623.

Philippe-Christophe de Soetern, 106 albus ; deux variétés de 1625, 3 de 1627, 1 de 1628, 2 de 1629, 4 de 1647, 4 de 1648, 8 de 1649, 5 de 1650, 6 de 1651, 1 de 1652.

Charles-Gaspar von der Leyen, 1017 albus et 3 demi albus, ceux-ci de 1665 et 1676 ; variétés de 1652, 4 de 1653, 6 de 1654, 4 de 1655, 2 de 1656, 10 de 1657, 9 de 1658, de 1659, 3 de 1660, 9 de 1661, 6 de 1662, 7 de 1663, 5 de 1666, 5 de 1667, 11 de 1668, de 1669, 7 de 1670, 15 de 1671, 14 de 1672, 12 de 1673, 8 de 1674, 11 de 1675, et 1 1675.

Treize demi-gros de Metz : 1 de 1631, 6 de 1648, 4 de 1650, 1 de 1652 et 1 de 166 e dernier chiffre est illisible.)

ternich, échancré en haut et sur les côtés, surmonté d'une croix ; à côté de l'écu 9 — *d*.

2) LOTHARI' DG . AR . T . P . E Même type. — ℞ MONETA . NOVA . AR . CONFL. (un point à la fin de la légende). Écu écartelé comme au nº 1, non échancré, mais surmonté d'une croix ; à côté 9—*d*.

3) LOTARIV D G . A . T . P Même type. — ℞ MONETA . NOVA . AR . CON. Même écu, échancré sur les côtés, en haut 1621 ; à côté 9 — *d*. Les N sont renversées.

Philippe-Christophe de Sœtern.

4) PHIL CHRI D G ARGIFRIRIV. Écu écartelé de Trèves et de Sœtern, accompagné, en haut et sur les côtés, de la date 16-4-7. — ℞ CHVRF TRIR LANTMVNZ S. Pierre.

5) PHIL CHRI DG ARGI . TRV. Même type ; 16-4-9. — ℞ CHVRF . TRIR . LANTMVN Même type.

Charles-Gaspar von der Leyen.

6) ✕ CARL . GASPAR DG ARCH TREV. Écu écartelé de Trèves et de Leyen, sur le tout de Prüm ; en haut 1657. — ℞ MONE . NO . ARGE . CONFLV . MDCLVIII. Dans le champ S. Pierre.

M. le Dr Elberling a décrit (Jahresbericht der Gesellschaft für nützliche Forschungen zu Trier über die Jahre 1861-1862, p. 83) un albus semblable, portant au revers la date de 1657. En cette année, l'abbaye de Prüm fut incorporée à l'archevêché de Trèves ; en conséquence de ce fait, l'archevêque commença à porter, sur ses monnaies, le titre de *Administrator Prumiensis* ; la légende allemande du revers : CHVRF . TRIR . LANTMINTZ fut en même temps remplacée par une légende latine : MONE . NO . ARGE . CONFLV . MDCLVII. Cependant les anciens coins restèrent sans doute encore assez longtemps dans la monnaie, de sorte que des ouvriers inattentifs, ou peut-être ignorants, purent facilement se tromper et employer à la fois un coin de la nouvelle monnaie et un autre de l'ancienne monnaie.

M. le Dr Elberling a constaté qu'à l'invers de ce qui a eu lieu pour l'albus de 1657 et celui à la double date de 1657 et 1658, il y en avait d'autres, créés de la même manière, sur lesquels il n'y avait pas de date. M. le Dr Ladner en a décrit deux sous les nos 209 et 210 de son troisième supplément (Jahresbericht für 1858, p. 48). Nous avons

dans la trouvaille de Cantzem, retrouvé non-seulement le n° 210 de M. Ladner, mais encore deux autres pièces analogues. Toutes les trois ont l'avers des nouvelles monnaies, mais les revers des anciennes, et appartiennent par conséquent à la même époque que les autres à double date, c'est-à-dire aux années 1657 et 1658.

L'albus décrit par M. le Dr Ladner a pour légende :. . CARL . CASPAR . D . G. ARCH . TREV . PE . ADMI . PRVM ; dans le champ se trouve l'écu écartelé de Trèves et de Leyen, timbré du chapeau électoral et accompagné d'une crosse et d'une épée, placées en sautoir derrière l'écu. Le revers montre Saint-Pierre debout, avec la légende CHVRF TRIR - LANTMINTZ. Les deux albus analogues qu'a fournis notre trouvaille, ont exactement le même type et la même légende pour les deux faces ; mais sur l'une d'elles la légende de l'avers commence par une petite croix latine, sur l'autre par quatre points ·:· .

7) Un autre albus du même prince, de 1675, est remarquable par une transposition vicieuse des titres, due certainement à l'inattention du graveur. Le titre y est exprimé par : CARL . CASP. DG . ARCH. TREV A P . P E. Nous ne croyons pas que cette anomalie ait été observée déjà.

8) *(Carl. Ca)* SPAR . D . G . ARCH . TREV. Écu écartelé de Trèves et de Leyen, remplissant le champ de la monnaie, sur le tout l'écu de Prüm. — ℞. CHVRFT . . . LANTMINTZ. Dans le champ St-Pierre debout.

9) . W H Z S G C V B . , la légende disposée en demi-cercle au-dessus d'un écu couronné aux armes de Saxe ; elle est à lire : *Wilhelmus, herzog zu Sachsen, Gülich, Cleve und Berg.* Au revers se trouve l'inscription suivante, gravée sur cinq lignes : vin : qui . *Rudera* / Pax mut / in palatia / 1651.

Comme nous n'avons pas vu la totalité de la trouvaille, il serait difficile d'assigner une date à peu près certaine à l'enfouissement de ces monnaies, si nous nous ne trouvions pas en présence d'un cas particulier. Les albus de 1672, resp. 1673, 1674 et 1675 sont représentés en effet par 62, resp. 35, 59 et 21 exemplaires, tandis que nous n'en avons trouvé qu'un seul pour l'année 1676, ce qui, avec les deux demi-albus de cette année, ne porte qu'à trois le nombre des monnaies frappées en 1676. En outre nous ne trouvons des albus que de

Charles-Gaspar von der Leyen, mort le premier juin 1676, et pas un seul de son successeur Jean-Hugues d'Orsbeck qui, cependant, lui succéda dès le 23 juillet 1676. Il est donc fort probable que le trésor de Cantzem à été enfoui en 1676 ou en 1677 au plus tard.

La série tréviroise de notre collection numismatique renferme à présent 384 numéros; en 1880 le catalogue manuscrit n'en indiquait que 60 *).

5) Collection de monnaies luxembourgeoises.

Malgré l'intérêt qu'offre l'étude des médailles romaines, des monnaies et médailles du moyen-âge et des temps modernes que nous trouvons dans notre pays, ce sont pourtant les monnaies et médailles luxembourgeoises qui, avant toutes les autres, méritent notre attention et doivent être réunies à tout prix. Tous nos voisins nous en donnent l'exemple; tous s'efforcent, bien souvent au prix des plus grands sacrifices, à compléter les séries numismatiques de leur contrée, à les étudier, et surtout à empêcher que les trésors de monnaies autochthones ne puissent passer à l'étranger. A nous de suivre leur exemple; à nous de réunir, dans la mesure du possible, toutes les monnaies luxembourgeoises; c'est la seule série numismatique qui jamais, aux yeux d'un Luxembourgeois, ne perdra sa valeur. Et quels renseignements cette série ne donne-t-elle pas même au simple amateur qui la contemple?

---

*) Nous donnons ci-après un aperçu des différentes séries de notre cabinet numismatique, telles qu'elles sont inscrites sur les catalogues manuscrits de chacune d'elles. Nous y ajouterons le nombre des pièces inventoriées en 1866 et 1877.

	1866	1877	1891
Romaines consulaires	28	29	692
Romaines, Grand bronze et médaillons	141	141	285
Romaines, Moyen-bronze.	386	387	624
Romaines, Petit-bronze	971	971	3300
Romaines, Argent et or	437	589	655
Monnaies luxembourgeoises	57	107	369
Trèves	59	59	384
Metz	—	—	73
Lorraine.	—	—	60
Monnaies modernes allemandes	—	—	331
	2099	2283	6773

Aujourd'hui nous n'avons pas un seul atelier monétaire ; notre numéraire se réduit à des pièces de dix, de cinq et de 2½ centimes en bronze. Au moyen-âge nos princes frappaient monnaie à Luxembourg, à Thionville, à Arlon, à Poilvache, à Marche, à Bastogne, à Mouzaive, à Damvillers et à Ivoix ; et ce n'étaient pas seulement les deniers ou les oboles qui sortaient de leurs ateliers, plusieurs ont fait frapper des monnaies d'or remarquables autant par la beauté du type que par le fini du travail. Quant au numismate, il y recherchera les variations des types, fixera par leur comparaison l'époque de leur émission et les fera servir mainte fois de documents aussi sûrs que les chartes les plus instructives.

Aussi avons-nous cherché à enrichir notre série luxembourgeoise, autant que nos ressources le permettaient.

De bien faibles commencements, nos luxembourgeoises ont gagné insensiblement en nombre et en valeur, aussi bien par le grand nombre des acquisitions nouvelles que par la beauté et la rareté de beaucoup d'elles. Quand, en 1881, nous publiâmes pour la première fois le catalogue des monnaies luxembourgeoises, le nombre en était de 281, aujourd'hui nous en possédons 367, et avec les médailles modernes, 409.

Nous allons donner la description des pièces nouvelles, entrées au musée depuis la publication de notre catalogue.

Henri V le Blondel (1247—1281).

1) HA/N/RI, dans un grènetis ; dans le champ un écu au lion couronné, coupant la légende. L'écu n'est pas fascé.

℞ LVSEN/BOR, dans un grènetis. Le comte debout, couronné, tenant de la main un sceptre fleurdelisé.

Denier.

2) Une variété de coin du n° 15 de notre catalogue ; de la Fontaine, n° 11.

Henri VII, 1288-1310.

3) + HERICVS : COMES : LVCEBVRGESIS : ET RVPE ; et en légende intérieure : + MARCHIO ERLON. Dans le champ, une croix pattée.

℞ + M'ETA EMERAVDE. Châtel. Le tout entouré de douze quintefeuilles, chacune dans un double cercle.

Gros. — de la Fontaine, n° 24. — Les E sont arrondis, sauf la lettre finale du mot Emeraude.

4) + MONET · HENRICI : COMITIS; en légende intérieure: LVCEN : BVRGIS. Dans le champ, une croix pattée.

℞ ET : MARCHIO : DE : ERLO.... Dans le champ, dans un encadrement formé par quatre arcs de cercle, un aigle à double tête.

Gros. — Inconnu à de la Fontaine. — Les deux premiers E sont arrondis, les autres arrondis et fermés, les C sont fermés.

La présence de l'aigle sur cette monnaie, ainsi que sur quelques autres du même prince, la fait assigner avec grande probabilité à l'époque comprise entre l'avènement du comte Henri VII au trône impérial, et l'avènement de Jean l'Aveugle (1307—1309).

5. Variété de coin du n° 37 de notre catalogue.

6. Variété de coin du n° 38 du même catalogue.

Jean l'Aveugle, 1309—1346.

7) Couronne . IOHES R . BOEH '. Fleur de lis occupant tout le champ de la monnaie et coupant en deux la légende.

℞ S. IOHA - NNES. B. Saint-Jean-Baptiste, debout, nimbé, la main droite étendue, la gauche tenant un sceptre surmonté d'une croix. Signe monétaire, un casque.

Florin d'or. — Variété des nos 26—28 de la Fontaine. — Aux deux légendes les E sont arrondis et fermés.

8) IOHE / S REX ∘/ DE BO / EMIE. Grande croix, partageant la légende, cantonnée, au premier et au quatrième d'un aigle, au deuxième et au troisième d'un lion à la queue fourchue et passée en sautoir.

℞ + MONETA ∘ MERAVDENSIS. Lion rampant dans une épicycloïde.

Double tiers de gros, acheté d'un marchand numismate de Gand et provenant probablement de la trouvaille dite de Gand, décrite par M. G. de Witte dans la revue belge de numismatique, 1891, p. 457. « C'est », comme dit M. de Witte, « une unité de plus à ajouter à la série monétaire déjà si brillante du comte Jean l'Aveugle ».

La légende de la tête est anormale; il aurait fallu dire *rex Boemie* ou *rex de Boemia*. Nous admettons que la formule *de Boemie* doit son origine à une copie trop servile du gros de Jean II, comte de Namur

dont on s'est servi de prototype plutôt que du gros semblable de Louis de Crécy, comte de Flandre, lequel a servi de prototype à tous les autres imitateurs. Jean II de Namur ayant régné de 1331 à 1335, et Jean l'Aveugle ayant vendu en 1342 le château de Poilvache, qu'il tenait en fief des comtes de Namur, à la comtesse douairière Marie d'Artois, la monnaie que nous venons de décrire, doit avoir été frappée entre 1331 et 1342 et appartenir par conséquent à la dernière moitié de la vie de Jean l'Aveugle.

9) + BHDI... : SIT : NOMĒ : DNI : NRI : HV : XĪ en légende extérieure, et en légende intérieure : + IO / HAN / NES / REX, celle-ci divisée en quatre par la croix pattée qui se trouve au centre.

℞ Aigle. MONETA • MERAVD •. Autour de la légende une bordure formée de fleurons, entourés chacun d'un cercle entier et de deux quarts de cercle. Dans le champ, un lion.

Gros. — Variété de la Fontaine, n° 33, catalogue van Werveke, n° 45, dont la légende porte : + BHDICTV : SIT : DHI : NOME : NRI : DEI : HV : XPI. — Dans la légende extérieure la lettre E est arrondie et fermée, les E du revers sont arrondies ou lunaires.

10) Esterlin. + IOHAES DEI GRA REX B. Tête des esterlins.

℞ MONETA MERAVD. Croix cantonnée de douze besans, coupant la légende.

Variété de de la Fontaine, n° 44, et du catalogue van Werveke, n° 50. Elle en diffère par l'absence des points entre les différents mots de la légende de l'Avers.

11) Variété du n° 51 de notre catalogue ; les mots de la légende de l'Avers ne sont pas séparés par des points. — Esterlin.

12) Variété du n° 52 du même catalogue; au revers REX BOE ET POL (aigle). Le premier E affecte la forme carrée, onciale, les autres sont lunaires, comme le sont toutes ces lettres sur le n° 52.

13) Variété de coin du n° 55 de notre catalogue, esterlin de Luxembourg.

14) Gros, monnaie sociale de Jean l'Aveugle et du comte Henri de Bar.

+ IO....NES : REX ET HENRICVS COL, dans le champ un écu écartelé de Luxembourg et de Bar, entouré de trois couronnes et de quatre arcs de cercles ; dans les angles rentrants de ceux-ci des fleurons.

℞ + BHDICTV SIT NO . E.... DEI HVXP, en légende extérieure. En légende intérieure + MONETA : SOCIORVM. Dans le champ une croix cantonnée de quatre couronnes.

Variété du n° 308 des planches de la Fontaine.

15) + IOHA(*annes et h*)ER(i)CV(*s*). Écu écartelé de Luxembourg et de Bar.

℞ (*mon*)ETA(*soc*)IORVM. Croix cantonnée de quatre couronnes.

Cuivre ou billon de fort bas alloi; mal conservé.

16) Tête couronnée des esterlins. La légende est formée par les lettres IO quatre fois répétées.

℞ Grande croix partageant la légende, cantonnée, à chaque canton, d'un besan et d'une couronne. La légende est formée par la lettre I alternant avec des quintefeuilles.

Jeton en cuivre, mal conservé.

Charles IV. 1346-1353.

17) + HANOLIONEANOIW . E. Dans le champ un aigle à une tête.

℞ + MOILTA : LVCEIIDVR . . Dans le champ, une croix.

Quart de gros. Variété du n° 309 du catalogue de la Fontaine. — La légende de l'avers est à lire : KAROL . ROMANOR . REX. Il n'est guère douteux que cette pièce ne soit l'œuvre d'un faux-monnayeur.

Wenceslas Ier. 1353-1383.

18) Variété du gros aux deux écussons ; la première lettre E du mot *Wencel*, lunaire, a au milieu deux petits traits horizontaux au lieu d'un seul.

Variété de de la Fontaine, n° 118. — Trouvaille de Beaufort.

19) + BOEM . W . DEI . GRA . LV . DVX. Écus de Brabant et de Luxembourg, accompagnés de deux étoiles à six raies, l'une en-dessus, l'autre au-dessous.

℞ + LOTHR . BRAB . ET . LIMB. Croix pattée cantonnée de quatre étoiles à six raies.

Denier. — Variété du n° 312 de de la Fontaine; les mots ne sont pas séparés par des annelets, mais par des points.

20) + BOEM ∘ W ∘ D'I ∘ GRA ∘ LV ∘ DVX. Même type.

Même revers que pour le numéro précédent, mais les mots sont séparés par des annelets au lieu de points.

Denier.

21) Variété de coin du n° 183 de notre catalogue ; de la Fontaine, n° 122.

Wenceslas II. 1383-1388.

22-26) Cinq variétés du gros aux deux écussons, provenant de la trouvaille de Beaufort.

27-32) Six variétés du gros à l'aigle, provenant de Beaufort.

33) Variété de coin du n° 127 de notre catalogue ; de la Fontaine, n° 139.

Josse de Moravie. 1388-1407.

34) Variété du n° 130 de notre catalogue; de la Fontaine, 142; au revers, les mots sont séparés par des annelets au lieu de points.

Jean de Bavière. 1418-1424.

35) Gros au griffon. Au revers : MONET / A ⁎ NOVA / FCA ⁎ L / VCENBG ', rosace.

Variétés des n^os^ 155 et 315 de de la Fontaine.

36) Variété du n° 315 de de la Fontaine ; l'écu du revers est fascé de sept pièces au lieu de neuf.

Élisabeth de Gœrlitz. 1424-1443.

37) (Quintefeuille) ELIZAB . DVCI . BAVAR '. Heaume couronné de plumes de paon.

℞ MON / ETA / LVC ' / BVR '. Croix pattée, coupant la légende, chargée d'un écu aux armes de Luxembourg.

Variété de de la Fontaine, n° 170.

Philippe-le-Beau et *Maximilien, son fils.* 1482-1494.

38) + MAXI ⁏ R ⁏ REX ∘ PPLLI '. Aigle.

℞ MON ⁏ NOVA ∘ LVCZEN '. Écu au lion de Luxembourg.

Quart de gros. N° 179 de de la Fontaine.

Albert et *Isabelle.* 1598-1621.

39) (Rosace) SIT NOMEN . DOMINI . BENEDICTVM . CIↃIↃC II . Au centre, le nom de Jéhova en caractères hébreux, entouré d'une auréole flamboyante.

℞ Dans le champ, en six lignes : HOS . / PROVOC . POST . TVMVLT. GRAV. / CAP . TRIRR DEPRESS / ET . SVBMERSS . VIII . / EQ . TVRM . CAES . / AGR . LVX . VAST . / SEN . FOE . P . P . / FF .

Médaille en argent sur la dévastation du Luxembourg par les troupes des Provinces-Unies.

40) La même médaille en cuivre.

Philippe IV. 1632-1665.

41) Écu de 1632, d'un coin tout différent que celui qui se trouvait déjà sur nos tablettes.

42) Écu de 1634.

43-45) Trois demi-écus de 1635, tous trois avec des variété de coin.

46) Variété du n° 207 de de la Fontaine au millésime 1636.

Louis XIV. 1684—1697.

47) LVDOVICVS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS. Buste du roi à droite. En bas R.

℞ VLTIMO . ADITV . HOSTIBVS . INTERCLVSO. (Les mots de la légende sont séparés par des cœurs). La Sécurité assise à droite sur les fortifications de Luxembourg, tenant de la droite une couronne murale et appuyant le bras gauche sur un bouclier, sur lequel se trouve la légende SECV / RITAS / PROVIN / CIARVM. A ses pieds un trophée et un écu aux armes d'Espagne. Sous le tout : LVCENBVRGVM . CAPTVM. M . DC . LXXXIV. IVN. VII , MOLART . F.

Magnifique médaillon en argent, d'une conservation superbe.

48) Médaille en argent, sur l'inauguration de Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, dans le duché de Luxembourg. Variété n° 327 de de la Fontaine, n° 181 de notre catalogue, ne pesant que la moitié de la pièce ordinaire.

49) Pièce de trois sols, de 1775, en cuivre, probablement l'œuvre d'un faussaire.

50) Variété de coin du n° 211 de de la Fontaine, n° 241 de notre catalogue.

51-54) Quatre variétés de coin du sol obsidional de 1795, les unes en cuivre rouge, les autres en cuivre jaune.

55) Double tournois de Cugnon, de 1633.

56) Double tournois de Cugnon, de 1634.

57) Nassau-Vianden. Pièce de quinze kreuzer, de 1688.

Il faut y ajouter encore une trentaine de médailles modernes qui

nous nous proposons de décrire prochainement dans un article spécial, avec celles que le musée possédait déjà, et dont le nombre total est aujourd'hui de soixante-quatre.

Bibliothèque.

Les progrès que fait notre bibliothèque, sont fort sensibles ; depuis plusieurs années, le nombre de volumes et brochures, qui vient enrichir cette partie de nos collections, est annuellement de 400-500, et nous comptons aujourd'hui au-delà de 16,000 volumes. L'on trouvera plus loin l'indication des ouvrages imprimés nouveaux, entrés dans nos collections jusqu'au 1er janvier 1890.

Nous y ajouterons la description de six manuscrits que nous avons acquis en 1889 et 1890. Les quatre premiers ne sont pas sans grande importance pour l'histoire générale du pays, les deux autres que nous a donnés M. Bian, notaire à Redange, intéressent la seigneurie d'Everlange.

Nous avions caressé l'espoir de pouvoir faire imprimer, en un volume, les catalogues détaillés des manuscrits de la bibliothèque de l'Athénée et de ceux de nos collections. Cet espoir ne paraît pas pouvoir se réaliser ; aussi donnerons-nous, dans le volume 43 de nos publications, celui des manuscrits de la section historique, bien imparfaitement connus jusqu'ici.

Les six manuscrits dont nous venons de parler, sont les suivants :

1° *Compte de Henri Henriquez, receveur des confiscations à cause de la guerre en la province de Luxembourg, pour les termes compris entre le 1er janvier 1706 et le dernier juin 1711;* le compte est fait par florins à 20 sols, et pour les grains par maldres à dix setiers ou bichets.

Registre in-folio, papier, relié en parchemin ; 87 feuillets.

Les recettes montent pour le dit terme à 149, 918 florins 6 deniers, à 35 maldres de froment, 41 maldres 5 setiers de seigle, 42 maldres 5 setiers d'avoine, 2 maldres 5 setiers d'orge et autant de pois. Sont atteints par ces confiscations les biens et revenus des couvents et établissements religieux, ainsi que des nobles et particuliers, demeurant sous la domination des princes, ennemis du roi. Nous relèverons quelques noms : le baron de Beck, en Westfalie, le baron de Harff, au pays

de Juliers, le baron de Kesselstadt, le sieur Martial, Adrien du Bois, le baron de Bongard, les barons de Leyen et de Metternich, la comtesse de Schellart etc., les couvents de Niederprüm, Himmerode et St-Thomas, ceux de St-Mathias, de St-Maximin, de Ste-Marie-aux-martyrs, des Clarisses, des Jésuites, d'Euren, le chapitre de la cathédrale et de St-Siméon, tous de Trèves, etc.

Sur cette recette, 72,690 florins furent payés aux receveurs généraux de Luxembourg et des Pays-Bas; le restant fut employé principalement aux dépenses nécessaires pour la forteresse de Luxembourg.

2° *Compte des aides et subsides, répartis sur les sujets de la province de Luxembourg, pour l'année 1705, rendu par Théodore de Neunheuser, conseiller et receveur général des aides et subsides de S. M. au duché de Luxembourg et comté de Chiny.*

Registre in-folio, papier, relié en parchemin; 296 feuillets.

Les sommes votées par les États portaient sur 150,000 florins d'aides et subsides, et sur 100,000 florins à titre de secours ou don volontaire; ne sont pas compris dans ces sommes 12,000 fl. pour le paiement des appointements du gouverneur et capitaine-général de la Province; la répartition se fera sur le pied de l'année 1645.

Fol. 9-42 —1705, 14 février. Répartition de la somme de 100,000 fl., payable par moitié le dernier février et le 15 mars. Comme toujours, les particuliers dont les maisons étaięnt brûlées par les ennemis, sont exempts de paiement, et les villages qui ont été pillés ou ont souffert par les ennemis ou le campement des troupes, jouissent de réductions proportionnées à leurs pertes. Plusieurs villages sont entièrement exemptés, d'autres, beaucoup plus nombreux, le sont pour la moitié ou les trois quarts du montant ordinaire.

Fol. 43-74. — 1705, 7 mai. Répartition d'une nouvelle somme de 100,000 fl., payable, la moitié, au 1er juin, et l'autre moitié pendant tout le mois de juillet, « à quoi sera adjouté par les ecclésiastiques à compte » des subsides qu'ils ont accordé, la somme de 8,358 fl., payables aussi » par moitié à chaque desd. termes. »

Fol. 75-108. — 1705, 23 septembre. Répartition d'une nouvelle somme de 50,000 fl., d'une somme de 10,000 fl. à titre d'excrescence, « bien entendu aussi que les ecclésiastiques payeront . . . la somme de » 1642 fl. pour parpayement des sommes de 10,000 fl. qu'ils ont accordés.»

Fol. 109-150. — 1705, 12 novembre. Répartition d'une somme de 144,000 fl. faite par Jean-Frédéric, comte d'Autel, lieutenant-général des armées de S. M., gouverneur et capitaine-général du duché, en conséquence des ordres de S. A. S. du 28 octobre de l'année présente, *et ce à compte et par anticipation sur l'ayde de l'année prochaine 1706*, payable par tiers dans les mois de novembre et décembre 1705 et janvier 1706.

Fol. 151-154. — Recette en deniers reçus par les ecclésiastiques, en tout 16,000 fl.

Fol. 154-157. — Recette en deniers des terres franches, 26,632 fl. 12 s.

Fol. 157. — Recette de sept recettes particulières, 72,000 fl.

Somme des recettes : 499,566 fl. 2 s. 6 d.

Fol. 158 ss. — Dépenses. Nous citerons :

A Don Juan Dias Pimienta, ingénieur du roi en la province de Luxembourg, pour dix-huit mois de ses gages, 1500 fl. — Aux dix gardes à cheval du gouverneur, 1260 fl. — Entretien des trois compagnies franches de la province de Luxembourg, commandées par les capitaines Sauvage, du Tilleux et Pierret, à raison de 1069 fl. 12 sols par compagnie de 100 fusiliers et par mois, 38,505 fl. 12 s. — Entretien de la forteresse de Luxembourg et d'autres villes fortes, 6,615 fl. 8 s. — Fournitures pour les magasins de Luxembourg et autres places, 61,826 fl., payés en majeure partie pour la fourniture de bombes, boulets et balles. — A des invalides; un soldat invalide recevait 6-9 fl. tous les deux mois, un sergent 13 fl. 10 s., un lieutenant 20 fl. — Deniers payés à des soldats du régiment de Montfort, revenus des prisons de l'ennemi, « fait prisonniers à la bataille d'Hogstet et revenus à Luxembourg » du 1er mars au 18 décembre 1705; il en revint 509 qui eurent chacun, à leur rentrée, un écu. (Ce régiment avait été levé dans le Luxemboug en 1701, ce qui explique que les prisonniers fugitifs revinrent dans cette ville.)

3° *Compte et répartition des aides et subsides de la province de Luxembourg pour l'année 1707.*

Registre in-folio, papier, relié en parchemin; 242 feuillets.

La somme votée par les États et approuvée par le Gouvernement central est de 300,000 florins, non compris les gages du gouverneur,

les logements et *ustensiles* de l'état-major et des généraux ; le chiffre de l'excrescence est fixé à 20,000 fl.

Fol. 6. — 1706, 22 novembre. Répartition de 150,000 fl. d'acompte sur les aides de 1707, payables par tiers aux mois de décembre 1706 et de janvier et février 1707.

Fol. 34. — 1707, 6 mars. Seconde répartition de 100,000 fl, payables par moitié en mars et en avril 1707.

Fol. 59. — 1707, 13 septembre. Troisième répartition de 50,000 fl.

Fol. 84. — 1707, 15 avril. Répartition de 30,000 fl. imposés sur la province de Luxembourg par ordre de S. A. S. du 5 . . . . ., faite par Jean-Frédéric, comte d'Autel, gouverneur, en rédemption de 50 chariots auxquels cette province « estoit taxée, pour ayder à voiturer » le pain de munition pendant la campagne prochaine de l'armée de » Flandre ».

Fol. 103 ss. — Recettes diverses : Terres franches, domaines, confiscations, droits d'entrée et de sortie, papier timbré, offices. Nous remarquons dans ce dernier chapitre les postes suivants : 4237 florins 10 sols, payés par le sieur Lanser pour la charge de conseiller ordinaire au conseil de Luxembourg, plus 150 fl., payés par le même pour le droit de médianate ; 4000 fl. payés par Lejeune, pour la charge de conseiller ordinaire ; 2100 fl., payés par Honoré pour l'office de receveur des exploits du conseil ; 30,000 fl., payés par le receveur-général Théodore de Neunheuser pour l'hérédité de la charge de conseiller et receveur-général.

Somme des recettes : 491,549 fl. 12 s. 6 d.

Fol. 117. — Dépenses : 1) pour ustensiles et gratifications *a)* au régiment de cavalerie de Don Diego de los Rios ; *b)* au régiment de cavalerie du colonel Don Alexandre Cécile ; *c)* au régiment de cavalerie de Don Lorenzo del Coral ; *d)* au régiment de dragons du colonel de Flavacourt ; *e)* au régiment d'infanterie du marquis de Sars ; *f)* au régiment d'infanterie du chevalier de S. Aldegonde ; *g)* au régiment d'infanterie du Duc de Pratameno ; *h)* au régiment d'infanterie du colonel Philippe de Schauwenbourg ; *i)* au régiment d'infanterie du comte de Rupelmonde ; *j)* à celui du comte de Hamal ; *k)* à celui du baron de Kerckem ; *l)* à celui de Claude de Meldeman dit Bourré ; *m)* à celui du baron de Bylandt ; *n)* à celui du baron de la Neuville.

Tous ces régiments, au nombre de 14, semblent avoir eu leurs quartiers d'hiver au duché de Luxembourg.

2) Appointements du gouverneur, le comte d'Autel, et des autres officiers de la ville de Luxembourg: Jean Potter van der Loo, intendant de la province ; Stassin, commissaire-général ; Don Juan-Antonio de Silva, commissaire de guerre ; Don Thomas Alvarez, commissaire ordinaire des guerres.

3) Appointements payés à divers gouverneurs, lieutenants-généraux et maréchaux de camp, savoir : le comte de Hornes, lieutenant-général et ancien gouverneur du pays de Gueldre ; le marquis de Gauna, lieutenant-général ; le comte de Grobendoncq, lieutenant-général et ancien gouverneur de Malines ; le marquis de Bournonville, lieutenant-général ; le prince de Ventimilla, ancien gouverneur du château de Gand ; le baron de Capres, capitaine d'une compagnie de hallebardiers ; Don Domingo de Betes, maréchal de camp et ancien gouverneur de la ville de Gueldre ; Don Rodrigo de Peralta, maréchal de camp et gouverneur de Charleroi ; le comte de Louvigny, maréchal de camp ; le sieur d'Alveda, inspecteur d'infanterie ; le marquis de Lonville, ancien gouverneur de Courtray, et le sieur de Machuca, ancien gouverneur du fort Saint-Philippe.

4) Appointements payés à divers brigadiers : Don Diego de los Rios, le marquis de Flavacourt, le marquis de Sars, à Monsieur de Cætans.

5) Appointements payés aux officiers de l'état-major de la ville de Luxembourg et à Pimienta, ingénieur de la province.

6) Appointements de l'état-major de la ville d'Arlon.

7) Appointements de celui de Laroche.

8) Appointements de divers états-majors des Pays-Bas (Gand, Ostende, Termonde, Diest, Santvliet, le fort Rouge), etc.

9) Pensions de colonels, lieutenants-colonels, majors, etc.

10) Deniers payés aux recrues nouvelles de divers régiments, levées dans le Brabant, le Limbourg et la Gueldre.

11) Gratifications.

12) Appointements du secrétaire du conseil royal et de quelques officiers.

13) Appointements des dix gardes à cheval du comte d'Autel.

14) Intérêts d'un capital de 20,000 fl., prêté à S. M. par l'intendant van der Loo, et deniers payés au receveur-général du Hainaut.

15) Deniers payés aux maîtres de poste de la province de Luxembourg.

16) A l'entrepreneur des lits des casernes.

17) Au directeur de l'hospice royal à Luxembourg, Frédéric Keller.

18) Aux entrepreneurs du bois de chauffage.

19) Deniers payés pour fourrages.

20) Deniers payés à divers entrepreneurs, et pour des ouvrages faits à Laroche, Marche, Luxembourg.

21) Gages des chapelains des hôpitaux de Laroche et Luxembourg, au médecin de celui de Luxembourg, N. Regan, au geôlier des prisons.

22) A N. Chatteauneuf, garde du comte d'Autel, pour frais d'un voyage fait à Montmédy.

23) Appointements payés aux officiers et soldats invalides.

24) A Cardoso, proveador-général des vivres, 30,000 fl. pour la rédemption de 50 chariots de campagne.

25) Gages des receveurs particuliers de la province de Luxembourg.

26) Etat des sommes portées en recette et non reçues.

27 Gages du receveur-général.

Somme des dépenses : 482,587 fl. 2 s. 4 d.

4° *Compte des deniers répartis sur les sujets de la province de Luxembourg, sous la date du 10 décembre 1709 et 28 mars 1710, en tout 293,000 fl. et de diverses recettes de secours, rendu par le receveur-général Théodore Neunheuser.*

Registre in-folio, papier, relié en parchemin ; 66 feuillets.

Ce compte fut rendu suivant autorisation de S. A. S. du 19 août 1711.

Les recettes montent à 406,127 fl. 10 s. 8 d.

Le chapitre des dépenses comprend les articles suivants :

1) Deniers payés aux receveurs-généraux des finances et domaines, 217,784 fl. 4 s. 8 d.

2) Deniers payés au receveur-général de Namur, 44,146 fl. 15 s. 6 d.

3) Appointements du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, Don Louis de Carbajal, et de l'intendant.

4) Gages des officiers du conseil provincial : d'Arnolt, président : de Schauwenbourg et Mohr de Wald, conseillers de courte robe ; de Cassal, Marchant, Geisen, de la Neuveforge, de Ballonfeau, Martini et Lefèvre, conseillers lettrés ; Lanser, procureur-général ; Knepper, substitut du procureur-général et Duchemin, greffier.

5) Deniers payés aux régiments d'infanterie wallonne du chevalier de St. Aldegonde et de cavalerie de Cécile, pour leur voyage en Espagne ; à Don Juan Diaz Pimienta, ingénieur, qui retourne en Espagne le 1er mars 1710.

6) Aux états-majors de Luxembourg, Arlon, Laroche, Marche et Virton.

7) A divers officiers.

8) Aux gardes du comte d'Autel.

9) Frais et provisions de lettres de change.

10) A l'entrepreneur des lits de la garnison.

11) Ouvrages faits à Luxembourg, Marche et Arlon.

12) Deniers payés pour les fourrages de l'intendant.

13) Divers.

14) Appointements des officiers et soldats invalides : 1 lieutenant-colonel, 3 capitaines, 20 lieutenants, 4 brigadiers, 1 maréchal des logis, 24 sergents, 1 timbalier, et 60 cavaliers et soldats, 12,912 fl. 10 s. 4 d.

15) Appointements des receveurs-généraux et particuliers.

16) Deniers comptés et non reçus.

5° *Registre des rentes et revenues de la seigneurie d'Everlange et d'Useldange, tant en argent que grains et pouilles, pour les années 1701-1707.*

Registre in-folio, papier; 114 feuillets numérotés, plus 68 feuillets en blanc, non numérotés.

Fol. 1-67. — La seigneurie d'Everlange consistait en trois mairies : Everlange, Wahl et Lannen. Celle d'Everlange comprenait le village de ce nom avec 17 voueries, Reichlange (6 voueries), Platen (4), Pratz (2), chandel (8), Michelbuch (1). La mairie de Wahl comprenait Wahl (5), ambrouch (1) et Folschette (2) ; celle de Lannen le village de ce om (4), Ospern (4) et Niederpallen (1).

Fol. 1-68. — La seigneurie d'Useldange comprenait le village de nom ; la mairie d'Ospern, celle de Bruch, Bonnert, Beidweiler et ndrange, Vichten, Buschdorf, Nœrdange, Reckange-lez-Mersch et mus.

Fol. 111-114. — Copie de trois documents de 1722, 1729 et 1755. reste du cartulaire est en blanc.

6° *Déclaration des droits, rentes et revenus de la terre et seigneurie d'Everlange, de ses appartenances et dépendances, pour la part du seigneur d'Everlange, cy-devant de Monseigneur de Vaudemont.*

Registre in-folio, papier; 458 + 8 pages.

Au commencement du volume, un index détaillé.

P. 1 : Déclaration des droits du seigneur et de la consistance de la seigneurie.

P. 10 : Déclaration des rentes et revenus.

P. 49 : Record de justice, du 14 août 1599. (Inconnu à Hardt.)

P. 62 : Pied-terrier des voueries à Everlange, à Brouch (p. 197), à Schandel (p. 203), Pratz (p. 266), Platen (p. 268), Rambrouch (p. 297), Wahl (p. 304), Reichlange (p. 352), Osperen (p. 391), Lannen (p. 415) et Folschette (p. 447).

Les antiquités de toutes sortes, les documents écrits, les monnaies et médailles dont notre cabinet s'est enrichi dans le courant des dernières années, sont très nombreux et en partie d'une grande valeur, comme les pages précédentes le prouvent. La section historique de l'Institut qui s'est imposée la mission de conserver les monuments de notre passé, n'a donc point failli à sa mission.

Mais, hélas ! il n'existe pas de local où toutes nos richesses puissent être étalées et exhibées convenablement. Le musée lapidaire gît dans une casemate obscure et poudreuse ; la bibliothèque se trouve dans une petite salle, devenue insuffisante depuis longtemps ; le musée est lo[gé] provisoirement au second étage d'une maison privée. Un tel état [de] choses est insupportable à la longue, et cependant nous n'espérons pl[us] qu'on y mettra fin et qu'on songera enfin à bâtir un musée convena[ble]. Depuis longtemps on en parle, mais on n'a fait qu'en parler et la co[n]struction d'un musée que nous croyions prochaine, il y a quel[que] temps, semble ajournée aux calendes grecques.

N. van Werv[eke].

Livres imprimés.

Arendt Ch. Reisestudien. — Acquis.

Berlin. Verein für die Geschichte Berlin's. 1 br. 8°. — Don de M. van Werveke.

Blockade der Festung Luxemburg durch die Hessen. 1814. — Ac[quis].

Blum M. *a)* Ein Vergissmeinnicht auf das Grab der zwei letzten Mitglieder des ersten luxemburger Domkapitels. 1 br. 12.

— *b)* Nic. Adames, J. B. Föhr und Bern. Weber. Drei kurze Lebensbilder. 1 br. 12.

— *c)* M. L. Frau von der Gnade zu Neu-Habich. 1 br. 12.

— *d)* Herr Domkapitular Johann Engling. 1 br. 8°. — Don de l'auteur.

Box N. Notice sur les pays de la Sarre. 1 vol. 8°. — Acquis.

Brasseur A. Le travail des ouvriers, femmes et enfants dans le Grand-Duché de Luxembourg. 1 br. 4°. — Don de l'auteur.

Bresslau H. Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien. 2 vol. 8°. Leipzig 1889. — Acquis.

Capus G. Le toit du monde (Pamir). 1 vol. 12. Paris 1889. — Acquis.

Cartulaire de la commune de Walcourt, par Léon *Lahaye*. 1 vol. 8°. Namur 1888. — Don du Conseil provincial.

Circourt (Alb. de). Le duc Louis d'Orléans, frère de Charles VI. — Don de l'auteur.

Chevalier Ulysse. Des règles de la critique historique. 1 br. 12. Lyon 1888. — Don de l'auteur.

Dams P.-E. Quelles sont les relations commerciales qui conviennent au Grand-Duché de Luxembourg? 1 br. 12. Arlon 1841. — Don de M. Pfeiffenschneider.

Demuyser C. Table sommaire des articles contenus dans les quarante premiers volumes des Publications de la section historique. 1 br. 8°. — Don de l'auteur.

Deutschthum und Franzosenthum in Luxemburg. 1 br. 12. 1889. — Acquis.

Dietsche warande Tydschrift vor Kunst en Zedegeschiedens. 1888 & 1889.

Exposition universelle de 1889 à Paris. Grand-Duché de Luxembourg. Liste des récompenses. — Don du Gouvernement royal grand-ducal.

Eyschen (D[r]). Das Staatsrecht des Grossherzogthums Luxemburg. 1 vol. 8°. Freiburg i/B. 1890. — Don de M. N. van Werveke.

Gedenkblätter zur Erinnerung an das 25. Stiftungsfest des Gesellenvereins von Luxemburg. — Don de M. Pfeiffenschneider.

Germain L. Étude sur les armoiries de Ligny en Barrois. 1 br. 8°. — Don de l'auteur.

Gesammtverein der deutschen Geschichts- und Alterthumsvereine. 4 br. 8°. — Don de M. N. van Werveke.

Hartogensis V. (Dr). Französische Einflüsse. Erinnerung an Luxemburg. — Acquis.

Havet Julien. Lettres de Gerbert (983—997). 1 vol. 8°. Paris 1889. — Acquis.

Hecking (Dr). Die Eifel in ihrer Mundart. 1 vol. 12. — Acquis.

Held L. Archivium sodalitatis Mariano Angelicæ sub titulo Conceptionis immaculatæ Luxemburgi. — Don de l'auteur.

Heldenstein F. Les dix fusains du château royal de Berg. — Acquis.

Hermerel J. *a)* Un atelier de faux-monnayeurs au commencement du XVIe siècle. 1 br. 8°.

— *b)* Trésor de Monfort-Lamaury. 1 br. 8°. Paris 1889. — Don de l'auteur.

d'Huart. Le budget et l'enseignement moyen. 1 br. 8°. — Don de l'auteur.

L'interpellation de M. Servais et la réponse de M. Eyschen. — Don de M. Pfeiffenschneider.

Joris. Une page d'histoire du Grand-Duché de Luxembourg. — Don de l'auteur.

König. Verehrung und symbolische Darstellung einiger Heiligen in der Diözese Luxemburg. — Don de l'auteur.

Kurth. Observations sur le compte-rendu du Congrès archéologique de Charleroi. — Don de M. N. van Werveke.

Lallemand L. *a)* Histoire des enfants abandonnés et délaissés. 1 vol. 8°. Paris 1885.

— *b)* De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires belges. — Don de l'auteur.

Liez N. *a)* Wilhelm III, Herzog Adolf von Nassau, etc. 1 br. 12.

— *b)* Major Franz Karl Hartmann. 1 br. 8°. — Don de l'auteur.

Lindenschmit. Handbuch der deutschen Alterthumskunde.

Lindner Theod. Das Urkundenwesen Karls IV. und seiner Nachfolger. (1346—1447). — Acquis.

Loersch H. *a)* Ueber ein Verzeichniss der Einkünfte der Katharinenkapelle beim Aachener Münster. 1 br. 8°.

— *b)* Zur Erinnerung an Alfred von Reumont. 1 br. Aachen 1887. — Don de l'auteur.

Meier John. *a)* Bruder Hermanns Leben der Gräfin Yolanda von Vianden.

— *b)* Untersuchungen über den Dichter und die Sprache der Jolande. 1 br. 8°. Breslau 1888. — Don de l'auteur.

Meyers. Das Schulwesen im Grossherzogthum Luxemburg unter der Regierung Wilhelm I. — Don de l'auteur.

Münzenberger. Zur Kenntniss und Würdigung der mittelalterlichen Altäre Deutschlands. 7. Lief. — Acquis.

Nasse Erwin. Die Niederlande und Preussen. — Acquis.

Nahuys. *a)* Explication d'un emblême franc Anglo-Saxon. 1 br. 8°. Bruxelles 1888.

— *b)* Étude sur un médaillon artistique du XVI^e siècle. 1 br. 8°. Bruxelles 1888.

— *c)* Les monnaies du royaume des Pays-Bas. 1 br. 8°. Bruxelles 1887.

— *d)* Age des Volets d'un Triptyque historique. 1 br. 8°. Bruxelles.

— *e)* Jetons de messire Louis Quarré, maître de la Chambre des comptes du duché de Luxembourg. 1 br. 8°. Bruxelles 1889.

— *f)* Un mémoire d'Isaac Newton sur la monnaie. 1 br. 8°. Brux. 1888.

— *g)* La numismatique à l'exposition rétrospective d'art industriel à Bruxelles 1888. — Don de l'auteur.

Paris. Bibliothèque de l'école des chartes. — Acquis.

Plans de la ville de Luxembourg. (Voir lettre.) — Don de M. Werling.

Prozess der Staatsanwaltschaft gegen das Luxemburger Wort wegen Beschimpfung der jüdischen Religion. 1 br. 12. Luxemburg 1889. Don de M. Pfeiffenschneider.

Quidde L. (D^r). Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft. — Acquis.

Reiners Ad. *a)* Die Miniatur-Malereien der luxemburger Handschriften vom 7.—13. Jahrhundert.

— *b)* Die christlichen Begräbniszstätten. 1 br. 12. Luxemburg 1888. — Don de l'auteur.

Réquisitoire du ministère public dans le procès intenté au Luxemburger Wort. 1 br. 8°. — Don de M. Pfeiffenschneider.

Reuland H. A. Die Pest in den Oeslinger Bergen. 1 vol. 8°. Dubuque 1888. — Don du même.

Sauerland. Trierer Geschichtsquellen des XI. Jahrhunderts. 1 vol. 8°. Trier 1889. — Acquis.

Schiller. Geschichte der römischen Kaiserzeit. 3 vol. 8°. Gotha 1887. — Acquis.

Schneider J. (D^r). Die alten Heer- und Handelswege der Germanen, etc. 6. und 7. Heft. — Don de l'auteur.

Sevenig. Un coin ignoré des Ardennes luxembourgeoises. 1 br. 12. — Acquis.

Statistique historique du Grand-Duché de Luxembourg. 4 br. 4°. — Don du Gouvernement royal grand-ducal.

Der Steinsaal des Alterthums-Museums zu Metz. 1 br. 12. Metz 1889. — Don de M. N. van Werveke.

Tandel E. Les communes luxembourgeoises. 2 vol. 8°. Arlon 1889. — Don du même.

Teicher. General Kleber. Ein Lebensbild. — Acquis.

Thill J. La doctrine d'aristote sur la Tyrannie. — Don de l'auteur.

Ulveling Aug. Les étrangers dans le Luxembourg. Étude théorique et pratique sur l'extradition. 1 vol. 8°. — Acquis.

van Werveke N. *a)* Fund römischer Münzen zu Ettelbruck. 1 br. 8°.

— *b)* Étude sur les chartes luxembourgeoises du moyen-âge. — Don de l'auteur.

Wauters. A propos d'un nouveau système historique relatif à l'établissement des Francs en Belgique. 1 br. 12. Bruxelles. — Don du même.

Worte des Einsiedlers von einem Luxemburger. 1 br. 12. Luxemburg 1888. — Acquis.

Zelle. Einiges über Niederl. Ostindien. — Don de l'auteur.

Publications d'Académies et de Sociétés savantes. — Ouvrages offerts à la Société.

Allemagne & Autriche.

Aachen. Geschichtsverein.

Altenburg. Alterthumsforschende Gesellschaft des Osterlandes.

Berlin. Königl.-Preuss. Akademie der Wissenschaften.

Bonn. Fried.-Wilh. Universität. Ein Exemplar sämmtlicher im Jahre 1889 erschienenen Dissertationen.

Breslau. Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens.

Budapest. Academie der Wissenschaften in Ungarn.

Darmstadt. Hist. Verein für das Grossherzogthum Hessen.

Erfurt. Verein für Geschichte und Alterthumskunde.

Görlitz. Oberlausitzische Gesellschaft der Wissenschaften.

Göttingen. Königl. Gesellschaft der Wissenschaften.

Graz. Hist. Verein für Steiermark.

Hannover. Hist. Verein für Niedersachsen.
Heidelberg. Universitäts-Bibliothek.
Hermannstadt. Verein für siebenbürgische Landeskunde.
Innsbrück. Verein des Landes-Museums Ferdinandeum.
Jena. Verein für thüringische Geschichte.
Karlsruhe. Mittheilungen der badischen-historischen Kommission.
Kiel. Vom Schleswig-Holstein Museum.
Köln. Mittheilungen aus dem Stadtarchiv.
Königsberg. Physikalisch-ökonomische Gesellschaft.
Mainz. Alterthumer unserer heidnischen Vorzeit.
Meissen. Verein für Geschichte.
München. Königl.-Baier. Akademie der Wissenschaften.
Münster. Literarischer Handweiser.
Nürnberg. Vom germanischen National-Museum.
Prag. Königl.-Böhm. Gesellschaft der Wissenschaften.
Raigern. Studien und Mittheilungen aus dem Benedictiner- und dem Cistercienser-Orden.
Saarbrücken. Historische Gesellschaft.
Schwerin. Verein für mecklenburgische Geschichte und Alterthumskunde.
Stadtamhof. Hist. Verein von Oberpfalz und Regensburg.
Stuttgart. Würtembergischer Alterthumsverein.
— Verzeichniss der neuattischen Reliefs von Fr. Hauser.
Trier. Westdeutsche Monatsschrift 1888 und 1889.
Wernigerode. Harzverein für Geschichte und Alterthumskunde.
Wien. Kaiserl. Akademie der Wissenschaften.
— K.-K. geographische Gesellschaft.
— Numismatische Zeitschrift.
— Kaiserl.-Königl. Central-Kommission.
Wiesbaden. Verein für nassauische Alterthumskunde.
Worms. Vom Paulus-Museum zu Worms.
Zagreb (Agram). Société archéologique Croate.
Metz. Académie des lettres, sciences et arts.
— Verein für Erdkunde.
— Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde.
Strasburg. Hist. Verein des Vogesen-Clubs.
— Universitäts- und Landes-Bibliothek.

Amérique.

Washington. Smithsonian Institution.

Angleterre.

London. The numismatic Chronicle.

Belgique.

Bruxelles. Académie royale de Belgique.
— Annuaire statistique de la Belgique. Année 1887.
— Revue belge de numismatique.
— Commission royale d'art et d'archéologie.
Bruges. Société d'émulation.
Charleroi. Société archéologique.
Gand. Messager des sciences historiques.
Louvain. Université catholique.
— Comité des Analectes.
Liége. Institut archéologique.
Mons. Cercle archéologique.
Namur. Société archéologique.
Saint-Nicolas. Cercle archéologique.

Danemark.

Copenhague. Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord.

Espagne.

Barcelona. Associacio artistico-arqueologica.
Valencia. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse.

France.

Amiens. Société des antiquaires de Picardie.
Beaune. Société d'histoire.
Beziers. Société archéologique.
Châlon-sur-Saône. Société d'histoire et d'archéologie.
Épinal. Société d'émulation des Vosges.
Langres. Bulletin de la Société historique et archéologique.
— Mémoires de la Société historique et archéologique.
Le Mans. Revue historique et archéologique.
Montbéliard. Société d'émulation.

Montauban. Société archéologique.
Nancy. De l'académie Stanislas.
— Société d'archéologie lorraine.
Orléans. Bulletin de la Société historique et archéologique.
Paris. Académie des inscriptions et belles-lettres.
— Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie.
— Académie nationale d'agriculture, etc.
— Bibliothèque du dépôt de la guerre. Catalogue. Tome VI.
— Société française de numismatique.
— Société nationale des antiquaires de France. Tome VIII.
Poitiers. Société des antiquaires de l'Ouest.
Saint-Dié. Société philomatique.
Verdun. Société philomatique.

Italie.

Roma. Bibliotheca nazionale centrale Vittorio Emanuele de Roma. Bulletino delle opere moderne Straniere. Vol. IV.
Modena. Memorie della Regia accademia.

Luxembourg.

Luxembourg. Société des sciences médicales.
— Christlicher Kunstverein.

Norvège.

Christiania. Université royale de Norvège.

Pays-Bas.

Amsterdam. Koninklijke Akademie.
Haarlem. Société hollandaise des sciences.
'sHertogenbosch. Société provinciale des arts et sciences.
Leide. Société de littérature néerlandaise.
Middelburg. Société zélandaise des sciences.
Utrecht. Société historique.

Russie.

Saint-Pétersbourg. Antiquités sibériennes.
Dorpat. Gelehrte estnische Gesellschaft.
Kronstadt. Quellen zur Geschichte der Stadt.
Stockholm. Académie royale des belles-lettres, d'histoire, etc.

Suisse.

Bâle. Société historique.
Luzerne. Der Geschichtsfreund.

ERRATA

à corriger dans la Table sommaire de M. C. DEMUYSER, *placée à la fin du vol. XL.*

Première partie. – Textes.

Page XI. — Chap. XI. — Ajouter : art. 255. Tumulus beim Spittelhof, par M. Ch. ARENDT. 1851.

Page XVII. — Chap. XIV, art. 274. — Biffer ARENDT et mettre ENGLING.

Deuxième partie. – Planches.

Page XXVII. — Après l'art. 43, ajouter art. 43*bis* : 1839. Statuette romaine trouvée à Temmels, par M. Ch. ARENDT.

Page XXX. — Art. 92. — Biffer ROSBACH et mettre Ch. ARENDT.

Ajouter le nom de l'auteur des planches, M. Ch. ARENDT, aux nos 32, 38, 49, 79, 88, 89, 90, 93, 103 et 104.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTUDE

SUR LES

CHARTES LUXEMBOURGEOISES DU MOYEN-AGE

PAR

N. van WERVEKE,

Professeur, secrétaire de la Section historique de l'Institut de Luxembourg.

AVANT-PROPOS.

Il y a à peine un demi-siècle que les chartes du pays de Luxembourg ont commencé à être étudiées ; tous les auteurs qui s'occupaient de notre histoire nationale avant cette époque, se contentaient de copier plus ou moins fidèlement les ouvrages de Bertels ou de Bertholet, sans se donner le moins du monde la peine de contrôler leurs données ; Bertholet lui-même n'a fait autre chose, en copiant pour ainsi dire l'histoire manuscrite de Pierret et en la donnant pour sienne. M. Würth-Paquet, président de la Cour et président de la Section historique de l'Institut, fut le premier à rechercher les chartes et documents qui pouvaient servir à éclaircir notre histoire ; il a eu le rare bonheur et la persévérance non moins rare de continuer son travail durant près d'un demi-siècle. Les vastes collections manuscrites qu'il a léguées à notre Institut, prouvent combien il a travaillé et quelle masse immense de matériaux il a pu accumuler ; il a fait, pour notre histoire, plus que tous ses devanciers ensemble.

La connaissance des chartes est indispensable à celui qui s'occupe de l'histoire d'un pays quelconque, elle l'est surtout pour nous qui n'avons pas de ces vastes chroniques dans lesquelles des contemporains ont raconté les événements remarquables de leur époque. A peine y a-t-il quelques courtes périodes où des chroniqueurs, étrangers à notre pays,

à notre langue et à nos coutumes, ont retracé les faits saillants; de chronique luxembourgeoise, qui ait eu pour principal objet l'histoire de notre pays et de nos princes, nous en cherchons en vain, et nous sommes par conséquent, plus que tous nos voisins, contraints à rassembler les chartes et documents de tout genre, pour suppléer par eux aux données si incomplètes des historiens.

Notre but étant de poursuivre l'œuvre de M. Würth-Paquet, nous tenons à faire connaître à nos compatriotes quelles sont les principales sources où nous pouvons puiser, ce qui est déjà fait et ce qui est encore à faire, et enfin à étudier ce qui dans nos chartes et documents du moyen-âge doit avant tout attirer notre attention. Nous commencerons par l'étude des principaux dépôts d'archives et les recueils imprimés intéressants pour le Luxembourg.

PREMIER CHAPITRE.

§ 1. Les archives de Bruxelles.

Durant le moyen-âge le trésor des chartes se trouvait dans le château de Luxembourg; l'abbé de Münster en avait la garde, car il était membre du conseil de nos princes et assistait toujours à la reddition des comptes des officiers fiscaux; plus tard, tout au moins depuis l'occupation du Luxembourg par la maison de Bourgogne, c'était le receveur-général qui remplissait les fonctions de trésorier des chartes; lui surtout devait les consulter souvent; remplissant aussi les fonctions de procureur-général, il fallait bien qu'il eût recours aux documents des temps passés, quand il s'agissait de défendre les droits du prince ou du pays.

Le trésor des chartes contenait avant tout les traités de paix, les alliances et les acquisitions de fiefs, mais, comme cela se conçoit aisément, peu de documents émanés de nos comtes ou ducs; ceux-ci ne se trouvaient dans le trésor que lorsque les obligations y indiquées étaient remplies et que par suite les documents étaient restitués à nos souverains. Il renfermait encore quelques cartulaires (nous verrons plus tard qu'au milieu du XIV[e] siècle il y en avait au moins trois) et les comptes des receveurs des domaines. Un inventaire des chartes fut dressé en 1412; il se trouve actuellement à Bruxelles.

Le trésor des chartes resta dans le château de Luxembourg, même pendant le siège de 1443, non sans être beaucoup endommagé, car une note contemporaine nous apprend qu'après le départ des Saxons on trouva tout bouleversé, les chartes dispersées, beaucoup de papiers et de registres déchirés ; des soudaires allemands avaient été logés dans la salle des archives et les dégâts étaient par conséquent inévitables. C'est là peut-être ce qui explique, pourquoi nous avons si peu de comptes des domaines antérieurs à 1443, tandis que pour la période comprise entre cette année et la fin du siècle, ils sont conservés presque au grand complet.

Vers la fin du règne de Charles-Quint le trésor des chartes fut enlevé au Luxembourg ; le tout fut concentré entre les mains du gouvernement central des Pays-Bas, et, chartes, cartulaires et comptes, tout disparut, pour ne revenir jamais. On laissa pour unique consolation une copie du cartulaire de 1343, le cartulaire de 1546 et plus tard le grand cartulaire de Luxembourg, désigné par M. Würth-Paquet sous le nom de Copies de titres, volumes I à IV.

Les documents originaux, antérieurs au quinzième siècle, sont par conséquent bien rares dans la partie de nos archives qui concernent le gouvernement du pays ; à peine y a-t-il quelques registres du siège des nobles ; pas de correspondances des gouverneurs, du conseil, des États, rien, pour ainsi dire, qui fût de nature à nous faire connaître l'histoire politique du pays. Ce n'est qu'à partir de l'année 1532, dans laquelle le conseil de Luxembourg fut réorganisé du tout au tout, que les archives deviennent plus riches.

Et néanmoins les archives du Gouvernement de Luxembourg sont très riches en documents anciens, seulement ces pièces ne concernent pas l'administration ou l'histoire politique de notre pays ; ce sont les archives des anciennes abbayes et des couvents supprimés sous Joseph II et par la grande révolution, ce sont aussi les archives de plusieurs familles nobles qui ont été cédées au Gouvernement et comblent plus d'une lacune de notre histoire nationale. Nous y reviendrons tantôt avec plus de détails.

Si du moins nous possédions les archives telles qu'elles étaient en 1795, nous pourrions nous estimer heureux ; malheureusement cela n'est pas le cas. Après 1815 nos archives ont cédé à la Prusse et à la

France un grand nombre de documents des plus intéressants ; citons les chartes et records, tous les registres d'Echternach qui se rapportaient aux possessions de cette abbaye sises dans la Province-Rhénane. Après 1839, nouveau partage du reste entre le Luxembourg et la Belgique ; il avait été stipulé que le Luxembourg restituerait au gouvernement provincial d'Arlon tous les documents intéressant le Luxembourg belge, et des milliers de documents furent remis à la Belgique. Tout amateur de notre histoire regrettera avec nous, qu'on a cédé, trop légèrement, une si grande partie de nos documents ; qu'on eût cédé les papiers postérieurs à 1795 ou 1815, on aurait pu le comprendre, mais qu'on céda indistinctement le tout, c'était un véritable vandalisme. Il ne s'éleva pas une voix, pour protester contre ce partage ou pour demander que le gouvernement belge qui se faisait donner les documents intéressants pour la Belgique, restituât au Luxembourg tous les papiers et tous les registres aux comptes des receveurs généraux et particuliers qui intéressent la partie cédée, comme les Belges veulent bien nommer le Grand-Duché. Ce qui était juste pour l'un, l'était aussi pour l'autre, et, si le partage des archives était inévitable, notre Gouvernement aurait dû demander tout au moins aussi le partage des archives de Bruxelles, et la restitution de tous les documents qui depuis 300 ans avaient été amassés au siège du gouvernement central, bien qu'ils ne concernent que notre Grand-Duché actuel. Il est trop tard malheureusement pour réparer cette faute qui a privé pour toujours notre patrie des documents qui seuls peuvent nous aider à faire l'histoire du Luxembourg avant l'avènement de Charles-Quint.

Le trésor des chartes a été conservé à Bruxelles jusqu'en 1793, non sans subir de graves pertes. Pendant le dix-huitième siècle, toutes les chartes concernant les localités devenues françaises dans le courant des siècles, furent remises à la France et transportées à Lille ; un petit nombre d'elles fut restitué plus tard, mais la plupart resta à Lille et, comme tous les fonds composant les riches archives départementales du Nord, fut fort éprouvée. On sait que la révolution n'épargna nulle part les archives ; les registres furent détruits en tout ou en partie, les pièces en papier vendues au poids, les parchemins employés à des gargousses ; bien des pièces luxembourgeoises disparurent alors, bien qu'il y ait encore aujourd'hui à Lille un très grand nombre de docu-

ments, extraits de notre trésor des chartes. Ce qui était resté à Bruxelles, fut transporté à Vienne lors de l'évacuation des Pays-Bas par les Autrichiens et resta dans la capitale de l'Autriche jusqu'en 1866. En cette année il fut remis de nouveau à la Belgique qui dut néanmoins reconnaître qu'elle ne faisait que partager le droit de propriété avec le Luxembourg, et s'obligea même à faire faire pour notre pays une copie de tout le trésor. Les chartes sont donc maintenant à Bruxelles, mais les copies se font attendre encore aujourd'hui.

Le trésor des chartes de Luxembourg est divisé en layettes, entre lesquelles les différents documents sont répartis par ordre de matière, dans le même ordre qui existait déjà en 1546, bien que, depuis ce temps, tant de pièces en aient été distraites et que plusieurs layettes soient réduites à quelques numéros. Il n'y a, pour s'orienter dans les centaines de pièces qui le composent, qu'un inventaire du dix-septième siècle, fait d'après l'ordre des layettes; ni inventaire chronologique ni répertoire méthodique, de sorte que, faute de pouvoir indiquer la layette où se trouve le document que l'on voudrait consulter, il faut parcourir tout cet inventaire, pour ne le trouver peut-être qu'après une recherche d'une heure et même plus. Notons encore que les inventaires, à Bruxelles, n'existent pas pour le public, et qu'il suffit du caprice ou du mauvais vouloir d'un chef de bureau quelconque, pour que la communication en soit refusée. Nous devons avouer, pour notre part, que nous n'avons eu qu'à nous louer de la parfaite obligeance de M. l'archiviste en chef, M. Piot, et des autres employés.

De bonne heure déjà les pièces composant le trésor des chartes de Luxembourg, furent transcrites dans des cartulaires. Au milieu du quatorzième siècle il y en avait tout au moins trois, car le 27 mars 1356 Wencelas I^er^, duc de Luxembourg, donna quittance à Boémond, archevêque de Trèves, entre autres des trois volumes suivants: *primo unum librum fidelium seu feodalium novum de litteris quondam Iohannis, regis Bohemie, illustrissimi nostri progenitoris; item alium librum, privilegia, litteras et reditus predicti nostri ducatus continentem; item alium librum, homagia et redditus predicti nostri ducatus continentem.* Le premier et le troisième de ces cartulaires sont encore conservés, celui-ci aux archives de Luxembourg, où il est connu sous le nom de cartulaire en parchemin[1], le premier aux archives du royaume à Bruxelles; il est

désigné comme cartulaire de 1343. Ils sont d'une très grande importance pour notre histoire nationale, mais surtout pour celle de Jean l'Aveugle, non seulement, parce qu'ils ont été écrits pendant son règne, mais aussi parce qu'ils nous fournissent le moyen de connaître l'état des archives luxembourgeoises à cette époque.

Le cartulaire en parchemin a été écrit vers 1314, par différentes mains, les mêmes que nous voyons écrire les chartes d'Henri VII et de Jean l'Aveugle, du moins pendant la première partie de son règne; un index et quelques notes marginales semblent ajoutés dans la chancellerie de Trèves, sans doute pendant le règne de Charles, comte de Luxembourg, car les caractères en ont la plus grande ressemblance avec des notes semblables qui figurent dans les cartulaires de l'archevêque Baudouin. Il renferme, outre une énumération de tous les revenus du comté et une liste de 108 vassaux, plusieurs centaines de documents latins, français et allemands, copiés presque tous avec une grande exactitude et appartenant en leur majorité au règne des prédécesseurs de Jean l'Aveugle. Tous les titres y conservés sont énumérés à leur date respective, dans les régestes de M. Würth-Paquet; l'état des revenus a été publié par nous en 1883 sous le titre de *Urbar der Grafschaft Luxembourg*, la liste des vassaux dans nos *Beiträge zur Geschichte des Luxemburger Landes*, p. 233-236.

Le cartulaire de 1343 prouve déjà par l'inscription qui se trouve inscrite, à l'encre rouge, en tête du volume, qu'il a été fait dans la chancellerie de Luxembourg. Nous y lisons en effet: *Ci-après sunt inscris et devisées les singnours et homes féaulx très-eccellant et poisant prince Jehan, par la grace de Dieu roy de Boëme et conte de Luccembourch, de nom en nom, et après les copies et les transcris de leurz terres, en quoye et pourquoi il sunt féaulz et homes à monsingnour le roy et conte de Luccembourch dessudis, et de tout ce entièrement que dez dessudis roy et conte tiennent et queil part que les dis fiez sunt gisant. Et avec ce sunt escris et devisées en le dit livre tous les aquest fais par les dessudis roy et conte de novel et d'ansiennetiet, et autres plusieurs accors de plusours singnours touchant à héritaige. Et fut fait et ordineit cest dit livre, quant li milliaires courroit per l'an mil trois cent et quarante-trois, le mercredi trois jours ou mois d'averil.*

La liste des vassaux est bien plus étendue que celle du cartulaire

en parchemin ; comprenant le plus grand nombre des nouveaux feudataires acquis par le roi Jean, elle indique 228 noms. Les documents transcrits dans le cartulaire sont au nombre de 296 ; une partie en appartient aux temps antérieurs à Jean l'Aveugle, le plus grand nombre à son propre règne.

Ce cartulaire a fait bien du tort aux régestes de M. Würth-Paquet. Il paraît qu'on voulait avoir, non pas une copie exacte des lettres de fief, mais seulement une indication plus ou moins succincte des biens pour lesquels les différents seigneurs étaient entrés en l'hommage du roi, ou des promesses qu'ils lui avaient faites. Aussi voyons-nous que la plupart des chartes ne sont données que par extrait; les formules communes à la plupart des documents pareils sont omises presque toujours; bien souvent, le texte est tellement défiguré qu'on ne le reconnaît qu'avec peine, en le collationnant sur l'original ; enfin, ce qui est plus regrettable encore, les dates sont mal copiées si souvent que nous ne pouvons qu'accepter avec défiance les données de notre cartulaire, pour autant qu'elles ne sont pas confirmées par l'original, par le cartulaire de 1546 ou les quatre volumes des titres conservés à Luxembourg et à Bruxelles.

Comme le cartulaire en parchemin, celui de 1343 a été écrit par diverses mains que nous retrouvons sur les chartes du roi Jean ; il serait même possible, de donner les noms des employés de la chancellerie qui y ont travaillé, si nous n'étions pas si mal renseignés sur la composition de cette administration. En effet, un grand nombre de chartes copiées dans le cartulaire de 1343 sont encore conservées en original, les unes à Lille, les autres à Bruxelles ; presque toutes ont, au dos, une petite note, d'une écriture contemporaine à la rédaction du cartulaire, et même, pour autant que la comparaison peut fournir un résultat, identique à celle du cartulaire. Ce ne sont pas les noms de ceux qui ont écrit les chartes, car ces notes se retrouvent aussi sur des chartes du treizième siècle, antérieures de 60 à 80 ans à l'année 1343 ; ce sont plutôt les noms des notaires ou des enregistrateurs employés dans la chancellerie royale, qui s'étaient partagés la besogne et qui, après avoir fini leur copie, indiquaient au dos de la charte par qui la copie était faite. Il y a peu de documents, copiés dans le cartulaire de 1343, qui n'aient pas eu une note pareille, malheureusement

elle a été raturée, plus ou moins complètement, sur un grand nombre d'eux. Nous l'avons constatée sur les documents suivants :

Nicholaus Ar*(lunensis)*, Würth-Paquet 508 (Régestes d'Henri VII) et 131, 226, 227, 237, 374, 331 et 389 ; Nicholaus de Ar*luno*, W.-P. 244 ; Renaudus, W.-P. 376, 390, 403 ; fce sunt Renaudus, W.-P. 63, 276, 393 ; J. de C. ou T., W.-P. 184, 185 et 1389 ; per W., W.-P. 363, 435, 523, 766, 837, 1040 et 1174. Nicol*as* Carnif*ex* (?), 1229. Une autre pièce (W.-P. 370) porte la note : copiata.

Nous reviendrons plus tard sur les personnages que nous y trouvons marqués.

Outre les cartulaires en parchemin et de 1343, il convient de citer encore les cartulaires dits de 1541, de 1546 et le grand cartulaire de Luxembourg, en quatre volumes. Les copies sont faites avec beaucoup de soin, pour ce qui concerne les chartes latines, mais les copistes ont en bien des cas mal compris la langue allemande et française, employée dans le courant du treizième et du quatorzième siècle, de sorte que souvent les textes ne peuvent être acceptés qu'avec défiance.

Le cartulaire de 1541, conservé aux archives du royaume à Bruxelles sous le n° 30, a été fait en 1541, sur les ordres de la reine Marie, pour servir au conseil de Luxembourg dans ses démêlés avec l'archevêque de Trèves et le comte de Manderscheid. Il compte 148 feuillets, sur vélin ; les 128 premiers sont une copie exacte du cartulaire de 1343, les feuillets 130-148 contiennent, en plus, quatorze documents, touchant la juridiction du duché de Luxembourg, qui ne se trouvent pas dans ce dernier. Il s'en suit qu'il n'a de valeur qu'à cause des documents non insérés dans le prototype d'où il est copié.

Le cartulaire dit de 1546, grand in-folio, sur papier, repose aux archives du Gouvernement à Luxembourg. C'est une copie, généralement très exacte, des pièces conservées dans les douze premières layettes du trésor des chartes et acquiert par cela même une importance majeure ; il fournit en effet nombre de copies dont les originaux ont disparu et qui, quoique conservées encore dans le premier volume des titres dont nous allons parler, doivent être consultées, à cause même de leur exactitude, dans tous les cas où les autres cartulaires donnent lieu à quelque doute.

Vingt ans plus tard, en 1566, fut faite une copie du cartulaire dit

en parchemin, reposant jusque-là en la trésorerie des chartes à Luxembourg; par ordre du président du conseil privé, ce dernier fut envoyé à Bruxelles et placé dans les archives de la chambre des comptes, après qu'on en eut fait une copie, assez soignée, en un volume de 443 feuillets sur papier. C'est le cartulaire nº 34 de la chambre des comptes.

Le plus grand recueil de ce genre est toutefois le cartulaire que M. Würth-Paquet a désigné par: *Copies des titres*, et dont un exemplaire incomplet, en trois volumes (le premier manque) existe aux archives de Luxembourg, tandis qu'un exemplaire complet en quatre volumes, intitulés au dos: *Tomes I, II, III, IV des Chartes de Luxembourg*, est conservé à Bruxelles sous les nºs 36-39 des archives de la chambre des comptes. Cette copie fut faite en 1625; elle embrasse tout le trésor des chartes, tel qu'il existait alors, mais la valeur du recueil est singulièrement amoindrie par cette circonstance que les copies, quoique authentiquées chacune par un notaire, laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude philologique et, assez souvent, quant aux noms de lieux et de personnes. A Luxembourg, comme nous avons dit, on n'a que les trois derniers volumes de cette importante collection, mais on y conserve par contre le cartulaire de 1546 qui renferme les mêmes layettes que le premier volume des Chartes de Luxembourg.

Les layettes du trésor sont réparties entre les quatre volumes de la manière suivante:

Le tome I renferme:

fol. 1-86. Acquestz de Luxembourg, primo. Laye première.
» 89-145. Acquestz de Luxembourg, secundo. Laye II.
» 149-226. Trèves, primo. Laye III.
» 233-269. Reifferscheit. Laye IV.
» 271-308. Vienne, alias Vianden. Laye V.
» 312-382. Saint-Vit, Butgenbach. Laye VI.
» 384-447. Fiefs de Luxembourg, primo. Laye VII.
» 450-519. Fiefs de Luxembourg, secundo. Laye VIII.
» 522-601. Fiefs de Luxembourg, tertio. Laye IX.
» 605-656. Fiefs de Luxembourg, quarto. Laye X.
» 658-692. Juliers et Gueldres. Laye XI.
» 694-720. Lorraine. Laye XII.

Le tome II renferme :

fol. 1-98. Bar. Laye XIII.

» 99-134. Metz. Laye XIV.

» 135-173. Marville. Laye XV.

» 175-317. L'Eyffle. Laye XVI.

» 320-405. Wenceslaus, dernier comte et premier ducq de Luxembourg. Laye XVII.

» 409-569. Anthoine, duc de Brabant, Elisabeth de Gorlitz, Jehan, duc de Bavière, Elisabeth de Gorlitz. Laye XVIII.

» 571-689. Traitez entre Phelippe, ducq de Bourgoigne, et Elisabeth de Gorlitz. Laye XIX.

Le tome III comprend les titres suivants :

fol. 1-383. Traitez entre Phelippe, duc de Bourgoigne, et les ducz de Saxe, primo. Laye XX.

» 384-439. Item, secundo. Laye XXI.

» 445-624. Engagières des domaines de Luxembourg. Laye XXII.

» 625-661. États des pays de Luxembourg. Laye XXIII.

Le tome IV comprend :

fol. 1-61. Trèves, secundo. Laye XXIV.

» 63-114. Fiefs de Luxembourg, quintò. Laye XXV.

» 121-163. Verdun. Laye XXVI.

» 169-184. Rochefort. Laye XXVII.

» 187-256. Mixta de Luxembourg. Laye XXVIII.

» 259-345. Mixta de Luxembourg, primo. Laye XXIX.

» 349-644. Mixta de Luxembourg, secundo. Laye XXX.

Les archives de la chambre des comptes à Bruxelles renferment plusieurs autres recueils dont quelques-uns ne sauraient être qualifiés de cartulaires et qui néanmoins ont pour notre histoire une importance fort grande. Ce sont avant tout les nos 11, 32 et 33 ; les autres registres du même fonds n'ont qu'une importance secondaire, parce qu'ils renferment beaucoup moins de documents antérieurs à 1500, mais ne peuvent être négligés, parce que, quelque petit qu'en soit le nombre, on y trouve plusieurs pièces qu'on ne trouve guère ailleurs.

Le no 11 forme le second volume d'une importante collection de neuf volumes sur papier, appelés *Registres noirs*, à cause de la couleur

de leur couverture. Ce volume est composé en grande partie des registres originaux de la chancellerie du duc Antoine de Brabant et de ses successeurs et a par cela même une importance capitale. Il intéresse notre histoire surtout pour les années 1411 à 1415, pendant lesquelles Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, a été duc de Luxembourg par engagère ; la plupart des pièces sont copiées sur les originaux, avant que ceux-ci ne fussent remis à leurs destinataires, car beaucoup d'elles portent non seulement la date complète, mais aussi les notes de chancellerie inscrites sur le repli des chartes ; plusieurs autres, écrites sur de petits bouts de papier et surchargées de ratures et de corrections, sont évidemment les minutes rédigées dans la chancellerie du duc. Telle de ces minutes a même servi de nouveau de minute pour un second document, après qu'on eut fait, à la rédaction première, les changements nécessaires, comprenant surtout les noms des destinataires, des conseillers du duc présents et la date.

Les registres n^os^ 32 et 33 ont entre eux une grande ressemblance, car ils sont formés de pièces isolées, réunies en volume déjà au courant du quinzième siècle. Ils sont des plus importants pour l'histoire de l'acquisition du pays de Luxembourg par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, quoiqu'ils renferment aussi quelques autres pièces d'une grande valeur. Le n° 32, partie sur vélin, partie sur papier, porte pour titre, sur la couverture, en caractères du XV^e^ siècle : *Copies de plusieurs lettres touchant le pays de Luxembourg*. Le titre n'est pas tout à fait exact, en ce sens qu'à côté de beaucoup de copies il y a encore un certain nombre d'originaux et de minutes ; les plus importantes de ces pièces se rapportent aux négociations ouvertes en 1435 entre Elisabeth de Görlitz et Philippe-le-Bon pour la cession du Luxembourg ; nous les avons fait imprimer dans le volume 40 des Publications, p. 149-253. Le n° 33, écrit, comme le précédent, au quinzième siècle, se rapporte à une époque postérieure de vingt ans ; il contient avant tout une correspondance très précieuse échangée entre les ambassadeurs de Ladislas-le-Postume, envoyés dans le Luxembourg après la mort d'Elisabeth de Görlitz, Antoine de Croy, gouverneur et capitaine-général du duché et Philippe-le-Bon. Vers la moitié du volume, fol. 43-55, se trouvent deux relations des conférences qui se tinrent à Mayence, du 16 au 24 mars 1454 N. st., entre les commissaires de Philippe-le-Bon et ceux de Ladislas.

A ces recueils viennent s'ajouter tous les registres des comptes de la recette générale et des recettes particulières du pays de Luxembourg. L'importance de ces comptes comme source historique n'a plus besoin d'être démontrée ; ils sont, pris dans leur généralité, les monuments les plus certains, et on pourrait dire les plus complets de l'histoire, car il n'y a guère d'événement tant soit peu marquant de la vie publique des états ou des villes qui ne trouve sa place dans les comptes par les dépenses occasionnées à ce sujet. Ils offrent d'ailleurs quantité de renseignements que l'on chercherait en vain dans toute autre série de documents officiels. Nous citerons pour exemple le conseil provincial de Luxembourg, les gouverneurs du pays, les prévôts des différentes villes. Les patentes de nomination de tous ces officiers sont excessivement rares, à peine en rencontre-t-on une copie ou un original, tantôt dans un dépôt d'archives, tantôt entre les mains d'un particulier, où on ne les chercherait pas. Eh bien ! ce sont les comptes qui nous fournissent à ce sujet les renseignements les plus précis : le receveur-général devant justifier chaque article de dépenses par des pièces à l'appui, a soin de mentionner régulièrement la date de nomination des officiers dont les gages sont assignés sur les deniers de son office, la hauteur de ces gages, et enfin, presque toujours, le jour de la mort ou du remplacement de chacun d'eux. Si nous sommes parvenu à faire la liste de tous les officiers du conseil provincial (Notice sur le conseil provincial de Luxembourg ; vol. 40 des Publications, p. 253-382), ce n'est que grâce aux registres de la recette générale, sans lesquels nous n'aurions pu donner ni les noms des gouverneurs, ni ceux des procureurs-généraux, des présidents, des conseillers, des avocats fiscaux. Et combien de fois ne trouvons-nous pas mention de lettres patentes dont la seule trace est conservée par les comptes ? Ne nous aident-ils pas à reconstruire l'itinéraire des princes, à les suivre pour ainsi dire jour par jour, heure par heure, dans leurs voyages, leurs chasses, leurs plaisirs, et même à table ? Ils nous donnent des indications sûres et certaines sur la valeur des denrées et des produits industriels, sur le prix des matériaux et de la main-d'œuvre et presque sur toutes les parties du régime social. Les articles de recette et de dépense dans les comptes des officiers de justice nous renseignent sur les crimes et les délits que ceux-ci étaient appelés à réprimer ; ils nous apprennent

à connaître les divers genres de supplice alors en usage : la potence, le glaive, la roue, le feu, et donnent bien souvent les détails les plus curieux sur l'administration judiciaire. Les comptes des domaines abondent en notions qui ne sont pas à mépriser, soit qu'elles se rattachent à l'économie agricole en général, soit qu'elles révèlent des usages particuliers à certaines contrées ou localités. Les comptes des villes enfin, et nous y reviendrons plus tard à propos de ceux de la ville de Luxembourg, sont, surtout pour nos petites villes où les documents officiels sont détruits en grande partie, presque l'unique source de renseignements sûrs, toujours intéressants et bien souvent neufs.

Tous les comptes relatifs au pays de Luxembourg sont conservés à Bruxelles ; nous allons les passer rapidement en revue, pour autant qu'ils sont antérieurs au commencement du seizième siècle. Nous ne nous arrêterons un peu plus longtemps qu'à ceux d'entre eux qui ont une importance plus grande, soit par l'époque qui y est traitée, soit par les renseignements fournis. Nous les citerons en suivant l'ordre établi dans les archives de la chambre des comptes.

Les nos 1786, 1787 et 25600 sont les comptes rendus par divers officiers des recettes et dépenses faites en 1412 et 1413 pour les deux voyages d'Antoine de Bourgogne et d'Élisabeth de Görlitz, sa femme, dans le pays de Luxembourg. Cette période de notre histoire est assez bien connue par la chronique de de Dynter, et cependant ces comptes nous fournissent tant de détails nouveaux, sur les forces des troupes d'Antoine, sur celles de ses adversaires, sur la conduite en général du pays, sur l'itinéraire du prince que nous pouvons suivre presque jour par jour devant les nombreux châteaux qu'il était forcé d'enlever à main armée, sur l'armement et le ravitaillement de l'armée, que nous pourrions, avec leur aide, faire une histoire aussi détaillée et exacte et peut-être même plus exacte que des premières années de notre siècle.

Nous citerons encore :

N° 2628. Compte de la recette générale pour l'année 1384.

» 2629. Comptes du même office pour les années 1419-1423, 1427-1428, 1431 et 1434.

» 2630-2634. Comptes du même office pour les années 1444-1500.

» 2655. Comptes des prévôtés de Marche en Famenne, Chiny, Montmédy et Virton, Ardenne, la Ferté, Ivoix, pour les années 1378-1390.

N° 2656-2659. Comptes du douaire de la duchesse de Luxembourg et de Brabant, veuve de Wenceslas Premier, pour les années 1385-1388.
» 5921-5931. Domaines d'Arlon, de 1378-1500.
» 6027-6031. Domaines de Bastogne, de 1444-1500.
» 6116 et 6117. Domaines de Chiny et Étalle, de 1379, 1461-1465, 1467-1468.
» 6191-6196. Domaines de Damvillers, de 1378-1500.
» 6209-6213. Domaines de Durbuy, de 1381 à 1500.
» 6297-6308. Domaines de Luxembourg, de 1380 à 1500.
» 6488 et 6489. Domaines de Montmédy, de 1378 à 1390, avec un compte des domaines de Virton de 1382.
» 6556. Domaines de Thionville, de 1490.
» 6564-6570. Domaines de Virton, de 1444 à 1476.
» 6662. Domaines de Marville, Arrancy etc., 1460.
» 6665-6669. Domaines de Roussy, 1468-1476.

Comptes des officiers de justice :

N° 13193. Prévôté d'Arlon, 1446-1478.
» 13267-13269. Prévôté de Bitbourg, Echternach et Dudeldorf, 1467-1472.
» 13278. Prévôté et gruerie de Chiny et Étalle, 1378-1384.
» 13288-13290. Prévôté de Damvillers, 1379-1383 et 1468-1470.
» 13300. Prévôté de Durbuy, 1380-1390.
» 13320. Prévôté de Grevenmacheren, 1458-1471.
» 13328. Prévôté de Luxembourg, 1452-1484.
» 13341. Mayerie de Marche, 1373-1380.
» 13380. Justicerie de Saint-Vith, 1377.
» 13381. Prévôté de Virton, 1381-1468.
» 13382. Prévôté de Virton et Saint-Mard, 1466-1467.

Comptes des aides et subsides :

N° 15904-15906. Aides accordées en 1374, 1378, 1472, 1473, 1492, 1495 et 1500.

Comptes des tonlieux :

N° 22736. Tonlieu de Wasserbillich, 1368-1377.

Comptes de l'armée :

N° 25598. Approvisionnement de Damvillers en 1382.

Comptes des fortifications :

n° 27159. Journal des travaux exécutés au château de Luxembourg, du 23 juin 1380 au 23 juin 1381.

Voilà donc toute une série de documents historiques, tous bien plus importants qu'un nombre égal de chartes; celles-ci ne nous fournissent d'ordinaire que peu de données, les comptes les contiennent par centaines et par milliers. Aussi faut-il espérer que cette espèce de documents, jusqu'ici négligés chez nous, ne tarderont pas à être mis à profit et qu'ils serviront à éclaircir tous les points obscurs de notre histoire.

Les archives de Bruxelles renferment encore plusieurs centaines de manuscrits et de cartulaires, dont plusieurs, tels que le recueil Gérard, les cartulaires de Saint-Hubert, sont d'un intérêt fort grand pour nos recherches. Malheureusement nous n'avons pu les consulter; depuis plusieurs années le catalogue des manuscrits a disparu et n'a pas été refait depuis, de sorte que nous ne pouvons qu'indiquer que les cartulaires que nous avons trouvés mentionnés par ci par là.

Les trésoreries de Flandre, de Brabant, de Namur, les cartulaires de presque toutes les provinces des Pays-Bas et ceux des établissements religieux sis à proximité de nos frontières dans le Namurois, le Liégeois, en Brabant, en Hainaut, abondent en renseignements de toute espèce sur notre histoire nationale. Pour la rédaction d'un cartulaire des comtes et ducs de Luxembourg, renfermant tous les documents émanés d'eux ou les intéressant d'une manière quelconque, ce sont surtout ces dépôts qui doivent être examinés avec le plus grand soin; les archives de Gand, de Mons, d'Ypres, de Namur, de Liége, d'Anvers contiennent toutes plus ou moins de chartes luxembourgeoises antérieures à la fin du quinzième siècle.

Les archives d'Arlon enfin renferment surtout les chartriers des établissements religieux de la province de Luxembourg, notamment ceux de Clairefontaine, d'Orval et de Saint-Hubert; ces trois fonds ont été explorés par M. H. Goffinet qui a fait imprimer les cartulaires de Clairefontaine et d'Orval, sur lesquels nous reviendrons plus tard, et a préparé celui de Saint-Hubert; espérons que celui-ci sera imprimé bientôt.

§ 2. Archives du Gouvernement à Luxembourg.

Nous avons vu que les archives de Luxembourg sont pauvres en documents officiels antérieurs à l'année 1500; il s'en faut pourtant de beaucoup que notre dépôt d'archives puisse être qualifié de pauvre. Les chartriers des établissements religieux de l'ancien duché, supprimés par Joseph II ou par la révolution française, ont été versés aux archives, et il en est de même de quelques chartriers de maisons nobles. Le tout est parfaitement arrangé et un index sommaire rend les recherches faciles. Nous allons passer en revue tous les fonds que nous venons d'indiquer; ils sont d'autant plus importants pour notre histoire nationale que les chartes originales de nos comtes et ducs, celles des souverains des pays voisins et des papes s'y trouvent en grand nombre et que les sceaux sont, en majeure partie, bien conservés. Ils fourmillent des données les plus intéressantes sur l'histoire de notre pays, des villes et des communes, des établissements religieux et surtout de nos anciennes familles nobles. M. Würth-Paquet, dont le zèle infatigable ne s'est jamais ralenti durant sa longue vie si bien remplie, a analysé tous ces trésors; malheureusement, une grande partie des archives grand-ducales, et surtout les chartriers de nos anciens couvents, n'étaient pas encore classées, lorsqu'il publiait ses régestes des chartes du treizième siècle, de sorte que des centaines de pièces les plus intéressantes ne sont pas comprises dans son recueil.

Cependant les archives du Gouvernement ne possèdent pas l'intégralité de ces chartriers; mainte pièce a été enlevée avant le classement définitif et a passé entre les mains de particuliers; beaucoup d'autres documents, et c'est surtout le cas pour ceux des établissements supprimés par la révolution française, ne furent jamais versés dans le dépôt central, furent emportés et vendus à l'étranger par des religieux fugitifs ou confiés provisoirement à des personnes de confiance. Beaucoup de documents ont pu être sauvés, surtout par la section historique de l'Institut qui réunit dans ses cartons un grand nombre de ces précieuses reliques du passé; d'autres sont restés à l'étranger et y resteront probablement toujours. Nous aurons soin, en faisant l'historique de chacun de ces fonds, d'indiquer quelles sont les pièces conservées aux archives de l'Institut ou à l'étranger.

Abbaye d'Echternach. Ce fut sans conteste le plus important et le plus riche de tous nos établissements religieux, cette fondation de St-Willibrord et de la famille de Pepin, qui, durant onze siècles, a occupé le premier rang dans notre pays. Durant près de trois siècles, l'histoire de l'abbaye de St-Willibrord est aussi celle d'une grande partie de notre pays ; toute la contrée sise sur les abords de la Sûre, depuis Wilwerwiltz au Nord jusqu'à son embouchure dans la Moselle, appartenait à St-Willibrord, et la plupart des seigneuries que nous voyons surgir dans ces parages dans le courant du douzième siècle, doivent avoir été formées des biens que les abbés laïcs et les avoués, toujours plus portés à étendre leur propre pouvoir qu'à protéger l'abbaye confiée à leurs soins, avaient accaparés et donnés à leurs serviteurs et à leurs vassaux.

Les archives d'Echternach sont venues jusqu'à nous en grande partie ; naturellement, les documents les plus anciens, ici comme ailleurs, ne sont plus conservés en originaux, et il ne reste plus qu'un seul original très ancien, de 762, conservé à Weimar. Quant au restant, la plus grande partie se trouve à Luxembourg ; les pièces concernant les biens d'Echternach sis sur les bords de la Basse-Moselle, dans la Province-Rhénane, ont été remises à la Prusse après le démembrement du pays de 1815 et sont conservées à Coblence ; une cinquantaine d'originaux furent achetés par le duc de Saxe-Weimar, en 1815, sur les bords du Rhin, avec à peu près autant de documents du prieuré de Marienthal, et reposent aujourd'hui aux archives de Weimar ; d'autres pièces isolées se trouvent à Bruxelles, à Trèves, à Paris et à Cologne. Un cartulaire précieux, le livre d'or de l'abbaye d'Echternach, a conservé en outre, en copies ou en extraits, plusieurs centaines des documents les plus anciens ; ceux du septième et du commencement du huitième siècle ont été copiés intégralement, vers 1191, et insérés par le moine Thierry dans sa chronique de l'abbaye ; un autre religieux, désirant continuer l'œuvre méritoire de son confrère, a ajouté peu après les pièces postérieures, mais il a malheureusement omis toutes ou presque toutes les formules si intéressantes des documents du huitième et du neuvième siècle et a, bien des fois, ou omis tout-à-fait ou tronqué la date si inhabilement que bien des chartes ne peuvent être datées qu'approximativement. La plupart de ces documents constituent des donations ou

des précaires, et sont de la plus haute importance pour la topographie, ainsi que pour l'histoire de la culture dans le Luxembourg.

Un premier ordre paraît avoir été établi dans le chartrier d'Echternach dès le douzième siècle, à en juger par les petites notes dorsales qui se trouvent sur les chartes les plus anciennes; cependant ce ne fut qu'au seizième siècle que nous pouvons constater un arrangement méthodique, dû au religieux Willibrord Schram de Vianden. Nous possédons encore l'inventaire établi par lui en 1537, conservé dans le manuscrit n° 8 des archives de la société historique, et nous pouvons par conséquent suivre jusque dans les moindres détails sa manière de procéder. Il avait réparti tous les documents en 18 *ladulae* ou *cistae*, marquées chacune d'une lettre de l'alphabet, A, B, C, ... O^1, O^2, P^1, P^2; chaque document portait au dos la même lettre et un nombre, indiquant sa place dans l'inventaire et la cista. Cet inventaire renseigne 1047 documents, la plupart originaux, peu d'entre eux en copies authentiquées, et, ce qui vaut mieux encore, ce n'est qu'un nombre très restreint de ces pièces qui semblent perdues aujourd'hui. Cependant, à côté de ces 1047 documents, il en existe beaucoup d'autres antérieurs à la rédaction de l'inventaire, relatifs surtout aux possessions de l'abbaye dans les Pays-Bas et les contrées mosellanes; il est probable qu'ils ne se trouvaient pas encore à Echternach, quand l'inventaire fut rédigé, sans cela Schram qui a procédé avec le plus grand soin, les aurait analysés aussi bien que les autres; ils étaient sans doute encore entre les mains des mayeurs du couvent, qui devaient en avoir besoin pour l'administration des biens leur confiés.

La layette A contenait 61 pièces; c'étaient surtout les chartes émanées des princes et souverains du pays et de l'Allemagne. Cette partie de l'inventaire est des plus soignées, car elle nous a permis de prouver[1] entre autres qu'une charte de l'an 1065 ne portait pas de sceau lors de la rédaction de l'inventaire, et que par conséquent celui qui s'y trouve maintenant, a été rapporté après 1537. La layette B donne 24 privilèges des archevêques de Trèves ou bulles papales; C 58 documents qui se rapportent aux différents autels, fondés successivement dans la basilique et la crypte; Schram a même ajouté à l'inventaire de ces chartes une

---

[1]) Correspondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift 1883, p. 76, n° 220.

liste très précieuse des reliques, conservées dans ces autels et donne, pour plusieurs de ceux-ci, la date de la consécration, le tout d'après un ancien manuscrit, probablement du onzième siècle, que nous croyons perdu. La layette D renfermait, en quatre subdivisions, 33 documents relatifs aux biens de Cröv sur la Moselle, de Trèves et de Luxembourg et aux *miselli*, espèce d'hospice fondé, si nous en croyons une charte assez douteuse, par le comte Sigefroid à la fin du dixième siècle; E, en 7 subdivisions, 64 pièces concernant les relations entre la ville et l'abbaye, celles avec le couvent des Clarisses, l'hospice, les échevins d'Echternach, certains biens, prés et moulins aux environs d'Echternach; F est consacré aux lettres de fief, qui sont au nombre de 103; G indique 26 documents et *rotuli* relatifs aux revenus de l'abbaye et aux fraternités religieuses, conclues avec d'autres abbayes ou prieurés; H 92 documents, renseignant les biens sis dans le Brabant; I, avec 64 documents, concerne Osweiler, Steinheim, Trierweiler, Wintersdorf et les relations avec les comtes de Hombourg, seigneurs de Larochette. Les layettes K, L et M fournissent la suite des documents relatifs aux possessions de l'abbaye en divers endroits, en tout 152 pièces. N, O *primum* et O *alterum* avec 90, respectivement 87 et 22 pièces concernent les biens sis à Echternach même et aux environs; P *primum* nous renseigne sur l'élection de différents abbés et P *alterum* sur différents biens qui n'avaient pu être compris dans les séries précédentes.

Ce travail seul déjà ne serait pas sans mérite; cependant le frère Schram a acquis un mérite bien plus grand, en copiant, dans autant de volumes qu'il y avait de *ladulae* ou *cistae*, tous les documents qu'il avait compris dans son inventaire, et par conséquent (nous pouvons le supposer du moins), tous ceux qui de son temps étaient conservés à Echternach. Par un bien grand hasard, presque tous ces cartulaires, quoique dispersés de bonne heure, ont pu être réunis aux archives du Gouvernement et de la société historique; P *primum* et P *alterum* seuls n'existent pas, soit qu'ils aient été perdus, soit que, ce qui serait possible, Schram n'eût pas fini tout-à-fait son travail.

Le travail de Schram fut repris par d'autres religieux qui en partie se nomment archivistes de l'abbaye; cependant ce n'est pas l'importance historique des documents analysés par eux qui les guide dans leur travail, c'est plutôt, comme de raison, le désir de faciliter autant que

possible les recherches, qui devaient être bien fréquentes durant les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles où l'abbaye avait à soutenir de nombreux procès. Nous trouvons d'abord un grand nombre de cartulaires partiels, consacrés chacun à une seule localité : Bollendorf, Cröv, Kinheim, Berg, etc. ; cependant, ils contiennent peu de documents antérieurs au seizième siècle qui ne soient compris dans les différents recueils de Willibrord Schram, et comme nous négligeons pour le moment tous les documents postérieurs, quelque importants qu'ils puissent être pour l'histoire d'Echternach, nous ne les prenons pas en considération. D'autres inventaires, faits vers la fin du dix-septième siècle (manuscrit n° 18 de la Section historique de l'Institut, renseignant 1983 documents), et en 1767 indiquent par contre un grand nombre de documents inconnus à Schram qui sans doute n'étaient entrés que plus tard dans les archives de l'abbaye. On peut se faire une idée de l'importance de ces inventaires et par suite des archives, si nous considérons, que l'inventaire de 1767, tout en négligeant les biens sis dans le Brabant et en Hollande, renferme 149 rubriques ou chapitres, correspondant à autant de localités dans lesquelles l'abbaye avait des biens.

Les chartes d'Echternach ne sont imprimées qu'en petite partie ; la majorité de celles qui sont antérieures à l'an mille (cinquante-sept seulement sont encore inédits), se trouvent dans les Monumenta Germaniæ, dans Bertholet, Miræus, Hontheim, Beyer, etc., mais on ne connaît le texte que de fort peu de pièces postérieures à cette date. M. Speck en a publié quelques-unes dans un programme du progymnase d'Echternach, de 1880-1881 ; nous-même avons publié, dans les Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, les documents epternachois conservés à Weimar ; M. Würth-Paquet enfin que nous retrouvons partout, a publié, en 1867 et 1868, les analyses et, en partie, les textes des documents compris entre les années 690 et 847 ; son ouvrage porte le titre : Table analytique des chartes et documents concernant la ville d'Echternach et ses établissements.

Abbaye de Sainte-Claire à Echternach. Cette abbaye fut fondée vers la fin du règne de Jean l'Aveugle, par Pierre Sarrasin, riche banquier d'Echternach, et Juliane, sa femme, avec la coopération et le secours de Jean l'Aveugle et de Charles, roi des Romains, non sans la plus vive opposition de la part de l'abbaye Saint-Willibrord qui protesta de

la façon la plus énergique contre la construction des bâtiments; les religieux se rendirent même en cortège solennel sur les lieux où l'on avait commencé les édifices, pour intimider les travailleurs et empêcher la poursuite des travaux. L'écho de cette opposition se trouve dans l'historien Bertels, abbé d'Echternach de 1594-1607. Il raconte que l'abbaye de Ste-Claire fut fondée vers 1330 par Pierre Sarrasin, malgré l'opposition de sa femme Juliane; poussée par une avarice sordide, celle-ci haïssait de toute son âme la fondation de son mari et les religieuses, quoique sa propre fille fût supérieure du couvent. Elle alla même jusqu'à faire assassiner son mari et se fit ensuite remettre, au moyen d'une ruse, les chartes de fondation et de dotation du couvent et disparut. C'était là sans doute un de ces contes racontés dans les veillées des longues soirées d'hiver, au coin du feu, et nous ne pouvons nous expliquer comment Bertels, d'ordinaire plus sérieux, a pu admettre la véracité d'une telle fable et la reproduire dans son ouvrage, comme s'il s'agissait d'un fait historique incontestable. Pourrait-on admettre que l'animosité entre les abbayes de St-Willibrord et de Ste-Claire eût été assez grande, encore à la fin du seizième siècle, pour amener l'abbé Bertels à imaginer ou à reproduire de tels racontars? Car l'abbaye ne fut fondée qu'en 1346; en 1348 Charles IV donna en sa faveur une confirmation de biens et de privilèges des plus étendues; à la même époque, l'abbé et les conventuels réclamèrent solennellement contre la construction des bâtiments et en firent dresser un instrument notarié. Pierre Sarrasin ne mourut que vers 1350, sa femme Juliane entra ensuite comme religieuse dans l'abbaye qu'elle avait aidé à fonder et paraît même en être devenue abbesse; et malgré tous ces documents et ces faits qui ne pouvaient être ignorés de Bertels, nous trouvons ce conte absurde et enfantin. Nous ne pouvons imaginer qu'une seule solution; c'est que, vu les nombreux procès entre les deux abbayes, on croyait ou faisait semblant de croire à l'abbaye de St-Willibrord que les chartes de dotation avaient été perdues de bonne heure et qu'on voulait, appuyé sur cette opinion, révoquer en doute l'authenticité des chartes que possédaient les religieuses de Ste-Claire.

A côté de 46 chartes, conservées à Coblence, la plupart de ce qui est venu jusqu'à nous, se trouve aux archives du Gouvernement. Le chartrier n'est pas des plus riches, car il ne renferme que 53 docu-

ments compris entre 1312 et 1399, autant du quinzième et 38 du seizième siècle; il n'y a donc, en somme que 120 documents antérieurs à 1500, mais ils sont néanmoins d'une grande importance pour l'histoire de l'abbaye et de la ville, ainsi que pour celle des localités voisines, notamment Bollendorf, Ernzen et Irel. Nous ne connaissons, à part quelques cahiers et registres du dix-septième siècle, contenant pêle-mêle des copies de chartes et des pièces de procédure, aucun ancien cartulaire.

Prieuré de Marienthal. Ce prieuré fut fondé en 1235 par Thierry de Mersch, échanson de la comtesse Ermesinde ou plutôt sénéchal du comté de Luxembourg, dans la vallée de l'Eisch, à proximité du château d'Ansenbourg, sur un terrain qu'en 1232 il avait acquis de l'abbaye S. Maximin de Trèves. Ce furent des religieuses de l'ordre de S. Augustin, qui y furent installées; elles adoptèrent bientôt la règle de S. Dominique et c'est donc comme religieuses dominicaines qu'elles sont désignées ordinairement. La première prieure, Marguerite, fut appelée de Strasbourg.

Dès la fin du treizième siècle, Marienthal était un des couvents les plus riches et les plus estimés de tout le pays, les familles les plus illustres tenaient à y faire admettre leurs filles, la comtesse Yolande de Vianden et la sœur de l'empereur Henri VII y furent prieures, les deux sœurs de Jean l'Aveugle y reçurent leur éducation et étaient même destinées à y rester comme religieuses; seul de tous les couvents du Luxembourg, il n'admettait que des filles nobles qui, à ce qu'il paraît, y entraient bien souvent dans leur plus tendre enfance, à l'âge de cinq ou six ans; à l'époque de sa plus grande splendeur, il comptait jusqu'à cent vingt religieuses. Aussi la fortune du couvent croissait-elle très rapidement; l'inventaire des biens, dressé en 1317 par le chapelain Théodoric ou Thielmann, renseigne des biens dans toutes les parties du Luxembourg, et, malgré de nombreuses pertes essuyées dans le courant des siècles, un autre relevé, fait en 1767, tout en ne comprenant pas les biens situés en dehors du duché, accusait encore une valeur de plus de 120000 écus, soit de 720000 francs, ou, en prenant pour base la valeur actuelle des terres, tout au moins trois à quatre millions.

Où il y a beaucoup de fortune, on peut s'attendre à des archives plus ou moins riches; c'est ce qui est le cas pour Marienthal. Le

chartrier de ce prieuré n a pas subi de graves atteintes; les documents, il est vrai, sont un peu dispersés, car il y a une cinquantaine de chartes à Weimar, trois ou quatre aux archives de la ville de Cologne, un peu plus aux archives de l'État à Coblence, quelques-unes à Mons et à Turin. Les archives de la société historique en conservaient autrefois une vingtaine; elles ont, depuis quelques années, été reversées dans le dépôt de l'État, d'où elles avaient été distraites, il y a une quarantaine d'années. Le tout s'élève à plus de 400 documents antérieurs à l'année 1500, la plupart en originaux, bien conservés, avec des sceaux magnifiques; grand nombre peuvent passer à juste titre pour modèles de calligraphie, et enfin, ce qui en rehausse la valeur, à côté d'un très grand nombre de chartes émanées de nos souverains, des papes et des archevêques de Trèves, les documents en langue française du treizième et du commencement du quatorzième siècle sont assez nombreux.

Les chartes de Marienthal furent réunies dans un cartulaire vers la fin du treizième siècle; cependant nous ne connaissons celui-ci que par une petite note du relevé des biens fait en 1317 par le chapelain Théodoric. Ce fut sans doute à la même époque qu'elles furent classées pour la première fois, recevant chacune, au verso, un numéro d'ordre en chiffres romains; la côte la plus élevée que nous avons constatée, est CXXIX. Au commencement du seizième siècle, elles furent classées une seconde fois, par localités, et pour chacune d'elles à peu près par ordre chronologique; Conrad, confesseur de Marienthal, à qui nous devons ce travail, inscrivait sur le verso de chaque pièce le nom de la localité, suivi d'une des lettres a, b, c, d.... et une analyse très courte, mais suffisante. Les pièces ainsi classées furent transcrites par le frère Conrad, en 1511, dans un cartulaire grand in-4°, comprenant 245 feuillets; il faut remarquer cependant, que les documents relatifs aux biens de Marienthal à Erpeldange furent enlevés du cartulaire, lors du rachat de ces biens par les seigneurs d'Erpeldange, et que, d'un autre côté, le cartulaire ne comprend aucune pièce française, quoique celles-ci soient nombreuses; il faut croire que frère Conrad qui se nomme *de conventu Rotwilensi*, ne savait pas le français.

Les chartes de Marienthal ont été imprimées par nous dans les volumes 38 et 39 des Publications de la section historique de l'Institut; le premier volume comprend 331 pièces comprises entre 1232 et 1347,

le second, outre les documents postérieurs à 1500, encore 70 autres antérieurs à cette date.

Differdange, abbaye de religieuses de l'ordre de Citaux. Cette abbaye fut fondée en 1215 par Alexandre de Soleuvre, qui paraît avoir été avoué ou vicomte héréditaire de Luxembourg. Quoique bâtie dans une des plus riches contrées du pays, elle n'est jamais devenue bien florissante, elle était même toujours un des établissements les plus pauvres, bien que les commencements eussent fait espérer mieux. Cet état vient sans doute de ce que Differdange était située sur les limites du Luxembourg et du Barrois et que, dans les nombreuses guerres qui éclataient à tout propos entre les souverains et les nobles seigneurs de ces pays, c'étaient les environs de Differdange qui avaient toujours à souffrir le plus des horreurs de la guerre. Les archives s'en ressentent naturellement; le dépôt de l'État renferme à peu près tout ce qui a survécu aux nombreux désastres du moyen-âge et des temps modernes, et néanmoins il n'y a en tout que 48 documents du treizième siècle, 33 du quatorzième, 9 seulement du quinzième, soit 90 en tout; même pour les temps modernes il n'y a que 51 pièces. Il ne paraît pas, du reste, qu'on ait apporté trop de soin au classement; ce n'était guère nécessaire, croyons-nous, vu le petit nombre de documents, dans lesquels on pouvait se retrouver facilement. La plupart ne portent, au verso, qu'une notice tout à fait insuffisante, telle que : *littera de Custry et de Mucey;* une main du dix-huitième siècle ajouta, sur beaucoup du moins, la note *enregistrée fol. . . . ,* ce qui se rapporte au cartulaire manuscrit, fait au commencement du dix-septième siècle par l'abbesse Marguerite de Housse. Ce cartulaire repose également aux archives de l'État à Luxembourg, auxquelles il est parvenu par donation de la part de M. de Prémorel, propriétaire de Differdange. Les copies laissent beaucoup à désirer; l'abbesse ne comprenait guère ni le latin ni le vieux français des chartes qu'elle copiait, de sorte que là, où les originaux font défaut, nous ne pouvons employer ses copies qu'avec une grande prudence. Ce recueil donne en outre une liste des abbesses depuis 1215 jusqu'à Marguerite de Housse; à celle-ci, ainsi qu'à celles qui suivent jusqu'à Madeleine de Gorcy, élue le 29 janvier 1754, sont consacrées des notices biographiques plus ou moins étendues. Quant aux biens du couvent, tels qu'ils étaient au moyen-âge, nous n'avons que deux relevés,

l'un de 1398, l'autre, ajouté au premier, de 1428. Quoique complets, ces relevés ne renseignent des biens et revenus, très souvent fort minces, que dans 43 localités.

Les chartes originales n'étaient, en grande partie, pas encore connues à M. Würth-Paquet, quand il commença la publication de ses régestes; les analyses qu'il donne, sont tirées presque toutes du cartulaire mentionné ci-dessus que M. de Prémorel lui avait communiqué.

Abbaye du Saint-Esprit à Luxembourg. On ignore l'époque à laquelle ce couvent fut fondé. Les religieuses avaient adopté d'abord la règle des sœurs pénitentes de Ste-Madeleine, et le couvent, construit en dehors de l'enceinte de la ville sur la colline dite maintenant du Saint-Esprit, s'appela *Schadebourg,* du nom primitif de l'emplacement choisi pour les bâtiments. Ce ne fut qu'en 1264 que les religieuses adoptèrent, pour elles, la règle de Ste-Claire et pour leur couvent le nom du Saint-Esprit.

Les archives du Saint-Esprit se trouvent à Luxembourg, pour autant du moins qu'elles ont pu être sauvées. Un inventaire des documents, fait en 1795, prouve combien d'eux ont disparu depuis ce temps. Néanmoins, le nombre des chartes originales du moyen-âge est encore assez considérable, surtout de celles du treizième et du quatorzième siècle, qui renferment les renseignements les plus variés et les plus précieux pour la topographie de la ville de Luxembourg; comme c'étaient, en effet, surtout des bourgeois de cette ville que nous voyons figurer parmi les bienfaiteurs de l'abbaye, c'était aussi sur les maisons et les jardins de Luxembourg que ceux-ci assignaient les rentes données aux religieuses. Le cartulaire du Saint-Esprit, conservé aux mêmes archives, fournit encore bon nombre de titres dont les originaux sont perdus, mais a naturellement toutes les fautes communes aux cartulaires du seizième siècle, occasionnées par l'ignorance des langages allemand et français dans lesquels tant de chartes sont rédigées. L'obituaire est perdu, sauf un petit extrait fait par Alexandre Wiltheim, conservé dans le manuscrit n° 4007 de la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles et édité par le R. P. H. Goffinet dans le 28e volume des publications de l'Institut.

Pour éclaircir l'histoire de cette abbaye, l'on peut consulter avec fruit la chronique, intitulée *Relation du monastère du Saint-Esprit,* dont l'original est conservé avec les archives. Elle fut écrite vers le milieu du dix-septième siècle, probablement par un prêtre attaché à l'établissement;

l'auteur a puisé dans Brower, Masenius, Bertels, Dom Meurisse, mais la source principale est constituée par les titres de la maison qui, de son temps, étaient encore beaucoup plus nombreux que maintenant. Il reproduit, entremêlés à son récit, presque tous les documents qui présentaient quelque intérêt, mais en traduction française, pour que les religieuses pussent les comprendre. Si cependant la valeur de cet ouvrage en est de beaucoup amoindrie, d'autant plus que bien des noms propres ont été mal lus, il acquiert d'un autre côté une plus grande valeur par cette circonstance que l'auteur a eu à sa disposition quelques chroniques locales aujourd'hui perdues.

L'abbaye N.-D. de Luxembourg ou Munster, fondée en 1083 en avant du château par le comte Conrad, était sans contredit l'établissement religieux le plus important de la ville, tant par sa grande richesse que par sa position avantageuse et les grands privilèges qu'elle avait obtenus des souverains. Elle ne disparut qu'en 1795, lors de l'arrivée des Français, en même temps que tous les autres couvents du pays épargnés par Joseph II. Elle a joué un grand rôle dans l'histoire de notre pays; l'abbé était de bonne heure déjà conseiller des ducs de Luxembourg, remplissait durant une partie du moyen-âge les fonctions de trésorier ou garde des chartes et était un des membres des États ecclésiastiques; plusieurs des abbés appartenaient, du reste, aux familles les plus influentes du Luxembourg et étaient par là même en mesure d'étendre le pouvoir et d'augmenter les richesses de l'abbaye.

Le chartrier de Münster, à l'exception de la charte de fondation et des confirmations du douzième et du treizième siècle, appartenant à la section historique de l'Institut, reposent aux archives du Gouvernement. Ce sont plusieurs centaines de documents originaux (67 du XIII[e] et du XIV[e] siècle), importants d'une part pour la topographie de Luxembourg et du pays, d'autre part pour nos coutumes, l'organisation politique du pays, et les dialectes; c'est ainsi que la charte de 1083 donne les premiers vestiges de l'emploi de la langue romane. Quant aux anciens cartulaires, il est possible qu'ils furent détruits ou disparurent lors de la démolition des premiers bâtiments en 1543; en tout cas, il n'en reste plus qu'un seul, sur parchemin, écrit à la fin du treizième siècle, renfermant 86 titres, dont le plus récent est de 1284. Bon nombre d'eux ne sont connus que par ce cartulaire, le plus beau et le plus précieux

de tous ceux que nous possédons dans le pays. En tête du volume se trouve l'index des chartes copiées, précédé du titre suivant : *Assertione doctorum scribitur veridica qui veritatem investigando omnium rerum nobis elimatam ingerunt perfectionem : Si ordo est in uno, ordo est in pluribus, quoniam nichil excipitur ab ordine consequenti secundum naturalem sui ordinationem et institutionem, quam sibi providentia summi creatoris ab inicio sue creationis indidit et preordinavit. Hinc est quod certis locis et titulis sub certo numero et consequenti redactis privilegia gloriose virginis Marie monasterii in Lucelburch explanare intendimus, ne lector multis ignorancie obnubiletur erroribus, multas sui erroris evanescat in nebulas. Primo igitur ceteris privilegiis et notulis preordinare duximus illius privilegium qui fundator et extructor extitit monasterii antedicti.* Chaque copie porte, en outre, en tête son numéro d'ordre et l'analyse du contenu. A la fin du cartulaire sont ajoutés encore treize titres du treizième et quatorzième siècle (1263-1349), quelques-uns émanant de l'amandellerie messine.

Vers la fin du seizième siècle l'abbé Bertels, le même qui plus tard devint abbé d'Echternach, arrangea les archives et copia en plusieurs cartulaires les documents qui, de son temps, se trouvaient encore à Münster. Un cahier in-folio, contenant les copies des priviléges accordés à l'abbaye de 1083 à 1546, fut copié par lui en 1581 ; il repose aux archives du Gouvernement. Deux cartulaires, écrits également de sa main, appartiennent à la section historique de l'Institut, où ils portent les nos 27 et 28. Les titres copiés sont tous arrangés par localités, mais sans égard à l'ordre chronologique ; ce ne fut qu'après que tous les titres furent copiés, que ceux-ci reçurent, en marge, un numéro indiquant leur rang dans un ordre chronologique. Chaque copie est authentiquée par le notaire Reyniers, la plupart d'elles sont, en outre, suivies du dessin des sceaux et des signets des notaires. Les copies sont fort bonnes, pour ce qui concerne les chartes latines, mais celles en français le sont moins ; celles en allemand enfin trahissent à chaque mot l'origine hollandaise de l'abbé qui n'a pas copié le texte tel qu'il l'avait sous les yeux, mais l'a rendu dans le dialecte qu'il parlait lui-même. D'autres manuscrits, relevés de biens, écrits également par Bertels, sont tirés des mêmes sources que les cartulaires et n'ont pas une importance aussi grande.

Mentionnons encore les *Res munsterienses*, histoire de l'abbaye de

Münster écrite au commencement du XVII[e] siècle et donnant beaucoup de renseignements précieux, ainsi que l'obituaire, copié en 1609, par le religieux Rutger Deusinck, sur un exemplaire plus ancien. Le premier de ces manuscrits se trouve à la bibliothèque de Luxembourg, le second aux archives du Gouvernement (Münster, liasse 5.)

Dès le douzième siècle l'abbaye de Saint-Vanne à Verdun élevait des prétentions sur celle de Münster, qui ne serait qu'une filiale ou plutôt un prieuré de l'abbaye verdunoise. De là nécessité de recourir, pour l'histoire de notre abbaye, aux archives de Verdun, dans lesquelles se trouvent, du reste, encore beaucoup d'autres documents importants pour notre histoire.

Les dominicains s'établirent à Luxembourg en 1292, dans le faubourg de Clausen, en bas du château, et après la destruction de leur premier prieuré en 1543, dans la ville-haute, d'abord à la Sainte-Trinité et ensuite à proximité de l'église de Saint-Michel. Il ne reste que peu de chose des archives : 61 chartes de 1292-1520 et 37 de 1521-1795, en tout 92. Ajoutons encore un cartulaire, écrit en 1593 par le maître d'école Winand Thunes de Viville ou Aldenhofen, authentiqué par les notaires Strenge et Birthon de Luxembourg et conservé à la bibliothèque de Luxembourg sous le n° 264.

Le chartrier de l'abbaye de *Bonnevoie* lez Luxembourg est un peu plus riche; l'édition que nous avons donnée, en 1880, des chartes de Bonnevoie antérieures à 1301, en embrasse 70, auxquelles il faut en ajouter une demi-douzaine découvertes depuis; pour tout le restant du moyen-âge et les temps modernes il n'y en a guère davantage. Le chartrier de Bonnevoie semble, en effet, avoir été singulièrement négligé; les chartes ne portent pas même les notes dorsales que nous trouvons partout ailleurs, et nous n'avons aucun cartulaire avec la transcription des titres, sinon un petit cahier fait par Wiltheim au dix-septième siècle. Il est possible que cette négligence et la pauvreté même du chartrier peuvent être expliquées par la position de l'abbaye, qui, sise près de Luxembourg, mais trop loin pour pouvoir être protégée efficacement en temps de guerre, eut beaucoup à souffrir pendant tous les siècles.

Les archives du Gouvernement renferment encore, en tout ou en partie, les fonds des Trinitaires de Vianden, de la maison Teutonique à Luxembourg, de l'abbaye de Hosingen et, en fait d'établissements

étrangers à notre pays, ceux de St-Maximin, de St-Hubert, d'Orval, de Clairefontaine et d'Houffalize. Citons encore les chartes de Rodemach, faible débris des archives de cette puissante maison. Chacun de ces fonds contient plus ou moins de chartes intéressantes; celles de Vianden le sont pour l'ancien comté de Vianden et la prévôté de Diekirch, celles de la maison teutonique de Luxembourg surtout pour la topographie de la ville. Quant au chartrier de Hosingen, nous n'en connaissons qu'une demi-douzaine de pièces; il est probable que les titres restèrent à Hosingen, lors de la suppression de l'abbaye, et furent égarés ou supprimés; des recherches faites sur les lieux n'ont amené aucun résultat.

Outre les fonds ecclésiastiques que nous venons d'énumérer, les archives du Gouvernement contiennent quelques autres fonds de moindre importance pour l'histoire du moyen-âge, tels que la collection des ordonnances, celle des chartes et règlements relatifs à la loi de Beaumont, les registres concernant les relations entre Luxembourg et Trèves, dans lesquels sont transcrits un certain nombre de documents du treizième au quinzième siècle, les fonds dits de Reiffenberg et de Vannerus. Une autre collection est bien plus importante; c'est le fonds de Reinach ou Mohr de Wald. Cette collection se compose d'à peu près 4200 chartes ou documents, la plupart en original, et des cartulaires manuscrits de Larochette, en deux volumes, et de Bourscheid, écrits au seizième et dix-septième siècle. Tout ce fonds a été analysé et publié par feu M. Würth-Paquet. On se figurera aisément, quelle est son importance, si l'on considère que le travail de notre ancien président n'énumère pas moins de 2327 chartes antérieures à l'an 1501. Ce trésor a été formé des archives des familles de Larochette, Créange et Pittange, Raville, Autel et Mohr de Wald, dont les biens furent presque tous réunis entre les mains de la famille Mohr de Wald et d'Autel, et passèrent enfin à une demoiselle de Reinach, dernier rejeton des Mohr de Wald. La circonstance que tant d'archives différentes se trouvent réunies en un seul tout, a nécessairement influé sur la composition de ce fonds. Outre une multitude de documents des plus intéressants pour le Luxembourg, nous y trouvons d'autres, non moins nombreux, surtout parmi les pièces du treizième au quinzième siècle, qui concernent uniquement la Lorraine ou lès provinces rhénanes; à côté de beaucoup de chartes, inédites jusqu'alors, de nos anciens comtes et ducs, il y en a au moins autant,

émanés des ducs de Lorraine. Pour la topographie du duché de Luxembourg, l'histoire particulière de nos communes et de nos seigneuries, pour l'histoire de la culture, enfin pour l'étude des dialectes allemands et français, les archives de Reinach constituent une source des plus précieuses, qui, quoique consultée assez souvent, n'a pas été suffisamment appréciée jusqu'ici. Une table alphabétique des noms de lieux et de personnes, ajoutée à la fin du travail de M. Würth-Paquet, permet de s'y orienter assez facilement.

§ 3. Archives de la Section historique de l'Institut R. G.-D.

La société historique a pour but, d'arracher à la destruction tout ce qui, d'une manière quelconque, peut être de quelque utilité pour l'histoire du pays : chartes et documents, cartulaires, livres imprimés, antiquités et médailles. Fondée en 1844, elle est parvenue à amasser de véritables trésors, et ses archives ont acquis avec le temps une importance très grande ; nous doutons même qu'aucune autre société analogue ait dans ses cartons autant de chartes et de documents, dans sa bibliothèque autant de cartulaires manuscrits. Parmi ceux-ci nous citerons en premier lieu les cartulaires de Munster et d'Echternach, dont nous avons parlé plus haut, celui de la seigneurie de Linster en deux volumes, le cartulaire de Wiltz, immense recueil in-folio de la fin du seizième siècle, le *mannbuch* de la même seigneurie, le registre dit de Schœnecken, important pour l'histoire de l'Eiffle luxembourgeoise au quatorzième et au quinzième siècle. Citons encore, parmi les fonds spéciaux, celui des ordonnances, presque aussi important que celui des archives du Gouvernement, et celui des records de justice, comprenant non moins de soixante records inédits, outre une centaine d'autres qui sont déjà imprimés.

Les archives de la Section historique ont été formées, soit par donation, soit par achat. C'est ainsi que les chartes des anciennes maisons de Brandenbourg, de Linster, de Puttelange et de la Fontaine d'Harnoncourt sont dues à la générosité de leurs derniers détenteurs ; il en est de même d'une partie des archives d'Esch-sur-la-Sûre et de Wiltz. D'autres documents, presque aussi nombreux, ont été acquis aux frais de la société, au moyen de subsides extraordinaires accordés par

l'État. N'oublions pas d'y ajouter le vaste recueil de feu M. Würth-Paquet, renfermant, dans 370 cartons, chacun de 650-800 feuillets, les copies ou analyses de toutes les pièces que notre infatigable président avait trouvées durant quarante années d'un travail des plus opiniâtres. A elle seule, cette collection permettrait presque de faire une histoire complète de notre patrie. Sans compter cependant ce recueil que nous avons décrit in extenso au volume 37 des publications de l'Institut, les archives de la société historique renferment, en originaux ou en copies, non moins de deux mille pièces antérieures à la fin du quinzième siècle; celles qui sont postérieures à cette date, sont au nombre d'à peu près 6000-7000. Ce sont en partie des documents de la plus haute valeur : une collection de chartes de nos souverains, depuis l'acte de fondation de la célèbre abbaye de Munster, daté de 1083, et les confirmations des comtes Guillaume et Walram, jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne; une multitude de titres des plus précieux pour l'histoire des communautés civiles et religieuses, des pactes de famille ou *burgfrieden*, des traités de mariage, concernant nos familles nobles les plus illustres. Malheureusement, il n'existe pas d'inventaire de cette collection; nous l'avons commencé, mais nos nombreuses occupations ne nous ont pas permis jusqu'ici de faire au-delà de 2500 analyses; espérons que nous pourrons terminer bientôt ce travail qui seul permettra d'utiliser les trésors manuscrits de notre société, comme ils le méritent.

Les archives de la Section historique sont réparties, en 209 cartons, de la manière suivante : 66 cartons sont consacrés aux chartes et documents historiques de toute espèce; les fonds de Cobreville, de Boland, Vannerus et Neyen remplissent seize autres cartons : comme chacun de ces cartons renferme en moyenne soixante-dix pièces, nous arrivons à un total de 5500-5700 documents. Ceux qui concernent plus particulièrement les anciennes familles du Luxembourg, remplissent trente cartons; 71 cartons sont consacrés aux différentes localités du pays, cinq à une collection de records de justice, autant à des notes éparses, collectionnées pour servir à la confection d'une carte archéologique, une autre à des procès de sorcellerie, quinze enfin à un recueil des ordonnances.

§ 4. Archives de la ville de Luxembourg.

Ce dépôt est relativement fort pauvre ; il ne renferme en somme que les documents les plus précieux pour la communauté, la charte d'affranchissement de la comtesse Ermesinde, les nombreuses confirmations de celle-ci et les multiples privilèges accordés à la ville, depuis Jean-l'Aveugle jusqu'à la fin de l'ancien régime. Plusieurs cartulaires manuscrits du dix-septième siècle, conservés au même dépôt, ne donnent que fort peu de pièces anciennes qui ne soient aussi conservées en original. Le tout a été imprimé, en 1881, par feu M. Würth-Paquet qui avait bien voulu nous associer à ce travail, sous le titre de *Cartulaire ou recueil des documents politiques et administratifs de la ville de Luxembourg* (1 volume in-8° de 448 pages).

Les archives de la ville renferment néanmoins encore un autre genre de documents historiques, les comptes de la baumaîtrie, de 1388-1500 ; pour l'époque comprise entre 1388 et l'avénement de la maison de Bourgogne, cette collection a de regrettables lacunes, mais elle est presque intacte pour les années 1444-1500. Le baumaître, l'officier qui rendait ces comptes, était chargé spécialement de tout ce qui concernait la réparation et la construction des ouvrages de fortification, du pavage des rues, et soldait aussi toutes les autres dépenses ; il recevait les deniers venant d'un impôt sur le vin, accordé à la ville par Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, le principal et pour ainsi dire unique revenu de la ville, à quoi s'ajoutaient encore les droits perçus sur les brasseries, ceux payés par les nouveaux bourgeois à leur réception, et quelques amendes. Le tout ne formait jamais au-delà de 500-600 florins. Tous les comptes ont deux parties distinctes ; la première, chapitre des recettes, n'est de grande valeur que pour autant qu'elle donne année par année les noms des 150-250 habitants de la ville qui avaient vendu du vin, et le prix des différentes espèces de vin consommées ; à eux seuls, les comptes des baumaîtres permettent de dresser, pour chaque année, les prix des vins, soit petits crûs du pays, soit vins étrangers. Les renseignements fournis par le chapitre des dépenses sont beaucoup plus variés : la topographie de la ville gagnerait énormément, si l'on prenait pour point de départ un des anciens plans, tel que celui de Deventer, et qu'à l'aide des comptes on cherchât à établir, une fois pour toutes, les noms des rues, des routes conduisant vers la ville, des

portes, des poternes, des tours de la troisième enceinte et des différents ouvrages avancés. Toute l'histoire militaire du quinzième siècle y est retracée ; tour à tour nous voyons les bourgeois se préparer à une expédition guerrière, se procurer les vivres nécessaires, acheter ou empenner les flèches ou les traits d'arbalète, faire de la poudre, des balles et des boulets, fondre ou cercler des canons, réparer les brèches, fermer les portes et les poternes, rendre inaccessible l'abord de la place ; ou bien nous assistons aux délibérations des échevins, aux démarches qu'ils font pour assurer la tranquillité dans l'intérieur et la sécurité en dehors des murailles, réclamer des prisonniers ou du butin pris par les ennemis. Il n'est pas de détail de la vie intime et publique de ce temps qui ne trouve son écho dans ces comptes qui malheureusement n'ont guère été utilisés jusqu'ici. M. Würth-Paquet en a inséré de nombreux extraits, bien intéressants, dans les régestes de Wenceslas II, d'Antoine de Bourgogne et d'Élisabeth de Görlitz, mais il a négligé de le faire pour la période bourguignonne.

Au dix-septième siècle, du temps d'Alexandre Wiltheim, les comptes de la ville étaient encore à peu près intacts ; le savant jésuite les avait eus en main, avait marqué sur le premier feuillet de chacun d'eux en peu de mots les évènements les plus marquants et avait formé ainsi une petite chronique luxembourgeoise qui, quoique nullement contemporaine aux faits racontés, avait cependant le grand mérite d'être tout-à-fait exacte. Depuis son temps, bien des fascicules ont été égarés, et nous ne pouvons par conséquent contrôler par eux les données du plus grand savant que le Luxembourg ait jamais eu.

§ 5. Archives de Clervaux, d'Ansenbourg, de Wiltz, etc.

La ville de Luxembourg seule possède des archives assez importantes, bien que, eu égard à l'importance de la ville, on ne puisse nous taxer d'exagération, si nous maintenons qu'elles sont bien pauvres. Les autres villes et communautés du pays le sont encore davantage ; seuls la ville et l'hospice d'Echternach, ainsi que l'hospice de Luxembourg possèdent un certain nombre de documents. Mais, si les archives de nos villes ont péri dans les troubles guerriers des derniers siècles, il y a cependant encore un certain nombre de familles qui ont conservé, plus ou moins intactes, les

richesses historiques des temps passés. Sous ce rapport, les archives de Clervaux doivent occuper le premier rang.

Ces archives reposent dans le château de Clervaux et sont la propriété de M. le comte de Berlaimont, qui a été assez bien inspiré pour les confier à M. Würth-Paquet, à fin d'examen et de triage. De concert avec celui-ci, nous avons analysé et publié les chartes de ce trésor, mais nous avons procédé autrement que pour les archives de Reinach. Le recueil publié par nous indique avant tout et en premier lieu les documents luxembourgeois; les documents étrangers n'ont pas été insérés, à moins que d'une manière quelconque ils ne parussent devoir être reproduits. Ici, en effet, comme dans les chartes de Reinach, bien des éléments hétérogènes ont été fondus ensemble; dans les trois derniers siècles, ce sont les de Meysenbourg, les Brandenbourg, les Argenteau, les de Heu, les de Berlaimont, que nous voyons paraître tour à tour comme seigneurs de Clervaux; chacune de ces familles y apporte une partie de ses titres de famille, chacune en laisse tantôt plus, tantôt moins. Il s'ensuit que les archives de Clervaux n'intéressent pas seulement Clervaux; il n'est pas de famille illustre de nos contrées, pas de seigneurie importante qui n'y soit représentée, et à côté de cela nous trouvons des milliers de pièces apportées par les de Heu et concernant le pays Messin. Ce sont ces documents surtout qui n'ont pas été imprimés; ils sont étrangers à notre pays, sont bien plus intéressants par la langue française dans laquelle ils sont écrits que par leurs données historiques, et il aurait fallu trois forts volumes, pour les imprimer tous et pour faire connaître in extenso toutes les pièces intéressantes. Et néanmoins, le recueil imprimé compte encore 3456 documents, parmi lesquels non moins de 1504, antérieurs au commencement du seizième siècle; le plus ancien est de 1145. La publication des archives de Clervaux diffère du cartulaire imprimé de Reinach encore en ceci, que les documents les plus intéressants ont été reçus in extenso, tandis que les archives de Reinach ne donnent que des analyses. Ici encore, une table des noms de lieux et de personnes facilite les recherches.

Les archives du château d'Ansenbourg sont beaucoup moins considérables; elles appartiennent à M. le comte d'Ansenbourg, qui a bien voulu les confier aux archives du Gouvernement, pour que nous y puissions les analyser et faire les extraits nécessaires. Le fonds principal est formé par les papiers des familles Bidart, Piret, Thomassin, Neuveforge et Marchant,

qui se sont succédé à Ansenbourg, ont acquis les forges, puis les seigneuries d'Ansenbourg et de Septfontaines, une grande partie des biens d'Useldange, Kahler et Kœrich, et ont reçu, avec ces biens, une partie des archives seigneuriales. C'étaient les de Raville qui avaient eu Ansenbourg et Septfontaines après l'extinction des premières familles de ces noms ; les seigneurs de Rodemacher, puis les marquis de Bade avaient eu Useldange ; Kahler et Kœrich appartenaient aux de Sanem et d'Autel, en partie aux de Nassau. Aussi est-ce ces familles que nous retrouvons surtout dans les chartes d'Ansenbourg ; celles-ci nous fournissent plusieurs beaux documents, émanés d'Ermesinde, de l'empereur Henri VII, de Jean l'Aveugle ; une charte de l'empereur Henri, datée de Gênes, 18 janvier 1312, pour Thomas, seigneur de Septfontaines, est même conservée en triple expédition, dont deux écrites par des notaires luxembourgeois employés à la chancellerie royale, la troisième par un notaire italien. Cependant les documents du moyen-âge sont peu nombreux ; nous en avons compté 2 pour le douzième siècle, 11 pour le treizième, 35 pour le quatorzième, 62 pour le quinzième, soit 110 en tout. Les 1400 analyses restantes que nous avons faites, appartiennent aux temps modernes, mais ont aussi leur valeur ; trois coutumes inédites, une quinzaine de records de justice inédits, à eux seuls, ne nous feraient pas regretter la peine que nous a donnée le triage de ces huit à dix mille pièces, dont la majeure partie serait bien assurément vouée au pilon, si les archives appartenaient à l'État et non à un particulier. Les archives d'Ansenbourg ne sont pas encore imprimées, mais nous espérons bien qu'elles le seront un jour.

Les archives de Wiltz ne nous sont connues qu'en partie ; elles ont, du reste, été dispersées sous le régime français. Confisquées avec les biens du comte de Wiltz, elles furent transportées à Luxembourg ; une partie en resta aux archives du Gouvernement, une autre partie parvint plus tard à la section historique de l'Institut, une troisième partie enfin, qui comprenait les titres de famille et les pièces les plus anciennes, fut rendue par le gouvernement français à la famille de Custine ; cette partie des archives que nous ne connaissons pas, mais qui, dit-on, est très considérable, appartient actuellement à M. le comte de Vassinhac-Imécour et repose au château de Louppy. A en juger par le grand cartulaire de Wiltz, conservé aux archives de la Société historique, les archives de cette ancienne et illustre maison étaient de nature à nous faire connaître l'histoire de presque tout le nord

de notre pays, et plus particulièrement celle de Wiltz, Esch-sur-la-Sûre et Schœnecken, avec toutes les petites seigneuries qui en mouvaient en arrière-fief.

Enfin, citons encore les archives de Sanem et de Differdange, appartenant à M. le baron de Tornaco de Sanem et à M. le baron de Cressac, au sujet desquelles nous manquons de données précises.

§ 6. Archives de l'ancien département de la Moselle, et de la ville de Metz.

Si nous voulons explorer l'histoire de nos contrées, il ne suffira pas d'analyser et de publier les documents que nous possédons dans nos archives ; celles des pays voisins ne sont pas moins riches en documents luxembourgeois que les nôtres, et, pour bien des catégories d'actes et de documents, seules elles ont conservé ce qui chez nous est détruit depuis longtemps. L'histoire des pays luxembourgeois et messin est intimement liée ; impossible d'écrire l'une, sans avoir recours à l'autre. Depuis les temps les plus reculés, des relations de toute espèce ont existé entre Metz et Luxembourg : relations de famille, relations politiques, alliances et guerres. Un fils de notre premier comte fut évêque de Metz et fonda la cathédrale ; les familles d'Aix ou d'Esch et de Luxembourg que nous voyons établies à Metz de bonne heure, sont d'origine luxembourgeoise, les fiefs de nos souverains et le territoire luxembourgeois allaient pour ainsi dire jusqu'aux portes de Metz et, si les établissements religieux de Metz et des environs eurent des biens-fonds et des rentes dans le Luxembourg, les nôtres en avaient non moins dans le pays messin. Toutes ces relations devraient se retrouver naturellement dans les archives des deux pays ; mais les anciens fonds ont beaucoup souffert dans le pays de Metz, et chez nous, sauf les archives des abbayes, presque tout a été détruit. Néanmoins les archives de l'État et de la ville sont encore très riches en documents de toute espèce, antérieurs à 1500, et ce n'est pas sans le plus grand profit que nous les avons explorées en 1884.

Les documents que nous a fournis le dépôt de la ville, sont notamment de deux espèces ; d'une part, traités conclus par la ville de Metz avec les princes et seigneurs luxembourgeois ; d'autre part, correspondances échangées entre les mêmes personnages. La première catégorie est très

nombreuse, car la noblesse du Luxembourg aimait à se mettre en guerre à toute occasion, et l'occasion manquant, entrait au service d'un voisin et guerroyait sous celui-ci. Et où les Luxembourgeois auraient-ils eu plus d'occasion de suivre leur instinct batailleur que du côté du pays messin ? Tantôt cette ville puissante était attaquée par les seigneurs ou princes lorrains, barrois, luxembourgeois, tantôt elle-même déclarait la guerre. Nos gentilshommes y étaient toujours représentés ; un jour ils sont au service de la ville de Metz, le lendemain ils lui déclarent la guerre. Ce sont ces documents qui, malgré leur uniformité apparente, offrent un très grand intérêt à cause de la multitude de nobles Luxembourgeois que nous y voyons paraître. Impossible d'écrire l'histoire d'une de nos familles nobles, si nous ne consultons ces documents.

La seconde catégorie est plus intéressante; ce sont les nombreuses lettres échangées entre la ville de Metz et nos souverains, nos villes et nos gentilshommes. Chaque lettre reçue par les Messins est ordinairement accompagnée de la minute de la réponse, et presque toujours, si cette lettre était en allemand, d'une traduction en langue française. Ces documents sont d'un grand intérêt; ce sont des réclamations réciproques, des offres de service, des négociations, des avertissements envoyés de part ou d'autre. Ici nous voyons un de nos seigneurs se plaindre des déprédations commises par les soudards messins, là ce sont les sept de la guerre qui font entendre des plaintes semblables ; du temps d'Élisabeth de Gœrlitz, alors que les Écorcheurs tenaient en haleine tous les pays voisins du Rhin, les Messins et les Luxembourgeois s'adressent mutuellement les avis nécessaires pour prévenir l'invasion de ces bandes redoutables. En 1352, les sept de la guerre prient le seigneur de Bourscheid d'entrer à leur service avec 30 ou 40 hommes; la réponse est de nature à nous donner une haute idée de l'influence de ce seigneur, qui répond qu'il est prêt à combattre du côté des Messins avec 60 et même 100 gentilshommes bien armés, pourvu que les conditions à proposer par la ville lui conviennent. En 1398, nous trouvons toute une correspondance échangée entre la ville de Metz, qui alors avait encouru la disgrâce de l'empereur, et les serviteurs principaux de Wenceslas, afin de rentrer en grâce par leur entremise. Or, tous ces documents ont d'autant plus de valeur que tout ce qui pouvait avoir été de ce genre dans nos archives, a disparu depuis longtemps, et que, pour

écrire l'histoire des relations officielles entre Metz et Luxembourg, ce sont les archives de Metz seules qui peuvent nous guider et éclairer dans nos recherches.

Les archives de l'État ont une importance égale, pour nous du moins, à celles de la ville. Il n'y a pas de fonds spécial pour le Luxembourg, mais tous les chartriers des anciens établissements religieux renferment plus ou moins de documents luxembourgeois, émanés de nos princes ou de nos seigneurs. Cependant les renseignements les plus précieux se trouvent dans les archives de la chambre de réunion, instituée à Metz par Louis XIV. On sait comment procéda cette chambre; elle réunissait par tous les moyens possibles les documents, originaux ou copies, qui pouvaient servir à prouver que les différentes parties du comté de Chiny étaient à considérer comme dépendances de Montmédy, le duché de Luxembourg comme dépendance de Chiny ou de Rodemach, et elle était parvenue à réunir dans ses cartons des milliers de documents, en partie très anciens. Quand la chambre de réunion eut été dissoute en 1686, tout ce qui s'y trouvait de documents, fut inventorié par Honoré Caille, seigneur de Fourny, en quatre volumes d'ensemble 3732 pages, conservés actuellement aux archives de l'État à Metz sous les numéros B 25, B 26, B 27, B 28. Cet inventaire donne 8056 articles, en somme à peu près 9000 documents, parce que beaucoup de ces articles renseignent deux ou plusieurs titres. Les documents mêmes ne sont plus à Metz qu'en petite partie; à diverses reprises des liasses tout entières en furent retirées et, ce qui en reste, ne remplit plus qu'une trentaine de cartons. Les chartes luxembourgeoises proprement dites sont assez rares, mais un très grand nombre des originaux ou des copies concernent soit le comté de Chiny, soit les localités du Grand-Duché actuel qui dépendaient autrefois du marquisat de Longwy, telles que Lamadelaine, Rodange, Fœtz, Belvaux. Les pièces dont les originaux ne sont pas conservés, peuvent être consultées sur l'inventaire de du Fourny qui est en général d'une grande exactitude; il mentionne non moins de quinze cents documents qui intéressent notre histoire, dont cinq cents à peu près sont datés du onzième au quinzième siècle.

La bibliothèque de la ville de Metz renferme également beaucoup de documents qui devront être consultés, surtout dans les nombreux cartulaires des couvents et des abbayes du pays messin. Il convient de

citer particulièrement le manuscrit n° 81, du quinzième siècle, intitulé *Chronique des empereurs et des rois de Bohême;* il renferme entre autres une chronique rimée de la guerre *que le roy Jehan de Bahaigne fit aveuc l'archevesque de Trieve, le duc de Lorraine et le quien de Bair contre ciaulx de Metz, par 1324,* chronique imprimée en 1876 par MM. de Bouteiller et Bonnardot. La suite du manuscrit donne des renseignements très précieux sur Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, et sur Elisabeth de Gœrlitz. Le volume n° 84 du même dépôt, écrit en 1462 et connu sous le nom de *Journal d'André de Ryneck*, présente un intérêt majeur à cause des documents très intéressants, copiés p. 176-197 ; le premier est le traité de paix, conclu en 1403 entre la cité de Metz et le duc d'Orléans, mambour et gouverneur du duché de Luxembourg ; le second est un mémoire des griefs que ledit duc avait soulevés contre les Messins, en sa qualité de mambour de Luxembourg, suivi des réponses des Messins.

§ 7. Archives de Nancy, de Lille et de Paris.

Les relations multiples qui ont existé au moyen-âge entre les souverains du Luxembourg et de la Lorraine, nous font naturellement admettre qu'à Nancy il est facile de trouver toute espèce de renseignements ; la circonstance que bien des familles plus tard luxembourgeoises, les de Raville, de Créange, de Boulay, sont lorraines d'origine, en fait croître la probabilité. Il y a, en effet, à Nancy beaucoup de documents qu'il est utile de consulter ; malheureusement le trésor des chartes de Lorraine a été enlevé à Nancy ; il y a cependant encore le *Chartulaire des lettres et tittres concernant les duchés de Luxembourg et comté de Chiny,* renfermant des centaines de chartes précieuses. Nous devons à la parfaite obligeance de M. Léon Germain, le savant bibliothécaire de la société d'archéologie lorraine, le relevé des chartes du treizième siècle copiés dans ce volume ; il y en a cinquante-sept ; plusieurs d'elles existent encore en original aux archives nationales à Paris, dans le fonds dit de Lorraine, mais un grand nombre ont ou disparu ou échappé à nos recherches.

Les archives de Lille ont également une grande importance pour nous, d'une part à cause du trésor des chartes de Luxembourg qui s'y

trouve encore en partie, d'autre part à cause du grand nombre de cartulaires et de chartes provenant de la Flandre, du Hainaut et des autres provinces des Pays-Bas. Un inventaire imprimé renseigne tous les documents originaux, de sorte que les recherches sont faciles; un second inventaire manuscrit, fait par Godefroy avant la révolution française de 1789, indique aussi ceux des documents qui existaient encore de son temps, mais furent détruits par les révolutionnaires. Nos collections renferment les copies de tous les documents originaux antérieurs à la mort de Jean l Aveugle. A Lille se trouvent aussi les comptes de la recette générale des ducs de Bourgogne; quelques-uns de ces registres sont d'une importance capitale pour notre histoire, tous renferment l'un ou l'autre renseignement utile. C'est surtout les comptes de l'année 1443 que nous avons en vue; nous pouvons, à l'aide des différents articles de dépenses, suivre jour par jour l'itinéraire de Philippe-le-Bon, indiquer les succès journaliers remportés par lui et par ses officiers dans le Luxembourg, et contrôler, jusque dans les moindres détails, les récits des anciens auteurs sur l'occupation de notre pays par la maison de Bourgogne.

Citons encore les villes de Verdun, Montmédy, Marville, Damvillers, dont nous ne connaissons pas les archives, mais qui, assurément, doivent renfermer maintes données intéressantes pour notre histoire.

La source la plus abondante est et restera toujours la capitale de la France; il y a des siècles que les chartes et les manuscrits de nos contrées ont commencé à prendre le chemin de Paris et ont été amoncelés dans les immenses collections de la bibliothèque et des archives nationales; des centaines de manuscrits, des milliers de chartes nous y intéressent et il serait de toute nécessité que le Gouvernement chargeât quelque travailleur d'y prendre copie ou analyse de tout ce qui peut nous intéresser; un travail non interrompu de quelques années suffirait à examiner les titres du moyen-âge.

Nous n'avons jamais vu les trésors littéraires de Paris; il y a cependant plusieurs travaux imprimés qui peuvent nous servir de guide dans nos recherches. Ce sont avant tout les ouvrages de M. Léopold Delisle, notamment: *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale* (Paris, 1868 et 1874, 2 vol. in-fol.) et de M. Alex. Teulet: *Layettes du Trésor des chartes*. M. Gachard a consacré aux ouvrages historiques

concernant les provinces belges, deux volumes in-quarto, dans lesquels il examine et analyse 248 manuscrits. N'oublions pas de citer M. Adolphe Reiners qui a donné, dans les publications de notre Institut, une bonne description de 20 manuscrits d'Echternach reposant à Paris ; par les anciens relevés de biens qu'il a cités et insérés en partie, son travail est d'une grande importance pour l'histoire d'Echternach et pour la topographie du pays en général. Un autre travail que le même auteur avait entrepris sur les chartes luxembourgeoises à Paris et dont il avait publié des fragments dans le journal « Das Luxemburger Land », n'a pas été continué.

Quant aux manuscrits les plus intéressants pour notre histoire, ce sont, outre ceux d'Echternach, les suivants (nous suivons pour cette partie de notre étude le travail de M. Gachard).

N° 5608. — *Registre des privilèges accordés aux habitants des provinces de Flandres, Brabant, etc.* de 1300-1330. — Cartulaire du XIV[e] siècle. — Renferme quelques documents luxembourgeois de 1304 et 1305.

N° 9290 latin. — *Registrum chartarum ducatus Luxemburgi comitatusque de Chiny.* — XVII[e] siècle. — Copie du premier volume du grand cartulaire de Luxembourg, conservé à Bruxelles.

N° 10163 latin. — *Cartulaire général des fiefs du duché de Luxembourg.* — Copie faite au XVII[e] siècle du cartulaire de 1343.

N° 10180 latin. — *Cartularium ecclesiae sancti Servatii.* Le troisième volume de ce cartulaire, celui qui porte le n° 10180, renferme quelques chartes de Jean l'Aveugle et de Wenceslas Premier, de 1335 et 1370.

Citons encore les cartulaires suivants que M. Gachard n'a pas compris dans son recueil, cartulaires qui n'ont aucun rapport direct avec notre pays, mais qui renferment certainement beaucoup de chartes intéressantes ; ce sont :

N° 10020. Cartulaire de la collégiale de S. Gengoul à Metz ; seizième siècle.

N° 10021. Cartulaire de l'évêché de Metz, écrit en 1471.

N° 10023. Cartulaire de Saint-Vincent de Metz ; treizième et quatorzième siècle.

N° 10024. Cartulaire de Sainte-Glossinde de Metz, de 1292.

N° 10025. Obituaire de N.-D. de Metz ; seizième siècle.

N° 10027. Cartulaire de Saint-Pierre de Metz ; quatorzième siècle.

N° 10028. Obituaire de Saint-Pierre de Metz ; quatorzième siècle.

N° 10029. Cartulaire de Saint-Sauveur de Metz ; treizième siècle.

N° 10030. Cartulaire de Saint-Martin de Glandières ; quatorzième siècle.

Une collection des plus importantes pour notre histoire est celle qui est dite de Lorraine, comprenant près de onze cents volumes. Les chartes françaises du treizième siècle en ont été publiées par M. Natalis de Wailly, entre autres une soixantaine de titres luxembourgeois qui ne se trouvent pas dans nos archives ni dans celles de Bruxelles et de Lille. Tous ces volumes sont composés de chartes, originaux ou copies, reliées ensemble. Nous y remarquons surtout les numéros suivants, dont plusieurs nous concernent directement, et dont la plupart, tout en ne contenant pas des titres exclusivement luxembourgeois, devront néanmoins être consultés tous. Ce sont :

Les nos 80-98, y compris 86bis, 87bis, 87ter, 89bis, 89ter, 90bis et 91bis : Seigneurs de Lorraine. — 186 : Chiny. — 211, 211bis, 211ter, 212 : Luxembourg. — 213, 214 : Mariages des seigneurs de Bar. — 216 : Marville. — 220-231 : Metz. — 232, 233 : Neutralités. — 234 : Partages et mariages des comtes de Bar et de Vaudémont. — 281-290 : Abbayes et prieurés. — 291-294 : Sarrebruck et Commercy. — 295-313 : Commercy. — 325 : Metz. — 326, 327 : Abbaye de Saint-Arnoul. — 335-337 : Verdun. — 339-344 : Aspremont. — 345-358 : Bar. — 359 : Barrois. — 366 : Conflans. — 376 : Gorze. — 404-407 : Stenay. — 412 : Trèves. — 501 : Généalogies. — 504-511 : Longwy. — 512-517 : Ligny. — 518-522 : Luxembourg. — 594 : Famille Boulay. — 611 : Traités de paix des ducs de Bar. — 613 : Duchés de Lorraine et de Bar. — 616 : Titres de Longwy. — 619 : Maison de Luxembourg. — 637, 638 : Familles de Lorraine. — 715 : Créange. — 718, 719 : Cartulaire du comté de Bar, du quatorzième siècle, formant le complément du cartulaire plus ancien, n° 11853 du fonds français. — 726 : Fénétrange. — 727 : Terres d'Allemagne. — 971-984 : Collections de chartes.

La bibliothèque nationale de Paris s'enrichit journellement par l'acquisition ou la donation de chartes, de cartulaires et même de collections complètes ; celles-ci conservent ordinairement le nom de l'ancien propriétaire. Quelques-uns de ces fonds ont pour nous une grande importance ; ce sont les fonds d'Esnans et de Joursanvault. Le fonds d'Esnans

fut formé par Courchetet d'Esnans, conseiller au parlement de Besançon, chargé, en 1747, de faire les inventaires de tous les dépôts d'archives des Pays-Bas, alors occupés par les Français, de faire des extraits ou des copies des pièces dont la connaissance pourrait être utile à la France ou *de les mettre à part, comme appartenant à S. M. en exécution des précédents traités.* Le conseiller d'Esnans employa deux ans et demi aux différentes opérations qui lui étaient confiées, triant, inventoriant et mettant à part, aux archives de Bruxelles, de Gand, de Malines, de Bruges, de Namur, etc., les documents visés dans sa commission; les inventaires qu'il fit faire ou qu'il emporta, forment 21 volumes, les copies de pièces en forment 155. Quant aux originaux qu'il fit transporter à Lille en 1748, et parmi lesquels se trouva une bonne partie du trésor des chartes de Luxembourg, une partie en fut restituée plus tard aux archives de Bruxelles. Les inventaires du fonds d'Esnans n'ont aucune importance pour nous, mais les copies de titres sont très importants; nous devons signaler surtout les volumes 92-94: les ducs et le duché de Luxembourg; vol. 100: Damvillers, Durbuy; vol. 101 : Fauquemont; vol. 104 : prévôté d'Ivoix; vol. 107 : Marville; vol. 112 : Muneau et Bertrix, terre de Nassogne; vol. 113: Orchimont, Poilvache; vol. 114 et 115: abbaye de Saint-Hubert; vol. 116: Stenay et Thionville. Il est possible que les copies du recueil d'Esnans soient connues par les originaux ou les cartulaires conservés en Belgique; il importe néanmoins de vérifier ce fait.

Quant au fonds de Joursanvault, il est des plus riches en documents intéressants pour notre histoire; nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à la brochure dans laquelle nous avons publié un certain nombre de documents, tirés de ce fonds par M. le comte Albert de Circourt, et offrant, pour l'histoire du duché de Luxembourg sous le duc d'Orléans, les renseignements les plus variés et les plus intéressants.

§ 8. Archives de l'Allemagne.

De tous les dépôts allemands, le dépôt de Coblence est sans contredit celui qui offre le plus d'intérêt pour le Luxembourg; nous y aurons à rechercher non seulement les documents de S. Willibrord et de Sainte-Claire d'Echternach qui furent remis à la Prusse après le traité de

Vienne de 1815, mais aussi des documents officiels, relatifs à l'administration du pays, qui, par suite de circonstances tout-à-fait particulières, ont été conservées aux archives des archevêques de Trèves dès le commencement du quatorzième siècle.

Les relations entre l'archevêché de Trèves et le comté, puis duché de Luxembourg furent toujours des plus intimes, mais rarement bien amicales. La plus grande partie de notre pays appartenait, sous le rapport ecclésiastique, à l'archevêché de Trèves; bien des enclaves luxembourgeoises se trouvaient dans le pays de Trèves, d'autres, tréviroises, dans le Luxembourg; beaucoup de territoires étaient constamment en litige entre les deux pays; les relations commerciales devaient être d'autant plus grandes que les établissements religieux de la ville de Trèves et des environs avaient de vastes propriétés dans le Luxembourg, et enfin les familles, nobles et bourgeoises, des deux pays se confondent souvent à tel point qu'on peut hésiter quant à leur nationalité; des familles luxembourgeoises allèrent s'établir dans le pays de Trèves, d'autres familles tréviroises acquirent des seigneuries luxembourgeoises. Henri VII devint lui-même bourgeois de Trèves, son frère, Baudouin, y fut archevêque et nous trouvons une multitude de Luxembourgeois qui occupèrent les plus hautes fonctions dans les chapitres des églises et des abbayes. Aussi ne pourrons-nous songer à faire des régestes tant soit peu complets pour notre pays, que quand tous les fonds des archives de Coblence, et ils sont bien nombreux, auront été explorés tout-à-fait.

Une des sources des plus précieuses sont les cartulaires officiels, commencés vers 1350 et continués jusqu'en 1806; ils se divisent en *Perpetualia* ou registres aux fiefs, et *Temporalia* ou cartulaires proprement dits.

En première ligne se trouvent les cartulaires de Baudouin, conservés en partie à Coblence, à Trèves et à Berlin, à cause des nombreux documents antérieurs à Baudouin, mais surtout à cause du rôle particulier que cet archevêque a joué dans notre histoire pendant le règne de Jean l'Aveugle et celui de Charles IV; sous le premier de ces princes, neveu de Baudouin, nous trouvons à chaque pas la trace des liens multiples qui les unissaient; sous le second, de 1346 à 1353, Baudouin était le véritable souverain de Luxembourg. Les autres cartulaires sont:

Temporale Boemundi, 1354-1367.
Temporale Boemundi et Cononis, 1367-1388.
Temporale et Perpetuale Werneri, 1388-1418.
Temporale Boemundi, Cononis et Werneri, 1367-1418.
Perpetuale Ottonis de Zigenhain, 1418-1430.
Perpetuale Rabanis de Helmstadt, 1431-1439.
Perpetuale Iacobi de Sirck, 1439-1456.
Temporale Iohannis Badensis, 1456-1503.
Perpetuale Iohannis Badensis, 1456-1503.

Les principaux documents de ces volumes, intéressants pour notre histoire, ont été analysés par M. Kreglinger dans les Bulletins de la commission royale d'histoire, I^re^ série, IV, 141-190; il est cependant de toute nécessité que, vu la grande négligence de M. Kreglinger, ce travail soit repris.

Les fonds des établissements religieux sont nombreux et riches; tous les documents antérieurs à 1300, intéressant la Province-Rhénane sous quelque rapport que ce soit, se trouvent analysés dans les *Mittelrheinische Regesten*, qui par conséquent peuvent servir de guide aussi pour notre histoire. Nous nous contenterons d'énumérer ceux de ces chartriers qui ont pour nous le plus grand intérêt. Ce sont: le chapitre de la cathédrale de Trèves, Prüm, Eberhardsklausen, Echternach, Hillesheim, Himmerode, Kyllburg, Saint-Thomas sur Kyll, Laach, Mayen, Merl, Mettlach, Münster-Maifeld, Pfalzel, Springiersbach, Stuben, S. Paulin, S. Siméon, S. Maximin, S. Marie ad martyres, S. Matheis, la Chartreuse et S. Irmine, ces six de Trèves.

Les fonds de Sponheim, des Wildgraves et Rhingraves, de Nassau, de Manderscheid, de Dagstul et Virnenbourg sont également fort importants. Cependant, ce qui a pour nous la plus grande valeur, ce sont les documents officiels du règne de Baudouin de Luxembourg et de Jacques de Sierck. De 1346 à 1353 Baudouin était chargé du gouvernement du Luxembourg; il percevait les impôts, nommait et destituait les officiers, n'était pas obligé à rendre compte de sa gestion, en un mot il était le véritable souverain. De là vient que nous trouvons à Coblence tant de documents émanés de Charles IV pour le Luxembourg, tant d'autres touchant les affaires traitées entre Jean l'Aveugle et Charles IV et leur banquier Arnould d'Arlon; de là vient aussi que l'on conservait quelque

temps dans les archives de l'archevêché nos plus anciens cartulaires que Baudouin fit venir de Luxembourg, pour s'en servir dans l'administration du pays. Or, le nombre des documents de ce genre est très grand ; on n'a qu'à consulter à ce sujet les régestes de M. Würth-Paquet; il y a une foule d'obligations contractées envers Arnould d'Arlon, une foule de privilèges, de mandements et d'ordonnances. Ajoutons que Baudouin acquit aussi le château de Freudenberg que Jean l'Aveugle avait fait construire quelques années avant sa mort, et qu'à cette occasion tous les titres par lesquels, au commencement du mois d'août 1338, Arnold de Sierck, Jacques de Monclair, Nicolas de Douvenvelt, Henri de Balderange, Didier de Perl, et d'autres gentilshommes avaient assumé la garde du château, furent remis au nouveau propriétaire; que par suite nous ne devons pas être surpris de les trouver transcrits dans notre cartulaire de 1343 aussi bien que dans le Temporale de Boémond à Coblence.

Une autre catégorie de documents concerne l'acquisition du duché de Luxembourg par Philippe-le-Bon de Bourgogne. Les négociations, entamées à ce sujet en 1435 et 1436, n'avaient pas eu de résultat pratique; ce ne fut qu'en 1443 que Philippe put s'emparer du pays d'où entretemps Elisabeth de Gœrlitz avait été chassée, où le duc Guillaume de Saxe avait envoyé ses troupes et sur lequel Jacques de Sierck aussi avait élevé des prétentions plus ou moins habilement masquées. Profitant du désarroi complet des finances d'Elisabeth, il avait avancé à celle-ci des sommes très considérables, qu'il faisait hypothéquer sur les meilleurs produits du Luxembourg; du moment que les ducs de Saxe et de Bourgogne se trouvaient en présence et élevaient leurs prétentions, il négociait entre eux, présidait lui-même ou faisait présider par ses conseillers les conférences tenues entre les deux parties, se faisait même vendre le duché par Elisabeth en détresse, et naturellement bien des documents devaient être remis à son chancelier. On conserve à Coblence tout un cartulaire, écrit au seizième siècle, renfermant presque uniquement les traités passés entre Elisabeth de Gœrlitz et l'archevêque (les originaux se trouvent en grande partie à Berlin); un fascicule de minutes renferme les données les plus précieuses sur le rôle que l'archevêque a joué dans toute cette affaire, et nous y trouvons enfin, tantôt en originaux, tantôt en projets qui n'attendaient que le sceau et l'addition de la date pour devenir à leur tour

originaux, la majeure partie des documents relatifs à cette époque. Il en est de même des négociations ouvertes en 1453 et en 1462, à la mort d'Elisabeth de Görlitz et de Ladislas, quoique les titres qui concernent ces deux époques, soient moins nombreux. Une grande partie de ces titres ont été analysés par MM. Kreglinger et Beyer, par le premier dans son rapport adressé au Gouvernement belge sur les archives de Coblence, par le second dans un fascicule manuscrit donné à la section historique de l'Institut et utilisé par M. Würth-Paquet; cependant il reste encore beaucoup à faire, notamment à préciser la date des nombreuses minutes et des projets non datés et à analyser les restes de la correspondance de Jacques de Sierck.

Les archives de Cologne ont moins d'importance pour nous; les relations de notre pays avec cette ville ont été beaucoup moins intimes et fréquentes qu'avec le pays de Trèves. Cependant les superbes inventaires publiés par la direction des archives, renseignent un certain nombre de documents qui peuvent nous intéresser: quelques chartes de Marienthal et de la ville de Luxembourg, une charte des plus intéressantes de Wenceslas, roi des Romains et de Bohême pour Edmond d'Endelsdorf (elle fut cassée plus tard par sentence du siége des nobles) et un certain nombre de titres indiquant des relations entre notre noblesse et la ville. Quant aux autres dépôts d'archives de la Province-Rhénane, nous nous contenterons de citer ceux de la famille de Wachtendonk à Wachtendonk, de la ville d'Aix-la-Chapelle, de l'église collégiale Notre-Dame de la même ville, en partie à Aix-la-Chapelle, en partie à Berlin et à Dusseldorf; les archives de M. le comte de Mirbach à Harff, renfermant plusieurs documents intéressants pour le Luxembourg et les familles de Velbrück et de Merode-Vlatten, entre autres un original de Louis, duc d'Orléans; celles de Dülmen en Westfalie, où reposent, en partie, les titres de la famille de Manderscheid-Blankenheim, celles de Frens lez Langenwehe, de Gymnich lez Kerpen, de Hemmersbach, de Malmedy et Stavelot, de Rath lez Düren, de Trips lez Geilenkirchen; tous ces dépôts ne sont que d'une importance secondaire, mais nous pouvons être sûrs d'y rencontrer beaucoup de données précieuses pour les familles de Raville, Gymnich, Kerpen, Velbrück, Orley, Manderscheid, etc. Citons enfin encore les archives de la famille de Wied à Neuwied, importantes surtout pour Créange et Manderscheid-Blankenheim.

Le dépôt de Dusseldorf a, par contre, beaucoup plus de valeur pour nous, à cause du grand nombre de documents extraits des archives de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle et des princes de Berg, Clèves et Gueldres avec lesquels not:e noblesse avait beaucoup de relations. Il en est de même de la bibliothèque de la ville de Trèves, tant à raison des nombreux cartulaires qu'à raison des chartes originales les plus anciennes d'Echternach et de Saint-Maximin qui y reposent. Les cartulaires les plus intéressants, à notre point de vue, sont ceux de l'archevêque Baudouin et le grand cartulaire de Saint-Maximin, composé de quinze volumes in-folio, dans lesquels l'abbé Alexandre Henn avait fait réunir, à la fin du dix-septième siècle, tous les documents encore existants; ils sont arrangés par localités, et, comme cette célèbre abbaye avait de très vastes possessions dans le Luxembourg, il faudra recourir à ce précieux recueil; le mode d'arrangement adopté par Alexandre Henn facilite nécessairement les recherches.

Les autres dépôts importants pour notre histoire sont les archives de Weimar, Dresde et Berlin et les bibliothèques de Göttingue et de Gotha. Les *manuscripta Zwichemiana* conservés à Göttingue, analysés, du moins en partie, par M. Würth-Paquet, donnent beaucoup de renseignements inédits qu'on chercherait vainement ailleurs, notamment sur la période pendant laquelle les maisons de Saxe, de Bohême et de Bourgogne se disputaient notre pays. Quant à la bibliothèque de Gotha, nous devons y consulter, outre d'autres manuscrits d'Echternach, le livre d'or de cette abbaye, constituant la principale source historique pour une bonne partie de notre pays.

C'est encore sur la période bourguignonne que les archives de Weimar et de Dresde nous apportent les renseignements les plus intéressants, seulement la nature en est tout-à-fait différente de ceux fournis par les dépôts de Coblence, de Bruxelles et de Luxembourg. Tandis que chez nous nous trouvons en grande majorité les traités conclus entre les différents partis, quelques relations des journées de Francfort et de Mayence et quelques pièces de correspondance, les archives de la Thuringe nous ont conservé un très grand nombre de minutes et de lettres, envoyées aux ducs Guillaume et Frédéric de Saxe par leurs ambassadeurs et le comte de Gleichen, leur gouverneur dans le Luxembourg. Les dépôts de Bruxelles et de Luxembourg ne nous font connaître que

le résultat des négociations et des combats et le contenu des traités; rarement nous apprenons des détails sur la marche des affaires; ceux de Weimar et de Dresde, par contre, nous tiennent au courant de tout ce qui passait dans le Luxembourg et à la cour du duc de Saxe, à tel point que l'historien qui s'occupera un jour du récit détaillé de cette période si agitée, pourra en donner un tableau exact et vivant, en consultant ces lettres, souvent confidentielles, toujours intéressantes, et ces relations bien différentes de ce que rapportent les auteurs bourguignons de l'époque. Nous avons exploré ces archives; le dépôt de Weimar renferme à peu près 350 documents, celui de Dresde de 150 à 200, compris entre les années 1439 et 1462, et, ce qui en rehausse singulièrement la valeur, c'est que les neuf dixièmes nous étaient ou inconnus ou connus seulement par extraits ou par copies défectueuses.

Les archives de Berlin, pour autant que nous sachions, sont moins importantes; elles renferment néanmoins un très grand nombre d'originaux, intéressants pour l'histoire du milieu du quinzième siècle, transcrits en grande partie dans un cartulaire du seizième siècle, conservé aux archives de Coblence.

A côté de ces dépôts importants, nous citerons encore ceux de Vienne, Munich, Heidelberg, Mannheim et Strasbourg, qui renferment tous un certain nombre de documents intéressants: Vienne et Munich pour l'époque bourguignonne, Strasbourg pour l'histoire des maisons de Rodemach et de Vianden. Aux archives de Brünn doivent se trouver de nombreuses pièces, relatives à l'acquisition du Luxembourg par Josse de Moravie, cependant nous ne saurions l'affirmer.

§ 9. Les archives de l'Italie et de l'Espagne.

L'historien luxembourgeois qui croirait faire une ample moisson dans les dépôts de l'Italie et de l'Espagne, serait exposé à une grande déception; car il n'est guère possible d'y trouver des documents en aussi grand nombre qu'en France ou en Allemagne, du moins pour la période du moyen-âge. Il y a, du reste, quatre dépôts seulement qui nous concernent: ceux de Turin et de Pise, à cause des restes de la chancellerie de l'empereur Henri VII, tous, du reste, déjà publiés et

parmi lesquels seulement un petit nombre intéressent directement le Luxembourg, et ceux de Rome et de Simancas.

Les archives du Vatican sont une source inépuisable pour l'histoire de tous les temps ; aussi, depuis que la libéralité du souverain pontife les a ouvertes au monde savant, tous les peuples, à l'envi, s'attachent à les faire explorer. Nous, les Luxembourgeois, nous ne le pouvons pas ; le Français, le Belge, l'Allemand qui y cherchera des matériaux pour l'histoire nationale, en trouvera facilement en grand nombre ; le Luxembourgeois ne le pourra pas à cause de la petite étendue de son territoire, et le savant qui voudrait travailler aux archives du Vatican pour l'histoire du Luxembourg seule, devrait y consacrer un temps infini, avant de parvenir à un résultat satisfaisant. Aussi avons-nous appris avec le plus grand plaisir que notre savant compatriote, M. l'abbé Kirsch, y recherche tous les documents relatifs aux anciens archevêchés de Trèves et de Cologne ; ce travail produira sans doute de beaux résultats et nous apprendrons ainsi, du moins pour les temps antérieurs à 1300, ce qui s'y trouve d'intéressant pour nous.

Quant aux archives de Simancas, nous n'en parlerions même pas, si l'opinion généralement reçue par tous nos compatriotes n'était que les dépôts de l'Espagne renferment nécessairement la plus grande partie des documents intéressants pour notre histoire. Cela ne peut pas être ; notre pays n'est entré en relations, bien indirectes, il est vrai, avec l'Espagne, qu'à partir du commencement du seizième siècle ; nos autorités ne correspondaient directement qu'avec le gouvernement central de Bruxelles, et c'est donc dans les archives de l'État de Bruxelles que nous devons étudier notre histoire, pour autant qu'elle se rattache à celle des Pays-Bas espagnols.

DEUXIÈME CHAPITRE.

Cartulaires et recueils de chartes imprimés.

Le premier ouvrage qui ait reproduit ex professo des chartes luxembourgeoises en plus grand nombre, est l'Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny, par le R. P. Jean Bertholet, de la Compagnie de Jésus, en huit volumes in-quarto, imprimés à Luxembourg chez André Chevalier, de 1741-1743. Nous n'avons pas à

nous occuper du mérite historique de l'ouvrage, œuvre informe et diffuse, dont l'auteur quelquefois trahit beaucoup de talent, mais qui, le plus souvent, n'est point à la hauteur de sa tâche. Nous examinerons seulement les chartes qu'il a fait imprimer en supplément à la fin de chacun des huit volumes, après avoir donné d'abord un aperçu des chartes reproduites. L'ouvrage de Bertholet renferme :

	4e au 7e siècle.	700-799.	800-899.	900-999.	1000-1099.	1100-1199.	1200-1299.	1300-1399.	1400-1499.	1500-1599.	1600-1673.	Somme.
Vol. I.	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Vol. II.	7	25	25	18	1	—	—	—	—	1	—	77
Vol. III.	—	—	—	7	32	12	—	—	—	—	—	51
Vol. IV.	—	—	—	1	—	37	45	—	—	—	—	83
Vol. V.	—	—	—	—	—	—	110	19	—	—	—	129
Vol. VI.	—	—	—	—	—	—	8	63	—	—	—	71
Vol. VII.	—	—	—	—	—	—	4	50	16	—	—	70
Vol. VIII.	—	—	—	—	—	—	—	—	61	12	7	80
	14	25	25	26	33	49	167	132	77	13	7	568

Il importe d'examiner avant tout la source de ces éditions, car la question de savoir si Bertholet a imprimé d'après des originaux ou des copies ou s'il a emprunté ses documents à d'autres éditions, doit avoir un grand poids pour la valeur de son recueil. De son temps, les archives des établissements religieux auxquelles il pouvait puiser ou que Pierret, son devancier, avait utilisées, étaient encore intactes à de rares exceptions près ; quant aux titres officiels, tels que traités de paix, alliances, lettres de fief, il n'avait pas à sa disposition le trésor des chartes, conservé à Bruxelles, mais bien les différents cartulaires que nous avons cités au premier chapitre. Si donc, pour ceux-ci, il s'est contenté des copies qu'il avait sous la main, nous ne pouvons l'en blâmer, mais s'il a fait la même chose pour les documents tirés des archives de St-Maximin, de Münster ou d'Echternach, nous devrons avouer qu'il a agi à la légère, et nous ne pourrons pas nous étonner, si le jugement à porter sera un peu sévère.

Voici le relevé des sources consultées par Bertholet ; nous placerons en premier lieu les éditions imprimées, en faisant remarquer qu'il n'a pas indiqué la source pour les sept documents imprimés à la fin du premier volume :

Martene et Durand, 48. — ZyHerius, defensio imperialis abbatiæ S. Maximini, 25. — Knauf, defensio abb. imp. Prumiensis, 5. — Vie de st. Norbert, par M. Hugo, 2. — Mantelius, hist. Lossensis, 10. — Archiepiscopatus trevirensis per refractarios monachos turbatus, 4. — Un auteur français, non nommé, 1. — Vanderhære, les chastelains de Lille, 1. — Wiltheim, Vita v. Yolandæ, 3. — d'Outreman, hist. de Valenciennes, 1. — Jean le Carpentier, hist. de Cambray, 1. — Henschenius, De tribus Dagobertis, 3. — Bertels, hist. luxemburgensis, 1. — Duchesne, hist. générale de la maison de Luxembourg, 2. — Corps diplomatique, 1. — Brower, Annales trevirenses, 2. — Meurisse, hist. des évêques de Metz, 1. — Dom Calmet, hist. de Lorraine, 17. — Fisen, hist. Leodiensis, 1. — Miræus, Opera, 16. — Butkens, trophées du Brabant, 3. — En somme, 149 titres.

Nous devons placer au second rang les pièces tirées des archives de Luxembourg : il y en a 207, la plupart empruntées aux différents cartulaires ou à l'histoire manuscrite du notaire Pierret ; fort peu de ces pièces sont imprimées sur les originaux. Quant aux autres archives citées par Bertholet, il convient de noter que dans beaucoup de cas il a consulté, non les originaux, mais des copies ou les cartulaires manuscrits; les fautes de ces cartulaires ont donc passé dans le texte de Bertholet, et il n'y a qu'un nombre fort restreint de pièces qui soient irréprochables ou à peu près. Les documents latins sont d'ordinaire le mieux rendus, mais les documents allemands sont reproduits en traduction française moderne, et les titres français du treizième au quinzième siècle sont très souvent estropiés d'une manière affreuse. Voici la liste des archives où Bertholet a puisé. (Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de documents.) St-Maximin (17), Mirouart (7), Salm (1), Laroche (1), St-Willibrord et Ste-Claire d'Echternach (26 resp. 4), Namur (10), Bastogne (3), Biedbourg (2), Lille (1), Roth-lez-Vianden (1), Bruxelles (2), St-Esprit à Luxembourg (7), Florennes (2), Val St-Lambert (2), St-Hubert (10), Clairefontaine (8), Dominicains de Luxembourg (1), Carmes d'Arlon (1), St-Vanne à Verdun (4), Munster (14), Prieuré de Suxy (1),

Orval (23), Himmerode (2), Corswarem (1), Molesme (4), Marville (5), Stavelot (1), Bonnevoie (4), St-Mathias à Trèves (1), Differdange (6), Marienthal (15), Houffalize (3); Tholey (1).

Les preuves ajoutées à l'ouvrage de Bertholet seraient donc d'un très grand secours pour l'intelligence de notre histoire, si toutes ces pièces étaient tirées des originaux; malheureusement, comme nous avons vu, cela n'est pas le cas, et son ouvrage doit être consulté avec prudence; celui qui voudrait se baser sur ces preuves pour étudier la langue française de nos chartes, ferait évidemment fausse route et ne saurait jamais parvenir à un résultat tant soit peu satisfaisant.

Le second ouvrage capital (nous citons seulement les ouvrages de Hontheim, Brower, Martene et Durand, Zillesius, Fisen qui n'ont pas pour but principal l'édition ou l'énumération des chartes luxembourgeoises) est la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique*, imprimés en sept volumes, sous la direction de MM. Gachard et Wauters. Comme l'indique déjà le titre de cet ouvrage, les auteurs ont poursuivi un tout autre but que les éditeurs ci-dessus nommés. Depuis que l'étude de l'histoire a été reprise en Belgique au seizième siècle, des quantités innombrables de chartes et de documents historiques ont été imprimés, les uns dans des recueils connus de tous les travailleurs, tels que Martene et Durand, Miræus, Foppens, les autres dans des monographies bien souvent rares et presque introuvables; des milliers de chartes ont été imprimées à plusieurs reprises, d'autres, de grande importance, sont cachées dans quelque placard où on ne les chercherait pas. C'est pour faciliter la connaissance de tous ces documents qu'a paru la table chronologique, mais elle ne se contente pas d'énumérer les chartes concernant la Belgique actuelle, elle comprend également toutes celles qui ont rapport à des parties de la France, de la Prusse-Rhénane, de la Lorraine qui autrefois faisaient partie des Pays-Bas autrichiens; le grand-duché de Luxembourg y est naturellement compris, et c'est à ce titre que la table chronologique mérite la plus grande attention. Elle nous renseigne avec sûreté, non seulement, si telle charte est inédite ou imprimée, mais encore sur les ouvrages dans lesquels nous en trouverons le texte. Des introductions écrites de main de maître, donnant un aperçu historique des faits les plus remarquables, précèdent chaque volume; à la fin de chacun

d'eux se trouvent les tables alphabétiques des noms de lieux et de personnes.

Un troisième travail, du même genre à peu près, est celui que M. Beyer a consacré aux régestes du Moyen-Rhin, embrassant les régences de Coblence et de Trèves. De même que la table chronologique belge, les *Mittelrheinische Regesten*, publiés en quatre volumes grand in-8°, ne vont que jusqu'à l'année 1300, mais le but et la disposition en sont tout autres et par conséquent le résultat que nous pouvons en tirer, diffère sensiblement par sa nature de celui de la *Table chronologique*. Les *Mittelrheinische Regesten* donnent, par extraits, tous les titres imprimés, inédits ou connus seulement par des analyses, concernant les territoires compris dans les deux régences de Coblence et de Trèves ; des extraits historiques relient entre elles les différentes parties du recueil et font connaître les événements remarquables. Les chartes et titres concernant le Luxembourg, la Lorraine et les autres pays limitrophes ne sont admis que lorsqu'ils ont en même temps un rapport direct au pays de Trèves ou de Coblence, mais ils le sont aussi tous dans ce cas. C'est pour ce motif que les Regesten ont pour nous une importance capitale ; les relations entre les pays de Trèves et de Luxembourg étaient tellement nombreuses, tant d'abbayes et d'églises des bords de la Moselle, telles que S. Maximin, S. Paulin, S. Mathias, S. Irmine, Himmerode, Mettlach, étaient dotées par les seigneurs luxembourgeois, elles avaient tant de biens-fonds compris dans les limites du grand-duché actuel, et par contre notre noblesse était tellement apparentée à celle des pays de Trèves et de Coblence, nos couvents y avaient tant de biens qu'à chaque page pour ainsi dire, nous trouvons des renseignements utiles, souvent trop incomplets pour le but que l'historien luxembourgeois désire atteindre, mais toujours d'une valeur incontestable, parce qu'ils nous font connaître des documents inédits ou peu connus et indiquent le dépôt où nous pouvons les consulter. Cependant les recherches sont difficiles, parce que, jusqu'ici du moins, il n'y a pas encore de table alphabétique des noms de personnes et de lieux.

Nous ne traiterons pas tous les autres ouvrages imprimés qui nous fournissent des données relatives à notre histoire ; nous nous contenterons de citer ceux qui ont une importance plus grande, parce qu'ils sont consacrés soit à l'ensemble de nos chartes, soit à une période

déterminée ou à l'histoire de l'une ou de l'autre des communautés du pays. Nous devons ranger parmi ceux-ci les régestes de Böhmer, le Codex epistolaris de Jean de Bohême par Jacobi, les régestes de Charles IV par Huber-Ficker, les cartulaires de Luxembourg, d'Echternach, de Bonnevoie, de Marienthal, de Clairefontaine et d'Orval. Le plus important, néanmoins, de tous ces recueils est le vaste travail de feu M. Würth-Paquet, comprenant les regestes pour servir à l'histoire du pays de Luxembourg de 1196-1506, outre deux volumes spéciaux, consacrés à l'inventaire des chartes de Reinach et de Clervaux, volumes que nous avons mentionnés plus haut.

Le travail de M. Würth-Paquet constitue le plus vaste recueil de chartes luxembourgeoises qui jamais ait été entrepris ; il s'étend de 1196-1506 et embrasse par conséquent trois siècles, ceux pendant lesquels notre histoire est le plus mouvementée et le plus intéressante. Il a été publié successivement dans les volumes 14-37 des Publications de la section historique de l'Institut ; les analyses et textes de documents y sont répartis comme suit :

Vol. 14. — Ermesinde, 1196-1247	283	pièces.
» 15. — Henri V, 1247-1281	622	»
» 16. — Henri VI, 1281-1288.	139	»
» 17. — Henri VII, 1288-1310	548	»
» 18-22. — Jean l'Aveugle, 1310-1346. . . .	2167	»
» 23. — Charles, 1346-1352	325	»
» 24. — Wenceslas I, 1352-1383	980	»
» 25. — Wenceslas II, 1383-1419	869	»
» 26. — Sigismond, 1419-1437	395	»
» 27. — Albert, 1437-1439.	70	»
» 28. — Guillaume de Saxe et Élisabeth de Gœrlitz, 1439-1443	252	»
» 29. — Philippe-le-Bon, 1443-1451.	273	»
» 30. — Ladislas, 1451-1457	235	»
» 31 et 32. — Philippe-le-Bon, 1457-1467 . .	451	»
» 34. — Charles-le-Téméraire, 1467-1477. . .	794	»
» 35. — Marie et Maximilien, 1477-1482 . . .	400	»
» 36 et 37. — Philippe-le-Beau, 1482-1506 . .	1404	»
Somme :	10207	pièces.

Ajoutons-y les 7855 analyses des cartulaires de Clervaux et de Reinach, nous arriverons à un total de plus de 18000 pièces, supérieur de beaucoup à tout ce que les devanciers de M. Würth-Paquet, les Bertels, Pierret, Bertholet, Ulveling, Christiani, Mæysz, avaient jamais eu à leur disposition.

Ce vaste recueil est devenu indispensable à quiconque s'occupe de notre histoire nationale: l'histoire en général, celle des localités, des seigneuries féodales, des établissements religieux, de la noblesse, tout y est contenu, car M. Würth-Paquet s'est efforcé à donner un recueil complet, pour autant que l'état de ses recherches le permettait, de tous les documents qu'il avait pu consulter. Mais, publiées à de très longs intervalles, les différentes parties du recueil ont une valeur inégale; quand notre président publiait les régestes de la comtesse Ermesinde et du comte Henri V, les archives du Gouvernement n'étaient classées que fort sommairement, et, à part un petit nombre d'originaux, il dut recourir aux cartulaires; à mesure qu'il avançait dans ses publications, l'archiviste du Gouvernement avançait avec le classement du dépôt lui confié, les archivistes de Coblence, de Liége et de Bruxelles, appréciant la valeur du recueil commencé, lui communiquaient tout ce qu'ils trouvaient d'intéressant, de sorte que, plus nous avançons vers la fin du quatorzième ou vers le quinzième siècle, plus les inventaires deviennent riches et intéressants.

Dans les premières parties de son recueil, M. Würth-Paquet s'est contenté de donner les analyses des documents, entremêlées d'extraits historiques; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il communique le texte de quelques documents très importants. Cependant, à partir du règne de Charles (1346-1352), les extraits des historiens deviennent de plus en plus nombreux et étendus, et toutes les chartes importantes commencent à être reproduites in extenso. Le nombre de ces extraits et de ces textes finit même par devenir trop grand. Quant aux cartulaires de Reinach et de Clervaux, ils diffèrent notablement entre eux; tandis que celui de Reinach, semblable en cela aux régestes d'Ermesinde et d'Henri V, ne donne que les analyses, celui de Clervaux fournit, outre les analyses, les textes de tous les documents inédits les plus intéressants.

A côté de ce vaste recueil, M. Würth-Paquet a fait, de la même manière que pour les archives de Reinach, le dépouillement de celles

du château de Guirsch, analyses imprimées dans les Annales de l'Institut archéologique d'Arlon; ce sont 500 pièces, parmi lesquelles beaucoup de documents émanés de nos princes et des souverains des pays voisins, ce qui nous fait regretter d'autant plus que l'auteur s'est contenté de donner les analyses, sans y ajouter les textes les plus importants.

Il est inutile de revenir de nouveau sur la valeur des travaux de notre ancien président; ils sont universellement connus et appréciés; et c'est un véritable monument que M. Würth-Paquet s'est érigé à lui-même. Il importe cependant d'insister aussi sur les défauts de ce travail, défauts communs à la plupart des recueils semblables, quand la publication en traîne par vingt ou trente années; les premiers fascicules, loin de donner tout ce qui est maintenant connu, n'en contiennent que le tiers ou la moitié, tant est grand le nombre de documents que M. Würth-Paquet a appris à connaître depuis l'impression des premières parties du recueil. Il y a néanmoins d'autres défauts plus sensibles: beaucoup de documents sont mal datés, beaucoup de noms propres mal lus, et qu'on ne nous accuse pas d'exagération: sur 1538 analyses de chartes, concernant le règne de Jean l'Aveugle, il y a non moins de 58 documents placés à deux dates différentes; il y en a 52 sur 1309 analyses consacrées au règne d'Ermesinde et de ses successeurs Henri V, Henri VI et Henri VII. La plupart de ces erreurs proviennent des sources consultées par M. Würth-Paquet; comme nous avons vu, il était, au commencement de ses études, forcé à se borner aux cartulaires qui mainte fois ont mal copié et les dates et les noms propres; pour le règne de Jean l'Aveugle, c'est le cartulaire de 1343, le plus mal soigné de tous ceux que nous connaissons, qui a été la principale source des erreurs.

A côté des quatre recueils que nous venons de citer, M. Würth-Paquet a publié encore le *cartulaire de la ville de Luxembourg* (Luxembourg, V. Bück, 1881; 448 pages in-8°) et la *Table analytique des chartes et documents concernant la ville d'Echternach et ses établissements* (Luxembourg, V. Bück, 1867 et 1868, 74 et 60 p.). Le premier de ces recueils, sur le titre duquel l'auteur a bien voulu ajouter notre nom, bien que nous n'eussions fait autre chose que de corriger les épreuves sur les originaux et d'ajouter la description de ceux-ci, renferme en tout 215 documents, la plupart avec le texte, dont soixante-sept pour l'époque antérieure à l'an 1501. Tous ces textes se distinguent d'une part par

leur grande exactitude, d'autre part par leur importance pour l'histoire de la ville de Luxembourg. Le second recueil est non moins important pour l'histoire d'Echternach, mais les textes qui accompagnent beaucoup des analyses, sont empruntés à une copie très médiocre du livre d'or d'Echternach, conservée à la bibliothèque de la section historique de l'Institut; l'original du livre d'or, conservé à Gotha, n'était pas encore connu à M. Würth-Paquet, et par suite son édition des plus anciennes chartes d'Echternach est loin de satisfaire les exigences modernes.

Les régestes de Böhmer n'intéressent directement qu'une période assez restreinte de notre histoire nationale, celle de Jean l'Aveugle (1309-1346), bien que, tout naturellement, ils doivent être consultés aussi bien pour l'époque carlovingienne que pour les siècles suivants. Ce travail sur le mérite duquel il est superflu de discuter, part d'un point de vue tout-à-fait différent de celui de M. Würth-Paquet; tandis que celui-ci veut, par l'étendue et la précision des analyses, suppléer à l'étude des originaux, pour autant que des analyses peuvent remplacer les textes, le travail de M. Böhmer, continué, pour la période de Jean l'Aveugle, par M. Ficker, ne constitue qu'un répertoire des chartes données au nom du roi, sans entrer dans les détails. Ces régestes sont pour nous d'une importance capitale, à cause du grand nombre de documents nouveaux qui y sont enregistrés pour la première fois, tantôt d'après les originaux, tantôt d'après des éditions peu connues ou peu accessibles, mais présentent ce grand défaut que les analyses, données d'abord par M. Böhmer, ont dû être complétées par trois suppléments, ce qui nécessairement n'est pas de nature à faciliter les recherches.

Un supplément particulier aux régestes de Jean l'Aveugle a été donné par M. Th. Jacobi sous le titre: *Codex epistolaris Johannis regis Bohemiæ, Briefe des Königs Johann von Böhmen, seiner Verwandten und anderer Zeitgenossen, nebst Auszügen aus Urkunden desselben Königs, als einer Ergänzung zu Fr. Böhmer's Regesten* (Berlin, 1841, 112 p. in-folio). Le *codex epistolaris* se compose de 226 lettres émanées, partie du roi ou de divers membres de sa famille, partie de ses officiers ou de simples bourgeois; elles sont en majeure partie dépourvues de date. Le supplément aux régestes de Jean l'Aveugle a plus d'importance pour nous, parce que Jacobi y a rassemblé 320 analyses de chartes qui sont données au nom du roi ou dans lesquelles celui-ci intervient d'une

manière quelconque. Ce recueil se base surtout sur les archives de Breslau, le recueil Gérard à Lahaye et les monuments de Saint-Génois. D'une grande valeur au moment de son impression, en 1841, il ne l'est guère maintenant, parce que les régestes de MM. Böhmer et Würth-Paquet ont enregistré dans la suite les données de Jacobi.

Nous avons pour la même époque un autre recueil, beaucoup plus vaste et destiné du reste à éclaircir surtout l'histoire de la Bohême. Ce sont les *Regesta diplomatica necnon epistolaria Bohemiæ et Moraviæ*, édités par M. Emler en deux volumes in-folio. Ce recueil est fait sur des bases tout-à-fait différentes des recueils de M. Böhmer et de M. Würth-Paquet; car il donne, en se servant autant que possible des termes mêmes des documents, des extraits souvent fort étendus, mais n'insère pas d'extraits d'historiens contemporains ou autres. Partant, fort justement, de l'opinion que la vie de Jean l'Aveugle ne pourrait être bien jugée et appréciée que sur l'ensemble des documents qui le concernent, soit qu'ils émanent de lui ou aient été donnés en sa faveur par d'autres personnes, M. Emler a reçu les documents luxembourgeois aussi bien que ceux de la Bohême ou de la Moravie; en se basant sur les régestes de M. Würth-Paquet, il a reçu, en se servant même de la langue française, les analyses de celui-ci; parfois seulement il les a écourtées, pas toujours avec bonheur, mais ce qui nous surprend à juste titre, c'est qu'il a maintenu aussi toutes les erreurs qui se trouvent dans nos publications, bien que la plupart aient pu être facilement évitées; nous y retrouverons, par conséquent, sous deux dates différentes, près de quarante documents, autant au moins, sinon plus, sont mal datés, et les erreurs de noms propres sont reproduites, trop exactement, par l'ouvrage de M. Emler. Nous savons bien que ce savant ne peut pas être rendu responsable de toutes ces fautes, mais nous devons exprimer notre regret de ce que son ouvrage qui nous paraît excellent pour les chartes de la Bohême et de la Moravie, ne le soit pas aussi pour les documents luxembourgeois.

Pour les époques postérieures à la mort de Jean l'Aveugle, nous n'avons que deux recueils d'analyses autres que ceux de M. Würth-Paquet; ce sont les régestes de Charles IV, commencés par M. Böhmer et complétés par M. Huber, très importants pour notre histoire nationale pour les années 1346 à 1353, pendant lesquelles le fils de Jean l'Aveugle était aussi comte de Luxembourg; bien que basé principalement sur le

travail de M. Würth-Paquet, pour les documents luxembourgeois, il renferme encore bon nombre de documents inconnus à notre ancien président. Le second recueil est celui des chartes et titres concernant le gouvernement de Louis, duc d'Orléans, dans le pays de Luxembourg, et les démarches faites par lui, dès l'année 1398, pour obtenir ce duché de Wenceslas, roi de Bohême. Les 295 numéros dont se compose cette collection, ont été puisés par M. le comte Albert de Circourt aux archives et à la bibliothèque nationale de Paris, notamment dans le fonds Joursanvault; les documents les plus importants ont été reproduits en entier. (Publ. soc. hist. Luxembourg, vol. XL.)

A côté de ces recueils destinés à faire connaître un ensemble de chartes pour des périodes déterminées, plus ou moins longues, et plus particulièrement intéressants pour le Luxembourg, nous devons citer un assez grand nombre d'autres recueils d'une nature différente: la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, dont nous avons déjà parlé, les travaux publiés sur les documents luxembourgeois conservés à Coblence, à Weimar, et enfin les différents cartulaires imprimés jusqu'ici. Nous ne négligerons que les ouvrages historiques dans lesquels les documents luxembourgeois ne figurent qu'à titre de preuves, le plus souvent en petit nombre, parce qu'il nous faudrait faire pour cela presque la bibliographie complète des ouvrages historiques ce qui n'entre pas dans nos vues.

Les archives de Coblence ont fourni, sous notre point de vue, la matière de deux travaux assez considérables : le premier dû à M. Kreglinger, archiviste à Anvers, le second à M. Gœrz, archiviste à Coblence. M. Kreglinger, envoyé par le gouvernement belge pour explorer les archives des pays rhénans, a consigné le résultat de ses recherches dans plusieurs rapports, publiés dans les Bulletins de la commission royale d'histoire de Belgique; plus que toutes les autres provinces de la Belgique, le Luxembourg y est largement représenté, notamment pour le quinzième siècle. Malheureusement, M. Kreglinger a bien souvent mal lu et les noms et les dates, et a mal interprété le sens des documents, de sorte que, malgré le grand nombre de pièces analysées qui auraient pu faire de son travail une des sources les plus importantes pour l'histoire de notre pays, nous ne pourrons y recourir, avec grande prudence, qu'à défaut de toute autre source. Les travaux de M. Gœrz

visent directement le Luxembourg; nous signalerons en premier lieu un rapport, resté manuscrit et conservé à la bibliothèque de la section historique de l'Institut, dans lequel l'archiviste de Coblence a réuni les analyses des documents les plus importants, conservés en cette ville; les analyses sont bien faites, les dates bien lues, et ce travail mérite par conséquent d'être consulté avant celui de M. Kreglinger; cependant, M. Gœrz n'a pas communiqué les analyses des documents privés, contenus dans les différents fonds religieux, ni ceux qui sont transcrits dans les nombreux cartulaires de Baudouin et des autres archevêques de Trèves; pour ceux-ci, tant qu'ils sont postérieurs à l'an 1300, nous aurons à recourir ou au travail de M. Kreglinger, ou à la table de M. Würth-Paquet. M. Gœrz, qui était dans les meilleurs termes avec feu notre président, communiqua à celui-ci un grand nombre de copies de chartes insérées dans les Publications de l'Institut, années 1872, 1874, 1877 et 1878; elles se rapportent en majeure partie à l'époque de Jean l'Aveugle.

En 1863, M. Guillaume Rein, d'Eisenach, communiqua à l'Institut un certain nombre de chartes luxembourgeoises, importantes surtout pour Echternach et Marienthal, conservées à Weimar; ce travail imprimé dans les Publications de la section historique, 1863, p. 215 ss., a le grand mérite d'avoir, le premier, appelé l'attention des historiens luxembourgeois sur un dépôt qui courait grand risque de rester inaperçu, mais le travail en soi ne peut revendiquer un mérite égal. A l'exception de l'un ou de l'autre document publié in extenso, M. Rein n'a donné que des extraits des pièces; une bonne analyse, rendant le sens de chaque document jusque dans les moindres détails, eût été préférable à cette soi-disante édition de textes, mal copiés et inhabilement tronqués. Nous avons été à même de nous assurer, par l'étude des originaux, combien le travail de M. Rein laisse à désirer, et nous avons cherché à suppléer à l'insuffisance de cette première édition, en publiant de nouveau, d'après les originaux, les textes complets; ceux qui sont relatifs à Echternach, sont imprimés dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* ceux de Marienthal sont incorporés dans le recueil des chartes de ce couvent célèbre que nous avons publié dans les vol. 38 et 39 des Publications de l'Institut.

Jusque dans les dernières années nous n'avions aucun cartulaire

imprimé, consacré à l'édition d'un groupe déterminé de chartes luxembourgeoises ; M. Würth-Paquet en avait, il est vrai, inséré un certain nombre dans ses notices sur Esch, Fœtz et Wormeldange ; M. le Dr Aug. Neyen en avait donné un plus grand nombre comme appendice à son histoire des villes de Vianden et de Bastogne, mais le nombre de ces pièces est, d'un côté, assez restreint, et d'un autre côté, M. le Dr Neyen, qui se vantait d'être le seul paléographe du Luxembourg, savait si peu lire les anciens documents, qu'il se contentait de copier et de faire imprimer les copies faites pour lui par M. Würth-Paquet, et, comme notre ancien président avait une écriture assez mauvaise, souvent presque illisible, il en arriva que les textes donnés par M. Neyen sont, le plus souvent, édités d'une manière déplorable.

Le premier cartulaire luxembourgeois est celui de l'abbaye de Clairefontaine, par le R. P. H. Goffinet, d'Arlon (1877) ; il renferme une pièce du douzième siècle, 101 du treizième, 89 du quatorzième et 37 du quinzième siècle, publiées sur les originaux, ou, à défaut de ceux-ci, sur le cartulaire manuscrit de l'abbaye. Dans la préface, l'auteur s'est acquis le plus grand mérite pour notre histoire nationale, en prouvant la fausseté de vingt-et-un documents, fabriqués, d'une manière très inhabile, il est vrai, par un des procureurs de Clairefontaine. Quant aux textes des documents authentiques, on ne saurait que louer l'exactitude avec laquelle les chartes latines et françaises sont reproduites; quant aux titres allemands, on ne saurait en dire la même chose, car M. Goffinet, ne sachant l'allemand qu'imparfaitement, s'est contenté d'en donner des extraits parfois trop courts. Une table alphabétique des noms de lieux et de personnes, ainsi qu'un très bon fac-simile du testament d'Ermesinde rehaussent la valeur du recueil.

Nous avons du même auteur un second recueil, le cartulaire d'Orval, publié en 1879. Ce travail est bien plus important, aussi bien par l'ancienneté et le nombre des chartes reproduites que par la multiplicité des renseignements utiles qu'il renferme. Une préface, écrite de main de maître, donne un aperçu de l'histoire d'Orval, un catalogue des abbés, une note sur la bibliothèque et les archives, une description des principaux cartulaires manuscrits et l'énumération des localités dans lesquelles l'abbaye avait des propriétés. A la fin du volume se trouvent un petit glossaire et une bonne table alphabétique des noms de lieux et de per-

sonnes. Le cartulaire proprement dit renferme non moins de 626 documents, compris entre les années 1029 et 1366; le onzième siècle y est représenté par deux pièces, le douzième par 81, le quatorzième par 63; le reste, 480 pièces, appartient au treizième siècle. Le cartulaire d'Orval est donc, sans contredit, le plus important de tous ceux qui ont été publiés dans le Luxembourg; seuls, les cartulaires de Saint-Hubert, d'Echternach et de nos comtes pourraient prétendre à une importance égale ou même supérieure, si une fois ils étaient imprimés. Malheureusement, un sort funeste a frappé les archives de l'abbaye; tout semble indiquer, comme dit M. Goffinet, que les chartes originales ont péri dans la conflagration de l'abbaye, en 1793; aussi l'édition de M. Goffinet repose-t-elle presque uniquement sur les cartulaires, et par suite des centaines de détails que l'étude des originaux seuls peut nous donner, resteront toujours ignorés. Sur 626 chartes, vingt seulement ont pu être publiées sur les originaux; un original, celui de la fondation du prieuré de Chiny, de 1097, a échappé aux recherches du savant auteur; vraiment, il n'y a que peu de chartiers aussi importants perdus presque aussi complètement que celui d'Orval.

Les autres cartulaires imprimés sont celui de la ville de Luxembourg que nous avons déjà cité; le cartulaire de l'abbaye de Bonnevoie (1234-1306), publié par nous, en 1880, dans le programme de l'athénée de Luxembourg, et celui de Marienthal, publié également par nous, dans les volumes 38 et 39 des Publications de l'Institut.

Ce qui est fait jusqu'ici, peut se résumer ainsi: Pour ce qui concerne les régestes de documents relatifs à notre histoire, M. Würth-Paquet a publié un ensemble d'analyses tel qu'aucun de nos voisins ne saurait, à l'heure qu'il est, en montrer un pareil; mais ce travail devra être complété au moyen des archives explorées par M. Würth-Paquet lui-même depuis l'impression des différentes parties de son recueil, ou par les autres amateurs de notre histoire nationale; il devra, en outre, être purgé de toutes les erreurs qui s'y trouvent. Quant aux cartulaires des établissements religieux ou de nos comtes, presque tout est encore à faire; espérons que l'avenir permettra de faire imprimer ceux d'Echternach, de Münster et celui de nos anciens souverains. Nous n'ignorons pas que la réalisation de notre désir rencontrera de grandes difficultés, car nous ne pourrons commencer l'impression d'un *corpus diplomaticum*

comitum luxemburgensium, que quand tous les cartulaires manuscrits des provinces voisines et surtout le riche fonds de Lorraine à Paris auront été explorés, mais nous avons néanmoins la ferme conviction que ce jour arrivera, tôt ou tard.

TROISIÈME CHAPITRE.

Rédaction et langue des chartes.

On ne peut point admettre que les documents de quelque importance aient été mis au net du premier abord ; le plus souvent il s'agissait d'un accord entre deux ou plusieurs personnages et la mise au net ne pouvait avoir lieu que quand ceux-ci étaient tombés d'accord sur toutes les particularités de leur convention. S'il s'agissait d'une vente ou d'une donation, de la collation ou de la confirmation d'un privilège, la charte y relative ne pouvait être mise au net qu'après mûre réflexion sur tous les points y indiqués; aussi sommes-nous forcés d'admettre que, dans la plupart des cas, sinon presque toujours, on se servait d'une minute ou d'un projet d'acte lesquels n'étaient copiés par le notaire ou l'écrivain que quand toutes les conditions y indiquées recevaient l'approbation ou des parties ou du donataire ou vendeur.

On se servait, dans toutes ou presque toutes les chancelleries, de formulaires, c'est-à-dire de divers recueils, indiquant les formules usitées pour les différentes transactions; nous pouvons le constater aisément pour les chartes de l'abbaye St-Willibrord et celles de Jean l'Aveugle, notamment celles par lesquelles le roi acquérait de nouveaux vassaux. Ces documents sont toujours presque identiques, aussi bien ceux émanés du roi que ceux par lesquels les nobles entraient dans son vasselage; seuls les noms, la date et les conditions particulières à chacun de ces vasselages varient. Il en est de même des précaires si nombreuses d'Echternach qui toutes sont faites sur un petit nombre de modèles, empruntés à des formulaires. Nous avons prouvé d'un autre côté, combien, dans les chartes de Marienthal, les chartes se ressemblent et qu'évidemment il faut admettre l'existence d'un formulaire employé pour leur rédaction.

Malheureusement, nous n'avons que fort peu de données qui pussent nous éclaircir plus à fond; les minutes du moyen-âge, surtout du trei-

zième et du quatorzième siècle, sont rares, et, si nous en avons un peu plus du quinzième siècle, nous n'avons pas par contre les originaux à la confection desquels ces minutes avaient servi. Le treizième siècle ne nous a laissé qu'une seule pièce de ce genre; c'est le testament d'Ermesinde, daté du onze février 1247. Tout l'aspect de ce document, les nombreuses ratures, les changements apportés à la première rédaction, la lacune laissée entre la première et la seconde partie du document, l'écriture même, qui est assez régulière au commencement de l'acte, mais qui l'est beaucoup moins pour le reste, tout nous prouve que nous avons devant nous une minute, destinée à être mise au net plus tard. Si le sceau de la comtesse y a été appendu (il est fort rare qu'on trouve des minutes scellées), cela vient uniquement de ce qu'Ermesinde est morte immédiatement, après avoir dicté son testament. En général on peut admettre que les minutes n'étaient pas scellées, et qu'elles n'étaient soumises au notaire qui en devait faire l'expédition que quand toutes les particularités de l'accord étaient convenues. La date cependant et les noms des témoins pouvaient manquer, car nous rencontrons beaucoup de documents dans lesquels ces deux éléments ont été ajoutés après le texte.

Dans bien des cas on se servait, en guise de minute, d'un autre document de même nature; les archives de Marienthal ont conservé plusieurs pièces de ce genre; comme les affaires y traitées étaient de la même nature, on se contentait de changer les noms, le prix des objets vendus ou cédés et la date, tandis que tout le reste du texte était maintenu sans la moindre variation. Citons notamment les n^{os} 20, 21 et 28 du cartulaire de Marienthal, datés du 1er, respectivement 2 mai et 27 juin 1238, et constatant plusieurs donations faites à ce couvent par Guillaume d'Ansenbourg, Guillaume de Hayange et Aleide de Berg; les conditions étant les mêmes pour les trois donations, les expressions choisies le sont aussi, et nous ne pouvons douter que les documents du 2 mai et du 27 juin ont été faits sur le modèle de celui du 1er juin.

Dans quelques cas, c'était la minute d'un document, dans d'autres, même un original qui était employé en guise de minute, après qu'on y eut fait les changements nécessaires. Nous en trouvons plusieurs exemples remarquables dans le livre noir du Brabant, conservé aux archives de Bruxelles (Chambre des comptes, Reg. 10, 11 et ss.), dans les archives de

Clervaux et de Marienthal. Le livre noir contient un très grand nombre de pièces émanées d'Antoine de Bourgogne pendant son séjour dans le pays de Luxembourg ; ce sont différentes parties du registre aux expéditions, dans lequel les documents expédiés étaient transcrits, avec la date et la souscription de la chancellerie, ainsi après la mise au net ; on y insérait même un certain nombre de minutes qu'on ne voulait pas copier. Au fol. 65' du registre 10 ou premier volume du livre noir se trouve la copie d'une commission de Bartholomée Artux, aux fonctions de prévôt de Marville et de Saint-Mard, aux droits, émoluments et devoirs ordinaires, sous la date du 2 juillet 1412 ; la même copie a ensuite servi de minute, sans changement de date, pour pareille commission donnée à Richier de Luz qui prêtera serment entre les mains de Gilles de Rodemach, capitaine de Luxembourg ; on s'est contenté de changer les noms. Or, comme Gilles de Rodemach n'a été nommé capitaine du Luxembourg pour le quartier wallon que le 26 août 1413, il s'ensuit que la nomination de Richier de Luz doit être postérieure à cette date, ainsi plus récente au moins de quatorze mois de celle d'Artux.

Deux chartes de Marienthal nous permettent de poursuivre, jusque dans les moindres détails, une manière de procéder tout-à-fait analogue. Le 15 mai 1311, Marguerite, reine des Romains, donne à sa fille Marie, religieuse à Marienthal, une rente annuelle de 200 livres petits tournois ; le même jour Henri VII, époux de Marguerite, confirme cette donation, en se servant, autant que possible, des expressions employées dans la charte de donation ; il semble donc qu'il eût été facile d'expédier la confirmation, sans en faire encore une minute. Cela cependant n'eut pas lieu ; au contraire, on fit une minute pour la confirmation, comme on l'avait fait pour la donation. La minute et l'original de la confirmation se trouvant à Luxembourg, on peut constater que la première, faite assez négligemment, a été corrigée, avant d'être remise au copiste qui la copia mot à mot, en omettant cependant le mot *fratrum* dans ce bout de phrase *ordinis fratrum predicatorum* et en ajoutant *vero* à la date exprimée dans la minute par *regni nostri anno tercio*.

Les archives de Clervaux donnent d'autres exemples. Le plus ancien est du samedi après la Saint-Benoit 1311 ou 1312 N. st. : Isambard de Forbach agrée la vente faite à Thielman de Flévy du *sorpoil* des bois de Flévy, se déclare responsable de tout dommage et constitue six

cautions, parmi lesquelles Goideman de Torvilleirs. Ce document ne nous est conservé qu'en copie; peut-être est-ce l'original mis au net, mais non scellé. Or, il paraît que Goideman de Torvilleirs refusait d'être caution, car le même document fut changé en quelques-unes de ses parties, le nom de Goideman fut rayé et la date remplacée par 1312, *ou mois de mars*. — Par un second document, daté du 11 août 1448 (Arch. de Clervaux, n° 952), Jean de Heu fait don à la ville de Metz de 200 fl. qu'il avait autrefois prêtés à la cité; l'original devrait se trouver à Metz, mais la minute, sur papier, avec plusieurs ratures et surcharges, fut conservée dans les archives de la famille de Heu et passa ensuite dans celles de Clervaux. — Le même dépôt donne un acte du 27 août 1469 (n° 1259) par lequel Jean de Mælberg reconnaît avoir reçu en engagère de son beau-frère Gérard, seigneur de Wiltz, le château de ce nom avec la haute justice et les autres dépendances; le document était mis au net, mais des passages entiers furent biffés, le sceau ne fut pas appendu et il est probable que ce fut dans cet état qu'il servit de minute pour l'expédition de l'acte.

Plus nous approchons de la fin du moyen-âge, plus les minutes deviennent nombreuses; c'est surtout dans les registres du siége des nobles et du conseil provincial de Luxembourg que nous en trouvons beaucoup, d'une écriture cursive, souvent presque illisible, surchargées de ratures et d'additions à tel point qu'il faut pour ainsi dire une étude particulière, pour saisir le sens de chacune d'elles; elles sont toutes complètes, avec la date, les noms des témoins et la signature du greffier, et nous pouvons constater que les expéditions sont la reproduction fidèle de la minute, sauf le dialecte qui est autre dans la minute et autre dans l'expédition.

Tantôt les minutes sont datées, tantôt elles sont sans la date et les noms des témoins; cette différence se montre aussi sur les originaux. Si la date se rapporte à l'action, à la convention indiquée dans le document, les minutes seront datées et les originaux qui en sont copiés, seront écrits d'un seul trait; si par contre la date se rapporte à l'expédition du document, on ne pouvait pas toujours prévoir, quand celle-ci aurait lieu; on l'omettait donc sur la minute et l'on peut constater dans bien des cas que la date et, si les témoins sont ceux qui ont assisté à la remise du document, aussi les noms de ceux-ci sont ajoutés plus

tard, presque toujours de la même main, mais parfois d'une autre main. De là vient aussi que nous trouvons quelquefois des documents, ayant tout-à-fait l'apparence d'originaux, mais dont la date manque ou tout-à-fait ou en partie. Telle est une déclaration de Poince Guenordin, Ferry de Cronenberch, Jean de Heu et consorts, donnée au sujet d'un héritage sis à Flévy (Arch. de Clervaux, n° 64); le document a l'apparence d'un original, est écrit d'un trait, très régulièrement, sans ratures et sans ajoutes; ce qui est plus, le sceau de Godefroid de Bertrange, justicier des nobles, annoncé dans l'acte, y a été appendu, mais la date est restée incomplète, elle est exprimée seulement par : *mil trois cents et* ..... Or, Godefroid de Bertrange a été justicier des nobles de 1340 à 1351; c'est donc à l'époque comprise entre ces dates qu'appartient notre document, et, si la date n'a pas été complétée, nous devons croire que le contenu n'a pas été approuvé, même après l'apposition du sceau, par toutes les parties; nous ne pouvons guère penser à un oubli. Il en est de même d'un contrat de vente passé entre Roprecht de Bolsingen et Guillaume de Milbourg, seigneur d'Ouren, au sujet du château d'Étalle (Arch. de Clervaux, n° 1499); les sceaux avaient été appendus, le transport avait eu lieu devant le justicier des nobles, Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsang, et cependant la date n'est exprimée que par *mil cinq cents et*, bien que Jean d'Autel ait présidé le siége des nobles de 1512 à 1517.

Nous pouvons donc établir comme règle que tous les documents, quelque petite que fût leur importance, étaient copiés d'une minute; malheureusement celles-ci ont été détruites en grande majorité, et fort peu d'elles sont parvenues jusqu'à nous. Quelques-unes sont restées à l'état de minutes et n'ont pas été mises au net, parce que des circonstances particulières, tantôt la mort des personnages y figurant, tantôt le désaccord survenant entre les parties, en ont empêché l'exécution. Dans d'autres cas la minute peut être considérée, comme tenant lieu de l'original; tels sont le testament de la comtesse d'Ermesinde, et, si nous ne nous trompons point, les deux exemplaires de la charte de fondation du prieuré de Chiny, conservés aux archives de Metz (H 144, 1-2).

Les originaux sont ordinairement écrits d'une seule main et d'un seul trait; il est assez rare d'y trouver des ajoutes ou des corrections faites d'une autre main ou d'une autre encre. Ces ajoutes peuvent être de

nature différente; ou bien ce sont tout simplement des mots omis par le notaire; d'autres mots, mal écrits, sont effacés et remplacés par d'autres; dans d'autres cas, ce sont les noms des personnes y nommées, ceux des témoins, la date ou même des phrases tout entières. Chacun de ces cas peut donner lieu à des interprétations différentes, suivant la nature même de l'ajoute ou de la correction. Si ce sont la date et les noms des témoins qui ont été ajoutés, nous devons admettre que ces détails ne se trouvaient pas sur la minute et qu'ils n'ont été ajoutés que lors de la remise du document. Telle est la charte de fondation de Münster, de l'an 1083, dans laquelle la date et les noms des témoins, bien qu'ajoutés par la même main, sont néanmoins d'une encre beaucoup plus noire. A la suite de la donation de Geichlingen, faite par Gérard, en 1097, à l'abbaye St-Willibrord d'Echternach, l'annonce du sceau de l'archevêque de Trèves a été ajoutée par une autre main; on avait, en effet, annoncé le sceau de l'empereur Henri IV; or, celui-ci se trouvait en Italie à cette époque. Gérard mourut peu de temps après la donation et ses héritiers, ainsi que Thiofrid, abbé d'Echternach, intervinrent auprès de l'archevèque, pour que le sceau de celui-ci fût plaqué au bas de l'acte, à défaut du sceau impérial.

La charte de fondation du prieuré de Chiny, de l'an 1097, est surtout remarquable sous ce rapport; elle est conservée sous la forme de chirographe scellé, en double exemplaire, dont l'un a le sceau du comte Arnould de Chiny et l'autre portait autrefois deux sceaux plaqués, aujourd'hui perdus. On avait employé pour le chirographe les noms des saints Arnould et Walburge, patrons de l'abbaye St-Arnould de Metz et de l'église de Chiny, dont il s'agissait avant tout: *Sanctus Arnulfus, sancta Gualgur..is*. Or, dans les deux documents, le notaire avait laissé en blanc tantôt des espaces plus petits, tantôt des lignes entières; dans le premier que nous désignerons par A, les lacunes furent remplies par trois mains différentes, toutes de la fin du onzième siècle; dans B elles ne le furent pas, sauf quelques mots que le notaire avait laissés en blanc ou qu'une grande tache d'eau avait fait disparaître et qui furent suppléés par une main du seizième siècle. Aussi ces deux documents diffèrent-ils sensiblement par leur aspect des originaux ordinairement si bien soignés de cette époque, et nous ne sommes pas éloigné à n'y voir que la minute soumise à l'examen du comte de Chiny, amplifiée,

sur l'un des exemplaires, d'après ses indications et destinée à être mise au net, sans que, pour un motif quelconque, on eût plus tard fait expédier le document en due forme. Vu l'importance de la charte, nous la donnons in extenso, d'autant plus que ni les anciennes éditions de Jeantin, Tabouillot et Dom Calmet, ni celle de M. le R. P. H. Goffinet (cartulaire d'Orval, p. 3), faites sur des copies, n'ont fait ressortir les particularités indiquées.

In nomine santae *(sic)* et individuae Trinitatis. Ego Arnulfus Dei favente gracia non mediocris amplitudinis comes dictus, omnibus Christi fidelibus. Constat ex veridica Salomonis dictum sententia : Redemptio anim*æ*[1]) viri propri*æ* diviti*æ*. Cuius ego redemptionis avidus et propri*æ* salutis sollicitus, destinavi ex his rebus quas honorum omnium largitoris perceperam munere, pro meis excessibus quasi vades illi transmittere michique amicos de mammona iniquitatis comparare, ut, cum deficerem, in *æ*terna me tabernacula reciperent. Notum igitur facio tam pr*æ*sentium quam futurorum experienti*æ*, quia ego Arnulfus pro remedio anim*æ* me*æ* beato Arnulfo aecclesiam sanctae Walburgis infra castrum meum Chisnei sitam, legitima traditione concessi, fratresque inibi ex eiusdem b*æ*ati Arnulfi coenobio qui monachicam ducant vitam, fore constitui. Quam devotionis me*æ* traditionem, ne quis ei scrupulus vel calumpniator invidus post dies obviet, utrorumque filiorum meorum Ottonis et Ludowici, nurus etiam me*æ* Adeleid dict*æ*, manuum superimpositione confirmavi, fide quoque patern*æ* reverenti*æ* interposita obligavi, quatinus eosdem fratres debito cum honore tractando suaque diligenter tuendo, omni tamen prorsus advocationis lege remota, nullam eis unquam occasionem tribuant discedendi. Quod si ex voluntate ipsorum ut discedant aliquando contigerit, nichilominus[2]) illuc monachos aliunde conducant, ne unquam[3]) desint qui Deo inibi deserviant. Ut vero eis, cum pro loci modulo, tum regionis qualitate cuncta suppetant necessaria, addidi qu*æ*dam et alia qu*æ* singula hic habentur subscripta.[4])

Ipsa inprimis sanct*æ*[5]) Walburgis aecclesia ante portam castri; vallis sinodo libera ; terra eiusdem sanct*æ*[5]) Walburgis ante portam

1) A défaut de types spéciaux, nous remplaçons la lettre e cédulée par *æ* en italiques. — 2) nichilominus, *A* ; nihilominus, *B*. — 3) unquam, *A* ; umquam, *B*. — 4) Dans A et B un cinquième à peu près de la ligne reste en blanc, et le notaire commence l'énumération des biens à la ligne suivante. — 5) sanct*æ*, *A* ; sanctae, *B*.

castri; vallis etiam ante castrum ex ambabus ripis; terra nichilominus[1]) eiusdem sanctæ[2]) Walburgis ad Morganis et ubicunque iacet cum servis et ancillis[3]); hereditas Iohannis et sororum eius, ubicunque[4]) fuerit; aecclesia de Casapetra *et de Urgio. Homines eorum ubicunque fuerint in terra nostra, sint liberi in omnibus rebus; consuetudines et iustitias quas nobis reddebant in placitis et in omnibus rebus, solvant monachis et reddant.*[5]) Piscatio de Lais et duo piscatores cum uxoribus et filiis et terra ipsorum quæ pertinet ad beneficium piscaturæ eiusdem; in indominicata quoque mea piscatura concessi eis potestatem piscandi, ubicunque[6]) voluerint; molendinum etiam seu vennam facere, si placuerit, locis illis tantum exceptis quæ in fisco id est fiedo noscuntur haberi; silva[7]) etiam quæ vocatur Burstal, ad quidquid[8]) voluerint, incidere vel excolere; mansos[9]) II ad Longleir, cum servis et ancillis illic pertinentibus[9]); inter Ruris[10]) et Tintiniacum I; ad Casampetre I; ad Stabulum I; ad Munnau[11]) I; ad Breherisvillam I; ad Guielum I; ad[9]) Periers[9]) ante War I; *ad Wandesardis I, que omnia cum hominibus concedimus libera.*[12]) *Molendinum*[13]) *nichilominus in valle ante castrum situm cum banno a postica castri usque ad lapides qui sunt in flumine sub aula comitis, ex utraque fluminis ripa. Et hoc super altare sanctæ Walburgis confirmatum est per manum Ottonis comitis et Friderici prepositi Remensis, et Alberti comitis, filiorum eius, et Adadis cometissæ et Guillelmi advocati.*[13])

Actum inter me et venerabilem cænobii[14]) sancti Arnulfi abbatem Walonem, anno incarnationis Domini millesimo XC°VII°, indictione V^a^, regnante Heinrico huius nominis quarto, trevirensi[15]) metropoli presidente

---

1) nihilominus, *A*; nichilominus, *B*. — 2) sanctæ, *écrit sur la ligne dans A*. — 3) ancillis, *A*; ancellis, *B*. — 4) ubicunque, *A*; ubicumque, *B*. — 5) Homines eorum — reddant, a été ajouté sur A par une autre main et d'une encre beaucoup plus noire; la même phrase, ainsi que les mots immédiatement précédents: et de Urgio manquent dans B. — 6) ubicunque, *A*; ubicumque, *B*. — 7) silvam, corrigé en silva, *A*; silvam, *B*. — 8) quidquid, *A*; quicquid, *B*. — 9) Ce mot, manquant dans *B*, enlevé peut-être par une tache d'eau, fut suppléé par une main du seizième siècle. — 10) Rures, *changé en* Ruris, *A*; Ruris, *B*. — 11) Mönnau, *A*; Munnau, *B*. — 12) Tout ce passage, ad Wandes — libera, est ajouté par une troisième main en *A*; les mots ad Wendesardis I se trouvent sur une rature. *B* omet les mots : *que omnia — libera,* ainsi que toute la phrase suivante: *molendinum — Guillelmi advocati*; dans l'espace laissé en blanc étaient plaqués deux sceaux. — 13) Molendinum — advocati, est ajouté, en *A*, par une quatrième main. — 14) cænobii, *A*; coenobii, *B*. — 15) trevirensi, *A*; treverensi, *B*.

Engilberto[1]) archiepiscopo, mettensi vero *æcclesiæ* Poppone episcopo. Fideiussores fuerunt[2]) hi[3]) : Roricus advocatus et filius eius Lodowicus, Dodo et filius eius Boso, Reinardus[4]) de Virduno. Testium nomina : de clericis, Milo, Hilbertus, Seibertus,[5]) Ingerricus, Wido; de lacis nobilibus Albricus de Cimai, Walterus de Peronna,[6]) Raimbaldus de Columiers, Huardus de Maisières, Wiardus de Dionna, Dodo de Valle, Ripaldus de Briei; de familia comitis Arlaudus,[7]) Giraldus, Acardus, Milo, Raimbaldus, Teodoricus, Guntranus[8]) prepositus et Teodoricus, frater eius, Tiecelinus et Mainardus villici.

Il y a peu de documents qui aient plus d'ajoutes que cette fondation du prieuré de Chiny et moins encore assurément où, les deux exemplaires du chirographe étant conservés, nous pouvons constater des divergences aussi nombreuses et importantes. Ordinairement les ajoutes se réduisent à quelques mots, des noms propres surtout, et il en est de même des corrections faites sur ratures; quelquefois même les espaces laissés en blanc par le copiste n'ont pas été remplis du tout, dans d'autres cas les corrections n'ont été faites que longtemps après la rédaction de l'acte, le plus souvent par un faussaire.

Le cartulaire de Marienthal (I, 207) offre un exemple assez remarquable d'une ajoute faite par la même main sur des espaces laissés en blanc; la première de ces ajoutes donne les mots : *et après non, par nul occoison;* il faut croire que ces mots n'étaient guère lisibles sur la minute. Quant à l'autre ajoute, elle comporte les noms de quatre échevins de Luxembourg qui, avec trois autres, devaient appendre le sceau de la ville : *Willames d'Aispelt, Poulin et Nicolas, ses fuis, Nicolas Buchart;* or, l'année 1296 à laquelle appartient ce document, est la première où figurent à la fois au nombre des échevins Guillaume d'Aspelt et ses deux fils, et c'était sans doute pour ne pas commettre d'erreur qu'on omit provisoirement les noms de ces échevins, d'autant plus que notre document est daté du 31 octobre et que c'est à la Saint-André, le 30 novembre, un mois seulement plus tard, que se renouvelait la justice de Luxembourg.

---

1) *Engilberto* ajouté sur un espace blanc par la quatrième main dans *A*, manque dans *B*. — 2) fuerunt, au-dessus de la ligne dans *B*. — 3) hi, *A* ; hii, *B*. — 4) Reinardus, *A*; Rainardus, *B*. — 5) Siebertus, *B*. — 6) Pronna, *B*. — 7) Arlaůdus, *A*; Arlaudus, *B*. — 8) Gůntrannus, *B*.

Un autre exemple d'ajoute et d'omission à la fois est offert par une décharge que Robert, comte de Nassau, donne, le 3 décembre 1300, à Jean de Ryberg, son officier (Arch. de Clervaux, nº 66, texte), document remarquable, du reste, par le grand nombre de fautes d'orthographe et de construction ; le décompte final avait été fait par l'entremise de trois chevaliers, du curé et de l'écoutète d'Eckstein ; deux des chevaliers sont cités par leurs noms et prénoms, le troisième, bien qu'il fût appelé à sceller le document et qu'il l'eût même scellé, ne figure que par son nom de famille : *de Langinauwe ;* un espace laissé en blanc, pour recevoir le prénom, n'a pas été rempli. D'un autre côté, le copiste a ajouté, après la date, une note relative au payement des sommes dues au receveur par le comte de Nassau : Predictam pen'am (*sic*) dicto Iohanni militi solvere tenemur de siligine et vino nobis accommodato.

On rencontre très souvent des corrections apportées dans le texte par la même main ou du moins par une main tout-à-fait contemporaine. Ce sont ordinairement un ou deux mots mal copiés de la minute et corrigés lors de la revision, d'autres mots omis d'abord et ajoutés ensuite. Ces corrections sont, le plus souvent, sans importance, lorsqu'on peut reconnaître à première vue, que les fautes commises sont dues à la négligence du copiste. Mais si la rature laisse reconnaître d'autres mots que ceux qui ont été mis en surcharge, ou si la correction est d'une autre époque que la charte, les ajoutes peuvent être d'une grande importance pour l'intelligence du texte et l'histoire des personnages ou des localités auxquels la charte se rapporte. Nous trouvons des corrections de ce genre dans trois chartes de Saint-Maximin, datées du 11 février 893, respectivement 13 juin 897 et 1er janvier 912, conservées en originaux d'une authenticité indiscutable ; cependant une main du dixième siècle a ajouté sur rature, à la fin du relevé des biens y inséré, les mots suivants : *Uuimari ecclesia, Crufta, Scranna cum omnibus abbatiae sancti Maximini salicis decimationibus, quas concedimus in usus hospitum, peregrinorum et pauperum.* M. le professeur H. Bresslau (Westdeutsche Zeitschrift V, 32) a prouvé en toute évidence que c'est un faussaire qui a ajouté ces mots. Un autre exemple est offert par une charte inédite de Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, du 13 février 1339, conservé aux archives d'Ansenbourg, par laquelle il donne à Thomas de Septfontaines *la haute justice de tous les gens qui sunt menant et demo-*

rant en la singnerie de appentens Septfontennes, à queilcunque singnour qu'il puissent estre, demorant en la dite singnerie. Le mot ***singnerie,*** revenant deux fois, est écrit chaque fois sur rature, par une main du seizième siècle ; le mot primitif n'est pas à reconnaître ; ***appentens,*** forme tout-à-fait inusitée, est également sur une rature ; on ne peut, ici non plus, lire le mot primitif, mais on peut reconnaître qu'au lieu de ***appentens*** il y avait eu deux mots, l'un un peu plus long que l'autre, peut-être ***terre de*** ou ***confins de.*** Or, cette charte n'est que l'amplification d'un privilège semblable, accordé à Thomas de Septfontaines, le 4 avril 1312, par le même souverain ; Jean l'Aveugle s'est exprimé dans cette charte comme suit : ***Iurisdictionem super homines suos, in plebatu ecclesie Septemfoncium qui kyrchspel vulgariter dicitur, residentes, sibi . . . duximus liberaliter conferendam*** (Arch. d'Ansenbourg ; original). La différence est très sensible ; par le document de 1312 Thomas de Septfontaines obtient la haute justice sur tous ceux de ces sujets qui demeurent dans la ***paroisse*** de Septfontaines ; par le second, Jean l'Aveugle étend la même juridiction sur tous les sujets, à quelque seigneur qu'ils appartiennent. Nous pouvons donc conjecturer que la charte de 1339 s'appliquait à la paroisse de Septfontaines, nullement à la seigneurie, car celle-ci comptait encore d'autres endroits non compris dans la paroisse de ce nom, et qu'il faut lire : ***demorant en la paroiche et confins de*** (ou ***terre de***) ***Septfontennes.***

Très souvent les bandes de parchemin contiennent des notes relatives aux ratures et corrections contenues dans le texte ; elles sont le plus souvent écrites de la même main que la charte, recouvertes en partie par les sceaux et prouvent par conséquent que les ratures ou corrections ont été faites du su et du consentement des parties.

L'insertion des chartes dans des registres spéciaux n'a eu lieu que dans les chancelleries des souverains ; les cartulaires en effet que nous trouvons dans les archives des couvents, des familles seigneuriales et même de simples particuliers, n'ont été faits, ordinairement, que longtemps après la date des documents transcrits ; aucun de ceux qui concernent le Luxembourg, ne contient la transcription des documents émanés de ceux qui les faisaient faire, mais seulement ceux qui leur étaient remis à raison de leurs affaires : contrats de vente et de location, actes de donation, privilèges et autres de même nature. Aucun des

recueils conservés chez nous ne peut être qualifié de registre, tous sont des cartulaires. Ce n'est qu'au quatorzième siècle que nous en trouvons la première trace, sous le règne de Jean l'Aveugle, et encore la seule indication que nous possédons, n'est-elle pas de nature à prouver l'existence d'un registre destiné à recevoir tous les documents émanés de la chancellerie du comte; c'est un document du 6 mars 1338, donné à Paris (donation du terrage de Saint-Mard à Thomas de Septfontaines), qui en a conservé le seul indice que nous connaissons; nous trouvons, en effet, sur le repli, la lettre R inscrite de la même main que le nom de M. de Fara, chapelain et secrétaire du roi. L'indice, il est vrai, est très faible, mais si nous considérons que le père de Jean l'Aveugle, Henri VII, avait plusieurs espèces de registres (Cf. Bresslau, Handbuch der Urkundenlehre, I 109) et que Baudouin, archevêque de Trèves, son oncle, en avait aussi un, conservé pour les années 1311-1313, notre hypothèse n'a rien d'anormal. Il y a bien, surtout aux archives de Lille, de Bruxelles et de Mons, encore beaucoup de chartes de Jean l'Aveugle, portant au verso la note *Registrata*, accompagnée souvent d'un nombre en chiffres romains, mais ces notes ne sont pas écrites dans la chancellerie du comte de Luxembourg; elles émanent de celle des comtes de Hainaut ou ducs de Brabant, se rapportent aux anciens cartulaires de ces souverains et ne prouvent en rien l'existence de registres de Jean l'Aveugle.

Quant aux successeurs de ce prince, nous n'avons pas non plus de registres destinés à la transcription des documents émanés d'eux, bien que nous sachions avec certitude que Charles IV en avait; un fragment seulement d'un registre de ce premier empereur de la maison de Luxembourg-Bohême est venu jusqu'à nous. Nous n'en possédons aussi aucun de Wenceslas, duc de Luxembourg et de Bohême; le livre noir du Brabant aux archives de l'État à Bruxelles renferme cependant une espèce de formulaire de ce souverain, dans lequel la plupart des documents transcrits n'ont pas de date et pourraient par conséquent être copiés des minutes non datées; mais ce registre ne renferme qu'un seul document luxembourgeois et n'a par conséquent guère de valeur pour nos recherches. Wenceslas, roi des Romains, avait des registres, mais le tout est perdu, à l'exception d'un seul manuscrit de la bibliothèque de l'université de Prague qui peut avoir servi de registre à partir de

1404. Ce n'est que pour le règne d'Antoine de Bourgogne que le même livre noir que nous venons de mentionner, renferme des fragments de registres très intéressants. Ce sont ceux qui ont été faits pendant les deux voyages, entrepris par Antoine et Élisabeth de Görlitz, sa femme, en 1411 et 1412, pour prendre possession du pays de Luxembourg; malheureusement ils sont disséminés dans plusieurs des volumes du livre noir et, pour autant que nous sachions, le caractère même de ces recueils n'a pas été reconnu par les historiens belges. Les documents émanés d'Antoine, tant ceux pour le Brabant et le Limbourg que pour le Luxembourg, y sont transcrits dans un ordre chronologique plus ou moins strictement observé; la plupart sont copiés en entier, avec la date, souvent même, mais pas toujours, avec les noms des conseillers qui avaient assisté à l'affaire; pour plusieurs d'eux, on s'est contenté d'insérer dans le registre les minutes, quelques-uns seulement ne sont donnés que par analyse. Somme toute, c'est un recueil fort précieux pour notre histoire, et il n'est qu'à regretter que nous n'en avons pas de semblable pour le règne d'Élisabeth de Gœrlitz, règne si long et si tourmenté qui nous a laissé relativement peu de documents émanés d'elle.

La langue des chartes.

Il importe d'autant plus de savoir dans quelle langue s'écrivaient les chartes luxembourgeoises, que le pays était situé sur les limites des langues française et allemande et formé même en grande partie de districts purement romans. Le grand-duché actuel, les environs de Thionville, la partie orientale de la province du Luxembourg belge, les quartiers de Saint-Vith, de Neuerbourg et de Biedbourg, englobés dans la Province Rhénane, employaient l'allemand dans leurs relations journalières; le français par contre était parlé par les habitants des environs de Metz et de Longwy, par une grande partie de ceux du bassin minier, et enfin par tout le nord de l'ancien duché. Il est donc tout naturel d'admettre que les deux langues française et allemande furent également employées dans nos chartes; il se présenta même ce fait remarquable que le français devint la langue officielle, pourrait-on dire, à l'exclusion de la langue allemande, dans une grande partie du Luxembourg actuel, que le français fut employé dans nos chartes un siècle avant l'allemand et qu'enfin

aujourd'hui encore, bien que les habitants du pays soient d'origine allemande et parlent, dans leurs rapports journaliers, un patois allemand, le français est employé dans les documents officiels de préférence à l'allemand.

Les documents les plus anciens, écrits en langue française, sont de 1197, 1203 et 1212; c'est à Cambrai et à Metz que nous pouvons d'abord constater l'usage de la langue française, laquelle, à Metz du moins, acquiert rapidement une importance telle que dès les années 1225-1230 le latin tend à disparaître; l'amandellerie messine, à partir de cette époque, emploie la langue française et en conserve l'emploi exclusif durant tout le moyen-âge. Chez nous, le français, comme langue écrite, apparaît plus tard, mais, comme ailleurs, nous trouvons dans des chartes latines quelques formes romanes, longtemps avant qu'on n'eût commencé à écrire en français. La charte de fondation de l'abbaye de Munster, datée de 1083, a conservé les noms suivants: ***Cecingin, Gocingiam*** et ***Rodenges;*** ce dernier, première forme romane que nous constatons dans nos chartes, désigne le village de Rodange, situé dans le bassin minier, en pays roman; ***Cecingin*** et ***Gocingia***, Zessingen et Gœtzingen, désignent des localités sises en pays allemand. La différence est donc assez sensible; tandis que le notaire emploie, pour les localités allemandes, la forme allemande ou latinisée, il emploie la forme romane pour la localité française. La charte de confirmation du comte Guillaume, écrite en 1123, maintient les formes de la charte de 1083, car elle n'est, en majeure partie, que la reproduction fidèle de celle-ci, mais elle ajoute déjà une forme romane ***Sceftedinges***, pour désigner une localité allemande.

En 1136 une nouvelle dynastie, celle de Namur, occupa le trône du Luxembourg; le Namurois était wallon et nécessairement le roman prend, à partir de ce temps, une plus large part qu'autrefois. Nous ne trouvons pas encore, sous le règne d'Henri l'Aveugle, de charte française, mais le français était sans doute parlé à la cour du prince et l'on commençait à donner des formes françaises à quantité de noms de lieux allemands. La charte de confirmation du comte Henri, donnée en 1172 à l'abbaye de Munster, renferme déjà non moins de huit formes romanes: ***Aldenges***, ***Ruildenge***, ***Shitterenge***, ***Engebrenge***, ***Gordines***, ***Useldenges***, ***Cavene.***, ***Domeldenge***, appliquées, sauf ***Gordines***, à des localités alle-

mandes. Ce qui se passa ensuite dans notre famille comtale, ne put qu'augmenter l'influence toujours croissante de l'élément roman. Ermesinde épousa en premières noces le comte Thibaut de Bar, sa fille Catherine épousa le duc de Lorraine, son fils aîné, Henri V, Marguerite de Bar; Henri VI épousa Béatrice d'Avesnes, Philippine et Isabelle, ses sœurs, épousèrent Jean d'Avesnes et Guy de Dampierre, Henri VII enfin devint époux de Marguerite de Brabant. C'est donc dans des maisons françaises que la dynastie de nos comtes cherchait ses alliances, de préférence à des familles allemandes, et, ce qui était la conséquence nécessaire de ces mariages, le pays de Luxembourg, tout en restant confiné à peu près dans ses anciennes limites sur la Moselle et dans l'Eyffle, s'étendait rapidement dans les pays wallons ou français ; car c'est sur ces pays surtout que fut assigné le douaire des différentes princesses, épouses de nos comtes. Il n'est guère douteux que la langue de la cour n'ait été la langue française ; aussi, dès que le français commença à être employé dans les chartes, l'usage s'en étendait de plus en plus, de manière à jouer le plus grand rôle.

La charte française la plus ancienne, émanée de nos comtes, est de l'an 1239, c'est la charte d'affranchissement de Thionville, par Henri, fils d'Ermesinde. A partir de cette année, les documents écrits en français deviennent de plus en plus fréquents, à tel point que sur 29 chartes d'Henri VII que nous avons examinées, comprises entre 1289 et 1302, sept seulement sont écrites en latin, les autres vingt-deux en français. Et encore y a-t-il, sur ces sept documents latins, plusieurs pour lesquels l'usage du latin était exigé par les circonstances : une lettre au chapitre provincial des prédicateurs, l'acte de foi et d'hommage au roi Adolphe, la confirmation d'un don pour Himmerode. C'est donc le français qui domine sans conteste à la cour d'Henri VII, et, loin de baisser après l'avènement du comte au trône d'Allemagne, nous voyons l'influence de cette langue s'y maintenir toujours. Les chartes émanées de lui, en sa nouvelle qualité de roi et d'empereur, ne sont plus écrites en français, à l'exception de beaucoup de celles qu'il donna en faveur du Luxembourg, mais les comptes de la trésorerie royale sont tous, à l'exception d'un seul, écrits en langue française, et cette langue est même employée dans le protocole du conseil que le notaire Bernard de Mercato commença en avril 1313 sur les ordres de l'empereur.

Pendant le règne de Jean l'Aveugle nous voyons l'influence du français grandir sans cesse ; un très grand nombre de ses chartes sont écrites en français, c'est dans cette langue qu'est conçue le grand relevé de biens du comté qui avait été commencé déjà sous Henri VII, mais ne fut terminé que sous son fils, et enfin ce qui, mieux que toute autre preuve, en démontre l'influence toujours croissante, c'est que même les bourgeois de la ville de Luxembourg et un grand nombre de familles nobles, à partir du premier quart du quatorzième siècle, se servent de la langue française de préférence au latin ; ce n'est que dans les quartiers d'Echternach, Grevenmacher, Biedbourg, Saint-Vith et Neuerbourg que l'usage du latin se maintint jusqu'à l'introduction de la langue allemande.

Charles IV et Wenceslas, rois des Romains et de Bohême, n'ont employé le français que dans peu de documents émanés d'eux pour le Luxembourg, mais rien ne nous autorise à admettre, comme l'ont fait MM. Huber et Bresslau, l'existence d'une chancellerie particulière pour le Luxembourg qui se serait servie du français, de préférence au latin ou à l'allemand ; quant à Wenceslas, lors de son séjour dans le pays de Luxembourg, il admit au nombre de ses notaires Henri d'Imbremont qui fut chargé de la rédaction des chartes françaises, parce que sans doute les autres employés de la chancellerie royale ignoraient cette langue.

Sous le règne de Jean l'Aveugle nous voyons apparaître les premiers documents allemands ; à part les traités conclus entre Jean et différents princes allemands, qui n'ont pas été rédigés dans la chancellerie du roi et ne concernent pas notre pays, le premier document allemand est du 14 septembre 1328 (W. P. 772), mais l'usage de cette langue ne devint un peu plus général que du temps de Wenceslas de Brabant, sans parvenir cependant à supplanter la langue française. Elle ne devint, à son tour, langue officielle du pays, du moins pour le quartier allemand, que sous le règne d'Élisabeth de Gœrlitz, pendant lequel elle est employée presque exclusivement, aussi bien dans les documents officiels que dans les rapports des Luxembourgeois entre eux ; il est bien entendu que les documents écrits dans la partie wallonne du duché ou dans le comté de Chiny, sont écrits en langue française.

L'avènement de la maison de Bourgogne marque une nouvelle étape dans l'emploi des deux langues ; bien que, dans la partie allemande, la

langue allemande fût de plus en plus généralement employée, dans les cours de justice, les records, les contrats de mariage et autres, tous les documents, aussi bien les dépêches échangées entre le gouvernement du Luxembourg et les ducs de Bourgogne, que les comptes rendus par les receveurs généraux et particuliers et les officiers de justice durent être rédigés en français. Le conseil de Luxembourg, nouvellement réorganisé en 1444, employait constamment l'allemand dans les procès qui concernaient le quartier allemand, le français pour le quartier wallon; le siège des nobles par contre, institution éminemment allemande, employait régulièrement la langue allemande, la seule dans laquelle il fut plaidé, et dans laquelle ses résolutions furent prises; les dépêches échangées avec le gouvernement de Bruxelles seules sont écrites en français.

De même que le hollandais fut langue officielle du pays de 1815-1839, de même le flamand fut employé, mais rarement, au commencement du quinzième siècle. Quant à l'espagnol et à l'italien, ils ne se trouvent, dans les documents officiels, que pendant le seizième et le dix-septième siècles, de sorte que nous pourrons en négliger l'emploi.

QUATRIÈME CHAPITRE.

La chancellerie des comtes et ducs de Luxembourg.

Il est fort douteux que nos premiers comtes aient eu une chancellerie organisée; nous n'avons de Sigefroid que quelques chartes, aucune de ses successeurs immédiats; une seule de Conrad I (1056-1086), de Henri III (1086-1096), de Guillaume (1096-1128 ou 1131) et de Conrad II (1128 ou 1131 à 1136); aucun de ces documents ne peut faire supposer l'existence d'une chancellerie, tout au plus les chapelains des comtes pouvaient-ils, le cas échéant, remplir les fonctions de notaire, rédiger et expédier les documents émanés d'eux. C'est du reste une observation applicable à toutes les cours des princes, autres que celles des rois et des archevêques les plus illustres, tels que ceux de Trèves, de Mayence et autres; M. Posse a prouvé qu'une chancellerie bien organisée ne se trouve à la cour des margraves de Misnie que vers la moitié du treizième siècle; dans le Brabant, les chartes donnent un assez grand nombre de noms de notaires pour les années 1190-1234 (Wauters, table chronolo-

gique, t. III, p. XXXIX-XLI), mais les mentions de ce genre redeviennent aussi rares après ce temps qu'elles l'étaient auparavant, et, comme nous verrons tantôt, nous constaterons la même chose pour le Luxembourg.

Nous ne pouvons douter que primitivement les chapelains de nos comtes n'aient rempli les fonctions de notaire ; nous constatons même ce cumul jusque sous le règne de Jean l'Aveugle. C'était là, du reste, une conséquence toute naturelle de l'état général de la culture intellectuelle ; en dehors des religieux et des prêtres séculiers, il y avait assurément peu de personnes qui savaient lire et écrire et le souverain devait, par conséquent, recourir à ceux-ci pour toutes les fonctions qui demandaient une plus grande connaissance de la langue latine, la seule dans laquelle les chartes étaient écrites, et une écriture belle et exacte. Les notaires conservaient comme tels les bénéfices qu'ils avaient eus antérieurement, avançaient avec le temps au poste plus important de protonotaire et obtenaient bien souvent, grâce à l'intercession de leurs maîtres, tantôt des canonicats ou d'autres prébendes bien dotées, ou, si leur souverain était assez puissant, des abbayes et des évêchés.

Le notaire était chargé de rédiger les documents à expédier, en se guidant soit sur d'autres documents antérieurs de même nature, soit sur des formulaires ; il faisait les minutes, les revoyait lui-même ou les soumettait à l'avis de son maître ou du conseil de celui-ci et surveillait la copie à faire ; car il se peut que le notaire ait quelquefois mis lui-même au net le document qu'il avait minuté, mais dans la plupart des cas c'étaient sans doute des copistes, des employés subalternes, qui étaient chargés de cette partie de la besogne. Plus tard les chancelleries, mieux organisées et mieux appropriées aux besoins de l'état, se composaient, outre le chancelier, le protonotaire, les notaires et les copistes, encore d'autres personnes chargées de corriger les documents minutés et d'enregistrer ceux qui étaient expédiés ou allaient l'être : le nombre de ces employés n'était constant nulle part et variait bien probablement de règne en règne.

Dans le Luxembourg, nous trouvons les premières traces d'une chancellerie, plus ou moins bien organisée, sous le règne de Henri l'Aveugle. Un document non daté de ce comte, relatif à Lenningen et Beuren, mentionne parmi les témoins : *de domo comitis .... capellani :*

Robertus notarius, Sifridus, Becelinus [1]). Deux des mêmes personnages reviennent dans une charte donnée, en 1175, en faveur de l'abbaye de Münster; parmi les témoins figurent : *Sifridus capellanus, Hermannus sacerdos, Robertus cappellanus comitis.* En 1176 nous trouvons cités, dans la donation de Valdieu à Saint-Paul de Verdun : *Hermannus decanus, Walterus decanus, Sifridus capellanus.* En 1182 reviennent, comme témoins : *Siffridus capellanus, Hermannus sacerdos, Girardus clericus*; en 1184 *Herimannus et Sigefridus, capellani nostri.* Une cession faite solennellement par le comte à Baudouin de Hainaut, porte la formule : *Actum per manus Roberti, notarii mei, namurcensis ecclesie s. Petri prepositi et Gilleberti, clerici, eiusdem ecclesie canonici* [2]). Une dernière charte enfin non datée, donnée en faveur d'Useldange et attribuée communément à l'an 1186, cite comme témoin : *magister Petrus, prothonotarius meus, magister Guilelmus* [3]). C'est donc une chancellerie tout-à-fait organisée que nous trouvons sous Henri l'Aveugle ; elle se compose du protonotaire *magister Petrus*, du notaire Robertus et, probablement, les autres personnages que nous avons cités, Hermann, Sigefroid, Walter et Guillaume, en font également partie ; quant à Gérard et Gillebert qui sont désignés comme clercs du comte, nous pouvons admettre, avec une certitude presque absolue, qu'ils appartenaient également à la chancellerie.

Pendant le siècle suivant, nous ne trouvons que très rarement une courte mention de quelque personnage qui eût pu appartenir à la chancellerie de nos comtes; la première mention de ce genre est du 25 juin 1246 ; à cette date, la comtesse Ermesinde et Henri, son fils, donnent *dilecto clerico nostro, Henrico, investito de Hilderkenges* le cours d'eau de la Pétrusse ; il est vrai que Henri est nommé seulement clerc de la comtesse et du comte, son fils, mais cette dénomination de *clericus* est très souvent synonyme de secrétaire [4]). Il est sans doute le même en faveur de qui teste Ermesinde le 11 février 1247 : *H. clerico C. solidos* [5]). Henri aura cessé d'être au service du comte peu de temps, après avoir obtenu la cure de Hollerich, car en 1252 Henri V parle de lui en ces termes : *Heinrico, quondam clerico nostro, investito ecclesie de Hildirkinges* [6]).

---

1) Mittelrheinisches Urkundenbuch, II 188, ad a. 1170 c. — 2) de Reiffenberg, Monuments, I 127. — 3) Bertholet, IV 34. — 4) W.-P., 283. — 5) H. Goffinet, Clairefontaine, p. 5. — 6) Cartulaire Marienthal, I 52.

Le testament d'Ermesinde nomme encore un second clerc de la comtesse et un chapelain : *in Aurea Valle et apud Castellionem annonam concessam in Aurea Valle domino I. cappellano et Gilebino;* celui-ci figure aussi parmi les exécuteurs testamentaires, désigné expressément comme clerc de la comtesse: *Gilebinum, clericum meum.*[1]) Il ne reparaît plus les années suivantes; mais, si nous ne trompons, nous retrouvons le premier dans une charte de Marienthal[2]) du 11 août 1251 par laquelle Henri V constate que son clerc Jacques, *Iacobus clericus noster lucenburgensis,* a été présenté à l'église de Frilange.

Le 21 août 1265[3]) Simon, archidiacre de Trèves, investit de l'église de Schüttrange *Iohanem capellanum domine comitisse lucelburgensis, dictum de Santwilre.* On peut douter, si celui-ci a fait partie de la chancellerie, mais il n'en est plus de même de Raoul, que nous trouvons mentionné le 9 novembre de la même année[4]), dans une quittance de 300 livres que Hue de Conflans reconnaît avoir reçues du comte Henri V *par la main de maistre Raoul, son clerc, chenoinne de Hoy* (Huy). Ce dernier détail prouve, du reste, l'importance toujours croissante de la chancellerie; jusque-là nous avons vu que les clercs du comte devenaient curés, de paroisses importantes, il est vrai; voici un chanoine qui aura sans doute dû une prébende à l'intervention du comte et reste même en possession de celle-ci, pendant qu'il exerce le notariat à la cour comtale. Sept ans plus tard, le 31 juillet 1272, Henri V commet Gérard, son clerc, et Gyllet, le monoier, son valet, pour recevoir en son nom de la comtesse de Flandre la somme de 2000 livres tournois;[5]) le 6 août suivant[6]) le comte de Luxembourg donne quittance de cette somme, *reçue par la main Gérart, nostre clerc.* Le 6 mars 1279 Gérard est nommé expressément notaire du comte dans une charte originale, conservée à Luxembourg, par laquelle Heynemann, bourgeois de Luxembourg, vend une maison sise en cette ville *Gerardo, viri nobilis domini nostri Henrici comitis de Lucelburch notario, nato quondam Godefridi, dicti Tisman.*

Nous ne connaissons aucun des clercs ou notaires du comte Henri VI; quant à ceux de Henri VII, avant qu'il ne fût parvenu au trône d'Allemagne, nous en trouvons trois, et encore est-il possible que l'un ou

1) Goffinet, Clairefontaine, p. 6. — 2) Cartul. Marienth., I 50. — 3) Orig. à Luxembourg. — 4) W.-P., 302. — 5) W.-P., 504. Orig. à Lille. — 6) W.-P., 506. Orig. à Lille.

l'autre n'ait pas été employé dans la chancellerie du comte. Le 18 juin 1289 nous trouvons *viro discreto domino Io. capellano castri comitis luccellenburgensis et s. Michaëlis in Luccemburg sacerdoti* [1]; ce personnage n'est pas, il est vrai, désigné comme clerc ou notaire du comte, mais à cette époque, et même plus tard, les chapelains des souverains faisaient ordinairement partie de leur chancellerie. Ce n'est que vers la fin du règne de Henri VII que nous retrouvons une mention nouvelle. En mars 1308 le comte, étant à Poitiers, est accompagné de *nostre féable et amei clercq Aubry de Fouchières (clerico tullensis diocesis)* et de Pierre, curé de l'église St-Michel à Luxembourg. Peu de temps après, Henri VII fut élu roi des Romains; il conserva à son service, du moins en partie, les notaires et les autres employés de sa chancellerie, tandis que d'autres auront passé dans celle de son fils Jean. Aubry ou Albert, dit quelquefois *de Foncheriis*, *de Fonescheriis*, par erreur *de Foutheriis*, reçoit, le 20 avril 1310, une certaine somme pour Henri VII; le 26 avril 1310 il fut envoyé, avec d'autres ambassadeurs, près du roi de France. Il accompagna Henri en Italie, remplit pendant quelque temps les fonctions de trésorier, devint chambellan et revint dans le Luxembourg en 1312, où il figure comme témoin au mois d'août. Il doit avoir encouru dans la suite la disgrâce de Jean de Bohême, car celui-ci fit saisir tous les biens qu'Aubry avait possédés dans le Luxembourg et en donna une partie, le 7 août 1314, au couvent de Marienthal [2]).

Nous n'avons pas l'intention de faire connaître la chancellerie de Henri VII comme roi et empereur; il suffit d'avoir mentionné ceux qui sont nommés avant son avènement au trône d'Allemagne, d'autant plus que Jean, son fils, devenu à son tour comte de Luxembourg en 1309, et peu après roi de Bohême, eut dès lors une chancellerie à part, commune au Luxembourg et à la Bohême.

Jean l'Aveugle, 1309-1346. En devenant roi de Bohême, Jean de Luxembourg eut naturellement dans sa chancellerie un personnel bien plus nombreux que comme simple comte de Luxembourg; il conserva sans doute les notaires qu'il avait eus comme comte, mais, en général, l'organisation donnée à cette partie de l'administration par ses prédécesseurs, rois de Bohême, resta plus ou moins intacte; s'il y eut des

---

1) Recueil ms. W.-P. — 2) Cartul. Marienthal, I 289.

changements, ils ne se rapportent probablement qu'aux notaires ou aux autres employés, dont quelques-uns peuvent avoir suivi Henri de Carinthie, quand celui-ci fut forcé de céder la Bohême à son rival plus puissant. Il importe avant tout d'examiner, si Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, souverain par conséquent de deux pays sis aux extrémités de l'Allemagne, a eu deux chancelleries distinctes, l'une pour le Luxembourg, l'autre pour la Bohême. Or, rien n'en prouve l'existence ; toutes les chartes que nous avons pu consulter, sont écrites par les mêmes notaires, qu'elles soient datées de Prague, de Luxembourg ou de Paris. A part les plus hauts fonctionnaires, tels que le chancelier de Bohême et peut-être les protonotaires, les autres employés de la chancellerie accompagnaient le roi dans ses voyages, de sorte que partout, où il y avait lieu de faire faire un document écrit, il pouvait disposer de ses notaires. Aussi trouvons-nous que le nombre de chartes de Jean qui intéressent le Luxembourg, est singulièrement restreint, quand le roi se trouve en Bohême, et que par contre fort peu de chartes données en faveur de la Bohême ou des établissements religieux de ce pays, sont datées des contrées cis-rhénanes. Si donc Jean l'Aveugle n'a eu qu'une seule chancellerie, nous aurons à en examiner la composition.

A la tête de la chancellerie se trouva le chancelier de Bohême, dont les fonctions, depuis le commencement du treizième siècle, étaient inhérentes à la prévôté de Wyšehrad [1]). Cependant la dignité de chancelier était plutôt un titre et une source de revenus qu'un véritable emploi, car les affaires qui de leur nature incombaient au chancelier, étaient de plus en plus abandonnées à d'autres employés subalternes, à un notaire et, dans la suite, au protonotaire. C'est celui-ci qui est le véritable chef de la chancellerie ; aussi, à part une période de quelques années au commencement du règne de Jean, nous ne verrons le chancelier intervenir que très rarement ; il figure plus souvent comme témoin que comme dataire, et, en cette qualité même, jamais en dehors de Prague et seulement en des affaires plus importantes.

Les revenus attachés à la prévôté de Wyšehrad et à la dignité de chancelier doivent avoir été fort considérables, car ce sont presque

---

1) Emler, Die Kanzlei der böhmischen Könige Přemysl Ottokar II und Wenzels II, dans Abhandlung der königl. böhm. Gesch. der Wissenschaften, 7e série, IX, p. 9.

toujours des membres de la famille royale ou du moins d'une des plus puissantes familles de Bohême qui parviennent à cet emploi.

Le premier chancelier que nous trouvons sous le règne de Jean, était maître Pierre, fils de l'Ange (Petrus Angeli); il obtint la prévôté de Wyšehrad le 13 janvier 1306, mais ne devait percevoir les revenus de cette dignité qu'à partir du 1er avril 1307. Il figure pour la première fois le 19 mai 1306; sous le règne de Jean, en 1311, il fut élu évêque d'Olmütz, mais il est probable qu'il conserva toutes ses autres dignités et prébendes, inclusivement la prévôté de Wyšehrad, jusqu'à sa mort arrivée le 7 juin 1316. Cependant nous ne connaissons aucune charte dans laquelle il soit intervenu comme dataire.

Il en est tout autrement de son successeur, du moins de celui qui le premier figure comme chancelier après la mort de maître Pierre. C'est Jean, fils naturel de Wenceslas II de Bohême, frère de la reine Élisabeth. Il est d'abord protonotaire, et dans ces fonctions, aussi bien que comme chancelier, il intervient personnellement dans la rédaction des chartes du roi Jean. Le 3 juillet 1318, à Prague, le roi confirme en faveur du couvent de la S. Couronne une donation faite par Bawarus de Bawarow; la charte est donnée *per manus honor. Iohannis, Pragensis, Olomucensis et Wissegradensis ecclesiarum canonici, prothonotarii nostri dilecti* [1]). En sa qualité de protonotaire il accompagne le roi dans ses voyages, et nous le trouvons dans l'entourage du roi à Brunn en Moravie [2]), à Naumbourg sur l'Elbe [3]) et à Iglau [4]). Au commencement de l'année suivante, le 25 janvier 1319, il figure comme dataire, mais avec le titre de prévôt de Melnik (Elnbogen), dans une charte du roi Jean pour l'ordre de S. Jean de Jérusalem: *Dat. per manus honor. Iohannis, prepositi Melnicensis ecclesie, Pragensis, Olomucensis et Wyssegradensis ecclesiarum canonici, prothonotarii nostri dilecti* [5]). Cinq mois plus tard, le 3 mai 1319, il est devenu prévôt de Wyšehrad et chancelier; comme tel il intervient encore, pendant quelque temps, dans les chartes du roi; différentes pièces sont données *per manus ven. Iohannis, Wissegradensis ecclesie prepositi, cancellarii* (ou *regni nostri Bohemie cancellarii*), *principis*

---

1) Emler III 186, n° 453. — 2) 1318, 6 septembre. Emler III 192, n° 465. — 3) 1318, 1er novembre; l. c. 193, n° 470. — 4) 1318, 12 décembre; l. c. 196, n° 475. — 5) l. c. 200, n° 486.

nostri dilecti [1]), mais il faut observer qu'il figure comme dataire seulement à Prague et pour la dernière fois sous la date du 9 mars 1321. Entretemps le pape Jean XXII l'avait confirmé comme prévôt de Wyšehrad et lui avait accordé le même jour, à la prière du roi, le droit de pouvoir retenir la chapelle S. Procope à Brunn avec les canonicats de Prague, Olmütz et Wyšehrad. [2])

Jean resta prévôt de Wyšehrad et chancelier de Bohême, bien que pendant la disgrâce encourue en 1322 il eût été privé momentanément de ces dignités, jusqu'en 1334, en attendant qu'il fût parvenu à obtenir un diocèse. Le roi Jean et son épouse intervinrent à plusieurs reprises auprès du pape Jean XXII, tantôt pour lui procurer de nouveaux bénéfices outre ceux qu'il avait déjà, tantôt pour le faire élever à la dignité épiscopale. Un premier essai, fait dans ce but, échoua, car le 18 janvier 1329 Jean XXII écrivit à la reine Élisabeth qu'il ne pouvait accorder à Jean, son frère, l'évêché de Bamberg ou celui de Breslau, parce que celui de Breslau n'était pas vacant et qu'il avait pourvu à celui de Bamberg; cependant il fut désigné évêque d'Olmütz par le même pape le 10 avril 1334 [3]). Il paraît avoir résigné la prévôté de Wyšehrad peu de temps après, car bien que, le 22 mai 1334 [4]), il se nomme encore *prepositus Wissegradensis, necnon electus et confirmatus ecclesie Olomucensis*, et que par conséquent il ait été encore chancelier à cette époque, il ne figure plus comme tel après ce jour.

Son successeur ne nous est connu que par un extrait des régestes de Jean XXII; c'était P., cardinal au titre de S. Étienne in Celio monte, à qui, le 1er juin 1334, le pape accorda le droit de pouvoir retenir la prévôté de l'église de Wyšehrad, lui conférée par le roi Jean [5]). Il est donc probable que la nomination de Jean au diocèse d'Olmütz et celle de ce cardinal à la prévôté de Wyšehrad ont eu lieu à peu près à la même époque.

Pendant le reste du règne de Jean, la dignité de chancelier échut

---

1) 1319, 3 mai; Emler, III 205, nº 499. — 1319, 27 juillet; l. c. 209, nº 511. — 1319, 18 août; l. c. 211, nº 514.— 1319, 31 août; l. c. 213-5, nºs 518 et 519.— 1319, 3 septembre; l. c. 215 s., nºs 521 et 522. — 1319, 13 décembre; l. c. 224, nº 453. — 1319, 19 décembre; l. c. 227 ss., nºs 546-548. — 1321, 1er janvier; l. c. 272, nº 643. — 1321, 3 mars; l. c. 277, nº 659. — 1321, 9 mars; l. c. 278, nº 662. — 2) 1319, 11 novembre, Avignon. Emler III 222, nºs 537 et 538. — 3) Emler IV 12, nº 29. — 4) l. c. IV 18, nº 49. — 5) l. c. IV 19, nº 51.

à deux membres de la puissante famille de Lipa, plus puissante en Bohême que le roi lui-même ; cependant aucun d'eux n'intervint comme dataire dans les chartes du roi. Berchtold de Lipa fut prévôt de Wyšehrad et chancelier du 9 avril 1336 [1]), pour autant que nos sources nous permettent de le constater, jusqu'en 1344 [2]) ; Henri de Lipa occupe les mêmes fonctions en 1346.

Le personnel de la chancellerie de Jean l'Aveugle ne nous est connu que fort imparfaitement. MM. Huber et Lindner ont réussi à donner les listes à peu près complètes des protonotaires, des notaires et des autres employés de Charles IV, de Wenceslas et de Sigismond, grâce surtout aux nombreuses notes inscrites sur le repli des chartes de ces princes. Pour Jean l'Aveugle ces notes font presque complètement défaut ; nous n'avons pu les constater, pour ce qui concerne les chartes luxembourgeoises, que sur cinq originaux et une copie, bien qu'il soit fort probable que les nombreuses chartes originales, conservées à Coblence, contiennent encore quelques autres notes de ce gence. Une charte du 23 novembre 1324, donnée à Trèves, par laquelle le roi reprend en fief de l'évêque de Metz tous les biens qu'il tient de l'évêché du même nom, porte sur le repli : *Par le roy, Guillaume Pinchon ;* une autre, datée de Noyon, 1er mai 1334, par laquelle il mande à ses sujets d'Aimery, de Pons, etc., de reconnaître le comte de Hainaut pour leur seigneur : *Par le .. roy, Rob(ert) du Pal* (Palais ?) ; une troisième, donation du terrage de S. Mard à Thomas de Septfontaines, a, sur le repli, à gauche : .. *p(ar) le .. roy, .. J. de Pistoyre,* un peu plus bas : .. *M. de Fara,* et à droite, de la même main, la lettre R. [3]) ; la quatrième, datée de Luxembourg, 20 octobre 1340, par laquelle le roi institue la foire de cette ville, a une formule un peu plus étendue : .. *par le .. roy mons(ignour) et son conseil Jeh(an) de Pistoyre* [4]) ; la cinquième qui ne nous est connue que par une copie, datée de Metz, 24 mars 1342 [5]) : *Par le roy monsignour, Jean* (*sic*) *de Pistoyre ;* la sixième, donnée à Bollogne, le 6 avril 1342, contient encore une autre formule : .. *par le .. roy, à la relation mons(ignour) Thierry, Jeh(an) de Pistoyre* [6]). Enfin, nous avons à mentionner encore un septième document, daté du 10 juin 1334, Mons [7]), portant, sur le

1) Emler, IV 114, nº 288. — 2) 1344, 23 avril ; l. c., IV nº 1396. — 3) Original à Luxembourg, Fonds de Reinach, nº 259 ; 1338, 6 mars, Paris. — 4) W.-P., 1366 ; original aux archives de la ville de Luxembourg. — 5) W.-P., 1501. — 6) Original à Luxembourg. Fonds de Reinach, nº 286. — 7) Inédit ; original à Lille.

repli, à droite, la lettre R. Ce ne sont donc pas les notes de chancellerie qui peuvent nous renseigner sur les notaires de Jean l'Aveugle; nous devrons recourir aux mentions fortuites qui en sont faites dans les différentes chartes. Nous nous occuperons d'abord des protonotaires, ensuite des notaires.

Les protonotaires du roi Jean que nous avons trouvés, sont les suivants: Nicolas, élu de Ratisbonne, mentionné comme *protonotarius et secretarius regis* le 29 mai [1]) et le 13 septembre 1313 [2]), aura été protonotaire jusqu'à sa consécration; le 29 octobre 1316 [3]) il ne paraît plus avoir rempli ces fonctions. Son successeur, Jean, fils du roi Wenceslas, figure du 3 juillet 1318 au mois de mai de l'année suivante; alors il devient prévôt de Wyšehrad et chancelier de Bohême et est nécessairement remplacé par un autre employé; cependant ce n'est que le 2 août 1342 [4]) que nous retrouvons la première trace d'un protonotaire, Nicolas de Luxembourg; cela vient probablement, de ce que la formule *data per manus ... cancellarii* ou *protonotarii*, d'un emploi assez fréquent dans les années 1318 et suivantes, ne se retrouve plus dans la suite et que, par ce motif, nous n'avons guère de sources qui puissent nous renseigner à ce sujet.

Nous trouvons Nicolas de Luxembourg pour la première fois le 3 novembre 1327 en qualité de chanoine de Prague, clerc et notaire du roi. Sous cette date, le pape Jean XXII charge entre autres l'abbé de Munster à Luxembourg, de faire donner à Nicolas de Luxembourg, *canonico ecclesiae Pragensis, clerico et notario regis Boëmiae*, un canonicat et une prébende dans l'église Saint-Paulin à Trèves [5]). Le 24 juillet 1330 [6]) le même pape accorde à Nicolas, dit Efficax de Luxembourg, chanoine de l'église de Prague, la première dignité ou charge supérieure qui y sera vacante [7]). En 1336, le 16 janvier, il est cité comme témoin dans une charte du roi pour l'évêque de Meissen; il y est nommé Nicolaus de Lucemburch, *notarius noster*; peut-être qu'alors déjà il était protonotaire, car il figure à côté de l'évêque d'Olmütz, du duc de Saxe, du comte de Linange et de trois des principaux dignitaires de la Bohême [8]).

---

1) Emler, III 60, nº 142. — 2) l. c. III 65, nº 157. — 3) l. c. 161, nº 400. — 4) l. c. IV 460, nº 1158. — 5) Dudik, Iter romanum, II 108. Emler, III 543, nº 1385. — 6) l. c. IV 654, nº 1667. — 7) Dudik, l. c. II 115. Emler, III 654, nº 1667. — 8) l. c. IV 103, nº 257.

Ce qui nous confirme dans cette supposition, c'est que, suivant une lettre de Dytmar, chapelain de l'archevêque Baudouin, Jean envoya près du pape et du roi de France le comte Godefroid de Linange et *Nicolaus Efficax, notarius regis*, pour sonder leurs intentions au sujet de Louis de Bavière. Dans ce cas, Nicolas Efficax et Nicolas de Luxembourg auraient été une seule personne [1]). Un an plus tard, il apparait en la double qualité de notaire du roi et du marquis de Moravie [2]). Il a, du reste, une grande influence à la cour royale, car il est un des exécuteurs testamentaires de Jean l'Aveugle, à ce commis par le testament du 9 septembre 1340. Le 1er septembre 1341 il demande au chapitre de Prague, en qualité de notaire et procureur *(procurator)* du roi, de sceller la copie de plusieurs documents [3]). Enfin une bulle de Jean XXII, datée de Villeneuve, 20 juillet 1342, nous apprend plusieurs particularités bien intéressantes sur le fils naturel du roi : qu'il était né d'une femme mariée, était alors dans sa vingt-et-unième année et avait reçu de l'évêque de Prague les dispenses nécessaires, pour recevoir les ordres mineurs de la prêtrise; le pape lui accorde dispense, pour être sacré prêtre et être admis à toutes les dignités dans les églises cathédrales et même à l'épiscopat; le 2 août de la même année il le nomme prévôt de l'église de Saacz [4]). Ce qui néanmoins nous fait douter de nouveau de l'identité du nouveau prévôt de Saacz avec celui que nous avons trouvé comme chanoine de Prague, c'est que le pape Clément VI, en envoyant le pallium au nouvel archevêque de Prague, le 25 août 1344, dit expressément que celui-ci l'avait fait demander *per Nicolaum de Lucemburgko, canonicum Pragensem*, quoique, comme nous avons vu, le fils du roi fût déjà alors prévôt de Saacz. Mais c'est bien le fils naturel du roi que visent les deux derniers documents que nous avons à citer. Par le premier, lettre de Clément VI au roi, datée du 5 novembre 1345, nous apprenons qu'il avait été envoyé à la cour d'Avignon, probablement pour préparer la destitution de Louis de Bavière et l'élection du marquis de Moravie [5]); dans le second, promesses solennelles faites au pape par le futur roi

1) Böhmer, Acta Imp. 732. Emler, IV 130, nº 331. 1336, 25 septembre. — 2) Emler, IV 198, nº 495. 1337, 28 novembre. Brunn, Charles, marquis de Moravie, à la demande de *honorabilis vir Nicolaus de Lucemburg, Pragensis canonicus, paternus et noster notarius dilectus,* confirme un privilège de son père pour la ville d'Eibenschitz. — 3) Emler, IV 397, nº 998. — 4) l. c., IV 459-460, nºs 1157 et 1158. — 5) l. c., IV 645, nº 1618.

des Romains, Charles IV, sous la date du 22 avril 1346, nous trouvons parmi les témoins Nicolas de Luxembourg, *praepositus Sacezensis Pragensis diocesis*. Les négociations entamées à Avignon pour l'élection de Charles ayant amené la victoire du parti de Bohême et de Luxembourg, il était tout naturel que Nicolas, frère du nouveau roi des Romains, fut élevé à de plus hautes dignités. Après avoir été élu ou désigné évêque de Naumbourg (il ne paraît pas qu'il fut consacré comme tel), il fut, le 22 octobre 1350, nommé patriarche d'Aquilée. Avant de se rendre dans son diocèse où l'attendaient les plus grandes difficultés, il se rendit encore dans le comté de Luxembourg, apparemment pour y continuer les négociations avec Béatrice de Bourbon et Wenceslas de Bohême; le 12 janvier 1351 il accorda, à Luxembourg, des indulgences à l'abbaye du Saint-Esprit, sise hors des murs de cette ville. Il mourut le 29 juillet 1358, âgé seulement de 37 ou 38 ans.

Le nombre des notaires connus est un peu plus grand, et néanmoins il est encore tellement restreint que nous devons être persuadés que nous ne connaissons que fort peu d'entre eux. Le premier que nous trouvons mentionné, est maître Thomas de Fractis, *familiaris et notarius noster* (regis); à cause des services rendus pendant longtemps à ses prédécesseurs, rois de Bohême, Jean lui accorde, le 30 septembre 1310, le notariat d'Iglau pour un certain nombre d'années; cependant il ne serait pas impossible qu'il eût été seulement *notarius terrae* ou *notarius curiae*, et nullement attaché à la chancellerie royale. Nicolas de Luxembourg, dont nous venons de parler, et Guillaume Pichon sont les premiers que nous rencontrons après lui; celui-ci d'ailleurs ne nous est connu que par une charte du 23 novembre 1321 qu'il a signée [1]), et une autre du 4 juillet 1330 [2]), à moins que trois chartes données de 1329 à 1334 en faveur de Pierre de Rosenberch, suspectes, sinon fausses toutes les trois et signées: *Per dominum regem W.* [3]), ne soient de sa main. Il a été un des députés, envoyés en 1330 par Jean à Azzo Visconti.

Henri, notaire du roi, nous est connu par divers documents qu'il a signés ou dans lesquels il figure, du 27 octobre 1331 au 19 décembre 1335 [4]). Dans le testament du roi Henri Halle, clerc de celui-ci, est nommé

---

1) W.-P. 566. — 2) W.-P. 2017; note. — 3) 1329, 28 août; Emler III, 622, nº 1585. 1333, 17 septembre; l. c. 792, nº 2038. 1334, 13 janvier; l. c. IV, 3, nº 9. — 4) Emler III, nºs 1844, 1858; IV, nº 243.

exécuteur testamentaire; plus tard nous trouvons un Henri, prévôt de Melnik (Elnbogen), ensuite de Prague, chancelier de Charles, marquis de Moravie [1]. Nous ne saurions dire, si c'est le même personnage que celui qui nous occupe.

Lewbel apparaît pour la première fois le 5 avril 1332 [2]; il n'est pas encore désigné comme notaire du roi, mais le texte du document, joint à la circonstance qu'il l'a été dans la suite, prouve que c'est bien le même qui plus tard figure sur la charte de Jean, du 23 janvier 1336 [3]. Nous supposons qu'après la mort du roi il a passé dans la chancellerie de Charles IV, dans laquelle il a signé, en qualité de notaire, du 30 janvier 1348 au 18 août 1351 [4]. Il s'appelait Hanko Leublinus ou Leoblinus. *Burchardus, regis notarius*, ne nous est connu que par une seule charte du 9 octobre 1333 [5], dans laquelle il figure comme témoin, ainsi que Robert du Palais par une autre charte de 1334 qu'il a signée. Herbordus, nommé ordinairement *notarius camerae*, n'est mentionné qu'une seule fois sur le repli d'une charte, le 5 janvier 1336: *per dominum regem, ad relationem Herbordi notarii*. Le 11 mai 1336 [6], le roi révoque la donation de quelques villages que Jean, son notaire, avait obtenus de lui par fraude. *Hermannus Thesauri* est nommé en 1339, *Heinricus Thesauri* (le même peut-être qui est employé jusqu'en 1363 dans la chancellerie de Charles IV) en 1341. Le 9 novembre 1334, le roi approuve la collation de l'église de Grätz faite à Pierre, *notario fidelis nostri dilecti Henrici de Lipa et nostro* [7]. Nous trouvons encore *Weleslaus*, chanoine de Prague et Wyšehrad, le 23 octobre 1341 et le 22 février 1346 [8], protonotaire sous Charles IV (et peut-être déjà sous Jean), du 14 avril au 12 novembre 1347; Mathieu de Fera ou de Fara, chapelain du roi, qui cependant, comme le prouve la charte du 6 mars 1338 faite en faveur de Thomas de Septfontaines, prenait aussi part active à l'expédition des affaires; enfin Jean de Pistoire que nous voyons signer plus souvent que tous les autres, du 6 mars 1338 au 6 avril 1342; c'est lui aussi qui, en qualité de notaire impérial et apostolique et de notaire du roi, reçoit le testament de celui-ci: il s'y nomme *Ioannes Rufini clericus Pistoriensis*.

---

1) Emler IV, nos 989, 1029, 1058, 1200, 1296. — 2) Emler, III no 1892. — 3) Emler, IV 107, no 266. — 4) Huber, Urkundenwesen etc., 22. — 5) Emler, III 796, no 2050. — 6) Emler, IV 117, no 294. — 7) Emler IV, no 106. — 8) Cf. Emler sous ces dates.

Il y a eu cependant deux personnages du nom de Jean de Pistoire : celui qui se dit *Ioannes Rufini* et un autre Jean dit Coquinus, fils du chevalier Simon Philippi de Regalibus, clerc de Pistoire, à qui Jean XXII, le 20 juin 1334, confère un canonicat et une prébende à Olmütz. Le 22 avril 1346 maître Jean de Pistoire paraît à côté de Charles IV à Avignon (il y porte le titre de doyen de l'église du Saint-Sauveur à Utrecht) ; il est, le 22 juin suivant, envoyé par le pape avec quelques autres personnes vers le roi Jean. Il est enfin un des ecclésiastiques désignés le 30 septembre 1346. par Charles IV, pour se rendre en son nom à la cour d'Avignon.

Restent encore les noms de ceux qui, en 1343, ont inscrit leurs noms sur le dos des chartes transcrites dans le cartulaire dit de 1343. Ce sont, comme nous avons vu, Nicolas d'Arlon, Renaudus, J. de C. ou T., W., Nicolas Carnifex. A part Nicolas d'Arlon, nous ne connaissons aucun de ceux que nous venons de nommer. Ont-ils été employés dans la chancellerie de Jean ou seulement dans la recette générale de Luxembourg ? Nous croyons cependant qu'ils ont été notaires de Jean l'Aveugle, parce qu'un assez grand nombre de chartes ont une écriture tout-à-fait semblable à celle du cartulaire. Aucun d'eux cependant n'a signé une charte, aucun d'eux ne figure expressément comme notaire du roi. Nicolas d'Arlon même, le seul que nous connaissions par d'autres sources, ne peut être identifié qu'avec peine, car il y a eu à la même époque deux personnages de ce nom, dont l'un, fils d'Arnold, a été longtemps prévôt, plus tard justicier d'Arlon, l'autre évêque suffragan de Trèves. Comme le premier a été prévôt de 1335-1345, ainsi à l'époque même où le cartulaire susdit a été écrit, il est difficile d'admettre qu'il ait pris part à ce travail de copiste. Quant à l'autre personnage de ce nom, il était, à l'époque qui nous occupe, prieur au couvent des capucins d'Arlon et nous pourrons donc croire que c'est lui qui a écrit les notes mentionnées.

A côté des notaires, les chancelleries de Charles IV et de ses successeurs avaient des personnages destinés à enregistrer les chartes royales. Nous ne trouvons qu'une seule trace d'une organisation semblable sous Jean l'Aveugle, dans la charte du 6 mars 1338, sur laquelle les mots *M. de Fara* et la lettre *R* sont inscrits de la même main et d'une encre beaucoup plus noire que le texte. Matthieu de Fara était chapelain de Jean l'Aveugle.

Chancellerie de Charles IV. Ce n'est pas notre intention d'énumérer tous les nombreux employés que nous voyons figurer pendant le règne de Charles IV, comme empereur. Nous nous contenterons de citer les faits les plus saillants que nous ont fait connaître MM. Huber et Lindner pour les années 1346 à 1353, pendant lesquelles Charles était comte de Luxembourg.

Au commencement de son règne, les notes de chancellerie sont encore très rares; elles ne deviennent plus fréquentes que vers l'année 1348 et rendent possible de cette manière, de donner la liste plus ou moins complète des chanceliers, des notaires et des autres employés subalternes.

Nicolas de Brunn, doyen d'Olmütz, figure comme chancelier du 27 avril 1347 au 28 août 1349, Jean, évêque d'Olmütz, en 1350, Preczlaus, évêque de Breslau, en 1352 et 1353. Quant aux protonotaires et aux notaires, leur nombre est naturellement beaucoup plus grand ; M. Lindner en cite dix-neuf, qui sont connus par leurs notes de chancellerie à partir du 25 septembre 1347 ; un certain nombre d'eux sont devenus protonotaires. Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails ; nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de M. Lindner, *das Urkundenwesen Karls IV und seiner Nachfolger,* p. 20 ss.

Wenceslas Premier, duc de Brabant et de Luxembourg, de 1353 à 1383. La première mention d'une chancellerie de Wenceslas se trouve en 1352, dernière semaine du mois d'avril [1]) ; lui et Jeanne, sa femme, reconnaissent avoir reçu certaines lettres *par la main de Jehannin de Beauvoir, nostre clercq.* Wenceslas, à cette époque, n'était pas encore comte de Luxembourg, bien qu'il en portât le titre, et nous ne pourrons donc envisager Jehennin de Beauvoir, comme faisant partie de la chancellerie de Luxembourg. Ce n'est que le 20 novembre 1355 [2]) que nous trouvons la première fois, un notaire ou chancelier : *Iohannes de Luxembourg,* que nous pourrons suivre pendant toute la vie de Wenceslas, signant, alternativement avec un ou deux secrétaires, les chartes émanées du duc. Déjà en 1356 il figure comme chancelier du duc et prévôt de l'église à Louvain [3]) ; le 12 novembre 1359 [4]) il se nomme *schrijver mijns hern*

---

1) W.-P., 2. — 2) W.-P., 128. — 3) W.-P., 135 : *Praeposituram ecclesie divi Petri, per mortem aut resignationem Nicolai de Gemenitz* (Gymnich) *vacantem, Ioanni de Luxemburgo, cancellario nostro, pure propter Deum conferimus.* — 4) W.-P., 284.

des hertzogen van Luccemburg ind van Brabant, Il apparaît pour la dernière fois le 28 juin 1381, dans une charte de Wenceslas donnée à Luxembourg [1]). Nous ne savons quelles autres dignités ecclésiastiques il a occupées ; dans une charte datée, mais à tort, du 20 novembre 1365 [2]), il est nommé prévôt de Wassemberg et chancelier du duc. En 1358, le onze mai, nous trouvons un Jean de Luxembourg, chanoine des églises S. Paulin et S. Siméon à Trèves et curé d'Ospern dans le Luxembourg ; est-ce le même personnage qui était employé à la chancellerie de Wenceslas ? Nous ne saurions le dire positivement, mais nous sommes porté à le croire.

Un plus grand nombre de chartes sont signées *H. de Ro.* Nos chartes portent cette note pour la première fois le 27 janvier 1360 [3]), pour la dernière fois le 25 juin 1381. Elle désigne *Henri de Romaigne*, chanoine à Metz, identique avec *Henri de Bastogne*, chanoine à Metz à partir du 18 mai 1375 et désigné, en 1376 comme chapelain, en 1377 comme secrétaire du duc [4]). Du 1er octobre 1378 au même jour de l'an 1384, il apparaît comme receveur-général du pays de Luxembourg [5]) ; il est même probable qu'il a exercé cette charge jusqu'en 1393, car il figure comme tel dans un document, daté erronément de 1303 [6]). Il aurait donc cumulé pendant un certain temps les fonctions de secrétaire du duc et de receveur-général du duché. Vers la fin du règne de Wenceslas, il devint curé de Bastogne. Le 16 décembre 1385, Henri de Romaingne, chanoine à Metz et curé à Bastogne, après avoir travaillé, par ordre du duc Wenceslas Premier, à rétablir l'ordre dans les affaires temporelles du couvent de Clairefontaine, donne quittance à l'abbesse Anne de Clémency des sommes lui dues pour son travail [7]).

Vers la fin du règne de Wenceslas, nous voyons apparaître deux nouveaux secrétaires : *Iohannes de Gravia, decanus Bekensis*, secrétaire du duc et de la duchesse, le 17 février et le 17 août 1380, et W. Bout, le 9 novembre 1381 et le 15 octobre 1383. Il est fort possible cependant que ces deux personnages appartiennent plutôt à la chancellerie du Brabant qu'à celle de Luxembourg.

---

1) W.-P., 924. — 2) W.-P., 470. La date est inexacte, car Wenceslas y porte le titre de vicaire-général du Saint-Empire qu'il a eu du 26 ou 27 octobre 1366 au 11 juillet 1371. — 3) W.-P., 204. — 4) W.-P., 720, 760, 761, 769. — 5) Chambre des comptes à Bruxelles, Reg. nº 2628. — 6) W.-P., nº 47, ad a. 1384. Original à Bruxelles, trésorerie de Luxembourg, X 11. — 7) H. Goffinet, Cartulaire Clairefontaine, 188.

Wenceslas II eut une chancellerie particulière à partir de son élection comme roi des Romains, dirigée en apparence d'abord par l'archevêque de Prague, ensuite par Jean de Jenzenstein, évêque de Meissen et ensuite archevêque de Prague. Celui-ci eut pour successeurs l'évêque Lambert de Bamberg, du 25 juillet au 11 décembre 1384, Hanko, prévôt de Lebus, plus tard élu évêque de Camin, du 11 janvier 1385 au 29 décembre 1394, et dans les premiers mois de l'année 1396; l'archevêque Albrecht de Magdebourg, du mois de février au mois de décembre 1395 et du mois d'avril ou mai 1396 au mois d'octobre de la même année. Le chancelier suivant, Wenceslas Kralitz de Burzenitz, d'abord doyen de Wyšehrad, ensuite patriarche d'Antioche, conserva ses fonctions jusqu'à la mort du roi.

Les notices qui précèdent, ainsi que celles qui vont suivre, sont empruntées à l'ouvrage capital de M. Lindner sur la diplomatique de Charles IV et de ses successeurs; nous nous contenterons d'indiquer en note, en quoi nos données diffèrent de celles du savant professeur de Münster.

Les registrateurs de Wenceslas II furent les suivants:

1° Guillaume Kortelangen, depuis la mort de Charles IV jusqu'au 9 août 1382;
2° Jean Lust, jusqu'au 7 mars 1382;
3° Wenceslas de Jenykow, jusqu'au 6 novembre 1387;
4° Jacques de Cremsir, 1382, 25 juillet—1384, 11 décembre;
5° Benessius de Nachod, 1382, 10 décembre—1383, 5 juillet;
6° Iohannes Pflug, 1384, 4 mai—25 juillet;
7° Franciscus Gewicz, 6 août 1384 [1]—1386, 13 décembre;
8° Bartholomæus de Novacivitate, 1385, 23 mars—1397, 11 déc.;
9° Petrus de Wischow, 1389, 29 avril—1391, 17 octobre; 1396, 1er janvier—1399, 28 juillet;
10° Iohannes de Budissin, 1395, 28 février—7 mars;
11° Wenceslaus de Olomucz, 1392, 1er août—1395, 13 mai;
12° Iohannes de Wratislavia, plus tard præpositus Northusanus, 1395, 11 mai—1396, 27 novembre;
13° Iohannes de Bamberg, 1398, 21 janvier—1404, 18 janvier;
14° Iacobus de Praga, 1399, 6 janvier—1401, 26 mars;

---

1) Lindner, 1384, 16 décembre. — 1386, 15 décembre.

15° Paulus de Tost, 1404, 20 mars—1406, 19 décembre;
16° Iohannes Weisswasser, 1406, 26 septembre—1407, 9 mars;
17° Caspar de Lewbicz, 1408, 17 février—1418, 21 juin.

On peut donc admettre avec certitude qu'il y eut, au commencement du règne de Wenceslas, trois régistrateurs; depuis l'année 1398 il n'y en eut plus que deux, et enfin Jean Weisswasser et Gaspar Lewbicz figurent seuls, le premier pendant l'année 1407, le second depuis cette date jusqu'à la mort du roi.

Quant aux notaires, Wenceslas employa d'abord ceux qui avaient figuré dans la chancellerie de son père: Nicolaus Camericensis (1377—1379), Petrus Iaurensis (1377—1386) et Conradus episcopus Lubucensis (1380—1384), ainsi que Martin qui se nomme sancte Crucis Wratislaviensis scholasticus, archidiaconus Snoymensis et Martinus Scholasticus (1382—1387, 21 octobre);

5° Benessius de Weitmül, 1380, 27—29 avril;
6° Benessius de Nachod, 1383, 28 août;
7° Iohannes Beczlini, 1384, 6 et 7 décembre, plus tard sous-camérier de Bohême;
8° Wlachnico de Weitenmüle, 1385, 1er janvier—1399, 18 avril;
9° Franciscus canonicus Olomucensis, ensuite præpositus Northusanus, enfin canonicus Pragensis, 1389, 29 avril—1401, 6 juillet;
10° Conradus Zingel, 1393, 9 août;
11° Nicolaus de Gewitz, protonotaire, 1395, 11 novembre—1400, 15 juillet;
12° Wenceslaus de Olomutz, dans la suite canonicus Pragensis, 1396, mars—1401, 10 avril;
13° Petrus de Wischow, canonicus Pragensis, 1399, juin—sept.;
14° Iohannes de Bamberg, 1404, 20 mars—1419, 3 août.
15° Franciscus præpositus Boleslaviensis, peut être le même que celui qui figure sous le n° 9, 1404, 30 juillet—1405, 8 mai.
16° Iohannes s. Crucis Wratislaviensis decanus, 1404, 18 octobre—27 décembre;
17° Iacobus canonicus Pragensis, dans la suite decanus Wissegradensis et protonotaire, 1404, 18 septembre—1410, 15 nov.;

18° Iohannes Weilburg, decretorum doctor, 1415, 18 avril—1419, 24 juillet;

19° Henri d'Imbremont, 1384.

Le nombre des notaires n'est donc pas fort considérable; il n'y en eut simultanément que quatre tout au plus.

Pour ce qui concerne la chancellerie de Wenceslas, il n'y a qu'une période fort petite qui nous intéresse plus particulièrement. C'est l'année 1384, pendant laquelle Wenceslas vint dans le pays de Luxembourg pour en prendre possession, et régler plusieurs affaires importantes. Il arriva à Luxembourg le 6 août, resta dans le pays, sauf un petit séjour à Aix-la-Chapelle et à Metz, jusqu'à la fin du mois de novembre et fut de nouveau à Coblence, retournant en Bohême, le 5 décembre. Il était accompagné du duc de Teschen, de Potho de Chastalowitz qu'il nomma gouverneur du duché de Luxembourg et de son chancelier, l'évêque de Bamberg. A sa suite se trouvait aussi, sinon toute sa chancellerie, du moins une grande partie.

Pendant son séjour dans le Luxembourg, Wenceslas a donné un grand nombre de chartes, dont plusieurs sont encore conservées en original; quant à celles qui ne le sont qu'en copie, nous devons encore une fois exprimer le regret que les copistes aient ou omis ou mutilé les notes de chancellerie, de sorte que le résultat de nos recherches ne peut nullement être considéré comme étant complet sous tous les rapports.

Wenceslaus eut emmené, pour autant du moins que nous pouvons le constater, trois régistrateurs: Iacobus de Cremsir [1]), Franciscus de Gewicz [2]) et Wenceslaus de Jenykobo [3]). Il y eut par contre quatre notaires: Petrus Jaurensis ou Jawrensis, Martinus Scholasticus, Conradus episcopus Lubicensis, Ioannes Beczelin, tous de la chancellerie du roi, et enfin un cinquième qui n'a exercé ces fonctions que pendant le séjour du roi dans le duché de Luxembourg, Henricus de Ymbermonte qui a signé et écrit exclusivement les documents français; il faut donc admettre qu'il n'aura été admis que parce que les notaires amenés de Bohême ne connaissaient pas la langue française.

Parmi ces notaires, deux seulement sont d'origine luxembourgeoise, Jean Beczelini et Henri d'Imbremont: Le 8 mars 1402, Nicolas Betzelin

1) W.-P., 14, 17, 33, 53 et 54. — 2) W.-P., 22, 28, 30. — 3) W.-P., 11, 26, 40.

von Lucemburg, chanoine à Munstermeinfeld, déclare que feu Jean Betzelin, son frère, avait une créance de 370 florins due par Guillaume de Weiler, sous le cautionnement de Roland de Rodemacher, élu de Verdun et de quelques autres; cette somme lui étant payée, il décharge les cautions [1]). Le 23 juin 1395 Jean et Nicolas Betzelini de Luxembourg, frères, chanoines à Munstermeinfeld, vendent à Bartholomée de Strassen, échevin de Luxembourg, pour 700 florins de Mayence, leur part des dîmes de Mamer lez Luxembourg, leur échue par le décès de leur oncle Jean (de Luxembourg? chancelier de Wenceslas Ier?), prévôt de Louvain [2]). Le 26 mars 1409 l'archevêque Werner de Trèves confirme une fondation faite par Nicolas dans l'église St-Michel à Luxembourg [3]), le 15 décembre 1412 enfin Elisabeth de Gœrlitz confirme une autre fondation faite par les deux frères Jean et Nicolas Betzelin dans la chapelle de St-Josse à Luxembourg [4]). Il n'est donc guère douteux que Jean Beczelini a été Luxembourgeois de naissance.

Quant à Henri d'Imbremont que nous trouvons comme notaire en 1384, il a exercé pendant plusieurs années la charge très importante de receveur général du pays de Luxembourg; il est mentionné comme tel de 1398 à 1403. Le 5 mars 1398 il est désigné comme étant chanoine de l'église Notre-Dame à Aix-la-Chapelle; en 1402, il fut chargé par Josse de Moravie de négocier auprès du duc Louis d'Orléans la cession du duché de Luxembourg. Il est probable qu'à cette époque le duc d'Orléans qui tâchait de gagner pour sa cause tous les personnages influents du Luxembourg, le nomma son conseiller et maître de requêtes; car il porte ce titre dans plusieurs pièces de l'an 1403, analysées par M. le comte de Circourt et imprimées dans le vol. 40 des Publications de l'Institut [5]); il continua en même temps à exercer les fonctions de receveur général jusqu'au 26 mars 1403, date à laquelle Oudin Bernart fut nommé en son remplacement. Le 26 janvier 1406 [6]) il figure comme chanoine à Aix-la-Chapelle et chapelain de l'autel Sainte Marie-Madeleine au couvent du St-Esprit à Luxembourg; il est cité ensuite, le 21 août 1411 [7]), dans une charte de Wenceslas, relative au défrichement du Limpersberg près de Luxembourg. Il fut aussi chapelain dans la chapelle castrale de Luxem-

1) Arch. de Reinach, n° 1022. — 2) Arch. de Reinach, n° 939. — 3) W.-P., 530. — 4) W.-P., 769. — 5) Nos 131, 137, 139. — 6) Cartulaire du S. Esprit, fol. 35. — 7) W.-P., 585 et 586.

bourg et figure comme tel encore le 24 mai 1423 [1]). Vers la fin de sa vie, il fut doyen de l'église Notre-Dame à Aix-la-Chapelle; le 20 octobre 1428 il déclare, en cette qualité, avoir donné en fief la mairie de Bastogne à Henri de Bastogne [2]). Il mourut probablement en 1433, car, le 8 janvier 1434, Élisabeth de Gœrlitz donne au couvent des dominicains la chapelle inférieure du château de Luxembourg, *que capella ad presens per mortem olim domini Henrici de Emmermont, eiusdem capelle, dum viveret, ultimi capellani et possessoris, vacat.* [3])

Le règne de Wenceslas II fut le commencement d'une ère de malheurs et de désastres inouïs; les engagères successives du duché de Luxembourg à Jean de Gœrlitz, à Josse de Moravie, à Louis d'Orléans, enfin à Elisabeth de Gœrlitz amenèrent des dissensions sans fin et la guerre civile. A l'exception d'Elisabeth de Gœrlitz, aucun de ces seigneurs engagistes n'a fait un long séjour dans le pays de Luxembourg; aucun d'eux n'a eu une chancellerie destinée à expédier les affaires de ce pays et nous croyons par conséquent devoir en passer sous silence la composition, d'autant plus que, notamment pour Jean de Gœrlitz et Josse de Moravie, nous avons fort peu de documents qui pussent nous renseigner à ce sujet. Il en est tout autrement d'Elisabeth de Gœrlitz et de son premier mari, Antoine de Bourgogne; celui-ci a séjourné dans le pays à deux reprises différentes et nous avons de lui, outre les fragments de ses registres que nous avons cités plus haut, à la page 76, un assez grand nombre de chartes conservées en original; Elisabeth elle-même gouverna le pays durant un quart de siècle, eut une chancellerie particulière et mérite par suite une mention spéciale. Quant à Jean de Bavière, le second mari d'Elisabeth, il n'intervint pas dans le gouvernement de Luxembourg.

Antoine de Bourgogne vint dans le Luxembourg en 1412 et 1413, pour soumettre les nobles luxembourgeois qui ne voulaient pas reconnaître la validité de l'engagère faite par Wenceslas de Bohême. Il était accompagné dans ces expéditions par plusieurs de ses secrétaires qui contresignaient les chartes et les ordres émanés de lui. Le plus connu de tous est sans contredit le célèbre chroniqueur Edmond de Dynter qui non seulement a signé beaucoup de pièces émanées d'Antoine, mais a même pris une part active aux évènements du Luxembourg. Nous avons constaté sa signature sur les documents du 15 juillet 1412 [4]), donné à Arlon,

---

1) W.-P., 68. — 2) W.-P., 193. — 3) W.-P. 332. — 4) W.-P., 630.

et du 13 juillet 1413[1]). Le 16 juin 1412, à Luxembourg, il append, en outre, son sceau à la promesse de Huguenin de Châlons, de ne faire jamais la guerre contre le roi de France, le roi de Bohême, le duc de Guyenne, le duc de Brabant, le duc de Bourgogne, et le comte de Nevers, ni contre les pays qu'ils ont en héritage ou en gouvernement[2]). S'il ne figure pas plus souvent sur les chartes d'Antoine, nous devons l'attribuer à cette circonstance que, pendant les années 1412 et 1413, il fut employé à différents voyages en Allemagne qui le tenaient loin du duc, pendant que celui-ci se trouvait dans le Luxembourg.

Les autres secrétaires d'Antoine de Bourgogne qui ont contresigné les documents relatifs au Luxembourg sont Pierre de Hal (Pe. de Halle), Jean le Marchand et Rutger de Wonsel. Ils sont en activité tous les trois durant tout le règne d'Antoine et ont accompagné le duc dans ses expéditions contre les rebelles du Luxembourg.

Elisabeth de Gœrlitz, devenue veuve par la mort d'Antoine de Bourgogne le 25 octobre 1415, se retira bientôt dans le Luxembourg; elle adopta pour secrétaire Nicolas d'Arlon dont nous trouvons la première trace le 18 septembre 1416[3]); il signe *N. Arl.*, *Ny. Arlu.* et *Ny. Arlun.* Il appert d'un document du 6 mai 1429, conservé aux archives de Reinach, qu'il était échevin et, en l'an 1429, justicier de la ville d'Arlon; dans le préambule de cet acte dans lequel il vidime deux chartes du treizième siècle, il se nomme : *Nycolaus, secrétaire de ma très-redoubtée dame la duchesse en Bavière et de Lucembourch, contesse de Chiney etc., eschevin et justicier pour le tems de la ville d'Arlon.* Bertholet (VII, 238) mentionne un Nicolas de Mondrecange qui aurait été secrétaire de Jean de Bavière, second époux d'Elisabeth de Gœrlitz. Il n'est pas impossible que ce soit le même personnage qui, sur les chartes d'Elisabeth, signe *Ny. Arlunensis*; il aurait donc pris le surnom d'Arlon de la ville dans laquelle il avait établi sa résidence. Un document des archives de Guirsch, du 5 février 1432 N. st., analysé par M. Würth-Paquet, le nomme : *her Nycolaus von Munderchingen, scheffen zu Arle*; à cause de sa femme Catherine de Niederkerssen (Bascharage) il était vassal de Soleuvre et avait, comme tel, droit à une rente annuelle de trois maldres de seigle assignée sur Differdange, et, comme cette rente ne lui avait pas été livrée depuis vingt ans, Jean de Boulay le jeune, seigneur de Soleuvre,

1) W.-P., 663. — 2) Copie à Bruxelles, registre noir du Brabant.— 3) W.-P., 783.

Dudelange et Differdange, lui céda, sous la date citée, la moitié d'un héritage sis à Waltzingen. Le 21 décembre 1438 un document d'Elisabeth est signé par Nicolas d'Arlon, bourgeois et notaire de la cour de Trèves; son testament enfin, du 28 juillet 1451, nomme parmi les exécuteurs testamentaires *Nycolaen von Arle, unsern kuchenschryber*. Il est probable qu'il s'agit ici d'un ou peut-être même de deux personnages différents de celui que nous avons cité en premier lieu.

A partir du 20 juillet 1429 nous trouvons un autre secrétaire d'Élisabeth, qui contresigne *P. de Arlūn.*[1]). Il est mentionné expressément comme son secrétaire : *Petrus secretarius, mijner vrouwen gnaden diener*, dans les comptes de la recette générale du pays de Luxembourg, rendus par Conrad de Montabaur, doyen et curé à Arlon et receveur général, pour le temps compris entre le 25 mars 1430 et le 30 août 1431[2]). Il est cité encore, sous le nom de *Peter secretarius*, dans les comptes de la cellererie de Luxembourg, rendus par le même receveur pour l'année 1434, 16 avril à 1435, 16 avril;[3]) au fol. 112' nous trouvons même le poste suivant : *Geben Peter, mijnre gnediger frauwen secretarius, aen abslage sijnre gaigen er jeirlich gewynet, 16 malder (rocken)*. Il paraît, au service de la duchesse, jusqu'au 19 août 1435.

Peu après nous trouvons un troisième secrétaire N. de Malsen, sur qui nous n'avons pas d'autres particularités ; il resta au service d'Elisabeth jusqu'en 1443, époque à laquelle elle céda le Luxembourg à Philippe de Bourgogne.

De 1443 à la fin du moyen âge le Luxembourg fait partie des états des ducs de Bourgogne ; il n'y eut plus, dès lors, de chancellerie organisée pour notre pays.

CINQUIÈME CHAPITRE.

Les différentes parties des chartes.

§ 1. L'INVOCATION ET LE CHRISME.

L'invocation du nom de Dieu ou de la Sainte-Trinité se trouve à la tête de beaucoup de chartes du moyen-âge, surtout du neuvième au treizième siècle; elle affecte en général toujours la même forme et il est

1) Arch. de Clervaux, n° 831. — 2) Arch. de Bruxelles. Ch. des comptes, Reg. 2629, fol. 60. — 3) l. c. Reg. 2629, fol. 109'—110.

assez rare d'en trouver des variantes bien caractéristiques ; le cartulaire des contrées du moyen Rhin, publié par M. Beyer, fournit entre autres les formes suivantes : *In nomine patris et filii et spiritus sancti, in nomine sanctae et individuae trinitatis, in nomine divinitatis sanctae trinitatis, in nomine summae et individuae trinitatis, in Dei nomine, in Christi nomine, in nomine Domini, in nomine domini et salvatoris nostri Ihesu Christi, in nomine Dei (aeterni) et salvatoris nostri Ihesu Christi, in nomine domini nostri Iesu Christi Dei aeterni, in nomine omnipotentis Dei et salvatoris nostri Iesu Christi.* Ces formes varient suivant les souverains et bien probablement aussi suivant les notaires employés par les abbayes. Otton III emploie la formule : *in nomine sanctae et individuae trinitatis,* formule qui prévaut de plus en plus à partir du dixième siècle et tend à supplanter toutes les autres; elle se trouve aussi dans les chartes de Sigefroid, dans celle du comte Guillaume de l'an 1123, et de Conrad II de l'an 1132, tandis que Conrad I a employé, dans la charte de fondation de Münster, la formule : *in nomine patris et filii et spiritus sancti.* Sous Henri l'Aveugle nous trouvons plusieurs formules, différenciées sans doute selon la coutume des abbayes dans lesquelles et pour lesquelles les documents étaient donnés : *in nomine sancte et individuae trinitatis, amen* (1154, pour Brogne) ; *in nomine domini nostri Jesu Christi* (1163, pour Waulsort) ; *in nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti* (1166, pour Stavelot) ; *in nomine sancte et individue trinitatis* (1176, pour St-Paul de Verdun, et 1182, pour l'abbaye de Münster), en 1184[1]) et 1187.[2]) A partir du treizième siècle l'invocation devient de plus en plus rare; conformément à son caractère plus solennel, elle est employée surtout dans les documents d'une plus grande importance, notamment dans ceux qui sont donnés en faveur d'églises et de monastères. Walram l'emploie en 1225 dans la confirmation des privilèges de Münster *(In nomine sancte et individue trinitatis)*, Ermesinde, en 1236, dans la charte d'affranchissement de la ville d'Echternach, Henri V, au mois d'août de l'an 1252, dans un document des archives de Clervaux. En général, nous pouvons constater que l'usage de l'invocation tend à disparaître de plus en plus, bien que certains établissements religieux l'aient continué bien plus longtemps que les princes et

---

1) Beyer, II 111. — 2) Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, IX 264.

les laïques ; c'est ainsi que les 102 chartes de Clairefontaine, antérieures à la fin du treizième siècle, n'en donnent pas un seul exemple, tandis que les 70 resp. 246 chartes de Bonnevoie et de Marienthal, appartenant à la même époque, en donnent 10 resp. 18 exemples ; à Bonnevoie c'est la formule *in nomine Domini (amen)* qui revient le plus souvent, à Marienthal : *in nomine sancte et individue trinitatis.* A Echternach également l'invocation a été très longtemps en usage, tout au moins jusqu'au quinzième siècle.

A partir du quatorzième siècle, l'invocation disparaît presque tout à fait, sauf dans les testaments dans lesquels elle se maintient durant tout le moyen-âge.

Quant au chrisme, d'un usage si général dans les chancelleries royales, il ne se trouve pas dans les chartes de nos princes ; il est remplacé presque partout, et même dans la plupart des titres émanés de particuliers, par un signe variable, formé ordinairement de trois ou quatre points, au-dessous desquels figure un trait, plus ou moins recourbé ou orné, suivant la volonté ou le caprice du notaire.

§ 2. LE TITRE.

L'invocation est suivie du nom et du titre de celui de qui la charte est censée être émanée ; là où l'invocation manque, c'est le titre qui figure en tête du document, bien que très souvent il ne se trouve qu'après l'arenga et la salutation.

Dans les chartes les plus anciennes, le titre est ordinairement d'une simplicité extrême ; ni les comtes ni les seigneurs nobles ni les bourgeois n'avaient coutume de se distinguer entre eux par un nom de famille, et il en suit que la plupart des personnages se désignent tout simplement par leur nom de baptême, auquel ils ajoutent parfois des formules particulières, indiquant, d'une manière tout à fait générale, leur dignité, ou n'ayant même aucun rapport avec celle-ci. Nous en donnerons une série d'exemples, choisis dans les chartes d'Echternach de préférence à d'autres, parce qu'elles constituent pour nos contrées le recueil le plus complet, antérieur à l'apparition des noms de famille : *Irmina, in Christo Deo sacrata abbatissa* (698, 1er novembre[1]) ; *ego Irmina*

1) Hontheim, I 90.

in Christi nomine Deo sacrata acsi indigna gratia Domini abbatissa (698, 1er décembre [1]); *ego Hedenus, vir illuster* (704, 1er mai [2]); *Aengilbaldus filius Hildeboldi quondam, donator* (704, 1er octobre [3]); *ego . . . Buovo, venerabilis vir* (877-878 [4]); *nos . . . Doda et Adelarda* (877-878 [5]); *ego Winimannus, nomine, non merito clericus* (887-895 [6]); *ego . . Beretrudis licet indigna sacro tamen sanctimonialis* (895 [7]); *nos . . Bruotbertus et coniunx mea Cunigunt* (901 [8]); *ego . . . Albertus* (903 [9]); *ego . . Vingericus, Dei patrocinante gratia comes* (903 [10]); *ego . . . Reginerus Dei patrocinio et clementia comes et, quamquam indignus, monasterii sancti patris Willibrordi eiusdemque congregationis abbas et rector* (977 [11]).

A partir de la seconde moitié du onzième siècle, les noms de famille commencent à paraître dans nos chartes, aussi bien dans le titre que dans les listes des témoins. Nous en trouvons plusieurs parmi les témoins inscrits à la fin d'une charte de Gérard de Lorraine en faveur d'Echternach [12]) de l'an 1067 : *S. Ruotholfi de Casteneith, S. Bezelini de Unreche, Guntramni de Diefurt, Wothelrici de Hin.* Un exemple bien frappant de l'hésitation qui se produisit d'abord, est donné par la charte de confirmation de Munster, donnée en 1123 par le comte Guillaume de Luxembourg ; à la fin se trouvent écrits les noms de dix-sept témoins; trois d'entre eux portent l'ajoute *comes*, un est désigné comme *advocatus ;* or, le notaire a ajouté plus tard, sur la ligne, les noms de famille de neuf des témoins que nous pourrons par conséquent identifier complètement, ce qui restera toujours très difficile, sinon impossible, pour les noms des autres témoins. A la fin du même siècle, les familles nobles ont leurs noms de famille ; les bourgeois des villes et les habitants des campagnes n'en ont pas encore et n'en adoptent, en partie du moins, que pendant les trois siècles suivants, bien que même le seizième siècle vit se former des noms de famille toujours nouveaux.

Nous avons vu qu'au commencement les noms de baptême seuls sont donnés par le titre des chartes, avec ou sans le pronom *nos* ou *ego ;* or, ce qui se faisait dans les documents des particuliers, avait lieu aussi pour ceux de nos premiers comtes. Ils ne portent pas le titre de

---

1) Bertholet, II 23. — 2) l. c., II 24. — 3) Weiland, Mon. Germ. XXIII 56. — 4) Lib. aur. de Gotha, f. 67. — 5) l. c., f. 66'. — 6) l. c., f. 66'. — 7) Beyer, II 15. — 8) Lib. aur., f. 95. — 9) l. c., f. 54. — 10) l. c., f. 54'. — 11) l. c., f. 54. — 12) Beyer, I 423.

comte de Luxembourg. Sigefroid se nomme ou est nommé, en 963, *Sigefridus comes de nobili genere natus* [1]), en 964 : *Sygefridus tamen comes indignus* [2]), en 993 : *ego Sigifridus comes cum coniuge mea Hadewihc.* [3]) Et comme nous verrons tantôt, le même usage fut observé durant près d'un siècle et demi après la mort de Sigefroid.

Conrad I^{er} (1056 ou 1059 à 1086) est le premier de nos comtes après Sigefroid de qui nous possédons une charte ; c'est la fondation de Munster, de l'an 1083, document superbe, d'une conservation parfaite et distingué surtout par le premier sceau d'un comte de Luxembourg que nous connaissions. Sur ce sceau, Conrad, le premier de nos souverains, porte le titre de comte de Luxembourg, bien que dans le texte de la charte il se nomme seulement *Conrardus comes*. Bertholet cite encore une autre charte de Conrad I^{er}, sans date, concernant également la fondation de la même abbaye ; ce texte est tiré des archives de l'abbaye Saint-Vanne à Verdun, mais il nous parait fort suspect ; nous n'osons nous prononcer sur son authenticité, parce que nous ne connaissons pas le cartulaire où Bertholet a puisé, mais, si nous ne nous trompons pas, ce document a été fabriqué à Saint-Vanne pour prouver que l'abbaye de Munster était une dépendance de celle de Saint-Vanne, et que les deux couvents devaient être soumis au même abbé. Le préambule déjà est insolite : *Ego Conradus cum uxore mea Clementia, annuentibus filiis meis Henrico, Conrado et Wilhelmo, trado locum Ludenbighe dictum in manum Rodulphi, abbatis sancti Victoni.* Conrad, en effet, n'y porte pas le titre de comte, nomme parmi ses fils Conrad que nous ne connaissons que par cette charte, et enfin ne désigne pas, comme étant son fils, Rodolphe, abbé de St-Vanne, qui l'était pourtant. Peut-être trouvera-t-on encore un texte plus complet que celui de Bertholet, à l'aide duquel nous pourrons résoudre les graves difficultés qui l'entourent.

Henri III, fils de Conrad, régna de 1086-1096 ; nous ne possédons qu'une seule charte émanée de lui, celle de l'an 1095, par laquelle il détermine les droits de l'avoué d'Echternach et rend à l'abbaye de St-Willibrord divers biens qu'il avait usurpés. Il se nomme : *Henricus comes Cunradi pie memorie comitis filius*. Cependant, ce document a été

---

1) Beyer, I 271. — 2) l. c., I 278. — 3) l. c., I 324.

certainement fait à Echternach et ne provient pas d'un notaire du comte Henri. Il est conservé seulement en copie; le sceau de Henri n'y est pas annoncé, mais bien celui de l'empereur Henri IV, tout comme pour la charte de Gérard de Vianden de l'an 1096.

Guillaume (1096-1128 ou 1131) est le premier de nos comtes qui, dans une charte émanée de lui, se soit nommé comte de Luxembourg; c'est la confirmation de la fondation de Munster, de l'an 1123, qui le nomme d'abord: *Wilhelmus, comes de Lucellinburch.* C'est, du reste, la seule charte que nous ayons de lui; elle est, comme celle de Conrad Ier, d'une conservation magnifique, avec le sceau du comte.

Quant au successeur de Guillaume, Conrad II (1128 ou 1131-1136), il figure comme *Cuonradus comes de Lucellenburch* dans un diplôme du roi Lothaire du 24 avril 1131 [1]), et porte le même titre dans la seule charte que nous avons de lui, par laquelle, en 1135, il constate les droits qui lui appartiennent en sa qualité d'avoué de Saint-Maximin [2]). Dans le même document nous trouvons, pour la première fois, distingués par leur nom de famille tous les témoins : *Godefridus comes de Esche, Tibaldus de Bettingen, Wiricus de Visbach, Wezelo de Zolvere, Humbertus de Ansenbruch, Reinerus de Mercheditha, Engebrandus de Rochingen, Bezelinus de Decima.*

Conrad II fut le dernier descendant mâle de Sigefroid; le comté échut alors à la maison de Namur.

Henri IV l'Aveugle, le premier comte de Luxembourg de la dynastie de Namur (1136-1196), a presque toujours indiqué, dans ses chartes, sa double qualité de comte de Namur et de Luxembourg. En 1163, dans une charte de Waulsort, il se nomme simplement *Heinricus comes nammurcensis* [3]), mais il porte bien plus souvent le double titre, aussi bien dans les documents qui intéressent le Namurois que le Luxembourg: *ego Henricus Dei gratia comes Namuci et Luzeleburch* [4]); *ego Henricus, comes namurcensis et lusceleburgensis* [5]); assez souvent il ajoute, aussi dans cette formule, les mots *Dei gratia* [6]).

---

1) Beyer, I 529. — 2) l. c., I 538. — 3) Analectes, XVI 28. — 4) 1154, pour Brogne; Miræus, dipl. belg. 128; — en 1187; Analectes IX, 264. — 5) en 1163, mense iunio; de Reiffenberg, Monuments, I 127; — en 1166, pour l'église St-Nicolas à Luxembourg; Bertholet, IV 19. — 6) 1182, pour Münster; original à Luxembourg; — en 1184, Beyer, II 111; original à Trèves.

Henri l'Aveugle laissa, en mourant, le Luxembourg à sa fille Ermesinde qui épousa en premières noces le comte Thibaut de Bar ; celui-ci devint ainsi comte de Luxembourg (1197-1213). Nous ne possédons qu'un nombre très restreint de documents émanés de lui. Il y porte toujours le titre: *Ego Theobaldus, comes Barri et Luceburgi*, ou *ego Theobaldus, comes barrensis et luceburgensis*. Dans une charte, dans laquelle il prononce comme arbitre entre Arnoul, chevalier de Virey et le couvent de St-Arnoul de Metz, le pronom *ego* est omis; cela tient peut-être à ce que l'exposition est précédée d'une arenga, ce qui n'a pas lieu dans les autres chartes. Un autre document, de 1212, qui ne nous est connu que par un extrait, donne un titre beaucoup plus étendu : *Ego Theobaldus, pie memorie domini Henrici comitis barrensis filius, comes Barri et Luxemburgi*. Quant à Ermesinde, il est probable qu'elle n'a que très rarement donné des chartes en son propre nom ; nous n'en connaissons qu'une seule, la confirmation du traité de Dinant, datée du mois de novembre 1200; elle y porte le titre: *Ego Ermensendis comitissa barrensis et luceburgensis* [1]).

Walram de Limbourg (1214-1226) devint comte de Luxembourg par son mariage avec Ermesinde, à laquelle il apporta en dot le marquisat d'Arlon. Depuis cette époque le titre de nos souverains fut modifié de manière à rappeler constamment leur nouvelle dignité. Walram fut le premier qui porta ce nouveau titre, maintenu dès lors par tous ses successeurs jusqu'à Jean l'Aveugle, qui l'abandonna, pour n'y revenir que dans des cas tout-à-fait exceptionnels. Walram se nomma *Walramus, comes lucelburgensis et rupensis et marchio arlunensis*, en faisant quelquefois, mais rarement, précéder ce titre du pronom *ego*. A la mort de son père, arrivée en 1221, il succéda à celui-ci dans le duché de Limbourg, sans pourtant abandonner le gouvernement du Luxembourg. Il s'intitule, à partir de cette époque: *Ego Walramus* (ou *Walerammus, Waleramnus*), *dux de Limburch, comes de Lucelburch et marchio arlunensis*. Notons ce fait qu'il négligea, à partir de 1221, le titre de comte de Laroche qui ne revient, à notre connaissance, que dans une seule charte de l'an 1225, par laquelle il confirma les privilèges de l'abbaye de Munster (W.-P. 95); il s'y nomme: *Ego Walramus, dux de Lemburch, comes de Lucelburch*

1) W.-P. 12.

et de Rupe, marchio arlunensis. La charte, plus solennelle que les autres émanées de lui, renferme aussi l'invocation ordinaire : *in nomine sancte et individue trinitatis ;* le même motif qui a fait employer l'invocation, aura sans doute ramené aussi le plein titre abandonné depuis quatre ans.

Walram étant mort entre le 23 mai et le 3 juillet 1226, *Ermesinde* (1226-1247) prit les rênes du gouvernement. Suivant nos historiens [1]), Ermesinde aurait pris l'administration du Luxembourg déjà à partir de l'année 1221 ; nous croyons cependant qu'ils ont versé dans l'erreur. C'est Walram, en effet, qui, en mars 1223, conclut la paix de Dinant (W.-P. 78), en 1225 il confirme solennellement les privilèges de l'abbaye de Munster (W.-P. 95), en octobre de la même année il reconnaît Wideric, chevalier d'Arlon, pour légitime héritier de Gérard d'Arlon (Cartulaire de S. Hubert, fol. 156', à Bruxelles). Walram seul est mentionné du reste dans les lettres de fief de cette époque : le 25 novembre 1223 Frédéric d'Ehnen, cédant à Walram la moitié de son moulin d'Eich, déclare qu'il sera permis à celui-ci de construire un nouveau moulin sur le ruisseau dit Mühlenbach, et que lui et ses gens y seront abannis [2]) ; le 25 décembre de la même année, le Wildgrave Conrad déclare être devenu vassal de Walram et d'Ermesinde [3]) ; en février 1224, Henri de Daun reconnaît avoir reçu de Walram, duc de Limbourg, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, et d'Ermesinde, sa femme, le maréchalat héréditaire du pays de Luxembourg [4]) ; le 16 février 1224, Philippe, seigneur de Florange, déclare qu'il est devenu homme lige *du comte* de Luxembourg pour son château de Florange [5]) ; le 3 août 1224, Gobert, seigneur d'Aspremont, devient homme lige de Walram, pour le château d'Arlon [6]) ; en décembre de la même année, Werner de Boland fait une déclaration semblable en ces termes : *effectus sum homo ligius domini Wal. ducis de Lemborch et comitis de Lucelburg, et hec mea ligietas attinet comitie et honori de Luceleburg* [7]). Dans la plupart de ces documents, Ermesinde, femme de Walram, n'intervient pas du tout, et là où elle est mentionnée, elle ne figure qu'en second lieu ; nous ne connaissons aucun titre de cette période qui soit émané d'elle seule. Ce qui enfin nous prouve en

---

1) Schœtter, Gesch. des luxemb. Landes, p. 36 : Als Walram im J. 1221 seinem Vater in dem Herzogthum Limburg folgte, übernahm Ermensinde selbstthätig die Verwaltung der Grafschaft Luxemburg. — 2) W.-P. 87. — 3) W.-P. 88. — 4) W.-P. 82. — 5) W.-P. 84. — 6) W.-P. 90. — 7) W.-P. 94.

toute évidence qu'Ermesinde n'a pas pris les rênes du gouvernement dès l'année 1221, c'est la déclaration de l'archevêque Thierry de Trèves du 23 novembre 1223 : *quod nos ad petitionem dilecti fidelis et compatris nostri karissimi Walerami, ducis de Limburch et comitis de Luccellenburch, omne feodum suum, videlicet de Arluns et Luccellenburch, dilectissime uxori sue et commatri nostre Ermengardi, pueris quoque suis Henrico, Gerardo, filiis, Katherine etiam, filie sue, solempniter iure feodali concessimus obtinendum, ita quod dicta domina, si dictum ducem et comitem maritum suum supervixerit, diebus vite sue usufructum obtinebit* [1]). Suivant la teneur de ce document, Ermesinde n'aurait dû obtenir que l'usufruit viager des fiefs d'Arlon et de Luxembourg, après la mort de son mari ; celui-ci, comme dans les autres chartes citées, continue à porter le titre de comte de Luxembourg, tandis qu'Ermesinde n'est qualifiée que du titre d'épouse de Walram.

Or, Ermesinde qui n'a pas eu en mains le gouvernement du Luxembourg avant l'année 1226, ne le gouverne pas non plus en son propre nom après la mort de son mari ; elle ne gouverna, au moins pendant les premières années, que comme tutrice de ses enfants mineurs, assistée de Walram de Limbourg, fils de feu son mari d'un premier lit. Les *Gesta archiepiscoporum treverensium* citent ce fait en des expressions très claires, et la première charte émanée d'Ermesinde, datée du 3 décembre 1226, vient corroborer cette hypothèse ; la comtesse qui y prend le titre de *comitissa lucelenburgensis et marchionissa arlunensis*, après avoir fait connaître un accord intervenu entre l'abbaye S[t]-Irmine de Trèves et Thomas de Septfontaines, conclut en ces mots : *Quia vero huic compositioni una cum Walramo, filio et* MAMBURNO NOSTRO, *interfuimus, eam .... testificamur* (MRU, III 238). D'autres documents prouvent, plus ou moins clairement, que cette tutelle a été exercée par Walram de Limbourg jusqu'en 1236, car jusqu'à cette époque nous trouvons Ermesinde et Walram cités ensemble dans des documents assez importants. Une trace s'en trouve dans le traité d'alliance, conclu le 5 octobre 1232 par le comte Henri de Bar avec la commune de Metz contre l'évêque de Metz, le duc de Lorraine et leurs aidants ; ils exceptent l'évêque de Verdun, *et la contesse de Lucenborc et Monseignor Waleran* [2]). Le 15 février 1235, la

---

1) Beyer, Urkundenbuch, III 178. — 2) Histoire générale de Metz, preuves, I 188.

comtesse et Walram de Limbourg, par titre daté d'Arlon, approuvent la donation des dîmes d'Ebly, faite à l'abbaye d'Orval par Albert de Chantemelle [1]). En octobre 1235, Nicolas de Kahler, en donnant au couvent de S. Marie-Madeleine à Luxembourg une rente annuelle d'un maldre de seigle sur son moulin de Berchem, fait sceller l'acte de donation *sigillis domine mee Ermesindis, comitisse lutzemburgensis et domini mei Walerami de Limburg* [2]). Le 13 novembre de la même année, Ermesinde constate que Nicolas, seigneur d'Ottange, a renoncé, en sa présence et en faveur de l'abbaye de Munster, à l'avouerie d'Escherange [3]); le même jour, Walram de Limbourg fait, dans les mêmes termes, la même déclaration [4]). Jusqu'à cette époque, Ermesinde porte tantôt tout le titre: *comitissa lucenburgensis et rupensis et marchionissa arlonensis*, tantôt elle omet ou *rupensis* ou *marchionissa arlonensis*, tantôt enfin elle se nomme comtesse de Luxembourg tout court.

A partir de l'année 1236 Henri, son fils, commence à figurer dans les documents de l'époque et il est probable que dès lors sa mère l'a fait participer au gouvernement, en lui cédant même plusieurs parties du comté de Luxembourg. C'est en 1236, en effet, que Henri aura atteint l'âge de majorité; non seulement il intervient, de plus en plus fréquemment, dans les documents officiels, mais il commence à avoir un sceau à lui, ce qui n'était guère le cas pour les enfants mineurs. Cependant, si Ermesinde, comme nous avons vu, n'avait gouverné le Luxembourg qu'en qualité de régente, comme tutrice de ses enfants, il convient d'examiner à quel titre elle a vécu jusqu'à sa mort: N'était-elle que comtesse douairière ou était-elle souveraine régnante? La question s'était sans doute présentée, mais elle fut résolue en faveur d'Ermesinde qui resta, jusqu'à sa mort, souveraine du Luxembourg. Les négociations faites au sujet du mariage de son fils Henri avec Marguerite de Bar, en fournissent la preuve.

Il est question de ce mariage pour la première fois en 1231, au mois de juillet; Henri, que la comtesse nomme *dominus de Lucemburg, filius meus*, épousera Marguerite de Bar, *quam cito ipsa ad etatem pervenerit* [5]). En 1235 [6]), au mois de novembre, Ermesinde promet de se

---

1) Goffinet, Cart. d'Orval. — 2) Arch. de Luxembourg, Cartulaire du St-Esprit, f. 20'. — 3) W.-P. 167. — 4) W.-P. 166. — 5) Bertholet, IV 58. — 6) Lunig, Cod. Germ. dipl. II 1504. Bertholet, IV 61.

conformer à la décision de six gentilshommes: Henri de Houffalize, Thierry de Thionville, son sénéchal, Raoul de Weiler-la-Tour, Pierre de Bourmont, Warnier châtelain de Mousson et Gobert de Wellin, pour tout ce qui concernera le mariage futur de son fils Henri avec Marguerite de Bar, et ajoute ensuite les mots suivants qui nous donnent la clef de la question qui nous occupe: *Promisi etiam dicto comiti Barri quod de me et de terra mea tenenda per ipsius consilium faciam ad dictum militum predictorum.* La décision des arbitres choisis par Ermesinde et Henri de Bar nous est inconnue, mais nous pourrons, par l'ensemble des faits, arriver à en déterminer à peu près le sens. Ermesinde qui jusque-là n'avait été que régente du Luxembourg au nom de ses fils mineurs, resta souveraine sa vie durant, car c'est bien à une question de ce genre que doivent se rattacher les mots: *de me et de terra mea tenenda.* Henri, son fils, fut admis à partager le gouvernement avec sa mère et reçut en apanage les comtés de Laroche et de Durbuy; il aura, en outre, reçu une partie de la fortune mobilière, laissée par Walram, duc de Limbourg, car il acquit en 1236 du duc Mathieu de Lorraine la prévôté de Thionville et quelques autres biens que Walram et Ermesinde avaient donnés en dot à leur fille Catherine, lorsque celle-ci épousa le duc de Lorraine. Quant au douaire de sa future épouse, d'une valeur de 700 livres de rente, il fut assigné sur le marquisat d'Arlon, et comme Ermesinde elle-même tenait ces terres à titre de douaire, celui de Marguerite de Bar fut provisoirement assigné sur les terres d'Echternach et de Biedbourg, en attendant qu'elle pût avoir Arlon après le décès de la comtesse de Luxembourg. Quand enfin, le 4 juin 1240, époque à laquelle Henri aura épousé Marguerite, Philippe, comtesse de Bar, donna en dot à sa fille la châtellenie de Ligny, elle ajouta le passage suivant, contenu sans doute aussi dans une déclaration pareille d'Ermesinde, aujourd'hui perdue: *Et madame Ermensens, contesse de Lucemborg, a devisé à monsignor Henri, son fils, Lucemborg et les appendises, Erlons et les appendises, la Roche et les appendises,* APRÈS SON DÉCÈS, *sauf ce qu'ele puet doneir à Girart, son fils* [1]). En ce moment, la succession au trône était donc définitivement réglée en ce sens, que Henri n'aurait le pays de Luxembourg qu'après la mort de sa mère.

---

1) W.-P. 224.

La majorité de Henri devra être placée en l'année 1236; c'est vers la fin de cette année qu'il commence à avoir un sceau. Le 13 octobre 1236 il n'en a pas encore, car lorsque Mathieu, duc de Lorraine, constate, à la date indiquée, l'acquisition de Thionville par Henri, il a soin d'ajouter: *Et tantost comme Henry de Luxembourg auroit scel, il séelleroit ces convens qu'il ait juré et fiancé à tenir* [1]). Il est probable qu'au mois de novembre suivant, lors de l'affranchissement de la ville d'Echternach, Henri avait déjà son sceau, car celui-ci y est annoncé; il est vrai qu'il n'a pas été appendu, mais cela tient sans doute à cette circonstance que la charte d'affranchissement resta à l'état de minute et ne fut pas expédiée.

Une charte de Marienthal, du 19 avril 1236, semble contredire notre assertion, car le sceau de Henri, annoncé ainsi que celui d'Ermesinde, y a été appendu, mais nous nous trouvons à ce sujet dans un cas tout-à-fait particulier. Si nous ne connaissions qu'une copie de cette charte, nous pourrions admettre que le sceau y aurait été appendu quelque temps après la rédaction, comme cela est arrivé souvent; l'examen de l'original prouve cependant que nous devons écarter cette hypothèse; la date était exprimée d'abord par *anno Domini millesimo ducentesimo XXX°VII°*, plus tard le dernier chiffre fut effacé et la date changée en 1236. Il est impossible de deviner le motif de ce changement, cependant nous devons admettre que c'est bien à tort qu'on y a procédé. Puisque le sceau de Henri a été appendu, nous sommes, vu que celui-ci n'avait pas encore de sceau à la date indiquée, autorisé à regarder comme vraie celle de 1237 [2]).

Le sceau même du comte prouve que celui-ci n'était pas comte régnant; aucun de ses successeurs ni prédécesseurs n'a employé de sceau pareil, tous ont eu un sceau équestre. Henri seul emploie pour tout type l'écu triangulaire au lion (plus grand, il est vrai, que le type des contresceaux des comtes de Luxembourg), bien que la légende le fasse connaître comme comte de Luxembourg et marquis d'Arlon.

Henri V (1247-1281). Ermesinde étant morte le 17 février 1247, Henri V lui succéda dans le comté de Luxembourg; il mourut à son tour le 24 décembre 1281. Tant que vivait sa mère, il ne portait que très rarement le titre de comte de Luxembourg et de Laroche et marquis

1) W.-P., 175. — 2) Cart. Marienthal, I 7.

d'Arlon. Lorsque, le 18 novembre 1235, il reprit en fief du duc Henri de Limbourg les biens mouvants de Limbourg, il se nomma *Henricus comes de Lucemborc*[1]). Il est désigné de la même manière dans plusieurs autres documents ; dans d'autres, non moins nombreux, il est nommé simplement Henri de Luxembourg ou fils de la comtesse Ermesinde ; dans un titre du 17 avril 1245, auquel il append son sceau, il est intitulé *heres lucelburgensis*[2]). Si quelquefois il ajoute d'autres titres, ce sont des circonstances tout-à-fait particulières qui l'y ont porté. C'est ainsi qu'il se nomme *Henri, cuens de Lucenbourg et* SIRES DE THIONVILLE, dans la charte d'affranchissement de cette ville, datée du 15 août 1239[3]) et dans laquelle sa mère Ermesinde n'intervient pas ; or, c'était Henri seul qui avait racheté Thionville du duc de Lorraine, et c'était donc à lui seul que cette ville était soumise. Lorsque, au mois de mai 1243[4]), il exempta les frères du Val Saint-Lambert de Liège des droits de vinage et de tonlieu, il se nomma Henri de Luxembourg, seigneur de Durbuy ; deux ans plus tard, en 1245, il approuva, en faveur du couvent de Marienthal, la donation de Dœnningen par Ludolphe de Larochette, en qualité de *heres de Lucenburch*[5]) ; au mois d'août 1246 enfin *Henris, cuens de Lucemborc et* SIRES *de la Roche*[6]), fait un traité d'alliance avec le comte Thibaut de Bar. Tout cela s'explique aisément ; il aura reçu en apanage les terres de Durbuy et de Laroche, et, pour ce motif, se nommait simplement seigneur de ces lieux, quoique plus tard, étant devenu comte de Luxembourg, il se nommât aussi comte de Laroche. Nous voyons donc qu'entre les années 1236 à 1247 il n'y a rien de déterminé pour le titre de Henri V ; il ne porte tous les titres lui dus que lorsque, après le décès de sa mère, il eut succédé à celle-ci dans le gouvernement.

A partir de son avènement jusqu'en 1274, Henri V porte ordinairement le titre complet, adopté déjà par Walram. Quelquefois il en néglige l'une ou l'autre partie ; c'est ainsi qu'au mois de septembre 1252, en faisant hommage à Thibaut de Champagne pour 200 livrées de terre en la châtellenie de Ligny, il se nomme : *Ge Henris cuens de Lucemborc*[7]), de même le 28 novembre 1263 : *Nos H. comes lucenburgensis*[8]). Le plus

1) Ernst, hist. de Limbourg, VI 213. — 2) Cart. Marienthal, I 40. — 3) W.-P., 217. — 4) W.-P., 253. — 5) Cart. Marienthal, I 41. — 6) Notices et extraits des ms. de la biblioth. nationale, XXVIII 35. — 7) W.-P., 82. — 8) W.-P., 248.

souvent nous trouvons les formes : (*ego* ou *nos*) *Henricus*, *comes lucenburgensis, rupensis et marchio arlunensis, H. cuens de Lucenborc et de la Roche et marchis de Erlon*. Une charte donnée en faveur de l'abbaye de Bonnevoie, au mois de mai 1264 [1]), donne une forme tout-à-fait particulière que nous croyons devoir attribuer à l'inadvertance d'un notaire ou copiste : *Nos H. comes lucenburgensis, marchio arlunensis et rupensis*.

Le premier août 1274 [2]), Henri V prend seulement le titre de *comes luccenburgensis et marchio arlunensis*, mais il nomme son fils *filium nostrum Henricum comitem, dominum de Rupe*. A partir de cette époque, il omet presque constamment le titre de comte de Laroche ; le titre adopté dans la charte citée est le plus ordinaire, quelquefois il se nomme même tout court *comes lucelburgensis ;* seules, trois chartes de Bonnevoie de l'an 1277 portent encore le titre complet : *comes lucelburgensis, rupensis et marchio arlunensis* [3]).

Henri VI (1281-1288) intervient, pour la première fois, dans une charte luxembourgeoise sous la date du 7 avril 1270 ; il y porte le titre de : *Henris, ainsneis fils monsignour et madame dessusdis*, en ajoutant les mots très significatifs : *fors de maimbornie* [4]). C'est le même titre qui figure sur son sceau. Depuis ce temps il revient très souvent dans nos chartes ; Henri V, son père, en partant pour la croisade avec Louis IX, lui avait confié, conjointement avec la comtesse, sa femme et mère de Henri VI, le gouvernement de ses états, et nos archives renferment un assez grand nombre de documents donnés en son nom. Il y porte constamment le même titre, se qualifiant de fils aîné du comte de Luxembourg, et ce n'est qu'en 1274 qu'il commence à le modifier. Nous avons ailleurs cherché [5]) à prouver que ce changement coïncide avec la naissance de son fils aîné, le même qui devint plus tard comte de Luxembourg et empereur des Romains. Il se nomme dès lors tantôt *Henri de Luxembourg, sires de la Roche* [6]), tantôt *Henricus, dominus Rupensis* [7]), tantôt *fils aîné du comte de Luxembourg, seigneur de Laroche* [8]) ; le premier février 1276 [9]), il porte le titre suivant, plus ample qu'à

1) UKB von Bonneweg, p. 20. — 2) Original à Luxembourg, fonds du St-Esprit. — 3) UKB von Bonneweg, p. 25—27. — 4) W.-P., 435. — 5) Beiträge zur Gesch. des luxemb. Landes, p. 3. — 6) Notices et extraits, l. c., p. 123 et 136. — 7) 1281, 9 mai ; Marienthal, I 131 ; — 1281, 16 octobre ; Ernst, hist. du Limbourg, IV 87. — 8) 1281, 17 juin ; W.-P., 614. — 9) W.-P., 423, ad a. 1270.

l'ordinaire : *Ego Heynricus dominus de Rupe, incliti domini Henrici comitis lutzemburgensis et marchionis arlunensis, genitoris mei, filius, heres legitimus.* Lorsqu'après la mort de son père il fut lui-même parvenu au trône, il adopta, lui aussi, le titre complet de comte de Luxembourg et de Laroche et marquis d'Arlon, mais omit quelquefois la mention de Laroche.

Henri VI succomba à la bataille de Wœringen, le 5 juin 1288, laissant le comté de Luxembourg à son fils aîné *Henri VII* (1288-1309). Suivant l'opinion généralement reçue, basée surtout sur le récit d'Albert Mussatus, Henri VII aurait eu 26 ans à la mort de son père ; M. le professeur Schœtter, se fondant sur ce que son nom ne figure pas parmi ceux des nobles luxembourgeois qui avaient combattu à Wœringen, admet même comme possible qu'il aurait appartenu au petit nombre de gentilshommes échappés au carnage. Il n'en est point ainsi ; Henri VII était encore mineur à la mort de son père, et nous tenons d'autant plus à en apporter les preuves que le titre porté par le comte pendant les premières années de son règne, ne saurait être expliqué d'une manière satisfaisante, s'il avait été majeur en 1288.

Les *Gesta Trevirorum* racontent que Henri VII épousa Marguerite de Brabant, en 1292, *adolescentem imberbis et ipse,* et qu'à la mort de Henri VI les fils de celui-ci, Henri, Baudouin et Walram, furent *parvi pupilli.* Ce témoignage d'un auteur bien instruit est confirmé par plusieurs documents des temps précédents et notamment par une lettre de Henri VII lui-même, datée du 6 mars 1289. Henri VI, père de notre comte, n'avait pas encore seize ans en 1264, bien que, si la version généralement admise était exacte, Henri VII dût être né le 12 juillet 1262 [1]). Celui-ci, selon toute apparence, n'est pas encore né le 8 mars 1269 [2]), car Ferry de Lorraine, en déclarant, sous cette date, que Henri et Walram, fils de Henri V, seront tenus de le secourir de toutes leurs forces, tant que celui-ci sera *desa la grant-meir,* ajoute : *ancor est assavoir que Hanris, mes cousins, ne Walerans (se li contez li escheoit), ne sunt mie à moi alié encontre les homes liges mon oncle le conte de Lucembourc.* Le traité d'alliance entre Henri V et Ferry de Lorraine, conclu le même jour [3]), emploie des termes analogues, et cependant ceux-ci n'ont de raison d'être qu'à la condition que le fils aîné de Henri V n'eût pas encore d'enfant mâle ; la naissance d'un fils de Henri VI

1) Beiträge zur Gesch. des lux. Landes, p. 1. — 2) Notices et extraits, p. 95. — 3) l. c., p. 94.

devait nécessairement exclure Walram de la succession au trône. Le testament de Henri V, du 14 avril 1270 [1]), prouve en outre que même à cette époque Henri VII n'était pas encore né. Nous admettons plutôt qu'il naquit en 1274, année pendant laquelle Henri VI reçut de son père le comté de Laroche et que, par conséquent, à la mort de son père, il n'avait pas encore tout-à-fait quatorze ans; que, donc, il mourut âgé de 39 ans, *undequadraginta annos natus*, et non pas, comme dit Mussatus, *unum et quinquaginta*.

Le premier document de Henri VII confirme cette hypothèse ; c'est la lettre citée plus haut du 6 mars 1289, adressée au comte du Hainaut, Jean d'Avesnes. *Je vous prie et requier*, y est-il dit, *que vous me-voelliés tenir pour excuset de çou que je ne sui aleis à vous pour faire hommage de ce que je doi tenir de vous, car vous savés, sire, que je ne suis mie ore en point de men cors conduire à me volentei* [2]). Il est donc évident qu'à cette date il était encore mineur. Dans cette lettre il s'intitule *Henris, damoisiaus, coens de Luxembourch*.

A partir de la mort de son père jusqu'en 1293, Henri VII est souvent désigné sous le titre de damoiseau ; rarement il porte le plein titre qui appartenait au comte régnant, le plus souvent il figure même en second lieu, conjointement avec sa mère : *Nos Beatrix, comitissa de Lucenburg et Henricus, filius meus, noster heres et comes ibidem* [3]) ; *nous Beatrix, ... contesse de Lucembourch et de la Roche et nous Henris, ses ainsneis filz, damisiaus de Lucembourch* [4]) ; *Béatris, contesse de Luxemborch et de la Roiche, et Hanris, ses fuis, damoiseas et cuens de ceas meismes lieus* [5]) ; *Beatrix, comitissa lucelburgensis et Henricus, eius filius primogenitus, eiusdem loci comes* [6]). Dans d'autres documents il figure seul ; ainsi en juin 1289 [7]), en janvier 1290 [8]), le 10 février 1290 [9]), le 26 mai [10]) et le 11 juin 1292 [11]) ; cependant il n'est nommé *damoiseal* que dans le premier de ces documents et ne porte le titre complet de *cuens de Luxembourch et de la Roche et marchis d'Erlons* que dans le deuxième, le quatrième et le cinquième d'eux. Une dernière fois il est désigné comme *damoiseaus*,

---

1) W.-P., 444. — 2) Bull. des séances de la comm. de l'hist. de Belgique, 4e série, XII 345. — 3) 1289, 2 juillet ; W.-P., 40, texte. — 4) 1289, 23 juillet ; Cart. de Luxembourg, p. 16. — 5) 1290, 14 juin ; W.-P., 72, texte. — 6) 1292, 19 juillet ; W.-P., 132. — 7) W.-P., 34, texte. — 8) W.-P., 59, texte. — 9) Cart. Marienthal, I 187. — 10) W.-P., 126. — 11) W.-P., 151.

le 3 septembre 1293, par Marguerite de Luxembourg. Nous pouvons donc en conclure que Henri VII, d'une part, n'a reçu le gouvernement de ses états qu'en 1292, d'autre part, qu'à la date du 3 septembre 1293 il n'était pas encore chevalier.

A partir de l'année 1292 il porte ordinairement le titre complet; une fois seulement il porte le titre plus étendu de : *comes luccemburgensis et rupensis et marchio arlunensis et dominus de Durbuy*; c'est le 11 avril 1304 [1]), dans une transaction avec l'abbé Hugo de Floreffe au sujet du droit de patronage de l'église de Tohongne. On peut admettre qu'il a adopté dans cette circonstance le titre tout-à-fait nouveau, parce que Tohogne appartenait à la seigneurie de Durbuy qui n'était échue à Henri VII, par la mort de Gérard de Luxembourg, que peu de temps auparavant.

Après son élection comme roi des Romains, Henri VII, tout en gardant encore pendant quelque temps le comté de Luxembourg, semble avoir abandonné le titre afférent.

Jean l'Aveugle, 1309-1346. La fixation de l'époque à laquelle Jean devint comte de Luxembourg, présente certaines difficultés; nous ne connaissons pas de document par lequel Henri VII ait cédé le comté à son fils, et nous ne pouvons par conséquent indiquer qu'approximativement la date de cette cession.

Le 22 novembre 1308, Henri VII fut élu roi des Romains; cependant, son fils n'était alors âgé que de douze ans, et c'est sans doute pour ce motif qu'il garda encore le comté. Le 5 mai 1309, il reçoit Jean de Waldeck, maréchal de l'archevêque de Trèves, comme son vassal pour le comté de Luxembourg [2]); le 15 juin de la même année, Gilles, seigneur de Rodemacher, se qualifie encore de *seneschault et marisault de la conteit de Lucembourch, ou nom de très excellent prince monsignor le roy des Romains* [3]), mais le 1er janvier 1310, Jean, chevalier, dit Schavart, déclare être devenu vassal de Jean, comte de Luxembourg [4]). C'est donc dans la seconde moitié de l'année 1309 que Henri aura cédé à son fils ses possessions sises en deça du Rhin, tout en en conservant le gouvernement pendant la minorité de Jean. Nous en trouvons la

1) W.-P., 395. — 2) W.-P., 517. — 3) W.-P., 519. — 4) W.-P., 508. Original à Bruxelles.

preuve dans une quittance que le roi donne à son frère, l'archevêque de Trèves; le 20 avril 1310, il déclare avoir reçu de Baudouin, *administratorio nomine dilecti filii nostri Iohannis, comitis lutzelemburgensis,* la somme de 3333 marcs 6 sols et 8 deniers, reçue en acompte d'une somme de 40,000 livres de petits tournois, promise à Henri par son frère lors de l'avènement de celui-ci à l'archevêché de Trèves, *in quibus dictus germanus noster tenebatur predicto Iohanni comiti lutzelemburgensi racione comitatus.* Il ajoute les mots bien significatifs qui nous prouvent pourquoi Henri, et non Jean, a donné cette quittance : *Et quia dictus Iohannes, filius noster, minor annis esse dinoscitur, bona fide promittimus, quod, quam primum idem filius noster ad perfectam etatem pervenerit, et secundum consuetudinem comitatus lutzelemburgensis effectus fuerit maior annis, nos exuberantem ad cautelam quitacionem consimilem super predicta summa per eundem Iohannem sub suis patentibus litteris fieri faciemus* [1]). Il est donc évident qu'à cette date Jean était bien comte de Luxembourg, mais que son père gouvernait ou faisait gouverner le comté en son propre nom, ce qui explique pourquoi, le 25 juin 1310, Sifried de Lœwenstein assigne encore à Henri, comte de Luxembourg, différents biens qu'il tiendra en fief de lui et de ses successeurs.[2]) Ce ne fut qu'à partir du 3 juillet de la même année que Jean figure personnellement comme administrateur du comté de Luxembourg, confirme les priviléges de plusieurs établissements religieux et de la ville de Luxembourg, et même, ce qui est plus important, la donation d'une rente en vin, faite au prieuré de Marienthal par son père Henri VII. Il est donc probable que, comme Jean ne devenait majeur que le 10 août 1310, son père aura anticipé de cinq semaines la majorité de son fils, parce qu'il allait quitter, peut-être pour longtemps, le pays de Luxembourg et qu'il voulait être présent à son installation.

La première charte de Jean est datée de Luxembourg, 3 juillet 1310 [3]); il prend le titre de : *Iohannes, comes de Lucelburg, excellentissimi domini Henrici Romanorum regis primogenitus*, qui, cependant, le même jour, est modifié en une formule plus longue qui semble avoir prévalu : *Nos Iohannes primogenitus serenissimi domini (principis) Henrici (Heinrici) Dei gratia Romanorum regis, comes luccenburgensis et rupensis*

---

1) W.-P., 541, texte. — 2) W.-P., 543, texte. Orig. à Bruxelles. — 3) W.-P., 3.

ac (et, necnon) marchio arlunensis;[1]) *nous Jehan ainsneis fils du roy des Romains, cuens de Luxembourg, de la Roche et marchis d'Arlon.*[2]) Jean continue à porter ce titre jusqu'au commencement de l'année 1311, mais seulement dans celles de ses chartes qui intéressent le Luxembourg; dans les autres, et quelquefois aussi dans celles-ci, le titre est modifié par rapport aux nouvelles dignités auxquelles il était parvenu entretemps. Vers la fin du mois de juillet 1310, son père qui préparait son expédition en Italie, le nomma vicaire général du Saint-Empire par-deça les Alpes; pendant le mois d'août, les ambassadeurs de Bohême obtinrent du roi la faveur demandée que Jean, son fils, épousât Élisabeth, héritière de Bohême, et devînt roi de ce pays. Depuis lors le comté de Luxembourg ne figure plus que subsidiairement dans le titre de Jean et quelquefois est omis tout à fait; quant au comté de Laroche et au marquisat d'Arlon, ils ne sont plus mentionnés du tout, depuis que Jean prend le titre de roi de Bohême ou de vicaire général.

Déjà le 2 et le 6 septembre 1310, Jean, *electus in regem Bohemie, (serenissimi domini) Henrici Romanorum regis primogenitus,* confirme des donations faites par son père à l'église de Cologne.[3]) Cependant, il n'a guère conservé le titre d'élu au-delà d'un mois, puisque le 18 octobre, le 30 novembre, le 19 et le 31 décembre 1310, ainsi avant son couronnement qui n'eut lieu que le 7 février 1311, il se nomme: *Iohannes, Boemie et Polonie rex, sacri imperii citra montes vicarius generalis ac de Lutzelnburg comes (luczelburgensis comes).*[4]) C'est ce titre qui prévaut dès lors, aussi bien dans les chartes latines que dans celles qui sont écrites en français et en allemand; le titre de vicaire général y est rendu par *vicaires-généraulx de l'empire par-decha les mons,*[5]) *ein gemein pfleger des romischen riches in dutschen landen hie dissit des gebirges*[6]), *vicari des romischen riches uber tütschin lant.*[7]) A la même époque il commence à ajouter la formule *Dei gratia.*

Ayant été nommé vicaire général pour un terme de cinq années, il conserva ce titre aussi après la mort de son père jusqu'à l'élection de Louis de Bavière (18 octobre 1314); le dernier document dans lequel il le porte, est daté du 30 septembre de cette année.[8]) Jusqu'à cette

---

1) W.-P., 4, 5, 12, 14, 21, 26, 38, 1840. — 2) 1310, 3 juillet; copie à Luxembourg, inédit. — 3) Emler, IV 774, n° 1967 et 1968. — 4) l. c., n° 2238, 2241, 2244, 2781, 2782. — 5) W.-P., 1854. — 6) Emler, III 28, n° 69. — 7) l. c., 38, n° 83. — 8) l. c., 89, n° 223.

époque, il ne l'omet que rarement, ainsi par exemple dans une charte du 25 mai 1314, par laquelle il prend sous sa protection le couvent de Marienthal et le chapelain de celui-ci, Thielman ou Thierry.

Depuis le mois d'octobre 1314 il commence à porter un titre plus simple, le même que nous avons mentionné pour le 25 mai 1314 : *Nous Jehans, par la grace Diu . . . rois de Behaing et de Polane et coens de Lucenbourch*, modifié de plusieurs manières, mais uniquement suivant l'orthographe et le dialecte de ceux qui écrivaient les chartes. Dans les documents latins le titre conserve toujours la même forme : *Nos Iohannes Dei gratia Boemie et Polonie rex ac lucemburgensis comes ;* il convient seulement de faire remarquer que tantôt, sans règle apparente, le titre est précédé du pronom *nos*, et que tantôt ce mot est omis, qu'enfin le mot *lucemburgensis* présente souvent des variantes d'orthographe, telles que *luccemburgensis*, *lucelburgensis* et *lutzilliburgensis*, *lutzillimburgensis*. Ces deux formes se trouvent uniquement dans les chartes données en faveur de Baudouin, archevêque ou de l'église de Trèves ; elles reviennent constamment dans les cartulaires de Baudouin, conservés à Trèves et à Coblence, et nous n'hésiterions pas à croire que toutes les chartes de ce genre ont été écrites dans la chancellerie de Trèves, si les originaux que nous n'avons pu consulter, avaient la même orthographe.

Le titre subit un nouveau changement, après l'acquisition de la marche de Bautzen et de celles de Lusace et de Lübben, qui lui furent cédées le 22 septembre 1319 par Henri, duc de Silésie [1]). Il se nomme dès lors : *Nos Iohannes Dei gratia Boemie et Polonie rex, lucemburgensis comes marchieque Budisinensis dominus* [2]), et dans les chartes françaises : *Nos Jehans, par la grace de Dieu roys de Behaigne et de Polainne, cuens de Lucembourch et de la marche de Budysem sires* [3]), titre employé non seulement dans les chartes concernant la Bohême ou les autres pays transrhénans, mais aussi dans toutes celles qui intéressent le Luxembourg. Quelquefois cependant il omet les mots *de la marche* [4]). Ce titre néanmoins n'a pas été bien longtemps en usage. Il est employé encore le 19 novembre 1321 [5]), dans une charte datée de Cambray, par laquelle le roi fixe la dotation d'un autel fondé par lui dans la chapelle du château de

1) Böhmer, p. 185. — 2) W.-P., 321. — 3) l. c., 332. — 4) Orig. à Luxembourg, du 16 juin 1320. — 5) W.-P., 413.

Luxembourg, mais ne se retrouve plus dans les chartes du 4 mars [1]) et du 1er avril 1322 [2]). Nous ignorons le motif pour lequel l'ajoute *marchieque Budisinensis dominus* a été supprimée; comme cependant les années du règne de Jean cessent d'être comptées à partir du mois d'octobre de la même année, il est possible que cette suppression coïncide avec quelque changement survenu dans la chancellerie du roi.

Le roi reprend dès lors le titre porté de 1314-1319, lequel est employé indifféremment dans toutes les chartes concernant la Bohême et le Luxembourg jusqu'en 1335. Le 24 août de cette année [3]) il renonce à tous ses droits sur la Pologne et au titre de roi, qu'il n'avait cessé de porter depuis 1311, bien que depuis plusieurs années il ne possédât plus ce royaume, et s'intitule dès lors seulement roi de Bohême et comte de Luxembourg [4]). Ce n'est qu'exceptionnellement que des ajoutes appropriées aux circonstances viennent s'ajouter au titre normal, pour exprimer, en quelle qualité le roi a agi. Le 25 novembre 1331, dans une charte donnée à Brunn en Moravie à l'église collégiale St-Pierre de cette ville, il se nomme *Boemiae et Poloniae rex, marchio Moraviae ac lucemburgensis comes* [5]); le 11 juillet 1333, pendant son expédition d'Italie, *B. et P. rex, lucemb. comes, Brixie, Parme etc. dominus* [6]); le 19 juillet de la même année, *rex Bohemiae, civitatum Parme, Cremone, Regii etc. dominus generalis* [7]); le 3 février 1342 il ajoute à son titre ordinaire de *Boemiae rex et luxemburgensis comes* encore celui de *Wratislavieque dominus* [8]); le 23 novembre 1344: *princeps suppremus Slezianorum et dominus Wratislavie* [9]); le 7 et le 13 août 1345: *dux Slesiae et (ac) dominus Wratislaviensis* [10]); le 10 août de la même année: *et dominus Wratislavie* [11]), et le 15 du même mois: *et dominus Wratislaviensis* [12]).

En 1338, le 30 novembre, le roi de Bohême fut nommé gouverneur de Languedoc par Philippe, roi de France. Dans cette qualité, aussi bien que dans celle de vicaire-général de l'empire, il aura emploié un

1) W.-P., 372. — 2) l. c., 421. — 3) Emler, IV 74, n° 195. — 4) Néanmoins nous retrouvons ce titre employé, sans doute par erreur, le 24 octobre 1335 (Emler, IV 85, n° 220), et encore dans quelques autres pièces. — 5) Emler, III 723, n° 1856. — 6) l. c., 786, n° 2022. — 7) l. c., 786, n° 2024. — 8) l. c., IV 438, n° 1080. — 9) l. c., 585, n° 1470. — 10) l. c., 653, n° 1581; 637, n° 1593. — 11) l. c., 635, n° 1588. — 12) l. c., 637, n° 1596.

nouveau titre destiné à faire ressortir sa nouvelle dignité ; cependant nous n'avons pu trouver la formule usitée par lui. Suivant la notice biographique de M. Lentz sur Jean l'Aveugle, des titres émanés de Jean en qualité de gouverneur de Languedoc seraient conservés aux archives départementales à Pau ; il résulte cependant d'une lettre que M. l'archiviste de Pau a bien voulu nous écrire, en suite d'une demande de renseignements, qu'on n'y a aucune charte de Jean l'Aveugle.

Charles IV, empereur des Romains et comte de Luxembourg, 1346-1353. Jean l'Aveugle laissa trois fils : Charles, né le 14 mai 1316, élu roi des Romains le 11 juillet 1346 et Jean-Henri, né le 12 février 1322, issus de son mariage avec Elisabeth de Bohême ; Wenceslas, le troisième fils, nacquit le 28 février 1337 de son union avec Béatrice de Bourbon ; celui-ci avait donc un peu plus de 9 ans à la mort de son père.

Lorsque le roi épousa Béatrice de Bourbon, le contrat de mariage, fait au bois de Vincennes, au mois de décembre 1334, stipula expressément que les fils qui naîtraient de ce mariage, auraient le comté de Luxembourg, le marquisat d'Arlon, le comté de Laroche, les seigneuries de Durbuy et de Poilvache et tous les biens situés en France. Ces conditions furent solennellement confirmées le 16 juillet 1340. Comme ses fils avaient vu d'un mauvais œil le second mariage de leur père, (car le contrat de mariage fut approuvé par Charles seulement au mois d'août 1335, par les États du pays de Luxembourg en mai 1336 et par son second fils Jean-Henri en mars 1338), il prit, à la date indiquée, toutes les mesures nécessaires, pour garantir à Wenceslas ses possessions cisrhénanes. Il partagea le comté de Luxembourg en deux parties, le pays wallon et le pays allemand, et nomma un sénéchal pour chacune d'elles ; le chevalier Wirich de Harzée qui fut nommé sénéchal du roman pays, dut promettre sous la foi du serment, de remettre toutes les forteresses et les villes à Wenceslas, à la mère et aux tuteurs de celui-ci et de le reconnaître pour comte de Luxembourg, si peut-être Jean mourait avant la majorité de Wenceslas. Il est à croire que le sénéchal de la partie allemande dut s'obliger à la même chose. Enfin, par testament du 9 septembre 1340, le roi renouvela ces stipulations : Charles, son fils ainé, devait avoir la Bohême, Jean-Henri la Moravie et Wenceslas le comté de Luxembourg, ainsi que tous les biens et revenus sis en-deça du Rhin. Il ajouta même un article particulier, destiné à garantir en tous cas à

Wenceslas la succession au comté de Luxembourg, en ordonnant que, s'il mourait avant que son fils eût atteint l'âge de majorité, les États du pays de Luxembourg eussent à élire un, deux ou plusieurs vassaux qui auraient à gouverner le pays de Luxembourg durant la minorité du prince et à assigner à Béatrice de Bourbon le douaire lui assuré par son contrat de mariage.

Malgré toutes ces précautions, Wenceslas ne succéda pas immédiatement à son père ; ce fut Charles, son fi's aîné, qui prit le titre de duc de Luxembourg après la mort de Jean l'Aveugle, et gouverna ce pays, sans que jamais il fût question de tutelle de Wenceslas. Faut-il croire que Charles se soit emparé du comté de Luxembourg, sans y être autorisé par quelque document émané de son père? Ou bien Jean l'Aveugle a-t-il fait un second testament qui changea, à l'avantage de son fils aîné et au détriment de Wenceslas, le contenu de celui de Bouvines? Rien ne nous autorise à admettre la première hypothèse, tout nous porte plutôt à croire à l'existence d'un second testament ou tout au moins d'un codicille modifiant le premier.

Feu M. Würth-Paquet a donné, disséminées en différents endroits de ses régestes, plusieurs preuves qui tendent à prouver l'existence d'un second testament. Nous allons les passer rapidement en revue : suivant le premier testament, le corps de Jean l'Aveugle devait être enterré dans l'abbaye de Clairefontaine, il le fut cependant dans l'abbaye Notre-Dame à Luxembourg, *ubi corporalem elegerit sepulturam*, suivant l'expression employée par Wenceslas II dans une charte donnée en faveur de cette abbaye. D'un autre côté nous apprenons que le roi a légué *(legavit)* à l'abbaye St-Hubert une rente annuelle de 60 sols, assignée sur Laroche et dont il n'est pas fait mention dans le premier testament. Un second testament est mentionné expressément dans différents documents donnés en faveur du couvent de Ste-Claire à Echternach, fondé en 1340 par un bourgeois d'Echternach avec le consentement et l'aide du roi, malgré la résistance acharnée de l'abbé et des religieux de St-Willibrord. En confirmant les biens de cette nouvelle abbaye, le 21 avril 1348, Charles IV mentionne l'intention de son père à ce sujet, en ajoutant qu'à l'époque où celui-ci fit son dernier testament, *condens ultimum testamentum*, il avait exprimé le désir que l'abbaye fût fondée. Baudouin, archevêque de Trèves, s'exprime à peu près dans les mêmes

termes dans un document du 3 mai 1349 : *supremo eius voluntatis eulogio*, et dans un autre du 12 novembre 1353 : *post hec, suum ultimum faciens testamentum*. Nous en trouvons un dernier écho dans une confirmation donnée à la même abbaye par Elisabeth de Görlitz en 1418, lorsqu'elle dit que le roi avait exprimé le désir que la nouvelle abbaye de Ste-Claire fût bâtie et terminée, *in sime leste ende und testament, ee er von dieser vergenklicher suntlicher well verfuere*. Nous n'ignorons pas que les expressions : *ultimum testamentum* désignent bien souvent tout testament en général, mais elles ne peuvent nullement être expliquées ainsi dans le cas qui nous occupe, puisque le premier testament, le seul que nous connaissons, ne mentionne ni le legs fait à St-Hubert, ni le choix de la sépulture dans l'abbaye Notre-Dame ni enfin la fondation de celle de Ste-Claire.

Ce second testament assurait, selon toute probabilité, la succession dans les pays cisrhénans au fils aîné du roi, Charles IV. Plusieurs chartes du nouveau roi des Romains semblent le prouver par les termes bien précis qu'il y a employés ; le 18 et le 20 septembre 1346 il dit expressément que *die vurgenante grafschaft an uns vervallen ist*, le 28 septembre de la même année : *comitatus ad nos ex successione hereditaria genitoris nostri devolutus*, et lorsque, le 24 septembre 1346, les communautés de Biedbourg, Echternach, Remich et Grevenmacher prêtent serment de fidélité à leur nouveau seigneur, l'archevêque Baudouin de Trèves, ils le font sur les ordres de Charles, *an den die grafschaft von Lutzilenburg vervallen ist*.

Charles, du reste, n'a nulle part ni jamais fait la moindre allusion à une tutelle de Wenceslas mineur ; au contraire il s'est conduit partout et toujours comme véritable et unique seigneur du pays. Il en vend et engage tantôt les différentes parties, tantôt le tout ou les revenus ; il en abandonne le gouvernement à son grand-oncle Baudouin, l'archevêque de Trèves, qui n'aura pas à rendre compte de sa gestion et des sommes reçues ni à Charles ni à autre personne, de manière telle que, depuis la fin de l'année 1346, ce n'est pas Charles, mais Baudouin que nous devons considérer comme le véritable seigneur du pays. Enfin nulle part nous ne trouvons la moindre mention de quelque compte de tutelle, rendu à Wenceslas par Charles ou ses mandataires.

A quelle époque ce second testament peut-il remonter ? En tout cas il n'était pas encore fait le 2 octobre 1344, jour auquel Jean de Bohême

vendit à Marie d'Artois, comtesse de Namur, les terres et seigneuries de Nassogne, Seny, Lompré, Villance et autres pour la somme de 25000 réaux d'or[1]), dont il donna en même temps quittance. Il continue : *Et après nous devons et promettons par nostre foy, si comme dit est, que nous doinrons et déliverons à nostre chière tante devantdite ou à ses hoirs et successeurs la vraye et souffisante copie de la renontiation et quittance que nostre chiers aisnés fils Charles dis Wenceslaus de Boeme at fait à tous jours héritablement de toutes les contés de Luccembourgh et de la Roche et de la marchioney d'Erlon aveuc toutes les appendices, sur le sael de nostre dite compengne* (Béatrice de Bourbon) *et sur le sael de l'évesque en qui dyocèse lesdites renonciation et quittance sont faites, et sur signe de tabellion publike, par quoi nostre dis fils, ses hoirs et successeurs ne puissent jamais par eauls ne par autruy raprochier ne demander ne calengier les terres, les biens et les autres choses devantdites ensi vendues et achatées, en tout ne en partie, coment que ce soit.* La renonciation au comté de Luxembourg, faite en 1335 par le fils aîné du roi, était, comme on le voit, encore en vigueur le 2 octobre 1344, et par conséquent on ne saurait admettre que Jean de Bohême eût fait un second testament avant cette date. Mais lorsque, le 22 mai 1346, Charles fait à l'archevêque Baudouin toutes les concessions possibles, pour s'assurer son concours à l'élection future d'un nouveau roi des Romains, il parle déjà du comté de Luxembourg, comme de son héritage futur, et prend plusieurs dispositions importantes, pour assurer la paix entre Trèves et Luxembourg, sans que le moins du monde il soit fait mention de Wenceslas. Il est donc probable que c'est dans l'intervalle compris entre les deux dates indiquées que le testament de Jean l'Aveugle aura été ou remplacé ou changé dans ses principales dispositions par un autre testament ou un codicille. Cette hypothèse acquiert encore plus de probabilité par la circonstance que le second fils de Jean l'Aveugle n'entra en possession des terres lui léguées par le premier testament qu'en 1349, bien qu'à la mort de son père il fût âgé de 24 ans et par conséquent majeur depuis longtemps.

Il est assez facile de deviner les motifs de ces changements : au commencement de l'année 1346 les trois princes de la maison de Luxembourg, Baudouin, Jean et Charles, négociaient à Avignon la déposition

---

1) W.-P., 1694.

de Louis de Bavière et mettaient en avant la candidature de Charles. Ce fut sans doute pour assurer l'élection de celui-ci que le testament de Jean l'Aveugle fut changé; en cas de mort du roi de Bohême, Charles pouvait utiliser toutes les ressources du comté de Luxembourg et des pays cisrhénans, ce qui était d'autant plus nécessaire que le nombre de ses adhérents, avant et après son élection, n'était pas bien considérable. Mais rien ne nous indique de quelle manière il était pourvu à l'avenir de Wenceslas, bien qu'évidemment le roi Jean ait dû prendre des dispositions à ce sujet.

Charles IV a cherché à relever la Bohême aux dépens des autres pays de l'Empire; le Luxembourg, loin d'être traité à l'égal de la Bohême, fut maltraité et exploité d'une manière indigne. On dirait que par le second testament du roi Jean, le pays lui fût abandonné avec tous les droits et revenus y attachés, sous la condition bien expresse qu'en le remettant un jour à Wenceslas, il n'aurait à rendre compte de quoi que ce soit, car ce n'est qu'ainsi que nous pouvons nous expliquer la manière dont il a traité le Luxembourg. Il abandonna à son grand-oncle Baudouin les châteaux de Freudenberg, Freudenstein et Koppe, lui engagea des parties très considérables du pays, lui céda tous les revenus, engagea et vendit tout ce qui, d'une manière ou de l'autre, pouvait lui procurer de l'argent, de sorte que Wenceslas trouva les finances dans un état des plus déplorables, quand enfin, en 1353, Charles lui céda ou plutôt lui remit le pays de Luxembourg.

Les négociations relatives à cette cession remontent à 1350. Le 11 juillet de cette année, Charles IV donna plein pouvoir à Baudouin, de traiter avec Béatrice de Bourbon et Wenceslas au sujet des prétentions qu'ils pouvaient élever à cause de leur douaire et héritage, et avec Marie d'Artois, comtesse de Namur, au sujet du rachat des terres qui lui étaient engagées [1]). Nous ne connaissons pas le résultat de ces négociations;

---

1) W.-P., nº 266. Huber, nº 1317. Balduineum Kesselstad., fol. 398 : Wir Karl, von Gots gnaden romescher kunig, ze allen zijten merer des reichs und kunig zu Beheim, dun kunt allen luden und bekennen uffenlich an diesem brieve, daz wir dem erwirdigen Baldewin, ertzebischof ze Trier, unserm lieben fursten und vettern, dem wir gentzlich glauben sullen, gantz macht gegeben han und geben an diesem brieve, daz er alsoliche vorderunge, als die durchluchtige Beatrix, unser liebe muter, und der edele Wentzeslaus, ir sun und unser bruter, als von wijdemes, erbeschaft und ander sachen wegen zu uns haben mogen, und von unsern vesten, lande und gude wegen, die der edeln grevinne

peut-être n'ont-elles pas abouti, puisque, du moins suivant l'auteur de la Relation du S. Esprit [1]), Nicolas de Luxembourg, fils naturel de Jean l'Aveugle, patriarche d'Aquilée, vint à Luxembourg en 1352 [2]), pour traiter avec Wenceslas. Le continuateur de Mathias de Neuenbourg [3]), qui se distingue par sa grande exactitude, rapporte même un fait bien curieux que, contre la volonté du roi, Wenceslas aurait épousé Jeanne de Brabant et aurait été reçu comme comte par le Luxembourg. Serait-il peut-être dans le vrai ? et Charles IV n'aurait-il fait que sanctionner l'état des choses déjà existantes, en transportant solennellement le comté à son frère ? Nous ne saurions l'affirmer, mais nous sommes fort porté à ne pas l'admettre. Car, comme nous verrons plus loin, Wenceslas a bien porté le titre de comte de Luxembourg déjà en 1351 et même en 1347, mais rien ne nous prouve qu'il soit intervenu déjà alors dans les affaires du Luxembourg. Nos auteurs racontent que Wenceslas prit les rênes du gouvernement dès son mariage, célébré au mois de mars 1352. Or, le 31 mai 1352 [4]), Jean de Larochette, chevalier, en donnant quelques ordonnances pour la ville de Virton, se nomme sénéchal du comté de Luxembourg et *lieutenant pour le roi des Romains en la prévôté d'Ivoix et de Virton*, preuve bien évidente que le pays n'était pas encore cédé à Wenceslas. Bien plus, Charles IV lui-même porte le titre de comte de Luxembourg encore le 2 septembre de la même année [5]); c'est encore en sa qualité de comte de Luxembourg qu'il ordonne, le 15 novembre 1353 [6]), à tous les officiers et sujets du pays d'assister de tout leur pouvoir l'archevêque Baudouin de Trèves dans la guerre contre Arnold de

---

zu Namen, unser lieben nifteln, sein verpfant, teydingen und davone, wie yn duncket, daz uns erlich und nützlich sie, ende und uztraig geben moge. Und wullen auch stede und veste halden, waz unser egen. votter in den vorgen. stucken dut, gemeynlich oder besunder, und enwullen darwider nit dun noch laiszen von ymand gescheen in einicher hande wise. Und des zu urkunde und stedige warheit, so han wir unser kuniglich ingesigel an diesen brief tun henken, und han auch diesen brief mit onserm hantfingerlin gezeichnet. Der gegeben ist ze Prage, nach Cristus geburte drutzenhundert und in dem funftzigesten jaire, an suntag vor sente Margareten tag, unser rieche des romischen in dem funften und des behemischen in dem vierden jare.

1) Ms. aux arch. de Luxembourg, I 230. — 2) Le 12 janvier 1352, à Luxembourg, le patriarche d'Aquilée accorde des indulgences au couvent du St-Esprit à Luxembourg. W.-P., 283, ad a. 1351. — 3) Böhmer, Fontes. IV 277 : Anno 1352, mense marcii, Wenceslao, fratri regis ex Francigena, *invito rege*, filia ducis Brabancie copulatur et terra Lützelnburg in comitem assumit eundem. — 4) W.-P., 7 et 8. — 5) W.-P., 13; Huber, 1506. — 6) W.-P., 45; Huber, 1658.

Blankenheim [1]), et Wenceslas figure comme comte de Luxembourg, dans une charte de Charles IV et par conséquent reconnu comme tel par celui-ci, seulement le 19 décembre 1353. Quelques dates rendent probable que Wenceslas s'est rendu chez son frère en Allemagne, dans le courant de l'année 1353 (il est avec lui à Constance et à Mayence) et qu'alors les négociations, entamées en 1350, auront enfin amené un bon résultat. Aussi voyons-nous que Wenceslas, dès les premiers jours de l'année 1354, porte non seulement le titre de comte, mais est encore appelé à en exercer les devoirs. Le 9 janvier, Charles ordonne à son frère Wenceslas, comte de Luxembourg, de ne plus percevoir les droits de tonlieu à Wasserbillich, parce que le tonlieu y a été aboli [2]); le 8 février il ordonne aux habitants du comté de Laroche, de prêter serment de fidélité à Wenceslas, comte de Luxembourg, son frère, à qui *ex sincere et fraterne caritatis affectu quo ipsum ut fratrem nostrum suis exigentibus virtutibus digne prosequimur, dictum comitatum lucemburgensem duximus largiendum* [3]). Enfin, le mois suivant, il lui conféra la dignité ducale, faible dédommagement des pertes immenses qu'il avait fait subir au Luxembourg durant les huit années de son règne.

Tant que Charles IV n'est que marquis de Moravie, rien dans son titre n'indique le moindre rapport avec le Luxembourg; celui-ci n'y apparaît qu'après la mort de Jean l'Aveugle. Depuis son élection jusqu'à son couronnement (11 août-26 novembre 1346) il porte le titre de : *Karolus Dei gratia in regem Romanorum electus, rex quoque Bohemie et lutzillimburgensis comes* [4]). *Nous Charles, par la grace de Dieu éleus en (à) roi des Romains, roy de Boeme et conte de Luxembourg* [5]). *Wir Karle, von Gots gnaden zu romescher kunige erwelt, kunig zu Behemen und greve zu Lutzillimburg* [6]). Dans une charte du 18 septembre 1346 [7]), il ajoute après le mot *erwelt* encore la formule : *allezijt merer des richs*. A partir du jour de son couronnement le titre reste constamment le même, sauf la partie relative au Luxembourg : *Karolus Dei gracia Romanorum rex semper augustus et Boemie rex*, avec les formules analogues en français et en allemand. Ce n'est que dans les documents relatifs au Luxembourg

1) W.-P., 45; Huber, 1658. — 2) W.-P., 54; Huber, 1746. — 3) W.-P., 59, Huber, 1775. — 4) W.-P., 2; Huber, 241. — 5) W.-P., 16 et 29. — 6) W.-P., 3, 4. — 7) W.-P., 5; Huber, 247.

qu'il ajoute le titre de comte ; c'est ainsi que le trois décembre 1346 [1]) il reprend en fief de l'archevêché de Trèves le marquisat d'Arlon, le maréchalat de Trèves et d'autres fiefs, sous le titre de : ***Karolus Dei gratia Romanorum rex semper augustus, rex Bohemie et comes lutzillimburgensis.*** Or, comme il n'a cédé le comté à son frère Wenceslas que dans les derniers jours de l'année 1353, c'est aussi jusqu'en ces jours qu'il porte le titre de comte de Luxembourg. Celui-ci apparaît dans ses chartes à peu près de la même manière que le titre de seigneur de Parme ou de duc de Silésie dans celles de Jean l'Aveugle.

Le titre latin n'est précédé du pronom ***nos*** que pendant l'époque antérieure au couronnement (26 novembre 1346) ; après cette date ce mot ne revient plus, bien que les diplômes allemands ou français commencent ordinairement par ***wir*** ou ***nous.***

Wenceslas de Bohême (1353-1383), fils de Béatrice de Bourbon, est nommé comte de Luxembourg déjà en 1347, mais porte ce titre dans une de ses chartes, pour la première fois, le 17 mai 1351 [2]), bien qu'il n'ait obtenu le comté que dans les derniers jours de l'année 1353. Il se nomme ***Wainceloch de Boeme, comte de Luxembourg,*** mais quitte ce titre à partir du 13 mars 1354, jour auquel le comté fut érigé en duché. Il porte depuis lors le titre de : ***Wenceslaus, Dei gratia dux luxemburgensis, Wentzeslaw (Wentzelin, Wensceslaus etc.) von Goits gnaden hirtzoge zu Lutzimburg, Wenceslas de Bohême, par la graisce de Dieu duc de Luxembourg,*** et le conserve jusqu'à la fin de l'année 1355. Le cinq décembre de cette année, Jeanne, son épouse, hérita, par la mort de son père Jean III, duc de Brabant, les duchés de Brabant et de Limbourg, et Wenceslas changea encore une fois de titre. Il s'intitule maintenant : ***Wenceslaus de Boemia, Dei gratia dux lucemburgensis, Lothar., Brabancie, lymburgensis et sacri imperii marchio,*** soit que son nom figure seul en tête des chartes, soit que celles-ci soient données au nom de Wenceslas et de sa femme ; seulement, dans ce cas, l'énumération des titres ne vient qu'après le nom de la duchesse : ***Wenceslaus de Boeme, par la grace de Dieu duc, et Jehanne, par celle meisme grace ducesse de Lutzembourg, de Lothier, de Brabant, de Lymborch et marchis du Saint-Empire.*** Il n'arrive que bien rarement qu'il se contente du titre de duc de Luxem-

---

1) W.-P., 39. — 2) W.-P., 300.

bourg et de Brabant, mais, ce qu'il convient de noter, il n'omet jamais l'ajoute *par la grâce de Dieu*, qui n'était employée ni par lui, tant qu'il était seulement comte de Luxembourg, ni par ses prédécesseurs, à l'exception bien entendu de son père, le roi de Bohême.

L'acquisition du comté de Chiny, le 16 juin 1364, et la nomination de Wenceslas aux fonctions de vicaire-général de l'Empire en-deça des Alpes eurent pour conséquence de nouvelles ajoutes.

D'après Bertholet (VII, 51) il aurait pris le titre de comte de Chiny pour la première fois le 21 juin 1366; il faut croire qu'il l'adopta immédiatement après l'acquisition du comté, quoique nous ne le trouvions d'abord que le 17 juin 1365, ainsi un an plus tard; mais il convient d'ajouter qu'il ne porte pas toujours ce nouveau titre et que celui-ci est omis assez souvent. Le 26 ou le 27 octobre 1366, son frère Charles le nomma vicaire-général de l'empire, et dès lors son titre fut changé en conséquence, du moins dans toutes les chartes où il figure comme représentant de l'empereur; il se nomme: *Wenceslaus de Boemia, Dei gratia lucemburgensis, Brabantie et lymburgensis dux sacrique imperii citra montes vicarius generalis. Wenceslaus de Boëme, par la grace de Dieu dux de Lucembourch, de Lothier, de Brabant, de Lembourch, marchis du Saint-Empire et de celui decha les monts vicaire-général. Wenceslaus von Beheim, von Goits gnaden hertzoch zu Luccemburg, zu Lothringen, zu Brabant, zu Lembourch, margraeve des heilichs rijchs und desselben op dissite des lampertischen gebirgs in allen landen gemeine vicarius.* Notons qu'il omet alors parfois la mention du duché de Lothier et toujours celle du comté de Chiny. Il conserva cette dignité jusqu'au 30 mai 1372; à cette date l'empereur Charles IV commit l'archevêque Frédéric de Cologne en remplacement de son frère, fait prisonnier, le 22 août 1371, à la bataille de Bæsweiler par le duc de Juliers et maintenu en prison jusqu'au 21 juin de l'année suivante. Nous le trouvons, portant le titre le vicaire-général, pour la dernière fois le 11 juillet 1371 [1]), ainsi peu de jours avant la bataille si désastreuse de Bæsweiler.

Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, duc de Luxembourg et comte de Chiny, 1383-1419. Wenceslas porte ordinairement le titre suivant: *Wenceslaus Dei gratia Romanorum rex semper augustus et Boemie*

1) W.-P., 622.

rex, en allemand : ***Wir Wenczlaw von Gottes gnaden roemischer koenig, zu allen zeiten mehrer des reichs und koenig zu Boehmen.*** Pendant son séjour dans le Luxembourg, en 1384, il ajoute très souvent, dans les chartes données en faveur de ce pays, les mots : ***ac luczemburgensis dux***, ainsi dans les documents du 7 et 8 août pour Echternach et Luxembourg [1], du 22 août pour Laroche [2]), du 29 août pour Dudeldorf [3]), du 28 septembre pour Montmédy [4]), du 9 et 20 septembre pour Marienthal [5]), du 9 et du 12 du même mois [6]) pour les frères prêcheurs à Luxembourg et pour Bonnevoie, du 3 octobre [7]) pour Munster. Dans la charte française du 28 septembre 1384 [8]) pour Damvillers il se nomme : ***Wenceslas par la grace de Dieu roy des Romains, toudis accroisseur, roy de Behengne et ducq de Luccembourg;*** le 15 septembre [9]) de la même année, dans une charte pour Stavelot, il reprend le plein titre de ses prédécesseurs : ***ac lucemburgensis dux marchioque arlunensis et comes rupensis***, mais nous ne connaissons aucun document dans lequel il ait pris aussi le titre de comte de Chiny.

Le 15 avril 1386, Wenceslas nomma Jean de Gœrlitz, son frère, son lieutenant-général dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny ; nous ne possédons de lui que fort peu de documents ; il y prend le titre de duc de Luxembourg : ***Wir Hantz von Gots gnaden hertzog zu Luccemburg und zu Gorlitz und margrave zu Lusitz*** [10]).

Jean de Gœrlitz fut remplacé peu de temps après par Josse de Moravie, à qui Wenceslas, sous la date du 24 février 1388 [11]), engagea le pays de Luxembourg et l'avouerie d'Alsace pour la somme de 64,000 florins d'or. Josse resta seigneur engagiste du Luxembourg jusqu'en 1402. Pendant ce temps il a donné un certain nombre de chartes pour notre pays. Le titre adopté y varie beaucoup ; le 6 mai 1391 [12]) il prend le titre de : ***Iodocus Dei gratia marchio et dominus Moravie duxque luxemburgensis***, mais se nomme simplement : ***Wir Jost von Godes genade margreve und her zu Merern***, le sept juin suivant [13]) ; le 24 mai 1399 [14]) : ***Iodocus Dei gratia marchio brandenburgensis (et) Moravie*** ; le 3 février 1402 [15]) : ***Wir Jost von Gottes gnaden margraf zu Brandenburg, margraf***

1) W.-P., 14 et 17. — 2) l. c., 23. — 3) l. c., 24. — 4) l. c., 26, ad a. 1384, 8 sept. — 5) l. c., 28 et 33. — 6) l. c., 27 et 29. — 7) l. c., 46. — 8) l. c., 40. — 9) l. c., 31. — 10) 1386, 10 juillet ; l. c., 104. — 11) Publ. soc. hist., XL 162. — 12) W.-P., 192-195. — 13) Recueil ms. W.-P. — 14) W.-P., 338. — 15) Arch. de Clervaux ; Publ. soc. hist., XXXVI 126.

und herr zu Merhern, des heiligen romischen reichs ertzkammerer. Il est à présumer qu'il n'a porté le titre de duc de Luxembourg que dans les chartes données pour ce pays, bien que, même dans celles-ci, il l'ait omis souvent.

En 1402 le pays de Luxembourg pour lequel Wenceslas II avait inauguré une ère de malheurs et de désastres inouïs, changea encore une fois de maître. Du consentement de Josse de Moravie, le roi l'engagea, le 18 août 1402 [1]), à Louis, duc d'Orléans, pour la somme de 132,000 ducats une fois payée et une rente viagère de 14,000 ducats, payable à Venise. Le duc d'Orléans qui portait jusque-là le titre de : *Loys, filz le roy de France, duc d'Orléans, conte de Valois (de Blois) et de Beaumont et seigneur de Coucy,* y ajouta celui de : *mambour et gouverneur des pais et duchié de Lucembourg et conté de Chiny.* Il le portait dans toutes les pièces données par lui dans le Luxembourg et, jusqu'à sa mort, arrivée le 23 novembre 1407, dans beaucoup de chartes concernant directement notre patrie.

Après le décès du duc d'Orléans, le pays de Luxembourg échut de nouveau à Wenceslas qui l'assigna, en 1409, en dot à Élisabeth de Gœrlitz, sa nièce, à l'occasion de son mariage avec Antoine de Bourgogne, pour la somme de 120,000 florins du Rhin. Le mariage fut célébré le 16 juillet 1409, mais les nouveaux seigneurs engagistes ne prirent possession du Luxembourg qu'au commencement de l'année 1412. Même à partir de cette époque, Antoine et Élisabeth n'adoptèrent pas, dans leur titre, la mention ni du duché de Luxembourg, ni des comtés de Laroche et de Chiny et du marquisat d'Arlon. Le titre commun aux deux époux est le suivant : *Anthoine, par la grace de Dieu duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, et Élisabeth, duchesse et marquise des duchiez et marchionné dessusdits.* Ce ne fut qu'après la mort d'Antoine, tombé, le 25 octobre 1415, à la bataille d'Azincourt, et après s'être retirée de la cour de Bruxelles dans le Luxembourg, qu'Élisabeth adopta le titre de duchesse de Luxembourg et comtesse de Chiny, tout en conservant celui qu'elle avait eu comme épouse d'Antoine ; de 1416 à 1418 et probablement durant tout le temps de son premier veuvage, elle se nommait : *(Wir) Élisabeth von Gorlitz, mit der gnaden Gottes*

1) Publ. soc. hist., XL 168.

hertzoginne zu Lutzemburg, zu Brabant, zu Limburg, marggraffinne des hl. reichs und grafinne zu Chiny [1]).

Au mois de mai 1419 elle épousa en secondes noces Jean de Bavière, ancien évêque élu de Liège ; sa dot fut assignée sur les seigneuries de Vœrden et Arkel en Hollande et Zélande, ce qui explique, pourquoi elle porte parfois, dans la suite, le nom de dame de ces lieux. Quant aux titres qu'elle avait reçus par son premier mariage, elle y renonça, pour adopter ceux de son second mari. Jean de Bavière se titre communément de : *Johan von Gots gnaden pfaltzgrave bey Rein, hertzog in Beyern, sun von Henegaw, von Holland und von Seeland, und her von Voirne ;* Élisabeth adopta la même formule, du moins en partie, mais il convient de noter que son mari ne porte jamais le titre de duc de Luxembourg, bien qu'elle même se nomme toujours duchesse de Luxembourg et comtesse de Chiny. Rien n'est plus significatif sous ce rapport que les chartes dans lesquelles figurent Jean et Élisabeth à la fois ; c'est ainsi que, le 24 mai 1423, ils portent le titre suivant : *Nos Iohannes Dei gratia comes palatinus Reni, dux in Bavaria, filius Hollandie et Zeelandie etc., et Élisabeth de Gorlitz, eadem gratia comitissa palatina Reni, ducissa in Bavaria et de Lucemburg ac comitissa de Chiny etc.* [2]). Après la mort de son second mari, elle ajoute encore pendant quelque temps le titre de dame de Vœrden et Arkel, dans deux chartes elle se qualifie même de veuve [3]), mais à partir de 1435 elle omet toujours ces mots. Son testament, daté du 28 juillet 1451, la nomme : *van der gotz gnaden hertzogynnen in Beycrn und zu Lutzemburg etc., frauwe zu Chyni etc.*, la ratification, du même jour, la qualifie de : *Dei gratia ducissa in Bavaria etc.* ; elle n'a donc, jusqu'à sa mort, cessé de porter le titre adopté après son second mariage.

Élisabeth de Gœrlitz fut la dernière souveraine du Luxembourg indépendant ; en 1443, elle céda le pays à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, mais les droits appartenant aux seigneurs héréditaires du Luxembourg furent réservés en faveur de ceux-ci. De là vient que non seulement les ducs de Bourgogne du quinzième siècle, mais encore différents empereurs d'Allemagne, le duc Guillaume de Saxe, Jean Podiébrad, roi de Bohême, et même Charles VII, roi de France, ont, pendant un certain temps, porté le titre de duc de Luxembourg.

---

1) 1416, 18 septembre (W.-P., 783) ; 1417, 11 janvier (l. c., 794) ; 1418, 19 novembre (l. c., 794). — 2) W.-P., 68. — 3) 1428, 7 juillet ; Recueil ms. W.-P. — 1429, 6 janvier ; W.-P., 201.

L'empereur Sigismond (1410-1437) intervint dans les affaires du Luxembourg, déjà du vivant de son frère Wenceslas, dont il était aussi l'héritier ; les droits que Wenceslas avait eus sur ce pays, devaient donc lui échoir à la mort de son frère, et pour ce motif il se nomme d'abord *heres lucemburgensis*, ensuite, après le décès de Wenceslas, *dominus lucemburgensis*. Notons cependant que Sigismond n'a porté que rarement le titre complet, énumérant toutes ses terres, et que par conséquent le Luxembourg n'est pas souvent mentionné dans ses chartes.

Albert, successeur de Sigismond dont il avait épousé la fille Élisabeth, adopte également le titre de duc de Luxembourg : *Wir Albrecht von Gottes gnaden römischer kunig, zu allen zeiten merer des richs und zu Hungern, zu Beheim, Dalmatien, Croatien etc. kunig, hertzog zu Oesterreich und zu Lutzemburg,* [1]) et, partant de l'opinion que seul il avait droit à ce titre, il ne désignait Élisabeth de Gœrlitz que comme comtesse palatine du Rhin et duchesse en Bavière, observation applicable, du reste, aussi aux rapports de sa veuve et de Guillaume de Saxe avec notre dernière souveraine. Albert, en mourant le 27 octobre 1439, laissa deux filles ; un fils, Ladislas le Postume, ne naquit que le 22 février 1440. Sa veuve ne pouvait guère faire valoir ses droits sur le Luxembourg ; aussi fiança-t-elle sa fille Anne au duc Guillaume de Saxe et fit à celui-ci donation du Luxembourg, avec faculté de dégager ce pays des mains d'Élisabeth de Gœrlitz, mais se réserva le droit de retraire le pays au cas où elle aurait un fils. Dans les lettres par lesquelles, le 23 décembre 1439, elle fait connaître cette résolution à ses sujets luxembourgeois, elle porte le titre suivant : *Wir Elisabeth, von Gottes gnaden zu Hungern, Dalmatien, Croatien etc. kunigin, fraw und rechter erb des kunigreichs zu Beheim und des hertzogtums zu Lutzemburg und hertzogin zu Oesterreich etc.* [2])

Guillaume de Saxe entama aussitôt les négociations nécessaires avec Élisabeth de Gœrlitz, en s'aidant des bons services de l'archevêque de Trèves, Jacques de Sierck. Déjà le 4 février 1440, il conclut à cet effet plusieurs accords avec celui-ci, dans lesquels il prend le titre de duc de Luxembourg et comte de Chiny, tout comme s'il avait occupé le pays : *Wir Wilhelm von Gottes gnaden hertzoug zu Sachssen und zu Luccemburg,*

---

1) W.-P., 19. — 2) W.-P., 5.

landgrave in Doringen, marggrave zu Myssen und grave zu Chyny [1]). Les négociations entamées n'eurent pas de résultat; d'une part, les intrigues de l'archevêque de Trèves et du duc de Saxe, d'autre le manque de sincérité des ambassadeurs saxons et, cause principale peut-être, le manque d'argent de la part du duc Guillaume en amenèrent la rupture, et comme Élisabeth de Gœrlitz fut, par une révolte des Luxembourgeois, forcée à évacuer le château et à quitter le pays de Luxembourg, elle en céda, le 5 mars 1442, le gouvernement à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Le 24 mai de la même année, Philippe déclare qu'à la demande de sa tante Élisabeth, il a pris la mambournie et le gouvernement du pays de Luxembourg et adopte, à partir de ce jour, dans les documents concernant le pays nouvellement acquis, le titre de: *mambour et gouverneur de la duchié de Luxembourg et comté de Chiny, pour hault et puissant princesse nostre très chière et très amée tante la duchesse en Bavière et de Luxembourg, comtesse de Chiny etc.*, titre qu'il ajoute à tous ceux qu'il avait portés jusque-là.[2]) La guerre éclata bientôt entre les forces saxonnes et bourguignonnes; Ernest, comte de Gleichen, que Guillaume de Saxe avait commis au gouvernement du Luxembourg, se vit bientôt contraint à retirer ses forces dans les principales villes fortes du pays, et, la capitale ayant été prise par escalade dans la nuit du 21-22 novembre 1443, il dut évacuer tout le pays. Par arrangement conclu entre Guillaume de Saxe et Philippe-le-Bon, le premier renonça aux droits qui lui étaient obvenus par son mariage avec la fille du roi Albert et cessa de porter le titre de duc de Luxembourg, tandis que Philippe continuait à gouverner le pays jusqu'à sa mort, arrivée en 1467, sous le nom de *mambour et gouverneur*.

La mort d'Élisabeth de Gœrlitz raviva les anciennes contestations entre les ducs de Bourgogne et de Saxe; les tuteurs de Ladislas le Postume intervinrent également, sommèrent les sujets du Luxembourg de prêter à celui-ci le serment de fidélité et firent même occuper, par des troupes allemandes, secondées par une notable partie de la noblesse luxembourgeoise, plusieurs places fortes. Ladislas lui-même portait depuis ce temps, peut-être aussi plus tôt, le titre de duc de Luxembourg: *Lasslaw von Gots gnaden zu Hungern, zu Behem, Dalmatien, Croatien etc.*

1) W.-P., 10, 11. — 2) W.-P., 150 et 236.

kunig, herzog zu Oesterreich und zu Lucemburg, marggraf zu Merhern etc.[1]), *graff zu Habsburg, zu Thyrol und zu Chiny.*[2]) Les succès cependant qu'il remporta ne furent qu'éphémères ; Antoine de Croy, gouverneur au nom du duc de Bourgogne, prit par la force des armes et démantela les châteaux des gentilshommes qui avaient embrassé le parti de Ladislas et celui-ci ne vit, à la fin, d'autre moyen possible pour s'assurer le Luxembourg que de gagner à sa cause le roi de France, Charles VII. Une ambassade fut envoyée en France pour demander pour Ladislas la main d'une princesse de sang royal, mais le jeune roi de Bohême mourut pendant le séjour de ses ambassadeurs à la cour de Charles VII. Ceux-ci cependant, avant de partir, obtinrent du roi qu'il se chargea de prendre la défense du Luxembourg. De nouvelles difficultés surgirent aussitôt : Guillaume de Saxe renouvela ses prétentions sur le Luxembourg et se porta en même temps candidat à la couronne de Bohême, devenue vacante par la mort de Ladislas ; il fut cependant écarté par les habiles manœuvres de Georges de Podiébrad, qui se fit élire roi de Bohême et, à peine élu, ne tarda pas à élever, lui aussi, des prétentions sur notre patrie. Aussi Guillaume de Saxe reprit-il bientôt le titre qu'il avait abandonné depuis 1441 et se titra de : *herzoge zu Sachsen und Lutzemburg, landgrave in Doringen unde marcgrave zu Miessen, grave zu Chiny und Welschenfels in Ardenen ;* Podiébrad, de son côté, adopta également le titre de duc de Luxembourg, et Charles VII enfin fit de même, après que Guillaume de Saxe, désespérant de pouvoir s'emparer du Luxembourg, lui eut vendu ce pays. Le 21 avril 1459 [3]) il se nomme : *Karolus, Dei gratia Francorum rex, dux luciburgensis et comes chinensis et de Ruppe in Ardenna.* Il mourut bientôt après, Louis XI monta sur le trône, et cette fois les affaires reçurent enfin une solution favorable aux intérêts du duc de Bourgogne ; le nouveau roi résilia le traité conclu par son père avec les ambassadeurs saxons, céda à Philippe-le-Bon tous ses droits éventuels sur le Luxembourg et força ainsi Guillaume de Saxe à vendre au duc de Bourgogne tous les droits quelconques, lui appartenant à titre héréditaire ou engagiste. Philippe cessa donc d'être seigneur engagiste du Luxembourg, mais, comme nous avons fait observer plus haut, il maintint durant le reste de sa vie le titre de mambour et gouverneur.

---

1) W.-P., 43, 46. — 2) W.-P., 47. — 3) W.-P., 63.

Charles-le-Téméraire, son successeur, reprit le titre de duc de Luxembourg, lequel, à partir de 1467, fut maintenu par tous les descendants de Philippe-le-Bon, fut adopté aussi par l'archiduc Maximilien et fut même donné à Charles-Quint dès sa naissance. Quant aux comtés de Chiny et de Laroche, ils furent, aussi bien que le marquisat d'Arlon, considérés comme partie intégrante du Luxembourg et cessèrent d'être mentionnés.

§ 3. L'INSCRIPTION.

L'inscription forme en quelque sorte l'adresse et indique à quelles personnes le contenu du document, soit charte, soit lettre, soit mandement, est adressé. Elle suit le titre, mais bien souvent, notamment dans les siècles pendant lesquels l'invocation ne se trouve plus en tête des chartes, elle le précède. Elle peut se composer d'une formule d'un sens tout-à-fait général, embrassant toutes les personnes qui, par une circonstance quelconque, seraient amenées à prendre connaissance du contenu, ou d'une formule plus précise, indiquant les destinataires par leurs qualités et même par leurs noms. Un salut exprimé en termes plus ou moins amples, suit souvent l'inscription.

Nous négligerons naturellement les chartes royales et celles émanées des princes voisins du Luxembourg, pour ne nous occuper que des chartes luxembourgeoises, notamment de celles de nos comtes, et, pour les temps les plus anciens, de celles d'Echternach.

Dans celles-ci, là où il y a une inscription, elle mentionne, dans les premiers temps, directement la personne à laquelle la charte est adressée : *Domino sancto ac (venerabili) in Christo (apostolico) patri Willibrordo* [1]) ; *domino sancto et in Christo patri Adelberto abbati* [2]) ; *domino in Christo venerabili Adelberto abbati* [3]) ; *domino sancto et venerabili in Christo patri Adeberto abbati de basilica sancti Petri vel sancti Willibrordi in monasterio Epternaco* [4]) ; *domino magnifico Beunrado et in Christo patri* [5]) ; *in Christo fratri Audrado* [6]) ; *domino magnifico Ruduwino et filio suo* [7]) ;

---

1) Hontheim, I 90 ; 698, 1er novembre. — 699, 1er juillet ; l. c., I 93. — 704, 8 mai ; l. c., I 101. — 704, 8 mai ; Beyer, MRU, II 1. — 704, 1er octobre ; Hontheim, I 102. — 709, 21 mai ; l. c., I 105, etc. etc. — 2) 739-775 ; Beyer, II 5. — 739-775 ; lib. au. Goth., fol. 70'. — 3) 739-775 ; lib. au. Goth., f. 71'. — 4) 758-759 ; lib. au. Goth., fol. 70. — 5) 776-785 ; lib. au. Goth., f. 82'. — 6) 781 ; lib. au., fol. 57. — 7) 784-785 ; lib. au., fol. 57'.

viro illustri Harduwino et uxori sue Ave [1]; *domino sancto et in Christo patri Adone abbati et omnibus fratribus monasterii epternacensis* [2]; *viro venerabili in Christo patri, gratia Dei Adelardo abbati atque comiti rectoreque basilice sancti Petri vel sancti Willibrordi in monasterio Epternaco* [3].

La première inscription, d'un sens tout-à-fait général, se trouve dans un document d'Echternach de 789-790 : *Omnibus vobis sit cognitum* [4]. On ne peut douter que les chartes royales données en faveur de l'abbaye n'en aient donné l'exemple. A partir de ce temps les chartes d'Echternach commencent à en offrir des exemples plus nombreux : *Ego ... Ado abbas cognitum esse volo omnibus* [5]; *domino magnifico Adoni ...... et omnibus. Non est (habetur) incognitum* [6]; *notum sit omnibus tam presentibus quam et futuris sancte matris ecclesie filiis* [7]; *notum sit universis sancte matris ecclesie fidelibus tam presentibus quam et futuris, qualiter ego* [8]; *noverit omnium fidelium tam presentium quam et subsequentium industria, qualiter ego* [9]; *notum sit omnibus qui ad ecclesiam Dei conveniunt* [10]; *notum sit omnibus Christi fidelibus tam posteris quam presentibus, qualiter Luitfridus* [11]; *notum sit et certum cunctis fidelibus presentibus atque futuris, quod ego Gerardus* [12]; *notum sit tam presentibus quam futuris omnibus quod Henricus comes* [13]; *ad noticiam tam presentium quam futurorum pervenire volumus quod ego Theodericus Hollandensium comes* [14]; *ad noticiam tam presentium quam futurorum indicio litterarum declarare duximus* [15]; *omnibus in Christo fidelibus tam presentibus quam preteritis et futuris notificamus quod* [16]; *omnibus Christo fidelibus in perpetuum* [17]; *ego ... Godefridus ... abbas notum esse volo omnibus tam futuris quam presentibus per presentium litterarum significationem, quod* [18].

Nous voyons que les inscriptions nommant directement le destinataire, cessent avec le neuvième siècle ; les plus anciens formulaires n'étant plus employés dans la rédaction des chartes, les précaires notamment ayant disparu, ce genre d'inscriptions disparaît également. Celles

1) 794-795 ; lib. au., fol. 61. — 2) 797-814 ; l. c., fol. 77. — 3) 877-878 ; l. c., fol. 66'. — 4) lib. au., f. 60'. — 5) l. c., fol. 76. — 6) 806-807 ; l. c., fol. 78'. — 811-812 ; Beyer, II 6. — 7) 907 ; lib. au., fol. 54. — 8) 930-931 ; l. c., fol. 87. — 9) 934-935 ; l. c., fol. 89'. — 10) 973-997 ; copie du XV^e siècle à Coblence. — 11) 1056 ; copie dans la collection Habel à Miltenberg. — 12) 1067, 11 avril ; Beyer, I 423. — 13) 1095 ; l. c., II 22. — 14) 1156 ; lib. au. Goth., fol. 102. — 15) 1160 ; original à Coblence. — 16) 1166 ; Beyer, I 705. — 17) 1179, 27 novembre ; l. c., II 75. — 1179 ; l. c., II 76. — 18) 1181-1210 ; lib. au., fol. 121.

par contre qui les remplacent, sont insérées dans la promulgation et nous ne trouvons que deux exemples, tous les deux de l'an 1179, dans lesquels l'inscription conserve son rôle primitif; l'un d'eux est tiré d'une charte d'un archevêque de Trèves, le second d'une autre d'un abbé d'Echternach; sans doute, dans celle-ci, l'inscription: *omnibus Christi fidelibus in perpetuum*, inusitée jusque-là dans les chartes d'Echternach, est employée par imitation de celle de Trèves.

A partir du douzième siècle, nous trouvons ordinairement la formule: *omnibus tam presentibus quam futuris (presens scriptum inspecturis, lecturis, audituris)*, variée à l'infini, tantôt suivant le caprice du notaire, tantôt suivant l'usage de la cour comtale ou des établissements religieux qui ont fait rédiger les chartes. Nous en citerons quelques exemples tirés des chartes de nos comtes: *Noverit tam presens a Deo formata propago quam in perpetuum formanda humana origo, quod* [1]; *ego . . . tam futuris quam presentibus omnibus ecclesie sancte iustitiam diligentibus litterali ymagine significo quod* [2]; *omnibus in Christo fidelibus in Domino salutem tam futuris quam presentibus* [3]; *omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in eo qui est salus omnium, et testimonium veritati perhibere* [4]. Sous Walram de Limbourg une forme particulière, imitée probablement de celle que nous avons citée en dernier lieu, apparaît à plusieurs reprises: *Universis tam presentibus quam futuris ad quorum notitiam presens scriptum pervenerit, pie vivere et veritatis in Christo testimonium acceptare* [5]. La comtesse Ermesinde l'emploie également le 3 décembre 1236 [6].

Lors de l'introduction de la langue française dans nos chartes, la formule latine fut tout simplement traduite: à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront. Il en fut de même, quand, au courant du quatorzième siècle, l'allemand fut employé. Il convient cependant de remarquer que la place de l'inscription, aussi bien dans les premiers siècles du moyen-âge que plus tard, a varié beaucoup: tantôt après le titre, tantôt avant celui-ci, tantôt enfin entre l'arenga et le titre.

Les lettres et les mandements et privilèges, écrits et adressés à des

---

1) Henri l'Aveugle, pour Waulsort, 1163; Analectes, XVI 28. — 2) Henri l'Aveugle, 1166; Bulletin de l'Inst. arch. de Liège, VII 119. — 3) Henri l'Aveugle, pour Munster, 1182; original à Luxembourg. — 4) Henri, duc de Limbourg, 1210; W.-P., 28. — 5) 1216; Foppens, dipl. belg., III 380; 1216, mars; Bertholet, VI 48. — 6) Beyer, III 238.

personnes spécialement intéressées, ont naturellement un tout autre genre d'inscriptions: pour les lettres, l'adresse se trouvait au dos du document fermé et scellé: quant aux mandements, l'inscription est ordinairement insérée dans le texte même, et plus ou moins personnelle ou vague. Tels sont les rares documents de ce genre qui sont adressés aux celleriers ou receveurs, ou aux autres employés du comté ou duché de Luxembourg; ordinairement les personnages y visés ne sont nommés que par leur titre, leurs noms de baptême ou de famille sont rarement employés; cela s'explique du reste aisément: la plupart des mandements que nous possédons, n'ont pas tout simplement une valeur momentanée, ils sont destinés à sauvegarder les intérêts des villes, des établissements religieux ou même de simples particuliers pendant la suite des temps; les employés du comte, par contre, ni les prévôts, ni les receveurs n'étaient nommés à vie, pour autant que nous pouvons le constater, et par suite on trouvait plus naturel de désigner les destinataires simplement par leur titre.

§ 4. L'ARENGA.

Suivant la définition de Mabillon, l'arenga est une préface *quae ad captandam benevolentiam praemittitur et facit ad ornatum.* La définition n'est pas tout-à-fait adéquate; elle exprime plutôt, en termes généraux, plus ou moins ornés, pourquoi la donation a été faite, pourquoi on l'a fixée par écrit, en un mot le motif qui a guidé dans l'acte indiqué dans la charte ou lors de la rédaction par écrit. Comme l'invocation, elle se trouve notamment dans des documents d'un intérêt plus élevé, auxquels, à raison même de leur importance, on voulait donner une forme plus remarquable.

Elle est placée ordinairement après le titre et la salutation, mais elle peut aussi les précéder; elle peut même être double, l'une étant placée en tête de la charte, l'autre après le titre. L'usage observé dans les chancelleries royale et papale a, sous ce rapport, exercé une grande influence sur l'arenga, et en a donné la forme et la teneur.

L'arenga motive très souvent le contenu du document par des sentiments inspirés par la religion: espoir de pardon des péchés, espoir d'une récompense future. Nous en donnerons quelques exemples tirés de nos chartes, surtout de celles d'Echternach.

1° *Quicquid unusquisque homo de rebus sibi propriis ad loca sanctorum aut servorum Dei spontanea voluntate aliquid condonaverit, hoc sibi credit mercedis premium recipere in futuro.*[1])

2° *Dum in presenti vita quisque conversari videtur et hanc caducam vitam morte finiendam vigilanti mente perspexerit, cogitare debet, qualinus animæ suæ in futuro apud Deum mercedem et refrigerium, dum ipse virit, conquirat.*[2])

3° *Dum quisque in presenti seculo conversare videtur, cogitare necesse est, qualiter animam suam de peccato et pœna æterna liberare debeat.*[3])

4° *Dum leges et iura sinunt et convenientia Francorum est, ut de facultatibus suis quisque quod facere voluerit, liberam habeat potestatem, et necesse est, ut quisque pro incerto huius vitæ exitu de rebus suis aliquid ad Dei partem committat, ut per hoc indulgentiam facinorum suorum percipiat, idcirco ego.*[4])

5° *Oportet Christianos viam veritatis eligere, per quam creatori suo digne mereantur servire, ut oblatio elemosinarum ad salutem et devotio proveniat ad mercedem.*[5])

6° *Credimus mercedis lucra conquirere, si aliquid de rebus nostris pro peccatis nostris redimendis sacerdotibus Dei conferimus.*[6])

7° *Ammonet me divina clementia vel compunctio cordis mei de rebus meis propriis ad loca sanctorum donare aliquid.*[7])

8° *Ille bene possedit rebus in sæculo qui sibi de caducis comparat premia sempiterna; ideoque ego Godoinus et ego Helmericus filius eius cogitamus de Dei misericordiam vel pro anime nostre remedium, ut aliquid*

---

1) Donations d'Irmine, du 1er juillet 690 et du 8 mai 704 ; Hontheim, I 93 et 101 ; Beyer, II 1. — Donation de Bertsinda, de 739-775 ; lib. au., f. 70'. — Donation de Hetti, de 852-853 ; Beyer, II 11. — 2) Donation du duc Heden, du 1er mai 704 ; Hontheim, I 99. — 3) Donation d'Aengilbald, du 1er octobre 704 ; l. c., I 102. — 4) Donations d'Engelbert, du 21 mai 709 et du 1er mars 712 ; l. c., I 105 et 108. — 5) Donation d'Herelæf, du 12 décembre 721 ; Mon. Germ., SS., XXIII 62. La même formule revient dans le testament de S. Willibrord, de l'an 726 (Hontheim, I 115), mais avec l'ajoute : *ipso summo dicente : Date et dabitur vobis, et : Facite elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis.* Après le titre se trouve encore une espèce d'arenga : *cogitans casum humane fragilitatis, qualiter peccata mea possim abluere et donante domino ad eterna gaudia pervenire*, formule employée d'une manière tout-à-fait pareille dans les chartes de Pepin et Plectrude, du 13 mai 706 (Mon. Germ., SS., XXIII 53 et 54), de Charles, fils de Pepin, de 720-739 (Beyer, II 3). — 6) Donation de Rauchingus et Bebelina, du 20 octobre 726 ; Mon. Germ., SS., XXIII 63. — 7) Donation d'Uda, de 739-775 ; lib. au., f. 71'.

de rebus nostris propriis ad Dei partis committamus, ut per hoc indulgenciam peccatorum accipere mereamur.[1])

9° *Ego . . . . . pertractans tam de Dei parte quam et reverentia sanctorum seu et pro remedio anime mee, ut veniam ante tribunal Christi consequi merear; idcirco.*[2])

10° *Lucrum maximum credimus animarum, si, dum quisque corporis motibus terram inhabitat, pro amore cogitat domus eterne vel pro amore temporalium refum sperandarum, sive ambulet munimina divitiarum, aut certe si id quod remanendum perire potuerat in seculo, in elemosinas pauperum vel ad loca distribuatur sanctorum.*[3])

11° *Dominus ac redemptor noster Iesus Dei filius salubriter nos admonet dicens: Date elemosinam et omnia munda sunt vobis. His et aliis quampluribus et salubriis monitis, ego . . . . salutem anime diligenter intendens, primum pro Dei amore pariterque eius timore vel etiam pro eterna retributione, ut invenire merear a Deo omnipotenti premia eterna, quia ab ipso domino sum edoctus, ut quicquit in elemosinam pauperum vel ad loca sanctorum donatum fuerit, hoc solummodo de isto mundo in futuro inveniat apud Deum retributionem.*[4])

12° *Pensandum est nobis, quanta sit pietas et largitio redemptoris. Idcirco.*[5])

13° *Nichil sibi quispiam cernitur minuendum, qui sibi econtra recepit in augmentum.*[6])

La dernière formule que nous venons de citer est de l'an 877; après ce temps les chartes privées d'Echternach deviennent de plus en

1) Donation de Godoinus, du 20 juillet 762; Beyer, II 4; original à Weimar. — Donation de Coimarcus, de 776; lib. au., f. 61'; formule tout-à-fait analogue. — Donation de Frau higarda, de 783; lib. au., f. 63'. — Donation de Vingericus, de 903; lib. au., f. 54'. — 2) Acte d'affranchissement par Nandungus, de 790; lib. au., f. 64. — Donation de Dagalindis, de 790-791; lib. au., f. 59. — Donation d'Immina, de 793-794; lib. au., f. 62. — Donation de Hardowinus, de 796; lib. au., f. 58. — Donation d'Alfula, de 798-799, f. 78. — Donation d'Irmengarda, de 805-806; lib. au., f. 77. — Donation d'Irmintruda, de 835; lib. au., f. 55. — Donation d'Albertus, de 903; lib. au., f. 54. — 3) Donation de Reginbert, de 817; Beyer, II 8. — Donation d'Ava, de 832-837; lib. au., f. 54. — 4) Donation de Hatto, de 855-856; lib. au., f. 67'. — Donation de Gesrammus, de 861-862; lib. au., f. 68. — Donation de Luitfridus, de 862-863; lib. au., f. 88. — Donation de Winimannus, de 864-865; lib. au., f. 86; Beyer, II 13. — Donation de Helingaudus (rédaction abrégée), de 866-867; Beyer, II 14. — Donation de Guntrammus, de 1096-1105; lib. au., f. 96'. — 5) Donation de Leodefrid, de 876-882; Beyer, II 14. — 6) Donation d'Adalwinus, de 877; lib. au., f. 90.

plus rares, et, ce qu'il convient de faire remarquer, l'arenga n'est plus d'un usage aussi fréquent. Celles même que nous avons énumérées, sont, pour la plupart, employées seulement pendant un assez court espace de temps, tandis que nous trouvons bien souvent la même formule, répétée, avec des variantes plus ou moins grandes, dans plusieurs chartes appartenant à peu près à la même époque. Plusieurs des formules sont identiques ou semblables à celles que nous retrouvons dans les chartes de Prum ; il serait intéressant de vérifier, d'où vient cette identité ou ressemblance. Est-ce parce que les scribes de ces deux abbayes ont employé les mêmes formulaires, ou y avait-il peut-être des connexions entre elles qui nous échappent jusqu'ici ?

Souvent l'arenga mentionne la nécessité de fixer par écrit les donations ou ventes ou les autres faits :

14° *Quisquis ad Dei partes vel ad loca sanctorum aliquid de rebus suis dare vel delegare voluerit, hoc solempni scriptura firmetur, ut pro temporum serie fides rata atque probata celebretur.*[1])

15° *Leges et iura sinunt et convenientia Francorum est, ut de rebus suis propriis unusquisque quod facere voluerit, liberam habeat potestatem, et hoc solempni scriptura pro temporum serie firmetur.*[2])

16° *Quoniam rerum preteritarum labilis esset memoria, nisi scripturae amminiculo iuvaretur, idcirco.*[3])

Les formules de ce genre sont bien plus rares, comme nous voyons ; à peine cette arenga est-elle employée deux fois pendant les trois premiers siècles de l'existence d'Echternach, tandis que celles de la première espèce sont très fréquentes. Cependant, à mesure que nous avançons vers le douzième, le treizième ou quatorzième siècle, l'arenga mentionnant la nécessité de rédiger par écrit les transactions, devient plus fréquente, quoique le nombre des chartes pourvues d'une arenga diminue de siècle en siècle. Beaucoup de celles qui nous ont été conservées pour le treizième siècle, concernent des donations ou des transactions de peu de valeur ; d'un autre côté, les acquisitions de fiefs et de vassaux par nos comtes, si nombreuses durant le treizième et la première

1) Donation de Bertilindis, du 29 juillet 710 ; Hontheim, I 106 ; Mon. Germ., SS., XXIII 57. — 2) Donation d'Ansbald, du 28 octobre 718 ; Hontheim, I 107. Formule combinée des n°ˢ 4 et 14. — 3) Donation de l'abbé Louis d'Echternach, de 1173 ; Beyer, II 61.

moitié du quatorzième siècle, les transactions entre les gentilshommes et les bourgeois sont ordinairement dépourvues de tout appareil solennel et par conséquent l'arenga y fait défaut. Le cartulaire de Bonnevoie ne donne, pour le treizième siècle, que cinq documents munis de l'arenga ; quatre d'eux rappellent la nécessité de perpétuer le souvenir des transactions par des documents écrits ou des sceaux authentiques, un seul motive la donation y mentionnée par des sentiments inspirés par la religion. En même temps nous voyons surgir une troisième espèce d'arenga, rappelant qu'il est du devoir des princes d'accorder ce qui a été demandé, formule imitée des chartes royales et des bulles papales : *Si quis petit quod petendum esse dinoscitur, vere dignum et iustum est ut effectum ipsius peticio consequatur* [1]).

Les documents conservés dans nos archives sont en grande partie émanés des souverains pontifes et des archevêques de Trèves ; dans ceux-ci nous trouvons l'arenga employée fréquemment, tandis que les documents privés ne la donnent que rarement, tantôt sous l'une, tantôt sous l'autre des formes indiquées plus haut. Pour constater l'emploi de chacune de ces formes, il faudrait examiner à fond d'un côté les chartriers de nos établissements religieux, l'un après l'autre, d'un autre côté les chartes de nos comtes, pour autant qu'elles sont écrites dans leur chancellerie ; nous arriverions probablement à ce résultat que les formules ont varié, sinon de couvent en couvent, du moins d'ordre en ordre religieux, que les religieuses dominicaines de Marienthal auront suivi un autre formulaire que les bénédictins de Munster, d'Echternach et d'Orval. Les chartes de Marienthal, antérieures à 1300, donnent en effet les formules suivantes :

1° *Universa negocia mandata litteris ac voci testium ab utroque trahunt immobile firmamentum* [2]).

2° *Que aguntur in tempore, ne labantur cum tempore, in lingua testium solent poni, et ut cesset occasio malignandi, scripti memoria perhempnari* [3]).

Le cartulaire de Clairefontaine, pour la même époque, donne les formules suivantes :

1° *Licet gestorum veritas nonnunquam vive vocis illucescat testimoniis, horum tamen memoria sigillatis apicibus vigere diutius consuevit* [4]).

---

1) Charte de Walram, du mois de mars 1216 ; Bertholet, VI 48. — 2) 1268, août ; Cartul. Marienthal, I 94. — 3) l. c., I 103, 125 (variante), 167. — 4) Cartul. Clairefontaine, p. 19, ad a. 1255.

2° *Quod geritur in tempore, ne labatur cum tempore, committi debet memorie litterarum* [1]).

3° *Geste rei notitia propagatur in posteros, cum venerit auctoritas et robur firmum a testimonio litterarum* [2]).

4° *Que geruntur in tempore, labi solent, nisi voce testium vel memoria litterarum perempnentur* [3]).

Nous ajoutons la seule formule employée dans les chartes de l'abbaye d'Orval, de l'ordre de S. Benoît :

Quoniam facta hominum pro defectu humano deficiunt, nisi ea retineat perpetuitas litterarum, idcirco [4]).

Les chartes de Munster près de Luxembourg en donnent un plus grand nombre, plus longues et plus développées ; la première en date est celle qui se trouve en tête de la charte de fondation de l'abbaye de l'an 1083 ; à cause des idées tout-à-fait particulières qui y sont exprimées, nous en parlerons plus tard. Voici les formules employées dans le cartulaire manuscrit du treizième siècle que nous avons mentionné plus haut (p. 26) :

1° *Iustum valde et rationi consentaneum, ut quod a Christi fidelibus zelo rectitudinis ob spem remuneracionis eterne agitur, litterarum suffragio eterne memorie commendetur* [5]).

2° *Quoniam temporalis vite inlecebris plus iusto instantes anime nostre curam et sollicitudinem postponere dinoscimur, pernecessarium nobis est religiosorum virorum qui, mundanis curis postpositis, soli Deo vacare videntur, suffragia querere, ut divinam clementiam quam a nobis nostra scelera excludunt, illorum digna impetrent merita* [6]).

3° *Quoniam memoria que fragilis est, pluribus plerumque negociis perturbatur, prudentum provisum est consilio, ut eius debilitati scripture officio subveniatur* [7]).

4° *Cum ad salutem animarum varia sint instituta beneficia, sicut ex doctrina prudentum virorum didicimus, ecclesiastici beneficii collacio ad illarum eternitatem precipue est necessaria* [8]).

5° *Ne quo casu vel causa aliqua veritatem obumbret falsitas, et ut*

---

1) Cartul. Clairefontaine, p. 42, ad a. 1262. — 2) l. c., p. 55, ad a. 1271. — 3) l. c., p. 57, ad a. 1271. — 4) H. Goffinet, Cartul. d'Orval, p. 160, ad a. 1214. — 5) 1172; Cartul., fol. 12'. — 1225 ; l. c., f. 44. — 6) 1176 ; l. c., f. 15'. — 7) 1175 ; l. c., f. 18. — 8) 1210 ; l. c., f. 18'.

nostris posteris de nostris actibus plena semper habeatur notitia, hinc est quod ea que digna sunt memoria, cartis et litteris committimus conservanda [1]).

6° *Actiones temporales vivacis littere testimonium confirmet, ne cum tempore moriente oblivionis suscipiant detrimentum* [2]).

7° *Hec sunt danda memorie, que, si casu aliquo oblivionem attingerent, nostris forte successoribus generarent incommodum vel errorem* [3]).

8° *Quoniam ex revolucione temporum obliviones plerumque patitur humana infirmitas, quecunque digna sunt ad notitiam posterorum nostrorum transmitti, immortali mortales litterarum memorie debent commendare* [4]).

L'arenga est ordinairement un simple ornement rhétorique, destiné à rehausser l'importance de la charte ; rarement nous pourrons en déduire des conclusions historiques, rarement elles s'appliquent à des événements bien précis. Nos chartes en donnent pourtant quelques exemples assez remarquables ; un d'eux est tiré de la charte de fondation de Munster, de l'an 1083, que nous avons citée déjà à plusieurs reprises. Nous ne citerons que pour mémoire l'arenga d'une charte de Charles-le-Gros en faveur de l'abbaye de Prum, dans laquelle le roi fait allusion à la destruction de Prum par les Normans [5]).

Voici la teneur de l'arenga, fournie par la charte de 1083 : *Ego Conradus comes, licet sero inspiracione divine gracie ad penitenciam provocatus, elemosinis et ceteris pietatis operibus peccata mea redimere statui, que et vitio humane fragilitatis et ex officio secularis dignitatis contraxi, et qui necdum iuxta preceptum domini ex integra potui cuncta derelinquere, decrevi saltem aliquam partem possessionum mearum Christo tribuere.* Avant de parvenir au trône, Conrad avait fait prisonnier l'archevêque de Trèves ; il avait encouru par ce fait l'excommunication et n'en avait été absous qu'à la condition d'entreprendre un voyage en Terre-Sainte. Or, en 1083, au moment où il fondait l'abbaye de Munster et où il s'apprêtait à partir pour la Palestine, il y avait en tout cas près de trente ans qu'il avait traîné, en son château de Luxembourg, l'archevêque de Trèves ; aussi les mots : *licet* SERO ... *ad penitenciam provocatus*, et *peccata que* ... EX OFFICIO SECULARIS DIGNITATIS CONTRAXI ne peuvent-ils aucunément être reçus comme étant une de ces formules banales, si usitées dans les

1) 1214, juillet ; Cartul., f. 27. — 2) 1221 ; l. c., f. 34'. — 3) 1219, octobre ; l. c., f. 38. — 4) 1195 ; l. c., f. 43'. — 5) 882, 22 mai ; Beyer, I 127.

chartes ; même les mots : *et ceteris pietatis operibus* pourront être appliqués au pèlerinage de Terre-Sainte.

§ 4. La promulgation.

La promulgation sert en quelque sorte de transition entre l'inscription et le titre, et le texte proprement dit de la charte ; elle tient même quelquefois lieu de l'inscription et la remplace, comme dans les formules : *notum sit omnibus ac singulis* et d'autres semblables. Souvent, notamment, lorsque le document est pourvu d'une arenga, elle suit celle-ci et lui est reliée par quelque mot, tel que : *idcirco, ideo, igitur, inde est.*

Aussi peu pour la promulgation que pour l'arenga il n'y a de formule constante ; elle varie suivant les chancelleries et nous pouvons même constater pour chacune d'elles des formes variées : *Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus* [1]) ; (arenga) *ad omnium igitur tam futurorum quam presentium notitiam scripto transmittimus, quod* [2]) ; (arenga) *tam presentibus quam futuris presenti pagina notum facimus* [3]) ; (arenga) *inde est quod tam presentibus quam futuris notum esse volumus quod* [4]) ; (arenga) *inde est quod ad noticiam omnium volumus pervenire* [5]). Dans d'autres cas la promulgation manque tout-à-fait, et l'exposition suit immédiatement l'inscription et même l'arenga ; nous citerons comme exemple les chartes de Conrad et de Guillaume pour Münster ; dans la première, l'exposition suit immédiatement après l'arenga, dans le second, après le titre.

§ 5. L'exposition et la disposition.

L'exposition expose les faits auxquels la charte a rapport, la disposition contient la décision prise par celui qui l'a donnée ou au nom de qui elle est donnée. Vu l'infinité des affaires diverses qui peuvent être traitées, ces deux parties offrent des formes variées à l'infini, adaptées au genre particulier des affaires, tantôt brèves et concises, tantôt longues et prolixes. La relation intime qui existe entre les deux parties, fait naturellement admettre qu'elles ont été écrites d'un trait ; nous trouvons, il est vrai, des documents dans lesquels des membres de phrase appartenant à la disposition, sont placés après le protocole final ; mais ces cas

---

1) 1124 ; Cartul. ms. Münster, du XIII. siècle, f. 12. — 2) 1182 ; l. c., f. 12' ; la promulgation est précédée de l'arenga. — 3) 1175 ; l. c., f. 18. — 4) 1210 ; l. c., f. 18'. — 5) 1226 ; l. c., f. 20'.

sont rares et trouvent ordinairement une explication facile par l'examen de la charte. Une telle ajoute se trouve dans un décompte établi, le 3 décembre 1300 [1]), entre Robert, comte de Nassau et Jean de Ryberg, son officier; après la date se trouvent ces mots: *Predictam pe(cu)niam dicto Iohanni militi solvere tenemur de siligine et vino nobis accommodato.* Le document renferme plusieurs fautes d'orthographe, imputables à la négligence du copiste; le prénom d'un des témoins a été omis et l'on a laissé en blanc l'espace destiné à le recevoir; il semblerait donc qu'on a agi avec beaucoup de hâte, ce qui sert à expliquer, pourquoi les mots indiqués ont pu être ajoutés.

§ 6. LA CORROBORATION, L'ANNONCE DU SCEAU ET L'APPRÉCATION.

La corroboration suit après la disposition; elle sert à confirmer le contenu du document, en mentionnant ordinairement en des termes très précis, de quelle manière il reçoit la légalité ou un caractère d'authenticité; elle indique tantôt que le document a été rédigé par écrit ou que les parties ou l'une d'elles ont appendu leurs sceaux et mis leurs signatures.

L'exposition et la disposition sont, par leur nature, beaucoup moins empreintes du formalisme généralement employé; la corroboration et l'annonce du sceau se meuvent, par contre, dans un certain nombre de formules qui reviennent toujours. A l'époque où l'emploi des sceaux n'était pas encore répandu, on se contentait de rappeler que les parties avaient fait écrire le document; plus tard on ajoute bien souvent l'annonce du sceau ou de la signature et quelquefois des deux à la fois. Dans d'autres cas, elle ne se borne pas à l'annonce du sceau, mais ajoute encore d'autres particularités relatives à la corroboration.

Les formules les plus usitées sont les suivantes: *Ne autem hec mea donatio ab aliquo heredum vel successorum meorum aut quovis alio ausu temerario inpugnari valeat vel infringi, presens scriptum inde confectum loco tradidi memorato ..... (quia non habeo proprium), sigillorum munimine roboratum* [2]). — *In cuius rei testimonium (memoriam) presens scriptum feci ..... sigillorum munimine roborari (sigillum* ou *sigilla ..... postulavimus presentibus apponi; ..... presentes litteras sigillo meo sepedicto*

1) Publ. soc. hist., XXXVI 66. — 2) 1235, sept.; UKB. von Bonneweg, n° 4.

cenobio contuli roboratas [1]). — *Et ut hoc ratum, firmum et stabile maneat in perpetuum, ...* [2]). — *Ne autem in posterum super ipsa decima conventum memoratum quisquam indebite presumat molestare . . . . .* [3]). — *Et ut predicta robur obtineant firmitatis, ...* [4]).

Nous ajouterons encore un certain nombre de ces formules tirées des chartes de Henri VII ; à côté de quelques-unes, très courtes, nous en trouverons d'autres dont tantôt l'annonce de plusieurs sceaux empruntés, tantôt des ajoutes particulières ont déterminé la longueur. Une lettre du 6 mars 1289 que nous avons déjà mentionnée (p. 117), porte les mots suivants, prototype pour ainsi dire d'une formule qui tend à se généraliser de plus en plus à partir du quatorzième siècle : *En tiesmoignage de ceste lettre ouvierte, sélée de mon propre séel ;* elle revient encore à plusieurs reprises dans les documents de Henri VII, mais presque jamais les notaires n'ont employé exactement la même formule ; le 11 juin 1292 : *en tesmongnaige de laqueil choze nous avons fait mettre nostre sael à ces présentes lettres ;* le 19 juillet de la même année : *in cuius rei testimonium sigilla nostra presentibus sunt appensa ;* le 25 juin 1297 : *par le tesmongnage de ces présentes lettres saillées de nostre sael ;* le 24 août 1299 : *par le témoignaige de ces présentes lettres pendans, scellées de nostre propre scel.* Une seconde formule qui se trouve concurremment avec la première, commence par les mots : *Et pour ce ke ce soit ferme chouse et estable ;* elle est même combinée avec la première en une seule : *En témognage de laqueil choze, pour ce que ferme soit et estable, ai-ge fait mettre mon sael à ces présentes lettres.*

Si Henri VII fait appendre d'autres sceaux à côté du sien, la formule devient naturellement bien plus longue, car elle renferme non seulement la corroboration et l'annonce de son propre sceau, mais encore la prière adressée à ceux qui étaient appelés à sceller avec lui et une formule particulière par laquelle ceux-ci déclarent avoir appendu leurs sceaux : *Et pour ce ke ce soit ferme chouse et estauble, jou ai fait saieler ceste présente lettre de mon sael et ai prijet et requis à mes très-chière dame et meire medame Béatrix, contesse de Lucembourg et à noble home no chier et foiable Joiffroit, seigneur d'Aisse, ke il, en seigne de vériteit et de plus grant seurtet,*

---

1) 1235, septembre ; UKB. von Bonneweg, nos 5, 7, 8, 9, 10, 11. — 2) l. c., no 12. — 3) l. c., no 14. — 4) l. c., no 15.

mettent leur saiaus aweck le mien, lesquel à me prière les y ont mis [1]). — *Et pour chou ke ce soit ferme chose et estable, nous Henris cuens de Luxembourch desusdis et nous Margherite, sa femme, comtesse de ce meisme liu, par la volenté de nostre chier signour et mari devant nommei, avons mis nostre saiel à ces présentes lettres, et avons prié et requis, nous Henris cuens desusdis à nos plèges devant nommés, c'est à savoir chiaus ki ont saiaus, ke il les pendent à ces présentes lettres aveuch le nostre. Et nous Robers sires de Ulsdenges, Sohiers sires de Boursey, Jehans sires de Belrepaire, Simons sires de Keele, Nicoles sires de Setfontaines, Williaumes d'Aspelt et Jehans Loyde desusdit avons mis nos saiaus à ces présentes lettres en forche et en tesmoingnage des choses desusdites. Et nous Jehans sires de Mares et Ludolf sires de Holvels desusdit, pour ce ke nous n'avons nul propre saiaus, usons à ceste fois des saiaus le signeur de Ulsdenges et le signeur de Boursey devantdis aveuch iaus* [2]).

Ce sont là les principales formes qui reviennent toujours, plus ou moins changées, abrégées ou allongées. Quelquefois cependant des circonstances particulières amènent d'autres formules ou des ajoutes plus ou moins extraordinaires. C'est ainsi qu'un accord conclu en avril 1183 entre Rodolphe, évêque de Liège et Baudouin, comte de Hainaut, son cousin, au sujet de la succession de Henri l'Aveugle, renferme la formule : *Ut autem hec compositio rata habeatur et inconvulsa permaneat, scripto cyrographizato eam commendavi, cuius medietatem sigillo meo signatam sepedicto Balduino, comiti Hainoensi, habendam concessi ; aliam vero medietatem sigillo Balduini sepe nominati Hainoensis signatam mihi retinui* [3]). Deux des chartes de Henri VII renferment la promesse de remplacer plus tard par un autre sceau celui qu'il employait, avant d'être chevalier ; cette circonstance sur laquelle nous reviendrons plus tard, a nécessairement influé sur la corroboration et l'annonce du sceau.

La donation du village de Geichlingen, faite à l'abbaye d'Echternach, en 1096, par Gérard de Vianden, renferme la corroboration suivante : *Et ut hec traditio et concessio omnibus diebus seculi rata et inconvulsa permaneat, institui hanc cartam conscribi et imperiali auctoritate et sigillo confirmari.* Or, l'empereur, Henri IV, était alors en Italie, Gérard mourut

1) 1289, juin ; Gœthals, hist. généal. de la maison de Beaufort-Spontin, f. 120. — 2) De Reiffenberg, Monuments, I 307. — 3) 1298, 10 août ; W.-P., 255. Original à Bruxelles.

probablement peu de temps après la donation et pour ce motif le sceau impérial ne put être obtenu, pour le moment du moins; aussi l'abbé d'Echternach, le savant Thiofrid, résolut-il de la faire confirmer, après coup, par l'archevêque de Trèves. Cette confirmation, dans des circonstances normales, aurait été certainement insérée avant la date; dans le cas qui nous occupe, elle fut ajoutée, par une autre main, après la date et les noms des témoins : *Hanc traditionis cartam ego Egilbertus licet indignus sancte treverensis ecclesie archiepiscopus rogatu heredum et religiosissimi efternacensis abbatis Thifridi episcopali banno et sigillo confirmavi*[1]. C'est presqu'un document à part, mais les circonstances citées ne laissent pas de doute sur sa nature; ce n'est autre chose qu'une corroboration, placée en un lieu inusité.

La corroboration n'indique pas toujours de quelle manière le contenu du document est authentiqué, notamment dans les premiers siècles de l'emploi des sceaux; nous trouvons, en ces temps, un certain nombre de documents munis d'un sceau, sans que celui-ci soit annoncé dans la charte. Un exemple remarquable est fourni par la charte de fondation de Munster : *Que omnia ut magis rata essent, acta sunt annuente uxore mea Clementia cum filiis et filiabus nostris in presentia domini metensis episcopi Hermanni, vicarii apostolice sedis, affirmacione banni ipsius.* Ainsi pas de sceau annoncé, et néanmoins le sceau de Conrad y est plaqué. Dans d'autres cas, comme nous verrons, des sceaux annoncés n'ont pas été mis. Faut-il, à cause de ces irrégularités, soupçonner l'authenticité du document? Évidemment non; il se peut que dans certains cas elles donnent lieu à douter de l'authenticité, mais la circonstance seule que le sceau appendu n'est pas annoncé ou que l'un ou l'autre sceau annoncé n'a pas été appendu, ne peut nous y autoriser.

La corroboration mentionne souvent, dans les premiers siècles du moyen-âge et jusqu'au douzième siècle, le ban de l'empire ou de l'église dont sont menacés ceux qui agiront contre le contenu du document. Cette commination est tantôt rédigée en des termes fort simples, tantôt, amplifiée, elle énumère les punitions temporelles ou spirituelles auxquelles seront soumis les transgresseurs. Les chartes d'Echternach, de Munster et d'Orval en offrent plusieurs exemples remarquables.

---

1) Beyer, MRU, I 447.

Nous trouvons d'abord des amendes en or et en argent, prononcées contre les transgresseurs des documents : *Nam si quis contra hanc cartulam donationis meæ venire templaverit, inferat fisco auri libras X, argenti pondo XX, manenſe nichilominus firmitate,*[1]) mais le plus souvent une malédiction solennelle et l'excommunication sont ajoutées à la menace des amendes : *Nam si quis contra hoc meum testamentum venire temptaverit aut aliquid irrumpere voluerit, sit anathema maranatha indissolubili vinculo in æternum dampnatus et sit lepra percussus Naaman Siri et insuper inferat fisco auri libram unam, argenti pondo duo, et nichilominus presens testamentum firma stabilitate permaneat.*[2]) — *Nam si quis . . . . . , inprimitus iram Dei omnipotentis incurrat et inferat fisco auri libras tres, argenti pondo octo.*[3]) — *Si quis vero, quod futurum esse non credo, nos ipsi quod absit aut aliquis de heredibus aut proheredibus nostris contra hanc donationis nostræ cartulam venire templaverit et eam infringere voluerit et tibi de istis iam dictis rebus aliquid quasi hereditario iure auferre conaverit, primitus iram omnipotentis Dei incurrat et sanctorum angelorum, et a liminibus æcclesiæ Dei vel communione sanctorum extraneus efficiatur et lepram Giezi vel percussionem Ananiæ et Saphyræ consequatur partemque habeat cum Juda Schariothe, qui Dominum tradidit, et insuper inferat tibi una cum cogente fisco auri libras V, argenti pondo XV, et nec sic quidem quod repetit, evindicare valeat, sed frustrata eius vanitate hæc carta perhennis temporibus firma et immobilis permaneat, astipulatione subnixa.*[4]) Les autres chartes privées ne sont conservées, pour la plupart, qu'en copies plus ou moins tronquées ; la commination surtout l'est presque toujours, et le copiste du liber aureus s'est contenté de citer le poids d'or et d'argent à payer : *Siquis vero etc., fisco inferat auri libras . . ., argenti pondo . . .*

Après st. Willibrord, les chartes d'Echternach donnent une commination plus simple : *Si qua vero persona contra hanc donationem venire conaverit, iram Dei (omnipotentis) incurrat,*[5]) allongée quelquefois, sans que cependant l'excommunication de l'église ou les amendes pécuniaires soient énoncées : *Si quis vero ...., Deum omnipotentem et sanctum Willibrordum exinde iratum habeat ;*[6]) *Si quis vero . . . . , in primis iram Dei*

1) 698, 1er nov. ; Donation d'Irmine ; Hontheim, I 90. — 2) 698, 1er décembre ; Hontheim, I 92. — 3) 699, 1er juillet ; l. c., I 93. — 4) 704, 1er mai ; Hontheim, I 99. — 5) Lib. aur. Gotha, f. 71' (Beyer, II 5) 70'. — 6) l. c., f. 69'.

omnipotentis incurrat et cum Iuda qui Dominum tradidit, partem habeat.[1]) Il est bien probable cependant que cette formule, qui revient à tout moment dans le liber aureus de Gotha, n'est due qu'au moine Théoderic, compilateur de ce recueil; la donation de Godoinus et de Helmericus, seule charte originale que nous avons du huitième siècle, en apporte la preuve. Le *liber aureus* a la formule suivante : *Si quis vero ullus de heredibus nostris seu extranea persona que contra hoc testamentum quod nos spontanea voluntate fecimus, venire temptaverit aut eam infringere voluerit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat.*[2]) La première partie de cette formule se retrouve sur l'original, mais la seconde n'y est pas mentionnée; elle est remplacée par l'annonce de l'amende : *Si quis vero ullus de heredis* VEL PROHEREDIBUS *nostris seu extranea persona qui contra hunc testamentum quem nos spontania voluntate* IN CHRISTI AMORE *fecimus, venire temptaverit aut infrangere voluerit*, INPHERAT UNA CUM SOCIO FISCO AURI UNCIAS V QUINQUE, ARGENTI PONDERA X DECEM MULTA DESOLVAT, SED PRESENS TESTAMENTUS ISTE OMNI TEMPORE FIRMUS ET INVIOLATUS PERMANEAT CUM STYBULATIONE SUBNEXA.[3]) Aussi toutes les formules analogues du liber aureus ne pourront-elles pas être admises, comme rendant exactement celles des originaux; nous sommes plutôt d'avis que les formules usitées du temps de st. Willibrord continuèrent à être employées tout au moins jusqu'au commencement du dixième siècle; il est vrai qu'elles auront varié beaucoup par leur contenu et leur forme.

A partir du onzième siècle, l'excommunication est prononcée, par un évêque ou abbé, au moment de l'action ou peu de temps après, contre ceux qui, à l'avenir, n'observeront pas le contenu du document. Le plus ancien exemple se trouve dans une charte du 28 décembre 1063, par laquelle Guillaume, archevêque d'Utrecht, reconnaît à Réginbert, abbé d'Echternach, et à Thierry, comte de Hollande, le droit à la moitié de plusieurs églises en Hollande et en Zélande, charte remarquable, du reste, par les multiples précautions prises pour en assurer l'observation. En tête se trouve la formule suivante : *Hæc karta consignata et in synodo confirmata, banno episcopali corroborata; quam si quis sancto Willibrordo infringere voluerit, episcopi traiectensis est banno confirmare, armis quibus potest defendere, ad communem utilitatem sancti Martini sanctique Willi-*

1) Lib. aur. Gotha, f. 69'. — 2) l. c., f. 69. — 3) Orig. à Weimar.

brordi, quibuscunque modis potest, retinere. Avant la souscription des parties et les noms des témoins, nous trouvons une seconde formule : *Et ut hæc nostra conventio inconvulsa permaneat, ad petitionem utriusque advocati in sancta sinodo bannum fecimus, paginam istam transcribi iussimus et ipsi subscripsimus.* Pour plus d'assurance, les parties firent même appendre le sceau de l'empereur Henri IV : *Ne quis autem hanc paginam falsam putet, eam sigillo nostro utriusque signavimus; postremum vero ad maiorem successorum fidem regali etiam auctoritate confirmari postulavimus. Quod si quis irritam eam facere voluerit, iram omnipotentis Dei sanctorumque patrum nostrorum Martini, Willibrordi omniumque simul sanctorum incurrat et quod temptaverit, nunquam efficiat.*[1]) C'est donc un véritable luxe de comminations et de corroborations, comme on en retrouve rarement ailleurs.

Dans une charte de Gérard, duc de Lorraine, en faveur de l'abbaye d'Echternach, datée du 11 avril 1067,[2]) la corroboration et la commination sont combinées en une seule phrase : *Verum, ut in dies seculi firma et stabilis permaneat hæc donatio, hoc cyrografum fieri decrevimus, corroboratum testimonio fidelium infranominandorum, ut, si forte aliquis, quod absit, hoc destruere aut removere temptaverit, centum libras auri persolvere cogatur et tunc, relecta pagina cyrografi et testibus in palam productis, convictus discedat et, quod factum est, fixum et stabile in æternum permaneat.* Une formule semblable se retrouve dans la charte d'Arnold, abbé d'Echternach, par laquelle, sous la date du 24 décembre 1246,[3]) il assigne à l'aumônerie de son abbaye des biens et revenus à Kevenich et Niedersgegen; elle diffère, cependant, de celle qui précède, par cette circonstance que l'abbé lui-même y prononce l'excommunication contre les transgresseurs futurs de cette ordonnance : *Quod ut ratum permaneat et firmum, presens scriptum inde confectum sigillorum nostrorum munimine duximus roborari, sentencia excommunicacionis innodantes quemlibet qui contra hoc tam salubre statutum venire presumserit.*

C'est une des dernières comminations que présentent les chartes d'Echternach; la plus jeune est du 24 novembre 1264, et il est bien probable que, dans la plupart des documents, de moindre importance surtout, elle ne fut plus employée à partir de la moitié du treizième

1) Van den Bergh, Oorkondenboek van Holland en Zeeland (Amsterdam, 1866), p. 54. — 2) Beyer, I 423. Original à Trèves. — 3) Beyer, III 865. Original à Coblence.

siècle. Le cartulaire de Bonnevoie n'en donne aucun exemple pour les années 1234-1300 ; le cartulaire de Marienthal en offre quelques-uns pour les années 1235 [1]) et 1238 [2]), mais ils se trouvent dans des priviléges solennels donnés au couvent par l'archevêque de Trèves. Il n'en est pas de même, cependant, des priviléges accordés, même après ce temps, par les comtes de Luxembourg ou de leurs mandements adressés à leurs officiers.

A partir du quatorzième siècle, la commination qui a disparu des documents d'un intérêt purement privé, ne revient plus que dans les concessions ou confirmations de priviléges. C'est ainsi que Jean l'Aveugle l'emploie dans une charte donnée en faveur d'Echternach sous la date du 30 juillet 1310 : *Si quis vero contrarium fecerit, sciat quod per hoc nostram incurrere poterit indignationem* ; et dans une autre, donnée à l'abbaye de Bonnevoie le 20 septembre de la même année : *inhibentes firmiter et districte, ne quis officiatus, minister, prepositus vel scultetus seu alia persona predictis sororibus in huiusmodi gratiis sibi concessis impedimentum vel gravamen audeat irrogare, sicut indignationem nostram voluerit evitare*. Nous passons les exemples offerts par les chartes de Charles IV et de Wenceslas, car les formules y employées appartiennent à la chancellerie royale et impériale ; nous ne citerons qu'un seul exemple, tiré d'une charte du duc d'Orléans, donnée le 9 octobre 1402 en faveur de l'abbaye de Munster : *Nam si quos nostro huic mandato inobedientes comperiemus, ipsos puniri taliter faciemus quod transibit ceteris in exemplum.* La différence entre ces formules et celle du septième au douzième siècle est très sensible, comme on voit ; au commencement, excommunication du mécréant, menace des peines de l'éternité, ou bien amende excessivement haute, tellement élevée que l'exagération même de l'amende comminée devait ne pas amener le résultat désiré ; plus tard, au treizième et au quatorzième siècle, rien que l'indignation du prince, laquelle, naturellement, pourra se traduire par les peines multiples dont disposait le pouvoir volontaire et autocratique du moyen-âge.

L'apprécation que nous allons examiner, avant de passer à la date et au sceau, se trouve à la fin de la charte de la même manière que l'invocation s'y trouve au commencement ; comme celle-ci, elle est basée

1) Cartul. de Marienthal, I 5. — 2) l. c., 22 et 27.

sur le principe que tout doit être commencé et fini avec Dieu. Cependant, elle est d'un usage beaucoup moins répandu que l'invocation; grand nombre de chartes munies de cette dernière formule, sont dépourvues de l'apprécation. Dans celles d'Echternach, nous la rencontrons pour la première fois, sous la forme: *in Dei nomine feliciter, amen*, dans la fausse charte de Pepin du 5 mai 732, par laquelle il donne à l'abbaye d'Echternach l'église de Cröv [1]), ensuite dans celles de Louis-le-Pieux du 19 juillet 819 [2]) et des autres rois et empereurs, pour autant qu'elles sont conservées intégralement; quant aux documents privés, deux seulement la possèdent, celui de Thierry, comte de Hollande, de l'an 1156 [3]) sous la forme déjà mentionnée, et celui de l'abbé Godefroid d'Echternach de l'an 1207 [4]), lequel ne maintient que le seul mot *Amen*. Dans le cartulaire d'Orval, l'apprécation ne figure que dans une charte de l'archevêque Poppon de Trèves de l'an 1029 [5]), dans laquelle, sous la forme *fiat fiat*, elle suit la corroboration. Le cartulaire du Moyen-Rhin, édité par Beyer, en offre, outre les exemples donnés par les chartes royales, d'autres pour les années 847 [6]) (*fiat*), 860 (*In Dei nomine feliciter*) [7]), 882 (*in Dei nom. fel., amen*)[8]), 893 (*feliciter*)[9]), 905 (*feliciter, amen*)[10]), 952 (*in Dei nomine*) [11]), 963 (*feliciter in Domino, amen*) [12]), 964 (*feliciter, amen*) [13]), 971 (*amen*) [14]), 978 (*feliciter, amen*) [15]), 980 et 981 (*feliciter*) [16]), 993 (*amen amen*)[17]), 1011 (*in Dei nomine feliciter amen*)[18]), 1036 (*feliciter ... amen*)[19]), c. 1050 (*fiat, fiat, fiat, amen, amen, amen*) [20]), 1052 et 1068 (*in Dei nom. fel. amen*) [21]), 1101 (*amen*) [22]), c. 1103 (*amen*) [23]), 1110 (*feliciter*) [24]), 1144 (*in nomine Domini feliciter*) [25]), 1145 (*feliciter amen*) [26]), c. 1146 (*amen, amen, amen*) [27]), 1154 (*amen, amen*) [28]), 1156 (*feliciter amen*) [29]), 1157 (*amen* [30]); *feliciter, amen, amen, amen*) [31]), 1161 et 1163 (*amen, amen, amen*) [32]), 1168 (*amen*) [33]), 1171 et 1172 (*in laudem et honorem beatissime et gloriose virginis Marie, matris domini nostri Ihesu Christi, cui est honor, maiestas et imperium nunc et per infinita secula seculorum*) [34]), 1171

---

1) Beyer, I 14; cf. Sickel, Urkundenlehre, 190. — 2) Sickel, Wiener Sitzungsberichte. XLIX 402. — 3) Lib. aur. Gothanus, f. 102. — 4) Müller, das Bürgerhospital zu Echternach, p. 120. — 5) Cartul. d'Orval, p. 1. — 6) Beyer, I 86. — 7) l. c., 100. — 8) l. c., 126. — 9) l. c., 141. — 10) l. c., 215. — 11) l. c., 255. — 12) l. c., 273. — 13) l. c., 276. — 14) l. c., 292. — 15) l. c., 307. — 16) l. c., 311-314. — 17) l. c., 325. — 18) l. c., 340. — 19) l. c., 361. — 20) l. c., 386. — 21) l. c., 393 et 424. — 22) l. c., 458. — 23) l. c., 471. — 24) l. c., 480. — 25) l. c., 589. — 26) l. c., 593. — 27) l. c., 599. — 28) l. c., 638 et 640. — 29) l. c., 655. — 30) l. c., 658, 663. — 31) l. c., 665. — 32) l. c., 691, 699. — 33) l. c., 710. — 34) l. c., II 44 et 52.

(amen) [1]), 1174 *(amen)* [2]), 1181 *(amen)* [3]), 1182 *(feliciter)* [4]), 1183 *(amen)* [5]), 1186 *(amen)* [6]), 1187 *(amen, amen, amen)* [7]), 1196 *(amen)* [8]), 1197 *(feliciter, amen)* [9]), 1203 *(amen)* [10]), 1206 *(amen)* [11]), 1214 *(feliciter, amen)* [12]), 1216 *(amen)* [13]), 1216 *(feliciter)* [14]), 1219 *(sit laus et gloria Christo)* [15]), 1229 *(amen)* [16]); 1230 *(amen)* [17]). Le cartulaire manuscrit de Munster, du treizième siècle, ne fournit qu'un seul exemple pour l'année 1083 *(fiat fiat fiat)* [18]).

L'apprécation a donc été employée de préférence au dixième siècle, tend à disparaître dans le courant du onzième, mais devient de nouveau d'un emploi plus général au douzième. Après le premier quart du treizième elle disparaît tout-à-fait.

SIXIÈME CHAPITRE.

La date.

La date se trouve le plus souvent à la fin du document ; rarement, si ce n'est dans les documents notariels de la fin du moyen-âge, elle figure au commencement, plus rarement encore elle fait complètement défaut. Nous avons, il est vrai, beaucoup de documents non datés, mais nous pouvons constater pour la plupart d'eux qu'ils ne sont conservés qu'en copie incomplète ou à l'état de minute. Le nombre d'originaux non datés est fort restreint dans nos contrées.

La date est une des parties essentielles de chaque document, aussi examinerons-nous en détail tout ce qui peut s'y rattacher : les différents stiles employés dans le Luxembourg ou par nos princes, les années du règne, l'indiction, l'itinéraire, la différence entre *actum* et *datum*, les documents antidatés. Nous commencerons par les différents stiles usités dans le Luxembourg.

§ 1. LES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE DATER.

La plus grande partie du pays de Luxembourg faisant partie du diocèse de Trèves, c'est naturellement le stile de Trèves que nous voyons

1) Beyer, II 47. — 2) l. c., 59. — 3) l. c., 88. — 4) l. c., 96. — 5) l. c., 98. — 6) l. c., 118. — 7) l. c., 153. — 8) l. c., 198. — 9) l. c., 207. — 10) l. c., 259. — 11) l. c., 263 et 265. — 12) l. c., III 25. — 13) l. c., 60. — 14) l. c., 64. — 15) l. c., 111. — 16) l. c., 300. — 17) l. c., 316. — 18) Cartulaire, fol. 1.

figurer le plus souvent, à tel point que nous pouvons presque toujours, sans hésiter, faire commencer l'année au 25 mars.

Le mode de commencer l'année le jour de l'annonciation, était fort répandu, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Belgique; au diocèse de Trèves il devint général vers la moitié du treizième siècle, sans qu'il soit possible de préciser la date. Néanmoins la formule *de more trevirensi*, remplacée dans les chartes allemandes et françaises par la simple traduction ou des circonlocutions plus ou moins amples, se trouve pour la première fois seulement en 1335 et ne devient d'un emploi presque général qu'à partir de la moitié du quatorzième siècle.

Elle se trouve usitée surtout dans les chartes, dont la date est comprise entre le premier janvier et le 24 mars. Cependant on la trouve assez souvent dans des circonstances telles que l'emploi en est superflu; c'est à l'inattention du notaire que nous devrons attribuer cette ajoute, du moins dans la plupart des cas, bien que dans certains cas il soit possible qu'on l'ait employée pour empêcher la confusion du stile de Trèves avec quelque autre suivant lequel l'année commencerait à Noël ou à Pâques. Si nous examinons les dates suivantes: 1377, *des 14. dages aprilis naist gewainheit zu scriben des hoves czu Trieren* [1]); 1391, *vigile S. Martin en hyver à l'usaige de la courte de Trèves* [2]); 1423, *uf S. Marie Magdalenen dag more treverensis* [3]); 1425, *op sondag nest na S. Laurentius dage more metensis* [4]); 1446, *uf donrestagh nae unserer lieven frauwen dach nativitatis more treverensi* [5]); 1458, *des echten dach nest nahe S. Johans dage Baptisten, more treverensis* [6]), il est impossible d'y trouver autre chose qu'une suite de l'inattention plutôt que de l'ignorance du notaire. Celles qui suivent, doivent l'ajoute du stile de Trèves ou de Metz à une tout autre cause; si le notaire écrit p. ex. 1356, *die XXVII decembris secundum stilum civitatis et diocesis treverensis et metensis*; 1369, *iuxta stilum scribendi in dioecesi treverensi ipso die innocentum*; 1419, *des saterstaigs na kirsdage, na gewonheit des styftz von Triere*; 1422, *in vigilia festi palmarum, iuxta stilum treverensem*; 1427, *uf S. Silvesters dag des heiligen pabest, nahst gewonheit dez bistomps zu Metzen*, il est évident qu'il a voulu éviter toute confusion.

---

1) Arch. de Clervaux. — 2) Publ., XXV, p. 60. — 3) l. c., XXVI, p. 19. — 4) l. c., XXXIII, p. 230. — 5) l. c., XXIX, p. 61. — 6) Arch. de Clervaux.

Il se peut que quelquefois il y ait eu erreur de la part du notaire ou de celui qui a rédigé le document ; nous en citerons le seul exemple que nous avons trouvé. Le 21 mars 1507, *more treverensis*, le conseil de Luxembourg ordonne à un huissier de citer les parties plaidantes ; or, l'exploit de l'huissier est daté du 25 mars 1507, également *more treverensis*, de sorte que bien probablement ce jour aura été pour lui, non pas le premier, mais plutôt le dernier jour de l'année. Il est vrai que cette erreur ne comporte qu'un seul jour, mais d'autres erreurs plus grossières étaient du moins possibles.

Le stile de Trèves resta d'un usage général, dans l'étendue du duché de Luxembourg, jusqu'en 1583 ; par ordonnance du conseil datée du 10 janvier 1583, le commencement de l'année fut fixé au premier janvier ; il convient cependant de faire remarquer que le conseil a suivi ce nouveau stile depuis le commencement de l'année. Pendant les premiers temps qui suivent, ce stile fut indiqué par les mots : *nach reformation des calenders*, *more reformato*, *more Gregoriano*, *stylo reformato* ou *stilo communi*, *post reformacionem*, *vermuegh der nuwer reformation* ; mais cette formule disparut bientôt, parce que tous les documents sans distinction devaient être datés suivant l'ordonnance citée ci-dessus. A Trèves le *stilus treverensis* ne disparut complètement qu'en 1648.

Le nord du pays de Luxembourg appartenait au diocèse de Liège et suivait par conséquent le stile de Liège. Suivant Hocsem [1], l'année commençait à Liège la veille de Pâques jusqu'en 1333 ; à cette date on aurait adopté l'année commençant à Noël. Un autre auteur, Jean d'Outremeuse, affirme que la réforme se fit en 1316, et qu'antérieurement à cette date l'année commençait chez les Liégeois le jour de l'Annonciation

---

1) Chapeaville, II 274 : Et ne circa discretionem temporum, praecedentis videlicet et sequentis, error quicquam valeat perturbare, attendendum est quod a tempore cuius memoria non existit, annorum nativitatis Domini cumulatio sive cuiuslibet anni succrescentis initium in cereo consecrato paschali hactenus appensa depingi tabula consuevit, et ab illa hora annus dominicus inchoabat. Sed quia Romana et Coloniensis ecclesiæ, Leodiensis metropolica sedes, in die natalis Domini annorum ponebant principia singulorum, cuiusmodi diversitate plures occurrebant difficultates et frequentes errores, ne diutius in hoc irrationabiliter membrum a capite discreparet, statutum est, ut in nativitate Domini nuper præterita, qua 1333 usque ad pascha sequens scribi iuxta morem pristinum debuisset, anticipando tempus anni deinceps initium capiatur. Hac ergo supputatione, a. D. 1334, mense februario, calamum, ut præconcepta depingerem, apprehendi. — Cf. l. c., p. 415.

de la Vierge, le 25 mars. Nous croyons cependant que le témoignage de Jean de Hocsem doit prévaloir d'autant plus qu'il a commencé à écrire sa chronique l'année même de la réforme, tandis que Jean d'Outremeuse n'a pas été contemporain et que, par conséquent, quelque consciencieux et exact qu'il soit, il peut s'être trompé. Du reste, nous verrons que Jean l'Aveugle, dans ses chartes données pour le pays de Liège antérieurement à 1334, emploie toujours l'année pascale, tandis qu'il s'est conformé à la réforme mentionnée par Hocsem dans les chartes postérieures au premier janvier 1334. Miræus fournit en outre une charte de 1318, où le notaire a eu soin de mentionner qu'il se sert du style de Pâques en usage à Liège.

Cette question du stile de Liège est très ardue et n'a pas encore trouvé une solution satisfaisante. Nous ne sommes pas assez présomptueux pour croire que nous sommes à même de la résoudre; nous voulons seulement appeler l'attention sur plusieurs faits qui prouvent que, à Liège aussi bien qu'ailleurs, on n'a jamais suivi avec beaucoup d'exactitude le stile communément adopté. L'inventaire analytique des chartes du chapitre de Saint-Lambert à Liège nous fournit en effet quelques documents, où l'année commence, non pas à Pâques, mais à Noël. La première est datée : *Actum in crastino Palmarum, anno Domini MCCXXX, kalendarum aprilis*; or, en 1230, nouveau stile, Pâques tombe le 7 avril et le lendemain des Rameaux le premier du même mois, tandis que dans l'année pascale 1230 qui s'étend du 7 avril 1230 au 22 mars 1231, le lendemain des Rameaux est le 17 mars. Une autre charte porte la date suivante : *Che fu fait et donei el castel à Hui, en le dyocèse de Liège, l'an de la nativité N. Signor mil trois cent vint et sis, le noevime indiction, le premier jour del mois de marche, à savoir le samedi après le dimence k'on chante Oculi*; or, cette date n'appartient ni à l'année pascale 1326, dans laquelle le samedi après Oculi serait le 21 mars 1327, ni à l'année de l'Annonciation ; il faut donc admettre que cette charte, aussi bien que la précédente, commence l'année à Noël. Hocsem semble avoir eu en vue des faits semblables, qui résultaient de ce que, suivant le stile de Liège, l'année commençait à Pâques, tandis qu'à Cologne et à Rome elle commençait à Noël, lorsqu'il dit que *cuiusmodi diversitate plures occurrebant difficultates et frequentes errores*. Nous pourrons donc admettre comme exactes les données de Jean Hocsem et réduire à l'année pascale les dates

antérieures au 25 décembre 1333, bien que, dans certains cas, semblables à ceux que nous venons d'énumérer, l'année ait commencé à Noël déjà dans le courant du treizième siècle.

Dans le diocèse de Metz, l'année commençait le 22 mars, ainsi à peu près à la même date que dans celui de Trèves.

Depuis le règne de Jean l'Aveugle, c'est l'usage de l'église de Cambrai, c'est-à-dire l'année pascale que nous voyons apparaître bien souvent, tantôt dans les chartes concernant les rapports du duché de Luxembourg ou de nos familles nobles avec les Pays-Bas, tantôt dans celles émanées de Wenceslas Premier ou des souverains de la maison de Bourgogne. La chancellerie de Bruxelles, le conseil d'État ont toujours employé l'année pascale jusqu'à l'introduction du calendrier grégorien. Dès le quinzième siècle, la date est bien souvent accompagnée de la formule *ante* ou *post pascha*, destinée à donner une plus grande précision aux dates et d'autant plus nécessaire que, Pâques pouvant tomber sur 35 jours différents, telle année pascale pouvait compter jusqu'à 380 jours et même plus, tandis que l'année suivante n'en avait peut-être que 340 ou 350. Il arrivait donc souvent que plusieurs jours des mois de mars et d'avril figuraient deux fois dans la même année pascale, et à moins d'une ajoute spécielle, on était exposé à toutes sortes d'erreurs. Pour les prévenir, la plupart des notaires ajoutent à la mention de tous les jours qui pourraient paraître douteux, les formules que nous venons de mentionner : *post pascha* pendant les premières semaines après Pâques, *ante pascha* pour les semaines précédant cette fête. Une erreur peut donc très facilement être évitée. Quelquefois cependant ces formules se retrouvent jointes à des dates, où elles n'ont pas de raison d'être.

Tels sont les principaux stiles employés dans les chartes du Luxembourg ; aussi, si toutes les chartes étaient écrites dans la chancellerie ou par le notaire de celui qui figure comme dataire, nous ne serions guère exposés à des erreurs ; or, il y en a beaucoup qui ont été écrites par le notaire de celui au profit duquel elles sont faites. Si donc nous trouvons des documents dans lesquels figurent à la fois le comte de Luxembourg et l'évêque de Liège, le duc de Brabant ou le comte de Flandres, on est exposé à se tromper, en admettant le stile de Trèves pour toutes celles qui portent en tête le nom du comte de Luxembourg ; la charte peut avoir été écrite par un notaire du comte, qui aura natu-

rellement employé le stile de Trèves, mais elle peut provenir aussi d'un notaire liégeois, brabançon ou flamand, et on s'exposerait à des erreurs grossières, en admettant qu'elle doit être datée du stile de Trèves, parce que le comte de Luxembourg figure comme dataire.

Les plus anciennes chartes luxembourgeoises ne mentionnent très souvent pas la date du jour ou emploient, pour la désigner, le calendrier romain ; dans le premier cas une erreur, pour la réduction des années, n'est donc possible que pour les mois de mars et d'avril, suivant que les chartes sont datées du stile de Trèves ou emploient l'année pascale, car une charte datée p. ex. du mois de mars 1136, année dans laquelle Pâques tombe le 22 mars, peut aussi bien appartenir à l'année 1136 qu'à 1137. Si l'indiction est indiquée, ou s'il y a d'autres indications, telles que l'année du règne d'un pape ou d'un souverain, l'erreur peut encore être évitée, mais cela n'a pas toujours lieu, et la fixation de la date, pour chacune des chartes de ce genre, peut donner lieu à des controverses plus ou moins longues et difficiles. Bien souvent, les chartes ne donnent pas même le millésime, ou, si elles donnent celui-ci, n'indiquent pas le nom du mois ; dans ces cas naturellement leur attribution et leur utilisation peuvent présenter des difficultés presque insurmontables.

A l'époque où les chartes cessent d'être écrites uniquement en latin, une autre espèce de difficultés vient surgir ; elles naissent surtout des formes dialectiques employées pour la désignation des mois et des fêtes, et, si elles sont nombreuses pour les pays rhénans, où l'on n'employait que l'allemand, ou pour la Lorraine ou le Barrois, où le français occupe, dès le treizième siècle, une si large part dans les chartes, la difficulté est plus grande encore chez nous où l'on employait simultanément le français, l'allemand et le latin. Aussi, pour prévenir autant que nos faibles connaissances le permettent, que nos successeurs soient induits en erreur, nous allons passer en revue les différentes dates qui peuvent donner lieu à des erreurs ou à des malentendus.

Nous commencerons par les mois de l'année :

Le janvier, outre les formes allemandes et françaises, dérivées du latin, telles que *Januar, Jenner, janvier, genvier, janvir* etc., présente quelquefois des formes tout-à-fait autres. *Hartmond* que le dialecte luxembourgeois emploie souvent, pour désigner le premier mois de l'année, ne figure pas dans nos chartes, mais nous y trouvons *losmaend* et

laumaend. Les dates suivantes prouvent à l'évidence que ces formes désignent le mois de janvier: 1343, *des anderen dages na S. Angneten dage in deme mande de da heisset laismant*; 1318, *in laumaend, szaterdaeghe naer sinte Pauwelsdaghe*; 1334, *up sinte Vincensis dagh in laumaendt*.

Spürkel, *Spirkel*, *Sporkel* etc. sont les seules formes dialectiques employées dans nos chartes, pour désigner le mois de février; le mot est tellement connu qu'il est inutile de s'y arrêter.

Quant au mois de mars, les formes mêmes dérivées du latin *martius*, ont pris des différences dialectiques très sensibles: *merz*, *merte*, *maerte*, *marte*, *mars*, pour l'allemand, et *march*, *marche*, *marce*, *mairs*, etc., pour le français. C'est notamment la forme *mairs* qui peut donner lieu à des erreurs, surtout quand la charte ne nous est connue que par une copie faite par un de ces copistes qui font leur besogne, sans songer à ce qu'ils font, et qui liront alors *mai* pour *mairs*.

L'avril a des noms plus variés, tantôt de simples dérivations du latin, tantôt des formes qui n'ont rien de commun avec le nom ordinaire. Il est souvent désigné comme mois de *Pâques* ou *Ostermonat*; parce que cette fête tombe plus souvent en avril qu'en mars. L'allemand du moyen-âge emploie bien souvent la forme *effilre*, *effelre*, *uffelre*, *uffrelle*; nous en citerons quelques exemples, indiquant les variantes du nom: 1353, *des echten dages in dem effelre*; 1391, *des anderen dages nae sent Marcus in dem effelr*; 1405, *des 13ⁿ tag im effeler*; 1434, *des nunten dages im uffelre*; 1357, *des zweyten dags in den effilre*; 1410, *des lesten dages in eppelre*; 1350, *des funften dages in dem eppelter*. *Abreu*, *abrieu*, *apvril* etc., en français, *abercst*, *aberoll*, en allemand, désignent encore le même mois.

Le mois de mai n'est désigné dans nos chartes que par la forme latine ou les dérivés équivalents en français et en allemand, mais nous trouvons d'un autre côté plusieurs noms pour le mois suivant, le juin. L'Allemand le nomme *Brachmonat*, mois des jachères; nous trouvons employé tour à tour *bramaend*, *braimaend*, *brachmaend*, *braichmaint*, *bramant*, *braichmanet*, et, en 1472, la forme *brochmaende*, la même que notre dialecte emploie encore aujourd'hui. Souvent les formes latines et allemandes sont réunies dans une seule date: 1480, *des dritten dages iunii, zu dutsche braichmaint*; 1350, *des ersten dages in dem brachmaynde, den man nennet zu latine iunius*. Mr Gachet, dans ses « Recherches sur les noms des mois et les grandes fêtes chrétiennes », donne la même

signification aux formes romanes *ghieskerec*, *gieskeraic*, *gisserech*, *gesquerech*, *jussereche* etc., que nous ne trouvons que dans les chartes de la Flandre, ayant rapport à notre histoire. *Resaille* désigne de même le mois de juin; d'après *Ducange*, on aurait donné ce nom aux mois de juin et de juillet, parce qu'on y coupe les foins; cependant, plusieurs dates permettent d'attribuer cette forme au mois de juin seul : 1319, *le premier jour de mois de junet, que ons dist resalhemois, assavoir le venredis après le pentechostes ;* 1349, *le vinteme jour del mois de june qu'on dit resailhemois ;* 1358, *le tiers jour del moys de junet, que on dit rosalhe mois.* Enfin, le mois de juin est désigné, notamment dans le pays messin, par le nom de *sommartras*, varié de plusieurs manières : *somertras*, *somertrat*, *soumertras*, *somartras*, *somartray*, *semartraz ;* souvent il est associé au nom de st. Vith, dont la fête tombe le 15 juin : 1343, *lou diemange devant feste st. Vy on moix de somertras ;* 1346, *lou samedy devant feste st. Vy en somartras*, etc. Cependant, si toutes ces formes ne présentent guère de difficultés, il n'en est pas de même de plusieurs autres qui, au premier aspect, semblent désigner tout naturellement le mois de juin; si nous rencontrons *jung* ou *juing*, *junet* ou *jugnet*, on serait tenté d'admettre que toutes ces formes sont dérivées du latin *iunius* et ne peuvent désigner que le mot de juin. Il n'en est rien cependant. Les formes *juignet*, *juinet*, *jugnet*, *juingnet*, que nous trouvons souvent dans les chartes françaises à partir de la fin du treizième siècle, ont donné lieu à bien des controverses. « L'opinion la plus commune », dit M. Huillard Bréholles, « est qu'il faut traduire par *juillet ;* cependant, » plusieurs paléographes, se préoccupant de l'étymologie apparente, ont » pensé qu'il valait mieux traduire par *juin.* » Quelques exemples, produits par le même savant, prouvent que ces formes désignent le mois de juillet; un d'eux fournit la date de 1347, *le sabmedy, à septeyme jour de juignetz ;* or, en 1347, le 7 juillet tombait un samedi, tandis que le 7 juin était un jeudi ; un autre exemple non moins concluant est de 1293, *le mardi après la feste de st. Martin d'été, en juignet.* Enfin, dans un missel provenant de l'ancienne abbaye de Wadgassen, du commencement du quatorzième siècle, les mois de juin et de juillet sont désignés par *jung* et *junet.* Néanmoins, nous doutons que cette dernière forme désigne toujours le mois de juillet; nous sommes même porté à croire que ce sont les formes mouillées : *juignet*, *jugnet* seules qui ont cette

signification, tandis que la forme *junet* doit, généralement du moins, être prise dans le sens de juin. Nous en trouvons une preuve dans l'exemple que nous avons donné un peu plus haut à propos du nom du *resailhemois*, ainsi que dans une charte donnée par M. Würth-Paquet, datée de 1263, *le second jour dou mois de junet, le jour des octaves de la trinitei.*

Le juillet est très souvent désigné par *Heumonat*, le mois de la fenaison, et, comme cela était inévitable, nous rencontrons une multitude de variantes : *heuwemaend*, *heuwenmainde*, *humand*, *houwemaend*, *hoewemaind*, *hauwemaend*, *hoymaend*. Le Français a adopté le même nom, varié suivant les différents dialectes en *fenaul*, *fenau*, *mois de fanal*, *fenailmoix*, *fenalmois*, « *le mois de jul que on dist fenalmoys* », et même *fenerech*, formé de la même manière que *gieskerech*. Inutile de s'arrêter plus longtemps à ces formes, le sens en est bien connu et n'est nullement douteux.

Pour le mois d'août, nos chartes n'emploient que les formes dérivées du latin, altérées, il est vrai, bien souvent tellement qu'il reste à peine une trace du nom primitif; nous trouvons, pour l'allemand, *augstmonat*, *hoegheste*, *oogstmaend*, *ageste*, *auwysten*, *aoustmaende*, *aoust*, *oichste*, *oestmaend* etc. pour le français : *aougst*, *aouist*, *awast*, *agust*, *out*, *awoust*, *awost*, etc.; p. ex. : 1388, *des hindersten dags im aoustmaende*; 1378, *aiff saint Barthelmus dag in dem auwysten*; 1369, *des 13. daghes im aougst*; 1372, *S. Petersdage ewest anegande*; 1356, *le mercredi trois jours en. mois d'owist*; 1268, *le juedi après le Saint-Pierre aouist entrant*; 1268, *au mois d'awast.*

Le mois de septembre était connu en Allemagne sous les noms de *herbstmonat*, *gherstmaend*, *speltmaend*, *evenmaend* ou *havermaent*. *Herbstmonat* peut désigner les trois mois de l'automne : septembre, octobre et novembre, et on les distingue même parfois par l'ajoute *der erste*, *der zweite*, *der dritte herbstmonat*, mais ce nom désigne plus particulièrement le premier d'eux. La dénomination la plus usitée est cependant celle d'*evenmonat*, le mois des avoines; nous trouvons : 1356, *des ersten dagis in dem evenmainde*; 1359, *des drutzehenden dages in dem evenmaende, genant zu latine september*; 1390, *des firten dais in dem efenmande*; 1438, *des lesten dages september genant evenmandes*; 1548, *des 16. dages septembris, evenmonat genant.*

Les mois suivants, l'octobre et le novembre, ne présentent pas de difficultés ; le premier est quelquefois désigné par le mot des vendanges, *Weinmonat*. Quant au décembre, on emploie, pour le désigner, le mot *Christmonat*, le mois de Noël, bien que, suivant un exemple donné par Gachet, l'expression française puisse désigner aussi le mois compris entre Noël et le 25 janvier suivant.

La date du jour. — Le jour du mois peut être désigné de plusieurs manières différentes. Le calendrier romain, déterminant les jours du mois par les calendes, nones et ides, a été d'abord le plus usité, a été même bien longtemps le seul qui fût en usage et s'est maintenu durant tout le moyen-âge. Le jour intercalaire des années bissextiles était le 24 février. Cependant, le calendrier seul a été adopté, les formes de la langue classique ont disparu ; le Romain disait : *ante diem .... kalendas iulias, kalendis, nonis ou idibus iuliis* ; le moyen-âge employait toujours d'autres formes, équivalentes, il est vrai, mais plus ou moins barbares. Nous nous contentons d'en citer quelques exemples, tirés du cartulaire du Moyen-Rhin, publié par Beyer : 765, *sub die XVI. kal. marcii* ; 767, *sub die kal. iunii* ; 770, *sub die VIII. idus septembris* ; 772, *sub die III. kal. iulyas* ; 797, *XIII. kal. marciis* ; 800, *IIII. idus decembris* ; 842, *nonas februarii* ; 853, *sub die kal. aprilis* ; 863, *idus iunii* ; 885, *kalendis octobris* ; 894, *XVI. kalendarum maiarum die* ; 895, *nonas iunii* ; 898, *idus novembres*. Lorsque, dans la suite, l'allemand fut employé dans les chartes, la date est toujours exprimée en latin, quand c'est le calendrier romain qui a été suivi ; nous ne nous rappelons pas avoir trouvé un original allemand, dans lequel le nom des calendes, nones ou ides ait été traduit.

On trouve aussi la même manière de compter les jours du mois que nous employons encore de nos jours, mais elle ne figure en général que longtemps après l'introduction du calendrier romain et n'a été jamais d'un usage général. On la trouve bien souvent à côté d'un nom de saint, précisant ainsi la fête de celui-ci.

A partir du treizième siècle, la date est exprimée, plus généralement, par les fêtes de l'Église catholique ; tantôt c'est le jour même de la fête ou d'un saint quelconque qui la désigne directement, tantôt ce sont les jours précédents ou suivants qui, combinés avec la désignation de la fête, la désignent indirectement ; tantôt, enfin, le notaire nomme à la fois la fête afférente et le jour du mois.

Les jours de la semaine ont reçu, dans les différents dialectes, des formes souvent très différentes des formes modernes; et, vu la grande multitude que nous en rencontrons dans nos chartes, il convient de citer celles du moins qui sont usitées le plus souvent.

Dimanche : *feria dominica*, *feria prima*, *dies dominica* ; *dimanche*, *didemenge*, *dimence*, *dimance* ; *sonntag*, *suntag*.

Lundi : *feria secunda*, *dies Lunæ* ; *deluns* (1251, *el mois d'octembre, le deluns des octaves saint Denys et saint Gislain* ; 1254, *le deluns devant le jour de mai* [1]) ; *montag*, *maendag*, *manendag*, *maindaig*, *mentag*, *meyndach*.

Mardi : *feria tertia*, *dies Martis* ; *demars*, *dimers* (1254, *le III demars après la Trinité* ; 1279, *le dimers après la purification N.-D.* [2]) ; *dienstag*, *erstag*, *erchdag* et *eritag* ; *zistag*, *zinsdag*, *diestag*, *tisdach*, *dingstag*, *dastag*, *doinxtach*.

Mercredi : *feria quarta*, *dies Mercurii* ; *demarkes*, *demerkes*, *demerkres*, *demergues*, *macredi*, *mescredi*, *mecredi* ; *godesdagh*, *goedesdach*, *gudestag*, *godistach*, *guydisdays*, *gutedach* ; *mittwoch*, *mittichen*.

Jeudi : *feria quinta*, *dies Jovis* ; *judi*, *joesdi*, *joedi* ; *dioves*, *dioes*, *dioels*, *diwes*, *diurs* ; *donrisdag*, *dornsdag*, *dorntsdag*, *dorrestag* ; *pfincztag*.

Vendredi : *feria sexta*, *dies Veneris* ; *devenres*, *dievenres* ; *venredi*, *vanredi*, *verendi* ; *fritag*.

Samedi : *feria septima*, *dies Saturni*, *sabbatum* ; *semmedi*, *sambadi* ; *samizdach* ; *saterdag*, *saterstag*, *zaterstach* ; *sonobind*.

Les différents termes : *festum*, *hochtid* ; *vigilia*, *die crastino*, *feria proxima*, *octava*, *quindena* n'offrent guère de difficultés. Il faut cependant avoir soin de ne pas confondre *feria prima*, le dimanche, avec *feria proxima*, le lendemain d'une fête. L'octave, en français *eutaules*, *le witime jour*, peut désigner tous les huit jours suivant la fête, et il n'est pas toujours facile de décider, si l'expression est applicable à un seul jour ou à toute l'octave.

Les termes : *le jour de mars*, *le jour de mai*, etc., formations analogues à « jour de l'an », désignent le premier jour du mois de mars ou de mai ; il en est de même des expressions : *in capite*, *en chief*, p. ex. *S. Remy en chief d'octembre*, *in capite ieiunii*.

---

1) Wauters, V 16 et 83. — 2) l. c., V 85 (Würth-Paquet, recueil manuscrit, XVIII, 31).

Lorsque la date est exprimée par les fêtes de l'Église ou des saints, on trouve, dans les dates latines (lesquelles, bien entendu, se trouvent assez souvent à la suite d'une charte allemande), l'ablatif avec ou sans la préposition *in* du mot *dies festum* ou *dominica;* le nom de la fête est au génitif. Si les mots *dies*, *festum* et *dominica* sont omis, le nom du saint ou de la fête reste malgré cela au génitif. [1]) Les dates françaises emploient l'accusatif ou font précéder la date d'une préposition; un usage tout-à-fait analogue est observé dans les dates allemandes, sauf que le génitif y remplace l'accusatif.

Toutes les dates ne sauraient guère être données par la simple mention d'une fête quelconque; bien souvent le notaire doit avoir recours aux jours de la semaine suivant ou précédant cette fête, ce qui se fait en latin par l'ablatif, en français par l'accusatif, en allemand par le génitif ou quelquefois l'accusatif du jour afférent, avec ou sans préposition précédente, suivi de *post* ou *ante*, *après* ou *devant*, *avant*, *nach* ou *vor*. Cependant, la préposition *post* est omise assez souvent, comme dans la date: 1325, *des sondages uffart*, dans laquelle, nécessairement, la mention du dimanche ne peut pas être appliquée à l'Assomption de N.-S., qui ne tombe jamais un dimanche. Cet usage était tellement général que même des expressions telles que *sabbatum Jubilate, sonnabend Letare*, doivent être expliquées, ainsi que M. Grotefend l'a démontré, par le samedi après Jubilate et Lætare et nullement par le samedi, veille de ces fêtes.

Souvent la date du jour est double, exprimée par un jour de fête et par le jour du mois; dans d'autres cas, la mention de la fête est accompagnée de celle du mois. Ces dates ont une importance fort grande; celles de la première catégorie peuvent nous renseigner, non seulement sur le jour auquel tombe telle fête qui est peu usitée ou qui, dans les différentes parties de l'Europe, est célébrée à des jours différents; elles peuvent aussi, pour les premiers mois de l'année, indiquer le stile suivi par le notaire. Quelques exemples serviront de preuve: une charte datée de 1368, *des donrestages funfzehen dage im spurkelmainde*, doit évidemment être rapportée à l'année 1369, n. st., car c'est en 1369, non en 1368, que le 15 février est un jeudi; la date, 1302, *mardi après*

1) 1256, in pentecostes, mense iunio; 1341, in crastino Invocavit; 1345, feria secunda ante Martini; 1374, sabatho post cinerum.

le mi-karême ou mois de mars, est le 19 mars 1303, car en 1302 le mardi après la mi-carême tombe le 3 avril. Si nous examinons la date suivante, tirée d'une charte de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur : 1277, *ou mois d'avril, le mardi devant pasques flories*, nous voyons que l'année 1277 ne peut être que l'année pascale, allant du 28 mars 1277 au 17 avril 1278, puisqu'en 1277, n. st., Pâques flories tombaient au mois de mars. Par contre la date *feria sexta post dominicam qua cantatur Oculi que fuit feria sexta mensis martii 1352* nous prouve, par la coïncidence des deux dates, que l'année 1352, visée dans cette charte, a dû commencer à Noël ou le jour de l'An.

Dans d'autres cas cette double date nous renseigne sur des fêtes religieuses peu connues ; nous citerons comme exemples : 1006, *in basilica S. Mariae et S. Martini in Hohorst, ipso die dedicationis eius, XIIII kal. decembris* (Wauters, I 447) ; 1016, *in VI idus iunii, scilicet in die translationis S. Audomari* (l. c., I 454) ; 1050 (Utrecht), *in basilica S. Marie sanctique Pauli, in traiectensi episcopio, die dedicationis eius, id est VI kal. iulii*. Une charte de Liège nous donne la date suivante : 1323, *le jor del Saint Agise, V jors à l'entrée de févrir* ; n'est-ce pas peut-être Sainte-Agathe, dont le jour tombe le 5 février, que le notaire a eue en vue ? Une autre charte, conservée aux archives de Clervaux, nous indique une fête que ni Grotefend ni Potthast n'ont renseignée : 1523, *translation mons^r Saint-Martin, quatriesme jour du mois de jullet*. Enfin cette manière de dater, quand même le nom du mois seul est ajouté, peut lever le doute sur plusieurs fêtes de saints homonymes qui se célèbrent à diverses époques de l'année ; bien des fois nous trouvons : *S. Martin en hiver, saint-Nicolas en hiver, saint-Mathieu ou mois de septembre, saint-Clément en hiver*, et d'autres formules analogues. Ces ajoutes peuvent être oiseuses, mais elles ne le sont que bien rarement ; elles sont au contraire le plus souvent employées à dessein, pour ne pas faire confondre les fêtes citées avec d'autres fêtes tombant à d'autres parties de l'année.

L'ajoute du mois peut cependant se rapporter aussi bien à la fête religieuse qu'on cite conjointement avec quelque jour de la semaine, qu'à ce jour même. Si nous examinons la formule : 1334, *vendredi après feste Saint-Mamin en mai*, nous trouvons que, Saint-Mamin ou Maximin tombant le 29 mai et la date véritable étant le 3 juin, le notaire a eu en vue la fête, non le jour de la semaine. Le contraire nous est prouvé

par les formules suivantes : 1328, *lou venredi devant la purification N. D. on mois de janvier ;* 1339, *le jeudi devant lez chandoilles au moys de janvier ;* 1290, *au moy de jullet, le merquedy après la feste S. Pierre et S. Paul ;* car les fêtes citées dans ces dates appartiennent au 2 février et au 29 juin, mais les jours visés par le notaire sont le 27, resp. le 27 janvier et le 2 juillet. Il semble superflu de faire remarquer que cette ajoute ne peut être appliquée dans ce sens que pour des fêtes, tombant au commencement ou à la fin d'un mois.

Les fêtes principales que nous trouvons citées dans les dates du moyen-âge, sont avant tout les grandes fêtes de l'église catholique : Noël, Pâques et Pentecôte, avec toutes les autres fêtes qui s'y rattachent. Elles ne donneraient guère lieu à méprise, si toutes les dates étaient données en latin, mais les dialectes français et allemands s'en mêlant, les désignations de ces fêtes sont devenues quelquefois tellement singulières et presque incompréhensibles que les diplomatistes les plus habiles ne sont pas parvenus à expliquer tous les noms pareils. Nos chartes en contiennent grand nombre ; plusieurs sont de nature à être expliqués avec précision, d'autres ont défié tous nos essais et nous ne pourrons que les signaler à l'attention d'autres plus savants que nous.

Noël tombe le 25 décembre. Les jours immédiatement suivants sont consacrés, le 26 à S. Étienne, le 27 à S. Jean l'évangéliste, le 28 aux Ss. Innocents. Il y a plusieurs saints du nom d'Étienne et Jean, mais il est rare que ces trois fêtes ne soient accompagnées d'une ajoute : *à Noël, im winter, in den weihnacht heiligen dagen* ou autres pareilles, par lesquelles il est facile de les distinguer de toute autre fête. Il n'en est plus de même de plusieurs des jours suivants qui présentent de sérieuses difficultés, notamment le jour de l'an, le premier janvier.

Dans l'église catholique, c'est la circoncision de N. S. qui est célébrée en ce jour ; mais c'est aussi le huitième jour depuis Noël, et c'est cette dénomination que nous voyons figurer quelquefois. M. Grotefend en cite un exemple : 1364, *an deme achten tage unseres heren, den man nennet den tak des jares.* Cependant ce n'est point là ce qui pourrait présenter des difficultés, c'est cette forme : *der tag des jares, le jour de l'an, l'an reneuf.* Quel que soit le stile employé, que l'année commence à Noël ou le premier janvier, à l'Annonciation ou à Pâques, le jour de l'an est toujours le premier janvier.

Nous trouvons différentes formes, servant à désigner ce jour : *des mandages vor jarzedage* (1370, arch. de Clervaux), *uf fritagh nest nahe dem jaersdage* (1460, l. c.), *op dez heiligen jaersdage* (1393 ; Publ. XXXIII, p. 153), *am samstage nach des neuwen jarstage* (1434 ; l. c., p. 246), et une formation analogue pour la veille du jour de l'an : *uf mantag jars abent* (1498, arch. de Clervaux), *dinstag des hl. jarcsabend* (Tœpfer, I 255). Les exemples suivants prouvent que le doute n'est pas permis : *des anderen dages na den heiligen jars dage den man nennet circoncisio Domini* (Publ. XXXIII, p. 155) ; *up den hl. jairs avent den man schryft zo latine vigilia circumcisionis Domini* (Lacomblet, III 373).

Les formes analogues sont un peu plus rares en français ; *le jeudi après l'an regneuf* (1328, W.-P., n° 586) ; *le mardi après le jour de l'an renuef* ; *le premier jour del an* (1315, W.-P., 169).

Les formes allemandes ne me semblent pas avoir donné lieu à des erreurs ; il n'en est pas de même des formes françaises. Or, c'est de chartes émanées de nos princes ou de leur conseil, qu'il s'agit dans chacun de ces cas, de sorte que je crois devoir les examiner de plus près.

En 1305, *lendemain de l'an neuf*, à Lyon, Henri VII, comte de Luxembourg, promet à Philippe, roi de France, que lui et Baudouin, son frère, seront ses vassaux et garderont les alliances faites. M. Würth-Paquet (n° 407) ajoute en note : Est-ce le 2 janvier ou le 26 mars ? M. H. Brosien, dans un travail remarquable sur Henri VII, comte de Luxembourg, croit devoir interpréter cette date par le 19 avril, lendemain de Pâques, parce que l'année, en France aussi bien que dans le Luxembourg, aurait commencé à Pâques. Or, la charte a été donnée pendant le temps que Philippe, roi de France, se trouvait à Lyon près du pape Clément V, et comme le roi partit de Lyon le 3 janvier 1306, il sera impossible de trouver dans cette date autre chose que le 2 janvier.

Un second exemple est fourni par une sentence du siège des nobles, rendue dans un procès intenté au comte Henri de Vianden. M. Würth-Paquet le cite sous la date du *lendemain de laurennes* 1316 (n° 219) et interprète celle-ci par le 11 août, prenant *laurennes* pour S. Laurent. L'original conservé à Bruxelles donne cependant *le londemain de l'anrenuef ;* nous devons donc l'attribuer au 2 janvier 1317 N. st.

En 1328, *le jeudi après l'an regneuf*, Jean, roi de Bohême, donne à

Jean, seigneur de Mirabel et de Mersch, la haute justice à Mersch et aux villages qui en dépendent [1]). M. Würth-Paquet qui avait sous les yeux une copie portant la date de 1325, interprète la date par le 28 mars; Böhmer [2]) et Emler [3]) ont suivi son exemple. Nous devrons la placer au 5 janvier 1329 N. st.

La première fête importante qui suit, est celle des Rois ou l'épiphanie, le 6 janvier. Ici encore nous trouvons plusieurs noms plus ou moins difficiles à interpréter, car, outre les différentes formes usitées dans les dialectes allemand et français, nous avons encore les expressions populaires *der zwölfte* et *der dreizehnte tag*, *treme* ou *tremedi*.

Nous trouvons souvent la date des Rois expliquée par l'ajoute que c'est le jour de l'épiphanie; p. ex. 1362, *des donnersdages na der drie kuninge dach*, *der da heyset epiphania Domini*, ainsi surcroît de précautions, pour éviter des erreurs. L'épiphanie elle-même est traduite, bien que rarement, par *erscheinung unseres herrn*, *apparition de N. S.*; une seule fois nous trouvons le mot germanisé: 1425, *uf mittwoch na octave epiffeny*; d'ordinaire le nom est rendu par *thiephanie* ou par *der oberste, der zwolfte* und *der dreizehnte tag*.

La forme *thiéphanie* n'est pas rare; nous citerons: 1276, *le lundi devant le thiephanie, ou mois de janvier*; 1276, *le samedi après le tiéphaine*; 1276, *le merkredi ès octaves de la tyéphane*; 1276, *le semmedi apriès les octaves dele Théophane*; 1278, *le jour de la tipheyne*; 1278, *le jour des octaves de la thiéophane*. L'expression est formée du grec *θεοφανία* par analogie avec epiphania.

L'allemand emploie l'expression: *der oberste dag*: 1395, *des nechsten donnerstags nach dem obristen*; 1412, *des nechsten suntages nach dem obristen tage*; 1387, *an dem oberisten*. Deux exemples cités par M. Grotefend, sont décisifs: 1404, *nach dem obristen tags der weyhennachten, den man in latin nennet epiphania Domini*; *an dem obristen tag der heiligen dreyen kunig*.

Le même jour est désigné en outre simultanément par *der zwölfte* et *der dreizehnte tag*, le douzième et le treizième jour de Noël; la différence de nombre vient de ce que, dans le premier cas, le jour de

1) W.-P., nº 586; ad a. 1325, 28 mars. — 2) Reg. Imp. 395, nº 639. — 3) III 409, nº 1059.

Noël n'est pas compris dans le calcul, tandis que, dans le second cas, on y a compris aussi cette fête. C'est la dernière date qui est la plus fréquente, et à raison même de ce fréquent emploi nous constatons beaucoup de variantes : 1333, *szaterdaegs naer der octave van dertiendagh* (Cartul. d'Ypres, p. 307) ; 1286, *des sunedagis vor deme dricondesteme dage* (Tœpfer, I 70 ; forme corrompue) ; 1364, *des vrydages na dem dryczinden dag ;* 1390, *des andern dags nae dem trutzienden daghe, mensis ianuarii ;* 1452, *uf den heilgen drutzehen dag ;* 1395, *dez nesten mondages na den druzehenden dage na Wihenachten ;* 1412, *samstag nach dem heil. drutientag ;* 1412, *sontags nach den heiligen drutzientag ;* 1358, *des sundagis na andach drutzeyn misse ;* 1394, *des andern dages na XIII dages.* Nous trouvons enfin : 1312, *an dem dreizehendem an dem obersten tag ;* M. Grotefend cite, d'après Lacomblet : 1393, *na dem druttienden dage geheiten epiphania Domini.* Les formes françaises de cette date sont tout à fait analogues, mais, comme elles ont en partie subi une assez forte contraction, il s'est passé bien du temps, avant que leur signification fût connue. M. Gachet les a précisées le premier, et dès lors elles ne peuvent plus paraître douteuses. La table analytique de M. Wauters (V, 469) donne une date très précieuse : 1270, *en la sainte apparicion cui on appiele le tresime jour apriès la nativité Jhesu-Christ ;* elle identifie, d'une manière précise, l'Épiphanie et le treizième jour, et il sera donc impossible d'y voir, comme quelques-uns l'ont fait, le 13e jour de l'année, c'est-à-dire le 13 janvier. M. Gachet cite encore quelques autres exemples non moins concluants : 1296, *le mercredi après le treizième jour de Noël ;* 1284, *le joesdi après le tresime jour du Noël,* et 1295, *le merkedi devant le tressime jour de Nowel.* Ces derniers forment la transition vers une autre forme plus courte : *treme*, ou, étant combinée avec le latin *dies* par analogie avec lundi, mardi, etc., *tremedi ;* peut-être faut-il même lire *ditremme* dans un document liégeois, où l'éditeur, M. Polain, a lu *sitremme.*[1]) *Treme* et *tremedi* ne sont pas d'un usage fort fréquent, mais

1) « Item doyent avoir ly maire, ly voweit, ly esquevins etc. dix livresons de vin » l'année, assavoir à Paske, alle Pentecoste, alle Assumpcion Nostre-Dame en mois » d'aoust, al Tossaint, al Saint-Martin, à Noyel, à l'Estrine, alle Sitremme (sic), alle » Candeleur et à grand quaresme. » M. Gachet, en citant ce passage (p. 91), a été bien près de la vérité, car il dit : « Peut-être faut-il dire alle ditremme, mais le génie de » la langue s'opposerait encore à cette singulière forme. » Le texte de Jean de Stavelot donne, pour cette même ordonnance, *al tremme.* Il est donc hors de doute que c'est

on les rencontre pourtant par-ci par-là dans les documents du treizième et du quatorzième siècle ; il était donc opportun d'en établir la signification.

A côté de *derthiendag*, nous trouvons, pour l'Épiphanie, la dénomination de : *zwölfte tag.* Celle-ci a-t-elle son équivalent en français ? Nous n'en avons trouvé aucun exemple, bien que cela nous paraisse fort probable. Cette forme est employée d'une manière tout-à-fait analogue à *derthientag ;* les exemples suivants en feront foi : 1424, *uf den zwölften tag nach den heiligen Wihenaht dage* (W.-P., XXXIII 227) ; 1427, *des nechsten fridages nach dem heiligen zwölften tage nach wynachten, genant zu latin epiphania* (l. c., 234) ; 1368, *am tage der hilgen drïer koninghe, de ghenomed ir de hochtid to twolfften* (Grotefend, p. 102).

L'octave de l'Épiphanie est désignée de nouveau par deux noms qui, en apparence, ne peuvent désigner le même jour : *der achtzehnte tag* et *der zwanzigste dag*, le vingtième jour de Noël. Les exemples suivants prouveront surabondamment que les formes allemandes doivent, toutes les deux, être appliquées à la même fête ; nous trouvons en effet : 1408, *uf den nechsten dornstag vor dem achtzehensten tag, den man nennet zu latin octava epiphanie Domini* (Grotefend, p. 84) ; 1435, *an sand Hilarientag, den man noempt den zwenczigsten zu wienehten* (13 janvier ; l. c., p. 102). Les formes elles-mêmes sont employées de la même manière que celles qui précèdent : 1420, *uf donnerstag nach dem achtzenden dag* (Tœpfer, II 163) ; 1456, *uf donnerstag nach dem XVIII. tag* (l. c., 314) ; 1369, *des freitags nach dem zwenzigsten tags aller neist na dem heyligen winaichten* (l. c., I 265) ; 1366, *up den zwentzichsten dach nach Cristdaghe* (Arch. de Clervaux) ; 1426, *uf tzwentzich dach* (W.-P., XXXIII 231). Le français ne connaît qu'une seule dénomination pour ce jour, savoir, le vingtième jour de Noël : 1321, *le lundi après le vintime jour dou nouweil* (Arch. de Clervaux) ; 1301, *lendemain de vingtime jour de nowel* (W.-P., XXXII 156).

Les différentes fêtes précédant ou suivant Pâques, donneront lieu à de nouvelles observations, d'autant plus que, pour certaines d'entre

---

bien à l'Épiphanie qu'aura lieu la huitième distribution de vin. Quant à la forme *ditremme*, elle est aussi peu contraire au génie de la langue que les formations analogues que nous avons citées plus haut : *deluns, demars, demerkes, dioes* et *devenres.*

elles, l'esprit populaire a accumulé les expressions les plus diverses et quelquefois les plus bizarres. Nous commencerons par le dimanche de la Quinquagésime qui, de son introït, a reçu le nom d'Estomihi. Les glossaires allemands le désignent par ***bratesonntag, narrenkirchweih, der herren*** ou ***der pfaffen vassnacht, grosser vasabend*** ou ***vastelabend.*** Pas toutes ces expressions ne sont usitées dans nos contrées ; nous n'avons constaté que ***pfaffenvassnacht : phaffenvassenaht, paffenfaisnach, paffenvassenaicht, paffinvasenacht, payffenvastnacht;*** aucune d'elles ne pourrait servir de preuve que ce nom désigne le dimanche Estomihi ; M. Grotefend cite cependant (p. 98) : ***vor dem sontag als man in der hailigen ræmischen kirchen singet Estomihi, genant herren vastnacht,*** et M. Würth-Paquet (XXXIII, 525) donne sous l'année 1555 la date ***uf montag nach der herren fastnacht sontag Estomihi.***

Le lundi et le mardi, précédant le mercredi des cendres, ne portent pas de nom particulier dans nos chartes ; par contre ce jour même porte les noms de ***aschtag, aschermittwoch*** etc. : 1337, ***an dem aschetage,*** ou plutôt, conformément à notre dialecte : 1414, ***uf der eschermittwoche;*** 1438, ***uf eschmitwoche ;*** 1489, ***uf eschedage.*** Une date plus explicite donnée par M. Grotefend : 1353, ***des ersten midwekens in der vasten, also men aschen uppe de hovede nimt,*** explique l'origine de ce nom. Une forme tout-à-fait particulière se trouve dans un document de 1336, conservé aux archives de Luxembourg : ***an der heschichen mitewuchen, vasto anegande ;*** nous ne saurions indiquer d'où vient cet emploi de la lettre ***h,*** tout-à-fait insolite devant le mot ***asche*** ou ***eschen,*** et nous pourrions hésiter à y voir le mercredi des cendres, si l'expression suivante ***vasto anegande*** ne levait tout doute. Le latin emploie souvent les expressions ***caput ieiunii*** et ***carnisprivium,*** désignant ainsi le premier jour du carême : les mêmes expressions se retrouvent du reste aussi en français, car les formes suivantes : 1266, ***le semedi en capejunes*** (Wauters, V, 713) et 1377, ***le dimanche devant quaresme prengnant*** ne sauraient être que la traduction des expressions latines que nous venons de citer.

Le dimanche de la Quadragésime ou Invocavit est désigné avant tout par deux noms tout-à-fait particuliers : ***behourdit*** et ***bures*** ou ***brandons.*** La première forme est employée surtout au nord de la France, et, comme toutes les formes dialectiques, est sujette à des variations nombreuses : 1280, ***le lundi prochain après le bouhourdit, el moys de march ;*** 1279, ***le dimenche***

jour dou behordich, el mois de march ; 1282, *le venredi après le behourdich, el mois de march* ; 1301, *el mois de march*, *le joesdi après le bouhourdich* ; 1330, *le lundi après le jour de behourdis*. M. Gachet cite encore quelques autres formes : *behourdil* et *behourdic*. Suivant la plupart des anciens diplomatistes, ce nom désignait le premier et le deuxième dimanche du carême, cependant aucune date ne laisse supposer que cette fête ait été célébrée les deux jours indiqués, et certes, si cela avait été le cas, au moins quelques-unes des nombreuses dates de ce genre donneraient une indication qui nous pût faire distinguer le premier et le second dimanche de *behourdis*. Or, M. Gachet a prouvé, d'une manière irréfutable, surtout à l'aide d'une ordonnance du magistrat de Lille qui réglait les détails de la fête, que ce nom ne désigne que la Quadragésime. L'on y voit, entre autres particularités, que le roi de l'Épinette, un des principaux personnages de la fête, était tenu de faire une assemblée le jeudi, deuxième jour du carême ; le vendredi suivant, on faisait le voyage de Saint-Georges, à Templemarche, et on élisait quatre jouteurs, pour jouter avec le nouveau roi et avec l'ancien, le jour *du behourt*; le samedi, veille *du behourt*, on devait faire le dîner, les montres et l'assemblée en la manière accoutumée. Le dimanche enfin avait lieu la solennité ; le lundi on continuait les joutes, et toute la semaine s'appelait la semaine *du behourt*. Ces explications sont claires et dissipent tout doute, à tel point que la date donnée par les auteurs de l'Art de vérifier les dates et puisés par eux dans un cartulaire du Cambrai : *dimance premier du behourdich*, devra être interprétée par *dimanche*, *premier jour du behourdich*.

Le jour des *bures* ou des *brandons* est également le dimanche de la Quadragésime ; il tire son nom des feux de réjouissance qu'on allumait un peu partout en ce jour. Nous trouvons : 1252, *XV jours après les bures* ; 1257, *in crastino brandonis* ; 1258, *in crastino brandonum* ; 1289, *feria VI ante buras* ; 1269, *le mercredi après les brandons* ; 1288, *le lundi devant les brandons* ; 1291, *le mercredi après les bureis* ; 1299, *le jeudi après l'octave des brandons* ; 1328, *le mercredi après les brandons*, *c'est assavoir le 15 mars* ; 1343, *le vendredy après les bulles* ; 1387, *le dimenge des buires*. La date de 1328 est surtout significative, car le 15 mars 1329 N. st., est justement le mercredi après Invocavit ; l'année 1328 ne saurait être prise en considération, parce que le 15 mars de cette année est un

mardi. M. Natalis de Wailly donne encore la forme *bordes: 1274, lou diemoinge après les bordes;* suivant M. Gachet elle serait synonyme de *behourdich*, nous préférons y voir une variante dialectique de bures. Le latin emploie quelquefois dans le même sens *dominica focorum*, l'allemand *funkentag*, le jour des feux ou plutôt des étincelles.

Nos chartes allemandes présentent d'autres noms : *alte vassnacht, grosse Vasenacht, allermannevassnacht.* Ces formes sont assez rares ; nous citerons : 1390, *des nesten mitwochen na der alden vasenacht.* Quelques désignations que nous avons trouvées encore, doivent, pensons-nous, se rapporter à la même fête. Une charte du 3 février 1362, conservée aux archives de Clervaux, fixe un terme de huit ans, *die anegain sullen uf die alde manacht neist kommende;* la même forme est citée par M. Würth-Páquet (XXXIII 176) : 1402, *des mitwoches na der alder mainaicht.* Si notre hypothèse était fondée (peut-être que d'autres exemples plus concluants viendront le démontrer), nous n'hésiterions pas à interpréter de la même manière, par le lundi après Invocavit, la date : 1440, *auf dem montag nach dem alten montag* (W.-P., XXVIII 38).

Citons encore une date dont nous n'avons pu trouver la signification : 1451, *uf fridag nest na deme sondage scheuffefussnacht* (W.-P., XXX 21) et *scheuffassnacht* (Arch. de Clervaux) ; 1474, *oif schauffastnaich* (l. c.). Peut-on admettre peut-être une analogie ou parenté quelconque avec *schaffdonnerstag*, désignation du jeudi après le mercredi des cendres? Nous ne saurions le dire.

Le dimanche Lætare est bien souvent désigné par *mittevasten, micarême*, ou *media quadragesima*, bien qu'aujourd'hui le jeudi qui suit le troisième dimanche de carême, soit désigné comme tel. On lit dans la Chronique de S. Nicaise de Reims : 1309, *dominica post Annunciationem dominicam, quae quidem dominica fuit media quadragesimae;* le jour indiqué tombe le 29 mars, quatre jours après l'Annonciation. (Wauters, V 731), cite une charte de 1276, datée du *dimenche c'un chante Laetare Iherusalem, c'est en mi-quarême.* C'est donc dans le même sens que nous aurons à interpréter des dates telles que : 1331, *des fritages nah mittevasten ;* 1351, *uf den sundag zu mitfasten ;* 1352, *mantag zunest nah mittelfasten ;* 1354, *le maicredi après le mi-quaremme.*

Le dimanche des Rameaux, le dernier avant Pâques, est de nouveau plus riche en expressions diverses : *Palmae* ou *palmarum dies, Pascha*

florum ou *floridum*. L'allemand dit : *Osterbluemtag*, synonyme de *Pascha floridum* ; *palmtag, palemtag, pellemdach* etc. ; le français : *Pasques flories, pasque florieuse, la pasche fleurie, la flori pake c'on chante Iudica, pasce florie, lai florie pakes om moix de mar* (1300) ; *les rameaux, les pames*, et en 1276, *le vendredi devant les palmes des rameaux* (Wauters, V 607).

La dernière semaine qui précède Pâques, se distingue par un grand nombre d'appellations diverses, d'autant plus que le jeudi, vendredi et samedi de cette semaine comptent parmi les fêtes les plus élevées. Elle s'appelle ordinairement la semaine sainte ; le latin emploie : *hebdomada authentica, crucis, ferialis, indulgentiae, laboriosa, magna, muta, paenalis* ou *poenosa, Palmarum, sacra*. Les trois jours précédant la fête de Pâques, sont le Jeudi-Saint, le Vendredi-Saint, le Samedi-Saint ; l'allemand du moyen-âge remplace *saint* par *bon, gut*, et dit p. c. : *gute donredag vor paschen, an dem neesten guten fritage vor ostern, an dem guten mitteweke in der martelweke* (Grotefend, p. 88), formes qui se trouvent aussi, mais plus rarement, en français, comme dans cette date : 1279, *en le jour de boen devenres* (Wauters, V 650). Le jeudi s'appelle encore *der grüne donnerstag* : 1355, *uf den grunen dunrestag in der karwochen* (Tœpfer, I 227), toute la semaine portant aussi le même nom. Les noms de : *Grandes Pâques, grand Jeudi*, présentent une certaine analogie avec cet usage. Une forme très rare dans nos contrées est celle donnée par une charte de Clervaux : 1633, *uf den heiligen mendeldonnerstag Coena Domini*.

Pour désigner la fête pascale même, nous n'avons trouvé, hormis *Pâques communians*, qu'une seule forme remarquable, et encore ne l'est-elle que sous le rapport de la linguistique. C'est *op oixterdag* 1342 (W.-P., XXI 6) où la présence de la lettre *x* devrait nous surprendre, si nous ne faisions attention à la valeur phonétique qu'elle avait au moyen-âge ; dans nos contrées, c'est-à-dire dans les pays de Luxembourg, de Metz et de Trèves, *x* est souvent placé pour *sch* ou *ch*, p. ex. : *Vixpach, Marex, Marax, Xarpelch, Xoltisse, Exe, Darembax, Kincembax*, pour *Vischpach, Maresch, Marasch, Scharpelch, Scholtisse, Esche, Darembach, Kincembach*. Nous devrions donc lire *op oischterdag*, tout comme nous disons encore de nos jours.

La semaine de Pâques, *osterwoche*, est la semaine après Pâques ; elle va jusqu'à *Pascha clausum, osterent, pâques closes*, le premier dimanche après la grande fête.

Quant aux dimanches compris entre Pâques et Pentecôte, et entre cette fête et Noël, les chartes de nos contrées emploient presque toujours les noms usuels, tirés de l'Introït ou empruntent, pour fixer les dates, les noms de saints. Il est donc inutile que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Nous avons examiné jusqu'ici les principales dates se rattachant à Noël, Pâques et Pentecôte; les autres n'offrent plus autant d'intérêt, à l'exception de celles qui marquent les nombreuses fêtes de la Vierge et de celles qui sont particulières au Luxembourg. Nous réunirons d'abord pour les fêtes de la Vierge ce que nous avons rencontré de remarquable, pour finir avec la seconde catégorie de dates que nous venons de nommer.

La première fête de la Vierge est la Purification, 2 février, ***purificatio Mariæ***, purification de la Vierge, ***Reinigung Mariæ***. D'autres formes, plus populaires, sont aussi plus nombreuses: ***candelarica, candelatio*** ou ***festum candelarum***, avec toute une série de dénominations allemandes et françaises. Citons quelques exemples : **1251**, ***le mardy devant le candelier*** (Wauters, V 2); **1310**, ***le premier samedy après les octaves de le purification N.-D. c'on dist le Candelour***; **1329**, ***le diemenge devant la Chandelor on moix de faivrier*** (A. de Clervaux); **1339**, ***le jeudi devant les chandoilles au moys de janvier*** (W.-P., XXXIII 43), et, en fait de formes allemandes: **1315**, ***an deme nestin frytage vor unser Vrowin tage zu liechtmisse*** (A. de Clervaux); **1329**, ***an onser frawen tag kertzwy vor fassennacht*** (l. c.); **1372**, ***um unser freuwen lycmysdach*** (W.-P., XXIV 143); **1392**, ***montag nach unser frauen kertzmess*** (W.-P., msc.); **1506**, ***uf unser liefer frauwen tagh kirtwiung*** (A. de Clervaux).

Le 25 mars tombe l'Annonciation de la Vierge; pour cette fête, les dénominations sont plus nombreuses. Nous n'en connaissons qu'une seule française employée dans nos contrées,[1]) mais les glossaires allemands en nomment d'autant plus, en partie simples circonlocutions de la forme latine, en partie originales. M. Grotefend (p. 99) en cite une demi-douzaine, dont la plupart cependant *(frauentag, **als sie Gottesmutter** worden ist; frauentag der stillen)* ne sont pas usitées dans le Luxembourg. Les archives de Clervaux nous fournissent une de ces traductions du

1) Le Cabinet historique, 1883, p. 84, mentionne encore : N.-D. aux marteaux, Chasse-Mars, la Marzache, la fête des Cloches, noms inconnus chez nous.

latin : 1321, *des nesten samizdages na unser frauwen dage, so sie gebotschaffit wart.* Une forme bien plus intéressante est *Clibelmisse*, qui était très répandue chez nous, à en juger par les multiples variantes : 1364, *des anderen Dages na U. V. Clyvelindach, den man nennet zu latine Annunciatio beate Virginis* (W.-P., XXXIII 85) ; 1366, *uf U. F. abent Clibelmisse, den man nennet zu latine annunciatio* (W.-P., XXXIII 90) ; 1385, *des fünften dages na U. F. Clybendag* (l. c., 126) ; 1394, *uf U. F. Clibelendag* (l. c., 153) ; 1399, *uf U. F. dag Clyvelmisse, den man nennet zu latine annunciatio beate Marie virginis* (Arch. de Clervaux) ; 1428, *uf friedag neste nach unser lieber frauwen dag der beclyben* (W.-P., XXXIII 235) ; 1463, *uf samstag na unser lieber frauwen dag, annuntiationis zu latyn genant, Cleybeldach* ; 1466, *uf den echten dag na unser lieben frauwen klybermessdag* (W.-P., XXXII 41). En français, l'Annonciation est quelquefois désignée par *la feste N.-D. au moys de mars* ; une autre forme, *feste Nostre-Dame empouse*, est très souvent indiquée dans les actes de l'est de la France, au treizième et au quatorzième siècle. Elle ne figure pas dans le glossaire des dates qui fait partie des éléments de paléographie de M. de Wailly, et nous ne croyons pas qu'avant 1875, la signification en eût été justifiée par des textes indiscutables. En cette année, un petit article, paru dans la Bibliothèque de l'école des chartes (p. 223), prouva par un calendrier messin du quatorzième siècle que cette fête n'était autre que l'Annonciation, puisqu'on y lit, au 25 mars : *Feste nostre-dame empouse.* Nous avons trouvé ce nom bien souvent dans les chartes messines du riche dépôt de Clervaux ; les variantes sont nombreuses, *enpouze*, *empouze*, *anpouze*, *enpoze*, *ampouz* ; nous nous contenterons de citer trois dates, qui ont une importance exceptionnelle : 1343, *la vegille de feste N.-D. enpouze en mairs* ; 1253, *le diemange après la feste N.-D. sainte Marie épouse* ; 1368, *le londemain de feste N.-D. espouze.* Le premier de ces exemples prouve qu'effectivement la fête N.-D. *empouse* est l'Annonciation ; les deux autres nous donnent la signification du mot *empouze* que M. Natalis de Wailly (Notices et extraits des manuscrits, XXVIII 269) a expliqués par *in pausatione*, ce qui désignerait l'Assomption ; le terme *N.-D. empouze*, épouse, doit, en effet, croyons-nous, avoir la même signification que le nom allemand de la même fête : *frauentag, als sie Gottes mutter worden ist*, le jour où elle devint mère de Jésus-Christ, en le concevant du Saint-Esprit.

Deux autres fêtes de la Vierge ne me sont connues par aucune de nos dates; ce sont la *Compassio* ou *festum spasmi b. M. V.*, qui ne fut introduite pour toute l'église qu'en 1727 et fut célébrée jusque-là à des jours différents, le vendredi après Jubilate à Cologne, le vendredi après Exaudi à Lubeck, le 18 juillet à Mersebourg et le 19 du même mois à Halberstadt, et la Visitation N.-D., laquelle ne fut célébrée qu'à partir de 1389. Cependant, une charte allemande, conservée à Luxembourg, donne la date 1378, *des anderen dags nae unser fruwen pruffelmiss*, que nous ne trouvons citée dans aucun des glossaires qui sont à notre disposition; nous sommes fort enclin à y voir la fête de la *Compassio b. M. V.* que nous avons citée en premier lieu, mais nous ne saurions indiquer la date exacte à laquelle elle se célébrait.

L'assomption de la Vierge, 15 août, figure le plus souvent, ou sous le même nom que nous avons encore aujourd'hui, ou comme N.-D. *en mi-août, zu halvem augste*: 1314, *lou lundy après feste Nostre-Dame mey awost* (Arch. de Clervaux); 1263, *des satirdaghs na unser Vrouwen misse ze halveme ouiste* (Wauters, V 298); 1308, *an unser vrowen daghe to mitghaden owste* (Lacomblet, III 49). Une autre forme est bien de nature à nous embarrasser; nous trouvons, en effet, en 1288: *lou juedy devant feste N.-D. awost issant*, en 1300, *VIII jors devant feste N.-D. awast uxant* (N. de Wailly, Notices etc. XXVIII, 200 et 285); ce doit être l'Assomption de la Vierge, et cependant cette fête n'est pas à la fin du mois d'août, même si nous interprétons les mots *awost issant* par *mense exeunte* à la manière de la ville de Bologne en Italie. Il en est de même des dates suivantes: 1356, *des mondaghes nach unser Vrouwen dagh zu halben ebemande*; 1442, *uf mitwochen nest vur unser lieber frauwen dag genant zu dutsche zu dem halben ebenmaint* (W.-P., msc.); 1405, premier juin: *U. L. F. dag ze halfeme evenmaende, den man spricht nativitas* (Or. Luxembourg); car *ebenmand* est le mois de septembre, comme nous avons dit plus haut, et en ce mois il n'y a pas de fête de la Vierge vers le milieu du mois; la première fête y est le huit. Et cependant, il faut interpréter ces dates par la Naissance de la Vierge; le dernier exemple en offre une preuve concluante. Quant à la date moins compliquée: *uf S. Mary tag* ou *uf unser Vrouwen tag in dem evenmonat* (W.-P., XXXIII 67), elle est toujours regardée comme désignant la Nativité N.-D.

De même que pour les fêtes précédentes, la langue allemande est aussi pour l'Assomption plus riche en expressions diverses que la langue française; tandis que le français n'emploie en général que les deux noms que nous avons cités, l'allemand en emploie plusieurs. Tantôt ce n'est que la traduction du nom latin: 1348, *am nechsten mitwoch vor unser frauen tag auffart* (W.-P., XXV 13); tantôt c'est une paraphrase plus ou moins ample: 1363, *des zondach voer onser vrouwen daegh, dat zi opvoyr tsem hemel, die heet assumptio* (Schoonbrodt, Ch. de S. Lambert, 233); 1320, *up den dag des hogezydes unser Vrouwen sente Marien, dat si zu hymmele upvoyr* (Lacomblet, III 152). La même idée, légèrement variée, car c'est l'idée du départ de la terre qui prévaut, revient dans les dates suivantes: 1312, *an dem vritag nach unser vrowen tag ze der schiedung* (W.-P., XXII 5); 1349, *des neysten dynstags na unser Vrauwen dayge, du sy van deser werlt schiet* (Lacomblet, III 389). Notre dialecte n'a conservé aucun de ces noms; il désigne l'Assomption toujours par *Lew-fra-weschdag*, forme tout-à-fait pareille à une désignation fort usitée dans nos chartes: 1327, *uf unser vrowentage, als man die worze wiuhit* (W.-P., XIX 49); 1349, *an dem nehsten mantage nach unsir frouwin tag wurtzwy* (Lacomblet, III 388); 1456, *up unser liever frauwen dach kruytwegonge, den man nent zu latine assumptio* (Arch. de Clervaux); 1476, *uf mitwoch nach unser lieben frauwen würtzweyhunge dag* (W.-P., XXXIII 351). M. Grotefend cite encore *Frauentag wortewie, wortemisse, krutwigingk, kruidwyunge, wischweihe, als man die sangen wihet*, offrant, toutes, le même sens que les formes que nous trouvons chez nous.

L'Assomption et la Nativité de la Vierge se suivent à un court intervalle, aussi ces fêtes sont-elles désignées quelquefois, en allemand du moins, par la première et la seconde fête de la Vierge. L'Assomption porte en ce cas le nom de : *frauentag der ersten, der ereren, erren* ou *eren*, la Nativité: *frauentag der lateren, letzteren, lasseren, lesten, hindern, hindersten, jüngeren, jüngisten*. Nos chartes ne nous donnent qu'un seul exemple de cette dénomination : 1499, *uf samstach nach unser lieben frawen tag der eren, zu latin genant assumptio* (W.-P., XXXIII 105); il est probable que nous n'en trouvons pas d'exemples plus nombreux, parce que l'espace compris entre les deux fêtes de la Vierge n'était pas dans nos contrées, comme ailleurs, un des termes usités pour les paiements.

La nativité de la Vierge est désignée ordinairement par la fête N.-D. au mois de septembre : 1373, ***des andern tags just nach unser frauwen im september, den man spricht zu latyn nativitatis Virginis beate Marie et gloriose*** (W.-P., XXIV 145), ou bien le nom de septembre est remplacé par ***evenmonat.***

La conception de la Vierge porte dans nos chartes presque toujours le même nom, que ce fût en allemand, en français ou en latin, c'est-à-dire la traduction du latin. Nous n'avons constaté qu'une seule forme extraordinaire : 1326, ***des sontags na unser frauwe tag verhalen*** (W.-P., XXII 23) que M. Würth-Paquet a cru pouvoir expliquer par l'Assomption. Les exemples donnés par M. Grotefend (p. 100) prouvent néanmoins que ce nom signifie ***N.-D. cachée,*** c'est-à-dire dans le sein de sa mère : 1367, ***unser frawen tag conceptio, die man noembt verhoelen,*** et 1394, ***verpargen unser frawentag im advent.***

Après avoir épuisé la série des fêtes de la Vierge, nous allons examiner quelques dates particulières au pays de Luxembourg et purement locales ; on en trouve de cette espèce dans chaque pays, mais il n'y en a que peu qui acquièrent une importance assez grande, pour être prises en considération par le diplomatiste. Nous en avons deux : ***Schadeburg*** et ***Helpermarkt.*** La première de ces formes se rattache à la foire de Luxembourg, fondée en 1340 par le roi Jean l'Aveugle ; comme nous avons prouvé ailleurs, elle fut tenue d'abord hors de l'enceinte de la ville, à proximité du couvent du Saint-Esprit qu'on appelait alors ***Schadeburg;*** cet espace de terrain ayant été compris dans l'enceinte de la ville à la fin du quatorzième siècle, la foire fut dès lors tenue à l'intérieur de l'ancienne ville, plus tard, comme maintenant encore, hors de la ville, sur le plateau du Limpertsberg, mais la foire conserva son nom primitif, bien que dans la suite des temps celui-ci fût altéré à tel point qu'il reste à peine la trace de l'ancien nom ; elle prit tour à tour le nom de ***Schadeburg*** ou ***Xadebourg, Chadeburg, Schaideburg, Schaedebertag, Schabertag, Schadbermiss, Schabermontag, Schobertag.*** Or, dès l'année 1342, nous trouvons le nom de notre foire employé comme désignation d'un terme de paiement, de même qu'ailleurs les grandes foires servaient dans le même but. Il importe donc de constater que le mot de ***Schadebourg,*** en tant qu'il sert de date, désignait le dimanche après la S. Jean Décollace. Le ***schobermontag*** et le ***schoberdienstag,*** expressions qui figurent très souvent

dans les anciens comptes de la ville de Luxembourg, sont le lundi et le mardi suivants.

Le jour dit *Helpermarkt* doit son importance aux mêmes causes. On désigne sous le nom de *Helper, Helpert, Heilperg* un plateau assez élevé sis entre Brouch et Bœvange-sur-l'Attert, dont une partie était occupée autrefois par un vaste camp romain. A l'autre extrémité du plateau s'élevait une église, démolie depuis longtemps, qui servait d'église paroissiale à plusieurs des villages voisins. C'est aux abords de cette église que se tenait jadis une foire très célèbre qui tombait le premier lundi de mai ; elle servait aussi, comme c'est du reste encore maintenant le cas, de point de départ, pour indiquer la date des jours suivants ou précédents.

Nous finirons par l'énumération et l'explication d'un certain nombre de dates ou de formes plus ou moins rares que nous avons constatées dans le courant de nos recherches. Nous n'admettrons que celles qui sont employées dans nos contrées, en les citant par ordre alphabétique.

Andaegh, andagh, antag, antdage désigne l'octave d'une fête, comme l'a prouvé Grimm, dans son dictionnaire de la langue allemande (I, 495). Cette forme est d'un usage assez fréquent dans nos chartes, et il est d'autant plus nécessaire d'appeler l'attention sur sa signification, que nos historiens l'ont interprétée le plus souvent comme étant une variante de *dag*, et désignant par conséquent la fête même. Nous avons constaté les formes suivantes : 1320, *des sundays de andach is der apostelen sent Peters inde sent Pauwels* (Lacomblet, III 143) ; 1339, *pingestages antdage* (Arch. de Clervaux) ; 1341, *andages na Oysterdage* (l. c.) ; 1344, *up antdag uns herin lygams dach* (W.-P., XXI, n° 1402) ; 1346, *up den andag des heilgen sacramentsdach* (W.-P., XXI, p. 67) ; 1353, *des satderdaghes na andaghes na des heiligen sacraments dach* (Lacomblet, III 417) ; 1354, *antdays paschen* (Arch. de Clervaux) ; 1357, *up antdag S. Agneten* (W.-P., XXXIII 73) ; 1358, *des sundagis na andach drutzeyn misse* (l. c., XXIV 55) ; 1365, *uf antdach unser vrouwen dags purificatio* (Arch. de Clervaux) ; 1367, *des nexsten maendages na andags paeschen* (W.-P., XXIV 94). M. Grotefend cite encore un exemple, tiré de Lacomblet, dans lequel le mot *andage* désignerait la fête même : 1327, *des saterdaichs na unser Vrouwen andage dat man heiszit purificacio* ; cependant cet exemple ne nous paraît nullement indiscutable et concluant, puisque nous avons affaire à une inversion

très commune : *des saterdaichs nà anlage u. V.*; *dat* etc., le samedi après l'octave N.-D. qu'on appelle la Purification.

Banfeier, et en français *Banvire*, revient très souvent dans les comptes de la ville de Luxembourg. Le glossaire de Brinckmeier dit à propos du mot *bannfasten : da heit ouch upgesetzt die banvast in der derden wochen nae paschen up den maendach ind gudesdach*, en parlant d'un jeûne introduit dans le diocèse de Mayence du temps de la grande peste. Le même mot désigne aussi tous les jours de jeûne ordonnés par l'église avant les grandes fêtes. Or, le mot *bannfasten* est synonyme de *banfeier* ou *banvire*, comme le prouve la date citée dans le recueil manuscrit de M. Würth-Paquet : 1347, *ipso die vulgariter banvire et bannfaste* et, vu la manière dont ce terme est toujours employé, nous devons y voir une fête particulière, non les jeûnes précédant quelque fête. Une charte luxembourgeoise inédite du 28 juin 1326 en parle en outre en ces termes : *census solvendos singulis annis in festo bannali, immediate semper post pascha ad tres septimanas existente.* Nous pourrions donc assigner à cette fête les jours qui suivent le second dimanche après Pâques, ou le dimanche *Misericordia*. Les archives de Clervaux nous donnent la date suivante : 1348, *le mecredi après banvire ou mois de may ;* Pâques tombant en cette année le 20 avril, le dimanche *Misericordia* était le 4 mai. Les comptes de la ville de Luxembourg de 1415 nous fournissent en outre cette succession de dates : *16 aprilis* (le mardi après Misericordia), *des samzdages na banfirdage* et *des mandages vor S. Marcus* (le 22 avril, lundi de la semaine suivante). Comme ces dates indiquent la succession chronologique des payements, nous devons admettre que le samedi après la *Banvire* était compris entre le 16 et le 22 avril, et comme le mardi après *Misericordia* est tout simplement désigné par la date du jour, non par le lendemain ou le surlendemain de la *Banvire*, ce qui serait certainement le cas, si le mot *banvire* désignait le dimanche indiqué, nous pourrons admettre que cette fête tombait le mercredi après *Misericordia*. Ce nom qui n'existe plus, a été employé encore en 1660, car nous lisons dans un procès de sorcellerie de cette date : *die Kuh habe von banfeyertag an bis Michaelts nachsfolgend alle vier wochen eine mass botter gelieberl.*

St-Brac figure dans deux documents de 1273, *lo juedi* et *VIII jors après feste Saint-Brac*, imprimés par M. N. de Wailly dans les Notices et extraits des manuscrits, p. 115, avec la remarque : « Je suppose que

st. Brac est le saint, dont le martyrologe de Chastelain marque la fête au 9 février; ce nom y est écrit Braque, en latin *Brachio.* » Cependant, les archives de Clervaux renferment quelques documents, qui nous autorisent à douter de l'exactitude de cette explication. Nous y lisons en effet : 1299, *feste S. Bray en novembre :* 1303, *lou jor de feste S. Bras*, et 1355, *le dimanche après feste St. Bris.* La mention du mois de novembre nous amène à y voir la fête de st. Brice, Briccius, qui tombe le 13 novembre. Une charte allemande de 1461 (W.-P., XXXIII 313), donne la date *uf sent Bretzges dach.*

S. Clément tombe ordinairement le 23 novembre. Aussi est-ce en ce sens que nous devons réduire les dates de deux documents de 1302, *le lundi devant la feste S. Clément en hyver* et de 1353, *lou venredy vigile S. Clémant en yver*, conservés aux archives de Clervaux; le second document le prouve d'une manière indiscutable, car la veille de st. Clément, le 22 nov. 1353, est effectivement un vendredi. La même fête a cependant été désignée, à Metz, par l'ajoute : S. Clément *que la meir fault* ou *fant ;* la preuve que c'est bien la même fête, nous est fournie par une suite de trois documents des mêmes archives. Par le premier, daté du *dimanche devant la feste S. Clément que la meir fault*, 1302, Nicole d'Ennery et Jean, son frère, engagent à Maheu Hesson et à Colignon Cunemant, pour 600 livres de bons petits tournois, leurs biens d'Ennery, Champillon etc. ; par le second, daté du même jour : *dymange devant feste S. Clémant ke la meir fant* les deux frères d'Ennery s'engagent à ne rien réclamer des biens susdits qu'ils ont engagés à Hesson et à Cunemant ; par le troisième enfin, daté du *lundi devant la feste S. Clément en hyver*, de la même année, Nicole et Jean d'Ennery, assistés de leurs femmes, de leurs fils et de Robert de Florange, déclarent que c'est de leur assentiment que Cuneman et Hesson tiennent en engagère les biens d'Ennery, Champillon etc. Il est évident que ces trois documents, qui s'enchainent d'une manière si naturelle, auront été rédigés à peu près le même jour, et nous nous croyons par suite autorisé à revendiquer pour le 23 novembre aussi la fête de *S. Clément qui la mer fend.* — L'existence d'une fête S. Clément en hiver fait supposer naturellement une seconde fête en été, et, en effet, les chartes de Clervaux renferment plusieurs documents ainsi datés : 1336, *lou jor de feste S. Clément en may*, et 1341, *le vendredi devant feste S. Clément en mai ;* M. N. de Wailly fournit aussi :

1297, *lou diemange après lai foire Saint-Clemant au may* (Notices etc., 258). Cette fête tombait le 16 mai.

St. Pierre a trois fêtes principales, le 22 février, le 29 juin et le 1er août. La chaire de S. Pierre, que Paul IV (1555-59) transféra au 18 janvier, était célébrée durant tout le moyen-âge le 22 février, comme l'indique la date suivante: 1283, *le joedy devant la feste St-Pierre, el mois de février* (Schoonbrodt, S. Lambert, 371). Une charte flamande, analysée par M. Wauters, V 726, veut sans doute exprimer la même chose, en datant : 1274, *saterdaghes voor sinte Pieters daghe ter Coudermesse.* Une forme tout-à-fait particulière était assez fréquente dans le pays messin ; nous avons constaté en effet, pour l'année 1243 : *la vegille de feste S. Pierre yver sur Pierre*, et dans une copie du même document: *lai vigille de feste S. Piere ver sor piere* (Arch. de Clervaux) ; M. N. de Wailly (Notices etc., 248) a donné une forme plus explicite : 1294, *la vigille de feste S. Piere yvert sus piere, ou mois de fevrey.* Le sens en paraît être : S. Pierre mis sous pierre, ou enterré, pour indiquer qu'on en avait fini avec l'hiver. — La seconde fête, commune à S. Pierre et à S. Paul, n'offre rien de remarquable, sinon que, lorsque le nom du mois est ajouté, celui-ci se rapporte tantôt à la fête, tantôt au jour à désigner, comme p. ex. : 1290, *au moy de jullet, le merquedy après la feste S. Pierre et S. Paul* (Arch. de Clervaux). — La fête du 1er août a cependant plusieurs noms, dont les plus usités sont : S. Pierre-aux-Liens, *Petri Kettenfeier.* La circonstance qu'elle tombe le 1er août, lui a fait donner le nom français : *en goule aoust*, au commencement d'août, comme dans ces dates : *li vegille de feste Saint-Pierre en goule awost* (N. de Wailly, notice, etc., 125), et 1312, *lou jour de feste Saint-Pierre an goule awust* (Arch. de Clervaux), ou bien l'a fait désigner par des formes synonymes : 1240, *le samedi après feste S. Pierre aoust entrant* (N. de Wailly, l. c., 30), 1279, *londemein de feste seint-Pierre awast entrant.* La langue allemande emploie des formules présentant le même sens : *Peters dag ewest anegaende, tho ingaenden oeste* ou *in der erne*; elles n'ont pas besoin d'être appuyées d'exemples, car elles sont fréquentes. Il n'en est pas de même de la date : 1377, *dez friedages nach sent Petersdage, als er enpfonden wart* (W.-P. XXXIII 102) : Nous n'avons trouvé cette forme nulle part, et nous ne pouvons que conjecturer qu'elle est synonyme de : *Petersdag entbindung* et p. ex. une mauvaise lecture au lieu de : *als er entbonden wart,* 1er août.

Nous avons examiné plus haut les formes *tremes, tremedi, le treizième jour de Noël*, et nous avons vu quel en est le sens. Nous avons pu constater une forme semblable accompagnant la mention de Pâques : 1352, *lou premier merquedy aprez lou tresime jour de paisques* (Arch. de Clervaux). Cette date acquiert une grande importance pour la chronologie de nos chartes, si nous la comparons avec le résultat d'une petite étude publiée par M. Oswald Redlich dans les *Mittheilungen des Institutes für österreichische Geschichtsforschung*, IX, 665-667. Il a prouvé que les jours qui suivent les fêtes de Pàques et de Pentecôte, ont été désignés parfois par les noms des saints dont la fête suit Noël, et que notamment le mardi et le mercredi des semaines de Pâques et de Pentecôte étaient désignés, le premier par : *an S. Stephanstag in der osterwochen, an S. Stephanstag zu phinchsten*, le second par *dez mittechin an der chindelin tage ze ostren, mittwoch nach Pfingsten an aller chindlein tachk*. La date que nous avons citée plus haut, prouve que cet usage a été répandu plus loin que l'étude de M. Redlich n'a pu l'établir, et qu'il a été étendu aussi à d'autres jours qu'aux trois premiers de la semaine de Pâques ou de Pentecôte. L'analogie va encore plus loin ; nous avons des dates indiquant les trois semaines de Noël, de Pâques et de Pentecôte (Cabinet hist., 1883, p. 253). D'autres sont datées du mois de Noël et du mois de Pàques, peut-être aussi du mois de Pentecôte ; or ces expressions ne désignent pas le mois dans lequel tombent ces fêtes, mais plutôt le mois commençant à Noël et à Pâques. Une charte de Jean, évêque de Liège, conservée en original aux archives départementales du Nord à Lille, en fournit la preuve irrécusable ; elle est datée : 1289, *le merkedi après le mois de Noël qui fu jours dele convertion saint-Pol* ou, selon le nouveau stile, 25 janvier 1290. Il est donc évident que le mois de Noël s'étendait, dans l'acception employée dans cette charte, du 25 décembre au 24 janvier. M. Natalis de Wailly a interprété dans le même sens la date : 1291, *le lundi après le mois de Pasques*, en rendant la date par le 21 mai.

§ 2. LES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE DATER EMPLOYÉES PAR LES SOUVERAINS LUXEMBOURGEOIS.

Nous avons examiné dans le paragraphe précédent les différentes manières de dater en usage dans le Luxembourg ; il importe d'examiner de quelle manière ont procédé nos princes, surtout ceux du quatorzième

et du quinzième siècle, lesquels, réunissant plusieurs terres sous leur domination, étaient dans le cas d'employer des stiles différents.

Pour tous les documents antérieurs à l'avènement de Jean l'Aveugle, les considérations générales que nous venons de développer, auront une valeur égale à celle qu'elles ont pour toutes les chartes privées. Nos souverains ont commencé l'année tantôt à Pâques, tantôt à Noël, tantôt le 25 mars; à partir de la seconde moitié du treizième siècle nous pourrons réduire toutes les dates suivant le stile de Trèves, à moins que des preuves du contraire ne nous forcent à admettre un autre stile.

Cependant il n'en est plus de même des chartes de Jean l'Aveugle, dont la date présente de bien grandes difficultés; les pays qu'il gouvernait, la Bohême et le Luxembourg, ceux dans lesquels il se trouvait le plus souvent: la Belgique, l'évêché de Liège, celui de Metz, la France, faisaient commencer l'année à des jours différents, de sorte que dans bien des cas nous ne pourrons peut-être jamais indiquer la date véritable.

S'il avait mentionné l'année de son règne durant toute sa vie, la besogne de l'historien aurait été singulièrement facilitée; mais il y a au contraire une multitude de chartes, dépourvues de cette mention et de celle du lieu, de sorte que dans bien des cas l'on doit hésiter. A partir de 1322,[1]) nous ne trouvons plus l'année du règne, et nous sommes, par conséquent, pour les années postérieures, réduits à deviner dans bien des cas suivant quelle ère ses chartes sont datées.

Jean l'Aveugle commence l'année tantôt à Noël ou le 1er janvier, tantôt à Pâques ou à l'Annonciation, s'accommodant en cela à la coutume des pays, pour les sujets desquels ses chartes sont données; celles données pour le pays de Luxembourg, pour autant qu'il était compris dans le diocèse de Trèves, et pour celui-ci même, commencent l'année à l'Annonciation, le 25 mars; celles données en faveur de Français et de Brabançons doivent être réduites suivant l'année pascale. Quant à celles qui sont données en faveur de Liège ou de Luxembourgeois, compris sous le diocèse de Liège, elles présentent une autre difficulté, parce que, pendant la première partie du règne de Jean, l'année commençait à Liège la veille de Pâques, tandis que depuis l'année 1334 elle commençait le 1er janvier. Le chroniqueur Hocsem nous raconte

---

1) La charte mentionnée par Böhmer, p. 187, n° 55, du 23 octobre 1322, est la dernière où il ait employé cette formule.

ce fait en termes tellement précis que nous ne saurions douter de l'exactitude de son récit. Enfin, pour ce qui concerne les chartes données en faveur de la Bohême et de la Moravie, l'année commence tantôt à Noël, tantôt le jour de l'an.

Quant aux deux premières manières de dater, il est inutile de s'y arrêter ; il suffira seulement de faire remarquer qu'elles ont été employées, non seulement, lorsque le roi se trouvait en-deça du Rhin, mais aussi en Bohême, lorsqu'il s'agit de chartes touchant le Luxembourg ou le pays de Trèves. Il n'en est pas de même de l'ère employée à Liège ou en Bohême ou pour ces deux pays ; nous y trouvons quelquefois de très grandes difficultés.

Le 23 mars 1334, à Huy,[1]) Jean, roi de Bohême, promet à Louis, comte de Looz et de Chiny, et à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, de les tenir indemnes de leur cautionnement envers l'évêque de Liège. M. Ficker, dans la préface du troisième supplément des régestes de Böhmer, partant de la supposition, erronée, du moins sous cette forme, que le roi se serait servi aussi en-deça du Rhin de l'année commençant à Noël, a cru devoir attribuer ce document à l'année 1334, nouveau stile, d'autant plus que cette attribution semble cadrer parfaitement avec l'itinéraire. Cependant M. Ficker n'a pas remarqué que le roi, dans cette occasion où il s'agit surtout de l'évêque de Liége, aura suivi l'usage de ce diocèse, et comme, suivant Hocsem, l'année commençait alors le 1er janvier, c'est bien au 13 mars 1334, et nullement au même jour de l'année 1335 que nous devons reporter cette charte.

Nous possédons une autre charte de Jean l'Aveugle, *doneit à Marche, l'an delle nativiteit nostre Signour 1335, mardi le quatorzeme jour de march,* par laquelle il assigne aux habitants de Laroche un revenu annuel de trente florins, jusqu'à ce qu'ils seront payés de la somme de 200 florins de Florence lui prêtée. M. Würth-Paquet qui n'en connaissait qu'une analyse fort incomplète, l'a insérée sous la date du 14 mars 1336, mais comme, du 24 février au 24 mai 1336, le roi est en expédition contre le duc d'Autriche, il a ajouté en note les mots : N'y a-t-il pas erreur dans la date ? Les termes bien précis de la date indiquent qu'effectivement M. Würth-Paquet s'est trompé et que le roi a employé le nouveau stile

1) Böhmer-Ficker, Regesten, n° 743.

de Liège. Il en est de même d'un mandement du roi au prévôt d'Ardenne (car la prévôté d'Ardenne, ainsi que Laroche étaient compris dans le diocèse de Liège), daté de Luxembourg, lundi 23 février 1344 ; le doute n'est pas possible dans ce cas non plus ; le roi y a employé le nouveau stile de Liège, car en 1344 le 23 février était effectivement un lundi et Jean l'Aveugle était alors dans le Luxembourg, tandis que le 23 février de l'année 1345 tombe le mercredi et que le roi, à cette époque, était occupé à faire la guerre en Lithuanie.

Le contraire est prouvé par trois autres chartes datées de 1331 ; la première, du 29 mars, en faveur de Guy de Namur, la seconde, datée de Bastogne, le 3 avril, et la troisième, du 5 avril, accordant des lettres d'affranchissement aux villes de Bastogne et de Haut-Bellain. La seconde de ces chartes n'avait pas été admise dans le recueil primitif de Böhmer, parce que le roi Jean était en Italie en mars et avril 1331. M. Würth-Paquet doute bien un peu de l'exactitude de la date, mais il est fort enclin à supposer que le roi aurait quitté momentanément la Lombardie, pour y retourner peu de jours après, et à y voir une nouvelle preuve de l'activité de cet homme [1]). M. Ficker [2]) attribue les trois chartes à l'année 1332. Il a eu parfaitement raison. Jean ne s'est pas départi dans cette circonstance de sa manière habituelle de dater ; les trois documents, étant en faveur de sujets du diocèse de Liège, sont datés suivant l'ère pascale, encore en usage à Liège en 1332.

Il faut donc admettre que, de même que Jean a employé l'année de l'Annonciation dans tous les cas où il s'agissait de villes ou de sujets compris dans le diocèse de Trèves, il employait l'année pascale pour tous ceux du diocèse de Liège jusqu'en 1333, et qu'à partir de cette année, il adopta le nouveau stile indiqué par Hocsem.

Quant aux chartes de Jean, données pour la Bohême, M. Ficker est d'avis qu'il commençait l'année à Noël, peut-être aussi au jour de l'an, mais il n'a su, faute de preuves suffisantes, formuler une opinion précise. Le travail de M. Emler, paru vingt ans après celui de M. Ficker, et nécessairement beaucoup plus riche en documents de toute espèce, en fournit un assez grand nombre des plus intéressants sous ce rapport, et cependant il est encore impossible de se prononcer catégo-

1) W.-P., nº 862, note. — 2) p. 400, nº 727.

riquement pour l'une ou l'autre de ces dates. De même que Charles IV, fils du roi Jean, celui-ci a commencé l'année tantôt à Noël, tantôt le jour de l'an. Les chartes citées par Emler, vol. 3, sous les n^os^ 550, 551 et 552, et datées de Prague, les 28, 29 et 30 décembre 1319, avec l'ajoute *anno IX°*, données en faveur du prévôt de Wyšehrad et du couvent de Tepla, commencent l'année le jour de l'an; la mention de l'année du règne et de la ville de Prague (car Jean était dans le Luxembourg à la fin du mois de décembre 1320), ne laissent pas de doute à cet égard. Une autre charte, donnée à Thionville *sabbato post nativitatis Domini anno Domini 1342*, pour la ville de Prague [1]), prouve également que l'année est comptée à partir du jour de l'an. D'un autre côté deux documents, donnés à Luxembourg, *anno Domini 1328, in crastino nativitatis eiusdem* [2]), en faveur de Tyrmann, bourgeois de Kuttenberg, et de la ville de Naumbourg-sur-l'Elbe, prouvent à toute évidence que l'année 1328 a été commencée à Noël; car le 26 décembre 1327 le roi est à Luxembourg, tandis qu'il est à Prague à la fin de l'année 1328, nouveau stile. Nous devons appliquer la même ère à une troisième charte, donnée à Prague: 1337, *sabbato infra octavas nativitatis Christi anno Domini* [3]), en faveur des vassaux du château de Karlstein, car le 28 décembre 1336 Jean est encore à Prague, tandis qu'à la même époque de l'année 1337, il est en deça du Rhin. Trois autres documents [4]), donnés en faveur de la ville de Wodnan, de Sbinco Hase de Waldeck et de Henricus Swevus, bourgeois de Prague, sont douteux; Emler a assigné au 25-31 décembre et 26 décembre 1335 les deux premiers, donnés à Prague: 1336, *infra octavas nativitatis Domini anno Domini*, et 1336, *in festo beati Stephani anno Domini*, mais au 28 décembre 1341 le troisième, daté de Prague: 1341, *in die sanctorum Innocentum a nativitate Domini*. Mais puisque Jean a commencé l'année, tantôt à Noël, tantôt le jour de l'an et qu'apparemment il n'y eut pas de règle précise sous ce rapport, on ne pourra regarder comme exactes les dates admises par Emler, que si l'on parvient à prouver par d'autres faits qu'elles sont bien datées, comme l'auteur des *Regesta Bohemiae* l'a admis.

---

1) Emler IV, n° 1204. — 2) Emler III, 1402 et 1403. — 3) Emler IV, n° 361. — 4) Emler IV, n^os^ 245, 246 et 1053.

Quelques chartes de Jean présentent encore d'autres difficultés, quant à la date ; nous allons les passer en revue.

Par la première, *date Spire VIII idus septembris anno Domini 1310, regni vero nostri anno secundo (sic)* [1]), Jean, élu roi de Bohême, fils aîné du roi des Romains, approuve une donation faite par celui-ci à l'archevêque et à l'église de Cologne. La date est tout-à-fait anormale, pour ce qui concerne l'année du règne ; Jean ne commence à compter ces années qu'à partir de son couronnement, le 7 février 1311, et si même on voulait admettre qu'il eût voulu compter à partir de son élection, dans ce cas encore la seconde année serait mal choisie. Ce n'est pas comme comte de Luxembourg qu'il peut avoir compté, car même en cette qualité il n'aurait pu mentionner que la première année, outre qu'aucun de ses prédécesseurs n'a jamais employé cette manière de dater. Si cependant nous considérons que les irrégularités de tout genre ne sont pas rares dans les chartes de ce temps, que celle dont il s'agit, provient probablement de la chancellerie du roi Henri VII et qu'enfin celui-ci était alors dans la seconde année de son règne, nous devrons admettre que le notaire, accoutumé à écrire des documents du roi des Romains, aura par mégarde ajouté les mots : *regni nostri anno secundo.*

Une autre erreur se retrouve dans une confirmation en faveur du couvent d'Ostrow, datée de Prague, 7 août 1312, *regnorum nostrorum anno III°* ; il faut lire *anno secundo.*

Une méprise singulière figure dans la date du document, donné par Emler [2]) sous la date du 1er janvier 1321, méprise d'autant plus remarquable que la charte est donnée *per manus . . . Iohannis, Wissegradensis prepositi, regni Boemie cancellarii.* La date est exprimée par : *Dat. Prage ....., kal. Ian., a incarn. D. MCCCXXI° (sic), regnorum vero nostrorum anno XI° (sic).* Il y a erreur dans un des deux nombres ; nous devrons lire 1321 et 10 au lieu de 1321 et 11, ou admettre que, contrairement à la coutume généralement suivie, l'année ne commence qu'à Pâques et que la date doit être réduite à celle du 1er janvier 1322. Et encore, même dans ces deux cas, la charte serait donnée en l'absence du roi, car Jean est dans les pays cisrhénans au commencement des années 1321 et 1322 ; après avoir quitté la Bohême le 28 décembre 1319, il ne rentra à Prague

---

1) Emler, IV 774, n° 1968. — 2) l. c., III 272, n° 643.

que le 9 février 1321, en repartit le 23 juin de la même année et y rentra au mois de juillet 1322. Quelle que soit donc l'erreur commise dans la date, la charte a été nécessairement donnée en l'absence du roi.

Par charte datée de Trèves, 21 janvier 1321, *regnorum nostrorum anno decimo*, le roi Jean constate un arrangement entre Walter de Meisenbourg, Walter de Clervaux et Jacques de Monckler. MM. Ficker, Würth-Paquet et Emler l'attribuent au 17 janvier 1322, mais la mention de la dixième année milite en faveur de l'an 1321, seulement le roi doit avoir commencé l'année à Noël ou au jour de l'an, ainsi que cela a eu lieu quelquefois dans le diocèse de Liège avant l'année 1334; les biens dont il s'agit, sont en effet ceux de la seigneurie de Clervaux, situés dans ce diocèse.

M. Ficker a donné une notice intéressante sur deux autres documents dont la date semblait présenter des difficultés, et par lesquels le roi, étant à Cambrai en 1321, fonda et dota un second autel dans la chapelle du château de Luxembourg, le premier étant daté de la *feria quinta post festum beati Martini*, le second *in die beate Elisabethe*. M. Ficker est d'avis que les mots *feria quinta* doivent être appliqués, non au lendemain, mais au lendemain en huit de la Saint-Martin, d'autant plus que cette charte aurait à peu près le même contenu que celle du jour de S. Elisabeth, et admet par conséquent qu'elles sont toutes les deux du même jour, 19 novembre; en outre, la grande mobilité du roi le fait trouver étrange un séjour de huit jours à Cambrai. Il est vrai que rarement le roi a séjourné longtemps dans une seule ville, mais nous avons bien des données qui prouvent qu'il a fait parfois des séjours plus prolongés, et d'un autre côté, les deux chartes qui semblent avoir le même contenu, présentent d'assez grandes différences, si nous en examinons le texte que M. Ficker n'a pas connu. Par le premier, le roi fait connaître qu'il a résolu de faire construire un second autel dans la chapelle du château et qu'il a assigné au chapelain qui le desservira, 10 livres de petits tournois noirs sur les assises de la ville de Luxembourg, un porc de 40 sols et un demi-maldre de pois, à prendre au château, huit maldres de froment, autant de seigle et une charretée de vin à Remich, une charretée de vin à Grevenmacher et quarante voitures de bois au Grunewald; le chapelain mangera en outre de la table du roi [1]), quand celui-ci

1) de (*sic*) mensa nostra vesci.

sera à Luxembourg et jouira des mêmes droits et privilèges que le chapelain de l'ancien autel. Il prie enfin l'archevêque de Trèves, de confirmer cette fondation et dotation. Le second document est à peu près de la même teneur, mais il diffère sensiblement du premier, pour ce qui concerne la dotation du chapelain ; il la fixe à 30 livres tournois, savoir : 16 maldres de seigle et une charretée de vin à Remich, une charretée de vin à Grevenmacher, dix livres de petits tournois sur le haut-conduit de la ville et un porc de 40 sols, à prendre au château de Luxembourg, mais il n'est plus question ni du demi-maldre de pois, ni des quarante voitures de bois, et la livraison des huit maldres de froment est changée en une livraison pareille de huit maldres de seigle. Enfin il n'est plus question des prérogatives du chapelain. Peut-on dès lors admettre que les deux documents soient du même jour ? Ce serait difficile. Nous sommes plutôt d'avis qu'après l'expédition de la première charte la dotation parut trop élevée et que pour ce motif on la modifia plus tard dans le sens indiqué. En tout cas rien ne nous autorise à admettre que les deux chartes soient du même jour, car, si elles l'étaient réellement, on aurait certainement maintenu pour les deux documents la même date et on n'aurait remis au chapelain du nouvel autel qu'un des documents, tandis que, si nous admettons un intervalle de toute une semaine entre les deux dotations, on peut parfaitement s'expliquer que, la première étant remise au chapelain, on négligea d'en exiger la restitution.

Charles IV. La date des chartes de Charles IV a été traitée à fond par M. Huber (p. XLVI ss. de ses régestes). Nous pouvons donc résumer en peu de mots le résultat de ses recherches, pour autant qu'elles concernent les années 1346 à 1353, pendant lesquelles il était encore comte de Luxembourg.

Charles IV n'a pas suivi la règle adoptée par son père, de s'accommoder, quant au commencement de l'année, à la coutume observée dans les différentes contrées ; nous ne pouvons en citer qu'un seul exemple : *1347, XVI kal. febr., regnorum nostrorum anno secundo, datum Moguntie* ; c'est le document par lequel le roi, à cause des services que l'archevêque Baudouin de Trèves lui a rendus, lui abandonne tous les revenus de son comté de Luxembourg et ordonne à ses sujets de faire tous leurs paiements à l'archevêque [1]). La mention de la deuxième année du règne

1) W.-P., 73, ad 16 janvier 1347 ; Huber, n° 559, ad 16 janvier 1348.

et de la ville de Mayence prouvent en toute évidence que le roi a adopté en ce cas l'usage de l'église de Trèves. Quant à ses autres chartes, il commence l'année tantôt à Noël, tantôt le 1er janvier ; sur 77 documents cités par Huber, 59 mettent le commencement de l'année à Noël, et dix-huit seulement au jour de l'an, de sorte que, malgré d'assez nombreuses exceptions, on peut admettre comme règle générale, que l'année est comptée à partir de Noël.

Les mandements de Charles IV ne mentionnent pas l'année de l'ère chrétienne ; ils donnent le nom du lieu, la date du jour et l'année du règne. Nous insistons sur cette particularité, parce que M. Würth-Paquet, en calculant mal les années du règne et en ne tenant guère compte de l'itinéraire du roi, a mal daté plusieurs de ces documents [1]).

Quant aux années du règne, Charles IV compte les années du règne comme roi des Romains à partir du jour de son élection, le 11 juillet 1346, comme roi de Bohême à partir du 26 août ; les deux ères sont marquées séparément pour les jours compris entre ces deux dates, mais confondues en une seule pour les autres jours de l'année. Quant aux années de son empire, elles sont comptées à partir du jour de Pâques, le 5 avril 1355, mais avec cette particularité remarquable qu'elles vont toujours d'une fête pascale à l'autre, de sorte que les chartes du 6 au 17 avril 1356 sont censées appartenir à la première année de l'empire, et que, lorsque Pâques tombe avant le 5 avril, il y a toujours une unité de trop dans le chiffre afférent, et, par contre, une unité de trop peu, lorsque cette fête tombe après le 5 avril, bien entendu seulement pour les jours compris entre le 22 mars et le 25 avril, termes extrêmes du cycle pascal.

Wenceslas I, duc de Luxembourg et de Brabant. Nous ne nous occuperons plus spécialement que des chartes qui concernent le Luxembourg ; celles données pour le Brabant ou dans cette province, ne seront prises en considération que pour autant qu'elles intéressent notre pays. Elles présentent, du reste, fort peu de difficultés, parce que peu à peu les diverses chancelleries avaient admis la coutume d'indiquer le stile employé. Wenceslas a employé trois stiles, ceux de Trèves, de Liège

1) **Ce sont les nos 197 (Huber, 1251) ; 203 (Huber, 1291) ; 204, 208 (Huber, 1311) ; 209 (Huber, 1312) ; 272 (Huber, 1157) ; 315 (Huber, 1344) ; Régestes de Wenceslas, nos 28 (Huber, 1510) ; 463 (Huber, 4105) ; 517 (Huber, 4411).**

et de Cambrai ; le premier pour toutes les affaires concernant le Luxembourg soumis au diocèse de Trèves, le second pour les diverses parties du duché, comprises dans le diocèse de Liège, et, quelquefois, pendant ses séjours à Bruxelles ou autre part dans le Brabant, celui de Cambrai. Comme cependant il a soin d'indiquer pour chaque date douteuse le stile employé, il n'est pas nécessaire que nous nous y arrêtions plus longtemps.

Quant à Wenceslas, roi des Romains, Jean de Gœrlitz et Josse de Moravie, ils commencent l'année à Noël ; Louis d'Orléans, mambour et gouverneur du duché de Luxembourg, la commence à Pâques, usage suivi depuis par tous les autres souverains du quinzième siècle : Antoine de Bourgogne, Jean de Bavière et Elisabeth de Gœrlitz, Philippe-le-Bon de Bourgogne et ses successeurs, Charles-le-Téméraire, Marie et Maximilien ; seule, Elisabeth de Gœrlitz revient au stile de Trèves depuis la mort de son second mari jusqu'en 1443.

Il convient de mentionner encore les documents émanés du siège des nobles et du conseil provincial de Luxembourg ; nous en possédons beaucoup, émanés du siège des nobles, surtout de 1463-1500, mais tous sont datés suivant le stile de Trèves. Quant au conseil de Luxembourg, qui, réorganisé par Philippe-le-Bon en 1444, déploya à partir de cette année une très grande activité, aussi bien comme autorité administrative que comme conseil de justice, toutes les sentences, tous les mandements sont datés suivant le stile de Trèves, de sorte que leur attribution, pour ce qui concerne la date, ne souffre nulle difficulté.

§ 3. LES ANNÉES DU RÈGNE.

Les documents antérieurs à la fin du neuvième siècle sont dépourvus de l'année de l'incarnation ; la date y est toujours exprimée par les années du règne des différents rois. M. Bresslau[1]), résumant les travaux antérieurs, parvient à cette conclusion qu'elle n'a été employée ni dans les chartes des rois langobards ni dans celles des rois mérovingiens et des premiers représentants de la dynastie carlovingienne ; qu'en Allemagne elle figure, isolément, dans des chartes privées à partir de la première moitié du neuvième siècle et qu'elle ne fut adoptée dans la chancellerie de l'empire que sous Louis III et Charles III. Pour les chartes

1) Urkundenlehre, I, 839.

d'Echternach, nous constatons qu'elle n'est pas employée dans toutes celles qui sont comprises entre les années 698 et 895 ; l'année de l'incarnation est, il est vrai, indiquée dans la donation de Cröv à l'abbaye d'Echternach, du 5 mai 752 [1]) : ***Data tercio nonas maii, anno incarnationis Domini DCCLII, indictione quarta, anno vero domini Pippini regis tercio;*** mais le prétendu original, conservé à Berlin, est du douzième siècle, fabriqué d'après un diplôme de Henri III ou Henri IV [2]).

Les chartes d'Echternach sont, pour la plupart, conservées seulement par le livre d'or de cette abbaye, elles sont plus ou moins mutilées, beaucoup d'elles sont tout-à-fait dépourvues de date, dans d'autres celle-ci est rendue très incomplètement. La donation de Godoïnus et de Helmericus, son fils, le seul document très ancien que nous avons encore en original, en fournit la preuve ; car, tandis que le livre d'or exprime la date tout simplement par ***actum XI anno regnante Pippino rege*** [3]), l'original l'exprime par : ***Actum in monasterio Hepternaca publicæ, sub die XIII kl. aug., anno XI regni domni nostri Pippino regi*** [4]). Il en est de même de la charte de Louis-le-Pieux, du 19 juillet 819, par laquelle le roi, à la demande de l'abbé Sigoald, confirme à l'abbaye la franchise de tonlieu accordée par l'empereur Charlemagne ; le livre d'or [5]) donne seulement : ***Data XIIII kalendas augusti, anno VI imperii sui;*** une copie du XVIII[e] siècle, conservée à Luxembourg et une autre, faite en 1784 par l'abbé Colloz de Verdun, conservée à Paris [6]), donne par contre : ***Data XIIII kalendas augustas, anno Christo propitio VI imperii domni Ludovici piissimi, indictione XII. Actum Ingelenheim palatio regis....*** Malheureusement, ce que nous pouvons constater pour ces deux documents, nous ne le pouvons pas pour les autres ; tantôt la date est rendue par l'année du règne, suivant la formule constamment employée : ***anno N. regnante N. rege***, ou bien le copiste se contente tout simplement de dire : ***regnante N.*** Cette formule se trouve répétée dans le livre d'or, pour le règne de Pepin (752-768), non moins de huit fois. Inutile de dire combien des formules aussi vagues rendent difficile l'étude des chartes.

La première charte d'Echternach, indiquant la date par l'année de

---

1) Beyer, MRU, I 14. — 2) Sickel, Urkundenlehre, 390. — 3) Lib. aur. Goth., f. 69'. — 4) Original à Weimar. — 5) Fol. 80. — 6) Bibl. nat., coll. Moreau, 1, 50.

l'incarnation, est de l'an 895 ; elle est du roi Zwentibold[1]). Nous ignorons cependant, si après cette date l'on a employé à Echternach cette manière de dater, car les chartes des temps immédiatement suivants, connues comme les autres seulement par le livre d'or, ne mentionnent que l'année du règne des princes; ce sont les donations de Bruotbertus et de Cunégonde, sa femme, de l'an 901[2]), d'Albert et du comte Vigéric, de l'an 903[3]), un document émané du comte Réginaire, abbé d'Echternach, de l'an 907[4]), la donation d'Udilbert, de la même date[5]), celle de Humbertus, de 923-936[6]), de Beringaudus, de l'an 930-931[7]), de Buovo, de l'an 934-935[8]), et du comte Sigefroid, de l'an 997-998[9]); et cependant, entretemps, Echternach avait reçu bon nombre de chartes royales datées par l'année de l'incarnation et nous sommes par conséquent autorisés à admettre que cette manière de dater, combinée probablement avec la mention de l'année du règne, est venue en usage dès le commencement du dixième siècle.

Les années du règne cessent naturellement d'être comptées à partir du moment que l'année de l'incarnation fut devenue d'un usage constant et général. Nous trouvons, il est vrai, quelques chartes de Trèves et de Liège, indiquant l'année de l'intronisation des évêques ou abbés, mais elles ne nous intéressent guère. Quant à nos comtes, aucun d'eux n'a compté les années du règne avant Jean l'Aveugle, et encore celui-ci ne les compte-t-il point en qualité de comte de Luxembourg, mais seulement comme roi de Bohême.

Jean l'Aveugle commence la première année de son règne le 7 février 1311, jour de son couronnement, ainsi que M. Böhmer l'a fait remarquer. Nous en trouvons une preuve concluante dans une série de chartes données à Wesel au commencement du mois de février 1314 ; celles qui sont datées du 2 février, portent la formule : *regnorum nostrorum anno tertio,* une autre, datée du 7 février, porte par contre : *regnorum nostrorum anno quarto*[10]). Cependant, comme nous avons vu plus haut (p. 122), il n'ajoute l'année du règne que pendant une dizaine d'années, en dernier lieu le 23 octobre 1322. Dans quelques cas la mention de l'année du règne est entachée d'erreur ; nous avons vu (p. 194) deux documents

---

1) Beyer, MRU, I 204. — 2) Lib. au. Goth., f. 95. — 3) l. c., f. 54 et 54'. — 4) l. c., f. 54. — 5) l. c., f. 52. — 6) l. c., f. 89'. — 7) l. c., f. 87. — 8) l. c., f. 89'. — 9) l. c., f. 96'. — 10) W.-P., 124. Böhmer, 364.

dans lesquels le notaire, par inadvertance, sans doute, a fait une indication erronée.

De tous les souverains qui se succèdent jusqu'à la fin du moyen-âge, aucun n'a mentionné jamais les années du règne, si ce n'est Charles IV et Wenceslas, rois des Romains et de Bohême. Nous avons relaté déjà la méthode singulière adoptée à cet égard par la chancellerie de Charles IV; quant à Wenceslas, il compte les années de son règne, comme roi des Romains, à partir de son élection comme tel, le 10 juin 1376, comme roi de Bohême à partir de la mort de son père, arrivée le 25 novembre 1378.

§ 4. LE LIEU ET L'ITINÉRAIRE.

A côté du millésime, du jour et du mois, la date indique très souvent le lieu; très commune dans les premiers temps, cette mention devient, dans la suite, de plus en plus rare. A partir du treizième siècle, elle tend à disparaître dans les chartes purement privées, mais devient de nouveau plus fréquente dans les documents émanés de nos princes, de même que dans ceux des archevêques de Trèves, des évêques de Metz et de Liège. La comtesse Ermesinde et ses successeurs Henri V, Henri VI et Henri VII l'emploient assez fréquemment, sous Jean l'Aveugle elle est mentionnée plus souvent encore, bien que nous ayons de lui aussi beaucoup de documents qui n'indiquent pas le lieu; Charles IV enfin et tous ses successeurs, ducs de Luxembourg, le mentionnent régulièrement; ce n'est qu'exceptionnellement que des chartes de Wenceslas, duc de Brabant et de Luxembourg, de Wenceslas, roi des Romains, de Louis d'Orléans ou d'Élisabeth de Gœrlitz sont dépourvues de cette mention.

Le lieu indiqué dans un document quelconque peut être celui où le document a été fait ou se rapporter aux faits, à la convention, à la vente y racontées. Lorsqu'il s'agit d'une charte d'un intérêt purement privé, concernant des transactions entre particuliers, nous ne pourrons guère distinguer de laquelle des deux manières la mention du lieu doit être interprétée, à moins que des formules tout-à-fait particulières nous renseignent à ce sujet. Tant que le mot *actum* conserve sa signification primitive, le nom de la localité, suivant ce mot, se rapporte à l'action; mais quand, à partir du treizième siècle, la signification des mots *actum*

et *datum* commence à être obscurcie, nous ne pourrons que rarement appliquer le lieu, en toute sûreté, à l'action ou à la remise du diplôme.

Le cartulaire de Marienthal offre entre autres les formules suivantes: 1238, 14 mai [1]): *Acta sunt hec in Valle sancte Marie, coram conventu, presentibus .....*; 1238, 27 juin [2]): *Acta sunt hec sollempniter coram conventu predicte Vallis presentibus ..... et aliis quamplurimis personis ydoneis que ibidem ad predicationem confluxerant*; 1239, 6 juillet [3]): *Acta sunt hec sollempniter Arluns.* La formule choisie prouve en toute évidence qu'on a voulu désigner, non le lieu où le document fut rédigé, bien que les deux premiers du moins aient été écrits aussi à Marienthal, mais seulement le lieu où les parties contractantes étaient tombées d'accord. Une autre charte du même recueil offre cette particularité très remarquable que sous la formule *datum* nous trouvons trois noms de lieu; sous la date du 4 mai 1284, Abertin, chevalier de Thionville, et Marguerite, sa femme, Jean de Siersberg et Catherine, sa femme, beau-fils et fille des premiers, vendent au couvent de Marienthal leurs biens de Temmels et font appendre le sceau de l'official de Trèves et celui de Raoul de Sterpenich, justicier des nobles. La charte est conservée en double expédition; dans la première les noms des témoins et des lieux ont été ajoutés après la date par une autre main, la seconde est écrite d'un trait. Or, voici cette date: *Datum anno Domini M° CC° octogesimo quarto, in crastino inventionis sancte Crucis; in presentia virorum discretorum, videlicet Radulphi domini de Stirpenich, Bartholomei de Septemfontibus, militum, in Theonisvilla; in castro de Sirsberch, Theoderici capellani Vallis sancte Marie, Heynnemanni, Stephani, curie treverensis notarii et .. celerarii castri de Sirsberch; in civitate treverensi domini Jacobi de Beckingen, canonici sancti Symeonis treverensis. Datum ut supra.* Cette triple mention du lieu, bien qu'elle suive le mot *datum*, se rapporte évidemment aux transactions qui font le sujet de notre document. Il est à présumer que Théoderic, chapelain de Marienthal et un des plus zélés procureurs du prieuré, négocia l'achat des biens de Temmels, d'abord à Thionville, auprès d'Albertin de Thionville, ensuite à Siersberg, auprès de Jean de Siersberg et Catherine de Thionville, et qu'ensuite il présenta le document à l'official de Trèves en présence de qui les parties elles-

1) I 19. — 2) l. c., 22. — 3) l. c., 36.

mêmes ou leurs fondés de pouvoir déclarèrent être tombés d'accord. Quant à la date du jour, elle doit évidemment être appliquée à la confection de la charte.

D'autres documents, du quinzième siècle, donnent également la mention du lieu où les transactions eurent lieu ; ce sont divers traités conclus entre Guillaume, duc de Saxe et l'archevêque Jacques de Trèves, le 4 et le 5 février 1440, à Francfort ; aussi bien ceux qui émanent de l'archevêque que ceux du duc de Saxe, sont datés de Francfort, bien que celui-ci ne fût pas dans cette ville à l'époque indiquée. Il est donc évident que la mention du lieu ne peut se rapporter qu'à l'action.

Dans d'autres cas le lieu indique celui où la rédaction du document fut faite ; bien souvent l'action et la rédaction auront eu lieu au même endroit, et nous pourrons même affirmer, sans crainte de nous tromper, que, dans les transactions entre particuliers, c'était presque toujours le cas. Mais il peut arriver aussi que le nom de lieu indiqué est purement fictif. M. Lindner [1]) cite entre autres plusieurs chartes données à la ville de Cologne, sous la date du 6 janvier 1397 et sous le nom de la ville de Prague, sur blancs-seings, par les envoyés de Wenceslas, roi des Romains ; le nom du lieu est exact, car Wenceslas était dans cette ville le dit jour, mais il aurait aussi bien pu s'absenter de Prague pendant le voyage de ses envoyés. MM. Ficker et Lindner [2]) font connaître plusieurs autres chartes, dont la date entière, l'indication de l'année, du mois et du jour, ainsi que celle du lieu, a été ajoutée arbitrairement. De semblables chartes ne pourront donc pas être utilisées, pour établir l'itinéraire d'un prince ou souverain quelconque ; cependant si, pour les documents indiqués, nous pouvons prouver que la mention du lieu est abandonnée à l'arbitraire, il y en a bien d'autres pour lesquels nous ne le pouvons pas. Dans ce cas il n'y a qu'une alternative : ou la charte est fausse, ou elle a été donnée au nom du prince absent, quoique de son consentement, ou nous devrons admettre que toute la date est plus ou moins fictive.

L'itinéraire est le meilleur élément qui soit de nature à vérifier les différents événements rapportés par les chroniqueurs ou les chartes. Mais si, sur la foi des chroniques et des chartes, nous pouvons établir un itinéraire exact et plus ou moins complet pour les rois et les empe-

---

1) Urkundenwesen Karls IV, p. 182 s. — 2) Cf. Bresslau, Urkundenlehre, I 873.

reurs, il n'en est pas de même de nos comtes, antérieurement du moins à l'avènement de Jean l'Aveugle. Nous n'avons pas de chronique qui nous permette d'établir, en toute sûreté, l'itinéraire d'Henri l'Aveugle, d'Ermesinde ou des trois princes du nom d'Henri qui ont succédé à celle-ci, et, d'un autre côté, leurs chartes ne sont pas conservées en assez grand nombre et elles mentionnent trop rarement le lieu, pour que nous puissions reconstruire leur itinéraire. Enfin, nous n'avons presque aucuns comptes de l'hôtel de nos princes avant l'avènement de la maison de Bourgogne et il nous est par conséquent impossible de contrôler par ceux-ci les données des chartes et des chroniques.

Il est vrai que, pour nos princes du treizième siècle, l'itinéraire, à de rares exceptions près, est fort limité ; ils résident ordinairement à Luxembourg et à Arlon, plus rarement à Laroche, à Virton ou à Echternach. Pour Ermesinde nous constatons que la plupart de ses chartes sont datées de Luxembourg. Quant à ses successeurs, leurs chartes renseignent les différents voyages entrepris en France, dans le Brabant, dans le pays de Trèves ou à la cour des empereurs d'Allemagne ; et même, à cause du manque presque absolu de chroniques, elles font souvent, seules, connaître des voyages des plus importants. Quelquefois, les noms de lieu ne cadrent pas avec la date ou du moins semblent ne pas cadrer ; si le document est conservé en copie, la moindre inadvertance du copiste peut avoir amené des faits de ce genre ; dans d'autres cas le lieu indiqué se rapporte à l'action, la date à la rédaction du document ; dans d'autres encore une interprétation erronée peut être la cause des plus graves méprises.

Il est presque impossible d'établir un itinéraire tant soit peu complet pour tous les prédécesseurs de Jean l'Aveugle ; ce n'est qu'à partir de l'avènement de celui-ci au trône de Bohême que les diverses chroniques qui relatent l'histoire de ce roi et les chartes plus nombreuses permettent d'établir avec plus ou moins de certitude et d'ensemble, où le roi a séjourné.

Un grand nombre de ses chartes, en effet, indiquent le lieu où la charte a été donnée ; or, l'itinéraire que nous donne leur totalité, est de la plus haute importance, non seulement par rapport à l'histoire du roi, mais aussi pour l'appréciation des chartes elles-mêmes.

Il est bien vrai que sous ce rapport nous trouvons de très grandes

difficultés ; à partir de 1322, le roi n'emploie plus que bien rarement l'année de son règne, et comme il commence souvent dans ses chartes, presque simultanément, l'année à des époques différentes, tantôt à Noël, tantôt à Pâques, tantôt à l'Annonciation N.-D., que d'un autre côté il passe assez souvent dans les mêmes contrées justement les premiers mois de deux années subséquentes, pour lesquels ces différentes manières de dater présentent des difficultés, on peut hésiter parfois et on est exposé à se tromper. Plus cependant le nombre de chartes connues devient grand, plus nous pourrons établir avec certitude l'itinéraire du roi.

Or, ce ne sont pas seulement les chartes émanées au nom du roi qui nous aident à refaire l'itinéraire ; ce sont encore toutes celles qui, émanées de ses feudataires, ont été écrites dans la chancellerie royale. L'année 1321 en offre un exemple frappant. Les chartes données au nom du roi donnent l'itinéraire suivant : à Tauss, le 25 juin ; à Trèves, le 21 juillet et le 7 août ; à Mons, le 11 septembre. Consultons les chartes des feudataires du roi, nous arriverons à un résultat bien plus précieux : Tauss, 25 juin ; Aschaffenbourg, 15 juillet ; Francfort, 15 juillet ; Mayence, 16 juillet ; Bacharach, 17 juillet ; Trèves, 19 et 21 juillet, 7 août ; Arlon, 14 août ; Luxembourg, 21 août ; Mons, 11 septembre. L'itinéraire est donc bien plus complet, et quoique la circonstance que diverses chartes ont été datées du 15 juillet à Aschaffenbourg et à Francfort, puisse présenter quelque difficulté, nous ne pouvons néanmoins hésiter à reconnaître dans la succession des lieux, telle que nous l'avons donnée, le véritable itinéraire du roi.

Cependant nous trouvons un certain nombre de chartes dont les lieux ne cadrent nullement avec l'itinéraire connu ; la cause en peut être double. Ou bien les chartes ne nous sont parvenues que par copie, et il est facile à voir que dans ce cas la plus petite erreur dans la date peut complètement bouleverser l'itinéraire et nous exposer à des erreurs grossières, ou bien elles ont été données au nom du roi, quoique celui-ci fût absent.

La charte du 16 mai 1328, par laquelle Jean règle l'exercice du droit de bourgeoisie de la ville d'Esch-sur-l'Alzette, nous offre un exemple de la première catégorie. La plupart des copies donnent : 1323, 16 mai, Arlon. Or, en 1323, au mois de mai, Jean l'Aveugle était en Bohême

et nous devrons donc nécessairement admettre comme vraie la lecture d'une autre copie donnant 1328.

C'est aussi par suite d'une fausse lecture que M. Ficker [1]) a introduit dans l'itinéraire du roi Jean, sous la date du 10 novembre 1325, la localité de Ronzon, commune de Rendeux, près de Marche ; M. Würth-Paquet, en effet, à qui M. Ficker a emprunté l'analyse de ce document, avait lu : *faites à Roneis ;* l'original conservé actuellement aux archives de la Section historique de l'Institut, donne cependant : *faites et donées,* de sorte que nous devons éliminer de l'itinéraire cette localité de Roneis ou Ronzon, ainsi que, du reste, M. Würth-Paquet l'a fait voir par le nº 1964 de ses régestes.

Quant à la seconde catégorie, les exemples en sont plus nombreux. Dans quelques cas nous pourrons prouver que les chartes n'ont pas été données par le roi lui-même, mais seulement en son nom ; dans d'autres cas les preuves nous font défaut, et nous ne pouvons admettre que par conjecture qu'il en soit ainsi. Nous allons examiner quelques-unes de ces chartes.

Le 2 juillet 1324, Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg, conclut un traité d'amitié perpétuelle avec Henri, duc de Carinthie ; la charte est datée de Muntzilles, Monselice en Italie. Or, le roi est à la même époque dans les pays cis-rhénans, fait au même mois de juillet le siège de Volmestein, au sud-ouest de Dortmund et il est impossible d'admettre qu'il ait été présent à la conclusion du traité avec le duc de Carinthie. C'est une autre charte de Jean, datée de Luxembourg, 25 avril 1324 [2]), qui nous donne la clef de l'énigme ; par ce document en effet le roi envoie Arnold de Pittange et Bernard de Chinbourg à la cour du duc de Carinthie, en leur donnant plein pouvoir d'arrêter un mariage entre le duc Henri et sa tante Béatrice, et entre un de ses fils et une des filles du duc. Il est évident que ce sont ces envoyés qui, au nom du roi, ont conclu le traité susdit.

Un second document du même genre est daté du lendemain de Nostre Dame de septembre 1328, *à l'ost devant Ipre* [3]). Il est d'une importance capitale, car il a été invoqué par plusieurs historiens pour prouver que le roi Jean aurait assisté personnellement à la bataille de

---

1) B., 652, p. 395. — 2) B., 70 ; W.-P., 526. — 3) B., 693 ; W.-P., 768 et 1995.

Cassel, dans laquelle, le 23 août 1328, les Flamands furent défaits par les troupes françaises. Nous aurions vivement désiré connaître le texte de cette charte, connue seulement par les Monuments de Saint-Génois ; nos recherches pour retrouver l'original, ont été vaines ; peut-être l'inspection de celui-ci nous eût-elle fourni de nouveaux renseignements qui fussent de nature à élucider tout-à-fait cette date qui a beaucoup intrigué nos historiens. Cependant, même en absence du texte, nous devons admettre avec M. Ficker que la charte a été donnée au nom du roi absent; l'itinéraire complet, fourni par les autres chartes du roi, prouve que celui-ci ne pouvait être présent, ni le 23 août 1328 à la bataille de Cassel, ni le 9 septembre suivant au siège d'Ypres. Pierre de Zittau qui raconte l'expédition entreprise par le roi à la même époque en Autriche, rapporte que le roi, le 17 juillet, revint à Prague, pour organiser cette expédition et qu'il se mit en campagne le 23 du même mois ; il ajoute, à la fin de son récit, dans lequel il n'indique par aucun mot un départ du roi pour la France, que Jean revint victorieux à Prague le 18 novembre. Les chartes connues confirment ce récit ; le 22 juillet, à Prague, Jean affranchit de la jurisdiction du mayeur de Podiebrad quelques villages appartenant à l'abbaye de Braunau [1]) ; le 4 août, à Brunn, il confirme les privilèges des bourgeois de Gratz [2]) ; le 18 septembre, au camp devant Drosendorf, il donne une charte en faveur d'un bourgeois de Znaym [3]). On pourrait, à la rigueur, admettre que le roi eût pu se rendre de Brunn à Cassel dans les dix-neuf jours compris entre le 4 et le 23 août, mais il serait impossible d'admettre que, dans l'espace compris entre le 9 et le 18 septembre, il eût pu, du siège d'Ypres, retourner à celui de Drosendorf. Nous devons donc croire vrai le récit de Pierre de Zittau, admettre que le document en question a été donné au nom du roi absent et enfin que celui-ci n'a pas assisté à la bataille de Cassel.

Ajoutons un troisième exemple. Le 5 janvier 1334, à Valenciennes [4]), Jean, roi de Bohême et de Pologne, Walram, archevêque de Cologne, l'évêque de Liège et plusieurs comtes font une alliance défensive contre le duc de Brabant. Le roi Jean est nommé en premier lieu, et cependant il ressort du document du 9 juin 1334 [5]) qu'il n'a pas voulu entrer dans l'alliance conclue le 5 janvier ; son sceau n'y avait pas été appendu et

1) Emler, III 574, n° 1469. — 2) l. c., 576, n° 1474. — 3) l. c., 584, n° 1493. — 4) B., 196 ; W.-P., 986. — 5) B., 747 ; W.-P., 1012.

l'inspection de l'original conservé actuellement à Lille semble prouver qu'il ne le fut jamais, quoique Jean eût promis, dans le second traité du 9 juin, de le *séeller de nostre grant séel entre ci et la Magdalaine prochennement venant ou en après, se requis en sommes et à nos soient monstrées de par nostre dit cousin*. On peut donc se demander, si le roi Jean a été à Valenciennes à la date du 5 janvier. S'il y était, comment se fait-il qu'il n'a pas scellé le traité? Il est bien vrai que dans le traité du 9 juin il modifie sensiblement les conditions de son adhésion à l'alliance; mais il aurait pu aussi le faire le 5 janvier. Je suis plutôt d'avis qu'il n'était pas à Valenciennes, et que, comme peut-être encore quelques autres des princes alliés, il n'était représenté que par des plénipotentiaires, ou bien, ce qui est également admissible, que les princes réunis à Valenciennes, se croyant sûrs de l'alliance du roi, firent rédiger le traité, comme s'il avait été présent à la rédaction.

Ces exemples prouvent surabondamment que toutes les chartes du roi Jean n'ont pas été faites en sa présence et que, par conséquent, une divergence entre le lieu et la date du jour ne peut être invoquée, pour démontrer la fausseté de la charte; il conviendra d'examiner plutôt, dans chacun de ces cas, le texte et, si c'est possible, l'original qui nous guideront plus sûrement que les analyses les mieux faites.

L'itinéraire de Charles IV et de Wenceslas II ne nous intéresse que médiocrement; il en est autrement de celui de Wenceslas Premier, d'Antoine de Bourgogne, d'Élisabeth de Gœrlitz et des différents ducs de la maison de Bourgogne. Pour quelques-uns de ces princes: Wenceslas et Élisabeth, nous sommes réduits presque exclusivement aux données des chartes; pour Antoine de Bourgogne, nous possédons, outre des dates nombreuses, les registres des dépenses faites par lui pendant ses expéditions dans le Luxembourg, registres dont les différents articles renseignent jour par jour l'endroit où le prince a séjourné; les comptes de son hôtel fournissent en outre un itinéraire complet pour les périodes pendant lesquelles il n'était pas dans le Luxembourg. L'itinéraire de Philippe-le-Bon et de Charles-le-Téméraire peuvent également être reconstruits, du moins pour la plus grande partie de leur règne, aussi bien par les comptes de leur hôtel que par ceux des receveurs généraux et particuliers des multiples recettes qu'ils avaient créées dans leurs provinces, car chaque article de dépense devait être accompagné des pièces à l'appui,

c'est-à-dire des ordonnances ou des ordres de paiement émanés des ducs et pourvus le plus souvent, même sur ces registres, de la date du lieu. Nous y trouvons par conséquent un auxiliaire bien précieux pour l'étude de notre histoire et de nos chartes, auxiliaire qui ne fait que trop souvent défaut pour les temps antérieurs au quinzième siècle.

§ 5. DATE ARBITRAIRE.

Documents antidatés.

M. Bresslau [1]) cite plusieurs exemples fort remarquables de documents pourvus d'une date postérieure à la date véritable. Nous n'avons pu trouver aucun exemple de ce genre dans nos chartes, mais bien quelques-uns qui sont antidatés ; les documents, écrits dans ce cas quelque temps avant la date à laquelle ils devaient être remis au destinataire, recevaient la date du jour auquel la remise devait ou pouvait se faire. M. Bresslau en cite un exemple bien remarquable du XIV^{e} siècle, auquel M. Ficker avait d'abord rendu attentif: en 1327 Louis de Bavière assigna au comte de Henneberg, pour un terme de sept ans, les sommes dues à l'empire par la ville de Lubeck et payables le 8 septembre ; il le fit, en remettant au comte des quittances en son nom, toutes écrites en 1327, mais datées du 15 septembre 1329-1334 ; trois d'elles sont censées être écrites à Nuremberg, les trois autres à Francfort. M. Ficker a pu prouver que tous ces documents sont antidatés, par la seule circonstance qu'ils se trouvent encore aux archives de Henneberg et n'ont jamais été remis à Lubeck.

Nous croyons que ce fait s'est présenté assez souvent chez nous, principalement pour les quittances par lesquelles nos comtes, surtout Henri VII, reconnaissent avoir reçu des souverains de Flandre et de Haynaut les sommes leur dues à titre féodal. Nous avons vu, aux archives de Lille, un certain nombre de ces quittances, données au nom d'Henri VII, munies de son sceau et, ce qui est plus important, écrites dans sa chancellerie ; nous présumons donc, et l'exemple que nous allons produire tantôt, servira de preuve, que les serviteurs du comte se présentaient à la cour étrangère, munis d'une lettre de créance et de la quittance antidatée de manière que la date indiquée coïncidât autant que possible avec celle du jour où le payement se ferait.

1) Urkundenlehre, I 872.

L'exemple que nous venons de mentionner est tiré des archives de Weimar. Par quittance datée de Luchtemberg, diocèse de Naumbourg, le dernier février 1464, Guillaume, duc de Saxe, reconnaît avoir reçu de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, la somme de 10,000 écus lui due pour la cession du duché de Luxembourg et payée à Jean de Bissingen, son chapelain, Gunther Czilchendorfer et Jean Remde, ses secrétaires et procureurs ; or, la somme dont il s'agit, fut payée à ces trois personnages, par Robert de la Bouvrie, conseiller et receveur-général du duc de Bourgogne, *le 27. jour de février l'an 1463, selon le cours de France,* comme le prouve la quittance conservée au même dépôt. La manière dont on a procédé, peut donc être rétablie comme suit : on présumait à la cour du duc Guillaume que ses procureurs pourraient être à Anvers, ville désignée pour le payement, vers la fin de février, et la quittance à remettre au duc de Bourgogne fut datée en ce sens ; celle-ci fut remise au receveur-général avec celle des procureurs saxons : *d'icelle somme de 10,000 escus .... le dit duc de Saxe nostre maistre a faite sa quitance soubz son sceau, laquelle quitance, en recepvant dudit receveur-général yceulx 10,000 escus, nous lui avons baillée et délivrée pour son aquit avecques cestes ; laquelle somme .... nous sommes contens et en quitons dessus mondit seigneur de Bourgogne.* Inutile d'ajouter que cette seconde quittance a été rédigée dans les bureaux du receveur-général.

Un autre fait plus curieux est celui d'un document daté du mois de juillet 1272 et contenu en entier dans un autre du mois de mai de la même année. Au mois de mai, Henri V, comte de Luxembourg et de Laroche, s'engage à remettre à Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, *infra festum b. Petri ad vincula proximo venturum . . . quasdam litteras, sigillo venerabilis patris Dei gratia leodiensis episcopi, mei, ratione . . . comitatus de Roche, ordinarii, sigillatas ..... sub forma inferius annotata.* Suit cette lettre, par laquelle l'évêque de Liège accorde dispense aux comtes de Luxembourg et de Flandre au sujet de deux mariages qui auraient dû être célébrés entre leurs enfants et ne le furent pas ; elle est datée : *Datum anno Domini MCCLXXII, mense iulio* [1]). La méprise n'est pas possible ; le cartulaire manuscrit du comté de Namur, du XIVe siècle, aussi bien que l'original, conservé aux archives générales du royaume

1) de Reiffenberg, Monuments, I 158.

à Bruxelles, donnent les dates de mai resp. juillet 1272. Et cependant, quelque singulier que soit le fait, il s'explique facilement : le comte Henri pensait pouvoir obtenir de l'évêque de Liège la déclaration mentionnée vers le mois de juillet, et c'est pour ce motif qu'il lui donnait la date indiquée. La circonstance du reste que cette déclaration est déjà contenue en entier dans celle d'Henri V, prouve une fois de plus que bien souvent les souverains, aussi bien que d'autres personnages pouvaient être appelés à sceller des documents auxquels ils n'étaient pas intervenus, et qui, loin d'être écrits dans leur chancellerie, leur étaient remis tout faits.

SEPTIÈME CHAPITRE.

Le sceau.

§ 1. LE SCEAU EN GÉNÉRAL.

Depuis le treizième siècle le sceau est une des parties intégrantes de toute charte ; avant le dixième siècle ce n'étaient que les rois et les papes qui se servaient d'un sceau ; même au dixième siècle les archevêques de Trèves ne s'en servaient que rarement et ce n'est qu'au siècle suivant que les comtes et autres seigneurs commencent à en avoir. Il ne paraît pas que Sigefroid, notre premier comte, ait eu un sceau ; le premier que nous connaissons, est celui de Conrad, plaqué sur la charte de fondation de l'abbaye de Münster de l'an 1083. A partir de ce temps nous voyons croître, bien lentement d'abord, ensuite de plus en plus rapidement, le nombre des personnes ou des communautés pourvues d'un sceau ; dans les premières vingt années du treizième siècle, ce ne sont, chez nous, que les couvents, quelques villes, comme Luxembourg et Echternach et les seigneurs les plus puissants : de la Rochette, de Meysenbourg, de Rodemach, à tel point que Henri VI, en confirmant en 1282 l'affranchissement de la ville de Luxembourg et en apposant son sceau, annonce seulement les sceaux de ceux de ses nobles vassaux qui ont un sceau *(una cum sigillis predictorum nobilium fidelium nostrorum, sigilla ad presens habentium)* et que, sur 25 nobles mentionnés dans le document, on n'avait compté que sur huit sceaux, comme le prouve le nombre des attaches. Même en 1289 Henri VII, en confirmant à son tour le même affranchissement, prie *à chiaus ki ont la franchise devantdite jureit aveuch nos, chiaus ki saiaus ont, ke ils les mettent à ces présens*

lettres; et pourtant les nobles vassaux y mentionnés, au nombre de vingt, appartiennent aux familles les plus illustres : Rodemacher, Ouren, Bertrange, Linster, Weiler-la-Tour, Kayl, Bourscheid, Berbourg, Useldange, Biessen, Florange, Huncherange, Dudelange, Septfontaines, Mersch, Wiltz, Malberg et Daun. Il est à croire néanmoins qu'à cette époque la plupart des membres de la haute noblesse étaient pourvus d'un sceau ; la petite noblesse, les *ministeriales*, n'en avaient guère. Le cartulaire de Marienthal (sans recourir à d'autres sources), renseigne beaucoup de membres de la noblesse qui n'en avaient pas encore au treizième siècle : Alard de Rons, Herbrand d'Emmel, Thomas de Luxembourg, Scarrantus de Soleuvre, Herbrand de Larochette, tous chevaliers, en 1236 ; Thierry et Abertin, fils de l'échanson Thierry de Mersch, en 1237 ; Gilles de Bastendorf, chevalier, Nicolas de Kahler, Guillaume de Hayange, chevalier, Guillaume, Daniel et Gérard, frères, seigneurs d'Ansenbourg, en 1238 ; Arnold de Pittange, en 1243 ; Ludolphe de Larochette, en 1245 ; Conon d'Arlon, chanoine de Trèves, en 1254 ; César d'Arlon, chevalier, en 1262 ; Simon d'Arlon, chevalier, et ses frères Frédéric, Albert et Nicolas, les deux premiers chanoines à Verdun, en 1265 ; Guillaume et Jean d'Ansenbourg, Jacques dit Cuto d'Arlon, Nicolas de Limpach, en 1268 et en 1269 ; Ludolphe, seigneur de Hollenfels et Simon d'Arlon, en 1269; Nicolas de Lallingen, chevalier, Frédéric de Septfontaines, chevalier de Lonquich, en 1272, etc. Cependant les prêtres, même les simples curés, en avaient dès cette même époque ; les doyens de Mersch et d'Arlon, en 1240 ; le curé de Hobscheid, en 1267 ; celui de Septfontaines, en 1272 ; ceux d'Elvange et de Losbrücken, le chapelain d'Arlon et le vicaire de Tuntange, en 1273.

Plus nous approchons de la fin du treizième siècle, plus le nombre de personnes portant un sceau devient grand ; sous le règne de Jean l'Aveugle nous en voyons pourvus déjà les échevins de la ville de Luxembourg, ceux d'Arlon n'en usent qu'un siècle plus tard et à partir du quinzième siècle toutes les personnes de condition libre avaient ou du moins pouvaient avoir un sceau. La coutume de faire sceller les documents par les témoins ou les cautions, y était sans doute pour beaucoup. Il est vrai que les sceaux de la plupart de ces personnages ne jouissaient pas d'un degré d'authenticité légale suffisante, pour qu'ils eussent pu les employer dans d'autres affaires que les leurs, mais cela même disparaît

bientôt, surtout pour les sceaux des échevins. Durant tout le cours du treizième siècle les transactions relatives à des immeubles sis dans la ville de Luxembourg sont scellées du sceau de la ville, appendu par les échevins à la demande des parties; dès le règne de Jean l'Aveugle les parties se contentent des sceaux de deux échevins et ce n'est que rarement qu'elles prient les sept échevins, comme par le passé, d'appendre le sceau de la ville.

Les villes et les prévôtés du pays avaient leurs sceaux particuliers; c'était le souverain qui les leur accordait, comme le prouvent les exemples de Luxembourg, Echternach, Laroche et Marville. Luxembourg adopta un nouveau sceau immédiatement après l'affranchissement de l'an 1244; après la prise de la ville, en 1443, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, le confisqua et octroya à sa place un autre, tout-à-fait différent du premier. Echternach a un sceau communal à partir de son affranchissement, et nous ne pouvons donc guère douter, que c'est le souverain qui donna ce sceau à la ville en même temps que l'affranchissement. Le 15 février 1407 Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, en octroyant un nouveau sceau à la ville de Laroche en Ardenne, le fait en ces termes: *indulgemus, ut ipsi novum sigillum pro usibus oppidi ipsorum, videlicet leonem album cum cauda duplicata in campo rubeo, quo videlicet in vexillo coronae nostrae regni Bohemiae utimur, cum linea lazurii congrue ad collum leonis in clipeo transversaliter transeunte, et de eadem linea parvas seu breves tres lineas usque ad pectus leonis descendentes, facere, sculpere et effigiare valeant atque possint, quo in singulis suis necessitatibus uti vel potiri (?) debeant, quem admodum aliae predicti luczemburgensis ducatus civitates suis sigillis utuntur et quomodolibet potiuntur* [1]). Dans les terres communes, ce sont les deux seigneurs du lieu qui doivent accorder le sceau; aussi sont-ce Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg et Édouard, comte de Bar, qui, le 30 juin 1327, permettent, de commun accord, aux habitants de leur ville de Marville *que la dite ville puit avoir un sael ou leu de ladite arche (pour saelleir lettres des convenances faites des . . . héritaiges pardevant la . . . justice et les quarantes).*

Quant aux femmes, elles n'ont un sceau qu'à partir du quatorzième siècle, à moins qu'il ne s'agît de souveraines ou d'épouses d'un souverain,

---

1) Annales de l'Institut d'Arlon, XI, 124.

telles que la comtesse Ermesinde et les femmes des comtes Henri V, Henri VI et Henri VII; même dans le quatorzième et le quinzième siècle, il y a relativement peu de sceaux appartenant à des femmes, et l'usage n'en devient presque général qu'avec l'introduction du mode de sceller sur cire d'Espagne, ainsi au dix-septième siècle, bien que, même depuis ce temps, ce ne soient que les dames de la noblesse que nous voyons en user.

§ 2. LES MATRICES DES SCEAUX.

On entend par matrice de sceau le morceau de métal ou d'autre matière dure, gravé en creux, qui sert à imprimer le sceau; la plupart sont en cuivre ou en bronze, et bien que notamment les inventaires des anciens trésors royaux aient conservé la mention de matrices en or, en argent et même en pierres précieuses, nous n'avons à mentionner qu'une seule matrice de cette espèce, celle du sceau de la ville de Luxembourg, octroyé à celle-ci en 1444; elle est en argent. Quant à toutes les autres matrices conservées chez nous, elles sont en cuivre ou en bronze, sauf plusieurs anneaux sigillaires de l'époque romaine, consistant en une pierre précieuse.

Ces pierres antiques ont été employées, rarement dans le moyen-âge, assez souvent à partir du seizième siècle; leur fréquent emploi s'explique tout naturellement par la présence de nombreux restes de camps et de villas de l'époque romaine. Quant à nos souverains, Henri VII paraît avoir été le seul qui ait eu un sceau annulaire de cette espèce, passant plus tard à ses successeurs et employé encore par Wenceslas, roi de Bohême, en 1373. Ce sceau a été décrit par Lindner. (Urkundenwesen Karls IV, p. 52.)

Les matrices des sceaux de nos souverains sont toutes perdues; il est donc impossible de dire quelle était leur matière.

§ 3. LA FORME DES SCEAUX.

Nous n'avons que deux formes principales: la forme ronde et la forme ogivale; durant la première moitié du treizième siècle nous constatons un certain nombre de sceaux en forme d'écu, mais ils sont assez rares et disparaissent bientôt. Quant à la forme en hexagone ou pentagone, en poire, en triangle, elles sont très rares, purement de caprice, comme a fait remarquer M. Douët d'Arcq, à tel point que nous n'avons

pu trouver jusqu'ici qu'un seul sceau hexagone, celui d'Isambard de Forpach, appendu à un document du 3 mai 1323 des archives de Clervaux.

La forme la plus commune est la forme ronde; c'est elle qu'emploient ordinairement les princes et les souverains pour leurs sceaux équestres, les gentilshommes et les bourgeois; les établissements religieux l'emploient très souvent pour la communauté, tandis que les sceaux des abbés, des prieurs et des femmes, de celles-ci du moins pendant le treizième siècle, affectent la forme ogivale. C'est ainsi que le sceau du prieuré de Marienthal est rond, celui de la prieure est ogival; ceux de l'abbaye et de l'abbé de Münster varient de la même manière; les comtesses Ermesinde et Marguerite, femme d'Henri V, ont également un sceau ogival. Dans le courant du treizième siècle, ces deux formes commencent à se scinder de telle sorte que les personnes ou communautés ecclésiastiques emploient presque toujours la forme ogivale, à moins que le sceau employé ne remonte à un siècle précédent, tandis que les personnes ou communautés laïques, et souvent aussi les simples curés, ont adopté la forme ronde.

§ 4. LA MATIÈRE DES SCEAUX.

Les sceaux, quant à leur matière, peuvent être divisés en deux classes: ceux de cire et ceux de métal. Ces derniers sont communément de plomb, plus rarement d'or, d'argent ou de bronze. Les sceaux d'argent ou de bronze sont extrêmement rares; dans nos contrées ils ne se trouvent jamais. La bulle d'or, qu'employaient quelquefois les empereurs allemands, bien qu'annoncée dans un de nos documents, a disparu; elle était attachée à la charte par laquelle le 28 décembre 1356 Charles IV accorda aux Luxembourgeois le privilège de ne pouvoir être arrêtés pour dettes contractées par leur prince, et était annoncée par la formule ordinaire: *sub bulla aurea typario nostre imperialis maiestatis impressa.* Encore au dix-septième siècle une chronique manuscrite de Luxembourg la dit conservée dans cette ville: *originale servatur in archivo civitatis lucemburgensis, sigillatum sigillo aureo ex ligula holo-serica flavi coloris dependens;* elle paraît avoir disparu à la fin du dernier siècle. (Cf. Würth-Paquet, cartulaire de la ville de Luxembourg, p. 35.) Quant aux sceaux ou bulles de plomb, usités surtout dans la chancellerie papale, les archives de nos anciens établissements religieux en ont conservé la série presque com-

plète depuis le commencement du treizième siècle jusqu'à la fin du moyen-âge. C'est la cire cependant qui a été employée de préférence à toute autre matière ; elle était de l'usage le plus commode et le moins cher, elle était très facile à manier et l'acquisition ne comportait vraisemblablement que peu ou point de frais, parce qu'un grand nombre de sujets étaient astreints à en fournir annuellement une certaine quantité. Le relevé des revenus du comté de Luxembourg pour les années 1306-1315 accuse le rendage suivant pour les différentes prévôtés : Luxembourg, 10 livres ; Arlon, 335 livres ; Biedbourg et Echternach, 14 livres ; Marville, 89 livres ; Saint-Mard, 156½ livres ; Ardenne, 325 livres ; Reuland, 3 livres ; Durbuy, 17 livres ; Poilvache, 52 livres, en tout 1001½ livres, quantité qui devait suffire amplement et au-delà aux besoins de la chancellerie de nos comtes. Il en était de même de la plupart des seigneurs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, dont les revenus en cire suffisaient certainement à leurs besoins. La qualité de la cire était des plus variables ; il y a des sceaux presqu'aussi durs que la pierre, d'autres n'ont guère plus de consistance que la cire nouvellement fondue, d'autres enfin sont tellement friables qu'ils s'émlettent au moindre contact. Quant à la couleur des cires, elle n'a pas moins varié que leur qualité. On en trouve de blanches, de rouges, de vertes, de brunes, très rarement de noires, et cela avec toutes les nuances dont chacune de ces couleurs est susceptible. Nos princes ont employé, de préférence à toute autre, la cire blanche, plus ou moins jaunie par le temps ; la cire rouge fut employée à partir du douzième siècle, la cire verte à partir du treizième. Quelquefois on trouve des sceaux de deux couleurs ; tantôt, comme pour les sceaux de Wenceslas II, le sceau principal est en cire blanche, le contresceau en cire rouge ; tantôt, surtout au quinzième siècle, le sceau se compose d'une mince couche de cire rouge, quelquefois verte, imprimée sur un gâteau plus ou moins épais de cire blanche ou brune. La cire rouge n'a pas été employée par tous les sujets du Luxembourg ; rien n'indique qu'un certain nombre de gentilshommes aient reçu le privilège de pouvoir sceller en cire rouge, comme on peut le constater en d'autres pays ; néanmoins, ce ne sont que quelques familles, les plus riches et les plus illustres, qui seules l'employaient ; c'étaient surtout les membres des familles d'Autel, de Créange et Pittange, de Bade, de Rodemacher, de Clervaux, de Wiltz et de Larochette, bien que même ceux-ci n'aient pas

employé exclusivement cette couleur. Les bourgeois des villes, les ecclésiastiques d'un rang peu élevé, les simples gentilshommes scellaient en cire blanche, brune ou verte, les abbés ordinairement en cire verte. S'il y a plusieurs sceaux à une charte, on constate très souvent, non seulement que la cire présente des couleurs tout-à-fait différentes : blanche, rouge, brune et verte, mais que, même si tous les sceaux sont en cire brune ou blanche, chacun d'eux ou plusieurs du moins ont des nuances très sensibles : c'est que, comme nous verrons plus tard, les sceaux furent souvent appendus après l'expédition de la charte, souvent même en des endroits différents, et si l'on n'avait pas employé la précaution de munir d'avance chacune des attaches d'un gâteau de cire de même couleur, on ne pouvait éviter que les sceaux différaient par leur couleur ou du moins par leur nuance.

§ 5. DU MODE D'APPOSITION DES SCEAUX.

« Le mode le plus ancien d'apposer les sceaux a été de les plaquer » sur l'acte. On faisait au bas du diplôme une incision en croix, dans » laquelle on introduisait la cire qu'on applatissait, et sur laquelle on » imprimait le sceau, du côté de l'écriture de l'acte ». Quelquefois (sans doute, pour gagner de la place), le sceau était plaqué au dos de la charte. Ce mode de plaquer les sceaux de cire s'est continué jusqu'au commencement du douzième siècle ; vers le milieu de ce siècle l'on trouve tour à tour des sceaux plaqués et des sceaux pendants, jusqu'à ce que, à la fin du même siècle, le mode d'appendre les sceaux a prévalu. M. Posse [1]) constate ce nouveau mode, pour différents couvents de la Thuringe, pour les années 1178-1208 ; dans la chancellerie impériale c'était Frédéric Ier qui l'employa d'abord ; de nos comtes, c'était Henri l'Aveugle, dans les derniers temps de son règne (1136-1196) ; M. Douët d'Arcq [2]) est également d'avis que cet usage ne fut général qu'au douzième siècle. Il y a, à la vérité, des sceaux pendants plus anciens ; M. Douët d'Arcq [3]) cite comme le plus ancien celui de Richard, archevêque de Bourges, appendu sur lanières de cuir à une charte de l'an 1067. Le cartulaire des provinces rhénanes, publié par MM. Beyer, Eltester et Gœrz, en cite de plus anciens : ceux de l'archevêque Egbert

1) Lehre von den Privaturkunden, 157. — 2) Coll. de sceaux, I 23. — 3) l. c., I 23.

de Trèves, d'Adalbert, duc de Lorraine et de Bonne, sa femme, appendus sur fils de soie verte à une charte de l'an 979 ; de la même marquise de Lorraine, appendu à une autre charte de l'an 1030, des mêmes Adalbert et Bonne, à une charte de l'an 1037, données comme les précédentes en faveur de l'abbaye S. Mathias de Trèves ; d'Adalbéron, prévôt de S. Paulin à Trèves, de 1037 ; du comte palatin du Rhin et seigneur de Laach, Henri, de 1093 ; mais toutes ces chartes sont plus ou moins suspectes, quelques-unes sont même l'œuvre évidente de faussaires du douzième et du treizième siècle, et nous n'avons donc aucun motif de reculer l'introduction du nouveau mode d'appendre les sceaux au-delà de la moitié du douzième siècle. Nos comtes Conrad et Guillaume ont employé le sceau plaqué en 1083 et en 1123, au bas des chartes de fondation de l'abbaye de Münster ; Arnould, comte de Chiny, en 1097, dans la charte de fondation du prieuré de Chiny ; mais Henri l'Aveugle emploie le sceau pendant à une charte de 1179, également donnée à l'abbaye de Münster, et Albert, comte de Chiny, en 1158 pour une donation faite au prieuré de Chiny.

La plupart des sceaux en placard ont été mis après l'expédition du texte, tantôt au bas de celui-ci, tantôt au milieu des dernières lignes, comme dans la charte de Conrad de 1083. Quelquefois le sceau plaqué recouvre une partie de l'écriture, preuve évidente que le notaire avait mal pris ses dispositions et laissé libre une place trop petite ; tel est le cas pour l'un des exemplaires de la fondation du prieuré de Chiny, où le sceau recouvrait en partie les trois dernières lignes du texte et les dernières lettres du chirographe. Le second exemplaire de cette même charte, conservé, comme le premier, aux archives de l'État à Metz (H 44, 1-2) présente une autre particularité ; car ici deux sceaux plaqués, aujourd'hui tombés, étaient placés après le texte de la donation, mais avant l'actum et les témoins, dans un espace laissé libre à cet effet.

Le mode des sceaux plaqués, inusité depuis la moitié ou la fin du douzième siècle pour les chartes, resta pourtant en usage pour les lettres closes, fermées toujours au moyen d'un sceau plaqué, et revint à la fin du quatorzième siècle, lorsque l'usage du papier devint plus général ; tantôt on faisait à cet effet quelques incisions dans le papier, ordinairement en forme de triangle, afin que la cire, en passant par ces trous et adhérant aux deux côtés du document, y restât attachée

plus solidement, tantôt on appliquait la cire sur le papier tel quel; quelquefois on recouvrait les sceaux ainsi plaqués d'un morceau de papier, d'autrefois on imprimait le sceau sur ce papier; dans ce cas, l'empreinte est très rarement bien nette. Le plus souvent, du reste, les sceaux plaqués sur le papier ont beaucoup souffert; la quantité de cire employée était toujours assez petite, un mauvais pli ou un petit choc suffisait pour faire tomber le sceau en tout ou en partie. A partir du seizième siècle on commença à les remplacer d'abord par des pains à cacheter, recouverts d'un morceau de papier, ensuite par la cire d'Espagne.

L'usage des sceaux pendants a nécessité l'emploi des attaches. On s'est servi d'abord de lanières de cuir blanc ou de parchemin et bientôt, même presque simultanément, de fils ou de rubans de soie, de laine ou de chanvre. Les attaches de cuir sont très rares dans nos contrées; à peine en trouve-t-on deux à trois dans toute la série de nos chartes. La plupart des sceaux sont appendus sur double bande de parchemin, passée à travers une entaille faite dans le repli de la charte et pliée de différentes manières dans l'intérieur du sceau, surtout si celui-ci est de dimension un peu grande; d'autres documents ont des sceaux pendants sur simple queue de parchemin; on se contentait dans ce cas de détacher du parchemin, qui n'offre pas de repli, une petite bande de parchemin que l'on laissait adhérer au document par l'un de ses bouts; ces lanières étaient toujours découpées dans le sens de la largeur, non de la hauteur de la charte. S'il s'agissait d'appendre plusieurs sceaux, on multipliait ou les entailles par où passaient les doubles bandes de parchemin ou les attaches en soie ou en chanvre, ou les lanières découpées; cependant on trouve très rarement plus de deux sceaux pendants en simple queue de parchemin, et nous n'avons trouvé qu'un seul document qui en portât trois. (Arch. de Clervaux, n° 300.) Quant aux sceaux pendants en double queue de parchemin, ils se rencontrent très souvent en plus grand nombre. Nous sommes bien loin, il est vrai, du nombre de 350 sceaux appendus à une requête des habitants de la Bohême, adressée en 1415 au concile de Constance, mais nous en avons beaucoup qui en portent 10, 12, et même plus. La charte d'affranchissement de la ville de Luxembourg, de 1244 (W.-P., Cartulaire, p. 10), en avait dix-sept; les confirmations émanées des comtes Henri VI,

Henri VII, Jean l'Aveugle, Charles IV, Wenceslas Ier et Wenceslas II en avaient 9, resp. 8, 7, 14, 12 et 15; la confirmation du testament de Wenceslas Ier par les nobles vassaux du duché de Luxembourg, du 8 février 1378, en portait même 25. Ce sont surtout les contrats de mariage, les accords conclus entre plusieurs seigneurs au sujet d'un château qu'ils possédaient en commun *(Burgfrieden)*, les traités de paix, qui se distinguent par le grand nombre de sceaux ainsi appendus.

Lorsqu'il y a plusieurs sceaux, on trouve très souvent, soit sur le repli, soit sur les bandes de parchemin, les noms de ceux qui devaient y mettre leurs sceaux; quelquefois, dans ce cas, les noms sont encore tout-à-fait visibles, dans d'autres cas ils sont plus ou moins couverts par la cire. On y trouve, du reste, assez souvent de petites notes qui ont rapport à des ratures ou à des changements faits dans le texte: la note *rasuram . . . in . . . linea approbamus* est surtout fréquente. C'est ainsi qu'un acte du 23 novembre 1428, passé à Trèves, annonce le sceau en ces termes: *und byden, daz man der stede sigel von Trieren an dissen brief wille hencken bit urkunde der erberer wyser herren hern* THILMANNS VON BRITTE UND HERN DIEDERICHS VON DEME CRUYTZE, *scheffen zu Trier*. Les mots imprimés en capitales sont sur une rature, probablement parce que ceux qu'on avait priés d'abord de faire mettre le sceau de la ville, n'étaient plus échevins, lors que la charte devait être scellée et qu'on remplaça leurs noms par ceux de Thilmann Britte et Thiry de la Croix; aussi la queue à laquelle pend le sceau, queue plus large, du reste, qu'à l'ordinaire, porte-t-elle ces mots: *rasuram Thilmans van Britte und hern Diederichs von dem Cruitz in quarta et in quinta linea ascendendo factam approbamus*. Dans d'autres cas enfin les bandes de parchemin sont découpées d'autres documents, et même dans une charte du comte Henri VI du 5 janvier 1285 sur un document du même contenu que l'original, peut-être sur la minute ou une copie non expédiée à cause d'un défaut quelconque [1].

---

1) C'est un acte par lequel Henri reconnait devoir 220 livres de Trèves payables à la S. Walpurge prochaine et assigne comme cautions cinq de ses vassaux qui ont appendu leurs sceaux avec le comte; trois des sceaux ont disparu avec leurs attaches. Les trois autres portent, la troisième: *quod nos . . . . . nos mutuo recepisse a Colino et Thoma fratribus et eorum sociis lumbardis civibus trev., ducentas et viginti libras trev. den. persolvendas in festo sancte Walpurgis nunc adventuro debitoribus.* La seconde: [*in soli*] *dum obligatos esse apud lumbardos predictos, a qua* [*obligatione promit*]*timus*

Il y a sans doute une différence entre l'emploi de la double et de la simple queue, mais elle nous échappe dans bien des cas. Les mandements de nos souverains adressés à leurs officiers, les quittances données par eux-mêmes ou leurs receveurs, à moins qu'il ne s'agisse de payements importants, celles des particuliers, les mandements de peu d'importance de l'official sont scellés en simple queue ; tandis que tous les documents plus importants le sont en double queue. Néanmoins il y a toujours des cas innombrables, dans lesquels nous ne saurions préciser, pour quel motif l'un des modes d'apposition du sceau a été employé de préférence à l'autre. Dans des circonstances plus solennelles on employait des attaches de soie, de chanvre ou de laine, dont la couleur varie autant que celle des sceaux. Il ne semble pas qu'il y ait eu une règle bien fixe pour l'emploi ni du genre d'attaches, ni des couleurs. Il est très probable que le choix du moins du mode d'attache dépendait de celui qui recevait la charte, car il y a des documents de la plus haute importance scellés sur queue de parchemin, tandis que d'autres le sont sur soie, d'autres enfin, conservés en double expédition, ont pour chacune d'elles un mode différent. Il y avait, sans aucun doute, beaucoup d'arbitraire dans le choix de ces attaches ; une série de cinq chartes, données à Crémone, le 15 mai 1311, par l'empereur Henri VII et Marguerite, sa femme, en faveur de Marienthal, en offre la preuve manifeste. Le premier, par lequel Henri consent à ce que sa fille Marie entre comme religieuse à Marienthal, est scellé sur double queue de parchemin ; le second, donation d'une rente annuelle de 200 livres tournois, par la reine Marguerite, à Marie, sa fille, est également scellé sur double queue de parchemin, tandis que la confirmation de cette donation par Henri VII l'est sur des fils de soie rouge et jaune ; d'un autre côté, une donation de 200 livres tournois de rente annuelle, faite le même jour, au couvent de Marienthal par la reine, est scellé sur des fils de soie rouge et jaune, tandis que la confirmation par le roi l'est de nouveau sur double queue de parchemin.

---

eos indemp [*nes conservare, et si qua dampna*] *incurrerint, refundere et resarcire secundum eorum simplex* [*dictum, et super ipsis dampnis eorum*]; la première est tellement mutilée qu'il est impossible de lire au-delà de quelques mots. Le tout cependant est entièrement conforme à l'original même, à l'exception de quelques mots, tels que *proximo* pour *nunc*, *creditoribus* pour *debitoribus*.

Il en est de même du choix des couleurs. Nous trouvons une multitude de combinaisons diverses : rouge, rouge et jaune, rouge et vert, rouge et blanc, bleu, vert, rouge, blanc et bleu, noir et jaune, violet, etc. Le plus ancien sceau de la ville de Luxembourg que nous connaissons, appendu à une charte de l'an 1238, est attaché à des fils de soie rouge, blanche et bleue ; Alexandre de Soleuvre, avoué de Luxembourg, emploie, en la même année, les mêmes couleurs, et nous pourrions donc être portés à y voir le premier emploi des couleurs luxembourgeoises, si d'autres seigneurs luxembourgeois ne scellaient pas, la même année et également en faveur du couvent de Marienthal, sur des fils de soie de la même couleur. C'étaient donc les couleurs employées de préférence à d'autres, par un simple hasard peut-être, au couvent de Marienthal, plutôt que les couleurs luxembourgeoises. Nos souverains, au reste, n'ont pas employé l'une ou l'autre couleur de préférence à toute autre ; nous trouvons pour Ermesinde le blanc, pour Henri V et Henri VI le rouge, le rouge et bleu, pour Henri VII le rouge et jaune, surtout depuis son avènement au trône d'Allemagne. A la charte d'affranchissement de la ville de Luxembourg, de l'an 1244, les sceaux d'Ermesinde et des vassaux pendent à des fils de soie verte ; la confirmation de l'affranchissement de l'an 1282 a neuf cordons de soie, dont trois bruns, trois jaunes et trois verts ; le sceau du comte Henri VI y pend à un cordon brun. Lorsque Henri VII, en 1289, confirma les mêmes priviléges, on employa pour les huit sceaux autant de tresses de soie, alternativement vertes et rouges. Sur les sept sceaux attachés à la confirmation pareille par Jean l'Aveugle en 1310, six le sont à un cordon de chanvre rouge, blanc et bleu, le septième seul a un cordon bleu. L'attache du sceau de Charles IV, appendu à la confirmation de l'an 1346, présente cette particularité qu'elle se compose de deux cordons de soie, dont l'un est rouge et l'autre vert. Wenceslas I[er] emploie la couleur rouge. Ce n'est qu'avec Wenceslas, roi des Romains, que nous arrivons à l'emploi constant de certaines couleurs. Comme le prouve le savant travail de M. Lindner, Wenceslas n'a jamais employé d'autres couleurs que le noir et jaune ; beaucoup de ses chartes semblent, à première vue, être scellées seulement sur des fils de soie jaune, mais, en examinant de plus près les attaches de ce genre, on trouvera toujours que les fils noirs ont disparu par l'action du temps et de l'humi-

dité. Sigismond, son frère et successeur, a employé également le noir et jaune. Quant aux autres souverains du pays, ils n'ont employé que fort rarement d'autres attaches que la queue en parchemin ; Antoine de Bourgogne et Elisabeth de Görlitz, en confirmant en 1412 les priviléges de Luxembourg, emploient encore le vert et rouge.

Pour protéger les sceaux, on eut recours, à partir du quinzième siècle, à des moyens plus ou moins efficaces. Beaucoup de sceaux furent tout simplement garnis d'une enveloppe en papier, qui ne pouvait guère servir à grand' chose ; d'autres furent entourés d'un morceau de toile ou même d'étoupes recouvertes de toile qu'on cousait ensuite en forme de sac ; c'est au seizième siècle surtout que nous rencontrons ce mode, qui fut plus désastreux qu'utile, car les étoupes et la toile, en attirant toute l'humidité huileuse de la cire, séchaient les sceaux très rapidement et en amenaient bientôt la perte ; aussi, quoique nous trouvions tant de sceaux bien conservés, bien que rien apparemment n'eût été fait, pour les préserver de la destruction, les sceaux ainsi enveloppés ont péri presque tous ; nous avons ouvert des centaines de ces petits sacs, pour constater l'identité et la conservation des sceaux, et nous n'en avons pas trouvé une douzaine de bien conservés. Un autre mode était plus utile ; les sceaux se trouvaient dans une capsule en bois ou en fer blanc, quelquefois d'un travail assez joli ; on y mettait la cire et les attaches, celles-ci sortant par de petits trous ménagés à cet effet, avant de faire l'empreinte (assez souvent on mettait au fonds de la boite un coussin de cire jaune sur lequel on imprimait ensuite, en cire verte, le sceau proprement dit ; tantôt, mais nous n'avons trouvé que des cas isolés de cette manière, le sceau pendant, fait comme à l'ordinaire, était placé dans la boîte, quoique celle-ci fût beaucoup trop grande, pour être remplie tout-à-fait), et le couvercle de la capsule protégeait alors le sceau contre toute atteinte. Mais ce mode présentait un autre inconvénient ; les capsules en fer blanc endommagent très facilement les autres sceaux, avec lesquels elles viennent en contact, et, si les sceaux étaient grands, comme par exemple les grands sceaux du conseil provincial de Luxembourg, du grand conseil de Malines, des rois d'Espagne de Charles Ier jusqu'à Charles II ou des empereurs d'Allemagne du dernier siècle, le poids de la capsule, en pesant sur les attaches, tirait tellement sur les sceaux que ceux-ci sont

bien rarement d'une bonne conservation. Pendant un certain temps on employait aussi une enveloppe de papier de la même manière que pour les sceaux plaqués, en soumettant à l'action de la matrice le gâteau de cire recouvert de son enveloppe; ce procédé ne servait à rien; il ne pouvait contribuer à la conservation des sceaux et d'un autre côté les empreintes perdaient toute netteté; aussi les sceaux ainsi préparés sont-ils presque tous plus ou moins frustes et sans utilité pour l'étude de l'histoire et du blason.

Il nous reste à parler encore d'un usage que mentionne M. Douët-d'Arcq, usage inconnu dans le Luxembourg proprement dit, mais employé quelquefois sur les frontières de Lorraine, de Metz et de France. Il consistait à mettre deux sceaux à une seule attache. C'est ainsi que nous avons trouvé, aux archives de Clervaux, pendant à une simple queue de parchemin, à un document du 9 avril 1323, le sceau de l'officialité de Metz muni de son contresceau, et un petit signet, sans légende, représentant la lettre M entourée de trois clefs, disposées l'une en bas de la lettre et les deux autres à ses côtés.

§ 6. LE CONTRESCEAU.

Le sceau plaqué ne pouvait recevoir une empreinte que d'un seul côté; le sceau pendant reçut, dès le treizième siècle, une seconde empreinte sur le côté opposé au type principal. Ce sceau s'appelle le contresceau. Les contresceaux les plus anciens de nos contrées appartiennent aux comtes de Luxembourg; Ermesinde et Henri V, son fils, semblent être les premiers qui les ont employés. C'est presque toujours l'écu aux armes de Luxembourg, avec la légende *Secretum michi*, *Sigillum secreti*; Jean l'Aveugle emploie encore une tête d'homme, mais à partir de lui les contresceaux deviennent plus compliqués, aussi bien par leur type que par leur légende. Le même prince fut le premier qui employa les sceaux doubles, portant sur une face le sceau royal ou de majesté, sur l'autre le sceau équestre. Mais à partir de son époque, les contresceaux deviennent de plus en plus nombreux, et presque tous les gentilshommes des premières familles, au quinzième, plus encore au seizième siècle, emploient le contresceau. Celui-ci offre naturellement moins de renseignements que le sceau, mais il devient souvent d'une très grande importance, parce que dans bien des cas,

quand il ne reste plus que des fragments du sceau, il a été conservé, grâce à sa petitesse et à la place qu'il occupe au milieu de la face postérieure.

Le contresceau ou le secret est bien souvent employé seul; nos souverains en scellaient des documents de moindre importance, ou bien, quand ils l'avaient employé pour des affaires majeures, ils promettaient de faire appendre le grand sceau à la première requête des intéressés. Il était en outre le plus souvent pendant en simple queue de parchemin. C'était le sceau secret aussi dont ils se servaient, pour fermer leurs lettres closes.

§ 7. CHANGEMENT DE SCEAU.

L'introduction d'un nouveau sceau donnait lieu à des précautions particulières, pour éviter des erreurs ou des faux. L'ancienne matrice était cassée en présence de témoins ou simplement confisquée, comme nous verrons tantôt, et le document qui annonçait le nouveau sceau, décrivait celui-ci. C'est ainsi que Walram de Fauquemont, en adoptant en 1269 un nouveau sceau qui devait servir à sceller en premier lieu les documents constatant la vente de ses domaines de Marville et d'Arrancy, en fit dresser une attestation publique par Baudouin de Rossut, chanoine et official de Liège. Celui-ci déclare, le 22 mai 1269, que *Walramus, dominus de Valkenburg et de Monioie, adolescens, sigillum quoddam de novo sculptum et impressum produxit et exhibuit, in cuius sculptura continetur figura militis armati sedentis in equo; in cuius etiam equi faleris duo leones, tertius in clipeo et quartus in armis ipsius militis cum byllettis intersignatis insculpti continentur, et in cuius sigilli circonferentia continetur: Sigillū Walerani Dni de Valkenburg et de Monioie; in contrasigillo autem: Clavis s. de Valkb. et Monioie, dicens se velle uti eodem sigillo in futurum tamquam proprio, et specialiter quantum ad conventiones habitas inter ipsum Waleranum ... et comitem luceburgensem ..... super contractu castrorum de Marvile et de Arencey ...... et eodem sigillo sigillatas*. Pour plus de sûreté, cette déclaration fut scellée des sceaux de Baudouin de Rossut et de celui qui y était décrit. C'est là le seul exemple d'une déclaration pareille que donnent nos documents; l'ouvrage de Posse, Privaturkunden, p. 153, en cite plusieurs

autres étrangers à nos contrées, de sorte que nous pouvons admettre qu'une telle publication se faisait, sinon toujours, du moins très souvent.

L'exemple que nous avons rapporté, n'est pas unique cependant; d'autres documents en assez grand nombre prouvent que bien souvent, surtout les souverains, changeaient de sceaux. L'histoire de nos comtes en fournit plusieurs exemples; quelques-uns d'eux, Henri VII et Jean l'Aveugle entre autres, avaient d'abord le type de chasse qu'ils abandonnèrent, le premier en 1292, le second l'année même de son avènement; la promotion de ces deux princes à des dignités plus élevées amena naturellement un nouveau sceau; Jean l'Aveugle en changea même à plusieurs reprises. Henri VI par contre employa durant tout son règne le même sceau qu'il avait porté pendant les dernières années de son prédécesseur, Henri V. Charles IV également eut plusieurs sceaux, comme marquis de Moravie, comme roi et plus tard comme empereur des Romains.

Si le changement de sceau était imminent, ce qui pouvait dépendre de circonstances tout-à-fait différentes de leur nature, le prince s'engageait quelquefois à sceller plus tard de son nouveau sceau un document auquel il avait fait appendre son premier. Nous en trouvons un exemple bien frappant dans les chartes de Marienthal [1]; sous la date du 10 février 1290 Henri, comte de Luxembourg, en constatant un échange de biens fait par lui avec le prieuré de Marienthal, fait appendre son sceau *et promech ke, s'il avient par proches de tans ke je mue saiel, je ferai ces convenanches renouveler de celui saiel.* L'expression est ambigue; faut-il l'entendre en ce sens qu'après l'adoption d'un nouveau sceau il approuvera cet échange, sous ce nouveau sceau, par un second document pareil au premier? ou fera-t-il seulement remplacer le premier sceau par le second? Cependant, si nous comparons les expressions de cette charte avec une autre du même prince, donnée au mois de janvier 1290 pour la ville de Luxembourg [2], nous devons adopter la seconde manière de voir; nous y lisons en effet: *En tiesmongnage de laquel chose nous avons fait saieler ces présens lettres de nostre saiel, et promettons, ke, si nous renuvons cest nostre saiel, ke nous resaullerons ces lettres dou nostre saiel renuveit.* Nous trouvons quelques

1) I 187. — 2) Würth-Paquet, Cartulaire, p. 18.

exemples analogues pour le règne de Jean. Le 31 décembre 1310 il promet de faire sceller de son nouveau sceau, après son couronnement, deux lettres qu'il a données le même jour sous son sceau secret: *Promittimus insuper, quod, postquam favente Domino fuerimus coronati, has litteras faciemus sub sigillo regio quo tunc utemur, predictis civibus innovari* [1]; *Presentes litteras secreto sigillo nostro quo, maiora non habentes sigilla, nunc utimur, iussimus communiri; postquam vero fuerimus coronati, presentes litteras sigilli nostri maioris, quo tunc utemur, faciemus robore communiri.* [2]) Les changements de sceau furent même tellement fréquents sous ce prince qu'il renouvelle, le 29 avril 1325, en faveur de l'abbaye de Kœnigsaal à Altbrunn, toutes les chartes antérieures données sous d'autres sceaux que celui qu'il employait à cette date: *ne aliqua sinistra opinio ex preteritis posset elici in futuris, propter nostrorum maiorum sigillorum variacionem, ... omnes litteras .... monasterio .... per nos prius sub nostris sigillis datas approbamus, innovamus, ratificamus et confirmamus, supplentes omnem defectum, si quis forsitan intervenerit, de nostre regie plenitudine potestatis* .... Nous constatons enfin la même chose pour Charles IV qui a donné en faveur de Baudouin de Trèves, au mois de septembre 1346, plusieurs chartes sous son sceau de comte de Luxembourg et renouvela ces mêmes chartes quelques mois plus tard sous le sceau royal.

Ces promesses de renouveler le sceau ou les chartes viennent du changement survenu dans la position des souverains; de nouveaux honneurs amenèrent de nouveaux titres et de nouveaux sceaux. Mais il pouvait arriver aussi qu'un sceau était confisqué par le souverain et remplacé par un autre, comme ce fut le cas pour le sceau à la tour de la ville de Luxembourg. Pour punir celle-ci de sa révolte contre Élisabeth de Görlitz, Philippe-le-Bon lui enleva tous les privilèges sans exception, même la forêt et la maison communales, et, en changeant l'administration de la justice, ordonna *d'avoir scel nouvel commun et aux causes tant seulement, à telle emprainte que par nous sera ordonné, pour d'icellui scel sceller les sentences, jugemens et appointemens des diz eschevins, ensemble tous contractz de parties, lettres missibles et autres semblables.* L'ancien sceau à la tour qui avait été en usage depuis le commencement du treizième siècle, fut

1) Emler II, n° 2781. — 2) l. c., n° 2782. — 3) l. c., III 425, n° 1088.

confisqué à cette occasion et mis au trésor des chartes à Luxembourg. Quant au nouveau sceau, fait en 1444 par Contz le graveur, sur le dessin envoyé par le souverain [1]), il fut exclusivement à tout autre employé jusqu'en 1480; le 7 décembre de cette année Maximilien et Marie accordèrent aux bourgeois de Luxembourg *la restitution du dit ancien séel, dont ilz souloient user avant le temps de nostre dit feu seigneur et ayeul, et que doresenavant ilz puissent d'icelui user et séeller en tous leurs dis contractz, obligacions, privez et particuliers affaires de nostre dite ville, non préjudiciables à nous ne noz successeurs, et pourveu qu'en autres affaires communz, ilz useront dudit séel à la marque du fuzil, comme de séel à causes* [2]). Nous y avons par conséquent un exemple, semblable à ceux qui précèdent, et qui néanmoins s'écarte de la coutume générale, de casser ou de briser les matrices mises hors d'usage, car les termes de l'acte de restitution prouvent à toute évidence que ce fut bien la matrice qui fut rendue à la ville, et nullement la permission de faire faire un sceau semblable au premier.

Les sceaux étaient brisés aussi après la mort du possesseur; cet usage paraît avoir été général, au moins dans les monastères, bien que souvent, comme le démontrent les exemples produits par Posse, l'on se contentât d'adapter l'ancien sceau de l'abbé défunt à l'usage de son successeur, en y faisant les changements nécessaires. MM. Douët d'Arcq et Posse citent plusieurs exemples curieux de cet usage de casser les matrices ou du moins d'en rendre l'emploi impossible; les archives de Clervaux en fournissent un autre, tiré d'un inventaire de la mortuaire de Catherine de Brandenbourg, dame de Schutbourg (1538, 10 janvier), car le sceau de la défunte, ainsi que deux autres sceaux que l'on trouva dans la maison, furent brisés en présence des exécuteurs testamentaires. Il y a cependant dans chaque musée un nombre plus ou moins considérable d'anciennes matrices; nous pourrons donc admettre que pas tous les sceaux ne furent brisés après la mort de leur possesseur; du reste beaucoup d'eux auront été perdus par leurs anciens maîtres, pendant les voyages ou les guerres, pendant lesquels les nobles portaient leur sceau

---

1) Geven Contze dem ysengreber van der stede sigellen zu graben, die ime verdingt wourden, mit rade des rentmeisters, derselbe uns auch das intwourff van unsen gnedigen hern braicht, wie dieselbe siegellen sin solden, 12 gulden. Comptes de la ville de Luxembourg, 1444. — 2) Wurth-Paquet, Cartulaire de Luxembourg, p. 151.

le plus souvent avec eux; d'autres enfin furent enterrés avec leurs maîtres, surtout les sceaux de personnages ecclésiastiques, tels que abbés ou évêques.

§ 8. EMPRUNT DE SCEAUX ÉTRANGERS ET SCEAUX FAUX.

Les personnes qui possédaient un sceau, se contentaient de celui-ci, dès que l'affaire dont il s'agissait, était de peu d'importance; si cependant cette affaire touchait à des intérêts plus ou moins élevés ou si les vendeurs ou donateurs n'avaient pas eux-mêmes de sceau, on empruntait ceux d'autres personnages connus dont l'autorité faisait foi, ou bien celui de toute une communauté, ville, village, prévôté ou abbaye. Ce sont en ce cas tantôt les témoins de l'acte, tantôt de tierces personnes qui appendent leur sceau.

Si l'annonce du sceau porte sur plusieurs personnes, celles-ci appendent leurs sceaux d'ordinaire dans le même ordre qu'elles sont citées dans le document; si cependant c'est le comte de Luxembourg ou un dignitaire de l'église qui append son sceau à côté de celui du dataire, la politesse exigeait que celui-ci ne figurât qu'au second rang. Si le nombre de sceaux à appendre était un peu considérable (et nous avons dans nos archives des documents annonçant de 10-30 sceaux), les noms de ceux qui les devaient appendre, s'écrivaient très souvent ou sur le bord inférieur du repli ou sur les bandes de parchemin destinées à porter les sceaux. On évitait ainsi tout malentendu et l'on empêchait que tel personnage qui figurait parmi les derniers dans le document, ne mît son sceau devant celui d'autres personnes. Ce sont les dataires, ensuite les personnes religieuses, évêques, abbés, prieurs, quelquefois même (mais c'est rare) de simples curés et presque toujours les souverains qui appendaient leur sceau à la première place, puis viennent ceux qui par leur richesse ou leur influence occupaient le plus haut rang parmi ceux qui étaient appelés à sceller, tels que le sénéchal, le banneret ou le maréchal héréditaire, les seigneurs de Rodemacher, de Larochette ou d'Autel; s'il s'agissait de gentilshommes, les chevaliers, à de rares exceptions près, précédaient les écuyers; ceux-ci précédaient toujours les bourgeois.

L'annonce des sceaux empruntés indique tantôt dans les termes les plus précis que ceux qui devaient appendre leur sceau, sont à considérer

comme témoins ; dans d'autres cas le dataire prie telles personnes d'appendre leurs sceaux avec le sien, dans d'autres encore le dataire dit simplement que tel sceau a été appendu avec le sien. Faut-il admettre que toutes ces personnes étaient présentes à la conclusion de l'affaire ou à la rédaction de l'acte? Nous ne le pourrons, croyons-nous, que lorsque ces personnes sont expressément désignées comme témoins. Nous trouvons en effet assez de documents dans lesquels les témoins et les personnages qui appendent leur sceau, sont nettement séparés.

Une charte de Marienthal du 5 janvier 1268 (I 91) porte les sceaux du justicier des nobles et des doyens d'Arlon et de Mersch, et cependant le doyen de Mersch seul figure parmi les témoins ; les mêmes sceaux sont appendus à un autre document de Marienthal du 11 janvier de la même année (I 92), mais cette fois ni le justicier des nobles ni les doyens de Mersch et d'Arlon ne figurent parmi les témoins. Ce n'est donc pas en cette qualité, mais uniquement pour augmenter la valeur de l'acte passé que ces personnages ont appendu leurs sceaux. Il en est bien certainement de même des nombreux documents du treizième siècle auxquels les comtes de Luxembourg appendent leur sceau, non comme témoins, mais pour attester de cette manière leur consentement à l'acte y énoncé. Plusieurs documents émanés de nos princes annoncent, outre le sceau de celui-ci, encore ceux d'un grand nombre de leurs vassaux ; Henri VI, en confirmant les priviléges de Luxembourg, les fait jurer par vingt-quatre de ses nobles vassaux et fait appendre son sceau *una cum sigillis predictorum nobilium fidelium nostrorum, sigilla ad presens habentium* ; or, la charte n'a plus que les restes de quatre sceaux, et, outre ceux-ci, encore cinq attaches en soie qui n'ont jamais porté de sceaux. Lorsque les mêmes priviléges furent confirmés en 1289 par Henri VII, celui-ci les fait jurer par vingt de ses vassaux, et cependant le document n'était apprêté que pour huit sceaux, qui devaient être attachés à des tresses de soie alternativement vertes et rouges ; il est vrai que la charte porte : *Et avons ausi priet à chiaus ki ont la franchise devantdite jureit aveuck nous, chiaus ki saiaus ont, ke ils les mettent à ces présens lettres.* Il est certain que tous les seigneurs énumérés dans ces deux documents étaient présents lors de la confirmation ; mais l'étaient-ils aussi, quand les chartes de confirmation furent données? Il y a lieu d'en douter, puisque nous voyons que cinq attaches sur neuf du premier de ces documents n'ont

jamais porté de sceau, car, s'ils avaient assisté, ils n'auraient certes pas manqué d'appendre les leurs. En 1346 Charles IV donna à Baudouin, archevêque de Trèves, divers documents conservés en double expédition, l'une avec le seul sceau du roi, l'autre avec le sceau de Charles IV et d'un certain nombre de nobles luxembourgeois. Or, nous avons la preuve manifeste que ces gentilshommes n'assistaient pas tous à la remise de ces documents et que, bien probablement, ils n'avaient pas assisté non plus à la conclusion des affaires y traitées, car le 7 et le 8 décembre Charles IV prie quatorze gentilshommes d'appendre leurs sceaux à un document du 5 du même mois. Nous pouvons en conclure que les sceaux annoncés dans un document quelconque n'ont pas toujours été appendus à la date indiquée par celui-ci, mais qu'ils ont pu l'être plus tard, et que même le cas pouvait se présenter qu'un personnage devant appendre son sceau, en fût empêché par la mort ou par tout autre hasard.

Plusieurs documents que nous avons recueillis dans nos recherches, nous font connaître la marche suivie dans le cas que ceux qui devaient appendre leur sceau, n'avaient pas assisté à la confection ou plutôt à la remise de l'acte. Celui-ci, au reste, était très souvent écrit par le clerc ou le notaire de celui en faveur de qui le document était fait. Ce n'était pas le vendeur ou le donateur, comme le prouvent nos chartes, qui faisait appendre les sceaux, du moins dans beaucoup de cas, mais l'acquéreur ou le donataire; celui-ci faisait sceller le document afférent, par le vendeur d'abord, ensuite par les autres personnages indiqués par l'annonce du sceau, et même, ce qui est plus singulier, quelquefois assez longtemps après la date du document. Le document le plus ancien est du 2 août 1265 : Simon, Frédéric, Albertinus et Nicolas d'Arlon, frères, donnent au couvent de Marienthal leur droit de patronage de Sainte-Croix et font appendre les sceaux de Thierry de Blankenheim, archidiacre, et de la cour de Trèves (I 75); or, le 17 février 1267, ainsi dix-huit mois après la date indiquée, les mêmes s'adressent à l'archidiacre mentionné, par cédule attachée au document principal et munie des sceaux des doyens de Mersch et d'Arlon, et le prient d'appendre son sceau au document du 2 août 1265. Il nous paraît vraisemblable que cette cédule et la charte furent transmises à l'archidiacre par les soins des religieuses de Marienthal. Le second exemple appartient au règne de notre comte Henri VII; le 25 octobre 1301, Jean de Sommethone et Alice, sa femme,

vendent à Henri VII leurs biens de Torgny, et, comme ils n'ont pas de sceau, ils prient Jean, abbé de Châtillon, et le doyen de Juvigny d'y appendre leurs sceaux, ce que ceux-ci déclarent avoir fait. Et pourtant ce n'était pas le cas, car, le 8 janvier 1302, le comte Henri VII lui-même envoie cette charte à l'abbé de Châtillon et le prie, suivant cédule y annexée et munie de son petit sceau, d'y appendre le sien. Il est donc manifeste que l'abbé de Châtillon (et peut-être aussi le doyen de Juvigny), n'avait pas appendu son sceau à la date du 25 octobre 1301, puisque, trois mois plus tard, le comte demande qu'il l'y fasse mettre.

Des exemples analogues sont assez rares; ce n'est que dans des archives conservées intégralement qu'on peut en trouver, comme dans celles de Clervaux qui nous ont fourni cinq de ces documents; celles de Marienthal en fournissent deux autres qui sont des plus intéressants. Nous allons les examiner.

Le 11 juillet 1295, l'abbé de Münster et la prieure de Marienthal, au nom des deux couvents, font un accord au sujet du droit de présentation à l'église de Waldbredimus et conviennent d'exercer ce droit à tour de rôle, ils appendent leurs sceaux et font appendre ceux de Robert, archidiacre de Tholey en l'église de Trèves et du prieur provincial des prédicateurs. Or, le premier de ces sceaux n'a été appendu en tout cas que quatorze années après la date indiquée, bien que le document l'ait annoncé en termes précis. Nous apprenons, en effet, par une requête adressée au même archidiacre par l'abbé et la prieure, sous la date du 28 avril 1309, que l'accord du 11 juillet 1295 ne fut pas observé dans la suite et que le sceau de l'archidiacre n'avait pas été appendu: *verum cum sigillum vestrum in littera predicta appositum non fuerit, licet de eo fiat mencio in eadem, et ex hoc non minima incommoda, sed multa et gravia dampna provenerint*, et prient Robert, d'y appendre son sceau à présent. L'inspection de l'original ne prouve pas que le sceau ait jamais été appendu, parce que les attaches du sceau manquent; il y a cependant lieu de croire qu'il le fut en 1309 sur la demande expresse des deux parties; il s'était écoulé, par conséquent, presque quatorze années entières entre la date du premier document et le jour où il fut scellé par l'archidiacre.

Le 17 juillet 1308, Guillaume de Hayange et Aleide, sa femme, vendent à Thierry, chapelain des religieuses de Marienthal, tous leurs

biens sis à Oeutrange pour une somme de 100 livres tournois petits, et prient l'official de la cour de Trèves, d'appendre son sceau, ce que celui-ci déclare avoir fait. Jusque-là rien d'anormal ou d'extraordinaire; mais à ce document est attachée une cédule, de la même date et écrite de la même main, par laquelle l'official ordonne au doyen d'Arlon, d'expliquer de mot à mot à Guillaume de Hayange et à sa femme la teneur du contrat de vente, de les examiner avec le plus grand soin à ce sujet et d'appendre son sceau à la cédule, si les dits époux sont d'accord avec les conditions énoncées dans l'acte et s'ils demandent que le sceau de la cour de Trèves soit appendu. Nous en concluons donc que, d'une part, l'acte de vente n'a pas été dressé par les vendeurs ou à leur demande, mais à la demande de l'acquéreur par l'officialité de Trèves; d'autre part, que dans des cas pareils le sceau de l'official n'était pas appendu à la légère, mais qu'il ne l'était qu'après une enquête préalable, devant constater la légalité de la vente et l'acceptation par les parties.

Le second document est une simple cédule, non datée, mais du commencement du quatorzième siècle; il est presque certain qu'elle était attachée à un autre document auquel elle se rapporte. Par cette cédule Hermann, seigneur de Helfenstein, prie son parent Hermann, seigneur de Brandenbourg, chevalier, de se constituer caution pour lui près des juifs de Witlich, *cum ceteris meis fideiussoribus, necnon presentem litteram sigillare velitis*, en promettant de le tenir indemne. Les termes *presentem litteram* indiquent évidemment le document principal, car faire appendre le sceau du seigneur de Brandenbourg à la cédule qui nous est conservée, n'aurait pas eu de raison d'être.

Le 18 septembre 1343 Bonne, dame de Larochette, sous son sceau et sous le témoignage de six vassaux du comté de Vianden, prie Godefroid, mambour de ce comté, d'appendre son sceau à l'acte par lequel elle a cédé à Hermann de Brandenbourg divers biens mouvant de Vianden. Le document suivant est de même nature, mais il est plus explicite. Le 26 mai 1462, Jean de Fischbach et Marguerite de Bastogne, sa femme, notifient à Arnold, seigneur de Fénétrange et Falkenstein, qu'ils ont engagé à Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux et à Françoise d'Argenteau, sa femme, différents biens non spécifiés, mouvant en fief du seigneur Arnold; ils prient celui-ci d'appendre son sceau à l'acte d'engagère. Jean de Fischbach ajoute que,

s'il n'était pas malade, il se serait rendu personnellement près d'Arnold, et, pour que celui-ci ajoute d'autant plus de foi à leur prière, les deux époux scellent la lettre et la font sceller encore par Diederich de Basenhem, dit Ule. — Le 6 juin 1479 Bernard, seigneur de Bourscheid et Elisabeth d'Autel, sa femme, envoient à Guillaume de Brandenbourg, seigneur de Meysenbourg, leur serviteur Guillaume Schryber (le clerc ou l'écrivain), avec un titre portant leurs sceaux et celui de Gérard, seigneur de Wiltz, leur beau-frère, titre, par lequel ils hypothèquent leurs dîmes d'Alsdorf, Wies et Wolfsfeld à leur beau-frère resp. frère Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsang, pour 1300 florins du Rhin; comme cependant ces dîmes meuvent de Meysenbourg, ils le prient d'appendre son sceau à ce titre, en sa qualité de seigneur féodal. Le dernier exemple, bien qu'étant au fond de même nature que ceux qui précèdent, diffère cependant par certains détails. Le 12 juillet 1465 Françoise d'Argenteau, dame de Clervaux et de Meysenbourg, prie six gentilshommes, nobles vassaux du duché de Luxembourg, Bernard d'Orley, Louis de Chinery, Thierry de Brandenbourg, Bernard de Hondelange, Jean de Puttelange et Nicolas de Stein, d'intervenir auprès du justicier des nobles, pour qu'il appende son sceau au contrat d'échange fait par elle et Frédéric de Brandenbourg, son mari, avec Gilles d'Autel, seigneur de Kœrich.

Nous en concluons que, si les personnages qui ont scellé un document quelconque, ne sont pas cités expressément parmi les témoins, ils ont appendu leur sceau postérieurement à la date ; c'était tantôt l'une des parties, tantôt l'autre qui demandait que le sceau fût mis au document ; cependant il est à croire que c'était ordinairement le vendeur qui, après avoir scellé le document de son propre sceau, le remettait à l'autre partie avec une lettre ou un titre quelconque, semblable à ceux que nous venons de citer, et que c'était donc l'acquéreur qui prenait soin de faire appendre les sceaux nécessaires. L'aspect des sceaux même du reste prouve bien souvent qu'ils n'ont pas été appendus tous à la fois ; la cire, au lieu d'être de la même couleur, diffère au contraire beaucoup pour les différents sceaux d'un même document, ce qui ne serait pas le cas, si celui-ci avait été scellé à la fois par tous les personnages cités.

Nous avons vu par l'exemple du 17 juillet 1308 quelles précautions

prenait l'official de Trèves, pour empêcher la fraude. C'était sans doute dans le même but qu'étaient rédigés tous les titres que nous venons de voir ; on voulait éviter que l'acquéreur pût, par quelque moyen, recourir à la fraude ; celle-ci devenait d'autant plus facile, que c'était l'acquéreur qui faisait rédiger le contrat et le faisait sceller par le vendeur ou le donateur et les autres parties. Un procès plaidé devant le justicier des nobles du pays de Luxembourg nous montre, combien cette manière d'agir pouvait donner lieu à des fraudes et même à des faux évidents, dans un temps surtout, où il n'y avait, relativement, que peu de gens qui sussent lire et écrire. Jeanne d'Argenteau, veuve de Jean de Wiltz et dame de Meysenbourg, avait cédé à Rickalt de Mérode sa part de la seigneurie de Mœstroff, en avait fait le transport devant le justicier des nobles, Jean de Raville, seigneur de Septfontaines, en présence de six nobles vassaux, et avait prié celui-ci de sceller le contrat qu'elle et Rickalt en feraient, mais, bien entendu, que le justicier des nobles n'y appendrait son sceau qu'après avoir vu le contrat scellé du sceau de la donatrice. Rickalt cependant fit faire un document, dont la teneur lui attribuait non seulement la seigneurie de Mœstroff, mais encore tous les autres biens de la donatrice, sis au pays de Luxembourg ; il prétendait que Jeanne d'Argenteau consentait à ce que les sceaux annoncés fussent appendus avant le sien et obtint ainsi que non seulement le justicier des nobles, mais encore les six nobles vassaux appendirent leurs sceaux à ce document, quoique la dame de Meysenbourg n'y eût pas encore mis le sien. Ni le justicier des nobles ni les six nobles vassaux n'auront donc examiné la teneur du document, et Rickalt de Mérode put ainsi se faire donner, non pas une partie, mais la totalité des biens de Jeanne d'Argenteau. Le document, il est vrai, fut déclaré faux plus tard par décision du siège des nobles, mais si de semblables faits étaient possibles entre gentilshommes, combien devaient-ils être plus fréquents dans les relations des gentilshommes ou du clergé avec les paysans, ignorant complètement l'art d'écrire ?

Il arrive quelquefois que des sceaux annoncés dans le document n'ont jamais été appendus ; si c'est le cas pour la totalité des sceaux, nous pouvons être certains que nous avons à faire à un projet, peut-être seulement à une copie ; si c'est un seul ou si ce sont plusieurs sceaux qui manquent, diverses causes peuvent avoir empêché que les

sceaux furent mis : non-exécution du contrat, négligence de la part des parties, mort inopinée de celui qui devait sceller, peut-être aussi, quelquefois, refus de celui-ci. Dans d'autres cas, nous trouvons, appendu au document, apparemment un autre sceau que celui qui est annoncé; le sceau enfin peut être ou faux ou emprunté à une autre charte par un faussaire.

La charte d'affranchissement de la ville d'Echternach par la comtesse Ermesinde du mois de novembre 1236, appartient à la première de ces catégories ; elle annonce, outre le sceau de la comtesse, ceux de son fils Henri et des nobles vassaux qui avaient juré de maintenir et de garder les privilèges de la ville ; nous devrions donc nous attendre à y trouver au moins une dizaine de sceaux, puisque ces vassaux sont au nombre de vingt-huit et que, pour cette charte aussi bien que pour celles de Luxembourg, au moins un certain nombre d'eux auraient dû appendre leurs sceaux. Or, à l'exception de celui de la comtesse qui *parait* avoir été mis, aucun des autres ne s'y est jamais trouvé ; l'original, conservé aux archives de Bruxelles, n'a pas même les entailles nécessaires. Nous sommes donc obligé à ne considérer cette charte d'affranchissement que comme un projet ; la comtesse, eu égard aux protestations de l'abbé d'Echternach, dut apporter d'importantes modifications à sa première charte, ce qui fut la cause que celle-ci resta dans le trésor des chartes et ne fut probablement jamais donnée aux bourgeois d'Echternach. Il en est de même des nombreux projets qui furent, de 1440-1443, dressés entre Elisabeth de Görlitz, l'archevêque Jacques de Trèves et les ducs de Saxe, projets qui ne reçurent que le sceau de l'une des parties, mais ne furent jamais exécutés ; cette circonstance est même d'une importance capitale pour l'histoire de cette période, que nous ne pourrons raconter dans tous ses détails qu'après avoir établi, pour chacun de ces documents, si c'est un original dûment expédié ou simplement un projet. C'est donc la non-exécution des engagements pris qui a été cause, que les sceaux annoncés n'ont pas tous été appendus.

Les archives de Clervaux donnent un autre exemple bien instructif: c'est un traité d'alliance, conclu le 8 juillet 1461, entre André, fils aîné d'Haraucourt, seigneur de Louppy, Brandenbourg et Dollendorf, et Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, destiné à protéger les

intérêts de Ladislas-le-Posthume contre le duc Philippe-le-Bon de Bourgogne. Ce document, écrit sur parchemin et ne faisant par aucun détail soupçonner qu'il n'est qu'une copie, annonce les sceaux et les signatures des deux alliés, ainsi que de Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry, et de François d'Ouren, seigneur de Brouanne ; néanmoins, il ne porte que la signature d'André d'Haraucourt ; ni son sceau, ni les sceaux ni les signatures des trois autres personnes n'y furent jamais mis. C'est donc un simple projet qui, par suite de circonstances particulières, n'a pu être dûment expédié, c'est-à-dire signé et scellé ; nous connaissons même les motifs qui en ont empêché l'expédition. C'était à l'époque de l'acquisition du pays de Luxembourg par Charles VII, roi de France, acquisition qui, après avoir été faite en toute règle, avait été remise en question et paraissait même ne devoir pas aboutir. La mort du roi, arrivée le 22 juillet 1461, fit monter sur le trône Louis XI, l'ami et le protégé du duc de Bourgogne (car c'est ainsi du moins qu'il était réputé dans le Luxembourg). Il devait paraître fort douteux que le nouveau roi voulût acquérir, au préjudice du duc, une province aussi importante et étendue que le Luxembourg, que Philippe-le-Bon occupait depuis tantôt 20 ans, et effectivement les adversaires du duc cherchaient, à partir du mois d'août, à se réconcilier avec leur souverain. André d'Haraucourt pouvait avoir signé le traité d'alliance le 8 juillet 1461, mais la nouvelle de la mort de Charles VII renversa tous les projets du parti ennemi à la Bourgogne, et Frédéric de Brandenbourg, qui probablement s'était chargé de faire appendre les sceaux des deux témoins indiqués, garda le document dans ses archives, où il resta, inconnu et oublié, durant plus de quatre siècles.

La confirmation de l'affranchissement de Luxembourg par Henri VI porte, comme nous avons vu plus haut, neuf attaches, dont cinq n'ont jamais eu de sceaux ; les seigneurs dont les sceaux étaient annoncés, bien que présents à la confirmation, n'auront plus tard pas été sommés de sceller, par suite d'une négligence peut-être de la commune de Luxembourg. Citons encore la donation du patronage de l'église de Waldbillig, faite en faveur de Marienthal le 6 juillet 1239 (Cartul. de Marienthal, I 35) ; des deux sceaux annoncés, celui du donateur, Arnold, seigneur de Larochette, seul, a été appendu, celui du comte de Spanheim qui devait être mis à la place d'honneur, en gauche de la

charte, n'y fut pas mis et le repli de la charte n'a pas même l'entaille nécessaire pour le mettre.

La mort de celui qui était appelé à sceller un document, pouvait aussi être cause que le sceau annoncé ne s'y trouve pas; il n'est pas douteux que, pour les documents auxquels le souverain en sa qualité de seigneur féodal, un seigneur ou un échevin, comme homme de justice, devait appendre son sceau, celui-ci, ne pouvant être mis qu'après la date, pouvait manquer quelquefois. Un exemple en est fourni par une charte du 15 novembre 1520, constatant un transport fait par devant Claude d'Orley, justicier des nobles; or elle annonce le sceau de celui-ci, mais porte en réalité celui de Salentin, seigneur d'Isenbourg, successeur de Claude; le sceau ne fut même appendu que le 18 février 1522, mais on eut soin d'annoter que celui du seigneur d'Orley n'a pu être appendu, parce que celui-ci était mort dans l'intervalle.

Le nombre de documents originaux, dépourvus actuellement de leurs sceaux, est très grand; seulement, il y a lieu de constater, s'ils ont été scellés ou si les sceaux ont été ou enlevés à dessein ou perdus par hasard. Tant d'archives ont été exposées à des péripéties multiples, mal conservées, pillées ou par des ennemis ou même par des soi-disant amateurs de sceaux, que nous trouvons partout de ces documents; mais nous pouvons du moins constater pour la plupart d'eux qu'ils ont porté autrefois des sceaux. Dans quelques dépôts, comme à Naples, on est même allé jusqu'à enlever les sceaux, pour pouvoir faire relier en volumes les différents documents. Dans d'autres cas, les sceaux ont été enlevés dès le moyen-âge; les chartes furent annulées bien souvent, après l'exécution des conditions y énoncées, ou par sentence de la justice et rendues à ceux de qui elles émanaient; quelquefois on se contentait de cette remise, d'autres fois on les annulait en y pratiquant de fortes incisions, et on enlevait enfin les sceaux que l'on rendait à ceux qui les avaient scellés. Ce cas était certainement assez rare; la donation de la seigneurie de Mœstroff à Rickalt de Mérode que nous avons citée plus haut, en offre un exemple; car le siège des nobles, en déclarant que cette donation devait être considérée comme un faux, annula le document, en fit enlever les sceaux et rendre ceux-ci à ceux qui les y avaient mis ou à leurs héritiers.

Dans quelques cas nous constatons que d'autres sceaux ont été appendus au lieu des sceaux annoncés ; c'est ainsi qu'un document du 23 mars 1438, des archives de Clervaux, annonçant le sceau de Marie de Susane, femme de Jacques de Brandenbourch, porte en réalité celui de Jean de Susane; était-ce peut-être le père de Marie, et celle-ci aurait-elle employé le sceau de son père? Plus tard cependant elle a son propre sceau. Dans une autre charte du même dépôt, datée du 5 avril 1351, Conon de Remich, échevin et mayeur de cette ville, dit avoir appendu *nos propres saiel de la court de Ramur*; or, au lieu du sceau de la franchise que nous voyons annoncé, Conon emploie son sceau particulier, qui n'indique d'aucune manière que Conon est mayeur et échevin, ni ne peut être considéré comme sceau de la franchise. Un accord, conclu le 8 mai 1409 entre Jean de Landscheid et Mechtilde, sa femme, d'une part, et Jean et Frédéric de Brandenbourg, frères, d'autre part (Arch. de Clervaux, nº 713) porte le sceau de Jeannette van der Nuwerburg, bien que celle-ci ne soit pas même mentionnée dans le document. Cette différence, cependant, peut être seulement apparente, en ce sens qu'un même personnage porte des noms différents dans le texte et la légende du sceau. Tel est le cas pour Richard de Bettembourg, nommé Richairs de Bettinberch dans le texte d'un document du 19 août 1317 (W.-P. 245) et Richard de Putelenges (Puttlange) sur le sceau. Pendant le treizième et le quatorzième siècle où tant de familles se séparèrent en plusieurs branches, où tant d'autres, en acquérant de nouveaux domaines, adoptèrent les noms de leurs nouvelles possessions, ce cas se présentera assez souvent; et nous ne pourrons suspecter l'authenticité d'une charte pareille que lorsque nous sommes pleinement assurés que les deux noms différents, du texte et du sceau, désignent aussi des personnes différentes.

Un sceau peut manquer, avons-nous dit, par suite du refus de la personne qui devait sceller; nous en avons deux exemples, tous deux appartenant au temps de Jean l'Aveugle. Le premier a rapport au traité conclu à Valenciennes, le 5 janvier 1334, entre Jean, roi de Bohême et de Pologne, Walram, archevêque de Trèves et plusieurs autres princes; comme nous avons vu plus haut, Jean n'a pas été à Valenciennes à la date de ce traité et, quoique son nom soit marqué en tête du document, son sceau n'y fut pas appendu, parce qu'il ne voulait pas adhérer

à l'alliance conclue entre les autres princes, du moins sous les conditions y reprises; il le dit expressément dans un second traité du 9 juin 1334, dans lequel il s'oblige, en outre, de sceller le premier traité *de nostre grant séel entre ci et la Magdalaine prochennement venant ou en après, se requis en sommes et à nos soient monstrées de par nostre dit cousin* (le comte de Flandre). Néanmoins, l'exemplaire du premier traité conservé actuellement à Lille, paraît n'avoir jamais été scellé par le roi. — Le second exemple a trait à l'acquisition des villes d'Ivoix et de Virton, vendues à Jean l'Aveugle par Thierry de Heinsberg, probablement le 1er septembre 1337. A cette date, Arnold, seigneur de Blankenheim, Conrad, seigneur de Schleiden et Louis, seigneur de Randerode constatent l'accord au sujet des terres d'Ivoix et de Virton entre les deux princes mentionnés, *de quoy unes lettres sont faittes del achat, saelées des saelz messire Thirri devantdit, de madame sa femme et de messire Godefroit, son filz*; ils déclarent avoir reçu en garde cette lettre, du consentement des dits seigneurs. Suivant les termes qui précèdent, le contrat de vente aurait porté, à la date du 1er septembre 1337, les sceaux de Thiry de Heinsberg, de sa femme et de son fils; néanmoins, cela n'était pas le cas; bien plus, on s'attendait à voir Godefroid refuser de consentir à la vente et à mettre son sceau au document qui la constatait, car les trois seigneurs de Blankenheim, de Schleiden et de Randerode, en s'obligeant à remettre au roi de Bohême le contrat de vente, dès qu'il pourra leur montrer des quittances de Thiry de Heinsberg sur 95,000 réaux d'or, ajoutent ces mots bien significatifs: *Et s'ensi fust que messire Godefroiz, filz de messire Thiry dessusdit, ne vausist saeler les dessusdites convenanches, se prometons-nous à rendre à monsignour le roy devantdit unes lettres saellées des saelz messire Thiri dessure nomeit et de madame sa femme* (W.-P. 1170).

Il est bien entendu qu'un cas pareil ne peut se produire que pour un document, auquel le sceau devait être appendu après la date y indiquée. Un cas tout-à-fait particulier se présente pour deux chartes d'Henri, comte de Luxembourg et de Gérard de Vianden. Par la première, datée de 1095, le comte Henri détermine les droits de l'avoué d'Echternach; il ajoute à la fin: *Et ut rata et inconvulsa sit hec confirmationis pagina, ad maiorem successorum fidem eam imperiali sigillo et auctoritate confirmari postulavimus et divina amminiculante clementia impe-*

travimus. Le sceau impérial y fut mis, en effet, comme le prouve l'analyse de cette charte donnée en 1537 par le frère Willibrord Schram, dans son inventaire des archives d'Echternach : *ius monasterii* . . . . dit-il, *sub Henrico IV cuius sigillum suprapressum est, sed inferior pars media desideratur, absque signo*. Ficker (Urkundenlehre, I 223) est d'avis que cette charte a été scellée après 1097, après le retour de l'empereur de l'Italie où il se trouvait en 1095 et 1096 ; nous partageons cet avis, mais nous ne saurions admettre avec le savant professeur d'Innspruck, que la charte aurait été écrite et scellée à la même époque, après 1097 ; le comte Henri mourut en 1096 ; or, rien n'indique qu'au moment de l'expédition il fut mort, et cependant nous devrions nous attendre à voir mentionnée sa mort et le consentement du successeur, si la charte avait été expédiée après sa mort. Le second document est daté de 1096 : Gérard, bien probablement comte de Vianden, donne à l'abbaye d'Echternach le village de Geichlingen. L'original, conservé à Trèves, ne porte plus de sceaux ; en 1537, comme l'atteste l'inventaire de Willibrord Schram, il portait celui d'Egilbert, archevêque de Trèves. Gérard avait annoncé le sceau de l'empereur Henri IV, qui, comme nous avons vu, était en Italie à la même époque. Il est probable cependant que Gérard mourut peu de temps après la donation de Geichlingen, et l'abbé d'Echternach, voyant que le sceau impérial ne pourrait être apposé de si tôt, intervint de concert avec les héritiers de Gérard auprès de l'archevêque de Trèves ; celui-ci fit donc sceller cette charte et ajouter *par une autre main*, après le texte primitif, ces mots : *Hanc traditionis cartam ego Egilbertus licet indignus sanctae treverensis ecclesie archiepiscopus rogatu heredum et religiosissimi Efternacensis abbatis Thifridi episcopali banno et sigillo confirmavi*. Dans le premier de ces cas le sceau impérial ne fut mis qu'au moins deux années après la date, dans le second il ne le fut pas du tout et fut remplacé par le sceau de l'archevêque de Trèves.

Nous avons vu que les sceaux peuvent être autres que ceux qui sont annoncés, sans que, du moins dans la plupart des cas, nous puissions pour ce motif suspecter l'authenticité des documents ; mais il peut arriver aussi que les sceaux ont été appendus dans un but déloyal, soit qu'ils soient rapportés d'autres chartes, soit que les sceaux eux-mêmes soient fabriqués pour la circonstance. C'est une charte du roi des Romains, Henri IV, datée de Ratisbonne, 1er mai 1065 (Böhmer,

1790), par laquelle le roi confirme à l'abbaye d'Echternach ses privilèges et possessions et lui rend l'église de Weisel, qui en offre le premier exemple ; l'original, conservé à la bibliothèque de Trèves, a maintenant un sceau en placard, avec le buste juvénile d'un prêtre ou d'un saint, tenant des deux mains un livre ; la légende est effacée presque entièrement, et ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté que M. Beyer a cru pouvoir y lire : ✝ . . NO . IS . A . : ODEST. Ce ne peut pas être le sceau du roi ; celui-ci était perdu de bonne heure, car l'inventaire manuscrit de Willibrord Schram, dressé en 1537, porte, après l'analyse du document, cette ajoute importante : *habet signum, sed sigillum deest.* Il s'en suit que le sceau, rapporté d'un autre document quelconque, a été imprimé après 1537. Nous n'avons que peu de chartes, munies de cette manière de sceaux rapportés. Le faussaire de Clairefontaine, tout en n'hésitant en rien quant au texte des chartes qu'il fabriquait, a cependant employé fort peu de sceaux ; dans la plupart des cas il s'est contenté de mettre à ses documents de doubles queues en parchemin, dépourvues de leurs sceaux ; tant de chartes du treizième et du quatorzième siècle n'étaient plus scellées à la fin du dix-huitième siècle, que le manque de sceaux n'éveillait guère l'attention. Quant aux autres documents qu'il pourvut de sceaux, il faut dire qu'il s'est montré aussi maladroit dans leur choix que dans toute la disposition du texte ; il a, en effet, hormis deux cas, rapporté à des documents datés du treizième et du quatorzième siècle des sceaux du quinzième et du seizième siècle. A un document daté du 1er avril 1302, il append un fragment du sceau d'un comte de Chiny ; à un autre, daté du 2 novembre 1310 et attribué à Henri VII, roi des Romains, il append le sceau que le même personnage portait comme comte de Luxembourg. Aucun de ces cas ne mérite du reste qu'on s'y arrête plus longtemps, si ce n'est ce dernier, à cause de la manière dont le sceau rapporté a été fixé à la charte. Après l'avoir enlevé à une charte vraie, le faussaire le coupa en deux pièces parallèlement aux deux faces qu'il réunit ensuite, après avoir fait passer par l'entaille de la charte la bande de parchemin, en chauffant un peu les deux parties.

Cet usage d'employer à des chartes fausses des sceaux rapportés de chartes vraies, a été le plus répandu et le plus en usage parmi les falsificateurs de chartes ; disons néanmoins que peu d'entre eux étaient

aussi maladroits que le faussaire de Clairefontaine. Il y avait cependant encore d'autres procédés fort goûtés ; on pouvait se procurer, par vol ou par ruse, les matrices authentiques, faire faire de nouvelles matrices sur le modèle d'un sceau authentique, ou en attacher à la charte la reproduction, par voie d'empreinte ; aucun de ces procédés n'a pu être constaté pour nos chartes luxembourgeoises, d'autant plus que le nombre de chartes fausses, conservées en original, est très restreint et que nous n'en connaissons la plupart que par des copies.

HUITIÈME CHAPITRE.

Les signatures des témoins et des parties et les notes de chancellerie.

Si nous faisons abstraction des chartes d'Echternach du huitième et du neuvième siècle, dans lesquelles nous trouvons les signatures des parties, des témoins et du notaire, sans pouvoir, par le manque d'originaux, décider si ces signatures sont autographes ou écrites toutes par le notaire, nous trouvons les premières signatures à partir du treizième siècle. Ce sont les notaires qui ajoutent leur nom à la fin du document, usage qui, de l'amandellerie de Metz, paraît s'être introduit chez nous ; ce n'est que beaucoup plus tard que les particuliers et nos princes ont ajouté leur signature.

Nous nous occuperons d'abord des signatures de nos souverains. Antérieurement à Jean l'Aveugle, nous n'en trouvons aucun exemple. Comme M. Huber a exposé, on trouve quelquefois des lettres de ce roi, signées du nom ou du titre du roi ; mais il est fort douteux que ces signatures soient autographes. Charles IV suivit l'exemple de son père ; un certain nombre de ses lettres ont été écrites de la main du roi et naturellement portent aussi sa signature ; mais, à côté de ces lettres, nous trouvons aussi des chartes signées par lui. M. Huber l'a constaté pour un groupe de huit documents, donnés par Charles IV en faveur de son oncle Baudouin de Trèves, du 4 au 17 février 1349 ; chacun d'eux porte, sous le repli, le cachet annulaire du roi, accompagné de l'ajoute autographe : *aprobamus*. Un second groupe de vingt-deux documents, tous du 7 au 9 janvier 1354, portent la même ajoute *aprobamus*, sans que le cachet du roi y ait été mis. Si nous ajoutons

que Charles promit, le 26 juillet 1349, à son oncle Baudouin, que les pouvoirs accordés à celui-ci ne pourraient être révoqués que par des lettres royales, munies de son grand sceau, de son cachet et de sa signature, *die mit unserm grossen ingesiegel versiegelt und unserm handvingerlin und auch unser selber hendschrift gezeichent werdent*, il sera évident que Charles a, dans quelques circonstances du moins, mis sa signature au bas de documents très importants.

La signature ne revient pas dans les documents des successeurs de Charles; ni Wenceslas de Brabant, [1]) ni Wenceslas de Bohême n'ont signé, et il nous faut aller jusqu'à Élisabeth de Gœrlitz, avant d'en retrouver des exemples. Elle signe de son nom, pour la première fois, le 8 juin 1420, mais ses signatures, fort rares dans la suite, ne deviennent plus fréquentes qu'en 1439, quand les difficultés qu'elle eut avec ses sujets et ses embarras financiers devinrent plus grands de jour en jour; à partir de cette année jusqu'à sa mort, elle a signé un grand nombre de documents. Quant à ses successeurs immédiats dans le duché de Luxembourg, Philippe-le-Bon n'a signé qu'exceptionnellement, tandis qu'après son décès la signature devient de plus en plus fréquente, surtout sous Maximilien, Marie et Philippe-le-Beau.

Bien avant ce temps les notaires avaient commencé à signer les actes dressés par eux. Le notariat commence à apparaître en Allemagne au commencement du treizième siècle ; dès cette époque les notaires introduisirent la coutume de munir les documents ou bien de leur signature, ou bien d'un signet quelconque, dessiné d'abord à la main, imprimé plus tard au moyen d'une matrice en bois et accompagné de la déclaration qu'ils ont rédigé et écrit le document. Les documents de Marienthal fournissent quelques exemples remarquables de cette nouvelle coutume; une confirmation donnée le premier avril 1249 à ce couvent par l'archevêque Arnold de Trèves contient, au dos, la mention : *Frater Bernardus scripsit. Orate pro eo* [2]). Un autre document du 3 avril 1282 [3]), par lequel Théoderic de Nœrtzange vend au couvent de Marienthal une rente en blé, renferme une ajoute semblable : *Frater Heinricus de Erinbretsteyn ordinis predicatorum scripsit hanc litteram*. Ce sont, il est vrai, des

---

1) Une seule charte de Wenceslas Ier, du 21 janvier 1358 (W.-P. 222), mais que nous ne connaissons que par une copie, porte la signature : *hertzog Wentzla*. — 2) I 46. — 3) l. c., 139.

exemples isolés ; le premier se rapproche même plutôt, par sa nature, des souscriptions usitées dans les manuscrits du moyen-âge, que de la signature, mais le second, tout en maintenant à peu près la même forme que les souscriptions des manuscrits, mais en omettant la formule *Orate pro eo*, rappelle bien davantage les signatures telles qu'elles sont employées dans la suite. De véritables signatures de notaires se rencontrent dans le même fonds, le 21 juin 1298 [1]) : *Ge. de Amell.*, le 16 août 1300 : *Math.* [2]), le 14 mai 1304 : *Nycholaus* [3]), le 16 février 1305 : *Laurentius* [4]), le 12 janvier 1308 : *Cmars, Cmars* (Centmars) [5]), le 2 octobre 1310 : *P. de Colon.* [6]), le 29 décembre 1315 : *Ge. de Amella* [7]), le même notaire que nous avons mentionné pour l'année 1298, et le 16 mai 1316 : *Io. de Tricht* [8]). Le même cartulaire offre, sous la date du 2 mars 1307 [9]), la première souscription solennelle d'un notaire, rédigée dans les mêmes termes que nous retrouvons dans la suite dans tous les documents notariés : *Et ego Iohannes de Brugis, clericus, publicus imperiali auctoritate et curie metensis notarius, premissis omnibus et singulis anno, die, mense, hora, loco et indictione predictis una cum dictis testibus presens interfui, ea manu propria de mandato dictorum fratrum michi notario supradicto promittentium premissa firmiter observare sollempni stipulatione conscripsi et in hanc publicam formam redegi, meoque signo consueto et nomine signavi rogatus.*

Les signatures du genre de celles que nous venons de citer, indiquant la personne qui a écrit le document, sont pourtant assez rares dans tous les siècles ; il faut en excepter naturellement ceux écrits par des notaires publics et munis à la fin de leur souscription solennelle. Même au seizième et au dix-septième siècle, quand les signatures sont devenues d'un usage général, nous ne trouvons que rarement mentionné le scribe, à moins que celui-ci ne soit notaire.

Quant aux signatures des témoins et des parties, elles restent bien rares durant tout le moyen-âge ; nous en rencontrons pour la première fois dans une charte d'Élisabeth de Gœrlitz de l'an 1439 en faveur de Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, munie des signatures de la duchesse, de son chancelier et des témoins. Un second exemple est offert par le

1) l. c., 214. — 2) l. c., 222. — 3) l. c., 247 et 249. — 4) l. c., 250. — 5) l. c., 258. — 6) l. c., 270. — 7) l. c., 292. — 8) l. c., 294. — 9) l. c., 255.

traité conclu, le 8 juillet 1461, entre André d'Haraucourt et Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux; le document annonce en effet les sceaux et les signatures non seulement des parties, mais encore de deux témoins: Thiry de Lenoncourt et François d'Ouren [1]). Plus nous approchons de la fin du siècle, plus les signatures deviennent fréquentes: les correspondances échangées entre particuliers en sont munies ordinairement (quelquefois la signature est même suivie de l'ajoute: *dis ist mein eigen handschrift*); quant aux documents de toute autre espèce, la signature y apparaît à côté du sceau, mais sans jamais parvenir à remplacer celui-ci.

Les chartes émanées de nos souverains portent souvent aussi des notes émanées de la chancellerie, inscrites tantôt sur le repli, tantôt au-dessous du texte même; elles se trouvent sur le repli, lorsque la charte est munie de sceaux pendant à double queue; sous le texte, quand il n'y a que le sceau pendant à simple queue. Nous avons parlé de ces notes déjà à propos des employés des diverses chancelleries, car ce sont elles seules pour ainsi dire qui nous en font connaître le personnel; nous devons y revenir, pour expliquer le sens des différentes formules destinées à faire voir, sur l'ordre de qui le notaire a rédigé le document.

Nous n'avons pas de notes pareilles avant Jean l'Aveugle; même sous celui-ci elles sont très rares et nous n'en connaissons que sept: six d'elles sont indiquées à la page 88 de notre travail, la septième que nous avons trouvée dans une charte inédite, datée de Trèves, 21 décembre 1345, et nouvellement acquise par la société historique, est conçue en ces termes: *Per d. regem .. Dithmarus.* C'est du reste la seule formule que nous constatons sur les chartes de Jean l'Aveugle; elle revient, sous cette forme, trois fois en langue française, une fois en langue latine: *Par le .. roy, per d. regem.* Dans ce cas, c'est le roi lui-même qui a donné l'ordre de rédiger le document; on peut présumer qu'il ne l'a fait qu'après avoir entendu l'avis de son conseil, mais il ne faut pas y recourir nécessairement. Une fois, le 24 mars 1342, le notaire a ajouté à la formule ordinaire le mot *monsignour,* ce qui naturellement ne change rien à la signification de celle-ci; mais il en est tout autrement pour les deux autres formules: *par le .. roy .. monsignour et son conseil* (20 octobre 1340), et *par le .. roy, à la*

1) Arch. de Clervaux, n° 1113.

relation monsignour Thierry (6 avril 1342). La première de ces formules prouve que le roi et son conseil ont donné l'ordre de rédaction, ou plutôt le roi seul, dans son conseil, après en avoir entendu l'avis ; peut-être a-t-elle été employée de préférence à la formule ordinaire, parce que la charte dont il s'agit, accordait aux habitants de Luxembourg une franche foire et des privilèges très étendus aux étrangers qui y afflueront, et qu'elle était par conséquent d'une importance assez considérable. Par le second document, du 6 avril 1342, donné à Bollogne, dans le Luxembourg belge, Jean l'Aveugle reconnaît devoir à Henri de Daun, maréchal héréditaire, pour fin de compte, la somme de 600 livres tournois qu'il lui payera à la Saint-Martin ; à défaut de payement il lui assignera une rente de 60 livres à percevoir jusqu'à ce que la somme dessus dite sera payée. Nous pouvons dès lors expliquer facilement l'intervention de *monsignour Thierry*, ou Thiry de Huncherange, conseiller du roi ; chargé par celui-ci de revoir les comptes d'Henri de Daun, il en référa au roi et donna ensuite ordre au notaire d'expédier la charte ; ce n'est plus le roi lui-même qui intervient directement, c'est plutôt le mandataire du roi, Thiry de Huncherange.

Sous Charles IV les notes de chancellerie deviennent plus variées ; M. Huber en a dressé le tableau complet à la page XXXVIII ss. de ses régestes. L'ordre émané directement du souverain est exprimé ordinairement par : *de mandato, ad mandatum, ad commissionem domini regis (imperatoris, caesaris), per dominum regem*, et même par : *dominus imperator precepit ita fieri, dominus imperator ita commisit.* Bien plus souvent le souverain n'intervient pas directement ; les ordres sont plutôt transmis au personnel de la chancellerie par le chancelier ou des protonotaires, par des dignitaires de la cour impériale ou de la couronne de Bohême, par des princes ecclésiastiques ou séculiers ; l'intervention de ces personnages est indiquée par : *de mandato, ad relationem, per dominum NN.* Et cependant on ne peut pas admettre qu'ils aient agi de leur propre chef ; chacun d'eux était plutôt chargé par le souverain d'examiner ou l'une ou l'autre affaire, de la lui soumettre et ensuite de transmettre à la chancellerie les ordres nécessaires. Les recherches de M. Huber, faites dans le but de constater que chacun de ces personnages ou ceux du moins qui reviennent le plus souvent, étaient chargés d'une certaine partie de l'administration, n'ont pas eu de résultat.

Sous Wenceslas I^{er}, duc de Brabant et de Luxembourg, nous retrouvons les mêmes formes : *Per dominum ducem* [1]), une fois, le 9 novembre 1381, *per dominum ducem personaliter* [2]). Les formules indiquent nécessairement l'intervention directe du souverain. Il arrive cependant assez souvent que le notaire de Wenceslas mentionne, à côté du duc qui personnellement lui a donné ses ordres, les courtisans ou plutôt les conseillers présents en ce moment ; nous en trouvons un premier exemple le 2 février 1360 [3]) ; après la date sont ajoutés les noms des témoins : *presentibus dominis de Meisenburg, de Hœnchringen, de Mersch et Nicolao de Gymnich*, sans la formule : *per dnm ducem.* A partir de 1356 nous la trouvons tout-à-fait développée ; le 4 septembre 1356 : *per dnm ducem presentibus dominis Ulrico de Finstingen, Huwardo senescallo et Nycolao de Gymnich* [4]) ; le 31 décembre 1356 : *per dnm ducem presentibus dominis de Sleida, Huwardo de Altari et Nycolao de Ghimnich* [5]) ; le 7 novembre 1358 : *per dnm ducem presenti domino de Xleide* [6]) ; le 4 avril 1363 : *per dnm ducem, presentibus dominis Theodorico senescallo, dominis de Bergh, de Bouchout, de Vorslaer, de Hoenkeringen, de Altari et Nycolao de Gymnich* [7]) ; le 11 mai 1370 : *per dnm ducem presentibus dominis de Rodemacher et Theodoro de Ansembourg* [8]) ; le 25 mai de la même année : *per dnm ducem presentibus dominis de Rodemache et senescallo* [9]) ; le 10 juillet 1379 : *per dnm ducem, presentibus dominis de Schleide, de Rodenbach, de Malbergh et Iohan Siegil* [10]) ; le 22 janvier 1381 : *per dnm ducem, presente domino Huw. senescallo* [11]) ; le 15 octobre 1383 : *per dnm ducem personaliter, presente Iohanne de Reing* [12]). Nous pouvons considérer tous ces personnages comme étant conseillers du duc Wenceslas, et admettre par conséquent que, quoique leur intervention dans les affaires ne soit pas expressément mentionnée, ils avaient assisté le duc de leur conseil.

Deux autres formules ont certainement le même sens : *mandato domini ducis* [13]) et *mandato domini ducis, presente domino Ulrico de Finstingen* [14]).

---

1) 1367, 17 mars ; Böhmer, UKB von Frankfurt a/Main, p. 718 ; 1367, 20 avril, W.-P., 504 ; 1368, 8 février, W.-P., 526 ; 1369, 16 avril, W.-P., recueil msc. ; 1370, 18-20 mai, W.-P., 585-588 ; 1378, 28 octobre, W.-P., 837 ; 1380, 17 août, W.-P., recueil msc. ; 1381, 22 janvier, l. c. — 2) W.-P., 932. — 3) Recueil msc. W.-P. — 4) W.-P., 152. — 5) W.-P., recueil msc. — 6) W.-P., 257. — 7) W.-P., 388. — 8) W.-P., 582. — 9) W.-P., recueil msc. — 10) W.-P., 858. — 11) W.-P., recueil msc. — 12) W.-P., 969. — 13) 1373, 18 octobre ; inédit. — 14) 1374, 1^{er} janvier ; inédit.

Une autre série de chartes mentionnent l'intervention directe du souverain, assisté de tout son conseil : *per dnm ducem in pleno consilio ;* nous trouvons cette formule employée dans sept cas, compris entre les années 1360 et 1380. Une seule fois, un document inédit du 19 juin 1370 mentionne l'intervention directe du duc et de la duchesse, sa femme, assistés de tous leurs conseillers : *per dominos ducem et ducissam in pleno consilio.* Nous sommes d'avis que cette formule ne diffère que fort peu de celle que nous avons citée plus haut et dans laquelle les noms de un ou de plusieurs conseillers sont indiqués ; il n'y aura eu que cette différence que dans ce dernier cas le duc prenait l'avis de ceux de ses conseillers qui se trouvaient en ce moment près de lui, tandis que dans le premier les résolutions étaient prises et les ordres donnés dans une séance du conseil, à laquelle la totalité ou du moins la plupart des conseillers prenaient part.

Nous constatons enfin l'emploi de la formule *ad relationem* qui, sous Charles IV, est d'un usage si fréquent ; seulement elle est presque toujours précédée des mots *per dnm ducem*, contrairement à ce qui a lieu dans la chancellerie impériale. Nous trouvons, le 20 novembre 1355 : *per dnm ducem ad relationem domini Iacobi de Agymont et Nicolai de Gymnich* [1]) ; le 26 mai 1360 : *per dnm ducem ad relationem domini Huberti de Altari senescalli et Alexandri . . .* [2]) ; le 28 juin 1381 : *per dnm ducem relatione domini Io. de Luc., sigilliferi* [3]). Une seule fois nous trouvons cette formule sans les mots *per dnm ducem ;* c'est dans un document du 25 juillet 1381 [4]), conservé en original aux archives de Bruxelles et signé : *H. de Ro., relacione domini de Altari senescalli.* Les deux formules principales sont, en outre, combinées dans une charte du 5 février 1356 [5]) : *per dnm ducem, presente omni consilio, ex relatione dni Iohannis de Gers.* Nous pourrons donc établir avec une assez grande certitude la signification de ces mots *ad relationem ;* ils désignent la personne chargée d'examiner l'affaire dont il s'agissait pour le moment, et qui, en outre, transmettait au personnel de la chancellerie les ordres du duc, en indiquant la teneur et peut-être aussi le texte du document à expédier.

---

1) W.-P., 128. — 2) W.-P., 305. — 3) W.-P., recueil msc. — 4) W.-P., 925. — 5) Huber, Reichssachen, nos 140 et 226.

Sous Wenceslas II, roi des Romains et de Bohême et duc de Luxembourg, les notes de chancellerie offrent une plus grande variété. L'intervention directe du roi est désignée par : *rex per se*, formule fort rare et employée seulement dans des affaires d'une importance exceptionnelle, *per dominum regem*, *ad mandatum* ou *de mandato domini regis*, quelquefois *ad mandatum domini regis proprium*. L'intervention du conseil est désignée par : *ex deliberacione consilii*, *de mandato regis consilio referente* etc.; celles d'autres personnages tantôt par : *ad relationem N*, tantôt par : *per dominum N*. Il existe sans doute une différence entre ces deux formules, mais aussi bien que M. Lindner [1]) nous ne pouvons établir en quoi elle peut consister. Il est même fort douteux que les différents dignitaires de la couronne aient été chargés chacun d'une partie spéciale de l'administration ; tous figurent dans les affaires les plus diverses. Ce n'est que pour une petite période que nous pouvons prouver une distribution des affaires semblable à celle qui a lieu de nos jours ; c'est pendant le premier séjour du roi dans le Luxembourg du 6 août au 5 décembre 1384. Il est probable que cela se rattache à cette circonstance que Wenceslas n'était accompagné que de quelques-uns de ses dignitaires, entre autres de l'évêque Lambert de Bamberg, son chancelier, du duc Przemisl de Teschen et de Potho de Chastalowitz. Nous connaissons 32 chartes du roi, données pendant son séjour dans le Luxembourg ; mais nous ne connaissons les notes de chancellerie que pour 20 d'entre elles ; une seule, du 7 août pour la ville de Luxembourg, est signée : *ad mandatum domini regis P. Jawrensis* [2]) ; deux autres concernant la garde de Verdun et la confirmation des privilèges de la ville de Metz, sont signées : *Ad mandatum domini regis Lampertus Bambergensis episcopus cancellarius (ad m. dom. regis cancell. Bamb. episcopus)* [3]). Quant aux autres, quatre pièces sont signées : *per d. cancellarium episcopum Bambergensem* [4]) ; elles sont données en faveur des villes de Montmédy, de Damvillers et de Marville et de l'abbaye S. Arnould de Metz. Toutes les autres pièces dont nous connaissons les notes de chancellerie, sont, à l'exception d'une seule en faveur d'Edmond d'Endelsdorf, données en faveur des établissements religieux du pays de Luxem-

---

1) Ueber Kanzler und Kanzlei des Königs Wenzel ; Löher, Archival. Zeitschrift. IV 164. — 2) W.-P., 14. — 3) W.-P., 54 ; Hist. de Metz, IV 358. — 4) W.-P., 26, 40, 41, 60.

bourg : Münster, Marienthal, Bonnevoie, Clairefontaine, Echternach et les prédicateurs de Luxembourg [1]) ; une d'elles porte la note : *ad relationem ducis Teschinensis,* toutes les autres, sans exception : *per d. ducem Teschinensem.* Il est donc probable que la direction des affaires avait été abandonnée à ces deux dignitaires et répartie entre eux de telle manière que tout ce qui concernait les établissements religieux du pays, était confié, non à l'évêque de Bamberg, comme on pourrait l'admettre, mais plutôt au duc de Teschen, tandis que les autres affaires devaient être examinées par le chancelier, l'évêque de Bamberg. Deux pièces seules font une exception ; celle du 24 juin 1384 en faveur d'Edmond d'Endelsdorf, signée : *per d. ducem Teschin. Mart. Scolasticus* [2]), et celle du 19 novembre de la même année, en faveur de S. Arnoul de Metz : *per dom. cancellarium Jo. Beczelini* [3]). Que celle-ci ne soit pas signée du nom du duc de Teschen, quoique donnée à un établissement religieux, s'explique peut-être par cette circonstance que l'abbaye de S. Arnould était située en dehors des limites du Luxembourg ; quant à la première, elle est entachée d'une autre très grande irrégularité, comme nous verrons au chapitre suivant, et ce n'est peut-être que par une entente préalable avec le duc de Teschen qu'Edmond d'Endelsdorf a reçu la charte dont il s'agit.

Nous passerons les notes de chancellerie, inscrites sur les chartes de Josse de Moravie, parce que nous ne disposons pas d'un nombre suffisant de données, pour établir une comparaison et indiquer les coutumes de sa chancellerie. Nous en avons, par contre, un plus grand nombre de Louis, duc d'Orléans, mambour du duché de Luxembourg de 1402 à 1407. Elles sont de trois espèces ; elles portent très souvent la note : *per dnm ducem, par Monseigneur le duc,* suivie du nom du secrétaire, ou bien : *par monseigneur le duc en son conseil* [4]) ; cette note est cependant accompagnée le plus souvent des noms des témoins présents à l'affaire ; nous constatons en effet les souscriptions suivantes : le 17 août 1402 [5]) : *par Mgr le duc, vous et autres de son conseil présens ;* le 15 septembre de la même année : *Par Mgr le duc, en son conseil, présens mess. Guillaume le Boutellier, maistre Mathieu Regnault, maistre*

1) W.-P., 22, 30, 46, 72 ; 28, 33, 53 ; 29 ; 64 ; 17, 18 ; 27, 45. — 2) Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln, IX 36, n° 3619. — 3) W.-P., 60 ; original à Metz. — 4) 1402, 29 novembre, W.-P., 410. — 5) W.-P., 397.

Nicolo le Dur et plusieurs aultres [1]). Une autre charte, du 20 octobre 1402 en faveur de Stavelot [2]), a la note : *Par Mgr le duc, à la relation du conseil.* Le sens de toutes ces formules n'est peut-être plus le même que pour les chartes de Charles IV et de Wenceslas ; le duc seul est nommé, lorsqu'il intervient directement et donne lui-même les ordres nécessaires ; quand son conseil est intervenu et a examiné l'affaire, c'est encore le duc qui ordonne l'expédition.

Deux chartes ont une souscription tout-à-fait particulière : la première, le traité d'Épernay du 8 mai 1407 entre le duc d'Orléans et le duc de Bar et marquis du Pont, est signée sur l'ordre des deux contractants par leurs secrétaires : *Par Mgr le duc d'Orliens, J. Villebresme ; par Mgr le duc de Bar et marquis du Pont, Nairesse* [3]). La seconde de ces chartes, donnée à Thionville, le 7 novembre 1402 [4]), par laquelle Bernard, marquis de Bade, entre dans la foi et l'hommage du duc d'Orléans, offre la note suivante, plus longue qu'à l'ordinaire : *per dominum marchionem, presentibus de consilio ducis Aurelianensis domino comite de Pertico, domino abbate lutzelburgense, domino vicecomite Meldense, domino de Salmis, domino mariscallo Aurelianense, domino Hubardo de Altari, magistro Matheo Reynaldi et magistro Iohanne d'Ay, magistro Iohanne de Moravia et pluribus aliis ; de consilio vero domini marchionis domino Iohanne comite de Lyninge, domino comite Rudolfo de Sültz, domino Umbardo de Mansberg, milite, et Georio de Bach, magistro curie marchionis, armigero, et pluribusque aliis. Ioh. de Culnhusin.* Cette souscription, bien qu'elle ne se trouve point sur une charte du duc d'Orléans, a pourtant une grande importance ; elle prouve en effet, d'un côté, que l'entrée du marquis de Bade dans la foi du duc d'Orléans a été discutée dans un conseil composé des conseillers des deux princes et probablement en leur présence, d'un autre côté que le conseil du duc d'Orléans comprenait, outre les conseillers français, encore un certain nombre de Luxembourgeois, tels que l'abbé de Munster à Luxembourg et Huart d'Autel, l'homme de confiance du roi Wenceslas et un des personnages les plus influents de son époque. Il est bien probable, du reste, que le document par lequel le duc d'Orléans recevait l'hommage du marquis de Bade, portait une souscription tout-à-fait analogue.

1) W.-P., 400 et 401. — 2) W.-P., 408. — 3) Publ. soc. hist. Luxbg., XL 124. — 4) l. c., 91.

Du temps d'Antoine de Bourgogne et d'Élisabeth de Gœrlitz, nous constatons des notes tout-à-fait semblables; si le duc seul est nommé en tête de la charte, la note porte tout simplement: *per dnm ducem, par Mgr le duc, by mynen heere den hertoghe* [1], une fois: *per dnm ducem personaliter* [2]. Lorsque cependant la charte est donnée au nom d'Antoine et d'Élisabeth, les notes de chancellerie rappellent l'ordre des deux princes: *per dominos ducem et ducissam, par Mgr le duc et Madame la duchesse* [3]. Souvent les notes nomment les conseillers présents; le 18 mai 1412: *per dominum meum ducem, presentibus domicello Wilhelmo de Zeyn, dominis Roberto de Floerchingen, Iohanne de Zolveren, Arnoldo de Kraynhem ac Aegidio de Rodemacheren* [4]; le 2 juillet 1412: *par mons^r le ducq en son conseil, ouquel le seigneur de Heynsberg, Inglebert de Nassau, Gilles de Rodemacher, messire Henry de le Becke, messire Henry de Berghes, mess. Robert seigneur de Florenges, Jean de Schonevorst, Jean de Rotselair, Guillaume Blondel et plusieurs aultres* [5]; le 4 du même mois: *per dominum ducem, presentibus comite de Virnenborch, domino Heinrico de Bergis, domino Heinrico de Lecka, Iohanne de Monjouw et pluribus aliis de consilio* [6]; le 15 du même mois: *per dnm ducem Guillelmo Blondeli presente* [7]; le 20 novembre: *by mynen heere den hertoge, daerby was her Arnt van Craynhem* [8], et le 8 août 1413: *par Mgr le ducq, Gilles de Rodemacher, messire Henry de Diest et Guillaume Blondel* [9].

Après la mort d'Antoine de Bourgogne, nous voyons surgir, dans la chancellerie de sa veuve Élisabeth, de 1416-1443, des formules s'écartant sensiblement de celles des temps précédents, mais se rapprochant par contre beaucoup de celles employées sous Charles IV et Wenceslas. Nous ne trouvons, en effet, qu'une seule fois la formule: *per dominam ducissam personaliter,* sous la date du 1^er^ février 1429 [10]. Elle reprend au contraire la note: *de mandato*, etc., sous la forme: *de speciali mandato domine ducisse supradicte* [11], rendue en allemand par: *van muntlichem bevele mijnre gnediger vrauwen vourgenant* ou *der hertzogin selber.* Le plus souvent elle est accompagnée des noms des conseillers

1) 1412, 1^er^ février et 15 juillet, et 1413, 18 juillet; W.-P., recueil msc., et W.-P., 630. — 2) W.-P., 713. — 3) 1412, 10, 19 et 24 janvier; W.-P., recueil msc., et W.-P., 608 et 610. — 4) W.-P., 621. — 5) W.-P., 624. — 6) W.-P., 626. — 7) W.-P., 631. — 8) W.-P., 649. — 9) W.-P., 669. — 10) W.-P., 204. — 11) 1430, 19 février; arch. de Marche.

présents ; le 18 juillet 1416 : *de mandato domine ducisse, presentibus domicello Io. dno in Rodemacra, in Cronenburg necnon in Novocastro, domicello Egidio de Rodemacra, domino Regnardo de Hufiltze, domino Wymaro de Gymnich, domino Iohanne de Bolche, domino Ioanne de Sollobrio, domino Iohanne de Brandenburc, militibus, ac aliis pluribus existentibus de suo consilio* [1]) ; le 11 janvier 1417 [2]) : *de mandato domine ducisse, presentibus dominis Eberhard de Gymnich, domino Ioh. de Solobrio ac decano arlunensi.* La formule allemande figure plus souvent ; elle est suivie des mots : *in gegenwertigkeit joncker Johans von Ruldingen* [3]), *der zweiger gebrüder von Rollingen* [4]), *joncker Geurgen von Rouldingen* [5]), *jonckern Johans von Ruldingen und des dechan von Arle, renthmeister generael* [6]), *heren Hantz des heubtmans und Wilhems von Ouren, heren zo Beffort und anderen* [7]). En 1440, le premier avril, le chancelier d'Élisabeth emploie une forme nouvelle, dont pourtant le sens sera le même : *ex commissione speciali domine mee prelibate, presente domino Erhardo de Gymnich milite* [8]).

NEUVIÈME CHAPITRE.

Chartes fausses.

Après avoir examiné les caractères des chartes luxembourgeoises, il convient de dire un mot des chartes fausses, dont l'extérieur ou les formules prouvent que, loin d'être écrites dans la chancellerie dont elles sont censées émaner, elles sont plutôt faites par des personnes tierces, dans le but d'obtenir des privilèges ou des avantages qu'il était impossible d'obtenir, sans recourir à un faux. Mais il faut en distinguer les chartes subreptices, écrites dans les chancelleries des dataires indiqués dans ces documents ou tout au moins y scellées ou expédiées, mais dont le contenu n'aurait pas été approuvé par le dataire, si celui-ci avait agi en parfaite connaissance de cause. Nous parlerons d'abord de celles-ci.

Nous en trouvons les premiers exemples sous le règne de Jean l'Aveugle. Le 11 mai 1336, le roi révoque en effet la donation de quel-

1) W.-P., 783. — 2) W.-P., 794. — 3) 1428, 22 novembre ; W.-P., 194. — 4) 1429, 9 janvier ; W.-P., 201. — 5) 1429, 20 juillet ; arch. de Clervaux. — 6) 1430, 14 mars ; arch. de Reinach. — 7) 1435, 8 juillet ; W.-P., recueil msc. — 8) W.-P., 28.

ques villages que Jean, son notaire, avait obtenus de lui par fraude [1]). Le 17 octobre 1343, il révoque de la même manière une charte de son père Henri VII, en déclarant que, suivant sentence de son conseil composé de Jean de Rodemacher, Jean de Falkenstein, Jacques de Monckler, Jean de Berward, Thiry de Huncherange, Godefroid de Kœrich et Gilles de Mersch (?), Henri VII n'a pu accorder aux habitants de Diekirch le droit de vaine pâture sur les terres de Larochette, *als ein recht von andern herren guet* [2]). Il paraît du reste que sous Jean l'Aveugle lui-même un grand nombre de chartes furent enlevées à la bonne foi du prince. Le 30 septembre 1347 [3]), Charles IV charge Baudouin de Trèves de changer ou de casser toutes les lettres de ce genre, émanées de lui ou de son père au détriment du comté de Luxembourg, *cum igitur tales littere, si que sint, tamquam per veri suppressionem vel falsitatis suggestionem vel saltim nimiam importunitatem petentium, per quam multocies non concedenda conceduntur, vel forte ex inadvertencia propter variorum negotiorum aliorum occupationem sine deliberato et maturo consilio prehabito, ut vehementer presumitur, utique sunt obtente, et per hoc etiam dictarum litterarum impetratores merito carere debeant impetratis et comodo earundem*; le roi enjoint en même temps à son oncle d'agir de concert avec Arnold d'Arlon et ses autres conseillers *(aliis nostris consiliariis iuratis)*.

Une autre charte du même genre est celle que Wenceslas de Bohême a accordée, le 24 juin 1384 [4]) à Edmond d'Endelsdorf, en l'élevant à la dignité de chambellan héréditaire du duché de Luxembourg et en lui donnant le château de Reuland auquel cette dignité était attachée. Il ressort des pièces relatives à cette affaire et conservées aux archives de Reinach (nos 796, 894 et 1827), qu'Edmond d'Endelsdorf avait fait accroire au roi que le château et la seigneurie de Reuland étaient échus au roi comme fief vacant et que, sur la foi de cette affirmation, Wenceslas donna à Endelsdorf le château et la dignité de chambellan. Sur les réclamations de Jean de Manderscheid, il révoqua sa lettre de donation et chargea ses officiers du duché de Luxembourg, de faire remettre le réclamant en possession de son héritage.

---

1) Emler, IV 117, n° 294. — 2) Cartulaire msc. Larochette, II 350, aux arch. de Reinach. — 3) W.-P., 101. — 4) Original aux archives de la ville de Cologne.

A côté de ces chartes subreptices nous pouvons constater aussi un certain nombre de faux; nous ne parlerons pas, en ce moment, de ceux d'Echternach que nous examinerons avec plus de fruit, en publiant le cartulaire de cette illustre abbaye. Nous passerons plutôt à une charte assez célèbre, donnée en premier lieu par Le Carpentier dans son histoire de Cambrai, attribuée à l'année 1214, et par laquelle Walram, duc de Limbourg et marquis d'Arlon, et Ermesinde, sa femme, donnent à l'église de Cambrai des biens sis dans le Luxembourg et le Limbourg. La charte se termine par une énumération des vassaux luxembourgeois, qui auraient été présents à Luxembourg, convoqués pour prêter le serment de fidélité à leur nouveau souverain et pour reprendre de lui leurs fiefs : *Testes fuerunt . . . aliique plurimi vassali Domini Walerani apud Lussenburgum congregati, ut fidelitatem domino Walerano tanquam comiti lussenburgensi iurarent.*

Ce sont uniquement des vassaux du comté de Luxembourg qui sont cités comme témoins; il n'y en pas moins de 147. Mais on dirait que toute la liste n'a été faite que pour servir de point de départ à la généalogie d'un certain nombre de familles roturières qui voudraient se faire passer pour nobles, ou de familles nobles qui voudraient faire remonter leur noblesse le plus loin possible. Plusieurs des personnages cités par Carpentier, ont existé au commencement du treizième siècle; nous citerons Walter, avoué d'Arlon, Henri comte de Salm, Thierry d'Houffalize, Arnold de Rodemach, Conon de Reuland etc.; mais nous trouvons cités par contre beaucoup de membres de la haute noblesse qui ne reviennent dans aucune charte du temps et ne sont connus que par notre document, le plus souvent avec des prénoms ridiculement antiques ou rendus antiques, tels que Aldo de Solubrio, Simon de Clerff, Segardus de Chavency, Pollierus de Pittingen, Radulphus de Chou, Iohannes de Destalles, Haguno de Cemarch, Engilpratus de Hapscheidt, Manasses de Lichtenberch, Amalricus de Halebach, Vifrandus de Eppendorf et quantité d'autres. Et combien de noms n'y a-t-il pas qui semblent avoir été forgés par Carpentier, sont tellement défigurés que nous ne pouvons deviner, de quelle famille il veut parler, ou qui désignent des localités où nous ne pouvons aucunément prouver l'existence d'une famille noble? Quelles peuvent bien être ces familles qu'il a citées : Aure, du Chou, Cemarch, Lectorff, Steifelts, Eyel (Igel?), Janvige, Écomble,

Halebach, Kœnen, Torff, Serpolle, Uspeelt, Tzurfelt (Strainchamps ?), Grimery, Gronse, Selschat, Imlach, Lintshuyse, Vraimesch, Berestein, Espangre, Intacborne, Impyle, Maron, Clemersch etc. Quelques-uns de ces noms ont des analogies éloignées avec ceux de certaines familles réputées nobles au XIVe ou XVe siècle ; d'autres semblent forgés avec les noms de lieux-dits allemands, tels que Halebach, im Lach, im Pijle, in Tacborne ; d'autres donnent une forme beaucoup plus ancienne que celle qu'on employait au commencement du treizième siècle, comme Pruescheyt, très ancienne forme pour Preisch, ou des formes de beaucoup plus modernes, telles que Reulant pour Ruland, Metzig pour Meichtzig ou Messancy, Monderich pour Mondrechingen, Wellestein pour Weldestal, Remach (avec le prénom de l'évêque messin Walo, changé en Walahus pour les besoins de la cause) pour Ramur ou Remich, Elter pour Auteil ou de Altari, Hain pour de Indagine ou von der Hagen, Atart pour Attredingen, Schengen pour Scheiongen. D'autres noms appartiennent enfin à des familles dont l'un ou l'autre membre ne sont devenus vassaux de Luxembourg que pendant les courses de Jean l'Aveugle à travers l'Europe, ou à des localités où ces nouveaux vassaux avaient assigné au roi les biens qu'ils allaient tenir en fief, comme Lichtenberg, Baillon (le Wallon), Nattenheim, Bickendorf, Stal (de Bingen).

Notons encore que les deux fils de Walram sont nommés *Henricus comes de Monte et Walleranus, comes de Poilvache*, quoiqu'en 1214 ils n'eussent pas encore les terres de ce nom et qu'on ne pouvait pas même supposer qu'ils les auraient jamais. Ajoutons enfin que la charte fut remise à l'évêque de Cambrai, lorsqu'il se rendit, en décembre 1214, à la cour du roi à Aix-la-Chapelle, chose impossible, parce que l'empereur Otton IV dont l'évêque n'était pas partisan, était alors à Cologne [1]).

La charte est donc évidemment fausse et elle devra être rayée à toujours de nos sources historiques.

A la même époque appartiennent deux autres chartes, l'une du jour de Pâques fleuries, et l'autre du 30 juin 1214, publiées par M. le R. P. Goffinet dans son cartulaire de Clairefontaine et signalées comme fausses. Elles forment le commencement d'une longue suite de faux, commis par un procureur de Clairefontaine, dans le but de procurer à cette abbaye

1) Cf. Ernst, Hist. du Limbourg, IV 16.

la victoire dans des démêlés avec les communes voisines. Or, ces faux sont tellement maladroits, les faits invraisemblables, inexacts et inventés à dessein tellement nombreux, l'écriture, le langage, le stile tellement affreux qu'il est inutile d'en prouver la fausseté, d'autant plus que M. Goffinet l'a fait de main de maître. Les titres, les dates, le contenu sont en partie tirés de documents authentiques, mais entremêlés à tel point d'hérésies historiques que celles-ci nous feraient douter du bon sens du faussaire, si nous ne savions pas, quel but il poursuivait et combien il devait être gêné dans ses opérations, lui qui devait fabriquer non moins de vingt-et-une chartes, par la circonstance qu'il ne savait pas un mot de latin. Avouons qu'il ne connaissait pas mieux les dialectes allemand et français dans lesquels il rédigeait ses faux.

Nous ne reviendrons pas sur ces chartes et nous nous contentons de renvoyer au cartulaire imprimé.

La présence de tant de chartes fausses dans le chartrier de Clairefontaine a amené M. Wauters, le savant archiviste de la ville de Bruxelles, à contester l'authenticité du testament d'Ermesinde, conservé dans le même dépôt. Ce document a un aspect tout particulier ; un espace blanc, laissé après le premier tiers du texte, plusieurs ratures et surcharges nous empêchent d'y reconnaître une de ces chartes si soignées, comme sont presque toutes celles que nous possédons de l'époque d'Ermesinde; bien au contraire, tout l'aspect, le contenu, les formules employées, les legs faits à l'abbaye de Clairefontaine ou aux serviteurs de la comtesse, enfin l'écriture nous forcent à y reconnaître la minute du testament, dont l'authenticité, bien probablement, n'aurait pas été contestée par M. Wauters, si son imagination, une fois éveillée par les vingt-et-un faux indiqués par M. Goffinet, n'avait pas été amenée à regarder et à examiner avec défiance toutes les chartes de Clairefontaine.

M. Wauters est revenu à plusieurs reprises sur cette charte, bien que M. Goffinet, dans un petit article publié dans les Publications de l'Institut de Luxembourg, eût victorieusement réfuté tous ses arguments. Nous même avions repris la question et nous jugerions inutile d'y revenir, si notre présent travail n'était pas destiné à faire connaître plus exactement nos chartes luxembourgeoises. Cependant nous serons bref, et tâcherons de réfuter, aussi bien et aussi succinctement que possible, les allégations de M. Wauters ; nous ne reviendrons pas sur leur totalité,

parce que nous le jugeons inutile ; nous nous contenterons de réfuter ce qui semble le plus, à ses yeux, parler pour la non-authenticité.

M. Wauters s'attaque surtout à l'écriture : *Ce n'est pas*, dit-il, *la belle, grasse et correcte écriture du XIII^e siècle que l'on a employée . . . . ; elle rappelle absolument les caractères irréguliers et déplaisants usités au XIV^e siècle.* Nous lui donnons parfaitement raison sur le premier point ; ce n'est pas la belle, grasse et correcte écriture du XIII^e siècle que l'on a employée, mais ce n'est pas non plus l'écriture irrégulière et déplaisante du XIV^e siècle. Bien plus, si le testament d'Ermesinde était le seul document de cette époque, si dans le courant des dix ou vingt premières années suivant la mort d'Ermesinde nous ne pouvions constater, sur aucun autre document luxembourgeois, l'écriture cursive qui à la fin du siècle tend à prévaloir de plus en plus, nous serions le premier à douter de l'authenticité. Or, tel n'est pas le cas. Nous avons plusieurs documents de la même époque, écrits en caractères cursifs ; le recueil de fac-similés publié à l'usage de l'école des chartes en présente dix-huit pour le courant du treizième siècle, bien que le nombre des fac-similés soit fort restreint ; deux d'entre eux sont de 1225 et 1227, et antérieurs par conséquent de vingt ans au testament d'Ermesinde. D'autres exemples également nombreux nous sont fournis par la trésorerie des chartes de Luxembourg, conservée, en partie aux archives du royaume à Bruxelles, en partie à Lille ; nous avons pu y constater que l'écriture cursive a été employée dans neuf chartes comprises entre les années 1220 et 1247. Bien plus, une de ces chartes, datée du 30 avril 1237, par laquelle le comte Arnold de Looz et de Chiny promet son secours au comte Henri de Luxembourg contre Walram de Limbourg, a été bien probablement écrite par le même notaire qui a fait le testament de la comtesse. Ce n'est donc pas l'écriture cursive en tout cas que l'on peut invoquer comme argument contre l'authenticité du testament.

L'aspect général du testament, les corrections et les ratures ont donné occasion à M. Wauters d'en contester encore une fois l'authenticité. « Ce n'est pas un original », dit-il, « c'est une copie, et comme » on y a simulé des corrections et des ratures et apposé un sceau, on » peut hardiment en conclure, non seulement qu'elle n'appartient pas au » temps d'Ermesinde, mais que l'on ne peut en accepter le texte ». Quelques lignes plus bas, il parle de falsification de chartes. Si cependant

notre document est une copie, nous n'aurons aucun motif pour contester l'authenticité du testament; car tout le contenu cadre parfaitement avec ce que nous savons par d'autres sources, et est confirmé par d'autres chartes. Si c'est un faux, nous devrons dire que c'est un faux bien maladroit d'un côté et dénotant d'un autre côté une adresse peu commune. Comment, le prétendu faussaire du XIV^e^ siècle a su imiter jusque dans les plus petits détails l'écriture cursive employée dans la chancellerie d'Ermesinde, il a donc dû avoir sous les yeux au moins un certain nombre de chartes originales et authentiques, et néanmoins, avec toute son habileté, il parvient à ne faire qu'une pièce d'un aspect fort irrégulier, chargé de ratures et de corrections? Ce n'est pas par un faux semblable qu'on aurait été trompé, même au quatorzième siècle, et bien loin de voir en notre document une copie ou un faux, nous y voyons plutôt la minute.

On sait que les notaires de tous les temps faisaient d'abord les minutes des actes qu'ils étaient chargés de rédiger, et si quelquefois ils ne le faisaient pas, ce n'était pas assurément dans des circonstances importantes. La plupart de ces minutes ont disparu; on en conserve bien quelques-unes par-ci par-là, mais elles sont bien rares, ce qui provient peut-être avant tout de ce qu'elles étaient écrites sur du papier ou du parchemin de moindre valeur et que, une fois l'expédition faite, elles pouvaient être détruites sans inconvénient. Cependant il n'y a guère de dépôt d'archives où il n'y en ait pas. Mais, ce qui est bien plus rare encore, ce sont des minutes scellées, M. von Buchwald n'en cite qu'une seule. Et cependant il pouvait se présenter des cas où la minute elle-même avait besoin d'être scellée. C'était bien assurément le cas pour le testament d'Ermesinde, fait la veille de sa mort; on n'aura pas eu le temps d'en faire une expédition en due forme et on se contenta de sceller la minute, pour lui donner toute la valeur requise. Nous possédons du reste encore une autre charte du règne d'Ermesinde, l'affranchissement d'Echternach au mois de novembre 1236, présentant, d'une manière moins prononcée, il est vrai, le même aspect que le testament de la comtesse. Et cependant l'affranchissement de la ville d'Echternach était une affaire non moins importante que le testament d'Ermesinde, et si nous devons rejeter celui-ci à cause de son extérieur, bien qu'aucun des détails de son contenu ne donne lieu à en soupçonner l'authenticité, nous devrons rejeter aussi la charte d'affranchissement d'Echternach. Le parchemin,

en effet, est de mauvaise qualité, l'écriture qui se rapproche de l'écriture cursive, est fort négligée, et enfin les ratures et les corrections n'y manquent pas, le repli est mince et irrégulier. Le document annonce le sceau de la comtesse Ermesinde, de son fils Henri et de vingt-huit nobles qui avaient juré avec Ermesinde de maintenir la franchise de la ville; néanmoins l'original n'a eu qu'un seul sceau, sans doute celui d'Ermesinde, et il n'y pas même les entailles nécessaires pour les autres. Est-ce donc une charte fausse? Non, ce n'est que la minute, faite probablement à Echternach même et scellée par la comtesse en signe de son assentiment. Quant à l'expédition en due forme, elle n'eut pas lieu; l'abbé d'Echternach réclamant contre diverses stipulations de l'affranchissement qui semblaient tourner au préjudice de l'abbaye, il intervint, en 1238, un arrangement entre la comtesse et l'abbé, et la charte primitive qui aurait dû être remise à la ville d'Echternach, resta dans le chartrier du comté. Si donc nous n'avons aucun motif pour suspecter la charte de 1236, il en est de même du testament. L'aspect de celui-ci est tout-à-fait extraordinaire, mais cette circonstance même nous empêche d'y voir un faux.

Il y a encore une autre circonstance qui a porté M. Wauters à attaquer l'authenticité du testament; c'est le nom de *Bialeu*, *Beaulieu* donné à l'abbaye de Clairefontaine par la comtesse Ermesinde, nom que nous ne connaissons que par cette charte. Ce nom est d'autant plus extraordinaire que la nouvelle abbaye était située dans un pays allemand de langage; il faut remarquer cependant qu'un très grand nombre de localités plus ou moins voisines, toutes situées en pays allemand, ont aussi un nom français à côté du nom allemand; Beckerich-Bettonglize, Mechtzich-Messancy, Laser (Langwasser)-Longeau, Kerschen-Charaize, Bondorf-Bigonville etc., l'une de ces formes étant toujours la traduction de l'autre. En outre des composés de *lieu* ne sont nullement rares comme désignation de monastères nouveaux, et nous pourrions citer plus d'un cas où le nom primitif a été remplacé par un autre. Nous en avons un exemple frappant dans l'établissement religieux, fondé en 1176 par l'abbaye de S. Vanne à Verdun aux environs de Sandweiler près de Luxembourg, dans le fonds dit Burel ou Birel, et nommé *Valdieu*. Ce sont des moines français qui ont fondé et nommé *Valdieu*, et il est de même fort probable que Beaulieu aura reçu ce nom des premières religieuses, probablement françaises, qui y arrivèrent.

Le testament d'Ermesinde, loin d'être faux, est donc bien authentique; seulement, ce n'est pas une expédition en due forme, ce n'est qu'une minute qui nous a été conservée.

Le nombre de chartes de Jean l'Aveugle que nous pouvons à bon droit qualifier de fausses, n'est pas considérable; nous n'en connaissons que quatre, parmi lesquelles trois proviennent de la célèbre abbaye de Clairefontaine, qui, comme nous avons vu déjà, aurait été digne de recevoir un de Rosières. Elles sont datées du 24 août 1339, de 1342 et du 23 novembre 1340. Toutes trahissent leur origine; elles sont de la même main que celles d'Ermesinde, datées de 1214 et 1221 et celles de Maximilien d'Autriche, du 1er novembre 1480.

La quatrième charte ne nous est conservée que par des copies plus ou moins correctes; c'est celle que M. Würth-Paquet a analysée sous le n° 1555, sous la date du 6 janvier 1342: « Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg et de Chiny, donne en fief à Gobel de Bubange, son cher féal, seigneur de ce lieu, le château et la seigneurie de ce nom avec toutes les dépendances, et attache à cette seigneurie le maréchalat héréditaire du pays de Luxembourg. »

Voici le texte de cette charte [1]:

Wir Johan von Gottes gnaden bömscher koninck und graf zu Lutzenburg und Chiny etc. thun kund und bekennen uns oyffentlich, dass wir hain geluwen zu rechtem erbkammerlehen unserem lieben getreuwen Gubbelen von Bübbingen, her daselbst, nemlich das schloss und herrschaft Bubbingen, mit sampt allem zugehoere, hogerichten und grontgerichten, foedien und aissement, aller zehenten frij, notzunge und gefellen, dorfferen, phlegen, nust abgesundert, sampt allem zustand und erbsgerechtigkeit zu egenantem schloss Bübbingen. Sulchs alles hat von uns der egenant Gubbel liplichen zu erbkammerlehen entpfangen und uns als darumb gelopt und geschworn, ein getreuwer lehenman zu sein, unseren schaden zu warnen und best zu werben, und gegenwertig zu sein und sein lehen zu bedienen, so dick und fiel von nothen ist. Des zu urkunth haben wir unser ingesiegel an dussen brief thun hangen, zu besagen aller vurgen. sachen. Geben uss unser cantzeleien zu Broessel,

1) Böhmer, 210, n° 309. Emler, IV 483, n° 1213. Bertholet, VI, Pr., fol. 48, traduction française.

im jare tausent drijhundert zwey und funfzig, des seisten (*ou* leisten) dages ianuari.

La charte émane de Jean, roi de Bohême ; or, Jean ne vivait plus en 1352 ou plutôt le 6 janvier 1353 N. st.; d'un autre côté il n'a jamais porté les titres lui attribués dans le document qui nous occupe. Il était, il est vrai, roi de Bohême et comte de Luxembourg, mais il n'était pas comte de Chiny, et il se nomme toujours *könig von Böhmen*, jamais *böhmischer könig ;* ce titre est imité de celui du roi des Romains qui, dans les documents allemands, se nomme toujours *römischer könig.* Le titre, dans sa forme actuelle, est évidemment sujet à caution. D'autres détails ne le sont pas moins : Citons en premier lieu la date *uss unser cantzeleien zu Broessel.* Jean de Bohême n'a jamais eu de chancellerie à Bruxelles ; même quand il est dans cette ville, ce sont les employés ordinaires de sa chancellerie que nous voyons fonctionner, et il n'y a pas la moindre raison de croire à l'existence d'une chancellerie particulière pour le Brabant. Il en est tout autrement pour Wenceslas de Bohême, duc de Brabant et de Luxembourg ; il avait une chancellerie à Bruxelles, capitale de ses états, et c'est celle-ci que l'auteur de notre charte aura eue en vue, sans se demander, si, ce qui convenait ou avait pu convenir au duc Wenceslas I[er], pouvait être, sans difficulté, appliqué à Jean de Bohême.

Quant au château de Bubange, il fut construit sous le règne de Jean l'Aveugle ; nous en trouvons une preuve évidente dans la charte du 18 septembre 1346, par laquelle Charles IV, élu roi des Romains, renonce en faveur de Baudouin de Trèves à tous droits sur le château de Bubange : *der vesten, die Gobel, probist zu Lutzillinburg, mit willen und hulfe unsers egen. herren und vader seligen gebuwet hait zu Bubingen.* Ce Gobel est un personnage assez important ; il était échevin à Remich et fut ensuite prévôt de la ville de Luxembourg de 1334-1355, mais durant tout ce temps il se nomme uniquement Gobel, ou bien Gobel de Remich ou de Ramur ; ce fut son fils Gobel qui le premier prit le nom de Gobel de Bubange. Il y a donc, dans la charte qui nous occupe, une grande confusion entre ces deux Gobel : Gobel de Remich, prévôt de Luxembourg, qui n'a jamais porté le nom de Bubange, et Gobel de Bubange, qui n'a pas été prévôt de Luxembourg.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les autres particularités de cette

charte : sur l'emploi de la langue allemande qui n'a jamais été employée dans la chancellerie du roi Jean pour les titres de féodalité, sur les différentes formules, telles que : *sulchs alles hat* etc. qui ne sont employées que bien postérieurement a la date de 1342. Il est trop évident qu'elle est fausse, pour qu'on puisse s'y arrêter plus longtemps. Il ne nous reste qu'à examiner à quelle époque le faux peut avoir été fait.

D'après Bertholet (VI, 135), les seigneurs de Bubange ne remplirent que pendant quarante-deux ans les fonctions de chambellan héréditaire ; le 24 juin 1384, cette dignité fut transportée par Wenceslas, roi des Romains, à Edmond d'Endelsdorf et attachée à la seigneurie de Reuland. Or, sauf notre document de 1342, nous ne trouvons nulle trace de l'office de chambellan héréditaire avant l'année 1384, et il ressort même du document de Wenceslas que l'office de chambellan héréditaire ne fut créé qu'en 1384. Et cependant, par acte du 12 août 1534, Antoine de Bergem, gouverneur de Luxembourg, déclare qu'Oswald de Bellenhausen, seigneur de Bubange, a relevé devant lui la charge susdite, tandis que, d'un autre côté, les seigneurs de Reuland ont continué à l'exercer et à la relever en fief jusqu'au dix-huitième siècle. Il devient évident dès lors que ce n'est qu'à un seigneur de Bubange, peut-être à Oswald de Bellenhausen lui-même que nous devons attribuer ce faux ; la langue même des copies, les formules usitées, l'ignorance complète de l'usage de la chancellerie du roi Jean, tout semble prouver que le faux a été commis à une époque bien postérieure à la date indiquée, et probablement au commencement du seizième siècle. Cependant le faussaire avait mal pris ses dispositions ; la pièce qu'il produisait, pourvu que ce fût par copie authentique, et peut-être même le prétendu original, pouvait tromper facilement les gens chargés de l'examiner, à une époque où les erreurs les plus grossières passaient inaperçues ; aujourd'hui il n'en est plus de même et nous sommes forcés de ne voir dans notre document autre chose qu'un faux bien maladroit.

Quant aux temps postérieurs à Jean l'Aveugle, nous n'avons trouvé aucune charte fausse, du moins pour le moyen-âge, hormis un document du 15 août 1456, fait sur les ordres de Rickalt de Mérode au détriment de Jeanne d'Argenteau. Nous renvoyons pour les détails à nos *Beiträge zur Geschichte des luxemburger Landes*, p. 222 ss. et à la Notice parue sous le titre : *das Rittergericht des luxemburger Landes*, p. 28.

TABLE DES MATIÈRES.

Page

Avant-propos 1

Premier chapitre.

§ 1. Les archives de Bruxelles...... 2

§ 2. Archives du Gouvernement à Luxembourg.................. 16

§ 3. Archives de la Section historique de l'Institut R. G.-D...... 30

§ 4. Archives de la ville de Luxembourg........................ 32

§ 5. Archives de Clervaux, d'Ansenbourg, de Wiltz etc............ 33

§ 6. Archives de l'ancien département de la Moselle et de la ville de Metz 36

§ 7. Archives de Nancy, de Lille et de Paris... 39

§ 8. Archives de l'Allemagne. 43

§ 9. Les archives de l'Italie et de l'Espagne.................... 49

Deuxième chapitre.

Cartulaires et recueils de chartes imprimés....................... 50

Troisième chapitre.

Rédaction et langue des chartes..... 64

Quatrième chapitre.

La chancellerie des comtes et ducs de Luxembourg.................. 80

Cinquième chapitre.

Les différentes parties des chartes... 102

§ 1. L'invocation et le chrisme...... 102

§ 2. Le titre..................... 104

§ 3. L'inscription.................. 138

§ 4. L'arenga...................... 141

§ 5. La promulgation............ .. 148

§ 6. L'exposition et la disposition.... 148

§ 7. La corroboration, l'annonce du sceau et l'apprécation 149

Sixième chapitre.

La date........ 158

§ 1. Les différentes manières de dater. 158

§ 2. Les différentes manières de dater employées par les souverains luxembourgeois...... 189

§ 3. Les années du règne.......... 198

§ 4. Le lieu et l'itinéraire.......... 201

§ 5. Date arbitraire. Documents antidatés......................... 209

Septième chapitre.

Le sceau............... 211

§ 1. Le sceau en général........... 211

§ 2. Les matrices des sceaux........ 214

§ 3. La forme des sceaux 214

§ 4. La matière des sceaux......... 215

§ 5. Du mode d'apposition des sceaux. 217

§ 6. Le contresceau... 224

§ 7. Changement de sceau.......... 225

§ 8. Emprunt de sceaux étrangers et sceaux faux.................. 229

Huitième chapitre.

Les signatures des témoins et des parties et les notes de chancellerie. 243

Neuvième chapitre.

Chartes fausses.................... 254

ARCHIVIUM
SODALITATIS MARIANO-ANGELICÆ

SUB TITULO

CONCEPTIONIS IMMACULATÆ LUXEMBURGI.

Imprimé sur le registre original

PAR

C.-A.-L. HELD,

SECRÉTAIRE DE L'ÉVÊCHÉ A LUXEMBOURG.

LECTORI.

Quoniam multa, quæ sodalitatem laudatissimam concernunt, vel non scripta sunt ideoque oblivioni obnoxia, vel si scripta, libris in diversis ac schedis sparsa jacent, visum est anno hoc 1670 de consilio variorum librum aliquem compingere, e quo tanquam ex archivio quodam consuetudines, supellex, expensæ, dubiorum solutio et his similia, quæ sequens pagina ostendet [1]), peti possint, adiectis quibusdam aliis quæ non tantum directores ac officiales iuvabunt ad rectam sodalitii administrationem, sed etiam sodales omnes excitabunt ad perfectam regularum observationem et Congregationis, cui honorandæ tum exemplo vitæ bonæ tum liberalitate majores suos visuri sunt singulariter addictos fuisse, existimationem. Deo, B. Virgini ac Angelis patronis honor in sæcula sæculorum. Amen.

Librum hunc sodalitati suæ amantissimæ donavit prænobilis ac bonæ spei adolescens Joannes Christophorus liber Baro ab Hunnecken Brandeburgicus, anno 1670.

1) La table des matières.

INTRODUCTION.

« Ignace, écrit Lord *One* dans ses portraits politiques « *Vivants et morts,* » Ignace apparut aux confins de deux âges, dont le plus jeune, au nom de l'enfer, allait déclarer une guerre à mort à son aîné.... Avec le XVI[e] siècle, des novateurs, tous tyrans, tous débauchés, tous sanguinaires fondaient, à la grande joie des princes ambitieux, luxurieux et avares, au grand ébaudissement des populaces avides de jouir, des religions confortables et très commodes à pratiquer.... Pour une guerre et une tactique nouvelle, il fallait des soldats nouveaux et un meilleur armement.... Ignace de Loyola apparut et il fonda la Compagnie de Jésus.

Depuis l'apostolat des douze apôtres, les hommes n'avaient plus assisté à une aussi merveilleuse propagation des idées, des doctrines, des œuvres de Dieu. »

Dès son origine la Compagnie de Jésus s'est fait un devoir sacré de professer, à l'exemple de son saint fondateur, une dévotion spéciale pour la sainte vierge Marie. Guidés par des sentiments d'amour, de confiance, de gratitude envers la céleste patronne et reconnaissant dans la dévotion à Marie un des moyens les plus efficaces pour faire revivre la foi et la pureté des mœurs, les Jésuites mettaient tout en œuvre pour exciter dans le cœur des peuples qu'ils évangélisaient le zèle de la gloire de Marie. Et comme leurs premiers soins s'adressaient toujours à la jeunesse, l'espoir de l'Église comme de la Patrie, ils tâchaient de réunir les meilleurs éléments qui peuplaient leurs colléges dans des associations pieuses appelées *Sodalités* ou *Congrégations de Notre-Dame.*

Voici, d'après le « *Manuel des directeurs de Congrégations* » du Père Schouppe S. J., l'histoire de l'origine de ces sodalités.

En 1563 vivait à Rome un jeune religieux belge, de la Compagnie de Jésus, appelé Jean Léon. Il était né à Liège et donnait au Collège romain la dernière classe de grammaire, où il s'appliquait plus encore à former le cœur qu'à cultiver l'esprit de ses écoliers.

Convaincu que la protection de la Sainte Vierge est un moyen très efficace pour conserver l'innocence et devenir un parfait chrétien, le jeune professeur assemblait de temps en temps les plus fervents de ses disciples, pour leur recommander la dévotion à Marie et leur apprendre à se rendre dignes de son amour. On dressait un oratoire, on récitait des prières en commun, on faisait des lectures édifiantes, on se proposait d'honorer la Mère de Dieu par l'imitation de ses vertus et par la fréquentation des sacrements.

Les fruits que ces pieux élèves recueillirent de leurs réunions, et le parfum de vertu dont ils embaumèrent le collège, excitèrent l'attention du recteur de l'établissement et celle du premier supérieur de l'Ordre. Le Père Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jésus, s'en ouvrit à Grégoire XIII, qui occupait alors le siège pontifical. Le pape, touché des heureux résultats de ces réunions de piété, voulut, de son autorité apostolique, les ériger en *Congrégation*, sous le vocable de l'Annonciation de Notre-Dame ; et il en nomma supérieur le Général

même de la Compagnie de Jésus. La bulle d'érection est du 5 décembre 1584. Elle accorde à la nouvelle congrégation de riches indulgences, et lui confère le droit de s'affilier d'autres agrégations du même genre qui s'établiraient dans les divers collèges de Jésuites.

Aux termes de la bulle, le Saint-Siège n'érige qu'une seule *Congrégation*, celle qui existe à Rome dans l'église de l'Annonciation, comprise dans les bâtiments du Collège romain : il l'établit comme *Congrétion primaire*, et la place sous la direction du Général de la Compagnie de Jésus, en donnant à celui-ci plein pouvoir d'y affilier d'autres congrégations, lesquelles se trouveront par là même canoniquement érigées et jouiront des indulgences accordées à la congrégation primaire.

« On ne saurait croire », dit Benoit XIV [1]), « quels avantages ont découlé de cette louable et pieuse institution sur les hommes de tous les rangs. Les uns entrés dès leur enfance sous le patronage de la Sainte Vierge, dans la voie de l'innocence et de la piété, et conservant, sans jamais dévier, des mœurs pures, une vie digne de l'homme chrétien et d'un serviteur de Marie, n'ont jamais cessé de donner au monde les plus beaux exemples, et ont mérité la grâce de la persévérance finale. D'autres, misérablement égarés par la séduction du vice, sont revenus de la voie d'iniquité, dans laquelle ils s'étaient engagés, à une pleine conversion par les secours de la très miséricordieuse Mère de Dieu, au service de laquelle ils s'étaient dévoués dans les congrégations. Ils ont embrassé une manière de vivre sobre, juste, pieuse même, et, soutenus par l'assiduité aux exercices religieux de ces congrégations, ils ont, jusqu'à la fin, persévéré dans cette vie nouvelle. Il en est aussi que la tendre dévotion qu'ils avaient conçue de bonne heure envers Marie, a fait arriver aux degrés les plus éminents de la charité divine. »

« Témoin des résultats heureux que produisaient les collèges des Jésuites dans les Flandres », écrit le Père L. Kuntgen dans son « *Histoire de Notre-Dame de Luxembourg* », et attentif d'ailleurs aux nécessités de toutes les provinces, le prince Alexandre Farnèze, duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, demanda au roi Philippe II et obtint de lui l'autorisation de fonder également une institution de ce genre dans la ville de Luxembourg. »

---

1) Bulla aurea : *Gloriosæ Dominæ.*

Malgré les bonnes dispositions du roi d'Espagne qui avait obtenu du Souverain Pontife plusieurs bénéfices ecclésiastiques destinés à l'entretien des religieux, malgré le zèle pressant du duc de Parme, malgré les instances unanimes des habitants de la ville, le comte de Mansfeld, gouverneur de la province de Luxembourg, mécontent de la franchise apostolique des deux Jésuites envoyés de Trèves pour prêcher l'Avent, réussit à empêcher pour le moment l'établissement de la Compagnie de Jésus à Luxembourg. Ce ne fut qu'en 1594 que, grâce aux bonnes dispositions de l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur général des provinces belges, les Pères Bernard Duraspis, Henri de Samrez, luxembourgeois, et Théodore Becanus, accompagnés de deux Frères coadjuteurs, vinrent s'installer définitivement à Luxembourg. Le collège fut achevé en 1603.

Comme partout ailleurs, les Pères réunirent les meilleurs éléments parmi leurs élèves dans une *sodalité*, qui portait le nom de *Sodalitas Mariano-Angelica sub titulo Conceptionis Immaculatæ*. La lettre d'envoi qui accompagnait le diplôme d'agrégation à la Congrégation primaire de Rome, date du 17 janvier 1610. En voici la teneur. L'original se trouve collé au commencement du livre des archives.

Congregatio prima primaria Romana B. M. Virginis Annuntiatæ perillustri Luxemburgensi beatorum Angelorum Congregationi, Salutem.

Humanitatis vestræ testimonium summæque pietatis fides adeo innotescunt, ut argumentum satis probabile sit et de futuro amplitudinis progressu ac de majori vitæ sanctitate. Potuit enim tantum vis exprimendi desiderium vestrum in litteris contenta, ut continuo in publica hac Congregatione nostra recitatis unico omnium suffragio Reverendissimum Patrem Generalem, Patrem *Claudium Aquavivam* convenerimus, qui libentissime annuit postulatis vestris.

Quamobrem summam vobis non solum privilegiorum ac indulgentiarum facultatem impertitus est, verum etiam aggregationem istam sub eodem beatorum Angelorum beatæque Virginis titulo confirmavit. Itaque hoc præsenti diplomate Reverendissimus Pater Generalis sodalitium vestrum indulgentiis atque suffragiis liberalissima manu ornavit. Nos vero, quantum possumus, vobis gratulamur in nostrumque numerum ac cœtum cooptamus vos, ut dignissimos fratres, eaque benignitate suscipimus, detestantes ut si quid in utilitatem huiusve congregationis magnitudinem redundare imposterum contigerit, nos consultos fore non recusetis.

Romæ in oratorio ad collegium Romanum Societatis Iesu, die 17 mensis ianuarii, anno 1610.

Franciscus Gobolus, Præfectus.
Lactantius Santillus, Secretarius.

Suivant une note apposée au bas de la lettre d'agrégation, lecture en fut donnée aux associés dans la réunion du 7 avril 1610.

Nous avons jugé utile d'intervertir quelque peu l'ordre des différents chapitres qui contiennent ces archives, afin de placer ensemble les choses qui se tiennent et se complètent. En premier lieu, nous faisons connaître au lecteur les fêtes de la sodalité avec les indulgences plénières et partielles accordées aux associés. Suit l'organisation intérieure de la Congrégation : les statuts, les noms des directeurs à partir de 1638 jusqu'en 1773, les réunions ordinaires, prières, exhortations, fruits spirituels, les différentes charges, les renovations, les candidats, leur réception et la formule de consécration, les membres absents, malades, décédés, expulsion d'un membre, la liste des bienfaiteurs et les aumônes faites à l'association ; enfin l'énumération succinte de tout ce qui appartenait à la sodalité. Un dernier chapitre nous offre comme une récapitulation succinte de tout ce qui se trouve dans ces archives avec les modifications que le temps a octroyées.

Le volume qui contient le manuscrit que nous publions a été donné à la Congrégation par le baron de Hunnecken, en 1670. C'est un in-folio magnifiquement relié avec tranche dorée et bien conservé, de 206 pages numérotées par une main du dix-huitième siècle, dont cependant un très grand nombre sont restées en blanc. Le manuscrit est conservé aux archives de l'évêché de Luxembourg. Quant à l'auteur du manuscrit, il se nomme lui-même à la page 27 du recueil : magister Michaël Calmes.

CHAPITRE I[er].

Festum sodalitatis.

Jusqu'en 1637, la Congrégation fêtait le 8 mai, jour de l'apparition de l'archange saint Michel. — Translation de la fête au 8 décembre, jour de l'Immaculée Conception. — Cérémonie du matin, communion générale. — Cérémonie de l'après-midi : rénovation, et panégyrique de la Vierge.

Nota celebrari olim solitum fuisse festum sodalitatis aut ipsâ die apparitionis s[ti] Michaelis, hoc est 8 Maii, aut circiter, prout ex renovationibus apparet, testatusque est anno hoc 1670 P. Alexander Wiltheim. Verum cum animadvertisset R. P. Hubertus Wiltheim, circa id tempus rector collegii postque bis provincialis, deesse templo collegii indulgentias in festo Immaculatæ Conceptionis quod et templi titulare est, egit Romæ ut festum sodalitatis cum indulgentiis suis transferretur in 8 Decembris, festum immaculatæ patronæ nostræ, ut pariter in templo indulgentiæ forent, prout etiam hucusque observatum. Facta est autem dicta translatio sub dicto R. P. Huberto,

Malgré les bonnes dispositions du roi d'Espagne qui avait obtenu du Souverain Pontife plusieurs bénéfices ecclésiastiques destinés à l'entretien des religieux, malgré le zèle pressant du duc de Parme, malgré les instances unanimes des habitants de la ville, le comte de Mansfeld, gouverneur de la province de Luxembourg, mécontent de la franchise apostolique des deux Jésuites envoyés de Trèves pour prêcher l'Avent, réussit à empêcher pour le moment l'établissement de la Compagnie de Jésus à Luxembourg. Ce ne fut qu'en 1594 que, grâce aux bonnes dispositions de l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur général des provinces belges, les Pères Bernard Duraspis, Henri de Samrez, luxembourgeois, et Théodore Becanus, accompagnés de deux Frères coadjuteurs, vinrent s'installer définitivement à Luxembourg. Le collège fut achevé en 1603.

Comme partout ailleurs, les Pères réunirent les meilleurs éléments parmi leurs élèves dans une *sodalité*, qui portait le nom de *Sodalitas Mariano-Angelica sub titulo Conceptionis Immaculatæ*. La lettre d'envoi qui accompagnait le diplôme d'agrégation à la Congrégation primaire de Rome, date du 17 janvier 1610. En voici la teneur. L'original se trouve collé au commencement du livre des archives.

Congregatio prima primaria Romana B. M. Virginis Annuntiatæ perillustri Luxemburgensi beatorum Angelorum Congregationi, Salutem.

Humanitatis vestræ testimonium summæque pietatis fides adeo innotescunt, ut argumentum satis probabile sit et de futuro amplitudinis progressu ac de majori vitæ sanctitate. Potuit enim tantum vis exprimendi desiderium vestrum in litteris contenta, ut continuo in publica hac Congregatione nostra recitatis unico omnium suffragio Reverendissimum Patrem Generalem, Patrem *Claudium Aquavivam* convenerimus, qui libentissime annuit postulatis vestris.

Quamobrem summam vobis non solum privilegiorum ac indulgentiarum facultatem impertitus est, verum etiam aggregationem istam sub eodem beatorum Angelorum beatæque Virginis titulo confirmavit. Itaque hoc præsenti diplomate Reverendissimus Pater Generalis sodalitium vestrum indulgentiis atque suffragiis liberalissima [illegible] ornavit. Nos vero, quantum possumus, vobis gratulamur in nostrumque numerum et cœtum cooptamus vos, ut dignissimos fratres, eaque benignitate suscipimus, detestantes ut si quid in utilitatem huiusve congregationis magnitudinem redundare [illegible] contigerit, nos consultos fore non recusetis.

Romæ in oratorio ad collegium Romanum Societatis Iesu, die 17 mensis [illegible] anno 1610.

Fra[illegible]

Suivant une note apposée au bas de la lettre d'agrégation, lecture en fut donnée aux associés dans la réunion du 7 avril 1640.

Nous avons jugé utile d'intervertir quelque peu l'ordre des différents chapitres qui contiennent ces archives, afin de placer ensemble les choses qui se tiennent et se complètent. En premier lieu, nous faisons connaître au lecteur les fêtes de la sodalité avec les indulgences plénières et partielles accordées aux associés. Suit l'organisation intérieure de la Congrégation : les statuts, les noms des directeurs à partir de 1638 jusqu'en 1773, les réunions ordinaires, prières, exhortations, fruits spirituels, les différentes charges, les renovations, les candidats, leur réception et la formule de consécration, les membres absents, malades, décédés, expulsion d'un membre, la liste des bienfaiteurs et les aumônes faites à l'association ; enfin l'énumération succinte de tout ce qui appartenait à la sodalité. Un dernier chapitre nous offre comme une récapitulation succinte de tout ce qui se trouve dans ces archives avec les modifications que le temps a octroyées.

Le volume qui contient le manuscrit que nous publions a été donné à la Congrégation par le baron de Hunnecken, en 1670. C'est un in-folio magnifiquement relié avec tranche dorée et bien conservé, de 206 pages numérotées par une main du dix-huitième siècle, dont cependant un très grand nombre sont restées en blanc. Le manuscrit est conservé aux archives de l'évêché de Luxembourg. Quant à l'auteur du manuscrit, il se nomme lui-même à la page 27 du recueil : magister Michaël Calmes.

CHAPITRE Ier.

Festum sodalitatis.

Jusqu'en 1637, la Congrégation fêtait le 8 mai, jour de l'apparition de saint Michel. — Translation de la fête au 8 décembre, jour de l'Immaculée Conception. — Cérémonie du matin, communion générale. — Cérémonie de l'après-midi, vation, et panégyrique de la Vierge.

reducet. An vero eo die vel alio liberandi sint a themate sodales, rhetoresque et poëtæ, vide in dubiorum solutione infra in *A*. Porro omnibus præter rhetores et poëtas interdicitur ingressus in sodalitium. Quid si postridie, nisi sit Dominica, diceretur sacrum unum pro defunctis in summo altari templi collegii, idque cum paramentis nigris? Vide solutionem dubiorum infra in *B*.

Renovatio autem à tribus quatuorve circiter annis non fuit habita in festo Conceptionis, propter nescio quas causas, certe nullas, nisi forte quod eo die fessi sint PP. audiendo confessiones, ideoque quiescere debeant a meridie potius, quam orationi audiendæ vacare. At contra, hoc non repugnat quominus veniant ad renovationem rhetorum haberi semper solitam ipso festo Assumptionis. Deinde non veniant omnes, quid interest, modo R. P. Rector patribus aliquot minus eâ die impeditis magistrisque comitatus adsit. Quod ad sacrum attinet uti et renovationem hanc questus est anno 1669, ipso die Conceptionis immaculatæ, horâ nonâ matutinâ, coram R. P. Guiliellmo de Waha, tum temporis collegii rectore, questus est, inquam, R. P. Alexander Wiltheim aboleri morem laudatissimum sodalitatis nostræ, quod sodales nec in sacro summo nec in sodalitio eo die comparerent, addens videri sibi non posse, quomodo indulgentias externi in templo lucrari queant, cum eo die sodales actum nullum publicum ut sodales sunt facerent nec in dicto templo nec alibi. Audiit rationes disserentis Reverendus Pater Rector, et nisi iam nona fuisset audita, difficultasque summa congregandi sodales, itum de more ad sacrum fuisset, adiectâ oratione solennitateque promeridianâ. Hinc directores videant, quid in posterum facto opus sit in causa tam iusta tamque florentis sodalitatis; testabitur, ubicumque opus erit, hæc supradicti R. P. Alexandri dicta (idem qui et hæc scribit), M. Michael Calmes.

An sodales liberandi eo die a themate? ℟. Id olim factum, at paulatim abrogatum eum morem fuisse; solent tamen liberari proximo die facultatis. Id autem fit propter varias rationes, tam ut evitentur turbæ ex parte rhetorum quam aliorum, itemque ut mercenarii esse dediscant sodales. Bene congruere hoc sodalitati nostræ videretur quemadmodum aliis sodalitatibus congruit, quare quid attendendum ad 8 asses qui sacerdoti celebraturo hora decima in summo altari (sit ornatum hoc nigris paramentis) dari quam facillime possunt, monitis ante ea de re sodalibus.

(Hoc anno 1718 sumptibus sodalitatis nomen Mariæ lampadibus accensis artificiose repræsentatum fuit insigni populi concursu, sodalium autem sumptibus, ad augendam devotionem.)

CHAPITRE II.

Festum Immaculatæ Conceptionis Deiparæ.

Ce chapitre ajouté en 1704 par une autre main rapporte comment, à cette époque, la fête de l'Immaculée Conception fut célébrée.

Anno 1704 ad maiorem huius diei solemnitatem, congregati fuerunt sodales ad medium ante decimam in frequentata cum aliis scholasticis ad horam solitam classe; convenerunt solito ad Logicam more; altare decoratum fuit quam elegantissime iuxta reperta in sodalitate ornamenta; habita brevi ad sodales exhortatione deducti sunt cum labaro ad sacrum solemne, eorundem (ut et alias) expensis decantatum, quo tempore, prout charta moniti a Directore fuerant aliquot ante festum diem diebus, emissa prius peccatorum confessione, ad sacratissimam sacrosancti Dominici Corporis mensam, non gratâ minus adstantibus exteris, quam iucundâ, ut par est credere, Deo, Divæ

Virgini sanctisque Angelis pietate accessere. Ratum gratumque habuit illud quantulumcumque amoris in Matrem dilectionis sodalium exercitium R. Pater rector, atque ut id a succedentibus sibi invicem directoribus observetur, hic annotari et ad posteros propagari voluit.

Dati sunt pro musica solidi duodecim, et septem præterea pro sacerdotibus celebrantibus.

CHAPITRE III.

Festum purificationis.

Après une instruction sur le mystère du jour, les élèves se rendent à l'église où la communion générale a lieu.

Une autre main a ajouté la note qui se trouve à la fin de ce chapitre.

In conventu præcedenti annunciatur festum hoc serio et cum emphasi sodalibus, nempe ut se bene præparent et quæ sequuntur, observent. Primo ergo sodales omnes in festo purificationis conveniunt mane in oratorium consuetum, eadem hora qua cæteri scholares, eodemque modo, quo diebus dominicis consuetis. Huc ideo advertant æditui, ut in tempore sodalitatem ornent quam optime poterunt. Ad medium octavæ sive cum ultimus pulsus datus fuerit, director brevem ad sodales exhortationem seu potius instructionem spiritualem conferentiamque habeat de mysterio Purificationis, de cereo, de ceremoniis etc. Circa finem accendentur cerei, indeque promiscue exibunt nulla habita ratione præcedentiæ scholaris et recta ad templum pone rhetores contendent, præeunte vexillifero cum cruce et vexillo, quanquam scio hoc aliquoties intermissum fuisse, verum male, cur enim juvenes opifices hac in re præeant sodalibus scholasticis? In templo flectent modeste pieque, et supposità confessione prævià se parabunt ad sacrosanctæ eucharistiæ sumptionem, quæ ordinarie dari solet post elevationem sacri accessuris sodalibus cum cereis, quos ita manu tenebunt ne aut mappam inficiant aut sacerdoti alterive incommodent. Et quoniam finito sacro intrabunt iuvenes sodales opifices, modeste et ordinate se ad latera templi recipient, dum dato a directore, qui huic tantæ ceremoniæ semper aderit, signo suaviter exeuntes et in oratorium revertentes, æditüis qui idcirco paulo ante, ut paratiores sint, exibunt, cereos suos tradent imponendos suis quosque receptaculis, quoadusque directori in Domino videbitur. Plura de cereis vide in titulo : cereus.

Petes utrum in usu aliquando fuerit, ut sodales nostri cum cereis apparuerint in choro templi, ut benedictioni interessent. ℟ Quod ita, idque aliquoties sub R. P. du Cygne piæ memoriæ, cum is regeret sodalitatem rhetorum.

Verum id abolitum fuit iam a pluribus annis : 1° quod tum non sit festum nostrum sed civium ; 2° ob inæqualitatem civium et puerorum commixtorum ; 3° propter inconstantiam, cùm sub uno directore id fieret, sub altero non, contra quam ordo bonus et tenor qui moderator est rerum, postulant ; 4° propter incommoda aut etiam indecorum, quæ sine dubio ex parte fuerint in causa, cur novitas illa sublata sit.

***NB.* Rogandus pater rector, potestatem faciat celebrandi solemne sacrum circa sesquinonam, quia hora decima in s. Nicolai et apud Recollectas canitur quoque sacrum solemne ;**

2° ornamenta templi pulcherrima petantur a patre, templi præfecto.

CHAPITRE IV.

Indulgentiæ.

Annotamus hic breve compendium indulgentiarum sodalitati à Sede Apostolica concessarum, ex bullà ejus erectioni insertum.

Indulgentia plenaria.

1° Quo die in sodalitatem quispiam recipitur, si vere pœnitens et confessus fuerit, eodemque die sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserit, in ecclesia ubi prædicta sodalitas fuerit, vel ubi potuerit, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem consequetur ;

2° item in articulo mortis ;

3° quicunque sodales aut qui sunt extra sodalitatem Christi fideles utriusque sexus vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, ecclesiam seu capellam, oratorium, seu locum ubi erunt in die festivitatis seu solemnitatis, invocationis seu tituli, sub quo unaquæque sodalitas erecta sit, à primis ejusdem diei vesperi, usque ad solis occasum ejusdem festivitatis, pie visitaverint, et ibidem pro reipublicæ christianæ conservatione et augmento, pro hæresum extirpatione, principum christianorum mutuâ et universali pace ac Romani Pontificis prosperitate oraverint, vel alias preces pro sua quisque devotione ad Deum effuderint, indulgentiam plenariam consequentur ;

4° item sodales qui festis diebus Natalis et Ascensionis domini nostri Iesu Christi, et Annunciationis, Assumptionis, Conceptionis, Nativitatis B. M. V. vere pœnitentes et confessi, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum ibidem vel alibi sumpserint.

Indulgentiam unius anni consequuntur sodales toties quoties

1° Qui corpora sodalium vel aliorum Christi fidelium ad ecclesiasticam sepulturam prosecuti fuerint ;

2° item infirmi vel impediti, qui audito signo campanæ genu flexi, si per infirmitatem licebit, orationem Dominicam et salutationem Angelicam pro salute animæ defuncti vel corporis infirmi recitaverint ;

3° qui cœtibus publicis tum privatis ;

4° qui divinis officiis ;

5° qui spiritualibus colloquiis et exhortationibus interfuerint ;

6° qui piis officiis et in sodalium vel aliorum Christi fidelium defunctorum per ipsam congregationem ordinandis et ab admodum R. P. Generali Societatis Iesu vel ejus vicario approbandis interfuerint ;

7° qui missæ sacrificiis diebus feriatis interfuerint ;

8° qui conscientiam suam diligenter examinaverint vesperi, antequam cubitum eant ;

9° qui pauperes infirmos tam sodales quam alios in hospitalibus vel privatis domibus visitaverint ;

10° qui carcere detentos visitaverint ;

11° qui pacem inter inimicos conciliaverint.

Has omnes indulgentias consequi poterunt sodales ubivis locorum commorantes, si apud ecclesiam eorundem locorum aut alibi ut poterunt, opera præstabunt, quæ sunt servanda ad hujusmodi indulgentias consequendas.

Omnes item indulgentias consequuntur sodales stationum ecclesiarum urbis Romæ, sive intra muros, sive extra muros illius, si diebus quadragesimæ et aliis anni temporibus ac diebus stationum huiusmodi ecclesiam Societatis Iesu, si ibi fuerit, alioquin aliam ecclesiam seu capellam in locis, ubi eos pro tempore esse contigerit, devote visitaverint, et ibi septies orationem Dominicam et septies Angelicam salutationem recitaverint.

Solet autem de his indulgentiis apponi valvis templi charta in quadragesimâ, utileque foret earum numerum et quo die quis eas lucrari queat, scire omniaque hic ex dicta charta transcribere, sodalibus, ubi opus erit, annuncianda.

CHAPITRE V.

Regulæ sodalitatis

compendiose è romano exemplari desumptæ olim à R. P. du Cygne, emerito professore rhetoricæ et sodalitatis rhetorum directore.

1° Quotidie mane ubi surrexerint, gratias agent Domino Deo pro beneficiis tam generaliter quam privatim acceptis. Deinde in honorem sanctissimæ Trinitatis addent ter *Pater* et *Ave* et semel *Credo,* tum *Salve Regina,* præter alias preces quibus quisque uti poterit de confessarii consilio. Vesperi conscientiam examinabunt, ac postea ter *Pater* et *Ave,* et semel *De profundis* pro defunctorum animabus pronunciabunt;

2° Quotidie missam audient ubicunque locorum fuerint, cui omnes inservire discent;

3° Communicabunt prima dominica (loco primæ, jam in usu est tertia sc. Communionis generalis) cujusque mensis. Præterea idem agent festis solemnibus B. Virginis, videlicet Conceptionis, Nativitatis, Annunciationis, Purificationis et Assumptionis; et festis maioribus Domini nostri, Nativitatis, Circumcisionis, Paschæ, Ascensionis, Pentecostes et in festo Corporis Domini; die item natali s. Joannis Baptistæ, vel ss. apostolorum Petri et Pauli; in festo Sanctorum Omnium. Communione vero sumpta quartam horæ partem in precatione mentali vel vocali pro sua quisque pietate ac devotione collocabunt;

4° Diebus festis B. Virginis (hoc mutatum. Vide in titulo Renovationes) et Dominicis omnibus (supple : quibus non est impedimentum) Congregationi aderunt; à quâ qui abfuerint, Patri vel Præfecto absentiæ causam exponent;

5° Die sabbati simul omnes ad litanias convenient, mentali orationi nonnihil temporis impendent; carcerem item, nosocomia seu hospitales domos visent, christianæ doctrinæ elementa rudibus exponent aliaque id genus pia obibunt munera;

6° Se inter se omnes vera et sincera charitate diligant curentque ut pacem fraternamque charitatem tueantur, atque ut in dies in veris christianisque virtutibus progressum faciant. Quod ut facilius assequantur, plurimum proderit sodalitatis conventus frequentare, ejusdem exercitia non prætermittere, cum iis crebro versari, à quibus iuvari possunt, improborum consortia et quascunque occasiones, unde ipsis detrimentum adferri posset, fugere, ut sunt ludi inhonesti, rixæ, contentiones, murmurationes (huc advertant inobedientes parentibus et professoribus) aliaque incommoda (huc spectant balneationes), quæ sodalitii nomen et existimationem labefactant. Sic denique se gerant in actionibus omnibus, ut eos dignos Beatissimæ Virginis tutelâ quilibet arbitretur;

7° Cum è sodalibus aliquis ægrotaverit, eum Præfectus invisendum et sanctis ecclesiæ sacramentis muniendum curabit, eumque omnes Christo Domino suis precibus

commendabunt. Quod si contigerit eum e vitâ discedere, illius funus ad sepulturam prosequentur et pro laudabili ac pia huius loci consuetudine humeris suis illud efferent. Officium defunctorum pro eo semel recitabunt et per octo dies psalmum *De profundis*, cum oratione. Tota denique sodalitas missæ defunctorum sacrificium pro eius anima semel saltem offerendum curabit. Vide, quomodo hæc fiant in titulo circa mortuos observanda.

Cum sedes Apostolica permittat in exemplari romano, ut unaquæque sodalitas leges sibi proprias pro locorum varietate retineat, has sequentes ex laudabili consuetudine ab initio servatas visum est retinere :

8° Dominicis et festis omnibus officium B. V. perlegent, feriatis vero diebus rosarium semel ad minimum recitabunt ;

9° Quotannis, ubicunque locorum fuerint, semel recitabunt vigilias mortuorum novem lectionum pro omnibus sodalibus in hac sodalitate defunctis. Quomodo autem hæ vigiliæ in oratorio fiant, vide titulum : Vigiliæ mortuorum.

Nota 1° Pridie dierum solennium tam Beatæ Virginis quam Christi etc. moris esse, moneri sodales non in priori tantum conventu sed etiam, ut scriptum, pridie missâ per scholas chartulâ à directore, v. g. : Monentur sodales etc., ubi et fit mentis de indulgentiis quas vide suo loco.

Nota 2° Has regulas observatas hucusque fuisse constanter, excepta forte illa, quæ de carcere, nosocomiis etc., ad quam in posterum advertendum à directore, et quid statutum fuerit circa morem eius observantiæ, hic annotandum posteritati.

Quoniam inchoatum est principium formulæ monitoriæ in chartâ mittenda per scholas, accipe eam totam : « Monentur sodales cras juxta regulam tertiam confitendum communicandumque esse, ut (supposito quod festa sint Natalis et Ascensionis Domini vel Annunciationis, Assumptionis, Conceptionis, Nativitatis B. V., alia enim festa in compendio indulgentiarum non vidi) lucrentur indulgentias plenarias post consuetas preces, quas in finem ordinarium Summi Pontificis effundent, nempe 5 vel 7 Pater et Ave. » Quod diligenter inculcandum, quoniam harum precum oblivisci pueri non raro solent. Hæc fuit semper usitata formula, subscripto nomine directoris. Hæc eadem moneri debent sodales, in conventu proxime præcedenti festum, ut scriptum supra.

Une autre main a ajouté : Libelli regularum dantur sodalibus dum petunt, et ipsi pro unoquoque dare solent asses quatuor. Ita ab annis aliquot factum.

CHAPITRE VI.

Nomina Directorum.

Placuit hic subiicere nomina directorum idque propter varias causas, quarum haec praecipua videri possit, nempe, ut in dubiis quae moveri possent adversus supellectilem et consuetudinem sodalitatis aliaque id genus, mature recurrere ad directores posteritas queat. Porro directores officio defuncturi rogantur, ut nomen suum apponere non graventur [1]).

---

1) *Nous ajoutons quelques notices biographiques sur les personnages marquants dans la longue file des directeurs. Ces renseignements sont tirés de la « Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus » par le Père Augustin de Baker S. J., 1872.*

M. Alexander Wiltheim. Anno 1638, obiit 1684 [1]).
M. Aegidius Van Southen. A. 1640, obiit [2]).
M. Dionysius Rectanus. A. 1643, obiit.
M. Christophorus Mauch. A. 1644, obiit [3]).
M. Gaspar Bergerot. A. 1646, obiit.
M. Philippus Bettendorff. A. 1653, est in Indiis.
M. Jacob Martini, ex provincia Rheni inf.
M. Philippus Scoville. A. 1654 [4]).
M. Nic. Wiltheim. A. 1657, obiit Viennæ Austriæ; dimissus è societate [5]).
M. Joannes Bapt. Coutelier. Dimissus è soc. 1684.
M. Joannes du Thier. A. 1661 [6]).
M. Philippus Daubenfelt. A. 1663, dimissus è soc. 1672.
M. Joannes Sonius. A. 1664, obiit [7]).
M. Franc. Collins. A. 1666, obiit.
M. Adamus Fisch. A. 1667, obiit.
M. Michaël Calmes. A. 1669, obiit.
M. Pontian Janos. A. 1674, obiit hoc anno. Huic debetur altare novum.
M. Joannes Bodart. A. 1678, obiit.
M. Ignatius Martiny. A. 1673, obiit.
M. Leonardus Campo, ex prov. Rheni inf. 1675.
M. Gaspar Weidert. A. 1676 et 1677, obiit.
P. Adamus Fisch. A. 1678, obiit.
M. Lamberty du Pont, ex prov. Rheni inf. 1679 et 1680.
M. Joannes Hannotte, ex prov. Rheni inf. 1681 et 1682.
M. Gaspar Cornerout. A. 1683; obiit Valencenis 1739.

1) *Alexandre Wiltheim*, né à Luxembourg l'an 1604, y mourut le 15 août 1684. Il avait consacré ses loisirs à l'histoire ecclésiastique et des antiquités et il jouissait de la réputation d'un savant distingué.

Parmi ses nombreux écrits nous ne citons que les suivants : Gubernatores Luciliburgenses, vita venerabilis Jolandæ Priorissæ ad Mariæ Vallem in ducatu Luxemburgensi cum appendice de Margarita Henrici VII imperatoris sorore, ejusdem loci priorissa. (M. le directeur P. Stehres a traduit ce volume en 1841 ; il y a un an M. l'abbé Toussaint, curé de Manternach, en a donné une traduction nouvelle. — Imprimerie St-Paul, Luxembourg.) Catalogus Abbatum Cœnobii Munsteriensis Luciliburgensis, sive Luxemburgum Romanum. (Le manuscrit se trouve encore à Luxembourg.) Descriptio processionis angelorum Luxemburgi 25 julii, anno 1651. Le Père Alexandre Wiltheim a réuni en plusieurs volumes les papiers recueillis par son frère Guillaume et par lui-même. M. le directeur Muller nous a laissé sur le P. Wiltheim des détails intéressants dans le programme de l'Athénée de Luxembourg, 1837 à 1838.

2) *Aegidius van Soulen*, professeur au collège de Luxembourg, a écrit une tragédie de St-Adrien, martyr, representée par les élèves le 12 septembre 1642.

3) *Mauch*, auteur d'une tragédie : St-Stanislas, évêque de Cracovie et martyr, représentée le 13 septembre 1646.

4) *Philippe de Scouville*, né à Luxembourg le 17 novembre 1622, y mourut le 17 novembre 1701. Il s'occupait surtout de la Confrérie de Jésus et du Musée, sous la protection de St-François-Xavier, pour l'avancement de la doctrine chrétienne. On trouve encore aujourd'hui les manuels qu'il a écrits sur ce sujet et cette Confrérie existe encore en bien des localités du pays. Il a écrit une vie de St-François-Xavier, une vie de St-Ignace, de St-Lambert, de St-Isidore. Un petit livre du P. Scouville qui a fait immensément de bien, c'est son explication du catéchisme du bienheureux Père Pierre Canisius. Le petit catéchisme de Scouville, qui a été en usage chez nous jusqu'à l'arrivée de Mgr. Laurent, n'est qu'un abrégé de ce grand catéchisme. Le P. Alex. Pruvost, S. J., nous a laissé dans sa monographie le portrait du Père Scouville.

5) *Nicolas Wiltheim* entra dans la Compagnie le 3 octobre 1651, mais il ne persévéra pas.

6) *Jean du Thier* nous a laissé une tragédie intitulée *Celse* ou Tableau de la force et constance chrétiennes, dédiée à Jean d'Arnoult, conseiller provincial et seigneur de Schengen, représentée le 16 septembre 1665 par les élèves.

7) *Jean Sonius*, auteur des « Cavaliers Pergentin et Laurentin », tragédie dédiée au comte Ernest-Alexandre-Dominique de Beaumont, commandant à Luxembourg, représentée le 10 septembre 1668.

'84 ; in missioni-

...096 [3]).

A. 1698, obiit rector

... 1728, 13ª aug.

...rus Feltz. A. 1699, obiit ...xemburgi.

...rolus Havelange. A. 1700 et 1701, obiit Luxemburgi [4]).

M. Alexius Mahy. A. 1703, obiit Ariæ.

M. Nicolaus de Lionne. A. 1704, in missionibus externis.

M. Laurentius Daffe. A. 1705, est in missione externa.

M. Joannes Vieille-Voye. A. 1706.

M. Henricus Cramm. Ex prov. Rheni inf. 1707.

P. Archangelus Douglas. A. 1708.

P. Joannes Magotau. A. 1709 et 1710, 1711, 1712, 1713, 1714 [5]).

M. Clemens Agarant. A. 1715.

M. Carolus Prevost. A. 1716.

M. Theodorus Puriselli. A. 1717, ex prov. Rheni inf., obiit [6]).

M. Franciscus Kleffer. A. 1718, obiit Montibus [7]).

M. Josephus Hartzheim. A. 1719, ex prov. Rheni inferioris [8]).

M. Georgius Kuborn. A. 1720, obiit Montibus 1727.

M. Jacobus d'Arnould. A. 1721.

M. Aegidius Pasqual. A. 1722, ex jesuita absoluto anno.

M. Rochus Heymans. A. 1723 [9]).

M. Jacobus De Loremy. A. 1724, defecit sacerdos a societate.

M. Carolus Derenbach. A. 1725.

M. Henricus Weylandt. A. 1726.

M. Ignatius Mangin. A. 1727.

P. Theodorus Jungers. A. 1728.

M. Joannes Gilsdorff. A. 1729.

M. Henricus Jungers. A. 1730.

M. Henricus Despoulles. A. 1731.

M. Joannes Baptista Jetteur. A. 1732.

M. Mathias Kutten. A. 1733.

M. Nicolaus Heinen. A. 1734.

M. Aegidius Richard. A. 1735 et 1736.

M. Carolus Dejardin. A. 1737.

M. A. Schandeler. A. 1738.

P. Petrus Brosius. A. 1739.

---

1) *Étienne Petit,* auteur d'une tragédie : *Isaac,* représentée le 18 février 1689.

2) *François Hardy,* auteur d'une tragédie : Pharamond, représentée le 6 et le 7 septembre 1694.

3) *Pierre Wiltz,* né le 31 décembre 1671 à Arlon, mourut le 8 avril 1749. Auteur de plusieurs petits catéchismes destinés à l'instruction de la jeunesse. Il a écrit la vie de St-François Régis et de St-Louis de Gonzague. Nous devons surtout relever son Histoire de N-D. de Luxembourg, consolatrice des affligés, qui parut pour la première fois en 1736, en allemand.

4) *Charles Havelange,* auteur de deux tragédies : Sigeric et Flavius.

5) *Jean Magoteau,* professeur de poésie et de rhétorique, auteur de plusieurs tragédies, représentées par les élèves du collège : Adonias, Regulus, Salomon, David.

6) *Théodore Puriselli,* professeur d'humanités, auteur de deux tragédies : David puni de sa vanité, et Jonathas Machabée.

7) *François Kleffer* a prononcé l'oraison funèbre du prince Maximilien-Emmanuel, duc des deux Bavières et du haut Palatinat etc., le 3 juin 1726 à Liège.

8) *Joseph Hartzheim,* né à Cologne en 1694 d'une famille distinguée, mourut à Cologne comme recteur du collège en 1763, homme savant et laborieux. Parmi ses nombreux écrits historiques, citons les Concilia Germanæ, commencés par Jean-Frédéric Schannait et continués par ce Père, qui ont trait à l'église de Cologne pour la plupart.

9) *Roch Heymans,* auteur d'une logique en 1732.

M. Quirinus Delafontaine. A. 1740.
M. Nicolaus Jetteur. A. 1741.
M. Theodorus Delafontaine. A. 1742.
M. Petrus Schouweiler. A. 1743.
M. Jacobus Collignon. A. 1744.
M. Nicolaus Materne. A. 1745.
M. Josephus Baptiste. A. 1746.
M. Theodorus Muller. A. 1747.
M. Michaël Kleiner. A. 1748.
M. Josephus Eydt. A. 1749.
M. Dominicus Wandernoot. A. 1750.
M. Georgius Olry. A. 1751.
M. Quirinus Neunheuser. A. 1752.
M. Bernardus Didrich. A. 1753.
M. Antonius Bourgeois. A. 1754.
M. Joannes Baptista Mittgen. A. 1755.
M. Rochus Berta. A. 1756.
P. Joannes Baptista Putz. A. 1757.
M. W. St. Labbeye. A. 1758.
M. Math. Winckell. A. 1759.
M. Guillemus Gralinger. A. 1760.
M. Mathias Winkel. A. 1761.
M. Martinus Kouborn. A. 1762.
P. Joannes Bapt. Jacoby. A. 1763 [1]).
P. Lambertus Karicher. A. 1764.
M. Carolus Nicolas. A. 1765.
P. Henricus Deviller. A. 1766.
M. Christophorus Wines-Zell. A. 1767.
P. Lambertus Karicher. A. 1768.
P. Franciscus Closse. A. 1769.
P. Wilhelmus Gralinger. A. 1770.
P. Franciscus Closse. A. 1771.
P. Joannes Baptista Theis. A. 1772.
P. Henricus Weber. A. 1773.

CHAPITRE VII.

Conventus ordinarii.

Convenitur primâ statim Dominicâ à Remigialibus, missâ pridie per scholas chartâ, quâ conventus sodalibus indicitur fitque ea die ordinarie exhortatio de amore B. V. vel de existimatione et fructu vel certe, quod mihi arrideat, de origine ac progressu sodalitatis generatim descendendo ad Mariano-Angelicam, legendo literas primariæ sodalitatis Romanæ ad nostram datas, eas exaggerando, sive ex parte progressus spiritualis, sive ex parte insignium virorum, qui plantati in hortulo sodalitatis excreverunt in excelsas postea seu in statu religioso seu alibi arbores procerasque ac fructiferas etc. Non male etiam his accommodaveris indulgentias gratiasque sodalibus à Summis Pontificibus impertitas, denique prudentiæ industriæque ac zelo directorum committitur hoc negotium; sane, si unquam alibi, valet hic quod Poëta ait: « Dimidium cœpti qui bene cœpit, habet. »

Pulsus autem primus conventuum ordinariorum datur hora decima nec ante facile, nisi pauculi in oratorium admittantur. A decima ad medium legitur attenditurque diligenter, immodestis, si qui essent, annotatis à præfecto et teste uno alterove officialium annotatis, eorumque nominibus ad directorem antequam ingrediatur delatis, quos ille pro zelo ac prudentia necnon pro more maiorum castigare tenetur, ne malum latius serpens plures involvat fiatque forum ubi domus orationis esse consuevit ac debet.

Sedere solent sodales promiscue absque præcedentiâ scholari, etsi anno hoc 1670 post factam scamnorum translationem permissum fuerit syntaxistis in superioribus subselliis se collocare; quod cavendum erit in posterum partim ad cavendas petulantias, partim ut appareat rationem haberi sodalium non scholasticorum.

---

1) *Jean-Baptiste Jacoby*, professeur de philosophie en 1764. Dialectica dictata a Rev. adm. P. Jacoby S. J., scripta ab ejus discipulo Fr.-Eug. Rossignon a Luxemburg, 1764, se conserve dans la Bibliothèque de Luxembourg.

Candidati tamen in scamnis privatis sedebunt. Sed quoniam rectâ linea inter hortum et aream scamna plura locantur, duobus quatuorve infra subsellia altiora dispositis danda erit diligenter opera a directore, ut, quemadmodum iam edocti sunt et optime fieri experientia ipsa comprobatum est, conentur omnes sodales esse in conspectu directoris exhortantis, cujus sedes in latere altaris hortum versus statui consuevit. Quare recedent omnes à columna utrimque nec quisquam retro lateat sive in primo scamno sive in reliquis omnibus. Danda etiam erit opera, ut in ingressu sodales signent se cruce et pro more post sumptam aquam benedictam *Ave* unum B. V. offerant. In ingressu directoris omnes surgunt et signo ab eodem dato flectunt non in scamnis sed humi, quocirca director flectere prius non solet quam flectentes sodales omnes et ad orationem pie profundendam compositos conspexerit. Similiter director non ante ad sedem abit, quam assurgentes omnes et erectos ante se habuerit, tum pergens ad sedem et stans signat se cruce, flectuntque cum eo sodales omnes, capite detecto semper, quemadmodum toto tempore ante ingressum. Finita exhortatione, paulo ante admonitionem undecimæ, flectunt iterum omnes prout ante cum recitaretur *Veni Creator* à præfecto, et eidem præfecto litanias sodalitatis dicenti respondent, quibus absolutis surgunt iterum sodales omnes cum directore, à quo iussi sedere exire incipient hoc ordine: primo officiales, deinde qui subselliis utrimque altioribus, tertio qui in aliis ordine quisque suo, et aspergentes se aqua benedicta, quæ in vase argenteo ad columnam pendente asservabitur. — Si qui absentes a priori conventu fuerunt, solent remanere, absentiæ causam directori reddituri.

Videndum ut quoniam sodales plerumque utrique concurrere cum Dominis solent, modestiæ ratio habeatur.

Sed quæret aliquis quo die anni finienda sit sodalitas, sive quis ultimus esse soleat conventus anni. ℞ Conventum fuisse ultimum aliquando in festo Nativitatis B. V., at nunquam amplius id factum iam à pluribus annis propter incommoda ex actionibus ipsoque anni fine aut etiam examinibus oriri solita. Conventus igitur ultimus fieri solet Dominica prima post Assumptionem B. V., si festum D. Bartholomæi, quo die propter nundinas non congregatur sodalitas, incidat in dominicam. Quod si dictum festum in alium diem incidit, tum ultimus conventus est secunda dominica post Assumptionem, nisi sit *Festum urbis*. Generatim loquendo, nisi festum D. Bartholomæi sit in dominicâ, frequentatur tantum bis ab Assumptione; hinc ultimus conventus quando fieri debeat, facile apparebit.

Quæres iterum, an festis diebus B. V. soleant esse conventus. ℞ Exceptâ Purificatione et Conceptione nunquam. Ratio hæc esse possit inter alias, quod Magistri ordinarie in summis sacris occupentur.

Petes tertio, an dominica post martinalia, itemque illâ, quæ esse potest sexta iunii conveniatur. ℞ Negative, ob supplicationes urbis.

Petes quarto, an dies Communionum generalium aliique forte solemniores, exceptâ dominica nostrorum Martyrum, illisque in quas incidere possint festa ss. Ignatii et Xaverii, possint impedire conventus ordinarios. ℞ Negative, et in hoc ferream constantiam ostendant directores, partim ut uniformitas servetur, partim etiam ne animi adolescentium tam circa pietatem quam existimationem de sodalitate conceptam languescant; possint esse tamen tales rationes, quæ prudentem directorem aliter dirigant. Dominica tamen quæ proxime præcedit aut sequitur festum sodalitatis, si illud fit ipso die sive si solemnitas celebratur 8ª decembris.

Præfecti tabularum dant directori nomina absentium notata in chartulâ, idque in ipso oratorio absoluto conventu.

CHAPITRE VIII.

Orationes in Sodalitate legendæ.

Intelligitur τὸ legendae in loco sacrarii pro diversitate temporum, ante vel post exhortationes ad quas convenire sodales solent, sicut etiam eae orationes quas neo-sodales et neo-praefectus in solemnitatibus legunt.

Ante Congregationem.

In nomine Patris et Filii etc.

Veni, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia
Quæ tu creasti pectora.
Qui paraclitus etc.

Tu septiformis munere,
Dextrae Dei tu digitus,
Tu rite promissum Patris
Sermone ditans guttura.
Accende lumen etc.

Hostem repellas longius
Pacemque dones protinus,
Ductore sic te prævio
Vitemus omne noxium.
Per te sciamus etc.

Gloria tibi, Domino,
Natoque qui a mortuis
Surrexit ac Paraclito
In sæculorum sæcula.
Amen.

℣ Emitte Spiritum tuum et creabuntur.
℟ Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

Deus qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem spiritu recta sapere et ejus semper sancta consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Post Congregationem.

In nomine Patris etc.

Kyrie eleyson
Christe eleyson
Kyrie eleyson
Christe audi nos
Christe exaudi nos
Pater de cœlis Deus
Fili Redemptor mundi Deus
Spiritus sancte Deus
Sancta Trinitas unus Deus } miserere nobis.
Sancta Maria
Sancta Dei Genitrix
Sancta Virgo Virginum
Sancte Michaël
Sancte Gabriel
Sancte Raphaël } ora pro nobis.

Sancti Angeli
Qui super Dei solium excelsum et elevatum statis
Qui Deo iugiter sanctus sanctus sanctus concinitis
Qui discussis tenebris mentem nostram illuminatis
Qui divina hominibus nunciatis
Qui hominum custodiam a Deo accepistis
Qui semper faciem Patris qui in cœlis est, videtis
Sancte Mauriti cum sociis
Ut ad vestram societatem pervenire possimus } orate pro nobis.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, parce nobis Domine
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, exaudi nos Domine
Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa, benedicta domina nostra, mediatrix nostra, advocata nostra, tuo filio nos reconcilia, tuo filio nos commenda, tuo filio nos representa.

℣ Ora pro nobis, sancta Dei genitrix.
℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde, ut qui Angelo nuntiante Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per passionem eius et crucem ad resurrectionis gloriam perducamur. Per eundem Christum Dominum nostrum.

Oratio sodalitatis.

Legi solita post renovationem.

Sancta Maria Mater Dei et virgo, vosque omnes Sancti et beati Spiritus, nos sodales in patrones et advocatos nostros eligimus ac constanter proponimus, nos nunquam vos derelicturos, nec contra vestrum honorem aliquid commissuros. Obsecramus igitur, suscipite nos clientulos et servulos vestros; adsitis nobis in studiis ac omnibus actionibus nostris et in hora mortis subsidio veniatis. Amen.

Oratio sodalitatis.

Sancta Maria Mater Dei et virgo, vosque omnes Sancti et beati Spiritus, ego N. in patronos et advocatos meos eligo ac constanter propono, me nunquam vos derelicturum nec contra vestrum honorem aliquid commissurum; obsecro igitur, suscipite me clientulum et servulum vestrum, adsitis mihi in studiis ac omnibus actionibus meis et in hora mortis subsidio veniatis. Amen.

CHAPITRE IX.

Exhortationes.

Exhortationes solent esse semper simplices ac familiares magis quam declamatoriæ, nisi ubi materia exitusque etc. aliter faciendum esse ostendent. Exempla item in usu sunt. Petes quæ possit esse materia exhortationum. ℟ Variæ, prout prudenti directori videbitur, v. g.: De cultu B. V. ut fert opinio R. P. Flaman, ante annos aliquot rectoris Luciliburgi, itemque R. P. Ducygne piæ memoriæ, de cultu Angelorum, de regulis sodalitatis etc. — Petes quando finiri soleant exhortationes. ℟ Præcise ad admonitionem undecimæ, excepto tempore gravissimorum frigorum, quo brevissimæ exhortationes esse debent, prout anno hoc 1670 factum fuit cum laude fructuque ac imitatione sodalium Rhethorum. Accedit quod ea ratione evitatur multorum absentia, quam (*sic*) seu sponte seu moti a parentibus causari possent.

CHAPITRE X.

Fructus annui spiritualis.

Anno 1670 sodalis monitus à directore de gravissima contumeliâ, quâ honestissimam affecerat, pœnitentiam voluntariâ veniæ petitione à persona læsa redemit, beneque se postea, prout ante culpam, gessit.

Eodem anno decretum conditum est in balneantes, approbante postulanteque id sodalitate maximeque officialibus et pientissimis omnibus, quod eum successum habuit, ut exactissima licet factâ exploratione tam per directorem quam per R. P. Ioannem Ludling, præfectum scholarum, nullus sodalium nostrorum balneasse sit compertus, cum alioqui plures antea satis libere balnearent cum contemptu virgarum, qui postea fassi sunt propter unicum decretum conditum in honorem B. V. Patronæ ac ss. Angelorum se non balneasse.

Imo quidam qui, quo die dictum decretum condebamus, abfuerat propter legitimas causas, ad directorem venit postea culpamque deprecatus est, quam ultro fatebatur, addens se eo die minime balneaturum fuisse, si aliquid de decreto eodem die facto inaudisset; tantopere frenum illud verebatur. Speratur fore ut directores sint futuri ferrei in sancta illa re, quam in membrana describi curavimus, tuendâ, ut aiunt, ad literam; ibi enim vigor; ubi rigor, imo, ut sic dicam, optabile foret balneare sodalium aliquem, in quo exemplum statui primum posset.

Anno 1677 mortuus est Augustinus Kerschen summâ cum laude pietatis tenerrimæ erga Christum crucifixum, B. Virginem Matrem sodalium, Parentes, Angelum custodem quem vidisse se bis testatus est. Sepultus fuit honestissime in templo collegii iuxta sedile quartum alæ sanctæ Crucis.

CHAPITRE XI.

§ I. — Officiales.

Officiales notari solent ab officialibus veteribus, cum proponuntur eligendi in præfectum, nec facile ex aliorum numero, quam eorum, qui notati fuerint, assumat officiales director; pueri enim nasum rhinocerotis habent, et præterquam quod nosse sæpe magis pueros solent, dirigi sæpe possunt à spiritu sancto, cum contra id fieri possit in directore. Sint autem officiales moribus probis, satis grandes et inter primores scholæ vel certe diligentes. Cum publice declarantur, maxime coram patribus nostris, sedent in infimo scamno imperiorum, ut facilius à turbâ expediti singuli locum suum qui eis assignabitur, occupent. Invigilant sodalibus omnibus et in officiis pietatis regulisque servandis primi esse debent. Chartam item dant, prout notavit in chartulâ quadam ante annos 5 circiter M. Collins, tum temporis director, dant, inquam, singulis quindenis directori vel immediate vel per præfectum, qui in singulis conventibus solet occurrere directori intraturo, ut cum eo conferat.

Si qui officialium officio non faciant satis, episcopatus eorum accipiat alter; v. g., si quis balneasse deprehensus sit eo modo quo notatum est in decreto facto contra balneatores, hoc ipso facto officio privabitur.

Petes quot sint officiales. ℞ Præfectus unus, assistentes duo ex tribus qui in præfectum propositi pauciora suffragia sortiti sunt. Sequitur secretarius unus, qui quidem. quoad ejus fieri poterit, bene pingat prudentiâque et bono agendi modo nec non gravitate morum præstet. Porro huius est testimonia formare, in electionibus adesse et si quæ eiusmodi. Tum consultores, aliquando plures, aliquando pauciores, cæteroquin non multi sint. Demum tres tabularum præfecti: duo quidem sodalitiæ, tertius candidatorum. Lector, de quo vide titul. Lector.

§ II. — Lector.

Lector sit syntaxista et quidem inter primos, quoad fieri poterit, ut sciat et intelligat, quod legit. Voce autem clarâ et distincta legat tractimque et e sede professoris figurarum, nisi melior aptiorque locus esse directori videatur. Aderit statim ad primum pulsum, ut occupati divinis audiendis sint sodales. In eius absentia aut tarditate longiori vices obeat unus ex officialibus.

Quod ad lectionem attinet, eam prævidebit et in dubiis pronunciationis ad directorem vel professorem vel alium recurret, nec ullas in libro notas maculasque faciat, sed notatam lectionem charta membraneâ vel alterâ habeat. Demum alte legat, ut ab omnibus audiri facile queat.

§ III. — Aeditui.

Tres ordinarie sunt æditui; primarius judicio et prudentia ætateque et industria cæteris præeat, cuique claves dumtaxat credi in primis queant, quas ille mane ante ingressum in scholam capit à directore vel alio commodo tempore. Dum tempore sacri versores seu figuristæ (quod obtinuit suo tempore a professore infimæ M. Fisch director) seu alii locum sodalitii verrunt, aeditui sacrum audiunt, saltem eo tempore quo primus pulsus ad scholas datur hora septima; eo audito altare cæteraque parant, unusque minimum semper adest, donec plures adsint sodales, ne quid e pretiosiori suppellectili surripiatur. Solent, ex quo mutatio scammorum facta est, addi iis duo, qui scamna collocent reponantque. Quid si iidem verrerent tempore sacri? — Claves vero director recipit à primario æditui, idque à prandio. Curam omnes habeant singularem supellectilis; propterea ordinem, quo reponenda sunt singula ornamenta, nunquam mutent sine venia directoris; si quid corruptioni obnoxium sit aut reparandum in sodalitate aut aliquid aliud eiusmodi, mature directorem admoneant, nec cuiquam seu sodalitatis seu alteri personæ mutuum quidquam dent sine expressa facultate directoris. Advertent etiam, ut armaria omnia bene claudantur semper, nec in ornando sint puerilis fuci amantes. Denique existiment rem magnam fidei suæ esse commissam. Ideo nulli ostendent ornamenta aut armaria aperiant etc. Tabulæ sodalitiæ unice attendatur ne quid rumpatur, pendet ea e clavo è regione columnæ versus hortum, qui locus velo aliave materia tegi solet. Vas argenteum lustrale pendet e columna etc. In mutatione æditorum remanet semper unus veteranorum, qui vel cæteros doceat, vel iis alio modo non incommodet.

CHAPITRE XII.

Renovationes.

Petes 1° quot renovationes fieri soleant per annum. ℞ Tres 1a octava decembris, festo scilicet die immaculatæ patronæ, vide titulum: *festum sodalitatis* (chap. I); 2a vigesima sexta aprilis aut circiter; 3a in augusto.

Petes 2° an ultima renovatio fieri debeat eo die, quo clauditur sodalitas eo anno. ℞ Videri quod non; ratio est, quia expedit novos officiales in uno alteroque conventu videri ut tales exercerique, partim ut authoritate maiori polleant in sequentem annum, partim ut exercendo discant qui se gerere debeant. Hinc colligi videtur posse ultimam renovationem fieri duabus aut saltem una dominicâ ante ultimam, quâ finiri solet sodalitas, non obstantibus renovationibus quibusdam quæ vel circa finem vel in fine augusti aut etiam in septembri, quarum paucissimæ aut vix una sunt, ut videre est in libro renovationum. Hoc anno 1670 tantum duæ habitæ fuère, nempe prima dominica sequente festum immaculatæ, altera 25 iulii, qua die solenniter exposita fuit imago s. Michaelis. Ratio autem cur tantum duæ fuerint est hæc; quia mense serius inchoatæ scholæ sunt; præterea renovatio quæ in aprili fieri solebat, dilata fuit in dictam solennitatem s. Michaelis, quæ cum propter tarditatem pictoris et fabrilignarii haberi commode nequiverit, factum ut in postremum anni reiecta sit.

Petes 3° qui fieri renovationes soleant. ℞ Dominicâ, quæ præcedit declarationem officialium, director sodalitati publice indicat renovationem imminentem, quæ ordinarie fit eo die, quo sodales tenentur communicare, v. g. festo die B. V. aut communionis generalis, ut paratiores omnes sint eligere divinâ favente gratia præfectum assistentesque etc., a quibus fructus magnus spiritualis sodalium et profectus sperari possit. Deinde explicat quæ desiderentur in officialibus, præsertim præfecto, allato momento bonæ electionis etc. quæ etiam omnium precibus commendabitur; postremo iubet officiales omnes notare in chartâ eorum nomina, quos in præfectos, assistentes, secretarium et consultores eligunt; porro dictas chartas præfectus diebus sequentibus colligit et directori tradit, quas ille vel seorsim vel cum præfecto secretarioque (quod forte melius, ut pluris faciant electionem suam sodales) inspiciet, iis qui in præfectum proponuntur selectis et eorum nominibus secretario, ut scripta sodalibus proponantur, traditis, quæ ille nitide descripta imponet singula pixidi suæ dominica sequenti, præsente æditourum primario e cujus manu venientes ordine primo officiales, dein sodales grana accipient imponenda pyxidi illius, quem præfectum electuri sunt.

Cum omnia absoluta fuerint, accedit præfectus cum secretario et pyxides scrutantur. Qui plura suffragia sortitur, is præfectus declarandus annotatur. Antequam autem hæc fiant, repetitur à directore quod dominicâ præcedenti occinuit, nempe momentum bonæ electionis, preces, serio rem agendam, considerandam esse in præfecto eligendo gravitatem morum, pietatem solidam sive in templis sive alibi, diligentiam, et quoad eius fieri poterit, profectum notabilem in studiis, honestatem etc.; alias accidere posset, ut Germani Germanis, Galli Gallis magis faveant, nationis duntaxat et non gratiæ motivo ducti.

Poterit hic liber, quoniam honestior, usui esse renovationibus, notando nomina officialium in charta, quæ ponetur in hoc dicto libro, scriptis nominibus ad memoriam in libro consueto renovationum, salvo tamen meliori iudicio.

Media sive secunda renovatio fit vel in fine martii vel in aprili vel initio maii. Vidimus nuper chartam, in qua M. Collins scripsit ante annos quinque circiter, cum

dirigeret sodalitatem, hæc quæ sequuntur : Renovationes fieri solitæ in sodalitate Angelorum. 1ª) 8ª decembris, 2ª) 26ª aprilis, 3ª) 30ª augusti. Prudentia directorem dirigat sic tamen, ut non multum aberret. Porro notandum tres illos, e quibus præfectus eligitur, non dare suffragium, sed exire solere antequam dentur.

Une autre main ajoute les lignes suivantes : Anno 1694. 1ª, habita 12ª decembris. 8ª festo Immaculatæ non ventum est ad exhortationes, sed convenerunt sodales ad medium decimæ ad sodalitatem, inde ducti hora decima post brevem exhortationem ad summum sacrum, in quo omnes communicarunt. Tulerunt faces tempore sacri et pro benedictione post vesperas sex sodales. Ne asse quidem constitit.

12ª habita renovatio hora prima de more ; imperiali constitit pro musica, et die insequenti sacrum dictum est pro defunctis.

Anno 1695, ut anno præcedenti, excepta renovatione.

CHAPITRE XIII.

Candidati.

Candidati sodalitatis distingui possunt in postulantes et formatos. Postulantes ii sunt, qui primum accedunt ad directorem ante ingressum in sodalitatem circa medium undecimæ, quibuscum hic tergiversari solet, remittendo eos ordinarie bis terque et pluries, ubi opus erit explorare eorum constantiam, conferendo interim cum professore scholæ, quales homines sint dicti postulantes, an latine, si figuristæ sint, norint, an moribus bonis, an nihil ab iis subinde scandalosi perpetratum sit, an pauperes, cuiates etc. prout fieri solet Duaci in laudatissima sodalitate omnium Sanctorum. Testimoniis bonis instructi admitti possunt, posteaquam actum de iis fuerit cum præfecto sodalitii aliisque officialibus, si opus videbitur, et creari candidati formati, monendo eos ut scriptum nomen et cognomen dent præfecto tabulæ candidatorum, quod ille per secretarium vel per se aliumve inscribendum albo candidatorum curabit, in quo quidem albo non solet attendi ad nomina juxta A, B, C, sed ad prioritatem et posterioritatem admissionis, ut constet directori quamdiu circiter formati candidati fuerint, quique prius, quique posterius in ordine ad lectionem orationis sodalitatis, quo die futuri sunt sodales.

Sedent autem candidati in scamnis privatis, ut à sodalibus distinguantur accuratiusque in sodalitate observentur, etsi hæc omissa sint anno hoc 1670 propter rationes quæ cessant in annos sequentes.

Petes quamdiu candidati removeantur ab oratione legendâ. Respondeo 1° quamdiu non satis cogniti aut etiam dubii eorum mores fuerint, quos observare diligentissime officiales omnes maximeque præfectus debent atque ad directorem vel mediate vel immediate referre ; 2° quamdiu universim directori placuerit ; eos autem diutius candidatos romanere, v. g. medium aut etiam annum integrum, præstat, quam intempesad legendam orationem promoveri.

Si qui moribus malis esse aut etiam grave aliquid commisisse aut balneasse etc. deprehendantur, via facti dimittuntur.

Nota quod concernit petitionem, hoc anno 1670 intra mensem unum et candidatum admissum fuisse et sodalem factum prænobilem adolescentem liberum baronem Christophorum ab Hunecken, nepotem domini baronis ab Hennick etc. ; illius ratio specialis habita fuit propter causas bonas.

CHAPITRE XIV.

Formula legendæ orationis.

Director diligenter advigilare solet, ut hæc quæ sequuntur tanquam rex maximi momenti ad integritatem perfectionemque sodalitatis et uniformitatem posteriorum observentur. Primo si quos viderit diu candidatos fuisse et satis probatos, in antepenultimo conventu quam orationem lecturi sunt, eorum nomina sodalibus proponit commendatque ut eorum moribus invigilent et si quid annotarint, quod dici debeat, referant. Si vero quid momenti adversum dictos candidatos relatum sit probatumque testibus idoneis, non admittendi erunt. Si secus, in penultimo conventu director eos coram sodalibus admittet, jubebitque remanere eos post alios sodales, ut eos instruere docereque facienda possit. Futuram autem proximâ dominica orationem sodalium precibus commendabit.

Puncta instructionis hæc fere sunt : Ut sciant et quid sit confessio generalis et quomodo ea facienda; eam in rem non inutilis erit opera magistri, quibus dicti candidati subiiciuntur. Deinde ut datâ schedâ, in quâ scribatur nomen à confessario, confiteantur, signatamque schedam nomine confessarii dent præfecto sodalitii. Tertio ut pie, si unquam, communicantes, Christo se Iesu Mariæque matri ejus dedicent. His peractis de more cum cæteris in sodalitatem veniunt, et in privato scamno, quoad eius fieri poterit sedentes, schedam dictam alteramque in qua (nisi pauperes sint) solidus involutus sit, præfecto sodalitii tradant, quas ambas hic directori de more ingressuro dabit. Quid de hoc solido sive de hac pia et debitâ sodalitati pro cereo liberalitate dicemus? Sepulta hæc fuerat, quantum apparet, ab aliquot annis, mortuam a mortuis revocavit a quatuor annis M. Adamus Fisch id temporis director stabilivitque, ita ut quicunque in posterum orationem lecturi essent (demptis pauperibus, quos excusare se oportebit) infra solidum non darent. Hinc factum ut nemo ab eo tempore suo officio desit, et pecunia parata sit expensis necessariis faciendis. Imo nobiles ditioresque, quorum nomina scribenda erunt inter benefactores, duos, tres, quatuorve aliquando, imo et pataconem suapte sponte dare solent. Ferrea directorum constantia in tuendo more tam pio quam necessario requiritur; sic enim accidet, ut nullæ unquam sordidæ collectæ futuræ sint necessariæ, sed sensim sine sensu guttatimque ærarium sit instruendum. Dicti vero candidati collocantur in recta lineâ ab utraque parte pulpiti præfecti, qui cum orationem de more legerit, qui primus dicere seu recitare orationem iussus fuerit, incipiat alte et pie; cui alii et alii succedent, concludentibus orationem sodalibus voce hac : Amen, quod ideo hic speciatim annotatur, quod oscitanter illud sodales vel pauci vel non omnes proferunt.

Porro ut dicti candidati distincte et sine hæsitatione orationem recitent, legere eam aliquoties ante vel coram præfecto vel directore debebunt. Res alias obnoxia potest esse risui.

Omnibus absolutis redeunt omnes ad scamna sodalium. Notandum vero cereum quem manu tenebunt, tradi iis primo ab æedituo primario, dein per manus recitantium, præsente assistenteque singulis præfecto sodalitii.

Solet etiam plerumque e re nata aliquid dici ex ocasione neo-sodalium. Viderit quid facto opus prudens director.

Si qui singulariter liberales extiterint, iis vel director vel præfectus gratias privatim aget ex parte sodalitatis, addendo nomen eorum in benedictione atque adeo in benefactorum libro futurum.

Non omittendæ etiam sunt indulgentiæ, quarum mentio necessario speciatimque easque quantum fieri poterit explicando haberi debet, ut ordinate eas et certo lucrentur, discantque thesauros absconditos esse in sodalitate florentissimâ.

An vero neo-sodalibus eâ die alterave procurari soleat liberatio à themate, nec ego vidi, nec alii ante me. Prudentiæ directoris erit, quid maxime et quando hac in re conveniat facere, non tamen introducendo morem, quantum fieri poterit, propter incommoda quæ inde oriri possent, cum aliunde servilis esse ea pietas videri posset, pensata liberatiuncula.

Petes qui dies legendæ orationi confessionisque etc. destinari consueverint. Respondeo. Dies communionis generalis, ne nimis sæpe ad confessionem pueri accedere videantur, cum iuxta regulas, quas alibi vide, tantum bis, ut etiam observatur, teneantur in mense confiteri.

Non obstantibus duobus, quorum unum est querela P. P. Domesticorum facta hoc anno 1670 apud R. P. Provincialem, tum P. Joannem Vanriest, quod nempe eo die confiterentur generaliter, quo concursus magnus esset populi. Respondit in consultatione magistrorum idem R. P. Provincialis monuitque ut, quoad fieri posset, confessio generalis fieret alio die. Sed intellige hoc de multitudine extraordinaria confitentium generaliter qualis eo anni fuit; alioqui non videtur qui Patres a quatuor quinqueve aut sex pueris confitentibus generaliter possint multum impediri, maxime cum hi non admodum multa dicenda habeant soleantque, prout iis commendatur et imperari potest, pridie tempore litaniarum confiteri etc.

Alterum non obstantium est concursus indulgentiarum ex communione generali et lectione orationis in sodalite.

CHAPITRE XV.

Absentia a sodalitate.

Qui ter abfuerit sine causâ a sodalitate, non dubium est quin (supponitur eum monitum fuisse) dimittendus sit viâ facti factâque ejus rei coram sodalibus, si fieri potest, declaratione, ut discant omnes iustitiam moniti. Qui vero bis abfuerit, vix invenire potui, an dimitti soleat, cæterum inquirent successores, an moris aliquando fuerit, et quid statuendum, videbunt. Interim pænæ subiacet quisquis ille demum fuerit. Qui semel duntaxat sic abfuerit, moneri gravissime suevit cum denuntiatione expulsionis, nisi quantocyus se emendet.

Solet director non simplici excusationi sodalium credere, sed eam testatam petere, agereque cum professore scholæ etc. Denique nil satis caute et circumspecte in hac materiâ. ubi ordinarie pueri ingeniosi sunt, fieri potest.

Excusant autem se absentes post absolutam sodalitatem, dum omnes abiverunt.

CHAPITRE XVI.

Sodales ægri.

Statim atque sive per directorem immediate sive per præfectum aliumve rescitum fuerit, aliquem sodalium decumbere satis graviter, invisitur per directorem partim, partim per præfectum aliosque officiales, et si pauper fuerit, eleemosynis sodalitatis aliisque pietatis charitatisque officiis à sodalibus obeundis adiuvatur. Vide plura in regulis sodalitatis huc spectantia, regula 7.

CHAPITRE XVII.

§ I. — Observanda circa mortuos.

Si mortui sodales fuerint pauperes, curatur ut sodalitas partim ære proprio, partim alieno sive etiam precibus et intercessione parentur (*sic*) ea, quæ ad decentem eorum sepulturam pertinere in Domino videbuntur.

Quo die sepeliendus erit, convenient sodales omnes, quorum iam precibus ante anima defuncti commendata fuerit, et nullâ habitâ, nisi aliter videbitur, ratione præcedentiæ scholaris, exeuntes domum dicti defuncti, exspectabunt dispositi ordine pulchro dum sacerdos cæterique funus comitaturi se accinxerint, quod ubi factum præibunt eo ordine quo venêre, præcedente vexillifero cum vexillo ordinario, funus vero ferentibus honestioribus sodalitatis et prout grave erit, magnis. In templo, plateis, cœmiterio etc. appareat singularis sodalium omnium pietas et modestia assiduæque pro defuncto ac ferventes preces, ut etiam hac ratione odorem bonum apud extraneos relinquant. Ubi absoluta omnia fuerint, ordine eodem (nisi aliter in Domino director censuerit) redibunt. Postero die aut proximo quoque dicitur sacrum pro defuncti anima idque in summo altari à sacerdote sæculari, tempore quo solet dici sacrum studiosorum. Sacerdoti dantur ordinarie octo vel novem asses. Si alibi quam Luxemburgi mortuus sodalis fuerit, prout in vacantiis remigialibus proxime elapsis contigit, statim atque fieri poterit, idem pietatis officium defuncto persolvetur.

In conventu proxime sequenti dicitur pro eodem officium defunctorum hoc modo: 1° monentur sodales de officiis sibi comparandis; 2° quoad eius fieri posterit, nigris paramentis altare tegitur; 3° fit divisio recitantium, assignatis etiam lectionibus sex officialibus, idque mature, ut tempus habeant eas prævidendi, ne errent.

Denique director stipantibus (si tamen poterit semper fieri, quod fieri ad maiorem splendorem opus est) magistris duobus officium inchoat, quod absolviter eodem modo, quo in templo, dum aliquis nostrorum moritur, facta in ultimo *Oremus* commemoratione nominis sodalis. Quod si singularis aliqua virtus aut perfectio regularum in sodali, dum viveret, emicuerit, illius apud sodales ratio vel tum vel alio tempore habetur.

Si qui sodalium officio carent, rosarium vel alias preces pro defuncto legunt. Recitantes vero officium moderati sint, attenti, minime præcipites, pii, intelligentes vel ad minimum intelligere conantes, quod legunt. In fine fit brevis parænesis ad sodales de morte omnibus imminente, deque sodali defuncto, prout supra annotatum. Sequitur dimissio eo ordine, quo in conventibus ordinariis fieri assuevit. Notandum etiam dici per octo dies psalmum *De profundis* ab omnibus sodalibus pro anima defuncti, iuxta regulas sodalitatis, ubi lector plura huc spectantia videre poterit. Regula 7 et 10.

Petes quid censendum de iis, qui subinde plura sacra dicenda existimant pro uno sodali defuncto. Respondeo : id nullo modo faciendum esse, nisi forte sodalis pauperrimus esset aut a parentibus valde remotus aut aliæ graves causæ id postularent; nam id manifeste repugnat consuetudini et rectæ rationi.

§ II. — Vigiliæ mortuorum.

Semel quotannis postridie festum Sanctorum Omnium idque à sacro solet recitari pro defunctis sodalibus officium quod appellatur mortuorum. Quomodo? A sacro, ut scriptum est, absolutis iis quæ ad pietatem spectant ac defunctorum sodalium opitulamen,

ut sunt confessio, communio etc., veniunt rectà ad figuras seu oratorium sodalitatis nostræ tam rhetores poëtæque quam sodales nostri, et utrimque æqualiter divisi exspectant adventum utriusque directoris sodalitatis magistrique alterius. Director sodalitatis B. V. Assumptæ in medio sedet, alter à dextris, magister a sinistris, vel contra, prout urbanitas prudentiaque et temporum personarumque ratio postulabunt. Lectiones sex sodalibus officialibus distribuendæ, primæ quidem tres tribus primariis officialibus sodalitatis nostræ, aliæ tres tribus item primariis officialibus Assumptæ, reliquæ Patribus reservantur. Monendi autem primo sodales omnes ut distincte, clare et tractim legant, attendendo ad commata, officales vero ut et correcte nec hæsitanter lectiones legant. Quibus officiorum libri desunt, rosarium recitare solent.

Petes 1° qualia sint paramenta altaris? Respondeo, esse solere nigra, olimque hoc semper observatum fuisse, donec ornamenta perierunt, quibus succedere paulatim nova operæ pretium erit.

Petes 2° an professores vestiri debeant ut acolythi in templo? Respondeo, ut cum maxime; adolescentes nostros hoc excitat.

Petes 3° an recitetur officium totum? Respondeo affirmative, prout semper factum.

Une autre main a ajouté la note suivante : *NB.* Hoc ultimum rogati P. P. responderunt omnes præter unum, qui alias direxerat, non debere recitari totum officium, sed servandum ecclesiæ morem. Anno hoc 1694 sodales ad medium secundæ festo sanctorum omnium convenerunt ad sodalitatem, quæ habita est in aula, ibi recitatum cum philosophis officium defunctorum, tempore vesperarum. Die sequenti non ventum est ad sacrum cum aliis, sed media hora serius ventum ad sodalitatem in aulam, ubi habita exhortatio ad sodales, tum recitatus versus ad excitandam commiserationem erga animas. Secutum est sacrum, tum communio omnium fere sodalium. In ipsa aula omnia hæc facta sunt. — *Nota.* Tempore sacri quatuor Patres in aula sodalium confessiones exceperunt; ne asse constitit.

Anno 1695 idem factum ut anno præcedenti.

Encore une autre main écrit : Anno 1704 adhibito consilio P. directoris sodalitatis philosophorum, visum est expedire ut unaquæque sodalitas separatim defunctorum officium recitet, ne ex nimio discipulorum concursu tam pium exercitium fortassis perturbetur, quod et alias, si ita placitum fuerit directori, pio instituto tandem more, observare conveniet.

CHAPITRE XVIII.

Dimissio sodalis.

Petes 1° Propter quæ dimittitur sodalis? Respondeo. 1° Propter balneationem iteratam, iuxta decretum factum à sodalitate anno 1670, tertia augusti. Vide illud in titulo: decreta sodalitatis. Neque in hoc ullatenus conniveudum est cum quoquam, ut si qui secuturi forent, excusari nequaquam possint.

2° Propter absentiam secundam vel summum tertiam, hoc est eam quæ sine causa facta fuisse idoneis testibus invenitur. Nec in hoc dissimulandum, ut maneat vigor, ubi rigor.

3° Propter grave aliquod externumque et notum vel natum tale fieri scandalum; sic enim consuletur integritati honoratissimi corporis, resecando membrum vitiatum eu putre.

4° Propter ea, quæ plures tum officiales tum sodales omnes atque etiam præfectus magistrique scholarum cum directore iudicantur sunt digna esse dimissione. — Hæc autem dimissio modo publica sit et infamis, modo occulta et tecta pro prudentia directoris et ratione delinquentium delictorumque ac parentum etc. Si publica est, non desint cerimoniæ, quibus terreantur partim sodales, partim doceantur honori eorum satisfieri etc. Scio piæ memoriæ R. P. du Cygne, cum regeret sodalitium rhetorum, expulisse ab annis 20 quendam ob gravia verbera per iniuriam inflicta alteri, hoc modo: primo indicavit publice delictum sodalibus, dein sodalem reprehendit, postremo accensam candelam extinxit fractamque abiecit, abeunte postremo sodali.

Prudentiæ et zelo directoris, quid statuendum in sodalitio Mariano-Angelico sit, committendum.

Petes 2° An sodalis dimissus possit iterum admitti? Respondeo: Pluries id factum fuisse invenitur in utroque sodalium libro, ubi nomina scripta sunt; id accedit, quod se emendarunt et pœnitentiam subiverunt. Iterum monetur director caute et circumspecte in negotio dimissionis maxime publicæ cum cerimoniis, uti etiam in admissione altera procedendum, consultis officialibus et viris, ad quos attinet etc.

CHAPITRE XIX.

§ I. — Decreta sodalitatis.

Conditum hoc anno 1670 decretum fuit à sodalitate universa in balneantes quod hic apposuimus. Habetur autem illud pulchre scriptum in membranâ, subscriptis nominibus præfecti, assistentium ac secretarii cum sigillo sodalitatis incluso thecæ quæ pendula e reminiculo rubro iungitur membranæ. Tale autem decretum est :

Nos præfectus, assistentes, secretarius ac sodales congregationis B. V. Mariæ immaculatæ et s. Michaelis cæterorumque Angelorum omnibus ad quos nostræ hæ devenerint, salutem in Domino. Quoniam immaculatæ reginæ ac matris maculatos esse filios dedecet, repugnatque honori cum nostro tum illius admittere ea, quæ puritati angelicæ cuius imitatores sumus, manifeste adversantur, firmiter hodie maturaque ac prævià deliberatione habitâ proponimus ad maiorem Dei immaculatæque conceptæ patronæ ac SS. Angelorum gloriam, à balneationibus, quæ quidem pœnæ per R. P. præfectum scholarum aut professores infligendæ subiacent aut subiacebunt subiacuerintve, nos abstenturos, mandamusque serio ac ordinamus unanimiter, ut quicunque sic balneasse deprehensus fuerit, hoc ipso facto per sesquimensem à consuetis conventibus nostris absit, idque nobis expresse ad maius exemplum ac obsequium Dei immaculatæque Virginis ac SS. Angelorum patronorum per directorem præfectumve sodalitatis nostræ indicetur; quod si dictus balneans recurrerit sive intra dictum tempus sive post quodlibet aliud, iubeatur item publice per directorem præfectumve sodalitatis nostræ ut membrum putridum à nobis in perpetuum resecari, intelligentes etiam ut candidatis sodalitatis nostræ, antequam orationem legant dictæ sodalitatis nostræ, hæc nostra voluntas clare et exacte insinuetur, petaturque an illi se conformare parati sint eamque reipsa confirmare, prout confirmabunt, alias in sodalitatis nostræ corpus non admittendos eos esse. Precamur insuper directores et posteros omnes nostros, ut ferream in tuendo hoc sancto proposito nostro ac decreto constantiam adhibere non graventur, rati se honori et suo et nostro et Dei ac patronorum quam optime consulturos.

Actum et sigillo nostro proprio munitum et subscriptum Luxemburgi in sacrario nostro die tertia augusti anno millesimo sexcentesimo septuagesimo.

	Præfectus :	Assistentes :	Secretarius :
Locus sigilli	Franciscus Goblet.	Jacobus Duchemin.	Joannes Matthæus
		Nicolas Textor.	Marchant.
		(Iam vocatur Harding.)	

§ II. — Anno 1731, die 5. augusti, in festo B. M. V. ad nives.

Nos præfectus, assistentes, secretarius, ac sodales congregationis B. V. Mariæ immaculatæ et s. Michaelis cæterorumque angelorum omnibus ad quos nostræ hæ devenerint, salutem in Domino.

Quoniam immaculatæ reginæ ac matris filios dedecet repugnatque honori cum nostro tum illius popinas frequentare quæ puritati angelicæ cuius imitatores sumus, manifeste adversantur, firmiter hodie maturaque ac præviâ deliberatione habitâ proponimus ad maiorem Dei immaculatæque (sic) conceptæ patronæ ac SS. Angelorum gloriam à frequentatione popinarum, quæ quidem pœnæ per R. P. præfectum scholarum aut professores infligendæ subiacent aut subiacebunt subiacuerintve, nos abstenturos, mandamusque serio ac ordinamus unanimiter . . . .
idque nobis expresse ad maius exemplum Dei ac obsequium immaculatæque Virginis ac SS. Angelorum patronorum per directorem præfectumve sodalitatis nostræ indicetur, quod si intra dictum tempus sive post quodlibet aliud . . . .
iubeatur item publice per directorem præfectumve sodalitatis nostræ ut membrum putridum a nobis in perpetuum resecari, intelligentes etiam ut canditatis sodalitatis nostræ . . . .

Præfectus : Dominicus Wagener. Ex præfectus : Franciscus Magrot.
Assistentes : Augustinus Marlier (obiit rhetor); J.-Baptista Hourst.
Secretarius : Fr. Marchal. Consultor : D.-H. Demarchant, nomine sodalium.

§ III. — Formula testimonii.

Scio difficultatem obortam aliquoties reperiendi formulam testimonii quam abeuntibus sodalibus daremus ; quare, ne cuiquam deesse eadem specie possit, ordinariam visum est hic annectere ; talis autem est.

Præfectus et universa sodalitas immaculatæ conceptionis beatæ Mariæ et Angelorum in collegio Societatis Iesu Luxemburgi.

Cum ingenuus et pius (si nobili loco sit, addatur nobilis) adolescens N. N. Luxemburgo alio migraturus vitæ inter sodales actæ testimonium expetierit, consentaneum censuimus iustæ piæque eius petitioni assentiri. Testamur ergo eundem numero sodalium adscriptum, et quamdiu nobis adfuit, cum sedulitate, tum morum probitate ita se probasse, ut dignus quoque videatur qui ab omnibus, ad quos devenerit, in sodalitii corpus tanquam verum membrum admittatur et prout res feret adiuvetur. In quorum fidem has nostræ sodalitatis sigillo muniri curavimus et propriâ manu subscripsimus.

Luxemburgi, die . . . . . anno . . . . . .

(Locus sigilli.)	Præfectus,	Secretarius,
	N. N,	N. N.

CHAPITRE XX.

Benefactores.

Nota 1° benefactores censeri eos qui aliquid sodalitati dant supra solidum ordinarium, quem sodalitati pendunt vice cerei offerendi, cum legenda est oratio.

Nota 2° apponendum esse semper annum quo quid datum est.

Anno 1670.

Franciscus Goblet, 5 solidos.
Henricus Everling, 1 sol.
Iac. Duchemin, 1 sol.
Gabriël la Guerre, 1 sol.
Nicolaus Textor, 2 sol.
Io. Mathæus Marchant, pataconem.
I. Didier, 3 asses.
Henr. Visembach, 3 sol.
I.-Georg. de Ballonfaulx, 2 sol.
I.-Petrus Keffel, 1 sol.
Mathias Grobschmidt, 3 ass.
Martinus Rodenbour, 1 sol.
Franc. Tonsor, 1 sol.
Franc. Gaspar, 3 ass.
Ioannes Nickel, 3 ass.
Paulus Francisci, 1 sol.
Iacobus Faber, 1 sol.
Dominicus Baro à Beck, 2 sol.
Ioannes Hoffman, 1 sol.
Nicol. Preignon, 3 ass.; redditi.
Ioannes Destenay, 3 ass.
Mich. Proth, 1 sol.
Franc. Klein, 1 sol.
Adrianus George, 1 sol.
I.-Georg. de Malaviler, 1 sol.
Valentinus Ingeldorf, 1 sol.
Henr. Eumringen, 1 sol.
Petrus Hotton, 1 sol.
Philippus Vary, 1 sol.
Franc. de Ginury, 1 sol.
Henr. Harling, 1 sol.
Nicolaus Gaspar, 1 sol.
Carolus Donlinger, 1 sol.
Petrus Vincent, 3 ass.
Hubertus Behm, 1 solidum.
Nicolaus Moriaulx, 1 sol.
Henricus Gilot, 3 ass.
Franciscus de Poully, 1 sol.
Theodorus Ranghen, 3 ass.
Ioannes Plasman, 3 ass.
Ioannes Halansy, 3 ass.
Lambertus Renardi, 1 sol.
Ioannes-Baptista Baillet, 2 sol.
Ioannes-Theod. Bettenhoven, 4 sol.
Leonardus de Landres, 3 sol.
Henricus le Conte, 1 solidum.
Ioannes-Wilhel. Biver, 1 sol.
Aloysius Schram, 1 sol. } fratres.
Nicolaus Schram, 1 sol. }
Petrus Coutelier, 1 sol.
Ioannes-Fridericus Schaack, 1 sol.
Christ. La Malliet, 1 sol.
Ioannes-Lucas Metzinger, 1 sol.
Steph Moura, 1 sol.
Ioannes-Math. Klein, 1 sol.
Paulus Keichinger, 1 sol.
Ioannes Houillon, 1 sol.
Petrus Blanvarlet, 1 sol.
Ioannes-Theod. Feller, 1 sol.
Leopoldus de Remy, 9 ass.
Petrus Berlot, 1 sol.
Ioannes Collignon, 1 sol.
Ioannes-Mich. Vopersum, 1 sol.
Ioannes-Guil. Aubertin, 1 sol.
Ioannes Reyard, 1 sol.
Franciscus Adnet, 1 sol.
Petrus Leveling, 1 sol.
Ioannes Bern. Grotius, 1 sol.
Alber -Cyriacus Martial, 1 sol.
Carol.-Barth du Four, 3 ass.
Ioannes-Iac. Weis, 2 ass.
Ioannes Francisci, 2 ass.
Ioannes-Franc. Vicourt, 3 ass.
Henricus Arnoldi, 3 ass.
Henricus Baillieux, 3 ass.
Petrus Birel, 3 ass.
Nicolaus Vatlet, 3 ass.
Iacobus Lamboury, 3 ass.
Andreas Neubecker, 3 ass.
Ioannes Braun, 3 ass.

Henricus Lutzemburger, 3 ass.
Ioannes Kesler, 1 solidum.
Hubertus-Iosephus de Huyet, 1 sol.
Carol.-Henr. de Barthé, 1 sol.
Ioannes Edinger. 1 sol.
Christoph. Mangin, 1 sol.

Anno 1682.

Philippus-Christophorus Baillet dedit duas cistulas cum reliquiis, crucem ex ebore, vestem B. V., duas coronas e floribus, duo crotalia cum duabus parvis crucibus B. V. et unum parvulo Iesulo, lineam minorum unionum ex vitro et varia adhuc parva ornamenta; accessit linea quintuplex dono Annæ-Barbaræ Baillet, sororis Christophori, duo pocula stannea dono dominæ Baillet, matris Christophori.

1683.

Nicolaus Holbach, 1 solidum.
Ioannes-Philip. Gerber, 1 sol.
Guilielmus Marchand, 1 sol.
Servatius Marchand, 1 sol.

1688.

Carolus-Hyacinthus de Cassal, 10 sol.
Ioannes-Antonius-Christophorus-Iosephus de Milliet, 8 sol.
Christophorus-Ernestus Feltz, 9 sol.

1691.

Ioannes-Henricus Martini, 8 solidos.

1695.

Iacobus Corneroout, 3 imperiales.

1710.

Ioseph-Antoni de Schuwenburg, dedit 5 solidos.

Item hoc anno mense aprili missus est dono sodalitati nummus aureus, circiter 30 solidi; pro modestia autem nomen suum taceri voluit.

Lambertus Marchand, 1 solidum.

CHAPITRE XXI.

§ I. — Eleemosynæ sodalitatis.

Nota verissimum esse apophtegma hoc: *date et dabitur vobis;* hinc factum sæpius, ut pro more suo sodalitas liberalis extiterit in pauperes suos itque, ubi necessitas erat vel id prudentia misericordiaque suadebant, fructu fortassis maiori suo quam pauperum; animadversum enim à pluribus quod quo plura in pauperes (intellige discrete) erogata fuêre, eo plura in horreum relapsa sint.

Petes 1° Quid de numero ac quantitate eleemosynarum statuendum? Respondeo: ea relinquitur prudentiæ directoris, quoniam temporum circumstantiarumque ratio persæpe mutatur.

Petes 2° An eleemosynæ inter expensas numerentur? Respondeo affirmative.

Petes 3° An maxime pauperibus sodalitatis nostræ eleemosynæ elargiri soleamus? Respondeo, quod ita, nec facile his alii erunt præferendi.

§ II. — Pecunia sodalitatis.

Pecunia sodalitatis solet in thecâ ordinarie collocari tradique P. ministro vel alteri habenti facultatem retinendi pecunias. Dicta theca serâ clauditur. Pecunia autem habetur, ut alibi dictum, guttatim seu ab iis qui legunt orationem, singulis dantibus non infra solidum, nisi pauperes sint. Quantâ curâ retinendus hic mos sit, vide in formulâ legendi orationem.

Petes an expediat facere collectas, ut vocant? Respondeo: 1° Factas olim fuisse in sodalitate rhetorum tempore R. P. du Cygne bonæ memoriæ; 2° collectas nullas fieri aut faciendas esse sine veniâ R. P. rectoris, ne sordido modo pecunia à pueris conquisita aut extorta quasi esse videatur; 3° honestiores modos esse prout industriis directoribus videbitur, v. g.: si præfectus offi.......

CHAPITRE XXII.

§ I. — Cerei sodalitatis.

Petes 1° Qualibus per annum cereis uti sodalitas assueverit? Respondeo, ad maiorem ornatum esse alborum usum ex eorum numero, qui in festo purificationis ab honestioribus offerri solent, habita ratione æqualitatis.

Petes 2° Quales esse cerei soleant in festo sodalitatis? Respondeo, solere albos eosque vel novos plane et grandiores, quales hoc anno empti sunt 15 solidis, vel certe tales qui in tali solennitate subsistant, pro prudentia tamen et œconomia directoris. Hoc anno 1670 emimus dicto pretio cereos quibus in festo semel ac secundo in inauguratione imaginis s. Michaelis usi sumus. Quidni possint iidem usui esse in proximi anni festo? Generatim loquendo, cereorum singularis cura commendari solet æditujs tam circa munditiem quam integritatem atque ut sobrie illis, ubi opus erit, utantur.

Petes 3° Quid fieri consueverit de cereis oblatis in festo purificationis? Respondeo: duo rubri albique tot quot in reliquum anni satis sunt, seliguntur, cæteris omnibus divenditis, prout moris, sacristano templi nostri, quocum pariter paciscendum quantum ei ceræ dandum ut in festo sodalitatis facibus templi uti sodales queant aut alio etiam tempore, si opus foret.

Petes 4° Quid de cereo qui lecturis orationem accommodatus esse solet? Respondeo: grandior esse debet, pulcher et albus, ideoque curandum ut nitide, quemadmodum cæteri in loculamentis suis servetur.

§ II. — Imagines.

Teguntur omnes suis velis exceptis iis quæ velo, quod vel corruptæ sint vel minus dignæ, vix indigent, quales sunt B. V. conceptæ, ss. Iosephi et Catharinæ. Imagines ss. Michaelis et Custo is nunquam aperiuntur nisi in festo sodalitatis, purificationis, renovationibus etc., si quæ festa eiusmodi aut solennitates extraordinariæ, etsi aperiri queant ultima et prima vice, qua convenitur.

Hoc ideo autem fit, ut melius conserventur et ob raritatem seu picturæ seu apparitionis infrequentis æstimentur, neque ullatenus sine expressâ et imperatâ voluntate R. P. rectoris aut vice-rectoris extra oratorium in nescio quem locum aut usum transferendæ sunt unquam. Tegentur vero quam optime poterunt, ne pulvis eis noceat, et si quid in eis desideretur aut necessarium sit ad earum conservationem vel emen-

dationem, curet diligenter cum æditais suis director. Similiter nulli concedenda sunt vela quibus teguntur.

An præstet includere armario tabulam seu album sodalitium, quis non videat, cum sciat rem obnoxiam esse figuristicis sculpturis seu corrumpendi incidendique modis.

In mutatione loci imaginum consulitur director.

§ III. — Factu necessaria ad ornatum.

Non dubium est, quin directores succedentes magnam semper sponsæ suæ seu perillustris, ut romanæ habent literæ, sodalitatis curam gesturi sint, non eius tantum membra viva seu sodales, sed locum etiam ubi hi ab annis iam sexaginta eoque amplius conveniunt, exornare. Faxit Deus ut propitium adiutoremque bonum Deum in duplici hoc sanctoque conatu habeant. Etsi autem ipsi per se iudicaturi sint necessaria, tamen ut sciant quid à maioribus suis etiam iudicatum fuerit, hic ordine subiiciemus. Necessaria ergo ad ornatum sunt :

1° Quædam quasi architectura imposita imagini principi seu altaris, partim ut paulo excedat altitudine laterales duas SS. Michaëlis et Custodis, idque proportionis ergo, partim etiam propter trabem adversam quæ tegenda erit, prout periti eius rei censuerint.

2° Altare ligneum novum, cum quod vetus hoc sit ineptumque et muribus pervium, tum quia novæ loci constitutioni et locandis ornamentis minus aptum.

3° Cista lateralis, quæ respondeat ei, quæ est versus hortum ; plura enim ornamenta sunt eruntque (Deo dante) quæ commode in duabus cistis contineri nequibunt.

4° Antipendium quod reliqua omnia pulchritudine superet.

5° Scamna altiora seu magistratus novi, in quibus faciendis quidni adlaboret collegium. Sed hæc omnia non sunt opus unius diei ; industrius tamen ac diligens minusque sordidus director prævenire solem solet ad benedictionem.

6° Etiam est vexillum novum. Brachium hic rhetorum, qui sicut vetus una nobiscum corruperunt, ita et novo pariter uti volent, implorandum, ut una pars nostra sit, quatenus S. Michaelem, altera illorum, quatenus B. V. representabit.

7° Ornamenta nigra pro mortuorum officio.

§ IV. — Musica (organista).

Musica sodalidatis nunquam nisi forte in festo aut inauguratione quadam extraordinaria utitur, excipe festum sodalitatis ; de quo sic habe : Director primo præfectum musices templi invitat ad solennitatem, precaturque ut operam suam offerat cantaturis ; iam autem subinde fit, ut onus totum seu omnia in se recipiant tales præfecti, subinde secus ; si postremum, director videat, ut organista, fidicines, cantores mature moneantur, parato item instrumento organistæ, idque loco commodo, ut tecti omnes sint, matureque, ne intempestive ultro citroque discurso opus sit. Si primum, non erit laborandum directori, nisi in agendis maximis præfecto musices gratiis.

At si nec præfectus, nec organista nec alii adsint, quid opus facto ? ℟. Tum fieri poterit, ut quemadmodum semel hoc anno factum est, puer canat compositum aliquid iuxta tonum ordinarium, v. g. : Iste confessor, domini colentes idque in initio, iuxta alterum vero hymnum : sanctorum meritis inclyta gaudia et in fine vel secus, prout videbitur. Sciendum hunc cantandi modum experientia nostra teste suaviorem esse ipsa

forte musica, maxime eius ignaris, quales omnes plerumque sunt, qui tunc sodalitium frequentant.

Si musica fit, datur imperialis fidicinibus. Sed quid vel quantum organistæ? ℞ Dari illi solitum fuisse a pluribus annis pataconem. Allata autem mihi semel fuit hæc à R. P. Mauch, præfecto templi, ratio, quod is usui nobis esset in templo, pataconemque illum tanquam donativum ordinarium acciperet à sodalitate angelica præter mercedem, quam ei templum persolveret. Si hæc sit voluntas R. P. rectoris, bene est beneque datur; si consuetudo tantum vel alia nescio quæ ratiuncula adferatur, nescio quare plus quam fidicines organista quadrantuli mereatur prætendereve à sodalibus pueris solidos octo iure possit, cum ii non affluenter, sed guttatim in ærarium sodalitatis incidere soleant.

Permittuntur omnia hæc prudentiæ et zelo directoris.

Si qui cantores pauperes sunt, dantur eis nummi aliquot, prout viderit prudens et œconomus director.

CHAPITRE XXIII.

Supellex.

NB.— Les parties que nous avons mises entre parenthèses ont été ajoutées par une autre main.

Imago princeps sive ara, D. Virgo cum puero, Iesum inclusum binis valvis, in quarum altera Michael, in altera Angelus Custos puerum dirigens, exterius vero salutationem angelicam præferunt valvæ. Tegitur totum velis duobus e cærulea tela. Dicta imago insistit gradui e ligno deaurato. (NB Hæc omnia mutata esse.)

Statua D. Virginis parvulum Iesum ulnis complexæ, tres circiter alta pedes, ligno insculpta, auro argentoque tecta. Habet et suppedaneum cui insistat eodem modo elaboratum. Eiusdem operis capita bina cum medio pectore eiusdem martyres referentia. Reliquiæ SS. MM. Sociorum S. Mauritii inclusæ sunt. Adsunt et eorum suppedanea opere non dissimili Antipendia tria : 1. Ex serico albo floribus variis rubris cæruleisque ornatum. 2. Album fundo rubro opere frygio textum. 3. Violaceum cum filis argenteis. (Ce troisième article est biffé par la même main que ci-dessus.)

Vexillum e serico cæruleo in quo imagines hinc B. V. sodales pallio foventis, inde S. Michaelis dæmonem pessumdantis. Huic accommodata anno hoc 1670 pertica nova, quoniam prior nimis parva erat. Eidem imponenda adest crux ex ebore (corrigé plus tard en *ebeno*) argenteis laminis bene ornata, cui respondet ex ebore (corrigé *ebeno*) eodem opere argenteo cælatus ornatu pes.

(Anno 1679 emptum novum sericum album et aptatum iisdem imaginibus, item maior pertica.)

Statua parvuli Iesu facie manibusque ex alba cera, veste rubra qui pede insistit nigro. Servatur vero in area quadam nova singulariter ad hoc deputata. — Sigillum sodalitatis rotunda forma ex argento solido. Imago eius s. archangelus Michael, dono Ioannis Huberti cuius memoria in benedictione 1610.

Tria paria candelabrorum æneorum, quorum quatuor habent insignia donatorum.

Par Angelorum deauratorum gestantium candelabra. (Anno 1679 non sunt amplius reperta.) — Anno 1647 die immaculatæ conceptionis accessit sodalitati sedes maior, corio rubro clavisque æneis exornata, item suppedaneum cui insistit.

Crucifixus niger cum basi, loculamentis pro reliquiis imponendis et laminis cupreis hinc inde ornatus, flamma una superne cuprea, laterales duæ perditæ. Affixus Christus

ex ære. Scrinium duplex aliud magnum ligneum ad fenestram horti locatum, in quo statua B. V. cum suppedaneo, candelabra cum cereis, crux, parvus Iesus etc.

Aliud armarium ligneum altare conficit in quo reconduntur pone quidem antipendia, ante vero alia supellex, ut capita SS. MM. cum suppedaneis etc. (Armarium novum factum anno 1678 a R. P. Fisch.)

Bulla sodalitatis in membranâ inclusa thecæ ligneæ dependente sigillo societatis in capsa ferrea. Duæ tabulæ, una sodalium eaque affabre facta anno 1669 sub M. Adamo Fisch, plicatur autem superne inferneque ac medio clauditur. Imponitur ei tabella quædam minor ubi nomina officialium apparent, idque ad tempus donec augustius aliquid successerit. Altera tabula est candidatorum oblonga et in tres partes seu latera distincta. (Anno 1679 non amplius visa.) Tapes viridis tegendo pulpito præfecti emptus anno 1655. Item pulvinar, supra quod præfectus idem flectit, quale solet esse in templi altaribus. (Et hoc non apparuit anno 1679.) Bina lignea receptacula, ubi cerei conservantur. — Malleus. — Duo strophiola lignea quorum unum fimbriis aureis circumdatur. — Tapes sternendo solo referens insignia excellentissimi Domini comitis Berlaimontii. (Amissus.) — Tres pyxides rotundæ, quæ serviunt eligendo magistratui. — Laterna. — Extinctorium affixum baculo. (Novum emptum 1679.) Fuerant olim etiam variæ tabulæ, quæ cum usui non essent corrumperenturque et inepte scrinia occuparent, placuit de consilio variorum domesticorum eas anno hoc iusto pretio distrahere pecuniamque inde confectam rebus necessariis impendere, prout in expensis anni huius 1670 factum fuisse legenti apparebit. Vas lustrale argenteum constans quatuordecim patacones. Forma illius accedit ad lampadem quæ ardet s. Xaverio in templo. Pendet ex eo globus sericus. — Tabella lignea ad suspendendum dictum vasculum lustrale. — Imago s. Angeli custodis constans 15 imperiales. — Velum item viride ante dictam imaginem.

Nota tabellam ligneam e qua suspenditur vas lustrale, deauratam pictamque esse formato versiculo hoc aureo : « Asperges me hyssopo et super nivem dealbabis », atque hæc omnia sub M. Adamo Fisch.

Imago s. Archangeli Michaelis sexdecim imperialium cum velo suo viridi. Tres imagines grandiores pictæ sub (Dimissus e societate a. 1672) M. Daubenfelt : 1ª B. V. Immaculatæ conceptæ serpentem cum pomo pessumdantis ; 2ª s. Iosephi lilium manu præferentis ; 3ª s. Catharinæ cum ense ac rota. Singulis respondent vela sua viridia, quibus tamen vix opus videtur esse. (Imagines hæ venditæ iusto pretio 1679.)

Capsula e ferro albo, ubi pecuniæ sodalitatis asservantur. Claves huius aliorumque armariorum uti et scholæ ad commoditatem directorum ac æedituorum.

(Accessit anno 1678 nova mensa altaris, et anno 1680 armarium unum versus aream et alterum in medio mensæ altaris. Repertus est tapes referens insignia comitis Barlaimontii in sacristia et retentus in sodalitate, donec probetur pertinere ad templum. Quod ut fiat debet ostendere templi præfectus se habuisse tres tapetes tales quia adhuc unus est retro altare maius affixus fenestræ. Hic est secundus, et tertius, sodalitatis scilicet, esset amissus, dico tres, quia unum ab ipso emimus et est in libro expositorum et acceptorum. Statua parvuli Iesu magno empta, ad nullos usus apta nec unquam fere in altari exposita permutata est duobus angelis qui sunt in capsa eadem qua erat Iesulus. (*Une troisième main ajoute :* Novum dedit Christophorus-Iosephus de Stassin, anno 1681.) — Altare totum coloribus obductum adiuvante R. P. Fisch et R. D. Petro Gelf, seminarii directore, uti et utrumque armarium 1680. — Empta item eodem anno 6 vascula ad imponendos flores. — Factum etiam tabernaculum parvum

ad imitationem eius quod est in nostro templo. — Item valvæ ad tegendas imagines et ferramenta ad tegendum altare totum suspensis ex hisce cortinis.)

La même troisième main ajoute : Duo reliquaria vestis B. V. aliaque ornamenta dono Philip.-Christophori Baillet, Luxemb. 1682. — Dono eiusdem duo pocula seu vascula ex stanno ad imponendos flores. — Candelabrum parvum eburneum pyxidi inclusum dono Caroli-Ernesti Roussel Luxemburgensis.

Le 10 octobre 1694 un nouvel inventaire des objets appartenant à la sodalité fut fait et noté dans les archives.

Supellex, 10. octobris 1694.

Cum propter varias et belli et philosophiæ mutationes commixta essent utriusque sodalitatis, assumptæ scilicet et immaculatæ Virginis ornamenta, visum est ea distinguere, ut factum est præsentibus nonnullis patribus. Recepit P. Bosquillon, sodalitatis assumptæ tum temporis præfectus, quæcumque suæ sodalitatis invenit; hinc quæ supersunt, sine controversia ulla ad sodalitatem angelorum spectant. Hæc autem sunt:

Altare tribus picturis ornatum quarum duæ laterales utrimque pictæ sunt; — Sigillum sodalitatis formæ rotundæ ex argento solido, imago eius sanctus Michaël; — Tria paria candelabrorum æneorum, quorum duo candelabra habent insignia donatoris; — Vas lustrale argenteum; forma illius accedit ad lampadem quæ ardet s. Xaverio in templo; pendet ex eo globus sericus; tabella lignea, ad suspendendum vasculum, deaurata, versusque : *Asperges me et super nivem dealbabis,* tabellæ inscriptus est; — Tapes sternendo solo referens insignia excellentissimi domini comitis Berlaimontii; — Bulla sodalitatis, inclusa thecæ ligneæ dependente sigillo societatis in capsa ferrea; — Capsula e ferro albo, ubi pecuniæ sodalitatis asservantur; — Vexillum in quo imagines hinc B. V. sodales pallio foventis, inde s. Michaëlis dæmonem pessumdantis; huic adest pertica, perticæ imponenda adest crux ex ebeno argenteis laminis bene ornata, cui respondet ex ebeno eodem opere argenteo cælatus ornatu pes; — Crucifixus niger cum basi laminis cupreis hinc inde ornatus; — Affixus Christus ex ære; — Extinctorium affixum baculo; — Laterna; — Statua D. Virginis parvulum Iesum ulnis complectentis eique pomum offerentis, alta circiter pedes tres, ligno insculpta, habet et suppedaneum cui insistit, eodem modo elaboratum; — Eiusdem operis capita bina martyres referentia; reliquiæ Ss. M. Mauritii inclusæ sunt; adsunt et eorum suppedanea opere non dissimili; — Sedes corio rubro clavisque æneis ornata, et suppedaneum cui insistit (id fulcris ferreis sustinetur); — Scrinia 4, quorum unum altare conficit, duo alia a latere altaris picta, quartum ante logicam in quo antipendia reconduntur; — Parvum armarium in medio altaris; — Tabula in qua sodalium nomina notantur affabre facta, plicatur; — Bina lignea receptacula ubi cerei conservantur; — Malleus; — Imagines duæ, altera s. Angeli custodis, altera s. Michaëlis, clauduntur valvis; — Parvum tabernaculum ad imitationem eius quod est in templo; — Cistulæ duæ cum reliquiis; — Vascula ex stanno quatuor ad imponendos flores; — Parvum candelabrum eburneum pensile pixidi inclusum; — Parvula crux eburnea pixidi inclusa; — Sex capita mortuorum; — Corona lignea deaurata parvuli Iesu; — Duæ statuæ parvuli Iesu ex cera alba; altera, maior scilicet, pedi nigro insistit, altera rubro, hæcque ornata est insignibus passionis, cruce scilicet et scala etc.; — Duæ statuæ Angelorum ex cera alba quæ pedibus nigris insistunt; — Imagines duæ seu potius reliquiariæ marginibus deauratis et vitro ornatæ; — Oratio sodalitatis margine nigro inclusa; — Antipendia quatuor: 1° album distinctum floribus rubris; 2° rubrum

floribus variis; 3° ex corio deauratum; 4° ab una parte nigrum, ab altera album varii coloris floribus distinctum; — Minora antipendia pro gradibus octo; prima nigra ex ligno margine deaurato (adsunt 8 lintea his imponenda, quatuor prima rubra varii coloris floribus, alia quatuor rubra floribus albis); alia quatuor minora antipendia hinc alba floribus rubri et cærulei coloris cum filamentis deauratis, inde alba variis floribus; — Vascula lignea nigra septem ad imponendos flores; — Parva candelabra duo ex ferro albo; — Cubitale precarium plicatile; — Quatuor tapetes virides; — Setæ; — Coronæ argenteæ duæ, altera parvuli Iesu, D. Virginis altera; — Antipendium minus, quod ponitur ante tabernaculum, ex ligno, cui impictum D. Virginis nomen, margine nigro; — Arcula pro clavis; — Arcula alia cui impositi parvi flores et capita Angelorum septem; — Duo strophiola linea quorum (alterum) aureis fimbris circumdatum; — Arcula alia cui imposita reliquia et imagines; — Mappæ altaris quatuor; — Velum cæruleum pro D. Virgine; — Sunt gradus in cubiculo præfecti ante logicam ad usum æditoorum et alia ligna; — SS. Aloysii et Stanislai statuæ inargentatæ. 1758.

CHAPITRE XXIV.

Bibliotheca.

Stimuli virtutum Baldesani. — Manuale sodalitatis. — Vita B. Stanislai Koskæ. — Hortulus Marianus. — Recta intentio et Zodiacus P. Drexelii. — Trismegistus eiusdem. — Considerationes de æternitate, eiusdem. — Libellus sodalitatis R. P. Costeri. — Julii Fatii de mortificatione passionum. — Testamentum Christiani hominis, P. Sucquetii. — Gloria sancti Ignatii. — Litaniæ sacræ. — Abbrégé des faveurs de la Mère de Dieu. — Liber chartaceus in medio folio pro renovationibus. — Liber alter in quarto deauratus pro nominibus sodalium. — Libellus ubi orationes continentur, legi à præfecti solitæ. — Officium B. V. græco-latinum P. Mayr, dono Claudii Rumling. — Historia societatis Iesu, tomus secundus sive Laynes, dono Iohannis Paschasii anno hoc 1670. — Homiliæ Haymonis episcopi Halberstattensis dono Lamberti Renardi anno 1670. — Virtutes Nicolai Vernulæi dono eiusdem. — De ascensione mentis in Deum Bellarminus. — Becani controversiæ, dono Guilielmi Mangin; permutari pio altero libello poterunt.

Ajoute: (Permutati sunt et pauci alii inutiles sodalitati anno 1680, cum alphabetho Christi et diaboli.)

En 1694 il fut fait un nouvel inventaire.

Anno 1694 inventi sunt in sodalitate libri sequentes.

Manuale sodalitatis. Impressum Lugduni. Cornig. 8.
Libellus sodalitatis P. Costeri. Antverpiæ 1597. Cornig. 8.
Gloria sancti Ignatii. Antverpiæ 1628. Perg. 18.
Historia Lauretana Tursellini. Rothomagi 1616. Perg. 8.
Abbrégé des faveurs de la Mère de Dieu; à Lille 1656. Perg. 8.
Recta intentio P. Drexelii. Imp. Coloniæ 1629. Perg. 8.
Le jardin sacré de l'âme solidaire, par Neverze, et les larmes de s. Pierre, méditations, la courtisane repentie; à Lyon 1603. Perg. 8.
Sacræ litaniæ. Antverpiæ 1593. Perg. 8.
Trismegistus Drexelii. Coloniæ 1626. Perg. 8.
Alphabetum Christi P. Niess. Dilingæ 1669. Perg. 8.

Ascensio in Deum. Perg. 14.
Ascensio in Deum Bellarmini. Coloniæ 1618. Perg. 8.
De mortificatione Julii Faty. Ingolstadii 1599. Perg. 8.
Speculum parvum religiosorum. Coloniæ 1619. Perg. 8.
Officium B. V. latino-græcum. Augustæ-Vindeli. 1612. Perg. 8.
Stimuli virtutum Baldesani. Coloniæ 1614. Perg. 8.
Virtutes gentis austriacæ Nicolai Vernulæi. Lovanii 1640. Perg. 4.
Libellus cartaceus pro renovationibus. — Item alius in quarto pro nominibus sodalium. — Item alius ubi continentur orationes a præfecto legi solitæ.

CHAPITRE XXV.

Omnia ad maiorem Dei Virginis semper immaculatæ sanctorumque Angelorum honorem et gloriam.

LECTORI.

Quoniam plurima eorum quæ in superiori archivio notantur non sunt amplius in usu, visum est hic adnotare pleraque quæ ad modernam administrandæ sodalitatis rationem spectant, et quæ iuvare possint directorem novum, qui sæpe ignorat quid agendum sit variis in casibus.

1° Erecta est hæc sodalitas et primariæ Romanæ aggregata a R. P. Claudio Aquaviva anno 1610 die 16. ianuarii, sub titulo B. Mariæ et SS. Angelorum : assumptus est autem titulus immaculatæ conceptionis anno 1670 aut circiter vel certe tunc festum sodalitatis in festo immaculatæ conceptionis celebrari cœpit.

2° Anno 1688 philosophi et rhetores qui erant huic sodalitati coniuncti separati sunt, et formarunt sodalitatem quæ sub titulo assumptionis; magna pas suppellectilis erat communis, deinde etiam separata est anno 1694.

3° Pro impensis sodalitatis omnes sodales dant versus festum purificationis sex asses et initio anni duos asses pro suffragiis; præterea qui primo veniunt ad sodalitatem, quales sunt omnes grammatici, solent dare statim initio cum admittuntur 7 asses.

NB. — Videat director an non expediat aliquot ex petulantioribus grammaticis (quos poterit illi designare P. præfectus) non statim initio admittere, sed differre vel probare eos ad tempus; sic fiet, ut et ipsi et alii pluris faciant titulum sodalis.

4° Initium sodalitati fit dominica prima post festum sancti Borgiæ. Habetur autem sodalitas omni die dominica; excepta illa, qua accedunt sodales ad ss. pœnitentiæ et eucharistiæ sacramenta, quod solet fieri prima dominica cuiuslibet mensis : si vero non accedant in dominica, sed in festo aliquo vicino, erit ad libitum directoris, facere sodalitatem vel non.

5° Quo die est sodalitas, æditui intersunt sacro hora septima, iubeantur venire ad chorum ut possit videri an intersint. Cum director it ad scholam, accipit claves et coronas argenteas pro imagine B. Virginis et puerulo Iesu, quæ sunt in parva cistula inclusæ. Sceptrum argenteum pro maioribus festis reservari potest. Aeditui ornant sodalitatem, dum alii intersunt sacro. Finito sacro director sodales deducit ordine ad sodalitatem; valde lento procedant, ne grammatici qui ultimi veniunt teneantur currere.

6° Ordo sedendi in sodalitate hic est.

Sedent in imperio ex parte horti ad dextram altaris præfectus, assistentes et consultores ex omnibus scholis, et deinde iuxta tabulam nominum curatores tabulæ, uni-

versim 27 sodales. Solebant quoque poëtæ occupare loca in imperio, ita ut consultores ex aliis scholis locum non taberent; id omnino prohibeat director. Aeditui sedent in scamno inferiori ad dextram cathedræ. — Ex parte areæ scholarum sedent lectores quinque. Ut autem sit modestia, iubeat eos occupare loca prout sunt in ordine constituti, alias petulantiores petulantioribus se adiungent. Cum igitur non sit satis loci in imperio ex parte areæ pro omnibus poëtis, iubeat (verbi gratia) poëtas minores (in quibus semper maius periculum immodestiæ) occupare sex inferiora scamna immediate ante cathedram ex parte horti, idque eo ordine quo intrant, ita ut dextra linea in primo scamno, alia in secundo scamno, deinde dextra in tertio, alia in quarto scamno et sic de reliquis, locum occupet. Tum syntaxistæ iubeantur retro sedere eodum modo, ac replere scamna ex alia parte; cum vero non sint scamna sufficientia, grammatici eo ordine quo ingrediuntur stant in medio et retro scamna duplicatis ordinibus. Caveat autem director ne qui sunt primi, se occultent ad latus altaris, ubi nugari possint quin vidiantur; iubeantur autem servare locum quem primo habuerunt; ideo prima aut secunda vice qua frequentant sodalitatem, constituat director censores qui eos conscribant, et sic erit ordo constans tempore unius anni. — Cui hæ observationes videntur minutæ, videtur ignorare quod fructus exhortationis pendeat a modestia, modestia ab ordine. — *NB.* Figuristæ paucissimi admittantur, quia deest locus in sodalitate, et vix aliquid . . . . . possunt.

7° Lectio spiritualis.

Quando omnes intrarunt clauditur ianua et director retro stans iubet legi aliquid spirituale a lectore : pedagogus christianus latine editus ; Spinelli amor Deiparæ ; Drexelii Nicetas, æternitas, infernus et alia eiusdem auctoris opuscula ; P. Lejai orationes sacræ ; — possunt suppeditare lectiones utiles ; prius autem deberent prævideri a directore, quia subinde aliqua inutilia, aut non legenda pueris, continentur. Post lectionem quæ quinque circiter minutis durare potest, præfectus veniat ad oratoriolum, et recitet : *Veni creator*. Deinde si qui sint qui velint recitare orationem sodalitatis, eam recitant habentes candelam in manu.

8° Recitantes orationem sodalitatis.

Olim, dum quis recitaret orationem, candelam offerebat : postea qui recitabant, dabant solidum ; nunc ubi quis admittitur in sodalitatem, ab eo exigitur . . . . . et recitat orationem, cum vult ; antequam autem quis recitet orationem, pridie id est sabbatho mane dent nomina secretario qui ea tradet directori, ut videat an sint admittendi nec ne, et simul invigilare possit an accedant ad sacramenta, quod in usu tunc est : si plures fuerint, ita ut longius protraheretur, si quivis in particulari recitaret, iubeat omnes venire ad medium, et uno alta voce præeunte, alii omnes sequantur submissa vel alta voce, prout expedire videbitur.

NB. Sæpe aliqui accedunt ad sacramenta in fine sacri studiosorum, ita ut sero veniant ad sodalitatem nec possint debitam facere gratiarum actionem, nec interesse lectioni spirituali ; ideo moneat director initio anni ut accedant ad sacram synescim ante scholam, si ita expedire iudicaverit, quod mihi quidem ex parte videtur, propterea quod nonnulli sub prætextu sacramentorum aut abfuerint a sodalitate, aut certe ad eam serius accesserint.

9° Exitus e sodalitate.

Postquam ii qui admissi sunt, recitarunt orationem sodalitatis, director conscendit cathedram, et habet exhortationem per quadrantem horæ circiter ; ubi finivit, præfectus recitat litanias B. V. et SS. Angelorum et *Salve Regina* ; tum disceditur in silentio hoc ordine. Primo leguntur qui sunt in magistratu et sedent ex parte horti, tum lectores :

olim legebantur ex singulis scholis ordine alphabetico, ita ut hinc unus prodiret, alter autem inde, unde oriebatur magna perturbatio ; ideo disponantur nomina in tabula prout iussi sunt sedere initio sodalitatis quod facile erit, si ut dictum prius nº 6 ; conscripti sunt a censoribus, ito ut postquam lectores sunt nominati, legantur poëtæ qui sedent in imperio, et eo ordine quo sedent, et iubeantur omnes procedere versus altare ; deinde leguntur poëtæ in scamnis sedentes ante cathedram ita ut qui primus sedet in scamno primo primus legatur et sic de reliquis scamnis ordine ab ista parte, tum ab alia eodem modo. — Quod ad grammaticos spectat, cum stent in ordine templi, legantur eo ordine, ita ut egrediantur eodem modo quo intrarunt ; ut autem omnia fiant in modestia, director maneat circiter ad ianuam, et constituat unum e sapientioribus qui infra gradus iuxta poësim stet et adnotet si qui sint immodestiores, quod eo magis necessarium est, quod tunc temporis habeatur in rhetorica sodalitas, ad quam conveniunt iuvenes ex urbe.

Quoniam a magistris deducuntur sodales ad sodalitatem, vix fieri potest ut absint a sodalitate alii quam qui abfuerunt a schola, præsertim si prohibeatur ne quis accedat ad sacram synescim post sacrum studiosorum ; ideo cum longius protracta fuerit sodalitas vel fuerit nimium frigus, iubeat illos egredi eo ordine quo sedent, quin legantur. — *NB.* Aeditui quo liberius se expedirent finitis precibus, statim irruebant in altare ut illud exspoliarent, quod ingentem confusionem pariebat ; ideo prohibeat ne quidquam recondant antequam maxima pars sodalium fuerit egressa ; sic melius consuletur modestiæ et ædificationi.

10° Officium defunctorum.

Die sanctorum omnium a meridie conveniunt sodales ad suam quisque scholam ; hora secunda ingrediuntur sodalitatem et occupant more solito loca sua. Sodalitas autem exornatur ab ædituis hora prima. Ubi omnes ingressi sunt, distribuuntur libri ubi est officium defunctorum ; director et duo magistri quos debet invitare, induti superpelliceo et stola nigra, si sint sacerdotes, recitant officium defunctorum sodalibus respondentibus ; ubi autem devenitur ad lectiones, debent fuisse constituti sex poëtæ scilicet duo primi consultores, secretarius, assistentes et præfectus qui sex primas recitent lectiones, (veniunt autem ante altare) septimam octavam et nonam recitat director cum duobus suis assistentibus. Vesperi sodales confitentur, et ad sacrum synescim sequenti die accedunt in theologia cum aliis sodalibus sodalitatis maioris.

11° Cum aliquis sodalis obiit, sodales comitantur ad sepulturam corpus, aliquibus ferentibus sarcophagum, aliis ferentibus faces quas suppeditat sodalitas ; si celebretur sacrum præsente corpore, illi intersunt sodales, secus, si fuerit v. g. sepultus vespere, tunc enim comitantur ad tumulum ; deinde director curat celebrari unum parvum sacrum ubi et a quo vult. Tum prima die qua habetur sodalitas, recitatur officium defunctorum pro eius requie idque mane loco lectionis et exhortationis, tunc autem non invitantur magistri ; si tamen cum maiori solemnitate velit recitare officium, invitet eos si cupit.

NB. Cum nulla re maiores gratias obtinere possimus quam per hostiam immaculatam, curet director aliquoties in anno celebrari sacrificium missæ pro vivis et defunctis sodalibus, præcipue cum habentur exercitia spiritualia, vel aliæ solemnitates maiores : nunquam melius et utilius impendet pecuniam sodalium.

12° Suffragia patroni menstrui distribuuntur singulis mensibus. Paulo ante finem mensis veniat æedituus vel curator tabulæ poëseos, qui accipiat suffragia a directore ; dein illa distribuat æedituo curatori cuiuslibet scholæ, qui inscribat nomina. Tum tradat magistro, qui præmissa monitione speciali ea curet distribui. In sodalitate vix possunt distribui, eo quod prima dominica soleant sodales accedere ad sacramenta.

NB. Suffragia ab aliquo tempore emit sodalitas nostras a maiori sodalitate, et dati sunt pro illis 1771 solidi 13 circiter. Videtur magis conveniens ut director emat suffragia latina. Treviris forte inveniet; quæ venduntur a sodalitate maiori, sunt gallica ut plurimum.

13° Modus celebrandi festum immaculatæ conceptionis.

1° Festum immaculatæ conceptionis est festum primarium sodalitatis, hoc autem modo celebrari solet.

Pridie hora duodecima pulsantur campanæ maiores in nostro templo ut populo annuncietur indulgentia, deinde organista minoribus campanulis per mediam horam, iterum sequenti die ante summum sacrum et iterum post 12mam eodem die. Domus dat illi utroque die prandium, sodalitas vero quolibet itidem die lagenam vini et post octavam dantur ei sex solidi.

2° Director mittat per scholas ubi habentur sodales, schedam qua denuncietur sodalibus festum, et significetur quod debeant accedere ad sacramenta, simul et quali hora habendum sit summum sacrum, cui debent assistere et tempore eius communicare: item qua hora debeant adire sodalitatem, nam

3° sequenti die habetur sodalitas et exhortatio a directore; sodales autem non veniunt ad scholam cum aliis, sed tribus quadrantibus ante summum sacrum conveniunt in sua quilibet classe, dein ad sodalitatem pergunt ordine suo. Habita exhortatione eunt ad templum præfecto differente vexillum, qui ubi venit ad templum, sacristiam adit, cum duodecim e præcipuis magistratibus iisque poëtis, qui deferunt faces, tempore solemnis sacri, sequente semper præfecto cum vexillo, qui se in medio collocat. Quandonam debeant ire, quamdiu manere, quando reverti, dicat illis director.

4° Director invitet pridie aliquem e nostris qui celebret summum sacrum, simul et assistentes duos, et officiantem ut applicet pro sodalitate; non datur stipendium pro isto sacro, gratis enim hoc fere semper fecerunt ii qui erant invitati. Curet autem eis dari haustum vini in refectorio, et solvat ex pecunia sodalitatis.

5° Sacrum solemne solet decantari cum musica; prius conveniat cum musicis si qui sunt in urbe; dari solebat nummus aureus pro sacro solemni, et pro litaniis quæ ter decantantur tempore octavæ, scilicet primo et ultimo die et infra septimanam semel, quo tempore fit illuminatio de qua infra.

NB. Solebat dari musicis haustus cerevisiæ et etiam vini et ante sacrum et ante litanias: hoc abrogatum est anno 1771.

Quantum fieri potest abrogatum maneat, propter ingentes molestias quæ erant insumendæ simul et expensas faciendas: subinde ad duos coronatos et etiam tres imperiales fiebant impensæ in his; potius det illis aliquid plus pecunie, bibant dein ubi et quantum volunt.

6° Illuminatio solet fieri ter in septimana vesperi dum litaniæ decantantur; igitur debent iam esse tenebræ aut certe proximæ, cum incipit fieri illuminatio. Hæc autem est consuetudo circo illuminationem.

1° In reconditorio rerum ad sodalitatem pertinentium quod habetur iuxta logicam, habentur pyramides sex maiores, decem mediocres, quatuor minores; tribus aut quatuor diebus ante festum Immaculatæ curet eas director deferri ad ambitum inferiorem collegii cum parvilis lignis quibus imponuntur candelæ; deinde infiguntur signa minora in foraminibus ad hoc paratis; curet autem ut bene inhæreant et foris tantisper obversa, ne candela inferior lignum superius incendat. Sunt etiam stellæ in charta depictæ quæ certo ordine his lignellis affiguntur.

2° Solent collocari duæ maiores pyramiides ad altare B. Virginis et duæ aliæ ad

columnas vicinas; olim adhuc duæ collocabantur ad columnas chori, sed ab aliquo tempore non collocantur, eo quod aperta ianua ventus vehementer flans consumebat celerius candelas; igitur nunc remanent tantum quatuor maiores. Decem mediocres collocantur supra confessionalia et quatuor minimæ ad quatuor columnas maiores ante altare B. V., incipiendo a columna ubi est cathedra, et ea, quæ ei correspondet ex alia parte.

3° In quatuor maioribus candelæ 104, in decem mediocribus 130, in quatuor minimis 36, universim 270, omnes ex cera alba.

NB. Ut ista illuminatio bene fiat, debent assumi ex tribus inferioribus scholis, scilicet poësi, syntaxi et grammatica tres aut quatuor qui videantur aptiores ad ordinandas candelas et ad easdem accendendas. Quod si soli poëtæ adhibeantur ut hactenus factum, singulis annis edocendi erunt, et quidem id male fiet; quod si iidem adhibeantur a grammatica incipiendo, singulis deinceps annis duo erunt instituendi et per traditionem melius edocebuntur quæ fuerint præstanda.

NB. Id si non fiat, vix poterit illuminatio bene unquam fieri, eo quod ii qui debent præesse, novi omnino sint.

4° Candelæ ex sebo pro adeo et pro iis locis quos vocant *tribune* debent emi eodem tempore et collocari.

5° *NB.* Voluit subinde director templi ut solverentur candelæ quatuor maiores quæ ardent in altari Immaculatæ, sed non solvat director sodalitatis, nam non est in usu, et ipse est præfectus templi; certe præfectus confraternitatis de Immaculata quæ habetur in templo nostro, curat erigi altare, nostra sodalitas festum illud illustrius reddit per illuminationem; præterea est titulus templi nostri.

6° Solent parvuli tunc ministrare sacro angelicis induti vestibus. Aliquas illis icones emat director, ut usus fert.

NB. Aliqui candelas e sebo collocabant iuxta confessionalia, sed sæculares conquesti sunt, eo quod sebum difflueret in vestes; et dum extinguebantur candelæ, sæpe deiiciebantur, unde vestes eorum maculis inficiebantur.

NB. Quod maxime observandum ut bene fiat illuminatio, id scilicet est, ut rite collocentur ii qui debent candelas accendere, ut sciant ad quas pyramides debeant accendere candelas.

NB. Hic adnotentur ab aliis directoribus quæ ad hoc pertinere videbuntur.

14° Renovatio.

Duplex fit renovatio: Prima dominica ultima libera et vacua ante pascha et habetur oratio latina a magistro figurarum; moneatur mature ut se parare queat; post orationem datur ei in prandio lagena vini post partus (*sic*) portio extraordinaria que solvitur impensis sodalitatis. Dominica antequam fit renovatio, distribuuntur fabæ ut aiunt. Scilicet pridie director mittit schedam ad scholas, ut ii qui sunt in magistratu, eligant tres ex iis qui videntur aptiores ad munus præfecti gerendum idonee.

Secunda renovatio fit dominica ante assumptionem B. V. et eliguntur tres syntaxistæ; non habetur tunc oratio.

NB. Poëtæ in festo assumptionis debent accedere ad sacramenta cum sodalibus maioris sodalitatis et iam ei sodalitati adscripti censentur.

15° Contra natatores. Statim post pascha promulgatur decretum contra natatores, quod habetur in archivio sodalitatis.

16° Sex dies dominicales in honorem sancti Aloysii. Habentur in sodalitatis archivio reliquiæ sancti Aloysii quæ in oratorio sodalitatis exponi possunt, ut habetur in litteris patentibus episcopi quæ ibidem reperiuntur. Quando celebrantur sex dies domi-

nici in honorem sancti Aloysii, potest director curare exponi reliquias et habere concionem de eiusdem sancti virtutibus, et aliquas preces peculiares in honorem sancti recitandas curare, ut habentur in libro ad hunc usum impresso.

17° Fiunt singulis annis exercitia spiritualia sodalibus; sodalitas candelas subministrat.

18° Olim erat bibliotheca satis ampla ad sodalitatis usum. Habetur satis bona summa pecuniæ ad sodalitatem pertinentis apud P. rectorem; longe sane foret utilissimum, si compararentur varii libri pii, germanice, latine et gallice qui deinde sodalibus commodarentur; maximus inde fructus hauriri posset. Ad hunc finem apti videntur sequentes:

1. Vitæ sanctorum germanice conscriptæ a P. Croiset plurimis parvis voluminibus comprehensæ.
2. Caline reflexiones christianæ, germanice.
3. Drexellii varia opuscula.
4. Vitæ Aloiisii, Stanislai et aliorum sanctorum.
5. Royaumon, si detur, germanice.
6. Instruction de la jeunesse, par M. Gobinet.
7. Le modèle de la jeunesse dans la vie de Saint-Louis de Gonzague, par le P. Croiset.
8. P. Crasset, nova forma meditandi.
9. Grozez diarium sanctorum latine, germanice, gallice.
10. P. Neumayer. Conciones historicæ, germanice; ejusdem auctoris varia opuscula ascetica.
11. Patris Barrii hagiophila.

19° *NB*. Solebant inscribi sodales in eodem libro in quo inscribebantur impensæ sodalitatis, id non fiat, sed sit liber specialis ad inscribendos sodales, et curentur inscribi ab aliquo e discipulis; tunc peraccurate inscribentur; nam aliqui directores id laboris insumere gravabantur ..... impensæ autem in hoc libro vel alio inscribi possunt.

O. A. M. D. Gl.

NB. Addant directores, qui novi usus introducentur, vel alia quæ sibi videbuntur ad sodalitatis bonum conducere.

LES ARCHIVES

DE

L'ÉTAT DE LUXEMBOURG.

(COMTÉ, DUCHÉ, GRAND-DUCHÉ.)

C'est à la fin de l'année 1855 que la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg fut saisie de la question de l'emplacement définitif des archives ; le rapport concluait à la construction d'un édifice spécialement destiné à cet usage. La discussion de ce projet fut poursuivie dans les séances des 18 et 19 décembre 1855.

Le rapport de l'archiviste démontrait l'urgence de prendre des mesures efficaces pour la sauvegarde des nombreux titres, de source et de nature diverses, qui étaient alors entassés dans les combles de l'hôtel du Gouvernement. Cette masse de papiers et de registres, non encore classés, était très sommairement répartie d'après les trois périodes historiques suivantes :

A) **Période antérieure au régime français de 1795.**

B) **Période de 1795 à 1815.** — *Régime français et Gouvernement des Alliés.*

C) **Période de 1815 à 1855.** — *Régime du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement grand-ducal, y compris le Régime belge de 1830 à 1839 pour les villes et communes du « Plat-Pays ».*

La première période est de beaucoup la plus riche. Sur les vingt-deux subdivisions que comporte le rapport, elle en comprend douze à elle seule, et, dans ce nombre, les nos 9 *bis* et 10 forment la presque totalité des archives proprement dites « historiques », à savoir : les fonds seigneuriaux, laïques et ecclésiastiques, qui comprennent l'immense majorité des bulles pontificales, diplômes, lettres patentes, chartes, titres féodaux, pièces de comptes, registres et cartulaires... Ce sont, naturellement, les documents de ce genre qui ont appelé plus spécialement notre attention.

Le rapport de 1855 continue en donnant l'état des inventaires pour les fonds qui, précédemment, en avaient été pourvus ; c'était le petit nombre. Il se termine par l'indication du travail qui resterait à faire pour classer les archives et les ordonner d'une façon rationnelle : cette

opération exigerait, indépendamment d'un local convenable, un personnel assez nombreux que l'archiviste évaluait à quatre employés « travaillant pendant au moins cinq à six ans d'une activité continue »[1]).

Ce résumé suffit à montrer quelle était l'importance du dépôt des archives, alors entassées pêle-mêle, je le répète, dans les combles de l'hôtel du Gouvernement, qui est aujourd'hui le palais affecté à la résidence du Roi Grand-Duc.

Ce fâcheux état de choses dura encore près de quinze ans. La grande difficulté était de trouver un emplacement convenable, qui faisait défaut dans l'enceinte resserrée de la ville, où les services de l'administration militaire occupaient tant de bâtiments. Cet obstacle fut levé en 1867, à la suite du traité de Londres (11 mai) stipulant la neutralisation du Grand-Duché, le démantèlement de la forteresse de Luxembourg et, par conséquent, le départ de la garnison fédérale. Les locaux occupés jusque-là par les divers services militaires devinrent disponibles au profit de la ville et de l'État. C'est ainsi que l'administration centrale, dont dépendent les archives, fut transférée dans l'hôtel affecté précédemment à la résidence du gouverneur militaire de la forteresse et qui, depuis lors, est l'hôtel du Gouvernement. Cet édifice était, à l'origine, une dépendance de l'abbaye Saint-Maximin de Trèves ; en temps de troubles, les religieux et les trésors de l'abbaye y trouvaient un asile sûr, ainsi que le constate l'inscription suivante apposée à droite de la porte d'entrée :

REFVGIVM ABBATIÆ STI MAXIMINI[2]).

C'est là que les archives furent transférées au commencement de l'année 1869 ; elles furent réparties, suivant le plan que nous donnons plus loin, dans les diverses pièces du second étage. Le dépôt primitif s'augmenta alors considérablement par l'adjonction des archives provenant des départements ministériels pour la période 1842—1856. La nécessité s'imposa de construire un local exclusivement affecté au service

---

1) *Compte-rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session de 1855,* XXXII, IV ; et *Rapport de l'archiviste de l'État, ibid., aux Annexes, n° 82.* L'exposé de l'archiviste a pour titre : *Rapport sur les Archives du Gouvernement du Grand-Duché, servant de réponse à la lettre de M. l'Administrateur général de l'intérieur, du 23 juillet 1855.* (Signé : l'archiviste du Gouvernement, *Deny*). Luxembourg, 1855, in-8°, 11 pages.

2) L'abbaye Saint-Maximin avait reçu de Charles-Martel plusieurs domaines, entre autres celui de Weimerskirch, dont le ressort paroissial comprenait alors le château de Luxembourg. L'abbaye demeura en possession de ce territoire jusqu'à l'année 963, qu'elle l'échangea, contre la terre de Feulen, à Sigefroy, premier comte de Luxembourg.

des archives; le bâtiment qui vient d'être élevé, dans la cour de l'hôtel du Gouvernement, renferme, au premier étage, les titres historiques et les papiers administratifs antérieurs à 1856; les pièces du second étage sont réservées aux documents de date postérieure: déjà elles ont reçu les papiers pour la période de 1857 à 1880 [1]).

La réorganisation des archives grand-ducales fut précédée d'un triage général des documents concentrés depuis 1795 à Luxembourg en vertu des lois françaises sur la matière. Ce triage avait pour objet de départager les titres émanés des villes, communes, seigneuries et maisons religieuses du « quartier wallon », que le traité de Londres (19 avril 1839) avait retranchées du Grand-Duché constitué en 1815, pour le rattacher au nouveau royaume de Belgique. Le détail de cette opération est exposé dans le *Rapport adressé à M. Smits, gouverneur de la province* (belge) *de Luxembourg, par M. Noblom, chef de bureau et archiviste, délégué auprès du Gouvernement du Grand-Duché, pour le partage et la remise des archives.* Bruxelles, 1847, in-8°, 125 pages.

Les documents ainsi distraits furent transportés à Arlon, siège provisoire de l'administration grand-ducale pendant la période belge (1830—1839), et resté capitale du Luxembourg wallon incorporé à la Belgique. Néanmoins, un certain nombre de fonds demeurèrent en tout ou en partie à Luxembourg même: cf. plus loin les articles *Clairefontaine, Houffalize, Orval, Saint-Hubert*, la liste des établissements religieux du quartier wallon (y compris Arlon (Arel) et sa banlieue, qui sont de langue allemande) dont les archives ne sont point ou ne sont plus représentées dans le dépôt central de Luxembourg. Il y eut là une cote mal taillée, en raison de la confusion politique et administrative, des mutilations de territoire et délimitations arbitraires entre les frontières de langue, auxquelles l'ancien duché de Luxembourg fut en butte depuis l'occupation française jusqu'à des temps rapprochés du nôtre. Voy. Arthur d'Hoffschmidt, membre du Conseil provincial du Luxembourg: *Le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique*, mémoire daté du 8 mai 1867 et publié en 1871, Bruxelles et Paris, in-8°, 128 pages; du même:

---

1) Ces pages sont rédigées d'après des notes prises aux archives mêmes (août 1884). La même année, le secrétaire de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, le Dr Nicolas van Werveke, publiait dans un volume de Mélanges historiques (1884, petit in-4°, pages 1 à 10) une notice intitulée « *Zur Frage der Erhaltung unserer Archive, Bibliotheken und Museen* »; réimpression de divers articles du journal *das Luxemburger Land.* — Cf. aussi le *Manuel* du Dr C.-A.-H. Burkhardt: « *Hand- und Adressbuch der deutschen Archive* », Leipzig, 2e édition, 1887; *I. Theil: Handbuch*, où les divers dépôts d'archives de Luxembourg sont relevés sous les nos 786—791, pages 147—149.

Géographie historique (de la province de Luxembourg belge), Arlon, 1889, grand in-8°, 63 pages ; ouvrage intéressant par la précision du détail.

Constitué aujourd'hui en État neutre et indépendant, sous la suzeraineté personnelle du Roi des Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg jouit d'une tranquillité profonde, à la faveur de laquelle le commerce, l'industrie, l'agriculture surtout, prennent des développements de plus en plus considérables.

Le laps d'un demi-siècle écoulé depuis la date de l'organisation actuelle du pays, élaborée par le premier traité de Londres en 1839, forme un contraste frappant avec la période de guerre, de troubles et d'agitations de toute nature, auxquels le pays s'était vu livré depuis la conquête par les Français en 1794. Au delà de cette époque, le duché, précédemment comté de Luxembourg, État souverain jusqu'au milieu du xv^e siècle qu'il entra dans les possessions de la maison de Bourgogne [1]), était devenu membre du Saint-Empire germanique, et avait formé l'une des provinces des Pays-Bas espagnols, puis autrichiens [2]).

La succession de ces divers régimes devait naturellement être prise pour base d'une classification « historique » des archives ; et c'est ainsi, comme on le verra plus bas, qu'elles ont été réparties dans un premier travail entrepris, il y a environ trente ans. La période troublée, qui va

1) C'est en l'année 1443 que Philippe de Bourgogne devint mambour de Luxembourg, du vivant et du consentement d'Élisabeth de Gœrlitz, fille de Jean de Luxembourg et veuve d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, qui périt à la bataille d'Azincourt. Philippe acquit ensuite les droits de la maison de Saxe et de Pologne, et resta seul possesseur du pays. — Au commencement du xv^e siècle, le duché de Luxembourg et le comté de Chiny étaient restés quelques années sous la domination de Louis, duc d'Orléans (1402—1407), qui les avait achetés de Josse de Moravie. Sur cette période peu connue, voy. le catalogue des *Documents luxembourgeois à Paris concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, au titre de mambour et gouverneur des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny. Les documents ont été copiés et rassemblés par M. le comte Albert de Circourt, mis en ordre et publiés par le D^r N. van Werveke ; ainsi s'exprime le titre de la brochure publiée à Luxembourg, 1886, in-8°, 96 pages (dans les Publications de l'Institut royal grand-ducal) (et tiré à part 1886 et 1888). Ajoutons que M. le comte de Circourt a enrichi d'importantes additions manuscrites l'exemplaire des *Documents luxembourgeois...*, qu'il a déposé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. — E. Jarry : *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, 1302—1407, Paris et Orléans, 1889, in-8°, XX et 486 pages ; une partie du chapitre XVI, pages 274 et suivantes, est consacrée à l'acquisition et au gouvernement du duché de Luxembourg par le duc ès qualités susénoncées (18 août 1402), — et *Choix de Documents luxembourgeois inédits tirés des archives de l'État à Bruxelles...*, par le D^r N. van Werveke.

2) *Cf.* dans la *Revue de l'Est* (Metz, 1865, pages 242 et suiv.), le travail de M. V. de Saint-Mauris intitulé : *Étude sommaire sur l'ancien duché de Luxembourg.*

de 1795 à 1839, est la moins connue chez nous. Voici, en quelques mots, la série des vicissitudes politiques du pays de Luxembourg, dont les archives ont gardé la trace dans leur classement officiel, témoins vivants, pour ainsi parler, de ces régimes disparus [1]).

Province des Pays-Bas autrichiens, le Luxembourg fut conquis par la France en 1794, et traversa, durant les vingt années suivantes, les phases diverses du régime français. Sous l'Empire, il forma le département des *Forêts* qui, outre le Grand-Duché actuel, comprenait aussi à l'ouest et au nord la province belge de Luxembourg et de plus, au nord-est, les territoires abandonnés à la Prusse en 1815. Occupé par les Alliés en 1814, le pays fut soumis pendant seize mois au Gouvernement qu'ils y établirent. Érigé en Grand-Duché en 1815, avec le titre d'État de la Confédération germanique, il fut réuni au royaume des Pays-Bas ou de Néerlande (traités de Vienne, 1815) [2]). En 1830, la scission qui s'opéra entre les provinces du Midi et celles du Nord entraîna le pays de Luxembourg dans l'orbite du nouveau royaume de Belgique. Cette période belge, qui dura dix ans (1830—1839), fut signalée par une agitation continue, due à l'incertitude du sort réservé aux habitants par le traité à conclure avec les Pays-Bas proprement dits ou royaume de Hollande. Pendant ces dix ans, le Grand-Duché, constitué par le traité de 1815, n'est plus représenté que par la seule ville de Luxembourg, siège d'une garnison fédérale; tout le reste de la région, dit le « plat pays », demeurant belge. Séparé en 1839 de la Belgique, qui en retint néanmoins toute la partie occidentale et septentrionale (premier traité de Londres, 19 avril 1839 [3]), le Grand-Duché fut gouverné comme un pays d'État rattaché à la Confédération germanique, sous la suzeraineté personnelle du Roi des Pays-Bas, au titre de Grand-Duc de Luxembourg. C'est en cette qualité que le Roi Guillaume II, après son avènement au trône de Hollande, établit une constitution parlementaire

---

1) La période du régime français est celle dont les documents sont le mieux classés, et la seule pour laquelle il existe un véritable inventaire détaillé.

2) L'annexion du Grand-Duché au royaume des Pays-Bas fut, pour la maison d'Orange-Nassau, une compensation à l'abandon des principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, dont elle fut dépossédée par les mêmes traités qui érigèrent en royaume les anciens Pays-Bas bourguignons et autrichiens.

3) Cette région, qui constitue administrativement la province du Luxembourg belge, correspond à peu près à la partie de l'ancien duché qui portait le nom de « quartier wallon », par opposition au « quartier allemand » lequel, mutilé au nord-est et à l'est, forme le Grand-Duché actuel. Le détail de cette démarcation, telle qu'elle a été fixée par l'art. 2 du traité de Londres, se trouve chez de Chastellux: *Le territoire du département de la Moselle*. Metz, 1860, page 199.

dans ce pays que ses armes avaient regagné, et que sa politique habile sut pacifier et féconder dans une période de paix non interrompue [1]).

Cette prospérité faillit être troublée en 1867, quand, par suite de diverses complications politiques, fut soulevée la question dite de Luxembourg, et que fut mis en avant le projet d'annexion de ce pays à la France, en compensation des résultats de la campagne de 1866. La conférence de Londres, réunie pour statuer sur cette affaire, aboutit au démantèlement de la forteresse et au départ de la garnison fédérale : ainsi la ville qui, pendant des siècles, tint le premier rang parmi les places de guerre, ne renferme plus, comme force armée, qu'une troupe d'environ deux cents volontaires, destinée à maintenir l'ordre public. Par le traité du 11 mai 1867 (second traité de Londres), le Grand-Duché fut déclaré État neutre et indépendant, s'administrant dans sa pleine et entière liberté. Le régime parlementaire s'y exerce au moyen d'une Chambre des députés et d'un Conseil d'État ; ces deux corps constituent le pouvoir législatif, dont les décisions sont exécutées par le Gouvernement, composé d'un ministre d'État, président, qui a dans ses attributions les affaires extérieures, et de trois ministres au titre de directeurs généraux. La transmission des actes, qui ont besoin d'être munis du placet du Souverain, est assurée par un secrétaire, résidant à la Cour de La Haye, attaché à la personne du Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg [2]).

Sous le rapport administratif, le Grand-Duché est divisé en trois districts : Luxembourg au sud, Diekirch au nord, Grevenmacher au sud-est ; les districts, en douze cantons et cent vingt-neuf communes, qui élisent quarante-trois représentants au Parlement. Sous le rapport religieux, il forme, depuis 1873, un diocèse exempt. La population s'élève à environ deux cent dix mille cinq cents habitants, dont près de dix-sept mille pour le chef-lieu. La langue officielle est la langue française [3]).

Telle est, dans ses lignes principales, la constitution présente du

---

1) En reconnaissance des bienfaits dus à la sage administration de Guillaume II, la ville et le pays de Luxembourg ont récemment érigé à la mémoire de ce prince une statue équestre, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, dite aussi place Guillaume. La statue, œuvre de notre compatriote Mercié, est d'un bel effet ; elle représente le Roi Grand-Duc faisant son entrée triomphale à Luxembourg, en 1842. Sur les quatre faces du piédestal sont gravées les armoiries des douze cantons du Grand-Duché. — L'inauguration du monument eut lieu le 5 novembre 1884.

2) Voy. A. Aschman : *La ville de Luxembourg après le traité de Londres.* Luxembourg, 1868.

3) Ces données sont extraites des indications fournies par le recensement général du 1er décembre 1885.

Grand-Duché de Luxembourg. Singulières vicissitudes des mots dans la langue politique ! L'ancien « comté », puis « duché » de Luxembourg, tant de fois mutilé sur toutes ses frontières historiques depuis trois siècles, comprenait un territoire quatre fois plus étendu que la région actuellement dénommée du titre pompeux de « Grand-Duché », dont la superficie n'atteint pas cinquante milles carrés (soit 2587,45 kilomètres carrés) : c'est à peu près la moitié de la superficie d'un de nos départements de moyenne grandeur [1]). Puisse, du moins, cet heureux et libre petit pays jouir longtemps encore de la paix, au sein de laquelle sa population, son industrie, son commerce, son agriculture surtout, se développent dans une prospérité continue. C'est principalement dans la région du centre et du sud-est que ces progrès s'accusent davantage ; aussi cette partie du pays a-t-elle reçu le surnom de *Gutland ;* la partie septentrionale appartient au système montagneux de l'Ardenne, et est désignée sous le nom de *Oesling*, qui représente l'ancien *pagus osliniensis*, mais qui n'a plus aujourd'hui, même dans la bouche du peuple, qu'une signification géologique [2]). Les principaux centres d'activité industrielle et agricole sont les villes d'Esch-sur-l'Alzette, Wiltz, Diekirch, Remich, Echternach et Grevenmacher ; mais nulle part le mouvement n'est plus marqué qu'à Luxembourg avec sa ville-haute, commerçante et intellectuelle, et ses trois villes-basses industrielles (Grund, Clausen, Pfaffenthal). Resserré pendant neuf siècles dans une enceinte très forte, où l'art avait formidablement ajouté à la nature, Luxembourg s'épanouit à l'aise au-

---

1) Les archives possèdent un document qui permet d'apprécier l'étendue et les divisions administratives du comté de Luxembourg, au commencement du XIV[e] siècle. Ce précieux record intitulé : *C'est la vaillissance de la conteit de Luccemburch*, a été publié en 1883 avec notes et carte, par le D[r] Nic. van Werveke, sous le titre : *Urbar der Grafschaft Luxemburg aus den Jahren 1306—1317.* — Sur le même sujet, on peut consulter un état de 1464, dressé peu après l'avènement de Charles-le-Téméraire ; ce document occupe les pages 79—105 des *Mélanges historiques* précités. — Voy. aussi : *Dénombrement des villes, bourgs, prévôtés, seigneuries et mairies..., la quantité des villages et hameaux pour le quartier allemand et le quartier wallon ;* ce relevé, exécuté au siècle dernier et conservé aux archives, laisse de côté, naturellement, la partie du territoire dite Luxembourg français, dont la séparation avait été régularisée par les traités de Westphalie.

2) *Guide de la carte géologique du Grand-Duché de Luxembourg*, par M. Wies, professeur à l'Athénée, 1877. — *Erläuterungen zur geologischen Uebersichtskarte der südlichen Hälfte des Grossherzogthums Luxemburg*, von D[r] Leopold van Werveke. Strassburg, 1887. — Un cartographe français, M. L. Hansen, s'occupe depuis plusieurs années d'établir la carte orographique du Grand-Duché ; à l'heure actuelle il a dressé le relief de l'*Oesling*, depuis la frontière septentrionale jusqu'à une ligne passant au sud par Redange et Diekirch : c'est à peu près la moitié de la superficie du Grand-Duché.

jourd'hui, depuis le rasement de ses antiques fortifications qui faisaient de cette petite ville une place forte de premier ordre, et dont il ne reste plus que quelques rares et curieux vestiges, comme à titre de spécimen historique et pittoresque [1]).

Le classement sommaire de 1855 fut remanié et élargi par son auteur et par ses successeurs [2]). Mis à jour par le titulaire actuel et préparé pour l'impression, l'inventaire est divisé en sections comptant

1) Un ancien membre du Gouvernement, feu le conseiller d'État J. Ulveling, a publié à diverses reprises des notes journalières sur la transformation de la forteresse de Luxembourg, dans les *Mémoires* de la Société archéologique du Grand-Duché, années 1868, 1876 et 1877. — Le même est aussi l'auteur du *Tableau analytique et chronologique des principaux faits de l'histoire du Grand-Duché et de la ville de Luxembourg*. Luxembourg, 1832, in-8°, 39 pages. Cet abrégé méthodique n'est signé que des initiales J. V. à la fin des « Observations préliminaires ». Disposée par règnes et régimes, depuis l'avènement de Sigefroy comme comte de Luxembourg (12 avril 963) jusqu'à l'explosion de la révolution belge, « qui a été répandue dans le Grand-Duché au mois d'octobre 1830 et qui l'administre encore à l'exception du chef-lieu », cette compilation donne certains détails intéressants sur l'histoire particulière de la ville de Luxembourg, et se termine par la biographie succincte de « quelques-uns des noms les plus mémorables de l'ancienne histoire ».

2) Depuis l'année 1840, date de la reprise de possession et de la nouvelle organisation du pays, la fonction d'archiviste a été successivement remplie par MM. :

Deny (Louis), nommé le 19 février 1840, secrétaire général du Gouvernement en 1848 ; c'est l'auteur du Rapport de 1855 analysé plus haut. Entre autres ouvrages de M. Deny, il convient de signaler les *Lettres inédites de Charles-le-Téméraire*, publiées dans les *Mémoires de l'Institut royal grand-ducal*, vol. III, année 1847, pages 85—153. M. P. Ruppert a donné, *ibid.*, année 1875, une intéressante notice biographique sur le premier archiviste du Grand-Duché.

Hardt (Mathieu), nommé en 1858 ; auteur des *Luxemburger Weisthümer*. Luxembourg, 1870.

Ruppert (Pierre), sous-archiviste à titre provisoire en 1856, à titre définitif en 1868 ; archiviste en 1873, conseiller-secrétaire général du Gouvernement en 1878 ; a publié plusieurs recueils de matières juridiques et administratives, parmi lesquels nous devons signaler celui qui a pour titre : *Registrature du Conseil provincial des duché de Luxembourg et comté de Chiny* (1544—1791), dans les *Mémoires* prémentionnés, année 1875 (et tiré à part), ainsi qu'un ouvrage de statistique historique intitulé : « *Le Gouvernement, le Conseil d'État et la Chambre législative du Grand-Duché de Luxembourg de 1831 à 1889, et la Représentation de la Province de Luxembourg de 1815 à 1839* ». — De fait, le titre d'archiviste est abandonné ; les archives ne sont point placées sous la direction d'un titulaire à la tête d'un personnel spécial, mais elles forment une branche des services de l'administration centrale dans le cercle des attributions d'un fonctionnaire de cette administration. — La reconnaissance me fait un devoir de publier hautement tout ce que je dois à M. Ruppert, dont la bienveillante cordialité a facilité l'exercice de ma mission tant au dépôt des archives de Luxembourg qu'au chartrier de Clervaux.

chacune un nombre variable de fardes ou liasses, protégées par une épaisse couverture de carton.

La période ancienne, la seule dont j'aie à m'occuper ici, se clôt à l'année 1795, date de l'occupation française; en voici le tableau, avec ses divisions et subdivisions, et l'indication des dates extrêmes relevées, toutes les fois qu'il a été possible, sur les originaux.

I. Comtes et Ducs souverains, Maisons régnantes. — 3 fardes; 1451 à 1794.

II. Gouvernement central des provinces des Pays-Bas autrichiens. — 3 fardes; 1590 à 1793.

III. Gouvernement provincial de Luxembourg. — 55 fardes, réparties en deux séries : la première de 1182 à 1530, la seconde de 1531 à 1795.

C'est à cette dernière série que se rapporte la publication de M. Ruppert, mentionnée dans la note précédente.

IV. États de Luxembourg. — 138 fardes; 1359 à 1795.

V. Noblesse. — 25 fardes; 1450 à 1791.

VI. Administrations subalternes et locales. — 18 fardes; 1346 à 1794.

VII. Coutumes générales et locales. — 6 fardes.

Entre autres documents, cette section renferme l'instrument original du 8 avril 1623 pour le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. Elle contient, en outre, nombre de copies de la loi de Beaumont en Argone et des affranchissements des communes ou villes neuves incorporées à cette loi. La table chronologique des chartes et documents divers, concernant la loi de Beaumont et conservés aux archives du Grand-Duché, a été donnée par M. Nic. van Werveke dans les *Publications de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, année XXXII (1877), (et tirée à part, 36 pages). Parmi celles de ces copies qui sont datées, la plus ancienne remonte par son original à l'année 1223; le document le plus moderne est de l'année 1775. Le nombre des filiales de Beaumont, dans le territoire de Luxembourg-Chiny, s'élevait environ à quatre-vingts (Leclercq : *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Bruxelles, 1867, in-4°, tome I, page 24; et *Supplément* aux *Coutumes*, etc., 1878, page 1). Un travail d'ensemble sur la célèbre « Loi de Beaumont » et sa diffusion dans le nord-est de la France et le sud des Pays-Bas a été publié par M. Édouard Bonvalot, sous le titre : *Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884; cf. le compte-rendu de cet ouvrage par M. Prou dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1884), pages 381—389.

VIII. Édits, placards, ordonnances, etc., documents manuscrits et imprimés. — 56 fardes; 1214 à 1795.

IX. Organisation de la justice. — 3 fardes; 1744 à 1748.

A cette section il convient de rattacher la série considérable des « Registres des œuvres de loy », des transports et réalisations, des sentences rendues en matière civile et criminelle. Ces registres, classés par ordre alphabétique des seigneuries, sont au nombre de plus de 600. Ils remontent en général au XVII^{e} siècle ; quelques actes seulement sont datés de la dernière moitié du XVI^{e} siècle : Altwies 1586, Berbourg 1551, Consdorf 1553.

X. Cartulaires ou Livres des hommes féodaux et des fiefs de Luxembourg-Chiny. Aveux, reliefs et dénombrements. Copies de titres et de documents. — 28 fardes ; du XIII^{e} siècle à 1777.

Voir plus loin le détail de cette section.

XI. Traités et conventions. — 27 fardes : A) fardes 1—11, Luxembourg-Trèves, 1302 à 1792 ; B) fardes 12—17, Luxembourg-Bar et Lorraine, avant 1580 à 1758 ; C) farde 17*bis*, traités divers, 1366 à 1648 ; D) fardes 18—26, Espagne-Empire-France, 1526 à 1780.

XII. Bois et forêts. — 4 fardes ; 1617 à 1793.

XIII. Dénombrement des feux, répartition des aides, subsides, dons gratuits, etc. — 15 fardes ; 1500 à 1794.

A cette rubrique XIII est jointe celle qui se rapporte à l'opération du cadastre décrété par ordonnance de Marie-Thérèse, le 12 mars 1766. Les déclarations faites pour arriver aux fins de cette ordonnance remplissent 277 fardes, suivant un relevé spécial. — Sont joints aussi divers documents de nature analogue, parmi lesquels on doit signaler un registre alphabétique de tous les lieux alors habités du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, avec l'indication des paroisses, mairies ou justices, haut-commands, etc. La publication de ce registre, dressé en 1777, serait du plus haut intérêt pour l'histoire locale et rendrait, pour l'étude de toute la région luxembourgeoise, des services comparables à ceux que fournit pour le pays lorrain l'ouvrage si estimé de Durival : *Description de la Lorraine et du Barrois*, dont la date est, à peu de chose près, contemporaine de celle de la confection du registre cadastral de Luxembourg.

XIV. Domaines. — 42 fardes ; 1474 à 1793.

XV. Droits d'entrée, de sortie, etc. — 2 fardes ; 1596 à 1794.

XVI. Affaires militaires. — 7 fardes ; 1500 à 1795.

XVII. Travaux publics. — 6 fardes ; 1589 à 1792.

XVIII. Agriculture, commerce, industrie. — 9 fardes ; 1575 à 1793.

XIX. Métiers et confréries. — 10 fardes ; 1699 à 1794.

XX. Établissements hospitaliers, fondations pieuses. — 2 fardes.

XXI. Police, services divers. — 3 fardes.

XXII. Cultes, affaires ecclésiastiques. — 20 fardes ; 1515 à 1793.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, ce sont les rubriques IX et X qui comprennent l'immense majorité des titres anciens, provenant de source féodale ou ecclésiastique. Voici la liste alphabétique des divers fonds qui constituent ces deux séries. Je donne pour chaque article les dates extrêmes des pièces qu'il contient, en y joignant, toutes les fois qu'il est possible, la date des plus anciens documents en français [1]).

I. — Établissements ecclésiastiques.

Andagé, Andain. Voy. *Saint-Hubert.*

Bonnevoye, Bonneweg (abbaye de religieuses cisterciennes de Notre-Dame de), près Luxembourg, dans le voisinage du quartier actuel de la gare. — 11 fardes ; 1230 à 1795. Le premier titre en français est de 1297 (échange de bois avec le comte de Luxembourg). Les documents antérieurs au XIVe siècle ont été publiés par M. Nic. van Werveke dans l'*Urkundenbuch der Abtei Bonneweg.* Luxembourg, 1885.

Clairefontaine (abbaye de religieuses cisterciennes). — 10 fardes ; 1242 à 1792. Plusieurs documents intéressants ; le premier titre français est une très belle pièce de 1259 ; puis viennent des actes de 1270, 1277, 1278, également notables. L'abbaye de Clairefontaine possédait aussi un Cartulaire qui a été publié par le R. P. Goffinet. Arlon, 1877. — Voy. aussi ci-dessous « fonds Vannerus ».

Diekirch (Récollets de). — 1 volume, contenant une relation historique de cette maison ; 1665 à 1796. Voir ci-dessous à l'appendice A.

Differdange (abbaye de religieuses cisterciennes de Notre-Dame de). — 3 fardes ; 1215 à 1789 : liste des abbesses, documents en français assez nombreux, dont le plus ancien est daté de mai 1274, au nom de Ferry de Lorraine ; d'autres actes de 1282 et années suivantes concernent le pays circonvoisin d'Arlon, Longwy, Soleuvre...

Echternach (abbaye de Sainte-Claire, Urbanistes). — 11 fardes ; 1340 à 1792.

Echternach, Epternacum, Esternay (abbaye de Saint-Willibrord, ordre de Saint-Benoît). — 36 fardes ; VIIe siècle en copie à 1795. Le *Liber aureus*, cartulaire de l'insigne abbaye de Saint-Willibrord, est conservé

---

1) La date inférieure extrême de mes recherches de documents français est le milieu du XIVe siècle. Lors donc que, dans la liste ci-dessous, un article ne portera aucune indication de « titres en français » ou que l'indication sera négative, on doit l'entendre seulement, mais nécessairement, en ce sens que ledit article ne contient aucun acte français *antérieur à 1350.*

Par une coïncidence remarquable, c'est seulement après cette même date de 1350 que se présentent les premiers documents de langue allemande : voy. plus loin aux art. *Marienthal, Orval, Luxembourg-Cité.*

à la bibliothèque de Gotha ; une copie du XVI^e siècle se trouve à la bibliothèque de l'Institut R. G.-D. de Luxembourg. — Voir appendice B.

Himmerode, Himmenrodium (abbaye de moines cisterciens). — Voy. *Sainte-Irmine.*

Hosingen (abbaye de filles nobles, chanoinesses régulières de l'ordre de Saint-Augustin). — 11 fardes ; 1350 à 1795.

Houffalize (prieuré des dames de Sainte-Catherine du Val des Écoliers à). — 1 farde ; 1242 à 1575. Fonds très riche en documents français, datés de 1266, 1270 (six pièces), 1272, etc. L'instrument de 1242 est la traduction de la charte de fondation dudit prieuré, qui est issu et dépendant *delle yle Nostre Dame en Liege delle ordene de le Vaul des Escolers*, et qui fut fondé par Thierry, seigneur de Houffalize, et par son fils Henri: Cette « translation de latin en roumanch » n'est pas contemporaine de l'original ; elle a été exécutée environ un siècle après, ainsi que le constate le *vidimus* y apposé par le Chapitre de Liége, à la relation de *Gilis Gilorius cler de Liege, publes delle auctoriteit imperiale notaires*, le 12 octobre de l'an 1340.

Luxembourg (couvent des Capucins). — 1 farde ; 1620 à 1794.

Luxembourg (couvent de la Congrégation Notre-Dame). — 3 fardes ; 1516 à 1796.

Luxembourg (couvent des Dominicains). — 3 fardes ; 1292 à 1794. Aucun document français.

Luxembourg (collège des Jésuites). — 57 fardes ; 1582 à 1795.

Dans les bâtiments de l'ancien collège des Jésuites, sont établis aujourd'hui l'Athénée R. G.-D. (qui comprend un gymnase et une école industrielle), la bibliothèque de la ville et celle de l'Institut. L'église de ce même collège est devenue la cathédrale de Luxembourg.

Luxembourg (abbaye de Munster ou de Notre-Dame, ordre de Saint-Benoît). — 13 fardes ; 1083 (en copie) à 1795. Plusieurs copies du cartulaire de Munster sont déposées à la bibliothèque de l'Institut. Voy. plus loin, appendice C.

Luxembourg (commanderie de l'Ordre Teutonique). — 4 fardes ; 1238 à 1793.

Luxembourg (couvent des Récollets). — 1 farde ; 1459 à 1794.

Luxembourg (couvent du Saint-Esprit, religieuses Clarisses). — 18 fardes ; 1238 à 1795.

Luxembourg (Cité). — 1244 à 1795. Voyez ci-dessous, appendice D.

Marienthal, Mariendal, Val Sainte-Marie, Vallis sancte (ou *beate*) *Marie, ordinis Sancti Dominici* (abbaye de moniales sous la règle de Saint-Dominique). — 26 fardes et un cartulaire ; 1234 à 1794. La première charte en français est de 1244 (par un vidimus de 1247 émané de l'Offi-

cial de Trèves); puis viennent des actes de 1276 (Sterpenich, Arlon), plusieurs actes de 1277 (Luxembourg), 1278 (trois documents datés d'après la formule messine du « milliaire », etc.). — Quant au cartulaire, sur les 307 pièces dont il se compose (1232 à 1317), les documents français y font totalement défaut (le seul acte en cette langue étant un acte notarié par lequel se clôt le volume, à la date de 1670); tous les autres titres sont en latin, à l'exception d'une trentaine écrits en langue allemande et dont le plus ancien ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1354. — Ce cartulaire est l'œuvre d'un confesseur de Marienthal, frère Conrad Richard de Rothweil, qui l'exécuta en l'année 1511. Le recueil des chartes de Marienthal vient d'être publié en deux volumes (1885 à 1888), par M. Nic. van Werveke [1]).

Orval, *Aurea Vallis* (abbaye de Cisterciens). — 3 fardes; 1180 à 1788. Premier titre français en original, daté de 1263. Nombreux documents en français jusqu'en 1359, où apparaît le premier titre allemand. La très grande partie du riche fonds d'Orval est conservée à Arlon.

Saint-Hubert en Ardenne, précédemment *Andage*, *Andaïn* (abbaye de), ordre de Saint-Benoît. — 3 fardes, XII[e] siècle à fin du XVIII[e]. — Amas et résidu non encore classé; bulles, diplômes, lettres privées; dossier assez considérable, en manuscrits et imprimés, sur le fameux privilège de la « taille ». En résumé, peu de titres authentiques; le plus ancien, en langue française, remonte à 1317. — Voy. à l'appendice E.

Sainte-Irmine (Bénédictins) et *Himmerode* (Cisterciens), abbayes réunies sous la règle de Saint-Benoît. — 1 farde.

Trèves (grand chapitre de l'Église métropolitaine). — 2 fardes; 1760.

Trèves (chapitre de Saint-Paulin-lez-). — 1 farde; 1760.

Trèves (abbaye de Saint-Maximin), ordre de Saint-Benoît. — 9 fardes; 996 à 1758.

L'abbaye Saint-Maximin de Trèves avait à Luxembourg son *Refugium*, vaste et beau bâtiment, qui est aujourd'hui l'hôtel du Gouvernement, où sont déposées les archives de l'État, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Trèves (abbaye de Saint-Mathias-lez-), ordre de Saint-Benoît. — 1 farde; 1564 à 1785.

Vianden, *Vienne*, *Viane* (couvent des Trinitaires). — 8 fardes; 1252 à 1788. Un seul titre français, 1267.

---

1) Cette publication (dont le second volume contient les tables, une carte et un glossaire) comprend 331 pièces; ce n'est donc pas la reproduction textuelle du cartulaire du XVI[e] siècle. L'éditeur a revisé ses textes sur les chartes originales auxquelles il a ajouté divers autres documents. Il regarde l'absence de tout document en langue française, au cartulaire primitif, comme une « lacune fatale » (p. IX), et l'attribue à ce que frère Conrad de Rothweil devait nécessairement ignorer le français.

Je relève dans ce fonds une pièce intéressante par le nom du donateur. Il s'agit d'un cens annuel de deux muids de seigle à prélever sur le domaine de « Simmeringen » au-dessous de « Genginne » (auj. Seymerich et Gegen), dont jouira à perpétuité la maison des Trinitaires de Viane (*Viennensis*), à charge d'anniversaires après la mort des donateurs qui sont dénommés *Arnaldus dictus de Garlandia, Margarata ejus uxor, et Johannes ejus primogenitus. Anno Domini M° CC° LXX°, mense martio.* — N'y aurait-il là qu'une ressemblance fortuite entre le nom de cet Arnauld de *Garlande,* possesseur de domaines riverains de la Sûre, et celui du fief parisien de *Garlande*, fort souvent cité au XIII° siècle, entre autres dans le *Livre des Mestiers* d'Étienne Boileau, contemporain de la charte vianoise, et maintenu jusqu'à nous dans le nom de la rue « Galande » en la place Maubert ?

Toutes ces maisons religieuses [1]) étaient du ressort de l'archevêché de Trèves, à l'exception de Saint-Hubert et Houffalize qui relevaient du diocèse de Liège [2]).

---

1) Si important que paraisse le fonds des archives ecclésiastiques conservé à Luxembourg, il ne possède cependant qu'une bien faible partie des titres appartenant aux établissements religieux, qui florissaient en si grand nombre dans la terre d'Ardenne et la région comprise entre la Meuse et la Moselle. Voici la liste à peu près complète des fonds de cette origine, qui ne sont point représentés dans le dépôt du Gouvernement grand-ducal; *au quartier wallon :* Arlon (Capucins, Carmes), Averbode, Aywaille ou Dieu-Part, Bastogne, Cugnon, Durbuy, Hamipré, Juvigny, Longlier, Longuyon, Marche-les-Dames, Marville, Mont-Saint-Martin, Pries, Saint-Remy entre Rochefort et Marche-en-Famenne (précédemment : Secours-Notre-Dame), Saint-Walfroy (depuis uni à Orval), Sainte-Walpurge de Chiny, Sougnée, Sussy, Vau-les-Moines, Yvoy ou Carignan ; en outre, Orval et Saint-Hubert, mentionnés plus haut, mais dont les chartriers sont, pour la presque totalité, demeurés à Arlon ; — *au quartier allemand :* Ham près Luxembourg, Luxembourg (tiers-ordre des moniales de Saint-François), Rodt près Vianden (commanderie de l'Ordre de Malte), Thionville, Trois-Vierges (all. Uelflingen), Useldange.

Ces lacunes si nombreuses trouvent leur cause trop naturelle dans les vicissitudes politiques que la région de Luxembourg a subies presque jusqu'à notre temps. Toutefois, un certain nombre de documents ont été recueillis dans des archives particulières et ont été réintégrés à Luxembourg; voyez notamment ci-dessous, fonds *Vannerus.*

2) A diverses reprises fut soulevée la question d'ériger le duché de Luxembourg en diocèse, notamment dans la seconde moitié du XVI° siècle, après la nouvelle répartition ecclésiastique des Pays-Bas par Philippe II. Des négociations furent entamées à ce sujet en 1572, auprès de l'électeur de Trèves et de l'évêque de Liège; elles n'aboutirent point, non plus que de nouvelles démarches, tentées en 1700, pour réunir sous un même sceptre et comprendre dans une juridiction unique un vaste territoire politique, dont les diverses régions variaient en mœurs, en langage, en rites et cérémonies dans les offices divins, et qui dépendaient pour le spirituel de sept diocèses différents, à savoir : Trèves, Reims, Liège, Toul, Verdun, Metz et Namur (Bertholet,

II. — Seigneuries féodales.

Rodemacre, Rodenmacker (seigneurie de). — 4 fardes ; 1250 à 1790. Premier titre français, daté de 1316.

La forteresse de Rodemacre (Luxembourg français, ancien département de la Moselle), dont l'enceinte est conservée presque en entier, appartient aujourd'hui à M. Charles de Gargan, qui s'applique à la reconstituer dans son état primitif. M. de Gargan a réuni, dans ses résidences de Luxembourg et de Preisch (frontière de la Lorraine et du Grand-Duché), une collection importante de documents et d'objets divers concernant l'histoire locale.

Vianden, Vienne, Viane (comté de). — 33 fardes ; 1284 à 1796. Aucun document français avant 1341.

Le comté de Vianden, dont la maison était déjà puissante au VIII^e^ siècle, s'étendait sur plus de 50 villages divisés en sept mayeries, sans parler d'un grand nombre de domaines et d'arrière-fiefs dont la liste est contenue au Registre des Fiefs. Le comte de Vianden était, en outre, haut-voué de l'abbaye de Prüm. — Les traités de 1815 ont abandonné à la Prusse la presque totalité de ce domaine (Ouren, Saint-Vith, Reuland, Dagsbourg, etc.), ne laissant au Grand-Duché que la ville de Vianden, avec une demi-douzaine de villages situés sur la rive droite de l'Our.

Dès le XIV^e^ siècle, le comté était échu à la maison de Nassau, par le mariage de Adélaïde de Vianden avec Othon II de Nassau (1350) ; leur postérité s'est continuée dans la dynastie d'Orange-Nassau actuellement régnante dans les Pays-Bas. C'est en souvenir de cette possession historique que le castel de Vianden est devenu, à titre patrimonial, la propriété du Roi des Pays-Bas, ès-noms de Grand-Duc de Luxembourg et comte né de Vianden, par le don gracieux que lui en firent le Gouvernement grand-ducal et la ville de Vianden.

Sous le régime français, la terre de Vianden avait été constituée en majorat par Napoléon, pour le baron de Marbœuf (1810—1812). En 1820,

---

Histoire du duché de Luxembourg, tome VIII, où l'on peut voir, pages 30 à 50, le détail de la division ecclésiastique du pays). — Durant le régime français, le département des *Forêts* fut compris dans le diocèse de Metz (1802—1815). — Par les traités de 1815, qui firent du Grand-Duché un État de la Confédération germanique, sous le sceptre du Roi des Pays-Bas, le Luxembourg fut rattaché au diocèse de Namur. — Après la révolution belge (1830—1839), le quartier allemand du Grand-Duché actuel fut constitué d'abord en vicariat apostolique par un bref de Grégoire XVI (2 juin 1840), et administré par un évêque *in partibus* ; puis en évêché par une bulle de Pie IX, entérinée par les pouvoirs publics (loi du 30 avril 1873). Le diocèse a pour limites celles du Grand-Duché en son état présent ; l'évêque relève *sine medio* du Saint-Siège.

le château fut exposé en vente et adjugé à un particulier, qui en entreprit la démolition dans un but de spéculation. La déprédation calculée d'un si célèbre manoir historique souleva une grande indignation, dont le comte de Montalembert s'est fait l'écho dans un article retentissant, intitulé *du Vandalisme,* et publié d'abord dans la *Revue des Deux-Mondes* (décembre 1838). Sous l'impression de ce sentiment, le Roi Guillaume I[er] de Hollande avait fait préparer un acte d'achat des ruines du château de ses ancêtres, qui cependant ne rentra dans la maison de Nassau qu'en 1841. — M. Charles Arendt a publié une splendide monagraphie-album de ce manoir, dont les ruines ont un caractère si imposant. Notons en passant que, seule, la chapelle castrale a été l'objet d'un commencement de restauration, ceci dit contre l'assertion du *Polybiblion* (tome XX, 1884, page 282); l'auteur de cet article, dans son compte-rendu de l'ouvrage de M. Arendt, aura pris son désir pour la réalité, et de la reconstitution idéale de l'architecte, il a conclu à la restauration effective de l'édifice : et ce qui ajoute au piquant de l'affaire, c'est que cet article a été traduit textuellement dans un journal local, *das Luxemburger Land.* — Pour plus de détails sur la terre et le donjon vianois, dont la destinée est si intimement liée à celle de la maison de Nassau, voy. Vannerus, de Diekirch : *Essai sur l'histoire de l'ancien comté, le château et la ville de Vianden* ; ce travail, qui a paru d'abord en français dans le *Courrier du Grand-Duché,* puis en allemand dans le *Waechter an der Sauer,* de Diekirch, a été bien dépassé par l'intéressante *Histoire de la ville de Vianden et de ses comtes,* du D[r] Aug. Neyen. Luxembourg, 1851 [1]).

Nombre de titres émanés d'autres seigneuries, mais ne constituant pas de fonds personnels, se trouvent mélangés dans les papiers de Reinach, de H. Vannerus, et surtout dans le chartrier de Clervaux, dont le détail est donné plus bas.

III. — Archives de familles.

Famille *Mohr de Wald,* fonds de *Reinach.* — 47 fardes; 1221 à 1794. L'inventaire de ce fonds, qui compte plusieurs milliers de pièces, a été publié par les soins de la section historique de l'Institut royal grand-ducal, sous les auspices du Gouvernement; il forme un volume in-8° de 806 + 171 pages. Le plus ancien document en français, qui

1) Le D[r] Neyen a publié plusieurs travaux importants sur l'histoire du Luxembourg; nous citerons seulement ici l'*Esquisse historique sur la seigneurie-baronie de Meysembourg,* et l'édition de l'ouvrage du R. P. Alex. de Wiltheim (S. J.), intitulé *Luciliburgensia, sive Luxemburgum romanum,* vol. in-4° avec atlas. Luxemburgi, 1842.

est le troisième par ordre de date, remonte à 1243 ; il est émané de la chancellerie du duc Mathieu de Lorraine.

Cette importante collection renferme un grand nombre de pièces d'un intérêt historique général, provenant des souverains et seigneurs d'Allemagne, des Pays-Bas, de France ; des archevêques de Cologne, de Mayence, Trèves ; des évêques de Metz, Toul, Verdun, etc. Durant une suite de plusieurs siècles, le fonds primitif s'enrichit progressivement, par mariages et alliances, des titres des maisons féodales de Lellich, La Rochette, Raville, Autel, Schilling de Lahnstein, Bayer de Boppart, Mohr de Wald. Cette dernière famille avait possédé longtemps une propriété très importante à Echternach (*Epternacum*, *Etternay*). Au commencement du XVII^e siècle, Dietrich Mohr de Wald fit élever la chapelle de Sainte-Croix, à peu de distance au sud-est d'Echternach ; cet édifice renferme plusieurs dalles tumulaires, inscriptions, bas-reliefs et autres mémoriaux des membres de cette riche et puissante maison, dont la dernière héritière épousa le baron de Reinach. Le seul enfant issu de ce mariage, demoiselle Philippine, baronne de Reinach, mourut en 1870. Dès lors l'archiviste du Gouvernement, M. Ruppert, entreprit des démarches pour obtenir de la famille le dépôt de ce précieux chartrier dans les archives grand-ducales ; il y réussit, le dépôt fut effectué en 1873 : les titres furent classés et analysés, et l'inventaire imprimé en 1877.

Cette publication comprend 4397 articles pour les années 1221 à 1795. — Malgré tout le soin et le zèle méritoire apportés à cette publication, elle n'est pas exempte d'erreurs dans la date de certaines pièces, et d'autres plus nombreuses dans la transcription des noms de personnes et de lieux ; le relevé de ces rectifications nécessaires a été publié à la suite de la table alphabétique qui termine le volume.

Au fonds dit de Reinach il convient d'ajouter les archives de la seigneurie de Betzdorf (14 fardes ; 1242—1786), comprenant environ 900 titres ; ces documents ne constituent qu'une partie du fonds de Reinach duquel ils furent séparés à la fin du siècle dernier.

Fonds de *Reiffenberg*. — 7 fardes ; 1309 à 1746. Plusieurs titres en français, concernant les églises et prévôtés de Longwy, Longuyon, Bastogne, et autres localités wallonnes, aux dates de 1309, 1310, 1312, 1350 (4 pièces).

Fonds *Vannerus* de Diekirch. — 18 fardes ; 1200 à 1795. Chartes et pièces diverses, dont un bon nombre ne sont pas datées. Les dates les plus anciennes ne sont représentées que par des copies bien postérieures, principalement pour les titres féodaux relatifs aux seigneuries de Berg, Bourscheid (fr. Bourcette), Brandenbourg, Clervaux, Diekirch, Esch-sur-Sûre, Folkendange, La Rochette ou Fels, etc. — Le riche

fonds constitué par feu M. Vannerus, ancien notaire et commissaire du district de Diekirch, contient un grand nombre de documents en français dont le plus ancien, en original, remonte au 3 janvier 1263 ; il concerne les Trinitaires de Bastogne. Les autres actes sont datés de 1281, 1290, 1296 (relief de Bar). Parmi ces documents, un certain nombre intéresse maintes localités de la région française du Luxembourg, dite « pays conquis »[1]) (prévôtés et archidiaconés de Longuyon, Yvoy-Carignan, Juvigny); d'autres sont relatifs au temporel des Trois-Évêchés, notamment de l'église de Metz.

Mais de toute cette collection le document de beaucoup le plus important et que je ne puis passer sous silence, bien qu'il soit en langue latine, c'est le testament, ou pour mieux dire, la minute autrefois scellée du testament de la comtesse de Luxembourg, Ermesinde † 1247. L'authenticité de cet acte, publié plusieurs fois et notamment par le P. Bertholet (*Hist. du duché de Luxembourg*, t. V, p. xxix des *Preuves*) et par le P. Goffinet dans sa récente édition du *Cartulaire de Clairefontaine*, a été attaquée par M. Wauters (*Introduction* au vol. VI de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*). Ces critiques ont été réfutées, d'abord par le P. Goffinet dans un mémoire inséré au vol. XXXVII des *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg* (1886, pages 206 à 214) ; puis tout récemment la question a été reprise et vidée en faveur de l'authenticité, par l'étude approfondie du Dr N. van Werveke, publiée d'abord dans la revue *das Luxemburger Land*, et reproduite dans son volume de *Mélanges historiques* (pages 11 à 30).

Chartrier de *Clervaux*. — Les divers fonds énumérés jusqu'ici sont tous conservés aux archives du Gouvernement; il n'en est pas de même de la collection dont il nous reste à parler, laquelle est de beaucoup la plus considérable et aussi la plus importante à nos yeux.

La richesse exceptionnelle de ce chartrier résulte de l'accumulation successive, depuis le xiiie siècle, des titres de famille de presque toutes les maisons qui ont possédé la seigneurie de Clervaux ou se sont alliées aux possesseurs de ce domaine. La baronnie de Clervaux comprenait encore, au siècle dernier, quarante-deux villages, tant du quartier wallon que du quartier allemand. Après l'extinction de la race seigneuriale, la terre de Clervaux (que, suivant les temps et les lieux, les titres dénomment *Clerval*, *Cleirva*, *Clerve*, *Clerolff*, et auj. all. *Clerf*),

---

1) Le « Pays conquis » ou région méridionale du duché de Luxembourg fut définitivement cédé à la France par le traité des Pyrénées (1659); il comprenait les six prévôtés de Carignan (anc. Yvoy), Chevancy-le-Châtel, Damvillers, Montmédy, au quartier wallon, et Thionville au quartier allemand.

passa dans différentes maisons, parmi lesquelles nous mentionnerons spécialement celles de Brandenbourg, de Heu, d'Eltz, de Lannoy, d'où elle est venue, par succession collatérale, à la famille de Berlaymont.

L'importance, depuis longtemps reconnue du chartrier de Clervaux, en faisait vivement désirer la publication par voie d'inventaire et d'analyses sommaires. En 1881, M. l'archiviste Ruppert obtint la communication de ce précieux dépôt; et moins de deux ans après, la série des Publications de l'Institut royal grand-ducal s'enrichit du volume des « Archives de Clervaux ». Cette publication, faite sous les auspices du Gouvernement, par MM. Würth-Paquet et N. van Werveke, comprend l'analyse et, pour les pièces les plus importantes, la transcription intégrale, de trois mille quatre cent cinquante-six documents, dont les dates extrêmes sont contenues entre le milieu du XIIIe siècle et la chute du régime seigneurial (1236—1793) [1].

Si important que soit ce volume d'inventaire — 616 pages pour le texte et XCI pages pour la table, grand in-8° — il est loin d'épuiser la matière. Au milieu de richesses si abondantes, les auteurs, pressés d'ailleurs par le temps, ont dû se borner à faire un choix parmi les documents qui intéressent d'une façon plus spéciale le Luxembourg et l'Ardenne, dont Clervaux était l'un des principaux fiefs.

Toutefois, l'histoire des pays voisins n'a pas été négligée; la Lorraine, et tout particulièrement Metz, a sa bonne part du recueil; les actes les plus anciens émanent, au moins en copie, de l'amandellerie messine.

C'est le nombre et l'importance de ces titres, qui m'ont inspiré le projet d'aller faire au chartrier de Clervaux une visite, laquelle s'est réalisée seulement à mon second passage dans la région. Une investigation trop rapide, à mon désir, des documents réintégrés depuis 1883 dans la tour-donjon du château de Clervaux, m'a permis de constater que l'inventaire du fonds purement messin ne serait pas épuisé par la publication d'un volume analogue à celui dont il est fait mention plus haut. Les noms des grandes maisons paraigiennes, ou des familles plus modestement bourgeoises de la cité messine, abondent; ce sont, à première vue: les des Armoises, les Bataille, les Baudoche, les Blanchart, les de Boulay, les de Châtelet, les Chaverson, les Chevallat, les d'Esch (d'Ex, d'Aix), les de Failly, les Fessalt, les Gournaix, les Groignat, les Le Gronnaix, les Hesson, les Heu, les Le Hungre, les de Laitre, les Louve, les Malvoisin, les Noiron, les Praillon, les de Raigecourt, les

---

1) La date de 1236 est véritablement celle par laquelle s'ouvre le chartrier (n° 1 de l'inventaire); mais le fonds de Clervaux possède en copie un acte de 1145, bulle pontificale pour l'abbaye de Molesme, dont l'original existe à Dijon.

Renguillon, les Remiat, les Rouxel, les Saintignon, les Troiexin, les de Warrixe, les Yngrant..., et nombre d'autres parmi ceux qui constituent le Livre-d'Or des citains de Metz. — L'histoire politique, commerciale, administrative et religieuse, tant de la ville que de son église, de ses hôpitaux et de ses abbayes; la topographie du pays messin, le domaine temporel de l'évêché; en un mot, tous les renseignements que l'érudition se propose de recueillir dans une collection de pièces d'archives, se trouvent à Clervaux. Seuls, le dépôt des archives à Metz et, à un moindre degré, la collection de Lorraine à notre Bibliothèque Nationale, peuvent être comparés au fonds de Clervaux pour le nombre et pour l'importance des documents relatifs à Metz. Encore est-il juste d'ajouter que, en raison de son origine, Clervaux possède en propre un caractère spécial qui ajoute à sa valeur intrinsèque; en effet, ce sont des archives privées, des titres de famille, qui ont été successivement versés depuis sept cents ans, dans la même « arche », et qui ont été religieusement transmis jusqu'au possesseur actuel.

En ce qui concerne les pièces d'origine messine, elles ont été apportées à la fin du XV[e] siècle, par Nicolle de Heu, qui épousa Marguerite, héritière de la maison de Brandenbourg, et dame de Clervaux. La famille de *Heu* (*de Hoyo, Heuye, Hu, von Heuwe*) [1]), fut toujours l'une des plus considérables de l'aristocratie messine; et il est remarquable que c'est son apport à la masse commune, qui fournit les titres les plus anciens qui aient été relevés à l'inventaire [2]).

Outre les chartes proprement dites, ou actes d'intérêt privé, réglant les transactions entre particuliers, le fonds de la maison de Heu comprend nombre de pièces ayant un intérêt social, économique ou historique, tels que: tableaux généalogiques, inventaires de biens meubles, records de justice, droits de reliefs et maints autres instruments d'ordre public, parmi lesquels, pour ne pas sortir de notre cadre limité aux XIII[e]—XIV[e] siècles, nous ne ferons que mentionner les documents relatifs à la fortification de la cité de Metz et au siège de 1552.

1) La famille de Heu, probablement originaire de la petite ville de Huy, était établie à Metz dès avant 1232 (d'Hannoncelles, *Metz ancien*, II, pages 128 et suiv.). Nicolle ou Collignon III de Heu (1461—1535), seigneur de Ennery, Montigny, Flévy et autres lieux, maître-échevin de Metz en 1485, chevalier en 1498, épousa: 1° en 1489, Catherine de Gournay, qui mourut l'année suivante; 2° le 6 août 1492, Marguerite de Brandenbourg, fille de Godefroy, baron de Brandenbourg, Meysenbourg, Esch-sur-Sûre, seigneur de Soleuvre, Clervaux et autres lieux. Marguerite survécut à son mari pendant plus de vingt ans, étant encore vivante en 1556. — Aux pages 136—137 de son ouvrage, le président d'Hannoncelles donne le tableau des seize quartiers de Nicolle de Heu et de Marguerite de Brandenbourg. — Les Heu avaient pour devise: *Heu! endurer pour durer.*

2) Voy. la note de la page précédente, et l'appendice F, ci-dessous.

En résumé, le chartrier de Clervaux est, dans son ensemble, l'un des plus considérables qui existent, comme collection privée. Son importance notable est encore augmentée par ce fait qu'il a été constitué successivement par les apports des diverses maisons qui ont possédé le domaine.

Et la réunion de tous ces titres, comme enserrés par un lien intime en un seul faisceau demeuré intact jusqu'ici [1]), présente cet avantage pour les études historiques, d'ouvrir une vue d'ensemble sur les relations d'une grande famille seigneuriale avec ses suzerains, ses alliés, ses voisins, ses vassaux et ses tenanciers de différentes classes, à travers une période d'environ six siècles [2])!

La date terminale de presque toutes les fardes d'archives, est l'année 1795. Cette date marque l'avènement du régime français, lequel appliqua les lois révolutionnaires à sa nouvelle conquête, en déversant les archives féodales et religieuses dans le dépôt créé au chef-lieu du département des *Forêts*.

Indépendamment du fonds des archives de l'État proprement dites, la ville de Luxembourg renferme plusieurs autres dépôts que, d'après les informations les plus récentes [3]), nous classerons ainsi qu'il suit :

---

1) *Jusqu'ici,* dis-je ; car il parait malheureusement avéré que le propriétaire actuel de la terre de Clervaux, entré en jouissance à la suite d'arrangements de famille (1885), a l'intention de disloquer le chartrier de l'ancienne seigneurie de Clervaux ; et même on a pu craindre de voir abattre le vieux château, unique spécimen de l'architecture féodale qui soit resté debout dans la terre d'Ardenne. Devons-nous espérer que la tour-donjon de Clervaux gardera encore longtemps ses richesses ?

2) Malgré l'abolition du régime féodal et l'application du Code français depuis près d'un siècle, certains usages anciens se sont maintenus à Clervaux, notamment le payement au seigneur d'une redevance en nature (épices et gingembre), par les héritiers ou successeurs des anciens tenanciers du domaine. Cette redevance que le régisseur actuel du château a fait convertir récemment en une somme d'argent, est purement traditionnelle et volontaire ; c'est une relique de l'ancien droit coutumier, intéressante à signaler comme contribution à l'histoire des mœurs du pays.

3) *a*) Dr Nic. van Werveke : *Zur Frage der Erhaltung unserer Archive, Bibliotheken und Museen ;* réimpression de quelques articles de la revue *das Luxemburger Land,* réunis avec d'autres notices dans un volume de *Mélanges historiques*. Luxembourg, 1884, petit in-4°, 153 pages.

I. — Archives de la Ville.

Conservée à l'Hôtel-de-Ville, dans des boites de fer-blanc, affectant la forme d'un registre, cette collection compte environ 200 titres du XIII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, exactement du mois d'août 1241 au 14 avril 1794 : affranchissement et privilèges de la Cité, registres des Comptes et autres documents de divers genres. Les deux plus anciens titres en français ne remontent pas plus haut qu'à l'année 1289. Pour plus de détails, cf. Appendice D : *Cartulaire... de la ville de Luxembourg.*

II. — Archives de la Cathédrale.

Un petit nombre de documents dont la date ne remonte pas au delà des derniers siècles ; les plus intéressants proviennent du Munster

b) Dr C.-A.-H. Burkhardt : *Hand- und Adressbuch der deutschen Archive*, 2e édition, Leipzig, 1887, in-8°. Les divers dépôts de la ville de Luxembourg y ont été énumérés sous les cotes 786—791, aux pages 147—149 de la première partie (*Handbuch*). Dans ce manuel, le Grand-Duché est représenté uniquement par la ville de Luxembourg, alors que pour d'autres pays, et notamment pour l'Alsace-Lorraine, l'auteur a donné le relevé des archives communales et hospitalières rangées par ordre alphabétique (*Altkirch-Zabern*) sous les nos 752—785. Par contre, la Lorraine annexée figure tout entière sous le seul n° 765 au titre de *Metz*. Dans cet article plus que sommaire — il compte tout juste douze lignes — mention n'est faite ni des archives conservées à la Bibliothèque municipale, ni du fonds si riche de l'Hôtel-de-Ville, ni du chartrier des hôpitaux de la Cité, dont le plus important, Saint-Nicolas au Neufbourg, est depuis longtemps inventorié par M. Lorédan Larchey. Bien plus, à ne s'en tenir qu'aux archives conservées à la préfecture (auj. *Bezirksarchiv von Lothringen*), les seules dont l'auteur se soit occupé, l'inexactitude de ses informations est patente : puisqu'il ne cite en fait de « Literatur » qu'un inventaire imprimé à Paris en 1850, dont il n'indique point la provenance, et qu'il semble ainsi rattacher au fonds départemental des archives de la Moselle, alors que ce n'est que l'un des catalogues rédigés à l'occasion de la vente du cabinet du comte Emmery. — En réalité, l'inventaire des archives de la Moselle s'est poursuivi à travers maintes intermittences jusqu'au temps présent.

Des renseignements particuliers nous permettent de consigner ici l'état actuel de l'impression de l'inventaire de ce dépôt.

Le premier volume, comprenant les séries A—E, a été mis sous presse en 1864 ; l'impression en a été interrompue à raison du versement au dépôt départemental des archives de l'ancien Parlement de Metz (Titres du Parlement, Bailliages, Hautes-Justices, Sénéchaussées, Table de marbre, maîtrises des Eaux et Forêts) ; ce volume paraîtra à la fin de la présente année. — Le second volume, comprenant les séries F—G, a paru en 1879. — Le troisième (série H) est sous presse avec la feuille 47e ; il ne tardera pas à être terminé.

A l'Hôtel-de-Ville, l'impression de l'inventaire des archives anciennes, commencée avant 1870, a été achevée en 1880, un volume.

En dehors de la ville de Metz, les archives des communes, dont le nombre s'élevait à 442, ont été inventoriées avant 1870 ; il ne s'agit ici — on le comprend — que des communes de l'ancien département de la Moselle.

ou abbaye Notre-Dame. On sait que l'église de Luxembourg était jadis la chapelle du collège des Jésuites.

III. — Archives du diocèse.

Rien d'intéressant à notre point de vue, à raison de la date récente où le pays de Luxembourg fut érigé en diocèse *nullius medii*.

IV. — Archives de l'Institut historique.

Riche collection de chartes et manuscrits, cartulaires et livres de comptes du XI^e au XVIII^e siècles, provenant pour la plupart des communautés religieuses et des maisons seigneuriales de la région (Cisterciennes de Differdange, Trinitaires de Vianden ou Viane); familles de Brandenbourg, Meysembourg, Wiltz, et autres; Cartulaires du Munster de Luxembourg et de Saint-Willibrord d'Echternach, que j'ai déjà eu occasion de signaler dans la première partie de ce travail.

V. — Bibliothèque de la ville de Luxembourg.

Environ cinq cents manuscrits ou liasses, dont les plus importants proviennent du couvent des Franciscains de Luxembourg, et surtout des abbayes d'Echternach et d'Orval.

Voici quelques détails sur certains manuscrits de cette bibliothèque, qui occupe les bâtiments de l'ancien collège des Jésuites. Les notes qui suivent se réfèrent toutes, à une seule exception près, aux manuscrits français en tout ou en partie. L'absence de catalogue méthodique ne m'a pas permis de faire un dépouillement aussi détaillé que je l'eusse désiré.

La bibliothèque de la ville de Luxembourg ne possède qu'un petit nombre de manuscrits intéressant l'histoire de la langue et de la littérature française. Le catalogue, encore inédit, répartit les manuscrits en six divisions ou liasses, dont les cotes intérieures, reliquats d'anciens inventaires, sont laborieusement compliquées. Voici un exemple de cette disposition véritablement peu pratique, que le futur catalogue doit simplifier dans une notable proportion.

Liasse I. { 𝔐. N. 6.
G. M. SS. d. 3.
N° 27. }

Cette liasse I comprend les ouvrages qui traitent de l'Écriture sainte et des matières théologiques. — La liasse II, les traités de morale, d'ascétisme, et ce qui a rapport à la liturgie. — La liasse III renferme les manuscrits relatifs au droit civil et au droit canon. — Dans la liasse IV sont compris les auteurs de l'antiquité classique, ainsi que les glossaires, grammaires et commentaires de leurs œuvres. — Dans la liasse V, les sciences physiques, mathématiques et médicales. — Dans

la liasse VI, les volumes d'histoire et de géographie, les mélanges et variétés historiques.

Parmi ces manuscrits, quelques-uns seulement m'ont paru mériter une mention spéciale dans ce rapport.

Liasse I, sous la cote rapportée plus haut : *Guidonis de Bazochis liber Epistolarum ;* trente-huit lettres, dont trois en double, volume intéressant pour certains détails d'histoire locale de la Champagne et de l'Ardenne. Provient de l'abbaye d'Orval, XIII[e] siècle [1]).

— Même liasse, n° 89. Dernier recueil de la liasse. — La dernière feuille contient des fragments de poésie latine et un fragment de glossaire celtique ; écriture du IX[e] siècle. Les glosses appartiennent au dialecte de la Bretagne continentale ; elles ont été publiées, avec le texte latin, par M. Rhys, sous le titre *The Luxembourg folio*, dans la *Revue Celtique,* tome I, pages 346—375. Un fac-simile de ce texte a été donné dans le vol. XXIV des *Publications de l'Institut royal grand-ducal* (1869).

Liasse II, 4—5—7 (52 / E). *Liber Precum.* A la fin, avant les Litanies, une prière en français où l'on remarque quelques traits dialectaux.

Orison devote a la elevacion du precieus Corps de Nostre Signour Jhesu Chris.

« Je te salue, Jhesu Crix, parole du Peire, fil de Vierge, aignel de Dieu, salus du monde, hostie sacrée, parole en char, fontaine de pitié.

» Je te salue, Jhesu Crix, resplendisseur du Pere, prince de paix, porte du Ciel, pain vif, port de vierginité, vaisseil de deitey.

» Je te salue, Jhesu Crix, loange des Angles, gloire des sains, vision de paix, deytey entiere, flours et fruit de vierginité.

» Je te salue, Jhesu Crix, lumiere du Ciel, loer du monde, nostre joye, pains des Angles, liesse du cuer, roy espous de vierginitey.

» Je te salue, Jhesu Crix, voye douce, veritez parfaite, nostre louyer souverain, charitey, fontaine d'amour, pain douce, nostre repous, vie pardurable.

» Amen. Jhesus. Maria. »

Provient du Munster Notre-Dame, à Luxembourg, XV[e] siècle.

— Même liasse, sous la cote 4—3—2 (14). *Sermones pro festis*, texte latin émaillé çà et là de glosses et commentaires en français, parmi lesquels on rencontre des sentences ou proverbes, ainsi qu'une allusion aux chansons de geste alors en vogue.

---

1) Sur Guyon de Bazoches, voy. principalement la notice insérée par feu le comte Riant dans la *Revue de Champagne*, 1876, I, pages 1—9.

Fol. 69 v°, col. 1 : (*In Purificatione beate Virginis*)... *Hoc est quod gallice potest dici :* On se chaint por soi garder d'enboer, et por plus legerement et por mix laborer, et por soi eschaufer.

Fol. 167 v°, col. 2 : (*In Ascensione Domini*)... *Gallice potes sic dicere :* Signeurs ; *in verbo secundo proposito loquitur Dominus noster praedicatori, et dicit sibi et praecipit :* Qui vive en la divine contemplation et il saura la divine revelation, et la demande sera mise en execution. *Ascendit Jhesus in montem.*

Fol. 177 v°, col. 1 : (*In Ascensione*)... *Quandiu Christus fuit in hoc mundo, fuit quasi armiger quidam sedens cum humilibus discipulis in pulvere ;* mès quant vint li jor de Croix aorée, *tunc fuit miles,* adonc fit il champ de bataille.

Fol. 178 v°, col. 2 : (*In Ascensione Domini*)... *Ita, karissimi, quando veniet* au grant jour dou jugement, *quando Deus tenebit* les grans assizes, *quando examinabitur quilibet de qua fide, lege sic :* Bien si gart qui ara haute ceinte sa coroe.

Fol. 178 v°, col. 2 : (*Ibid.*). *Secundo...* que tu ne t'abandonnes pas ta langue a murmure et a detraction.

Fol. 181 v°, col. 2 : (*De Passione Domini*)... *Et ideo rationabiliter Ecclesia consuevit quolibet anno die isto facere anniversarium suum, et ob* (hoc) *sumus hic congregati,* vos por escouter, je por raconter m'entente ; nes pas ne de parler de Rolant, ne d'Olivier, de Charlemainne, ne d'Ogier, ne de Guillaume [1]), pas parler de sa divinité mès de soi selonc s'umanité, selonc laquele il est lui mors pour nous de la prison au deauble geter.

Fol. 181 v°, col. 1 : (*Ibid.*)... *Secundum unum verbum scriptum Abacuc I : Domine ad te vociferabor vim patiens ; in quo* premierement je met avant sa grant puissance, *Domine ;* je monstre ma grande indigence, *vim patiens ;* puis demande sa grace pour moi et pour vous l'abondance, *vociferabor ad te* [2]).

Fol. 181 v°, col. 1 et 2 : (*Ibid.*)... *Johannes Apostolus...* .I. diemenche matin *in aurora raptus est, et vidit celum apertum, et vidit exire unum militem..., et dicit quod vestitus erat veste aspersa sanguine,* toute rouge et toute senglente ; et se tint près de soi...

(*Ibid., ibid.*)... De ce qu'il dit qu'il avoit a nom Filz Dieu dit il voir, quar il est vrais Dieu et vrais hons.

Après ce passage, il y a une lacune d'un ou plusieurs feuillets au manuscrit qui est, en outre, incomplet de la fin ; le dernier feuillet a

1) Au manuscrit : *Olivēr. Ogēr. Wlm.*

2) *Habac., I, 2 : Usquequo, Domine, clamabo, et non exaudies ? Vociferabor ad te vim patiens, et non salvabis ?* On remarquera que les trois glosses en français sont de la prose rimée et peut-être rythmée.

reçu, lors de la pagination, le n° 194. D'une écriture très fine, très serrée surtout dans la première moitié du volume, et chargée d'abréviations, ce manuscrit est l'œuvre de plusieurs mains des XIII^e et XIV^e siècles. Il provient d'Orval, comme le constate la notule inscrite sur le dernier feuillet :

Mss. S. 10.
Liber Sancte Marie Aurevallis.
Qui ipsum abstulerit anathema sit.

Liasse VI : mélanges historiques concernant l'histoire locale ; je signalerai les manuscrits cotés n° 28 et n° 88. Le premier est un recueil de prières et de compositions pieuses ; il contient entre autres la Légende des Sept-Dormants. Provient d'Orval, XVI^e siècle. — Le second est une sorte d'album généalogique de la lignée de deux membres, parmi les plus illustres de la maison de Luxembourg : Jean l'Aveugle, roi de Bohême, et Baudouin de Luxembourg, son oncle, qui tient le trône archiépiscopal de Trèves de 1308 à 1353.

On sait le rôle considérable que joua ce prélat dans toutes les affaires qui remplirent la première moitié du XIV^e siècle, et particulièrement dans l'expédition de 1324 contre Metz, connue sous le nom de « Guerre des Quatre-Rois ». L'espoir de rencontrer des documents relatifs à l'histoire de la cité messine, me conduisit à la bibliothèque de Trèves ; le résultat de mes recherches dans ce dépôt est consigné plus loin.

Pour terminer ce chapitre, il me reste à parler très brièvement de deux manuscrits, l'un latin, l'autre français.

Le premier, dont la découverte a été un événement littéraire, contient le texte du roman du Roi et des Sept-Sages, plus connu sous le nom de *Dolopathos*. Cet ouvrage du moine Jean, de l'abbaye de Haute-Seille (*de Alta Sylva*), au diocèse de Toul, fut composé vers la fin du XII^e siècle, et dédié à l'évêque de Metz, Bertram, qui siégea de 1179 à 1212. La dédicace, publiée par D. Martène dans son *Amplissima Collectio*, d'après un manuscrit de l'abbaye d'Orval, était tout ce que l'on connaissait du *Dolopathos*, le manuscrit ayant disparu lors du pillage d'Orval par les Français, en 1793. Ce volume, ainsi que plusieurs autres épaves de la riche bibliothèque d'Orval, fut recueilli, on ne sait à quelle date ni par quelle voie, à la bibliothèque de Luxembourg, où M. Hermann Œsterley le retrouva et le publia en 1873 [1]). Exécuté au

---

1) *Johannis de Alta Sylva* « *Dolopathos* » sive de « *Reye et septem Sapientibus* », herausgegeben von Hermann OEsterley. Strassburg, Trübner, 1873, in-8°, XXIII—99 p. Une critique détaillée de cette édition a été donnée, avec une étude de la légende, par M. Gaston Paris dans *Romania*, II, 481—503, et dans la préface du roman des

XIII^e siècle, il compte cent soixante dix-huit feuillets, à deux colonnes. Reliure du XVIII^e siècle; titre frappé au dos: *Liber de Mirabilibus Mundi et alia mss.* A la fin du volume la marque de propriété de l'abbaye: *Liber Sancte Marie Aurecuvallis. Quis eum abstulerit, anathema sit.* — L'éditeur n'a pas indiqué la cote de ce précieux manuscrit; il est porté au catalogue encore inédit sous le n° 110. Le roman du *Dolopathos* occupe les fol. 139^a—170^d; il est écrit par deux mains, dont la seconde commence au fol. 157_a.

Le dernier manuscrit dont j'aie à m'occuper est un gros volume en papier, non paginé; exécuté au XV^e siècle, il porte la cote n° 95. Le feuillet de garde mentionne le nom du seul de ses possesseurs qui se soit fait connaître: « Je suis a monseign̄. le comte de Lalaing » (XVII^e siècle). Sur le dos de la reliure moderne, le titre: *Précepte de morale et d'économie*, qui me fit facilement reconnaître que j'avais sous les yeux une des rares copies de l'ouvrage bien connu sous le nom de *Ménagier de Paris* [1]). Le manuscrit de Luxembourg vient s'ajouter aux trois seuls connus jusqu'ici, et d'après lesquels M. le baron Jérôme Pichon a donné l'édition de cet intéressant traité. De ces trois manuscrits, deux au moins, désignés par l'éditeur sous les lettres *A* et *B*, ont été exécutés pour le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, et figurent dans la *Bibliothèque protypographique* de Barrois, à l'article des Catalogues de la librairie de Bourgogne (*Ménagier*, pages LII et suivantes). Le troisième (*C*) a aussi été exécuté en Flandres, sans doute d'après *A*; et la même origine doit être attribuée au manuscrit de Luxembourg. Toutefois, le caractère assez négligé et même un peu grossier de l'écriture, ainsi que la rusticité de l'ornementation des lettres ornées qui alterne du ton rouge au ton vert, ne permettent pas de revendiquer pour ce manuscrit une destination aussi relevée que celle de ses congénères; et il n'a dû venir à l'illustre famille de Lalaing qu'à travers plusieurs intermédiaires de commune bourgeoisie. D'ailleurs, un point plus intéressant à constater, c'est que la langue de notre manuscrit présente, avec celle de l'édition imprimée, d'assez notables différences pour qu'on puisse le rattacher au dialecte wallon [2]).

Sept Sages de Rome, publié pour la Société des Anciens textes, 1876. — Cf. aussi: Studemund, *Zu Johannes de Alta Sylva de Rege et septem Sapientibus*, dans *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, VI, p. 221—250; — abbé Mathieu: *Un romancier lorrain du* XII^e *siècle*, dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, et tiré à part, 1886, in-8°, 60 p.

1) Le *Ménagier de Paris, traité de morale et d'économie domestique, composé vers 1393 par un bourgeois parisien...*, publié par la Société des Bibliophiles françois. Paris, Crapelet, MDCCCLVII, 2 vol. in-8°.

2) Voici, parmi beaucoup d'autres, quelques formes et mots qui offrent des disparates avec la leçon suivie par l'éditeur: *boulenghiers* — *yvroingnies* (éd.: yvrongnes,

L'explicit ainsi conçu :

Et est finis, sit laus et gloria ternis.
Explicit iste liber de pisce (?) ; sum modo liber,

ne fournit aucune indication sur la personne du copiste ni sur le lieu de la copie. On ignore pareillement la provenance de ce manuscrit, qui, en dépit de ses imperfections, gardera le mérite au moins relatif, d'offrir, lui quatrième, le texte d'une des productions les plus intéressantes et les plus méritoires de la dernière période du Moyen-Age.

VI. — Bibliothèque de la ville de Trèves.

La bibliothèque de Trèves ne possède qu'un petit nombre de manuscrits français. Le plus important est le volumineux recueil des actes émanés de la chancellerie de l'archevêque Baudouin de Luxembourg, qui siègea de 1308 à 1353. Ce recueil forme le Cartulaire appelé *Diplomatarium Baldowini seu Balduineum*, dont il existe, à ma connaissance, trois copies : aux archives de Coblentz, de Berlin et à la bibliothèque de Trèves. Ayant eu occasion de décrire avec plus de détail ce Cartulaire, ainsi que plusieurs autres manuscrits ou fragments en ancien français, conservés dans ce dépôt [1]), je me borne à donner ici l'indication sommaire de ces divers textes :

1° Fragments de *Garin de Monglane*, deux cent trente vers publiés par M. Ed. Stengel dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, VI, 403—413 ; cf. *Romania*, XI, 620.

2° Un feuillet d'un manuscrit d'une *Vie de sainte Madeleine*, soixante-dix-huit vers, en dialecte anglo-normand du XIII^e siècle, édités avec

au fém.) — *coley* : collets — *sobreisse* : sobriété — *pierre* : pire — *perrosse* : paroisse — *pignons* : pigeons — *baillys baillay* : balay — *prierent* : prirent — *retournaissiez* : retournissiez — *buiche* : buche — *assairaz aissairay* : (d'où la faute *le laisseray* pour l'essayerai), essaieras essaieray — *vaisseurs* : vavasseurs — la danme fist la *gouvernerez a* l'embesoingnie : la gouverneresse et l'emb... — *vuydirent* : vuidièrent ; — l'épenthèse de *l* dans des mots comme *volz* : voz (parents), *polrent* : peurent, *moult* : mout. — Un certain nombre de noms propres sont estropiés ou défigurés ; c'est ainsi que le mont Viso est écrit *Vsee* : Vesée ; que le « philosophe Cerxcès », auteur d'un livre nommé des « Esxecx » (sur lequel voy. la note de la page 68 en l'imprimé), devient *Cerrès* ou *Cermès* ; le duché de Bénévent déjà altéré en l'imprimé sous la traduction trop littérale « Bienventeus », passe dans notre manuscrit à *Biens Vertus*. Et qui donc, sans le secours des autres leçons, s'aviserait de reconnaître l'historien des Lombards, le diacre Paul, sous la forme burlesque *Peliston grase* : Pol istoriographe !

Pareilles bévues suffisent, indépendamment même des caractères intrinsèques du manuscrit, à confirmer notre sentiment au sujet de sa provenance : il ne sort pas de l'atelier des copistes de la Cour bourguignonne.

1) *Romania*, XVI (1887), pages 177 et ss. : *Fragments d'une traduction de la Bible en vers français.*

fac-simile et commentaire détaillé par M. Max. Keuffer, bibliothécaire de la ville; ce travail occupe les pages 143—183 du recueil intitulé *Festschrift zur Begrüssung der. XXXIV. Versammlung deutscher Philologen und Schulmänner*. Trier, 1879. — Cf. *Romania*, IX, 491.

3° Fragments des *Prophéties de Merlin*, prose, deux feuillets à deux colonnes et trente-une lignes à la colonne. Dialecte lorrain, XIII° siècle.

4° *Diplomatarium Baldowini seu Balduineum*, XIV° siècle. J'ai pris copie de tous les documents qui concernent la république messine, et en outre de quelques autres actes en français. Le nombre des pièces écrites en cette langue est relativement peu considérable, en comparaison de la masse des documents contenus dans cet énorme in-4°, qui ne compte pas moins de 893 pages, à deux colonnes, d'une graphie très fine, très serrée et surchargée d'abréviations. Ce cartulaire existe, ainsi que je l'ai dit plus haut, en triple copie; l'exemplaire de Trèves, d'une exécution contemporaine, est relié en ais de hêtre, recouverts de peau, avec deux fermoirs en cuivre. Acheté à Coblentz en 1824, par le comte de Kesselstatt, il ne se trouve depuis quelques années à la bibliothèque de Trèves qu'à titre de dépôt. C'est la source la plus importante à laquelle devra recourir le futur historien du neveu de Baudouin, le roi Jean de Bohême [1]). Sur ce manuscrit, on trouvera des indications détaillées chez Heinrich Beyer : *Urkundenbuch zur Geschichte von Trier*, Coblentz, 1860; et cf. *Romania*, XVI, 178—179.

5° Le fragment de la traduction rimée de la Bible, 1013 vers, dialecte anglo-normand, XIV° siècle, publiés dans le volume précité de *Romania*, avec les variantes de deux manuscrits de notre Bibliothèque nationale [2]).

---

1) Jean de Luxembourg fut le plus grand chevaucheur de son temps. Comme par une dérision du destin, après son glorieux trépas à Crécy, ses restes furent longtemps condamnés à ne pas trouver de repos. Après plusieurs vicissitudes, ils furent transportés au Munster Notre-Dame de Luxembourg, en la ville-basse du Grund, où ils demeurèrent jusqu'en 1795. Ils subirent alors de nouvelles pérégrinations jusqu'à l'année 1836, qu'ils vinrent en la possession d'un descendant de sa lignée, Frédéric-Guillaume, prince héréditaire de Prusse (depuis roi et empereur Guillaume Ier), qui érigea, en l'honneur de son illustre ancêtre, une chapelle sur le rocher de Castel dominant la vallée de la Sarre. — Les Luxembourgeois, auxquels la mémoire de leur comte fut toujours chère, réclamèrent à plusieurs reprises d'être remis en possession de ses restes. Un cénotaphe de Jean, avec inscription, a été élevé dans l'église Saint-Pierre, cathédrale de Luxembourg. — Pour les sources et les détails, voy. Schœtter: *Johann, Graf von Luxemburg und König von Böhmen*, Luxembourg, 1865, 2 vol. in-8°, t. II, pages 284—320.

2) M. P. Meyer a fait suivre ma publication d'une note indiquant (*ibid.*, pages 212—213) l'existence de deux autres copies de la même version rimée, l'une à Oxford, Corpus Christi College, 36; l'autre à Cheltenham, dans la bibliothèque de sir Thomas Philipps, 4156. — Depuis, le même savant a signalé un troisième manuscrit de cette

La bibliothèque de Trèves, installée dans une partie des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites, possède une riche collection d'incunables; ses salles sont ornées de nombreux tableaux de l'ancienne école allemande dite du Rhin, et des portraits de la plupart des archevêques grands-électeurs. Durant la dernière partie du régime français, elle fut administrée par le nanceyen Mollevaut (1776—1844), connu par ses traductions élégantes des poètes latins et de Salluste [1]).

Le bibliothécaire actuel, M. Max. Keuffer, qui est en même temps professeur à l'école réale, a entrepris la description raisonnée du Catalogue des manuscrits. Le premier fascicule de cette publication a paru il y a deux ans [2]); il donne la description de 112 manuscrits, dont 35 pour le texte des livres saints, et les autres pour les commentaires. Cette description est abondante; l'auteur y a consigné les moindres particularités de reliure, d'enluminure, de signature ou « explicit »; la provenance est indiquée toutes les fois que cela a été possible, ainsi que la date d'entrée à la bibliothèque [3]); l'histoire intrinsèque de chaque volume, la paléographie, la bibliographie y sont exposées en détail. Je citerai particulièrement comme intéressant de plus près le pays de Luxembourg, les manuscrits cotés 22 et 24:

a) Le premier, dont la description et les extraits occupent les pages 18—25 du Catalogue, est le *Codex aureus quatuor Evangeliorum*, connu sous le titre de *Adacodex*, du nom de la *ducissa Ada*, qui est dite dans plusieurs nécrologes de Saint-Maximin-lez-Trèves, *filia Pepini regis, soror magni imperatoris Karoli*. Cette princesse enrichit de ses dons ladite abbaye, qu'elle choisit pour lieu de sa sépulture [4]). Parmi

---

version, exécuté aussi en Angleterre, et récemment acquis par le British Museum (ms. Egerton, 2710). Pour le détail, voy. *Bulletin de la Société des Anciens Textes français*, 1889 (tome XV), pages 72 et suiv. Je noterai seulement ici que M. Meyer a publié (pages 79—81) le passage du ms. Egerton correspondant au fragment de Trèves, afin de permettre la comparaison entre ces deux textes et la leçon des manuscrits de Paris relevée dans les variantes de mon édition.

1) Cette période de la vie de Mollevaut est demeurée inconnue aux biographes; on en trouvera les détails circonstanciés dans l'*Austrasie, Revue de Metz et de Lorraine*, année 1843.

2) *Beschreibendes Verzeichnis der Handschriften der Stadtbibliotek zu Trier. Erstes Heft. Bibel, Text und Kommentare.* — Trier, Lintz, 1888, in-8°.

3) Sur les 112 numéros décrits, l'auteur a constaté l'absence de six volumes (nos 1, 12, 16, 25, 26, 52), portés sur des inventaires antérieurs. Il est à remarquer que les manuscrits ainsi disparus étaient presque tous entrés à la bibliothèque à une époque récente.

4) Voy. l'édition qu'a donnée M. Wilhelm Meyer de la *Vita Adae et Evae*, dans *Abhandlungen der Kön. Bayer. Akademie der Wissenschaften*, I. Kl., XIV. Bd., III. Abth. — Le *Codex aureus* ou *Adacodex* sera prochainement publié par MM. Janitzschek et P. Corssen.

les domaines octroyés à ce monastère, le Luxembourg revendique ceux de Alscheid (Alcei), Künzig (lat. Cuminciacum, fr. Clémency), Steinsel, Münster-Appelen (Appula), Weimerskirch [1]). Le *Codex Adae* reposa à Saint-Maximin jusqu'en 1794, qu'on le transporta à Mayence, où il fut néanmoins découvert par les agents français et apporté à Paris. A la chute de l'Empire, il fut attribué à la bibliothèque d'Aix-la-Chapelle, d'où il revint en 1818, à celle de Trèves [2]). Ce précieux manuscrit, historié de nombreuses miniatures, est recouvert d'ais de chêne, dont les plats sont enrichis de pierres précieuses et d'un camée. Il a été souvent décrit; parmi les notices ou reproductions qui lui ont été consacrées par les érudits français, je citerai DD. Martin et Durand, *Voyage littéraire de deux Bénédictins*, 1724, p. 290; *Magasin Pittoresque*, 1845, p. 297; Clarac, *Musée de sculpture*, t. VI; Palustre et chanoine X. Barbier de Montaut, *le Trésor de Trèves*, 1853, planches XXVI et XXVII, dans *Mélanges d'art et d'archéologie* (1886), in-4°.

b) Le manuscrit 24 (pages 28—31 du Catalogue) est aussi un Évangéliaire; le *Codex Egberti* [3]), également précieux pour sa décoration, figure comme le *Codex Adae*, dans l'album du *Trésor de Trèves* susmentionné, planche XXIX [4]). Il a été l'objet de plusieurs descriptions, dont la plus intéressante à notre point de vue est celle de K. Lamprecht, intitulée: *der Bilderschmuck des Codex Egberti zu Trier und des Codex aureus Epternacensis zu Gotha*. Cette notice fort détaillée est accompagnée de huit planches doubles, qui présentent, en regard l'une de

---

1) Weimerskirch, village au nord et tout près de Luxembourg. Le ressort paroissial de cette église comprenait alors le château-fort du Bock, berceau de la place de Luxembourg. En 963, le premier comte de Luxembourg, Sigefroy, et l'abbaye trévi-roise, firent échange de Weimerskirch contre la terre de Feulen.

Je rappelle que Saint-Maximin avait à Luxembourg un *Refugium*, qui est devenu l'Hôtel du Gouvernement et des archives.

2) Notre Bibliothèque nationale est restée en possession de trois autres manuscrits de Saint-Maximin: ce sont les n°s 9633, 9741 et 9742 du fonds latin (L. Delisle: *Le Cabinet des Manuscrits*, II, 407). Ce sont les dernières épaves du butin dont la fortune des armes avait enrichi ce dépôt, durant la République et l'Empire, au détriment de la ville de Trèves. En septembre 1815, la Prusse exigea la restitution de treize manuscrits, onze cartons et liasses, provenant de divers établissements trévirois; d'autres restitutions furent encore opérées au mois d'octobre. (*Id.*, *ibid.*, p. 35.) — La Bibliothèque nationale a récemment acquis un autre manuscrit de Saint-Maximin, un Lectionnaire exécuté du x° au xi° siècle, orné de peintures et provenant de la vente Firmin Didot; voy. la description dans le Catalogue de juin 1884, n° 4.

3) Egbert fut archevêque de Trèves de 977 à 993.

4) La *Bibliothèque de l'École des Chartes* a donné un compte-rendu de cet ouvrage, 1887, pages 299—301.

l'autre, un certain nombre des miniatures dont les deux Évangéliaires sont illustrés [1]).

VII. — Bibliothèque nationale, Paris.

Je termine cet exposé par la mention de deux volumes d'Inventaire et Recueil de documents luxembourgeois, exécutés pendant la période de l'occupation du duché par les armées de Louis XIV (1680—1697), et conservés l'un et l'autre au département des manuscrits de notre Bibliothèque nationale [2]).

Le plus ancien, qui portait d'abord le n° 66 du fonds des Cartulaires, est maintenant classé dans le fonds latin sous le n° 9290. C'est un fort volume de 766 feuillets, non compris l'Index ou Table, qui en compte 66. — Titre : *Indice ou Registre des choses principalles faictes par les Ducqz de Luxembourg et contenues au premier tome des Chartres du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny* [3]). Au bas du dernier feuillet, on lit : *Ce present volume a esté copié hors d'un registre aux chartres du pays Duché de Luxembourg et Comté de Chiny, contenant sept cent dix-neuf feuillets, reposant en la Chambre des Comptes du Roy en Brabant. Quod attestor* (signé) : *B. Favet.* — Ce registre contient 520 actes, parmi lesquels je signale sous le n° 357 (fol. 592—598), *Testamentum D. Johannis, regis Bohemiae et comitis Lucemburgensis,* reçu par le notaire impérial « Johannes Rufini clericus Pistoriensis », à la date du 9 septembre 1340.

Le second Registre porte le n° 22487 du fonds français ; il compte 278 feuillets. C'est l'inventaire des diverses pièces d'archives qui se trouvaient à Luxembourg, lors de la conquête de la place par Louis XIV ; il est réparti en cinq sections, suivant le sommaire ou ordre des matières exposé au fol. 3. Je donne ici cette division, en y ajoutant la nomenclature des principaux fonds mentionnés dans chacune des cinq sections.

1° Fol. 4—42. — Titres et actes concernant les maisons souveraines du pays, contrats de mariage et accords domestiques, successions, etc.

1) K. Lamprecht place l'exécution du *Codex Egberti* vers l'année 975, et celle du *Codex aureus d'Echternach* vers l'année 990 ; il les rapproche tous deux d'un manuscrit de la chapelle impériale d'Ingelheim exécuté vers l'an 800, d'après Ermoldus Nigellus. Cette dissertation approfondie a paru dans *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande,* Heft LXX, pages 56—112, Bonn, 1881.

2) On comprend que je ne puisse entrer ici dans le détail des titres originaux insérés en maints volumes de la *Collection de Lorraine* (Luxembourg, Chiny, Pays conquis, noms de lieux) et dans les Cartulaires du pays Mosellan.

3) Ce titre est l'œuvre d'une main allemande, ainsi que l'attestent la forme des caractères et la présence de quelques *u* accentués (*ù*).

— De 963 à 1555 ; le plus ancien titre allemand est de 1341 ; le plus ancien titre flamand est de 1338.

2° Fol. 44—94. — Traités, concordats, conférences et autres instruments diplomatiques. — De 1237 à 1615 : Trèves-cité et archevêché, Bar, Verdun, Metz, Lorraine, Juliers et Gueldre, seigneuries diverses.

3° Fol. 95—160. — Actes d'acquisitions des domaines particuliers de divers seigneurs du pays de Luxembourg. — De 1214 à 1603 : Prévôtés de Chiny, Ivoy et Virton, Marville et Arancy, Awaille, Conflans en Jarnisy, Schoneck, Freudenbourg et Freudenkop, Fauconpierre, Nassoigne, Mirwart... et autres.

4° Fol. 161—237. — Reliefs de foy et hommage par les seigneurs vassaux. — De 1220 à 1653 : Vianden ou Vienne, Dagsbourg, Saint-Vith, Butgembach, Manderscheid, Cronembourg, Gerolstein, Keil, Sleyden, comté de Salm, comté de Rochefort, Mirwart, Rodemacheren, Arlon, Schoneck ou Belle-Côte, Lorraine, Marville, Chiny, Jametz, Rifferscheid.

5° Fol. 239—276. — Concessions, donations, fondations ; privilèges de ville, patronages et bénéfices. — De 643—653 : (Diplômes de Dagobert pour Saint-Maximin de Trèves) à 1676.

Le Registre se termine par une liste des volumes d'inventaire et liasses, et par une table des principaux documents.

L'inventaire proprement dit est précédé de deux notices, qui donnent sur l'état et la condition des archives de Luxembourg des détails d'histoire et de topographie assez intéressants pour mériter une transcription intégrale.

« *Inventaire* des titres, papiers, acts et enseignemens du duché de Luxembourg et comté de Chini, qui se sont trouvez es chartes et archives de la ditte Province, gardées en la ville de Luxembourg, dans une chambre voutée, destinée à cet effet, vulgairement appellée « La Voute » située au lieu dit « la Chancellerie », a la garde desquels a toujours esté commis un Officier particulier sous le titre de garde des Chartes, avec gages et appointements.

» Fait et dressé par moy ci devant conseiller du Roy, son procureur général au Conseil provincial de Luxembourg soussigné, en exécution des ordres de Sa Majesté contenus en sa lettre de cachet du dix neuf décembre mil six cent quatre-vingt quinze ».

(Signé) : *Bourcier.*

MEMOIRE.

« Il est à observer pour l'intelligence de cet inventaire qu'en l'année 1542, pendant les guerres d'entre François premier et Charles Quint, la ville de Luxembourg estant menacée d'un siege, lequel arriva effec-

tivement dans la mesme année, les originaux des titres qui estoient dans les Archives furent transportez par ordre de cet Empereur au Tresor des Chartres à Wilvorden en Brabant, et confiez a la garde de M. Pierre Walchem, garde des chartes dudit Brabant; et depuis, pendant l'administration d'Allexandre, prince de Parme, gouverneur general des Pays-Bas, ils furent transferez à Bruxelles ou ils sont encor presentement avec les papiers de la Chambre des Comptes de Brabant. Mais dès l'année 1546, on renvoya a Luxembourg un volume contenant les copies des principaux titres, collationnées et signées par Philippes Lang de Wellembourg, secretaire ordinaire au Conseil de Brabant, lequel volume est appellé communement le *Grand Volume*, comme aussy un autre volume contenant les anciens reliefs des fiefs collationné et signé du même Lang; et depuis, on y a encor renvoyé trois autres grands volumes, contenant les copies de tous les autres originaux qui avoient esté transportez, collationnées et signées « Favet » [1]) : en sorte que, dans les presentes archives de Luxembourg, de tous les titres qui ont précédé l'année 1542, il y en a des copies; et depuis laditte année 1542 jusqu'à present, les originaux qui ont esté faits y sont restez : pour la conservation desquels, en l'année 1643, après la prise de Thionville, les officiers du Conseil provincial de Luxembourg ayant fait instance par devers le gouverneur general des Pays Bas, pour faire aussy transporter à Bruxelles, ou en autre lieu de seureté, les papiers qui estoient es archives de cette ville, il leur fust repondu qu'ils ne pouvoient estre en aucun lieu plus seurement qu'a Luxembourg, en sorte qu'ils y sont restez jusqu'a présent ».

Et à la fin de l'Inventaire :

« Le present inventaire clos et achevé cejourd'huy vingt et un may mil six cent quatre vingt seize, après avoir esté commancé le neuf janvier precedent ».

Un grand nombre de Registres, Cartulaires et autres documents d'archives du pays luxembourgeois sont disséminés à l'étranger. M. le Dr Nic. van Werveke s'est donné la tâche d'étudier et d'inventorier ces épaves : déjà il a fait connaître le résultat de ses explorations aux divers dépôts de la ville de Metz [2]) et aux archives du royaume de

---

1) C'est l'auteur du Registre lat. 9290 sus-mentionné.

2) *Documents luxembourgeois à Metz. Rapport sur les recherches y faites aux mois d'août et de septembre* (1884). D'abord publié dans la Revue *das Luxemburger Land,* ce rapport a été réimprimé dans un volume de *Mélanges historiques,* 1884, p. 139—153.

Belgique [1]); et il a coordonné l'ensemble de ses recherches dans une magistrale *Étude sur les Chartes luxembourgeoises du Moyen-Age* [2]).

Notre propre travail s'est déterminé un but plus spécial, qui consiste essentiellement à mettre en lumière l'usage et l'influence de la langue française au comté de Luxembourg durant les XIIIe et XIVe siècles. Les indications y relatives ont été données ci-dessus à l'article respectif de chacun des fonds d'archives actuellement conservés à Luxembourg.

On sait que le Grand-Duché de Luxembourg, mutilé sur toutes ses frontières historiques, se trouve actuellement restreint à un territoire qui égale à peine la quatrième partie de l'ancien comté.

Lors du dernier remaniement qui incorpora au nouveau royaume de Belgique le quartier *wallon*, le principe des nationalités, ou plutôt la démarcation linguistique, facile cependant à appliquer dans cette circonstance, ne fut pas observée de tout point. J'ai déjà dit comment Arlon (*Arel*) et sa banlieue, quoique de langue germanique, ont été enclavés dans la province belge de Luxembourg, dont Arlon est la capitale au détriment de Saint-Hubert ou Neufchâteau, villes wallonnes. D'autre part, dans l'*Oesling* luxembourgeois, quelques villages appartiennent à la langue française; tels sont Tarchamps, Sonlez et surtout Doncols, au canton de Wiltz, qui parlent le wallon de Bastogne, et Troine au canton de Clervaux, dont l'idiôme se rapproche plutôt du wallon d'Houffalize, ainsi que je m'en suis assuré dans le pays même [3]).

Dans l'enseignement supérieur et moyen, le français et l'allemand sont placés sur le même pied, toutes deux langues véhiculaires. Dans

1) *Choix de documents luxembourgeois inédits, tirés des archives de l'État à Bruxelles* (1388—1454), dans les *Publications de l'Institut royal grand-ducal*, 1889, p. 149—252. La majeure partie de ces documents a trait à l'acquisition du duché de Luxembourg par la maison de Bourgogne.

2) *Publications de l'Institut...*, 1889, pages 1—264.

3) L'érection du Grand-Duché en diocèse et la création du séminaire épiscopal ont dû modifier en quelques lieux la situation respective des deux langues. Tant que le Grand-Duché ressortit au diocèse de Namur, les paroisses wallonnes eurent naturellement pour desservants des prêtres de leur langue, ce qui ne peut plus se faire sous le régime présent. C'est ainsi que l'ancien curé de Doncols, originaire des environs de Neufchâteau, prêcha toujours en français, au lieu que le titulaire actuel, sorti du séminaire de Luxembourg, prêche en allemand, et fait suivre son prône de quelques phrases en français, à l'usage de ses ouailles wallonnes.

les écoles primaires, le français est enseigné à partir de la troisième année d'études, c'est-à-dire à l'âge de neuf ans.

La culture intellectuelle atteint un niveau élevé dans le Grand-Duché ; les principaux foyers sont les progymnases d'Echternach et de Diekirch, l'école industrielle et le gymnase de Luxembourg, dont la réunion constitue l'Athénée. Dans cet établissement supérieur, la répartition des matières est ainsi fixée pour l'emploi de la langue française :

La langue française est la langue véhiculaire pour les branches suivantes : langue française, mathématiques, histoire, géographie, antiquités romaines, histoire naturelle, physique, chimie, géologie, économie politique et tenue des livres.

L'étude du latin est partagée entre les deux langues, de manière que la langue allemande est employée pour l'explication de la grammaire, les exercices grammaticaux et la lecture cursive ; la langue française, pour la traduction et l'explication des auteurs [1]).

L'emploi de la langue française ne fut jamais amoindri, même aux époques les plus difficiles. Durant la période de transition, dite période belge (1830—1839), Luxembourg demeuré en dehors du mouvement, comme place fédérale, vit s'ériger en rivale la ville d'Arlon, siège de l'administration du « plat pays », qui créa, en 1837, un collège communal, aujourd'hui Athénée royal [2]). Pour arriver à le peupler, on fit répandre le bruit que l'enseignement de la langue française était supprimé à l'Athénée de Luxembourg, devenu par cela même une école purement allemande.

Un journal arlonais, *l'Écho du Luxembourg*, s'étant fait le propagateur de cette fausse nouvelle, s'attira du directeur de l'Athénée de Luxembourg une véhémente réplique, où sont exposées les raisons d'ordre historique et d'intérêt social qui militent en faveur du maintien du français comme langue véhiculaire de l'enseignement. Laissant de côté les détails proprement techniques, je me bornerai à citer le passage suivant :

---

1) *Programme publié à la clôture de l'année scolaire 1887—1888*, pages 17—18. — Selon l'usage local, ce programme est précédé de deux études littéraires : la première, en allemand, sur les *Dreizehnlinden* de Fr.-W. Weber ; la seconde, en français, sur *Xénophane de Colophon*.

2) A l'Athénée d'Arlon, l'enseignement est donné en français exclusivement. Pour l'admission des élèves, il est fait une distinction entre les Wallons et les Allemands. Pour les Wallons, la connaissance de la langue allemande n'est pas exigée. « Sont considérés comme Allemands les élèves qui ont été élevés dans une commune où la langue allemande est employée par la famille, ou bien par l'instituteur, pour donner à l'école primaire l'enseignement de cette langue : tels sont les habitants d'Arlon et des environs » (*Athénée royal d'Arlon ; programme des études pendant l'année scolaire 1888—1889 ;* Arlon, 1888, page 8, note 2).

« Le besoin de parler et d'écrire la langue française est généralement senti chez nous. Placé à l'extrême frontière de l'Allemagne, entre la France d'une part et la Belgique de l'autre, ayant une population dont la moitié est de souche allemande, l'autre moitié d'origine gauloise, le pays de Luxembourg a de tout temps fait usage de la langue allemande et de la langue française dans ses relations commerciales et dans les transactions journalières de la vie. *C'est là une nécessité et un avantage de notre position ethnographique.* La langue française, notre jeunesse la parle mieux, la prononce mieux que les Allemands de l'intérieur, même les plus instruits... *Cette langue n'est pas pour nous un objet de luxe, mais de première nécessité* » [1]).

Depuis lors, pour tout esprit impartial, cette conviction n'a pu que s'imposer de plus en plus ; aussi-a-elle été placée sous l'égide de la Constitution qui fait de la langue française, la langue officielle du Grand-Duché.

Conclusion et Résumé.

De tout temps la langue française fut en possession du titre de langue officielle et administrative dans le duché et antérieurement comté de Luxembourg. Même après la séparation du quartier *wallon*, incorporé au royaume de Belgique, ce caractère fut solennellement reconnu à la langue française par le traité de Londres (19 avril 1839), et confirmé dans la Constitution établie par Guillaume II, roi de Néerlande et Grand-Duc de Luxembourg. La Constitution du 18 octobre 1868, actuellement en vigueur, a sanctionné ce droit séculaire.

Dans les pages précédentes, j'ai donné quelques indications sur ce point historique, à savoir prédominance et antériorité de plus d'un siècle en faveur du français sur l'allemand, avec preuves à l'appui ; mais déjà la question avait été élucidée, d'une façon complète, depuis plus de quarante ans en çà.

Prenant acte de ce fait que la première session des États de Luxembourg avait été ouverte (1842) par un discours du Roi Grand-Duc, prononcé en français, un professeur de l'Athénée fit à ce sujet des recherches aux Archives, telles qu'elles se comportaient alors, et en consigna le résultat dans un mémoire publié en tête du programme de l'Athénée. Ce travail est fait sous forme de tableau, donnant en quatre

---

1) Lettre de l'abbé Müller, professeur-directeur des études à l'Athénée royal grand-ducal de Luxembourg, en date du 18 juin 1837, reproduite dans le journal *L'Indépendance Luxembourgeoise*, numéro du 24 avril 1889.

colonnes le nom des souverains, le sommaire succinct des documents, avec leur date, et l'idiôme dans lequel ils sont écrits; il est précédé d'un avant-propos de deux pages, dont on nous saura gré d'extraire ces quelques lignes :

« Notre Gouvernement emploie la langue allemande dans ses rapports avec la Confédération germanique. Il emploie la langue française dans l'administration générale du pays. Sa Majesté (Guillaume II) en venant ouvrir l'an dernier la 1re session de nos États, leur a adressé ses Royales paroles en français.

» Cet usage est un héritage de nos pères, sanctionné par une tradition de plusieurs siècles. De temps immémorial le Gouvernement du pays de Luxembourg s'est servi de la langue française, dans les actes de haute administration, et Guillaume II a parlé aux Luxembourgeois la même langue que ses illustres prédécesseurs. Nos archives fournissent la preuve irrécusable de ce fait ».

De ses recherches, l'auteur tire cette conclusion : que le latin a été seul employé jusque vers le premier tiers du XIIIe siècle ; sous le Gouvernement de la comtesse Ermesinde († 1246), qui affranchit plusieurs villes, entre autres Luxembourg, la langue latine ne domine plus exclusivement dans les affaires publiques, une langue *romane,* la langue française, devient sa rivale (1236), et même lui dispute la prédominance dès 1252, sous les gouvernements d'Henri II et ses successeurs, surtout sous celui du roi Jean de Bohême, qui octroya maints privilèges aux Luxembourgeois. Tous les titres de ce genre sont en français, et notamment les lettres patentes par lesquelles il institua la foire franche dite *Schobermesse.*

Il est inutile à notre sujet de pousser plus loin cette démonstration, qui se poursuit à travers les siècles et les régimes les plus divers jusqu'à la réorganisation du Grand-Duché en son état présent. L'auteur termine ainsi :

« Sa Majesté le Roi Grand-Duc avait devant les yeux ces antécédents historiques de six siècles, lorsque, ouvrant en personne la 1re session de nos États, elle leur a parlé, par une gracieuse déférence pour nos traditions, la même langue que parlaient à nos ancêtres Henri II, Jean l'Aveugle..., Léopold II et François II. Honorons à notre tour ces mêmes traditions héréditaires » [1]).

---

1) Ces extraits sont tirés d'un mémoire que les conditions où il a été publié rendent presque introuvable ; il est intitulé : *Recherches historiques sur la langue administrative du pays de Luxembourg* (par le prof. Wolf), et a paru dans le *Programme* (de l'Athénée royal grand-ducal) *publié à la clôture de l'année scolaire 1842—1843,* in-4°, pages I—XIX.

La tradition a été maintenue. Le droit séculaire de la langue française a été sanctionné de nouveau à l'avènement de Guillaume III, Roi de Néerlande et Grand-Duc de Luxembourg. Et tout récemment, sa possession d'État a reçu une consécration solennelle, lors de l'institution de la régence du Grand-Duché en la personne du duc Adolphe de Nassau [1]), dans les circonstances les plus propres à exciter l'attention des hommes politiques. C'est en français que les pouvoirs publics ont formulé les actes de procédure parlementaire tendant à la transmission provisoire du titre souverain ; c'est en français que le Duc-Régent a prononcé le serment prescrit par l'art. 8 de la Cons itution de 1856 et de 1868 ; c'est en français que sont édictés les messages et autres actes de sa courte administration (10 avril—1er mai 1889).

Les Luxembourgeois ont pu s'assurer que leur futur Grand-Duc mettra son honneur à demeurer fidèle à la Constitution et à justifier dans l'avenir sa fière et loyale parole, désormais historique : « Nous voulons rester ce que nous sommes [2]) ! — *Je maintiendrai !* »

---

1) Le duc Adolphe est le chef de la branche aînée ou *Walramique* de la maison de Nassau, dont la branche cadette ou *Othonienne* (Orange-Nassau) est assise sur le trône des Pays-Bas. La séparation des deux branches remonte au XIIIe siècle (1255). — Un pacte de famille, dressé le 30 juin 1783, établit l'ordre de la succession à suivre entre les deux branches (*Nassauischer Erbverein*, art. 6, 7, 32 et 33). Cet ordre fut maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg, par l'art. 71 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et par l'art. 1er du second traité de Londres (11 mai 1867). Voy. *Documents parlementaires : Établissement de la Régence dans le Grand-Duché de Luxembourg*. Luxembourg, Bück, 1889, in-4°. — Sur la filiation de la maison de Nassau, cf. *Almanach de Gotha*, 1831, pages 77 et ss., et 1848, pages 54 et ss. — On sait que la succession au trône de Luxembourg est régie par la loi salique.

2) *Mir welle bleiwe wàt mer sin !* — Vers final du refrain du chant populaire (*Feierwôn* = Locomotive), composé par M. Lentz, « poète national », à l'occasion de l'inauguration du premier chemin de fer dans le Grand-Duché (5 octobre 1859).

Lors des événements de 1867, et plus tard en 1870, sous le coup des attaques d'une partie de la presse allemande réclamant l'annexion du Grand-Duché (auquel le comte de Bismarck reprochait d'être sorti de la neutralité, par l'envoi de vivres à la forteresse de Thionville), le peuple luxembourgeois, ému dans sa fibre patriotique, changea le vers final du « Feierwôn » en celui-ci : *Mir welle jo keng Preisen gin !* = « Nous ne voulons pas devenir des Prussiens » ! — Cette variante s'est maintenue, si bien qu'en 1878, à la visite du Prince Henri des Pays-Bas, Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché, accompagné de sa nouvelle épouse, la Princesse Marie, fille du Prince Frédéric-Charles de Prusse, l'on a cru devoir supprimer le chant « Feierwôn » du programme des fêtes, et le remplacer par une autre poésie du même auteur, intitulée : « Ons Hêmecht = Notre Patrie ». Dans ce chant, qui se termine par une

P.-S. Le service des Archives ne borne pas son action à inventorier et à conserver les documents, dont l'ensemble constitue le chartrier officiel déposé dans l'ancien hôtel Saint-Maximin ; il s'occupe aussi de classer les papiers de famille et les titres seigneuriaux que leurs possesseurs lui adressent à cet effet. C'est ainsi qu'aux fonds de la famille de Reinach et de la baronnie de Clervaux, dont l'inventaire a été publié, est venu s'ajouter tout récemment (1889) le chartrier du château d'*Ansembourg*. Sans atteindre l'importance des précédents, ce fonds est néanmoins considérable encore ; l'inventaire le répartit en 73 fardes, dont voici le sommaire succinct.

Anciens inventaires. — 1 farde.
Papiers de famille : Bidart, Marchant, de La Neuveforge, Piret, Riaville, Tabollet, Thomassin, etc. — 3 fardes ; 1439—1851.
Chartres et titres divers. — 34 fardes ; 1180—1800.
Procès. — 20 fardes ; 1643—1804.
Correspondances diverses. — 7 fardes ; 1672—1800.
Actes concernant le Mont-Sainte-Marie. — 1 farde ; 1657—1772.
Sauvegarde, aides et contributions de guerre. — 2 fardes ; 1657—1772.
Comptes. — 1 farde ; 1692—1748.
Rôles de plaids annaux tenus à Ansembourg, Septfontaines et Useldange. — 2 fardes ; 1761—1790.

Parmi les autres chartriers privés qui seront, sans doute aussi, l'objet d'un classement prochain, nous pouvons citer celui de la baronnie de *Soleuvre* et *Mont-Saint-Jean*, à M. le baron de Cressac, qui est particulièrement riche en titres d'origine messine.

---

invocation religieuse, le sentiment de l'indépendance nationale, pour s'exprimer sous une forme plus poétique, ne s'affirme pas avec moins d'enthousiasme que dans le « Feierwôn » !

La plupart de ces détails sont extraits d'un article historique, publié dans la revue *das Luxemburger Land*, à l'occasion de l'érection de la statue de Guillaume II, le 5 novembre 1884. Cet article intitulé : **Dem Feierwôn** *zu seinem fünfundzwanzigjährigen Jubiläum*, n'est signé que du pseudonyme « Paolo ». En le reproduisant dans son numéro du 13—14 avril 1889, quelques jours après l'entrée du duc Adolphe comme Régent, la *Luxemburger freie Presse* nous apprend que ce pseudonyme recouvre la personnalité de M. Eyschen, depuis et actuellement ministre d'État.

APPENDICE A (Voir ci-dessus page 318).

A titre de spécimen de la procédure suivie par les agents du Gouvernement français, en matière d'archives et de bibliothèques, nous donnons l'analyse du dossier de la sécularisation du couvent des Récollets de Diekirch.

Récollets de Diekirch.

A la suite de l'occupation française, les biens des religieux furent confisqués. Le 1er nivôse an V, Biver, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Diekirch, envoie le procès-verbal du mobilier dévolu à la République « au ci-devant couvent des Récollets, audit Diekirch ». J'extrais de ce rapport ce qui a trait à la bibliothèque.

« Dans la bibliothèque, quatre armoires garnies de leurs tablettes, » couvertes de livres dont l'inventaire n'a pas été dressé ; les scellés » ont été apposés sur la porte d'entrée ».

Nota : « Au moment de sceller la porte, le père gardien fit observer » que l'inventaire des livres avait été remis en original au citoyen » Mohy, receveur de l'enregistrement, lequel Mohy a signé avec Biver » ledit procès-verbal ».

Suivent plusieurs autres procès-verbaux du récolement du mobilier, de l'argenterie et ornements d'église. Viennent ensuite divers états dressés par Robillard, directeur de l'enregistrement, en exécution des art. 2 et 3 de la loi du 15 fructidor. Parmi ces états figure l'inventaire de la bibliothèque, consistant en un cahier de soixante-et-un feuillets numérotés ; cet inventaire, très soigné d'exécution, est établi sur six colonnes, qui donnent respectivement le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le lieu de l'impression, la date, le format et le nombre des volumes.

Cet inventaire avait été exécuté trois ans à peine auparavant, comme l'indique le titre général : *Bibliotheca Patrum minorum Recollectorum conventus Dickiriensis, revisa et de novo ordinata anno 1793,* avec un « Avertissement » de l'auteur, en français.

Les ouvrages en français sont assez nombreux, surtout dans les classes suivantes :

E. *Concionatores in lingua gallica ;*

F. *Ascetici ;*

G. *Historici profani ;*

G'. *Philosophi* (sous laquelle rubrique sont compris les livres de médecine, et entre autres un « Guide des Accoucheurs » de Mesnard,

Paris, 1753, in-8°, volume dont l'indice est accompagné de cette mention : « pour raison mis avec les prohibés ») ;

G''. *Humanistae*. Entre autres : « Comédies de Garnier ; Pucelle de Chapelain ; Proverbes espagnols, de Gudin ; Œuvres politiques de Du Bartas ; Aventures de Robinson ; Mort d'Abel, de Gessner ; Dialogues français-flamands... » ;

Libri prohibiti. Ils sont au nombre de seize ; on y voit figurer trois romans de Voltaire : (« l'Ingénu, l'Homme aux quarante écus, la Princesse de Babylone ») ; des Heures et des Cantiques luthériens, et différents livres de médecine.

APPENDICE B (Voir ci-dessus page 318).

Saint-Willibrord d'Echternach.

Plusieurs autres importants manuscrits de la librairie de Saint-Willibrord d'Echternach font actuellement partie du fonds latin de notre Bibliothèque nationale ; nous citerons seulement un *Évangéliaire* et un *Martyrologe*, remontant tous deux au VIII^e siècle (Léopold Delisle : *Le Cabinet des Manuscrits*, II, pages 301, 361 et 362 ; III, pages 230 et 231). Depuis, M. l'abbé Ad. Reiners a donné une notice historique et descriptive de ces manuscrits, au nombre de vingt, qui a paru dans les *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal* (1887), avec tirage à part, 40 pages in-8°.

Le riche fonds d'Echternach ne contient aucun titre en français. Dans les documents où entrent des éléments de linguistique locale, noms de lieux et de personnes, ceux-ci sont exprimés en langue germanique. C'est ainsi que dans un acte sans date (XII^e siècle), relatif à un don de douze mesures de terre aux environs de *Midelburch in Zelandia*, les bornes de cette pièce de terre sont données dans les termes suivants :

« *Eorum vero termini sunt isti* : bewest half *jacet terra Willehelmi filii Egidii* de Golt Kirchem ; beosthalf *jacet*... ; benorthalf... ; besuthalf... », — qui déterminent le nom respectif des points cardinaux dans le dialecte frison à cette époque.

Il n'entre pas dans notre plan de parler de la fameuse cérémonie qui se célèbre annuellement à Echternach, le mardi de la Pentecôte, et qui est connue sous le nom de *Danse processionnelle*, *Procession dansante* ou *des Saints dansants*. Nous nous bornerons à mentionner les plus récents ouvrages qui ont traité de ce pèlerinage particulier au tombeau de Saint-Willibrord : D^r Neyen, *la Procession dansante d'Echternach*, Luxembourg, 1842 ; — L'Évêque de la Basse-Mouturie : *Itiné-*

raire du Luxembourg germanique (l'extrait relatif à la Procession a été reproduit dans *Mélusine,* I, col. 39—41, avec la notation de la mélodie; — *Kurze Beschreibung der weltberühmten Prozession zu Echternach,* avec la « Melodie des Tanzes » (Luxembourg, sans date, mais après 1814) ; — *De l'Origine et du But véritable de la Procession dansante d'Echternach, simple note historique suivie de pièces probantes concernant cette cérémonie.* Liége, 1880 ; extrait du tome XV du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois. — Abbé Ad. Reiners : *Historisches und romantisches Echternach mit Umgebung*, Echternach, 1881 ; — *La Procession dansante ou le Pèlerinage au tombeau de Saint-Willibrord à Echternach*, Luxembourg, 1888, 4e édition. Cette brochure a pour auteur l'abbé J.-Bern. Krier, vicaire apostolique, directeur du pensionnat épiscopal ; elle est l'abrégé d'un autre ouvrage du même auteur écrit en allemand.

Appendice C (Voir ci-dessus page 319).

Abbaye Notre-Dame ou Munster de Luxembourg.

Le plus ancien Cartulaire du Munster compte quatre-vingt-dix-neuf pièces, écrites de deux mains. A la première appartiennent les quatre-vingt-six premiers numéros, parmi lesquels j'ai relevé deux actes de 1268, en français. Les numéros suivants, de 87 à 99, sont d'une écriture bien postérieure, dont le caractère ne porte plus la solennité des actes précédents ; l'écriture en est menue et diverse, et l'encre plus blanche.

Parmi ces treize documents, qui forment comme une seconde partie dans le Cartulaire, je note, sous le n° 99 une lettre en français de Jean de Luxembourg, roi de Bohême, relative à la fondation d'une chapellenie du monastère, au lieu dit « la Cappelle de Fourstrainne », à la date du 1er juillet 1323 ; cet acte, inconnu au P. Bertholet, a été consigné par M. Würth-Paquet. Les quatre pièces cotées de 95 à 98, concernent une maison que l'abbaye possédait à Metz ; ces actes émanent de l'amandellerie messine, et, en cette qualité, je les ai transcrits pour les joindre à ma collection.

Le Cartulaire de Munster, exécuté au xive siècle, débute par l'énumération des privilèges accordés par son fondateur Conrad, comte de Luxembourg : *Incipiunt privilegia monasterii beate et gloriose Virginis, quibus dictum monasterium dotatum est ; et primo privilegium fundatoris, videlicet illustris viri felicis recordationis quondam Conradi comitis, qui primo dotavit dictum monasterium tanquam sponsam possessionibus subscriptis, in hec verba...* Suit le texte de l'acte de fondation du monastère, daté de l'an 1083, le 2 des nones de juillet (6 juillet).

Le Munster ou abbaye Notre-Dame, élevé sur le plateau dit *Alt Munster*, à l'orient de la ville et près du château, fut détruit en 1543 pendant le siège de la ville par François Ier, et réédifié sous le nom de *Neu Munster* dans la ville-basse du *Grund*. Depuis, les bâtiments du monastère ont été convertis à usage de prison ; l'église, primitivement sous le vocable de Notre-Dame, porte aujourd'hui celui de Saint-Jean, et s'élève sur la rive droite de l'Alzette.

Parmi les manuscrits de la librairie du Munster, nous devons relever en première ligne celui dont un extrait figure à la bibliothèque de la Cour, à Vienne, sous la cote n° 3336, et qui fut signalé pour la première fois par M. Aug. Prost, dans son importante *Notice sur quelques Manuscrits concernant l'histoire de Metz..., conservés dans les bibliothèques d'Allemagne*, publiée dans l'*Austrasie, revue de Metz et de Lorraine*, année 1847—1848, pages 90—114. Ce manuscrit est une compilation de faits de diverse nature, intéressant l'histoire de Metz, mêlée de quelques bribes d'histoire étrangère, et qui s'étend du IIIe siècle à la fin du XIIIe. Exécutée par diverses mains, elle offre un singulier mélange de mots latins et français, et tire sa valeur principale de ce mélange même. Nous la donnons telle que nous la tenons d'un jeune philologue messin, Paul Pierson, prématurément enlevé à la science. Réservant pour plus tard l'examen des questions d'histoire, de géographie et de dialecte que soulève la composition de ce document, nous ne prétendons aujourd'hui que faire connaître une épave de la bibliothèque d'Alt-Munster, qui émigra sans doute de Luxembourg à Vienne, à l'époque de la destruction de l'ancienne abbaye, vers le milieu du XVIe siècle.

Extrait de ung anciens Liwres en parchemin du Mouster a Lusanbourg.

(Wiener Hof-Bibliotek, ms. n° 3336, fol. 194 r°—197 r°).

Philippus imperator fust le premier crestien qui premier, de tous les empereur, fust battisé et confessé par une esvecque ; le jour de Pascques resceupt Dieu.

Beatus Arnacius tungrensis episcopus, et consanguineus Domini Nostri Jeshu Christi, nepos sive Eliud fratris Elisabeth matris Johannis Baptiste. Mater Eliud et Elisabeth fuit Esmeria soror, anno quo jenuit beatam Mariam virginem matrem Cristi Dei.

Exodia, uxor Theodosii Cœsaris, ex Jerosolima reliquias prothomartiris Stephani apportavit.

In cynodo Calcedonensi interfuerunt, jusso Marciani imperatoris, CC et XXX episcopi.

Moroveus rex Franscie habuit filium nomine Hildericum, qui duxit in uxorem Basinam reginam Turingorum et ex ea habuit filium nomine Clodoveum, qui fuit rex magnus et potensior aliorum qui ante se regnaverunt. Il cepit Colloniam, Treverim, et dirruit Treverim et succendit, et cepit Metim juxta Mosellam.

Tempore Mauricii, in Japhat prope Jerusalem, tunica Domini inconsutilis inventa ab episcopis Gregorio Antiocheno, Thoma Jerosolimitano et aliis; in archa marmorea delata est in Jerusalemen jussu Cœsaris.

Theodoricus Francorum rex Theodebertum fratrem cepit, et in Collonia juxta Renum totum thesaurum fratris et civium colloniensium Mettim juxta Mosellam Theodoricus detulit, et civitatem Metensem ditissimam fecit.

Arnulphus Mettensis, major ante domus Theodericy et primus in palatio Cloterii regis, anno domini VI^cXLIII.

P. Humbertus, celitus amonitus, corpus S. La[m]berti a Trajecto Leodium cum magna miraculorum gloria transtulit.

Brandingus Mettensis episcopus, Pippini regis nepos, Gorsiam monasterium fundavit; qui corpora martirum Gorgonii, Naboris et Nazarii a Roma transferentes, corpus beati Gorgonii in Goziam, Naborem vero et Nazarium in Allemania in duobus monasteriis collocavit cum honore.

Drogo, frater Ludovici Cœsaris, fit episcopus Metensis.

L'an VIII^cXXVIII en Gascogne transgarronaise, en ung villaige Aginens, il plut gran quantité de advoine et de froman; et en fust appourté a Ais en Allemaigne ung gran boiesiaux a l'Ampereur; et estient les grains plus gros et plus court que le froman qui croit en Allemaigne.

L'an VIII^e et XL ans, icellui empereur Loys Debonnair morut et se fist enseputuré a Mets en l'esglise S^t Arnoult. Lotharius son filz fust apprès lui empereur; il fist la guer a ses frerres Charle et Loys, desqués fust victorieux a la fin.

Obiit Lotharius rex Lotharingie, cujus regnum Carolus et Ludovicus inter se diviserunt.

Co[n]cili[u]m Collonie VIII^cLXIX a tribus Lotharingie metropolitanis favore Metensium contra hereticos.

Anno VIII^cLXXXIII Loys, roy de Austrasie, seigneur de Mets, frere de l'empereur Charle le jeune, fust mort à Francfort et est ensepulturé a Lorasham.

Lotharius, Francorum rex, Lotharingium invadit et Gandesium Ardenensem, comitem urbis Verdunensis, capit eo tempore.

Theodericus, Ottonis Cœsaris canselarius episcopus, obiit; Adelberto, vir sanctus et nobilis filius Friderici ducis, succedit.

Henricus imperator Metim urbem obsidet contre Theodericum episcopum sibi rebellem, fratrem uxoris sue; tandem, urbe per obsidionem pene desolata, pax convenit, punito Othone duce Lotharingie.

Robertus Francorum rex ad invadendam Mettim animum intendit, sed Co[n]rardus imperator et resistit, anno Domini mil XXXVII. Odo comes Campanie, inimicus Co[n]rardi, juxta urbem Tulli capit; sed dux Gocelus Lotharingie in castrum Barri fugere eum fecit.

Theodericus, Metensis episcopus, defunctus; succedit Albertus frater ejus.

Gocelus, dux Lotharingie, obiit; succedit Gotfridus filius ejus. Godefridus dux et comes Balduinus Virdunum capiunt, succendunt cum ecclesia Nory.

Balduinus comes Hoyum opidum incendit et vastat.

Gilhaume, comte de Lusambourg, angaigat a Richar, esvesque de Verdun, Estnenay et Mosson qui despuis fust resprinse par le roy de France et par Reg[n]alt de Barr filz du comte Thieris.

Renaldo comite Barry mortuo, succedit He[n]ricus. He[n]rico mortuo, succedit Theobaldus frater ejus, filius Renaldi.

Anno mil C LXXIIII prope Andernacum in campis quidam fodientes corpus Vaulontianiani imperatoris invenerunt, cum diademate, cum urna repleta denariis aureis, et cum sua ense et lapidem victorie.

Anno MII^eXV le chatteaux de Ruste fust abbatu par la citez de Mets et le comte de Barr Hanry, et tote demollis.

Comes Theobaldus obiit; succedit Henricus filius ejus anno mil II^eXVI; comes Henricus Barri civibus Metensibus castrum Sathanay obsidet et capit.

Urbs Verdunensis per Albertum episcopum oppressa, adjuturos venerunt; prope Charneium fuit bataillia quo pluris obierunt, comes Bronnensis, Connonus de Theulant et dux Alanus de Rousty.

Mortuo Conraldo episcopo Metensi, succedit Johannes episcopus Virdunensis.

Obiit Jacobus Mettensis episcopus; succedit Philippus de Flazangia, thesorarius ecclesie et prepositus ecclesie supra dicte.

Philippus dictus abdicavit episcopatum; pape Urbani favore, comitis Theoballdi Barrie, succedit Gillermus de Triagniel.

Obiit Johannes episcopus Metensis; succedit Jacobus, frater Mathei ducie Lotharingie.

Anno Domini mil I^eXLVII, lupi circa Mosellam prope Metim plures homines devoraverunt.

L'an mil C LIIII, entre Mets et Treves un jour de sammedi, i ot tant de gens tué et de chevalliers que la riviere III lieu de long fust toutt rouge de sang; et depuis ait esté appellé le Grand (?) Sammedi le jour.

L'an mil II^{e} et IIII, celx de Mets abbatirent le chasteaux de Reustorff.

L'an mil II^{e}XXVIII, Jehan esvecques de Mets, Hanry conte de Barre, Matheu duch de Lorrain, vindrent mestre leur ciege devant Mets et n'i firt rien. En se temps, le dit conte de Barre fist alliance a la cité et y fist formant, a despit de l'esvescque, a celx de Mets avecques le dit conte Hanry; il abbatirt le Nef Chastel, Norroy, Morreville, Florhai[n]ge, Conflans, Gonderville, et araseit fust Anserville.

L'an mil II^{e} et XXXIII, le conte de Barre et la cité de Mets, il abbastirt seur les fo[n]dmans chasteaux Saint Germain qui estoit de bien fort muraille.

L'an mil LII, Thebault conte de Barre a l'aide de la cité de Mets, il print la citez de Toulle.

L'an II^{e}LIII, Thiebalt conte Barre, allant a l'aide de son gendre le conte de Flandre en Hollande, il fust prin.

L'an II^{e}LIX, fust née He[n]ry, premier filz du dit Thiebault conte de Bar; en cest a[n]ée il prist le chasteaux de Namur.

L'an mil II^{e}LXIII, le dit Thiebalt fist la guer a Ferry duch de Lorrain et a Guilhaume esvescques de Mets, et mit le ciege devant Preney a la resquest de ceulz de Mets.

L'an mil II^{e}LXVI, Ha[n]ry de Lusambourg fust prisonié pour une ans et ung moys a chasteaux de Bar par le dit conte Thiebalt de Bar; despuis fust a[m]blee Barre et Lygney.

L'an mil II^{e}LXIX, fust tué l'esvescque Guilhaume de Mets.

L'an mil II^{e}LXIX, fust prin l'esvescque Lorrai[n]s de Mets par le duch de Lottering.

L'an II^{e}LXXVII, l'esvesque de Mets print par force Morhange et destruit le conte de Jullet devant Nostre Dame d'Aix avecques tout la noblesse de sa conté.

L'an II^{e} et LXXIX, fust tué l'esvescques Lorrans de Mets.

L'an mil II^{e}IIII^{xx} et VII, l'esvesques de Mets, le conte de Lusanbourg, le conte de Hainaw, l'esvesque de Cambray et XXII conte d'Allemaigne vindrent assigier le duch de Barre a La Chausie, et ne ly firt rien.

L'an mil II^{e} et XX et IX, a la Saint Remy, fust une grande rancontre a Santafor (*Saint-Avold*) enter l'esvecque de Mets et Ferry duch de Lorrain, en laquel fut esté prin le conte de Ligney et son filz et duch Ferry honsteuseman.

L'an II^{e}LXXXXI, fust mort Thiebault conte de Barre.

L'an mil II^{e} nonante et quatre, fust tué a Barre le duch Jehan de Braban a une jott contre Pier de Bourgueville; ne n'ot después la... du s^{r} Barre de Beffromont a la honnor (?) du mariaige du roy Edal de A[n]guelter qui maryét sa fille a comte de Barre Ha[n]ry filz de Thiebault.

APPENDICE D (Voir ci-dessus page 319).

Luxembourg-Cité.

Nous devons mentionner à cette place le *Cartulaire ou Recueil des Documents politiques et administratifs de la ville de Luxembourg*, colligé, à travers divers fonds d'archives, par MM. Fr.-X. Würth-Paquet et Nic. van Werveke, et publié dans le vol. XXXV des *Mémoires de l'Institut royal grand-ducal*, 1881 ; le tirage à part compte XII—426—X pages. Il contient deux cent vingt-cinq documents, dont quatre seulement remontent au XIII[e] siècle. Ainsi que pour tous les autres fonds, la date terminale est celle de l'avènement du régime français : dans l'espèce, le dernier document est du 14 avril 1794. Le recueil s'ouvre par la charte d'affranchissement donnée à la ville de Luxembourg, par la comtesse Ermesinde, au mois d'août 1244. Les plus anciens documents en langue française ne remontent pas plus haut que l'année 1289 ; ils forment les n[os] III et IV du *Cartulaire*, les deux premiers documents étant en latin. — Signalons en passant un acte émané de la chancellerie de Louis, duc d'Orléans, mambour et gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, sous la date du 4 mars 1406. — Un certain nombre d'actes français sont accompagnés d'une translation en allemand, ce qui est aussi le cas de plusieurs textes latins, notamment de la charte de la comtesse Ermesinde ; il faut descendre jusqu'à la fin du XIV[e] siècle pour rencontrer le premier acte en langue allemande exclusivement (23 octobre 1386).

APPENDICE E (Voir ci-dessus page 320).

Sur l'ancienne abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, les archives du Gouvernement de Luxembourg possèdent un dossier assez considérable, mais bien loin d'être complet, les pièces d'archives proprement dites étant demeurées à Arlon ; j'en extrais quelques pièces et analyses de documents relatifs au privilège de guérir de la rage par le procédé de la taille, ainsi qu'à la chevalerie de Saint-Hubert.

I. — Cahier in-4° de 7 pages, XVII[e] siècle.

Liège, 1631. — Sommaire des miracles continuelz qui se font en l'Eglise et Monastere de Monsieur S[t] Hubert en Ardenne de l'ordre de Sainct Benoit au Diocese de Liege, et des Graces et Indulgences concedées par les Souverains Pontifes de Rome a la Confrairie dudit Glorieux S[t] Hubert.

Notre Sainct P. le Pape Paul V et autres ses predecesseurs et successeurs constituez en la chaire de S^t^ Pierre, bien informez des miracles continuelz et journaliers qui se font par les merites et intercessions du Glorieux confesseur S^t^ Hubert, jadis duc d'Aquitaine et depuis premier evesque de Liege, en l'Eglise et Monastere d'icelluy aux Ardennes, ou son sacré corpz avec la saincte et miraculeuse estole que l'Ange lui apporta du Ciel de la part de la Glorieuse Mere de Dieu, ensemble plusieurs autres sainctes reliques reposent et deuement et reveremment honnorées, et où les possedez et obsedez sont delivrez, les desvoyez d'esprit recouvrent leur pristine santé, les morduz, navrez ou endommagez de quelques bestes enragées sont par la vertu de la dite saincte Estole preservez du funeste accident de rage; laquelle saincte Estole, quoy que depuis huit cents ans ença et d'avantage l'on ne cesse d'y coupper pour le secours et remede des affligez, persevere neantmoins en son estre sans se consommer ny defaillir. Et quiconques en est muny, est affranchy de tout peril de rage, pourveu qu'il observe les regles de la neufvaine prescripte...

Fin, pages 6 et 7 : *Lettres approbatives de l'archevêque de Cologne, évêque de Liège, etc.*, *Ferdinand;* scellées de son cachet, datées de Liège, 24 août 1631.

Ce cahier est d'une écriture allemande, ainsi que l'atteste l'accent dont la plupart des *u* (*ü*) sont surmontés.

II. — Formulaire d'indulgence et d'absolution plénière.
Parchemin. Incunable.

Indulgẽtia cõfraternitatis sãcti Huberti in Ardenã q̃i ad õnes Chri fideles ĩ vniuerso orbe extẽditur.

Christi nomine et beati Huberti invocato, õnibus et singulis Christi fidelibus sit notũ...

Le C initial est historié; il représente saint Hubert à genoux devant le Cerf crucifère; un ange descend du ciel avec la mitre et l'étole.

Fin du formulaire : *Actum die mensis anno Dñi millesimo quingetesimo.*

A la suite : *Forma absolutionis plenarie.*

En bas, le seing : *Per prefatũ dominũ Abbatem, Ego notarius apostolicus ad hoc requisitus signavi.*

Parisotus.

Avec paraphe et trois fleurs de lys.

III. — Placard, papier, une feuille avec bordure.

Brevet de concession du Cornet ou Clef de saint Hubert [1]).

Ayant esté fort instamment supplyé au tres-reuerend Prelat et Seigneur de sainct *Hvbert* en Ardenne, de la part vouloir gratifier d'vn Cornet de fer benit qu'on appelle communement Clef de sainct *Hvbert* pour s'en seruir à l'endroit du bestail, en les marquant ou bruslant auec iceluy iusqu'à la viue chair, pour remede et preseruatif asseuré contre le mal de rage; Ledit reuerend Prelat et Seigneur desirant de charitablement subuenir aux necessitez communes, et promouuoir tant la gloire de Dieu, que le culte et la deuotion des Fideles enuers le glorieux Patron sainct *Hvbert*, a gratieusement permis et ordonné que ladite Clef ou Cornet benit, comme dessus, et touché à la saincte et miraculeuse Estole dudit sainct *Hvbert*, qui se porte auec toute veneration en son Monastere, fut promptement deliuré. A charge neantmoins qu'ils sera mis et gardé avec reuerence en quelque lieu honneste et decent, qu'on n'en vsera que pour les necessitez susdites, et que les offrandes ou largitions des Fideles en prouenantes seront par chacun an fidelement enuoyées audit Monastere, ou du moins consignées ès mains de son Commis à ce specialement deputé. Donné à sainct *Hvbert*, l'an de Nostre Seigneur mille six cent du mois de le jour

Par ordonnance de mondit seigneur et tres reverent prelat,

Signé : D. CYPRIAN MARECHAL,
Thresorier de l'eglise dudit monastere.

IV. — Placard, papier, encadré d'une bordure.
En tête, cadre représentant l'apparition du Cerf crucifère.

La manière de faire la neuvaine de Saint Hubert [2]).

La personne à qui on a inseré dans le front une parcelle de la sainte Estole, doit observer les articles suivans.

---

1) La « Clef ou Cornet » de Saint-Hubert, est un fer en forme de cône, long de dix centimètres, qui se termine par une espèce de sceau représentant un petit cor; il sert à cautériser les animaux mordus ou infectés.

2) Les détails les plus circonstanciés sur l'opération de la « taille » et du « répit » ont été donnés par M. H. Gaidoz (qui a assisté à une cérémonie de ce genre), dans son livre sur *Saint Hubert et la rage*, Paris, 1887, pages 68 et suiv. — Les articles de la neuvaine y sont aussi donnés (page 69), tels qu'ils se pratiquent actuellement. Nous insérons entre crochets les modifications apportées au texte du XVII^e siècle, qui comptait un article de moins que le règlement actuel.

I. Elle doit se confesser et communier neuf jours consecutifs [... communier sous la conduite et le bon avis d'un sage et prudent confesseur qui peut en dispenser].

II. Elle doit coucher seule en draps blancs et nets, ou bien toute vêtüe [lorsque les draps ne sont pas blancs].

III. Elle doit boire dans un verre ou autre vaisseau particulier, et ne doit pas baisser sa tête pour boire aux fontaines ou rivieres [sans cependant s'inquiéter, si elle regardait ou se voyait dans les rivières ou miroirs].

IV. Elle peut boire du vin rouge, clairet et blanc mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau pure.

V. Elle peut manger du pain blanc ou autre; de la chair d'un Porc mâle d'un an ou plus; des Chapons ou Poulles aussi d'un an ou plus; des Poissons portans écailles; comme Harangs, Sorets, Carpes, etc.; des Œufs durs cuits; et toutes ces choses doivent être mangées froides; [le sel n'est point défendu].

[6°. Elle peut se laver les mains et se frotter le visage avec un linge frais; l'usage est de ne pas se faire la barbe pendant les neuf jours].

VI [7°]. Il ne faut pas peigner les cheveux pendant quarante jours, [la neuvaine y comprise].

VII [8°]. Le dixième jour on doit faire délier son bandeau par quelque Prêtre, le faire brûler, et en mettre les cendres dans la Piscine.

VIII [9°]. Il faut garder tous les ans la fête de *S. Hubert*, qui est le troisième de novembre.

IX [10°]. Et si la personne recevoit blessure ou morsure de quelques animaux enragez qui allât jusqu'au sang elle doit faire la même abstinence l'espace de trois jours, sans qu'il soit besoin de revenir à S. Hubert.

X [11°]. Elle pourra enfin donner répy ou delay de quarante à quarante jours, à toutes personnes qui sont blessées ou mordues à sang ou autrement infectées par quelques animaux enragez.

Pour mettre hors de peine les personnes auxquelles on pourroit avoir donné quelque impression préjudiciable à l'ancienne pratique de la Neuvaine de *S. Hubert* [1]), on se contentera de joindre ici le jugement

---

1) Ce passage vise la consultation des docteurs en théologie de Paris, rendue en Sorbonne le 10 juin 1671. Les conclusions de cette consultation, peu favorables aux pratiques de la neuvaine, devaient être naturellement contrebattues par celles des théologiens de Louvain.

qu'en a fait l'Ill^me et Rev^me Evesque Diocésain l'an 1690, sans inserer les sentimens tout conformes des Docteurs tant en Théologie qu'en Médicine de l'Université de Louvain de la même année pour éviter prolixité.

Un autre placard, rencontré depuis, contient au dos le commentaire manuscrit des dix articles de la neuvaine et les attestations et jugements des docteurs de Louvain, avec trois signatures.

Jugement de l'Evêque.

Jean Louys par la grace de Dieu Evéque et Prince de Liege, Duc de Boüillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horne, etc.

Ayant oüi le sentiment de nos Examinateurs sinodaux touchant les articles de la Neuvaine qui se pratique à S. Hubert en Ardenne, et l'explication des mêmes articles, nous sommes tout-à-fait persuadez aussi bien que nos predecesseurs que les effets merveilleux que l'on a veu arriver depuis tant de siecles en ce mesme lieu ne doivent aucunement estre attribuez à la superstition, ou à l'ennemy du salut des hommes, mais bien plûtôt à la puissance de Dieu, lequel se plait à faire éclater les merites du grand S. Hubert. Nous avons aussi veu avec plaisir qu'à l'égard de la Confession et de la Communion prescrites dans cette Neuvaine, on laisse le tout au jugement et conduite d'un sage et prudent Confessêur, et que l'exposition des autres articles marque et inspire l'esprit de penitence avec des precautions justes et naturelles : Ce pourquoy nous jugeons que laditte Neuvaine se peut observer et pratiquer en toute seureté et sans aucune superstition. Donné dans nôtre Cité de Liege soub la signature de nôtre Vicaire Général, et nôtre Séel ordinaire le 4 octobre 1690.

Estoit signé :
Corn. Faes, Vicaire Général de Liége.

Et plus bas, *Hon. Martini,* avec le Cachet Épiscopal.

Je soubsigné Religieux de S. Hubert, certifie d'avoir inséré une parcelle de l'Estolle miraculeuse dudit saint Hubert dans le front de....

V. — Brochure in-4°, 39 pages.

Création, Institutions et Statuts de l'ordre de Saint-Humbert. Faites et observées par le Grand Maistre et Chevaliers dudit ordre, du 18 mars 1668, en la ville de Besançon. — Imprimé dans la susdite année 1668.

Contient un préambule historique, les statuts et conditions de l'ordre, des modèles de brevets pour le grand maître et les chevaliers, la liste des membres de l'ordre, tous officiers au régiment de Lyonnais

(et la plupart d'origine bourguignonne); puis viennent des formulaires concernant la manière d'adresser une requête pour entrer dans l'ordre, le règlement intérieur, la formule de dégradation d'un chevalier indigne. Et à la fin, p. 38 :

Maniere comme sera fait le scel de l'Ordre des Chevaliers de S. Humbert.

Svr vne plaque de latton de figure ronde, sera gravé vn escu d'azeul, dans lequel il y aura vn cors de chasse d'or, au meilleu dvquel sera vn cœur aussi d'or, les liens dudit Cors seront d'or, au dessus desquels sera vne Croix de mesme ledit escu enrichy d'vne Couronne ducale d'or, avec vn cordon autour dudit escu, semé de Croix, de Cors, de cœurs et de teste de Cerf le tout d'or, et pendra au bas dudit Cordon la Figure de S. Humbert aussi d'or, en la maniere que les Chevaliers dudit Ordre la porte devant eux, et au tour dudit Cordon sera gravé cette diuise en lettre d'or et fons d'Azul qui partira d'vne Croix d'or :

la Croix rendra purs nos corps et nos cœurs.

La page 8 de ladite brochure contient :

La maniere dont doit estre fait l'Ordre que le Grand Maistre et Chevalier de S. Humbert porteront doresnavant devant eux.

Les Chevaliers de S. Humbert porteront vn Ordre qui representera la figure de S. Humbert, dans sa hauteur et selon la proportion de la figure qui sera d'or massif, laquelle partira d'un Croissant aussi d'or, émaillé de bleu pour marque de pureté, attaché par deux petites chaisnes d'or, l'une et l'autre de chasque costé des extremités du Croissant, qui signifie l'amour Divin, tenant du bras droit un cors appuyé sur le costé, pour memoire de celuy qu'il portoit autrefois à la chasse, ayant le bras gauche plié et soustenant sur la main un cœur pour souvenance du sien, qu'il fut touché de l'amour de Dieu dans le bois des Ardennes, avec cette devise gravée à la face du croissant : *Tibi et Patriae*, et au-dessous des pieds de ladite figure sera une forme de cachet en oüalle ou sera gravé les Armes de S. Humbert, duquel les chevaliers se serviront s'escrivant les uns aux autres pour marque de leur intelligence, et le dit Ordre pendu par un agneau d'or pour marque de douceur et union, attaché par un ruban bleu, pour marque de gloire et beatitude, et se portera du costé gauche, à la boutonniere du pourpoin ou iusteau-corps des Chevaliers [1]).

1) M. Gaidoz, qui a cité (pages 136—138), un certain nombre d'ordres et confréries de Saint-Hubert, ne paraît pas avoir connu cette sorte de chevalerie plus spécialement militaire. — La confrérie de Saint-Hubert reçoit encore de nombreuses affiliations, même dans les contrées fort distantes du pays d'Ardenne.

Saint Hubert était invoqué en faveur non seulement des personnes, mais aussi des animaux. Le manuscrit 189 de la bibliothèque d'Épinal nous a conservé, parmi d'autres pièces (voy. ma description de ce manuscrit dans le *Bulletin de la Société des Anciens Textes français*, 1876, pages 64—134), une longue *Oraison de S^t Humbert* où sont célébrés en détail d'abord les exploits du chasseur, puis sa conversion miraculeuse et son élection au trône épiscopal de Liège ; l'auteur termine en implorant l'intervention du saint pour lui, pour ses amis et pour son équipage de chasse.

> Encor te pri(e) je humblement
> Que tout[e] foy que sus a chan
> Moy et mez chien et mez osialz,
> Sans ceu que je panse a nul(le) malz
> Que de nulle beste enragie
> (Ne) soit mordue ma compagnie.
> . . . .

C'est de cette croyance que s'inspira la cérémonie dite « Messe des Chiens », célébrée le 3 novembre, jour de la fête de saint Hubert, et que la peinture a récemment popularisée [1]). Au reste, la dévotion à saint Hubert est encore très vivace dans les pays circonvoisins, dans le nord et tout l'est de la France. Elle a été et est encore activement propagée par les publications de la petite Bibliothèque Bleue des imprimeries de Troyes, de Montbéliard, de Dôle, et par l'imagerie de Metz, de Wissembourg et principalement d'Épinal. Bien que les bâtiments de l'abbaye de Saint-Hubert aient été convertis en pénitencier, le sanctuaire ardennois n'est pas déserté ; la « taille » y est opérée aujourd'hui comme jadis [2]). En outre, et de temps immémorial, le privilège contre la rage est exercé par les descendants de l'évêque de Liège [3]), parmi lesquels

---

1) La « Messe des Chiens » du château de Chantilly est restée célèbre. Voy. la description qu'en donne le *Bulletin de la Société protectrice des animaux*, tome X (1864), page 358.

2) Des exemples du fait m'ont été rapportés par plusieurs personnes dignes de foi ; entre autres, le cas de plusieurs habitants du village de Bissen, canton de Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), mordus par un chat enragé, qui ont fait le pèlerinage à Saint-Hubert en juillet 1884. — De l'inspection des registres, qui m'ont été bienveillamment communiqués par M. l'aumônier de Saint-Hubert, il résulte que le nombre des pèlerins qui viennent implorer le thaumaturge des Ardennes s'élève à plusieurs centaines par an.

3) Il n'a pas manqué d'aventuriers et d'imposteurs pour se prétendre en possession du privilège, à titre de descendants, soit de l'évêque de Liége, soit même d'auditeurs du thaumaturge des Ardennes (Gaidoz, *op. cit.*, pages 112—117). Ces prétendus « chevaliers de Saint-Hubert » n'étaient que de vulgaires chevaliers d'industrie.

figure la branche d'Attel de Luttange [1]) depuis longtemps établie dans l'ancien Luxembourg français [2]).

Appendice F (Voir ci-dessus page 325).

Chartrier de Clervaux.

Indépendamment de ses nombreuses pièces d'archives, Nicolle ou Collignon de Heu en venant se fixer à Clervaux, y apporta aussi le volumineux cartulaire, exécuté un siècle et demi auparavant par son aïeul Willame.

C'est un énorme registre grand in-4°, papier, non exactement paginé [3]) ; il est relié en ais de hêtre. Les premières pages ont un peu souffert de l'humidité. Commencé en 1352, la transcription des actes paraît s'être arrêtée vers 1370 ; cependant Guillaume de Heu ne mourut qu'environ dix ans plus tard. La transcription a été effectuée par diverses mains ; quelques pièces volantes sont restées intercalées entre les feuillets du registre. Le feuillet de garde porte au verso, écrits en belles lettres de forme, les titre et sommaire suivants, qui exposent la composition et la division méthodique du cartulaire.

« Cist ordenaire est signour Willame de Heu, chevalier,
fait ordeneit por toz aquas per M. CCC. et LII. ans
ou mois d'awost.

Fait par Akart ».

Cest ordenaire contient. CC. et X. foillès.

Et est contenus an cest livres qui est apelleis Ordenaires, *.X. Abselaires ; et y est li no[m]bres bien signiez ;*

---

1) « Généalogie de la noble famille d'Attel. Fait au château de Luttange, le 20 avril 1741 », manuscrit n° 330, de la bibliothèque de Verdun.

2) Dans cet exposé succinct, nous nous sommes scrupuleusement tenu sur le terrain historique. Nous pouvons ajouter que les belles expériences de M. Pasteur et le succès auquel paraît appelée sa méthode d'inoculation, ont ramené l'attention publique sur la dévotion à Saint-Hubert : ces dernières années ont vu paraître sur ce sujet divers ouvrages, dont la bibliographie a été donnée par le journal *le Pèlerin*, années 1878 et 1886 ; voy. principalement la communication du marquis Anatole de Ségur, dans le numéro du 13 décembre 1886. La plupart de ces publications a été mise à profit par M. Gaidoz dans l'ouvrage qu'il a consacré à l'histoire légendaire de la rage ; ce volume forme le tome I de la *Bibliotheca Mythica*. — J'en ai donné un compte-rendu détaillé, en y ajoutant mes observations personnelles, dans la *Revue critique*, numéro du 28 février 1889.

3) Il y a, en effet, une différence sensible entre le chiffre de 210 feuillets, donné ci-contre pour l'ensemble du volume, et celui de 235 qui résulte de la somme des feuillets respectifs de chacun des dix chapitres ou divisions du même volume.

Dont li premier abeselaire contient LXII foillès,
li secons. . . . . XXI foillès,
li tiers . . . . XXII foillès,
li quair . . . . XXII foillès,
li sinc . . . . XX foillès,
li seix . . . . XX foillès,
li sept . . . . XXI foillès,
li eut. . . . . XVIII foillès,
li neuf . . . . XXI foillès,
et li deix . . . . VIII foillès.

Et est an cez abesellaires escrit et ordenez lez villes et lez leus d'aquast de cens et de droiture, de tenor, de respors, de crans, de persons et de mariaige, si com ci après est escrit et divizeit.

. . . .

Au xv^e^ siècle, cet « Abécédaire » des propriétés et rentes de la riche famille de Heu, fut renouvelé ou complété dans un « État des biens appartenant à la maison de Heu », manuscrit in-folio de 44 pages, qui était venu en la possession du comte Emmery ; il porte le n° 791 du Catalogue de la vente de cette importante collection (Metz, 1850).

Parmi les papiers de famille conservés à Clervaux, l'un des plus intéressants, sous plusieurs points de vue, est l'inventaire des bijoux et livres possédés par Jennate Chevallat, femme de Jean de Heu ; ce document, qui demanderait un commentaire détaillé, a paru dans les *Publications... de l'Institut royal grand-ducal*, vol. XXXV (1881), pages 505—507. Il ne porte pas de date. M. Nic. van Werveke l'attribue au xiv^e^ siècle, à raison des « noms des personnages y mentionnés » ; mais, en laissant même de côté les caractères intrinsèques de ce document, les données historiques qu'il contient lui assignent une date postérieure d'un siècle. Nous pouvons même la fixer en toute assurance à l'année 1461, peu de jours avant le décès de Jennate Chevallat, ainsi que le démontre le titre de la pièce : *Les bagues ke dame Jennate Chevallat a donné pour l'amour de Dieu.* La femme de Jean de Heu mourut en couches d'un fils qui fut Nicolle III de Heu, seigneur de Clervaux. — Signalons encore dans cet inventaire les noms des trois sœurs aînées de Nicolle : « Jacomatte, Perratte et Merguerite », alors que le président d'Hannoncelles a omis ou ignoré le dernier.

Telle est la contribution historique fournie par les différents fonds d'archives qu'il m'a été donné d'explorer, et dont j'ai extrait divers documents [1]) qui feront l'objet d'une publication prochaine [2]).

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que, dans les chartes de cette région et pour cette période du Moyen-Age, l'usage de la langue française est général (le latin étant ici naturellement hors de cause), et que la langue allemande n'apparaît pour ainsi dire point. Le français est resté la langue officielle du pays, même depuis que le quartier *wallon* en a été détaché. La Constitution du 18 octobre 1868, actuellement en vigueur, porte (§ 29) « que l'usage des langues française et allemande est facultatif et ne peut être limité ». Aussi, les fonctionnaires doivent posséder les deux langues (*Arrêté sur l'organisation et le service des bureaux*, 8 février 1885, § 5) [3]). Dans l'enseignement, il est fait une part égale à l'allemand et au français, comme langues véhiculaires (*Règlement général de l'enseignement supérieur et moyen*. Arrêté du 9 juin 1861, § 11) [4]).

A côté et au-dessous de ces deux langues maîtresses, se place l'idiôme luxembourgeois (*Letzeburger*), qui compte quatre dialectes prin-

---

1) C'est pour nous un devoir de reconnaissance d'annoncer hautement que cette partie de notre tâche a été grandement facilitée par l'obligeant concours du Dr Nic. van Werveke, secrétaire de l'Institut, qui a bien voulu revoir les épreuves de ce travail, et éclairer mes textes par les renseignements historiques et géographiques nécessaires à leur intelligence.

2) Une première série de pièces, au nombre de quatre-vingt-quatorze, a été publiée dans les *Archives des Missions*, tome XV (1889), pages 388—477, sous le titre de : *Chartes et Documents de langue française aux Comté de Luxembourg et régions adjacentes,* xiiie et xive siècles. Les dates extrêmes sont 1231—1362, sauf pour la dernière pièce, le Record du ban de Weymes près Malmédy dans la Wallonie prussienne, qui est du xvie siècle. — Cette publication ne comprend pas les documents d'origine messine, qui doivent figurer dans mon *Corpus* général des Chartes françaises de Metz au Moyen-Age.

3) Afin de n'omettre aucun détail sur cette question, nous ajouterons qu'à l'époque de la réorganisation du pays, S. M. le Roi Grand-Duc a ordonné par un rescrit du 17 novembre 1841, qu'à l'avenir toutes les écritures et rédactions relatives à l'administration du Grand-Duché en général doivent être tenues en langue *française*, à l'exception toutefois de celles qui ont rapport aux relations avec la Confédération germanique et avec l'administration de la forteresse fédérale (Luxembourg). — Plus récemment, l'emploi de la langue *allemande* a été imposé pour tous les actes de la justice répressive, aux termes d'une instruction ministérielle du 16 septembre 1879.

4) Pour plus de détails à ce sujet, cf. le *Programme des Cours de l'Athénée royal grand-ducal = Lehrplan des Königlich-Grossherzoglichen Athenäums*, publié annuellement à la fin de l'année scolaire. — Celui de l'année 1883—1884, que j'ai sous les yeux, est accompagné, selon l'usage local, d'une intéressante étude (en français) sur *Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg, et Baudouin V de Hainaut.*

cipaux : celui de l'Alzette, parlé à Luxembourg et pays avoisinant (sud et ouest) ; celui de la Sûre, à Echternach, Diekirch, Vianden (est) ; celui de la Moselle à Remich, Grevenmacher (sud-est) ; celui de l'Œsling ou plateau ardennois, à Clervaux et dans la région nord-ouest. Le luxembourgeois diffère beaucoup de l'allemand, surtout par son vocabulaire, par la constitution particulière de son appareil de diphtongues et par les violentes syncopes qu'il fait subir aux mots germaniques qu'il s'assimile : à tel point que le *Letzeburger* est inintelligible aux Allemands, même à ceux qui parlent les dialectes du Rhin moyen [1]).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet ; il a, d'ailleurs, été traité récemment d'une façon approfondie par un linguiste émérite, dont le travail constitue un véritable manuel de bibliographie pour l'histoire littéraire du Grand-Duché [2]).

— Depuis lors, l'activité littéraire ne s'est point ralentie dans le pays de Luxembourg ; elle a pour principal organe le recueil des *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal*, qui eut longtemps à sa tête M. Fr.-X. Würth-Paquet, président de la Cour supérieure de justice et de la haute Cour militaire, récemment décédé. La section a consacré à son vénéré président et doyen une notice nécrologique, contenant le détail de ses travaux tant imprimés que manuscrits, et le relevé de la collection très considérable des Regestes et autres pièces d'Archives de son riche chartrier (*Publications...* année 1886, pages XXVIII—C). L'œuvre principale de M. Würth-Paquet est la *Table chronologique des Chartes et Diplômes relatifs à l'ancien pays de Luxembourg*, vaste répertoire, avec de nombreuses citations de textes, qui comprend une période de plus de trois siècles, du règne de la comtesse Ermesinde (1197) à la fin de celui de Philippe-le-Beau (1506). Ce travail est réparti entre les volumes XIV et XXXVI des *Publications de l'Institut* ; il comporte plus de 10,000 cotes, auxquelles viennent s'ajouter, pour un chiffre peu inférieur, celles des fonds d'archives de Clervaux et de la famille de Reinach, sans parler d'autres travaux dans le même ordre d'idées encore inédits, ni de ses nombreuses publications

1) Sur le dialecte luxembourgeois, voy. principalement : Peter Klein, *Die Sprache der Luxemburger*, et directeur Gredt, *Die Luxemburger Mundart*, dans le « Programme des Cours de l'Athénée » pour l'année 1870—1871.

2) M. Eug. Beauvois a profité de son séjour à Luxembourg, comme délégué au Congrès international des Américanistes en 1877, pour faire, sur la langue et la littérature nationale du Grand-Duché, une étude détaillée qui se divise en deux chapitres : le premier a pour titre l'*Idiôme luxembourgeois et sa littérature* ; le second traite des *Langues et Littérature française et allemande dans le Grand-Duché de Luxembourg*. Ce travail a paru dans le *Polybiblion*, années 1879 (p. 340—346), et 1880 (p. 167—171 et 351—353).

sur le pays de Luxembourg, qui suffiraient à lui assigner un rang distingué parmi les historiens.

L'un des derniers volumes publiés par l'Institut royal grand-ducal (1886) contient, en outre des Regestes de l'Archiduc Philippe-le-Beau, ci-dessus mentionnés, un travail qui mérite d'être signalé spécialement : c'est un important recueil de légendes et de contes luxembourgeois (*Sagenschatz des Luxemburger Land*), rassemblés par M. H. Gredt, directeur de l'Athénée ; cette collection ne compte pas moins de 1215 numéros, dont les premiers (*Wassersagen*) ont trait à la légende de Mélusine, qui jouit toujours d'une grande vogue dans les croyances populaires de la région.

En terminant ce travail, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à M. Beauvois la conclusion bien justifiée de ses recherches : « Les Luxembourgeois parlent trois langues ; et si cette multiplicité des idiômes en usage dans le pays a peut-être émoussé leurs facultés poétiques, elle n'a certes pas nui à leur développement intellectuel. Une population si instruite et si bien douée peut vivre de sa propre vie, elle n'a pas besoin de ses voisins pour la gouverner... ; marchant avec prudence dans les voies du progrès, tout en restant attachée à sa religion comme à ses vieilles traditions, améliorant le sol qui la nourrit, et ayant su se mettre au niveau des nations les plus éclairées ; satisfaite de sa condition, ... elle fait autant et plus pour la civilisation que si elle était absorbée dans un grand empire ».

François BONNARDOT,
membre correspondant.

DOCUMENTS LUXEMBOURGEOIS

communiqués

PAR

M. Léon GERMAIN,
Bibliothécaire de la Société d'archéologie lorraine.

Accord entre Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et mambour et gouverneur du duché de Luxembourg, et la cité de Metz, au sujet de leurs prétentions respectives sur plusieurs villages sis aux frontières.

En nom de Dieu, Amen. Par la teneur de cest présent publique instrument, appairt à tous évidemment que, l'an de l'incarnation nostre signeur Jhésu-Crist mil quaitres cents quaitres vingts et deux, l'indiction quinzième, le vingtquaitriesme jour du mois de jullet, l'an unzième du pontificat de nostre très sainct père en Jhésu-Crist et signeur, signeur Sixte, par la divine providence pappe quart, en la présence de moy notaire publique et dez tesmoings cy dessoubz escrips, ad ce et pour ce espécialement appellés et requis, personnellement estaublit noble homme messire Fransçoy le Gronnaix, escuier, lequel présenta, produit, exhiba et délivra à moy notaire soubscript ung certain rolle, escript en papier, signé et soubscript des petis signéz manuelz de vénérables et honnorables personnes messire Martin Steenberch, doien de l'église de Sierixée, secrétaire de très hault et puissant prince monsigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, etc., et Jehan d'Esch, dit de Lucembourch, secrétaire de la cité de Mets, comme il appairoit de première faite, duquel rolle la teneur s'ensuit de mot en mot et est telle : Sensuent lez vidimus auctenticques extrais dez lettres originales à l'occasion desquelles différant et debat sont présentement entre lez officiers du duchié de Lutzembourg et pluseurs citoyens de la cité de Mets, ausquelz lesdictez lettres compettent et appertiennent, et pour quoy ladicte cité a présentement et pour ceste fois envoyéz de sez amis par devers la graice de mon très redoubté signeur monsigneur le duc de Bourgongne, etc., en sa ville de Bruges, pour à sa graice remonstrer

et faire déclaration desdis différans; suppliant à la graice de mondit signeur de sur ce leur pourveoir de remède convenable, selon le contenu de leurs dictes lettres, etc.

Primo, se demonstre, par ung vidimus de certainnes lettres de feu le roy Jehan de Behaigne, comment ledit feu roy Jehan de Behaigne, pour lors seul seigneur et héritier dudit pays de Luczembourg, vendi (*sic*) et obligea à ceulz que messire Nicole Lowe, chevalier, représentent, tout ce généralement et particulièrement qu'il avoit, povoit et debvoit avoir en la ville de Blabueville, située en la prévosté de Thieonville, en toute haulteur, signourie et autres émolumens, sans réservation ou exception quelconque, comme par ledit vidimus vous porra assez clèrement appairoir; et furent lesdictes lettres originales faictes et séellées du seel dudit roy, de la date de l'an mil trois cents et quairantes seix, le vendredi devant la feste sainct Leurent on mois d'aoust; et jà soit ce que ceulz que ledit messire Nicole représentent, et ledit messire Nicole meysmes, ayent, tout le temps durant aidèz, joy et usé paisiblement du contenu desdictes lettres, comme par raison faire doivent, néantmoins lez officiers de mondit tres redoubté signeur le duc, estant au lieu de Thionville, ont en ceste présente année fait pluseurs deffenses et empeschement auz bonnes gens dudit Blabueville, de non vouloir officier de l'instance dudit messire Nicole; et de fait, pour lez ad ce constraindre, ont emprisonnés lez aucuns de la justice dudit lieu et prins de leur biens, lesquelz ilz detiennent encor au jourduy et pour (?) lesdits de(?)niers faire paier certainnes sommes d'argent que oncques ne furent accoustumées de paier de tout le temps dudit messire Nicole, au contraire du contenu desdictes lettres, comme plus à plain il a esté déclairé par ledit messire Nicole à cui lesdictes bonnes gens appartiennent. Sur cest article a esté appointié que, se monsigneur le duc ou sez successeurs querroient ou demandoient aucune ayde générale on pays de Luczembourg, que iceulz de Landresanges doient estre comprins en ladicte ayde, et que cas de crime de lèse magesté doit estre et sera reservé à mondit signeur le duc et sez successeurs ducs de Luczembourg, et que autre cognoissance quelconque ne peut mondit signeur on sesdis successeurs, ne lez officiers d'iceluy, avoir ne demander en ladicte ville de Landresanges ne èz appertenances, soit en justice, amandes, graice, autres aydes ne émolumens quelconques, tant que messire Nicole Louve ou ses ayans causes auront ladicte gaigierie en leur main, réservé à mondit signeur et sez successeurs duc de Luczembourg le rachat de ladicte gaigerie, selon le contenu dez lettres de ladicte gaigerie; et au regart dez corps d'hommes, chevaulz ou autre biens prins par lez officiers, toutes icelles prinses se doivent quitter sans délay, franchement et quittement, eulz et leur seurtéz, sans paier

frais, despens, ne autres choses quelconques ; et au regart dez graisses (chairs) qui ont estéz levées, ledit messire Nicole les quitte et s'en depporte pour complaire à mondit seigneur (*sic*) le duc.

Item, par ung autre vidimus il appert comment ceulx de la communalté dez villes de Cathenhem et de Sancey, mouvans de la prévosté de Thionville, vendirent, par lettres seellées du seel de ladicte prévosté, à ceulz que ledit messire Nicole Louve et messire Jehan Errouwin représentent en cestui cas, la somme de trentes florins de cense annuelle, qui se doivent paier chacun an au jour de la feste sainct Martin d'yver, et se peuent raicheter ; lesquelz trentes florins de cense lesdis vendeurs ont depuis ledit vendaige fait tousjours paiéz, et meysmement de tous le temps que mondit signeur le duc a eu le pays de Luczembourg en sa main, se non tant seulement du terme de la sainct Martin dernier passé que le prévoust dudit Thionville leur a fait deffandre de lez paier, sans ce que ledit messire Nicole et ledit messire Jehan saichent la cause pour quoy, se non de leur vollunté et plaisir, etc. Sur cest article a esté ordonné et conclut que, se lez lettres originales sur ce faictes sont telles comme le vidimus d'icelles, qui ont esté monstréz présentement par deça en la court, que ledit messire Nicole et messire Jehan Errouwin en doivent d'ores en avant estre payéz selon le contenu de leur dictes lettres sans aucun difficulté ou reffus ; et pour icelles lettres originales veoir, le prévoust de Thionville, ou homme commis de part luy, ira au lieu de Mets, à la requeste dudit messire Nicole, sans malengien, et lidit messire Nicole sera tenu luy en faire ostension.

Item, par ung autre vidimus est demonstré comment lez justices et toutes lez communaltéz dez villes de Luczembourg et de Thionville vendirent pièça, par leur lettres seellées de leur seaulz, qui sont de la date de l'an mil trois cents et cincquantes huictz, etc., deux cents et cincquantes petis florins de cense annuelle à pluseurs citoyens de Mets, qui pareillement sont à raichet, lequel vendaige fuit fait per le consentement et aggreation de feu de noble mémoire le duc Wanchelaus de Behaigne, duc de Luczembourg, etc. ; et se constitua encoir vray plèsge et rendeur pour lesdis de Luczembourg et de Thionville de paier chescun an ladicte cense à deux termines, la moittié à Paisques et l'autre moittié à la sainct Remey, comme il appert plus à plain par le contenu desdictes lettres, qui sont seellés dez seaulz desdits de Luczembourg et de Thionville, comme dit est, et dudit duc Wanchelaus, de laquelle cense lesdis citoyens de Mets et leurs hoirs et ayans cause ont adèz, de tout le temps passé, esté paisiblement paiés et contentés, sans desbas quelconque, jusques à la venue de mondit très redoubté signeur le duc de Bourgongne on pays de Lutzebourg, qui est environ trois ans, par ce

que lez officiers de mondit signeur, estans ondit pays, l'ont deffendu et n'ont voulu souffrir que lesdits de Luczembourg et de Thionville paiassent ladicte cense ausdis de Mets, de quoy lesdis de Mets ont fait pluseurs requestes et poursuittes ausdis officiers et de fait envoié vidimus de leur lettres et cy esté à journée pour monstrer lesdictes lettres affin d'en avoir leur paiement, ce que ne leur est encoir peu avenir, à leur grant préjudice et dompmaige. Sur cest article est ordonné que ceulz de Mets, à cui ladicte cense appartient, seront, de cy en avant, paiéz de ladicte cense, selon le contenu de leur lettres; et, au regart dez arrégaiges deuz de trois ans passéz, montans à septs cents cinquante florins, ilz en seront paiéz en quinzes ans prochiens venans, c'est à sçavoir chacun an cincquante florins, jusques à fin de paiez.

Item, par ung autre vidimus est démonstré comment le roy Jehan de Behaigne donna par sez lettres seellées à Jehan de la Court, citoyen de Mets, que messire Didiet le Gronnais représentet en cestui cas, vingts livres de bons petits tournois de terre annuelle et à raichat, assignéz sur la pescherie de Blabueville, dont lez hoirs dudit Jehan et ledit messire Didiet, comme son ayant causes, ont adès paisiblement joy et usé de tout le temps passé, et mesmement depuis la venue de mondit très redoubté signeur le duc ondit pays de Lucembourg jusques au terme de Paisques derrien passé, que le recepveur de Thionville a differé et encor differet présentement de faire ledit paiement, comme autresfois il avoit fait, par ce qu'il dit qu'il lui est deffendu par sez souverains de le plus paier, sans dire ne alléguer autre cause, etc. Sur cest article est appoinctié que on se informera, dedans le jeudy après la Penthecouste prouchainement venant, à quelle monnoie et à quelle valour on ait accoustumé à paier lesdictes vingts livres; et se paieront de cy en avant en telle manière qu'il sera trouvé que on lez ait acoustumé de paier.

Item, par ung autre vidimus d'une lettres en laictin, est démonstré comment la ville d'Agondanges, entre Mets et Thionville, est et appartient, de très grande ancienneté, à l'esglise cathédrale de Mets, en toulte haulteur et signourie, sans parçon d'autruy, et sans ce que la signourie de la duchié de Luczembourg y ait aucune chose à reclamez (*sic*), fors que la garde que ledit pays de Luczembourg a, chacun an, en ladicte ville, affin qu'ilz soient par eulx deffenduz et soubstenuz, comme tout ce s'appert plus clérement tant par le vidimus dessusdis, comme encor par une autre lettre de vidimus que faicte mention de ladicte garde, de laquelle ville d'Agondanges et de la signourie d'icelle le doyen et chapitre de ladicte esglise cathédral de Mets ont adèz joy et usé paisiblement, fors que, depuis la venues de mondit très redoubté signeur le duc, que sez officiers dudit pays de Luczembourg se sont avanciéz et

encor font de demander graisses bestes en ladicte ville et autres redevances, et y veulent sergenter, comme ilz feroient et peuent faire èz villes proprement et nuement audit pays de Luczembourg appertenans, qui tout est contre le contenu de leursdictes lettres. Sur cest article est appoinctié que l'empeschement mis par lez officiers de mondit signeur le duc et sur la haulteur et souveraineté de ladicte ville sera osté par lettres de mondit signeur le duc, et joyera le chapitre de Mets de ladicte haulteur et souveraineté selon le contenu de leur lettres, saulfz à mondit signeur le duc ladicte garde ; pourveu que se, cy après, mondit signeur le duc ou sez successeurs ducs de Luczembourg treuvent ou sont dehuement informés que autre droit que ladicte garde leur appartiengne en ladicte ville, ilz la pourront poursuyr, comme il appartient par raison ; ou, s'il plait mieulz ausdis de chapitre, une journée amiable se tendra en lieu de mairche, dedant le jeudi après la Penthecouste prouchiènement venant, pour y prendre fin et conclusion de ce que faire s'en debvra ; et de sez deux voyes prendront lesdis de chapitre l'une laquelle ilz vouldront ; et, s'ilz choisissent d'avoir ledit empeschement osté par les lettres de mondit signeur le duc, comme dit est, ilz bailleront leur contrelettre, par laquelle sera à mondit signeur le duc, et sez successeurs ducs de Luczembourg, saulve la poursuitte de son droit, s'il trouve cy après ou est deuement informé que autre droit que ladicte garde luy appertiengnet en ladite ville, comme il est dessus dit ; et si bailleront lesdictes lettres en recepvant ceste de mondit signeur le duc.

Item, se démonstrent par ung autre vidimus lez reprinses que messire Guillame Parpignant, citoien de Mets, a fait de ma dame de Bavière, lors duchesse de Luczembourg, touchant la signourie de Luechtenges avecques sez appertenances, de laquelle signourie ledit messire Guillame a adès paisiblement joy et usé jusques à la venues de mondit signeur le duc ondit pays de Luczembourg, que sez officiers sont venus en la ville de Guelenges, appertenante à ladicte signourie, à ung jour que la feste se tenoit et ont en icelle pris la mesure à vin et icelle ajustée et en fait l'essay s'elle estoit juste ou non, comme pour avoir l'amende s'il aicheoit, ce que ne f(ut) oncques veu faire illec, tant par la justice comme par les bonnes gens dudit lieu ; ains pour ce qu'ilz disoient ladicte mesure et amandes appertenir d'ancienneté (à) ladicte signeurie de Luechtanges dont ledit messire Guillame est signeur, lesdis officiers de Thionville, à force et de volunté, sans summation ne requeste précédens, prinrent le maire dudit lieu appertenant audit messire Guillame et l'emmenèrent prisonnier audit lieu de Thionville et le ramçonnèrent illec à seix florins, sans le vouloir quicter ne recoire (?) à mes signeurs de Mets en venant à journée, pour lettres, sommation ne requeste qu'ilz en

peussent faire; et vuellent lesdis officiers encor présentement joyr de ladicte mesure et amende, de voulenté, sans cognoissance de cause, qui est chose tous hors de termes de raison, comme il est chose notoire et qu'il se trouvera par les anchiens dudit lieu. Sur cest article est appointié que lez officiers du pays de Luczembourg, ausquelz il appertendra, se informeront en ladicte ville et auz villes voisinnes et ailleurs, le mieulz qu'ilz porront et diligemme[n]t, de la vérité et dez anciens usaiges et comment on en a usé, parties appellées et oyes, et en sera determiné selon qu'il sera trouvé que d'ancienneté on en ait usé endedans le jeudi après le jour de la Penthecouste prochiennement venant, se faire se peut et sans malengien.

Et en outre sont pluseurs héritaiges gisans en la ville de Mairange lesquelz pluseurs citoyens de Mets ont de très longue espaice de temps tenu et possédéz pour leur franc aleu, jusques ad ce que les officiers de Thionville ont, depuis la venue de mondit signeur le duc, mis main ausdis héritaiges, voulans dire iceulx mouvoir dez fiedz de mondit signeur le duc, sans déclairié autre cause et sans autrement le monstrer ou faire appairoir, et lievent lesdis officiers lez prouffis d'iceulx, sans le voulloir delivrer ne en laissier joyr lesdis de Mets, comme ilz ont fait de tout le temps passé, jà soit que lesdis de Mets aient tousjours présenté et présentent encor ausdis officiers que, s'ilz leur peuent faire appairoir par choses auctenticques lesdis heritaiges mouvoir desdis fiedz, comme dessus est dit, que ils sont prestes et apparreillés d'en faire telz debvoirs envers mondit très redoubté signeur le duc, comme faire debvront et ledit fiedz le requerra. Sur cest article a esté appoinctié que, quant lez héritiers du fiedz d'icelle terre se présenteront, ilz seront receuz à hommaiges et averont main levée et joyssance dudit fiedz et leur sera rendu, ce que en est receu depuis l'empeschement mis, desduis lez despens raisonnables.

Cest présent accord et appoinctement a este passé et accordé par mon très redoubté monsigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, en son conseil, avec messire Nicole Louve et messire Jehan Baudoche, chevaliers, et Jehan d'Esch, dit de Luczembourg, secrétaire et embasseurs de la cité de Mets, envoyéz pardevers mondit signeur le duc de part ladicte cité de Mets pour lez matières dessusdictes, lesquelz se y ont consentis pour et on nom desdis de Mets, en la ville de Bruges le sixiesme (?) jour du mois de février, l'an nostre Signeur mil quaitres cents quarante seix. Présens moy Martin Steenberch, doien de l'église de Sierixée, secrétaire de mondit signeur le duc, et moy Jehan d'Esch, dessus nommé.

Lequel rolle, ainsi per ledit messire Fransçoy produit, exhibé et délivré, icelluy messire Fransçoy pria et requist à moy, notaire soubs-

cript, que ledit rolle je voulcisse mettre en forme de transumption ou vidimus, par quoy on y puist adjouster foid plennière en jugement et dehors, et sur ce ly faire et donner ung ou pluseurs instrumens publiques. Cez choses furent faites, en la plaice commune, devant la grande église de Mets, soubz l'an, l'indiction, on mois, le jour et l'an du pontificat dessusdis. Présens ad ce discrettes personnes Jehan Maistrejehan, autrement dit le Bourguignon, et Collin Champion, ambdeux escripvains, demourans à Mets, tesmoings aux choses dessusdictes espécialement appellés et requis.

Et je Henzelin Walthier de Mets, publique dez auctorités apostolique et impérial et dez cours épiscopales de Mets et de Toul notaire juré, pour tant que le devandit rolle qui m'a esté présenté, exhibé et délivré comme dessus, j'ay veu, leu, tenu et diligemment resgardé et visité, et l'a trouvé (?) sain et enthier, sans vice on suspicion quelconque, et concordant avec cest présent transsumption ou vidimus, ay je icelay transsumption ou vidimus mis en ceste forme d'instrument publique; lequel, fiallement escript per main d'aultruy, j'ay signé et subscript de mez signet et nom acoustumés, sur ce priés et requis comme dessus, en tesmongnage de vérité. — *En regart, marque du notaire.*

Au dos est écrit :

Vidimus de l'accord fait entre le duc Philippe de Bourgongne d'une part (?), et lez seigneurs de la citeit d'autre. — 1482, 24 juillet. — Labeuville nº . . .

Et en écriture plus moderne (XVIᵉ s. ?) :

Receu ce XVIIᵉ de mars de Michel de Hallan..... (?) Monsieur Didier (?) de Ev.....el (?)

(Parchemin, H. : 0ᵐ51 ; L. : 0ᵐ46. — Archives de M. le marquis de Ludre, au château d'Art-sur-Meurthe, près de Nancy.)

Accord entre Robert, duc de Bar, et Hainzekon Pflug, gouverneur du duché de Luxembourg, touchant le marquisat du Pont, la succession de feu Pierre de Bar, la forteresse de Mesnilz et Riste, la garde de la cité de Verdun, le comté de Chiny, etc.

Robert, duc de Bar, marquis du Pont, et Hainzekone Pflug, escuier, conseillier de très excellent prince et seigneur monseigneur Wincelaus, par la grace de Dieu roys des Rommains et de Boème, capitain général de par mondit seigneur le roy en son duchié de Lucembour et ès appertenances, faisons savoir à tous que, comme débas ou descors fust mehus ou esperez à mouvoir entre nostredit seigneur le roy, tant à cause des droiz de l'empire comme à cause de sondit duchié de Lucembourc et des dictes appertenances, d'une part, et nous duc dessus dit d'aultre, sur ce que nostre dit seigneur le roy disoit ledit marquise du

Pont appertenant à nous duc estre acquis à lui pour ceu que en temps deheu n'en aviens reprins, disoit aussi à lui devoir appartenir la moictié de la succession de feu Pierre de Bar, à cause et par vertu de certainnes aliances pièça faictes entre feu seigneur de bonne mémoire messire Wincelau jadis duc de Lucembour et de Braibant d'une part, et nous duc de Bar d'autre, et demandoit restitucion de la forteresse des Mesnilz et de Rist, et que nous duc de Bar délaississiens la garde que nous avons de la Cité de Verdun, et avec ce poursievist et feist demande nostre dit seigneur le roy à nous duc de certains et pluseurs dommaiges et injures qu'il disoit par nous duc, noz gens, officiers et subgés à lui et de ses dis pais et subgés de sondit duchié de Lucembour et ès appertenances estre faictes, et nous duc de Bar dessus dis disiens que la conté de Chiny et ses appertenances nous estoit acquis pour ce que l'acquest que fait avoit d'icelluy feu monseigneur le duc de Lucembourc et de Braibant dessus dit n'estoit pas confermêz de nous, duquel il mouvoit de fié, et aussi demandissiens à nostre dit seigneur le roy restitucion de pluseurs dommages et griefs qui fait avoient esté à nous duc, à nostre pais et subgés, par les gens, officiers et subgés de feu monseigneur le duc de Lucembour et de Braibant dessus dit, tant pour le temps qu'il fu duc de Lucembourc, comme par les gens, officiers et subgés dudit nostre seigneur le roy, depuis que ledit duchié de Lucembour vint en sa main, et avec ce poursieviens nostre dit seigneur le roy de pluseurs entreprinses et empeschemens que ses officiers dudit duchié nous faisoient et font en pluseurs lieux sur noz terres tant en demoinnes comme en justices, ressors et gardes, et sur toutes les choses et débas dessus dis et pluseurs autres dont demandes se faisoient par nostredit seigneur le roy à nous duc et par nous duc audit nostre seigneur le roy tant de fiéz comme autres, ait esté longuement débatu à pluseurs journées tenues par les consaulz de nostre dit seigneur le roy d'une part, et nous duc de Bar dessus dit d'autre, jusques à présent que nous Hainzekone, conseillier et capitaine dessus dit, sommes venus par deça, par l'ordonnance et commandement espécial de nostredit seigneur le roy, aians plainne poissance et auctorité d'icellui pour sur toutes les choses dessus dictes et leurs dépendences traicter, pacifier, accorder et conclure, avec ledit monseigneur le duc de Bar, si comme il appart par les lettres de nostre dit seigneur le roy séellées de son grand séel que nous avons bailliées audit monseigneur le duc dont la teneur s'ensuit :

Wenceslaus, Dei gracia Romanorum rex semper Augustus et Boemie rex, notum facimus tenore presentium universis quod de nobilis Hinczikonis Pflug, capitanei nostri ducatus luccemburgensis, consiliarii et fidelis dilecti, legalitatis, fidei et sinceritatis industria plenam et in-

dubitatam fiduciam obtinentes, ipsum animo deliberato de certa nostra sciencia creavimus constituimus et fecimus, creamus, constituimus, facimus et melioribus modo et forma, quibus fieri potest, presentibus ordinamus nostrum ambassiatorem, procuratorem, negociorum gestorem et nuncium specialem, dantes et concedentes eidem plenam liberam et omnimodum potestatem nostro nomine cum illustri Roberto, duce Barrensi, consanguineo nostro carissimo, inde et super quibuscunque causis, displicenciis, litibus, controversiis seu dissencionibus inter nos homines terrigenas, vasallos, subditos et terras ducatus nostri Luccemburgensis ac dictum consanguineum nostrum, homines et subditos suos, occasione seu causa quacunque motis hactenus quomodolibet vel movendis tractandi, ordinandi, disponendi, pacificandi, uniendi, concordandi necnon omnia et singula faciendi et concludendi que in eisdem fuerint necessaria seu quomodolibet oportuna et que nos ipsi facere possimus, si personaliter adessemus, ratum et gratum habentes et habere volentes quidquid per dictum Hinzekonem in premissis vel aliquo premissorum actum, factum, ordinatum, dispositum fuerit quomodolibet vel conclusum. Presencium sub regie nostre magestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Nuremberg, anno Domini millesimo (trecentesimo) octuagesimo septimo, die decimaseptima augusti, regnorum nostrorum anno Boemie vicesimo quinto, Romanorum vero duodecimo.

Nous, duc de Bar, et Hainzekone, conseillier et capitain dessus dis, toutes ces choses considérées, aians regart à l'affinité dou linage d'entre nostre dit seigneur le roy et nous duc et aussi pour nourir bonne paix et amour entre nous et noz dis pais et subgés, par bonne et mehure délibéracion de conseil et grant advis heus sur ce, c'est assavoir nous Hainzekone avec le grant conseil dudit duchié et paiz de Lucembour, pour et en nom de nostre dit seigneur le roy par vertu de nostre poissance dessus transcripte d'une part, et nous duc dessus dis d'autre, sur tous les dis débas dommaiges et injures et chascunes d'icelles, avons traictié, pacifié, accordé et conclut ensemble en la manière que s'ensuit: Premiers que bonne amour, paiz et accorde est et demeure entre nostre dit seigneur le roy et nous duc. Item que nous Hainzekone dessus dit, pour et en nom de nostre dit seigneur le roy et par vertu de nostredit povoir, quittons et délessons audit monseigneur le duc le droit et tout ce que nostredit seigneur le roy demandoit audit monseigneur le duc et disoit à luy estre acquis à la cause de l'aquisicion dessus dicte tant dudit marquise du Pont comme d'autres terres et fiéz, et aussi de ce que les prédécesseurs dudit mondit seigneur le duc et lui aussi avoient acquesté en fiéz dudit duchié de Lucembour et appertenances, povoit dire à lui estre acquis par faulte de confirmacion, réservé en tout les fiefz et hommaige d'iceulx. Item et en nom que dessus avons renoncié

et par ce présentes quittons et délessons audit monseigneur le duc tout le droit que nostre dit seigneur le roy disoit avoir en la succession dudit feu Pierre de Bar, et aussi ès forteresses des Maisnilz et de Rist et lui délaissons la garde de la cité de Verdun, et de tous dommaiges et injures quelconques fais et avenus par ledit monseigneur le duc, ses gens, officiers et subgés audit nostre seigneur le roy et en son pais dudit duchié de Lucembour sur ses subgés et officiers, pour et en nom que dessus, avons quitté et quittons plainement ledit monseigneur le duc, ses dis pais, officiers, hommes et subgés à tous jours mais pour tout le temps passé jusques aujourduy. Item et en considéracion de ce que mondit seigneur le duc quitte et délaisse à nostredit seigneur le roy son droit en certaines choses qui cy dessoubz seront dictes, nous en nom que dessus avons rendu, quittié et délessié et délessons, quittons et rendons audit monseigneur le duc de Bar, pour lui et ses hoirs, ce que on dist la gagière de Marville, c'est assavoir tout ce que mondit seigneur le duc avoit avant ladicte gagière ès villes, chastelleries et prévostés de Marville, de Arency, de Longuyon, de Musson et d'Astaules et de toutes leurs appertenances, plus plainnement contenu ès lettres de ladicte gagière, lesquelles, par ce présent accord, avons rendues caissés et de nulle valeur audit monseigneur le duc, pour en joir, user et exploittier par lui, ses hoirs et aians cause, comme il faisoit par avant la dicte gagière, sans ce que jamais nostre dit seigneur le roy, ses hoirs et aians cause, ne nous ne autre pour lui puissent ne puissiens aucune chose demander à mondit seigneur le duc à cause de ladicte gagière ne en ycelle, pour quelconque cause que ce soit, tant pour arrièrages comme autrement; Et encor pour ce que mondit seigneur le duc quitte et délesse à nostredit seigneur le roy le droit de l'acquisicion qu'il avoit audit conté de Chiney comme cy après est dit, nous, par ce présent accord, avons accordé et accordons que nostredit seigneur le roy recongnoistera par ses lettres audit monseigneur le duc le fié dudit conté, et nous pour lui et en nom que dessus le recongnoissons pour en faire tout ce que il appertient et que le dit fié désire. Et s'il avenoit que ledit contey venist en autre main que en la main de nostredit seigneur le roy, c'ilz qui le tenroit en fera et devra faire hommaige, la recongnoissance et service, appertenance audit fié par la manière dessus dite. Et nous duc de Bar dessus dit, heue aussi considéracion aux choses dessus dictes, avons quittié et délaissié, et quittons et délaissons par ce présent accord à nostre dit seigneur le roy tout le droit que nous demandiens oudit contey de Chiney et ès appertenances à la cause que dessus, réservé pour nous et noz hoirs le fié d'icelluy par la manière dessus touchié; et aussi de tous dommaiges, griefs et injures faictes par feu le duc de Lucembour et de Braibant, ses gens et officiers et nostre dit

seigneur le roy, ses gens, officiers et subgés de nostredit pais sur noz gens, officiers et subgés, avons quittié et quittons plainnement de bonne et loyal quittance de tout le temps passé jusques aujourduy et par espécial des dommaiges et griefs fais ès prévostés de Sathenay et de Dun par la course et chevauchié que y fist messíre Pierre de Cronebech, Jehan de Wez et leurs complices en ceste partie, lesquelz avons mis et mettons en l'ordonnance de nostre dit seigneur le roy; et de tout ce que nostre dit seigneur le roy ou ses gens et officiers monstreront souffisamment estre et devoir appartenir à nostredit seigneur le roy en chastel, villes, terres, fiéz et appartenances de Conflans en Jarnisy, lui délaisseront plainement, comme de raison appertenra. Item et quant ad ce que nous duc de Bar disiens estre faictes pluseurs entreprinses et empeschemens par les gens et officiers dudit duchié de Lucembour en pluseurs lieux sur noz terres tant en demoinnes comme justices, ressors et gardes, et aussi tenist nostredit seigneur le roy estre entreprins sur ses demoinnes, ressors et gardes par les gens et officiers de nous duc, avons nous duc et Hainzekone dessus dis, ès noms que dessus, accordé et conclut ensemble que de toutes les dictes entreprinses raison s'en fera plainement et admiablement de l'un à l'autre ou selon ce qu'il accoustume faire en telz et semblans cas d'entre les pais dudit duchié de Lucembour et dudit duchié de Bar. Item que les fiéz que par nous duc de Bar doient estre tenus de nostredit seigneur le roy à cause dudit duchié de Lucembour dont il apperra souffisamment, recongnoisterons tenir et ferons tout ce que audit fié appertenra, et nous Hainzekone en nom que dessus accordons que tout ce que semblablement nostredit seigneur le roy doit tenir dudit monseigneur le duc lui recongnistera par ses lettres et en fera tout ce que audit fié appertenra; et s'il avient que les terres mouvans dudit fié venissient en autre main, cilz qui les tenroit, en reprenroit dudit monseigneur le duc ou de ses hoirs et en feroit selon ce que le fié le désire. Et est assavoir que par ce présent accort est réservé et nous Hainzekone dessus dit réservons audit monseigneur le duc et à madame la duchesse, sa femme, et à leurs hoirs et aians cause que, se en temps avenir wellent faire à nostre dit seigneur le roy, ses hoirs et aians cause aucunes demandes d'éritaiges en autres choses que en ce que dessus est dit, qu'il le puissent faire toutesfoiz que bon leur semblera, sur quoy se devera faire plainement raison, et pareillement nous duc dessus dit le réservons à nostredit seigneur le roy, ses hoirs et aians cause. Et par ainsy sont et demeurent nostre dit seigneur le roy et son pais de Lucembour et nous duc de Bar et nostredit pais en bonne pais et accort, réservé aus subgés d'une part et d'autre les actions et demandes que pour leurs faiz et causes pueent avoir tant envers nostre dit seigneur le roy et nous duc

comme l'un contre l'autre. En tesmoing desquelles choses, lesquelles et chascunes d'icelles sont faites, passées et accordées pour bien de paix en bonne foy et sans mal engien, avons fait mettre noz seelz à ces présentes. Donné l'an mil trois cens quatre vins et sept, le pénultime jour de novembre. — Plus bas est escrit : Par monseigneur le duc en son conseil. Ainsy signé : Clarin. Séellées de deux seaux de cire rouge sur doubles queues.

(Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 407, f. 57.)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Page.

Administration de la section historique de l'Institut I

Liste des membres élus en 1890 et 1891 I

Membres décédés en 1890 et 1891. I

Rapport du conservateur sur les accroissements des collections de la section historique de l'Institut V

Livres imprimés LXX

Publications d'Académies et de Sociétés savantes. — Ouvrages offerts à la Société LXXIV

DEUXIÈME PARTIE.

Étude sur les chartes luxembourgeoises du moyen-âge, par N. *van Werveke* 1

Archivium sodalitatis Mariano Angelicæ sub titulo conceptionis immaculatæ luxemburgi, par C.-A.-H. *Held* 267

Les archives de l'État de Luxembourg (Comté, Duché, Grand-Duché) par Fr. *Bonnardot* 308

Documents luxembourgeois, par Léon *Germain* 367